



THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT

**La justice chez André Gide et François Mauriac.
De la morale au prétoire**

Par Ophélie COLOMB

Sous la direction de
Yann DELBREL, Professeur à l'Université de Bordeaux
et la codirection de
Martine SAGAERT, Professeure émérite à l'Université de Toulon

Soutenue le 18 mars 2022

Membres du jury

Caroline CASSEVILLE
Maître de conférences à l'Université Bordeaux-Montaigne, examinatrice

Yann DELBREL
Professeur à l'Université de Bordeaux, directeur de thèse

Nicolas DISSAUX
Professeur à l'Université de Lille, examinateur

Catherine FILLON
Professeure à l'Université Jean-Moulin –Lyon III, rapporteure

Jean-Louis HALPERIN
Professeur à l'École normale supérieure, rapporteur

Martine SAGAERT
Professeure émérite à l'Université de Toulon, codirectrice de thèse

Peter SCHNYDER
Professeur émérite à l'Université de Haute-Alsace, président du jury

Titre : La justice chez André Gide et François Mauriac. De la morale au prétoire

Résumé : La justice parcourt la vie et les écrits d'André Gide (1869-1951) et de François Mauriac (1885-1970). Leurs œuvres littéraires sont imprégnées à la fois d'une conception philosophique et d'une expérience concrète de la justice propres à nourrir l'appétence transdisciplinaire du juriste, de l'historien du droit, du littéraire, voire du philosophe. Cependant, si ces deux écrivains ont souvent été comparés ou associés, il n'existe aujourd'hui aucune étude d'ampleur les rapprochant autour du thème de la justice, et ce, dans une perspective historico-juridique. Pourtant, la justice comme vertu et comme institution invite à réunir et à confronter ces deux prix Nobel. Chez Gide et Mauriac, la justice comme morale se matérialise par un engagement dans la vie démocratique. Face aux injustices parcourant l'histoire du XX^e siècle, leurs engagements respectifs furent à la fois communs et divergents notamment eu égard au sens que chacun d'eux a donné à la justice. Par ailleurs, les expériences du prétoire de Gide et de Mauriac offrent des regards croisés et singuliers sur la justice institutionnalisée des XIX^e et XX^e siècles. La justice textualisée dans leurs écrits s'apparente tout autant à des témoignages qu'à des conceptions singulières – celles de deux écrivains – de la justice pénale, de la procédure pénale et du droit pénal des XIX^e et XX^e siècles. En somme, une étude portant sur la justice chez Gide et Mauriac ouvre de nouvelles perspectives pour les recherches s'inscrivant dans le champ de l'histoire littéraire et dans celui de l'histoire du droit. À partir de sources tant juridiques que littéraires et des cadres théoriques du mouvement Droit et Littérature, les multiples facettes de la notion de justice chez Gide et Mauriac ont été définies et analysées pour former une compréhension à la fois diachronique et conceptuelle de celle-ci.

Mots clés : Justice – Droit et littérature – Histoire de la justice – Droit pénal – Épuration – Procès – Narrativité – Littérature – Théorie littéraire – Engagement – Littérature engagée – André Gide – François Mauriac

Title : Justice by André Gide et François Mauriac. From morality to the trial court

Abstract : Justice is omnipresent in the life and writings of André Gide (1869-1951) and François Mauriac (1885-1970). Their literature is impregnated with both a philosophical conception and a concrete experience of justice, of interest to the jurist, the legal historian, the literary scholar and even the philosopher. However, if these two writers have often been compared or associated, there is today no large-scale study bringing them together around the theme of justice, and this, in a historical-legal perspective. However, justice as a virtue and as an institution invites us to bring together and compare these two Nobel Prize winners. According Gide and Mauriac, justice as a moral is materialized by a literary engagement in democratic life. In the face of the injustices that ran through the history of the twentieth century, their respective engagements were both common and divergent, particularly with regard to the meaning that each of them gave to justice. Moreover, Gide's and Mauriac's experiences in the courtroom offer a cross-sectional and singular view of institutionalized justice in the 19th and 20th centuries. The justice textualized in their writings is as much a matter of testimony as it is of singular conceptions - those of two writers - of criminal justice, criminal procedure and criminal law in the 19th and 20th centuries. In sum, a study of justice in Gide and Mauriac opens up new perspectives for research in the fields of literary history and legal history. Using both legal and literary sources and the theoretical frameworks of the Law and Literature movement, the multiple facets of the notion of justice in Gide and Mauriac have been defined and analyzed in order to form both a diachronic and conceptual understanding of it.

Keywords : Justice – Law and Literature – History of justice – Criminal Law – Purge – Trial – Narrativity – Literature – Literary theory – Engagement – Engaged Literature – André Gide – François Mauriac

Unité de recherche

Institut de Recherche Montesquieu – Centre Aquitain d'Histoire du Droit, IRM – UR 7434
Université de Bordeaux, Bâtiment Recherche droit. Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex

*À Kitty Pauletto, ma mère,
à sa puissance de faire agir et d'aimer
depuis l'autre rive.*

*À Landry,
Petit Prince de la nuit.*

À mon père.

REMERCIEMENTS

De nombreuses personnes ont contribué, parfois de manière fortuite, à ces travaux de recherche. J'ai eu la chance, tout au long de mon doctorat, d'être soutenue, aidée, orientée ou encore encouragée par des personnes inspirantes et bienveillantes. Je voudrais ici les remercier et, par là, les mettre en avant.

Je remercie tout particulièrement Monsieur le Professeur Yann Delbrel pour sa confiance, sa disponibilité et ses conseils. Surtout, je lui dois d'avoir suscité ma curiosité et fait naître mon intérêt pour le mouvement Droit et Littérature. Sans lui, l'œuvre de Gide, puis celle de Mauriac me seraient restées étrangères.

Je remercie sincèrement Madame la Professeure Martine Sagaert d'avoir accepté de codiriger mon travail. Ses remarques et ses corrections ainsi que son enthousiasme et sa présence ont été précieux. Je lui dois de m'avoir, lors de nos échanges, beaucoup appris sur la littérature et sur Gide.

Je tiens également à remercier Madame Caroline Casseville, Monsieur le Professeur Nicolas Dissaux, Madame la Professeure Catherine Fillon, Monsieur le Professeur Jean-Louis Halpérin et Monsieur le Professeur Peter Schnyder de l'honneur qu'ils m'ont fait en acceptant de faire partie de mon jury de thèse.

Je salue la mémoire de Monsieur Jean Mauriac. Je lui dois de m'avoir ouvert les portes des archives mauriaciennes. C'est un regret de n'avoir pu lui partager le fruit de mes recherches.

Je suis infiniment reconnaissante à Monsieur Peter Schnyder et à Madame Ambre Philippe de la Fondation Catherine Gide qui m'ont délivré, tout au long de mes recherches, les autorisations nécessaires à la consultation des archives gidiennes.

J'exprime également ma gratitude à Patricia Bruneteaux pour son accueil chaleureux au Centre François Mauriac de Malagar, à Valérie Dubec-Monoyez pour sa serviabilité lors de mon séjour d'étude au sein de la Fondation des Treilles ainsi qu'à Agnès Verret et à Hélène Fleury Ameztoy de la Bibliothèque municipale de Bordeaux pour leur investissement sans faille. J'ai une pensée pour tous les archivistes et documentalistes, notamment ceux de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, croisés au gré de mes recherches, qui m'ont toujours accueillie avec sympathie.

Enfin, mes proches et ami·e·s ont, par leur présence inestimable, rendu ce travail plus doux. Je ne peux pas toutes et tous vous citer, mais sachez que votre joie, votre amitié et votre générosité ont créé des espaces de lâcher-prises salvateurs. Je remercie plus particulièrement celles qui m'ont aidée à la mise en page ou qui m'ont relue, Clémence, Nadia, Sonia et Oriane.

Mes derniers remerciements vont à R. Sa tendresse fut la sève de ce travail.

SOMMAIRE

Première Partie

La justice, de la morale à l'engagement.

Itinéraires gidien et mauriacien

Titre I. La justice, une morale aux frontières des religions, de la littérature et du droit

Chapitre 1 : L'éveil à la justice : les empreintes morales de la famille et de la religion

Chapitre 2 : L'allégorie religieuse de la justice ou la quête du juste

Titre II. La justice, la tentation de l'engagement

Chapitre 1 : Gide et Mauriac, défenseurs des destins individuels. Panser les injustices de l'Affaire Dreyfus

Chapitre 2 : Gide et Mauriac, défenseurs des destins collectifs. Penser l'histoire du droit à travers le colonialisme

Seconde Partie

La justice, une institution éprouvée.

Du prétoire sacramentel à l'homme universel

Titre I. La justice racontée. Regards gidien et mauriacien sur le prétoire au XX^e siècle

Chapitre 1 : Gide et Mauriac, conteurs et contempteurs du rituel judiciaire

Chapitre 2 : Gide et Mauriac, contempteurs de la narrativité judiciaire

Titre II. La justice repensée. Plaidoyers gidien et mauriacien en faveur de l'homme

Chapitre 1 : Crimes et châtements en temps de paix

Chapitre 2 : La justice en temps de crise (1939-1951). Gide et Mauriac face à une justice de transition

LISTES DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

Éditions de référence des œuvres complètes d'André Gide

Jl : André Gide, *Journal, tome I : 1887-1925*, édition établie, présentée et annotée par Éric Marty, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1996, réédition 2009.

JII : André Gide, *Journal, tome II : 1926-1950*, édition établie, présentée et annotée par Martine Sagaert, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1997, réédition 2009.

EC : André Gide, *Essais critiques*, édition établie, présentée et annotée par Pierre Masson, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1999.

SV : André Gide, *Souvenirs et Voyages*, édition établie, présentée et annotée par Pierre Masson, avec la collaboration de Daniel Durosay et Martine Sagaert, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2001.

RRI : André Gide, *Romans et récits. Œuvres lyriques et dramatique*, tome 1, édition publiée sous la direction de Pierre Masson, avec la collaboration, pour ce volume de Jean Claude, Alain Goulet, David H. Walker et Jean-Michel Wittmann, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2009.

RRII : André Gide, *Romans et récits. Œuvres lyriques et dramatique*, tome 2, édition publiée sous la direction de Pierre Masson, avec la collaboration, pour ce volume de Jean Claude, Céline Dhérin, Alain Goulet et David H. Walker, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 2009.

Éditions de référence des œuvres complètes de François Mauriac

ORTC, I : François Mauriac, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes, tome I*, édition de Jacques Petit, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1978.

ORTC, II : François Mauriac, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes, tome II*, édition de Jacques Petit, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1979.

ORTC, III : François Mauriac, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes, tome III*, édition de Jacques Petit, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1981.

ORTC, IV : François Mauriac, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes, tome IV*, édition de Jacques Petit, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1985.

OA : François Mauriac, *Œuvres autobiographiques*, édition de François Durand, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1990.

Éditions de référence des œuvres journalistiques de François Mauriac

BN, I : François Mauriac, *Bloc-notes. Tome 1, 1952-1957*, présentation Jean Touzot, Paris, Seuil, 1993.

BN, II : François Mauriac, *Bloc-notes. Tome 2, 1958-1960*, présentation Jean Touzot, Paris, Seuil, 1993.

BN, III : François Mauriac, *Bloc-notes. Tome 3, 1961-1963*, présentation Jean Touzot, Paris, Seuil, 1993.

BN, IV : François Mauriac, *Bloc-notes. Tome 4, 1965-1967*, présentation Jean Touzot, Paris, Seuil, 1993.

BN, V : François Mauriac, *Bloc-notes. Tome 4, 1968-1970*, présentation Jean Touzot, Paris, Seuil, 1993.

DBNA : François Mauriac, *D'un Bloc-notes à l'autre*, présentation Jean Touzot, Paris, Bartillat, 2004.

PC : François Mauriac, *La Paix des cimes : chroniques 1948-1955*, présentation de Jean Touzot, Paris, Bartillat, 2000.

Études sur André Gide et François Mauriac

BAAG : *Bulletin des Amis d'André Gide* (Bulletin trimestriel puis semestriel à partir de 2015, parution depuis juillet 1968).

DG : Pierre Masson et Jean-Michel Wittmann (dir.), *Dictionnaire Gide*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Dictionnaires et synthèses », 2011.

DFM : Caroline Casseville et Jean Touzot (dir.), *Dictionnaire François Mauriac*, Paris, Honoré Champion, coll. « Dictionnaires et références », 2019.

CFM : *Cahiers François Mauriac* (Revue annuelle publiée aux éditions Grasset entre 1974 et 1991, 18 numéros).

NCFM : *Nouveaux Cahiers François Mauriac* (Revue annuelle publiée aux éditions Grasset, parution depuis 1993).

TCER : *Travaux du Centre d'études et de recherches sur François Mauriac* (Bulletins publiés entre 1977 et 1994, 36 numéros).

Autres

Actes rech. sci. soc. : *Actes de la recherche en sciences sociales*

RDL : *Revue Droit & Littérature*

RHDFE : *Revue historique de droit français et étranger*

RIDC : *Revue internationale de droit comparé*

RIEJ : *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*

RPDP : *Revue pénitentiaire et de droit pénal*

NRHDFE : *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*

JORF : *Journal Officiel de la République Française*

CGM : André Gide et François Mauriac, *Correspondance 1912-1950*, édition établie, présentée et annotée par Jacqueline Morton, « Les Cahiers d'André Gide 2 », Paris, Gallimard, 1971.

SCA : *Souvenirs de la cour d'assises*

Art. : article

Art. cit. : article cité

C.I.C. : Code d'instruction criminelle

C.P. : Code pénal

Ibid. : *Ibidem*

Déb. parl. : Débats parlementaires

Déb. : Débats

Op. cit. : *Opere citato*

Vol. : volume

INTRODUCTION

L'écrivain André Gide (1869-1951), souvent qualifié de « contemporain capital »¹, et l'écrivain catholique François Mauriac (1885-1970) figurent parmi les intellectuels engagés du XX^e siècle². De la création littéraire à la vie démocratique, Gide et Mauriac mirent à profit leurs langues particulières afin d'agir sur le monde. Engagés, ils le furent sur leurs terres respectives ; en Normandie sur les territoires entourant Cuverville pour Gide, en Gironde entre les pins et les vignes de Malagar pour Mauriac³. Engagés, ils le furent également dans des causes en lien avec leur vie intime et leur histoire personnelle ; par exemple, l'homosexualité pour Gide ou l'Église catholique pour Mauriac. Engagés, ils le furent aussi face aux injustices de l'Histoire du XX^e siècle ; la question coloniale étant une cause commune à nos deux écrivains. Engagés, ils le furent enfin auprès d'hommes et de femmes condamnés par leurs semblables. Indéniablement, Gide et Mauriac furent des écrivains épris de justice. Chez chacun d'eux, la justice est omniprésente. De leur itinéraire personnel à leur politique littéraire, de leur morale à leurs engagements politiques, de leurs expériences du prétoire à leurs visions du Mal, la justice les lie mais, surtout, les relie à l'Humanité. En somme, la justice chez Gide et Mauriac s'envisage, au gré de l'Histoire, et ce, dans des multiplicités de sens.

En effet, évoquer la justice au singulier ne signifie pas que nous méconnaissions la variété de ses acceptions liées à des disciplines distinctes – comme la philosophie⁴, le droit, la sociologie⁵, etc. – ; ou que nous ignorons la diversité de ses représentations symboliques et esthétiques dans les religions⁶, les arts, la littérature, l'architecture, etc.⁷ ; ou que nous n'avons pas conscience qu'il existe autant de sens donnés à la justice qu'il y a d'hommes et de femmes. Ainsi, la justice aurait pu tout autant s'écrire au pluriel comme le prouvent, outre les sens particuliers à Gide et à Mauriac, les multiples significations que revêt le mot « justice ». Néanmoins, s'il existe des définitions de la

¹ C'est en 1924 qu'André Rouveyre publie dans *Les Nouvelles littéraires*, trois articles intitulés « Le Contemporain capital : André Gide ». Voir Alain Goulet, « André Gide en question, le contemporain capital (1923-1925) », in *André Gide 8 : Sur Les Faux-monnayeurs (2)*, Paris, Lettres modernes Minard, 1987, p. 13-17.

² Michel Winock, *Le Siècle des intellectuels*, Paris, Seuil, 2014 [1997]. L'intellectuel est, comme entendu à partir de l'Affaire Dreyfus, l'homme de lettres ou de science qui sort de son domaine pour critiquer la société voire pour s'engager politiquement.

³ Concernant l'ancrage territorial de Mauriac et son importance voir Caroline Casseville, « François Mauriac et ses terres d'écriture : d'hier à aujourd'hui », in Louis Bergès (dir.), *La construction du grand auteur. Actes du 134^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, « Célèbres ou obscurs : hommes et femmes dans leurs territoires et leur histoire »*, Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 76-83.

⁴ Pour une introduction à la notion en philosophie voir : Patrick Wotling (dir.), *La justice*, Paris, J. Virin, 2007 ; Christian Godin, *La justice*, Paris, Édition du Temps, 2001 ; René Lefebvre, *La justice*, Paris, Ellipses, 2000. Pour des réflexions historiques et conceptuelles voir par exemple : Jean-Marc Trigeaud, *Justice et tolérance*, Bordeaux, Éditions Bière, 1997 ; Alasdair Chalmers MacIntyre, *Quelle justice ? Quelle rationalité ?*, Paris, PUF, 1993.

⁵ Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin et Claire de Galember (dir.), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014 ; Luigi Bagolini, *Justice et société*, Bordeaux, Éditions Bière, 1995.

⁶ Christine Mengès-Le-Pape (dir.), *La justice entre théologie et droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, 2016.

⁷ Sur la relation entre justice et esthétique, nous renvoyons à la bibliographie établie dans Loïc Cadiet, Jacques Normand et Soraya Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 2013 [2010], 2^e édition, p. 46-52.

justice, il est paradoxalement difficile voire illusoire de définir et de faire le tour de cette notion. La justice comme absolu moral est une illusion, mais relève plutôt de ce que Hans Kelsen appelle le relativisme éthique⁸. C'est-à-dire que la justice répond aux exigences d'une norme morale, à la fois individuelle – le juste correspond à un caractère normatif du comportement de chacun – et universelle – le juste dépasse aussi tout système juridique et moral – variant selon les époques et les sociétés.

Au demeurant, les fondations originelles de la justice sont à la fois mystiques et religieuses⁹. Au VIII^e siècle avant notre ère, le poème de la *Théogonie* d'Hérode raconte comment Zeus, vainqueur du combat des dieux, instaure la justice en partageant les attributs du pouvoir et comment le mauvais partage du feu entre Prométhée et Zeus fait naître l'humanité privée de feu, celle-ci étant sommée de respecter la justice sous peine de périr. De ces mythes sont issues, au V^e siècle avant notre ère, les tragédies d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide dont le thème principal est la justice¹⁰. Après eux, Socrate, Platon puis Aristote formulent les premières théories de la justice sur fond de philosophie morale et politique. Dans *La République*, selon Platon – pour qui la justice est envisagée comme une vertu par rapport à soi conditionnant l'harmonie dans les relations aux autres – vivre en juste a pour corollaire le respect de la loi. Dans ces conditions, la justice collective (ou institutionnelle) doit se réaliser dans un gouvernement de la loi doté de normes, de droits, de devoirs et d'organes propres. La justice collective doit être en accord avec la justice individuelle pour que l'harmonie dans la Cité et dans l'âme de chaque individu soit atteinte. Dans *Le Politique*, Platon précise que le gouvernement juste est celui qui adapte continuellement les lois au principe de justice. Dans l'*Éthique à Nicomaque*, Aristote reprend et approfondit les théories platoniciennes. Aristote, pour qui l'homme est un être de Cité, un animal politique et la justice, la mère de toutes les vertus, donne un sens dual à la justice : elle se définit par rapport à la loi – est juste celui qui respecte la loi – et par rapport à l'égalité – est juste celui qui respecte l'égalité¹¹. La vision aristotélicienne de la justice est celle de l'égalité, selon une approche que Platon avait déjà développée dans *Les Lois*. En découlent les notions de justice distributive (c'est-à-dire l'égalité dans la distribution des biens de l'État selon les besoins et mérites de chacun et équilibre dans les échanges entre les individus) et de justice corrective (lorsqu'il s'agit de recouvrer l'égalité au moyen d'une réparation ou d'une peine prononcées par un juge et répondant à l'arithmétique). La pensée

⁸ Hans Kelsen, *Qu'est-ce que la justice ? ; suivi de Droit et morale*, Genève, Éditions markus haller, 2012.

⁹ Voir Jean-François Balaudé, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Nathan, 1996.

¹⁰ *L'Orestie* d'Eschyle (composée d'*Agamemnon*, des *Choéphores* et des *Euménides*) est souvent utilisée aujourd'hui pour illustrer l'origine des liens entre justice et théâtralité. Voir Nicolas Boulic, « "Tu sais ne pas être injuste" : Justice et procès dans les *Euménides* d'Eschyle » [en ligne], *Criminocorpus*, Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 15 janvier 2013, [consulté le 26 septembre 2017].

L'Antigone de Sophocle est devenu un classique chez les juristes pour également illustrer ce que sont les droits naturels.

¹¹ Jocelyne Saint-Arnaud, « Les définitions aristotéliciennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », in *Philosophiques*, vol. 11, n°1, avril 1984, p. 157-173.

médiévale – dont celle de saint Thomas d'Aquin¹² – comme la philosophie des temps modernes – nous pensons au rationalisme de Kant, à l'utilitarisme anglo-saxon (Bentham, Mill et Hume), etc. – se sont plus ou moins inspirées des théories antiques pour penser la justice. Cependant, c'est au tournant des XVI^e et XVII^e siècles que la justice bascule d'une conception téléologique à une conception déontologique : elle est alors pleinement pensée selon des fins politiques dans le sens où elle représente l'ordre public de l'État et qu'elle concentre les attributs du pouvoir¹³. Les guerres de religion expliquent en partie ce changement de paradigme. Dorénavant, la justice n'est plus pensée comme servant le but de la vie humaine qui est de réaliser le bien, mais comme neutre vis-à-vis du bien (Locke, Montesquieu, Rousseau et Kant), tout en étant parallèlement considérée dans sa dimension matérielle (c'est-à-dire la détermination de ce qui est injuste et juste). Par ailleurs, au XVIII^e siècle, Voltaire s'élève contre la justice royale et le pouvoir absolutiste. Son réformisme juridique n'a qu'un but : la défense des droits de l'homme.

Au XX^e siècle apparaissent de nouvelles théories de la justice. John Rawls (*Théorie de la justice*, 1971¹⁴) en est la figure emblématique. Pour lui, la justice – qui s'envisage dans une équité procédurale – est une vertu des institutions sociales avant d'être une vertu individuelle¹⁵. À partir du concept de « voile d'ignorance » (situation imaginaire où les individus ne connaissent ni leur statut social, ni leur fortune, ni leur force, etc., par rapport aux autres), Rawls définit deux grands principes de justice : le principe d'égalité (accès égal aux droits et libertés) et le principe de différence (la répartition des richesses peut être inégale si les positions dominantes sont accessibles à tous). En France, c'est Paul Ricœur, qui à partir des dernières décennies du XX^e siècle, analyse la justice à l'aune de la réalité juridique (notamment celle des institutions judiciaires), point de vue souvent éclipsé au profit d'une approche seulement éthico-politique¹⁶. Ricœur propose une synthèse des philosophies téléologique et déontologique de la justice en hiérarchisant des prédicats. Le premier niveau, le socle moral et éthique (donc *téléologique*) est le prédicat *bon* c'est-à-dire la quête d'une vie bonne¹⁷. Le deuxième niveau (*déontologique*), le prédicat *obligatoire*, découle du fait que le « *pouvoir sur* autrui offre l'occasion permanente de la violence sous toutes ses formes¹⁸ » et qu'il faut des normes, des devoirs et des interdictions¹⁹. Le juste est ce qui est légal et s'incarne dans la figure du juge. Le troisième niveau est la *sagesse pratique* qui assure le passage du général au particulier à

¹² Léon Charrette, « Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin », in *Philosophiques*, vol. 8, n°1, p. 113-140.

¹³ Michel Foucault, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France (1971-1972)*, Paris, Éditions de l'EHESS, Seuil, 2015.

¹⁴ Ouvrage traduit en français en 1987 : John Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

¹⁵ Pour une analyse la conception rawlsienne de la justice pénale voir Jean-Paul Brodeur, « Justice distributive et justice rétributive », in *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, p. 71-89.

¹⁶ Voir Paul Ricœur, « Avant-propos », in *Le Juste*, Paris, Éditions Esprit, 1995, p. 7-11.

¹⁷ Paul Ricœur, *op. cit.*, p. 16-18.

¹⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹⁹ *Ibid.*, p. 18-23.

travers le jugement en situation, c'est-à-dire l'acte de juger²⁰. Ce dernier niveau correspond à l'équitable qui « est la figure que revêt l'idée du juste dans les situations d'incertitude et de conflit ou, pour tout dire, sous le régime ordinaire ou extraordinaire du *tragique de l'action*.²¹ » La pensée de Ricœur est inlassablement orientée autour de l'articulation de la justice comme morale et comme institution.

Ce sont ces deux sens de la justice – à partir desquels se fonde l'organisation de toute société – que nous avons retenus dans notre étude ; cette dualité de sens étant la définition juridique traditionnelle retenue en droit. À cet égard, le *Vocabulaire juridique* du doyen Cornu distingue quatre définitions de la justice : « 1. Ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison ; en ce sens la justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bienfait (comme la paix), une valeur. 2. Ce qui est positivement juste ; ce à quoi chacun peut légitimement prétendre (en vertu du Droit) ; en ce sens la justice consiste à rendre à chacun le sien (*suum cuique tribuere*) et demander justice signifie réclamer son dû, son droit. 3. La fonction juridictionnelle (justice s'oppose en ce sens à législation et administration). 4. Par extension, le service public de la justice (ex. ministre de la Justice) ou l'ensemble des tribunaux et de l'organisation judiciaire : action en justice.²² » Revêtue de son sens moral (sens 1), la justice universellement partagée prend une dimension abstraite, utopique, subjective, philosophique voire religieuse : la justice, c'est, à bien des égards, fonder un droit naturel sur un ordre de valeurs éminentes. Parée de son sens institutionnalisé (sens 2 à 4), elle devient concrète, pragmatique, objective, étatisée et judiciarisée : la justice, c'est aussi juger et punir à partir d'un système normatif reconnu comme équitable, mais surtout légal. Ces deux significations majeures font respectivement écho aux deux autres termes de notre sujet : la « morale » et le « prétoire ».

La justice est une valeur morale qui exige le respect du droit tout en répondant à l'équité et à la raison²³. Cependant, comme le rappelle Jean Carbonnier, elle est « avant tout, un sentiment qui détermine une pratique, et cette pratique est une vertu, la vertu de l'homme juste²⁴ ». Parce que la justice procède de la conscience et du comportement de l'homme, parce qu'elle est une exigence individuelle et subjective qui nous relie aux autres, la morale doit être définie de manière autonome dans le champ de la philosophie. Ainsi, par « morale », nous n'entendons pas faire référence à ses définitions juridiques, (comme, par exemple, « ce qui est conforme aux bonnes mœurs »), mais plutôt à celles découlant de la définition suivante : « Ensemble des règles que chacun adopte dans

²⁰ *Ibid.*, p. 24-27.

²¹ *Ibid.*, p. 27.

²² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2016 [1987], 11^e édition, p. 594.

²³ Évidemment, la justice comme morale est aussi un des déclencheurs de la désobéissance au droit, de la désobéissance civile et de la critique du droit.

²⁴ Jean Carbonnier, *Droit civil*, Paris, PUF, 2004, vol. 1, p. 90.

sa conduite, d'après l'idée qu'il se fait de ses droits et de ses devoirs²⁵ », définition nous permettant de garder un lien juridique avec la valeur morale de la justice notamment dans sa dimension normative. Dans son *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, André Lalande définit la morale comme suit : « Ensemble des règles de conduite admises à une époque ou par un groupe d'hommes », « ensemble des règles de conduite tenues pour inconditionnellement valables »²⁶. Ainsi, nous comprenons que la morale, en sus d'être grevée intrinsèquement d'un caractère normatif, émane de l'être humain, de la conscience de chaque individu, en somme de la conscience morale de chacun. Toujours selon Lalande, la conscience morale est la « propriété qu'a l'esprit humain de porter des jugements normatifs spontanés et immédiats sur la valeur morale de certains actes individuels déterminés. Quand cette conscience s'applique à des actes futurs de l'agent, elle revêt la forme d'une "voix" qui commande ou défend ; quand elle s'applique aux actes passés, elle se traduit par des sentiments de joie (satisfaction) ou de douleur (remords). Cette conscience est dite, suivant les cas, claire, obscure, douteuse, erronée, etc.²⁷ » Elle n'est pas seulement une propriété spontanée de l'esprit humain, c'est aussi une propriété en construction qui évolue en permanence. La conscience morale d'une personne se révèle à travers des jugements normatifs, c'est-à-dire des normes ou des lois morales, qui sont le moyen d'exprimer la valeur morale que l'on accorde aux actes individuels déterminés²⁸. C'est à partir de ces définitions de la morale, et de la conscience morale en découlant, que nous allons déterminer et cerner la teneur de la justice comme vertu chez Gide et Mauriac.

L'étude de la valeur morale de la justice chez Gide et Mauriac nous a amené à confronter celle-ci au droit, confrontation nous ramenant à l'un des problèmes fondateurs de la philosophie du droit : le droit et la morale constituent-ils un domaine unifié ou gravitent-ils dans des univers distincts ?²⁹ À l'origine, le droit partage avec la justice comme vertu l'exigence de l'éthique (comme en témoigne la célèbre maxime d'Ulpien : « *Jus est ars boni et aequi* »³⁰) ainsi que la normativité. Cependant, le droit comme la morale évoluent dans deux ordres différents. La nuance entre les deux réside dans la manière d'établir la normativité³¹, c'est-à-dire comment le droit et la morale orientent les comportements, les systèmes de pensée et d'ancrage du juste, de l'obéissance par leurs

²⁵ « Morale », *Trésor de la langue française*.

²⁶ André Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1972 [1926], 11^e édition, p. 654-655.

²⁷ André Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2010, p. 175-176.

²⁸ Marcel Bernès définit la conscience morale comme la « propriété qu'a l'esprit humain de sentir la valeur morale, et de rendre ce sentiment explicite au moyen de jugements normatifs. » Cité par André Lalande, *op. cit.*, p. 175.

²⁹ Pour une introduction à cette problématique voir : Otto Pfersmann, « Morale et droit », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2007 [2003], p. 1040-1046.

³⁰ « Le droit est l'art du bon et de l'équitable. »

³¹ « La différence entre le droit et la morale ne réside pas dans ce que ces deux ordres ordonnent ou défendent, mais dans la façon dont ils ordonnent ou interdisent des actes humains [...] Il n'y a ni identité nécessaire ni opposition inévitable entre le contenu des règles morales et celui des normes juridiques. » Catherine Rodière-Rein, *Naissances inconscientes du droit*, Paris, Gallimard, collection « Connaissance de l'inconscient », 2017, p. 83.

caractères normatifs. Selon Kelsen³² reprenant les distinctions de Kant, le droit et la morale se dissocient sous l'angle de l'impératif hypothétique assimilé à la règle juridique, au droit, et de l'impératif catégorique assimilé à la loi morale³³. La voix de la conscience, qui façonne la loi morale (ou l'impératif catégorique)³⁴ vient de l'intérieur de chaque être humain. La loi morale ne peut pas être confondue avec la règle de droit soumise à des conditions et à des contraintes extérieures que la société impose socialement, politiquement et juridiquement : de fait, la morale génère la critique du droit, notamment lorsque celui-ci s'éloigne de l'éthique. C'est précisément ce point, après avoir déterminé la teneur de la morale giddienne et mauriacienne, que nous allons étudier chez Gide et Mauriac : comment leur morale imprégnée de justice tance et panse le droit et parfois sa violence ?

Comme nous l'avons déjà remarqué, la justice comme vertu est un absolu. La norme morale individuelle qui façonne notre rapport à nous-même et à l'autre dans la cité et la vie démocratique, n'est pas forcément juste. Force est de constater que l'humain invariablement juste au nom d'une morale guidée par l'éthique et la raison est utopique. C'est pourquoi, « la justice doit se réaliser dans les lois. Les hommes ne sont pas justes par leur seule vertu, leur seule moralité ; il faut donc les y aider, ou même les y forcer, afin que la société subsiste.³⁵ » Ce simple constat justifie que la justice comme morale s'accompagne d'une application institutionnelle, notamment dans le prétoire.

En opposition à la *justice divine* (qui relève du jugement dernier), la justice est dite *humaine* lorsqu'il s'agit d'exercer le pouvoir de faire droit à chacun et à chacune. Ce pouvoir, tout le monde est en mesure de le posséder, en récompensant et/ou en punissant. Cependant, ce pouvoir devient étatisé – c'est-à-dire le fait d'un État – lorsque le fait de rendre la justice s'exerce par un pouvoir judiciaire séparé des pouvoirs législatif et exécutif, la séparation des pouvoirs étant un rempart contre l'arbitraire (Locke et Montesquieu). Ce pouvoir est communément exercé par des juges professionnels et/ou non-professionnels qui sont en mesure de rendre la justice ou parfois de ne pas le faire (déni de justice). À cet égard, « juger consiste à rendre la justice en disant le droit, et non pas à dire le droit en rendant la justice.³⁶ » Cette justice dite humaine renvoie donc à la justice comme *institution* chargée d'appliquer les lois en disant le droit et en exerçant le pouvoir judiciaire, le *prétoire* en étant la scène privilégiée. En effet, nous avons mis en exergue dans notre sujet le terme « prétoire », du latin *praetorium* qui fait référence au lieu où se tenait le préteur, qui était le magistrat

³² Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, collection « Philosophie du droit », 1962.

³³ « Kelsen reprend la distinction kantienne entre impératif catégorique et impératif hypothétique. La loi morale obéit à l'impératif catégorique qui commande inconditionnellement. La voix de la conscience provient d'un jaillissement interne, la loi morale relève de l'autonomie. La règle juridique relève d'un impératif hypothétique dont les prescriptions sont subordonnées à une condition ou à une hypothèse. » Catherine Rodière-Rein, *op. cit.*, p. 84

³⁴ Kant définit l'impératif catégorique comme suit : « Concerne, non la matière de l'action ni ce qui doit en résulter, mais la forme et le principe dont elle résulte elle-même ; et ce qu'il y a en elle d'essentiellement bon consiste dans l'intention, quelles que soient les conséquences. Cet impératif peut être nommé l'impératif de la MORALITÉ. » KANT Emmanuel Kant, Ak IV, 416, in *Œuvres philosophiques. II, Des prolégomènes aux écrits de 1791*, Paris, Gallimard, 1985, « Bibliothèque de la Pléiade », p. 279.

³⁵ Magali Bessone, « Introduction », in *La justice*, Paris, Flammarion, 2000, p. 21.

³⁶ Loïc Cadiet, Jacques Normand et Soraya Amrani-Mekki, *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 4-5.

chargé en droit romain de rendre la justice. Dans son sens le plus strict, le prétoire correspond aujourd'hui à la « salle d'audience des cours et tribunaux » ; par extension, le prétoire est synonyme de tribunal³⁷. Nous avons fait le choix de ce terme pour mettre en évidence la justice comme institution particulièrement dans son acception pénale. Ainsi, l'emploi du terme « prétoire » renvoie dans notre étude à la justice de l'État, rendue « au nom du peuple français », s'exerçant dans le cadre du procès pénal. Par conséquent, nous serons amenée à explorer les regards de Gide et de Mauriac sur les acteurs du prétoire, sur les crimes et délits qui y sont jugés, ou encore sur les procédures orchestrant le rituel pénal, de la fin du XIX^e siècle au XX^e siècle. Le choix de cette délimitation a été guidé par les écrits de Gide et de Mauriac qui textualisent avant tout la justice pénale. En effet, la justice civile n'a ni suscité leur curiosité ni été envisagée dans leurs œuvres respectives.

À partir de l'inventaire de ses acceptions et de ses théories transparaît le fait que la notion de justice constitue un trait d'union entre le droit et d'autres disciplines des sciences humaines et sociales, dont les lettres, disciplines auxquelles appartient la littérature³⁸. La justice tant morale qu'institutionnalisée n'est pas seulement incarnée dans et par le droit, elle peut aussi être incarnée dans et par la littérature, notamment lorsque cette dernière la textualise³⁹. En ce sens, la justice est l'une des voies de circulation entre les savoirs littéraires et juridiques.

À cet égard, Gide et Mauriac *illustrent* dans leurs œuvres littéraires et *incarnent à travers* leurs itinéraires personnels les liens entre le droit et la littérature tissés par cette notion protéiforme qu'est

³⁷ Gérard Cornu, *op. cit.*, p. 801.

³⁸ Évidemment, nous aurions pu tout aussi bien écrire que : « la notion de justice constitue un trait d'union entre la philosophie et d'autres disciplines des sciences humaines et sociales, disciplines auxquelles appartient le droit. » La justice est intrinsèquement transdisciplinaire. Loin de nous l'idée de hiérarchiser les disciplines auxquelles la justice peut se rattacher.

³⁹ En effet, nous pensons qu'il ne revient pas seulement au droit le caractère institutionnalisé de la justice, mais que la littérature peut également incruster dans ses fictions la justice institutionnalisée quand elle n'en est pas parfois la restitution brute (on pense alors aux chroniques judiciaires). De même, il ne revient pas seulement à la littérature de traiter du pendant moral de la justice, le droit est aussi traversé par une dimension éthique et morale visant l'idéal de justice.

la justice. D'autres avant nous ont remarqué que les œuvres de Gide⁴⁰ et celles de Mauriac⁴¹ sont imprégnées à la fois d'une conception philosophique et d'une expérience concrète de la justice propres à nourrir l'appétence transdisciplinaire du juriste, de l'historien du droit ou du littéraire, voire du philosophe. Cependant, si nos deux écrivains ont souvent été comparés ou associés⁴², il

⁴⁰ S'agissant de Gide, ce sont particulièrement Sandra Travers de Faultrier et David H. Walker qui se sont penchés sur cette question. Leurs travaux respectifs traitent de la justice et du droit dans les œuvres gidiennes et dans le parcours intime de l'écrivain tout en convoquant la philosophie, la littérature, la criminologie, le droit, etc. David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *L'Écriture d'André Gide*, Colloque de Cerisy, 24-31 Août 1996, in *André Gide 11: L'écriture d'André Gide. 2 Méthodes et discours*, Lettres modernes Minard, Paris-Caen 1999, p. 123-146 ; David H. Walker, « Gide et le fait divers », in *Littératures contemporaines*, n°7, *André Gide*, études réunies par Pierre Masson, Klincksieck, 1999 (achevé d'imprimer mai 2000), p. 37-54 ; David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », in Naomi Segal (dir.), *Le Désir à l'œuvre : André Gide à Cambridge, 1918, 1998*, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 2000, p. 303-325. Notices de David H. Walker dans Pierre Masson et Jean-Michel Wittmann (dir.), *Dictionnaire Gide*, Paris, Classiques Garnier, coll. Dictionnaires et synthèses, 2011 : « *L'Affaire Redureau* » (p. 17-18), « *Droit (Gide et le)* » (p. 128) ; « *Fait-divers* » (p. 149-150), « *Justice* » (p. 214-215), « *Séquestrée de Poitiers (La)* » (p. 380). Sandra Travers de Faultrier, « De la fausse monnaie à la fiction, Gide et le Droit », in *BAAG*, n°131-132, 2001, p. 513-522 ; Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit. Le *Voyage au Congo* d'André Gide », in Jacqueline Berben-Masi (dir.), *Droit et littérature. Actes du colloque Nice 28 et 29 juin 2001*, Cynnos, Nice, 2002, vol. 19, n°2, p. 161-173 ; Sandra Travers de Faultrier, « Gide et le devenir sujet, géographie physique et géographie juridique », in *PTAH* (Psychanalyse – traversées – anthropologie – histoire), n°15-16, 2003-2004, p. 199-205 ; Sandra Travers de Faultrier, « Le peuple juge du peuple », in *BAAG*, n°143-144, Juillet-Octobre 2004, p. 336-343 ; Sandra Travers de Faultrier, *Gide, l'assignation à être*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2005 ; Sandra Travers de Faultrier, « Donner figure : la personne entre représentation et présentation », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, « Le Bien commun », 2008, p. 117-137 ; Sandra Travers de Faultrier, « “La justice humaine est chose douteuse et précaire” : l'acte de juger selon André Gide », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2013/1, n°23, p. 191-203 ; Sandra Travers de Faultrier, « André Gide et la justice », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, 2012/2, n°2, p. 169-178. Il existe également d'autres études, articles et mémoires sur ce thème : Léon Pierre-Quint, « André Gide et la justice humaine », in *Revue de France*, Paris, décembre 1932, p. 531-549 ; Roger Merle, « André Gide et le droit de punir », in *La plume et la parole : mélanges offerts au professeur Roger Merle*, Paris, Éditions Cujas, 1993, p. 199-207 ; John Lambeth, « Gide and Justice : The Immoralist in the Palace of Reason », in Tom Conner (dir.), *André Gide's Politics : Rebellion and Ambivalence*, New York, Palgrave Macmillan, 2000, p. 73-88 ; Élie Pavot, *André Gide et la justice*, Sophie Delbrel (dir.), mémoire de master recherche 2^e année, histoire du droit et des institutions, université de Bordeaux, 2014 ; Michela Gardini, « La justice racontée. Portrait d'André Gide en homme de droit », in Joanna Jakubowska et Regina Solová (dir.), *André Gide à (re)découvrir ?*, Paris, Classique Garnier, 2020, p. 201-221 ; Maja Vukušić Zorica, « André Gide et la justice. Les *Souvenirs de la cour d'assises* », in Joanna Jakubowska et Regina Solová (dir.), *op. cit.*, p. 223-237. Cette première bibliographie thématique n'est pas exhaustive. Elle sera complétée au fur et à mesure de nos développements par d'autres études plus spécifiques où la justice et le droit sont analysés à travers une œuvre gidienne ou un thème en particulier.

⁴¹ S'agissant de Mauriac, ce sont particulièrement Jérôme Michel et Yann Delbrel qui, dans leurs travaux respectifs, approfondissent le thème de la justice et du droit à partir de l'œuvre littéraire et journalistique de Mauriac ainsi qu'à partir de sa vie intime. Jérôme Michel, *François Mauriac. La justice des Béatitudes*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2011 ; Jérôme Michel, « La justice et la miséricorde chez François Mauriac », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire, op. cit.*, p. 205-219. Notices de Jérôme Michel dans Caroline Casseville et Jean Touzot (dir.), *Dictionnaire François Mauriac*, Paris, Honoré Champion, coll. Dictionnaires et références, 2019 : « *Justice* », (p. 625-628) ; « *Affaire Favre-Bulle (L)* », (p. 41-42). Yann Delbrel, « Un malentendu judiciaire. L'engagement de François Mauriac en faveur de Robert Brasillach », in *NCFM*, n°21, 2013, p. 107-119 ; Yann Delbrel, « La réception par François Mauriac de l'affaire Stavisky », in *NCFM*, n°22, Paris, 2014, p. 169-181 ; Yann Delbrel, « Un avocat dans son siècle. Georges Izard, compagnon de route de la famille Mauriac », in *NCFM*, n°25, 2015, p. 77-93 ; Yann Delbrel, « La cour d'assises dépeinte à l'acide. François Mauriac et *L'affaire Favre-Bulle* », in Sophie Delbrel et Josette Rico (dir.), *Endroit et envers du prétoire*, Paris, Cujas, 2015, p. 133-142 ; Yann Delbrel, « Mauriac pédagogue du droit dans *Le Nœud de vipères* », in *NCFM*, n°24, 2016, p. 61-76 ; Yann Delbrel, « L'écriture contre les excès de l'Épuration. La “vraie justice” dans les chroniques de François Mauriac (1944-1946) », in *RDL*, n°3, Paris, LGDJ, 2019, p. 285-297 ; Yann Delbrel, « François Mauriac et l'intuition du droit », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud. Les personnes et les choses du Droit Civil à la Philosophie du Droit et de l'État*, Bordeaux, Éditions Bière, 2020, p. 133-142. Notices de Yann Delbrel dans Caroline Casseville et Jean Touzot (dir.), *Dictionnaire François Mauriac, op. cit.* : « *Affaire Stavisky* » (p. 43-45), « *ISORNI Jacques (1911-1995)* » (p. 577-579), « *IZARD Georges (1903-1973)* » (p. 591-595), « *MONTESQUIEU Charles Secondat, baron de La Brède et de (1689-1755)* », (p. 760-761), « *Professions judiciaires* » (p. 918-920).

D'autres chercheurs ont mené des travaux sur ce thème : Anne-Marie Hecquet, « François Mauriac et la justice des hommes », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 175-189 ; Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », in Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 321-336.

Cette première bibliographie thématique n'est pas exhaustive. Elle sera complétée au fur et à mesure de nos développements par d'autres études plus spécifiques où la justice et le droit sont analysés à travers une œuvre mauriacienne ou un thème en particulier.

⁴² Jacqueline Morton, « Introduction », in *CGM*, p. 15-57 ; Maurice Maucuer, « Mauriac et Gide », in *CFM*, n°4, 1976, p. 232-248 ; Pierre de Boisdeffre, « Le problème du Mal et “le péché de chair” chez Gide et Mauriac », in *Mauriac devant le problème du Mal*, Paris, Éditions Klincksieck, 1994, p. 83-91 ; Malcolm Scott, *Mauriac et Gide. La recherche du moi*, Bordeaux, L'Esprit du temps, 2004 ; Zita Tringli, « Gide vu par Mauriac le chrétien » [en ligne], in *Sens public. Revue électronique internationale*, 8 janvier 2008, [consulté le 19 janvier 2016] ; Martine Sagaert, « MAURIAU, François (1885-1970) », in *DG*, p. 251-252 ; Caroline Casseville et Martine Sagaert (dir.), *Gide chez Mauriac*, Bordeaux, Éditions Confluences, Centre François Mauriac de Malagar, janvier 2012 ; Jean Touzot, « Gide-

n'existait jusqu'à présent aucune étude d'ampleur les rapprochant autour du thème de la justice⁴³, par le prisme de l'histoire du droit. Pourtant, la justice comme vertu et comme institution invite à réunir et à confronter ces deux prix Nobel⁴⁴. Entre nos deux écrivains, de nombreuses convergences et divergences au sujet de la justice s'entrevoient à travers un dialogue philosophique, littéraire et religieux entretenu dans leur correspondance. Ce dialogue pluriel fut alimenté par leurs écrits respectifs où l'un et l'autre s'interpellent directement ou entre les lignes. Dans cet espace d'échanges, préservé jusqu'à la mort de Gide en 1951, chacun dévoile le sens intime et personnel qu'il donne à la justice tout en le confrontant à l'autre. À travers leurs écrits, l'esquisse d'une justice – imprégnée d'une tradition platonicienne – liée à soi et à la Cité se dessine. À cet égard, chez Gide et Mauriac, la valeur *morale* de la justice, nous y reviendrons, se matérialise par un *engagement*⁴⁵ dans la vie démocratique. Les engagements de chacun d'eux, en réaction aux injustices parcourant l'Histoire du XX^e siècle, furent à la fois communs et divergents notamment parce qu'ils reflètent le sens intime que chacun d'eux a donné à la justice. En outre, la réunion de Gide et de Mauriac autour de la justice s'impose d'autant mieux que nos deux écrivains ont chacun fait l'*expérience* du *prétoire*, et ce, de manière plus ou moins directe. Les traces de leurs expériences se dessinent dans leurs œuvres littéraires, dans leurs correspondances ou encore dans leurs écrits intimes. La justice textualisée dans leurs écrits s'apparente tout autant à des témoignages qu'à des conceptions singulières – celles de deux écrivains – de la justice pénale, de la procédure pénale et du droit pénal de la fin du XIX^e siècle à celle XX^e siècle. Fondamentalement, une étude portant sur la justice chez Gide et Mauriac offre de nouvelles perspectives à la fois pour les recherches s'inscrivant dans le champ de l'histoire littéraire et dans celui de l'histoire du droit.

Mauriac : au nom du père et du fils », in Martine Sagaert et Peter Schnyder (dir.), *Actualités d'André Gide. Actes du colloque international organisé au Palais Neptune à Toulon et à la Villa Noailles à Hyères les 10, 11 et 12 mars 2011*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 15-22 ; Martine Sagaert, « GIDE André (1869-1951) », in DFM, p. 497-499.

⁴³ Notons néanmoins que David H. Walker a mené une étude circonscrite à une comparaison entre *La séquestrée de Poitiers* de Gide et *Thérèse Desqueyroux* de Mauriac. David H. Walker, « Old Masters : Trial, Tales and Sequestration in Gide and Mauriac », in *Outrage and insight Modern French Writers and the 'Fait Divers'*, Oxford, Berg Publishers, 1995, p. 53-69. Thierry Pech a également mené une première présentation croisée de la justice chez Gide, Giono et Mauriac : Thierry Pech, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, collection « Histoire de la justice », 2001, p. 193-211.

⁴⁴ Gide est nobélisé en 1947 et Mauriac en 1952.

⁴⁵ Nous entendons par engagement cette « participation active, par une option conforme à ses convictions profondes, à la vie sociale, politique, religieuse ou intellectuelle de son temps » (« Engagement », *Trésor de la langue française*). Nous verrons que Gide et Mauriac « participent activement », dans le champ littéraire, à une littérature engagée (telle qu'elle est envisagée par Jean-Paul Sartre, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard, 1948). Aussi en tant qu'intellectuel, ils « participent activement » à la vie démocratique en affleurant au champ politique (« Fondamentalement, la littérature est une confrontation de la littérature au politique, au sens le plus large », Benoît Denis, *Littérature et engagement de Pascal à Sartre*, Paris, Seuil, 2000, p. 296.).

Il reste que l'engagement est difficile à définir (« Il n'est guère possible de stabiliser la notion d'engagement, dans la mesure où elle fait l'objet d'une réinvention permanente. » Benoît Denis, « Engagement et contre-engagement. Des politiques de la littérature », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 103-104.) Aussi, nous retiendrons à l'instar de Jean-Claude Mühlethaler que l'engagement dispose de quatre constantes : la prise de conscience d'une responsabilité politique face à une crise, le dévoilement d'une réalité insupportable, l'aspect performatif de l'écriture et l'appel à l'action (Jean-Claude Mühlethaler, « Une génération d'écrivains "embarqués" : le règne de Charles VI ou la naissance de l'engagement littéraire en France », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, op. cit., p. 15-32.).

Néanmoins, la réunion de Gide et de Mauriac n'est pas naturelle, loin de là. À l'origine, bien des éléments éloignent ce chantre du nomadisme⁴⁶ et ce sédentaire revendiqué⁴⁷. D'abord, ce sont seize années qui séparent la naissance de Gide de celle de Mauriac : le premier naît le 22 novembre 1869 quand le second voit le jour le 11 octobre 1885. De cette façon, Gide fut pour Mauriac l'un de ses « maîtres » en littérature : « Dès mon adolescence, Monsieur, vous fûtes pour moi le maître secret de qui j'essayais de ne point trop subir le prestige parce qu'une autre discipline me tenait⁴⁸ », écrit-il à l'auteur de *L'Immoraliste* en juillet 1917. De même, la lecture des *Nourritures terrestres* a beaucoup compté pour l'adolescent bordelais : « À l'enfant janséniste que j'étais, *Les Nourritures* découvrirent un monde à sa portée, sans autre loi que celle du désir. Non que je fusse tenté de céder à leur appel. L'amarre religieuse que Gide avait rompue, je savais bien que moi je ne la romprais à aucun moment de ma vie.⁴⁹ » Cet extrait du *Bloc-notes* de Mauriac, datant du 7 octobre 1969, donne à voir une autre divergence fondamentale entre nos deux écrivains : la religion et sa pratique. En effet, Gide est né au sein d'une famille protestante, et Mauriac dans une famille catholique. À cette différence confessionnelle s'ajoute celle de la pratique religieuse : Gide s'éloigne très vite de la religion et s'en méfie, quand Mauriac reste, malgré sa crise mystique des années 1920, un catholique pratiquant. Cependant, pour l'un comme pour l'autre, les questions religieuses sont des plus essentielles. Celles-ci furent d'ailleurs le point de départ de leur correspondance en 1912 après que Mauriac eut publié dans *La Revue hebdomadaire* un article partiellement consacré à Gide où il accusait son maître de dépouiller de son sens divin la parabole de l'enfant prodigue⁵⁰. Depuis Florence où il travaille sur *Les Caves du Vatican*, Gide écrit au jeune poète qu'est alors Mauriac – en 1912, ce dernier est l'auteur de deux recueils de poèmes, *Les Mains jointes* (1909) et *L'Adieu à l'adolescence* (1911)⁵¹ – pour contester les propos de celui-ci, en toute bienveillance et amitié. Cette première missive donna en quelque sorte le ton de toute leur correspondance à venir : leurs mésententes religieuses et esthétiques sur fond d'entente véritable et de respect mutuel.

⁴⁶ Pierre Masson, « Voyages », in *DG*, p. 431-434.

⁴⁷ Le 19 novembre 1932 il écrit dans *L'Écho de Paris* : « Le sédentaire que je suis doit aux écrivains voyageurs une profonde gratitude : ils me dispensent d'aller en Orient par le chemin des oiseaux. » François Mauriac, « Voyage », in *JMP*, p. 29. Cet article s'intitulait à l'origine « Réflexions d'un sédentaire ».

⁴⁸ Lettre de Mauriac à Gide datée du 10 juillet 1917. André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 62.

⁴⁹ François Mauriac, *BN*, V, p. 254.

⁵⁰ Nous reviendrons plus tard sur cet épisode. Mais nous pouvons déjà préciser ici qu'en 1907, Gide s'est inspiré de la parabole de l'Enfant prodigue (Luc, XV, 11-32) pour répondre aux tentatives de Jammes et de Claudel de le convertir au catholicisme dans un court texte intitulé *Le Retour de l'Enfant prodigue*. En 1912, Mauriac répond à l'« Enquête sur la jeunesse » organisée par *La Revue hebdomadaire* dans un article intitulé « La Jeunesse littéraire ». Dans celui-ci, il prend l'exemple de ce traité gidien pour critiquer l'inspiration biblique de Gide dans ses créations littéraires. François Mauriac, « La Jeunesse littéraire », in *La Revue hebdomadaire*, Paris, avril 1912, p. 59-72. Pour les passages concernant Gide, nous pouvons nous référer à André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 119-120.

⁵¹ Ces deux recueils sont salués par Maurice Barrès, l'autre maître de Mauriac. Voir Paul Cooke, « *Mains jointes* (Les) », in *DFM*, p. 666-667 et Paul Cooke, « *Adieu à l'adolescence* (L) », in *DFM*, p. 35-36. Sur les premiers poèmes de Mauriac voir Michel Décaudin, « Les premiers poèmes de Mauriac », in Jacques Monfrier, *François Mauriac 1 : La poésie de François Mauriac*, Paris, Lettres modernes Minard, 1975, p. 9-23.

Leur correspondance fut publiée en 1971 par Jacqueline Morton⁵², mais elle reste à ce jour incomplète⁵³. Ces soixante-treize lettres échangées entre Gide et Mauriac (trente-neuf de Gide et vingt-quatre de Mauriac) témoignent de leurs débats religieux et moraux sur fond d'esthétique littéraire. Cependant, cette correspondance n'a rien de comparable à celles que Gide a cultivées avec Maria Van Rysselberghe ou avec Roger Martin du Gard et à celle que Mauriac⁵⁴ a entretenue par exemple avec Jean Paulhan. Si les lettres échangées entre Gide et Mauriac sont peu nombreuses, leur qualité ainsi que leur richesse sont suffisantes pour comprendre les liens spirituels et fraternels qui les unissaient, malgré parfois leurs profonds désaccords, notamment en matière politique. Par exemple, au début des années 1930, aux questions religieuses et morales se mêle celle du communisme de Gide⁵⁵.

À côté de cette rencontre épistolaire, il y a les rencontres physiques de Gide et de Mauriac. La plus connue et la plus commentée est celle qui eut lieu à Malagar, chez Mauriac, du 27 juin au 11 juillet 1939⁵⁶ ; rencontre prolongée par un séjour commun chez une amie de Gide, la Vicomtesse

⁵² Entre la fin des années 1960 et le début des années 1970, Jacqueline Morton réunit et annoté la correspondance entre Gide et Mauriac. Celle-ci fut publiée dans le numéro 2 des *Cahiers André Gide*. Avant ce travail de publication, certaines des lettres de cette correspondance avaient été publiées : la lettre IV fut publiée dans André Gide, *La Symphonie pastorale*, édition commentée par Claude Martin, Paris, Minard, 1970, p. 170-172 ; la lettre V dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 92 ; la lettre XI dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 92-93 ; la lettre XVI à la suite de « L'Évangile selon André Gide » par Mauriac, in *Hommage à André Gide*, Paris, Capitoile, 1928, p. 136-137 ; la lettre XVII dans *La NRF*, juin 1928 ; la lettre XXX dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 94 ; la lettre XXXII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 95 ; la lettre XXXIV dans certains passages de Claude Mauriac, *Conversation avec André Gide*, p. 105 ; la lettre XXXVII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 96-97 et dans *Conversation avec André Gide*, p. 200-201 ; la lettre XXXVIII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 97 ; la lettre XL dans *Conversation avec André Gide*, p. 236 ; la lettre XLI dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 98 ; la lettre LXIII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 99-100 et *Conversation avec André Gide*, p. 249-250 ; la lettre LXIV dans *Conversation avec André Gide*, p. 254-255 ; la lettre XLV dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 100 et *Conversation avec André Gide*, p. 255 ; la lettre XLVI dans *Conversation avec André Gide*, p. 256 ; la lettre LII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 101-102 ; la lettre LIII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 102-103 et *Correspondance Gide- Martin du Gard*, tome II, p. 560 ; la lettre LVI dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 103 ; la lettre LVIII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 104 ; la lettre LX dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 104-106 ; la lettre LXIII dans *La Table ronde*, janvier 1953, p. 106.

⁵³ À la lecture de la correspondance établie par Jacqueline Morton nous comprenons que certaines lettres échangées entre Gide et Mauriac furent perdues. Nous avons pu en identifier au moins cinq. Aussi à la faveur, en 1991, d'un enrichissement du Fonds Mauriac de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, une lettre inédite datant du 4 décembre 1922 permet de comprendre la lettre XII de la correspondance publiée (Lettre d'André Gide à François Mauriac, le 4 décembre 1922, Lettre dactylographiée signée, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : Ms 39434).

Notons également que certaines des lettres de Gide adressée à Mauriac ont été republiées dans François Mauriac, *Correspondance intime, réunie et présentée par Caroline Mauriac*, Paris, Robert Laffont, 2012. Deux lettres sont présentées comme inédites or ce n'est pas le cas. La lettre du 2 janvier 1945 et celle du 23 juin 1948 (François Mauriac, *Correspondance intime, op. cit.*, p. 493-494 et p. 519-520) étaient déjà présentes dans la correspondance établie par Jacqueline Morton (*CGM*, p. 102-103 et p. 108).

⁵⁴ Une thèse récente portant sur la correspondance inédite et publiée de Mauriac expose l'état de la correspondance de l'écrivain avec d'autres personnalités du monde des lettres. Pascal Stevens, *Étude critique de la correspondance de François Mauriac à la lumière de sa valeur sociale, politique, théologique et littéraire*, François de Saint-Cheron (dir.), thèse de doctorat, linguistique, Sorbonne Université, 2021.

⁵⁵ À partir de juin 1932, Gide publie dans *La NRF* les *Pages de Journal* où il prend position en faveur de la Russie soviétique en liant sa position politique à des réflexions religieuses. De son côté, à partir de juillet 1932, Mauriac réagit dans plusieurs articles donnés à *L'Écho de Paris* aux publications de Gide. Le premier article intitulé « Qui triche ? » paraît le 16 juillet 1932 (repris dans « Journal de Gide », in *JMP*, p. 78-80), le second intitulé « Les esthètes fascinés » paraît le 10 septembre 1932 (repris dans « Journal de Gide », in *JMP*, p. 83-86). Le 21 juillet 1932, Gide réagit au premier article de Mauriac en lui écrivant ceci : « En écrivant les lignes de moi que vous citez, je savais bien que je vous donnais contre moi des armes (et j'ai particulièrement songé à vous en les écrivant). » (André Gide à François Mauriac, *CGM*, p. 86). En octobre 1933, Mauriac revient à nouveau sur le communisme de Gide dans *L'Écho de Paris* dans un article intitulé « De l'amour des richesses, de l'ambition et de l'hypocrisie » (repris dans « Journal de Gide », in *JMP*, p. 80-83).

⁵⁶ Caroline Casseville et Martine Sagaert (dir.), *Gide chez Mauriac, op. cit.* et Jean-Pierre Prévost (réal.), *André Gide chez François Mauriac*, Fondation Catherine Gide, 2011, document audiovisuel, 53 min.

de Lestrange (1892-1977)⁵⁷, au château de Chitré à Vouneuil-sur-Vienne du 11 au 15 juillet 1939. Le témoin privilégié de cette rencontre fut le fils aîné de Mauriac, Claude Mauriac (1914-1996)⁵⁸, qui dans ses *Conversations avec André Gide* a relaté la genèse et les suites de ce séjour de Gide à Malagar⁵⁹. Durant ces « deux semaines d'intimité⁶⁰ », les deux écrivains, ainsi que Claude, s'engagent pleinement auprès des réfugiés espagnols et auprès de ceux fuyant le nazisme, discutent encore de la religion, récitent des vers sous le tilleul de Malagar et fortifient ainsi leur amitié.

Ce séjour mémorable eut lieu quelques semaines avant le début de la Seconde Guerre mondiale, mais leur toute première rencontre eut lieu à l'aube de la Première Guerre mondiale. En effet, le 19 février 1914, Gide, Mauriac et Henry Bordeaux étaient tous les trois assis sur l'estrade du Foyer rue Odinot à l'occasion d'une conférence de Francis Jammes intitulée « Les Sept jours de la création ». Mais il semble que l'un et l'autre n'aient pas été présentés⁶¹. Cinq ans après leur premier échange épistolaire, c'est en juillet 1917, chez le peintre Jacques-Émile Blanche (1861-1942)⁶², que les présentations entre les deux écrivains eurent enfin lieu⁶³ : « Tout de même quel regret souvent de me dire que le maître qui m'avait donné la plus forte ivresse était celui que je ne connaissais pas ! Ces deux livres sont là comme un témoignage de l'heureuse fortune que j'eus de vous rencontrer enfin⁶⁴ », écrit Mauriac à Gide le 10 juillet. À partir de 1918, Gide et Mauriac se rencontrent fréquemment au salon que tient M^{me} Muhlfeld. Par exemple, dans *La vie apparente*, Jeanne Mauriac note au 7 février 1918 : « Dîner chez Jeanne Muhlfeld (la Sorcière) avec Jammes, Gide⁶⁵, Anna de Noailles, les Paul Adam, Jaloux, Grix.⁶⁶ » Une autre entrevue doit également être mentionnée. Le 24 janvier 1924, Gide se rend à l'improviste chez Mauriac pour lui lire et lui remettre *Numquid et tu... ?* (1922)⁶⁷, le « cahier vert », où Gide a consigné ses réflexions relatives au christianisme durant

⁵⁷ Yvonne de Lestrange, cousine d'Antoine de Saint-Exupéry, fait la rencontre de Gide et de Marc Allégret lors de leur voyage au Congo alors qu'elle travaille pour l'Institut Pasteur. Voir Pierre Masson, « LESTRANGE, Yvonne de (1892-1977) », in *DG*, p. 226.

⁵⁸ Marie-Hélène Boblet et Jean Touzot, « MAURIAC Claude (1914-1996) », in *DFM*, p. 711-713.

⁵⁹ Claude Mauriac, *Conversations avec André Gide*, Paris, Albin Michel, 1990 [1951].

⁶⁰ Mauriac écrit à Gide le 17 juillet 1939 : « C'est maintenant que je mesure mieux la valeur du don que vous nous avez fait, à Claude et à moi : deux semaines de votre vie – deux semaines d'intimité, comme si nous avions toujours été amis... » (*CGM*, p. 92.)

⁶¹ Nous tenons cette anecdote des annotations de Robert Mallet dans la correspondance Gide-Claude. Paul Claudel et André Gide, *Correspondance (1899-1926)*, préface et notes par Robert Mallet, Paris, Gallimard, 1949, p. 366.

⁶² Jacques-Émile Blanche est un familier commun à Gide et à Mauriac. Gide et Blanche se rencontrent en 1891 dans un salon parisien. Il peint trois fois Gide seul ou accompagné (de Ghéon, Rouart, Chanvin et Athman). Mauriac, quant à lui, fait sa rencontre en 1915. Tous deux entretiennent une correspondance constante bien que sporadique les derniers temps en raison de divergences politiques. Le peintre est l'auteur de trois portraits de l'écrivain bordelais ainsi que de certains membres de sa famille. Pierre Lachasse, « BLANCHE, Jacques-Émile (1861-1942) », in *DG*, p. 58-59 et Yves Leroux, « BLANCHE Jacques-Émile (1861-1942) », in *DFM*, p. 155.

⁶³ Jean Touzot, « Gide-Mauriac : au nom du père et du fils », *art. cit.*, p. 17.

⁶⁴ Lettre de Mauriac à Gide le 10 juillet 1917. André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 63.

⁶⁵ Souligné par Jeanne Mauriac.

⁶⁶ Jeanne Mauriac, *La vie apparente 1*, Fonds Mauriac, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4037 / 30. De son côté, Mauriac note qu'il côtoie Gide chez Mme Muhlfeld les 3 et 7 février 1918 puis le 14 février 1921. Voir François Mauriac, *Journal d'un homme de trente ans*, in *O.A.*, p. 246-247 et p. 262.

⁶⁷ Ce texte est publié pour la première fois en tirage limité en 1922. André Gide, *Numquid et tu... ?*, in *JL*, p. 986-1010 et p. 1652-1660.

sa crise religieuse de 1916⁶⁸. À cette occasion, Mauriac constate qu'avec Gide il a dépassé ce qu'il appelle « le prestige des maîtres⁶⁹ ». Il est temps maintenant de parler d'égal à égal.

Enfin, deux de leurs nombreuses rencontres ont été immortalisées. Les Archives de la Fondation Catherine Gide disposent de deux séries de photographies où l'on voit les deux écrivains saisis en plein dialogue. La première date de 1929. Sur ces clichés nous voyons Gide et Mauriac en compagnie d'autres intellectuels venus participer aux décades de Pontigny⁷⁰. Vingt ans après, en 1949, leur ultime rencontre à Juan-les-Pins est fixée, semble-t-il par Roger Martin du Gard⁷¹.

Au-delà de ces rencontres intellectuelles, spirituelles, épistolaires et physiques, nos deux écrivains se « retrouvent » autour d'un thème commun : la justice. Sur cet aspect, leur biographie respective témoigne d'étonnants points de rencontre : certains membres de leur famille sont des praticiens du droit et chacun d'eux a été juré d'assises. De même, en parcourant leurs œuvres littéraires, nous constatons que le thème de la justice est souvent exploité, une forme de juridicité s'épanouissant dans leur littérature. En sus de leur dialogue traversé par des questions morales et religieuses liées à la justice, ce sont ces points communs – qui de prime abord peuvent sembler anecdotiques – qui ont suscité notre curiosité. À partir de ces similitudes, une comparaison entre Gide et Mauriac pouvait s'amorcer et des interrogations venir à nous. Un environnement baigné par la présence du droit et de la justice favorise-t-il une clairvoyance particulière concernant les rouages du procès pénal ? Quelle place la religion a-t-elle occupé dans leur éveil respectif à la justice ? Ces expériences communes et ces similitudes familiales ont-elles été intégrées de la même manière par nos écrivains ? Dans quelles mesures le droit et la justice des XIX^e et XX^e siècles transparaissent dans leurs écrits ? Ces deux écrivains peuvent-ils penser la justice de manière à éclairer le juriste ? Que peuvent nous apprendre Gide et Mauriac de la justice lorsqu'ils la textualisent ? Ces questionnements, mais également le sens que nous avons retenu de la littérature, nous ont conduite à explorer un vaste corpus.

Dans son sens premier, la littérature désigne l'ensemble des textes, et par extension les savoirs dont ils sont porteurs. Par exemple, la « littérature juridique » désigne l'ensemble des ouvrages consacrés à l'étude du droit (manuels, articles de fond, encyclopédies, etc.) ; dans un sens plus large, la « littérature juridique » renvoie à tous les écrits qui se rapportent au droit, comme les écrits des pouvoirs législatif et exécutif (lois, ordonnances, règlements, édits, etc.) ou du pouvoir judiciaire (arrêts, jugements, etc.). À côté de cette acception ancienne, il y a un sens plus moderne de la

⁶⁸ François Mauriac, *Journal d'un homme de trente ans*, in *O.A.*, p. 264.

⁶⁹ « Je lui ai montré au cagibi la place d'honneur qu'occupent ses livres. Visite qui, il y a deux ans, m'eût bouleversé de joie. Mais j'ai passé l'âge où l'on subit le prestige des maîtres : on est trop près d'eux par le crâne, par la dent, par la sécheresse, par l'ankylose. Des jeunes gens commencent à s'adresser à moi avec déférence, hostilité, envie. » François Mauriac, *Journal d'un homme de trente ans*, in *O.A.*, p. 264.

⁷⁰ Annexe n°1 : André Gide et François Mauriac, Pontigny, août 1929. Archives de la Fondation Catherine Gide, p. 833.

⁷¹ Annexe n°2 : André Gide et François Mauriac, Juan-les-Pins, 1949. Archives de la Fondation Catherine Gide, p. 834.

littérature, sens lié à son histoire même, à l'avènement de son autonomie. C'est ainsi que la littérature désigne l'ensemble des textes ayant une visée esthétique. Il reste que la question de la définition de la littérature (comme celle de la littérature en tant que discipline) est insoluble. Certains retiendront le caractère fictionnel de la littérature, d'autres ses formes quel que soit le contenu. Par exemple, pour Hélène Merlin-Kajman, la littérature correspond à un partage transitionnel, c'est-à-dire que la littérature renvoie aux textes qui visent à produire des effets sur la sensibilité des lecteurs de façon à ouvrir un champ d'expériences à la fois singulier à chacun mais ouvert à l'expérience commune⁷².

Le sens que nous avons retenu de la littérature est son acception moderne, c'est-à-dire un ensemble de textes à visée esthétique mais pas seulement. La littérature entendue comme l'usage esthétique du langage a été retenue pour nous rapprocher du sens que Gide et Mauriac lui attribuent⁷³. Néanmoins, l'emploi du mot « littérarité – c'est-à-dire ce qui fait d'une œuvre donnée une œuvre littéraire – et de l'adjectif « textualisé » – qui désigne le fait de donner un caractère textuel à une idée, à une pensée – visait à aller au-delà d'une définition purement esthétique. En effet, à côté de la littérature comme usage esthétique du langage, la littérature renvoie à *toute pratique de création de l'écriture* (c'est en ce sens que les manuscrits inédits de nos deux écrivains ont été considérés comme de la littérature). En outre, ne pas réduire la littérature à une pratique esthétique a permis de donner à voir les textes littéraires comme *des lieux de création libre* (et donc liés aux savoirs, à la démocratie ou encore à la liberté d'expression), comme des pratiques de création textualisée.

C'est pourquoi, lorsque nous parlons de « la justice *chez* André Gide et François Mauriac », nous faisons référence à leurs œuvres autobiographiques, romanesques, théâtrales et journalistiques imprimées et publiées ainsi qu'à leurs multiples correspondances, et ce, afin d'en dégager une pensée portée sur la justice et propre à chacun d'eux. Aussi, nous y reviendrons, nous avons entrepris de rechercher dans des écrits inédits de nouvelles traces d'une justice s'écrivant sous leur plume. Nécessairement, notre étude portant sur la justice chez Gide et Mauriac devait s'inscrire dans les cadres théoriques du mouvement Droit et Littérature.

Né aux États-Unis au début du XX^e siècle, le mouvement Droit et Littérature⁷⁴ tire ses origines de l'impulsion de deux juristes : John Henry Wigmore (1863-1943) et Benjamin Nathan Cardozo

⁷² Hélène Merlin-Kajman, *Lire dans la gueule du loup : essai sur une zone à défendre, la littérature*, Paris, Gallimard, 2016.

⁷³ Par exemple, pour Gide, on peut inclure la correspondance dans sa littérature car elle a été conçue comme un lieu vivant où s'élabore l'œuvre à venir. De même, l'œuvre journalistique de Mauriac a été retenue, dans le sillage de Bernard Cocula, comme un espace littéraire.

⁷⁴ Pour une présentation historique et théorique du mouvement Droit et Littérature voir Anne Simonin, « Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wigmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, « Le Bien commun », 2008, p. 27-68 et Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme.

(1870-1938). Le premier – conseiller étranger en matière juridique durant l'ère Meiji et enseignant à Keio, professeur puis doyen de la faculté de droit de la Northwestern University à Chicago de 1901 à 1929 – publie une première liste de *Legal Novels* (ou romans judiciaires) en 1900 dans la revue *The Brief*⁷⁵, puis l'amende en 1908 et en 1922 en publiant deux nouvelles listes dans la *Illinois Law Review*⁷⁶. En 1882, l'avocat américain Irving Browne (1835-1899) avait déjà constitué une première anthologie d'œuvres littéraires abordant le thème du droit intitulée *Law and Lawyers in Literature*⁷⁷. Dix ans plus tard, en 1892, le professeur de droit à l'Université d'Harvard, Eugene Wambaugh (1856-1940) avait également publié une liste de lectures pour les étudiants en droit dans le *Iowa Law Bulletin*⁷⁸. En 1900, Wigmore s'en inspire⁷⁹ et constitue une liste de romans à destination des futurs juristes car selon lui la littérature est porteuse d'un humanisme propre à influencer les avocats et les juges dans un pays de *Common Law*⁸⁰. En 1908, Wigmore affine sa réflexion et accroît sa liste ; ce sont maintenant trois cent soixante-dix-sept titres (en majorité des œuvres victoriennes⁸¹) et cent dix auteurs qui sont référencés, parmi eux, quatre français : Balzac, Alphonse Daudet, Alexandre Dumas et Victor Hugo. Wigmore reprend les quatre catégories de textes littéraires définissant les *Legal Novels* qu'il avait déjà établies en 1900⁸². En présentation de cette liste, Wigmore explique qu'il concède à la littérature trois grandes fonctions juridiques : « informer le juriste de la représentation du droit que se fait l'homme du commun », « imposer à l'attention du juriste l'application concrète et, conséquemment, la conscience de la nécessaire évolution de la loi »

Penser le champ "Droit et Littérature" à partir des listes de *Legal Novels* (1900-1987) » [en ligne], *Textyles*, 31/2007, p. 12-27, [consulté le 15 juin 2020]. Anne Simonin y détaille les publications des différentes listes de *Legal Novels* et fait la chronologie des différents apports des acteurs du mouvement Droit et littérature. Voir également la publication de Michael Patanzakos, « *Ad Humanitatem Pertinent : A Personal Reflection on the History and Purpose of the Law and Literature* », in *Cardozo Studies in Law and Literature*, vol. 7, n°1, spring/summer 1995, p. 31-72 (consultable sur le site : <https://heinonline.org/>) et Françoise Michaut, « Le mouvement "Droit et Littérature" aux États-Unis », in Gérard Cohen-Jonathan, Yves Gaugemet, Robert Hertzog et al. (dir.), *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 565-592. Pour comprendre comment le mouvement a évolué aux États-Unis puis comment il s'est installé en Europe : François Ost, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche » [en ligne], in *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 3, vol. 49, n°1, 2015, p. 3-33, [consulté le 26 septembre 2021] et Christine Baron et Judith Sarfati Lanter, « Introduction », in Christine Baron et Judith Sarfati Lanter (dir.), *Droit et littérature*, Paris, Lucie éditions, SFLGC, 2019, p. 7-32.

⁷⁵ John Henry Wigmore, « A List of Legal Novels », in *The Brief*, vol. 2, janvier 1900.

⁷⁶ John Henry Wigmore, « A List of Legal Novels », in *Illinois Law Review*, Chicago, Northwestern University Publishing Association, vol. 2, n°9, Avril 1908, p. 574-593 et John Henry Wigmore, « A list of One Hundred Legal Novels », in *Illinois Law Review*, Chicago, Northwestern University Publishing Association, vol. 17, n°9, May 1922, p. 26-41. Consultable sur le site : <https://heinonline.org/>

⁷⁷ Irving Browne, *Law and Lawyers in Literature*, Boston, Soule and Bugbee, 1883. Consultable sur le site : <https://heinonline.org/>

⁷⁸ Cette liste est reprise deux ans plus tard dans le *Law Book News* : Eugene Wambaugh, « Summer Reading for Lawyers » in *Law Book News*, vol. 1, 1894, p. 199-200. Consultable sur le site : <https://heinonline.org/>

⁷⁹ Sur les liens entre Wambaugh et Wigmore voir Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme », *art. cit.*, p. 15.

⁸⁰ Cette liste comporte cent titres de cinquante auteurs précédés d'une « short list » de dix-sept titres.

⁸¹ Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme », *art. cit.*, p. 23-25.

⁸² C'est-à-dire : « A/ les romans dans lesquels une scène de procès est décrite, et qui incluent parfois un interrogatoire habile ; B/ les romans dans lesquels est décrit un portrait-type de juriste, ou des traits de la vie professionnelle ; C/ les romans dans lesquels sont décrites en détail les méthodes judiciaires de détection, de poursuite et de sanction du crime ; D/ les romans dans lesquels les points de droit affectaient les droits ou la conduite du personnage sont partie intégrante de l'intrigue. » Anne Simonin, « Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wigmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature », *art. cit.*, p. 44. Notons que Wigmore reprend cette taxinomie en 1908 et en 1922 : John Henry Wigmore, « A list of Legal Novels », *art. cit.*, p. 574 et John Henry Wigmore, « A list of One Hundred Legal Novels », *art. cit.*, p. 26. Aussi, Anne Simonin a montré que Wigmore est conscient des limites de sa propre taxinomie puisque certaines des *Legal Novels* n'entrent dans aucune catégorie quand d'autres peuvent avoir leur place dans plusieurs. Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme », *art. cit.*, p. 19-21.

et « renseigner le juriste sur la nature humaine »⁸³. Le roman judiciaire tel qu'inventé par Wigmore doit rentrer dans l'une des catégories tout en remplissant les fonctions qu'il a définies⁸⁴. Au début du XX^e siècle, les bases du mouvement Droit et Littérature sont ainsi jetées par Wigmore. Quant à Benjamin N. Cardozo – juriste et membre de la Cour suprême en 1932 –, il publie en 1925 un article intitulé « Law and Literature » dans la *Yale Review*⁸⁵. Cet article est un des actes fondateurs du mouvement Droit et Littérature car « en révélant la dimension littéraire du discours juridique, il élargit le champ de réflexion du juriste.⁸⁶ » Selon lui, dans un contexte de *Common Law*, la forme et le fond d'une décision de justice sont indissociables : « La forme n'est pas quelque chose qui s'ajoute à la substance tel un ornement protubérant. Les deux se fondent dans une unité. [...] La force qui naît de la forme et la faiblesse qui naît de l'absence de forme participent de la qualité de la substance.⁸⁷ » En somme, la forme « participe de la substance d'une décision.⁸⁸ » En 1925, l'article du juge Cardozo invite à une nouvelle épistémologie du droit tout en proposant de nouvelles méthodologies aux juristes. En tissant les liens manifestes entre style judiciaire et style littéraire, il devait susciter de nouvelles réflexions dans le domaine du droit tout en complétant l'approche de Wigmore. Témoinant de cet apport considérable, la revue américaine consacrée aux travaux Droit et Littérature avait d'abord pour titre *Cardozo Studies in Law and Literature* avant d'être renommée *Law and Literature*⁸⁹.

En 1960, un avocat new-yorkais, Ephraim London, distingue pour la première fois, dans *The World of the Law*, ce qui devient la division classique du mouvement : *Law in Literature* (le droit dans la littérature) et *Law as Literature* (le droit comme littérature). Ces deux courants sont classiquement reliés distinctement à Wigmore et à Cardozo, le premier s'étant attaché à mettre en évidence les thèmes judiciaires présents dans la littérature, quand le second nourrissait un intérêt pour la dimension littéraire des textes juridiques et des jurisprudences de *Common Law*. Le mouvement s'enrichit par la suite de deux autres courants : le droit de la littérature⁹⁰ (c'est-à-dire l'étude des lois

⁸³ Anne Simonin, « Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wigmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature », *art. cit.*, p. 48-49.

⁸⁴ Le roman judiciaire doit également être de langue anglaise ou traduit en anglais, les pièces de théâtre et les poèmes en sont exclus. De fait, le roman judiciaire est aussi un roman populaire comme l'a démontré Anne Simonin.

⁸⁵ Benjamin Cardozo, « Law and Literature », in *Yale Review*, vol. 14, 1925, p. 699-718. Repris dans Benjamin Cardozo, *Selected Writings*, New York, Fallon Publication, 1947, p. 338-369. Consultable sur le site : <https://heinonline.org/>. Ce texte fondateur a été traduit et présenté par Françoise Michaut : Benjamin N. Cardozo, « Droit & littérature (1925) » [en ligne], *Clio@Themis*, 4 | 2011, mis en ligne le 24 juin 2021, [consulté le 19 octobre 2021], puis par Nicolas Dissaux : Benjamin Cardozo et Nicolas Dissaux, *Le droit une question de style ?*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2016.

⁸⁶ Nicolas Dissaux, « Droit et littérature, de Benjamin Cardozo », in *Le droit une question de style ?*, *op. cit.*, p. 1.

⁸⁷ Benjamin Cardozo, « Law and Literature », in *Le droit une question de style ?*, *op. cit.*, p. 2-3.

⁸⁸ Nicolas Dissaux, « Droit et littérature, de Benjamin Cardozo », in *Le droit une question de style ?*, *op. cit.*, p. 2.

⁸⁹ Les volumes 1 à 13, soit de 1989 à 2001, ont pour titre *Cardozo Studies in Law and Literature* ; les volumes 14 à 33, soit de 2002 à 2021, ont pour titre *Law and Literature*. Consultables sur le site : <https://heinonline.org/>. Notons au passage que nous n'avons pas trouvé dans cette revue d'articles consacrés pleinement à Gide et à Mauriac, seulement quelques références éparpillées à Gide.

⁹⁰ Comme le note François Ost, « le droit de la littérature ne représente pas à proprement parler une branche spécifique du droit mais plutôt une approche transversale regroupant des questions de droit privé (droit d'auteur ou *copyright*), de droit pénal (toute la variété des délits qu'il est possible de commettre "par voie de presse" : injures, calomnies, diffamations, outrages aux mœurs, propos racistes, atteintes au Chef de l'État – dans certaines législations encore, le blasphème), de droit public (liberté d'expression et censure),

et de la jurisprudence concernant la création littéraire, mais aussi les questions de censure et de liberté d'expression) et le droit *par* la littérature⁹¹ (lorsqu'un juriste use de la littérature pour défendre une cause ou une doctrine).

En 1976, Richard H. Weisberg⁹² (né en 1944) – professeur à la Benjamin N. Cardozo School of Law – réactualise les listes de Wigmore⁹³. Nous remarquons alors qu'Albert Camus et Jean-Paul Sartre font partie des auteurs recommandés aux côtés de Bérout et de Chrétien de Troyes (Gide et de Mauriac ne sont toujours pas répertoriés)⁹⁴. Cependant, Weisberg ne s'est pas contenté de produire de nouvelles listes. Il a notamment évité l'écueil d'une division entre les courants du mouvement Droit et Littérature pour approfondir la dimension éthique de celui-ci en axant ses travaux à partir de l'unification des deux : « Law *as* and *in* Literature ». En 1984, il structure cette union dans un genre littéraire nouveau : les romans de procédure⁹⁵. Ces derniers « qui mettent en scène une enquête juridique de grande envergure [...] créent une structure admettant la possibilité d'une compréhension vérifiable des événements antérieurs au moment même où est mise en doute l'interprétation purement subjective, et très élaborée, de ces événements.⁹⁶ » Les romans de procédure invitent le lecteur à s'impliquer tel un juré d'assises. Tout en mettant en avant les narrations du droit dans la phase d'enquête, les romans de procédure participent d'une norme de recreation des faits dans le but de rendre justice. C'est cette même idée – de rendre justice – que Weisberg mobilise dans sa notion de *poétique*. Ce concept, tiré de la théorie de l'art juridique de Cardozo, met en évidence la proximité entre éloquence judiciaire et littéraire sur fond de morale⁹⁷ :

voire de droit administratif (réglementation des programmes scolaires, des bibliothèque publiques). » François Ost, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », *art. cit.*, p. 9.

⁹¹ À ce sujet François Ost écrit : « Il est des cas dans lesquels la voie littéraire est choisie par un acteur du monde juridique, un parlementaire ou un auteur de doctrine par exemple, pour défendre une cause qui leur est chère, et assurer ainsi à leurs thèses une audience plus large auprès d'un public plus vaste. On songe par exemple au combat contre la peine de mort que Victor Hugo parlementaire menait au XIX^e siècle en sollicitant la plume de Victor Hugo écrivain (*Les derniers jours d'un condamné*). On peut penser aussi à Montesquieu et ses *Lettres persanes*, ou à Voltaire et à ses pamphlets dans *L'affaire Calas*. Le genre du regard extérieur jeté par un étranger sur les institutions nationales, inauguré par Montesquieu, s'avère toujours efficace, de même que la transposition d'une histoire classique à une problématique actuelle. » François Ost, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche », *art. cit.*, p. 14-15.

Notons que François Ost contribue lui-même par sa plume à enrichir ce courant du mouvement Droit et Littérature, en faisant du droit en contant des histoires. Voir notamment : François Ost, *Si le droit m'était conté*, Paris, Dalloz, 2019.

⁹² Voir Anne Simonin, « Mais qui est Richard H. Weisberg ? Droit et littérature : nouvelles réflexions sur la question juive », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 11-35 et Eric Freedman, « Richard Weisberg : démarches et cheminements », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 51-56.

⁹³ Anne Simonin note que Weisberg a modifié à la marge les catégories de Wigmore. Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme », *art. cit.*, p. 22.

⁹⁴ Richard H. Weisberg, « Wigmore's "legal novels" revisited : new resources for the expansive lawyer », in *Northwestern University Law Review*, vol. 71, n°1, 1976, p. 17-28. Consultable sur le site : <https://heinonline.org/>

⁹⁵ En décembre 1984, Weisberg participe au colloque de la *Modern Language Association*. Sa communication sera ensuite publiée : Richard H. Weisberg, « Law in and as Literature : Self-Generated Meaning in the "Procedural Novel" », in Clayton Koelb et Susan Noakes (dir.), *The Comparative Perspective on Literature*, Ithaca, Cornell University Press, 1987, p. 224-232. Traduit en français par Toby Wikström et Natacha Israël dans : Richard H. Weisberg, « Le droit "dans" et "comme" littérature : la signification autogénérée dans le "roman de procédure" », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 37-49.

⁹⁶ Richard H. Weisberg, « Le droit "dans" et "comme" littérature : la signification autogénérée dans le "roman de procédure" », *art. cit.*, p. 40.

⁹⁷ Richard Weisberg, *Poethics and Other Strategies of Law and Literature*, New York, Columbia University Press, 1992.

« Le fonds et la forme [...] sont inévitablement mêlés dans l'expression d'un système judiciaire juste⁹⁸ », écrit-il en 1992.

Autre figure américaine du mouvement Droit et Littérature, John Boyd White (né en 1938) – professeur de droit à l'université de Chicago puis du Michigan – publie en 1973 *The Legal Imagination* où il en appelle à l'imagination des juristes – considérés par White comme des « artistes du langage » – pour sortir des catégories étroites du droit afin de tendre à plus d'égalité devant la loi⁹⁹. Il défend à ce titre une conception littéraire du droit¹⁰⁰. White est considéré comme l'un des théoriciens du mouvement ayant participé de son renouveau alors qu'au même moment, le mouvement Droit et Littérature devenait un domaine de recherche autonome au sein des Schools of Law.

Citons enfin Richard Posner – né en 1939, juge et professeur de droit à l'université de Chicago, penseur de l'économie du droit (Law and Economics) – qui publie en 1988 un ouvrage intitulé *Law and Literature*¹⁰¹. Ce livre controversé fait de son auteur un dissident du mouvement ou « an uninvited guest¹⁰² ». En effet, en même temps qu'il mène des études participant de l'enrichissement du droit *dans, comme et de* la littérature, Posner se montre très critique envers le mouvement Droit et Littérature et ses penseurs en réactivant dans ses écrits la traditionnelle opposition entre science et humanisme du droit¹⁰³.

Tels sont les principaux jalons historiques et intellectuels du mouvement Droit et Littérature. Comme le résume Françoise Michaut, dans les années 1970, le mouvement Droit et Littérature « revêt deux formes principales : alors que les uns se tournent vers les œuvres littéraires avec pour préoccupation l'enseignement du droit, la formation des futurs praticiens, les autres se soucient de théorie du droit, c'est-à-dire de la façon de rendre compte de ce qui a été produit comme droit et en l'occurrence, aussi, parfois de le critiquer.¹⁰⁴ » L'illustration de la première forme est l'enseignement « Law and Literature » créé, dans les années 1970, dans les universités américaines à la suite du Watergate, scandale dans lequel beaucoup d'avocats s'étaient compromis (il fallait

⁹⁸ Richard Weisberg, *Poethics and Other Strategies of Law and Literature*, *op. cit.*, p. 5. Traduit et cité par Anne Simonin, « Mais qui est Richard H. Weisberg ? Droit et littérature : nouvelles réflexions sur la question juive », *art. cit.*, p. 13.

⁹⁹ Comme le note Anne Teissier-Ensminger : « les travaux de White ont fait date parmi les tentatives les plus marquantes d'une désincarcération culturelle et politique de la juridicité. » Anne Teissier-Ensminger, *La beauté du droit*, Paris, Descartes & Cie, 1999, p. 288.

¹⁰⁰ Par conséquent, comme le remarque Anne Teissier-Ensminger, « White cherche à contrer, d'une part, les conceptions positiviste, bureaucratique et technicienne de la juridicité, et d'autre part à légitimer sans coup férir les bénéfices que les juristes peuvent retirer des textes littéraires : non seulement des modèles dans l'art de persuader et le talent de narration, mais, plus largement, l'exemple d'une force de communication politique et des capacités à cimenter culturellement une communauté civique. » Anne Teissier-Ensminger, *op. cit.*, p. 287.

¹⁰¹ Richard A. Posner, *Law and Literature : A Misunderstood Relation*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1988. Traduit en français par Christine Hivet et Philippe Jouary : Richard A. Posner, *Droit et littérature*, Paris, PUF, 1996.

¹⁰² Référence à l'article de David Ray Papke, « Problems With An Uninvited Guest : Richard A. Posner and the Law and Literature Movement », in *Boston University Law Review*, vol. 69, n°5, novembre 1989, p. 1067-1088. Consultable sur le site : <https://heinonline.org/>

¹⁰³ Nous renvoyons à l'analyse détaillée de la pensée et de la position de Posner par David Ray Papke, « Problems With An Uninvited Guest : Richard A. Posner and the Law and Literature Movement », *art. cit.*

¹⁰⁴ Françoise Michaut, « Le mouvement Droit et Littérature dans le développement d'une science du droit aux États-Unis » [en ligne], *Clio@Themis*, 7 | 2014, mis en ligne le 22 juin 2021, [consulté le 02 octobre 2021].

renforcer l'éthique des praticiens du droit, et la littérature semblait être tout indiquée pour compléter la formation des juristes)¹⁰⁵. Aujourd'hui, le pendant théorique du mouvement se distingue dans deux revues universitaires qui perpétuent la vigueur du mouvement : *Law and Literature* (anciennement *Cardozo Studies in Law and Literature*) et *Yale Journal of Law and Humanities*¹⁰⁶, preuves que ce mouvement n'est pas un épiphénomène, mais bien une dynamique intellectuelle transdisciplinaire dans laquelle se discutent les assises institutionnelles de la démocratie.

Si le mouvement Droit et Littérature s'est développé en parallèle de la *sociological jurisprudence* puis du réalisme juridique américain¹⁰⁷, il n'en est pas moins lié par une communauté d'esprit à ces théories interdisciplinaires du droit américain qui analyse, pour la première, la prise en compte des effets sociaux des décisions de justice et qui pour, la seconde, oriente la vision du droit dans une quête de justice. Si ces deux courants de la théorie du droit américain sont opposés à la normativité juridique, le mouvement Droit et Littérature, lui, ne s'y oppose pas frontalement, et invite davantage à réfléchir sur le rapport des hommes et des femmes à la norme. C'est par exemple le sens des travaux de la féministe Robin West, pour qui la critique du droit doit s'appuyer sur les descriptions universelles de la nature humaine offertes par la littérature tout en prenant en compte l'empathie dégagée par l'expérience des autres¹⁰⁸. De fait, aujourd'hui, les représentants des *Critical Legal studies* (qui est un courant du réalisme juridique) et ceux du mouvement Droit et Littérature sont souvent les mêmes¹⁰⁹, comme l'incarne par exemple Martha Minow¹¹⁰.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, le mouvement Droit et Littérature a traversé l'Atlantique pour s'installer durablement en Europe¹¹¹. Or, sa réception sur le Vieux Continent témoigne de perspectives propres et enracinées dans des traditions nationales différentes. À partir des années 1980, en Belgique, François Ost¹¹² à l'Université Saint-Louis ou encore Anne Rubinlicht-Proux¹¹³

¹⁰⁵ Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme », *art. cit.*, p. 22. L'autrice tire sa source de Elizabeth Villiers Gemmette, « Law and Literature : Joining the Class Action », in *Valparaiso University Law Review*, vol. 29, 1995, p. 665-859.

¹⁰⁶ Le premier numéro de la revue *Yale Journal of Law and Humanities* date de décembre 1988. L'ensemble des numéros sont consultables sur le site : <https://heinonline.org/>

¹⁰⁷ Concernant le lien entre ces deux grandes écoles et le mouvement Droit et Littérature : Christine Baron et Judith Sarfati Lanter, « Introduction », *op. cit.*, p. 9-10 et Françoise Michaut, « Le mouvement "Droit et Littérature" aux États-Unis », *art. cit.* Pour une présentation détaillée de ces deux courants de pensée nous renvoyons à Françoise Michaut, « Le rôle créateur du juge selon l'école de la "sociological jurisprudence" et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », in *RIDC*, vol. 39, n°2, avril-juin 1987, p. 343-371.

¹⁰⁸ Robin West, *Narrative, Authority and Law*, University of Michigan Press, 1993.

¹⁰⁹ Sur ce point voir les textes réunis et présentés par Françoise Michaut, *Le mouvement des critical studies : de la modernité à la postmodernité en théorie du droit*, Laval, Presse de l'Université Laval, 2014.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 4 et p. 154.

¹¹¹ Sur un état des lieux de la recherche en Europe et particulièrement en France voir Nicolas Dissaux, « Droit et littérature : enfin, les ennuis commencent ! », in Christine Baron et Judith Sarfati Lanter (dir.), *Droit et littérature*, *op. cit.*, p. 33-54.

¹¹² Auteur et penseur prolifique du mouvement Droit et Littérature, il serait vain de citer l'ensemble des travaux du philosophe belge. Voici néanmoins une bibliographie non-exhaustive : François Ost, *Raconter la loi : aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004 ; François Ost, *Sade et la loi*, Paris, Odile Jacob, 2005 ; François Ost, *Shakespeare : La Comédie de la loi*, Paris, Michalon, 2012 ; François Ost, « Contentieux et différends : stratégies littéraires pour donner voix aux sans-voix », in *RDL*, n°2, 2018, p. 225-242.

¹¹³ Anne Rubinlicht-Proux, *Le Droit saisi par la littérature*, Jacques Leenhardt (dir.), sciences du langage, EHESS, Paris, 1997. À côté de ce travail de thèse mené en France, elle a également publié d'autres études mettant en avant la fonction sociale de la littérature et sa contribution à la pensée juridique : Anne Rubinlicht-Proux, « L'Étranger et le positivisme juridique », in *Revue de Lettres Modernes*,

travaillent sur les rapports entre les deux disciplines en renforçant le cadre théorique du mouvement sur fond de philosophie du droit et de sociologie¹¹⁴. En Italie, les études interdisciplinaires entre droit et littérature suscitent l'intérêt des chercheurs au début des années 2000 avec notamment la publication par Arianna Sansone d'une introduction au mouvement Droit et Littérature¹¹⁵. Ce dernier a également imprégné des travaux universitaires au Royaume-Uni¹¹⁶, en Suède, en l'Allemagne, etc.

En France, l'interdisciplinarité que propose le mouvement Droit et Littérature suscite de nouvelles réflexions. Des chercheurs s'en emparent à partir de la fin des années 1990¹¹⁷ avec une prédominance pour une approche historique : Antoine Garapon¹¹⁸, Anne Teissier-Ensminger¹¹⁹,

Paris, Lettres modernes Minard, série Albert Camus, n°17, 1996, p. 27-67 ; Anne Rubinlicht-Proux, « Discours juridique, discours littéraire », in *RIEJ*, vol. 42, n°1, 1999, p. 197-207 et Anne Rubinlicht-Proux, « Penser le droit : la fabrique du romanesque », in *Droit et Société*, vol. 48, 2001, p. 495-530.

¹¹⁴ François Ost, Laurent Van Eynde, Philippe Gérard et al. (dir.), *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2001 et François Jongen et Koen Lemmens (dir.), *Droit et littérature*, Limal, Belgique, Anthémis, 2007. Voir également Laurence Brogniez (dir.), *Textyles* [en ligne], « Droit et littérature », 31/2007, mis en ligne le 15 septembre 2010, [consulté le 15 juin 2020].

¹¹⁵ Arianna Sansone, *Diritto e letteratura. Un'introduzione generale*, Milan, Giuffrè, 2001, 165 p. Cependant, en Italie, des textes précurseurs envisageaient déjà les rapports entre les deux disciplines comme Antonio D'Amato, *La Letteratura e la vita del diritto*, Milan, Ubezz & Dones, 1936. Sur un état de la recherche en Italie voir la revue *Laboratoire Italien* qui y consacre un de ses numéros : *Laboratoire Italien. Politique et société* [en ligne], « Droit et littérature », vol. 5, 2005, mis en ligne le 07 juillet 2011, [consulté le 19 décembre 2019].

¹¹⁶ Nous pensons en particulier aux travaux de Ian Ward. Ian Ward, *Law and Literature. Possibilities and Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

¹¹⁷ Cependant, cette question des liens entre la littérature et le droit n'est pas nouvelle. Depuis des siècles, la pensée sur le droit est traversée par cette question des liens entre les deux disciplines, notamment jusqu'à ce que la littérature acquière son autonomie. L'humanisme juridique est un exemple éclairant des liens existants entre droit et littérature. En outre, avant l'avènement du mouvement Droit et Littérature en France, rhétoriques judiciaires et styles littéraires ainsi que les représentations littéraires du droit avaient été analysées (il serait vain d'en faire une bibliographie complète, citons par exemple Ferdinand Salanville, *Molière et le droit*, Paris, Fontemoing et Cie, 1913 ou la conférence de Raymond Saleilles, *Roman sociologique et roman social*, Conférence donnée à l'Institut Populaire du V^e arrondissement, le 21 avril 1903, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1903, reproduit in *RDL*, n°3, p. 313-325.) Aussi, en France, la sociologie juridique, dès son émergence, a intégré la littérature dans ses cadres théoriques comme ce fut le cas pour les travaux de Jean Carbonnier notamment dans *Flexible droit* publié en 1976 (sur les rapports entre Carbonnier et le droit et la littérature voir : Christian Biet, « Carbonnier et les Camisards : la foi, la loi et la littérature », in Raymond Verdier (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014, p. 189-209 ; Denis Salas, « Jean Carbonnier : entre droit et littérature », *op. cit.*, p. 211-218 et Anne Teissier-Ensminger, « Sans avoir l'air d'y toucher : Jean Carbonnier et la littérature », *op. cit.*, p. 219-244.) De même, la sociologie de la littérature en analysant les représentations et les valeurs de la littérature en la situant avec ou par rapport à d'autres discours sociaux interroge les rapports entre littérature et droit. Aussi, en 1984, la *Revue Actes de la recherche en sciences sociales* consacrait deux numéros à ce thème : « Droit et littérature », in *Actes rech. sci. soc.*, n°43-44, avril 1984.

¹¹⁸ Antoine Garapon, « Genèse et corruption du rituel judiciaire. Eschyle, Kafka, O. J. Simpson », in *Les cahiers de médiologie*, 1996/1 (n° 1), p. 209-219.

¹¹⁹ Anne Teissier-Ensminger, *La beauté du Droit*, *op. cit.* S'en suivent d'autres ouvrages : Anne Teissier-Ensminger, *Le Droit incarné. Huit parcours en juris littérature*, Paris, Classiques Garnier, 2013 ; Anne Teissier-Ensminger, *Fabuleuse juridicité. Sur la littérarisation des genres juridiques*, Paris, Classiques Garnier, 2015. Ses travaux portent sur ce qu'elle appelle la « juris littérature » : « c'est-à-dire un état spécifique de la littérarité qui tire sens et forme d'une méditation sur la juridicité, et ne peut être pleinement compris en dehors de cette innutrition conceptuelle et sémantique. » (Anne Teissier-Ensminger, *Le Droit incarné*, *op. cit.*, p. 7) Pour analyser l'esthétisation ou cette littérarisation de la juridicité, elle propose de parler de *Droit en Lettres* (lorsque des écrivains introduisent de la juridicité dans leurs œuvres) et de *Lettres en Droit* (lorsque les textes « juris littéraires » sont produits par des juristes) plutôt que de Droit et Littérature qui selon elle implique une disjonction plus qu'une union. Aussi, elle propose de nouvelles appellations pour les deux courants du mouvement Droit et Littérature : *Droit lettré* pour parler du droit comme littérature et *Droit désannoncé* (c'est-à-dire une juridicité littérairement énoncée) pour parler de droit dans la littérature (sur ce point, elle propose de parler de « Droit-pris-dans-la-fiction » plutôt que du « Droit-saisi-par-la-fiction »). Elle est aussi l'auteur d'un ouvrage sur l'esthétisation du Code civil : Anne Teissier-Ensminger, *La fortune esthétique du Code civil des Français*, Paris, La Mémoire du Droit, 2004. L'ensemble de ses travaux propose de nouvelles voies épistémologiques pour le mouvement Droit et Littérature afin de ne pas perdre la littéralité de la littérature au profit de sa juridicité.

Sandra Travers de Faultrier¹²⁰, Christian Biet¹²¹, Thierry Pech¹²², Denis Salas¹²³, etc. Aux côtés de ces travaux solitaires et pionniers et de quelques anthologies¹²⁴, des études consacrées à des écrivains¹²⁵, des ouvrages collectifs¹²⁶ ou encore des numéros spéciaux de revues¹²⁷ réunissant juristes et littéraires ont paru, ouvrages portant sur les différents courants du mouvement. Aux côtés d'innombrables monographies, de la science-fiction¹²⁸ aux contes fées¹²⁹, les ponts entre les deux disciplines que propose le mouvement n'ont cessé d'être explorés et questionnés ces dernières années. Récemment, les rapports entre droit administratif et littérature ont été étudiés, venant combler un vide criant¹³⁰. Aujourd'hui, le mouvement Droit et Littérature est pleinement intégré dans la recherche universitaire. Indépendamment des nombreux colloques organisés depuis les années 1990, deux revues y sont consacrées : *Revue Droit & Littérature*¹³¹ et *Considérant. Revue du droit imaginé*¹³². Aussi, de nombreuses collections d'éditeurs scientifiques sont dédiées à ces études interdisciplinaires et transdisciplinaires. De même, un podcast « La plume dans la balance » animée

¹²⁰ Sandra Travers de Faultrier, *Le nom de l'auteur, une mise à l'épreuve du droit*, Alain Goulet (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de Caen, 1999. À la suite de sa thèse consacrée en partie à Gide, elle ne cesse de publier des articles sur Gide et son rapport au droit. Une partie de sa bibliographie a été déjà établie plus haut. Spécialiste du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, ces travaux portent essentiellement sur les liens entre droit et littérature. Elle collabore régulièrement aux *Cahiers de la Justice* dans la rubrique « Lire/Voir/Entendre ». Nous pouvons en complément citer son nouvel ouvrage : Sandra Travers de Faultrier, *Afin que du réel advienne... : quand droit et littérature dialoguent*, Paris, Mare & Martin, 2021.

¹²¹ Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien régime : le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002.

¹²² Thierry Pech, *Contre le crime : droit et littérature sous la Contre-Réforme : les histoires tragiques, 1559-1644*, Paris, H. Champion, 2000.

¹²³ Denis Salas, *Albert Camus : la juste révolte*, Paris, Michalon, 2002.

¹²⁴ Philippe Malaurie, *Droit et littérature : une anthologie*, Cujas, 1997 ; Jean-Pol Masson, *Le droit dans la littérature française*, Bruxelles, Bruylant, 2008 et Claire Bouglé-Le Roux, *La littérature française et le droit. Anthologie illustrée : du roman de Renart à Camus*, Paris, LexisNexis, 2013.

¹²⁵ Par exemple : Nicolas Bareit, *Agatha Christie. Le droit apprivoisé*, Paris, Classiques Garnier, 2020 ; Sophie Delbrel, *Zola, peintre de la justice et du droit*, Paris, Dalloz, 2021 ; Nicolas Dissaux (dir.), *Balzac, romancier du droit*, Paris, LexisNexis, 2012 ; Nicolas Dissaux (dir.), *Anatole France : leçons de droit*, Paris, Mare & Martin, 2016.

¹²⁶ Jacqueline Bernen (dir.), *Droit et littérature : actes du colloque, Nice, 28 et 29 juin 2001*, Nice, Faculté de lettres de Nice, 2002, in *Cynas*, 19-2 ; Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, Éditions Michalon, 2008, coll. Le Bien commun ; Catherine Grall et Anne-Marie Luciani (dir.), *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, Paris, PUF, 2013 ; Christine Baron (dir.), *Transgression, littérature et droit*, Rennes, PUR, coll. « La Licorne », n°106, 2013 ; Franck Laffaille (dir.), *Droit et littérature*, Paris, Mare & Martin, collection « Droit public », 2015 ; Sophie Delbrel et Josette Rico (dir.), *Endroit et envers du prétoire, op. cit.* ; Anna Arzoumanov, Arnaud Latil et Judith Sarfati Lanter, *Le démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, Paris, Mare & Martin, 2017 ; Christine Baron et Judith Sarfati Lanter (dir.), *Droit et littérature, op. cit.* Notons qu'à côté de ces ouvrages enrichissant le mouvement Droit et Littérature, d'autres ont paru plus précisément sur la question des juristes écrivains/écrivains juristes : Laurence Giavarini (dir.), *L'écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010 ; Bruno Méniel (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen âge au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2016 ; Dario Mantovani, *Les juristes écrivains de la Rome antique. Les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, Collège de France, 2018 ; Géraldine Cazals et Stéphan Georget (dir.), *Les recueils de « plaidoyez » à la Renaissance : entre droit et littérature*, Genève, Droz, 2018.

¹²⁷ Christian Biet (dir.), « Droit et littérature », in *Littératures classiques* n°40, Champion, Paris, automne 2000 ; *Europe*, numéro spécial « Droit et Littérature. De la narration du droit aux fictions juridiques », avril 2002 ; Astrid Von Busekist, Anne Simonin et Sandra Travers de Faultrier (dir.), *La démocratie peut-elle se passer de fictions ?*, in *Raisons politiques*, Paris, Presse de Science po, 2007/3 (n° 27) ; Dossier « Les styles judiciaires. Une analyse comparée », in *Droit et société*, 2015.

¹²⁸ Voir notamment : Pierre-Jérôme Delage (dir.), *Science-fiction et science juridique. Actes du colloque organisé par l'association RERH les 13 et 14 octobre 2011*, Paris, IRJS, 2013. Notons au passage que le ministère des armées engage des auteurs de science-fiction pour l'aider à préparer l'avenir de la défense : Raphaëlle Rérolle, « Quand l'armée engage des auteurs de science-fiction pour imaginer les menaces du futur » [en ligne], in *Le Monde*, publié le 7 juillet 2021, [consulté le 24 septembre 2021].

¹²⁹ Nicolas Dissaux et Marine Ranouil (dir.), *Il était une fois... analyse juridique des contes de fées*, Paris, Dalloz, 2018.

¹³⁰ Anne-Laure Girard, Adrien Lauba et Damien Salles (dir.), *Les racines littéraires du droit administratif*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2021.

¹³¹ Publiée annuellement depuis 2017, elle a pour rédacteur en chef Nicolas Dissaux.

¹³² Publiée annuellement depuis 2019, elle a pour rédacteurs en chef Nicolas Bareit et Damien Connil.

par Denis Salas existe depuis 2016, permettant par un autre canal d'être informé sur les actualités du mouvement¹³³.

Ces différents travaux s'inscrivant dans le mouvement Droit et Littérature explorent les rôles complémentaires et critiques des deux champs tout en valorisant le caractère démocratique du mouvement¹³⁴. Dans cette perspective, certaines études portant sur Victor Hugo ont démontré comment l'écrivain avait contribué à promouvoir des changements profonds du droit¹³⁵. C'est dans cette perspective que des études sont menées sur la littérature contemporaine faisant s'unir la littérature et le réel, c'est-à-dire la vie *de* et *dans* la Cité. En s'aventurant sur le terrain du droit, la littérature le met en crise en faisant entendre d'autres voix, d'autres points de vue¹³⁶. Par conséquent, aux côtés de la théorie du droit et de la théorie littéraire, de nouvelles disciplines sont souvent convoquées pour approfondir le sens démocratique et humaniste du mouvement, telles la sociologie (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'évoquer la question de la personnalité de l'accusé), la sociologie de la littérature¹³⁷, la philosophie¹³⁸.

Il nous paraît ambitieux de détailler ici l'ensemble des travaux touchant de près ou de loin au mouvement Droit et Littérature. La présentation que nous venons de mener nous permet néanmoins de délimiter le cadre de nos propos : la conviction d'horizons partagés entre les deux disciplines mais n'excluant pas la lucidité quant aux logiques propres à chacune d'elles. En effet, le mouvement Droit et Littérature met en lumière les *rapports* évidents entre les deux disciplines comme la rhétorique, la fictionnalité, la traduction du réel, la langue, l'humanisme juridique, etc.¹³⁹ tout en questionnant leurs *apports* réciproques et mutuels, et ce, à partir de ce qui en fait des disciplines pourvues de méthodes distinctes.

¹³³ Les épisodes sont disponibles sur le site suivant : <https://radio.amicus-curiae.net/series/la-plume-dans-la-balance/>

¹³⁴ Que peut la littérature face au droit ? Que révèle la littérarisation du droit de nos sociétés contemporaines ? Sur le caractère démocratique du mouvement voir particulièrement Arnaud Coutant, « Droit et littérature, un mouvement juridique et démocratique », in Franck Laffaille (dir.), *op. cit.*, p. 9-45. Voir également : Richard Weisberg, « Vérité démocratique et spécificité romanesque. Droit et littérature dans deux romans de procédure », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 73-89. Kate E. Tunstall, « Quant à Polly Baker... Une fiction qui en appelle à la démocratie », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 119-122.

¹³⁵ Voir notamment Catherine Puigelier et Pierre Mazeaud (dir.), *Victor Hugo. Homme de lettres, homme de droit*, Paris, Mare & Martin, 2013.

¹³⁶ Nous touchons ici à la question contemporaine des pouvoirs de la littérature. Voir Nicolas Thirion, « Ce que la littérature fait au droit : le cas Emmanuel Carrère », [en ligne], in *CONTEXTES, La fiction contemporaine face à ses pouvoirs*, 22 / 2019, [consulté le 3 septembre 2021] et Christine Baron, « Droit et littérature : de la prise de conscience citoyenne à la révision de la loi », [en ligne], in *CONTEXTES, La fiction contemporaine face à ses pouvoirs*, 22 / 2019, [consulté le 3 septembre 2021].

¹³⁷ Nous pensons en particulier aux travaux de Gisèle Sapiro.

¹³⁸ Nous pensons à l'œuvre de Ricœur.

¹³⁹ Les travaux de Sandra Travers de Faultrier sur les liens entre droit et littérature sont tout à fait éclairants. Voir par exemple : Sandra Travers de Faultrier, « Le “comme si” à l'ère du soupçon », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 107-117 ; Sandra Travers de Faultrier, « Appearing, or “Face-to-Face” Dialogue », in *Law and Humanities*, vol. 5, n°1, juin 2011, p. 251-258 (consultable sur le site : <https://heinonline.org/>) ; Sandra Travers de Faultrier, « Lecture encrée », in Christine Baron et Judith Sarfati Lanter, *op. cit.*, p. 55-75. Sur la question de la fictionnalité en droit et littérature, ce sont les travaux de Françoise Lavocat qui sont des références en la matière : Françoise Lavocat, « Le mensonge dans la cité. Fiction juridique contre fiction poétique », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 123-128 ; Françoise Lavocat, *Fait et fiction : pour une frontière*, Paris, Seuil, 2016. Voir également Otto Pfersmann, « Les modes de la fiction. Droit et littérature », in Françoise Lavocat, *Usages et théories de la fiction. Le débat contemporain à l'épreuve des textes anciens*, Rennes, PUR, 2004, p. 39-61.

Les œuvres de Gide et Mauriac témoignent de ces liens, ce qui nous permet d'inscrire notre étude dans la tradition du mouvement Droit et Littérature. En effet, le point de départ de nos recherches est la place de la justice (et du droit) *dans* la littérature de Gide et de Mauriac ; c'est-à-dire comme l'exprime Anne Teissier-Ensminger, l'examen des écrits de Gide et Mauriac participant d'une juridicité dans la littérature ou d'une littérisation du droit. Cependant, il nous a également fallu utiliser les ressorts théoriques appartenant au courant « droit *comme* littérature ». En effet, les rouages du procès pénal nous ont conduite, par exemple, à confronter la narrativité du droit aux politiques littéraires de Gide et de Mauriac. Aussi, le « droit *de* la littérature » a été convoqué de manière sporadique, notamment lorsque notre cheminement nous a conduite à analyser la justice chez Gide et Mauriac dans le contexte de l'épuration. Notons que les catégories proposées par Wigmore et Weisberg n'ont pas été retenues pour mener une taxinomie des œuvres de Gide et de Mauriac car leur but n'était pas le nôtre. Notre dessein était de davantage nous concentrer sur les fractures et les angles morts du droit mis en évidence par Gide et Mauriac ainsi que leurs réponses apportées aux injustices et aux impasses judiciaires et politiques de la société de leur temps. En cela, notre étude rejoint l'approche historico-juridique du mouvement Droit et Littérature car après avoir repéré la textualisation de la justice dans les écrits de Gide et de Mauriac, nous les avons analysés à l'aune de la justice, du droit et de la pensée pénale au temps de nos deux écrivains. Si l'histoire du droit a su se saisir du mouvement Droit et Littérature¹⁴⁰, il reste que nous devons ici rouvrir le débat quant aux nouvelles méthodes et aux nouvelles sources que la littérature propose à cette discipline afin de comprendre notre démarche et de proposer des arguments scellant davantage ces deux champs.

De fait, si, au sein des Facultés de droit en France, le mouvement Droit et Littérature prend de plus en plus d'ampleur et gagne en crédibilité – notamment par la multiplication de ses enseignements¹⁴¹ et des chercheurs étant reconnus à la fois dans le domaine du droit et de la

¹⁴⁰ Jean-Louis Halpérin, « Introduction » [en ligne], *Clio@Themis*, 7 | 2014, mis en ligne le 22 juin 2021, [consulté le 07 septembre 2021]. Cet article est l'introduction au numéro de la revue en ligne Clio@Themis consacré à la question suivante : « Droit et littérature : Quels apports pour l'histoire du droit ? »

Aussi, John H. Wigmore avait eu l'intuition de l'apport du mouvement Droit et Littérature pour l'histoire du droit : « De grands mouvements de réforme juridique ont été aidé ou réfléchi par les œuvres de romancier. C'est une chose de savoir que l'emprisonnement pour dettes a été aboli ou d'apprendre par cœur le catalogue des réformes du XIX^e siècle dans les Essais choisis de l'histoire du droit anglo-américaine, [...]. C'en est une autre, et c'est une chose nécessaire, de connaître l'esprit du temps, de comprendre le fonctionnement de vieilles lois abrogées, de sentir leur implication dans la vie humaine et d'apprécier les violents conflits qu'elles ont suscités, et les leçons que l'on peut aujourd'hui en tirer. *Ce sens profond de la réalité des lois n'est donné que par les romans.* [...] La réforme des prisons doit-elle davantage aux Essais de Bentham, ou au roman de Charles Reade, *Never Too Late to Mend* ? » Nous soulignons. John Henry Wigmore, « A List of Legal Novels », in *Illinois Law Review*, art. cit., 1908, p. 578-579. Cité par Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme », art. cit., p. 15.

De même, dans cette perspective, citons cette thèse au titre évocateur : Madeleine Saint-Germès, *Balzac considéré comme historien du droit*, droit, université de Dijon, 1936.

¹⁴¹ En France, c'est seulement depuis quelques années que ces enseignements fleurissent dans les facultés de Bordeaux, de Lille, de Toulouse, etc. L'ENM ainsi que Science po Paris proposent également des séminaires consacrés à cette discipline. Pour la question de l'enseignement « Droit et littérature » en France voir : « Entretien avec Lionel Miniato. Enseigner "Droit et littérature" », in *Revue*

littérature¹⁴² – il reste entaché de réserves quant à sa méthode et marqué par les procès qui lui furent intenté par le passé¹⁴³, notamment lors de la traduction française de l'ouvrage de Richard Posner¹⁴⁴. Quel crédit scientifique donner à un texte littéraire pour comprendre et historiciser tel mécanisme juridique, telle catégorie juridique ou tel article du Code civil de 1804 ? Et plus généralement, comment mener des travaux en Droit et Littérature en se départant des réflexes disciplinaires propres à chacun des deux champs afin de ne travestir aucun des deux ? Les problématiques épistémologiques et herméneutiques de l'étude de textes littéraires dans le cadre de travaux de recherche en histoire du droit – travaux s'inscrivant dans les cadres théoriques du mouvement Droit et Littérature – peuvent s'apparenter à celles concernant la place accordée aux textes littéraires dans les travaux de l'historien. Ce débat portant sur l'historien face à la littérature¹⁴⁵ nous permet, par analogie, de cerner les difficultés générales rencontrées par l'historienne du droit confrontée à des sources littéraires tout en offrant des possibilités méthodologiques pour appréhender ces sources singulières. Il s'agit ainsi d'éviter l'écueil d'illusoires équivalences entre le droit et la littérature pour montrer plutôt ce que la littérature peut – dans une dimension historico-juridique – nous apprendre sur le droit, et réciproquement.

En effet, il existe des obstacles à la réception d'une œuvre littéraire en Histoire¹⁴⁶, et par analogie, à la réception d'une œuvre littéraire en histoire du droit¹⁴⁷. D'abord, la littérature comporte une *dimension intemporelle*. Car l'une des propriétés des textes littéraires est « celle de traverser le temps, de s'émanciper du temps où ils furent écrits pour voyager jusqu'à nous, se mêler à notre vie intérieure et aux décors de notre monde.¹⁴⁸ » Les textes littéraires sont – plus ou moins fortement – traversés par des thèmes universels qui transcendent les siècles. En outre, Roland Barthes dans son article « Histoire et littérature » souligne *la singularité de la création littéraire* : « La résistance

Considérant, n°1, 2019, p. 79-83. Nous n'avons pas trouvé de données concernant l'enseignement Droit et Littérature dans les facultés de Lettres.

¹⁴² Nous pensons particulièrement à Sandra Travers de Faultrier qui est à la fois docteure en littérature française (Sandra Travers de Faultrier, *Le nom de l'auteur, une mise à l'épreuve du droit*, op. cit.) et en droit privé (Sandra Travers de Faultrier, *La parole professorale*, Michel Vivant (dir.), thèses de doctorat, droit, université de Montpellier I, 2007) et à Anne Teissier-Ensminger qui est à la fois agrégée de lettres classiques et docteure en histoire du droit (Anne Teissier-Ensminger, *Recréation de la forme, recréation de la norme : trois versifications du Code civil français au XIX^e siècle*, Henri Vidal (dir.), thèse de doctorat, histoire du droit, université Montpellier I, 1986). Elles sont les pionnières du mouvement Droit et Littérature en France en maintenant dans leurs travaux respectifs une transdisciplinarité exemplaire et inspirante.

¹⁴³ Dans *La beauté du Droit*, Anne Teissier-Ensminger présente les critiques et les limites dont a souffert le rapprochement entre droit et littérature : Anne Teissier-Ensminger, *La beauté du Droit*, op. cit., p. p. 249-308.

¹⁴⁴ Comme nous l'avons vu, le point de vue de Posner ne pouvait que contribuer à la méfiance vis-à-vis du mouvement Droit et Littérature. La recension qui en fut faite traduit cet état d'esprit : Alain Tunc, « R. A. Posner, *Droit et littérature* [note bibliographique] », in *RIDC*, vol. 49, n°3, juillet-septembre 1997, p. 747-748.

¹⁴⁵ À cet égard, l'ouvrage de Judith Lyon-Caen et de Dinah Ribard offre un résumé des écueils et des solutions. Judith Lyon-Caen et Dinah Ribard, *L'historien et la littérature*, Paris, La Découverte, 2010.

¹⁴⁶ Comme l'écrivent Judith Lyon-Caen et Dinah Ribard : « La littérature est si souvent considérée par les historiens comme un corpus tentateur mais plein de pièges – exigeant tant de précaution qu'elle est refoulée aux marges du savoir historique, pour faire parfois des retours d'autant plus incontrôlés dans l'écriture des historiens. » Judith Lyon-Caen et Dinah Ribard, op. cit., p. 8.

¹⁴⁷ Sur ce point voir l'article de Laurent Kondratuk qui pose le problème et propose de s'appuyer sur la théorie littéraire pour aborder un texte (juridique, argumentatif ou narratif quel qu'en soit le support) en histoire du droit : Laurent Kondratuk, « La réception d'un texte en histoire du droit : théorie littéraire et systématisations juridiques », in *RHDFE*, Janvier-Mars 2011, vol. 89, n°1, p.1-16.

¹⁴⁸ Judith Lyon-Caen, *La griffe du temps. Ce que l'histoire peut dire de la littérature*, Paris, Gallimard, 2019, p. 14.

générale des historiens de la littérature à passer précisément de la littérature à l'histoire nous renseigne sur ceci : qu'il y a un statut particulier de la création littéraire ; que non seulement on ne peut traiter la littérature comme n'importe quel autre produit historique (ce que personne ne pense raisonnablement), mais encore que cette spécialité de l'œuvre contredit dans une certaine mesure à l'histoire, bref que l'œuvre est essentiellement paradoxale, qu'elle est à la fois signe d'une histoire, et résistance à cette histoire.¹⁴⁹ » Pour Barthes, la littérature considérée comme création littéraire ne peut être envisagée que sous l'angle de l'histoire des littérateurs dont la méthode serait l'investigation psychologique ; alors que l'histoire de la littérature dont la méthode serait historique est envisageable seulement si la littérature est considérée comme une institution¹⁵⁰. Aussi, pour Gérard Genette, une œuvre ne peut en elle-même constituer un objet d'histoire, mais *un objet de critique*. C'est pourquoi, l'objet historique d'une œuvre est, selon lui, constitué par les formes de l'œuvre, c'est-à-dire « ces éléments transcendants aux œuvres et constitutifs du jeu littéraire »¹⁵¹. L'historienne du droit face à une œuvre littéraire traversée par la présence du droit est nécessairement confrontée à ces obstacles inhérents à la création littéraire. En somme, après Walther Bulst et Hans R. Jauss, nous pourrions affirmer que les textes littéraires ne sont généralement pas écrits pour être lus et interprétés historiquement et juridiquement par des historiens du droit¹⁵².

D'une certaine manière, ces obstacles théoriques se retrouvent chez Gide et Mauriac. Leurs politiques littéraires se heurtent aux analyses de l'historien en général et à celles de l'historienne du

¹⁴⁹ Roland Barthes, « Histoire et littérature. À propos de Racine », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1960, n°3, p. 525.

¹⁵⁰ Roland Barthes poursuit ainsi son propos : « C'est ce paradoxe fondamental qui se fait jour, plus ou moins lucidement, dans nos histoires de la littérature ; tout le monde sent bien que l'œuvre échappe, qu'elle est autre chose que son histoire même, la somme de ses sources, de ses influences ou de ses modèles : un noyau dur, irréductible, dans la masse indécise des événements, des conditions, des mentalités collectives ; voilà pourquoi nous ne disposons jamais d'une histoire de la littérature, mais seulement d'une histoire des littérateurs. En somme, dans la littérature, deux postulats : l'une historique, dans la mesure où la littérature est institution ; l'autre psychologique, dans la mesure où la littérature est création. Il faut donc, pour l'étudier, deux disciplines différentes et d'objet et de méthode ; dans le premier cas, l'objet, c'est l'institution littéraire, la méthode, c'est la méthode historique dans ses plus récents développements ; dans le second cas, l'objet, c'est la création littéraire, la méthode, c'est l'investigation psychologique. » Roland Barthes, *art. cit.*, p. 525.

¹⁵¹ Nous faisons ici référence au texte de Genette intitulé « Poétique et histoire » publié dans *Figures III* : « Des œuvres littéraires considérées dans leur texte, et non dans leur genèse ou dans leur diffusion, on ne peut, diachroniquement, rien dire, si ce n'est qu'elles se succèdent. Or l'histoire, me semble-t-il, dans la mesure où elle dépasse le niveau de la chronique, n'est pas une science des successions, mais une science des transformations : elle ne peut avoir pour objet que des réalités répondant à une double exigence de permanence et de variation. L'œuvre elle-même ne répond pas à cette double exigence, et c'est pourquoi sans doute elle doit en tant que telle rester l'objet de la critique. Et la critique, fondamentalement – cela a été montré très fortement par Barthes dans le texte auquel je faisais allusion tout à l'heure –, n'est pas, ne peut pas être historique, parce qu'elle consiste toujours en un rapport direct d'interprétation, je dirais plus volontiers d'imposition du sens, entre le critique et l'œuvre, et que ce rapport est essentiellement *anachronique*, au sens fort (et, pour l'historien, réhibitoire) de ce terme. Il me semble donc qu'en littérature, l'objet historique, c'est-à-dire à la fois durable et variable, ce n'est pas l'œuvre : ce sont ces éléments transcendants aux œuvres et constitutifs du jeu littéraire que l'on appellera pour aller plus vite les *formes* : par exemple, les codes rhétoriques, les techniques narratives, les structures poétiques, etc. Il existe une histoire des formes littéraires, comme de toutes les formes esthétiques et comme de toutes les techniques, du seul fait qu'à travers les âges ces formes durent et se modifient. » Gérard Genette, « Poétique et historique », in *Figures III*, Paris, Seuil, 1972, p. 22.

¹⁵² Comme le souligne Hans R. Jauss, l'œuvre littéraire est d'abord adressée à un lecteur sans prétentions esthétiques : « Or – pour reprendre la formulation de Walther Bulst – “jamais aucun texte n'a été écrit pour être lu et interprété philologiquement par des philologues” – ou, ajouterai-je, par des historiens avec le regard de l'historien. » Hans R. Jauss, « L'histoire de la littérature : un défi à la théorie littéraire », in *Pour une esthétique de la réception*, Paris, Gallimard, 2015 [1974], p. 48.

droit en particulier. D'abord, la pensée du premier Gide, fidèle à Mallarmé, ne prenait pas en compte le lien entre Histoire et littérature¹⁵³ : la littérature « à la signifiante inépuisable¹⁵⁴ » ne saurait être soumise « à l'Histoire, domaine de la contingence et de l'insignifiant¹⁵⁵ ». « Je n'écrivais rien et ne souhaitais rien écrire que d'intime ; je dédaignais l'Histoire, et les événements m'apparaissaient comme d'impertinents dérangeurs¹⁵⁶ », écrit-il dans *Si le grain ne meurt*. Cependant, Pierre Masson a remarqué quelques contradictions à ce sujet : entre 1889 et 1893, Gide envisage de s'occuper d'Histoire¹⁵⁷. D'autre part, la conception gidienne de l'histoire de la littérature entre également en contradiction avec l'Histoire. En effet, l'écrivain aborde l'histoire de la littérature davantage en termes de ruptures qu'en terme de continuités. C'est pourquoi, selon lui, la notion de temporalité en littérature n'est pas pertinente et que la littérature transcende l'Histoire par sa permanence¹⁵⁸. De fait, Gide envisage de la même manière les rapports externes de la littérature avec l'Histoire. Comme l'écrit Thomas Cazentre : « Si l'idée même d'une histoire interne de la littérature est pour lui perverse, en ce qu'elle implique une relativisation, donc un risque de dévaluation et d'insignifiante, il en va *a fortiori* de même si l'on prétend relier la littérature aux contingences extérieures (mœurs, mentalités, structures sociales et politiques, croyances...) ; c'est toujours, d'une manière ou d'une autre, faire tomber la lecture littéraire dans le déterminisme, et donc dans l'archéologie : si une œuvre s'explique par son rapport avec un contexte révolu, elle n'a plus de présence véritable.¹⁵⁹ » Chez Gide, cette mise à l'écart de l'influence de l'histoire dans la littérature s'illustre d'ailleurs dans la revendication d'une pensée inactuelle : « Gide préfère se proclamer – c'est chez lui un leitmotiv – inactuel, ce qui tout à la fois lui permet de préserver son autonomie, et de prendre par rapport à son époque une attitude d'isolement qui peut, à l'occasion, devenir opposition.¹⁶⁰ » Cependant, cette résistance gidienne à l'Histoire se fissure face aux événements tragiques du XX^e siècle. En effet, si face aux horreurs des guerres, Gide se réfugie dans la littérature, celle-ci « répond à une sourde angoisse sur son avenir, et à la conscience de plus en plus nette que ce rapport privilégié à la littérature, dont il jouit, est menacé par le mouvement de l'Histoire.¹⁶¹ » Lors de son engagement communiste, Gide arrive à tenir à distance l'idée d'une littérature qui

¹⁵³ Sur la pensée de Gide sur la littérature et l'Histoire voir : Thomas Cazentre, « Gide, la littérature et l'Histoire : l'avenir d'une illusion », in Robert Kopp et Peter Schnyder (dir.), *André Gide et la tentation de la modernité*, Paris, Gallimard, 2002, p. 200-222 ; Pierre Masson, « Gide et l'histoire littéraire », in Luc Fraisse (dir.), *L'histoire littéraire à l'aube du XXI^e siècle : controverses et consensus*, Paris, PUF, 2005, p. 316-333 ; David H. Walker, « Histoire », in *DG*, p. 180. Nos prochains développements en reprennent les grandes lignes. Dans les œuvres gidiennes, les rapports entre la littérature et l'Histoire sont notamment abordés dans *Si le grain ne meurt*, *Journal des faux-monnayeurs* » et dans *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*.

¹⁵⁴ Thomas Cazentre, *art. cit.*, p. 201.

¹⁵⁵ *Id.*

¹⁵⁶ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 228.

¹⁵⁷ Pierre Masson, « Gide et l'histoire littéraire », *art. cit.*, p. 317.

¹⁵⁸ Thomas Cazentre, *art. cit.*, p. 204-205.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 205.

¹⁶⁰ Pierre Masson, *art. cit.*, p. 319.

¹⁶¹ Thomas Cazentre, *art. cit.*, p. 216.

représenterait le monde tel qu'il est, idée pourtant présente dans la littérature révolutionnaire¹⁶². Seulement, force est de constater que, malgré leur teneur inactuelle, les écrits de Gide nous donnent à voir des morceaux de l'histoire littéraire, de l'Histoire et de l'histoire de la justice des XIX^e et XX^e siècles.

S'agissant de Mauriac, l'Histoire inonde sa vie, sa pensée et ses écrits¹⁶³. Licencié ès lettres en octobre 1906, le jeune bordelais se voit conseiller par l'historien et professeur à la Faculté de Lettres de Bordeaux Albert Dufourcq (1872-1952) de préparer une thèse sur « Les origines du franciscanisme en France »¹⁶⁴. Il renonce à ce projet pour préparer, à partir de septembre 1907 à Paris, le concours d'admission de l'École des Chartes. Admis en novembre 1908, il démissionne en juin 1909 pour se consacrer pleinement à l'écriture. Grâce à son parcours universitaire, Mauriac « possédait d'excellentes connaissances historiques¹⁶⁵ » qu'il mobilise dans ses innombrables articles comme dans son œuvre fictionnelle et ses écrits autobiographiques. C'est plus particulièrement dans le *Bloc-notes* que l'Histoire – de l'Affaire Dreyfus aux revendications étudiantes de Mai 1968 – est présente et vivante. D'ailleurs, Mauriac expose dans une préface de son *Bloc-notes* la raison d'être de celui-ci en ces termes : « Quelqu'un est là, avec ses idées, ses goûts, ses humeurs, les conditions d'une vie ordinaire, et chaque semaine, il réagit à l'histoire telle qu'elle se fait sous son regard. Cet affrontement de l'individuel et de l'universel, c'est tout le *Bloc-notes*.¹⁶⁶ » Chez Mauriac, l'Histoire et la création littéraire, au contraire de Gide, peuvent s'interpénétrer. Le passé est, pour Mauriac, une source de compréhension du présent et vice-versa. Cependant, l'Histoire est appréhendée par le prisme de sa culture humaniste.

Dès lors face à ces divergences, comment pouvons-nous envisager l'étude de la justice chez Gide et Mauriac au regard de l'histoire du droit ? Comment dépasser ces résistances propres à la création littéraire et à nos deux écrivains ? Ces obstacles théoriques et particuliers à Gide et à Mauriac peuvent être dépassés selon notre manière de considérer les textes littéraires. À cet égard, « comme œuvre, écrit Judith Lyon-Caen, la littérature échappe à l'Histoire, elle la traverse ; ce n'est que comme "objet du monde", pour reprendre les termes d'un article désormais classique de Roland Barthes, qu'elle concerne les historiens.¹⁶⁷ » En effet, selon Barthes, il faut prendre « résolument l'œuvre pour un document, la trace particulière d'une activité¹⁶⁸ » afin d'étudier ce

¹⁶² *Ibid.*, p. 217-219.

¹⁶³ À cet égard voir le numéro 7 des Cahiers François Mauriac intitulé « François Mauriac témoin de son temps » (*CFM*, n°7, 1980). Nathan Bracher, « Histoire », in *DFM*, p. 546-548. Nos prochains développements reprennent les éléments exposés dans cette notice.

¹⁶⁴ Jean-Luc Barré, *François Mauriac. Biographie intime*, Paris, Fayard/Pluriel, 2015 [2009-2010], p. 83 et Jean Lacouture, *François Mauriac*, Paris, Seuil, 1980, p. 60.

¹⁶⁵ Nathan Bracher, « Histoire », in *DFM*, p. 546.

¹⁶⁶ François Mauriac, « Préface », in *BN*, I, p. 37.

¹⁶⁷ Judith Lyon-Caen, *La griffe du temps*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁸ Roland Barthes, *art. cit.*, p. 526.

qu'une œuvre nous livre de son temps. Une œuvre littéraire comporte intrinsèquement une valeur documentaire significative de notre passé dans toutes ses dimensions sociales, dont le droit. C'est pourquoi, avec Barthes et Pierre Barbéris, nous considérons que la littérature peut avoir une valeur historique lorsque l'on extrait du texte étudié la « valeur historique du document littéraire »¹⁶⁹. Pour l'historienne du droit, la tentation de la littérature doit en ce sens être considérée comme une « tentation documentaire »¹⁷⁰. Par exemple, dans un article consacré aux faits divers et aux récits de crime de la fin XIX^e siècle, Dominique Kalifa cherche à montrer en quoi ces fictions informent, tels des documents, l'historien du monde social sur cette époque précise¹⁷¹. Judith Lyon-Caen va plus loin en proposant de considérer les textes littéraires comme des *monuments* : « L'objet de l'observation ne serait au fond rien d'autre que l'œuvre littéraire considérée comme un *monument* dont on pourrait tenter la description intrinsèque »¹⁷². Rappelons enfin que Pierre Bourdieu, dans *Les règles de l'art*, affirme que le statut d'exception et l'autonomie revendiqués par les écrivains ne font pas obstacle à une lecture des textes littéraires qui ne soit justement pas exclusivement littéraire¹⁷³.

En s'appuyant sur les traces historiques dont est imprégnée la littérature, Judith Lyon-Caen propose une « expérience de lecture historique » visant à « produire un savoir sur le passé, de faire de l'histoire » à partir d'œuvres littéraires¹⁷⁴. C'est cette démarche que nous avons tenté d'entreprendre dans le cadre de nos travaux : écrire et faire l'histoire de la justice aux XIX^e-XX^e siècles à partir des écrits d'écrivains, dans une dimension doublement comparatiste : entre droit et littérature (c'est-à-dire à cheval entre les deux disciplines et non l'une opposée à l'autre) et entre Gide et Mauriac. Cependant, avec Judith Lyon-Caen, nous considérons que « si la lecture "historique" vise à neutraliser la littérature pour fabriquer du document, cette expérience de lecture historique a choisi de ne pas tourner le dos à ce qui fait "littérature", de se placer à hauteur du texte littéraire et de le tenir pour ce qu'il est : une œuvre de littérature du passé, qui est là, présente et disponible pour notre lecture, et susceptible de nous affecter comme lecteurs et de pénétrer le savoir de l'historien. Il faut pour cela regarder l'œuvre dans le passé où elle fut imaginée, écrite, publiée, reçue comme une œuvre de littérature, et considérer le fait de sa transmission comme un *fait* historique à part entière »¹⁷⁵. Explorer, interpréter et historiciser les œuvres littéraires et les écrits de Gide et de Mauriac comme des documents ou des monuments à valeur historique ne signifient

¹⁶⁹ Voir Judith Lyon-Caen, *Les griffes du temps*, op. cit., p. 21 et p. 262-263.

¹⁷⁰ Judith Lyon-Caen, « Présentation », in *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 2011/4 (n°112), p. 3-9.

¹⁷¹ Dominique Kalifa, « Usage du faux. Faits divers et romans criminels au XIX^e siècle », in *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 54^e années, n°6, 1999, p. 1345-1362.

¹⁷² Judith Lyon-Caen, *Les griffes du temps*, op. cit., p. 25.

¹⁷³ Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, 2015 [1992], p. 10.

¹⁷⁴ Judith Lyon-Caen, *Les griffes du temps*, op. cit., p. 21.

¹⁷⁵ *Id.*

pas pour autant annihiler le fait que ce sont avant tout des œuvres de création relevant de l'art où se déploient une esthétique, une vision du monde propre à l'écrivain visant à nous procurer des émotions, des réflexions, etc. Un texte littéraire forme par essence « une inflexible dynamique de sens¹⁷⁶ » et ne peut par conséquent être réduit à un concept juridique, à un fait historique. C'est pourquoi nous avons appuyé notre démonstration sur les travaux de critiques littéraires sur les œuvres et la pensée de Gide et de Mauriac et nous nous y référons pour considérer le plus justement possible la création littéraire de nos deux écrivains à partir du regard qui est le nôtre (celui de l'historienne du droit dont les travaux s'inscrivent dans le mouvement Droit et Littérature). Dès lors, nous savons que l'interprétation historique et juridique que nous allons donner aux écrits de Gide et de Mauriac se confronte à la première réception suivant immédiatement la publication de ceux-ci qui est, à bien des égards, éloignée de la nôtre aujourd'hui. Leurs œuvres n'ont acquis et n'acquièrent leurs dimensions juridiques et historiques qu'après que la critique littéraire et les analyses juridiques y ont décelé ou y décèlent un regard sur la justice au temps de Gide et de Mauriac. Aussi bien, nous avons dû nous pencher sur la théorie de la réception de Hans Robert Jauss (1921-1997)¹⁷⁷ pour légitimer davantage l'interdisciplinarité, voire la transdisciplinarité, déployée dans nos travaux.

En tant qu'animateur et fondateur de l'école de Constance, Jauss a offert de nouvelles perceptives heuristiques à la théorie littéraire, précisément sur la question de l'historicité de la littérature. Sa pensée tend à lier l'Histoire générale à la théorie littéraire en posant des questions fondamentales quant au rôle des historiens et aux fonctions de la littérature. À cet égard, la démarche entreprise par Jauss est singulière mais surtout naturelle comme l'explique Jean Starobinski dans sa préface à *Pour une esthétique de la réception* : « Tout critique, tout historien parle à partir de son lieu présent. Mais rares sont ceux qui en tiennent compte pour en faire l'objet de leur réflexion. Les enjeux contemporains, les périls et les chances d'aujourd'hui marquent chez Jauss le point de départ et le point d'arrivée de chacune des études théoriques : il s'agit pour lui d'une question prioritaire : quelle est aujourd'hui la fonction de la littérature ? Comment penser notre rapport aux textes du passé ? À quel sens actuel peut accéder la recherche qui travaille au contact des époques révolues ?¹⁷⁸ »

Jauss a avant tout cherché à faire émerger une herméneutique de l'histoire de la littérature qui dépasserait les apories des théories du reflet des approches marxiste et matérialiste ainsi que celles

¹⁷⁶ Anne Teissier-Ensminger, *Le Droit incarné*, op. cit., p. 9.

¹⁷⁷ Hans Robert Jauss, « L'histoire de la littérature : un défi de la théorie littéraire », in *Pour une esthétique de la réception*, op. cit., p. 23-88. Pour une présentation de la théorie de Jauss voir par exemple : Isabelle Kalinowski, « Hans-Robert Jauss et l'esthétique de la réception » [en ligne], in *Revue germanique internationale*, 8 | 1997, 151-172, [consulté le 4 septembre 2021].

¹⁷⁸ Jean Starobinski, « Préface », in Hans Robert Jauss, *Pour une esthétique de la réception*, op. cit., p. 10.

des structuralistes et des formalistes¹⁷⁹. Selon lui, l'écueil de ces théories tient essentiellement dans la mise de côté du rôle du lecteur¹⁸⁰ ; or, ce dernier « n'est pas, selon Jauss, un simple élément passif qui ne ferait que réagir en chaîne ; il développe à son tour une énergie qui contribue à faire l'histoire.¹⁸¹ » L'historicité des œuvres repose chez Jauss sur l'expérience que les lecteurs font des œuvres littéraires¹⁸². Il s'agit de dépasser les recherches axées sur l'auteur et son œuvre pour prendre en compte les destinataires, qui construisent la reconnaissance des œuvres à travers leur esthétique (et donc l'historicité de la littérature) et sur qui s'exercent les effets de l'œuvre (notamment les forces émancipatrice et créatrice de normes sociales de l'esthétique). Le cœur de la pensée de Jauss est celle d'une théorie de la réception révélant la fonction historique du destinataire face à l'œuvre littéraire. Cette fonction repose sur un concept emprunté à la philosophie : l'horizon d'attente du premier public qui permet de mesurer l'écart esthétique attendu et produit grâce à un système relationnel objectivable d'attente¹⁸³.

La théorie de la réception de Jauss a été plusieurs fois jugée comme dépassée car elle tend à prendre en compte seulement un lecteur abstrait ou implicite et non le lecteur réel¹⁸⁴. Néanmoins, ce que Jauss a proposé peut être amendé, complété, complexifié et envisagé par un prisme novateur. D'ailleurs, Jauss suggère lui-même, par le truchement de sa théorie de la réception, que l'histoire littéraire se renouvelle sans cesse au gré des lectures¹⁸⁵. À cet égard, la distinction entre l'événement politique et l'événement littéraire exposée par Jauss approuve et concède l'idée d'ouverture, voire d'appropriation, de l'œuvre littéraire par une réception critique¹⁸⁶. Il affirme que l'événement

¹⁷⁹ Hans R. Jauss, « L'histoire de la littérature : un défi de la théorie littéraire », *op. cit.*, p. 47.

¹⁸⁰ Selon Jauss, les méthodes formalistes et marxistes « saisissent le *fait littéraire* dans le circuit fermé d'une esthétique de la production et de la représentation ; ce faisant elles dépouillent la littérature d'une dimension pourtant nécessairement inhérente à sa nature même de phénomène esthétique ainsi qu'à sa fonction sociale : la dimension de l'effet produit (*Wirkung*) par une œuvre et du sens que lui attribue un public, de sa "réception". Le lecteur, l'auditeur, le spectateur – en un mot : le public en tant que facteur spécifique ne joue dans l'une et l'autre théorie qu'un rôle tout à faire réduit. » Hans R. Jauss, « L'histoire de la littérature : un défi de la théorie littéraire », *op. cit.*, p. 48.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 49.

¹⁸² *Ibid.*, p. 50-53.

¹⁸³ L'horizon d'attente résulte de trois facteurs principaux : l'expérience préalable que le public a du genre dont elle relève, la forme et la thématique d'œuvres antérieures dont elle présuppose la connaissance, et l'opposition entre langage poétique et langage pratique, monde imaginaire et réalité quotidienne. *Ibid.*, p. 54-58.

¹⁸⁴ Comme le souligne Isabelle Kalinowski : « Jauss affirme cependant très explicitement le "primat" du "lecteur implicite" sur les lecteurs réels. L'argument qu'il invoque est de nature "méthodologique" – dans la mesure où il est plus facile d'étudier le rôle du lecteur implicite, il faut lui accorder le primat "herméneutique". » Isabelle Kalinowski, « Hans-Robert Jauss et l'esthétique de la réception », *op. cit.*

Pour d'autres limites de la théorie de Jauss voir : Peter Schnyder, « Hans Robert Jauss et l'histoire littéraire », in Luc Fraisse (dir.), *L'histoire littéraire à l'aube du XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 387-397.

¹⁸⁵ « La littérature en tant que continuité événementielle cohérente ne se constitue qu'au moment où elle devient l'objet de l'expérience littéraire des contemporains et de la postérité – lecteurs, critiques et auteurs, selon l'horizon d'attente qui leur est propre. Il ne sera donc possible de comprendre et de décrire l'histoire de la littérature dans ce qu'elle a de spécifique, que s'il est possible aussi de faire accéder à l'objectivité cet horizon d'attente. » Hans R. Jauss, *op. cit.*, p. 53.

¹⁸⁶ « À la différence de l'événement politique, l'événement littéraire ne comporte pas de conséquences inéluctables qui développeraient ultérieurement une existence propre et que devraient subir toutes les générations ultérieures. Il ne peut continuer d'exercer une action qu'autant qu'il est encore ou de nouveau "reçu" par la postérité, qu'il se trouve des lecteurs pour se le réapproprier ou des auteurs pour vouloir l'imiter, le dépasser ou le réfuter. La littérature en tant que continuité événementielle cohérente ne se constitue qu'au moment où elle devient l'objet de l'expérience littéraire des contemporains et de la postérité – lecteurs, critiques et auteurs, selon l'horizon d'attente qui leur est propre. » Nous soulignons. Hans Robert Jauss, *op. cit.*, p. 53.

littéraire est sans cesse renouvelé car la littérature est un objet d'expériences infinies pour les lecteurs (que nous considérons dans de multiples acceptions, qu'ils soient simples lecteurs ou chercheurs) selon leur propre horizon d'attente. Ce sont ces chaînes de réceptions successives qui construisent la renommée de l'œuvre et son inclusion dans le champ historique. Or, il est possible d'envisager que parmi les réceptions possibles d'une œuvre passée, certaines conduisent à intégrer celle-ci dans un champ disciplinaire qui ne serait pas purement et simplement littéraire ; ces réceptions ne seraient pas seulement confinées à la seule histoire de la littérature, mais bien ouvertes à l'Histoire générale ou à l'histoire du droit. Dès lors, l'histoire du droit et le droit pourraient constituer des horizons d'attente permettant de renouveler le sens et l'histoire d'une œuvre littéraire en y découvrant des formes de juridicité, des représentations du droit, de la justice, des auxiliaires de justice, etc. La réception par l'historienne du droit d'une œuvre littéraire contribue en ce sens à faire l'histoire de l'œuvre elle-même en même temps qu'il fait de l'histoire du droit.

En ce sens, la théorie de la réception peut être un facteur de renouvellement de l'herméneutique de l'histoire du droit (en ce que l'historien du droit est un lecteur particulier) tout en fortifiant les cadres théoriques du mouvement Droit et Littérature : comment la littérature d'une époque donnée permet de retracer une histoire du droit par ses représentations, par son langage ou encore par sa spécificité ? Réciproquement, le renouvellement esthétique et éthique que l'histoire du droit propose de l'événement littéraire, participe également à l'historicité de la littérature : comment nous, historienne du droit, pouvons-nous penser notre rapport aux œuvres littéraires du passé ? Dans quelle(s) mesure(s) le regard de l'historienne du droit apporte de nouveaux éléments pour penser l'historicité d'une œuvre littéraire et de son auteur ? En ce sens, Jauss parle aussi de « fusion des horizons » lorsqu'il évoque le « déploiement à travers le temps d'un potentiel de signification, immanent à l'œuvre dès l'origine, qui s'actualise dans la succession des stades historiques de sa réception¹⁸⁷ ».

Ainsi, cette théorie rapportée à notre étude invite à poser une question générale : comment l'historienne du droit réceptionne-t-elle une œuvre du passé dont l'horizon d'attente est le droit et la justice ? En effet, la notion d'horizon d'attente nous permet de justifier l'interprétation que nous allons mener des écrits gidiens et mauriaciens : c'est en tant qu'historienne du droit que nous menons notre investigation et notre horizon d'attente est le droit à une époque donnée. Par conséquent, nous ne nous intéresserons pas à l'horizon d'attente du premier lecteur et des lecteurs successifs de Gide et de Mauriac, bien qu'une étude historique approfondie de la réception de leurs œuvres chez les juristes et chez les historiens du droit reste à entreprendre et à mener afin d'appuyer et de montrer d'une autre manière le caractère pédagogique et historique de leurs œuvres et de leur

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 66-67.

pensée. En effet, si l'un des objectifs de notre étude est de démontrer l'apport de la littérature dans la recherche en histoire du droit, et vice-versa, grâce à l'étude de la pensée et des écrits de Gide et de Mauriac, elle souhaite soutenir que la littérature de non-juristes – littérature différente de ce que l'on appelle littérature populaire du droit¹⁸⁸ – peut « nous apprendre quelque chose sur le Droit, justement parce qu'elle ne se soucie guère de nous faire apprendre du Droit¹⁸⁹ ». Comme a pu le souligner Richard Weisberg à propos de *L'Étranger* de Camus ou *Billy Budd, marin* de Herman Melville, ces œuvres « exposent en réalité une théorie politique et une pensée du droit que l'on ne saurait trouver ailleurs¹⁹⁰ », nous allons voir dans quelle mesure il en va de même pour celles de Gide et de Mauriac.

Ainsi, notre sujet invite à structurer nos recherches à partir de plusieurs bases théoriques : celles du mouvement Droit et Littérature, celles des études réunissant l'Histoire et la littérature et celles de la réception de Jauss. À ces bases théoriques s'ajoute la méthode commune de l'histoire du droit : le travail à partir de sources juridiques classiques. En effet, l'histoire contemporaine du droit s'écrit à partir des mêmes sources mobilisées dans le cadre d'études d'histoire du droit portant sur des périodes plus anciennes. Ainsi, nous nous sommes appuyée, dans notre travail de recherche, sur la littérature juridique classique pour y confronter la littérature de Gide et de Mauriac. Les lois telles que publiées dans le *Journal officiel de la République Française*, les jugements des tribunaux et les travaux des juristes ont été nos sources normatives et non-normatives principales pour contextualiser nos propos, comprendre la dynamique de création des normes mais aussi, nous le verrons, renforcer certaines bases théoriques du mouvement Droit et Littérature. Nous avons également utilisé les débats parlementaires publiés au *Journal officiel de la République française* lorsque l'étude d'une œuvre littéraire ou d'une période donnée nous invitaient à voir si Gide et Mauriac avaient eu une quelconque influence dans la discussion des normes juridiques. À côté de ces sources juridiques dites classiques, nos travaux se fondent avant tout sur des sources spécifiques reconnues en histoire du droit : les sources littéraires¹⁹¹. Les romans, les articles, les œuvres autobiographiques et les œuvres dramaturgiques de Gide et de Mauriac ont constitué notre terrain d'enquête, ou notre corpus si l'on se place du point de vue du littéraire. À ces textes littéraires s'ajoutent les correspondances respectives de nos deux écrivains ainsi que les témoignages de leurs contemporains. À l'instar de l'historien du droit à qui il arrive parfois de remonter aux travaux préparatoires des lois pour mener ces recherches, nous avons entrepris de remonter à la genèse des

¹⁸⁸ Laëtitia Guerlain et Nader Hakim (dir.), *Littératures populaires du droit : le droit à la portée de tous*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019.

¹⁸⁹ Anne Teissier-Ensminger, *La beauté du Droit*, *op. cit.*, p. 275.

¹⁹⁰ Richard Weisberg, « Vérité démocratique et spécificité romanesque. Droit et littérature dans deux romans de procédure », *art. cit.*, p. 76.

¹⁹¹ Frédéric Audren, Anne-Sophie Chambost et Jean-Louis Halpérin, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020, p. 54.

écrits de Gide et de Mauriac. Notre intuition était que dans leurs manuscrits publiés ou inédits, nous pouvions aussi trouver d'autres traces littéraires de la justice tant morale qu'institutionnalisée. Notre étude s'appuie donc sur la critique génétique des œuvres littéraires de Gide¹⁹² et de Mauriac¹⁹³. Notre principal outil est la collection « Bibliothèque de la Pléiade » chez Gallimard ainsi que les travaux des chercheurs ayant travaillé sur les différentes étapes d'écriture des œuvres de nos deux écrivains. Et nous avons nous-même mené notre enquête génétique et avons trouvé des manuscrits inédits, ce qui est le cas, par exemple, pour l'une des œuvres les plus commentées par le mouvement Droit et Littérature : les *Souvenirs de la cour d'assises* de Gide. Dans l'édition de la Pléiade, les variantes notées ne concernent que les différents états du texte imprimé. Ainsi grâce à nos recherches personnelles, d'autres perspectives d'analyses s'offraient à nous. Aussi, nous avons exploité certains écrits inédits disponibles dans les divers fonds d'archives de nos deux écrivains, principalement des ébauches d'articles et des lettres jamais publiées. En outre, nous avons également eu à cœur d'utiliser la presse quotidienne pour parfois éclairer certaines affaires judiciaires ayant suscité l'intérêt de Gide et de Mauriac.

Nous avons donc mené un travail dans des archives tant juridiques que littéraires. D'une part, nous avons consulté les archives judiciaires départementales afin de comparer les documents judiciaires (procès-verbaux d'instruction et d'audience, décisions, etc.) à certains récits gidiens (notamment les *Souvenirs de la cour d'assises* et *La séquestrée de Poitiers*). Concernant Mauriac, les archives relatives à la procédure de l'affaire Favre-Bulle ayant été détruites, il nous restait la possibilité d'exploiter le dossier établi par M^e Maurice Garçon et conservé aux Archives nationales. D'autre part, nous avons exploré les fonds d'archives dédiés à nos deux écrivains à la recherche d'inédits. S'agissant de Gide, les Archives de la Fondation Catherine Gide, le Fonds Gide de la Bibliothèque Jacques Doucet ainsi que la Fondation des Treilles nous ont permis d'exploiter et de mettre en valeur certains documents inédits, permettant de renouveler ou de conforter le rapport de Gide à la justice. S'agissant de Mauriac, les Fonds patrimoniaux du Centre François Mauriac de Malagar, le Fonds Mauriac de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet ainsi que le Fonds Mauriac de la Bibliothèque municipale de Bordeaux¹⁹⁴ ont constitué notre terrain d'enquête dans lequel nous avons puisé de nombreuses documentations, d'écrits inédits, etc. pour envisager la justice chez Mauriac grâce à de nouvelles sources. Aussi, l'engagement de Mauriac lors du processus de décolonisation nous a conduit à nous plonger dans les Archives Roger Paret disponibles à l'Institut

¹⁹² Concernant l'état de la critique génétique de l'œuvre de Gide voir Martine Sagaert et Peter Schnyder (dir.), *André Gide. L'écriture vive*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2008, 168 p.

¹⁹³ Concernant l'état de la critique génétique de l'œuvre de Mauriac voir Pier Luigi Pinelli, « Critique génétique », in *DFM*, p. 315-319.

¹⁹⁴ Pour une présentation de ces fonds voir : Jean Touzot, « Fonds Mauriac de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet », in *DFM*, p. 462-463 ; Nicolas Barbey et Agnès Verret, « Fonds Mauriac de la Bibliothèque municipale de Bordeaux », in *DFM*, p. 463-464 ; Patricia Brunetaux et Jean-Claude Ragot, « Fonds Mauriac du Centre François Mauriac de Malagar », in *DFM*, p. 464-465.

d'Histoire du Temps Présent où les archives du Comité France-Maghreb sont conservées. Ce fonds d'archives nous a permis de mesurer l'implication de Mauriac dans la défense des droits des peuples colonisés tout en y découvrant un manuscrit de notre écrivain complètement oublié. Telle est l'originalité de nos sources issues d'archives diverses, faisant la part belle tant au droit qu'à la littérature.

À partir de cet ensemble de sources et de cadres théoriques répondant à la fois aux exigences de l'histoire du droit et de la littérature, nous avons cherché à présenter les multiples facettes de la notion de justice chez Gide et Mauriac tout en nous inscrivant dans une démarche transdisciplinaire visant à rechercher de nouvelles voies méthodologiques afin de fortifier le mouvement Droit et Littérature. Les questionnements suivants ont guidé nos analyses : Qu'est-ce l'histoire du droit peut nous apprendre de la justice traitée par Gide et Mauriac aussi bien dans leurs œuvres littéraires à caractère intime ou non et journalistiques que dans les documents périphériques les concernant, et que peut-elle, en retour, apprendre de leurs œuvres, de leurs pensées et de leurs écrits qu'elle ne saurait pas encore ? Dans une dimension historico-juridique et à partir d'une étude comparée entre Gide et Mauriac, que peut nous dire de la justice la littérature qui la textualise ? Pour répondre à ces problématiques, nous avons cheminé et progressé de la conception morale de la justice se matérialisant dans une littérature engagée et dans un engagement politique (Première partie) à l'expérience de la justice institutionnalisée (Seconde Partie) chez Gide et Mauriac. Ce cheminement nous a permis d'entreprendre une compréhension à la fois diachronique et conceptuelle de la justice chez Gide et Mauriac. Il était alors possible de retracer une histoire du droit et de la justice à partir de leurs écrits sans ignorer leur histoire intime et personnelle, leur politique littéraire ou encore leur pratique du métier. En somme, il s'est agi d'entrelacer, plus que d'opposer, le droit et la littérature.

Première Partie

La justice, de la morale à l'engagement

Itinéraires gidien et mauriacien

*Droit à la vision subjective et revendication de la liberté de dénoncer et de condamner,
au nom d'exigences intérieures, la violence irréprochable de la raison d'État ne font qu'un.¹*

¹ Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, 2015 [1992], p. 233.

Gide et Mauriac ont, chacun, développé une éthique de la justice orientée, notamment, par certaines traditions familiales et religieuses¹. Comme un prolongement naturel de leur *morale* en construction depuis l'enfance, leur *engagement* littéraire et politique dans la vie de la Cité témoigne d'une certaine idée de la justice. En effet, au cours de leur vie d'écrivain, leur morale va se confronter au droit, à la justice institution et se matérialiser lorsqu'ils prendront la plume pour porter des jugements normatifs sur des situations injustes construites, notamment, par les fictions du droit², ou encore pour penser, à l'aune de leur idéal de justice, l'histoire du droit s'écrivant sous leurs yeux. Leur littérature engagée apparaît alors comme la continuité de l'originalité de leur conception éthique de la justice. Ce prolongement de la morale dans l'engagement tire son origine de la *responsabilité morale*³ ou d'une éthique de la responsabilité de l'écrivain. La responsabilité morale, dont Gide et Mauriac se sentent investis au contact de causes qu'ils jugent injustes, constitue le lien entre une aspiration à la justice et sa matérialité dans l'engagement tant littéraire que démocratique. La conjugaison des notions de morale, d'engagement et de responsabilité de l'écrivain permet d'établir l'hypothèse selon laquelle le façonnement d'une morale empreinte de justice, et ce, à partir de l'enfance, a constitué le préalable aux multiples facettes de l'engagement littéraire et politique de Gide et de Mauriac au cours du XX^e siècle. En effet, la justice comme vertu participe de leur vision du monde, vision qui se révèle au moment où nos deux écrivains s'engagent notamment dans leur littérature. En ce sens, « au niveau individuel, souligne Gisèle Sapiro, la vision du monde qu'un auteur engage dans son œuvre, parfois à son insu, est le fruit de son habitus, système de dispositions à se représenter le monde et à agir selon certains schèmes de perception, d'évaluation et d'action.⁴ »

¹ Concernant Gide, l'étude de Laurent Gagnebin poursuit la même idée : Laurent Gagnebin, *André Gide nous interroge. Essai sur sa pensée religieuse et morale*, Lausanne, Cahier de la renaissance vaudoise, 1961.

² Par « fiction du droit » nous entendons l'« artifice de technique juridique consistant à faire comme si, à supposer un fait contraire à la réalité, en vue de produire un effet de droit ». Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 402. Pour une contribution récente à ce sujet, voir Anne-Blandine Caire (dir.), *Les fictions en droit. Les artifices du droit : les fictions*, Clermont-Ferrand, Centre Michel de l'Hospital, 2015.

³ Pour les enjeux de la définition de la responsabilité morale de l'écrivain à travers une perspective socio-historique voir : Gisèle Sapiro, « Responsabilité légale et responsabilité morale de l'écrivain : une perspective socio-historique », in *RDL*, n°1, 2017, p. 11-23.

À l'origine de la responsabilité de l'écrivain, il y a la *paternité* de l'œuvre et non sa *propriété*. Au XVI^e siècle, l'édit royal de Châteaubriand (1551) rend obligatoire la mention du nom de l'auteur ainsi que de l'imprimeur sur toute publication. C'est le premier acte de naissance de la responsabilité pénale de l'auteur. Puis dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les hommes de lettres se servent de cette paternité pour revendiquer leur droit sur leurs œuvres, autrement dit la propriété littéraire. Finalement, à partir du XVIII^e siècle, une responsabilité morale ou « une éthique de la responsabilité » se développe pour fonder « la construction historique de la figure de l'intellectuel ». Au XIX^e siècle, la responsabilité de l'auteur se redéfinit grâce à l'alphabétisation, à l'industrialisation du marché du livre et aux luttes pour la levée des contrôles de l'imprimé. Ces nouveaux enjeux s'illustrent parfaitement dans le cadre de la censure ou des procès littéraires : c'est toujours la voix d'un auteur ou d'une autrice que le pouvoir judiciaire cherche à étouffer. Ces évolutions permettent à Gisèle Sapiro d'aboutir à l'hypothèse qu'il existe, aux XIX^e et XX^e siècles, une relation entre la répression qui s'exerce sur les champs littéraire et de production idéologique et l'engagement de l'écrivain. La répression pénale suit les évolutions au sein du champ littéraire, quand une partie de celui-ci tend à élaborer un discours d'engagement. La responsabilité morale de l'écrivain est autonome et distincte de la conception pénale de la responsabilité. Néanmoins, la responsabilité morale et la responsabilité pénale sont liées car cette dernière est née de la croyance dans le pouvoir des livres, des mots, c'est-à-dire la responsabilité morale de l'écrivain. Les procès littéraires du XIX^e siècle témoignent de cette interpénétration entre responsabilités morale et pénale sur fond de luttes pour définir ce qu'est la responsabilité de l'écrivain. Voir Gisèle Sapiro, « Introduction », in *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Seuil, 2011, p. 9-40.

⁴ Gisèle Sapiro, « Pour une approche sociologique des relations entre littérature et idéologie » [en ligne], *CONTEXTES*, 2 | 2007, mis en ligne le 15 février 2007, [consulté le 13 mars 2019].

Dès lors, il s'agit d'établir les schèmes des lois morales gidiennes et mauriaciennes qui ont conduit nos deux écrivains à décliner une méditation sur la justice, et ce, à l'aune de leur histoire personnelle et intime et de leur éthique littéraire. Ces lois morales permettent de participer à la vie démocratique et de la Cité, grâce à un système de jugements normatifs façonné à partir de celles-ci.

La justice comme valeur morale textualisée dans la littérature gidienne et mauriacienne est donc de deux ordres : méditation sur le sens éthique de la justice et matérialisation de celui-ci dans l'écriture engagée ainsi que dans le champ politique. Les sources de leur conception morale de la justice sont à chercher dans le vécu et les écrits de nos deux écrivains où il apparaît que le sens donné à la justice se lit aux frontières des religions, de la littérature et du droit (Titre 1). Cette vision singulière de la justice constitue la pierre angulaire d'un engagement littéraire et politique qui fluctue au gré de la réalité et du contexte juridico-historique éprouvés par nos deux écrivains, la justice demeurant un idéal à défendre et à poursuivre dans leurs œuvres, et ce, au gré de l'Histoire et du droit (Titre 2). Ces deux niveaux de lecture nous ont permis d'explorer les nuances, les oscillations et les évolutions de la conception de la justice et de l'engagement chez Gide et Mauriac, eu égard aux différents contextes juridique, politique, social, littéraire et intellectuel dans les dernières décennies du XIX^e siècle et au cours du XX^e siècle. Les œuvres littéraires de Gide et de Mauriac laissent alors entrevoir les possibilités qu'offre la littérature pour agir sur le monde lorsque le droit produit des injustices mais aussi pour aborder et comprendre l'histoire du droit par un autre prisme.

Titre I

La justice,
une morale aux frontières
des religions, de la littérature et du droit

Si la justice vient de la loi, alors le Christ est mort pour rien.

(Galates 2, 21)

Dans ses *Carnets*, Albert Camus écrit : « Attirance ressentie par certains esprits pour la justice et son fonctionnement absurde. Gide, Dostoïevski, Balzac, Malraux, Melville, etc. chercher l'explication.¹ » Si Camus omet Mauriac, nous pouvons nous permettre de l'ajouter à cette liste manifestement non-exhaustive. Cette interrogation camusienne nous la ferons nôtre dans nos prochains développements car elle est à la source de notre réflexion : comment expliquer l'attirance commune de Gide et de Mauriac pour la justice et son (dys)fonctionnement ?

Dans son ouvrage consacré à Gide et à Mauriac, Malcolm Scott apporte une première réponse lorsqu'il décrit, chez chacun d'eux, un approfondissement de la connaissance de soi dans le temps². Se trouver, se construire, se montrer, se justifier sont autant de gestes pour (se) dessiner et décider de sa morale, donner un sens à ses actions et à celles des autres. Le catalyseur de cette recherche du moi et d'une morale est la valeur de justice : la quête du juste, c'est-à-dire être juste avec soi face à sa nature complexe et de l'être envers les autres dans un monde mauvais, ces vertus axiologiques servant de guide à chacun d'eux. La complexité de leur moi et de leur foi reflète les considérations et les réflexions qu'ils ont à livrer sur la justice comme morale.

Il semble que cet idéal de justice ait pris racine, chez Gide et Mauriac, dans un environnement familial et filial singulier où les religions protestante et catholique étaient affaires de femmes. Nos deux écrivains n'ont que très peu connu leurs pères et ont été élevés par des mères ayant à cœur l'enseignement de la religion dans une atmosphère stérile et austère³. En effet, Gide a grandi dans un univers protestant tandis que celui de Mauriac était catholique. La religion est donc plurielle, ce qui explique que nous parlions *des* religions. Naturellement, la chrétienté est, chez chacun d'eux, l'objet d'interprétations différentes, au-delà d'une identité intime dissemblable : l'assimilation de cette morale religieuse a été différente par sa nature, mais également à cause des personnalités distinctes des deux écrivains. De leurs parcours intellectuels, personnels et religieux sont nées deux visions de la justice, elles-mêmes fluctuantes, entre convergences et divergences.

Aussi, le développement d'une pensée autour de la justice traduit une relation entre morale et droit. La conscience morale contribue à « porter des jugements normatifs », elle crée donc des *lois morales* propres à chaque individu. Celles-ci permettent de se juger et de juger l'autre et de considérer ce que l'on veut pour soi et pour les autres. En outre, la justice comme vertu est partie prégnante du droit, de tout système juridique et de la construction d'une société réglée et réglementée. En ce

¹ Albert Camus, *Carnets 1942-1951*, Paris, Gallimard, 1964, p. 14.

² Malcolm Scott développe des rapprochements notoires entre les deux écrivains à propos de leur quête du moi dans leurs œuvres littéraires. Malcolm Scott, *Mauriac et Gide, La recherche du moi*, *op. cit.*

³ Sur ces similarités voir Malcolm Scott, *op. cit.* Selon lui : « À bien des égards, Mauriac et Gide parlaient la même langue. Elle fut forgée à partir d'expériences enfantines remarquablement similaires, comme l'a constaté Jean Delay dans sa "psychobiographie" de Gide. Même faiblesse et incertitude chez les deux enfants, même terreur des turbulences de la cour d'école. » (*Ibid.*, p. 21-22.). En effet, dans son étude « psychobiographique » en deux tomes, Jean Delay a détecté des similitudes entre les deux écrivains (Jean Delay, *La jeunesse d'André Gide*, tome 1 et tome 2, Paris, Gallimard, 1956 et 1957). À cela, Malcolm Scott ajoute les « laideurs » des deux écrivains, sexuelle pour Gide (les épisodes masturbatoires), physique pour Mauriac (la paupière tombante).

sens, des questions morales animent la pensée juridique et politique : Comment construire notamment une société plus juste autour du respect des droits et libertés fondamentales ? Ce sont des questions fondamentales, que nous retrouvons aussi chez Gide et Mauriac, auxquelles le droit souhaite répondre : dépasser les enjeux individuels de l'éthique pour construire une société harmonieuse répondant aux idéaux universels de justice. Ce lien entre droit et morale se perpétue depuis toujours car le droit s'enracine à l'origine dans un conflit entre le droit positif et un droit naturel répondant à un désir de justice érigé au rang de moralité (comme l'illustre le mythe d'*Antigone*⁴). « Le droit, écrit Frédéric Rouvillon, produit d'un effort intellectuel, n'est par définition jamais extérieur à la conscience humaine.⁶ »

Ainsi, les méditations sur le sens éthique de la justice que nous souhaitons dégager chez Gide et Mauriac, s'articulent aux frontières des religions et du droit, mais aussi de la littérature. En effet, c'est dans leur littérature que la justice comme vertu est textualisée. Parmi les sources de leur conception morale de la justice, deux se doivent d'être éminemment regardées. L'environnement familial et l'éducation religieuse constituent ensemble la substance de ce qui crée leurs premières approches de la justice ou le socle d'un éveil à la justice (Chapitre 1). Cependant, le sens téléologique de la justice chez nos deux écrivains se dessine davantage par le truchement d'une allégorie religieuse de la justice (Chapitre 2).

⁴ Sophocle, *Antigone*, Paris, Librairie générale française, coll. Le Livre de poche, 2015. Voir François Ost, « L'Antigone de Sophocle : résistance, apories juridiques et paradoxes politiques », in *Raconter la loi : aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004, p. 161-203.

⁵ Pour une compilation des textes fondateurs du lien entre droit et moral voir Frédéric Rouvillon, *Le droit*, Paris, Flammarion, 1999.

⁶ *Ibid.*, p. 12.

Chapitre 1

L'éveil à la justice : les empreintes morales de la famille et de la religion

La troisième manière d'être assujetti [est] appelée l'enfance¹

¹ Thomas Hobbes, « *De corpore politico* », *Éléments de loi*, Allia, 2006. Cité par Catherine Rodière-Rein, *Naissances inconscientes du droit*, Paris, Gallimard, collection « Connaissance de l'inconscient », 2017, p. 9.

Chez Gide et Mauriac, il apparaît que les racines philosophiques et éthiques de la justice sont de deux ordres : filiale et religieuse. D'une certaine manière, leur morale s'est construite en réaction aux *lois* familiales et religieuses de chacun de leur clan, et ce, par un mouvement à la fois d'imprégnation et de rejet. C'est donc dans l'enfance et dans l'adolescence de chacun de nos deux écrivains qu'il faut puiser les premiers éléments de réponse à la question de Camus citée précédemment. En effet, il apparaît que les jeunesses de Gide et de Mauriac sont imprégnées de justice notamment eu égard à la morale induite de leur religion et celle héritée de leur famille, mais aussi en raison d'une forte présence, chez leurs « pères », du droit et de la justice institutionnalisée.

Dès lors, la biographie devient un support salvateur¹, tout comme l'autobiographie, pour analyser comment la famille et la religion convoquent le droit en général, et la justice comme valeur morale en particulier. Le travail du biographe nous permet notamment de cerner et d'isoler les lois morales en vigueur dans la cellule familiale tout en ayant connaissance des pratiques religieuses de celle-ci. En effet, nous le verrons, les familles de Gide et de Mauriac sont composées d'hommes et de femmes dont la conception et le sens de la justice ont pu constituer un héritage intellectuel pour chacun d'eux : la famille est ce cadre structurant où des règles morales sont assimilées ou rejetées. En ce sens, la famille s'enracine dans une réalité sociologique. Elle est la cellule principale de ce que Pierre Bourdieu appelle l'*habitus* primaire². Si ce concept est appliqué aux itinéraires gidien et mauriacien, nous constatons que la famille a joué ce rôle et cet espace d'incubation de schèmes participant à la construction d'une identité voire d'une moralité. La religion est, quant à elle, pétrie d'interdits (liés à la sexualité, à la nourriture et aux mœurs). En ce sens, elle est également régulatrice, et ce, grâce à une force coercitive différente de celle du droit. Les religions ont leurs propres codes, lois et valeurs ; elles posent et imposent leurs *Lois* divines ou pratiques aux croyants. En ce sens, nous verrons dans quelles mesures le protestantisme pour Gide, et le catholicisme pour Mauriac, ont été essentiels à leur éveil moral.

¹ La biographie est un genre à part de la littérature. Considérée parfois comme désuète ou comme tendancieuse, elle reste un outil pour comprendre et pour tisser des relations entre la création littéraire et la morale de l'écrivain. Pour une approche contemporaine de la biographie littéraire voir Philippe Desan et Daniel Desormaux (dir.), *Les Biographies littéraires. Théories, pratiques et perspectives nouvelles*, Paris, Classiques Garnier, 2018. Sont particulièrement indiqués les articles suivants : Philippe Desan, « Introduction », *ibid.*, p. 7-10 et François Dosse, « La biographie entre histoire et fiction », *ibid.*, p. 11-28.

² « Les conditionnements associés à une classe particulière de conditions d'existence produisant des *habitus*, systèmes de *dispositions* durables et transposables, structures structurées prédisposées à fonctionner comme structures structurantes, c'est-à-dire en tant que principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente de fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre, objectivement “régliées” et “régulières” sans être en rien le produit de l'obéissance à des règles, et, étant tout cela, collectivement orchestrées sans être le produit de l'action organisatrice d'un chef d'orchestre. » Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, p. 88-89.

Notons que l'*habitus* bourdieusien est double : primaire et secondaire. L'*habitus* primaire s'établit donc en premier lieu au sein de la famille, voire pendant la scolarité. Ces schèmes deviennent cependant instables et fluctuants au cours de la vie de l'individu car des éléments peuvent les faire évoluer comme le milieu artistique, la vie professionnelle ou encore la scolarité : c'est l'*habitus* secondaire. Jean-Paul Bronckart et Marie-Noëlle Schurmans, « 6. Pierre Bourdieu – Jean Piaget : habitus, schèmes et construction du psychologique », in Bernard Lahire (dir.), *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu. Dettes et critiques*, Paris, La Découverte, 2001, p. 157. Dans sa théorie sociologique, Pierre Bourdieu accorde donc une place essentielle à la cellule familiale à travers son héritage et sa transmission, dont la religion peut tenir nécessairement une place prépondérante.

À la fin du XIX^e siècle, l'éveil à la justice de Gide et de Mauriac s'épanouit dans une époque dite de la « décadence³ » : la famille est menacée, notamment à cause du déclin de la religion⁴. À rebours d'une société qui perdait la foi, nos deux écrivains ont été élevés dans des cellules familiales emplies d'austérité et de piété. Aussi, l'installation d'une République laïque a nourri chez ses opposants un sentiment d'antiparlementarisme, que nous retrouvons chez les mères de Gide et de Mauriac. D'un autre côté, l'anticléricalisme⁵ – que nous remarquons dans la branche paternelle de Mauriac – s'oppose à un camp pétri de littératures cléricales et de préjugés, voire de haines, vis-à-vis de la franc-maçonnerie ou de la religion juive. La perte d'unité de la foi a conduit peu à peu à une décadence morale et, avec elle, à un monde plus violent, celui dans lequel Gide et Mauriac vont grandir et dans lequel vont murir leurs moralités : le nationalisme de Barrès face aux aspirations socialistes de Jaurès. C'est donc à l'aune de ce monde pénétré par la violence d'État (l'oppression des plus faibles et la répression des mouvements sociaux et anarchiques pour combattre l'organisation politique du prolétariat⁶), par la violence sociale (la pauvreté du prolétariat) et par la violence des idées d'une société post-dreyfusarde que l'éveil à la justice de Gide et de Mauriac doit également s'analyser.

Outre ces points communs liés à l'Histoire, les familles de Gide et de Mauriac sont traversées à la fois par la pratique et l'enseignement du droit et par une conception morale et religieuse de la justice. Cet héritage commun, mais singulier pour chacun de nos deux écrivains, constitue une première approche de la justice nécessaire à la compréhension du sens qu'ils donnent à celle-ci. En outre, si les jeunesses de Gide et de Mauriac sont parcourues de points communs et de différences, nous pouvons remarquer qu'elles se suivent dans le temps. En effet, l'année 1885 apparaît comme le point de rencontre de nos deux écrivains. Gide a alors 16 ans. Son éducation protestante est parfaite par son précepteur Élie Allégret. Au milieu de l'adolescence, les insubordinations comportementales de l'enfance se substituent à un retour à la religion (Section 1). Le 1^{er} juin 1885,

³ Michel Winock, *Décadence fin de siècle*, Paris, Gallimard, 2017. Cet ouvrage contextualise une fin de siècle à l'aune d'un environnement social, politique, juridique et littéraire décadent. L'Histoire s'y écrit à plusieurs niveaux et dans plusieurs champs, et croise ainsi les différents domaines de notre étude. La décadence est définie de la manière suivante : « L'organisme social entre en décadence quand les parties, c'est-à-dire les individus, se détachent au détriment de la cohérence qui l'unifie. L'agent ordinaire de cette cohérence est une unité de foi religieuse qui fait vivre les préceptes de la vie commune, les règles de la sociabilité, et ordonne les comportements de chacun par la promesse d'une éternité donnée au commun des citoyens et la punition prévue pour les insoumis. » (*Ibid.*, p. 8.) À la fin du XIX^e siècle, la décadence est le point de vue adopté – par les chantres du nationalisme (comme Barrès), par les conservateurs, les monarchistes, les catholiques, etc. – en réaction à la victoire des républicains, aux progrès techniques et industriels, à la déchristianisation, à la montée des idéaux révolutionnaires émanant du monde ouvrier, ou encore aux mœurs qui se libèrent.

⁴ On estime qu'au cours du XIX^e siècle un Français sur deux est pratiquant. Voir Claire Fredj, *La France au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2013, p. 209-210.

⁵ Ce néologisme fait son apparition, sous la plume de Renan, en mai 1869 au moment des élections. Ce terme traduit l'opposition qui a également marquée la Commune (1871) entre les républicains et l'Église. L'anticléricalisme s'attache à déconsidérer l'Église notamment dans sa période médiévale, qui à la fin du XIX^e siècle est magnifiée par les romantiques. Voir Bruno Béthouart, « L'anticléricalisme et les doctrines rationalistes », in *Religion et culture en Europe occidentale de 1800 à 1914*, Paris, Éditions du Temps, 2001, p. 133-138.

⁶ Néanmoins, nous verrons que Gide et Mauriac développent une pensée sociale, à rebours de celle ayant cours au sein de leur classe sociale dominante.

ont lieu les funérailles nationales de Victor Hugo, Gide est à Paris et se rend au Panthéon quelques jours après⁷. Cette même année, les lois fondatrices de la République sur la presse ou sur l'enseignement⁸ modèlent peu à peu la société de cette fin de siècle en la réformant. Le déclin de la religion fait naître le soupçon de la décadence morale, religieuse, politique ou encore littéraire. À l'encontre de cette atmosphère anticléricale, l'antiparlementarisme fait office de résistance. En 1885, Mauriac naît dans une cellule familiale où ces antagonismes s'affrontent (Section 2).

⁷ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquiéteur. Le ciel sur la terre ou L'inquiétude partagée, 1869-1918*, tome I, Paris, Flammarion, 2011, coll. Grandes Bibliographies, p. 77.

⁸ Parmi les sept lois scolaires de Jules Ferry, citons la loi du 1^{er} août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires, puis la loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïc et enfin la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi qui entérine la laïcisation de l'enseignement). Voir Francis Démier, *La France du XIX^e siècle 1814-1914*, Paris, Points, 2014, p. 333-337.

Section 1

André Gide : la justice, le protestantisme et l'insoumission en héritage (1869-1885)

*Mon fils, garde le commandement de ton père
et n'abandonne point l'enseignement de ta mère ;
tiens-les continuellement à ton cœur, et les attache à ton cou.*¹

Cet écrit maternel conservé pieusement par Gide permet de mesurer le poids de l'éducation reçue dans l'enfance, une éducation rivée au cœur et ceinte au cou. Celle-ci ne fut cependant pas équilibrée². La disparition de son père, Paul Gide, au cours de la onzième année du futur écrivain, favorisa une éducation austère et matériellement rigoureuse³ de la part de sa mère, Juliette Gide (née Rondeaux), et ce, au détriment d'un esprit progressiste qui aurait pu venir du père.

Cette enfance fut explorée par Gide lui-même dans son ouvrage autobiographique *Si le grain ne meurt*⁴, considéré par l'auteur comme ses Mémoires. Chez Gide, d'autres textes peuvent également être envisagés comme personnels : le *Journal* publié en deux volumes⁵ et les correspondances colossales entretenues avec des écrivains, des intellectuels ou des politiques qui s'ajustent en fonction des destinataires⁶. Les œuvres romanesques – assujetties à une vérité-fiction – peuvent également traduire des événements vécus, ainsi que tous les textes regroupés sous le titre *Souvenirs et voyages* dans la collection de la « Bibliothèque de la Pléiade ». L'écrivain peut se raconter potentiellement partout. Comme l'a justement remarqué Mauriac à ce sujet : « Depuis la première ligne des *Cahiers d'André Walter* jusqu'aux dernières confidences d'*Ainsi soit-il*, il n'a exploré d'autre continent que lui-même.⁷ » En effet, la variété des œuvres gidiennes témoigne de l'écriture de soi⁸,

¹ Feuillet conservé par Gide, écrit de la main de sa mère. Citation du *Livre des Proverbes* (VI, 20-22).

² Déséquilibre détaché de toutes considérations de genre (où le père serait le symbole de l'autorité et la mère celui de la douceur), mais fondé plutôt sur les caractères et les idées antagonistes des parents et la disparition de l'un au profit de l'autre.

³ Voir Martine Sagaert, « Les petits comptes d'une grande bourgeoise », in *Historama*, octobre 1988, p. 76-81 ou Martine Sagaert, « Les cahiers de comptes de Juliette Gide », in Tania Collani (dir.), *Variations et inventions. Mélanges offerts à Peter Schnyder*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 93-104.

L'autrice note « le véritable plaisir » de Juliette Gide à tenir ses comptes de manière méticuleuse et organisée. Les cahiers de comptes de Juliette Gide dévoilent les dépenses d'une femme bourgeoise et d'une mère attentive. Cette étude contraste avec l'analyse de Frank Lestringant lorsqu'il évoque une femme « près de ses sous » proche du dépouillement matériel (Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 51.). Cependant, quelques mots de Gide à propos de son séjour à Montpellier en 1881 ont pu laisser croire l'existence d'un certain dénuement : « L'appartement était petit, laid, misérable ; son mobilier était sordide. [...] La hideur de notre installation me donnait à penser que la mort de mon père avait entraîné notre ruine ; mais je n'osais questionner maman là-dessus. » (André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 52-53.)

⁴ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 81-330 et p. 1093-1193. Gide y dévoile sa vie enfantine et adolescente jusqu'à la mort de sa mère en 1895, décès ayant rendu possible les fiançailles avec sa cousine Madeleine. La suite se trouve dans l'ouvrage consacré à sa relation avec Madeleine, *Et nunc manet in te* (André Gide, *Et nunc manet in te*, in *SV*, p. 937-957 et p. 1389-1404).

⁵ André Gide, *Jl* et *JII*.

⁶ Sur la question de l'identité gidienne dans l'écriture épistolaire voir l'article de synthèse : Peter Schnyder, « L'identité gidienne au prisme de la lettre », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 101-116. La notice : Pierre Masson, « Correspondance », in *DG*, p. 99-102 ou Pierre Masson, « Les correspondances d'André Gide », in *BAAG*, n°158, avril 2009, p. 163-174.

⁷ François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 449.

⁸ Selon Jean-Michel Wittmann : « La réflexion de Gide sur l'autobiographie participe d'une réflexion plus générale sur le moi et sur la psychologie, dont ses œuvres successives portent la trace. » L'éthique et l'esthétique constituent les interrogations majeures de

mais aussi de celle d'événements passés, devenus historiques. L'écriture de soi raconte aussi une histoire universelle⁹, celles des XIX^e et XX^e siècles et des hommes et femmes qui les composent.

Devant l'immensité que constitue ce corpus, il est indispensable de faire des choix sur les éléments à prendre en compte. Concernant les éléments à caractère autobiographique, les biographes¹⁰ orientent l'historienne du droit qui souhaite extraire de la vie d'un écrivain seulement son « enracinement culturel et mental » ou ses « racines intellectuelles profondes¹¹ ». Les morceaux révélateurs de la vie de l'écrivain peuvent être sciemment choisis afin de révéler une certaine sensibilité au juste, à la morale, *in fine* à la justice. À cet égard, selon Frank Lestringant, s'agissant de Gide, la période 1869-1885 est une période de « torpeur » et d'« éveil » où les prémices de la recherche du moi constituent les éléments les plus pertinents pour comprendre le seuil de son aspiration à la justice. D'ailleurs, Gide écrit en 1891 : « C'est mon enfance solitaire et rechignée qui m'a fait ce que je suis¹² », cette enfance étant également imprégnée des figures d'hommes et de femmes tenant le rôle d'incubateur de morale et d'engagement.

Au regard de ces sources considérables, les paradoxes se créent, s'alimentent et se dessinent. Nous pouvons faire le constat du fossé entre d'une part, les cadres structurants de l'*habitus* primaire ancrés dans une austérité, une rigueur et une piété protestantes acquises et perpétuées par la branche maternelle et, d'autre part, une vie d'adulte, celle d'un écrivain sulfureux dans son intimité, dans ses écrits et dans ses engagements. Avant d'être l'*inquiéteur* du XX^e siècle, Gide enfant inquiète déjà son entourage et particulièrement sa mère par son caractère insoumis et original. Ce comportement peut être perçu comme étant la marque d'une insubordination aux bonnes mœurs, à la religion et à une certaine idée de la morale, mais ce comportement apparaît comme les prémisses d'une liberté intérieure qui ne fera que s'épanouir dans sa quête d'identité. En ce sens, à la fin de sa vie, Gide écrit : « J'ai mis très longtemps à comprendre à quel point m'astreignait mon hérité. Autrement et plus simplement dit : j'étais beaucoup moins libre que je ne pensais l'être, extraordinairement tenu, retenu, contenu, par le sentiment du *devoir*.¹³ »

Gide à propos de l'écriture autobiographique. Jean-Michel Wittmann, « Autobiographie », in *DG*, p. 44-46. Voir aussi Philippe Lejeune, « Gide et l'autobiographie », in *André Gide*, 4, Lettres modernes, 1974, p. 31-69 ; Pierre Masson et Jean Claude (dir.), *André Gide et l'écriture de soi : actes du Colloque organisé à Paris les 2 et 3 mars 2001*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2002.

⁹ « L'écriture de soi implique donc d'admettre que la littérature peut – et doit – réinventer le sujet et le monde, pour en révéler la vérité essentielle. » Jean-Michel Wittmann, « Autobiographie », in *DG*, p. 45.

¹⁰ Parmi les œuvres biographiques consacrées à Gide, citons l'audacieuse psycho-biographie de Jean Delay (Jean Delay, *La jeunesse d'André Gide*, op. cit.), les biographies entreprises par Pierre Lepape (Pierre Lepape, *André Gide, le messager du bonheur*, Paris, Seuil, 1997) et Claude Martin (Claude Martin, *André Gide ou la vocation au bonheur. Tome 1, 1869 – 1911*, Paris, Fayard, 1998), ainsi que la dernière synthèse proposée par Frank Lestringant (Frank Lestringant, *André Gide, l'inquiéteur, tomes 1 et 2*, Paris, Flammarion, 2011). Pour une lecture critique des biographies de Gide voir : Frank Lestringant, « Écrire la biographie d'André Gide depuis le XVI^e siècle », in Philippe Desan et Daniel Desormaux (dir.), *Les Biographies littéraires*, op. cit., p. 251-264 et Pierre Masson, « André Gide : biographie d'une écriture », *ibid.*, p. 265-277.

¹¹ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquiéteur*, tome 1, op. cit., p. 9.

¹² André Gide, *Jl*, p. 131.

¹³ André Gide, *Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1000.

Son père, professeur d'histoire du droit, ne fut pas le garant d'un « commandement » tangible, néanmoins il fut le passeur d'un certain sens de la justice. Sa mère, malgré sa réputation d'austérité et son puritanisme protestant, a nourri, par son « enseignement », la construction d'un être insoumis en tous points. De fait, la famille et la religion sont au cœur de l'éveil moral de notre écrivain et constituent une forme de propédeutique à ses futurs engagements. Entre Uzès, Paris, Rouen et d'autres lieux de voyages, cet environnement façonne son rapport au monde et à sa propre morale, qui pourront plus tard s'épanouir dans une méditation sur l'humain et les corps soumis aux injustices. En sus d'être partagé entre deux territoires – normand et languedocien¹⁴ –, l'héritage de Gide est marqué par la dualité d'où émerge une certaine idée de la justice. En effet, le futur écrivain évolue au sein d'une famille partagée entre justices et péchés (I) ; une famille duale qui s'articule autour d'un héritage religieux permettant l'émergence d'une insoumission sur fond de prédestination (II).

I. Une famille duale, une première approche de la justice

Au sein des familles Gide et Rondeaux, l'unité religieuse autour du protestantisme n'est pas nécessairement synonyme d'une unité philosophique, éthique et idéologique. Il convient dès lors de sélectionner et de préférer deux éléments structurants dans l'enfance de Gide permettant de mener une réflexion sur l'émergence d'une morale et d'une idée de justice. D'abord, les juristes de la branche paternelle de Gide ont permis la transmission de valeurs liées à la justice et, ce, de « pères » en fils. Nécessairement, ce legs juridique est à retenir pour en partie expliquer l'engouement de Gide pour les tribunaux, mais aussi pour entrevoir les fondements de sa vision morale de la justice. À côté de cet atavisme lié au droit, il convient de souligner, dans la branche maternelle, la réception de la faute, illustrée dans le péché d'adultère commis dans cette pieuse famille bourgeoise. Le secret d'un adultère révélé à Gide au début de l'adolescence a laissé des traces indéniables, si ce n'est indélébiles dans la construction de l'identité gidienne. Ce premier rapport au « mal » a été structurant à la fois dans le déploiement amoureux pour sa cousine Madeleine¹⁵ et dans la révélation du péché de chair.

Contrastant avec la modernité de l'héritage juridique de la branche paternelle (A), la réception de l'adultère, au sein de la branche maternelle, dessine les contours d'une première méditation

¹⁴ Dans un article intitulé « La Normandie et le Bas-Languedoc », qui constitue un manifeste du déracinement, Gide revient sur la dualité des terres d'origines de ses parents. André Gide, *La Normandie et le Bas-Languedoc*, in *SV*, p. 1-6 et p. 1081-1083.

¹⁵ Comme le souligne Malcolm Scott : « La mère de Madeleine a trompé son mari, elle est partie avec son amant : rupture familiale qui infléchit le caractère et le destin de la future femme de Gide, et en partant ceux de Gide lui-même. » Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 145.

balbutiante sur le péché, la faute et le pardon sur fond d'archaïsme (B). Ce sont ces dualités qui concourent, en partie, à l'éveil moral de Gide.

A. Le droit et la justice sociale en héritage : l'expression d'une « modernité » protestante

En tant que valeur morale, la justice est une abstraction de l'esprit ; le droit en permettant parfois la matérialisation. En effet, le droit interroge constamment le rapport que les individus entretiennent avec la justice et son pendant, l'équité. Les juristes, les praticiens du droit ou les historiens du droit, tant dans leur pratique du droit que dans leur étude de celui-ci, sont confrontés intrinsèquement aux relations entre droit et morale. La relation droit/morale, et par conséquent la justice comme valeur morale, sont présentes dans la lignée paternelle de Gide notamment par l'intermédiaire de l'enseignement du droit et de l'histoire du droit ou encore de la pratique du droit. Parmi les ascendants de l'écrivain, deux ont particulièrement partie liée avec le droit : son père Paul Gide et son grand-père Tancred Gide. Ceux-là, juristes de formation, sont les proches parents ayant participé à la diffusion du droit durant l'enfance de Gide (1). Or, un autre « père » se doit d'être envisagé : l'oncle Charles Gide (frère de Paul Gide), fondateur du christianisme social, qui est aussi un juriste de formation. Cependant, il doit être différencié de son père et de son frère car sa pensée s'inscrit davantage dans le champ de l'économie politique dans lequel il fut éminemment reconnu pour sa conception radicale et moderne de la justice sociale (2).

1. Les « pères » juristes et praticiens du droit : des iconoclastes et des modernes

La première trace de la pratique du droit dans la généalogie des Gide semble remonter au milieu du XVIII^e siècle. Alors que les Gide ont été dispersés en France jusqu'en Allemagne, au moment de la révocation de l'Édit de Nantes, la branche méridionale vit du commerce de la laine puis de la soie et connaît ainsi une ascension sociale qui permet à Joseph Étienne Théophile Gide (1750-1835), un lointain ancêtre de Gide, d'entreprendre des études de droit à Montpellier, de devenir notaire puis d'entrer dans la magistrature¹⁶. Cependant, comme le remarque Alain Goulet, au sein de la branche lorraine des Gide, « les carrières juridiques ou liées au Droit l'emportent¹⁷ »

¹⁶ En 1773, Théophile Gide devient notaire royal après que son père, Jean Gide (1723-1803), lui ait acheté une charge à Uzès. Théophile Gide devient alors notaire, avocat et Procureur du Sénéchal. En 1800, il entre dans la magistrature en étant nommé président du tribunal de première instance d'Uzès, puis conseiller à la cour d'appel de Nîmes en 1808 ; remplacé à partir de 1811, il reprend son poste en 1818. Sa mort en 1835 met un terme à sa carrière. Voir Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 20-21 et Jean-Claude Farcy et Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne], Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), [consulté le 19 novembre 2019].

¹⁷ Alain Goulet le justifiant ainsi : « puisque Pierre-Xavier et son fils Georges Alexandre étaient avocats avoués à Sarrebourg, puis Juge de Paix à Pont-à-Musson [entre 1816 et 1832], son frère Hippolyte était huissier à Fénétrange, etc. Notons pour terminer qu'Auguste Louis, fils d'Aimée Gide et de François Louis, également avocats [sic] à Nancy, a été déporté pour ses idées libérales

également. Plus proches de Gide, son père (a) et son grand-père (b) furent des praticiens du droit qui marquèrent les esprits et la famille par leur modernité, leur originalité et leur liberté.

a. Paul Gide, un historien du droit progressiste

Paul Gide (1832-1880)¹⁸ décède lorsque son fils vit les derniers moments de l'enfance. Inéluctablement, Gide ne put faire l'expérience concrète d'une transmission et d'un enseignement du droit par son père. L'écrivain confesse d'ailleurs qu'il n'était ni attiré par les livres de droit trônant dans la bibliothèque paternelle¹⁹ ni par les études de droit²⁰.

À partir de ses quelques souvenirs, Gide dresse, dans *Si le grain ne meurt*, le portrait d'un juriste passionné et rigoureux :

« Accaparé par la préparation de son cours à la Faculté de Droit, mon père ne s'occupait guère de moi. Il passait la plus grande partie du jour enfermé dans un vaste cabinet de travail un peu sombre, où je n'avais accès que lorsqu'il m'invitait à y venir. C'est d'après une photographie que je revois mon père, avec une barbe carrée, des cheveux noirs assez longs et bouclés ; sans cette image je n'aurais gardé souvenir que de son extrême douceur. Ma mère m'a dit plus tard que ces collègues l'avaient surnommé "Vir probus" ; et j'ai su par l'un d'eux que souvent on recourait à son conseil.

Je ressentais pour mon père une vénération un peu craintive, qu'aggravait la solennité de ce lieu.²¹ »

Cette déférence que Gide laisse entrevoir dans ses descriptions rejoint la réalité. En effet, Paul Gide fut un brillant juriste²² reconnu pour sa pensée fondée sur « les problèmes de l'histoire du

lors du coup d'état de Napoléon III. » Alain Goulet, « Promenade à travers la généalogie de Gide », in *BAAG*, octobre 1986, vol. 14, n°72, p. 75.

¹⁸ Pour un premier portrait de Paul Gide voir Jean-Michel Wittmann, « GIDE, Paul (1832-1880) », in *DG*, p. 167.

¹⁹ « La bibliothèque de mon père se composait, en majeure partie, de livres grecs et latins ; livres de droit également, il va sans dire ; mais qui n'occupaient point la place d'honneur. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 213. Gide précise plus loin que le *Digeste* de Justinien ne l'attirait guère (*Ibid.*, p. 214).

²⁰ « Nullement désireux de pousser jusqu'à la licence, de faire du droit, ou de me préparer à n'importe quel autre examen, je résolus de me lancer tout aussitôt dans la carrière [d'écrivain]. » *Ibid.*, p. 240.

²¹ *Ibid.*, p. 85.

²² Les oraisons funèbres retranscrites dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* après la mort de Paul Gide, témoignent de la qualité de ses travaux et permettent également de retracer le parcours de ce juriste encore peu étudié. Voir « Nécrologie », in *NRHDFE*, vol. 4, 1880, p. 759-766. Voir également la notice nécrologique suivante : Claude Bufnoir, « Paul Gide – Notice nécrologique », in *Revue internationale de l'enseignement*, tome 1, février 1881, p. 175-184.

Illustration de sa foisonnante réflexion, Paul Gide est l'auteur de multiples études, articles et mémoires : « De la Législation civile dans le nouveau royaume d'Italie », in *RHDFE*, juillet-août 1866, p. 392-422 ; *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte velléien*, (Mémoire couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques), Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1867, [rééd. 1885] ; « Du caractère de la dot en droit romain », in *Revue de législation française et étrangère*, Paris, E. Thorin, 1872 ; *Études sur la novation et le transport des créances en droit romain*, Paris, Larose, 1879 ; *De la Condition de l'enfant naturel et de la concubine, dans la législation romaine*, Paris, A. Picard, 1880.

Pour une bibliographie plus précise des articles de Paul Gide voir « Liste des travaux de M. Gide », in *NRHDFE*, vol. 4, 1880, p. 764-766.

Il fut aussi, aux côtés notamment de Gustave Boissonade (1825-1910), directeur de publication des revues suivantes : *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère* (de 1871 à 1876) et *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* (de 1874 à 1880).

Il fut également traducteur de législation étrangère, citons sa contribution à : Charles Lyon-Caen, Paul Gide, Jacques Flach et al. (dir.), *Code de commerce allemand et loi allemande sur le change*, Paris, Imprimerie nationale, 1881.

droit et les grandes vérités de la plus grave des sciences morales²³ ». À la Faculté d'Aix-en-Provence, il suit des études de droit et est licencié en 1853. Au sein de la même université, il soutient en 1855 sa thèse intitulée *Des droits de légitime et de réserve, d'après les lois romaines, l'ancien droit français et le Code Napoléon*²⁴. Agrégé depuis 1859²⁵, il est titularisé en 1870. Mais déjà en 1867, à peine marié à Juliette Rondeaux, il était promis à un bel avenir universitaire, occupant comme suppléant la chaire de droit romain à la Faculté de droit de Paris²⁶. Malgré ses apparences physiques austères, Paul Gide est un professeur qui allie « l'érudition la plus pénétrante et la plus ingénieuse [...] à l'élégance la plus exquise²⁷ ». Ses convictions et ses méthodes novatrices²⁸ interrogent la justice à l'instar de ses positions à propos de la condition des femmes ou des enfants naturels²⁹.

Pour appuyer ce propos, il convient de se pencher particulièrement sur l'une de ses œuvres universitaires, *l'Étude de la condition privée de la femme*³⁰. Au-delà du travail de glossateur propre à l'historien du droit, Paul Gide termine cet essai par un avis « courageusement novateur³¹ » pour reprendre les mots de Jean Carbonnier. En 1867, Paul Gide pose une question qui pouvait passer alors pour originale : « Une loi qui dénie à la femme, en tout ou en partie, la capacité de s'obliger, est-elle conforme, oui ou non, aux principes élémentaires de la justice ?³² » En posant cette question, Paul Gide s'oppose d'une certaine manière à la misogynie des grands penseurs de son époque (Proudhon, Michelet, Auguste Comte, etc.). Rappelons que du *Sénatus-Consulte Velléen*

On lui doit une certaine part d'implication dans la fondation de la *Société de législation comparée* (1869), dont il fut président quelques mois avant son décès. Il collabore activement au *Bulletin de la Société de législation comparée* (comptes rendus, chroniques parlementaires). Voir « Liste des travaux de M. Gide », in NRHDFE, art. cit., p. 766.

Enfin, nous pouvons relever que la question de l'enseignement du droit est aussi au cœur de ses sujets de réflexion en contribuant notamment aux travaux de la *Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur* en tant que président de la section droit (voir « Discours de M. Beudant », in NRHDFE, vol. 4, 1880, p.763-764). Partisan de la méthode historique, il contribue à « rajeunir l'enseignement du droit romain par la critique historique des textes » et ce « pour une meilleure compréhension du droit civil moderne. » (voir Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 72.)

Pour une présentation complète de son parcours comme enseignant et penseur du droit voir P. Ducret « GIDE Jean-Paul-Guillaume », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 366-367.

²³ « Discours de M. Giraud », in NRHDFE, vol. 4, 1880, p. 760.

²⁴ Paul Gide, *Des droits de légitime et de réserve, d'après les lois romaines, l'ancien droit français et le Code Napoléon*, Thèse de doctorat présentée à la Faculté d'Aix le 9 juillet 1855.

²⁵ Paul Gide est reçu premier au deuxième concours d'agrégation en droit organisé par le ministère en 1858-59. Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 51.

²⁶ Il fut aussi professeur délégué, en droit constitutionnel, pendant deux ans à la Faculté de Grenoble au début des années 1860. Voir « Discours de M. Beudant », art. cit., p. 762.

²⁷ *Id.*

²⁸ « En publiant en 1867 son *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne*, le romaniste Paul Gide est un des premiers universitaires à mêler l'examen de la tradition issue du droit romain avec des perspectives comparatistes et des propositions en faveur d'une modeste amélioration de la situation des femmes mariées. » Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 55.

²⁹ La question de la filiation en droit est intimement liée à celle du mariage, seul cadre reconnaissant la famille légitime. La période révolutionnaire avait permis l'assimilation complète de l'enfant naturel à l'enfant légitime. Cependant, le Code civil de 1804 était revenu sur ces avancées en affirmant la supériorité de la filiation légitime. La fin du XIX^e siècle est marquée par une volonté de revenir aux idées progressistes développées au moment de la Révolution : reconnaissance de la qualité d'héritier (loi du 25 mars 1896), autorité du père naturel (loi du 2 juillet 1907), autorisation de la recherche de paternité (loi du 16 novembre 1912). Il faudra attendre la loi du 3 janvier 1972 pour atteindre une égalité des filiations. Voir Marie-Hélène Renaut, *Histoire du droit de la famille*, Paris, Ellipses, 2012, 2^e édition, p. 60-64.

³⁰ Paul Gide, *Étude de la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte velléen*, *op. cit.*

³¹ Jean Carbonnier, « Une famille par exemple », in *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2014 [1969], p. 271.

³² Paul Gide, *op. cit.*, p. 518.

(45 ap. J.-C.) à l'Ancien Régime, le droit portait atteinte à la capacité juridique et à la capacité d'exercice des femmes. Par exemple, les femmes ne pouvaient faire de prêts ou se porter caution, car elles ne pouvaient s'obliger pour autrui dans des relations commerciales³³. Au XIX^e siècle en France, malgré la Révolution française et la libre volonté de l'individu qui caractérise le droit, l'autoritarisme est au cœur de la législation. Dans le Code civil de 1804, les femmes ont une existence juridique limitée en tant que fille ; une fois femme et mère, cette existence est soumise à leurs rapports à l'homme (seul sujet de droit viable)³⁴. La justification de ces inégalités par les juristes réside dans des préjugés encore tenaces. Outre l'infériorité physique ou les faiblesses de raisonnement supposés des femmes, il est commun de croire que ces dernières veulent et doivent être protégées à l'instar des fous ou des enfants. Ainsi, le Code civil de 1804 adopte une vision patriarcale dans les rapports maritaux et familiaux, le revers réactionnaire des timides avancées de la Révolution française. Par exemple, l'article 213 du Code civil dispose que « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. » En ce sens, les femmes ne sont pas des personnes indépendantes, elles sont avant tout des sujets placées sous la puissance maritale³⁵. En outre, l'incapacité civile des femmes impose l'autorisation des maris pour se présenter à un examen, ouvrir un compte en banque, s'inscrire à l'université, etc.³⁶.

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, lorsque Paul Gide se penche sur la question des femmes en droit privé, la question de leur incapacité civile est au cœur d'une littérature juridique importante³⁷, tant chez les parlementaires qu'au sein des mouvements féministes (nous pensons par exemple aux articles publiés dans l'hebdomadaire *Le Droit des femmes* fondé par Léon Richer en 1869) ; de même, ces débats apparaissent dans les arts³⁸. Après l'espoir égalitaire de 1848, l'autoritarisme du Second Empire puis la libéralisation du régime dans les années 1860, les mouvements féministes reprennent de la vigueur à la fin des années 1860³⁹. Les revendications féministes constituent une menace aux yeux des plus conservateurs. À l'inverse, Paul Gide s'inscrit dans le mouvement sociétal émancipateur et interroge les contours de la place des femmes dans la vie privée et familiale d'une manière originale, puisqu'il tend à asseoir son propos en résonance avec le droit ancien et les droits étrangers (le droit comparé est alors une étude mineure à l'université). Pour ce faire, Paul Gide dévoile dans son analyse une critique parfois virulente du

³³ Ute Gerhard, « Droit civil et genre en Europe au XIX^e siècle », in *Clio. Femmes, genre, histoire*, n°43, 2016, p. 254.

³⁴ Nicole Arnaud-Duc, « Les contradictions du Droit », in Geneviève Fraisse et Michelle Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident, Le XIX^e siècle, tome IV*, Paris, Plon, 1991, p. 88.

³⁵ Ute Gerhard, *art. cit.*, p. 257.

³⁶ Nicole Arnaud-Duc, *op. cit.*, p. 109.

³⁷ Voir Jean-Louis Halpérin, « L'ordre des familles », in *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 82-117 ; Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 196-198 et p. 223-225.

³⁸ Nicole Arnaud-Duc, *op. cit.*, p. 102.

³⁹ Voir les deux chapitres consacrés respectivement à l'année 1848 puis aux années 1868-1871 dans Bibia Pavard, Florence Rochefort et Michelle Zancarini-Fournel, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020, p. 55-96.

droit alors en vigueur, particulièrement à propos des régimes matrimoniaux et de la capacité. Selon lui, les femmes y sont traitées de manière archaïque ou barbare, interrogeant au passage la notion même de justice :

« Il est un principe longtemps méconnu, mais hautement proclamé par la science contemporaine, c'est qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de dénier à un être humain le libre exercice des facultés dont l'a doué la nature, pourvu qu'il en fasse un honnête usage. La loi positive méconnaît ce principe lorsqu'elle ferme à la femme telle ou telle avenue dans le vaste champ du commerce et des transactions civiles. Elle viole les principes et se contredit elle-même lorsque, après avoir reconnu à la femme le titre et les droits de propriétaire, elle la dépouille de son crédit, qui est un des avantages légitimes et un des éléments essentiels de sa propriété.⁴⁰ »

Paul Gide regrette que les vestiges de préjugés sexistes se perpétuent encore en 1867 dans les lois d'incapacité des femmes. D'ailleurs, il n'hésite pas à employer parfois un vocabulaire rude lorsqu'il s'agit de pourfendre ces préjugés, qualifiant par exemple de « ridicule diatribe⁴¹ » l'exposé d'un auteur du XVI^e siècle. Aussi, le romaniste s'indigne presque lorsqu'il prend la défense de la cause féminine : « Les femmes, je le veux encore, n'ont pas l'expérience des affaires ; mais à qui la faute, si ce n'est à ceux qui leur interdisent de s'en mêler ?⁴² » ajoutant plus loin « Qu'on cesse donc d'invoquer la faiblesse et l'inexpérience de la femme et de dire que c'est dans son intérêt qu'on la prive de ses droits.⁴³ » La notion de justice apparaît ici sous l'angle de l'égalité entre les sexes et la juste reconnaissance égalitaire des hommes et des femmes au regard du droit.

Dans cette seconde moitié du XIX^e siècle, Paul Gide s'affirme comme un juriste progressiste alors que nombreux sont les juristes français pour qui la puissance maritale ou l'incapacité des femmes sont inébranlables. « L'égalisation graduelle des deux sexes, dans l'ordre civil, est l'une des grandes lois du progrès social⁴⁴ » écrit-il. Ces propos, que nous pouvons considérer aujourd'hui comme timides, sont à replacer dans un contexte où le patriarcat domine davantage le droit. Les propositions et les positions de Paul Gide sont alors novatrices et audacieuses pour l'époque et font écho aux revendications des mouvements féministes de l'époque. C'est subtilement qu'il tente de rallier les autres à son point de vue : « Que la loi renferme la femme dans le cercle de la vie privée, j'y consens ; mais que du moins, dans cette humble sphère, elle la laisse libre et active.⁴⁵ » Progressiste, mais pas radical, Paul Gide prône une évolution du droit en faveur de l'égalité femmes-hommes⁴⁶, mais se fait tout de même le défenseur de l'autorité maritale : « C'est donc se

⁴⁰ Paul Gide, *Étude de la condition privée de la femme*, *op. cit.*, p. 518.

⁴¹ *Ibid.*, p. 521.

⁴² *Id.*

⁴³ *Ibid.*, p. 521-522.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 526.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 522.

⁴⁶ Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 92.

méprendre étrangement que de réclamer, au nom du progrès, la suppression de l'autorité maritale.⁴⁷ »

Néanmoins, Paul Gide se positionne en faveur de l'émancipation juridique des femmes, tout en conservant « un libéralisme aussi ferme qu'éclairé⁴⁸ ». Pour Jean Carbonnier, Paul Gide a, par « sa modération », réussi à diffuser « insensiblement dans les opinions doctrinales [...] toute sa conception de la famille » pour finalement « toucher l'inconscient législatif.⁴⁹ » C'est à partir du XX^e siècle que la pensée juridique évolue et que les réformes se succèdent ponctuellement⁵⁰, bien que la fin du XIX^e siècle connaisse quelques avancées⁵¹. Presque cent ans après les plaidoyers de Paul Gide, une parfaite égalité dans la capacité juridique aboutira en 1965⁵². Il reste que sa vision de la condition des femmes en droit civil traduit une position à contre-courant des idées sexistes de l'époque, qui voyaient dans l'émancipation des femmes une menace pour la société (notamment à travers la baisse démographique que cette émancipation induirait).

Dans son oraison funèbre, prononcée au nom du ministre de l'Instruction publique, M. Giraud, concluait ainsi son éloge :

« Puisse son jeune fils recueillir un jour l'héritage d'estime et d'honneur, sous la direction d'une mère dont l'esprit élevé saura lui montrer, avec l'étendue de son malheur, les devoirs que lui impose sa qualité de fils d'un tel père.⁵³ »

Une question se pose alors : dans quelles mesures Paul Gide a-t-il pu avoir une quelconque influence sur l'éveil moral de son fils en matière de justice ? Ce legs, au-delà d'une conscientisation au juste, a pu inspirer son engagement envers les minorités⁵⁴, notamment à l'égard des femmes⁵⁵.

⁴⁷ Paul Gide, *op. cit.*, p. 531.

⁴⁸ « Discours de M. Beudant », *art. cit.*, p. 764.

⁴⁹ Jean Carbonnier, « Une famille par exemple », in *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 273-274.

⁵⁰ Voir Jean-Louis Halpérin, « La lente émancipation de la femme », in *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 208-219 et p. 238-239.

⁵¹ L'autorisation de l'ouvrière mariée à faire sans autorisation de son mari des dépôts et des retraits à la caisse d'épargne (loi du 8 avril 1881 complétée par celle du 20 juillet 1895), l'affranchissement des femmes séparés de corps de la puissance maritale (loi du 6 février 1893). Voir Marie-Hélène Renaut, *op. cit.*, p. 74.

⁵² Jean-Louis Halpérin, *op. cit.*, p. 308-310 et Anne Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, p. 225-226 et p. 228-229. Pour un aperçu de l'émancipation des femmes par le droit au XIX^e et au XX^e siècles (abolition de l'incapacité de la femme mariée, abolition de la puissance maritale, droits des femmes voir Marie-Hélène Renaut, *op. cit.*, p. 73-76.).

⁵³ « Discours de M. Giraud », *art. cit.*, p. 761. De même, Claude Bufnoir conclue ainsi sa notice nécrologique : « Puisse surtout le fils auquel auront manqué trop tôt sa direction et ses conseils, en lisant plus tard ces quelques lignes dictées par un sentiment de profonde estime, comprendre ce qu'il doit à la mémoire de son père, et y puiser le désir fortifiant de se rendre digne de lui ! » Claude Bufnoir, « Paul Gide – Nécrologie », *art. cit.*, p. 184.

⁵⁴ Nous faisons ici référence à la partie de notre étude consacrée à la tentation de l'engagement.

⁵⁵ Sur le rapport ambivalent de Gide aux femmes et aux féminismes voir par exemple : Albert W. Halsall, « Analyse rhétorique d'un discours gidien féministe : *L'École des femmes*, Robert, Geneviève », in *BAAG*, n°51, juillet 1981, p. 293-317 ; Justine Legrand, « La femme, l'autre problème gidien », in *BAAG*, n°s 181-182, janvier-avril 2014, p. 97-109 ; Naomi Segal, « Gide and the Feminist Voice », in Tom Conner (dir.), *André Gide's Politics : Rebellion and Ambivalence*, New York, Palgrave, 2001, p. 205-228 ; Ieme Van der Poel, « Voix féministes chez Gide », in Suzanna van Dijk (dir.), *(En)jeux de la communication romanesque*, Amsterdam, Rodopi, 1994, p. 292-305 ; Martine Sagaert, « Femmes, féminisme », in *DG*, p. 155-156 ; Jean-Michel Wittmann, « De l'individualisme au féminisme : la question de la minorité dans la trilogie de *L'École des femmes* », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 185-196.

Il reste que Paul Gide offre à son fils le droit en héritage et par là une première approche du juste, du bien, de la tolérance. La figure du père donne à voir également un tempérament à la révolte et au bouleversement des normes et des préjugés, et ce, dans une « rare indépendance d'esprit⁵⁶ ». Les idées novatrices de Paul Gide, notamment sur la question des droits civils accordés aux femmes, sont essentielles, voire fondamentales, lorsque l'on se penche sur le façonnement des valeurs de justice chez Gide. Le père présente, et représente, une vision de la justice plus humaine et résolument révolutionnaire. À la fin du XIX^e siècle, les idées de Paul Gide présentaient « les plus belles espérances d'avenir⁵⁷ », idées inspirées sans doute de son propre père, magistrat, dont la plus haute des qualités semble être justement « la modernité⁵⁸ ». Ce regard tourné vers l'avenir pourrait d'ailleurs être l'illustration du prolongement de la pensée moderne protestante développée, aux XVIII^e et XIX^e siècles, par Kant ou Hegel. Ces derniers ont donné un renouveau aux théories du christianisme en redéfinissant la fonction sociale de la religion sur un pilier, celui de la liberté⁵⁹. Cette idée de liberté et de modernité s'épanouit également chez le grand-père paternel, Tancrède Gide.

b. Tancrède Gide, un juge original

Tancrède Gide (1800-1867), le grand-père de Gide, incarne lui aussi le droit dans la lignée paternelle de l'écrivain. Juge au tribunal d'Uzès⁶⁰, celui-ci semble avoir été une figure hégémonique. Selon les mots de Charles Gide adressés à son neveu : « Au point de vue intellectuel et même au point de vue moral, c'est ton grand-père seul qui nous a faits ce que nous sommes.⁶¹ » D'ailleurs, Paul Gide a été suivi de près par son père lors de ses études de droit⁶².

Tancrède Gide fut, comme le relate Charles Gide, « juge de paix à Uzès en 1830 puis juge, puis président du tribunal de 1839 à 1867⁶³ ». Gide décrit son grand-père, qu'il n'a pas connu, dans *Si le grain ne meurt* sur la base des dires maternels comme « un huguenot austère, entier, très grand, très fort, anguleux, scrupuleux à l'excès, inflexible, et poussant la confiance en Dieu jusqu'au sublime.

⁵⁶ « Discours de M. Beudant », *art. cit.*, p. 762.

⁵⁷ « Discours de M. Giraud », *art. cit.*, p. 760.

⁵⁸ Charles Gide, *Notes manuscrites de Charles Gide sur son père*, collection musée Georges Borias, Uzès.

⁵⁹ Jean-Claude Tétaz, « Protestantisme et modernité. Perspectives systématiques et constellations historiques », in Patrick Cabanel (dir.), *Religion et culture dans les sociétés et dans les États européens de 1800 à 1914*, Paris, Éditions Jacques Marseille, 2001, p. 14-54.

⁶⁰ Tancrède Gide fait toute sa carrière de magistrat à Uzès. Il est d'abord juge de paix à partir de 1830, puis juge en 1831, puis juge d'instruction en 1832 et enfin président du Tribunal d'Uzès en 1839. Source : Jean-Claude Farcy et Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne], Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), [consulté le 19 novembre 2019].

⁶¹ Cité par Claude Martin, *André Gide ou la vocation au bonheur. Tome I : 1869-1911*, Paris, Fayard, 1998, p. 18.

Dans une dimension universelle, on retrouve la même rhétorique chez Charles Gide : « Mais partout on voit que l'individu est, dans une large mesure, le produit de ses prédécesseurs. » Charles Gide, *La Solidarité*, Paris, PUF, 1932, p. 94. Cité par Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 19.

⁶² Claude Martin, *op. cit.*, p. 20-21.

⁶³ Charles Gide, *Notes manuscrites de Charles Gide sur son père*, collection musée Georges Borias, Uzès.

Ancien président du tribunal d'Uzès, il s'occupait de bonnes œuvres et de l'instruction morale et religieuse des élèves de l'école du dimanche⁶⁴. » Tancrède Gide fait figure, dans la mémoire familiale, d'homme bon, de juge bienfaiteur, religieux et acquis aux questions sociales. En ce sens, il a laissé l'image d'un juge original dans sa manière de juger, tournée vers le plus d'humanisme possible.

En effet, si Jean Carbonnier parle du « terrible président d'Uzès⁶⁵ », Charles Gide évoque, quant à lui, la « faiblesse qui tenait à l'extrême douceur de son caractère⁶⁶ ». Il souligne aussi que le corps judiciaire voyait en cet homme un « magistrat instruit, capable, consciencieux, mais manquant absolument des qualités essentielles d'un chef de corps, la fermeté, l'activité⁶⁷ ». Tancrède Gide était (re)connu pour sa singularité. N'est-il pas original et troublant de lire à l'endroit d'un juge qu'il « est un obstacle à la répression de nombreux abus⁶⁸ » ? L'indulgence est ici poussée jusqu'à son paroxysme. Selon Frank Lestringant, Tancrède Gide « semblait appliquer à la lettre, par excès de scrupule, le précepte évangélique “Ne jugez pas”, dont son petit-fils ferait plus tard un mot d'ordre et une règle de vie.⁶⁹ » Cette charité toute chrétienne du juge d'Uzès et l'abîme émotionnel qu'est l'épreuve du jugement pour Gide⁷⁰ pourraient être ainsi mis en regard, sans pour autant expliquer totalement l'attrait pour les tribunaux ou l'usage du credo « Ne jugez pas » chez notre écrivain.

Tancrède Gide incarne la figure d'un juge bon, presque évangélique. Cependant, Gide était lucide sur le fait que cet ancêtre était quelque part une exception. Nous le verrons, l'écrivain nourrissait d'ailleurs une méfiance à l'égard de ces hommes de loi. En effet, Gide aurait confié à Marcel Jouhandeau (1888-1979)⁷¹ que « ce qu'il redoutait le plus au monde, c'était les juges et que l'originalité de l'Évangile ce n'était pas d'avoir invité les hommes à s'aimer les uns les autres (ce que d'autres religions avaient déjà prescrit) mais de leur avoir interdit de juger.⁷² »

Le père et le grand-père de Gide étaient les figures de la modernité dans la branche paternelle. La pensée juridique de Paul Gide s'inscrit dans le progressisme de la fin du XIX^e siècle. Aussi, le modernisme du père tire peut-être son origine du tempérament original du grand-père Tancrède Gide, ce juge bienfaisant et généreux. Ainsi, il semblait nécessaire de souligner cet

⁶⁴ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 103.

⁶⁵ Jean Carbonnier, *op. cit.*, p. 270.

⁶⁶ Charles Gide, *Notes manuscrites de Charles Gide sur son père*, collection musée Georges Borias, Uzès.

⁶⁷ Claude Martin, *op. cit.*, p. 19.

⁶⁸ Charles Gide, *Notes manuscrites de Charles Gide sur son père*, collection musée Georges Borias, Uzès.

⁶⁹ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 29.

⁷⁰ Cf. *infra*. Partie II : cet aspect sera plus précisément développé dans la seconde partie de la thèse.

⁷¹ Marcel Jouhandeau est à l'écrivain français ayant eu une attitude ambiguë lors de la Seconde guerre mondiale. Gide et Jouhandeau se rencontrent en 1920. Leurs relations furent soutenues mais Gide s'éloigna de lui pendant l'Occupation. Voir Pierre Masson, « JOUHANDEAU, Marcel (1888-1979) », in *DG*, p. 209.

⁷² H. Lauteceze, « Juridiction de jugement et sursis avec mise à l'épreuve », in *Le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve*, Dalloz, 1961. Cité par Raymond Legeais, « La plume et la balance ou la justice pénale devant les écrivains du XX^e siècle », in Raymond Legeais, *À la recherche d'un nouveau droit fondamental à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé*, Paris, Cujas, 2003, p. 501.

héritage culturel qui scelle un legs juridique, humaniste, social, moderniste et anticonformiste. Cependant, la disparition de Paul Gide à partir de 1880 et l'impossible rencontre de Tancrède Gide avec son petit-fils sont à souligner. Il est difficile de mesurer l'incidence qu'auraient pu avoir un absent et un inconnu sur la construction de l'identité morale de Gide. Néanmoins, ces développements ne peuvent être considérés comme anecdotiques car, souvent négligé, l'héritage paternel de Gide doit être estimé à sa juste valeur : celle d'une transmission familiale de la justice mais aussi de la modernité, en somme, un éveil à la justice. Les figures paternelles constituent des êtres inspirants dont la passation des valeurs ne semble pas avoir été interrompue par la mort. Gide fut nécessairement guidé par ces ombres masculines éprises de justice et de questions sociales. D'ailleurs, le frère de Paul, Charles Gide partage également ces idéaux. En effet, ce penseur de l'économie sociale et solidaire fut également subversif dans ses idées, en tant qu'animateur du mouvement coopératif français.

2. L'oncle Charles, l'esprit de la justice sociale et de la modernité

Charles Gide (1847-1932)⁷³ n'eut d'autre choix que de suivre la tradition familiale. En 1866, il commence des études de droit à la Faculté de Paris où enseigne déjà son frère, et où, s'installe sa mère. Les premières activités et préoccupations de Charles sont quelque peu éloignées de l'économie, du droit et du social. Il se passionne pour la littérature, l'astronomie⁷⁴, le dessin⁷⁵ et la politique⁷⁶ et suit davantage les cours dispensés à la Sorbonne ou au Collège de France que ceux de la Faculté de droit. Néanmoins, il réussit avec succès ses examens de droit⁷⁷.

En effet, après que la guerre de 1870 et la Commune ont renforcé ses sentiments républicains, pacifistes⁷⁸ et antimilitariste⁷⁹, il reprend ses études de droit. En 1872, il soutient sa thèse intitulée *Du droit d'association en matière religieuse*⁸⁰. Comme son frère, Charles Gide incarne une certaine modernité de la pensée juridique de la fin du XIX^e siècle. Le droit français de l'époque ne reconnaît alors pas la personnalité juridique aux groupements de personnes. Les républicains s'y opposent, révélant les limites du libéralisme et de la politique des « grandes libertés ». Comme le souligne

⁷³ Pour un portrait de cet oncle voir David H. Walker, « GIDE, Charles (1847-1932) », in *DG*, p. 166-167.

Pour son portrait en tant que juriste voir Frédéric Audren, « GIDE Charles », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, op. cit., p. 365-366.

⁷⁴ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 102.

⁷⁵ Voir les reproductions de ses gravures dans Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, Nîmes, Lucie Éditions, 2018, p. 17-20.

⁷⁶ Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, op. cit., p. 30-31.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 31.

⁷⁸ Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, op. cit., p. 13.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 42.

⁸⁰ Charles Gide, *Du droit d'association en matière religieuse*, Faculté de droit de Paris, Thèse de doctorat, Paris, Imprimerie de E. Donnand, 1872.

Francis Démier, « les républicains restent alors très réservés sur la liberté d'association, qui va à l'encontre de leurs conceptions individualistes et qui surtout peut faciliter le développement des congrégations religieuses.⁸¹ » En précurseur⁸², Charles Gide propose, au contraire, de reconnaître à toute association la personnalité juridique⁸³. Il faudra attendre la loi Waldeck-Rousseau du 1^{er} juillet 1901 pour que le statut juridique définitif des associations soit reconnu (en 1880, toute une série de lois avaient permis le développement des associations par l'intermédiaire de la liberté de réunion, de la presse, etc.). Sa thèse s'inscrit ainsi aux avant-gardes dans un contexte brûlant de réflexions sur la place de l'Église dans la République. Ses écrits de doctorat alimentent alors le débat quant à la séparation de l'Église et de l'État⁸⁴, dont l'issue sera trouvée dans la loi de 1905.

Les nombreux écrits de Charles Gide seront toujours guidés par la réunion des préceptes de liberté, d'association et de religion qu'il avait développée dans sa thèse, traduisant à la fois la modernité de sa pensée, la constante de ses réflexions et l'empreinte morale et religieuse dans la construction de ses idées radicales et émancipatrices. Ces éléments participent de l'explication de la personnalité paradoxale d'un homme se voulant sincère et constant, tout en conciliant les antagonismes d'une morale traditionnelle protestante⁸⁵ mais aussi laïque⁸⁶ : l'affranchissement de l'homme⁸⁷ vis-à-vis du capital⁸⁸ face à la défense d'un puritanisme moral et religieux.

Cependant, ce n'est pas dans les études juridiques que la modernité de l'oncle s'épanouit. Poussé par son frère Paul, Charles Gide entreprend une reconversion⁸⁹ dans le domaine de l'économie politique. En 1874, il passe l'agrégation et choisit un poste de professeur-adjoint

⁸¹ Francis Démier, *op. cit.*, p. 330.

⁸² Sur ce qualificatif voir l'article de Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », in *Revue internationale de l'économie sociale*, (301), p. 65-81. L'auteur présente Charles Gide, par exemple, comme un précurseur de « ce que l'on appelle aujourd'hui le commerce éthique et responsable. »

⁸³ Le droit d'association doit reposer pour Charles Gide sur deux principes : « 1^o Liberté pour tous les citoyens de s'associer et de se réunir à leur gré, sous la seule responsabilité des délits qu'ils pourraient commettre ; 2^o Nécessité de l'intervention du pouvoir législatif pour conférer à toute association la personnalité juridique. » Charles Gide, *Du droit d'association en matière religieuse*, *op. cit.*, p. 405.

⁸⁴ « La position de Charles Gide est la suivante : les Églises sont naturellement et nécessairement des associations et doivent être reconnues comme telles, avec les capacités juridiques nécessaires à leurs activités. D'un autre côté, l'État ne peut accepter qu'elles dérogent à la loi commune. » Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁵ Sur la place de la religion protestante dans la pensée de Charles Gide voir Marc Pénin, « Le protestant », in *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 303-310.

⁸⁶ « La morale sera en effet un autre des centres d'intérêt permanent de Charles Gide – et l'un des plus importants –, résultat à la fois de son appartenance à un protestantisme social qui avait une forte dimension éthique, de son adhésion à la morale républicaine de l'époque et d'une réflexion personnelle qui lui a fait trouver dans ce champ quelques-uns de rares points fixes dont ce grand sceptique ne départira jamais. » Marc Pénin, *op. cit.*, p. 67.

⁸⁷ Charles Gide nourrissait une foi « dans les vertus de l'éducation et dans la possibilité de voir évoluer les comportements ». Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 72.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 75.

⁸⁹ « Si je suis devenu économiste, ce n'est point que la science économique ait exercé sur moi une attraction particulière, mais par l'effet répulsif des études de droit, au temps où j'étais étudiant. J'ai cherché alors quelque ouverture par laquelle je pusse m'échapper. Il n'y en avait qu'une qui, à cette époque, au lieu d'être largement percée comme aujourd'hui, n'était qu'entrebaillée. Je l'ai prise et je me suis sauvé hors de la prison. » *Libres entretiens*, 1907, 7^{ème} Entretien, p. 362. Cité par Marc Pénin, *op. cit.*, p. 36-37.

d'économie à Bordeaux⁹⁰ (il sera titularisé en 1879)⁹¹. Durant cette période, dès qu'il le peut, Charles rentre dans son Languedoc natal, permettant à son neveu d'en tirer d'après portraits. Ainsi, dans *Si le grain ne meurt*, Gide note « sa taciturnité contemplative et ce déni de l'individuel et de toute psychologie qui fit bientôt de lui l'être le plus ignorant de soi-même et d'autrui », mais aussi son aspect physique peu avantageux : « Un grand jeune homme aux cheveux noirs, longs et plaqués en mèches derrière les oreilles, un peu myope, un peu bizarre, silencieux⁹² ».

En 1880, Charles Gide obtient un poste de professeur d'économie à la Faculté de Droit de Montpellier. Cette même année son frère décède d'une tuberculose intestinale. Il devient subrogé tuteur de son neveu⁹³ et tente d'établir avec lui une correspondance régulière⁹⁴. Il avouera en 1895 à Gide : « Je n'ai pas cherché à agir sur toi, parce que je me sens incapable de diriger personne – pas même mes enfants.⁹⁵ » À la fin de l'été 1881, sa belle-sœur Juliette et son fils s'installent pour un temps à Montpellier⁹⁶. Ce sont dans ces circonstances que le neveu a l'occasion de connaître l'indifférence de son oncle à son endroit ; l'oncle confesse d'ailleurs quelques années plus tard à l'intéressé : « Je ne t'ai pas aimé quand tu étais enfant.⁹⁷ » À cette époque, le jeune Gide est pris de crises nerveuses se caractérisant par des vertiges et des convulsions, parfois simulées⁹⁸. Dans *Si le grain ne meurt*, Gide se souvient, vexé : il « ne prenait pas au sérieux ma maladie⁹⁹ », ne sachant à l'époque « qu'il ne prenait au sérieux les maladies de personne¹⁰⁰ ». En effet, l'oncle reste impassible après que son neveu a simulé une crise :

« mon oncle remit le lorgnon sur son nez, son nez dans son journal, rentra dans sa bibliothèque dont il referma la porte de l'air le plus quiet. Ô honte ! Que me restait-il à faire, que me relever, secouer la poussière de mes vêtements, et détester mon oncle ; à quoi je m'appliquai de tout mon cœur.¹⁰¹ »

Ces anecdotes se situent avant l'entrée, en 1886, de Charles Gide dans le mouvement coopératif français¹⁰², au sein duquel il occupa une place centrale. Ce faisant, il devint un acteur et

⁹⁰ Entre 1874 et 1879, les activités universitaires bordelaises de Charles Gide n'ont pas laissé de traces mémorables et se sont trouvées éloignées du droit et de l'économie. Citons quelques-unes de ses conférences : « L'Histoire des fées », « L'Église et les Mormons », etc. Sur les années bordelaises voir Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique, op. cit.*, p. 37-38.

⁹¹ *Ibid.*, p. 36.

⁹² André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 102.

⁹³ David H. Walker, « GIDE, Charles (1847-1932) », in *DG*, p. 166 et Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 49.

⁹⁴ Marc Pénin, *op. cit.*, p. 79.

⁹⁵ Cité par Marc Pénin, *op. cit.*, p. 78.

⁹⁶ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 146.

⁹⁷ Cité par Marc Pénin, *op. cit.*, p. 80.

⁹⁸ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 53.

⁹⁹ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 153.

¹⁰⁰ *Ibid.* Gide ajoute, dans ses notes intitulées « Charles Gide », que son oncle conserve la même indifférence lors d'une crise nerveuse de sa femme quelques décennies plus tard. Voir André Gide, « Charles Gide » publié par Claude Martin dans le *BAAAG*, n°35, juillet 1977, p. 41.

¹⁰¹ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 154.

¹⁰² Le premier essor du mouvement eut lieu dans les années 1860-1870, Charles Gide participe néanmoins au renouveau du mouvement à partir des années 1880. Voir Marc Pénin, « L'entrée en coopération », in *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique, op. cit.*, p. 42-46.

un penseur historique de la justice sociale à partir de la fin du XIX^e siècle. Cependant, au regard de ses travaux effectués depuis 1872, il est indéniable que Charles Gide s'inscrivait déjà dans un courant de pensée où la solidarité¹⁰³ et l'éthique jouent des rôles majeurs. Pourtant, ces épisodes et ces portraits, rendus célèbres dans les Mémoires de Gide, dont la subjectivité était aussi orientée par sa tante¹⁰⁴, tranchent avec la modernité, la radicalité¹⁰⁵ et le sens de la justice de cet intellectuel engagé¹⁰⁶ dans le christianisme social.

À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, les protestants sont confrontés aux limites de la pensée républicaine et laïque pour résoudre la question sociale. Le christianisme social souhaite évincer ces écueils et aller plus loin que les simples actions sociales des diaconats et des œuvres catholiques, en s'appuyant « sur un réel effort d'organisation¹⁰⁷ » pour ne pas se couper de la réalité sociale et politique (celle de la montée de la crise économique et du marxisme¹⁰⁸). Il fallait alors trouver une sorte de voie alternative pour concilier religion et social, en proposant une solution aux problèmes d'une religion qui tourne le dos à la question sociale et d'un socialisme sans dimensions spirituelles¹⁰⁹. En ce sens, l'École de Nîmes, animée par des protestants (dont Charles Gide à partir de 1886) répond à ces apories par la notion de coopératives de production et de consommation¹¹⁰. Cette École de l'économie sociale, connue principalement dans le Sud de la France, institue le mouvement coopératif français¹¹¹. La doctrine de ce mouvement cherche à montrer qu'il est possible d'en finir avec le culte du profit en véhiculant les idées d'une coopération

¹⁰³ « Toute mesure, toute initiative, toute invention, toute institution, toute loi qui aura pour résultat de resserrer les nœuds qui lient les hommes entre eux dans une commune vie et une commune destinée, est bonne, car elle conduit au même but. » Charles Gide, « Par où il faut passer... ? », in *L'Émancipation*, janvier 1892, in *Œuvres*, vol. III, p. 66. Cité par Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 67.

¹⁰⁴ En effet, Gide était le confident de sa tante qui n'hésitait pas à lui exposer ses divers ressentiments envers son époux. « C'est à moi, écrit André, si jeune que je fusse encore, qu'elle exposait des doléances ; intarissablement. » André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 38.

¹⁰⁵ Charles Gide voit dans la coopération « une transformation, progressive sans doute, pacifique, cela va sans dire, mais radicale aussi de l'ordre social actuel. » Charles Gide, in *L'Émancipation*, octobre 1887, vol. III, p. 46. Cité par Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 68.

¹⁰⁶ Par exemple, il se positionne dans le camp des dreyfusards au moment de l'Affaire Dreyfus ou s'investit dans le mouvement des Universités populaires.

¹⁰⁷ Patrick Canabel, « Un protestantisme de crise ? La naissance du christianisme social », in *Les Protestants et la République. De 1870 à nos jours*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2000, p. 93.

¹⁰⁸ À la fin du XIX^e siècle, la Grande dépression affecte tous les secteurs économiques, de l'industrie à l'agriculture. L'excédent annuel de naissances est en déclin. Quant au marxisme, il imprègne le Parti Ouvrier Français, dirigé par Jules Guesde, Gabriel Deville et Paul Lafargue (le mari de Laura Marx, fille de Karl Marx). Même si encore peu d'ouvriers connaissent réellement le communisme, ils sont prêts pour la Révolution sociale.

¹⁰⁹ Sur ce point voir l'étude biographique de Charles Gide par Frédéric Rognon. Celle-ci s'articule sur l'éthique protestante de l'économiste. Frédéric Rognon, *Charles Gide. Éthique protestante et solidarité économique*, Lyon, Éditions Olivétan, Collection « Figures protestantes », 2016.

¹¹⁰ La coopérative est une « association d'individus dans le but de produire en commun ou de partager du matériel. L'objectif d'une coopérative n'est pas de maximiser le profit, mais de fournir aux membres des services au coût le plus faible possible. » C'est la même logique qui s'applique pour les coopératives de consommation. Frédéric Teulon, « Coopérative », *Vocabulaire économique* [en ligne], Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1996, p. 5-128, [consulté le 21 janvier 2019].

¹¹¹ L'idée coopérative est vulgarisée par un premier congrès organisé à Paris en 1885, puis soutenue par la revue mensuelle *L'Émancipation* créée en 1886 (dont Charles Gide trouve le nom et écrit le manifeste dans le premier numéro sous le titre « Ni révoltés, ni satisfaits »). Voir Patrick Canabel, « Un protestantisme de crise ? La naissance du christianisme social », in *Les Protestants et la République. De 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 94 ; Marc Pénin, « L'Émancipation et l'École de Nîmes », in *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 46-48 ; Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 66.

émancipatrice, d'une structure d'apprentissage de la démocratie et de l'efficacité économique. Le principe de solidarité – développé à partir des épîtres de l'Apôtre Paul – de ce mouvement se trouve être une issue entre le libéralisme et le marxisme, principe motivé par l'idéal de justice sociale. Le christianisme social comporte des revendications politiques et Charles Gide y ajoutait une forte exigence morale. Comme son frère Paul, il faut néanmoins souligner la modération de sa pensée : partisan du social mais non du socialisme révolutionnaire. Il reste que Charles Gide pensait l'économie politique autour de « la solidarité, l'évolutionnisme, l'importance de l'histoire, des institutions et de l'État, le rôle de la morale... »¹¹²

Cependant, si « dans ce domaine social, remarque son neveu, il a solidement établi certaines vérités d'ordre moral et pratique que l'on ne peut que très difficilement battre en brèche »¹¹³, l'oncle Charles avait aussi un « défaut » : « son intransigent puritanisme »¹¹⁴. Par exemple, en juillet 1893, alors que Gide publie *Le Voyage d'Urien*¹¹⁵, l'oncle lui écrit qu'il y voit un « exercice littéraire »¹¹⁶ et qu'il préférerait le voir écrire la vie de Savonarole¹¹⁷, son neveu lui ayant confié son projet biographique l'année précédente¹¹⁸ (idée que Gide abandonnera pour se consacrer à l'écriture de *Paludes* et des *Nourritures terrestres*¹¹⁹).

Cette morale puritaine que Charles Gide prend soin de cultiver, tient aux sensualités¹²⁰ du corps : « Sur le terrain de la morale (sexuelle, en particulier), mon oncle n'admettait, ne tolérait, ne comprenait aucun écart. »¹²¹ Il est l'un des premiers soutiens de la *Ligue française pour le relèvement de la moralité publique* (fondée en 1884), un mouvement anti-pornographique¹²². Il est aussi élu président de la *Fédération française des sociétés anti-pornographiques* en 1914 et membre de la Commission extraparlamentaire pour la réforme de la police des mœurs (1903-1907)¹²³. D'ailleurs, son neveu

¹¹² Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 75.

¹¹³ André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 40.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 38.

¹¹⁵ Écrite durant l'été et l'automne 1892, cette œuvre difficile à classer exprime les questionnements éthique et esthétique de Gide. André Gide, *Le Voyage d'Urien*, in RRI, p. 178-235 et p. 1270-1286. Voir également Jean-Michel Wittmann, « *Voyage d'Urien* (Le) », in DG, p. 429-430.

¹¹⁶ Lettre de Charles Gide à André Gide, « Les Sources, 23 juillet [18]93 », Fondation Catherine Gide, transcription Peter Fawcett. Cité par Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁷ Jérôme Savonarole (1452-1498) était un Italien, un frère dominicain et un réformateur de l'Église brûlé pour hérésie. Gide évoque dès ses dix-huit ans ce précurseur de la Réforme et ce censeur des mœurs de l'Église (voir André Gide, *Jl*, p. 3). Il semble que l'idée de raconter la vie de Savonarole apparaisse à partir de 1892, avec un intérêt particulier au moment où Gide et son ami Laurens séjournent à Florence en juin 1894. Il écrit rétrospectivement dans son *Journal* : « L'histoire de Savonarole, qui m'occupait en ce moment, me paraissait l'histoire de l'"iconoclastie" dans tout ce qu'elle a de plus redoutable et je n'admettais pas que, du couvent de Saint-Marc, eût pu sortir une œuvre d'art. » André Gide, *Jl*, p. 209.

¹¹⁸ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 259.

¹¹⁹ Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 16 et Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, *op. cit.*, p. 259.

¹²⁰ Par exemple, il n'apprécie guère le roman érotique *Aphrodite* (1896) de Pierre Louÿs (ami de son neveu jusqu'en 1895). François Coppée fait quant à lui un article élogieux de ce roman et est admis en 1899 à la Société d'Économie sociale (à laquelle Charles Gide est membre et dont l'animateur est Frédéric Le Play). Cette entrée signe la sortie de Charles Gide. Voir Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 22-24.

¹²¹ André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 38.

¹²² Jean-Yves Le Naour, « Un mouvement antipornographique : la Ligue pour le relèvement de la moralité publique (1883-1946) », in *Histoire, économie et société*, 2003, 22^e année, n°3, p. 85-394, [consulté le 21 janvier 2019].

¹²³ Sur Charles Gide et la morale voir Marc Pénin, « Moralisme », in *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 66-68 et « Le moraliste », *op. cit.*, p. 294-303.

n'hésite pas à s'opposer plus tard, de manière détournée, à son oncle dans un article « La licence, la dépravation et les déclarations de M. le sénateur Bérenger¹²⁴ ». En outre, les positions puritaines de l'économiste jurent avec l'esprit de liberté et de justice qui parcourt ses travaux (l'enjeu, pour Charles Gide, est d'arriver à la résolution du « problème social qui consiste à concilier la justice avec la liberté¹²⁵ »). Cette rigueur sensuelle s'exerce notamment sur son neveu. Dans une lettre du 20 décembre 1895¹²⁶, il adresse un « doux sermon¹²⁷ » à ce jeune adulte qui commet ses premières frasques sexuelles à Biskra. Charles Gide s'appuie sur l'Évangile¹²⁸ et des considérations sociales¹²⁹ pour l'orienter sur le droit chemin. Ici encore, Charles Gide concilie protestantisme et valeurs sociales.

Aussi, ce puritanisme moral conduit Charles Gide à ne pas user de passe-droits, qui auraient pu protéger son fils Paul, lors de la Première guerre mondiale¹³⁰. À cet égard, sa femme, Anna, nourrissait une profonde rancune¹³¹. « Mais mon oncle n'admettait pas ce qu'il considérait comme du "favoritisme" ; et je suis bien forcé de reconnaître que je l'admire beaucoup – en ceci comme en bien d'autres choses encore ; il avait en horreur les "passe droit" ». ¹³² »

En outre, la distinction entre individualité, individu et individualisme est aussi une problématique au cœur de la réflexion de Charles Gide quant à la justice sociale. Selon Marc Pénin, pour Charles Gide, il était impératif que les individus prennent conscience de leur existence non seulement au niveau individuel mais surtout dans leur individualité, et ce, dans une dimension collective de solidarité¹³³. « L'individualisme, écrit l'économiste, c'est la concentration d'un être qui se replie sur soi-même ; l'individualité, c'est un épanouissement, l'épanouissement d'un être qui se

¹²⁴ Paru le 15 avril 1906 dans *L'Ermitage*. Pour une présentation de cet article voir : « Notes », in André Gide, *EC*, p. 1016-1018. Cet article est une réponse à une tribune – « Contre la licence et la dépravation », in *L'Écho de Paris*, le 15 février 1902 – du sénateur à vie René Bérenger (1830-1915) qui incrimine l'immoralité et l'indécence de dessins libertins, quand l'écrivain y voit, non une immoralité mais une laideur qui offusque son goût. André Gide, « La licence, la dépravation et les déclarations de M. le sénateur Bérenger », in *EC*, p. 154. Certains commentateurs voient aussi dans cet article le prétexte pour développer son idée selon laquelle la morale de l'artiste est supérieure à celle de la loi commune. Voir « Notes », in *EC*, p. 1018 ; Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 30-31.

Sur le moralisme de René Bérenger voir Bernard Schnapper, « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914) », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 368-373.

¹²⁵ Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 78.

¹²⁶ Lettre de Charles à André Gide, 20 décembre 1895. Cité partiellement par Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 66-67.

¹²⁷ Charles écrit à André qu'il a « horreur de sermonner ou d'être sermonné » mais tient quand même à relever l'immoralité de la conduite de son neveu. Cité par Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, *op. cit.*, p. 67.

¹²⁸ « Or l'Évangile dit : les impudiques n'entreront pas au Royaume de Dieu. » Cité par Marc Pénin, *op. cit.*, p. 68.

¹²⁹ « Peut-être aurais-tu besoin de savoir, mieux que tu ne le sais, l'épouvantable vie qui est imposée à des millions de créatures humaines à seule fin de servir à satisfaire les besoins sexuels des jeunes gens ou des vieux messieurs. Quiconque se sert d'elles se fait complice de cette iniquité sociale. » Cité par Marc Pénin, *op. cit.*, p. 68.

¹³⁰ Son fils Paul meurt au front en juillet 1915. Sur ce point voir Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 33-40.

¹³¹ *Ibid.*, p. 36.

¹³² André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 38.

¹³³ Marc Pénin, *op. cit.*, p. 300. Charles Gide écrit aussi la chose suivante : « C'est rabaisser le rôle de la coopération que de la faire servir à des fins individualistes. Son véritable rôle est de servir à des fins collectives. » Cité par André Gide, *JII*, p. 348.

déploie au-dehors.¹³⁴ » Pourtant, son neveu constatait plutôt que son « oncle avait pour autrui, pour l'individualité d'autrui, une incompréhension quasi totale. Incapable non certes de dévouement, de charité, d'enthousiasme, mais de discrimination psychologique : les êtres humains entre eux ne différaient pas plus que les gouttes d'eau d'une averse.¹³⁵ » Est-ce en réaction et en écho à son oncle que Gide construit plus tard toute une rhétorique sur l'individualisme nécessaire à la construction de la singularité de chaque être ? Cela pourrait être une hypothèse, à l'instar de celle qui est de voir en Charles Gide l'instigateur d'une pensée en faveur de la justice sociale chez son neveu, illustrée par un élan partagé en faveur du communisme¹³⁶.

« Il y avait en lui, écrit Gide, des traits qui pouvaient paraître inconciliables ; et du reste je n'ai jamais senti chez lui nul effort pour les accorder.¹³⁷ » Cet oncle pétri de contradictions a assurément nourri la pensée de Gide sur la sincérité : quand l'oncle la cherchait dans ses travaux en conciliant les antagonismes d'une pensée radicalement sociale et d'un puritanisme religieusement intransigeant, le neveu la cherchait dans une œuvre littéraire permettant l'expression de soi. Il reste que Gide a été marqué par ce théoricien du solidarisme¹³⁸, ce dernier ayant exercé sur lui une influence notoire tant sur le plan moral que sur l'écriture romanesque¹³⁹. Gide lisait les écrits de son oncle, ce qui a pu assurer les bases d'une réflexion sur la sincérité, la solidarité, l'individualité ; fondements fertiles pour penser la justice en tant que vertu.

Plus tard, Gide écrit dans ses notes sur son oncle Charles : « Je garde pour lui une admiration dont il ne s'est jamais rendu compte¹⁴⁰ ». De même, quelques semaines avant la mort de son oncle, le neveu reconsidère le regard qu'il porte sur ce dernier, le temps ayant permis le recul nécessaire à la compréhension de l'esprit complexe de son oncle, mais également de la vision orientée par sa tante qu'il avait de celui-ci¹⁴¹.

¹³⁴ Charles Gide, « Le programme coopératiste », 1924, in *Œuvres*, vol. VII, p. 284. Cité par Marc Pénin, « Charles Gide est-il toujours d'actualité ? », *art. cit.*, p. 78.

¹³⁵ André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 39. Il ajoute plus loin : « Et de même qu'il ne cherchait pas à comprendre autrui, jamais je n'ai senti chez lui le besoin de se faire comprendre en tant qu'homme : les idées seules lui importaient ; à chacune des siennes il restait cramponné : la conversation avec lui n'était possible que dans le domaine idéologique ; sur tout le particulier de chaque être, il opposait une totale fin de non-recevoir. » *Ibid.*, p. 40.

¹³⁶ « La vérité est que Charles Gide, bien avant son neveu, éprouve la mauvaise conscience du bourgeois de gauche face aux gens du peuple. » Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 43. En 1923, une dizaine d'années avant son neveu, l'oncle entreprend un voyage à Moscou. L'histoire se répète entre l'un et l'autre : chez Charles Gide, l'espoir du modèle coopératif de l'U.R.S.S. laisse place à la désillusion d'une dictature ; chez Gide, l'utopie communiste se transforme en expérience liberticide. Sur ce point voir Frank Lestringant, « L'oncle Charles à Moscou (automne 1923) », in *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 40-46.

¹³⁷ André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 40.

¹³⁸ Voir l'article de Ryo Morii, « L'individu face au groupe. Gide et le solidarisme », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, *op. cit.*, p. 167-184. L'auteur note que « Gide baigne dès le début de sa carrière dans les réflexions autour de la solidarité. » *Ibid.*, p. 169.

¹³⁹ Sur ces questions de l'influence de Charles Gide dans l'œuvre de Gide voir Ryo Morii, *André Gide à l'épreuve de l'économie*, Paris, Classiques Garnier, 2017 ; Ryo Mori, « L'individu face au groupe. Gide et le solidarisme », *art. cit.*, p. 167-184. Voir aussi Frank Lestringant, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, *op. cit.*, p. 31-33, passage dans lequel l'auteur explique comment Gide détourne l'ouvrage de son oncle, *Histoire des doctrines économiques*, pour en faire l'assise de son combat sexuel.

¹⁴⁰ André Gide, « Charles Gide », *art. cit.*, p. 37.

¹⁴¹ André Gide, *JII*, p. 335-336.

Les « pères » ont été retenus dans cette analyse pour souligner leur place essentielle dans l'éveil moral de Gide autour de la notion de justice. À côté de cette hérédité, les aspects moraux et philosophiques du droit et de la religion se vivent concrètement, par l'expérience, dans l'enfance de Gide. À travers le péché d'adultère de sa tante Mathilde, la faute, le péché et le pardon se mêlent pour faire naître en Gide toutes les nuances de l'amour et de la charité chrétiennes, propres à caractériser d'autres réflexions sur la justice.

B. Le péché, la faute et le pardon : l'expression d'un archaïsme protestant

Jusqu'au XIX^e siècle la sexualité¹⁴² est liée aux morales bourgeoise et religieuse¹⁴³, qui ont imposé tant la norme de la fidélité¹⁴⁴ que la honte de la sexualité¹⁴⁵. Si le christianisme considère le désir comme une perversion de l'âme, le récit de l'adultère narré dans l'Évangile de Jean (Jn, VIII, 1-11) dévoile la tolérance du Christ¹⁴⁶. Mais la civilisation chrétienne est restée sévère envers les infidèles. Le protestantisme, quant à lui, célèbre la sexualité sans pour autant tolérer celle qui s'épanouit hors mariage¹⁴⁷. Il semble que ce credo soit à l'œuvre dans la branche maternelle de Gide. Face au péché d'adultère, la répudiation de la femme coupable et le divorce avec le reste de la famille de Gide éloignent la possibilité du pardon, tout en se rapprochant des fonctions et des caractéristiques de la justice humaine. Le premier Gide constate alors que la faute étant consommée, la *condamnation morale* est inéluctable (1). Seulement, face à la réitération de la faute, Gide ambitionne de pardonner, se détachant ainsi d'une certaine morale protestante pour avoisiner la charité chrétienne (2). La vie intime de Gide rappelle ici les paradigmes de la justice humaine sur fond de morale religieuse.

¹⁴² Voir Maryse Jaspard, « I / La sexualité du Moyen Âge au XIX^e siècle », in Maryse Jaspard (dir.), *Sociologie des comportements sexuels*, Paris, La Découverte, « Repères », 2017, p. 5-32.

¹⁴³ Marcel Bernos, « Les embarras du sexe », in *Le fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Paris, Éditions du Centurion, 1985, p. 159-185.

¹⁴⁴ Marcel Bernos, *op. cit.*, p. 187-189 ; Claude Grimmer, *La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la renaissance, 1983, p. 60.

¹⁴⁵ Anne-Marie Sohn, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, Collection historique, 1996.

¹⁴⁶ Dans ce récit évangélique, les scribes et les Pharisiens amènent à Jésus une femme adultère pour lui demander si, selon lui, ils doivent procéder à la lapidation prescrite par la Loi de Moïse. Jésus leur répond : « Que celui d'entre vous qui n'a jamais péché lui jette la première pierre. » Puis s'adressant à la femme : « Moi non plus, je ne te condamne pas : va, et désormais ne pêche plus. »

¹⁴⁷ Selon Luther : « Quiconque commet l'adultère a déjà divorcé lui-même et se trouve considéré comme un homme mort. D'où la loi divine de lapider les adultères pour éviter le problème de la chasteté. Le glaive et l'autorité temporels ont par conséquent encore le devoir de mettre les adultères à mort. » Cité par Liliane Crété, *Le Protestantisme et les femmes. Aux origines de l'émancipation*, Genève, Labor et Fides, 1999, p. 39.

1. L'impossible pardon de la faute

En décembre 1882 à Rouen, alors aux portes de l'adolescence, Gide fait la découverte d'un secret de famille, l'adultère de sa tante Mathilde (épouse du frère de Juliette Rondeaux, Émile Rondeaux), dont les traits se retrouvent dans le personnage de Lucile Bucolin dans le roman *La Porte étroite*¹⁴⁸. Si les souvenirs de cet épisode (dans *Si le grain ne meurt*) et sa mise en récit (dans *La Porte étroite*) divergent, le choc de cette expérience eut des répercussions sur la vie personnelle et amoureuse de Gide : l'amour pour sa cousine germaine Madeleine Rondeaux (1867-1938)¹⁴⁹. L'événement de la découverte de l'adultère de sa tante Mathilde se trouve être également un élément du développement d'une certaine moralité¹⁵⁰ ou d'une leçon morale liée à la justice : l'enjeu du pardon ou de la condamnation après la révélation du péché.

Dans *Si le grain ne meurt*, le point de départ de la narration de l'adultère de Mathilde est la fille de celle-ci, la cousine germaine et future femme de Gide, Madeleine Rondeaux. Ainsi, Gide y évoque « la secrète tristesse¹⁵¹ » de sa cousine Emmanuèle (c'est-à-dire Madeleine) qu'il ne comprit que « lentement¹⁵² », déduite de certains faits. La compréhension de la gravité qui imprégnait parfois les comportements de sa cousine fut pour Gide « une révélation totale et brusque d'un monde insoupçonné¹⁵³ ». Cette révélation, bouleversante, eut lieu lorsque Gide âgé de treize ans, pris d'une irrésistible envie de surprendre ses cousines, pénètre dans la maison de la rue de Lecat à Rouen. C'est à cette date que Gide eut connaissance du secret adultérin. Dans *Si le grain ne meurt* comme dans *La Porte étroite*, la narration de cette révélation se fait sur les trois étages de cette demeure. Le premier est celui qui est offert à Gide : la porte cochère n'est pas fermée et lui permet de s'introduire dans la maison. Accueilli par la bonne, Gide reste déterminé à retrouver ses cousines et se précipite au deuxième étage. La porte de la chambre conjugale, baignée de lumière, est grande ouverte et laisse à la vue de Gide sa tante Mathilde entourée de deux de ses filles, « étendue languissamment sur un sofa¹⁵⁴ ». Au troisième étage, la porte de la chambre d'Emmanuèle est close. Gide fait céder la port. Dans la pièce plongée dans le noir, il trouve sa cousine en pleurs. C'est à partir de cet instant que naissait chez Gide le désir de protéger sa cousine. De même, à partir de cet événement, l'amour profond et divin pour sa cousine devait commencer à prendre forme. En effet, Madeleine apparaît

¹⁴⁸ André Gide, *La Porte étroite*, in RRI, p. 809-912 et p. 1425-1447. Pour une présentation de ce roman voir Pierre Masson, « *Porte étroite* (La) », in DG, p. 320-321.

¹⁴⁹ Martine Sagaert, « RONDEAUX-GIDE, Madeleine (1867-1938) », in DG, p. 363-364. Aussi pour une vision plus intime des rapports entre André et Madeleine voir Jean Schlumberger, *André et Madeleine Gide*, Paris, Gallimard, 1956.

¹⁵⁰ « Moralité » est ici employée selon l'acception suivante : « enseignement moral que l'on peut tirer d'un événement, d'un fait, d'un comportement. »

¹⁵¹ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in SV, p. 159.

¹⁵² *Id.*

¹⁵³ *Id.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 160.

aux yeux de Gide comme la victime du péché de sa mère Mathilde, victime qu'il se doit de protéger, de sauver. De cet élan amoureux et religieux, la sensualité liée à l'amour ne pouvait trouver à s'épanouir dans la chair de Madeleine, blessée par le péché de sa mère¹⁵⁵. Aussi, comme le souligne Pierre Masson, la scène romancée également dans *La Porte étroite* laisse entrevoir une « opposition manichéenne¹⁵⁶ » entre le deuxième étage baigné de lumière et la pénombre du troisième étage où se trouve Alissa. Cette opposition entre le bien et le mal incarnée dans l'opposition entre l'obscurité et la lumière donne quelque part à voir que le juste est une vertu que l'on tient à distance d'une morale dévoyée.

Au-delà de l'empathie qui naît chez Gide, ce souvenir familial engendre aussi la condamnation du péché d'adultère. En ce sens, la famille Rondeaux illustre les mentalités du XIX^e siècle où l'adultère « est socialement admis voire même encouragé chez l'homme mais condamné chez la femme.¹⁵⁷ » Cette différenciation selon le genre est aussi accentuée par le droit. En 1882, l'article 230 du Code civil prévoit encore une condition supplémentaire pour que l'adultère du mari soit reconnu comme une cause de divorce, « lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune », condition qui n'est pas requise pour l'adultère de la femme. De même, les femmes adultères risquent la maison de correction pour un temps déterminé entre trois mois et deux ans (art. 298 et 308 C. civ.), alors que les maris adultères n'encourent pas de peine d'enfermement, seulement une amende¹⁵⁸. La réprobation juridique est aussi morale, et Gide, alors adolescent, semble adhérer à celle-ci. Cette condamnation se caractérise par l'élan qui le pousse à vouloir protéger Madeleine. En 1882, l'heure n'est pas au pardon. Gide est imprégné de la morale familiale qui suit scrupuleusement les préceptes religieux et sociétaux : la charité s'impose envers la victime (Madeleine) mais non envers la coupable (Mathilde). À cet égard, ce positionnement influencé par le clan Rondeaux contraste avec la modernité de la branche paternelle de Gide.

Cependant, il convient d'ajouter que l'adultère de la tante Mathilde a été contesté. Les *Notes sur la vie littéraire* de Jean Schlumberger laissent entrevoir une autre issue à cet épisode : l'adultère n'aurait été qu'un leurre d'une fuite plus complexe de Mathilde. Jean Schlumberger note le 13 octobre 1954 à propos de la visite de Dominique Drouin (neveu d'André Gide) : « Il me parle des

¹⁵⁵ Cet événement de 1882 constitue un des lieux communs de l'univers gidien. La dimension la plus commentée est celle de la cristallisation d'un amour enfantin et quasi-mystique pour Madeleine. À partir de cet élan vers sa cousine, Gide a posé la base d'une spiritualisation de l'amour. De fait, la séparation entre amour et sexualité était consommée. Le même phénomène s'est fixé sur sa mère. Cependant, même si Gide a souvent évoqué la contribution de ces amours spirituels et religieux dans la naissance de son homosexualité, il semble aujourd'hui audacieux d'affirmer que l'orientation sexuelle puisse se fonder uniquement sur la cristallisation d'un amour mystique sur les figures maternelles ou féminines.

¹⁵⁶ Pierre Masson, « La vie de famille », in *Les sept vies d'André Gide*, Paris, Classiques Garnier, collection « Bibliothèque gidienne », 2016, p. 292.

¹⁵⁷ Florence Vatin, « Évolution historique d'une pratique : le passage de l'adultère à l'infidélité » [en ligne], in *Sociétés*, 2002/1 (n° 75), p. 91-98, [consulté le 22 janvier 2019].

¹⁵⁸ Notons qu'au début XX^e siècle, les tribunaux font de ce « péché » un délit mineur en jugeant avec clémence les cas d'adultère. Voir Maryse Jaspard, « I / La sexualité du Moyen Âge au XIX^e siècle », in Maryse Jaspard (dir.), *Sociologie des comportements sexuels*, op. cit., p. 5-32.

découvertes qu'il vient de faire sur la famille Rondeaux et notamment sur sa grand-mère, la coupable, dont on ne parle jamais et qui n'a pas du tout été la gourgandine que nous supposions.¹⁵⁹ » Il ajoute qu'au cours de cet entretien, Dominique Drouin lui a dit que lorsqu'il cherchait à « obtenir des précisions de la part de Gide, il se heurtait à un mur¹⁶⁰. » Pour Frank Lestringant, ces révélations survenues après la mort de Gide laissent entrevoir un abandon de famille plutôt qu'une faute d'adultère¹⁶¹. Le biographe suppose que Mathilde n'aimait pas son mari et que sa fuite était un moyen d'échapper à la malédiction des grossesses¹⁶².

Néanmoins, quelle que soit la vérité, dans l'imaginaire du premier Gide, Mathilde s'érige comme la figure adultérine de la famille, l'incarnation du péché que cette famille protestante n'arrive pas à pardonner. En effet, la famille Rondeaux semble plus sensible à une justice rappelant celle des tribunaux, c'est-à-dire la condamnation et la mise au ban de la pécheresse et une attention particulière pour les victimes.

En 1882, Gide est marqué par l'histoire de l'infamie de sa tante. Soumis à la religion et à sa famille, il ne peut voir en sa tante qu'une pécheresse, dont la première victime est Madeleine. Le péché se trouve dans le plaisir de la chair, dans un comportement à la marge, exotique. Le pardon n'est pas en vigueur dans la famille Rondeaux. La sanction, Mathilde se l'infligera elle-même en quittant le domicile familial alors qu'elle est enceinte. Son isolement par rapport à la famille Rondeaux est celui que pourrait offrir une prison à ciel ouvert. Mathilde est reniée par ses propres enfants et décède dans un grand dénuement.

Plus tard, les fondations de la famille traditionnelle protestante tremblent à nouveau lorsque l'une des victimes collatérales de l'adultère de Mathilde passe elle aussi à l'acte. Valentine, sœur cadette de Madeleine, succombe elle-même aux plaisirs qu'offrent une relation adultérine et découvre enfin l'amour. Pourtant s'agissant de cette espèce, Gide se montre compréhensif envers sa cousine Valentine pour laquelle il a de l'affection. L'enfant Gide de 1882 a disparu.

2. L'ambition de pardonner : une première approche de la charité

Si Gide adolescent se positionne en combattant du mal, celui du péché de chair, en épousant Madeleine et en la couronnant d'un amour pieux, cette posture évolue grâce à l'aventure de sa

¹⁵⁹ Jean Schlumberger, *Notes sur la vie littéraire 1902-1968*, Paris, Gallimard, 1999, p. 354.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 355.

¹⁶¹ L'abandon de famille est aussi une faute morale. Celui-ci n'est pas reconnu par le Code pénal de 1810. La loi du 7 février 1924 crée l'infraction qui consiste à ne pas payer une pension alimentaire fixée judiciairement au profit de l'époux, de l'ascendant, du descendant. La loi du 23 juillet 1942 étend l'infraction à un abandon moral de la famille en incriminant l'abandon du foyer, de la femme enceinte ou de l'enfant (disposition supprimée en 1994). Voir Anne Bourrat-Guéguen, « Chapitre 622 - L'altération de l'institution familiale », in Pierre Murat (dir.), *Droit de la famille 2016-2017*, Paris, Dalloz, 2016, p. 2018.

¹⁶² Frank Lestringant, *André Gide, l'inquiéteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 65.

cousine Valentine¹⁶³, qui quatorze ans plus tard reproduit le schéma maternel. Valentine Rondeaux se marie en 1896. En 1900 alors en cure à Pau, elle rencontre son amant avec qui elle s'enfuit, enceinte, quelques mois plus tard en Italie¹⁶⁴. Gide est alors pris d'un nouvel élan de compassion pour une autre de ses cousines. La compréhension et la tolérance qui habitent alors Gide se distingue de sa réaction en 1882, contre la tante pécheresse. Quatorze ans après le drame de la rue de Lecat, Gide se place aux côtés de la femme adultère en la soutenant et en se rendant à Naples non pour dissuader Valentine de cette folle aventure mais pour, au contraire régulariser leur union et tenter de légitimer le couple dans la famille. Le pardon de Madeleine et de Gide dénote avec les autres membres de la famille Rondeaux. Les Gide ne cesseront d'accueillir Valentine et son nouveau mari, au contraire du reste de la famille.

Qu'est-ce qui justifie ce traitement de faveur ? L'explication de l'écart de traitement entre la mère et la fille peut se trouver dans le temps et l'espace séparant les deux adultères. Il est envisageable que Gide, aux portes de l'adolescence et encore nourri des morales religieuses, ait été influencé par la famille. Plus tard, les plaisirs de la chair découverts par-delà sa vie conjugale l'ont certainement fait appréhender d'une manière différente la notion de péché de chair. La compassion de Gide pour Valentine peut alors se comprendre ainsi. Le bien n'était peut-être finalement pas cet amour divin dissimulé dans l'ombre du troisième étage de la rue de Lecat, mais sans doute dans la lumière chaude de l'Afrique du Nord¹⁶⁵. Aussi, Gide achève la rédaction de *L'Immoraliste* et les fondements d'une nouvelle morale sont à l'œuvre : la condamnation de la famille traditionnelle déjà esquissée dans *Les Nourritures terrestres*¹⁶⁶. Aussi gardons en tête que Mathilde Rondeaux était une « pièce rapportée », ce qui n'était pas le cas de Valentine.

La manière qu'a Gide de considérer ces événements familiaux sont des *indices* et des *marqueurs* de son appréhension particulière de la morale. En effet, la justice en tant que valeur morale s'élabore à l'aune d'éléments fondateurs : une faute et son pardon. En l'espèce, l'existence et la réalité du péché se posent. Est-il le fantasme ou la création des accusateurs et des accusatrices ? Ou est-il la caractérisation de la faute commise par l'auteur ? Le péché doit-il être sanctionné ou pardonné ? La sanction relève de la justice humaine, quand le pardon révèle la charité chrétienne. Pourtant, dans le clan Rondeaux les affirmations s'inversent : les femmes sont mises au ban de la famille, et

¹⁶³ Pour une présentation de cette cousine voir Martine Sagaert, « RONDEAUX, Valentine (1870-1938) », in *DG*, p. 361.

¹⁶⁴ Dans *Les Faux-monnayeurs*, cet épisode de la vie de Gide est incarné par les personnages de Laura Vedel (épouse de Félix Douviers) et de Vincent Molinier qui se rencontrent en cure à Pau et deviennent amants. Laura est, elle aussi, enceinte de son amant et sera abandonnée par ce dernier. Voir André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRI*, p. 209-211.

¹⁶⁵ En 1893 à Sousse, Gide connaît sa première expérience homosexuelle. Puis, au début de l'année 1894 à Biskra, Gide et son compagnon de voyage Paul-Albert Laurens côtoient le jeune Athman et la jeune Mériem, qui offre à Gide sa première expérience hétérosexuelle. Voir Frank Lestringant, « La révélation par l'Afrique 1893-1895 », in *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 239-280. Le premier voyage en Afrique du Nord marque le passage « d'une morale protestante de l'ascèse à une morale dionysiaque de la plénitude. » *Ibid.*, p. 239.

¹⁶⁶ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 437.

donc condamnées, sur des considérations religieuses, et ne peuvent prétendre au pardon issu de la charité chrétienne. Ces événements que nous pourrions croire anodins font naître une réflexion sur la justice partagée entre sa dimension humaine et chrétienne : une volonté de punir et l'ambition de pardonner.

Pour Gide, les péchés d'adultère de Mathilde et de Valentine ont été à la fois des événements caractérisant la faute et le péché de chair dont le pardon était incertain ; mais aussi la mise à nu d'un certain pharisaïsme. En effet, il apparaît que la branche maternelle de Gide, croyant incarner la perfection morale, a porté des jugements sévères sur le comportement de ses pairs.

En 1900, Gide a déjà découvert son homosexualité. Il comprend que le bonheur existe au-delà des carcans de la famille traditionnelle. Le péché et l'idéal de justice ne sont plus là où il le croit : Gide sort de la torpeur pour l'éveil. L'injustice se situe dans le déni que l'on se permet d'avoir sur les pulsions du corps. Valentine est une femme raisonnable et responsable. Elle doit être pardonnée et secourue dans son émancipation. Gide se retrouve un peu dans sa cousine, elle est au féminin l'incarnation de sa future émancipation. Il s'identifie à Valentine par l'intermédiaire de la conscientisation de sa minorité sexuelle. Il se sait *en marge* de par son orientation sexuelle, celle de Valentine l'est aussi d'une certaine manière au sein d'une famille où le péché de chair et le rapport au corps sonnent comme des interdits moraux. Gide prend donc fait et cause pour Valentine n'hésitant pas à parcourir l'Europe pour la sauver, sans obtenir sa complète réhabilitation au sein de la famille¹⁶⁷.

La filiation paternelle de Gide a pu nourrir chez lui une certaine appétence pour le droit et le juste ; mais également pour la modernité et le progressisme par l'intermédiaire de la transmission du droit et de la justice sociale. Dans la branche maternelle, les péchés de chair survenus à deux époques distinctes révèlent la place du *corps* dans une famille, où le traitement du péché et du pardon n'est guère animé par un geste de charité. Ces hérédités peuvent nous aider à comprendre et à cerner certains aspects de la conception gidienne de la justice, car les traces de celles-ci s'entrevoient dans sa manière d'aborder les injustices mais aussi la justice institutionnalisée au cours du XX^e siècle. En outre, cette dualité parentale participe de la construction d'une morale complexe, sujette à des hésitations, voire à des sophismes. Comme l'explique Gabriel Madinier : « Notre conscience reflète notre milieu, notre éducation, notre tempérament, notre passé ; les consciences sont donc les produits d'une histoire complexe, où milles causes contingentes se mêlent pour les diversifier à

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 435.

l'infini.¹⁶⁸ » Face à ces deux éléments biographiques essentiels, il reste à envisager la place de la religion afin d'entériner ou de nuancer l'héritage pluriel de Gide.

II. Le protestantisme en héritage : la naissance d'une ambiguïté et d'une morale

Pendant l'enfance de Gide, la religion¹⁶⁹ est incarnée par la figure de la mère, Juliette Gide. Elle symbolise la transmission et la perpétuation des valeurs et des rites de la religion protestante réformée¹⁷⁰. Au XVI^e siècle, la Réforme sonne le glas des égarements moraux générés par le commerce des indulgences pratiqué à partir du III^e siècle dans l'Église catholique romaine, commerce devenu juridique dans les décrétales pontificales au XII^e siècle. Il s'agissait pour les pécheurs de se racheter : les indulgences de l'Église (rémissions devant Dieu de la peine temporelle encourue en raison d'un péché) étaient accordées en contrepartie d'un acte de piété ou d'un don. Ce commerce vertueux permettait d'obtenir une place au purgatoire ou au paradis. Bien qu'il fût vertueux, il n'en était pas moins considéré comme vicieux par nombre de protestants, y voyant un dévoiement du pardon face à la violence des hommes. Au XVI^e siècle, la Réforme signe le dessein de revenir aux racines du christianisme face aux corruptions de l'Église catholique. Au regard des origines morales et éthiques de la Réforme, il apparaît légitime de s'attarder sur son imprégnation dans l'environnement familial de Gide. Cette religion, dont les traces et les stigmates ont déjà été esquissés dans l'étude des « pères » gidiens, participe nécessairement à l'éveil d'une morale.

À ce titre, Juliette Gide incarne, dans l'enfance de Gide, l'héritage religieux et la transmission des préceptes de la Réforme, tout en cultivant une certaine ambivalence entre puritanisme et désobéissance (A). De fait, l'héritage calviniste devait hanter l'enfance de Gide à travers le fantasme de l'élection (B).

A. Une mère ambiguë : héritage religieux et désobéissant

*Le grave enseignement huguenot de ma mère s'était, [...], lentement effacé en mon cœur.
Je ne soupçonnais pas encore combien cette première morale d'enfant nous maîtrise,
ni quels plis elle laisse à l'esprit.*¹⁷¹

¹⁶⁸ Gabriel Madinier, *La conscience morale*, PUF, 1969 [1954], p. 10-11.

¹⁶⁹ Pour une approche synthétique de la religion à la fois dans la vie privée et dans l'œuvre romanesque de Gide voir Alain Goulet, « Religion », in *DG*, p. 344-346 et Alain Goulet, « Protestantisme », *op. cit.*, p. 328-329. Voir également l'ouvrage d'Enrico Umberto Bertalot, *André Gide et l'attente de Dieu*, Paris, Minard, 1967.

¹⁷⁰ Sur la place de la Réforme dans la branche maternelle de Gide voir Odile Jurbert, « Les ancêtres protestants de Gide à Caen et la révocation de l'Édit de Nantes », in *BAG*, n°49, janvier 1986, p. 61-68.

¹⁷¹ André Gide, *L'Immoraliste*, in *RRI*, p. 598.

Gide est élevé pour l'essentiel par sa mère¹⁷², Juliette Gide (1835-1895) née Rondeaux, dans une foi protestante empreinte de puritanisme. Elle-même avait grandi dans une famille où le calvinisme était respecté strictement. La rigueur morale et religieuse était incarnée avant tout par la mère de Juliette, Julie Pouchet (1798-1873). Dernière d'une fratrie de cinq enfants, Juliette fut imprégnée par cette piété d'où elle a tiré timidité, réserve, rigueur et souci des autres.

Les racines puritaines issues de la branche maternelle de Gide sont donc à rechercher sur des terres normandes. Depuis la fin du XVIII^e siècle, la Normandie est une région réceptive à un courant religieux, issu du protestantisme, le Réveil¹⁷³. C'est après la chute de Napoléon I^{er} en 1815 que ce mouvement émerge de manière graduelle en France. La pensée revivaliste venant de Grande-Bretagne (initiée par John Wesley au XVIII^e siècle) ne pouvait se diffuser car la guerre entre la France et la Grande-Bretagne avait conduit à une rupture intellectuelle et religieuse entre ces deux nations¹⁷⁴. Favorisé par ses racines normandes, le Réveil serait, selon Frank Lestringant, « une sensibilité religieuse du “premier” Gide¹⁷⁵ », c'est-à-dire l'adolescent que nous cherchons ici à comprendre et à appréhender.

Le Réveil s'est constitué en réaction à la montée de la pensée des libéraux modérés¹⁷⁶. Selon André Encrevé¹⁷⁷, ces derniers ont à cœur d'appréhender le protestantisme par le prisme de la morale et de reconnaître Dieu dans la nature¹⁷⁸. Ces modérés s'attachent à prendre du recul par rapport à la Bible et à prôner un individualisme ouvert, positif et pensant en se questionnant profondément sur les croyances. Le Réveil tend à prendre le contre-pied de « cet assoupissement » en revenant à des tendances plus puritaines : sérieux de la pratique religieuse et de la morale. C'est ce courant du protestantisme qui semble guider la pratique religieuse du côté des Rondeaux. C'est ainsi que Gide vécut dans cet environnement, hérité de sa mère, particulièrement pieux et parfois pesant, environnement venant contrebalancer l'esprit d'ouverture et de modernité de la branche paternelle analysé précédemment.

Comme le souligne Frank Lestringant, la religion de la branche maternelle de Gide participe pleinement de sa construction morale :

« Le terrain mental est la Réforme protestante, tour à tour assumée avec ferveur, puis subie et finalement rejetée.

Sans ce substrat réformé, impossible de comprendre la révolte hédoniste des *Nourritures terrestres* et de

¹⁷² Juliette Gide accorda une place essentielle à l'éducation morale et religieuse de son fils. À cet égard, voir Martine Sagaert, « RONDEAUX-GIDE, Juliette », in *DG*, p. 361-363.

¹⁷³ André Encrevé, « Le Réveil en France (1815-1850) », in *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, Genève-Paris, éditions Droz, tome 155, avril-mai-juin 2009, p. 532.

¹⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁵ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁶ Sur l'émergence du Réveil voir Philippe Joutard, « Réveils et vitalité du protestantisme français », in Jacques Le Goff et René Rémond (dir.), *Histoire de la France religieuse (XVIII^e-XIX^e siècle)*, tome 3, Paris, Seuil, 1991, p. 452-463.

¹⁷⁷ André Encrevé, « Le Réveil en France (1815-1850) », *art. cit.*, p. 532-533.

¹⁷⁸ Notons que nous pouvons constater cette vision de Dieu dans la nature chez André Gide dans *Les Nourritures terrestres*, vision entérinée dans *Les Nouvelles nourritures*.

L'Immoraliste, non plus les troubles de la conscience et la dénonciation du pharisaïsme dans *La Porte étroite* et *La Symphonie pastorale*. Plus profondément, la notion d'élection, si essentielle au calvinisme, explique la singularité de Gide dans son siècle.¹⁷⁹ »

Lorsque Gide évoque sa mère dans *Si le grain ne meurt*, l'impression qui se dégage de ses portraits successifs est particulièrement empreinte d'austérité, reflet d'une éducation protestante rigide. En ce sens, selon Malcolm Scott : « L'enfance de Gide se déroula aussi dans une atmosphère également sombre. Vivre chez Juliette Gide, c'était [en citant Lepape] "connaître toute la pesanteur du conformisme bourgeois", c'était vivre selon [en citant Delay] "la doctrine calviniste ou janséniste, du moi haïssable".¹⁸⁰ » Dès les premières lignes de ses Mémoires, Gide évoque le respect et l'obéissance auxquels sa mère est attachée, imprégnant par conséquent le jeune homme :

« De semblables discussions étaient soulevées parfois au sujet de l'obéissance, ma mère restant d'avis que l'enfant doit se soumettre sans chercher à comprendre, [...]. Je me souviens fort bien qu'alors ma mère comparait l'enfant que j'étais au peuple hébreu et protestait qu'avant de vivre dans la grâce il était bon d'avoir vécu sous la loi.¹⁸¹ »

La soumission religieuse de Juliette Gide devait se répercuter sur l'éducation délivrée à son fils. Obéir sans questionner le monde devait provoquer chez Gide un comportement à rebours. Lui-même se décrit enfant comme « en état d'insubordination fréquente¹⁸² » vis-à-vis de sa mère. Aussi, cette figure de la mère austère parcourt les œuvres gidiennes, en illustrant parfois l'obstacle à l'accomplissement de soi. La scène d'ouverture des *Cahiers d'André Walter* (1891)¹⁸³ donne le ton, celle de la mort de la mère. Comme s'il fallait tuer la mère pour tenter d'être enfin amoureux et de connaître un amour chaste hors du giron maternel¹⁸⁴. Puis plus tard, les mères des protagonistes des héros de *L'Immoraliste* (1902) et de *La Porte étroite* (1909) s'imposent comme des gardiennes d'une certaine morale, imposée depuis l'enfance¹⁸⁵.

En 1885, l'enseignement religieux est conforté par Elie Allégret (1865-1940)¹⁸⁶, qui devient le précepteur de Gide. Elie Allégret est alors étudiant à la Maison des missions évangéliques. Juliette Gide voyait en lui le dernier secours pour amener plus de rigueur et de discipline chez son enfant parfois dissipé. Comme le souligne Frank Lestringant, Élie Allégret devint alors un véritable

¹⁷⁹ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 10.

¹⁸⁰ Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 64-65.

¹⁸¹ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 86.

¹⁸² *Id.*

¹⁸³ Œuvre au titre évolutif, *Les Cahiers d'André Walter* sont ce qui constituent le premier livre de Gide. Ce texte fait de références bibliques, d'aphorismes et de poésies conjuguent raisons personnelles (idéisme religieux et mysticisme amoureux) et recherche esthétique. André Gide, *André Walter. Cahiers et poésies*, in *RRI*, p. 1-166 et p. 1231-1260. Voir également Pierre Masson, « *Cahiers d'André Walter (Les)* », in *DG*, p. 73-74.

¹⁸⁴ Ce qui dans la vie de Gide se réalise. La mort de Juliette permet les fiançailles d'André et de sa cousine germaine Madeleine.

¹⁸⁵ Gian Luigi Di Bernardini, « Juliette et André Gide : l'énième faux-dialogue ? » [en ligne], *Studi Francesi*, 165 (LV | III) | 2011, mis en ligne le 20 novembre 2015, p. 487, [consulté le 17 décembre 2017].

¹⁸⁶ David Steel, « ALLÉGRET (famille) », in *DG*, p. 25.

professeur de morale religieuse pour Gide : « C'est à ce titre que Juliette Gide l'avait engagé, avec l'idée que l'étudiant en théologie serait "plus qu'un précepteur appointé, un guide spirituel et un interlocuteur philosophique" qui garderait son fils de la démoralisation produite par ses mauvaises lectures, Renan et Schopenhauer notamment.¹⁸⁷ »

Outre le foyer familial et le précepteur, la religion s'éprouve également dans la scolarité. En 1877, Gide fait son entrée à l'École alsacienne, qui est alors de confession protestante. Il y reste jusqu'en 1888 après une année en classe de rhétorique pour y préparer le baccalauréat. Cette scolarité n'est pas sans complications et incidents. Quelques jours après son entrée en classe de neuvième, Gide est pris en flagrant délit masturbatoire en pleine classe¹⁸⁸. Cet incident lui vaut un renvoi de trois mois et des brimades parentales et médicales (ses parents l'emmènent voir un médecin qui emploie la théorie de l'effroi afin qu'il ne recommence plus). De l'École alsacienne au foyer familial, la morale est intransigeante lorsque la chair devient objet de péché. Une fois jugé guéri de son onanisme, il réintègre l'école mais tombe malade de la rougeole. Cette scolarité intermittente se trouve tempérée par une certaine assiduité aux diverses pensions choisies par Juliette Gide. Une est à retenir parmi les autres, la pension Keller¹⁸⁹ qu'il intègre en 1886. Celle-ci est dirigée par Jacob Keller (dont Gide s'inspire pour le personnage d'Azaïs dans *Les Faux-monnayeurs*) fils de Jean-Jacques Keller le fondateur. Cet artisan du Réveil a su instaurer au sein de sa pension une rigueur de mœurs et de morale, se traduisant par une austérité accrue interdisant tout divertissement. De cette époque date l'élan mystique de Gide : lectures effrénées de l'Écriture Sainte et du Nouveau Testament¹⁹⁰ ainsi que des pratiques ascétiques. En catéchumène fanatique, il fait sa première communion en 1886¹⁹¹.

À côté de ce rigorisme parfois teinté de pharisaïsme, il y a chez la mère de Gide de la générosité et de la tolérance. En 1942, il souhaite atténuer le portrait sévère de certains passages de *Si le grain ne meurt*. Dans un texte intitulé *Ma mère*¹⁹², il tente de rectifier ses dires en donnant de sa mère un portrait plus nuancé et assuré, et chez qui le naturel « était le don¹⁹³ ». Au-delà, il tend aussi

¹⁸⁷ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 79.

¹⁸⁸ Pour une synthèse des références littéraires et autobiographiques de la masturbation chez Gide voir Alain Goulet, « Onanisme », in *DG*, p. 292-293.

¹⁸⁹ Alain Goulet, « Pension Keller », in *DG*, p. 303.

¹⁹⁰ Dans *Si le grain ne meurt*, Gide écrit : « Je lus la Bible avidement, gloutonnement, mais avec méthode. [...] Je ne buvais à pleine Bible que le soir, mais au matin reprenais plus intimement l'Évangile ; le reprenais encore au cours du jour. Je portais un Nouveau Testament dans ma poche ; il ne me quittait point ; je l'en sortais à tout instant, et non point seulement quand je me trouvais seul, mais bien aussi en présence de gens précisément qui m'eussent pu tourner en ridicule et dont j'eusse à redouter la moquerie [...]. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 221-222.

¹⁹¹ Cependant, ce fanatisme n'empêche pas la dénonciation du pharisaïsme. C'est ainsi que Gide décrit sa première communion : « La cérémonie de ma première communion trancha peu sur mes habitudes ; ni l'eucharistie ne m'apprit une extase nouvelle, ni même elle n'augmenta sensiblement celle que déjà je savourais en moi ; au contraire je fus plutôt gêné par la sorte d'apparat et d'officialité dont on se plaît à entourer ce jour, et qui presque le profanait à mes yeux. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 222.

¹⁹² André Gide, *Ma mère*, in *SV*, p. 891-896 et p. 1372-1373.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 895.

à mettre en avant la conscience sociale de Juliette Rondeaux, dont le terreau semble avant tout être religieux : « Elle restait soucieuse des autres et de leurs jugements ; toujours désireuse du mieux, mais d'un mieux répondant à des règles admises ; toujours s'efforçant vers ce mieux, et sans même se douter (et trop modeste pour reconnaître) que le meilleur en elle était précisément ce qu'elle obtenait avec le moins d'effort.¹⁹⁴ »

En outre, André Encrevé note que si les revivalistes prennent « conscience de la gravité de [leurs] péché[s]¹⁹⁵ », ils n'en restent pas moins « joyeux et débordant d'enthousiasme, parce qu'ils sont convaincus de l'efficacité du christianisme, parfaitement apte selon eux à leur servir de guide pour l'action quotidienne.¹⁹⁶ » Ce petit « grain de folie », Gide l'envisage aussi chez sa mère. Si le puritanisme a vocation à installer de l'ordre, de la rigueur et de l'austérité, il appelle aussi à la désobéissance. Comme le souligne Frank Lestringant, « très tôt, en effet, André décela chez sa mère “un instinct, sinon précisément de révolte, du moins d'insoumission”, par lequel elle tranchait sur le reste de la famille, sur sa sœur en particulier.¹⁹⁷ » En effet, si le protestantisme et son mode de vie puritain concourent à façonner une certaine discipline, la désobéissance n'est pas étrangère à la vie protestante. S'il faut désobéir pour être en concordance avec les préceptes religieux, alors le désordre peut être permis. Faut-il obéir aux lois humaines qui peuvent être injustes et qui bafouent les dogmes religieux ? Certains protestants en doutent parfois.

L'insoumission détectée chez la mère semble s'être reportée sur le fils, qui toujours s'en tiendra à l'insubordination des mœurs, à l'insubordination intellectuelle, à l'insubordination à la religion s'achoppant alors nécessairement au droit comme aux lois morales de sa famille. Comment ne pas se rappeler les mots de Gide adressés à Enginger : « Le monde ne sera sauvé, s'il peut l'être, que par des insoumis¹⁹⁸ ». À cet égard, notons que la désobéissance civile, dont le fondement théorique revient, entre autres, à Henry D. Thoreau, est souvent associée à Gide¹⁹⁹. Celui-ci lisait, en 1913, Thoreau en langue anglaise et avait même entrepris de traduire son livre *Walden ou la vie dans les bois* (1854), traité transcendantaliste prônant un retour à la nature et à la sobriété dans un monde occidental de plus en plus industrialisé²⁰⁰.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 896.

¹⁹⁵ André Encrevé, « Le Réveil en France (1815-1850) », *art. cit.*, p. 534.

¹⁹⁶ *Id.*

¹⁹⁷ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 51.

¹⁹⁸ André Gide, *JII*, p. 1026.

¹⁹⁹ Citons par exemple cette phrase de la quatrième de couverture de *La Désobéissance civile* : « Près de cent cinquante ans après sa parution, *La Désobéissance civile*, qui s'ouvre sur cette pensée toujours actuelle : “Le meilleur gouvernement est celui qui gouverne le moins”, d'André Gide à la Beat Generation, a exercé une influence déterminante. » Henry David Thoreau, *La Désobéissance civile*, Paris, Éditions Mille et une nuits (Arthème Fayard), 2016 [1996-2000].

²⁰⁰ L'influence de Thoreau sur Gide reste encore à déterminer car il n'existe aucune mention de Thoreau dans le *Journal*. Cependant, un premier lien peut être tissé entre Gide et Thoreau grâce à cet extrait d'un texte intitulé *Interview imaginaire [Préface à Les Écrivains et les Poètes des États-Unis d'Amérique]* : « De même pour le *Walden* de Thoreau : je me souviens du jour où Fabulet, rencontré place de la Madeleine, me fit part de sa découverte : “Un livre extraordinaire ! que personne encore, en France, ne connaît...” Ce livre, je l'avais, ce jour-là, dans ma poche. » André Gide, *EC*, p. 790. Cette anecdote nous conduit donc à Louis Fabulet (1862-1933), angliciste, collaborateur au *Mercure de France* et connaissance de Gide. Il est l'un des premiers traducteurs de Thoreau en France (il

L'ambivalence religieuse entre puritanisme et insubordination de Juliette Gide est une pièce inestimable dans la construction morale de Gide²⁰¹. Ce paradoxe de la morale maternelle constitue une assise pertinente dans l'analyse du rapport futur de Gide à la justice. En effet, plus tard, l'écrivain devait se départir de cet héritage pour fonder sa singulière insoumission propre à remettre en cause les normes et les dogmes. En effet, Gide revint sur l'excès de puritanisme qui tend selon lui à l'hypocrisie, voire au pharisaïsme. Selon lui, l'excès de pureté entraîne l'hypocrisie car il maquille l'intime et le péché. Gide se détache de « l'ombre de la mère [qui] symbolis[e] l'impératif catégorique de la loi morale et religieuse, tous les tabous en même temps que – peut-être – tous les désirs.²⁰² » Finalement, le puritanisme n'aurait rien de moralement juste et acceptable. Au-delà d'être associé à la figure de la mère, celui-ci a construit l'état d'insubordination de Gide.

De même, il convient de souligner que l'état de dévotion de Gide au mitan des années 1880 est quelques années après remplacé par une autre forme de foi. Le Réveil n'est plus le courant religieux éveillant et animant la conscience de Gide, mais plutôt celui des libéraux modérés à l'origine de sa naissance. Dès lors, Dieu devint cette présence naturelle dans *Les Nourritures terrestres* et l'austérité religieuse est balayée par les plaisirs du corps. Outre la délivrance de ce carcan matriarcal empreint de religion, l'enfant Gide n'en reste pas moins habité par une certaine prédestination divine.

B. La prédestination gidienne ou la vocation au juste

*N'as-tu donc pas compris que je suis élu ?*²⁰³

Selon Saint Augustin (354-430), la prédestination « est l'acte par lequel Dieu décide éternellement du salut de ceux qui seront effectivement sauvés²⁰⁴ ». La prédestination est également la « doctrine selon laquelle Dieu aurait par avance destiné certaines créatures à la béatitude, par le

traduit en 1922 *Walden ou la vie dans les bois* paru aux États-Unis en 1854). Pourtant comme il le confesse en 1921, Gide l'avait précédé dans cette entreprise :

« En octobre 1913 j'allai parler à André Gide d'un livre, écrit en langue anglaise, paru en Amérique vers 1854, alors récemment venu à ma connaissance, livre qu'il me semblait expédient de faire lire à nos compatriotes. [...] Or, incident qui me paraît valoir d'être ici mentionné André Gide, avant que j'eusse prononcé nom d'auteur ni titre d'ouvrage, mais sur la nature du bien que je lui disais des deux, sourit, porta la main à sa poche, en tira un livre, qu'il me tendit. C'était *Walden*, et il en avait, me dit-il, entrepris la traduction quelques jours auparavant. [...] il m'abandonna généreusement le privilège de traduire *Walden*. » Louis Fabulet, « Henry David Thoreau », in *La Revue de Paris*, Paris, Mars 1921, 28^e année, Tome Deuxième, p. 47-48.

Aussi, la correspondance entre Gide et Fabulet confirme qu'en 1913, Fabulet s'est attelé à la traduction de *Walden*. Lettres de Fabulet à Gide, le 12 novembre 1913, le 19 décembre 1913 et le 19 janvier 1914, cote 17-09, Archives Catherine Gide. Par Fabulet, nous apprenons que Gide avait entrepris de traduire Thoreau et qu'il le lisait dès 1913. C'est pourquoi nous pourrions aveuglément attribuer ces mots de Thoreau à Gide : « Je pense que nous devons d'abord être des hommes, des sujets ensuite. Le respect de la loi vient après celui du droit. La seule obligation que j'aie le droit d'adopter, c'est d'agir à tout moment selon ce qui me paraît juste. » Henry David Thoreau, *La Désobéissance civile*, op. cit., p. 12.

²⁰¹ Alain Goulet, « Puritanisme », in *DG*, p. 333-334.
²⁰² Alain Goulet, *Fiction et vie sociale dans l'œuvre d'André Gide*, Minard, 1985, p. 26. Cité par Malcolm Scott, op. cit., p. 200.
²⁰³ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 203.
²⁰⁴ Bernard Sesboué (dir.), *Histoire des dogmes, Tome 2. L'Homme et son Salut*, Paris, Desclée, 1995, p. 308.

seul effet de sa grâce, et sans considération de leurs œuvres, vouant les autres à la damnation²⁰⁵ ». La prédestination se veut en ce sens manichéenne, avec d'un côté les élus, révélés par la grâce de Dieu, et de l'autre, ceux contraints au châtement éternel. Cette approche dualiste se retrouve dans le calvinisme. En effet, la prédestination comme la damnation sont envisagées dans la théologie protestante comme étant une grâce privée de liberté, mais pas de libre arbitre. Calvin utilise la pensée augustinienne pour asseoir un double phénomène et légitimer deux catégories de personnes. La première serait constituée par les élus de Dieu qui manifesteraient la miséricorde de Celui-ci. La seconde serait les réprouvés qui seraient l'incarnation de la réalité de la colère vengeresse de Dieu envers le péché.

Partant de ce postulat religieux, Gide semble s'être senti touché par cette grâce divine aux portes de l'adolescence, quelques semaines après la mort de son père. À l'occasion de ce qu'il nomme le deuxième *Schaudern*²⁰⁶, Gide exprime cette sensation d'élection divine. Cet épisode est narré dans *Si le grain ne meurt* lorsqu'un midi, après l'école du matin, rien ne permettait qu'il se trouve pétri de « sanglots » et de « confuses paroles²⁰⁷ ». Gide est touché par « une angoisse inexprimable²⁰⁸ », semblable à celle que la mort de son petit cousin avait provoquée. Il tente vainement d'expliquer les sensations qui l'habitent à ce moment-là :

« Brusquement s'ouvrait l'écluse particulière de je ne sais quelle commune mer intérieure inconnue dont le flot s'engouffrait démesurément dans mon cœur ; j'étais moins triste qu'épouvanté ; mais comment expliquer cela à ma mère²⁰⁹ ».

Les mots manquent alors à l'enfant, futur écrivain, pour expliquer cette vague, peut-être spirituelle, qui l'atteint à l'âge de onze ans. Ce qui s'affirme clairement pourtant à cet âge dans l'esprit gidien, c'est cette *différence*, peut-être venant d'une prédestination, lorsqu'il s'exclame à plusieurs reprises : « Je ne suis pas pareil aux autres ! ». Selon Frank Lestringant, la prédestination calviniste serait source « d'une angoisse vertigineuse²¹⁰ », justifiant ainsi l'utilisation du vocabulaire de la submersion²¹¹ dans le passage cité de *Si le grain ne meurt*.

²⁰⁵ « Prédestination », *Trésor de la langue française*.

²⁰⁶ Les *Schaudern* sont l'introduction dans la langue française d'un mot allemand par Gide. Le *Schaudern* tire son origine de l'œuvre de Goethe, que Gide lit et étudie avec assiduité : « Das Schaudern ist des Menschheit bestes Teil » qui signifie « Le frisson sacré est la meilleure part de l'humanité ». Le *Schaudern* est donc un frisson, un tremblement comme une terreur sacrée, qui arrivent à un moment de la vie et qui révèlent littéralement une part de l'inconscience. Gide en identifie trois : la mort de son petit-cousin en 1878, après la mort de son père en 1880 et en 1884 lorsqu'il traverse le passage du Havre où la prostitution est légion. Voir Claude Foucart, « GOETHE, Johann Wolfgang von (1749-1832) », in *DG*, p. 168.

²⁰⁷ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 166.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ *Id.*

²¹⁰ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 49.

²¹¹ Notons à cet égard l'article de David H. Walker qui établit un lien entre la notion d'identité gidienne et le « psychisme hydrant » de Bachelard pour aborder d'une façon novatrice le *Schaudern* sous le prisme de l'eau. David H. Walker, « La goutte, la vague et la mer. Substance et normes du moi gidien », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, *op. cit.*, p. 19-35.

Cependant, la prédestination se matérialise sous d'autres formes, notamment par une sorte de mysticisme. Par exemple, l'écrivain offre dans ses Mémoires un récit, qu'il situe en 1884, entérinant un peu plus la notion d'élection. Alors qu'il revient de chez Anna Shackleton²¹², voici qu'un canari « vint se poser sur [s]a casquette, à la manière du Saint-Esprit.²¹³ » Gide confesse alors : « Déjà j'étais enclin à me croire une vocation ; je veux dire une vocation d'ordre mystique²¹⁴ », ajoutant, « décidément j'étais prédestiné.²¹⁵ »

Gide étant imprégné par le protestantisme maternel, il est aisé d'établir un lien intime entre l'épisode du *Schaudern* et la pensée calviniste autour de la prédestination. La secousse que ressent Gide auprès de sa mère pourrait en être la matérialisation. En effet, cette sensation d'être particulier, voire « anormal », s'enracine au moment de l'enfance, presque à l'adolescence, où Gide est en proie à des ferveurs religieuses. Cependant, c'est surtout la *différence* qu'il sent au plus profond de lui qui corrobore cette idée d'élection par la grâce divine lors du deuxième *Schaudern*. En 1880, cette sensation de différence et d'originalité ne peut trouver d'explications seulement d'un point de vue religieux. C'est aussi la sensation intime d'être unique et différent des autres, comme un appel du divin. Comme le remarque Pierre Masson :

« Ce n'est pas une éducation, mais la confirmation d'un état ; en quelque sorte – et cela n'est pas étonnant – une prédestination. Au cœur de la mécanique gidienne, il s'agit d'un principe premier, dont il est difficile d'attribuer l'origine à la seule éducation religieuse, mais dont on peut constater les effets durables : c'est le besoin, conçu comme un devoir, d'être fidèle à soi-même, comme à une identité déjà acquise, et d'organiser la manifestation d'une valeur déjà possédée.²¹⁶ »

La prédestination entre religion et mysticisme apparaît comme fondamentale dans la construction de la morale gidienne. En effet, la position d'élus favorise une vision et un recul différents des autres. Comme l'envisage Frank Lestringant, la personne touchée par la grâce divine peut être amenée à douter, car l'assurance de salut vient de la foi, de la croyance²¹⁷. D'ailleurs, dans *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*, Gide se rappelle avoir douté de Dieu lorsqu'à douze ans, il assiste à la scène de l'enfant charrié par un camion dont la tête finit en « bouillie sanglante²¹⁸ ». L'élus a conscience que le passage de l'élection à la réprobation est aisé. L'élus, de par cette connaissance manichéenne et par sa « supériorité », serait donc plus enclin à accueillir les pécheurs, et par

²¹² Anna Shackleton (1826-1884) travaillait au service d'Édouard Rondeaux (père de Juliette) avant d'être la gouvernante et l'amie de Juliette Gide. Considérée comme la seconde mère de Gide, elle fut d'une certaine influence dans son développement moral et intellectuel. Pierre Masson, « SHACKLETON, Anna », in *DG*, p. 381.

²¹³ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 202.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 203.

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ Pierre Masson, « La vie morale », in *Les sept vies d'André Gide*, *op. cit.*, p. 413.

²¹⁷ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 49.

²¹⁸ André Gide, *Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits*, in *SV*, p. 994.

extension les criminels. L'élus n'avance pas contre ces corps damnés pétris de plaisirs condamnés, mais *à côté*.

Il reste qu'au moment du deuxième *Schaudern*, Gide n'a encore affirmé ni ses préférences sexuelles ni sa vocation d'écrivain : il n'est pas encore concrètement cet être *en marge* des normes sociétales de son époque. La sensation de différence relative à ses goûts amoureux et sexuels puis à sa vie d'esthète ne se développe que plus tard. Cependant, la sensation de prédestination de l'enfance n'est pas totalement étrangère à l'évolution ultérieure de l'esprit gidien dans son rapport à la justice et surtout au jugement. Si Gide se sent élu, il se trouve plus fortement attentif aux êtres que sont les damnés. Ainsi, au-delà de sa sensibilité d'homme de lettres qui pourrait justifier des années plus tard son regard critique sur la justice et l'acte de juger, la sensation de l'élection divine et de différence qui en découle, peuvent expliquer à la fois son intérêt et son engagement *pour* la justice sociale et *contre* la justice punitive. La prédestination gidienne s'apparentant donc à une certaine *vocation au juste*.

De l'austérité à l'insoumission, de la prédestination à la vocation au juste, le protestantisme incarné par la mère a nourri la morale de Gide enfant et adolescent. Lorsque, plus tard, celui-ci se délivre du carcan religieux en procédant au tri entre *le bon grain et l'ivraie*, Gide ne renie pas totalement cet héritage. En septembre 1893, il écrit dans son *Journal* :

« Tous mes efforts ont été portés cette année sur cette tâche difficile : me débarrasser enfin de tout ce qu'une religion transmise avait mis autour de moi d'inutile, de trop étroit et qui limitait trop ma nature ; sans rien répudier pourtant de tout ce qui pouvait m'éduquer et me fortifier.²¹⁹ »

Gide, alors jeune adulte, analyse avec bienveillance le poids de la religion dans la construction de son rapport à la morale. Il est vrai aussi qu'il garda les valeurs les plus belles et les plus justes de la religion et en se libérant des interdits du puritanisme, pour s'épanouir en tant qu'écrivain engagé. Chez Gide, la vocation au juste est alors de ne garder que ce qui pourrait rendre sa nature plus généreuse et plus tolérante encore, pour se défaire de ce qui pourrait limiter ses expériences sensuelles tout en agissant dans la Cité. Finalement à bien des égards, un peu de Gide se retrouve en Mauriac qui n'hésitait pas lui aussi à mettre en exergue et défendre toutes les valeurs humanistes du catholicisme.

* *

²¹⁹ André Gide, *Jl*, p. 172.

Au terme de nos développements, il apparaît que l'environnement familial et religieux de Gide fut le terreau de l'émergence d'une morale où l'idéal de justice se pense aux frontières du droit et de la religion, et ce, non sans ambiguïtés. L'idéal de justice développé par les « pères » du futur écrivain prime sur la rigidité de la justice et du droit en vigueur des dernières décennies du XIX^e siècle ; comme si le grand-père puis le père intimaient de ne pas souscrire aux lois injustes ; enfin comme si l'oncle recherchait dans la justice sociale une application politique de la charité. Ce progressisme prend racine dans une morale protestante également partagée par Juliette Gide. Cette dernière incarnait cependant un protestantisme plus rigoureux tout en pratiquant une certaine désobéissance. La transmission d'une morale protestante fut donc traversée par quelques antagonismes entre les branches paternelle et maternelle de Gide. Si notre écrivain se défend de toute désobéissance étant enfant²²⁰, il reste que sa vie témoigne d'une insoumission aux normes sociales, et partant, d'un regard critique porté sur le droit. En outre, les notions de péché, de faute et de pardon introduites par les péchés de chair commis par les femmes de la famille, ont créé également un double élan chez Gide mais avec une même intention de charité chrétienne : l'amour divin et spirituel pour sa cousine puis une identification à la femme pécheresse. Ces dualités tendent néanmoins à s'estomper dans la prédestination et la différence que Gide sent en lui dès l'enfance : d'une origine religieuse cette prédestination transcende le temps pour devenir celle d'une vie d'écrivain²²¹.

Si la famille et la religion s'apparentent à des piliers dans la construction morale du premier Gide, il reste que ces deux « structures structurantes²²² » ne s'accommodent plus au Gide devenu adulte. En effet, après l'adolescence, Gide se fait le chantre de l'individualisme²²³ contre la famille et la religion qui enferment les individualités (et ce, contre Barrès). Ce rejet s'épanouit tout au long de sa vie d'écrivain pour atteindre son paroxysme dans les années 1930 lors de son engagement communiste : « Voir ce que peut donner un État sans religion, une société sans famille. La religion et la famille sont les deux pires ennemis du progrès²²⁴ », écrit-il dans le *Journal*. Outre ce regard critique, Gide prend conscience, à la fin des années 1930, que la classe sociale à laquelle il appartenait avait également contribué à façonner sa perception du monde. Avec la religion et la

²²⁰ « Il m'a toujours plu d'obéir, de me plier aux règles, de céder, et, de plus, j'avais une particulière horreur pour ce que l'on fait en cachette ; s'il m'est arrivé par la suite et trop souvent, hélas ! de devoir dissimuler, je n'ai jamais accepté cette feinte que comme une protection provisoire ». André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 211.

²²¹ « Les souvenirs de Gide peuvent ainsi donner l'illusion qu'il s'est éduqué lui-même, ou plutôt que l'éducation n'était pour lui au moins qu'une sorte de maïeutique, de moyen d'assurer une vertu innée, une grâce d'élection. [...] Dans ces conditions, la morale n'est pas pour lui une propédeutique, mais la mise en forme de vérités pressenties ; être moraliste, dans ces conditions, c'est être aussi artiste. » Pierre Masson, « La vie morale », in *Les sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 415.

²²² Les « structures structurantes » sont celles qui produisent l'*habitus* décrit par Bourdieu. Voir Pierre Bourdieu, *Le sens pratique*, op. cit., p. 88-89.

²²³ Sur la notion d'individualisme en tant que conception morale gidienne et qu'objet de romans voir Jean-Michel Wittmann, « Individualisme », in *DG*, p. 191-193.

²²⁴ André Gide, *JII*, p. 296.

famille, la classe sociale devenait un autre « ennemi » à prendre en compte dans la construction d'une morale en perpétuelle questionnement :

« Je m'étais assez promptement mis en garde contre les notions que je devais aux habitudes inculquées par mes parents, à ma formation protestante, à mon pays même ; non point du tout que je les considérasse de parti pris comme mauvaises, mais du moins prétendais-je ne les réadmettre qu'après avoir éprouvé par moi-même leur excellence, les avoir fait comparaître devant moi, comparaître à d'autres, soumises au trébuchet de ma critique et m'être bien assuré qu'elles rendaient un son pur et plein.

Je ne m'avisai que beaucoup plus tard, et même que tout récemment, que nombre de ces notions, j'entends celles qu'après examen j'avais admises, étaient le produit, parfois indirect, de ma condition sociale, des faveurs du sort (qui m'avait fait naître dans une situation aisée, confortable, à l'abri des soucis matériels), de la société dans laquelle j'avais vécu, dont mes parents faisaient partie, et disons plus simplement : de ma *classe*.²²⁵ »

Gide reconnaît ici indéniablement un héritage multiple dont la morale fut à la fois assimilée et rejetée. Dans cet extrait, la défiance envers son milieu et cette lutte contre soi-même se retrouvent également, d'une certaine manière, chez Mauriac. Si l'écrivain bordelais a dénoncé lui aussi les travers de ces institutions, la famille et la religion restent des essentiels sacrés, les repères de toutes ses réflexions et contradictions, participant d'un éveil à la justice.

²²⁵ André Gide, *JII*, p. 575-576.

Section 2

François Mauriac : l'anticonformisme, le catholicisme et la justice en héritage (1885-1902)

Mais plus je seconais ce que je croyais être des barreaux et plus je les sentais inébranlables. [...]

Je savais déjà que je ne sortirais jamais du catholicisme ; il était au-dedans de moi.

Où que je fusse, il y serait aussi.¹

Dans les *Mémoires intérieurs*, Mauriac affirme ne pas vouloir céder à l'excès de confidences sur sa vie intime, personnelle et familiale afin de préserver son entourage². Dans ces conditions, celles du « non-dit³ », comment envisager les contours de la morale de l'écrivain de Malagar⁴ ? Si nous nous penchons sur les biographies, les témoignages des membres de la famille et les écrits de l'écrivain, il est cependant permis de déceler des éléments de nature à définir une morale mauriacienne dont les racines se situeraient dans l'enfance. Cette impossibilité primaire de se dire pleinement et de se défaire des « lois de la tribu » a conduit Mauriac à se cacher derrière des personnages et des romans⁵ afin de se raconter. Si les romans sont des supports précieux pour dessiner entre les lignes de la narration la vie de leurs auteurs, ils ne sont pas suffisants. La source à privilégier reste l'autobiographie⁶. Même si, pour Mauriac, les journaux et les mémoires ne sont que des leurres, l'écrivain en a lui-même usé pour se raconter et s'engager⁷. Par conséquent, malgré les obstacles, plusieurs sources permettent de comprendre l'éveil à la justice chez Mauriac.

Chez Mauriac comme chez Gide, la famille et la religion constituent les fondements d'une morale traversée par un idéal de justice et d'engagement tourné vers la vérité⁸, et ce, que ces deux

¹ François Mauriac, *Dieu et Mammon*, in *O.A.*, p. 785.

² François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 371.

³ Caroline Casseville, « La notion de non-dit dans l'œuvre de François Mauriac », in Peter Schnyder et Frédérique Toudoire-Surlapierre (dir.), *Ne pas dire. Pour une étude du non-dit dans la littérature et la culture européennes*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 209-220. Nous retrouvons d'ailleurs cette sensibilité au non-dit dans le livre de raison (Caroline Casseville, « Présentation », in François Mauriac, *Le livre de raison de Malagar*, Bordeaux, Le Festin, 2020, p. 31.). À propos du mariage de sa petite-fille Anne Wiazemsky avec Jean-Luc Godard : « Rien de nouveau dans la famille, sauf du côté de ma petite-fille Anne W., mais ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Notre descendance est ce qu'elle est. » François Mauriac, *Le livre de raison de Malagar*, op. cit., p. 109.

⁴ Sur l'aporie qui entoure l'écriture de soi, qui ne peut se faire qu'en dehors de soi, voir Caroline Casseville, « Autobiographie », in *DFM*, p. 91-94. Pour une étude plus large sur l'autobiographie et Mauriac voir François Durand (dir.), *Mauriac et l'autobiographie*, in *CFM*, n°17, 1990 ; François Durand, « Préface », in *O.A.*, p. IX- LXVIII.

⁵ Sur la complexité, chez Mauriac, du récit de soi de l'autobiographie aux textes de fiction voir Philippe Baudorre et Caroline Casseville (dir.), *NCFM*, n°20, 2012. Le thème de ce numéro est le suivant : « "On ne parle jamais que de soi" Les formes obliques du récit de soi au XX^e siècle dans l'œuvre de F. Mauriac et de ses contemporains. » Voir également Frédéric Gai, « François Mauriac et les *Œuvres Complètes* : entre circonstances éditoriales, image de soi et écriture du débordement », in *NCFM*, n°19, 2011, p. 195-217.

⁶ Dans les prochains développements, nos propos seront principalement centrés sur les œuvres regroupées dans le volume *Œuvres autobiographiques* publié chez Gallimard dans la collection « Bibliothèque de la Pléiade ».

⁷ Voir Oxana Dubnyakova et Tatiana Kachina, « Le journal de l'écrivain : solitaire à la vue de tout le monde », in Galyna Dranenko, Françoise Hanus et Nina Nazarova (dir.), *Solitaire et solidaire. Création et engagement à l'œuvre dans la littérature*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 47-60. Cet article aborde les diverses approches de l'écriture du journal chez l'écrivain à travers une étude comparative de Mauriac, Gide et Claudel.

⁸ Cette idée a été amorcée par Aleksander Milecki, « Aux sources de l'invention et de la vérité » et « Paradis perdu ou lourdes chaînes de l'enfance », in François Mauriac ou la liberté de l'esprit, Paris, L'Harmattan, coll. « Mauriac et son temps », 1999, p. 17-57. De même que Shava Kushnir, qui dans son ouvrage *Mauriac journaliste*, précise à propos de sa méthodologie de recherches dans son chapitre intitulé « Constantes mauriaciennes » : « Nous jetterons, dans les pages qui suivent, un rapide coup d'œil sur cette vie pour y souligner les facteurs déterminants dans la formation spirituelle et intellectuelle de l'écrivain : d'une part une nature païenne, sensuelle et

institutions soient sacralisées ou remises en cause. Les *lois* morales de la famille et de la religion incitent à la fois à la méditation sur soi et sur le monde, tout en révélant les limites de ces lois. Dans *Les Maisons fugitives*⁹ (1939), ce lien entre famille et engagement idéologique se trouve parfaitement illustré, médité et rendu conscient¹⁰. En 1938, lorsque Mauriac écrit ce texte, il réalise que la transmission des idées¹¹ est plus précieuse et pérenne que celle d'un capital économique. Surtout, ce legs intellectuel transcende par définition la mort et façonne par conséquent la morale des héritiers. Mauriac prend conscience de cette transmission au-delà de la mort, permettant de justifier l'importance que le fantôme de son père aurait pu avoir sur sa construction morale, tout en appuyant l'influence de sa mère. Si la famille participe de l'héritage moral de Mauriac, la religion doit aussi être isolée. Elle a été une source de questionnements pour Mauriac, notamment s'agissant de départager la part de l'inné et celle de l'acquis¹². Il est certain que la religion constitue un élément central de l'environnement familial, *transmis* socialement et culturellement. Pour Mauriac, ce constat est angoissant car la religion ne serait plus choisie de manière consciente mais imposée par sa famille. Dès lors, quelle place reste-t-il à la liberté dans la construction morale ? C'est pourquoi, Mauriac, au-delà de sa crise mystique des années 1920, eut à mener une autre bataille *intérieure*, celle d'asseoir sa foi comme innée : « Toute ma vie, j'ai eu à lutter contre la crainte de suivre une foi reçue du dehors et que je n'avais pas choisie.¹³ »

Si la religion est source d'inquiétude, la famille l'est tout autant. La famille est pour Mauriac la sphère originelle où l'individu puise sa naissance et sa construction, comme un lieu sacré et à respecter (comme en témoigne sa volonté de ne pas trop se livrer pour en préserver les membres).. Malgré la sacralité de celle-ci, Mauriac, adolescent, s'échine à mettre du détachement et de la distance avec sa famille comme pour mieux constater ses travers, ceux liés au dévoiement des

passionnée, d'autre part l'éducation traditionnelle, bourgeoise et catholique – fondement de la conscience de l'écrivain et élément indispensable pour saisir et cerner au plus près son génie ». Salva Kushnir, *Mauriac journaliste*, Paris, Lettres modernes Minard, 1979, p. 17.

⁹ François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 885-910 et p. 1399-1411. Pour une présentation de ce texte voir : Jean Touzot, « *Maisons fugitives (Les)* », in *DFM*, p. 672-674 ; voir le dossier « *Les Maisons fugitives* », in *NCFM*, n°7, 1999, p. 41-128 ; « Notice », in *ORTC*, III, p. 1399-1401.

¹⁰ Yves-Alain Faure, « Mauriac et la méditation autobiographique : les *Maisons Fugitives* », in François Durand (dir.), in *CFM*, n°17, 1990, p. 51-57.

¹¹ Dans cet essai, Mauriac présente initialement des photographies de famille et de propriétés familiales prises par le fils de Gabriel Marcel, Jean-Marie Marcel. L'écrivain se laisse finalement dépasser par son engagement. Il quitte la matérialité de l'exercice, le commentaire factuel, pour se livrer plus intimement et politiquement : Mauriac semble préférer la permanence des idées. Ainsi, il écrit : « Tout s'en va, tout se consume de l'héritage des ancêtres, sauf le fonds d'idées qui nous sont transmises. Je le savais, je l'ai toujours su. Mais j'en prends une conscience plus nette à mesure que je vieillis. » (François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, 1981, p. 890.) À la troisième personne, il ajoute à propos de ses legs intellectuels : « ainsi occupé, accaparé, il ne lui restait guère de temps de discuter les idées trouvées dans son bagage, trousseau fourni par la famille à l'entrée de la vie. » (François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 891.) Bien que le temps vienne à manquer pour en disposer, l'héritage familial dans le façonnement de la conscience morale est admis ici par Mauriac lui-même.

¹² L'écrivain l'atteste, les legs religieux ou familiaux ont eu un poids substantiel sur la construction de sa pensée acquise au fur et à mesure de sa vie d'écrivain. L'enchevêtrement de l'héritage et de l'acquis fournissent alors la matière initiale de la création littéraire et de l'engagement. « J'ai cru parfois réussir à séparer en moi les éléments hérités des éléments acquis. Mais c'est un leurre : il ne s'en trouve aucun à l'état pur ; ils ont réagi les uns sur les autres, se sont fortifiés en s'opposant. Ce qu'on appelle mon talent, mes dons prennent leur source au plus épais de cette mêlée. » François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 892.

¹³ François Mauriac, « Préface », in *Œuvres complètes, Tome VII*, Paris, Fayard, 1951, p. I.

valeurs chrétiennes. Ce recul lui est permis par l'écriture, lieu d'une dénonciation pour mieux pardonner¹⁴. Ainsi, dans l'œuvre mauricienne, il existe un incessant va-et-vient entre le rejet et l'assentiment de la famille. Aussi, la distanciation entre Mauriac et sa famille se formule dans une approche religieuse différente et ajustée à sa propre sensibilité acquise depuis l'enfance jusqu'aux portes de la vie d'adulte. Si la religion éclairée par Pascal¹⁵ reste un recours quotidien et salvateur dans l'esprit tourmenté de l'écrivain, elle permet aussi d'assumer ses envies et ses passions tout en fortifiant son intérêt pour les valeurs spirituelles de la religion, au premier rang desquelles la charité.

Dès lors, il apparaît que si la famille et la religion sont des institutions sacrées aux yeux de Mauriac, celui-ci en a très tôt éprouvé et accusé les limites. Ces dernières sont à l'origine de la morale et de la vision de la justice qu'il défendra tout au long de sa vie. L'esprit critique de Mauriac a pu se développer au contact d'un héritage contraire, partagé entre la religion maternelle et l'incroyance paternelle ; héritage pétri d'anticonformisme, de justice et de péché (I). D'autres éléments peuvent également participer de la compréhension de la naissance d'une conscience morale complexe et construite à rebours de son clan : les influences religieuses, littéraires et spirituelles que la famille autorise ou condamne (II). Enfin, chez Mauriac, une certaine culture de la différence laisse entrevoir une vocation à la charité, celle-ci mettant davantage en évidence les pharisaïsmes familiaux (III). Ces sélections biographiques permettent de mieux comprendre la vision et les discours que Mauriac développe au cours du XX^e siècle à propos de la justice tant morale qu'institutionnalisée.

I. Les antagonismes de l'héritage : anticonformisme, catholicisme, justice et péchés

Mauriac ne déniait pas qu'il résidait, au sein de sa filiation, un héritage intellectuel et religieux porté par des croyances contraires. Dans *Les Maisons fugitives*, Mauriac confesse : « L'être que je serais aujourd'hui si, à dix-huit mois, j'avais perdu ma mère catholique au lieu de perdre mon père incroyant, est inimaginable. Je ne le connaîtrais jamais : les possibles n'existent pas dans la pensée de Dieu.¹⁶ » Mauriac a donc pu envisager l'éventualité d'un moi différent, s'il avait pu grandir auprès de son père anticlérical. À cet égard, Mauriac ne cessa de cultiver cette présence paternelle dans

¹⁴ Sur ce passage ambivalent de la famille de « champs de bataille » et des « refuges lénifiants » dans les romans mauriciens voir Raphaële Saint-Pierre, « Famille (Thème de la) », in *DFM*, p. 438-440.

¹⁵ Blaise Pascal (1623-1662) est pour Mauriac le témoin de la nature humaine et la référence majeure qui justifie sa foi catholique. Voir Alain Lanavère, « PASCAL Blaise (1623-1662) », in *DFM*, p. 836-838 ; Georges-Paul Collet, « Mauriac polémiste disciple de Pascal », in *CFM*, n°8, p. 229-241 ; Fenghua Jin, « Maurice Barrès et François Mauriac, lecteurs de Blaise Pascal », in *NCFM*, n°24, 2016, p. 233-248.

¹⁶ François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 892.

l'écriture romanesque¹⁷, et ce, malgré la marque de son impiété et de son caractère blasphématoire. Surtout, cet extrait des *Maisons fugitives* prouve le pouvoir de la filiation sur la construction morale du futur écrivain car l'absence du père se lit comme une interrogation existentielle pérenne dans le cheminement personnel de l'écrivain. Ce questionnement permanent – serait-il le même si son père iconoclaste et anticlérical avait survécu – peut servir de boussole dans la compréhension de l'éveil moral de Mauriac. Comme le souligne, le frère de l'écrivain, Pierre Mauriac, les enfants de Jean-Paul et Claire Mauriac arrivèrent à « l'âge d'homme sans autres préoccupation qu'intellectuelles ou religieuses.¹⁸ »

Les ascendants de Mauriac sont divisés sur les questions de religion, de politique et de morale. Aux yeux de Claire Mauriac, le clan de son feu mari, essentiellement composé de figures masculines, demeure dans l'inconduite religieuse et dans les errements de la libre pensée. Le péché, dans la branche paternelle, tire son origine non du corps mais d'une morale jugée anticonformiste et impie par le clan maternel. C'est pourquoi Louis Mauriac – l'oncle de Mauriac, incarnation de la justice institutionnalisée – fut souvent écarté (A). Si la faute est moins évidente du côté maternel, le péché de chair semble être un fantôme qui hante les consciences des femmes de la famille. Aussi, le constat du dévoiement de la morale religieuse par la culture bourgeoise permet d'esquisser une éthique impure que Mauriac ne cessa par la suite de combattre (B).

A. L'anticonformisme bourgeois des pères : entre libre pensée et pratique de la justice

La marque de l'anticonformisme dans l'héritage de Mauriac se doit d'être présentée pour comprendre la personnalité de l'écrivain et pour envisager le poids de ce legs dans sa construction morale. Dans la branche paternelle de Mauriac, s'épanouissent l'originalité de la pensée, les affronts à la religion, voire la marginalité du comportement et ce, à deux niveaux. Le premier est peut-être le plus abstrait car il s'incarne dans le père, Jean-Paul Mauriac¹⁹ (1850-1887), décédé lorsque François n'avait que quelques mois. Cependant, la présence du disparu était cultivée, parfois avec réserve, dans la sphère familiale. Lorsque Mauriac, devenu écrivain, se penche sur son père pour écrire ses œuvres autobiographiques, des paradoxes se sont installés. Ce père naturel devient l'homme proche à la fois spirituellement et filialement, alors qu'une vie et une mort les séparent (1). Seulement, le père n'était pas l'unique passeur d'un anticonformisme bourgeois. En

¹⁷ Kosuke Kukuda, « Le fils, rédempteur du père dans les romans de François Mauriac », in *NCFM*, n°16, 2008, p. 69-85.

¹⁸ Pierre Mauriac, *François Mauriac, mon frère*, Le Bouscat, L'Esprit du temps, 1997, p. 109.

¹⁹ Pour une présentation du père et de son appréhension par son fils François voir Caroline Casseville, « MAURIAU Jean-Paul (1850-1887) », in *DFM*, p. 719-722.

disparaissant, il laissait derrière lui des pères de substitution qui cultivaient, aussi, une certaine singularité, et ce, de manière plus concrète (2).

1. Le père naturel : une proximité intellectuelle dans une alliance impossible

Selon les mots de Jean-Luc Barré, le père de Mauriac est pour ce dernier un « inconnu bien-aimé²⁰ ». En effet, la relation physiquement impossible entre le fils et le père n'a pas entaché une apparente rencontre spirituelle²¹. Lorsque l'on croise les différents récits autobiographiques de Mauriac et les écrits de son père, une certaine proximité intellectuelle apparaît. Aussi, la figure du père décédé est une source de réconfort pour son fils ; cette part inconnue de sa filiation justifiant aux yeux de l'écrivain ses différences par rapport aux femmes l'ayant élevé. Nous verrons que Mauriac tente de reconnaître dans la figure de son père certains de ses traits de caractère, notamment car la pensée de Jean-Paul Mauriac s'inscrit dans la modernité de son époque en profitant du renouveau de la République naissante. En effet, Jean-Paul Mauriac était pétri d'idées anticléricales et républicaines. Cependant cette modernité s'apparentait, aux yeux de la branche maternelle de Mauriac, au péché. À ce sujet, la réalité a pu être parfois altérée par Claire Mauriac, comme pour sauver son feu mari, notamment au sujet de ses derniers instants lorsqu'elle raconte qu'il aurait tenté d'approcher ses lèvres d'un crucifix avant son dernier souffle.

Témoignant de l'importance de la figure de son père, le récit autobiographique de Mauriac sur son enfance bordelaise, *Commencement d'une vie*²², s'ouvre sur la mort du père :

« Je ne me suis jamais accoutumé à ce malheur de n'avoir pas connu mon père. J'avais vingt mois lorsqu'il est mort : quelques semaines de grâce accordées par la Providence, et je me fusse souvenu de lui ; car sa mère qui lui survécut à peine une année, je la revois.²³ »

Un paradoxe se dégage ici : se comprendre et se raconter par le prisme d'un manque, débiter le récit de sa vie dans la mort, celle du père, survenue prématurément. En effet, Jean-Paul Mauriac meurt, de manière foudroyante, à trente-sept ans d'un abcès au cerveau, le 11 juin 1887 dans l'appartement rue du Pas-Saint-Georges à Bordeaux. De cette mort est née l'absence d'un être dont il faut construire le souvenir pour s'affranchir de la mauvaise conscience de l'enfant face à la mort

²⁰ Jean-Luc Barré, *François Mauriac. Biographie intime*, Paris, Fayard/Pluriel, 2015, p. 23.

²¹ Michel Suffran, « Au nom du père », in *CFM*, n°17, n°17, 1990, p. 33-47 ; Marie-Chantal Praicheux, « L'écrivain-journaliste François Mauriac : de ses "pères" et de ses "fils", jusqu'à ses "frères" », in *NCFM*, n°16, p. 39-53.

²² Ce texte est la réunion de *Mes plus lointains souvenirs* (1929) et *Bordeaux* (1925). « Notice », in *OA*, p. 849-855 ; Marie-Catherine Huet-Brichard, « *Commencements d'une vie*, ou le conflit entre ordre et aventure », in *NCFM*, n°5, 1997, p. 65-74 ; François Durand, « *Commencements d'une vie* », in *DFM*, p. 288-291.

²³ François Mauriac, *Commencement d'une vie*, in *OA*, p. 69.

du père²⁴. Dans *Les Maisons fugitives*, Mauriac tente de dresser un portrait de l'inconnu qu'a été pour lui son père sur la base de renseignements et de confidences glanés dans le cercle familial :

« Qu'était donc ce père que je n'ai pas connu ? Il aimait les lettres. Ce goût lui venait de sa famille maternelle (un de mes grands-oncles landais écrivait). Je sais que mon père faisait de mauvais vers. Il achetait de belles éditions de Montaigne et de La Bruyère. Comme il était l'aîné, on l'avait mis d'office dans les affaires alors qu'il eût préféré poursuivre ses études classiques. Il avait très tôt perdu la foi et j'ai retrouvé des lettres pathétiques de prêtres qui le chérissaient. Toute notre enfance, pour son salut, et pour celui de mon grand-père, s'est inquiétée et a prié.²⁵ »

Jean-Paul Mauriac était un amateur de littérature, comme le souligne Mauriac à Jean Amrouche (1906-1962) au cours de leurs entretiens²⁶. À cet égard, le Fonds Mauriac de la Bibliothèque municipale de Bordeaux contient quelques textes de la plume de Jean-Paul Mauriac²⁷. La littérature est en quelque sorte un lien *post-mortem* et *ante-mortem* entre le père et le fils. La vocation de l'écriture scelle paradoxalement cette alliance impossible entre le père et le fils²⁸. Cependant, les rêves d'écriture de Jean-Paul Mauriac furent contrariés par des obligations familiales.

En effet, Jean-Paul Mauriac est issu d'une famille ayant profité d'une « renaissance de la prospérité girondine²⁹ » à partir de 1860. La fortune des Mauriac, propriétaires de nombreuses terres dans les landes et autour de Langon et de Bazas, s'est ainsi faite peu à peu par le commerce du bois merrain pour la tonnellerie ou encore l'exportation. « Du côté landais, on est propriétaire terrien, libre penseur et “républicain”³⁰ », décrit Jean Lacouture. Ces traits de caractère sont bien ceux de Jacques Mauriac (1824-1891) et de son fils Jean-Paul, qui perpétuait de son vivant la libre pensée familiale conjuguant l'anticléricalisme et la défense de la République. Seule la fibre commerçante et industrielle lui fait défaut. Jean-Paul Mauriac préfère écrire, lire, se cultiver, contempler. D'ailleurs, l'un de ses autres fils, Raymond Mauriac (1880-1960)³¹, est « souvent

²⁴ François Mauriac, *Journal d'un homme de trente ans*, in *O.A.*, p. 226.

²⁵ François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 895.

²⁶ Pour une présentation de ses entretiens voir Colin B. Thornton, « Une autobiographie masquée ou l'autocensure dans *Souvenirs retrouvés* », in *CFM*, n°17, 1990 p. 95-105 ; Michel Bressolette, « Paul Claudel et François Mauriac interrogés par Jean Amrouche », in Jean-François Durand (dir.), *Mauriac-Claudel. Le désir de l'infini*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 245-258 ; Pierre-Marie Héron, « AMROUCHE Jean El Mouhoub (1906-1962) », in *DFM*, p. 64-66 ; Caroline Casseville, « *Souvenirs retrouvés* », in *DFM*, p. 1038-1040. Ces entretiens ont été restitués par Béatrice Avakian : François Mauriac, *Souvenirs retrouvés, entretiens avec Jean Amrouche*, Paris, Fayard, Ina, 1981. Un support sonore est également disponible : Radio France – Ina, 2010, 3 cd (3h), *François Mauriac. Toute une vie, entretiens avec Jean Amrouche*, « les grandes heures », préface Caroline Casseville, 3 C.D., INA, Radio France, Harmonia Mundi, 2010.

²⁷ Citons « Épître à Cadichot, chasseur de Palombes », octobre 1868, « De la timidité », 15 mai 1869, « Le Vélocipède », juillet 1869, manuscrits inédits, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059 (18) ou « À une jeune fille », juillet 1874, manuscrit inédit, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059 (19).

²⁸ Cet atavisme est aussi présent chez les frères de François Mauriac ; Raymond, Pierre et Jean sont également auteurs de textes, de romans ou d'articles, voir Caroline Casseville, « Famille d'écrivains », in *DFM*, p. 440-441. Sur Raymond Mauriac et l'écriture voir Caroline Casseville, « Regards sur un territoire : François Mauriac et sa famille, de son arrière-grand-père Jean Mauriac à sa petite-fille Anne Wiazemsky », in *NCFM*, n°22, Paris, Grasset, 2014, p. 137-139.

²⁹ Jean Lacouture, *François Mauriac*, Paris, Seuil, 1980, p. 16.

³⁰ *Ibid.*, p. 20.

³¹ Pour une présentation du frère de François et de leurs liens voir Caroline Casseville, « MAURIAC Raymond (1880-1960) », in *DFM*, p. 726-728.

assimilé à la figure paternelle³² ». Celui-ci, docteur en droit puis avoué au tribunal de Bordeaux, fut contraint d'exercer « toute sa vie un métier pour lequel il n'était pas né³³ » comme ce fut le cas pour son père. Le destin voulait que l'aîné entreprenne des études de droit afin d'asseoir la situation de la famille et ce contre ses velléités littéraires (c'est à l'âge de 54 ans que Raymond Mauriac publie son premier roman, *Individu*, sous pseudonyme).

Après la mort de Mauriac, sont découverts les journaux intimes de son père³⁴. À cet égard, Jean Lacouture note que le fils « aurait en tout cas reconnu cette liberté d'esprit, ce refus des conformismes dont il s'est toujours fièrement réclamé. Il y aurait aussi trouvé confirmation de cet agnosticisme qu'il connaissait assez pour s'être demandé parfois ce qui serait advenu de sa propre personnalité³⁵ » si son père irréligieux avait survécu. Pourtant, un passage des *Maisons fugitives* est troublant tant il fait parfaitement écho aux écrits personnels de Jean-Paul Mauriac. Comme si le fils avait pu lire, plus qu'entendu par la bouche des autres, les récits et les pensées de son père :

« Il réagissait violemment contre la religion telle qu'elle se manifestait dans la famille de sa femme et dans la vie politique du pays, au lendemain de la guerre de 70. S'avouait-il que son libéralisme bourgeois n'était pas une moindre caricature de l'idéal qu'il désignait peut-être sous le nom de libre pensée ?³⁶ »

Sans l'avoir lu ni connu, Mauriac avait une perception de son père proche de la réalité, celle d'une impiété généralisée. En ce sens les écrits de Jean-Paul Mauriac sont révélateurs de la proximité intellectuelle et morale entre le père et le fils. Selon Jean-Luc Barré, le *Journal de Londres de 1871*³⁷ permet d'imaginer le fils à la place du père. Jean-Paul Mauriac y narre ses expériences anglaises de jeune homme âgé alors de 21 ans. Il apparaît comme épris de littérature (il lit Dickens), de théâtre (son journal fait référence à de nombreuses soirées passées au théâtre), de musique. Les références à l'actualité politique parcourent les pages du *Journal de Londres* ; entre les critiques et les espoirs de la République, Jean-Paul Mauriac expose ses conversations avec son logeur, M. Lorver. D'ailleurs, la préface de ce journal montre l'intérêt de Jean-Paul Mauriac pour la vie politique en France et à l'étranger :

³² *Ibid.*, p. 727.

³³ François Mauriac, *BN*, III, p. 493.

³⁴ Sur la place du journaux intimes dans la famille Mauriac voir Caroline Casseville, « La famille Mauriac : à chacun son *Journal* », in *NCFM*, n°20, 2012, p. 33-48 ; Caroline Casseville, « Regards sur un territoire : François Mauriac et sa famille, de son arrière-grand-père Jean Mauriac à sa petite-fille Anne Wiazemsky », *art. cit.*, p. 135-137.

³⁵ Jean Lacouture, *op. cit.*, p. 23.

³⁶ François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 896.

³⁷ Le *Journal de Londres 1871*, comme le *Journal 1873-1875* n'ont jamais été publiés, seuls des fragments ont été utilisés dans divers articles ou dans les biographies consacrées à Mauriac. Aussi, tous les extraits cités dans la thèse sont inédits. Les manuscrits sont conservés à la Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds François Mauriac. Les extraits reproduits dans la thèse sont la retranscription exacte des manuscrits, parfois avec leurs fautes ou leurs maladroites. Ajoutons que l'étude des manuscrits révèlent des pages délibérément retirées, notamment dans le *Journal 1873-1875* où toute la fin manque. Une censure de Claire Mauriac ? Le Fonds François Mauriac dispose également d'un troisième journal intitulé *Journal de Jean-Paul Mauriac 1877-1881*. Celui-ci est vierge car les pages ont été détachées. Néanmoins, des fragments de ce journal sont consultables sous forme de feuillets. Aussi, ce journal est complété par quelques lettres entre Léon Dusolier et Jean-Paul Mauriac, des lettres de Jean-Paul Mauriac adressées à ses parents, des lettres de Louis Mauriac à ses parents, ainsi que des textes de Jean-Paul Mauriac écrits entre 1868 et 1874.

« Aujourd'hui, dix-huitième jour du dixième mois de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-onze, Adolphe Thiers étant Président de la République Française, Bismark grand chancelier de l'Empire Allemand, Guillaume, Empereur du même Empire, Napoléon III [...] Je recommence mon journal.³⁸ »

Ces premières lignes témoignent de sa volonté d'inscrire ses notes dans une réalité historique. Aussi, les discussions politiques et sociales entre Jean-Paul Mauriac et son logeur dévoilent le penchant de l'auteur pour les théories égalitaires. Notamment, une discussion autour de la devise de la République, datée du 30 octobre 1871, révèle l'humanisme de Jean-Paul Mauriac sur fond de lutte des classes :

« Nous pensons, en France, que l'ouvrier le plus modeste, s'il est honnête, est plus respectable qu'un millionnaire déshonnête. Et pour mon compte, je me sentirais plus honoré d'avoir à ma table le brave homme qui cire mes bottes, que le filou qui roule carrosse.³⁹ »

Outre la fierté d'être citoyen français, Jean-Paul Mauriac affiche clairement ses pensées anticléricales, dans le *Journal de Londres*, sa morale tirant son origine d'une conscience laïque et éthique. Celle-ci s'inscrit dans un contexte du déclin de la religion en Europe⁴⁰. Comme le souligne Jean-Paul Mauriac lui-même : « Ils n'ont pas beau jeu, les dogmes, en France, [...] Mettant à part les femmes, qui n'éprouvent pas la moindre difficulté à croire tous les dogmes, quelque extraordinaires qu'ils soient, la majorité des Français est aujourd'hui composée de ce que nous appelons "libres-penseurs".⁴¹ » D'ailleurs, il poursuit, le 29 octobre 1871, en affirmant :

« Moi, qui me déclare "Libre-penseur" je sais très bien dire ce que je ne crois pas. Je ne crois pas aux dogmes catholiques, je ne crois à aucune intervention directe ou surnaturelle de la divinité dans les affaires humaines, et j'ai idée que la "Bible" pour laquelle vous avez un véritable culte, j'ai idée que la bible est d'un bout à l'autre l'œuvre des hommes. Mais, après cela, si vous me demandez *ce que je crois*⁴², j'avoue que je suis un peu embarrassé... très embarrassé même.⁴³ »

Aussi, le *Journal 1873-1875* de Jean-Paul Mauriac contient également des réflexions et des récits attestant sa posture anticléricale, inflexible depuis les écrits de 1871. Il n'hésite pas à opposer la science à la religion. Le 22 octobre 1873, il écrit à l'occasion d'un voyage en train :

« M. Fourcassies père tenait absolument à me démontrer la vérité de la religion, et pour cela il m'a raconté toutes les prophéties des livres saints, et comment elles se sont accomplies. De mon côté je lui ai fait quelques objections, et comme il insistait j'en suis venu à lui dire que je crois la science supérieure à la religion, attendu : – que la

³⁸ Jean-Paul Mauriac, *Journal de Londres 1871*, manuscrit inédit, 1971, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 2228.

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Bruno Béthouart, *Religion et culture en Europe occidentale de 1800 à 1914*, *op. cit.*, p. 44-45.

⁴¹ Jean-Paul Mauriac, *Journal de Londres 1871*, *op. cit.*

⁴² Formule reprise par François Mauriac pour le titre de l'une de ses œuvres concernant la religion et la foi, *Ce que je crois* publié en 1962.

⁴³ Jean-Paul Mauriac, *Journal de Londres 1871*, *op. cit.*

science peut aller de l'avant sans avoir à s'inquiéter de la religion, tandis que la religion doit, à chaque fois que la science fait un pas de plus, s'arranger de manière à ne pas rester en contradiction avec elle, sous peine de se voir abandonner par tous les hommes sincères et éclairés. Alors M. Farcassies fils m'a dit que je dois croire à la vérité de la religion, s'il m'est impossible d'en démontrer la fausseté ! Hé quoi ? M. Fourcassies ? Si je disais que, dans la lune, les montagnes sont de diamant, les fleuves de lait et les fruits de sucre candi, je pourrais donc vous mettre dans l'alternative d'y croire ou de me démontrer le contraire ? ...⁴⁴ »

La pensée de Jean-Paul Mauriac est donc le parfait antagonisme de celle de sa belle-famille, au sein de laquelle l'anticléricalisme est considéré comme une tare, tout comme l'attachement à la République. Nous verrons que Claire Mauriac exècre le désordre politique et idéologique permis par le parlementarisme. À l'inverse, son mari était un fervent républicain, comme l'atteste cet autre extrait de son *Journal* en date du 29 septembre 1873 :

« Une République sagement progressive était seule possible en France, attendu que la Monarchie légitime est surannée, et ne peut qu'entraîner de nouvelles révolutions, attendu que la Monarchie constitutionnelle ne peut plus trouver de monarque depuis la soumission des princes d'Orléans au Comte de Chambord, attendu, enfin que l'Empire n'a jamais été qu'un régime d'aventure auquel il serait insensé de soumettre une fois de plus la France. La nouvelle République doit être constituée de telle sorte qu'elle satisfasse à toutes les conditions d'ordre, et à toutes conditions de progrès.⁴⁵ »

Les pages suivantes du *Journal*, consacrées à l'année 1874, sont ponctuées de références aux élections municipales, entérinant la démonstration de l'attrait de Jean-Paul Mauriac pour la politique, notamment s'agissant de l'avancée républicaine tant nationale que locale.

Comme son fils le rapportera plus tard, Jean-Paul Mauriac a été qualifié d'anticonformiste, uniquement par les membres de sa famille par alliance. Lorsque nous regardons le parcours intellectuel de ce père de famille, contraint à abandonner ses rêves de littérature, rien n'en fait un être fantasque. Il fut censuré en raison de ses seules pensées, condamnant sa descendance à fantasmer sa vie, sa morale pour mieux se connaître et se comprendre. Ainsi, Mauriac semble avoir cultivé la présence de ce père malgré son absence. L'œuvre et la pensée mauriaciennes prennent alors la forme d'une justice rendue à la libre-pensée paternelle. Cette impossible alliance originelle avec un père, remise par sa mère dans des souvenirs améliorés, a nécessairement nourri la morale de Mauriac à plusieurs égards. Malgré l'absence, il s'agissait de questionner la réalité du mal qui rongait, prétendument, les idéaux du père. Était-il aussi non-conformiste que les figures maternelles autour de Mauriac auraient voulu le prétendre ? Ou était-il seulement un républicain

⁴⁴ Jean-Paul Mauriac, *Journal 1873-1875*, manuscrit inédit, 1873-1875, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 2227.

⁴⁵ *Id.*

de son temps ? D'une certaine manière, les écrits de Mauriac au sujet de son père peuvent se lire comme une défense, voire une justice rendue à ce disparu, à cet inconnu. Aussi, le père pouvait trouver des alliés, par-delà la mort, au sein de son clan.

2. Les autres pères : un anticonformisme cultivé et une introduction à la justice

La branche paternelle apparaît comme anticléricale et républicaine, avec la passion de la propriété et de la bourgeoisie (seul point commun avec les ascendants maternels de Mauriac)⁴⁶. Le membre originaire ayant inscrit ces gènes atypiques est sans doute Jacques Mauriac, le grand-père de François. Jacques Mauriac se distinguait par sa nature irrégulieuse, mais aussi républicaine. Jean-Luc Barré note que cette attirance républicaine peut s'expliquer par l'ascension sociale des Mauriac grâce à la Révolution⁴⁷. Comme pour le père, les récits familiaux ont voulu faire de Jacques Mauriac un converti de la dernière heure, comme pour adoucir ses idées impies. Dans *Commencement d'une vie*, Mauriac relate les circonstances de la mort de son grand-père paternel telles qu'elles lui ont été transmises, comme un miracle de conversion après qu'une amie lui ait proposé de l'accompagner pour la bénédiction :

« Mon grand-père avait été fort anticlérical toute sa vie, adversaire juré des pères maristes de Verdélais. Bien qu'il se fût adouci (sous l'influence de ma mère qu'il adorait) il n'avait pas mis les pieds à l'église depuis des années. Or, à la surprise générale, il accepta d'accompagner la vieille dame et parut très recueilli jusqu'à la fin du salut. Au retour, sur la route, devant chez les demoiselles Merlet, il défaillit, s'affaissa. On le porte jusqu'à son lit. Il eut le temps de répondre à l'amie qui le suppliait de prier : "La foi nous sauve..." et il joignit les mains.⁴⁸ »

En outre, l'aïeul, qui prend le visage d'un second père, est le frère cadet de Jean-Paul : l'oncle Louis (1852-1925). Celui-ci est désigné à la mort de son frère comme tuteur de ses neveux et nièce. Dans le manuscrit de *Mes plus lointains souvenirs*, Mauriac dresse un portrait de son oncle :

« Mon grand-père mort, nous ne recevions plus que la visite de notre oncle Louis, le frère de notre père, qui était notre tuteur. Il poussait la conscience jusqu'à venir tous les quinze jours de Saint-Jean-d'Angély où il était président du tribunal, pour s'occuper de nos propriétés. Cet homme extraordinaire nous donna de son vivant tout ce qu'il possédait.⁴⁹ »

Cependant, la bonté et le dévouement du tuteur n'étaient pas suffisants pour éloigner le spectre de la libre-pensée de cet oncle suspecté de vie et de mœurs irrégulières. Comme son père et son frère, Louis défend l'anticléricalisme, le parlementarisme et la libre pensée. Claude Mauriac,

⁴⁶ Pour un aperçu de la nature bourgeoise des familles Mauriac et Coiffard voir Natacha Vas-Deyres, « Bourgeoisie », in *DFM*, p. 178-180. Cette notice aborde également la question de l'appropriation de cette problématique dans les romans mauriaciens.

⁴⁷ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁸ François Mauriac, *Commencements d'une vie*, in *OA*, p. 72-73.

⁴⁹ François Mauriac, « Notes et variantes », *Commencements d'une vie*, in *OA*, p. 857.

dans *Les Espaces imaginaires*, conforte ce portrait. En effet, lorsque Louis Mauriac apprend que son neveu Jean souhaite entrer dans les ordres, il lui écrit une missive teintée, non d'agnosticisme, mais d'athéisme ferme. Dieu n'existe pas, et il se devait d'en informer son neveu Jean (1881-1945)⁵⁰. À travers ces diverses implications, Louis Mauriac fut quelque part un tuteur moral comme pour perpétuer la mémoire et la morale de son frère.

Mauriac note par ailleurs dans les *Nouveaux mémoires intérieurs* que sa mère « s'inquiétait de l'exemple que nous donnait notre oncle qui lui inspirait une grande estime mais qu'elle aimait peu.⁵¹ » D'une certaine manière, la qualité de tuteur de Louis Mauriac n'existait qu'au regard de la loi, toute forme d'éducation plus concrète ayant été proscrite par les régentes de la rue Duffour-Dubergier. Il ne fallait pas que l'anticonformisme de cet oncle puisse atteindre la conscience des enfants. Malgré son sérieux, le magistrat⁵² devait être écarté de l'éducation morale des enfants de Claire Mauriac. L'homme de loi ne pouvait donc exercer une éducation, même secondaire, empreinte d'humanité et de justice.

Pourtant, Mauriac relate à plusieurs reprises dans *Le Figaro* que son oncle fut d'une grande instruction quant à la connaissance de la nature de l'homme, de ses travers ainsi que de la justice institutionnalisée. Il écrit avoir été « élevé par un tuteur, président de tribunal, puis conseiller à une cour de province durant des années » et avoir « connu du dedans la conscience d'un bon juge⁵³. » Mauriac affirme, malgré les tentatives de mise à l'écart par sa mère, que la profession de son oncle Louis l'a marqué et quelque part sensibilisé à la justice. Au-delà, son oncle a inspiré sa création littéraire, puisque Mauriac en a « tracé avec amour le portrait dans *Le Mystère Frontenac*⁵⁴ ».

Notons que « la conscience d'un bon juge » dont parle Mauriac à l'égard de son oncle est donc celle d'un anticlérical déclaré. Dès l'enfance, Mauriac a pu apprécier qu'une bonne justice pouvait s'épanouir hors la parole de Dieu. Ses souvenirs de l'Affaire Dreyfus l'illustrent pleinement.

⁵⁰ Jean Mauriac, frère de François, entre au séminaire en 1906. C'est lui qui célèbre le mariage de François Mauriac et Jeanne Lafon à Talence le 3 juin 1913. Il fut un disciple de Marc Sangnier. Jacques Monférié, « MAURIAC Jean – abbé (1881-1945) », in *DFM*, p. 714.

⁵¹ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 729.

⁵² Mauriac rappelle souvent que son oncle fut président du Tribunal de Saint-Jean-d'Angély et conseiller à la Cour de Rouen (voir François Mauriac, *L'affaire Dreyfus vue par un enfant*, préface à Alfred Dreyfus, *Cinq années de ma vie*, Paris, Fasquelle, 1962, p. 15 et Yann Delbrel, « Professions judiciaires », in *DFM*, p. 918).

Or, nous pouvons préciser davantage le parcours de ce magistrat. En 1880, Jean Louis Napoléon Mauriac (son nom complet) commence sa carrière comme juge suppléant à Libourne. La même année, il est substitut à Nontron, à Blaye et à Bergerac en 1882. En 1883, il occupe un poste de juge à Angoulême jusqu'en 1885, date à laquelle il devient procureur à Loudun. En 1889, il est président du Tribunal de Melle puis en 1891, celui du Tribunal de Saint-Jean-d'Angély. À partir de 1903, il s'installe définitivement à Rouen où il est juge jusqu'en 1909, avant d'être vice-président. En 1912, il est nommé conseiller à la Cour d'appel alors qu'André Gide siège en tant que juré à la cour d'assises de Rouen. Il est nommé Chevalier de la Légion d'honneur en 1921 (dossier disponible en ligne : ARCHIVES NATIONALES, *Base de données léonore*, [en ligne], Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, [consulté le 7 septembre 2019]). Il est admis à la retraite en 1922 et se suicide en 1925 à Paris. Source : Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles* [en ligne], Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), [consulté le 7 septembre 2019].

⁵³ François Mauriac, « Justice pour la justice », in *PC*, p. 320.

⁵⁴ François Mauriac, *L'affaire Dreyfus vue par un enfant*, préface à Alfred Dreyfus, *Cinq années de ma vie*, Paris, Fasquelle, 1962, p. 15.

Louis Mauriac étant l'un des seuls dreyfusards de la famille, Mauriac rapporte ainsi la vision de son oncle :

« Je vois encore ce petit garçon à mes côtés, [...], et qui dégradait Dreyfus, sous les apparences d'une mouche, en lui arrachant une à une les pattes [...] C'était un bon petit garçon, mais sa conception de la justice avait besoin d'être révisée. Autour de moi, j'entendais les grandes personnes répéter : "Nous n'admettrons jamais qu'un homme condamné par des officiers français puisse être innocent..." [...] je me souviens de notre joie hélas ! lorsqu'il [le verdict] fut connu. Joie troublée en ce qui me concerne, et si jeune que je fusse, parce que notre oncle, notre tuteur et qui était magistrat, nous répétait : "Il est innocent." Un jour même, il ajouta : "Je suis plus sûr de son innocence que de la mienne, car la mienne n'est pas prouvée."⁵⁵ »

Ainsi, l'empreinte de l'oncle Louis dans la construction morale de Mauriac semble, au regard des écrits de l'homme de lettres, probante. Même si l'oncle marginal dans ses idéaux a dû accuser des évictions, sa conscience de bon juge semble avoir atteint celle de son neveu, qui un demi-siècle plus tard atteste de cette assimilation au moment de méditer sur l'Affaire Dreyfus.

Chez Gide, comme chez Mauriac, les « pères » appellent le droit, la politique et la justice dans l'anticonformisme. Jacques et Jean-Paul Mauriac représentent les hommes de tous les péchés intellectuels : ils sont anticléricaux et fervents défenseurs de la République, une marginalité quasi déshonorante aux yeux de la branche maternelle. Cette originalité paternelle est renforcée par l'autre père, l'oncle Louis, homme de loi, qui fait figure d'homme aux mœurs légères et se doit d'assurer le devoir de tuteur légal des enfants de son frère après sa mort. Il représente concrètement un attachement aux lois institutionnalisées en opposition aux lois morales religieuses que les mères s'efforcent de protéger. Les pères mauriaciens représentent, à ce titre, une aspiration politique et une invitation à l'engagement.

Dans ses *Mémoires politiques*, François Mauriac confesse la nature troublée de sa conscience. Cette sensation est présente dans l'ensemble de son œuvre, sans cesse tiraillée entre la gauche et la droite, entre le progressisme et le conservatisme. Cet héritage contraire, imprégné de la défiance maternelle à l'endroit de son père iconoclaste, a pu créer cette ambiguïté et cette division de l'être évoquées dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*. L'incompréhension du mariage de deux êtres dissemblables semble avoir eu certaines conséquences non négligeables dans la construction morale de Mauriac. À cet égard, Jean-Luc Barré souligne cette union improbable sur la question religieuse qui « est une source de conflits permanents entre cette jeune catholique aux opinions tranchées, pleine de fougue et d'autorité, farouchement acquise aux idées les plus conservatrices, et cet

⁵⁵ François Mauriac, « Le cinquantenaire de "J'accuse" », in *PC*, p. 11-12.

Mauriac réitère ce constat, en 1962, dans la préface aux *Cinq années de ma vie* de Dreyfus. Voir François Mauriac, *L'affaire Dreyfus vue par un enfant*, op. cit., p. 15-16.

agnostique rêveur, indécis, toujours en quête de lui-même⁵⁶ ». Si l'hymen était arrangé pour parfaire le scrupule bourgeois, quelle place pour la probité et la sincérité des sentiments et de la sensualité ? Il reste que si les époux étaient éloignés par leurs croyances, leur amour fut réel. Cependant, comme pour Gide, si le clan maternel a pu apparaître comme moralement austère, le péché n'était pas étranger chez les figures féminines de l'enfance de Mauriac ; la rédemption des péchés originels s'incarnant dans une piété et une austérité pesante.

B. Les figures maternelles entre austérité et péché : le dévoiement de la morale catholique

Selon les mots de Jean Lacouture, durant l'enfance de Mauriac, « le pouvoir était de fait exercé par des femmes.⁵⁷ » Ces femmes⁵⁸, c'est-à-dire la mère et la grand-mère de Mauriac, régissaient avec austérité la conduite de leurs affaires et de leurs propriétés. Ce trait de caractère se remarquait également dans leurs idées et dans leurs pratiques religieuses. À cet égard, Martine Sagaert note que pour Mauriac « l'éducation catholique avait été aussi stricte et enfermante que l'éducation protestante reçue par Gide⁵⁹ ». Ces éducations religieuses dispensées par les « mères » constituent un point de rencontre fort entre les deux écrivains. Ces mères, dont l'une était protestante et l'autre catholique, ont élevé Gide et Mauriac selon une loi morale stricte : austérité, dépouillement et péché de chair, les mères symbolisant la lutte contre le corps désirant. Ce rapport aux corps a fait naître chez l'un et l'autre toute une dialectique autour de la faute, du péché, du pardon et du port de la croix. Cependant, la mère et la grand-mère de Mauriac ne sont pas étrangères au péché.

Dans la mémoire de Mauriac, Claire Mauriac (1853-1929), née Coiffard⁶⁰, est associée à l'image d'une veuve et d'une chrétienne à la foi démesurée. Dès la mort de son mari, elle construit « un climat de piété anxieuse et obsessionnelle, mêlé d'inquiétude⁶¹ ». Les souvenirs de son plus jeune fils corroborent cette ferveur dévote. Dans *Commencements d'une vie*, Mauriac relate les prières dans la chambre maternelle à heures fixes. Parmi les litanies qui étaient proférées par sa mère, quelques-unes ont été gardées en mémoire, dont : « Dans l'incertitude où je suis si la mort ne me surprendra pas cette nuit, je Vous recommande mon âme, ô mon Dieu, *ne la jugez pas* dans Votre colère...⁶² ». Mauriac ajoute que dès sa petite enfance, il s'émouvait de cette incantation. Claire

⁵⁶ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁷ Jean Lacouture, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁸ Pour une présentation de Claire Mauriac voir Martine Sagaert, « Mères », in *DFM*, p. 741-744. Pour une étude plus approfondie de la figure maternelle voir Anne Duprez, *Claire Mauriac, le roman d'une mère*, Bordeaux, Le Festin, 2015.

⁵⁹ Martine Sagaert, « La partie décisive avec Gide », in Caroline Casseville et Martine Sagaert (dir.), *Gide chez Mauriac*, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁰ Martine Sagaert, « MAURIA Claire née COIFFARD 1853-1929 », in *DFM*, p. 708.

⁶¹ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 35.

⁶² François Mauriac, *Commencements d'une vie*, in *O.A.*, p. 70

Mauriac prodigue à ses enfants une éducation intensément catholique et les envoie dans des institutions religieuses pour parfaire leur scolarité, alors qu'à partir de 1879⁶³, Jules Ferry entreprend de laïciser l'enseignement⁶⁴. Le poids de la religion, transmis par les figures maternelles, est partout dans l'enfance de Mauriac.

Au-delà d'une conscience religieuse obsédante, la rigidité de Claire Mauriac s'épanouit aussi en politique. En effet, pour elle, la Troisième République constitue la pierre d'achoppement⁶⁵ au rayonnement chrétien car ce régime politique s'enracine dans une doctrine laïque⁶⁶. Jean-Luc Barré assure qu'elle « n'aspire qu'à voir restaurer un "ordre moral" garant des bonnes mœurs et du respect de la loi divine comme de la conservation du patrimoine.⁶⁷ » Mauriac grandit donc à l'encontre du mouvement de sécularisation de la société car sa mère croyait en la puissance de l'Église jusque dans la politique.

Toutefois, ce portrait austère a été nuancé par différents aveux des membres de la famille. Comme le souligne Jean-Luc Barré, le péché de chair obsédait Claire Mauriac or, il semblerait qu'elle y eut succombé sans réserve⁶⁸. Dans *Les Espaces imaginaires*, Claude Mauriac revient sur les relations physiques passionnées entre ses grands-parents en évoquant les souvenirs de confession de Claire Mauriac à l'une de ses petites-filles ou encore lorsque peu avant sa mort, elle brûlait certaines des lettres de son mari⁶⁹. Ces anecdotes ne semblent cependant pouvoir relativiser le poids que l'austérité de la mère Claire Mauriac a eu dans le développement du caractère sensible du fils. Toutefois, cette sensibilité n'est pas synonyme de docilité car Mauriac n'hésita pas, nous le verrons, à dénoncer les travers de la religion et de la bourgeoisie à l'œuvre dans sa famille.

En outre, enfant, l'écrivain a vécu peu après la mort de son père dans l'appartement de sa grand-mère, Irma Coiffard⁷⁰ (1825-1902), rue Duffour-Dubergier, à Bordeaux. Comme le souligne l'écrivain, « c'est là que je suis né à la vie consciente⁷¹ ». Claire Mauriac emménage au troisième étage de l'immeuble en 1887. C'est dans cet appartement que les premiers souvenirs conscients de Mauriac débutent, lieu où certains de ses romans s'enracinent. Ainsi, Irma Coiffard est l'autre figure maternelle qu'il faut étudier pour comprendre l'origine de la dévotion, du culte de Dieu, de la

⁶³ Les évêques et les pasteurs sont évincés du Conseil supérieur et des conseils académiques par une loi de 1879. Puis les locaux et les programmes sont laïcisés (loi du 26 mars 1882) ainsi que le personnel enseignant (loi du 30 octobre 1886). Francis Démier, *op. cit.*, p. 333.

⁶⁴ Voir l'étude approfondie de Mona Ozouf, *L'École, l'Église et la République : 1871-1914*, Paris, Seuil, collection Points Histoire, 1992 ; Francis Démier, « La laïcisation de l'école et de la société », *op. cit.*, p. 332-337 ; Bruno Béthouart, « Des lois sur les congrégations à la séparation de l'Église et de l'État », in *Religion et culture en Europe occidentale de 1800 à 1914*, *op. cit.*, p. 128-133.

⁶⁵ Pour une synthèse des enjeux de la Troisième République dans la construction du sentiment républicain de Mauriac voir Philippe Dazet-Brun, « Troisième République », in *DFM*, p.1121-1122.

⁶⁶ Jacques-Olivier Boudon, « République et laïcisation », in Alain Tallon et Catherine Vincent (dir.), *Histoire du christianisme en France*, Paris, Armand Collin, 2014, p. 332-335.

⁶⁷ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 50.

⁶⁸ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁹ Claude Mauriac, *Le temps immobile. 2, Les Espaces imaginaires*, Paris, Grasset, 1975, p. 509.

⁷⁰ Martine Sagaert, « COIFFARD Irma, née ABRIBAT (1825-1902) », in *DFM*, p. 281-282.

⁷¹ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 808.

propriété, de l'austérité et de l'autorité. Dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*, Mauriac se remémore l'autorité que sa grand-mère imposait : « Je me souviens de l'avoir entendue couper net une discussion : “Qui est la maîtresse ici ?” Tous les nez se baissaient vers les assiettes.⁷² » Ces traits de caractère se retrouvent également dans les événements de sa vie. Irma Coiffard avait, de son vivant, hérité de la raffinerie familiale mais l'entreprise souffrait d'une mauvaise passe. Irma Abritat se marie en 1848 avec Raymond Coiffard pour sauver les affaires familiales. Raymond Coiffard est alors un commerçant prospère de la rue Saint-James. En 1886, il décède, Irma Coiffard se retrouve alors détentrice d'un patrimoine immobilier important. En effet, le clan Coiffard s'est facilement enrichi pendant le Second Empire grâce au commerce de tissus venus d'Inde⁷³.

En outre, Irma Coiffard avait construit avec audace et ténacité des relations étroites avec la paroisse. En effet, le « Château-Lange » était une propriété familiale dans la banlieue de Bordeaux où les saints-sacrements étaient donnés dans le colombier. Les prêtres y officiaient régulièrement la messe. Irma Coiffard dirigeait les œuvres de charité de la paroisse. Cette bonne conscience qui l'animait et qu'elle plaçait dans ses entreprises philanthropiques – comme pour absoudre ses propres richesses matérielles – dénotait avec le dépouillement imposé par les dogmes. Cette conjugaison de la bourgeoisie et de la religion dévoyée est essentielle à souligner : elle marqua la construction morale de Mauriac, notamment dans son approche de la religion chrétienne. La découverte du paradoxe de cette morale chrétienne et bourgeoise – que la richesse soit cultivée et que les pauvres tiennent leur pauvreté de leurs propres fautes – fut structurante pour Mauriac⁷⁴. Ce détournement de la religion a contribué indéniablement à la construction d'une conscience morale à rebours. N'y avait-il pas dans ces manœuvres le reflet d'un péché moral ?

La rang et la pitié, qu'Irma Coiffard s'échine à tenir et à maintenir au sein de la famille, ne peuvent masquer tout à fait le plus lourd des secrets pour une chrétienne aussi dévote : le suicide⁷⁵ de l'un de ses fils. Le péché d'autolyse était un écueil insoutenable et impie, qu'il fallait nécessairement murer dans le silence le plus strict, voire dans le mensonge. Assouvir les tentations de la chair ou atteindre sa chair constituent les deux péchés qui se devaient d'être dissimulés.

Aux yeux de Mauriac, cette opiniâtreté à vouloir combattre le mal, tel qu'il était interprété par les figures maternelles, ne pouvait néanmoins se conjuguer avec la probité induite de la religion. Comme si les figures maternelles, par l'intermédiaire d'un retour au commerce des indulgences,

⁷² *Ibid.*, p. 727.

⁷³ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 34.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 34-35.

⁷⁵ Le thème du suicide tient une place substantielle dans la fiction mauriacienne, mais également dans la vie de Mauriac. Son oncle Louis se suicide en 1925 (Yann Delbrel, « Professions judiciaires », in *DFM*, p. 918.). Aussi, en 1945, Mauriac est affecté par le suicide de son frère, l'abbé Jean. Voir Jean Touzot, « Suicide », in *DFM*, p. 1948-1050.

souhaitaient racheter leurs péchés dans une piété et une charité en contradiction avec un véritable sens moral et chrétien.

L'héritage familial de Mauriac constitue un tiraillement constant entre deux extrêmes : une liberté d'esprit étouffée par le poids d'une religion et d'une austérité angoissantes. Ce climat intellectuel et culturel encadré par la religion et la bourgeoisie a laissé une trace chez Mauriac : celle d'un désir d'émancipation intellectuelle et religieuse par rapport aux « lois de la tribu ». D'ailleurs, l'oncle Louis, le praticien du droit, a pu inciter le jeune Mauriac à fortifier son esprit critique par rapport à son milieu. Cependant, il ne s'agit pas pour Mauriac de renier son héritage parental et religieux mais de tenir à distance le dévoiement de la morale religieuse à l'œuvre dans la branche maternelle. La famille est ainsi au cœur d'un héritage où se conjuguent anticonformisme, justice et péché. Néanmoins, à côté de la famille, d'autres influences sont à l'œuvre dans l'enfance de Mauriac.

II. Les influences religieuses et littéraires de l'adolescence : penser contre sa famille

D'autres influences, en dehors de la famille, ont participé de la construction morale de Mauriac. La religion – telle qu'enseignée en dehors du giron familial – et la liberté de pensée qu'offre la littérature contrebalancent ce que la religion véhiculée par la famille peut avoir de rigidité. Ces deux disciplines sont les vecteurs de rencontres spirituelles chez le jeune Mauriac en construction. Cette alliance de la littérature et de la religion s'affermir lors de l'entrée au Collège Grand-Lebrun⁷⁶ en 1896. Dans *Commencements d'une vie*, le lecteur peut se rendre compte de l'importance que ce lieu a eue pour Mauriac. Cette institution animée par des pères marianistes⁷⁷ et éloignée géographiquement du foyer maternel permettait l'imprégnation de nouvelles influences, bien que choisies initialement par Claire Mauriac. Les débuts de l'adolescence sont marqués par de nouvelles références littéraires et religieuses, grâce à l'amitié qu'il noue avec André Lacaze⁷⁸ (1885-1964) – le Maryan du *Démon de la connaissance* – un garçon qui n'a de cesse de pousser Mauriac dans des réflexions plus profondes et subversives, tout en cultivant l'art de la marginalité. Dès lors, ce nouvel environnement, constitué à la fois d'écrivains qui lui étaient jusqu'alors inconnus et d'une ferveur religieuse différente, instigue une forme d'indépendance mesurée. Accompagnée d'une

⁷⁶ Voir la notice de Merryl Moneghetti, « Grand-Lebrun », in *DFM*, p. 508-511.

⁷⁷ Ou marianites. Ces prêtres appartiennent à la Société de Marie, fondée à Bordeaux par le père Chaminade. Cette institution a pour mission principale l'éducation. Voir Marc Agostino, « Marianistes », in *DFM*, p. 696-697.

⁷⁸ Dominique Arot, « LACAZE André (1885-1964) », in *DFM*, p. 633.

imprégnation religieuse aux sources duales (A), l'émancipation intellectuelle du jeune Mauriac se fait par l'intermédiaire du refuge littéraire (B).

A. Une enfance imprégnée par la religion

La religion imprègne l'enfance de Mauriac. Elle est partout, à chaque instant, dans le quotidien, dans les vacances, dans les songes. L'enfance est rythmée par le calendrier d'une bonne et pieuse famille catholique. Nous l'avons vu, les « mères » étaient les instigatrices de ce climat pesant de piété, où les psaumes étaient lus avant le coucher et où les messes étaient suivies avec assiduité.

Lorsque l'enfant quitte ce foyer catholique, il ne doit être jamais totalement éloigné de la religion. L'imprégnation chrétienne doit être constante, l'extérieur ne doit pas être détourné de la religion. La première influence de l'enfance est dès lors une religion ubiquiste. Dès l'âge de cinq ans, Mauriac est amené au jardin d'enfants dirigé par trois religieuses, dont Sœur Adrienne. Il fait face à l'institution Sainte-Marie dirigée par les marianistes où il rejoindra ses frères plus tard⁷⁹. Puis naturellement, Mauriac entre au collège Grand-Lebrun fondé par les marianistes où les enseignements étaient dispensés par des religieux et par des laïcs⁸⁰, mais où les cérémonies restaient emplies de liturgie. Tout est fait pour que Mauriac n'échappe pas à la religion. Cependant, les enseignements religieux restent succincts, seules une aversion pour le mal et une fermeture au monde se font les plus pesantes.

Pendant les vacances, la religion est également présente. Lorsqu'il s'agissait de s'extraire de la ville pour retrouver « Château-Lange », la paroisse y avait ses quartiers où les messes et les saints sacrements y étaient parfois donnés. Également, les étés passés au chalet de Saint-Symphorien⁸¹ n'étaient pas sans enseignements religieux. Durant les grandes vacances, l'abbé Carreyre⁸² (1873-1962) était chargé de poursuivre l'éducation spirituelle entre 1896 et 1899. Celui-ci a d'ailleurs joué un rôle de grande importance dans l'élan littéraire de Mauriac. L'abbé Carreyre a poussé Mauriac à écrire son premier roman *Le Boudoir conspirateur*. À cet égard, Élisabeth Le Corre a démontré le rôle essentiel des prêtres dans l'enfance de Mauriac. Leur présence aux côtés de ce cœur pur a orienté

⁷⁹ Sur l'enseignement marianiste de Mauriac voir Anne-Marie Hecquet, « L'éducation marianiste de François Mauriac », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 133-148.

⁸⁰ Pour une synthèse de l'évolution de l'enseignement religieux en France au XIX^e siècle voir Bruno Béthouart, « La reconversionnalisation de l'école en France », in *Religion et culture en Europe occidentale de 1800 à 1914*, op. cit., p. 109-126 ; pour une analyse empirique de la réaction de l'enseignement religieux face à la sécularisation sous la République naissante voir Gérard Cholvy, « Face à la sécularisation de l'enseignement primaire : une analyse quantitative des capacités de résistance des diocèses français (1879-1893) », in Patrick Cabanel (dir.), *Religion et culture dans les sociétés et dans les États européens de 1800 à 1914*, op. cit., p. 395-419.

⁸¹ Ce chalet est un lieu important de l'enfance de Mauriac, situé au Sud Gironde, au commencement des Landes. Il est, à l'instar de Malagar, l'inspiration de l'atmosphère de certains romans mauriaciens (*Thérèse Desqueyroux* ou encore *Le Mystère Frontenac*). Voir Astrid Llado, « Saint-Symphorien », in *DFM*, p. 1000-1002.

⁸² Jean Touzot, « CARREYRE Abbé Jean (1873-1962) », in *DFM*, p. 210.

Voir également François Mauriac, « Lettres de François Mauriac à l'abbé Carreyre », in *NCFM*, n°1, 1993, p. 145-169. Ce dossier est composé d'une présentation de lettres inédites entre Mauriac et l'abbé Carreyre ainsi que d'une interview de ce dernier.

la formation de l'écrivain chrétien et humaniste qu'il devint par la suite. Pour Elisabeth Le Corre, les prêtres présents dans l'œuvre autobiographique mauriacienne sont indéniablement des « passeurs de valeurs⁸³ ».

Cependant, si les prêtres peuvent être qualifiés de « passeurs de valeurs », tous n'ont pas eu une emprise sur la pensée religieuse de Mauriac. Celui-ci en témoigne dans les *Nouveaux mémoires intérieurs* à propos de l'Abbé Péquignot (1861-1943) qui « n'eut aucune influence directe sur [sa] vie religieuse⁸⁴ », malgré l'admiration que Mauriac lui porte⁸⁵. Les figures religieuses, en dehors et aux côtés de la famille, ont donc constitué une assise pour développer une réflexion profonde autour de la morale, mais pas seulement, elles ont concouru favorablement à la construction d'une émancipation dans la littérature.

B. Le refuge littéraire : la lecture de Pascal

Dès l'enfance, la littérature fut pour Mauriac un refuge⁸⁶. Outre ses propres tentatives narratives (*Boudoir conspirateur* et un recueil de fables intitulé *Ma vie*), il s'adonne à la lecture dès que la proximité avec la nature n'est plus possible. Dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*, Mauriac affirme pleinement l'influence de la lecture et de la littérature sur la naissance de sa conscience :

« J'ai dû rêver sourdement d'écrire dès que je suis né à la vie consciente, dès que j'ai commencé, vers ma septième année, à considérer la lecture comme une porte ouverte sur un monde enchanté. Les livres ne me délivraient pas du réel, dont même les tristesses m'étaient délices, mais ils le filtraient, n'en retenaient que ce qu'en attendent l'imagination et le cœur.⁸⁷ »

La lecture est cependant savamment entourée de garde-fous religieux et maternels. Claire Mauriac veille à ce que son fils entreprenne des lectures qui ne sont pas interdites par la religion et la morale (la référence des livres interdits et des livres autorisés étant *L'Œuvre des bons livres* de l'abbé Bethléem). Les lectures de l'enfance sont celles de Zénaïde Fleuriot, Hector Malot, Mme de Ségur⁸⁸ et le controversé Paul Féval. Plus tard, au moment de rentrer au Collège Grand-Lebrun et d'aborder l'adolescence, l'ouverture à une autre littérature et à une autre culture est rendue possible. Mauriac s'affranchit des restrictions voulues par sa mère pour savourer Alfred de Musset, Victor Hugo⁸⁹,

⁸³ Elisabeth Le Corre, *François Mauriac. Le prêtre et l'écrivain*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 2014, p. 67-148 ; voir aussi Marc Agostino, « Prélats », in *DFM*, p. 902-903 ; Elisabeth Le Corre, « Prêtres », in *DFM*, p. 908-910.

⁸⁴ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 740.

⁸⁵ Caroline Casseville, « PEQUIGNOT Gustave (Abbé, 1861-1943) », in *DFM*, p. 856-857.

⁸⁶ Alain Lanavère, « Lectures d'enfance », in *DFM*, p. 643-645.

⁸⁷ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 674.

⁸⁸ Alain Lanavère, « François Mauriac lecteur de Mme Ségur », in *NCFM*, n°17, p. 253-260.

⁸⁹ Mauriac s'est d'abord montré très critique à l'endroit de Victor Hugo, soulignant son opportuniste, pour ensuite lui vouer un culte à partir des années 1930. Jean Touzot, « HUGO Victor (1802-1885) », in *DFM*, p. 555-558.

Lamartine. Il rencontre à quinze ans *Les Fleurs du mal* de Baudelaire⁹⁰ parmi les livres appartenant à son père, puis Montaigne⁹¹ et Descartes.

L'exaltation littéraire qui va le délivrer de ses tourments reste Pascal (1623-1662) et l'édition Brunschvig des *Pensées*. Pascal est la référence qui est toujours préconisée, l'inspirateur de Mauriac dans sa quête de la vérité⁹². Mauriac écrit d'ailleurs : « Adolescent je me suis formé seul, entre mon Pascal (édition Brunschvig), mon Racine, mon paroissien, et les morceaux choisis de la littérature à l'usage des maisons d'éducation chrétienne⁹³. » Dès lors, lorsqu'il s'agit de penser le monde et son mal tout-puissant, Pascal est toujours le premier philosophe convoqué par Mauriac. Toutefois, pour le Mauriac adolescent, Pascal est surtout un guide dans sa conscience confuse partagée entre les diktats de la religion et la fougue de la jeunesse. Car le jeune Mauriac est désireux de s'affranchir du climat religieux et politique de sa famille pour se construire autrement. La lecture des *Pensées* parvient dès lors à concilier rigueur religieuse et quête de vérité personnelle. En lisant Pascal, Dieu passe d'une abstraction à quelqu'un.

De plus, si Mauriac lit les *Pensées* dans son édition laïque – dans l'édition Brunschvig, les chapitres sur la religion sont relégués à la fin alors que Pascal visait la recherche de Dieu –, il ne manque pas de la sortir de cette erreur en faisant de Pascal un théologien et un priant. C'est l'hypothèse de Philippe Sellier pour qui Mauriac a réussi à déjouer « le piège » de l'agencement de cette édition, qui ne le quittait pas, pour voir en Pascal un théologien avant tout⁹⁴.

Le jansénisme pascalien a permis à Mauriac d'adopter une pratique plus spirituelle de la religion et de voir dans la religion un humanisme⁹⁵. Surtout, Pascal semble avoir permis au jeune Mauriac de comprendre et de ne pas se sentir isolé face à ses tentations et à ses désirs. Ainsi, dans *Ce que je crois*, Mauriac fait de Pascal le sauveur de l'adolescent qu'il était autrefois : « Il y a, conjuguées contre le Christ dans un jeune être, les forces obscures de la chair et les exigences de la raison. Je dois à Pascal d'y avoir résisté, pour une large part.⁹⁶ » En effet, ce qui attire peut-être en premier lieu

⁹⁰ Sur l'imprégnation baudelairienne de Mauriac de l'enfance aux œuvres romanesques, autobiographiques et journalistiques voir Jean Touzot, « BAUDELAIRE Charles (1821-1867) », in *DFM*, p. 120-123 et Jean Touzot, « La nappe baudelairienne sous le fleuve mauriacien », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 141-164.

⁹¹ Sur l'imprégnation des *Essais* de Montaigne chez Mauriac de Grand-Lebrun à sa vie d'humaniste et d'engagement voir Anne-Marie et Bernard Cocula, « MONTAIGNE Michel EYQUEM de (1533-1592) », in *DFM*, p. 756-759 et Bernard Cocula, « Mauriac, lecteur de Montaigne », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 68-78.

⁹² Georges-Paul Collet, « François Mauriac polémiste disciple de Pascal ? », in *CFM*, n°8, 1981, p. 229-241 ; Fenghua Jin, « Maurice Barrès et François Mauriac, lecteurs de Blaise Pascal », in *NCFM*, n°24, 2016, p. 233-248 ; Jean-Pierre Landry, « Mauriac, lecteur de Pascal », in *CFM*, n°14, 1987, p. 111-131 ; Jean-François Durand (dir.), *Pascal-Mauriac : l'œuvre en dialogue*, Paris, L'Harmattan, 2000 ; Alain Lanavère, « PASCAL Blaise (1623-1662) », in *DFM*, p. 836-840.

⁹³ François Mauriac, *BN*, I, p. 41.

⁹⁴ Voir Philippe Sellier, « Impressions pascaliennes », in Jean-François Durand (dir.), *Pascal-Mauriac : l'œuvre en dialogue*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 18.

⁹⁵ Bien que Mauriac tienne tout au long de sa vie à distance la doctrine janséniste. Voir Yves Leroux, « Mauriac ou la tentation du jansénisme », in *CFM*, n°14, 1987, p. 105-110 ; Alain Lanavère, « Port-Royal », in *DFM*, p. 897-898.

⁹⁶ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 610.

Mauriac vers Pascal est une ambivalence, un paradoxe : cet homme de sciences dures fut un converti. Mauriac lui-même décrit Pascal comme un être équivoque. Dans *Ce que je crois*, il écrit :

« Ce janséniste, ce défenseur d'une doctrine suspecte, cet esprit demeuré libre jusqu'à l'insolence et jusqu'à la moquerie au sein d'une Église intraitable touchant l'orthodoxie, [...], ce réfractaire vient vers les ignorants de mon espèce, avec cette lumière qui lui a été donnée⁹⁷ ».

Dans la lecture de Pascal, et particulièrement dans son indulgence face aux passions, Mauriac trouve un réconfort alors qu'il est un adolescent tourmenté. Même Pascal a connu des désirs, ce qui est de nature à rassurer Mauriac. Pascal est l'être ambivalent « dont nous n'avons pas connu les très secrètes passions – ce qu'elles furent, qui le saura jamais ?⁹⁸ »

Durant l'adolescence de Mauriac, Pascal est indéniablement la source d'émancipation et d'un renouveau religieux. Dieu est dorénavant vivant dans la « grandeur de l'âme humaine ». Pascal a permis au jeune Mauriac d'être remis sur la voix de la vérité et de bénéficier d'une indulgence personnelle. À l'origine de sa découverte de Pascal, il y a l'abbé Péquignot qui l'éveilla à l'esprit critique. D'ailleurs, dans *Commencements d'une vie*, Mauriac écrit à propos de l'abbé Péquignot :

« J'ignore ce que j'en penserais aujourd'hui ; mais le certain est que l'abbé Péquignot a éveillé mon intelligence, qu'il a donné à plusieurs d'entre nous le goût des idées, que les auteurs du programme m'apparurent, grâce à lui, des êtres vivants dont la rencontre ne laissait pas d'être important. Je lui dois d'avoir, à seize ans, goûté Montaigne, entrevu ce qu'est l'apport de Descartes, et surtout chéri Pascal. L'exemplaire du Pascal de Brunschvicg, qui ne me quitte pas, est le même dont je me servais en rhétorique.⁹⁹ »

L'abbé Péquignot, au regard de ce que nous livre Mauriac, ne fut pas un « directeur de conscience¹⁰⁰ » mais l'incarnation d'une possibilité d'autonomie intellectuelle. Ce que ne put réaliser l'abbé Péquignot, André Lacaze le réalisa.

Cet ami fidèle de l'adolescence¹⁰¹ a su conforter chez Mauriac l'indulgence envers soi et les autres. Surtout, André Lacaze a permis à son ami de s'émanciper d'une vision rigoriste de l'Église et de la religion. Il lui a permis de se développer, de s'élancer et prendre confiance en sa différence, de s'ouvrir à d'autres littératures. Jean-Luc Barré souligne l'impulsion de Lacaze, particulièrement au cours de sa seizième année, dans l'acquisition chez Mauriac d'une « liberté de jugement et de conscience dont sa famille comme les premiers éducateurs ont tout fait pour le détourner¹⁰². » Dans

⁹⁷ *Ibid.*, p. 611-612.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 612.

⁹⁹ François Mauriac, *Commencements d'une vie*, in *O.A.*, p. 85.

¹⁰⁰ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰¹ Sur l'amitié entre Lacaze et Mauriac voir par exemple : Jacques Monférier, « De *La Tour d'ivoire* à *Un adolescent d'autrefois*, la présence d'un ami », in *TCER*, n°5, juin 1979, p. 39-45 ; Margaret Parry, « Mauriac, Lacaze et "l'absent bien-aimé" », in *CFM*, n°12, 1985, p. 83-98.

¹⁰² Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 58.

les *Nouveaux mémoires intérieurs*, Mauriac explique l'influence d'André Lacaze dans son trajet intellectuel :

« À travers André, j'atteignais les idées que j'eusse été incapable de dégager moi-même de lectures trop fortes pour le collégien ignorant que j'étais. Je bénéficiais grâce à lui d'une sorte de vaccin, injecté assez tôt pour immuniser un petit chrétien contre tous les poisons de la connaissance. Et en même temps je me délivrais en sa compagnie de cette verve anticléricale que tout Français, même dévot, s'il a des lettres, a tété, si j'ose dire, dès ses premières lectures classiques.¹⁰³ »

Mauriac et André Lacaze cultivent en eux une différence, une défiance face à ceux, à celles et à ce qui les entourent. Souvent, ils sont apparus comme des suspects à l'ordre moral à cause de la proximité qu'ils entretenaient. Or, ils n'étaient « coupables [que] de libertinage intellectuel¹⁰⁴. » Cette marginalité cultivée a pu être nourrie par la conviction d'être habité par une sorte de prédestination. Celle-ci justifiait une forme de clairvoyance et de vives critiques envers les personnes les entourant. Les paroles, la conviction et la conscience de leur famille, des prêtres et des enseignants devaient sans cesse être questionnées.

III. La culture de la différence : la vocation de la charité

Comme Gide, Mauriac a très tôt eu conscience de sa différence. Celle-ci fut, pour l'un et l'autre, le terreau à la fois d'une émancipation intellectuelle et d'une création littéraire. Chez Mauriac, cette culture de la différence correspond à un cheminement et à une interrogation constante sur Dieu et son lien avec les hommes. Par conséquent, cette différence participe de la construction d'une morale empreinte de justice et d'esprit critique. Mais ce sentiment de différence n'est pas seulement intellectuel, il est chez Mauriac également lié au corps. Dans *Commencements d'une vie*, il revient sur cette différence aux sources duales : la faiblesse de son corps et de ses émotions face à un sentiment de supériorité cultivé dans son isolement vis-à-vis des autres¹⁰⁵. La torpeur et la tristesse de l'enfance, Mauriac semble justement les expliquer par ce paradoxe : « Peut-être était-ce l'obscur sentiment d'une différence, – à la fois d'une faiblesse et d'une supériorité, l'une empêchant l'autre de s'affirmer, de s'imposer¹⁰⁶ ». Il apparaît donc que les « laideurs du corps » ou les « faiblesses » de ce dernier ont participé du sentiment de différence de Mauriac (A). Cependant, il semble que « la supériorité » évoquée par Mauriac s'imposa dans un sentiment

¹⁰³ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 741.

¹⁰⁴ François Mauriac, *Le Démon de la connaissance*, in *ORTC*, II, p. 214.

¹⁰⁵ Caroline Casseville, « Coco-Bel-Œil », in *DFM*, p. 277.

¹⁰⁶ François Mauriac, *Commencements d'une vie*, in *O.A.*, p. 76.

d'élection (B), sentiment qui a pu concourir à l'émergence de « mauvaises consciences » (C) dont la révélation semble se dessiner avant sa rencontre avec le Sillon en 1904.

A. Les laideurs du corps, le fondement de la différence

Le corps fragile et chétif¹⁰⁷ décrit plus haut n'est pas le seul à éloigner Mauriac de sa famille, le corps désirant et plein de vie étant également propre à la distanciation. Ce corps pénétré de passions, il le vit dans ses déambulations à Bordeaux à partir de 1903, lorsque l'adolescent aux portes de la vie d'adulte se cherche.

Ses pulsions du corps ou ses sentiments cachés « au plus secret de [lui]-même¹⁰⁸ » viennent d'une enfance où Dieu est omniprésent. Cette présence de Dieu a d'ailleurs conduit Mauriac, avant la découverte de Pascal, à faire de ses passions un objet de déni. Cette volonté de réprimer ses « laideurs intérieures », Mauriac la tient du poids de la religion : « C'était, il me souvient bien, l'un des éléments de ma piété : “un Dieu qui connaît tout, qui lit au fond de nos cœurs”... Un Dieu qui savait tout sans qu'il fût besoin de lui rien dire.¹⁰⁹ » Ainsi, si les mauvaises pensées rôdent, Dieu le sait forcément. Par conséquent, Mauriac essayait de se maîtriser : « Il est vrai que scrupuleux, je m'étais accoutumé à fuir l'approche de certaines pensées. Cette terreur de “la mauvaise pensée” se trahissait par un tic, par une grimace, par un mouvement de la tête de droite à gauche, pour dire non au péché.¹¹⁰ » La « laideur » des pensées se transformant en « laideur » du corps.

Mauriac comprend dans l'enfance et l'adolescence que son corps existe à côté de son esprit tourmenté et que ce corps est surveillé par sa mère et sa religion. Dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*, Mauriac revient sur les passions et les désirs de son corps : « J'ai tout découvert tout seul, et ce que je découvrais, ce n'était pas seulement le nom d'une passion inconnue de moi, ce n'était pas seulement les tours et les détours d'un désir non encore ressenti¹¹¹ ». Si le désir n'est pas encore vécu véritablement et physiquement, il l'est par la crainte même du péché. La contradiction entre ses passions et la raison divine est l'un de ses tourments et par là même, la marque criante de sa différence par rapport aux autres :

« Ces puissances de sentiment dans l'adolescent que j'étais, il n'est pas exact de dire qu'elles ne se heurtaient en moi à aucune des objections de la raison. Je n'étais pas ignorant des questions qui se posaient alors à un

¹⁰⁷ Voir Caroline Casseville, « Coco-Bel-Œil », in *DFM*, p. 277.

¹⁰⁸ François Mauriac, *Commencements d'une vie*, in *OA*, p. 78.

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 79.

¹¹¹ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 738.

En décembre 1904 dans son carnet intime, Mauriac écrit « Je me sens de plus en plus impuissant à satisfaire en même temps les “moi” multiples qui me composent. Ce sont des frères siamois dont les uns veulent aller à droite et les autres à gauche. » Source retranscrite dans les *Cahiers François Mauriac* n°10 : « Écrits de jeunesse présentés par Jean Touzot », in *CFM*, n°10, 1983, p. 14.

catholique cultivé, et sans doute les connaissais-je mieux que les autres garçons de ma génération et étais-je plus préoccupé qu'eux.¹¹² »

La puissance des sentiments adolescents est d'autant plus accentuée au moment de quitter Grand-Lebrun, à l'extérieur duquel de nouvelles expériences sont possibles. Surtout les réflexions et les justifications s'affinent afin de trouver une maîtrise de ses passions et un compromis face au péché. Ainsi dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*, Mauriac affirme la permanence de cette problématique :

« Le plus étonnant chez un chrétien de ma sorte, et ce fut vrai dès ma première jeunesse : ce qu'il confond avec l'amour de Dieu, ce sont des satisfactions secrètes, c'est cette possession de l'être intérieur, son envahissement par Celui qui n'est sensible qu'aux cœurs purs. Et il suffit d'un regard complaisant, d'une pensée retenue et un instant caressé pour que se dissipent ces saintes douceurs, ces "adorables idées". La maladie du scrupule devient alors une sorte d'inquiétude permanente, un état d'alerte¹¹³ ».

Ce rapport constant aux laideurs du corps, et par là aux péchés, participent à cultiver la différence de Mauriac. Au déni des passions, succède rapidement l'acceptation de celles-ci. Cette abnégation, sur fond d'émancipation intellectuelle, ne fait cependant pas obstacle à la sensation de prédestination.

B. La prédestination ou la mission humaniste de Mauriac

Le jeune Mauriac se sait différent des « autres ». Ces derniers désignent aussi bien les membres de sa famille que les camarades de jeux de l'école puis du collège. Ses œuvres autobiographiques traduisent cette mise à distance, notamment lorsque Mauriac se décrit comme étant à contre-courant des envies, des jeux, des comportements des autres enfants. De même, ce fossé se creuse lorsqu'il est question d'évoquer, parfois de manière acerbe, les souvenirs de l'enfance en famille.

Aux sources de la différence est la prédestination imposée par l'hérédité¹¹⁴. Celle-ci fut une interrogation constante chez Mauriac. La famille, les ancêtres et les morts ont été les spectres de ce questionnement, comme en témoignent les *Nouveaux mémoires intérieurs* :

« Quelle fut la vie cachée de ces hommes et de ces femmes ? Qu'ont-ils aimé, désiré, haï ? C'est en moi-même que j'essaie de démêler ce qui me vient d'eux, quelles pensées, quels songes en moi sont nés d'un de ces cœurs qui ont battu longtemps avant le mien et dont il ne reste pas même une pincée de poussière [...].¹¹⁵ »

¹¹² François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 740.

¹¹³ *Ibid.*, p. 744.

¹¹⁴ Sur cette question dans la vie et dans les œuvres littéraires de Mauriac voir les analyses de Claude Escallier, « Élection divine et liberté humaine » et « Les forces de l'hérédité », in *Mauriac et l'Évangile*, Paris, Beauchesne, 1993, p. 233-239.

¹¹⁵ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 679.

Jean-Luc Barré analyse ces interrogations comme le reflet du « mystère même de son hérité, [de] l'emprise que celle-ci avait exercée sur sa propre vie, [de] la prédestination qu'elle lui avait imposée¹¹⁶ ». Chez Gide, la prédestination a pu avoir une connotation divine. Chez Mauriac, elle est plutôt déterminée préalablement par l'héritage familial. Ce qui vient des femmes et des hommes de sa famille a laissé une empreinte, une prédestination à être. Néanmoins, cette prédestination peut revêtir également une empreinte divine en ce que la religion et le jansénisme¹¹⁷ étaient au cœur de l'éducation de Mauriac. Dès lors, il était possible d'entrevoir une certaine « mission » humaniste¹¹⁸ chez le futur écrivain témoin du Christ.

En outre, la pratique obsédante de la religion ne pouvait qu'accentuer le sentiment de différence de l'enfant Mauriac ; tout comme le souvenir de la mort du père qui l'invitait à voir dans sa destinée des éléments mystiques et une prédisposition à voir le monde différemment, et à être différent. Ainsi, ne considérait-il pas cette prédestination comme divine ? Mauriac l'envisage lui-même dans *Nouveaux mémoires intérieurs* :

« J'ai transfiguré une sombre enfance. Cette transfiguration tient au pouvoir d'un esprit tel que le mien... Un pouvoir ? plutôt une faiblesse : le repliement devant la vie me rejetait vers ce temps où d'autres s'étaient chargés de tout à ma place, et même de mourir.¹¹⁹ »

L'emploi du terme transfiguration par Mauriac renvoie peut-être à l'hypothèse d'une élection divine. En effet, la Transfiguration est un épisode de la vie du Christ où il change d'apparence et se montre, sur le mont Thabor, revêtu de gloire à trois de ses disciples. La transfiguration insinue dès lors un pouvoir divin, que tout le monde ne peut acquérir. Dans cet extrait, Mauriac affirme que c'est lui-même qui a usé de ce pouvoir – « j'ai transfiguré ». Cependant, si Mauriac a pu bénéficier d'un rayonnement divin, il n'en reste pas moins modeste. Le pouvoir n'a d'autre origine qu'une faiblesse, une sensibilité accrue liée à la mort et à la tristesse de l'enfance.

Aussi, tout rappelle à Mauriac ce sentiment d'éloignement et de repli. Ses frères sont également les instigateurs de cette différence. Dans *Commencements d'une vie*, Mauriac se rappelle « des mots bien inoffensifs qui [l']atteignaient jusqu'au tréfonds : “Le règlement est fait pour tous... Tu n'es jamais comme les autres... Tu n'es pourtant pas différent des autres ?... tu es fabriqué de la même pâte”. Ce qui m'intéressait en moi, c'était justement ce qui n'était pas les autres.¹²⁰ » Nous

¹¹⁶ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁷ En effet, cette prédestination est aussi à rapprocher de Mauriac lecteur de Pascal qui était habité par des tendances jansénistes. En effet, le jansénisme est une doctrine chrétienne considérée comme hérétique, initiée par Cornelius Jansénius (*Augustinus*, 1640) au XVII^e siècle. Ce courant religieux est fondé sur la grâce et la prédestination, seuls des élus pourraient atteindre la grâce, et ce, sans tenir compte des mérites de l'homme. Voir Jean-Louis Quantin, « Jansénistes et rigoristes », in Alain Tallon et Catherine Vincent (dir.), *Histoire du christianisme en France*, Paris, Armand Collin, 2014, p. 245-261.

¹¹⁸ Claude Escallier, « La “mission” de François Mauriac », in *NCFM*, n°3, p. 211-226.

¹¹⁹ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 678.

¹²⁰ François Mauriac, *Commencements d'une vie*, in *O.A.*, p. 96.

retrouvons ici un point commun avec Gide qui s'exclamait enfant : « Je ne suis pas pareil aux autres ! » Comme chez Gide, chez Mauriac, cette différence est assumée et cultivée :

« Je me souviens d'étranges séances devant l'armoire à glace, où je me pinçais les joues, en répétant : “ moi ! moi ! moi ! ” J'allais d'un extrême à l'autre, tantôt me jugeant comme un avorton, l'être le plus ridicule et le plus chétif, d'avance vaincu ; et tantôt me persuadant de ma supériorité intellectuelle, et je me scandalisais de ce que mes maîtres ne semblaient pas distinguer en moi un vase d'élection¹²¹ ».

Jean-Luc Barré résume le sentiment de différence comme une « vocation qui se fonde, dans le même temps, sur la conscience précoce, le “sentiment profond” d'être “particulier”, différent du reste de “la nichée”, tant chez lui le “goût du songe”, le “pouvoir de transfiguration” ont été très tôt portés à l'extrême.¹²² »

Aussi, ce sentiment de différence pourrait être nuancé. Il peut seulement être la matérialisation précoce de ce qui s'exalta dans l'adolescence de Mauriac : le tiraillement constant entre la dévotion et l'ironie. Ces antagonismes ont été le support du développement d'un mépris envers la famille bourgeoise, particulièrement dans son lien avec la religion. En effet, les sarcasmes de l'adolescent à l'encontre de sa famille révélaient aussi, dans une certaine mesure, sa dévotion aux Écritures : les pratiques religieuses des mères ne correspondaient pas aux valeurs spirituelles de la religion chrétienne. Ces antagonismes se sont matérialisés par le combat du corps (dévotion) et l'épanouissement d'un esprit libre (ironie).

Aussi, à rebours de la bonne conscience de ses mères, le jeune Mauriac était habité par des « mauvaises consciences » à l'égard de son héritage culturel, religieux et bourgeois ; héritage qui se manifestait à ses yeux par l'amour de l'argent¹²³, la haine des autres religions, la haine des autres corps sociaux et du corps.

C. Les « mauvaises consciences » : la naissance d'une aversion pour le pharisaïsme familial

La singularité de Mauriac se dessine plus précisément au cours de l'adolescence et à l'aube de sa vie d'adulte. L'adolescent, fraîchement bachelier, lit Gide en secret ; *Les Nourritures terrestres* et *L'Immoraliste* lui permettent de se libérer et de conforter l'accomplissement de soi. Mauriac est alors animé par un sentiment de défiance à l'endroit de la ville qui l'a vu naître et de la famille qui l'a fait. La mort de sa grand-mère, Irma Coiffard, en 1902, entérine et éclaire un peu plus le dévoiement et le pharisaïsme¹²⁴ de sa famille maternelle. Mauriac comprend alors davantage les travers de la

¹²¹ *Ibid.*, p. 83.

¹²² Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 45

¹²³ Sur ce thème voir la notice d'Élisabeth Le Corre, « Argent », in *DFM*, p. 80-82.

¹²⁴ Sur la résurgence littéraire du pharisaïsme dans les œuvres mauriaciennes voir Élisabeth Le Corre, « Pharisaïsme », in *DFM*, p. 864-866.

bourgeoisie catholique, son hypocrisie et sa piété ostentatoire, qui ne correspondent pas, au fond, aux valeurs chrétiennes. Comme le relate Mauriac dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*, cette prise de conscience se fait en deux temps au moment de la mort de sa grand-mère.

Le premier sursaut apparaît lorsque la question de la succession de la défunte vint à se poser au moment du décès. Dès lors, Mauriac met de la distance avec « ces gens » et « ces bourgeois économes » prêts, dans la plus grande précipitation et peu importe le contexte, à « prévoir la plus-value de ce domaine [Château-Lange]¹²⁵ ». La seconde étape apparaît au moment de l'oraison funèbre de Madame Coiffard que le prêtre auréole des meilleurs sentiments. La réaction de Mauriac est à cet égard sans appel et acerbe :

« J'éprouvai de nouveau la sensation d'un désaccord, d'une discordance entre le portrait ébauché devant moi par cette oraison funèbre avant la lettre [...] et la femme qu'elle avait été réellement. Cet écart entre les paroles et les pensées, entre les gestes visibles et les désirs cachés, ce fut l'une des sources de ce que j'allais écrire.¹²⁶ »

Cet écart entre l'apparence et la réalité des êtres, Mauriac en fait la matière de ses œuvres romanesques et de la psychologie de ses personnages. Ainsi, l'œuvre de Mauriac devait s'apparenter à une œuvre de justice, où écrire est raconter une autre vérité. À l'égard de ce pharisaïsme familial, Mauriac n'hésite pas à affirmer sa vision tout en apportant des nuances :

« Plus j'y songe et plus je me persuade que Kierkegaard se trompait lorsqu'il affirmait que de toutes les vies dévotes autour de lui, on n'eût pu extraire une once de christianisme authentique. C'est tout ensemble pour moi un mystère et une certitude qu'à travers l'anthropomorphisme, la mariolâtrie, dont était pénétrée la dévotion de nos saintes femmes, la Grâce passait et même ruisselait. La vie sacramentelle faisait naître et s'épanouir, dans le secret de ces vies en apparence pharisiennes, des vertus qui allaient jusqu'à l'immolation, et peut-être jusqu'au don total, mais dans un style bourgeois et mesquin.¹²⁷ »

La première critique de l'ordre bourgeois s'est faite très tôt en prenant forme par l'écriture d'un premier roman *Va-t-en*¹²⁸, à l'âge de treize ans. Dans ce texte, la justice divine punit les pécheurs incarnés par des bourgeois. Dans *Les Maisons fugitives*, précisément dans le chapitre intitulé « La religion de mon enfance », nous voyons que Mauriac a constaté très tôt le dévoiement des dogmes chrétiens en observant le fait que dans la société la propriété bourgeoise était élevée au rang de religion :

« Le renoncement aux biens de ce monde qu'ordonne la loi chrétienne et à quoi la mort vous oblige, s'alliait aisément à la satisfaction de laisser, pour sa descendance, un héritage accru. On renonçait à tout en ne renonçant

¹²⁵ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 735.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 736.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 737.

¹²⁸ Sur les textes de Mauriac écrits entre ses douze et vingt ans voir la notice de Jean Touzot, « Juvenilia », in *DFM*, p. 628.

à rien ; et on ne renonçait à rien sans aucun scrupule, parce que la certitude du droit des possédants était ancrée au plus profond de la conscience bourgeoise.¹²⁹ »

Cet extrait permet d'entrevoir la naissance d'une mauvaise conscience chez Mauriac vis-à-vis des pratiques de sa famille, légitimées par la bonne conscience, mais aussi par le droit successoral. Pour Mauriac, cette conscience bourgeoise contredit les préceptes moraux de la religion, notamment lorsqu'elle s'allie avec Mammon, symbolisant l'amour de la richesse rivalisant nécessairement avec l'amour pour Dieu. En ce sens, l'esprit libéral de la famille n'avait « à aucun degré, le sens de la justice sociale¹³⁰ ». Mauriac se souvient d'ailleurs que les membres de sa famille « trouvaient que leur fortune était la juste récompense de leur travail et ils devaient se dire que si de nombreux ouvriers étaient aussi économes qu'eux, aussi travailleurs, ils réussiraient aussi bien qu'eux : le monde était juste, la société était juste.¹³¹ »

Ce n'est cependant pas la seule contradiction que Mauriac constate. Outre les mauvaises consciences révélées par une dissonance sans pareil entre la foi et l'argent, Mauriac constate des incohérences entre la religion et sa classe sociale :

« Mais vous, mon Dieu, vous voilà, c'est vous, tel que vous êtes : homme de trente ans, ouvrier et juif ; ce que ma classe plus ou moins consciemment déteste et méprise au monde par-dessus tout : ouvrier et juif.¹³² »

En parlant ainsi de sa classe, dont ses mères incarnent les travers, Mauriac enracine sa jeunesse dans une réalité historique¹³³. En narrant ainsi son passé et en racontant l'histoire de sa famille, notre écrivain fait un travail de mémorialiste. À la fin du XIX^e siècle, le prolétariat¹³⁴ et la nouvelle bourgeoisie juive sont les cibles privilégiées des antiparlementaristes et des revues catholiques. L'essor du mouvement ouvrier et l'obtention du droit de grève (1864) entraînent l'imprégnation des idées et des doctrines communistes de Marx et Engels. En 1895, la Confédération Générale du Travail voit le jour à Limoges. Cet événement, précédé par les manifestations ouvrières de mai 1891, alimente encore plus la peur des foules, dans une société où l'anarchisme commence à prendre racine. « L'ère des foules effraie les conservateurs » quand « elle se révèle aussi comme un défi pour la république démocratique.¹³⁵ » Aussi, les Juifs sont en cette fin de siècle les boucs-émissaires d'une bourgeoisie catholique et d'une partie du monde ouvrier en souffrance. En 1882,

¹²⁹ François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *O.A.*, p. 894.

¹³⁰ François Mauriac, *Souvenirs retrouvés, entretiens avec Jean Amrouche*, Paris, Fayard, 1981, p. 41.

¹³¹ *Ibid.*, p. 42.

¹³² François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *O.A.*, p. 897.

¹³³ Sur les relations entre histoire nationale et histoire familiale voir Gisèle Sapiro, « Drieu La Rochelle entre le rêve et l'action : la fabrique d'un écrivain fasciste », in *Les écrivains et la politique en France. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2018, p. 273-297 ou Gisèle Sapiro, « Entre le rêve et l'action : l'autobiographie de Drieu La Rochelle » [en ligne], in *Sociétés contemporaines*, n°44 (4), 2002, p. 111-128, [consulté le 6 février 2019].

¹³⁴ Voir Christophe Charle, « Les classes ouvrières : dissidence ou intégration ? », in *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Points, 1991, p. 276-329.

¹³⁵ Michel Winock, *Décadence fin de siècle*, op. cit., p. 174.

on accuse les francs-maçons et les Juifs du krach de l'Union générale (établissement catholique). Cet épisode constitue la révélation d'un antisémitisme latent, qui atteint son paroxysme au moment de l'Affaire Dreyfus. En 1886, Édouard Drumont (1844-1917) publie *La France juive* qui devient l'œuvre de référence des passions anti-juives, venant remplacer l'antijudaïsme médiéval¹³⁶. Les Juifs deviennent l'incarnation du capitalisme même chez les socialistes Fourier et Proudhon.

Ces haines propres à la bourgeoisie catholique, comme ces amours (de la propriété et de l'argent) relevées par Mauriac au sein de sa classe et de son clan, constituent le socle inébranlable de son engagement et d'une défense de la charité dans son acception théologique. Ce socle s'est façonné dès l'enfance lorsque les membres antagonistes et contraires de sa famille se sont confrontés dans son esprit.

* *

Entre 1885 et 1902, Mauriac grandit dans une cellule familiale aux courants moraux et idéologiques contraires. La naissance du futur écrivain a lieu au croisement de deux branches, paternelle et maternelle, que tout oppose : républicanisme et anticléricalisme d'un côté, et antiparlementarisme et ferveur religieuse de l'autre. Cette religion, au caractère ubiquiste, n'en est pas moins dévoyée et détournée par le spectre de Mammon tapi dans les consciences bourgeoises des figures féminines. La révélation de l'incompatibilité des mœurs bourgeoises avec les valeurs religieuses se concrétise et se scelle en 1902, au moment du décès d'Irma Coiffard. Le sentiment de différence physique ou intellectuelle, que Mauriac a pu ressentir à Bordeaux, pose les fondements d'une culture religieuse abreuvée d'une morale théologique, forgée sur la foi, l'espérance et la charité. En ce sens, Mauriac prend la relève du père dans une autre forme d'anticonformisme : celui de se détacher d'une vision bourgeoise de la religion pour revenir aux racines des vertus chrétiennes.

Dans la citation en exergue de cette section, les « barreaux » symbolisent les interdits de la religion. Cependant, Mauriac va réussir à s'en détacher pour finalement et paradoxalement « ne jamais se défaire du catholicisme », et ce, en revenant sans cesse à ses fondements spirituels. Mauriac a su transformer ces « barreaux » et ces *chaînes* en croyances « inébranlables ». En ce sens, un certain paradoxe du religieux s'est installé chez Mauriac en développant une libre-pensée à rebours des scrupules maternels. C'est dans l'enfance et dans l'adolescence qu'est née toute la complexité mauriacienne sur la religion et la morale, mais aussi que se sont bâtis les supports de son

¹³⁶ *Ibid.*, p. 95.

éveil à la justice et de son engagement¹³⁷. À cet égard, l'oncle Louis, juge et fervent dreyfusard, incarne à la fois le droit et la justice dans l'héritage de Mauriac.

Dans *Commencements d'une vie*, Mauriac nous livre comment s'est façonnée sa morale dans une dialectique religieuse et familiale, dont il ne put jamais se défaire. En 1928, à propos de *La Vie de Jean Racine*, Gide vise ces paradoxes et souligne la pierre d'achoppement mauriacienne. Il l'accuse d'un compromis accommodant et rassurant : « aimer Dieu sans perdre de vue Mammon¹³⁸ ». En effet, Gide relève la contradiction entretenue par Mauriac entre l'art et la morale. Dans cette citation, « Mammon » symbolise, aux yeux de Gide, les richesses matérielles et par extension la sensualité et les ambitions littéraires, en somme, l'art ; quand « Dieu » renvoie à la morale à laquelle doit se plier l'écrivain catholique. À partir de l'attaque de Gide, Mauriac, en pleine crise spirituelle, écrit *Dieu et Mammon* (1929), œuvre importante dans laquelle il réitère son attachement à la religion catholique, sa volonté d'exposer dans ses œuvres la lutte entre Dieu et Mammon et sa conscience d'une responsabilité de l'écrivain.

Il reste que ces éléments biographiques dûment choisis et isolés participent de la constitution d'une pensée singulière de Mauriac sur la justice, où la place de la charité, comme revers au pharisaïsme familial, se dessine.

* * *

¹³⁷ Georges Hourdin, « Une politique des Béatitudes », in *CFM*, n°14, 1987, p. 39-56.

¹³⁸ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 76.

Conclusion du Chapitre

Chez Gide et Mauriac, les antagonismes entre leurs « pères » (les passeurs du droit, de la justice, de la pensée juridique et de la politique) et leurs « mères » (les passeuses de lois morales et religieuses) illustrent les problématiques de l'installation d'une république démocratique et laïque à la fin du XIX^e siècle. Cette sécularisation a appelé le renforcement de la religion, que nous retrouvons d'une certaine manière au sein des deux familles. Ce raidissement, entre un impératif catégorique d'ordre familial et une réalité sociale et politique, est en quelque sorte à l'origine de l'éveil à la justice chez Gide et Mauriac. Ces hérédités fracturées étaient essentielles à souligner afin de parfaire la compréhension de la morale de nos deux écrivains, et ce, dans une dimension historique, politique, juridique et littéraire.

Au terme de ces premiers développements, les liens primitifs et fondamentaux entre nos deux écrivains, le droit et la justice se tissent. Les éléments biographiques sélectionnés mettent en exergue la présence du droit et de la justice dans l'entourage proche de nos deux écrivains. Cependant, ces traces juridiques tirées de la famille et de la religion ne peuvent suffire à comprendre le sens que Gide et Mauriac donnent à la justice. De même, l'histoire du droit et la littérature ne peuvent être reliés seulement par ces éléments biographiques d'une étonnante similitude. Il était néanmoins nécessaire et essentiel de présenter précisément certains traits et événements de l'enfance de nos deux écrivains afin de comprendre leur aspiration à un idéal de justice. De manière générale, il est impossible de saisir la pensée de Gide et de Mauriac sans détailler le climat religieux de leur enfance. De même qu'il est impossible de comprendre pleinement l'attirance de Gide et de Mauriac pour la justice sans revenir sur l'incarnation de celle-ci chez certains de leurs ascendants.

La présentation de ces héritages a permis d'esquisser une première identité morale de Gide et de Mauriac dans un mouvement à la fois d'imprégnation et de rejet des *lois* morales héritées de la famille et de la religion. Cependant, cette construction d'un *moi* introduit également la vision d'un *nous*, d'une société où le droit est un régulateur et la justice, une vertu et un idéal. En effet, cet éveil à la justice à partir de soi tend à s'épanouir au-delà de la sphère de l'intime : la vocation du juste ou de la charité convoque les autres avec soi. C'est pourquoi, il s'agit maintenant d'ancrer cet éveil à la justice dans la sphère collective afin de rendre davantage manifeste les liens entre la justice, le droit et les hommes de lettres que furent Gide et Mauriac. La construction de l'identité de ces derniers doit dès lors être envisagée dans leurs rapports aux hommes. Chez Gide et Mauriac, il apparaît que l'allégorie de la justice sublimée dans la religion participe d'une éthique de la justice où les charités chrétiennes tiennent une place importante. Derrière les religions de nos deux écrivains se cachent les fondements d'une quête de justice envers soi et les autres.

Chapitre 2

L'allégorie religieuse de la justice ou la quête du juste

*Vous voyez, m'a-t-il dit, que les Protestants et les Romains catholiques peuvent s'entendre
car les deux religions ont le même fondement, et ce fondement, qui est leur force,
c'est la charité chrétienne.*

Jean-Paul Mauriac, *Journal de Londres 1871*

Ne jugez point, afin que vous ne soyez pas jugés.

Matthieu, VII, I.

Les éléments biographiques explorés précédemment fournissent une première base pour cerner le sens éthique donné par Gide et par Mauriac à la justice. Seulement, après l'enfance et l'adolescence, la morale de nos deux écrivains devenus adultes s'affine. C'est pourquoi, il s'agit maintenant d'en dégager un « ensemble de règles que chacun adopte dans sa conduite, d'après l'idée qu'il se fait de ses droits et de ses devoirs¹ », ensemble normatif trouvant son épanouissement dans un idéal de justice (idéal matérialisé plus tard dans leurs engagements respectifs).

Le sens de la justice chez Gide et Mauriac est complexe et témoigne de leurs parcours intimes, à la croisée de la religion et de la famille où la littérature s'invite également. Néanmoins, chacun d'eux a une approche platonicienne de la justice : comme vertu, elle est d'abord un rapport à « soi » conditionnant l'harmonie dans les relations aux autres. C'est aussi un moyen de reconnaître la valeur et les mérites de chaque personne. Chez nos deux écrivains, cette attention envers soi et les autres est pensée à partir de Dieu et de la religion. En ce sens, il semble que la justice en tant que valeur morale s'est construite, pour l'un et l'autre, sur des fondations religieuses, bien que divergentes.

En effet, pour Gide et Mauriac, le Christ est l'être divin à partir duquel certains aspects de la quête d'une vie bonne et juste se pensent². Cependant, l'appropriation du Christ est différente chez l'un et l'autre : pour Gide, l'opposition entre l'Église et le Christ³ et pour Mauriac, le va-et-vient entre les deux plutôt qu'une dichotomie. Aussi, chez Gide, si Dieu est panthéiste, il le dissocie de son fils anthropomorphe. Contrairement à Mauriac, il pense que le Christ se révèle malheureusement aux yeux des chrétiens par l'intermédiaire de l'Église. Comme il le note dans son *Journal*, il dénonce le fait qu'il ne soit possible d'« atteindre le Christ que par elle⁴ ». Pour Gide, le catholicisme fait s'opposer saint Paul et le Christ⁵. Saint Paul a pour horizon d'« enténébrer le monde⁶ » alors que le Christ est aux yeux de Gide, selon Jean Delay, « très tendre, doucement anarchiste, infiniment indulgent aux hommes⁷ ». Mauriac considère à l'inverse que saint Paul est « un des plus grands génies humains⁸ ». En outre, soulignons un paradoxe de taille, Gide lisait une Bible catholique⁹ quand Mauriac privilégiait une Bible protestante¹⁰. Nous devons également dès à

¹ « Morale », *Trésor de la langue française*.

² À partir de la conjugaison des notices des dictionnaires Gide et Mauriac, il est permis de comprendre ce fondement commun : voir Philippe Dazet-Brun, « Christ (Le) », in *DFM*, p. 254-256 ; Philippe Dazet-Brun, « Dieu », in *DFM*, p. 351-352 et Alain Goulet, « Dieu », in *DG*, p. 122-123.

³ À cet égard, notons, en 1914, la tentative avortée de Gide d'asseoir cette idée dans *Le Christianisme contre le Christ*. Voir *JL*, p. 790.

⁴ André Gide, *JII*, p. 578.

⁵ Gide écrit dans son *Journal* : « Mais mon christianisme ne relève que du Christ. Entre lui et moi, je tiens Calvin ou saint Paul pour deux écrans également néfastes. » André Gide, *JL*, p. 637. Gide poursuit la même idée plusieurs fois dans son *Journal* voir : *JL*, p. 759 et 949.

⁶ André Gide, *JII*, p. 103.

⁷ Jean Delay, *op. cit.*, tome 2, p. 489

⁸ Voir Jean-Paul Bourcheix, « Lectures concernant les saints », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, *op. cit.*, p. 293-294.

⁹ Martine Sagaert, « La partie décisive avec Gide », in Caroline Casseville et Martine Sagaert (dir.), *Gide chez Mauriac*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰ Philippe Dazet-Brun, « Bible », in *DFM*, p. 146-149.

présent souligner qu'il existe une querelle entre les deux écrivains à propos des Écritures¹¹. Dans leur dialogue religieux et littéraire, l'écrivain catholique accusait l'écrivain se réclamant, à ses débuts, du mouvement de l'art pour l'art¹², de détourner de son sens divin les textes religieux¹³. Pour Gide, la création littéraire pouvait s'appuyer sur toutes les ressources intéressantes¹⁴, des Écritures¹⁵ à la mythologie grecque¹⁶.

Il reste que leurs divergences s'illustrent pleinement par cette sentence gidienne datant de 1910 : « La catholicisme a pour raison d'être et pour but la norme et l'unification ; le protestantisme, au contraire, l'individualisation et, partant, la diversité.¹⁷ » À partir de cette affirmation gidienne, il est donc permis d'accentuer un peu plus les dissonances religieuses et personnelles entre les deux écrivains. En effet, Gide esquisse une vérité qui s'applique complètement à lui et à Mauriac : le catholicisme de Mauriac l'inscrit dans un certain humanisme en souhaitant l'unification de tous, quand le protestantisme de Gide justifie sa propre définition de l'individualisme.

Outre ces incompréhensions liées à la fois à l'esthétique littéraire et à la religion, les discordances entre nos deux écrivains quant au sens donné à la justice se sont aussi cristallisées à partir des notions de mal¹⁸, de péché, de faute et de charité. Leur morale se confronte à un imaginaire de noirceur porté par les dogmes religieux, dont ils sont plus ou moins imprégnés. La justice s'entrevoit également par le truchement de souffrances personnelles, de vices partagés, de laideurs communes et d'afflictions généralisées. L'ensemble de ces références participent d'une allégorie religieuse de la justice à partir de laquelle Gide et Mauriac cherchent à établir des manières d'être justes. La justice comme vertu est ainsi textualisée à travers la religion et ses corollaires que

¹¹ À propos des divisions sur la réécriture des mythes antiques et des Saintes Écriture entre Gide et Mauriac, voir Philippe Mottet, « Sur la réécriture de la parabole de l'enfant prodigue par Gide et du mythe d'Attis par Mauriac », in Jean-François Durand (dir.), *Lire, écrire, contempler. Lectures et création II*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 77-97.

¹² Notons que ce mouvement de l'art pour l'art a émergé sous la monarchie de Juillet. L'un des animateurs de cette discipline est Théophile Gautier. Soulignons l'importance de courant en ce qu'il tend à inscrire le mal dans l'art même, en le dissociant de la morale. Cette doctrine esthétique soustrait l'écrivain à la morale ordinaire. Gide se réclamant de ce courant, il convient de légitimer la place du mal dans ses œuvres en tant que base fondatrice pour développer une morale qui paradoxalement ne veut pas s'écrire mais se suggère.

L'art pour l'art est aussi l'expression la plus radicale de l'autonomisation du champ littéraire : détachement de toutes logiques économiques, politiques et morales dans la création pour revenir à l'affirmation du jugement esthétique. Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France*, op. cit., p. 23.

¹³ Mauriac, jusqu'au crépuscule de sa vie, maintient ses accusations, en témoigne le *Bloc-notes* en 1970 : « Mes relations avec André Gide débutèrent par une lettre où il me reprochait comme une injure d'avoir écrit que son *Enfant prodigue* falsifie l'Écriture. Je n'en revenais pas de son indignation, car l'enfant prodigue de Gide manifestait avec évidence un gauchissement volontaire de la parabole évangélique. Qu'il la détourne de son sens, qu'il lui fasse dire le contraire de ce que le Seigneur a voulu nous enseigner, c'est l'évidence ». François Mauriac, *BN*, V, p. 368-369.

¹⁴ Gide répondait à Mauriac en 1922 : « Je tiens les livres saints [...] d'une ressource inépuisable, infinie, et appelés à s'enrichir sans cesse de chaque interprétation qu'une nouvelle orientation des esprits nous propose ». André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 69.

¹⁵ Précisons que Mauriac utilisait également les Écritures pour nourrir son écriture romanesque. Voir Marcelin Vounda Etoa, « François Mauriac et l'Écriture : étude de l'intertexte biblique dans quatre de ses romans », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, op. cit., p. 267-292.

¹⁶ Patrick Pollard, « Mythologie grecque », in *DG*, p. 269-271.

¹⁷ André Gide, *Journal sans dates (janvier 1910)*, in *EC*, p. 213.

¹⁸ Remarquons cette étude comparée de Gide et Mauriac à propos du mal, analyse qui peut être envisagée comme une introduction sur ce thème : Pierre de Boisdeffre, « Le problème du mal et "le péché de la chair" chez Gide et Mauriac », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal*, Paris, Klincksieck, 1994, p. 83-91.

sont le mal, le péché, le pardon, la charité, etc. Ces notions constituent d'ailleurs la toile de fond de leurs engagements mais aussi de leurs réflexions sur la justice institutionnalisée, justifiant que nous nous y attardons. Il reste que pour Gide l'allégorie religieuse de la justice cohabite avec sa vision de l'esthétique (Section 1), quand pour Mauriac, la justice se conçoit avant tout à travers les vertus théologiques (Section 2).

Section 1

André Gide, l'éthique de la justice entre religion et littérature

*Pour agir moralement, nécessité de croire à la réalité,
à la permanence et à la constance de son être moral.¹*

La liberté individuelle dont Gide se revendique tient du sens qu'il donne à l'individualisme². Celui-ci est un sujet majeur dont nous ne pouvons faire l'économie lorsqu'il s'agit d'étudier l'éthique et la morale gidiennes. Chez Gide, l'individualisme n'est pas synonyme d'égoïsme mais revêt plutôt le sens d'une affirmation de soi et de son individualité. D'ailleurs, cela n'exclut pas un certain humanisme car comme il l'écrit, l'individualisme est pour lui « la valeur spécifique de l'individu.³ » Ce faisant, Gide a placé les contradictions de son être intime au sommet de son écriture. La quête de justice en soi et envers les autres s'est instruite autour de cette conception singulière mais positive de l'individualisme.

Aux racines de cette expression de l'individualisme, il y a le protestantisme et la lecture de la Bible. Cette culture religieuse n'est cependant pas dénuée d'écueils : « L'adoration tue l'individu. Le Dieu supplante⁴ », écrit-il dans son *Journal*. Les réflexions morales et philosophiques que Gide a menées tout au long de sa vie sur la religion tourne autour de cette problématique de la confrontation entre l'être intime et les principes évangéliques. Au-delà, l'inquiétude et l'obsession de Gide pour la religion traversent son œuvre, ses correspondances, ses journaux et ses heurts avec les écrivains catholiques⁵ (parmi lesquels Henri Massis, Paul Claudel, Francis Jammes ou encore Charles Du Bos), qui, au début du XX^e siècle, s'étaient donnés pour mission de contrer le déclin intellectuel et religieux en France et accusaient Gide de corrompre, par sa littérature, la jeunesse et d'être un « perversisseur »⁶.

Dès lors, cette éthique gidienne reposant en partie sur une conception spécifique de l'individualisme est liée à une quête de justice. Il s'agit de s'efforcer d'être juste. Cette éthique se remarque particulièrement dans sa confrontation à la religion (I). La politique littéraire de Gide est également traversée par cette idée de justice (II).

¹ André Gide, *En marge des « Faux-monnayeurs »*, in *RRII*, p. 485.

² Jean-Michel Wittmann, « Individualisme », in *DG*, p. 191-193.

³ André Gide, *JII*, p. 348.

⁴ André Gide, *JII*, p. 152.

⁵ Sur Gide face aux catholiques voir Alain Goulet, « Catholicisme », in *DG*, p. 77-78.

⁶ L'accusation vient principalement d'Henri Massis (1886-1970) qui dans les années 1920 dénonce l'influence « démoniaque » de Gide. Or, ce dernier se montre réticent à se reconnaître « influenceur », car selon Gide, l'œuvre se suffit à elle-même. Voir Jean-Michel Wittmann, « Influence (Théorie de l') », in *DG*, p. 193-195.

I. De quelques fondements religieux de la justice

Chez Gide, les fondements religieux de la justice se distinguent dans les présences et absences de Dieu et du Christ. La place ambiguë accordée à la foi révèle la présence du mal, du péché avec lesquels il faut composer afin d'atteindre une *harmonie* individuelle. Chez Gide, celle-ci se base pour l'essentiel sur les paroles du Christ qui lui permettent de trouver un équilibre entre son être intime et la religion (A). À côté des notions religieuses de péché et de mal qui sont liées à la justice, il y a la charité. Pour Gide, au contraire de Mauriac, elle est antinomique à l'idée de justice. En effet, la charité chrétienne se situe *à côté* de la justice institution car cette vertu ne s'attaque pas aux racines des défaillances de la justice des hommes ; elle n'est, quelque part, sur le plan moral que perversion (B).

A. La foi, le péché, le mal : la recherche de l'harmonie

Comme le souligne Éric Marty, « Gide a fait de Dieu le vecteur de la *présence* et non comme son ami Ghéon un gardien dogmatique de l'âme [...] cette relation au religieux [est] comme trouée, fragile et toujours susceptible d'être raturée.⁷ » En offrant des intermittences, cette présence (1) permet au mal et au péché (2) de s'introduire dans une dialectique religieuse, dialectique éthique tournée vers l'harmonie, une manière d'être juste.

1. D'un Dieu panthéiste à un Dieu synonyme de vertu

Moi et Dieu, voilà résumé en trois mots la vie d'André Gide, sa double quête.⁸

Au début de l'année 1888, le jeune Gide écrit dans le *Journal* : « Je finis par croire que l'homme est incapable de bien faire par lui-même, que tout ce qu'il fait de bien il le doit à la secrète influence de Dieu⁹. » La vie spirituelle de Gide fut ponctuée de nombreuses interrogations sur sa foi, de retours et de détours pour ne jamais aboutir à un jugement catégorique sur la présence de Dieu¹⁰. Signe de cette confusion, la compréhension différente de Claude et de François Mauriac quant à la foi de Gide. Dans son ouvrage consacré à l'écrivain¹¹, Claude Mauriac affirme avoir entendu de

⁷ Souligné par l'auteur. Éric Marty, « Introduction », in *Jl*, p. XXXVII.

⁸ Laurent Gagnebin, « La sincérité d'André Gide », in *André Gide nous interroge*, *op. cit.*, p. 34.

⁹ André Gide, *Jl*, p. 8.

¹⁰ Pour avoir une vision globale et synthétique du parcours spirituel de Gide, de la religiosité à l'athéisme voir Pierre Masson, « La vie spirituelle », in *Les sept vies d'André Gide*, *op. cit.*, p. 467-529. Sur le christianisme de Gide de la permanence à la perte de la foi voir Frank Lestringant, « Le Christianisme contre le Christ, Gide de l'Évangile au communisme », in Tania Collani (dir.), *Variations et inventions. Mélanges offerts à Peter Schwyder*, *op. cit.*, p. 45-58.

¹¹ *Conversations avec André Gide* est publié à l'automne 1951, quelques mois après la mort de Gide en février de la même année. Ce texte entremêle les échanges épistolaires entre Claude Mauriac et Gide, les dialogues entre eux avant, pendant et après le passage de Gide à Malagar en juin/juillet 1939 et les extraits de journaux de Claude.

Gide : « Je ne crois pas ; je sais qu'il n'y a aucune raison de croire ; c'est pour moi une certitude.¹² » Alors qu'aux yeux de François Mauriac, Gide resta un croyant. En effet, il considère que *Numquid et tu... ?*¹³ (ce carnet intime livré à Mauriac un soir de janvier 1922¹⁴) rend compte d'une « grande et secrète tendresse pour le Christ¹⁵ ». Cette impression fut renforcée en 1939, lorsque Gide est l'hôte de Malagar, François et Claude Mauriac constatant tous deux que les discussions sont orientées inexorablement vers la religion et la conversion¹⁶.

D'ailleurs, Gide s'est dit parfois profondément chrétien. À cet égard, la figure et les paroles¹⁷ du Christ devaient être, selon lui, cultivées par-delà le protestantisme et le catholicisme¹⁸. Comme l'écrit Malcolm Scott, le christianisme représente un « soutien à son besoin d'émancipation¹⁹ » ; ou plutôt une liberté d'agir et de construire son individualité en portant sa croix pour se convaincre du pardon de sa nature pécheresse. La véritable émancipation, quant à elle, s'épanouit dans une moralité fondée sur les Évangiles où Gide puise des paroles d'affranchissement, qu'il peut manier à sa guise. La présence de Dieu est une ambivalence eu égard à sa recherche d'harmonie entre son individualité et ses espérances religieuses²⁰. Cette question est d'ailleurs au cœur du dialogue entre Gide et Mauriac²¹. Comme le souligne Pierre Masson, Gide « situe fin 1893, au seuil de son premier départ pour l'Afrique, sa quête de l'harmonie entre la morale du Christ et les revendications de sa chair²² », bien que cette synthèse ne se fasse concrètement que trois ans après, lors de la rédaction des *Nourritures terrestres*. Comme l'a remarqué Mauriac au moment de la mort de Gide, les contradictions et les complexités dans son rapport à Dieu servent une visée accommodante²³. Néanmoins, Dieu favorise également chez Gide l'émergence d'une moralité joyeuse, peut-être ce que Claude Martin nommait la *vocation au bonheur*²⁴.

¹² Claude Mauriac, *Conversations avec André Gide*, Paris, Albin Michel, 1990, p. 122.

¹³ André Gide, *Numquid et tu... ?*, JI, p. 986-1010. Pierre Masson, « *Numquid et tu... ?* », *DG*, p. 289.

¹⁴ Voir la lettre de Gide à Mauriac du 24 janvier 1922, in André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 67.

¹⁵ François Mauriac, *Journal d'un homme de trente ans*, in *OA*, p. 264. En 1932, François Mauriac réitère ce point de vue dans un article intitulé initialement « Qui triche » (*L'Écho de Paris*, 16 juillet 1932), puis repris sous le titre « Journal de Gide » dans *Journal I* : « Parfois même, comme dans les pages de *Numquid et tu*, le gémissement inénarrable couvrait la voix de l'homme charnel. » François Mauriac, « Journal de Gide », in *JMP*, p. 79.

¹⁶ Claude Mauriac, *Conversations avec André Gide*, *op. cit.*

¹⁷ Alain Goulet écrit à propos du rapport entre Gide et la Bible : « Toute sa vie, il revient à elle, la consulte, y cherchant conseil, à l'écoute d'une parole qui s'adresse à lui, se l'appropriant. En son centre, "la personne et l'enseignement du Christ" (*JII*, 3), avec son message d'amour et de libération qu'il aime à opposer à saint Paul et à ses interlocuteurs catholiques. » Alain Goulet, « Bible », in *DG*, p. 57.

¹⁸ Voir Alain Goulet, « Catholicisme », in *DG*, p. 78.

¹⁹ Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 62.

²⁰ Voir Alain Goulet, « Dieu », in *DG*, p. 122-123.

²¹ Voir Maurice Maucuer, « Mauriac et Gide ou une "amitié armée" », in *CFM*, n°4, 1976, p. 232-248.

²² Pierre Masson, « La vie morale », in *Les sept vies d'André Gide*, *op. cit.*, p. 433.

²³ Voir François Mauriac, « Les Catholiques autour d'André Gide », in *Hommage à André Gide*, La NRF, 1951, p. 103-107.

²⁴ Pierre Masson distingue trois périodes de bonheur chez Gide : le bonheur individuel (des *Nourritures terrestres* à sa crise mystique de 1916), le bonheur amoureux (à partir de 1917) et le bonheur dans le renoncement (à partir de la découverte des souffrances humaines notamment par le voyage au Congo). Pierre Masson, « Bonheur », in *DG*, p. 61-62.

La présence de Dieu chez Gide se situe à contre-courant de la doctrine du Réveil (courant du protestantisme que l'on retrouve chez les Rondeaux²⁵). En effet, dans les années 1890, Gide reconnaît Dieu dans la nature²⁶. Nous retrouvons cette sensibilité religieuse dans *Les Nourritures terrestres* (1897)²⁷, qui peuvent se lire comme une ode à un Dieu présent dans la nature mais aussi dans les sens. Cette phrase adressée à Nathanaël (qui est le prénom par lequel Gide interpelle son lecteur) conjugue la présence de Dieu dans chaque chose que l'on aime et croit naturelle : « Nathanaël, je t'enseignerai que toutes choses sont divinement naturelles.²⁸ » Cette idée d'un Dieu panthéiste se retrouve également dans le *Journal*²⁹. Cependant, *Les Nourritures* s'ouvrent sur une présence de Dieu encore plus élargie que dans la seule la nature, encore faut-il comprendre qu'au-delà de la nature, Dieu est en nous : « Ne souhaite pas, Nathanaël, trouver Dieu ailleurs que partout. / Chaque créature indique Dieu, aucune ne le révèle.³⁰ » Ainsi, il reste à Nathanaël de reconnaître Dieu en dedans de lui-même. De même, le *Journal* recueille le témoignage de cette présence en soi : « J'aime Dieu parce qu'il est en moi-même³¹ ». Si Dieu est dans la nature et à l'intérieur de chacun, alors l'homme est voué au bonheur : « Eh quoi ! Nathanaël, tu possèdes Dieu et tu ne t'en étais pas aperçu ! [...] Nathanaël, il n'y a que Dieu que l'on ne puisse pas attendre. Attendre Dieu, Nathanaël, c'est ne comprendre pas que tu le possèdes déjà. Ne distingue pas Dieu du bonheur et place tout ton bonheur dans l'instant.³² » La présence de Dieu est partout, dans le regard que l'homme porte sur sa propre nature et sur la nature qui l'entoure, et non dans la chose regardée. Dans *Les Nourritures terrestres*, Gide détourne l'amour *de* et *en* Dieu pour affirmer que Dieu est l'objet de l'amour : Dieu se trouve dans ce que l'on aime : « Il y en a qui prouvent Dieu par l'amour que l'on sent pour Lui. Voilà pourquoi, Nathanaël, j'ai nommé Dieu tout ce que j'aime, et pourquoi j'ai voulu tout aimer.³³ » La présence de Dieu semble dès lors complaisante.

Chez Gide, Dieu est avant tout une présence textuelle – particulièrement dans ses premiers écrits – mais qui n'a pas partie liée avec sa méfiance envers la religion. En effet, Dieu est un moyen pour réfléchir sur sa propre morale, sur le monde, etc. mais aussi sur sa sensualité (jugée *immorale* par d'autres). Celle-ci est une source de tourments et s'apparente chez Gide au mal. Or, cette

²⁵ Cf. *supra*.

²⁶ Sur la place de la nature (biologie, faune et flore) chez Gide, voir la synthèse de Pierre Masson, « La vie spirituelle », in *Les sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 467-474. David H. Walker, « La Nature et l'Imaginaire dans *Les Nourritures terrestres* », in David H. Walker et Catharine Brosman (dir.), *Retour aux « Nourritures terrestres »*, actes du colloque de Sheffield (20-22 mars 1997), Amsterdam, Rodopi, 1997, p. 211-236.

²⁷ Pour une présentation de cette œuvre complexe de Gide écrite sur quatre années (1893-1897) voir Pierre Masson, « Notice », in RRI, p. 1317-1326 ; Pierre Masson, « *Nourritures terrestres* (Les) », in DG, p. 281-283 ; David H. Walker et Catharine Brosman (dir.), *Retour aux « Nourritures terrestres »*, actes du colloque de Sheffield (20-22 mars 1997), Amsterdam, Rodopi, 1997 ; Amina Ben Damir, « Du visible et de l'invisible dans *Les Nourritures terrestres* », in BAAG, n°199/200, automne 2018, p. 145-160.

²⁸ André Gide, *Les Nourritures terrestres*, in RRI, p. 410.

²⁹ « Je l'admire parce qu'il est beau ; car Dieu est tout, et tout est beau pour qui sait comprendre. » André Gide, *Jl*, p. 184.

³⁰ André Gide, *Les Nourritures terrestres*, in RRI, p. 351-352.

³¹ André Gide, *Jl*, p. 184.

³² André Gide, *Les Nourritures terrestres*, in RRI, p. 359.

³³ *Ibid.*, p. 367.

reconnaissance du mal en soi se matérialise dans son rapport à Dieu, comme l'écrit Alain Goulet « la foi en Dieu induit la notion de péché³⁴ ». Mais la présence de Dieu sous la plume de Gide prend également souvent la forme d'un appel à Celui-ci. Comme si la foi, élément intrinsèque de la conscience, pouvait à la fois le condamner et le sauver. Le 9 mai 1889, Gide se confesse et implore Dieu :

« Seigneur, ayez pitié de moi. Je sens qu'il est trop tard et que mes forces sont mortes. Ayez pitié de moi et délivrez-moi des tortures de la chair.

Oh ! sentir peu à peu fuir ses forces et son courage dans le lent effondrement de la volonté, se sentir quelqu'un et voir sa vie se dissoudre dans la volupté décevante des caresses trop molles [...]

Ô mourir tout entier ! pitié Seigneur, quand tant de choses chantent dans ma pauvre tête [...]

Ô pitié Seigneur, ayez pitié de moi !³⁵ »

D'une certaine manière, la foi engendre une intime conviction de culpabilité. Cependant, cette auto-accusation n'est pas liée seulement à Dieu. Il semble que le fondement de cette culpabilité soit sa propre conscience érigée en seule réalité³⁶. Il reste que dès lors, Dieu est finalement une présence accommodante voire utilitaire pour justifier l'acceptation de ses désirs.

Cette vision ne cesse de se renforcer. Dans son *Journal*, en 1927, il écrit que finalement « l'idée que nous pouvons faire de Dieu demeure si vague et si *personnelle*, que peu m'importe de la nier ou d'y croire. Dieu, c'est pour moi le grand Bouche-trou.³⁷ » Il ajoute en 1941, qu'il ne croit pas à « quelque Dieu précis », mais qu'« un état supérieur où l'individuel se fond et se résorbe, à quoi [il] ne voi[t] quel autre nom donner que celui même de Dieu³⁸ ». Comme le résume Malcolm Scott, « Dieu n'est pas pour lui un être suprême et indépendant de l'homme, mais une projection de l'idée de Dieu qui naît de l'homme.³⁹ » L'éthique gidienne se fonde sur cette approche singulière de Dieu : complaisante et maniable afin d'être toujours sincère envers soi. En somme, un moyen dans la quête du juste. Nous pourrions même penser que Dieu et la vertu sont chez Gide quelque part interchangeables lorsqu'il admet par exemple à la fin de sa vie que « les devoirs envers Dieu et les devoirs envers soi puissent être les mêmes.⁴⁰ »

Aussi, derrière les contradictions, Gide cherche à dénoncer le caractère hypocrite de la religion, en montrant à quel point il est possible de la détourner. Néanmoins, plus qu'une

³⁴ Alain Goulet, « Dieu », in *DG*, p. 123.

³⁵ André Gide, *Jl*, p. 67-68.

³⁶ Cependant, ce n'est que quelques années plus tard, en 1898, que Gide lit *Le monde comme volonté et comme représentation* de Schopenhauer. Il y découvre le solipsisme, cette idée que la conscience propre est l'unique réalité et que, face à elle, le monde et les autres consciences ne sont que des représentations. Voir André Gide, *Jl*, p. 278 et p. 280.

³⁷ André Gide, *Jl*, p. 26.

³⁸ *Ibid.*, p. 780.

³⁹ Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁰ André Gide, *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1006. Pour Alain Goulet, « Dieu est alors devenu pour lui une façon d'exiger de soi ce qu'on peut donner de meilleur. » (Alain Goulet, « Dieu », in *DG*, p. 123.)

dénonciation d'ordre général, c'est surtout un réconfort moral individuel que Gide cherche en magnifiant la présence de Dieu dans *Les Nourritures terrestres*. À l'instar du combat de Mauriac pour redonner toute leur majesté aux valeurs d'humanité et de charité chrétiennes, Gide semble entreprendre la même démarche, tout en y accommodant son être intime. Cet accommodement traduit néanmoins une exigence envers soi. Il reste que le Dieu panthéiste mais transitoire⁴¹ de Gide ne pouvait s'accommoder et s'harmoniser avec l'image mauriacienne d'un Dieu vivant (il est cependant important d'apporter une nuance, la présence de Dieu dans la nature n'est pas étrangère à Mauriac à la fois dans ses romans et lorsqu'il médite sur les atteintes de la modernité sur la nature⁴²). Néanmoins, au-delà des nuances, l'un et l'autre reconnaissent, à partir de leur foi, l'existence du péché en soi et dans l'humanité.

2. Le péché : un mal en soi et dans l'humanité

*Tandis que le mal n'exprime que l'absence du bien, ou qu'un état de péché personnel, le Malin est une puissance active, indépendante de nous.*⁴³

Chez Gide, le mal est en soi mais aussi dans l'humanité participant de « l'idée de la solidarité dans le mal⁴⁴ ». Le péché est cette chose à la fois en soi (le mal) et hors de soi (le Malin), irrésistible. Il est la matérialisation du mal dont l'homme est habité inéluctablement : le mal est une inhérente composante humaine (a), révélée par le mal individuel (b). En soi ou autour de soi, le mal et le péché règnent en maîtres, inexorablement.

a. Les contours du péché et du mal

En janvier 1922, Mauriac écrit dans *Journal d'un homme de trente ans* : « Le péché, me disait Gide hier soir, c'est ce que nous ne pouvons pas ne pas faire...⁴⁵ » C'est au cours de cette soirée que Gide avait apporté à Mauriac *Numquid et tu... ?* dans lequel, il avait écrit le 20 avril 1916 : « Le péché c'est ce qu'on ne fait pas librement.⁴⁶ » Selon la même dialectique, il écrit dans les « Feuilletts » de 1916 : « Consens à ne plus appeler péché ce dont tu ne peux te passer.⁴⁷ » Or, cette définition du péché

⁴¹ *Ibid.*, p. 164.

⁴² Sur ce point voir Georges Mailhos et Philippe Dazet-Brun, « Nature et panthéisme », in *DFM*, p. 784-786.

Néanmoins, la nature reste chez Mauriac une source d'inquiétude comme l'indique Claude Escallier : « Cet antagonisme de la nature et de la liturgie chrétienne, du Christ et de Cybèle, préfigurait l'opposition du péché et de la grâce que le tempérament, l'éducation, la sensibilité de l'écrivain allaient rendre plus tragique encore, dans la fiction surtout. » Claude Escallier, *Mauriac et l'Évangile*, op. cit., p. 11.

⁴³ André Gide, *Numquid et tu... ?*, in *Jl*, p. 992-993.

⁴⁴ Ryo Morii, « L'individu face au groupe. Gide et le solidarisme », art. cit., p. 169.

⁴⁵ François Mauriac, *Journal d'un homme de trente ans*, in *OA*, p. 264.

⁴⁶ André Gide, *Numquid et tu... ?*, in *Jl*, p. 999.

⁴⁷ André Gide, « Feuilletts », in *Jl*, p. 1011.

n'est pas nouvelle. Déjà, dans son texte *Littérature et morale* (1897)⁴⁸, Gide définit ainsi ce qu'il entend par le dogme du péché :

« Doctrine du péché : étant capable de tout le mal n'en rien faire, et voilà le bien ; volonté privatrice ; je n'aime point cela. J'aime que la cécité pour le mal vienne de l'éblouissement du bien ; sinon vertu est ignorance – pauvreté⁴⁹. »

La définition usuelle du péché veut que le renoncement au mal équivaille au bien. Or, Gide n'est pas partisan de cette idée et s'en détourne. Pour lui, il faut préférer au renoncement du mal, l'éblouissement du bien. Sinon, ignorer le mal ou s'en priver est une vertu médiocre. Pour Gide, le péché existe ainsi que le mal. Il ne sert à rien de l'ignorer, de l'enfouir, de le priver d'exister. Il est plus vertueux de reconnaître le mal, le péché en chaque homme sans en avoir honte. C'est ici que réside la vertu. Il est nécessaire d'avoir conscience des deux extrémités de la justice (le bien et le mal). La vertu est dans la lutte pour faire émerger le bien, tout en reconnaissant le mal omniprésent. Ainsi, à nouveau en 1918, Gide fait du bien et du mal les composantes du péché : « Proposer cette définition du péché : tout ce qui comporte nuisance. / C'est déplacer la question, non la résoudre. Souvent un bien supérieur n'est obtenu qu'au prix d'une nuisance particulière.⁵⁰ »

Si Mauriac avait bien assimilé l'idée chez Gide d'une certaine irrésistibilité liée au mal, les nouveaux éléments que Gide a par la suite exposés pour définir les contours du péché sont restés incompris. En ce sens, Mauriac, dans *Ce que je crois*, affirme quelles sont selon lui les origines du mal tout en taçant l'approche de Gide de manière presque caricaturale : « Mais que le mal soit dans le monde et au secret de notre être, qu'il naisse à la jointure en moi de l'esprit et de la chair, c'est une évidence à laquelle il n'est aucun autre moyen de se dérober que de prétendre, à la manière gidienne, que le Mal est le Bien et le Bien le Mal.⁵¹ »

Une communion d'esprit entre nos deux écrivains pourrait cependant émerger. Pour chacun d'eux, la source du mal vient des hommes. Par exemple, à la fin des *Nouvelles nourritures*⁵² (1935), Gide revient sur la responsabilité des hommes dans le mal, et la nécessité de la comprendre et de l'admettre afin de soulager sa propre conscience :

« Camarade, n'accepte pas la vie telle que te la proposent les hommes. Ne cesse point de te persuader qu'elle pourrait être plus belle, la vie ; la tienne et celle des autres hommes ; non point une autre, future, qui nous consolera de celle-ci et qui nous aiderait à accepter sa misère. N'accepte pas. Du jour où tu commenceras à

⁴⁸ Texte publié pour la première fois avec *Morale chrétienne* sous le titre *Réflexions sur quelques points de littérature et de morale*, simultanément aux *Nourritures terrestres*. André Gide, *Littérature et morale*, *Jl*, p. 251-258. Jean-Michel Wittmann, « *Littérature et morale* », in *DG*, p. 230-231.

⁴⁹ André Gide, *Littérature et morale*, in *Jl*, p. 251-252.

⁵⁰ André Gide, *Jl*, p. 1063.

⁵¹ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 585.

⁵² Les *Nouvelles Nourritures* sont issues d'un long processus d'écriture coupé en trois périodes de 1914 à 1935, date de la première parution. Voir Pierre Masson, « Notice », in *RRJl*, p. 1319-1329.

comprendre que le responsable de presque tous les maux de la vie, ce n'est pas Dieu, ce sont les hommes, tu ne prendras plus ton parti de ces maux.

Ne sacrifie pas aux idoles.⁵³ »

Il reste qu'au fondement du mal chez Gide, c'est bien son désir sexuel qui guide sa pensée. Comme le souligne Alain Goulet, « à 18 ans, il est effrayé par les forces obscures qu'il sent en lui et qui prennent l'apparence de la perversion et du mal.⁵⁴ »

b. Le péché en soi : le désir homosexuel⁵⁵

Alors âgé de vingt ans, les lectures de Gide l'entraînent dans les tréfonds de sa conscience où la foi devient source de tourments et fait du démon⁵⁶, outre une voix à l'intérieur de soi⁵⁷, l'agent du mal⁵⁸. Les supplications que nous pouvons retrouver à cette époque dans le *Journal* traduisent une intime conviction de culpabilité. Gide se reconnaît doublement pécheur : être torturé par les désirs de sa chair et y succomber⁵⁹. L'année 1889 marque pour Gide l'entrée plus précise à l'âge adulte, et avec elle, les premiers tiraillements entre le désir de succomber à la chair et le désir de rester spectateur : la chair atteint l'âme en apportant une « essence si rare et si exquise » écrit-il dans le *Journal*, mais afin de n'en « souffrir soi-même, il faudrait rester spectateur du mal⁶⁰ ». *In fine*, « l'obsession de la chair⁶¹ » chez Gide traduit les difficultés existantes entre « dompter [la chair] par un labeur forcené et grisant⁶² » et « tout ce que souffre l'âme de voir la chair victorieuse⁶³ ». En d'autres termes, l'omniprésence des tentations du corps⁶⁴ engendre la domination de la chair et la souffrance de l'âme. À cet égard, Gide écrit le 17 mars 1889 :

⁵³ André Gide, *Les Nouvelles Nourritures*, in *RRII*, p. 792.

⁵⁴ Alain Goulet, « Homosexualité », *op. cit.*, p. 181.

⁵⁵ L'homosexualité est un terme qui fait son entrée dans la langue française durant la jeunesse de Gide. Apparu d'abord en Allemagne à la fin des années 1860, il est utilisé pour la première fois en France au début des années 1890. Le terme « homosexualité » reste très peu employé avant la Seconde guerre mondiale. Seules les élites l'utilisent et certains médecins en font une forme de dégénérescence. Voir Jean-Claude Féray, « Une Histoire critique du mot homosexualité », in *Arcadie*, 1981, n°326, p. 115-124 ; in *Arcadie*, 1981, n°327, p. 171-181 ; in *Arcadie*, 1981, n°328, p. 246-258.

Pour une première approche de l'homosexualité de Gide voir Alain Goulet, « Homosexualité », in *DG*, p. 181-183 ; Monique Nemer, *Corydon citoyen. Essai sur André Gide et l'homosexualité*, Paris, Gallimard, 2006, 298 p. ; Patrick Pollard, *André Gide, Homosexual Moraliste*, New Haven-London, Yale University Press, 1991, 498 p.

⁵⁶ Alain Goulet, « Démon », in *DG*, p. 117-118.

⁵⁷ Cette voix est à la fois celle de la tentation mais aussi celle de l'inspiration créatrice à la manière de Dostoïevski. Alain Goulet, « Démon », *op. cit.*

⁵⁸ Gide écrit en 1919 dans le *Journal* : « le démon triomphe en moi dès que je ne renonce plus à moi-même par un don total au Seigneur ». André Gide, *Jl*, p. 1101.

⁵⁹ Sur la question du péché voir Alain Goulet, « Péché », in *DG*, p. 300-301.

⁶⁰ André Gide, *Jl*, p. 73.

⁶¹ *Ibid.*, p. 48.

⁶² *Ibid.*, p. 46.

⁶³ *Ibid.*, p. 72.

⁶⁴ Pierre Masson note d'ailleurs que le corps littéraire « qui parle et est parlé semble toujours nous ramener à celui de l'écrivain, imprégné de son histoire et de son imaginaire, lesquels entrent en même temps dans une relation de complicité ou de conflit avec les représentations collectives. » Pierre Masson, « Préface », in Sidonie Rivalin-Padiou, *André Gide : à corps défendu*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 11.

« L'ennemi est en vous : cela est terrible. La fuite n'est pas possible.

On s'inquiète, on erre, on cherche, on s'agite, on se désespère, on s'enferme dans sa chambre... l'ennemi est avec vous...

Alors l'affolement vient de ne plus savoir quoi faire.⁶⁵ »

Le tiraillement et les luttes de Gide deviennent certaines au cours de l'année 1889. Nombre de réflexions dans le *Journal* suggèrent les péchés d'onanisme ou de fantasmes déviants : « J'ai la fièvre et je rêve de me plonger dans des ruisseaux profonds, sous les buissons qui retombent au-dessus de votre tête par des journées d'été brûlantes où tout semble s'endormir de chaleur. [...] je vois je ne sais quelle Salammbô exquise, comme lorsqu'elle avance au-haut des tours précédée des théories d'eunuques.⁶⁶ » Le champ lexical du rêve est présent tout au long de l'année 1889. Ces chimères d'un homme de vingt ans, parfois sulfureuses, peuvent être la traduction d'une réaction au poids de la religion. Le rêve permet un certain accès à ce que la religion interdit car le cri de la faiblesse de son âme succombant à la chair « renverserait, écrit-il, les fausses pudeurs et scandaliserait ceux que le vice attire, qui n'en voient que la douceur sans en comprendre l'infamie.⁶⁷ » Le *Journal* est ainsi la confession journalière du mal qui l'habite devant Dieu. Éric Marty le souligne dans l'introduction au *Journal 1887-1925* : « Le *Journal* permet la réaffirmation de la foi, de cette lutte journalière, jamais finie du fait même du péché originel qui maintient l'homme dans un statut perpétuellement ambigu : toujours proche d'être sauvé et toujours près d'être maudit.⁶⁸ »

Nous l'avons vu, dans l'enfance de Gide, le péché de chair est à l'origine de l'illumination de l'amour pour sa cousine Madeleine et de l'abomination du péché. Lorsqu'en Afrique du Nord en novembre 1893, Gide vit ses premières expériences homosexuelles et hétérosexuelles⁶⁹, l'émancipation et la révélation sensuelles avaient déjà commencé. En ce sens, libre de parler, sans craindre le jugement de son ami Marcel Drouin⁷⁰, Gide lui écrit ces mots en mars 1893 :

« J'aurai vécu jusqu'à vingt-trois ans complètement vierge et dépravé, affolé tellement qu'enfin je cherchais partout quelque morceau de chair où pouvoir appliquer mes lèvres. Des lois, des convenances, une éducation

Sur la tentation et la culpabilité du corps gidien voir Sidonie Rivalin-Padiou, « Métamorphoses du corps gidien », in *André Gide. Littératures contemporaines*, n°7, 2000, p. 87-116.

⁶⁵ André Gide, *Jl*, p. 56.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 58.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 72.

⁶⁸ Éric Marty, « Introduction », in *Jl*, p. XXXIV.

⁶⁹ L'initiation homosexuelle avec le jeune Ali et les relations hétérosexuelles avec Mériem.

⁷⁰ Marcel Drouin (1871-1943) est un ami proche de Gide, qui devient son beau-frère en 1897 en épousant Jeanne Rondeaux, la sœur de Madeleine. Marcel Drouin est agrégé de philosophie et fait la rencontre de Gide par l'intermédiaire de Pierre Louÿs (alors ami de Gide). Drouin est un intellectuel de son temps et publie des articles sous le nom de Stello puis Michel Arnault. Voir Pierre Lachasse, « DROUIN, Marcel », in *DG*, p. 128-129 ; Michel Drouin, « Marcel Drouin (Michel Arnault) 1871-1943 », in *BLAG*, n°100, octobre 1993, p. 645-660 (article reproduit en annexe in André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance 1890-1943*, Paris, Gallimard, 2019, p. 951-964).

Notons que son fils Michel Drouin est considéré comme un spécialiste de l'Affaire Dreyfus (avec la publication de deux ouvrages *L'affaire Dreyfus de A à Z* et le *Dictionnaire de l'Affaire Dreyfus*). Il fut également le cofondateur de la Société Internationale de l'Affaire Dreyfus (création en 1995).

de soi-même acharnée, l'amour des mystiques tendresses ont fait toutes mes joies, les plus grandes, solitaires et soucieuses, et donnèrent à tout plaisir de vivre l'amertume du péché...

[...]

Nous appellerons ça, la tentation de Vivre.⁷¹ »

Cet affranchissement tient aussi bien de la tentation de vivre que du tiraillement entre la pureté et la dépravation. Finalement, les tentations gidiennes concourent à l'élaboration d'une émancipation morale empreinte de justice, justifiée par l'existence de péchés qui brûlent d'être assouvis. Dans l'écriture, Gide cherche à transposer ses péchés et perversions dans sa normale⁷². La littérature, en faisant ainsi son œuvre de justice, participe de la naturalité du désir, et ce, contre l'idée alors répandue qu'il serait « contre nature »⁷³. En effet, son homosexualité, qui à l'époque souffrait davantage de réticences, de jugements sévères et de condamnations pénales avec lesquels il fallait composer, fut au cœur de la littérature gidienne, une autre manière pour l'écrivain de trouver une harmonie entre religion et recherche du moi, mais également de légitimer l'homosexualité sur le plan du droit⁷⁴.

Dans *Numquid et tu... ?*, nous retrouvons les tiraillements entre la foi et les désirs de la chair, et donc, une dialectique visant l'harmonie. Rappelons que *Numquid et tu... ?* est la traduction écrite

⁷¹ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance 1890-1943*, Paris, Gallimard, 2019, p. 101-102. La copie dactylographiée de cette lettre par Claude Martin avait préalablement été consultée à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, mais force est de constater que cette copie était erronée (Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°6), le 18 mars 1893, Copie dactylographiées, Paris, Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33528-2 2/2).

⁷² À cet égard voir les travaux de Justine Legrand : Justine Legrand, *Pour une nouvelle approche de la perversion dans l'œuvre de Gide*, Martine Sagaert (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de Toulon, 2011.

⁷³ Pour Gide, les orientations sexuelles sont des constructions sociales auxquelles il faut opposer une naturalité du désir.

⁷⁴ Nous reviendrons dans le prochain titre ainsi que dans la seconde partie de notre étude sur l'homosexualité gidienne et son lien avec la revendication de droits.

Il faut rappeler ici que dans l'ancien droit, la sodomie était poursuivie dans le cadre de procédures inquisitoriales par les Parlements. Les hommes reconnus coupables d'actes sexuels sur d'autres hommes, sur des animaux ou de sodomie sur une femme étaient condamnés à être brûlés vifs. Mais certaines études ont montré que les magistrats ne poursuivaient que rarement les actes de sodomie. Par exemple, le Parlement de Paris entre 1570 et 1700 ne jugeait que 131 affaires de ce type en appel (voir Tom Hamilton, « Sodomy and Criminal Justice in the Parlement of Paris, ca. 1540-ca. 1700 » [en ligne], in *Journal of the History of Sexuality*, vol. 29, n°3, septembre 2020, p. 303-334, [consulté le 26 juillet 2021]).

La dépénalisation de l'homosexualité est consacrée par le Code révolutionnaire de 1791. De même, le Code pénal de 1810 ne pénalise pas les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Cependant, au milieu du XIX^e siècle, le juge pénal va interpréter et détourner les textes relatifs à l'attentat public à la pudeur (330 art. C.P. ancien), à l'attentat à la pudeur (art. 332 C.P. ancien) ou encore à l'excitation du mineur à la débauche (art. 334 du C.P. ancien) afin de poursuivre les homosexuels. Cette jurisprudence, confirmée par la Cour de cassation jusque dans les années 1930, participe, avec la médecine, de la construction de l'idée d'une « perversion homosexuelle ». Sous Vichy, le législateur prend le relais du juge. L'ordonnance du 6 août 1942 rétablit le délit d'homosexualité : est « puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 60 000 francs, quiconque aurait soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, en dessous de l'âge de 21 ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans. » Ces dispositions sont conservées puis quelque peu amendées au lendemain de la Seconde guerre mondiale. La majorité sexuelle hétérosexuelle est fixée à 15 ans quand la majorité sexuelle homosexuelle est fixée à 21 ans (puis à 18 ans en 1974). Une loi du 30 juillet 1960 fait même de l'homosexualité un fléau social. La loi du 4 août 1982 met fin à ces différences alors que l'homosexualité n'est plus considérée comme une maladie mentale depuis 1981. Sur l'évolution des droits homosexuels et la pratique pénale voir Antoine Idier, *Les alinéas au placard : l'abrogation du délit d'homosexualité (1977-1982)*, Paris, Cartouches, 2013 ; Francis Caballero, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 276-277 ; Caroline Mécar, *Droit et homosexualité*, Paris, Dalloz, 2000 ; Arnaud Boulligny (dir.), *Les homosexuel.le.s en France : du bâcher aux camps de la mort : histoire et mémoire d'une répression*, Paris, Éditions Tirésias-Michel Reynaud, 2018. Par ailleurs, l'article d'Hélène Duffuler-Vialle fait un lien entre droit, pratique judiciaire et littérature à partir des représentations homosexuelles incrustées dans *À la recherche du temps perdu* : Hélène Duffuler-Vialle, « Représentations proustiennes de l'homosexualité et réalités juridiques », in *RDL*, n°5, 2021, p. 93-108.

de la crise mystique que Gide traverse entre 1916 et 1917, placé en dehors du *Journal*, dans un Cahier vert. Comme l'expose Éric Marty, Gide doit s'extraire « de son *Journal* habituel – lieu profane –, en ouvre un autre, qui sera le lieu d'une méditation particulière, partagée, déchirée entre Dieu et le Diable⁷⁵. » *Numquid et tu... ?* est un texte daté selon les reprises et les coupures de l'écriture de ce carnet : c'est la voix de Gide qui s'élève lorsqu'il lit l'Évangile selon saint Jean⁷⁶. Ses réflexions correspondent à la recherche d'un énième secours à ses péchés, tout en formant un retour à soi pour voir plus loin : se rendre justice, se déculpabiliser, se libérer soi et les autres avec. Hors du dialogue sacré du *Cahier vert*, il écrit dans son *Journal* en janvier 1916, au début de sa crise mystique : « Ce contre quoi j'ai le plus de mal à lutter, c'est la curiosité sensuelle [...]. Il y a là une propulsion si impérieuse, un conseil si insidieux, si secret, une habitude si invétérée, que souvent je doute si j'en puis échapper sans un secours venu d'ailleurs⁷⁷. » Car c'est là tout le cœur des questionnements gidiens sur le péché : sa sexualité, sa sensualité.

Dans *Numquid et tu... ?*, les réflexions gidiennes envisagées en janvier 1916, dont le point de départ est l'Épître aux Romains, portent sur un état d'innocence et de vie intense avant la soumission à la loi, c'est-à-dire à la loi morale ou religieuse. Gide cite ainsi l'Épître : « *Pour moi, étant autrefois sans loi, je vivais ; mais quand le commandement vint, le péché reprit vie, et moi je mourus.*⁷⁸ » La parole de Dieu s'adresse à tous, c'est pourquoi Gide la reprend à son compte. C'est cette soumission à la loi – non plus uniquement à une foi culpabilisante et performative – qui fait naître le péché en soi. Cependant, l'épreuve de la loi, qui fait naître le péché, est le précédant afin d'atteindre la Grâce, qui est pour Gide « l'émancipation dans l'amour⁷⁹ ». Gide poursuit en citant Jean (Jean, IX, 41) : « *Si vous étiez aveugles, vous n'auriez pas de péché. Mais maintenant vous dites : Nous voyons. C'est pour cela que votre péché subsiste.*⁸⁰ » Gide reprend à nouveau cette parole à son compte et en fait une généralité pour y dégager l'idée de péché révélé par la foi.

Toujours dans *Numquid et tu... ?*, dans un passage daté de 1919, il conclut qu'il faut prendre sa croix, c'est-à-dire regarder et accepter ses péchés passés et à venir, pour suivre la Grâce et renaître à nouveau auprès de Dieu. Contre la vertu d'ignorance face au mal, Gide prône celle d'une conscience du mal, quitte à agir sous sa crainte. En ce sens, Gide se penche sur un verset de Matthieu – qui va semer le doute – traduit en version français de la manière suivante :

⁷⁵ Éric Marty, « Introduction », *Jl*, p. XXXV.

⁷⁶ Gide se met à le lire après la conversion de son ami Henri Ghéon.

⁷⁷ André Gide, *Jl*, p. 916.

⁷⁸ Romains, VII, 9. André Gide, *Numquid et tu... ?*, *Jl*, p. 988.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 988.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 989.

« *Celui qui ne prend pas sa croix ET NE ME SUIV PAS n'est pas digne de moi.* Et pourtant est-ce bien cela que le Christ veut dire ? N'est-ce pas plutôt : *Celui qui ne prend pas sa croix ET QUI ME SUIV*, – c'est-à-dire, celui qui prétend me suivre sans avoir d'abord pris sa croix ?⁸¹ »

La lecture d'une version anglaise va dès lors prendre une « importance extrême » : « *And he that taketh not his cross, and followeth after me, is not worthy of me.*⁸² » Le recours à la Vulgate lui permet de confirmer la traduction anglaise : « *Et qui non accepit crucem suam, et sequitur me, non est me dignus.* / Seigneur, ce n'est que chargé de sa croix qu'on peut Vous suivre.⁸³ » Ici, Gide affirme la nécessité de porter et d'assumer le fardeau de son moi peccable. Balayer la double négation originale conduit donc à ne plus considérer que suivre le Christ, en reniant ses péchés, est une promesse de salut. Il faut assumer ses péchés puis suivre le Christ. Ces réflexions interviennent au moment de la conversion de l'ami de Gide, Henri Ghéon. Ce dernier semble avoir utilisé sa conversion afin de ne plus assumer ses penchants homosexuels, et ce, sans aucun acte de contrition. Ghéon applique le dogme de la traduction française du port de la croix – l'interdiction de suivre le Christ en portant sa croix –, il ne prend pas sa croix et suit Dieu.

Ce passage a fait nécessairement l'objet de vives critiques par Mauriac dans « L'Évangile selon André Gide⁸⁴ ». Cette dialectique du port de la croix découle d'une lecture particulièrement gidienne de l'Évangile qui nourrit un sentiment de défiance chez l'écrivain de Malagar :

« Chaque verset de l'écriture, Gide le tire à lui, et de toute Parole, il triomphe. “Celui qui ne prend pas sa croix et qui me suit est indigne de moi...” Mais notre croix, songe ce docteur trop subtil, ne serait-ce pas tel penchant imposé à notre chair dès le sein maternel ?

Certains le rejettent : par vertu ou par prudence ? Par générosité ou par calcul ? “Celui qui aime son âme la perdra.” Gide éclaire ainsi ce texte : “Celui qui aime sa vie, son âme, – qui protège sa personnalité, qui soigne sa figure dans ce monde – la perdra...”⁸⁵ »

Cependant, il semble que le jugement de Mauriac soit sévère voire erroné. Dans une lettre d'octobre 1927 adressée à Mauriac en réaction à son article, Gide se défend encore :

« Il ne me paraissait pas admissible, ni même possible, qu'une adhésion totale aux vérités de l'Évangile n'entraînât pas, aussitôt et d'abord, une contrition profonde, ni que le simple désaveu de ses péchés, sans repentance, pût suffire. [...] “Quiconque ne se charge pas de sa croix et *me suit*, n'est pas digne de moi.” C'est-dire : quiconque prétend me suivre sans s'être d'abord chargé de sa croix... [...] Quant à l'idée d'assimiler la croix même à la faute et de transformer l'instrument de supplice rédempteur en un oreiller voluptueux, elle n'a même pas effleuré ma pensée. [...]

⁸¹ *Ibid.*, p. 1007.

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.*

⁸⁴ François Mauriac, « L'Évangile selon André Gide », in *Hommage à André Gide*, Paris, Édition du Capitole, 1928, p. 133-136.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 136.

Il m'arrive de m'écarter du Christ, de douter, non certes jamais de la vérité de ses paroles, ni du secret du bonheur surhumain qu'elles enferment, mais bien de l'obligation de les écouter et de Le suivre. Mais lorsque je me détourne de Lui et cesse de Le suivre, je n'ai pas cette impie prétention de me faire suivre par lui.⁸⁶ »

En effet, Gide ne souhaite pas obtenir une rédemption de ses péchés ni de les transformer en vertu (bien que le péché assumé soit une vertu par rapport au déni du mal). Il désire atteindre toujours cette harmonie pour éviter de se mutiler et rester sincère, en ce sens il ajoute : « Je puis douter si l'idéal grec ou goethien doit céder le pas à l'idéal chrétien ; je puis chercher parfois à marier l'un et l'autre ; je puis croire que le problème moral se pose particulièrement pour chaque individu, etc..., mais je tiens que l'abandon *de soi*, au sens chrétien du mot, et l'abandon *à soi* sont deux inconciliables.⁸⁷ » Ainsi, pour Gide, il faut choisir entre abandonner son individualité pour suivre les paroles du Christ et s'abandonner à son individualité. Ce décryptage permet une nouvelle fois de conjuguer péché de chair, qui plus est une homosexualité assumée, avec la religion lui permettant de suivre un Dieu sauveur. Aux premiers abords, cette idée ne semble pas être partagée par Mauriac qui maintient en mai 1928 : « Je ne crois pas, je ne veux pas croire à votre tranquillité. Du point de vue chrétien, elle serait signe de l'abandon à vous-même – du découragement de Dieu en ce qui vous concerne...⁸⁸ »

Il reste que chez Gide, le péché reconnu en soi, chez les autres et devant la loi constitue ensemble cette croix que le pécheur peut porter jusque devant Dieu afin d'être sincère, voire délivrer « un message de bonheur⁸⁹ ». Message que le premier Gide délivrait dans *Les Nourritures terrestres* :

« Je me suis fatigué quand j'étais jeune à suivre au loin les suites de mes actes et je n'étais sûr de ne plus pécher qu'à force de plus agir.

Puis j'écrivis : Je ne dus le salut de ma chair qu'à l'irréremédiable empoisonnement de mon âme. Puis je ne compris plus du tout ce que j'avais voulu dire par là.

Nathanaël, je ne crois plus au péché.⁹⁰ »

⁸⁶ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 74-75.

⁸⁷ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 74.

⁸⁸ Lettre de Mauriac à Gide, in *CGM*, p. 78.

⁸⁹ « Garder ceci sans perdre cela : la parabole, ré-imaginée par Gide, ne menait-elle pas à cela ? Ne retournait-elle pas, contre l'apôtre, l'enseignement de Paul aux Romains sur l'importance de la loi ? Ne pouvait-on bénéficier de la grâce qui vient de Dieu, sans s'imposer les contraintes d'une loi fabriquée par les hommes ? C'est dans *Numquid et tu...* ? que Gide élabore cette pensée. Ne pouvait-il pas renaître, lui, l'homme de toutes les renaissances, à l'état d'innocence, celui qui précède la rédaction des lois ? [...] Car si la religion du Christ est l'enseignement de la joie, ce qu'apporte la joie, peut-il être péché ? Gide met en cause ici l'argument selon lequel on peut conserver la source de la joie humaine, même si celle-ci constitue un péché aux yeux de la loi, tout en suivant le sauveur divin. C'est le deuxième thème de son interrogation de l'Évangile : le port de la croix, qui allait le convaincre que cela était possible, permis et même voulu par un Christ qui apportait aux hommes un message de bonheur. » Malcom Scott, *Gide et Mauriac. A la recherche du moi*, op. cit., p. 70-71.

⁹⁰ André Gide, *Les Nourritures terrestres*, in *RRI*, p. 368

S'arrêter sur le premier sens des mots utilisés par Gide serait un leurre. Si Gide assène à Nathanaël de ne pas croire au péché, c'est pour qu'il ne le voit pas comme un mal. Il ne faut pas s'empêcher d'agir par peur du péché. Il faut abolir le péché ou ne plus l'envisager comme un obstacle à sa réalisation. Cette dialectique gidienne n'est pas partagée par Mauriac, pour qui la chair reste un ennemi à combattre. Il reste que le désir sexuel est à la source des conséquences du mal : le jugement, le pardon comme la charité.

B. La charité selon Gide : un des caractères de son individualisme

Pour bien juger, il faut s'éloigner un peu de ce que l'on juge, après l'avoir aimé.

Cela est vrai des pays, des êtres et de soi-même.⁹¹

En juillet 1891, Gide écrit dans son *Journal* : « Je me ferai bon pour les autres. Mon âme sera toute charité. Il faut être admirable.⁹² » Cette pensée du premier Gide fait de la charité une éthique religieuse dirigée vers les autres tout en la liant à un sens téléologique : s'efforcer d'être juste. De cette dialectique religieuse, Gide a tiré pourtant des réflexions plus complexes à cheval entre défense de sa propre individualité et suspicion de perversion. Il reste que chez Gide la charité chrétienne s'envisage à travers le credo « Ne jugez pas » (1) et les risques de sa perversion (2).

1. « Ne jugez pas », une règle de conduite pour soi entre individualité et universalité

Le royaume de Dieu, ce n'est pas le manger et le boire, mais la justice, la paix et la joie, par le Saint-Esprit.

Et ceci est le dernier mot, la borne où se heurte toute protestation de ma pensée :

Heureux celui qui ne se condamne pas lui-même
dans ce qu'il approuve.

Il faut y revenir.⁹³

Pour comprendre ce qui fut à l'origine de la mise en pratique par Gide du credo « Ne jugez point » en 1912 à la cour d'assises de Rouen⁹⁴ et ce qui l'amena à donner à sa collection de faits divers le titre « Ne jugez pas »⁹⁵, il faut revenir aux diverses références à ce précepte dans les écrits

⁹¹ André Gide, *Caractères*, Paris, À l'enseigne de la Porte étroite, 1925, p. 38.

⁹² André Gide, *Jl*, p. 137.

⁹³ André Gide, *Numquid et tu...* ?, *Jl*, p. 991.

⁹⁴ Dans la note liminaire des *Souvenirs de la cour d'assises*, Gide écrit : « Assis sur le banc des jurés, on se redit la parole du Christ : *Ne jugez point*. » André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

⁹⁵ Nous reviendrons en détails sur cette collection dans la seconde partie de notre étude, notons dès à présent que cette collection est créée par Gide en 1930 pour accueillir des récits de faits divers. C'est dans cette collection que parurent *La séquestrée de Poitiers* et *L'affaire Redureau*.

de notre écrivain. En effet, en étudiant le sens moral qu'il donne à ce credo, sa mise en pratique ou sa textualisation dans son rapport avec la justice institution s'éclairent sous un nouveau jour.

Chez Gide, le credo chrétien « Ne jugez pas » pourrait trouver ses premières racines à la porte de l'adolescence quand il se trouve investi d'une grâce qui le fait se sentir dissemblable aux autres. Son sentiment de prédestination l'ayant peut-être conduit, comme nous l'avons vu précédemment, à être plus attentif aux opprimés et aux damnés. Cependant, la première référence à ce mantra dans les écrits de Gide se trouve dans le *Journal* à la date du 12 mai 1892. L'écrivain y évoque les paroles du Christ prononcées lors du Sermon sur la montagne en lui donnant une signification morale :

« Les jugements des autres ne m'intéressent d'ailleurs pas plus que les miens ; – si pourtant : en tant que l'énoncé d'un rapport entre l'objet et l'individu qui le juge ; et qui me les fait tous deux mieux connaître. Mais il me suffit que cet autre l'affirme ; quand il veut l'expliquer, prouver qu'il a raison, il me devient insupportable ; on ne peut jamais rien prouver. “Ne jugez point.” Tout jugement porte en soi le témoignage de notre faiblesse. Pour moi, les jugements qu'il me faut porter quelquefois sur les choses sont aussi flottants que les émotions qu'ils soulèvent, et qui expliquent alors cette incertitude infinie qui déconcerte mon action, quand ce doit être un “jugement” qui la décide.⁹⁶ »

Gide érige ici au rang de moralité le précepte évangélique « Ne jugez point » et tend à en faire une règle de conduite pour lui-même, mais plus généralement comme une conduite bénéfique pour celui qui l'applique. En effet, dans ce paragraphe, Gide commence par affirmer son désintérêt et son indifférence pour les jugements prononcés par lui et par les autres, sauf si ces jugements invitent à augmenter ses propres connaissances (notons qu'à la fin de sa vie, dans *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*, Gide pose une autre limite qui est celle de l'indignation⁹⁷). Passé cette première affirmation, Gide complexifie sa pensée. Si le jugement émis est définitif, alors il faut s'en méfier. Mais de manière générale, comme il le dit ensuite, le jugement est intrinsèquement le témoignage des faiblesses de son émetteur, c'est-à-dire le témoignage de ses certitudes. Ainsi, il faut comprendre le credo « Ne jugez pas » comme le corollaire de l'*incertitude*, qui au regard de cet extrait, prend les contours d'une vertu. Utiliser le credo « Ne jugez pas », c'est condamner les certitudes tout en réaffirmant la grandeur du doute. Plus qu'un mouvement de charité témoignant de l'amour pour autrui, ce précepte est une manière de ne pas porter de jugement définitif sur autrui et ses actions, une manière d'être juste.

Cette première référence aux paroles du Christ amène à comprendre le sens de son utilisation par Gide en ce qui concerne la justice institutionnalisée. « Ne jugez pas » sert à mettre en exergue

⁹⁶ André Gide, *Jl*, p. 153-154.

⁹⁷ « Je suis capable d'indignation devant certains abus de force, injustices ou mensonge ou lâchetés ; mais, la plupart du temps, le spectacle que j'ai devant les yeux n'éveille aucun désir de jugement, pas plus que la contemplation d'un paysage, ou d'une plante ou d'un insecte. » André Gide, *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1022.

l'un des écueils que Gide définit vis-à-vis de la justice institutionnalisée⁹⁸ : les jugements rendus par la justice des hommes sont définitifs⁹⁹, à ses yeux, ils le sont d'autant plus qu'ils sont emplis de certitudes sur l'homme et sa faute, certitudes le réduisant à autre chose qu'à l'individualité propre à chaque homme. Dès lors, pour Gide, le jugement de la justice humaine ne peut que s'achopper à « l'incertitude infinie » qu'il décrit le 12 mai 1892. La justice, si elle ne doute pas, devient douteuse¹⁰⁰. Le credo « Ne jugez pas » étant textualisé pour rappeler quelque part l'incertitude de nos jugements sur les autres.

Au regard de l'analyse de cet extrait, il faut reconnaître l'un des obstacles majeurs que Gide identifie à la réalisation de la justice : la justice des hommes est étrangère à la charité, elle réduit l'homme aux certitudes du jugement de ses semblables. En ce sens, en 1945 au moment des procès de l'épuration, dans un article « Justice et charité » publié dans *Le Figaro* et daté des dimanche-lundi 25-26 février 1945, il écrit : « La notion de justice reste humaine. L'enseignement de celui qui nous a dit : “Ne jugez point” déborde surhumainement (et les croyants diront : divinement) la justice.¹⁰¹ » Ici, Gide se rapproche de la pensée de Mauriac, en identifiant comme lui l'absence de charité dans la justice des hommes lorsqu'elle s'octroie le pouvoir de juger définitivement les hommes. De fait, la charité est un domaine réservé à Dieu ou par extension aux croyants, mais inéluctablement étranger aux tribunaux.

Dans *Les Nourritures terrestres*, la proscription du jugement, bien qu'elle reprenne en substance certaines idées de mai 1892 (notamment la condamnation des certitudes), prend une tournure plus intime encore et se rattache à l'amour de soi et des autres. Rappelons que cette œuvre gidienne fondamentale, conçue comme devant sauver Gide lui-même, est le récit de sa propre libération dans lequel le jeune esthète fait cohabiter les postulations contradictoires de sa morale. Les allusions à son homosexualité y sont à la fois nombreuses et floues. L'aphorisme qui a retenu notre attention semble suggérer le refus de départager le bien et le mal, en somme, une autre manière d'envisager le credo « Ne jugez pas », et ce, dans l'action, dans la pratique :

« Agir sans *juger* si l'action est bonne ou mauvaise. Aimer sans s'inquiéter si c'est le bien ou le mal.

Nathanaël, je t'enseignerai la ferveur.¹⁰² »

Ici, le renoncement au jugement prend une dimension intime tout en participant d'une certaine généralité. Sur le plan intime, il est question d'agir spontanément sans juger par un prisme

⁹⁸ Nous reviendrons plus précisément sur Gide et le jugement de la justice des hommes dans la seconde partie de notre étude. Pour l'heure, il s'agit seulement de poser quelques jalons liés à la charité chrétienne et la morale gidienne nous permettant d'envisager sereinement la notion de justice chez notre écrivain.

⁹⁹ Évidemment, certains sont susceptibles d'appel mais il reste que les jugements sont définitifs lorsqu'ils décident sur le fond.

¹⁰⁰ « La justice humaine est chose douteuse et précaire » écrit Gide dans les *Souvenirs de la cour d'assises*. André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

¹⁰¹ André Gide, « Justice et charité », in *Le Figaro*, 25 et 26 février 1945.

¹⁰² Souligner par l'auteur. André Gide, *Les Nourritures terrestres*, in *RRI*, p. 353.

axiologique ses propres actions. Cet aphorisme vise la libération de soi vis-à-vis de tout jugement de valeurs confiné à la dichotomie bien/mal. Surtout, sur le plan intime, le sens de ce fragment doit être analysé à l'aune de sa deuxième partie : « Aimer sans s'inquiéter si c'est le bien ou le mal », qui peut se lire comme la légitimation de son homosexualité. Si Gide affirme ne plus recourir à l'examen de conscience seulement à la fin de sa vie dans *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*¹⁰³, il reste qu'il a très rapidement, vers le mitan des années 1890, assumé son orientation sexuelle pour mieux la défendre. Sur un plan plus universel, cet aphorisme peut se comprendre comme une règle de conduite pour ses lecteurs (figurés, dans *Les Nourritures terrestres*, dans l'interpellation constante de Nathanaël) : « Ne vous jugez point », impliquant de ne pas manifester de jugement de valeurs sur ses actions et celles d'autrui, c'est-à-dire, une manière d'être juste.

Le credo « Ne jugez pas » est un moyen pour Gide d'alimenter le sens téléologique qu'il donne à la justice : s'efforcer d'être juste est une règle de conduite *pour* et *en* soi offrant des perspectives plus générales. Aussi, ce que souhaite avant tout Gide en prodiguant ce conseil, c'est que lui-même ne soit pas non plus jugé par les autres. À ce titre, « Ne jugez point » laisse transparaître la seconde partie de la formule : « Ne jugez point, *afin que vous ne soyez pas jugés* ». À cet égard, nombre de ses amis le soutiennent dans sa vie d'écrivain, d'homosexuel, de protestant face aux attaques des conservateurs, des catholiques, etc. Le premier d'entre eux à faire cette œuvre de charité et de tolérance est nous le verrons, Mauriac.

Chez Gide, la charité n'est pas aussi présente ni aussi théorisée que chez l'écrivain de Malagar. Néanmoins, il est permis de la reconnaître dans certaines de ses œuvres et écrits. C'est une idée diffuse que l'on peut rattacher aux différents aspects de son individualisme mais qui, surtout, est abordée comme une valeur chrétienne pervertissant la justice comme vertu mais aussi comme institution.

2. La charité chrétienne pervertie : les rapports entre soi et Dieu

Entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, chez Gide, la charité chrétienne est abordée de deux manières : l'amour désintéressé venant de Dieu et l'amour désintéressé venant des autres. Dans les deux cas, il apparaît que Gide en donne une vision négative et pervertie, expliquant peut-être aussi le fait qu'il tint à distance la charité de la justice comme institution.

¹⁰³ « Mon hérité puis ma formation protestante inclinaient mon esprit presque exclusivement vers les problèmes moraux. En ces premiers temps, je n'avais pas encore compris que les devoirs envers Dieu et les devoirs envers soi puissent être les mêmes. À présent, j'ai grande tendance à les confondre trop complètement. Je demeure exigeant ; beaucoup plus envers moi-même qu'envers autrui ; mais ne crois plus que ce soit quelque autre que moi, qui exige. À vrai dire, je ne tiens plus les comptes, comme autrefois. Je ne fais plus, le soir, avant de tâcher de m'endormir, ce que le protestant appelle : des examens de conscience ; je fais comme si j'étais reçu. » André Gide, *Ainsi soit-il ou les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1006.

S'agissant de la charité venant de Dieu, elle est convoquée par Gide afin de trouver un équilibre entre ses péchés, ses désirs, sa liberté intérieure, son individualité et ce que la religion interdit. Quelque part, implorer la miséricorde de Dieu contribue à s'accepter. À travers cette charité chrétienne mobilisée par Gide dans ses écrits, notamment au cours des années 1890, transparaît le désir de tendre vers la joie¹⁰⁴, l'harmonie et le bonheur. En effet, dans les pages de *Journal* écrites alors qu'il est jeune adulte, Gide interpelle Dieu pour résoudre les apories de ses désirs¹⁰⁵. Ses penchants homosexuels étant réprouvés par la morale puritaine, il devait se créer en lui des tiraillements, ces derniers étant textualisés dans des prières adressées à Dieu, et ce, dès 1889¹⁰⁶. Parmi les exemples de ces prières réclamant la charité divine, il y a celui du 29 décembre 1891 qui fait écho à sa première rencontre avec Wilde (le 27 novembre 1891 chez Henri de Régner), rencontre qui l'a fortement ébranlé :

« Seigneur, je reviens à toi, parce que je crois que tout est vanité, hors te connaître. Guide-moi dans tes sentiers de lumière. J'ai suivi des routes tortueuses, et j'ai cru m'enrichir de faux biens. Seigneur, aie pitié de moi : les seuls vrais biens sont les biens que tu donnes. J'ai voulu m'enrichir, et je me suis appauvri. Après toute cette agitation je me suis retrouvé très pauvre. Je me souviens des jours d'autrefois ; de mes prières. Seigneur, mène-moi comme avant dans tes sentiers de lumière. Ô Seigneur, garde-moi du mal. Que mon âme puisse encore être fière ; mon âme devenait une âme ordinaire ; oh ! que ce ne soit pas en vain, ces luttes de jadis, mes prières...¹⁰⁷ »

En même temps qu'il revient à Dieu, Gide réclame sa miséricorde sans dévoyer le sens de la charité chrétienne. En revanche, à la fin du mois d'avril 1893 (avant donc ses premières expériences homosexuelles en Afrique du Nord en novembre 1893), toujours dans le *Journal*, Gide écrit, après avoir demandé la compassion et le secours de Dieu, comment l'assomption de sa nature passe par la conversion de la dépravation à la joie :

« Et maintenant ma prière (car c'est une prière encore) : Ô mon Dieu, qu'éclate cette morale trop étroite et que je vive, ah ! pleinement ; et donnez-moi la force de le faire ah ! sans crainte, et sans voir toujours que je m'en vais pécher.

Il me faut maintenant un effort aussi grand pour me laisser aller à moi-même, que jadis pour y résister.

[...]

Une morale facile ?... Ô certes non ! ce n'avait pas été une morale facile, celle qui m'avait guidé, soutenu, puis dépravé, jusqu'alors. Mais je sais bien que lorsque je voudrai goûter à ces choses, que je m'étais défendues comme trop belles, ce ne sera pas comme un pécheur, en cachette, avec amertume déjà du repentir ; non, mais sans remords, avec force et joyeusement.

Sortir enfin du rêve et vivre d'une vie puissante et remplie.¹⁰⁸ »

¹⁰⁴ Voir Martine Sagaert, « Joie de vivre », in *DG*, p. 208-209.

¹⁰⁵ Rappelons qu'à côté de son amour pour Madeleine, Gide a, vers ses dix-huit ans, senti qu'il était attiré par les personnes du même sexe que lui.

¹⁰⁶ Cf. *supra*. Voir le passage du *Journal* daté du 9 mai 1889 dans lequel Gide implore Dieu.

¹⁰⁷ André Gide, *Jl*, p. 144.

¹⁰⁸ André Gide, *Jl*, p. 161.

Ici, Gide signifie sa volonté de se libérer des carcans religieux et moraux de sa religion pour vivre pleinement, tout en mêlant la charité divine à cette libération. Cette idée fut d'une autre manière reprise dans la dialectique du port de la croix développée dans *Numquid et tu... ?*, lorsque Gide tire à lui les saintes Écritures pour concilier péché et amour du Christ¹⁰⁹. Il écrit en ce sens, à propos des plaisirs de la chair : « Je vous demande de m'aider, mais c'est sans renoncement véritable...¹¹⁰ » En effet, dans *Numquid et tu... ?* – qui rappelons-le témoigne de sa crise mystique de 1916 – de nombreux appels à la charité de Dieu parcourent le texte.

À côté de la charité venant de Dieu, Gide a abordé dans certaines de ses œuvres romanesques la charité chrétienne pratiquée par les autres. Il en ressort l'image d'une charité dévoyée et pervertie. C'est le cas dans la parabole réinterprétée par Gide de l'Enfant prodigue, publiée sous le titre *Le Retour de l'enfant prodigue* (1907)¹¹¹. Le Prodigue gidien, parti de la Maison du père pour « d'autres cultures, d'autres terres, et des routes pour y courir, des routes non tracées¹¹² », ne connaît pas les mêmes faveurs à son retour que celui de l'Évangile de saint Luc. Dans *Le Retour de l'Enfant prodigue* de Gide, c'est bien le retour de l'enfant au sein du foyer paternel qui a été revisité ou encore « dépouillé de son sens divin¹¹³ » selon les mots de Mauriac¹¹⁴. En effet, quelques années après la parution de ce traité gidien, Mauriac avait répondu à l'« Enquête sur la jeunesse » organisée par *La Revue hebdomadaire*¹¹⁵. L'article du jeune romancier bordelais, intitulé « La Jeunesse littéraire », avait paru en avril 1912 et un passage concernait Gide et sa parabole¹¹⁶. Ce dernier alors à Florence décide de répondre aux attaques du jeune catholique après l'avoir remercié de ses mots à son égard¹¹⁷. Néanmoins, il use de son droit de réponse et se défend de tout « sacrilège » dont Mauriac l'accuse : « Gide, lorsque, recomposant la parabole de l'enfant prodigue, il la dépouille de son sens divin. » Le maître conteste les dires du jeune poète : « C'est avec piété et respect que j'ai écrit ces pages (se peut-il vraiment que vous les ayez lues, ou que, les ayant lues, vous n'avez pas senti la gravité de l'émotion qui me les a dictées ?).¹¹⁸ » Aussi, ce texte s'inscrit dans la période 1905-1907 durant laquelle Gide se trouve confronté à la question religieuse par ses amis Claudel et Jammes

¹⁰⁹ Cf. *supra*.

¹¹⁰ André Gide, *Numquid et tu... ?*, in *JL*, p. 1005.

¹¹¹ Pour une présentation de ce texte voir Jean Claude, « Notice », in *RRI*, p. 1408-1414 ; Pierre Masson, « *Le Retour de l'enfant prodigue* : problèmes de création et d'interprétation », in *BLAG*, n°41, janvier 1979, p. 35-54 ou Jean Claude, « *Retour de l'enfant prodigue (Le)* », in *DG*, p. 348-349.

¹¹² André Gide, *Le Retour de l'Enfant prodigue*, in *RRI*, p. 784.

¹¹³ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 120.

¹¹⁴ En 1922, Mauriac formule le même reproche à Gide à propos de *Saül*. Voir *La Revue hebdomadaire*, 24 juin 1922.

¹¹⁵ François Mauriac, « Enquête sur la jeunesse : la jeunesse littéraire », in *La Revue hebdomadaire*, avril 1912, p. 59-72. Cet article fut le point de départ de la correspondance entre Gide et Mauriac. Gide se défend de l'accusation portée par Mauriac. Pour les passages concernant Gide, nous pouvons nous référer à André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 119-120.

¹¹⁶ À la mort de Gide, Mauriac revient sur cette querelle originelle dans son hommage « Les Catholiques autour d'André Gide ».

¹¹⁷ Lettre de Gide à Mauriac, le 15 février 1912, in André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 61.

¹¹⁸ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 61.

qui cherchent à le convertir¹¹⁹. Ce traité est en quelque sorte, selon les mots de Gide, une œuvre de « circonstance », car elle tend à faire office de défense contre ses convertisseurs.

Outre ces considérations contextuelles, cette parabole repensée laisse entrevoir une dialectique de la charité pervertie, d'autant plus certaine que Gide semble s'être identifié au Prodigue, comme il le laisse entendre dans la préface : « J'ai peint ici, pour ma secrète joie, comme on faisait dans les anciens triptyques, la parabole que Notre Jésus-Christ nous conta. Laissant éparse et confondue la double inspiration qui m'anime, je ne cherche à prouver la victoire sur moi d'aucun dieu – ni la mienne. [...] je me suis mis à genoux, faisant pendant au fils prodigue, à la fois comme lui souriant et le visage trempé de larmes.¹²⁰ » D'une certaine manière, Gide est l'Enfant prodigue car il détourne la parabole de saint Luc afin d'y concilier ses contradictions. Cette identification est permise notamment lorsque le Prodigue répond à son père qui lui demandait pourquoi il était parti : « Parce que la Maison m'enfermait.¹²¹ » N'est-ce pas ici un signal de reconnaissance de la volonté émancipatrice de Gide face aux contraintes morales, religieuses et aux codes familiaux oppressants ? Il s'agit pour Gide d'affirmer une nouvelle fois cette déchirure ; devoir s'éloigner de la famille, voire de la religion, pour façonner sa propre morale, pour combattre l'enfermement des règles de la vie conjugale ou en société. L'une des autres apparitions de Gide dans ce texte se traduit par l'intermédiaire de l'emploi du « je », notamment dans l'introduction à la réprimande du père lorsqu'il s'identifie à l'Enfant prodigue¹²². D'ailleurs, Pierre Masson note que c'est « une fable destinée à la fois à suggérer et à dissimuler une pensée qui ne peut – ou ne veut – être exprimée directement¹²³ ».

Cette projection prouvée, il convient maintenant de regarder précisément l'idée que Gide souhaite développer. La perversion de la charité tient à une subtilité qui dénote avec le texte religieux. Dans l'Évangile selon saint Luc, le repentir se sent indigne de porter le nom de son père. Cet élément est conservé par Gide. Cependant, dans la version gidienne, malgré la charité chrétienne du père – illustrée par un geste d'amour envers son fils pécheur –, le Prodigue n'hésite pas à rejeter et à trahir cette charité par son comportement et sa posture. Le Prodigue gidien, comme le souligne Malcolm Scott, « heureux de retrouver le confort et la chaleur de la demeure du père, ne renonce pas pour autant à la nostalgie du désert¹²⁴ », notamment lorsqu'il avoue à son père qu'il ne lui reste en souvenir que ses plaisirs et non le dénuement qui a suivi la dépense excessive¹²⁵.

¹¹⁹ Voir Alain Goulet, « Catholicisme », in *DG*, p. 77-78.

¹²⁰ André Gide, *Le Retour de l'Enfant prodigue*, in *RRI*, p. 777.

¹²¹ *Ibid.*, p. 781.

¹²² Dans l'introduction du passage intitulé « La réprimande du père », Gide écrit « c'est que je sais quel était votre enfant prodigue ; c'est qu'en lui je me vois ». *Ibid.*, p. 781.

¹²³ Pierre Masson, « *Le Retour de l'Enfant prodigue* : problèmes de création et d'interprétation », *art. cit.*, p. 41.

¹²⁴ Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 70.

¹²⁵ André Gide, *Le Retour de l'Enfant prodigue*, in *RRI*, p. 782.

En effet, le Prodiges se trouve face à une réalité qui pervertit la charité : alors qu'il a péché en étant prodigue, son père ne lui refuse pas le confort de sa richesse ni son amour inconditionnel et désintéressé à son retour¹²⁶. Seul l'amour du Prodiges semble être intéressé : « Mon père ! j'aurais donc pu vous retrouver sans revenir ?...¹²⁷ » La charité dont fait preuve le père ne provoque pas le repentir et n'annihile pas le mal, au contraire il ne le rend que plus intense. Comme le souligne Martine Sagaert, « le prodigue ne revient pas poussé par le repentir, mais par la faim et le dénuement.¹²⁸ »

Aussi, ce traité dévoile le problème gidien de l'insatisfaction en réaction à la réalisation des désirs : « L'enfant s'avoue qu'il n'a pas trouvé le bonheur, ni même su prolonger bien longtemps cette ivresse qu'à défaut de bonheur il cherchait.¹²⁹ » L'aspect libérateur de cette œuvre entérine d'ailleurs cette contradiction, comme le souligne Jean Claude : « Il retient la leçon du père : la certitude que Dieu existe en dehors de la loi, indépendamment d'elle : à chacun sa manière de le trouver et de l'aimer. De plus, conscient que morale et religion sont étroitement associées, il revendique, comme dans ses œuvres précédentes, une morale de la libération où chacun se choisit ses propres valeurs, ses propres lois.¹³⁰ » Ainsi, au-delà de vouloir concilier des contradictions, Gide témoigne d'une volonté d'inviter le lecteur et la lectrice à construire sa propre morale, quelques soient ses penchants, ses attirances, ses péchés. Comme le note Martine Sagaert : « Aucune voie n'est privilégiée, le tout, c'est d'être en parfaite adéquation avec soi-même.¹³¹ » Derrière la perversion certaine de la charité chrétienne et au-delà d'en dénoncer les contours, Gide laisse entrevoir à chacun et à chacune la possibilité de s'en détacher pour élaborer une moralité qui soit sincère.

L'autre œuvre romanesque mettant en scène cette charité pervertie est *La Symphonie pastorale* (1919)¹³². Gide publie ce récit peu de temps après la découverte par Madeleine de son homosexualité (en 1916), au moment de sa relation avec Marc Allégret (1917) et lors d'une nouvelle vague de conversions dans son entourage (dont son ami Henri Ghéon)¹³³. Dans ce roman, un pasteur recueille une jeune fille aveugle qu'il nomme Gertrude. Il va alors entreprendre son éducation au même titre que ses enfants, pris par un élan de charité. Cependant le pasteur va, sous couvert de l'Évangile, enfermer Gertrude « dans un langage déréalisant¹³⁴ ». Cette charité va peu à

¹²⁶ *Ibid.*, p. 780.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 783.

¹²⁸ Martine Sagaert, « La partie décisive avec Gide », in Caroline Casseville et Martine Sagaert (dir.), *op. cit.*, p. 20.

¹²⁹ André Gide, *Le Retour de l'Enfant prodigue*, in RRI, p. 779.

¹³⁰ Jean Claude, « Notice », in RRI, p. 1408.

¹³¹ Martine Sagaert, *art. cit.*, p. 22.

¹³² Pour une présentation contextualisée de l'œuvre à l'aune du parcours moral et religieux de Gide voir Pierre Masson, « Notice », in RRII, p. 1141-1155.

¹³³ Pierre Masson, « Notice », in RRI, p. 1145-1146.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 1150.

peu s'installer dans une atmosphère de perversion lorsque le pasteur développe et avoue ses sentiments pour la jeune fille, elle-même convoitée par son fils Jacques. Par conséquent, dans *La Symphonie pastorale*, la charité venant des autres participerait d'une dépossession de l'être qui reçoit l'aide.

Dans une lettre du 30 juillet 1920 adressée à Gide, Mauriac dit sa « joie mêlée d'inquiétude¹³⁵ » alors que Gide vient de lui offrir *La Symphonie pastorale*. Mauriac a su y retrouver les hypocrisies de la religion¹³⁶ ce qui lui permet de renvoyer finalement dos-à-dos les pharisaïsmes du catholicisme et du protestantisme : « Mais n'y a-t-il pas dans ses ruses [celles du pasteur] pour se tromper lui-même, et dans cet abus qu'il fait des interprétations personnelles de l'Écriture un vice particulier de la Réforme ?¹³⁷ » Aussi, Mauriac en tire une morale et s'accorde avec Gide d'une certaine manière quant à la perversion de la charité et de l'usage dévoyé des paroles du Christ :

« D'ailleurs, avec mon éducation catholique, je tire tout de même une morale de votre symphonie. Il faut se garder de livrer à nos passions l'usage des paroles du Christ : votre pasteur me rappelle ces amoureuses qui se rassurent avec ce que notre Seigneur dit de Marie-Madeleine. Ensuite nos bons élans, nos mouvements de charité sont aussi mis à profit par la chair et le sang.¹³⁸ »

D'une certaine manière, cette missive peut être le signe d'une union entre la pensée de Mauriac et de Gide sur le risque des interprétations perverses des Écritures. Or, il réside un antagonisme entre les deux : quand Gide n'hésite pas à relever les risques d'altération de la charité chrétienne, Mauriac s'en fait le chantre pour justement combattre ses avilissements.

Un exemple plus concret encore pourrait illustrer l'idée d'une charité pervertie et antinomique à celle de la justice. Au début de la Première guerre mondiale (1914-1915), Gide se consacre avec son ami Charles du Bos et la Petite Dame au Foyer franco-belge¹³⁹, qu'ils ont conjointement fondé. Ce foyer vient en aide aux réfugiés de manière plus humaine et décente que ne pouvaient le faire d'autres services¹⁴⁰. À propos de cet engagement, Pierre Masson écrit de Gide qu'« il mit en pratique cet évangile humaniste dont il suffisait de lire les préceptes dans son cœur.¹⁴¹ » À l'encontre de cette charité chrétienne qui anime Gide dans l'aventure du foyer franco-belge, il y a celle de son ami Charles Du Bos à propos duquel Gide tient ce discours :

¹³⁵ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p.63.

¹³⁶ « Il [le pasteur] me fait penser à cette forme religieuse de l'hypocrisie qui rendait haïssable à Stendhal, tout le XVII^e siècle (et Racine même). » André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 63.

¹³⁷ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 63.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 64.

¹³⁹ Le *Journal du foyer franco-belge* d'André Gide fut publié et présenté pour la première fois en 2002 par Pierre Masson dans le *B.A.A.G.*, vol. XXX, n°134, avril 2002. Voir aussi Pierre Masson, *Les Anthologies du Bulletin des Amis d'André Gide*, tome 1, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 83-113.

¹⁴⁰ Cet engagement sera développé dans le titre 2. Cf. *infra*.

¹⁴¹ Pierre Masson, *Les Anthologies du Bulletin des Amis d'André Gide*, *op. cit.*, p. 112.

« Il me paraît certain que Du Bos n'est pas entraîné par un mouvement de charité profonde et par l'amour des malheureux, mais bien plutôt par un besoin d'abnégation, de sacrifice, par une sorte d'ambition de sainteté, à laquelle le prédispose un tempérament plutôt frêle.¹⁴² »

Cet extrait du *Journal du foyer franco-belge* révèle particulièrement cette charité pervertie que Gide a pu constater en lui. Ici, il le constate chez un autre : la charité est utilisée à des fins personnelles (abnégation et ambition de sainteté) et non à des fins humanistes (l'amour du prochain, ici les malheureux). De la même manière, dans le *Journal du foyer franco-belge*, Gide s'illustre en tant qu'adversaire de la charité dénaturée par l'aumône : « J'avais toujours été contre la gratuité des repas. Je revins à la charge et persuadai notre comité de réclamer aux réfugiés 10 centimes au déjeuner et 10 centimes au dîner. Cette mesure chagrina CDB [Charles Du Bos] et contraria l'idée qu'il se faisait de la parfaite charité.¹⁴³ » Après dix-huit mois d'engagement Gide se retire sur les mêmes constats. Alors en pleine crise mystique, il écrit à son ami Ghéon le 15 mars 1916 : « La charité fait place à l'assistance, et peu s'en faut que les fiches n'aient pris la place des réfugiés ! Le moindre secours n'est plus accordé que sur vote du comité et tout est organisé de manière à ce que l'initiative privée soit bridée.¹⁴⁴ » La charité devint ainsi une aumône, pendant d'un certain pharisaïsme.

Enfin, dans le *Journal*, en 1937, alors qu'il s'exprime à propos de la doctrine communiste, Gide évoque la charité chrétienne. Il lie cette dernière avec la justice en atténuant leur incompatibilité, tout en discutant encore une fois sa perversion :

« Ce sont ceux [les chrétiens socialisants] qui, précisément, ne sont point venus au marxisme par raisonnement, par théorie, mais par un douloureux besoin de justice [...] ce que le chrétien appelle : la charité ; par amour. La charité chrétienne, que toujours accompagne un sentiment d'abnégation, ne s'oppose point tant à l'idée de la justice qu'elle ne la pénètre et féconde. La charité, tout en soulageant temporairement la misère, ne s'attaque point à sa racine et l'on peut même dire que, par là même, elle l'entretient [...] De sorte que je doute quelle serait la plus préjudiciable à soi-même et aux autres, à l'humanité : une charité qui prendrait son parti de l'injustice, une justice qui se sentirait quitte d'aimer ; une équitabilité sans amour ?¹⁴⁵ »

Ici, Gide unit paradoxalement la charité à la justice. Car si la charité féconde la justice, elle reste dysfonctionnelle en y apportant une part d'injustice. La charité ne pallie l'injustice que de manière temporaire, elle ne la résout pas. Il reste que la justice pourrait se concevoir *sans* cet amour dévoyé découlant de la charité, mais *avec* une « équitabilité » ajustable. Sur cette base, apparaissent

¹⁴² *Ibid.*, p. 85.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 107.

¹⁴⁴ André Gide et Henri Ghéon, *Correspondances II 1904-1994*, éd. établie par Jean Tipy, Paris, Gallimard, 1976.

¹⁴⁵ André Gide, *JII*, p. 586-587.

les premiers soubresauts d'un humanisme pouvant répondre à la question sociale, et ce en dépassant l'éthique littéraire gidienne.

II. L'éthique littéraire gidienne : l'esthétique et ses rapports avec la justice

*Les règles de l'éthique et de l'esthétique sont les mêmes*¹⁴⁶

Se pencher sur l'éthique littéraire gidienne comporte deux finalités intéressantes dans le cadre d'une étude transdisciplinaire mêlant droit et littérature. D'abord, cela permet de cerner ce qu'être juste veut dire pour Gide, tant sur le plan moral qu'en littérature (or, notre objet d'étude est précisément la justice dans la littérature gidienne). Au-delà, l'éthique littéraire gidienne nous offre des clefs de compréhension pour comprendre à la fois ses futurs engagements littéraires et politiques. Ainsi, nous faut-il revenir au sens gidien de la sincérité qui est à la fois une éthique liée à l'esthétique mais aussi à la vie (A). La place de l'éthique en littérature a également conduit Gide à hiérarchiser les questions morales (sens de la justice pour soi) et les questions sociales (être juste envers et avec les autres) (B). De fait, il apparaît nettement que l'esthétique gidienne entretient des rapports étroits avec la justice.

A. La sincérité gidienne : une manière d'être juste dans la littérature et dans la vie

*Dilemme, dit Gide : être moral, être sincère.*¹⁴⁷

Albert Camus

Le sens éthique de la justice se trouve textualisé chez Gide lorsque ce dernier médite, dès sa prime jeunesse, sur le sens qu'il souhaite donner à son art. C'est pourquoi, la morale gidienne¹⁴⁸ entretient des liens étroits avec la manière dont l'écrivain aborde son travail d'écriture, comme en témoigne la première mention de la « MORALE » dans le *Journal* en novembre 1890 :

« MORALE.

Premier point : Nécessité d'une morale.

2° : Une morale consiste à hiérarchiser les choses et à se servir des moindres pour obtenir les principales. C'est une stratégie idéale.

3° : Ne jamais perdre de vue le but. Ne jamais préférer le moyen.

4° : Se considérer soi-même comme un moyen ; donc ne jamais se préférer au but choisi, à l'œuvre.

¹⁴⁶ André Gide, *Le Traité du Narcisse*, in RRI, p. 174.

¹⁴⁷ Albert Camus, *Carnets, janvier 1942-mars 1951*, op. cit., p. 11.

¹⁴⁸ Pour une approche récente et synthétique de la morale chez Gide, consulter Pierre Masson, « La vie morale », in *Les sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 411-465. Le lecteur et la lectrice pourront y trouver une vision plus globale de la morale gidienne, quand cette thèse fait le choix d'isoler les éléments concernant la justice en tant que valeur morale.

(Ici lacune, où se pose la question du choix de l'œuvre et du libre choix de cette œuvre. Pour manifester. Mais encore... Peut-on choisir ?)

Songer à son salut : égoïsme.

Le héros ne doit même pas songer à son salut. Il s'est *volontairement* et *fatalement* dévoué, jusqu'à la damnation pour les autres ; pour manifester.

MORALE.

Ne pas se soucier de *paraître*. *Être*, seul est important.

Et ne pas désirer, par vanité, une trop hâtive manifestation de son essence.

D'où : ne pas chercher à être par pure vanité de paraître ; mais bien parce qu'il est *seyant* d'être tel.¹⁴⁹ »

Cette première tentative de définition de la morale liée à l'esthétique et à la pratique du métier d'écrivain répond au désir de Gide d'écrire dans son cahier, qui lui tient lieu de Journal, « des notes vraiment sincères¹⁵⁰ ». En effet, être sincère en littérature et dans la vie constitue une vérité intime pour Gide que nous devons aborder – non seulement parce que notre exigence est de lier le droit et la littérature – mais parce qu'être sincère est une des variations de la manière d'être juste.

La *sincérité*¹⁵¹ est donc chez Gide une notion à cheval entre l'esthétique et l'éthique. Il y a d'abord la « sincérité artistique » qui domine toute morale. Cette sincérité esthétique est présente dès le début du *Journal* en 1891 : « La chose la plus difficile, quand on a commencé d'écrire, c'est d'être sincère. [...] La crainte de ne pas être sincère me tourmente depuis plusieurs mois et m'empêche d'écrire. Être parfaitement sincère.¹⁵² » Cette question de la sincérité esthétique va de pair avec l'éthique personnelle de l'écrivain¹⁵³ puisque cette exigence de sincérité tient quelque part dans l'expression de soi : être sincère, c'est être juste lorsqu'il écrit mais aussi lorsque l'écrivain vit. À cet égard, Alain Goulet note un renversement étonnant de la part de Gide : l'écriture doit précéder et garantir la sincérité d'une vie¹⁵⁴ : « J'entrevois, écrit Gide en 1892, comme une sincérité renversée (de l'artiste) : Il doit, non pas raconter sa vie telle qu'il l'a vécue, mais la vivre telle qu'il la racontera. Autrement dit : que le portrait de lui, que sera sa vie, s'identifie au portrait idéal qu'il souhaite ; et, plus simplement : qu'il soit tel qu'il se veut.¹⁵⁵ » Ce qui fait dire à Alain Goulet que pour Gide « l'esthétique est la véritable garante de l'éthique.¹⁵⁶ » Le problème de la sincérité dans l'écriture se posa à Gide de nombreuses fois notamment dans le cadre de la rédaction de *Si le grain ne meurt* : « Les Mémoires ne sont jamais qu'à demi sincères si grand que soi le souci de vérité : tout

¹⁴⁹ André Gide, *Jl*, p. 122-123.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 122.

¹⁵¹ Daniel Moutote, « La sincérité », in *André Gide : esthétique de la création littéraire*, Paris, Honoré Champion, 1993, p. 85-102 ; Alain Goulet, « Sincérité », in *DG*, p. 384-385 ; Laurent Gagnebin, « La sincérité d'André Gide », in *André Gide nous interroge, op. cit.*, p. 21-31.

¹⁵² André Gide, *Jl*, p. 145.

¹⁵³ Voir les quelques réflexions de Gisèle Sapiro, « Excursus : André Gide et l'éthique de la sincérité », in *Les écrivains et la politique en France. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie, op. cit.*, p. 263-272.

¹⁵⁴ Alain Goulet, « Sincérité », in *DG*, p. 384.

¹⁵⁵ André Gide, *Jl*, p. 149.

¹⁵⁶ Alain Goulet, « Sincérité », in *DG*, p. 384.

est toujours plus compliqué qu'on ne le dit. Peut-être même approche-t-on de plus près la vérité dans le roman.¹⁵⁷ »

En outre, chez Gide, la sincérité est aussi une qualité (toujours plus ou moins liée à l'esthétique). Dès *Les Cahiers d'André Walter* (1891), la sincérité est envisagée comme une valeur morale qui peut facilement se fissurer : « souvent alors la préoccupation de paraître ému supplante l'émotion sincère.¹⁵⁸ » En outre, la sincérité est toujours une notion sujette à des équivoques lorsqu'elle est employée par Gide. En effet, dans son esprit, la sincérité n'est pas synonyme de la fidélité à des principes immuables et ne peut correspondre à une constance. Cette sincérité communément partagée, notamment chez les Chrétiens, conduit selon Gide à un risque d'insincérité. Ce risque témoigne d'une imperméabilité à la critique et à la remise en question du moi. Selon l'écrivain de *L'Immoraliste*, les personnes qui se targuent d'être sincères ne sont pas *authentiques* car pour elles, la sincérité n'est autre que la fidélité à leurs idées, sans la contextualiser ou l'amender, suivant ce qui se présente à elles. La sincérité, telle que communément admise, ne peut être qu'insincère puisqu'elle ne permet pas de correspondre vraiment à l'authenticité de son être :

« Le mot sincérité est un de ceux qu'il me devient le plus malaisé à comprendre. J'ai connu tant de jeunes gens qui se targuaient de sincérité !... Certains étaient prétentieux et insupportables ; d'autres, brutaux ; le son même de leur voix sonnait faux... En général, se croit sincère tout jeune homme à convictions et incapable de critique.¹⁵⁹ »

Or, pour Gide, la sincérité constitue l'inverse, avoir des convictions sincères mais avoir la sincérité de les remettre en question. « S'il l'a voulue dynamique, personnelle et libre, il l'a désirée encore totale¹⁶⁰ », écrit Laurent Gagnebin à propos de la sincérité gidienne. Dès lors, sa propre conception de la sincérité lui permet de justifier ses paradoxes, ses retours en arrière et ses contradictions : être sincère légitime la palinodie. Comme il le souligne, au mitan des années 1930, dans *Retour de l'U.R.S.S.*, lorsqu'il évoque en avant-propos qu'il s'est trompé sur le régime soviétique et qu'il reconnaît son erreur :

« J'ai toujours professé que le désir de demeurer constant avec soi-même comportait trop souvent un risque d'insincérité ; et j'estime que s'il importe d'être sincère c'est bien lorsque la foi d'un grand nombre, avec la nôtre propre, est engagée.¹⁶¹ »

¹⁵⁷ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 267.

¹⁵⁸ André Gide, *André Walter. Cahiers et poésies*, in *RRI*, p. 33.

¹⁵⁹ André Gide, *JII*, p. 614.

¹⁶⁰ Laurent Gagnebin, « La sincérité d'André Gide », in *André Gide nous interroge*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁶¹ André Gide, *Retour de l'U.R.S.S.*, in *SV*, p. 750.

Par conséquent, la sincérité gidienne est une aspiration à la liberté, au devoir de changer d'avis et de sans cesse cultiver la nouveauté dans l'authenticité de son être :

« Et quelle confusion entre sincérité et “sans gêne” ! La sincérité ne me chaut, en art, que lorsqu'elle est difficilement consentie. Seules les âmes très banales atteignent aisément à l'expression sincère de leur personnalité. Car une personnalité neuve ne s'exprime sincèrement que dans une forme neuve.¹⁶² »

Selon Pierre Masson, pour Gide, « être sincère, c'est réussir à se dire complètement, et non à privilégier un seul trait de caractère qui deviendrait alors un rôle apprêté.¹⁶³ » C'est aussi pourquoi Gide a fait de l'*inconséquence* – ce « rejet de tout comportement, aujourd'hui, qui soit dicté par le comportement d'hier¹⁶⁴ » – une vertu. L'inconséquence serait une sorte d'inconstance de l'être, détaché de toutes les passions passées pour justifier les comportements présents. Gide rendait compte déjà de cette évolution le 13 octobre 1894, en conjuguant lois morales et éducation :

« Les lois et les morales sont essentiellement éducatrices, et par cela même provisoires. Toute éducation bien entendue tend à pouvoir se passer d'elles. Toute éducation tend à se nier elle-même. Les lois et les morales sont pour l'état d'enfance : l'éducation est une émancipation.¹⁶⁵ »

La sincérité gidienne manifeste un lien avec la question des morales provisoires, quand, son pendant qu'est l'inconséquence dévoile la complexité de sa pensée (les lois et les morales sont éducatrices mais derrière leur rigidité de sens se cache une émancipation). La *sincérité gidienne* s'apparente donc au sens téléologique de la justice : elle implique d'être juste dans « la recherche du moi ».

¹⁶² André Gide, *Jl*, p. 614.

¹⁶³ Pierre Masson, « La vie morale », in *Les sept vies d'André Gide*, *op. cit.*, p. 420.

¹⁶⁴ Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 38.

¹⁶⁵ André Gide, *Jl*, p. 183.

En outre, chez Gide, la sincérité implique, à côté de la notion d'inconséquence, la question de la vérité, qu'il médite par exemple à partir de la pensée de Lessing¹⁶⁶. Il copie dans son *Journal*¹⁶⁷ ainsi que dans une lettre adressée à Marcel Drouin en 1894 un extrait de *Duplik* (1778) :

« Je veux te copier encore ces admirables paroles de Lessing – admirable lui-même et tout entier – je le découvre seulement aujourd'hui : ce qui fait la valeur de l'homme, ce n'est point la vérité qu'il possède ou qu'il croit posséder ; c'est l'effort sincère qu'il a fait pour la conquérir : car ce n'est point par la possession, mais par la recherche de la vérité que l'homme grandit ses forces et qu'il se perfectionne. Si Dieu tenait enfermée dans sa main droite la vérité tout entière et dans sa main gauche l'aspiration éternelle vers la Vérité, même avec la condition de se tromper sans cesse, et s'il me disait : "Choisis !", je saisisrais humblement la main gauche et je dirais : "Donne, mon Père ; car la Vérité pure n'est que pour toi." »¹⁶⁸ »

En faisant siennes les paroles de Lessing, nous comprenons que Gide n'aspire pas à une vérité acquise mais en perpétuelle conquête, et il en est de même en ce qui concerne la justice. Cette double quête devant être animée par la sincérité à chaque instant. À cet égard, comme le souligne Laurent Gagnebin, « l'amour de la vérité et l'exigence de justice sont à l'origine des confessions gidiennes¹⁶⁹ », notamment dans *Si le grain ne meurt*. La sincérité gidienne correspond donc à la poursuite de la vérité et de la justice à la fois *en soi* et *en dehors de soi*, dans la vie et dans la littérature, vis-à-vis des questions morales et des questions sociales.

¹⁶⁶ Gotthold Ephraim Lessing (1729-1781) est un écrivain, dramaturge et philosophe allemand. En tant que représentant de l'Europe des Lumières, il peut être considéré comme précurseur des grands idéalistes de l'Allemagne classique. Après une formation française, grecque et latine, son père protestant l'envoie étudier la théologie à Leipzig. Or, le jeune Lessing entre en conflit avec son père et met un terme à ses études de théologie pour s'orienter vers celles de médecine avant de définitivement choisir de consacrer sa vie au théâtre. Comme Voltaire en son temps (notons néanmoins que la relation entre les deux penseurs fut houleuse), Lessing décide de vivre de sa plume en écrivant des pièces et en collaborant à des revues. Son ton séduit la bourgeoisie éclairée d'Allemagne. Il devient peu à peu le fondateur et le soutien d'une culture allemande résolument moderne et rationaliste, tout en restant ouvert à l'Europe et aux traditions nationales. De fait, il se positionne contre le théâtre classique français. Cependant, il reste proche de Diderot (il en est le traducteur) et du mouvement des Encyclopédistes. Ces premières pièces s'intitulent *La Libre pensée* (*Der Freigeist*) et *Les Juifs* (*Die Juden*, 1749) – dans laquelle il se moque des stéréotypes et de la haine envers les juifs. Ne reniant pas ses premières études en théologie, toute sa vie il reste passionné par les religions et leur histoire, bien qu'il ait perdu la foi. Suivant une philosophie morale et religieuse particulière, il est en quête d'une foi fondée sur la raison. Dans *Le Christianisme de la raison* (*Das Christentum der Vernunft*, 1753) ou *Sur les frères de Herrnbut* (*Über die Herrnbuter*, 1755), il affine ses réflexions selon lesquelles Dieu doit être considéré en dehors de la théologie mais plutôt servir la polémique pour alimenter une quête de vérité. Aussi, selon lui, faire le bien plutôt que de discourir sur les dogmes doit être privilégié pour être un bon chrétien. Source : Pierre GRAPPIN, « LESSING GOTTHOLD EPHRAIM - (1729-1781) » [en ligne], in *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 27 juillet 2019]. Sur la conception de Lessing sur la philosophie voir : Charlotte Coulombeau, « Lessing : la philosophie recherchée » [en ligne], in *Les Études philosophiques*, vol. 65, n°2, 2003, p. 173-196, [consulté le 27 juillet 2019]. Sur Lessing théologien : Michel Espagne, « Lessing et les hérétiques » [en ligne], in *Revue germanique internationale*, n°9, 2009, 133-145, [consulté le 27 juillet 2019]. Sur Lessing critique des dogmes chrétiens voir Philippe Büttgen, « Lessing et la question du prêche. Philosophie, théologie, pastorat » [en ligne], in *Les Études philosophiques*, vol. 65, n°2, 2003, p. 213-243, [consulté le 27 juillet 2019].

¹⁶⁷ André Gide, *Jl*, p. 181.

¹⁶⁸ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 166. Cette citation de Lessing est extraite du texte *Ein Duplik* (1778). Il semble que Gide en ait eu connaissance en lisant la thèse de Louis Crouslé, *Lessing et le goût français en Allemagne*, Paris, A. Durand, Faculté de Lettres de Paris, 1863.

Cette lettre fut consultée à la Bibliothèque Jacques Doucet avant la parution de la correspondance Gide-Drouin, or cette missive comportait des erreurs manifestes : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°10), copie dactylographiée datée de 1897, Paris, Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33532-23.

¹⁶⁹ Laurent Gagnebin, « La sincérité d'André Gide », in *André Gide nous interroge*, op. cit., p. 27.

B. La question morale avant la question sociale ou l'individualisme gidien

*Montaigne vit toujours en moi ;
mais le "mol et doux oreiller" de Montaigne, je ne consens plus à y "reposer une tête bien faite".
Cet oreiller d'ignorance et d'incuriosité (des questions sociales),
j'en avais besoin pour écrire.
Depuis, quatre ans que les questions sociales me préoccupent,
je n'écris plus.¹⁷⁰*

Selon Pierre Masson, « dans l'univers de Gide, pas plus qu'avec soi-même on communique de façon fiable avec autrui. S'il faut se méfier de soi, il faut aussi craindre autrui¹⁷¹ ». Ainsi, pour Gide, sortir de son individualité pour regarder au-delà n'est pas une évidence. Il avoue en 1919 qu'après les préoccupations littéraires : « les questions politiques [l']intéressent moins, [...] et les crois moins importantes que les questions sociales ; les questions sociales moins importantes que les questions morales.¹⁷² » Il ne s'agit toutefois pas pour Gide, nous le verrons, de rester dans une posture bourgeoise ou d'esthète et ne pas s'inquiéter à propos de la question sociale.

Durant sa courte période symboliste (1890-1893)¹⁷³ puis dans les dernières années du XIX^e siècle où un certain idéalisme¹⁷⁴ est encore présent dans ses œuvres, Gide s'est avant tout préoccupé de questions morales, c'est-à-dire des rapports entre esthétique et éthique dans ses œuvres littéraires. Les questions morales abordées par Gide étaient essentiellement focalisées sur celles tenant à une valeur positive, celle de l'individualisme : c'est-à-dire, chez Gide, l'affirmation de son individualité à la fois en tant qu'homme et tant qu'artiste. Par l'écriture (esthétique), l'écrivain explore son individualité (éthique). Cependant, si la question morale le ramenait à réfléchir sur son individualité, elle a aussi permis à Gide de tourner son regard vers l'autre : chez l'auteur de *L'Immoraliste*, l'individualité offre des perspectives de compréhension plus générales sur le monde, voire sur les règles régissant les comportements des hommes entre eux. C'est pourquoi chez Gide, l'éthique et l'esthétique ne s'opposent pas complètement comme il l'exprime parfaitement en 1890 dans *Le Traité du Narcisse* :

« Nous vivons pour manifester. Les règles de la morale et de l'esthétique sont les mêmes : toute œuvre qui ne manifeste pas est inutile et par cela même mauvaise. Tout homme qui ne manifeste pas est inutile et mauvais. [...]

Tout représentant de l'Idée tend à se préférer à l'Idée qu'il manifeste. Se préférer – voilà la faute. L'artiste, le savant, ne doit pas se préférer à la Vérité qu'il veut dire : voilà toute sa morale ; ni le mot, ni la phrase, à l'Idée

¹⁷⁰ André Gide et notre temps, Paris, Gallimard, 1935, p. 56-57.

¹⁷¹ Pierre Masson, « La vie morale », in *Les sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 457.

¹⁷² André Gide, *Jl*, p. 1089.

¹⁷³ Jean-Michel Wittmann, « Symbolisme », in *DG*, p. 394-398.

¹⁷⁴ Jean-Michel Wittmann, « Idéalisme », in *DG*, p. 187-189.

qu'ils veulent montrer ; je dirais presque que c'est là toute l'esthétique. [...] La question morale pour l'artiste, n'est pas que l'Idée qu'il manifeste soit plus ou moins morale et utile au grand nombre ; la question est qu'il la manifeste bien. – Car tout doit être manifesté, même les plus funestes choses.¹⁷⁵ »

Il reste que l'œuvre littéraire de Gide est marqué par deux grandes périodes, les œuvres fin de siècle sont celles où les questions morales mêlant éthique et esthétique sont majoritaires et les œuvres du XX^e siècle dans lesquelles Gide laisse plus de place au réel et où les questions sociales voire politiques sont plus présentes. Néanmoins, comme le souligne Jean-Michel Wittmann, « Gide ne cessera jamais de définir l'art comme le moyen d'exprimer une vérité d'ordre universel¹⁷⁶ », tout en étant « plus soucieux de révéler la réalité que de la reproduire¹⁷⁷ ».

Le texte *Littérature et morale* (1897) est un texte fondateur de Gide quant aux « principes propres à fonder une éthique, une morale de l'art et une esthétique.¹⁷⁸ » Dans le cadre de travaux transdisciplinaire portant sur le sens de la justice chez Gide, il est un incontournable, notamment car il revient sur les dichotomies individualité/généralité et question morale/question sociale. « Les caractères individuels sont plus généraux (j'entends : plus humains) que les caractères ethniques¹⁷⁹ » écrit-il, avant d'affirmer :

« Question sociale ? – Certes. Mais la question morale est antécédente.

L'homme est plus intéressant que les hommes ; c'est lui et non pas eux que Dieu a fait à son image. Chacun est plus précieux que tous.¹⁸⁰ »

Le cas particulier est plus intéressant que le mouvement de la société, écrit-il en substance. Au-delà de rappeler à bien des égards la dichotomie qu'avait imposée l'Affaire Dreyfus¹⁸¹, il apparaît nécessaire pour Gide, avant de s'interroger sur la question sociale – c'est-à-dire celle touchant *aux autres*, aux hommes (générale) – d'avoir résolu la question morale – c'est-à-dire celle touchant *à soi*, à l'homme (individuelle). De sorte que la question morale est liée à la conception de l'art, de l'œuvre littéraire, en somme, c'est une question éthique qui s'impose à l'artiste ; quand la question sociale y est, elle, étrangère en ce qu'elle s'inscrit dans le concret de la politique, des injustices, des inégalités (et par conséquent de la justice institutionnalisée et du droit) et donc de ce qui touche aux hommes.

Si, pour Gide, l'individu doit donc prévaloir sur les autres, sur la masse, sa pensée comporte paradoxalement une substance sociologique essentielle. En ce sens, Gide se rapproche à bien des

¹⁷⁵ André Gide, *Le Traité du Narcisse*, in RRI, p. 174.

¹⁷⁶ Jean-Michel Wittmann, « Réalisme », in DG, p. 340.

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ Jean-Michel Wittmann, « *Littérature et morale* », in DG, p. 230.

¹⁷⁹ André Gide, *Littérature et morale*, JI, p. 253.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 257.

¹⁸¹ L'homme avant l'intérêt de la société, la société avant les intérêts d'un homme. Nous explorerons plus précisément cette question dans le prochain chapitre. Cf. *infra*.

égards de la pensée de Georges Palante, comme l'a démontré François Bompaire¹⁸². En effet, selon Gide, la société ignore et annihile la singularité des êtres, c'est en cela que la question morale doit prévaloir sur la question sociale. Cependant, si l'émancipation individuelle doit prévaloir, la question sociale ne peut être tout à fait ignorée. Il faut revenir à la question morale pour résoudre la question sociale : qui sommes-nous pour envisager le meilleur pour les autres ? Qui sommes-nous pour juger nos semblables ? En accord avec l'impératif socratique, il s'agit de se connaître soi-même pour connaître l'homme.

Enfin, il nous faut apporter une nuance que Gide lui-même expose dans les années 1930. En effet, la mise en avant de la question morale du premier Gide dans ses écrits tant intimes que fictionnels ne doit pas masquer une certaine conscience des maux de la société qui alors l'entouraient. Ainsi, en 1935, il écrit à Jean Schlumberger : « Lorsqu'au retour de mes premiers séjours en Afrique du Nord je publiai mon *Amyntas*¹⁸³, j'eus soin d'éliminer de ces "feuilles de route" tout ce qui eût pu laisser entendre que je n'étais pourtant pas indifférent aux relations des hommes entre eux¹⁸⁴ ». En 1935, Gide est de plus en plus impliqué dans la politique (notamment à travers le communisme), c'est alors qu'il précise sa pensée et finit par unir question sociale et question morale :

« J'avais cru, jusqu'à ces derniers temps, qu'il importait d'abord de changer l'homme, les hommes, chaque homme ; et que c'était par là qu'il fallait commencer. C'est pourquoi j'écrivais que la question morale m'importait plus que la question sociale.

Je me laisse persuader aujourd'hui que l'homme même ne peut changer que d'abord les conditions sociales ne l'y invitent et ne l'y aident – de sorte que ce soit d'elles qu'il faille d'abord s'occuper. Mais il faut s'occuper des deux.¹⁸⁵ »

Ce qui fait dire à Ramon Fernandez à propos de Gide : « Il y a une morale positive qu'il croit avoir rencontrée dans la morale communiste.¹⁸⁶ » Si la question sociale n'était pas une préoccupation naturelle chez Gide, force est de constater qu'elle ne le laissait pas indifférent et qu'il

¹⁸² Voir François Bompaire, « Je et les Autres. Ironie et sociologie dans *Les Caves du Vatican* d'André Gide », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, op. cit., p. 151-165.

Georges Palante (1862-1925) est un philosophe et sociologue français libertaire. Il s'inspire de Nietzsche, Stirner ou Schopenhauer. Ses idées sont d'abord proches des thèses socialistes et critiques vis-à-vis du marxisme. S'il n'a revendiqué cette étiquette, il est néanmoins considéré comme un penseur aux réflexions anarchisantes, anticapitalistes et libertaires. Sa pensée subversive peut s'apprécier concrètement lorsque sa thèse de doctorat, *Antinomies entre l'individu et la société*, est refusée de soutenance à la Sorbonne en 1912. En effet, ses travaux allaient à l'encontre des dogmes de la sociologie durkheimienne en mettant l'accent sur la place de l'individu dans l'action collective, c'est-à-dire en faisant de l'émancipation individuelle une question politique. Plusieurs ouvrages (*Combat pour l'individu* (1904) ou *La Sensibilité individualiste* (1909)) témoignent de ce souci de voir la lutte comme un sens donné à l'individu et à la société. Sur ce point voir Stéphane Beau, « Georges Palante, un précurseur oublié de la Sociologie de l'individu », in *EspacesTemps.net* [en ligne], Peer review, 2006, mis en ligne le 12 avril 2006, [consulté le 2 juillet 2019].

¹⁸³ *Amyntas* est publié en 1906. Ce texte est un recueil de notes entre fiction et récits des voyages africains de Gide entre 1896 et 1904, comprenant *Mopsus*, *Feuilles de route*, *De Biskra à Tougourt* et *Le Renoncement au voyage*.

¹⁸⁴ « Lettre à Jean Schlumberger », in *André Gide et notre temps*, Paris, Gallimard, 1935, p. 87.

¹⁸⁵ André Gide, *JII*, p. 509.

¹⁸⁶ *André Gide et notre temps*, op. cit., p. 13.

est possible d'entrevoir dans ses premiers romans une forme de solidarisme¹⁸⁷ teintée de protestantisme. Faut-il y voir un héritage de son oncle Charles Gide, fondateur du christianisme social ?

* *

L'étude des notions de péché, de mal et de charité nous a permis de revenir sur quelques fondements religieux à partir desquels la justice se textualise sous la plume de Gide. Ces allégories religieuses de la justice nous ont permis également de toucher du doigt l'homosexualité gidienne sans laquelle il est difficile de comprendre à la fois ses engagements mais aussi son intérêt envers les libertés individuelles (qu'elles soient intellectuelles, sexuelles ou civiques). À cet égard, Jocelyn Van Tuyl, dans l'introduction de son étude consacrée à Gide durant la Seconde Guerre mondiale, insiste sur deux aspects essentiels de la vie et de l'œuvre littéraire de l'écrivain pour comprendre à la fois son influence et son rôle d'inquisiteur : sa participation à la fondation de *La NRF* en 1908 et son homosexualité¹⁸⁸. De même, exposer et s'attarder sur l'éthique littéraire de Gide nous invitent à cerner ce que recouvre le sens qu'il donne à la création littéraire et à ses pouvoirs et à comprendre comment sa littérature peut s'accorder ou non aux réalités du monde, dont le droit et la justice comme institution.

En examinant l'éthique gidienne entre religion et littérature, il apparaît que l'individualisme de Gide n'est pas antinomique d'un humanisme tourné vers l'homme. Chez Mauriac, le pas vers soi correspond au pas que l'on dirige vers les autres dans un élan de charité sur fond d'humanisme.

¹⁸⁷ Ryo Morii, « L'individu face au groupe. Gide et le solidarisme », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, op. cit., p. 167-184. L'auteur envisage Gide comme un penseur de la socialisation voire de la solidarisation, en le plaçant dans une histoire politique et sociale à travers ses premiers romans. Cet article propose également une première approche des liens entre Gide et son oncle Charles.

¹⁸⁸ Jocelyn Van Tuyl, « Introduction », in *André Gide & la Seconde Guerre mondiale. L'Occupation d'un homme de lettres*, Lyon, PUL, 2017, p. 13.

Section 2

François Mauriac, l'humanisme chrétien ou la justice avec la charité

*Il est d'usage de distinguer avec soin la justice de la charité,
c'est-à-dire le simple respect des droits d'autrui de tout acte qui dépasse cette vertu purement négative.*

*On voit dans ces deux couches indépendantes de la morale :
la justice, à elle seule, en formerait les assises fondamentales ;
la charité en serait le couronnement. [...]*

*En réalité, pour que les hommes se reconnaissent et se garantissent mutuellement des droits,
il faut d'abord qu'ils s'aiment, que,
pour une raison quelconque, ils tiennent les uns aux autres
et à une même société dont ils fassent partie.*

La justice est pleine de charité.¹

Émile Durkheim

Pour Jean Lacouture, il est indéniable que Mauriac fut davantage un « chrétien humaniste » qu'un « humaniste chrétien »². En préférant la première formulation, Lacouture met en exergue que l'écrivain de Malagar est avant tout chrétien et que la religion a quelque part orienté son humanisme. Celui-ci peut être entendu selon deux acceptions, dont la réception peut être différente. L'humanisme, selon le *Dictionnaire de la langue française*³, est notamment cette « attitude philosophique qui tient l'homme pour la valeur suprême et revendique pour chaque homme la possibilité d'épanouir librement son humanité, ses facultés proprement humaines. » Cette définition se différencie quelque peu d'une autre acception de l'humanisme qui est « l'altruisme et l'amour des hommes ». Dans la première définition, l'humanisme place l'homme au cœur de la démarche philosophique en imposant l'idée que l'homme puisse être libre de vivre son humanité, voire son individualité. L'humanisme pourrait ainsi se teinter d'individualisme, de fait, ces deux notions ne s'opposent pas complètement. Il reste la seconde déclinaison retenue de l'humanisme, celle d'altruisme et d'amour du prochain. Selon cette acception, un lien peut être établi avec la charité chrétienne et fait davantage sens en ce qui concerne Mauriac. Lorsqu'il est question de

¹ Émile Durkheim, *De la division du travail social : thèse présentée à la Faculté de lettres de Paris*, Paris, F. Alcan, 1893, p. 120-121.

² Jean Lacouture, « Mauriac : humanisme et colonisation », in Centre François Mauriac de Malagar, *Humanisme et politique chez François Mauriac*, Bordeaux, Cahiers de Malagar, 1995, n°9, p. 11. L'auteur décrivant plus précisément l'humanisme de Mauriac : « Humaniste par l'alliance qu'il noua très tôt avec la liberté de l'esprit [...] Humaniste par l'optimisme qu'il inspire [...] Humaniste par la conviction que l'homme est bien au centre de la création, libre de choisir la voie qui mène à son salut. Humaniste par le sens de la solidarité planétaire, universelle, qui anime son œuvre d'observateur du monde. Humaniste enfin parce qu'il a fait siennes deux des maximes fondamentales de Montaigne : chaque homme porte en lui la forme entière de l'humaine condition, et, empruntée à Térence, le "rien d'humain ne m'est étranger". »

³ « Humanisme », *Trésor de la langue française*.

l'humanisme⁴ chez Mauriac, il est habituel de retenir cette dernière définition. Mais la première ne s'exclut pas tout à fait en ce que l'écrivain a fait de l'homme l'objet d'étude de ses romans⁵ et de son œuvre journalistique et que la valeur suprême de l'homme fut au centre de ses engagements. L'humanisme mauriacien est bien pluriel, mais il reste pétri de religion, notamment eu égard à son attachement à la charité.

Cet humanisme chrétien n'est pas seulement à l'œuvre dans les engagements politiques de Mauriac au cours du XX^e siècle, il est également présent dans le sens qu'il donne à la justice. En somme, l'humanisme chrétien la textualise. Afin de cerner cette justice empreinte d'humanisme, il nous faut revenir aux racines religieuses de celle-ci (I) pour ensuite appréhender comment l'humanisme chrétien de Mauriac se déploie dans la charité chrétienne (II). À la fin, il apparaît que la justice ne peut se passer de charité, dès lors peut-elle être humaine ?

I. La justice, une éthique enracinée dans les Béatitudes

C'est Jérôme Michel qui, en ce qui concerne la pensée juridique de Mauriac, parle de *justice des Béatitudes*⁶. Ces perfections évangéliques (Matthieu (5, 3-12) et Luc (6, 20-23)) constituent pour Mauriac le sens à la fois théologique et téléologique de la justice. Pour l'écrivain de Malagar, la vraie justice appartient au Royaume des cieux, où se retrouveront les hommes les plus vertueux, c'est-à-dire ceux décrits par le Christ dans le Sermon sur la Montagne, aussi appelé les Béatitudes. À l'origine de cette éthique, il y a la foi mauricienne. C'est elle qui conditionne le sens profond donné à la justice (A). À côté des Béatitudes fortifiées par la foi, il y a le mal à partir duquel la justice se définit également. De ses œuvres romanesques à son œuvre journalistique, Mauriac s'est dit « obsédé » par le mal et n'a cessé d'en traquer la présence et d'en interroger les causes⁷, et ce, à l'échelle individuelle et collective (B).

⁴ Sur les ambiguïtés du terme « humanisme » chez Mauriac voir Bernard C. Swift, « Mauriac est-il humaniste ? », in *NCFM*, n°3, p. 163-177.

⁵ Sur ce point voir Marie-Catherine Huet-Brichard, « Mauriac et la conception humaniste du personnage, ou De la mauvaise conscience du romancier », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 103-117 ou Paul Cooke, « François Mauriac et la connaissance de l'homme », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 195-210.

Mais aussi cette phrase sans appel de Mauriac : « nous ne concevons plus une littérature romanesque détournée de sa fin propre qui est la connaissance de l'homme ». François Mauriac, *Le Roman*, in *ORTC II*, p. 759.

⁶ Jérôme Michel, *La justice des Béatitudes*, op. cit.

⁷ Élisabeth Le Corre, « Mal », in *DFM*, p. 674.

A. La foi mauriacienne : les fondements de la vraie justice

La vie spirituelle de Mauriac est marquée par un fort *christocentrisme*⁸. Le Christ est le fondement de sa foi et ses paroles constituent le trait d'union entre Mauriac et Dieu. Le Christ peut, à cet égard, être considéré comme un pilier de la pensée humaniste de Mauriac s'exprimant tant sur le plan individuel que collectif⁹. Ainsi, à rebours des pratiques religieuses des « mères », Mauriac a su rendre sa foi plus vivante en la conditionnant à son acception de vertu théologale (1). En philologue de la foi¹⁰, Mauriac considère que la croyance induit, de fait, la culpabilité des hommes (2). Dès lors, la justice dans son acception morale est conçue comme une valeur issue de la foi chrétienne.

1. La foi, une vertu théologale

Aux yeux de Mauriac, la foi, en tant que vertu théologale, constitue, de manière générale, la fondation principale d'une morale destinée à alimenter le sens de la justice chez les chrétiens. Dans un tapuscrit inédit, intitulé « La vie du Capitaine Dreyfus », il écrit : « Même dans l'ordre temporel, dès ce monde-ci, le chrétien, s'il est toujours battu, n'est jamais vaincu. Il se repose sur cette certitude que dès ici-bas, le dernier mot appartiendra à cette justice dont tant de cœurs ont faim et soif aujourd'hui.¹¹ » En somme, la foi assure la permanence de la justice.

Le sens éthique de la justice chez Mauriac a pour fondement intrinsèque et originel la foi. Il l'affirme dans *Ce que je crois* (1962), « la foi est une vertu [...] la première nommée¹² », et ce, avant les autres vertus théologiques que sont l'espérance et la charité. Selon la théologie chrétienne, cette vertu qu'est la foi est nécessaire, voire incontournable, pour guider chaque individu dans son rapport à Dieu mais surtout, au monde. Mauriac a intégré ce précepte dès l'enfance sans toutefois l'appliquer véritablement. En effet, dans la cellule familiale, la croyance aveugle et indiscutable ainsi que la pratique religieuse omniprésente ont participé d'une foi dévoyée. Cette pratique religieuse ostentatoire s'oppose à la « véritable » foi, c'est-à-dire celle de la croyance en la présence abstraite mais vivante de Dieu¹³. Autrement dit, la présence de Dieu¹⁴ s'entretient par l'intermédiaire de la

⁸ Sur ce point, l'ouvrage de Claude Escallier est particulièrement indiqué. Claude Escallier, *Mauriac et l'Évangile*, op. cit. Pour l'emploi du terme « christocentrique » pour qualifier la vie spirituelle de l'écrivain voir la page 11 de cet ouvrage. Pour compléter la place du Christ à la fois dans la vie intime et la création littéraire de Mauriac, voir l'approche singulière d'André Gozier, *Le Christ de François Mauriac*, Chambray, Éditions C.L.D., 2001.

⁹ Voir Philippe Dazet-Brun, « Christ (Le) », in *DFM*, p. 254-256.

¹⁰ Pascale Hummel, « Mauriac philologue de la foi », in Laurent Déom et Jean-François Durand (dir.), *Littérature et christianisme. L'esthétique de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 161-175.

¹¹ François Mauriac, « La vie du Capitaine Dreyfus », Manuscrit inédit, 1962 ?, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4050-12.

¹² François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 567.

¹³ Pour Mauriac, Dieu est « Quelqu'un ». François Mauriac, *Le Fils de l'homme*, Paris, Grasset, 1958, p. 34.

¹⁴ Pour une analyse de la présence de Dieu chez Mauriac voir Philippe Dazet-Brun, « Dieu », in *DFM*, p. 353-354 et José Cabanis, *Mauriac, le roman et Dieu*, Paris, Gallimard, 1991.

foi¹⁵, celle-ci remettant en cause les rites religieux¹⁶ à la faveur d'un retour aux perfections évangéliques décrites par le Christ. D'ailleurs, Mauriac adopte la même dialectique à propos de l'âme : immatérielle elle devient « une réalité repérable par les sens¹⁷ » pour « révéler la profondeur et la densité de l'être.¹⁸ »

Par conséquent, chez Mauriac, la foi s'accompagne du rejet de la religion de l'enfance. En somme, la foi s'apparente à une moralité du juste et de la sincérité, et ce, contre les pharisaïsmes familiaux. Comme Mauriac l'explique dans les premières lignes de *Ce que je crois* ; la religion, telle qu'elle fut intégrée et diffusée par la famille et les divers enseignements religieux, n'était finalement qu'une structure de connaissances théologiques qu'il fallait aveuglément suivre, aimer, vénérer. Cultiver l'amour de la religion et non celui de Dieu. Dès lors, il ne s'agissait pas de douter. Ainsi, dans son enfance, croire n'était pas ce lien qui liait Mauriac à Dieu, croire était un carcan source de refoulements¹⁹ exacerbés par un scrupule actif à suivre les enseignements pratiques religieux. La religion catholique était pour Mauriac « un ensemble de formules et de rites imposés dès [sa] naissance²⁰ ». Dès lors, paradoxalement, chez Mauriac, la famille constitue à la fois la racine religieuse – par l'éducation des mères qui était austère, pesante et inexorable (prières quotidiennes, messes, etc.) – et l'origine de sa séparation avec la religion ritualisée pour se rapprocher de Dieu. Cette perte de l'amour pour la religion permet néanmoins un renouveau, l'amour de Dieu. Finalement, le dévoiement constaté plusieurs fois durant l'enfance a renforcé la foi de Mauriac, cristallisant un idéal de justice contre le pharisaïsme. Cependant, la messe est toujours restée pour Mauriac un point de rencontre avec Dieu lorsqu'elle permettait la prière intime. Le rejet des grands-messes ne fut pas l'abandon radical du culte religieux²¹.

Mauriac affirme qu'à partir de l'adolescence et des premiers doutes, croire est devenu une réalité, puisque : *croire, c'est douter*. En effet, la foi en Dieu, cette présence ubiquiste, prit tout son sens avec l'usage de la volonté pour ramener toutes ses pensées à Dieu, en une présence. Les

¹⁵ Pour une présentation de la foi mauriacienne voir Elisabeth Le Corre, « Foi », in *DFM*, p. 460-462 ; Philippe Dazet-Brun, « Communion des saints », in *DFM*, p. 291-292 ; Michel Dyé, « Fondements et spécificités de la foi mauriacienne », in Jean-François Durand, *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 87-101 ; Marie-Françoise Canérot (dir.), *La foi de François Mauriac*, in *CFM*, n°14, 1987.

¹⁶ Dans *Le Naud de vipères*, le personnage de Louis en est d'ailleurs le porte-parole. Jacques Monférier, « *Naud de vipères (Le)* », in *DFM*, p. 797. Pour une analyse plus complète sur Louis et les rites religieux voir Myriam Watthee-Delmotte, « *Le Naud de vipères* : pour une poétique du rituel », in Laurent Déom et Jean-François Durand (dir.), *Littérature et christianisme. L'esthétique de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 147-159.

¹⁷ Georges Mailhos et Philippe Dazet-Brun, « Âme », in *DFM*, p. 57.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ À propos des refoulements, Mauriac accuse d'une certaine manière les maîtres religieux qui confondent leur chasteté et la nature sexuelle de l'homme. Nous pouvons en trouver une trace dans *La Rencontre avec Barrès* : « Avaient-ils assez présents à l'esprit les désordres du refoulement dans certaines natures, et quel péril signifiait pour d'autres l'éloignement de la femme ? » François Mauriac, *La Rencontre avec Barrès*, in *O.A.*, p. 202.

²⁰ François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 897.

²¹ Philippe Dazet-Brun, « Messe », in *DFM*, p. 747. En ce sens, dans *Dieu et Mammon*, Mauriac explique que la foi en Dieu l'a d'abord emporté un peu plus vers les rites sanctuarisés mais qu'en secret c'était le « dégoût pour cette dévotion jouisseuse²¹ » des masses qui l'emportait. (François Mauriac, *Dieu et Mammon*, in *ORTC*, II, p. 788.)

soubresauts de la mauvaise conscience qui sont apparus au moment du décès de sa grand-mère maternelle peuvent expliquer une partie de ces doutes. Le schisme constaté entre les valeurs chrétiennes et leur pratique par les femmes de la famille engendre cet élan vers Dieu, ce rapprochement vers une foi divine et non plus simplement envers une religion. Surtout, la religion n'est rien sans la foi envers Dieu, c'est-à-dire la présence qui guide le croyant vers un rapport au monde particulier, empreint des valeurs d'humanité de la chrétienté. La foi ouvre l'espace infini de compréhension du monde et de la charité, quand croire en une religion emprisonne l'esprit dans des rites, des règles et *in fine* des *préjugés* (dont sa famille ne cesse d'user à l'égard des personnes hors du clan).

La foi en tant que vertu théologique nécessite l'« usage de la volonté²² » pour toujours revenir à Dieu, et combattre les doutes. Cela explique pourquoi, croire et douter sont intimement liés. Il ne peut y avoir selon Mauriac, de foi sans les doutes fournis par un esprit critique et observateur du monde, en proie également à ses propres démons. C'est justement ce raisonnement que Mauriac transpose de la religion à la justice institutionnalisée²³. La foi – étant ce premier élan vers l'humanité – promet un rapport au monde singulier et cathartique avec pour corollaire la justice, le filigrane du devoir de charité avant d'atteindre l'espérance du pardon.

Chez Mauriac, la présence de Dieu est dès lors le fondement principal pour penser la justice. La foi est une seule véritable œuvre de justice car elle freine la distorsion de la réalité théologique à des fins de pharisaïsme. La bonne conscience ne saurait se situer dans le respect du formalisme catholique qui habilite le jugement de la conduite d'autrui. Le seul respect authentique des préceptes moraux n'est envisageable que dans un amour inconditionnel de Dieu, et non dans l'approche ritualisée de la religion.

Aussi, chez Mauriac, la foi recoupe une dimension personnelle et universelle. Comme il l'expose dans *Dieu et Mammon*, « la mort de Dieu, c'est en même temps celle de la conscience en nous de Sa volonté et de ce qu'elle exige de nous²⁴ ». La perte de la foi comporte de fait une double incidence : sur l'homme et sur les hommes, l'incidence sur l'homme affectant aussi *les* hommes. Le défaut de la foi annihile la propension de la vertu, dont la justice. Dès lors, l'homme se condamne au mal et les autres hommes avec. Abandonner l'exigence personnelle de Dieu signifie abandonner l'humanité ainsi que l'exigence de moralité et de justice. Ce qui permet à Mauriac de garder en lui-même la conviction que l'existence de Dieu n'est autre que celle de sa propre culpabilité.

²² François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 567.

²³ Ce point sera naturellement mis en exergue dans la partie II de notre étude : la justice des hommes ne peut fonctionner sans douter. Pour ce faire, il faut observer le prétoire à l'aune de ses propres démons.

²⁴ François Mauriac, *Dieu et Mammon*, in *ORTC*, II, p. 572.

2. La foi, intime conviction de culpabilité

Pour Mauriac, la foi n'est pas seulement le lien entre lui et Dieu, elle est aussi une intime conviction de culpabilité car au regard des exigences religieuses et morales du christianisme, il ne peut que se reconnaître coupable²⁵. Cette culpabilité peut d'ailleurs être rattachée à une empreinte furtive de jansénisme²⁶.

Si la foi conduit Mauriac à dessiner la dimension morale de la notion de justice, elle induit également un retour à soi. L'introspection provoquée par la foi induit une éthique d'ordre platonicienne. En effet, la foi comporte une autre déclinaison chez Mauriac, celle de l'intime conviction de culpabilité²⁷ qu'il exprime à travers « l'écrit-confession²⁸ » dont le parangon serait *Souffrances et bonheur du chrétien*²⁹. Cet ouvrage est l'illustration que croire, c'est aussi se reconnaître coupable. Avant d'être universelle, la culpabilité est singulière et personnelle. Cette culpabilité peut aussi prendre le nom « d'angoisse chrétienne » qui se ressent par la mise en accusation du christianisme d'avoir enténébré le monde ; mais également par la volonté de vivre conformément aux paroles du Christ ; ou bien par la faim et la soif de justice face à la misère du monde. Ce tourment chrétien, écrit Mauriac, « délivre de l'angoisse mortelle du péché comme elle nous délivre de l'angoisse métaphysique du salut personnel, de ce que Gide, appelait la crampe du salut.³⁰ » Cette inquiétude permet le passage de l'individuel à l'universel et se transmue en idéal de justice, en témoigne cet extrait du tapuscrit inédit « La vie du Capitaine Dreyfus » :

« L'angoisse du salut personnel n'est dominée en nous et vaincue que lorsque nous ne la ressentons plus pour nous seul mais pour tous nos frères. Cette angoisse transposée de l'individuel à l'universel, voilà l'exigence même du Christ : il suffit pour nous en assurer de relire le Sermon sur la Montagne. Dès que notre angoisse a, si j'ose dire, un visage humain différent du nôtre, le visage du prochain, le visage de l'autre, elle se transforme en cette faim et cette soif de justice à qui le Christ a promis la béatitude.³¹ »

Aussi, croire en Dieu et souscrire à Ses exigences ne sont pas sans failles, la peccabilité et la perfectibilité de l'homme étant également des inhérentes *vertus* humaines. Croire, c'est douter, mais

²⁵ Nous faisons y référence à l'analyse de Claude Escallier, « Le sentiment de culpabilité », in *Mauriac et l'Évangile*, op. cit., p. 243-244.

²⁶ François Jacques, « Jansénisme et culpabilité chez Mauriac », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 171-182. L'auteur démontre comment Mauriac n'est pas janséniste mais que c'est sa sensibilité qui le rapproche de l'esprit de cette doctrine.

²⁷ Celle-ci se retrouve d'ailleurs dans certaines œuvres romanesques de Mauriac, comme *Le Naud de vipères* à travers le personnage de Louis. Sur ce point voir Claude Escallier, « *Le Naud de vipères* », in *Mauriac et l'Évangile*, op. cit., p. 310-312 ou Yann Delbrel, « Mauriac pédagogue du droit dans *Le Naud de vipères* », in *NCFM*, n°24, p. 70.

²⁸ Caroline Casseville, *Mauriac et Sartre. Le roman et la liberté*, Le Bouscat, Esprit du Temps, 2006, p. 185. L'autrice ajoute que cette technique « correspond à un mouvement profond de son être » car « écrire et se confesser, écrire pour se confesser sont les sources originelles d'un romancier catholique. »

²⁹ Sous ce titre se cache trois textes qui relatent la crise mystique de Mauriac en 1928 : *Souffrances du chrétien* (1928), *Bonheur du chrétien* (1929) et *Encore le bonheur* (1931). Voir François Mauriac, *Souffrances et bonheur du chrétien*, in *OA*, p. 111-165 et p. 875-881.

³⁰ François Mauriac, « La vie du Capitaine Dreyfus », tapuscrit annoté inédit, 1962 ?, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4050-9.

³¹ *Id.*

cela signifie aussi faillir, succomber aux péchés, ne pas répondre aux exigences de Dieu. La naissance du sentiment coupable ne provoque pas un nivellement des responsabilités : de la peccadille³² aux grands crimes, il y a, selon Mauriac, culpabilité³³. L'exigence morale envers Dieu est source avant tout de culpabilité, et non de pureté (qui est davantage un idéal à atteindre).

Face à cette culpabilité, la confession est un élément majeur de la pratique religieuse³⁴, comme les aveux du criminel dans la procédure judiciaire. Avouer ses péchés, se reconnaître coupable sont des premières exigences que le croyant doit remplir pour accéder au pardon. La foi entraîne la reconnaissance du péché mais elle conduit également à sa rémission, comme le rappelle régulièrement Mauriac. La confession est une manière de *se rendre justice* et de *se faire justice*, tout en accomplissant une démarche d'éthique morale. Si cette démarche délivre l'homme au singulier, elle peut délivrer également l'humanité de son mal.

Mauriac connaît sa nature pécheresse³⁵ et assume « le sentiment de la culpabilité, le besoin d'être pardonné³⁶ ». La foi en Dieu le rend nécessairement coupable, comme l'atteste cette formule tirée de *Ce que je crois* : « Je me sens chrétien par la culpabilité qui me sépare de Dieu³⁷ ». Plus loin, il expose sa volonté de rédemption par la foi : « J'ai besoin de salut parce que je me crois coupable, et je me crois coupable parce que je crois que le Mal est dans le monde et en moi, et que ma nature en est atteinte³⁸ ». Mauriac n'est ni un pécheur ni un converti de la dernière heure. Le salut qu'il cherche est ancré dans le présent, dirigé vers sa conscience, sa morale et son idéal de justice. Avouer sa nature déviante est un acte de foi et non d'opportunisme.

Afin de compléter cette étude de l'intime conviction de culpabilité comme fondement à la justice, il convient de relier la vertu de la foi à celle de l'espérance. Pour Mauriac, le pardon qu'offre la croyance en Dieu est inéluctablement une source de bonheur³⁹. La foi permet l'espérance du pardon. Celle-ci est une composante de la justice divine mais qui s'épanouit davantage dans la morale. Pardonner est au cœur de la foi et celle-ci s'entend aussi comme un devoir moral. Dans *Ce que je crois*, Mauriac expose ce que permet la foi figurée dans la lumière du Christ :

« Elle fait surgir de notre confus monde intérieur ces actes qui ne relèvent pas de la justice humaine, qu'aucun code humain ne condamne, et que pourtant nous reconnaissons comme étant le mal, – ce mal qu'il s'agit de dominer et de détruire en moi si je veux être du Christ⁴⁰ ».

³² Dès 1931 dans *Le Naud de vipères*, Mauriac utilise ce terme : « Je n'ai connu personne qui fût plus que toi sereinement injuste. Dieu sait de quelles peccadilles tu te confessais ! »

³³ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 571.

³⁴ « La confession [...] est ce qui correspond le plus à l'exigence de ma nature », François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 571.

³⁵ Sur Mauriac et le péché voir Bernard Roussel, *Mauriac, le péché et la grâce*, Paris, Éditions du Centurion, 1964. Le chapitre suivant est particulièrement indiqué : « Le sens du péché », *op. cit.*, p. 29-49.

³⁶ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 571.

³⁷ *Ibid.*, p. 572.

³⁸ *Ibid.*, p. 584.

³⁹ Pour une approche spirituelle du bonheur dans les œuvres littéraires et autobiographiques ainsi que dans l'engagement de Mauriac voir Bernard Chochon, « Bonheur », in *DFM*, p. 166-168.

⁴⁰ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 581.

La croyance permet de révéler le mal de chacun des êtres singuliers sur Terre par l'intermédiaire du surgissement du mal en soi. Ce mal se ressent et s'expérimente dans la foi chrétienne, il est d'ordre moral et religieux et aucune justice humaine ne le reconnaît précisément. Ainsi, l'absence de la foi n'est autrement qu'un déni du mal en soi et en l'humanité.

B. Le mal à la lumière du Christ

*Notre conscience est le point de départ :
nous allons de nous aux hommes, jamais des hommes à nous.*⁴¹

A côté de la foi, le mal est un des éléments participant d'une justice enracinée dans les Béatitudes en ce qu'il constitue l'antithèse des perfections évangéliques proférées par le Christ. Comme il le souligne dans *Ce que je crois*, « le Mal existe » et il l'est « à la lumière du Christ⁴² », c'est-à-dire que la conscience du mal découle de celle du Christ ; le prisme de la lumière divine permettant d'éclairer le mal en soi et plus largement dans l'humanité et son histoire⁴³. Chez Mauriac, le mal, avant d'être examiné à l'échelle individuelle et collective, comporte des sources religieuses et bibliques. Du rapport intime d'Adam et Ève naquit un être criminel, Caïn qui incarne le premier crime de sang par le meurtre de son frère Abel. C'est pourquoi, aux yeux de Mauriac, l'humanité ne peut être que criminelle car sa naissance est à la jonction des péchés de *chair et de sang*⁴⁴. Au-delà de la théologie, les rapports entre Mauriac et le mal ont été influencés par son milieu bourgeois⁴⁵ et se sont cristallisés sur le corps éprouvé et désiré, et ce, avant d'être augmentés de l'idée d'un mal universel. Néanmoins, il reste que le mal en soi (1) et dans l'humanité (2), est avant tout une composante de la justice.

⁴¹ François Mauriac, « Variantes », in *Souffrances et bonheur du chrétien*, in *OA*, p. 907.

⁴² François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 584.

⁴³ C'est en ce sens qu'il écrit en 1967 : « L'histoire que j'aurai vécue à partir de mon enfance (je me souviens de l'affaire Dreyfus...) était déjà une histoire criminelle, mais non par accident : le mal était là, je le voyais, je le touchais. Je ne prétends pas que nous autres chrétiens y puissions trouver une raison de tirer la couverture à nous, puisque c'est précisément ce monde criminel qui rend impensable à beaucoup d'esprits un Dieu d'amour et de miséricorde. Pourtant notre foi naît de cette contradiction. » François Mauriac, *BN, IV*, p. 396.

⁴⁴ Mauriac fait de cette expression empruntée à saint Mathieu le titre d'un de ses romans, *La Chair et le Sang* publié en 1920 et écrit entre 1914 et 1920. Les protagonistes de ce roman sont « déchirés par le péché de volupté que leur foi condamne », mais ce « n'est pas seulement le roman de l'affrontement de la nature et de la Grâce ; il exprime aussi le vertige de la volupté et de la mort. » André Séailles, « *La Chair et le Sang* ou le premier combat de la nature et de la grâce », in *CFM*, n°10, 1983, p. 119.

⁴⁵ Comme le remarque Jean-Marie Pény : Mauriac « part d'une hantise réduite au péché de la chair, qui appartient beaucoup plus au moralisme bourgeois qu'elle n'est véritablement chrétienne. » Jean-Marie Pény, « L'Évolution du sens du Mal chez François Mauriac », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal*, Paris, Klincksieck, 1994, p. 255.

1. Le Mal autour de soi et en soi

Sur le plan individuel, Mauriac isole deux matérialités du mal : celle de l'amour des chrétiens pour les biens matériels et celle du péché de chair. Or, force est de constater que ces deux déclinaisons du mal ne sont pas isolées l'une de l'autre. En effet, le rejet des plaisirs cache, dans l'univers mauricien, en fait une secrète alliance avec Mammon (1). Néanmoins, le péché de chair reste pour Mauriac la principale incarnation du mal en soi (2).

a. La chair aux prises avec Mammon

Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon.

Matthieu, IV, 24.

Pour Mauriac, le péché de chair, au-delà de sa représentation dans la Genèse, a partie liée avec les scrupules religieux, tels qu'il a pu les observer et les pratiquer dans son enfance et tels qu'il a pu les questionner à l'adolescence. Au décès de sa grand-mère, survenu en 1902, se situe sa prise de conscience du pharisaïsme et de l'hégémonie de Mammon dans sa famille : c'est-à-dire de l'immoralité de la religion par rapport à ce qu'elle recouvre normalement de dépouillement, de faim de justice ou de haine de l'argent. Mauriac devint dès lors nettement lucide sur l'immoralité de sa famille asservie à la propriété bourgeoise⁴⁶, l'argent étant pour l'écrivain un ennemi du Seigneur⁴⁷.

Cette richesse impure est aux yeux de Mauriac l'explication du renoncement au plaisir de la chair, érigé en dogme chez les mères. Dans les *Nouveaux mémoires intérieurs*, Mauriac expose cette justification :

« La rigueur pour tout ce qui touche aux choses de la chair donnait en quelque sorte carte blanche pour cette passion de la propriété que la conscience bourgeoise avait déguisé en vertu⁴⁸. »

La domination terrienne comme celle des hommes⁴⁹ est pour Mauriac le pendant de la rigueur des mères imposée aux désirs. Les mères supplantent de fait leurs faiblesses – car en tant que femmes elles sont impures et pécheresses par nature (Ève n'était-elle pas celle qui a succombé au péché de chair et fait naître celui de sang ?) – en dominant leurs environnements terrien et familial.

⁴⁶ Pour une approche littéraire et intime des reproches de Mauriac formulés à l'encontre de la bourgeoisie voir Natacha Vas-Deyres, « Bourgeoisie », in *DFM*, p. 178-180.

⁴⁷ Dans *La Vie de Jésus*, Mauriac écrit : « Le Seigneur a un ennemi : l'argent qu'il appelle de son nom de Dieu, Mamôna ; l'argent ou Lui, il faut choisir. » Cité par Élisabeth Le Corre, « Argent », in *DFM*, p. 80.

⁴⁸ François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 725.

⁴⁹ Ce passage de la maîtrise du patrimoine à celle de l'humain se retrouve dans le personnage de Louis dans *Le Naud de vipères* : « Mon goût de posséder, d'user, d'abuser, s'étend aux humains. » François Mauriac, *Le Naud de vipères*, in *ORTC*, II, p. 429.

Cette domination est placée au rang de vertu puisque la richesse pécuniaire provient d'une économie, d'une rigueur et d'une austérité voulues par l'application inflexible des normes catholiques. De plus, les mères cultivent leurs biens pour transmettre un héritage matériel qui laissera aux défunt(e)s une satisfaction sans pareil, l'accomplissement d'une vie d'austérité et forcément de piété⁵⁰. Les membres de la famille n'échappent pas à cette rigueur et doivent ainsi être élevés dans l'accomplissement fidèle des dogmes catholiques. La contagion humaine de cette domination du péché de chair est dès lors double : héritage culturel de la gestion du patrimoine et transmission du refoulement du désir de la chair.

Le Mal incarné dans la figure de Mammon correspond au refus du péché sensuel remplacé par un amour de la richesse justifié par un dévoiement des valeurs chrétiennes (celles d'austérité, de rigueur et de chasteté). De fait, aux yeux de Mauriac, le scrupule vis-à-vis du corps n'entraîne finalement qu'une duplication du mal en ce qu'il fait naître une confusion des valeurs chrétiennes. L'immoralité se situe justement dans la dissimulation de la nature pécheresse et dans le détournement de la religion par le pacte avec Mammon. La foi, la charité et l'espérance sont bafouées par le désir de richesse et de reconnaissance sociale, au détriment du dépouillement humble du croyant.

Cependant, Mauriac, au moment de sa crise religieuse, fut accusé par Gide des mêmes démons qu'il condamnait chez ses proches. En avril 1928, dans une lettre adressée à Mauriac, envoyée seulement le 10 mai à l'intéressé, Gide commente *La Vie de Jean Racine*⁵¹ publiée par Mauriac quelques mois plus tôt⁵². Gide l'y accuse d'utiliser le dramaturge classique pour se sauver lui-même et de servir Mammon :

« Racine rend grâce à Dieu d'avoir bien voulu le reconnaître pour sien, malgré ses tragédies qu'il souhaitait n'avoir point écrites, qu'il parlait de brûler [...]. Vous vous félicitez que Dieu, avant de ressaisir Racine, lui ait laissé le temps d'écrire des pièces, de les écrire malgré sa conversion. En somme, ce que vous cherchez, c'est la permission d'écrire *Destins*⁵³ ; et c'est ce qui vous les fait écrire de telle sorte que, bien que chrétien, vous n'avez pas à les désavouer. Tout cela (ce compromis rassurant qui permette d'aimer Dieu sans perdre de vue Mammon), tout cela nous vaut cette conscience angoissée qui donne tant d'attrait à votre visage, tant de saveur à vos écrits,

⁵⁰ « Le patrimoine était sacré. Ce qui devait être transmis intact, et si possible accru aux enfants, constituait le devoir bourgeois auquel toute morale devenait subordonnée, et la parole même de Dieu. » François Mauriac, *Nouveaux mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 733.

⁵¹ Contemporaine à sa crise religieuse, écrite entre août et novembre 1927, entre Malagar et Paris, *La Vie de Jean Racine* paraît dans *La Revue universelle* (dirigée par Massis) entre décembre 1927 et janvier 1928, puis paraît en volume la même année chez Plon. Outre le fait d'être une étude sur Racine, ce texte fait figure à la fois de biographie et d'essai tant l'inquiétude de Mauriac s'y ressent. C'est d'ailleurs ce que remarque Gide dans sa lettre ouverte de mai 1928. Voir Alain Lanavère, « *Vie de Jean Racine (La)* », in *DFM*, p. 1142-1144.

⁵² Lettre datée du 24 avril 1928, reproduite dans *La Nouvelle Revue française* de juin (p. 724-726). André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 75-77.

⁵³ Ce court roman recoupe les thèmes de la bourgeoisie et ses intrusions, de la passion et de la religion. Voir Véronique Anglard, « *Destins* », in *DFM*, p. 345-348.

et doit tant plaire à ceux qui, tout en abhorrant le péché, seraient bien désolés de n'avoir plus à s'occuper du péché.⁵⁴ »

Mauriac va répondre aux accusations du maître – et à celles des milieux catholiques – par un texte, *Dieu et Mammon* publié en 1929⁵⁵. Les reproches de Gide étaient révélateurs de l'aporie du romancier catholique écrivant des romans : puiser la source des intrigues romanesques dans les péchés des hommes. À la lettre « perfide⁵⁶ » de Gide, Mauriac répond, par un écrit honnête, dans lequel l'écrivain catholique explique qu'il ne s'agit pas de choisir Dieu *ou* Mammon mais d'écrire, voire de résoudre la lutte de Dieu *et* Mammon. Comme l'indique Mauriac dans la préface à la réédition de 1958, il n'a pas cherché « à opposer deux cultes antagonistes » mais à « les montrer s'affrontant dans un cœur incapable de choisir.⁵⁷ » Par la littérature, par l'écriture, il s'agit pour Mauriac d'« œuvrer à l'intérieur du catholicisme⁵⁸ » pour justement en relever et en accuser les contradictions. En 1929, Gide commente le texte de Mauriac par des *Notes au sujet de Dieu et Mammon*⁵⁹, qu'il renonce à publier les jugeant médiocres⁶⁰. Ces *Notes* sont finalement publiées plus tard⁶¹, laissant le débat entre les deux écrivains toujours ouvert mais sincère et respectueux.

Aussi, chez Mauriac, la chair s'inscrit dans un rapport paradoxal avec l'esprit en ce qu'il constitue une aporie déstabilisante : désirer l'interdit. Rappelons que Gide a dû faire face à la même problématique : s'accepter en tant qu'être désirant et regarder cet être en simple spectateur. En effet, l'approche religieuse du mal doit se faire par l'acceptation du désir de la chair sinon il n'existe plus de vertu théologique.

b. La chair : des désirs refoulés

À la fin des années 1920, *Souffrances et bonheur du chrétien*⁶² est l'œuvre autobiographique qui illustre une certaine détresse de Mauriac face à la chair. Si le recueil s'achève par une réconciliation durable avec le Créateur, c'est en ces termes que s'ouvrent le texte : « Le christianisme ne fait pas

⁵⁴ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 76.

⁵⁵ Voir Martine Sagaert, « Dieu et Mammon », in *DFM*, p. 353-354 et « Notice », in *ORTC*, II, p. 1336-1343.

⁵⁶ Sur ce point Gide tente d'excuser Mauriac : « Est-ce vraiment *vous* qui avez pu trouver ma lettre perfide ? ou plutôt ne vous êtes-vous pas laissé dire et persuader qu'elle l'était ? » André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 80.

⁵⁷ François Mauriac, « Préface de 1958 », in *ORTC*, II, p. 1340.

⁵⁸ François Mauriac, *Dieu et Mammon*, in *ORTC*, II, p. 780.

⁵⁹ Reproduites in André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 142-146.

⁶⁰ Gide voulut faire paraître ses notes en 1931 avant d'y renoncer. Voir lettre de Gide à Mauriac du 10 mai 1931, André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 82.

⁶¹ C'est seulement en 1939 que ces notes ont paru dans le tome XV des *Œuvres complètes* de Gide, p. 516-522.

⁶² Le point de départ de cette confession est le commentaire par Mauriac du *Supplément au traité de concupiscence* de Bossuet. Voir François Mauriac, *Souffrances et bonheur du chrétien*, in *O.A.*, p. 111-165 et « Notice », in *O.A.*, p. 875-881. Également pour compléter la compréhension de la genèse de ce texte voir François Durand, « *Souffrances et bonheur du chrétien* », in *DFM*, p. 1035-1038.

sa part à la chair ; il la supprime.⁶³ » Le drame de la concupiscence est pour Mauriac inextricable : « On pourrait vaincre le désir, renoncer à un corps qui ne serait qu'un corps. Mais c'est l'âme qui aime, c'est l'âme qui est aimée. Comment ne plus aimer ce que l'on aime ?⁶⁴ » Ce texte important de Mauriac traduit son angoisse de voir son désir charnel l'éloigner de Dieu. Cette peur vient d'ailleurs de cette crainte durant l'enfance de savoir Dieu partout : « Dieu est ce chasseur qui relève les pistes et qui guette sa proie à l'orée du taillis. Il sait par où passent nos tristes corps.⁶⁵ »

La contextualisation des *Souffrances* amène plus promptement encore la question de l'homosexualité. À l'époque de l'écriture de ce commentaire sur le *Supplément au traité de concupiscence* de Bossuet, Mauriac semble éprouver des sentiments pour un écrivain, Bernard Barbey⁶⁶. Depuis la publication de Jean-Luc Barré en 2009, l'interdit de la chair est un des anathèmes mauriaciens. Le biographe y expose des éléments importants et tangibles sur l'homosexualité de Mauriac et les tractations l'entourant. Malcolm Scott y fait également référence dans son ouvrage, en lisant entre les lignes des œuvres mauriaciennes les éléments d'une homosexualité⁶⁷. À cet égard, Jean-Luc Barré s'appuie sur plusieurs témoignages dont celui du fils cadet, Jean Mauriac. Celui-ci, lors d'un entretien avec Jean-Luc Barré, a affirmé à propos de son père :

« Il a cru – plus ou moins, il est vrai – devoir cacher ces sentiments en raison de la religion (toujours elle), de sa famille, de son milieu provincial borné, de sa réputation. [...] Il a fallu attendre sa mort, la publication de sa correspondance, la connaissance de certains de ses textes, pour connaître la vraie nature de l'homosexualité de François Mauriac.⁶⁸ »

Aussi, d'autres éléments tendent à attester la thèse de l'homosexualité de Mauriac. Une correspondance avec l'écrivain libertaire Daniel Guérin⁶⁹ fait état de quelques confidences à ce défenseur de la cause homosexuelle. Les éléments les plus perturbants semblent être la crainte et l'empressement de Mauriac quant à la publication des passages les plus intimes de cette correspondance. Une autre correspondance, celle entretenue avec le père dominicain homosexuel Jacques Laval, fut l'objet de la même crainte car certains fragments sensibles furent divulgués au moment de sa vente publique à l'hôtel Drouot⁷⁰. Cependant, malgré ces diverses allusions aucune n'atteste l'existence de rapports charnels entre Mauriac et d'autres hommes.

⁶³ François Mauriac, *Souffrances et bonheur du chrétien*, in *OA*, p. 117.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 118.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 121.

⁶⁶ François Durand, « *Souffrances et bonheur du chrétien* », in *DFM*, p. 1036 et Jean Touzot, « BARBEY, Bernard (1900-1971) », in *DFM*, p. 112.

⁶⁷ Aussi pour le détail des références à l'homosexualité dans les œuvres romanesques voir Raphaëlle Saint-Pierre, « Homosexualité », in *DFM*, p. 551-555. Le texte de la position de Mauriac quant à l'homosexualité : François Mauriac, « Réponse à l'enquête sur l'homosexualité en littérature », in *Les Marges*, janvier-avril 1926, p. 204-205.

⁶⁸ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁹ Missives conservées à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac.

⁷⁰ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 20-21.

Il semble que pour Mauriac l'homosexualité ne soit pas un péché plus grand que le péché de chair féminine : « L'homme raisonnable, important et modéré dénonce les vices contre nature mais il accomplit sur sa femme ou sur sa maîtresse les mêmes actes ignobles, dont on a coutume de faire honte aux homosexuels qui souvent d'ailleurs détestent ses pratiques⁷¹ ». De fait, l'homosexualité n'est pas une source d'angoisses plus violentes pour le chrétien⁷². Le péché de chair, en ce qu'il consiste à désirer l'interdit, concerne l'acte charnel dans toutes ses possibilités⁷³. En outre, Mauriac a toujours défendu ses amis écrivains homosexuels au premier rang desquels figure Gide. La littérature mauriacienne sur le cas gidien est d'ailleurs prolixe. Mauriac affirme à cet égard dans les *Mémoires intérieurs* que

« la réprobation du monde à l'égard de l'homosexualité est d'ordre social, et n'offre aucun caractère commun avec la condamnation que le Christ porte contre toutes les souillures, ni avec la bénédiction dont il recouvre les cœurs qui se sont gardés purs⁷⁴ ».

Ce qui distingue Mauriac et Gide est la reconnaissance personnelle du péché de chair qui est en soi. Selon Mauriac, « Gide a préféré à tout sa souillure, mais en niant d'abord qu'elle fût souillure⁷⁵ ». De fait, Mauriac et Gide ne devaient jamais s'entendre sur la question de l'homosexualité. En 1924, Mauriac lit *Corydon* que Gide n'a pas osé lui envoyer⁷⁶. À partir de cette lecture, Mauriac expose sa vision sur le péché de chair à partir de l'homosexualité, tout en légiférant à propos des personnes dignes de charité et d'être homosexuelles et celles qui ne le sont pas :

« S'il n'existait que des homosexuels désespérés et voués au suicide, je vois bien la nécessité de leur montrer qu'il n'y a rien dans la nature qui ne soit naturel et qu'il peut être bon de les accoutumer à contempler leur corps et leur cœur sans dégoût... Mais il existe tous les autres, chaque jour plus nombreux et qui ne s'embarrassent pas d'être ce qu'ils sont.⁷⁷ »

Mauriac fait une différence entre une sexualité qui assaillit l'homme et celle qui est assumée par les autres. La première est redevable de charité quand celle qui assume une bizarrerie ne peut accéder à la compréhension et l'acceptation. Selon Mauriac, l'homme doit lutter contre ses passions : « Quand je songe à tous ceux que je connais, je ne vois que des malheureux, des diminués, des êtres déçus, dans la mesure où ils ne luttent pas...⁷⁸ » Surtout, le cas de l'homosexualité n'est

⁷¹ François Mauriac, « Variantes », in *OA*, p. 885.

⁷² François Durand, « *Souffrances et bonheur du chrétien* », in *DEM*, p. 1036.

⁷³ D'ailleurs, le mariage chrétien n'est pas pour Mauriac un moyen de s'éloigner de la chair mais bien de l'accentuer en ce qu'il conduit à toujours désirer d'autres aventures.

⁷⁴ François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 513.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ Lettre de Mauriac à Gide du 28 juillet 1924, André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 71.

⁷⁷ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 71.

⁷⁸ *Id.*

que l'illustration d'une vision du péché de chair qui doit faire l'objet d'un renoncement et non d'une fierté comme le conçoit Gide :

« Mais c'est vrai qu'il y a là un grand mystère et que l'hypocrisie du monde a trop vite fait de ne pas méditer... Ce qui importe ce n'est pas ce que nous désirons – mais le renoncement à ce que nous désirons. L'objet de notre tentation, il ne dépend pas de nous que ce soit celui-ci ou celle-là – mais ce qui dépend de nous, c'est le refus...⁷⁹ »

Cependant, Mauriac fait mentir sa distinction première, puisqu'à Gide assumant son identité d'homosexuel sans y renoncer, il exprime sa charité à la fin de sa lettre : « En ce qui vous concerne, je m'empare avec joie du commandement : “Ne jugez pas”⁸⁰ ».

Ainsi, l'aporie de la chair se distingue entre une imprégnation personnelle pour Gide, et collective pour Mauriac. Contrairement à Gide, pour Mauriac, accepter le mal n'est ni un salut personnel, ni une justification personnelle de son homosexualité. Sa vision est plus globalisante. Se reconnaître pécheur correspond à faire œuvre de charité en se plaçant du côté des opprimés et des scandaleux. Sa défense active des écrivains homosexuels et les correspondances suggestives permettent d'imaginer Mauriac auprès des opprimés (hommes homosexuels). C'est pourquoi le rapport au mal, précisément le péché de chair, le rapproche d'une vision morale et politique. D'une expérience et d'une sensation individuelle.

En ce sens, il est nécessaire de prendre en compte les homosexualités de Mauriac et de Gide pour comprendre leurs œuvres et leur dialogue. Dans le cadre d'une compréhension d'une construction identitaire et morale, l'orientation sexuelle a toute son importance dans l'étude d'écrivains de la première moitié du XX^e siècle ; alors que l'homosexualité était poursuivie par le juge pénal (sur les fondements d'attentat à la pudeur et d'excitation de mineur à la débauche)⁸¹, et que les lois morales et religieuses en faisaient, avec la médecine, une perversion. Ainsi, l'homosexualité des deux écrivains, au-delà d'incarner une forme de mal, constitue une recherche constante d'une morale et *in fine* de justice. Ils établissent ainsi tous les deux les prémices d'une justice intimement liée à l'idée de charité.

Il reste que le mal en soi établi précédemment n'est pas suffisant pour envisager la notion de mal chez Mauriac. Si le mal est en soi, il est aussi dans chaque être différent de soi, *in fine* dans l'humanité. Pour lui, les origines du mal dans l'humanité se situent dans la compréhension d'un homme : Pascal. À cet égard, Mauriac supporte le poids d'une dette pascalienne : le mal est inhérent

⁷⁹ *Ibid.*, p. 71-72.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 72.

⁸¹ Dans une précédente note, nous avons présenté l'évolution de la pénalisation et de la dépénalisation de la sodomie et des relations homosexuelles. Cf. *supra*.

à l'homme ; pour s'en délivrer, il doit s'écarter à s'engager moralement et à comprendre le mal. Selon Mauriac, les hommes succombent à la loi de l'entre-dévorement – qui est « la version négative de l'évangélique “aimez-vous les uns les autres”⁸² » – en dupliquant sans cesse le mal.

2. Le mal dans l'humanité : des noirceurs pascaliennes à la loi de l'entre-dévorement

Dans l'œuvre romanesque de Mauriac⁸³, la noirceur est une traduction de ce mal permanent et immuable de l'homme. Jérôme Michel résume à cet égard l'atmosphère du roman mauriacien : « Tout n'est que hantise du crime, solitude, incommunicabilité sans retour entre les êtres, désespoir, macération des haines recuites, pharisaïsme des bigots, possession féroce des patrimoines⁸⁴ ». Comme nous l'avons dit précédemment, le mal est en soi mais plus largement dans la nature humaine et dispose d'une dimension universelle. La sentence fut clairement formulée à de nombreuses reprises, notamment dans les *Mémoires intérieures* où Mauriac déclare : « Le mal est dans le monde et au-dedans de nous⁸⁵ ». Or, « la plupart des hommes feignent de ne pas savoir qu'ils sont pécheurs » et « se rendent le témoignage de n'avoir fait de tort à personne, de n'avoir ni tué, ni volé leur prochain » car ils déniaient « toute importance à la pureté du cœur »⁸⁶. Le mal est donc universel, et Mauriac en est le spectateur⁸⁷.

Cependant, cette certitude peine à être érigée en vérité car les hommes « ne connaissent plus de Dieu qu'une obscure exigence morale dont la raison leur échappe et qu'ils croient facile d'éluder [...] l'arbre de la connaissance du bien et du mal est devenu l'arbre d'ignorance du bien et du mal.⁸⁸ » C'est notamment à partir de ce constat d'ignorance que Mauriac voit un délitement auquel il a opposé une justice des Béatitudes.

À l'origine de cette conception du mal universel, il y a Pascal, le guide spirituel originel de Mauriac⁸⁹. « La dette pascalienne » dans la construction morale d'un mal universel chez Mauriac est considérable. La lecture dès l'adolescence des *Pensées* a permis une lecture mauriacienne de Pascal, celle du « fond mauvais de la nature humaine⁹⁰ ». Mauriac a pu y trouver une noirceur de l'âme humaine pouvant s'accommoder à toutes les époques de l'Histoire, lui donnant une dimension universelle. Ainsi, Jean-François Durand souligne que le Pascal de Mauriac est « le penseur d'une

⁸² Bernard Cocula, « Aux sources de la polémique chez François Mauriac : la loi de l'entre-dévorement », in *CFM*, n°8, 1981, p. 271.

⁸³ Pour une approche complète du mal dans les œuvres de Mauriac voir Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, Paris, L'Harmattan, 2007.

⁸⁴ Jérôme Michel, *François Mauriac. La justice des béatitudes*, op. cit., p. 14.

⁸⁵ François Mauriac, *Mémoires intérieures*, in *O.A.*, p. 459.

⁸⁶ François Mauriac, « Être pardonné », in *JMP*, p. 59-60.

⁸⁷ Jean-François Durand, « Le spectateur du mal », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, op. cit., p. 155-173.

⁸⁸ François Mauriac, « Être pardonné », in *JMP*, p. 60.

⁸⁹ Voir la notice synthétique suivante Alain Lanavère, « PASCAL Blaise (1623-1662) », in *DFM*, p. 836-840.

⁹⁰ Jean-François Durand, « Introduction », in *Pascal – Mauriac. L'œuvre en dialogue*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 6.

humanité désorbitée, décentrée, incapable de trouver le vrai bien à partir des seules lumières naturelles, et donc tentée de le chercher partout, n'importe où, y compris dans sa "destruction propre", comme on peut le lire dans les *Pensées*⁹¹ ».

Ce qui a permis à Mauriac, à partir de ses nombreuses lectures des *Pensées*, de traduire toute une conception du mal universel est la méditation du fragment suivant : « La distance infinie des corps aux esprits figure la distance infiniment plus infinie des esprits à la charité, car elle est surnaturelle...⁹² » Ce fragment pascalien distingue trois ordres : les corps, l'esprit et la charité. Chacun appartient respectivement aux domaines de l'Histoire, de la raison et de la foi. Les corps traduisent la mise en action du mal dans l'Histoire mais également en chaque être humain lorsqu'il s'agit de dépasser le péché de sang (l'histoire criminelle) pour atteindre la chair (un mal individualisé). L'esprit découle de l'idée de raison qui permettrait la lucidité et la sagacité nécessaires pour aborder le mal. La charité renvoie ici avant tout à l'amour inconditionnel pour Dieu, puis à toutes les déclinaisons de sens que la charité recoupe. Jérôme Michel analyse la méditation mauriacienne à cet égard : « La confusion des plans conduit inmanquablement à la tyrannie et à l'injustice.⁹³ » La confusion des ordres induit forcément une domination de l'homme sur des plans qui ne peuvent pas se conjuguer et s'accorder. *In fine*, cela entraîne une réaction violente de l'Histoire ou bien un mal dupliqué chez l'homme et entre les hommes car ce ne sont pas les mêmes dynamiques ni les mêmes lois morales qui règlent chacun des trois ordres. La logique des corps agissant en pulsion ne peut s'accommoder d'un esprit lucide et rationnel. Cette distance se creuse d'autant plus au contact de la charité relevant d'une spiritualité transcendante. Le mal universel naît donc à partir de la confusion des ordres. Cette dernière conduit également au dévoiement des vertus théologales. C'est pourquoi, comme l'affirme Jérôme Michel : « François Mauriac ne se départira jamais de ce viatique pour juger l'Histoire, combattre le mal et penser la justice.⁹⁴ »

Surtout, la cristallisation de la notion de mal dans l'ordre des corps apparaît dans la conscience mauriacienne par la loi de l'entre-dévorement⁹⁵ qui s'applique aussi bien à la nature humaine, voire animale⁹⁶ et végétale, qu'à l'histoire humaine⁹⁷. *Le Livre de raison de Malagar* offre d'ailleurs, à la date

⁹¹ *Id.*

⁹² Blaise Pascal, *Pensées*, édition Brunschvicg, p. 290. Cité par Jérôme Michel, *op. cit.*, p. 18.

⁹³ Jérôme Michel, *op. cit.*, p. 18

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ Sur l'étude de la loi de l'entre-dévorement voir Bernard Cocula, « Aux sources de la polémique chez François Mauriac : la loi de l'entre-dévorement », in *CFM*, n°8, 1981, p. 269-287 ou Bernard Cocula, « Aux sources de la polémique chez François Mauriac : la loi de l'entre-dévorement », in *Mauriac, écrivain et journaliste*, Mayenne, Éditions Sud-Ouest, 2006, p. 169-184.

⁹⁶ « À force de durer, à force d'observer les autres et soi-même, il arrive que nous survivons à cette part néronienne de notre être, et ce qui subsiste en nous, c'est une pitié désespérée devant cette loi du monde animal où tout s'accomplit comme si quelqu'un avait dit au commencement : "Entre-dévorez-vous !" » François Mauriac, *BN*, III, p. 148.

⁹⁷ Il est cependant important d'apporter une nuance. L'entre-dévorement des hommes est à distinguer de celui des animaux et du monde végétal car seul l'homme, selon Mauriac, dispose d'une clarté d'esprit propre à espérer de sortir du cycle infernal du mal : « La nature toute seule, la nature minérale est le lieu d'une absence infinie, mais sur le visage humain, fût-ce le plus ingrat, au fond du regard le plus morne, brille une lumière qui ne saurait venir de la matière aveugle et sourde, je sais bien que c'est impossible, ni de ce monde animal, dont la loi est de s'entre-dévorer. » François Mauriac, *BN*, III, p. 189.

du 27 août 1939, une synthèse de ce concept mauriacien alors que débute la Seconde guerre mondiale :

« La patience humaine construit des cités, défendues par des lois... Mais la nature depuis le commencement, et de Caïn à Hitler, c'est le meurtre du plus faible. Toute la vie végétale et animale se ramène à une mutuelle destruction. Le Royaume de Jésus n'est pas de ce monde. Il nous l'a dit. Mais nous n'avons pas compris. [...] Nous avons honte de cette persuasion qu'il n'y a rien d'habitable ici pour les Chrétiens et que tout ce qui s'installe ici-bas va contre la loi d'amour (et sans doute de l'Église même...). Nous n'osons pas proclamer cette croyance scandaleuse. Mais l'infâme massacre, s'il commence, nous enfoncera plus que jamais, de sorte que notre espérance dernière réside au centre même du désespoir humain.⁹⁸ »

Si nous devons le concept d'entre-dévorement à Mauriac, il apparaît aussi sous la plume de Gide, un an après, dans le *Journal* rédigé sous l'Occupation : « Jours splendides de plein été ; où je me redis sans cesse qu'il ne tiendrait qu'à l'homme qu'elle soit si belle, cette triste terre où nous nous entre-dévorons !⁹⁹ » Chez Mauriac, à la source de la loi de l'entre-dévorement, il y a donc la nature humaine atteinte par le mal et « cette présence du mal¹⁰⁰ » émane de « l'orchestration de la création¹⁰¹ » :

« J'achoppe au péché d'Adam, au mystère de la création dont la loi semble être l'«entre-dévorement» (le mot n'est pas dans le dictionnaire, mais ce qu'il exprime se confond avec ce qui est).¹⁰² »

Le mal provient de l'affirmation théologique du penchant criminel de l'homme¹⁰³, aussi bien dans la chair que dans le sang¹⁰⁴. L'homme duplique sans cesse le mal en passant à côté de la charité (à la fois l'amour de Dieu et de son prochain). Le mal en soi et dans le monde conduit inlassablement à ce que l'homme soit le bourreau et la victime, et donc à s'inscrire dans une histoire humaine criminelle¹⁰⁵.

⁹⁸ François Mauriac, *Le Livre de raison de Malagar*, Bordeaux, Le Festin, 2020, p. 49.

⁹⁹ André Gide, *JII*, p. 717.

¹⁰⁰ Bernard Cocola, « Aux sources de la polémique chez François Mauriac : la loi de l'entre-dévorement », *art. cit.*, p. 270.

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² François Mauriac, *BN*, II, p. 44.

¹⁰³ Une conversation entre Mauriac et son fils Claude témoigne de cette contradiction entre Dieu et le Mal :

« F. M. – Dieu s'entend et s'accommode avec tout.. sauf avec le Mal. Or le Mal existe dans un monde créé par Dieu et il est impossible que Dieu ait créé le Mal.

C. M. – Oui, mais c'est l'homme lui-même qui en est la cause.

F. M. – Le mal n'existerait-il pas même sans le péché originel ? Pourquoi le loup mange-t-il l'agneau ? Pourquoi les animaux se dévorent-ils entre eux ? C'est une des choses qui me troublent le plus. »

Claude Mauriac, *Le Temps immobile*, tome 1, Paris, Grasset, 1974, p. 223.

¹⁰⁴ Mauriac applique la loi de l'entre-dévorement en 1967 à propos d'un fratricide (rappelant le meurtre d'Abel par Caïn) : « Si horrible que soit celui-là [le meurtre] à cause de l'âge des protagonistes, il ne contrevient en rien à la loi qui régit les rapports entre les êtres vivants, du végétal à l'animal le plus évolué, et qui est l'«entre-dévorement». Le mot ne se trouve dans aucun dictionnaire, comme si le langage humain s'était dérobé devant la nécessité de donner un nom à ce qui est la négation absolue en apparence de cet Amour en qui nous avons foi. » François Mauriac, *BN*, IV, p. 441.

¹⁰⁵ Dans *Le Cahier noir*, Mauriac accuse cette inhérence du mal mais lie également la loi de l'entre-dévorement à la résistance : « Nous sommes de ceux qui croient que l'homme échappe à la loi de l'entre-dévorement, et non seulement qu'il y échappe, mais toute sa dignité tient dans la résistance qu'il lui oppose de tout son cœur et de tout son esprit. [...] N'y aurait-il eu au cours des siècles, en un bref intervalle de temps et d'espace, qu'un seul mouvement de charité, la chaîne sans fin des dévorants et des dévorés en eût été à jamais rompue... » Forez, *Le Cahier noir*, Paris, 1947, p. 31-32.

Face à cela, « Pascal sera pour Mauriac une sorte de ressourcement, en même temps qu'un dialogue passionné – car il engage notre compréhension des finalités de l'homme et de l'Histoire – qui permet aussi de s'orienter quelque peu dans un siècle illisible et terrible¹⁰⁶ », comme le souligne Jean-François Durand. Ainsi, l'héritage pascalien est double chez Mauriac : « une certaine vision de l'homme et une certaine conception de l'engagement moral.¹⁰⁷ » Le regard sur l'homme se pose nécessairement sur le mal inhérent à sa nature, quand l'engagement moral tient du rappel constant aux trois ordres qui cristallisent les moralités comportementales. Chez Mauriac, indéniablement, la justice se pense et se textualise à partir d'un mal universel, qui peut notamment se matérialiser par le droit et dans la justice institutionnalisée.

Ici encore, la pensée de Mauriac se veut totalisante. En partant du mal en soi et dans l'humanité, il donne une vision plus englobante du mal qu'il traduit dans l'Histoire. Il n'est pas anodin que lors de son allocution de remise du prix Nobel en décembre 1952, il insiste sur ce point :

« Le mystère du mal... Il n'existe pas deux manières de l'aborder : nous devons nier le mal ou l'assumer tel qu'il se manifeste en nous et hors de nous dans notre propre histoire, celle de nos passions, et dans l'histoire extérieure, celle que la volonté de puissance des empires écrit avec le sang des hommes. Qu'il existe entre les crimes individuels et les crimes collectifs un lien étroit, je l'ai toujours cru – et le journaliste que je suis ne fait que déchiffrer au jour le jour, dans l'abomination quotidienne de l'histoire politique, la conséquence visible de l'histoire invisible qui se déroule au secret de nos cœurs.¹⁰⁸ »

Ce mal universel, décrit par Mauriac, s'illustre pleinement dans l'Histoire et dans l'application constante de la loi de l'entre-dévorement. Comme le souligne parfaitement Jérôme Michel, « Mauriac croit à la présence du mal dans l'homme et dans l'Histoire. Il est donc impossible de comprendre sa conception de la justice – plus exactement de la possibilité de cette justice véritable promise par le Sermon sur la montagne – sans se heurter à cette pierre d'achoppement.¹⁰⁹ »

À travers ces éléments, Mauriac développe aussi une pensée critique sur la pratique du droit et des institutions qui oublie la dimension morale de la justice dont dépend la présence du mal. Dans la conscience morale de Mauriac, « pour qu'une vraie justice puisse être fondée, il faut d'abord admettre l'existence du mal au cœur de l'humanité et méditer en conséquence ce qu'il en est de l'homme¹¹⁰ », comme un retour à soi permanent pour construire une philosophie empreinte de charité chrétienne. En effet, si Mauriac croit en la présence du mal dans l'homme et l'Histoire, la foi est le remède qui pourra atténuer ces noirceurs : « Mauriac ne croit à la raison humaine que

¹⁰⁶ Jean-François Durand, *art. cit.*, p. 6.

¹⁰⁷ Jérôme Michel, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁸ Cité par Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 518.

¹⁰⁹ Jérôme Michel, *op. cit.*, p. 10.

¹¹⁰ *Id.*

lorsqu'elle se trouve informée par la foi. Pour lui, l'amour n'est pas seulement la justice, elle est la lucidité, la clairvoyance.¹¹¹ » Cette lucidité est celle permise par la charité chrétienne, pendant indéniable de la justice.

II. L'humanisme mauriacien ou la pratique de la charité chrétienne

Chez Mauriac, la charité recouvre une acception unique, celle d'une « vertu spirituelle qui est l'amour parfait venant de Dieu et dont Dieu est l'objet¹¹² ». De fait, pour Mauriac, sur le plan philosophique, la charité est cet « amour mutuel des hommes, considérés comme des semblables¹¹³ ». En somme, la charité est le sceau religieux de son humanisme. En 1930, alors qu'il suit l'affaire Favre-Bulle pour *Les Nouvelles littéraires*¹¹⁴, Mauriac affirme son précepte qu'il ne peut y avoir de justice sans charité. Cette assertion fut également au cœur de la polémique qui l'opposa à Albert Camus au moment de l'épuration. Avant d'être utilisée dans le cadre de la justice institutionnalisée, chez Mauriac, la charité tire son origine de la moralité chrétienne et découle de l'enseignement religieux. Il s'agit d'être charitable en soi. En ce sens, la charité chrétienne chez Mauriac se définit dans un triptyque religieux : comprendre, aimer et pardonner (A). Si la charité consiste à regarder et à aimer Dieu et son prochain, elle est à la source du dogme « Ne jugez pas », dogme qu'il partage d'ailleurs avec Gide (B). La charité devient alors un vecteur religieux textualisant la justice comme vertu à travers laquelle se dessinent la quête de justice et une certaine intuition du droit.

¹¹¹ Xavier Grall, *Mauriac journaliste*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1960, p. 32.

¹¹² « Charité », *Trésor de la langue française*.

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ C'est le 6 décembre 1930 qu'est publié « L'affaire Favre-Bulle » dans *Les Nouvelles littéraires*. Mauriac fait partie des romanciers que *Les Nouvelles littéraires* ont invité à devenir chroniqueurs judiciaires le temps d'une audience dans une rubrique spéciale intitulée « Quinze procès par quinze romanciers », entre 1930 et 1932. Le numéro datant du 1^{er} novembre 1930 annonce dans un encart que « *Les Nouvelles littéraires* ont pris l'initiative de demander à quinze grands romanciers, les comptes rendus des quinze plus grands procès qui se jugeront cette année devant le tribunal de la Seine. » Entre 1930 et 1932 dans la rubrique « Quinze procès par quinze romanciers » voici quelques articles publiés : « L'affaire Hanau » par Drieu La Rochelle (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 8 novembre 1930), « L'homme qui cachait ses mains », Louis Latzaros (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 27 décembre 1930), « L'affaire Taillantou » par Guy Mazeline (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 24 janvier 1931), « Tribunal militaire » par J. Jolinon (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 28 septembre 1931), « L'affaire Gauchet », par Alexandre Arnoux (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 24 octobre 1931), « L'affaire Jean Houyet » par Pierre Bost (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 28 novembre 1931), « Le crime de Rachel Méry » par Henry Bordeaux (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 26 décembre 1931), « Le procès Mouvaux aux assises » par André Thérive (*Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 22 octobre 1932). Étaient annoncés initialement : Alexandre Arnoux, Maurice Bedel, Pierre Benoit, Pierre Bost, Jean Cocteau, Drieu La Rochelle, Georges Duhamel, Georges Girard, Jean de Lacretelle, Louis Latzaros, François Mauriac, André Maurois, Pierre Mac Orian, André Thérive, Jérôme et Jean Tharaud.

A. Le triptyque de la charité chrétienne : une manière d'être juste

*La nature de la compassion n'est pas qu'on la force.
Elle vient du ciel et tombe comme une douce pluie sur ce qui est sous elle.
Et elle bénit deux fois : elle bénit qui la donne et celui qui la reçoit [...].
Elle a son trône au cœur des rois ; elle est un attribut que Dieu lui-même possède.
Et le pouvoir terrestre ressemble le plus au sien quand la miséricorde tempère la justice.¹¹⁵*

Chez Mauriac, la charité est d'abord une vertu théologale aux côtés de la foi et de l'espérance. La charité est donc entendue avant tout dans son sens religieux (mais distinct de l'aumône) : l'amour parfait venant de Dieu. Cette vertu est aussi synonyme chez Mauriac d'un « principe spirituel, moral qui pousse à aimer de manière désintéressée ». Ce sens religieux donné à l'amour de son prochain est l'un des aspects de l'humanisme de Mauriac, que nous retrouvons notamment à l'œuvre dans ses engagements répondant aux injustices du XX^e siècle. En effet, la charité est indissociable de la compréhension des engagements politiques de Mauriac, engagements qui firent de lui un chrétien humaniste¹¹⁶. La charité serait donc d'une certaine manière le fondement religieux et moral servant à ramener la politique à la religion, et inversement. Loin des considérations individuelles que nous avons pu observer chez Gide¹¹⁷, la charité s'entend d'abord chez Mauriac dans sa dimension chrétienne sur laquelle il appuie ses considérations politiques et collectives.

Cet humanisme chrétien au sein duquel la charité tient une place essentielle, se retrouve également dans la manière dont Mauriac aborde la justice par un prisme moral. Lorsque l'écrivain de Malagar fait de la charité un des fondements de l'acte de juger, il donne à la justice des hommes une dimension éthique sur fond de morale chrétienne. Cette charité, appliquée à la justice, se décline selon trois matrices définies par Jérôme Michel :

« De l'ensemble des textes que Mauriac a consacrés directement ou non à la question de la justice, il est possible de dégager les grandes lignes de sa conception de la justice sous la forme d'un arc éthique arpentable en trois verbes : comprendre, pardonner, aimer. Juger, c'est ou ce serait toujours comprendre ; juger, c'est ou ce serait déjà pardonner ; juger, c'est ou ce serait peut-être commencer à aimer.¹¹⁸ »

Si nous partageons avec Jérôme Michel ce triptyque mauriacien, nous souhaitons ordonner ces trois verbes selon une logique différente : aimer, puis comprendre pour enfin pardonner, ces

¹¹⁵ Shakespeare, *Le Marchand de Venise*, tirade de Portia, acte IV, sc. 1, v. 180 et suivants. Cité par Philippe Malaurie, « Les exigences contraires de la littérature et du droit », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, op. cit., p. 290-291.

¹¹⁶ Sur ce point voir Collectif, *Humanisme et politique chez François Mauriac*, op. cit., 73 p.

¹¹⁷ Cependant, pour Mauriac, aimer autrui a pour préalable la connaissance de soi-même : « Il n'est pas d'autre route, pour apprendre à aimer autrui, que la connaissance de soi-même, que ce regard sans illusion qui, à travers nous-mêmes, atteint toute l'humanité misérable. » François Mauriac, « Le Noir », in *JMP*, p. 38. (Article publié dans *L'Écho de Paris* le 15 juillet 1933.)

¹¹⁸ Jérôme Michel, « La justice et la miséricorde chez François Mauriac », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, op. cit., p. 207.

trois déclinaisons étant entendues comme des composantes de la charité. À l'origine, ces injonctions éthiques émanent d'une pensée religieuse profonde voire méditative sur le fragment n°230 des *Pensées* (édition Brunschvicg) relatif aux trois ordres de Pascal :

« Tous les corps ensemble et tous les esprits ensemble et toutes leurs productions ne valent pas le moindre mouvement de charité. Cela est d'un ordre infiniment plus élevé. De tous les corps ensemble on ne saurait en faire réussir une petite pensée : cela est impossible et d'un autre ordre. De tous les corps et esprits on n'en saurait tirer un mouvement de vraie charité ; cela est impossible et d'un autre ordre surnaturel.¹¹⁹ »

À partir de ce fragment pascalien, Mauriac a dessiné les contours du sens à donner à la charité, et ce, entre morale et religion. En effet, avant d'être solidaire de la dimension institutionnelle de la justice, la charité s'affirme dans la sphère religieuse en tant que guide moral. Par conséquent, nous remarquons que la charité concourt alors à alimenter le sens téléologique de la justice chez l'écrivain bordelais : la charité contribuant à la quête de bonté et de justice.

En premier lieu, dans la pensée mauriacienne, la charité est donc cet élan vers Dieu et aussi vers l'autre : *aimer* son prochain comme il s'agit d'aimer Dieu et d'être aimé par Dieu. Mauriac illustre cette signification dans *Le Nœud de vipères*, lorsque Louis rappelle à sa pieuse femme Isa : « Que charité soit synonyme d'amour, tu l'avais oublié, si tu l'avais jamais su.¹²⁰ » Ce sens de la charité rattaché à l'amour est notamment issu de la méditation de Mauriac sur le fragment de Pascal cité plus haut. En ce sens, dans *Le Bâillon dénoué*, Mauriac fait sien le sens pascalien donné à la charité :

« La charité, l'amour, deux mots pour désigner ce dont Pascal a écrit : "Tous les corps ensemble, tous les esprits ensemble, ne valent pas le moindre mouvement de charité... Cela est d'un ordre infiniment plus élevé". La charité se retire de tous les camps à la fois et son absence crée, entre les ennemis qui se croyaient irréductibles, une déconcertante uniformité.¹²¹ »

Ainsi, pour aimer au sens de la charité chrétienne, il faut regarder l'autre et le reconnaître comme son *alter ego*. L'amour de son prochain n'est pas seulement incarné dans l'acte d'aumône, il est surtout une éthique rendant, celles et ceux qui le pratiquent, plus justes. Au commencement, dans l'enfance de Mauriac, la charité est l'une des vertus théologiques et spirituelles irrémédiablement dévoyée par les Chrétiennes (les mères) et les Chrétiens qui l'entourent. Ce qui amène Mauriac à être intransigeant avec celles et ceux qu'il considère comme les véritables pécheurs vis-à-vis de la pensée chrétienne :

¹¹⁹ Cité par Jérôme Michel, *art. cit.*, p. 205.

¹²⁰ François Mauriac, *Le Nœud de vipères*, in ORTC, II, p. 434.

¹²¹ François Mauriac, *Le Bâillon dénoué*, in JMP, p. 610.

« Scrupules sur des points de néant, absence de scrupule sur l'essentiel : il est étrange que tant de chrétiens sincères et même passionnés aient pratiquement confondu la charité avec l'aumône, et ne se soient jamais accusés de péchés contre la justice alors que tout ce qui touche aux observances du dehors leur demeurait un sujet d'inquiétudes sans nombre.¹²² »

Mauriac n'eut de cesse de dénoncer cette confusion entre la vertu de la charité et l'acte inspiré de celle-ci (l'aumône) dans ses combats pour la justice¹²³. Ce dévoiement est, nous l'avons vu, exacerbé à l'adolescence lorsqu'il se rend compte du pharisaïsme qui gangrène sa famille. Les œuvres de charité de ses mères ont la même origine que les scrupules infidèles liant Dieu et Mammon. Cette pratique de la charité est dénoncée par Mauriac pour mieux la définir, ou plutôt la réaffirmer comme vertu spirituelle et morale d'amour de son prochain. Dans l'environnement mauriacien, puis dans ses œuvres, la charité est souvent l'objet de l'amalgame entre vertu et acte de charité. Cette confusion est le point de départ de la pensée de Mauriac sur la question de la charité où la dénonciation *précède* la définition. La charité, comme vertu théologale, fut quelque part un champ de bataille moral pour Mauriac.

En menant ce combat, la charité s'est déportée sur la question sociale. En effet, si sur le plan de la justice sociale, la charité peut pallier les injustices et les inégalités grâce à diverses formes d'aumônes, elle ne doit pas pour autant, selon Mauriac, y être réduite en annihilant sa dimension d'amour désintéressé. C'est le sens de la charité tel qu'avancé par saint Paul dans l'épître aux Corinthiens : la charité ne consiste pas à aimer l'autre dans sa pauvreté mais dans son humanité. Or, par exemple, la charité telle que pratiquée par Irma Coiffard illustre cette distance avec saint Paul car celle-ci considérerait, comme le rapporte Mauriac, que « les pauvres l'étaient trop souvent par leur faute ». Cette vision mauriacienne construite à rebours de sa famille explique en partie son bref engagement (1905-1907) auprès des catholiques sociaux réunis autour de Marc Sangnier dans le mouvement du Sillon¹²⁴. Mauriac, à la fin de l'adolescence, avait sûrement déjà cette fantaisie de penser que la charité était un devoir d'humanité et non de fraternité.

¹²² François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in ORTC, III, p. 899.

¹²³ Sur ce point voir la notice de Jérôme Michel, « Justice », in DFM, p. 625-628.

¹²⁴ Le Sillon est un mouvement français catholique dont la pensée est avant tout sociale. Fondé en 1894 par Paul Renaudin, Marc Sangnier lui succède et oriente le mouvement en faveur d'un rapprochement entre l'Église et la République, tout en gardant le lien avec le monde ouvrier. Pour une vision d'ensemble sur ce mouvement voir Jeanne Caron, *Le Sillon et la démocratie chrétienne, 1894-1910*, Paris, Plon, 1966.

Jean, le frère de François, rejoint très vite la section bordelaise du mouvement. François le rejoint à partir de 1905 et s'en retire rapidement en 1907, après qu'une rencontre avec Sangnier lui apporte quelques désillusions. Sur les liens entre Mauriac et le Sillon voir Philippe Dazet-Brun, « Sillon (Le) », in DFM, p. 1027-1028 et Georges-Paul Collet, « François Mauriac et le Sillon », in CFM, n°4, p. 15-26. Sur les liens entre Mauriac et Sangnier voir Malcolm Scott, « SANGNIER Marc (1873-1950) », in DFM, p. 1005-1006. Pour une synthèse voir Gérard Chalaye, « Marc Sangnier-François Mauriac : La résurrection du père », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, op. cit., p. 75-116 ou encore Gérard Chalaye, « Le Sillon de François Mauriac (1905-1907) », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 103-132. Le lecteur et la lectrice pourront également se référer aux biographies : Jean-Luc Barré, op. cit., p. 71-77 et Jean Lacouture, « Une fraternité contre la solitude », in *François Mauriac*, op. cit., p. 56-60.

Envisagée par le prisme de la seule aumône, l'association commode entre la charité et la question sociale ne fonctionne pas selon Mauriac, même si elle est juste au demeurant. Le dysfonctionnement émane d'un détournement du triptyque théologal qui conduit les Chrétiens à mettre de côté un examen de conscience plus profond. En cela, Mauriac trouve sa place en tant que prédestiné, à la marge dans son appréhension strictement spirituelle et moraliste des dogmes chrétiens. Ainsi la question ouvrière ou sociale, qui est au cœur des réflexions du Sillon, n'est pas la préoccupation première de Mauriac car c'est justement la résurgence criante d'un dévoiement malheureux d'une vertu spirituelle.

D'autre part, chez Mauriac, l'amour désintéressé pour son prochain doit conduire à le *comprendre*. En ce sens, Jérôme Michel s'appuie sur l'appréciation de Thérèse Desqueyroux à l'endroit de son mari : « Celui qui, ne s'est jamais mis, fût-ce une fois dans sa vie, à la place d'autrui ; qui ignore cet effort pour sortir de soi-même, pour voir ce que l'adversaire voit.¹²⁵ » Dans ce roman, Bernard Desqueyroux incarne l'antithèse de ce qu'est, selon Mauriac, la charité dans sa deuxième dimension (celle de comprendre). En effet, pour l'auteur de *Thérèse Desqueyroux*, « cette capacité de se mettre à la place de l'autre, cette ouverture désintéressée à ce qui n'est pas soi [...] caractérise aux yeux de Mauriac la condition de la vraie justice¹²⁶ ». Regarder l'autre et se mettre à sa place sont les deux interprétations acceptables de la charité telle qu'elle est exposée par saint Paul.

Cette expérience du regard tourné vers les autres vient de l'enfance et de l'observation des êtres qui gravitent autour de lui. Comme le souligne Jean-Luc Barré, Mauriac « a trouvé très tôt auprès des siens, dans le petit univers clos, retranché, d'une jeunesse provinciale, le foyer le plus propice à "l'étude du cœur humain" et à l'apprentissage de la lucidité¹²⁷ ». Ainsi, l'univers familial a été le premier environnement observé par Mauriac. Cette observation pratiquée dès l'enfance fait écho au pendant de la charité chrétienne : l'importance de regarder les autres. L'observation de sa famille et l'observance de la religion ont conduit de concert à souligner la nécessité d'aimer son prochain et de tourner le regard vers lui pour en débusquer les travers, tout en affermissant la dimension d'intégrité morale de la charité. De fait, Mauriac a développé une lecture scrupuleusement morale de la religion, au plus près du sens des mots, et non une pratique scrupuleuse. C'est pourquoi la question de la charité, comme celle de la foi ou de l'espérance, est au cœur de sa réflexion dans son approche de la justice comme valeur morale. Mauriac est un intellectuel autant qu'un écrivain, comment peut-il échapper à l'intellectualisation de notions théologiques pour guider ses comportements comme son esprit ?

¹²⁵ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 76.

¹²⁶ Jérôme Michel, *La justice des béatitudes*, *op. cit.*, p. 46.

¹²⁷ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 39.

En 1945 au moment de la parution du *Bâillon dénoué*, la pensée de Mauriac est plus aboutie. La charité est une éthique qu'il associe à un devoir d'humanité :

« Le plus haut degré de civilisation s'exprime par le fait que charité est devenu synonyme d'humanité. Le mot humanité devient alors le confluent où la sagesse des grands anciens rejoint la charité du Christ. Naguère, dire de quelqu'un qu'il était humain, cela signifiait qu'on le jugeait capable de comprendre un autre homme, de se mettre à sa place, d'entrer dans son destin particulier, dans son drame.¹²⁸ »

La fin de la Seconde guerre mondiale et la tourmente des procès de l'épuration constituent le contexte de l'aboutissement de la pensée mauriacienne, avant que l'écrivain ne s'engage complètement au moment de la décolonisation¹²⁹. La charité s'affirme clairement comme une adéquation entre celle du Christ et celle d'une morale humaine, devenant un élan d'humanité, *in fine* de justice. Être juste est alors cette capacité à regarder l'autre, l'accueillir comme son semblable pécheur tout en se mettant à sa place.

Dès lors, il devient possible de *pardonner* et ne plus s'adonner à une vengeance archaïque, endiguée par la foi. Pardonner le criminel de la justice quotidienne ou les pires criminels de l'Histoire permet de lutter contre l'émanation du mal dans l'humanité. Surtout, pour le catholique, ce que les hommes, même s'ils ne l'avouent pas, « désirent par-dessus toute chose, c'est d'être pardonné[s].¹³⁰ » Mauriac ne peut se détacher de l'affirmation qu'inéluctablement « l'humanité a faim et soif du pardon¹³¹ ».

Ainsi, ce triptyque de la charité chrétienne, incarnant manifestement une manière d'être juste, a vocation à s'intégrer dans la justice des hommes, c'est-à-dire la justice institutionnalisée. Il convient d'affirmer une nouvelle fois que l'élaboration de la pensée mauriacienne quant à la justice est d'abord issue d'un traitement des dogmes religieux, dont il tire l'inspiration pour construire un idéal de justice. Une fois affinée et achevée, cette moralité peut s'étendre dans le champ d'une réalité pratique et humaine, celle du prétoire. Or, force est de constater que la justice institutionnalisée n'aime pas, ne comprend pas, ne pardonne pas. Elle est le reflet des consciences humaines, de l'approche humaine de son prochain dénuée d'amour, de compréhension et *in fine* de pardon¹³². C'est pourquoi, il est essentiel et nécessaire d'asseoir préalablement la vision de Mauriac sur la justice dans sa lecture religieuse et théologique car c'est véritablement le fondement de sa pensée. Les injonctions – aimer, comprendre et pardonner – sont uniquement le résultat de la vision strictement théologique de la charité chrétienne.

¹²⁸ François Mauriac, *Le Bâillon dénoué*, in *JMP*, p. 610.

¹²⁹ Cf. *infra*.

¹³⁰ François Mauriac, « Être pardonné », in *JMP*, p. 58.

¹³¹ *Id.*

¹³² Cf. *infra*. Partie II.

Cette dernière a une seule vocation, celle d'être tournée vers les hommes, faisant de l'écrivain un « humaniste chrétien » ou un « chrétien humaniste » selon Jean Lacouture¹³³. De cette vocation viennent les réflexions sur la justice dans le prétoire mais aussi dans le monde et en politique. En effet, la charité s'inscrit dans un devoir d'humanisme chrétien plus large. Dès lors, dans la pensée mauriacienne, la charité devient une sorte de référence aux multiples ramifications. En mars 1968, Mauriac va jusqu'à lier charité et patrie :

« Le devoir de charité au sens chrétien concerne aussi la patrie ; si le plus grand malheur d'un peuple, c'est quand on peut dire de lui qu'il ne comporte plus d'État, la plus grande charité envers lui, c'est d'y restaurer l'État quand il y a été détruit, non certes pour le déifier, ni pour légitimer le crime d'État, mais comme la condition première et nécessaire du bonheur auquel chaque citoyen a droit dans un royaume raisonnablement gouverné et pour qu'il persévère dans l'être en tant que peuple.¹³⁴ »

Ici, l'allégorie religieuse de la charité sert à légitimer la pérennité de l'État. Définitivement, la religion relève chez Mauriac l'intuition du droit. La charité est un vecteur de textualisation du droit et de la justice dans les divers écrits de l'écrivain de Malagar. Son omniprésence invite à voir l'œuvre de Mauriac comme traversée par la justice tant sur le plan moral qu'institutionnalisé.

Ces développements permettent de réaliser que Gide et Mauriac ne partagent pas tout à fait la même appréhension de la charité dans sa vocation d'amour du prochain. Chez Gide, la charité n'est que perversion, de fait, elle dévoie aussi la justice comme morale : la charité est *à côté* de la justice. Divergente est l'approche de la charité chez Mauriac : la charité est une manière d'être juste, qui au-delà des tribunaux, et mise en pratique dans le dogme « Ne jugez point ».

B. Défendre Gide et les autres : une règle de conduite pour le(s) catholique(s)

En 1961, Mauriac, dans son *Bloc-notes*, écrit : « Le croyant qui juge un incroyant doit se défendre de céder à une impression de “manque d'épaisseur” chez son confrère agnostique. C'est la chose dont nous sommes le moins juge.¹³⁵ » C'est pourquoi, Mauriac prit toujours soin de ne pas juger Gide. En ce sens, il lui écrit le 5 février 1929 : « Je ne vous juge pas. J'ai toujours exécré les “jugements”. Je me juge moi-même et cela me suffit¹³⁶. » Cette parole doit se comprendre à l'aune de sa crise mystique durant laquelle sa foi fut ébranlée par une crise sentimentale. Contrairement à Gide, l'écrivain de Malagar n'utilise pas le précepte « Ne jugez pas » pour légitimer

¹³³ Jean Lacouture, « Mauriac : humanisme et colonisation », *art. cit.*, p. 11.

¹³⁴ François Mauriac, *BN*, *V*, p. 47-48.

¹³⁵ François Mauriac, « Bloc-notes commencé le dimanche 16 avril 1961 au lendemain de mon départ de *l'Express* », in *CFM*, n°3, 1995, p. 15.

¹³⁶ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 81.

ce qu'il juge être ses impuretés. Chez Mauriac, le renoncement au jugement est davantage mobilisé pour défendre les autres – une manière d'appliquer la charité chrétienne – et rappeler aux hommes leur nature pécheresse. À notre connaissance, il n'a jamais mobilisé précisément ce credo lorsqu'il s'agissait de condamner la justice institutionnalisée. Cependant, à travers son inlassable plaidoyer pour juger les hommes avec charité se lit cette injonction à *ne pas juger* sans aimer, comprendre, pardonner, et ce, afin de sauver les criminels plus que de les punir.

Il reste que Mauriac, imprégné de la parole du Christ, a toujours eu à cœur de faire sienne la parole évangélique « Ne jugez pas ». Pour comprendre le sens moral que Mauriac donne à ce credo, il faut revenir à la religion. Le Fils de Dieu connaît et considère les hommes comme pécheurs car Il sait que leur corps est soumis à la puissance du désir, quand leur âme fut créée par Dieu. De ce déséquilibre naît un combat permanent de l'homme dans sa vie spirituelle, entre péché et grâce. De fait, le Christ ne se place pas en tant que juge des hommes car il connaît la nature humaine et ses complexités. Le Christ n'est pas venu pour juger les hommes mais pour les sauver. En ce sens, Mauriac affirme : « La place donnée à l'intention pour apprécier les responsabilités des coupables, voilà ce qui sépare la justice humaine de celle de Dieu.¹³⁷ » La justice de Dieu ne juge pas, au contraire de celle des hommes, les péchés de l'homme ni selon les intentions, ni selon les motivations ou ni selon les désirs. Chez Mauriac, le renoncement au jugement des autres est une évidence eu égard à sa foi et à son *christocentrisme*. Parallèlement, se juger soi-même ainsi que ses propres actes est un moyen de réaffirmer inlassablement sa foi.

Concrètement, l'imprégnation de ce précepte s'épanouit pleinement dans les relations que Mauriac a tissées avec les écrivains de son temps, au premier rang duquel Gide. Ce dialogue et cette défense sans failles pour ce « maître » sont les traductions les plus tangibles du renoncement au jugement, conséquence naturelle de la charité chrétienne. En 1921, Mauriac prend fermement la défense de Gide dans la querelle qui s'installe entre lui et Henri Massis¹³⁸. Ce dernier, catholique intransigeant et proche de Charles Maurras, envisage Gide comme un être « démoniaque » qui influence et pervertit la jeunesse, au-delà de son attirance pour les jeunes garçons. Malcolm Scott note à cet égard à la fois le caractère inattendu et le courage de la défense de Gide par Mauriac¹³⁹ car ce dernier n'est alors pas l'intime de Gide et contribue aussi à la *Revue universelle* dont Massis est le directeur. La manifestation de cette défense s'élabore dans un article publié en 1921 :

¹³⁷ François Mauriac, « Le crime et le châtement », in *JMP*, p. 408.

¹³⁸ François Mauriac, « À propos d'André Gide, Réponse à M. Massis », in *L'Université de Paris*, n°237, 25 décembre 1921. Repris par André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 121-123.

¹³⁹ Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 33.

« Hors le catholicisme, l'attitude de Gide n'offre rien qui choque la raison : son désordre intérieur devient la matière de son art, sans doute, mais c'est là le plus noble usage que l'homme sans Dieu puisse faire de sa misère.¹⁴⁰ »

Mauriac y justifie l'homosexualité de Gide dans sa qualité d'artiste, avant de conclure : « Il me souvient d'avoir entendu Gide défendre le Christ contre Valéry, avec une étrange passion : attendons le jugement de Dieu.¹⁴¹ » Dès lors, personne, même et surtout le plus pieux des catholiques ne doit juger son prochain à partir de ses péchés. Ainsi, dans un mouvement de charité, Mauriac lui écrit la même année : « En ce qui vous concerne, je m'empare avec joie du commandement : "Ne jugez pas" et je vous serre la main avec une respectueuse affection.¹⁴² » Prenant une nouvelle fois la défense de Gide après la mort de celui-ci, dans les *Mémoires intérieurs*, Mauriac fait du « cas Gide » le parangon à partir duquel les hommes doivent se garder de juger les péchés de leurs semblables :

« Il n'est aucun cas où nous ayons plus de raisons de nous rappeler le précepte : « Ne jugez pas ! » et l'enseignement de saint Jean : que le Seigneur lui-même n'est pas venu pour juger les hommes mais pour les sauver.¹⁴³ »

C'est ainsi que naturellement le précepte « Ne jugez pas » s'installe comme le pendant ou la continuité de la charité mauriacienne que tout catholique doit suivre afin d'être juste, que tout juge doit suivre afin de sauver le criminel.

* * *

¹⁴⁰ François Mauriac, « À propos d'André Gide, Réponse à M. Massis », in *L'Université de Paris*, n°237, 25 décembre 1921, p. 5. Repris par André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 122.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 123.

¹⁴² *Ibid.*, p. 72.

¹⁴³ François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 514.

Conclusion du Chapitre

Chez Gide et Mauriac, Dieu et le Christ sont à la source même de leur dialogue intellectuel, philosophique et théologique, comme de leurs propres dialogues intimes reposant sur la quête d'une justice partagée. Chacun, selon sa logique élabore l'autre pendant de la justice après la foi : un retour à soi pour accuser les hommes avec eux. La connaissance de soi est le préalable nécessaire et partagé par Gide et Mauriac, tout comme celle du mal en soi permettant de révéler ensuite le mal dans l'humanité. Cependant cette approche du mal est beaucoup plus religieuse chez Mauriac que chez Gide : « La présence de la Grâce dans l'homme se mesure à la netteté du regard dont il se juge¹ », écrit-il en 1950. Chez Gide, la marque du religieux est moins prégnante dans son rapport au mal qui se construit contre le christianisme pour assumer son homosexualité et son corps désirant (sur ce point, Mauriac a pu accuser Gide de vouloir se défaire du caractère peccable de son homosexualité). Au-delà des divergences, le mal, en sus d'être aux sources d'une réflexion sur l'intime, tient une place notoire dans les œuvres romanesques gidiennes et mauriaciennes. Le mal universel constitue soit le personnage principal de leurs fictions respectives soit un fil directeur afin que les lecteurs et les lectrices puissent s'interroger sur leur propre morale. Ces allégories religieuses de la justice constituent quelque part, chez l'un et l'autre, les fondements de leurs réflexions sur des notions appartenant plus spécifiquement à la justice institutionnalisée, comme la culpabilité ou la faute.

Il en est de même s'agissant de la charité chrétienne qui mobilise à la fois le pardon ou le jugement des autres. Cette notion commune aux deux écrivains confronte d'ailleurs l'individualisme gidien et l'humanisme mauriacien. Si la charité est une des composantes de leurs manières de concevoir la justice, elle est entendue d'une manière différente chez l'un et l'autre. En effet, au contraire de Mauriac, pour Gide, la charité est inexorablement *à côté* de la justice, elle ne peut y être associée. Pour Gide, la charité n'est plus cet amour *désintéressé* pour Dieu, mais un amour *intéressé* pour justifier son *individualité*. À côté de cette approche individualiste de la charité, il existe néanmoins chez Gide un mouvement de charité dirigé vers les autres que l'on retrouve par exemple dans sa grande générosité. Aussi, le credo « Ne jugez point » est intrinsèquement un précepte qui lie la religion et le droit, qui tisse une analogie entre notre regard porté sur celui qui a péché et notre regard porté sur le criminel condamné par la justice des hommes. Par conséquent, lorsqu'il est question d'aborder la justice chez Gide et Mauriac, souvent se glisse une référence à ce credo chrétien « Ne jugez point » car, force est de constater que chez nos deux écrivains, il revient régulièrement dans leurs écrits pour penser le rapport à l'autre sur fond de morale et de religion ou

¹ François Mauriac, *Œuvres complètes*, tome 8, Paris, Grasset / Fayard, 1950, p. 357. Cité par Malcolm Scott, *op. cit.*, p. 96.

pour critiquer la justice institutionnalisée. Ce credo chrétien, dans lequel transparait un mouvement de charité, a pu sembler de prime abord un point de rencontre entre nos deux écrivains. « Ne jugez point » constitue, au carrefour de la religion et de l'intime, une assise de leur morale, et ce, dans une quête de justice, dans une quête de bonté. C'est un dogme que l'un et l'autre ont mis à profit dans leurs vies personnelle et littéraire mais aussi dans la vie démocratique (notamment lors de leur expérience respective du prétoire). Malgré ce socle commun, il réside une différence entre nos deux écrivains. Pour Gide, ce credo résonne d'abord comme une règle de conduite pour soi s'achoppant nécessairement à l'acte de juger dans le prétoire alors que pour Mauriac, le catholique, il est inné et tout indiqué à la défense des autres.

Conclusion Titre I

Les itinéraires gidien et mauriacien se croisent temporellement, se conjuguent et se répondent intellectuellement dans la construction d'une moralité empreinte de justice. Celle-ci s'installe en premier lieu par l'intermédiaire de la conscience morale, cette « propriété qu'a l'esprit humain de porter des jugements normatifs spontanés et immédiats sur la valeur morale de certains actes individuels déterminés. » La conscience morale est tributaire d'un héritage comme le souligne Gabriel Madinier : « Notre conscience reflète notre milieu, notre éducation, notre tempérament, notre passé ; les consciences sont donc les produits d'une histoire complexe, où mille causes contingentes se mêlent pour les diversifier à l'infini.¹ » Ces héritages ont été présentés dans nos précédents développements par le truchement d'une sélection d'éléments biographiques afin d'en révéler les plus probants et essentiels. Ces éléments ont d'ailleurs permis de discerner des points communs, justifiant l'étude conjointe de nos deux écrivains. D'ailleurs, par-delà les divergences, une convergence se dessine : chez l'un et l'autre la *justice sans la charité* est une *illustration du réel* : celui où les hommes et le mal ne font qu'un, où règne l'absence de compréhension. Dans l'esprit gidien, la charité peut être une forme d'incarnation du mal, quand pour Mauriac elle est la clef salvatrice d'une justice démultipliant le mal.

Si la littérature fut une œuvre de justice et d'émancipation pour Gide² et Mauriac³, l'écriture d'un *moi* ou de *soi* ne fut pas antinomique de l'écriture d'un *nous* ou d'un *moi social*. De fait, les œuvres de Gide et de Mauriac peuvent être considérées comme des supports pour regarder et comprendre nos passés et nos pensées juridiques et sociales par un prisme novateur. Leur éthique est ainsi disposée à investir le champ de la réflexion d'une justice dépassant la simple question morale et individuelle pour questionner la société, par l'intermédiaire d'une intellectualisation politique, démocratique voire juridique. En ce sens, une proximité entre la littérature et le droit s'installe davantage dans la tentation de l'engagement, engagement en prise avec l'histoire du droit et de la justice des XIX^e et XX^e siècles.

¹ Gabriel Madinier, *op. cit.*, p. 10-11.

² Pour Gide, l'écriture est une œuvre de justice au regard de la construction de sa personnalité complexe : « Souvent, je me suis persuadé que j'avais été contraint à l'œuvre d'art, parce que je ne pouvais réaliser que par elle l'accord de ces éléments trop divers, qui sinon fussent restés à se combattre, ou tout au moins à dialoguer. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 89.

³ Pour Mauriac, la littérature fut un moyen de cultiver la présence d'un père mais aussi d'écrire une autre vérité que celle transmise dans la famille : « Grâce à l'alandric du roman, j'ai transformé en images toute cette masse obscure, toute cette matière bouillonnante des secrets bien gardés, peut-être imaginaires, que rien ne trahissait, sinon le silence des témoins. Des livres si chargés, si lourds, viennent de plus loin que leur auteur. De pauvres morts oubliés y gémissent peut-être, dont le nom était banni des conversations. Ils se rattrapent, comme on dit... Ils remontent à la surface, flottent entre deux eaux, viennent coller leur figure inconnue à la vitre d'une histoire. Ils pleurent au-dedans de moi. » François Mauriac, *Les Maisons fugitives*, in *ORTC*, III, p. 896.

Titre II

La justice,

la tentation de l'engagement

Rien n'est solitaire, tout est solidaire. [...]

Donc, solidarité de tout avec tout, et de chacun avec chaque chose.

La solidarité des hommes est le corollaire invincible de la solidarité des univers.

Le lien démocratique est de même nature que le rayon solaire.¹

Exercice de pensée et expérience d'écriture,

la littérature répond à un projet de connaissance de l'homme et du monde.²

¹ Victor Hugo, *Proses philosophiques. L'âme*. Cité par Galyna Dranenko et Nina Nazarova, « Introduction », in Galyna Dranenko, Françoise Hanus et Nina Nazarova (dir.), *Solitaire et solidaire. Création et engagement à l'œuvre dans la littérature*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 16.

² Antoine Compagnon, *La littérature, pour quoi faire ?*, Paris, Arthème Fayard/Pluriel, 2018, p. 32.

Nos sociétés passées et présentes sont caractérisées par la violence, l'exclusion et les inégalités qui instaurent un partage entre dominants et dominés. Le droit est censé pacifier la société, réduire les inégalités structurelles et les iniquités conjoncturelles mais il reste imparfait¹. Car il ne relève pas seulement de la discipline de l'écriture des lois ou de l'exégèse pure mais s'inscrit dans une réalité sociale soumise aux décisions politiques². La littérature, face à la violence du droit, dénonce et écrit le champ des pensables pour briser ou diminuer ses iniquités. « La littérature, écrit Philippe Malaurie, plus encore que le droit, a toujours voulu être libératrice, débarrasser le monde de l'injustice et de la violence.³ » En ce sens, elle dispose de pouvoirs⁴ – notamment grâce à son utilisation et son appropriation du langage⁵. Cependant, la littérature ne peut se voir revêtir de ce pouvoir émancipateur que si nous la considérons comme participant de la vision d'un monde⁶ notamment lorsqu'elle met en crise le droit. En ce sens, à travers la réappropriation des questions générales et philosophiques offertes par le droit, la littérature et les écrivains permettent de *panser* et de *penser* le droit. Dès lors, la littérature fait *œuvre de justice*.

C'est dans ce cadre (injustices et violences du droit) que peut s'épanouir la *littérature engagée*⁷ et que nous allons la considérer. Face aux injustices que Gide et Mauriac vivent ou constatent, ils

¹ Voir Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », in *Actes rech. sci. soc.*, vol. 64, septembre 1986, p. 3-19 ; Robert M. Cover, « The Supreme Court 1982 Term. Foreword : Nomos and Narrative », in *Harvard Law Review*, vol. 97, n°1, novembre 1983, p. 4-68 (traduction de Françoise Michaut (éd.), *Le droit dans tous ses états à travers l'œuvre de Robert M. Cover*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 69-149).

² La question du partage entre droit et politique est une tradition française depuis la Révolution (« la loi est l'expression de la volonté générale »). Les lois trouvent leurs origines dans la volonté politique, mais celles-ci, une fois produites sont indépendantes de sa naissance politisée afin de les redonner au peuple. Ce courant typiquement français n'est pas celui partagé dans les pays anglo-saxons.

³ Philippe Malaurie, « Les exigences contraires de la littérature et du droit », *art. cit.*, p. 297.

⁴ Voir Michel Terestchenko, *Ce bien qui fait mal à l'âme. La littérature comme expérience morale*, Paris, Don Quichotte éditions, 2018. Sur les différents pouvoirs de la littérature dont son pouvoir moral voir : Antoine Compagnon, *La littérature, pour quoi faire ?*, *op. cit.* ; Christian Jouhaud, *Les Pouvoirs de la littérature, histoire d'un paradoxe*, Paris, Gallimard, 2000 ; voir aussi l'ensemble des articles du numéro 3 de la revue *Liens littéraires*, Sylvie Triaire et Allain Vaillant (dir.), *Écritures du pouvoir et pouvoirs de la littérature*, Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2001. Sur les orientations propres au mouvement droit et littérature voir Jean-Marc Chonnier, « Ce que le droit ne dit pas que la littérature dit », in *RDL*, n°2, 2018, p. 109-114.

⁵ Sur le pouvoir du langage, voir les écrits de Bourdieu réunissant le *logos* (la parole) et la *praxis* (l'action) dans sa conception du langage : Pierre Bourdieu, *Le Sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980 ; Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Paris, Éditions de Minuit, 1982 et Pierre Bourdieu, *Langage et Pouvoir symbolique*, Paris, Points, 2014. Aussi le caractère performatif des mots illustre ce pouvoir du langage, voir John Langshaw Austin, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil, 1970 [1962] ou Judith Butler, *Le Pouvoir des mots. Politique du performatif*, Paris, Amsterdam, 2017 [2004]. Pour une analyse du pouvoir des mots entre le droit et la littérature, voir l'article consacré à Victor Hugo : Yves Strickler, « La force du mot », in *RDL*, 2018, n°2, p. 89-106.

⁶ Si le terme d'idéologie correspond à « un ensemble cohérent d'idées, de croyances et de doctrines philosophiques, religieuses, politiques, économiques, sociales, propre à une époque, une société, une classe », il correspond davantage au discours des experts ou des spécialistes (comme la presse ou les revues scientifiques). Le terme vision du monde est plus cohérent pour l'écrivain, car selon Lucien Goldmann, théoricien du structuralisme génétique, il revêt l'idée d'une vision globale alors que l'idéologie contient l'idée d'une vision partielle (Lucien Goldmann, *Sciences humaines et philosophie*, Paris, Gonthier, 1966 [1952]). Aussi les travaux de William Dilthey font explicitement référence au concept de vision du monde comme élément efficient du vécu individuel de l'auteur dans la littérature (William Dilthey, *Introduction à l'étude des sciences humaines. Essai sur le fondement que l'on pourrait donner à l'étude de la société et de l'histoire*, Paris, PUF, 1942, p. 114). Sur le concept de vision du monde appliqué à la littérature voir les articles ayant servi à la rédaction de cette note : Ralph Heyndels, « Étude du concept de "vision du monde" : sa portée en théorie de la littérature » [en ligne], in *L'Homme et la société*, n° 43-44, 1977, p. 133-140, [consulté le 3 septembre 2019] ; Guillaume Fagniez, « Wilhelm Dilthey et la recherche d'un concept historique de temps » [en ligne], in *Archives Philosophie*, vol. 77, n°3, 2014, p. 449-470, [consulté le 3 septembre 2019].

⁷ Nous retenons que la littérature engagée est « le nom donné tout au long du vingtième siècle à une certaine forme d'exercice de responsabilité de la part de l'écrivain : responsabilité morale, idéologique ou politique, à l'égard de soi-même autant qu'à l'égard d'autrui, qu'il s'agisse du lecteur ou plus largement de l'ensemble de la société. Mais si réalisation de soi et participation à la vie collective sont les aspects majeurs de l'engagement par lequel l'écrivain se définit comme responsable, choisir l'écriture comme moyen d'exercer cette

aspirent au changement et prennent la plume, leurs œuvres littéraires devenant alors des objets politiques et démocratiques⁸. Dès lors, en s'engageant, nos deux écrivains façonnent leur propre *politique de littérature*⁹ en questionnant leur conception de la pratique littéraire et leur place dans le champ littéraire¹⁰ (esthétique, éthique religieuse, etc.) ainsi que leur aspiration démocratique et leurs modalités d'intervention dans le champ politique¹¹.

À leurs débuts, les aspirations littéraires originelles de Gide et de Mauriac ne comportaient pas une visée d'engagement démocratique. Dès lors, le terme de « tentation » ne pouvait que s'imposer pour qualifier leur engagement¹² ; car la tentation est l'« envie de ce qui est défendu. »

responsabilité c'est aussi "mettre en gage", au-delà de sa propre personne et de ses propres convictions, la littérature elle-même : c'est conférer à la littérature *un rôle* et *un pouvoir* majeurs, c'est supposer qu'elle est capable *d'agir* dans la sphère sociale, *d'ébranler* les consciences, *de modifier* les comportements humains. » (Nous soulignons. Sylvie Servoise-Vicherat, « Responsabilité de l'écrivain au présent et engagement "présentiste" » [en ligne], in *Marges*, 09 | 2009, mis en ligne le 15 novembre 2010, [consulté le 11 septembre 2019].) Voir également : Jean-Paul Sartre, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard, 1948, p. 30 et p. 98 spéc. Voir aussi Benoît Denis, *Littérature et engagement de Pascal à Sartre*, Paris, Seuil, 2000, p. 17-18 spéc.

Pour une étude sur l'historicité de la notion voir Hélène Baty-Delalande, « De l'«engagement» chez les écrivains avant Sartre : essai de généalogie lexicale », in *Les Temps Modernes*, vol. 635-636, n° 1, 2006, p. 207-248 ou Jean-François Hamel, « Qu'est-ce qu'une politique de littérature ? Éléments pour une histoire culturelle de l'engagement » [en ligne], in Laurence Côté-Fournier, Elyse Guay et Jean-François Hamel (dir.), *Politiques de la littérature. Une traversée du XX^e siècle français*, *Cahier Figura*, Montréal, Université du Québec, vol. 35, 2014, p. 9-30, [consulté le 12 septembre 2019].

⁸ Michel Mopin, *Littérature et politique. Deux siècles de vie politique à travers les œuvres littéraires*, Paris, La Documentation française, 1996 ; Guillaume Zorgbibe (dir.), *Littérature et politique en France au XX^e siècle*, Paris, Ellipses, 2004 ; Yves Guchet, *Littérature et politique*, Paris, Armand Colin, 2000 ; Éric Thiers, « Vie politique et littérature ? Un dialogue désaccordé », in *Considérant. Revue de droit imaginé*, n°2, 2020, p. 79-86.

⁹ Jacques Rancière, *Politique de la littérature*, Paris, Éditions Galilée, 2007.

¹⁰ Le champ littéraire est ici entendu dans son acception sociologique bourdieusienne. Le champ littéraire permet de considérer les écrivains d'une génération parmi leurs pairs, les institutions et les règles propres à ce champ social autonome. Par exemple, Gide est situé parmi les esthètes. Mais nous verrons que confronter à certains engagements littéraires et intellectuels de Gide, l'esthète se politise et revoit l'intransigeance de son credo de l'art pour l'art. Quant à Mauriac, il se situe parmi les écrivains catholiques (Hervé Serry, *Naissance de l'intellectuel catholique*, Paris, La Découverte, 2004) mais cette place n'est pas figée dans une définition stricte car ses engagements et ses écrits lui ont valu des condamnations de la part de ses pairs. Voir Pierre Bourdieu, « Le champ littéraire », in *Actes rech. sci. soc.*, vol. 89, septembre 1991, p. 3-46 ; Christophe Charle, « Champ littéraire et champ du pouvoir : les écrivains et l'Affaire Dreyfus », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 32^e année, n°2, 1977, p. 240-264 ; Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France*, op. cit. ; Gisèle Sapiro, « Les formes de l'engagement dans le champ littéraire », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, op. cit., p. 118-130.

¹¹ Nous considérons également le champ politique dans son acception bourdieusienne. Pierre Bourdieu, « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », in *Actes rech. sci. soc.*, vol. 36-37, février/mars 1981, p. 3-4.

¹² Concernant l'engagement de Gide : Ramon Fernandez, *Gide ou le courage de s'engager*, Paris, Klincksieck, 1985 ; Daniel Moutote, *André Gide : l'engagement (1926-1939)*, Paris, SEDES, 1991 ; Jacques Briguaud, *Gide entre Benda et Sartre : un artiste entre cléricature et l'engagement*, Paris, Lettres Modernes, Archives des lettres modernes, 1972 ; une thèse consacrée en partie à l'engagement de Gide qui pose le partage entre champ littéraire et champ politique : Christophe Caulier, *Littérature et engagement : quelle articulation ? (André Gide, Pierre Herbart, Paul Nizan)*, Francis Marmande (dir.), thèse de doctorat, littérature, Université Paris Diderot – Paris 7, 2008 ; un article qui expose comment l'écriture gidienne est celle de la révolution à partir surtout de l'expérience communiste : Norbert Dodille, « Gide et la Révolution », in *BAAG*, n°85, janvier 1990, p. 93-107 ; une étude comparative étonnante : Joseph Jurt, « Les deux plus grands écrivains engagés que je connaisse... : Gide et Bernanos », in *BAAG*, n°94, avril 1992, p. 187-207 ou celle-ci qui voit en Gide et Benda une convergence dans la défense de grandes valeurs telles que la vérité et la justice : Sandra Teroni, « Le Clerc militant », in *BAAG*, n°153, janvier 2007, p. 91-110 ; une synthèse de quelques œuvres engagées Yaffa Wolfman, « L'Écriture face à la dictature et au racisme dans l'œuvre d'André Gide », in *BAAG*, n°101, janvier 1994, p. 103-112.

Concernant Mauriac : Jean Daniel, Jean-Claude Guillebaud, Francis Jeanson et al., *François Mauriac un journaliste engagé*, Centre François Mauriac de Malagar, Éditions Confluences, 2007 ; Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan ; André Scailles (dir.), *Mauriac entre la gauche et la droite*, Paris, Klincksieck, 1995 ; André Le Gall, *Mauriac politique*, Paris, L'Harmattan, 2017. Nous renvoyons également à des articles consacrés à des engagements spécifiques de Mauriac : Maurice Schuman, « Mauriac "engagé" », in *CFM*, n°4, 1976, p. 297-302 ; François Jacques, « Mauriac et l'engagement dans "le Sagouin" », in *NCFM*, n°9, 2001, p. 209-217 ; Jean Touzot, « L'engagement dans le "Bloc-notes" : du militantisme à l'activisme », in *NCFM*, n°13, 2005, p. 37-44 ; Astrid Llado, « Pierre-Henri Simon et François Mauriac : deux écrivains journalistes engagés », in *NCFM*, n°13, 2005, p. 137-148 ; Mathieu Bouchard, « François Mauriac et la question palestinienne (1947-1958). Discours et engagement d'un écrivain-journaliste », in *NCFM*, n°18, 2010, p. 129-137 ; Philippe Dazet-Brun, « François Mauriac face aux enjeux de l'engagement du chrétien dans la cité », in *NCFM*, n°21, 2015, p. 23-33.

Au temps de son admiration pour Mallarmé, Gide se faisait le chantre de l'art pour l'art¹³ alors qu'à ses débuts, Mauriac souhaitait être reconnu comme intellectuel catholique¹⁴. Tous deux n'étaient donc pas « tentés » par l'écriture engagée, leur littérature étant avant tout esthétique¹⁵ (et visait à l'engagement de soi) plutôt qu'éthique. L'engagement leur était d'une certaine manière défendu eu égard à la conception initiale qu'ils avaient de leur métier. Pourtant, chacun d'eux va faire évoluer son métier d'écrivain pour entretenir cette dialectique autour de l'homme et de l'écrivain¹⁶.

Qu'est-ce qui peut finalement expliquer que l'un et l'autre aient succombé à cette « tentation défendue » et que, par eux-mêmes, ils aient défendu certaines causes ? Ce qui semble le plus probable est cette aspiration à la justice et cette inimité pour les injustices décrites précédemment. Leurs parcours intimes, familiaux et religieux les invitaient à réagir face aux injustices, *comme une tentation* : en se construisant avec ou contre la famille et la religion, il était possible d'élaborer une littérature (romans, chroniques journalistiques, etc.), qui tout en textualisant les injustices, les dénoncerait. Finalement, nous pourrions quelque peu amender l'acception théologique de la tentation (« épreuve à laquelle Dieu soumet l'homme pour exercer sa foi, sa fidélité ») devenant au contact de l'engagement de Gide et de Mauriac, cette épreuve à laquelle l'injustice de l'Histoire et du droit *soumet* l'écrivain pour exercer son activité de création littéraire, en le faisant naviguer de la littérature à la politique, dont l'action ultime devrait s'exercer sur les lecteurs et les lectrices.

Face à l'immensité du corpus et à celle des engagements de nos deux écrivains, nous avons dû faire des choix offrant des perspectives de comparaisons. Par conséquent, nous avons retenu les causes communes ayant fait l'objet chez l'un et l'autre d'un acte de création littéraire engagée (roman, correspondance, article, nouvelle, etc.). Aussi pour affiner davantage nos choix, nous avons isolé les causes ayant suscité une forte textualisation de la justice comme vertu. Ainsi, il ressort deux thèmes instituant une méditation sur le droit et la justice : la défense des destins

¹³ De fait, Gide participe de l'avènement de l'autonomie du champ littéraire en se situant dans un courant préconisant l'autonomie du jugement esthétique dans la reconnaissance d'une œuvre littéraire en objectant d'y aborder les questions sociales. En mars 1935 il écrit à son ami Jean Schlumberger : « Sous l'influence de Mallarmé, sans trop nous en rendre compte, nous étions plusieurs, et en pleine réaction contre le naturalisme, à n'admettre rien que d'*absolu*. Nous rêvions, en ce temps, des œuvres d'art en dehors du temps et des "contingences". Il n'y avait chez nous, à propos des questions sociales, point tant ignorance et aveuglement que mépris ; un mépris né d'une méprise. Tout ce qui n'était que relatif (au temps, aux lieux, aux circonstances) nous paraissait indigne de l'attention d'un artiste ; en tous cas, nous prétendions maintenir à distance, soigneusement écartées de l'œuvre d'art, de notre œuvre, toutes préoccupations épisodiques. » André Gide, « Lettre à Jean Schlumberger », in *André Gide et notre temps*, op. cit., p. 86-87.

¹⁴ Selon Jérôme Michel, la tentation de l'engagement ou du désengagement tient dans « l'obligation transcendante » du chrétien à l'embarquement (métaphore pascalienne) : « Et de fait, tout au long de sa vie d'homme et de citoyen Mauriac a alterné entre la tentation du désengagement et la nécessité de prendre sa part dans l'impure mêlée politique. » Jérôme Michel, « Engagement », in *DFM*, p. 408-409.

¹⁵ Sur la place de l'esthétique en tant que « science de la sensation » dans la création gidienne voir Daniel Moutote, *André Gide : l'esthétique de la création littéraire*, op. cit.

¹⁶ Cette question est particulièrement présente chez Gide. Nous retrouvons ces deux axes dans bon nombres de ses analyses critiques et littéraires (voir Peter Schnyder, « Gide face à Barrès », in *Orbis Litterarum*, 1985, 40, p. 38) mais aussi dans l'acception juridique de l'écrivain face aux autres statuts juridiques assignés à l'homme par le droit (Sandra de Travers de Faultrier, *Gide. L'assignation à être*, op. cit., p.11-12.) Chez Mauriac, cette dialectique est présente, par exemple, dans sa conception du journalisme (François Mauriac, « Journalisme et journalistes », in Yvonne Sarcey (dir.), *Conferencia. Journal de l'Université des annales*, Paris, 15 octobre 1946, n°10, p. 395-401.)

individuels et celle des destins collectifs. Ainsi, l'illustration de ces deux axes s'articule sur le corps de Dreyfus et sur les corps colonisés. La défense des destins individuels par la création littéraire est alors une variation de l'acte de *panser* le droit (Chapitre 1), quand la défense des destins collectifs entre littérature et politique s'inscrit dans l'écriture d'une histoire du droit propre à la *penser* (Chapitre 2). Tout en permettant de brosser la figure de l'écrivain engagé (ou l'intellectuel) tout au long du XX^e siècle, ces deux destinées sont le commencement et la fin d'une période où le rôle de l'écrivain engagé se précise en légitimant les causes politiques dans la création littéraire¹⁷ et en intégrant par conséquent celle-ci dans l'Histoire et particulièrement celle du droit. De fait, la justice comme vertu textualisée dans la littérature gidienne et mauriacienne prend la forme d'une matérialisation de celle-ci dans l'écriture engagée ainsi que dans le champ politique.

¹⁷ Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, *op. cit.*

Chapitre 1

Gide et Mauriac, défenseurs des destins individuels

Panser l'injustice de l'Affaire Dreyfus

*Je me suis proposé d'examiner quelle est l'influence de la religion, des mœurs et des loix [sic] sur la littérature,
et quelle est l'influence de la littérature sur la religion, les mœurs et les loix [sic].
[...] Il me semble que l'on n'a pas suffisamment analysé les causes morales et politiques,
qui modifient l'esprit de la littérature.¹*

*L'étude littéraire doit et peut réparer la cassure de la forme et du sens,
l'inimitié factice de la poétique et des humanités.²*

¹ Germaine de Staël-Holstein, *De la Littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, Paris, Maradan, tome 1, 1799, p. I.

² Antoine Compagnon, *La littérature, pour quoi faire ?*, op. cit., p. 22.

Malgré les seize années qui séparent nos deux écrivains, il apparaît que l'intérêt porté au destin particulier d'Alfred Dreyfus¹ les rassemble. En sus d'avoir participé à la naissance des intellectuels² et de générer par conséquent les premiers jalons de l'engagement de Gide et de Mauriac, cette « Affaire du siècle » est un moment particulier de l'histoire de la justice et porte en elle une réflexion sur le droit. L'Affaire Dreyfus réunit intrinsèquement le droit et la littérature, la justice et l'écrivain engagé. En ce sens, cette Affaire est double : la première est la farce judiciaire du procès de Dreyfus de 1894 et la seconde est celle de la publication de « J'accuse ! » de Zola en janvier 1898 et de ses suites.

Chez Gide et Mauriac, la continuité entre leur morale et leurs engagements s'articule à partir de leurs propres subjectivités, histoires et trajectoires³, trouvant un écho dans le destin de l'autre. En ce sens, la défense de destins individuels prend la forme d'un acte d'engagement total – à l'égard de soi et de la collectivité – ; l'identité individuelle de nos deux écrivains devenant *agissante* dans la Cité par l'engagement littéraire (la création littéraire) et intellectuel (développement de la vision d'un monde). Face à une injustice constatée, ces derniers se trouvent comme obligés d'agir, c'est-à-dire d'écrire, de s'engager et de construire leur propre *politique de la littérature* à l'aune du sens éthique qu'ils donnent chacun à la justice. C'est ainsi que la justice se textualise sous leurs plumes lorsqu'ils s'engagent. La tentation de l'engagement se situe dans ce désir de dénoncer les iniquités du droit agissant sur *le corps*, pour également s'écrire, écrire une autre réalité et s'affirmer face aux lois de la tribu, de la société, du droit ou du champ littéraire. « Aussi l'écrivain comme tel n'est-il pas malade, affirme Gilles Deleuze, mais plutôt médecin, médecin de soi-même et du monde. Le monde est l'ensemble des symptômes dont la maladie se confond avec l'homme. La littérature apparaît comme une entreprise de santé [...].⁴ » Face aux iniquités du droit, voire à l'impossibilité

¹ Établir ici une présentation exhaustive de l'Affaire serait chronophage, nous renvoyons donc à quelques références bibliographiques pour comprendre l'Affaire : Jean-Denis Bredin, *L'affaire*, Paris, Julliard, 1983 ; Michel Drouin (dir.), *L'Affaire Dreyfus. Dictionnaire sous la direction de Michel Drouin*, Paris, Flammarion, 2006 [1994] (consulter notamment la rubrique « Bibliographie générale », toutes les sources et une bibliographie complète y sont présentées, p. 627-725) ; Laurent Gerverau et Christophe Prochasson (dir.), *L'Affaire Dreyfus et le tournant du siècle (1894-1910)*, Paris, La Découverte, 1994 ; Michel Denis, Michel Lagrée et Jean-Yves Veillard (dir.), *L'Affaire Dreyfus et l'opinion publique en France et à l'étranger*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995 ; Vincent Duclert, *L'Affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, 2018 ; « L'affaire Dreyfus », in Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4^{ème} édition, p. 759-801.

² Sur la naissance des intellectuels engagés ou l'écrivain comme « intellectuel » à travers la figure de Zola voir Susan Rubin Suleiman, « L'engagement sublime : Zola comme archétype d'un mythe culturel », in *Cahiers naturalistes*, n°67, 1993, p. 11-24 ; pour une approche plus générale voir Christophe Charle, *Naissances des « intellectuels » : 1880-1900*, Paris, Éditions de Minuit, 1990 ; Michel Winock, *Le siècle des intellectuels*, op. cit. ; Jean-François Sirinelli et Pascal Ory, *Les intellectuels en France de l'affaire Dreyfus à nos jours*, Paris, Armand Colin, 3^{ème} édition, 2002 [1986] ; Maurice Tournier, « Des mots en politique. Les intellectuels, déjà, encore, toujours », in *Mots*, n°37, 1993, p. 106-110.

³ Nous faisons ici référence à la théorie sociologique de Bourdieu telle que mise en œuvre par Gisèle Sapiro (Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France*, op. cit.). En liant l'histoire personnelle de l'engagement chez Gide et Mauriac et l'histoire politique et démocratique – traversée par l'injustice –, il s'agit de construire aussi une réciprocité entre champ littéraire et champ politique, champ dans lequel les réflexions sur le droit et la justice sont prégnantes. Ainsi, cette démarche s'inscrit pleinement dans le mouvement Droit et Littérature tout en essayant de davantage lier les deux disciplines. Notons qu'une telle approche a été menée par Hervé Serry dans sa thèse consacrée aux écrivains catholiques : comment les héritages, les trajectoires et les parcours personnels des écrivains catholiques ont contribué à façonner leur place dans les champs littéraire, politique et religieux. Hervé Serry, *Naissance de l'intellectuel catholique*, Paris, La Découverte, 2004.

⁴ Gilles Deleuze, « La littérature et la vie », in *Critique et clinique*, Paris, Éditions de Minuit, 2010 [1993], p. 14.

d'accéder au *droit d'être*⁵ soi-même et pleinement, instituées par l'histoire juridique, politique et sociale, la littérature semble apporter des remèdes⁶. À l'instar de ce qu'exprime Antoine Compagnon, la littérature est « un instrument de justice et de tolérance⁷ » qui « libère l'individu de sa sujétion aux autorités⁸ » et dont la lecture contribue « à la liberté et à la responsabilité de l'individu⁹ ». À partir du drame juridico-politique que fut l'Affaire Dreyfus, Gide et Mauriac font de leurs littératures un instrument de libération tout en offrant à l'historienne du droit un autre regard sur celle-ci. En effet, nous retrouvons dans l'Affaire Dreyfus ce double mouvement entre l'histoire du droit et la littérature : le contexte historico-juridique étant un élément externe à la littérature l'influçant et la littérature textualisant ce moment étant le témoignage d'une part de cette histoire juridique et politique.

L'Affaire Dreyfus marque pour Gide le point de départ d'un engagement où l'éthique et l'esthétique se mêlent et où l'individu et l'individualité se conjuguent pour servir sa conception de la justice en alimentant une réflexion sur le droit et les institutions. Elle illustre parfaitement comment sa morale s'épanouit pleinement dans une éthique collective préservant l'individualité : la sincérité en soi tendant à pallier l'insincérité du droit. Cette démarche axiologique, contre le mal et pour le bien, s'accompagne chez Gide d'une création littéraire et intellectuelle nouvelle, le conduisant à revoir sa pratique du métier à l'aube du XX^e siècle. (Section 1) Chez Mauriac, l'Affaire Dreyfus est aussi une première expérience ouvrant la voie de l'engagement. Avec constance, l'Affaire Dreyfus fut la référence pérenne permettant d'affirmer et d'affiner ses valeurs chrétiennes construites en réaction à sa famille et à certaines pratiques de l'Église : l'homme, en tant que « lieu d'enracinement de certaines valeurs », constituant le visage christique d'un « humanisme de la profondeur »¹⁰. Cet événement juridico-politique participe de la fécondation de sa future naissance, celle d'intellectuel ou d'écrivain catholique. (Section 2) Le pendant juridique de l'Affaire s'écrit alors sous la plume de nos deux écrivains de manière à accuser la justice des hommes tout en proposant des remèdes.

⁵ C'est-à-dire « avoir légitimement ou légalement la liberté, la possibilité » d'être.

⁶ Par exemple Derrida dans une étude sur Phèdre de Platon désigne ce dernier comme un « pharmakon », Jacques Derrida, « La pharmacie de Platon », in *Tel Quel*, n°32-33, Paris, 1968, p. 3-48 et p. 18-59. Pour une perspective contemporaine de la littérature comme remède aux crises du « moi », des communautés, des démocraties, etc., voir Alexandre Gefen, *Réparer le monde. La littérature française face au XXI^e siècle*, Paris, Éditions Corti, 2018, Les Essais.

⁷ Antoine Compagnon, *La littérature, pour quoi faire ?*, *op. cit.*, p. 42.

⁸ *Id.*

⁹ *Ibid.*, p. 42-43.

¹⁰ Bernard Chochon, « L'humanisme de François Mauriac : un humanisme de la profondeur », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 133.

Section 1

André Gide, la défense de l'individu face aux iniquités d'une justice dévoyée

« *Le malheur* », remarquait Anatole France dans un de ses discours sur l'Affaire,
« *C'est qu'il n'est pas possible, hélas, d'être juste une fois pour toutes :
il faut toujours recommencer...* »¹

L'Affaire Dreyfus fait oublier à Gide son rejet de la politique qu'il avait exprimé dans une lettre à sa mère à la suite des vagues d'attentats anarchistes en 1892-1894 et de la démission du président de la République Casimir-Perrier en janvier 1895 : « Les événements politiques me terrifient. Est-ce assez dramatique ! J'aime mieux n'en rien dire, et garder là-dessus un "silence systématique", – et puis, je n'y comprends rien... »² Force est de constater, que ce « silence systématique » fut rompu au moment de l'Affaire Dreyfus. En effet, celle-ci est l'événement historique, politique et littéraire qui provoque le basculement de la position de Gide au sein de la République des lettres. L'esthète s'engage pour la première fois dans un débat national. Dès lors, il va faire partie des « intellectuels » de cette fin de siècle³ et n'est plus « l'artiste pur et hautain⁴ » que Rouart⁵ admire. Cette nouvelle pratique du métier questionne aussi son ami Paul Valéry qui lui écrit : « J'ai craint, *en particulier*, que tu n'aies été déterminé par quelque raison littéraire dans cet acte [signature de la pétition en faveur de Zola]⁶ », Gide lui répondant : « Je n'ai pas à m'excuser d'avoir signé [...] mais j'ai à me défendre d'avoir signé par littérature⁷ ». Pour Gide, il ne s'agit plus d'être *juste une fois*, en raison d'un contexte qui appelle les écrivains à s'engager, mais de *toujours* l'être.

L'engagement de Gide dans l'Affaire Dreyfus a pu laisser le souvenir d'une ambivalence entre passivité⁸ et discours engagé. À cet égard, la correspondance récemment publiée entre Gide et Marcel Drouin offre de nouvelles perspectives de compréhension quant à la pensée et à la teneur

¹ Roger Martin du Gard à André Gide, le 2 février 1945, in André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance 1935-1951, tome II*, Paris, Gallimard, 1968, p. 308.

² André Gide, *Correspondance avec sa mère 1880-1895*, Paris, Gallimard, 1988, p. 578.

³ Selon Alain Goulet, Gide devient un intellectuel au moment du voyage au Congo. Or, nous verrons que dès l'Affaire Dreyfus, Gide fait partie des intellectuels engagés. Voir Alain Goulet, « Le *Voyage au Congo*, ou comment Gide devient un Intellectuel », in *Elseneur*, Presses Universitaire de Caen, « Les Intellectuels », n°5, 1988, p. 109-127.

⁴ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance I, 1893-1901*, établie par David H. Walker, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006, p. 435.

⁵ Eugène Rouart (1872-1936) rencontre Gide pour la première fois en février 1893, la littérature et les arts scellant leur amitié, qui s'avéra avec le temps chaotique (désaccords politiques, déconvenues financières...). Pour l'amitié entre Gide et Rouart voir David H. Walker, « ROUART, Eugène (1872-1936) », in *DG*, p. 365-366, mais aussi les présentations établies par David H. Walker des deux tomes de la correspondance entre Gide et Rouart : André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance I, 1893-1901, op. cit.*, et André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance II, 1902-1936*, établie par David H. Walker, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006. Sur le parcours politique et citoyen d'Eugène Rouart voir la notice détaillée « ROUART (Eugène) », in *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome VIII, Paris, PUF, 1977, p. 2903.

⁶ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance 1890-1942*, Paris, Gallimard, 2009, p. 466.

⁷ *Ibid.*, p. 469.

⁸ Voir Thomas Conner, « André Gide et l'Affaire Dreyfus », in *B.A.A.G.*, n°179-180, janvier-avril 2013, p. 61-74.

de l'engagement de notre écrivain⁹. Elle dévoile un Gide partageant davantage les idées des dreyfusards. Et pour cause, l'injustice de l'Affaire est au fond une négation de l'individu par la justice institutionnalisée et permise par le droit. Ce qui ne peut que contraindre Gide à la réaction. Comme le remarque Sandra Travers de Faultrier, « la réflexion gidienne sur la personne¹⁰ » est en partie liée à l'assignation que le droit instaure sur les individus par l'intermédiaire de la *personne juridique*. Cette dernière crée des fictions de droit et donc une situation d'insincérité par rapport au réel, par rapport à l'être. Dans le cas de Dreyfus, Gide nous invite non plus à méditer à travers des œuvres romanesques sur « l'artifice de la forme¹¹ » mais à travers l'histoire de la justice s'écrivant sous ses yeux.

Afin de comprendre le sens de la justice textualisée dans le cadre de l'Affaire Dreyfus chez Gide, il nous faut revenir sur son engagement alors que naît la figure de « l'intellectuel engagé » (I). À partir des injustices qu'il identifie, Gide édifie un contre-discours pour défendre l'individu et l'individualité, et ce, contre un système juridique et politique injuste pour ainsi proposer de *panser le droit* à travers la création littéraire (II). L'engagement de Gide dans l'Affaire peut sembler de prime abord à l'image de sa nature : paradoxale. Comme le souligne Éric Marty, Gide se place « du côté des dreyfusards mais très loin de Dreyfus lui-même.¹² » Si cette dialectique peut surprendre, elle est néanmoins à l'origine d'un engagement plus profond et complexe, faisant écho à sa morale et sa construction d'une éthique individuelle vers une éthique collective. C'est pourquoi, à partir du cas de Dreyfus, se dessine une réflexion engagée autour des destins individuels face aux iniquités du droit (III).

I. Un engagement dicté par le souci d'être juste

Le milieu social dans lequel évolue Gide à la fin du XIX^e siècle illustre le partage entre les deux camps, dreyfusards et antidreyfusards. Certains de ses proches amis sont antidreyfusards et/ou entretiennent un antisémitisme latent, alors que la plupart des membres de sa famille sont dreyfusards car les Protestants – étant eux aussi réprouvés – étaient naturellement solidaires des persécutions subies par les Juifs¹³. Gide est de son côté animé par une volonté de s'engager mais il

⁹ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance 1890-1943*, *op. cit.* Avant la parution de cette correspondance en 2020, nous avions entrepris de consulter une partie de ces lettres conservées dans le Fonds Gide de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet. C'est pourquoi, nos prochaines citations peuvent renvoyer à la fois à la correspondance imprimée et aux lettres de ce fonds.

¹⁰ Sandra Travers de Faultrier, *Gide, l'assignation à être*, *op. cit.*, p. 8.

¹¹ *Ibid.*, p. 9.

¹² Éric Marty, « Gide aux marges de l'affaire Dreyfus », in *L'Infini*, Paris, Gallimard, Automne 2015 (n°133), p. 89.

¹³ À cet égard, Frank Lestringant précise que c'est surtout le calvinisme qui cultive cette proximité avec la religion juive. Selon lui, « Calvin raisonnait sur le registre de la continuité et de l'identification réelles de l'Église chrétienne avec l'Israël de l'Ancien Testament. [...] Ils [les Réformés] partagent en outre avec eux [les Juifs] la haine de l'idolâtrie, la même passion de la vérité, et aussi, au cours des générations, la même mémoire tragique de malheurs et de tribulations. » Frank Lestringant, *André Gide l'inquisiteur*, tome I, *op. cit.*, p. 358-359.

voit sa propre individualité asphyxiée par son entourage amical (A). Il va tout de même prendre part aux pétitions en faveur de Dreyfus, et ce, non sans une certaine complexité (B). À la fin, il s'agit toujours pour Gide d'être juste face à une situation juridique et un climat intellectuel niant l'individu.

A. L'individualité gidienne asphyxiée

Au moment où l'Affaire Dreyfus éclate véritablement (à partir de décembre 1897), Gide vient de terminer la lecture des *Déracinés* de Barrès et s'attèle à l'écriture de son article critique¹⁴. Gide n'est pas en France mais il lit les journaux¹⁵ et les lettres qui l'informent de l'Affaire¹⁶. Il voyage avec son épouse Madeleine entre la Suisse, le Sud de la France et l'Italie¹⁷. Outre cet éloignement géographique, Gide cultive également une certaine distance intellectuelle vis-à-vis de l'Affaire puisque son *Journal* est peu disert à ce sujet. Il écrit, néanmoins, en janvier 1898 que « l'affaire Dreyfus devient angoissante¹⁸. » Le *Journal* ne comporte pas de réactions ou de réflexions contextuelles sur l'affaire Dreyfus, les références étant plutôt la résurgence de souvenirs de cette période. Ce sont essentiellement les écrits privés de l'écrivain qui témoignent de son implication dans cet événement politique et notamment sa correspondance¹⁹. Les lettres qui révèlent les convictions et les hésitations de Gide sur cette affaire sont celles échangées avec deux dreyfusards²⁰, Léon Blum²¹ et Marcel Drouin, et deux antidreyfusards, Paul Valéry et Eugène Rouart. Ces correspondances témoignent de la situation inconfortable dans laquelle Gide se retrouve parfois. Il échange et dialogue avec ses amis²², face auxquels il s'avère difficile d'être tout à fait sincère (au

¹⁴ André Gide, « À propos des "Déracinés" de Maurice Barrès », in *EC*, p. 4-8 et 952-953. Nous pouvons trouver les prémices de la teneur de cet article dans une lettre adressée à Marcel Drouin en décembre 1897 (André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 352), puis la mention de l'écriture de cet article dans une lettre du 25 décembre 1897 (*Ibid.*, p. 354).

¹⁵ À cet égard la correspondance Gide-Drouin est révélatrice : André et Madeleine s'informent de la situation en France par voie de presse. Gide écrit à Drouin le 24 janvier 1898 : « Ici nous nous ruinons en journaux » (André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 365) ou le 11 février : « Nous lisons à peu près six journaux par jour, régulièrement » (*Ibid.*, p. 372) ou encore : « Les journaux nous font bouillir » (*Ibid.*, p. 380).

¹⁶ Frank Lestringant, *André Gide l'inquisiteur*, tome I, *op. cit.*, p. 351.

¹⁷ Pour le détail des voyages pendant la période étudiée, voir Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 340-412.

¹⁸ André Gide, *Jl*, p. 277. Cette idée de l'angoisse et d'agitation transpire dans la correspondance entre les Gide et les Drouin. André écrit à Marcel : « Impossible de parler d'autre chose que de cela » (André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 365) ; Madeleine écrit à Jeanne : « Nous sommes de nouveau tout flammes » (*Ibid.*, p. 371) ou « Nous sommes dans un état violent dont nous ne sortons plus » (*Ibid.*, p. 376).

¹⁹ Comme le souligne Pierre Masson, la correspondance de Gide comporte deux intérêts majeurs. Le premier est celui de l'histoire littéraire, quand l'autre est celui de l'Histoire. Ce dernier niveau d'appréhension est pour la première fois présent au moment de l'Affaire Dreyfus. Pierre Masson, « Correspondance », in *DG*, p. 102. Voir aussi, Pierre Masson, « Les correspondances d'André Gide », in *BAAG*, n°158, avril 2009, p. 163-174.

²⁰ Ajoutons que Madeleine Gide et sa sœur Jeanne Drouin, ferventes protestantes, sont aussi dreyfusards. Voir Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 352 ou la lettre de Jeanne Drouin à Madeleine Gide du 13 janvier 1898 : « Et je crie "vive Zola !" à tue-tête (intérieurement). Elle est splendide de courage moral, sa lettre, mais elle va être le point de départ d'une effroyable mêlée ! » (André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 357) De même, l'oncle Charles Gide écrit des articles dreyfusards dans *Le Signal*, voir Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 355. Charles Gide, lors de son premier cours à la Faculté de droit de Paris, est chahuté pour son engagement à gauche et dans le camp des dreyfusards (*Ibid.*, p. 392-393).

²¹ Pour les liens d'amitiés entre Gide et Blum voir Pierre Lachasse, « BLUM, Léon (1872-1950) », in *DG*, p. 60-61.

²² Sur le sens que Gide met dans ses relations amicales voir Pierre Masson, « Amitié », in *DG*, p. 31-33.

sens gidien du terme). Au moment de l’Affaire Dreyfus, il vit une de ses premières déconvenues amicales dans l’affirmation de soi, dans l’affirmation de son individualité.

De fait, l’émergence d’une pensée juste et sincère est altérée par des prises de position hésitantes, qui se forgent selon la propension de Gide à s’affirmer, et donc, à s’engager. Dès janvier 1898, il confie à Marcel Drouin²³ depuis Rome, après le « J’accuse... ! » de Zola, ses craintes quant à voir sa propre voix se fondre dans un cri commun :

« Naturellement les journaux étrangers portent aux nues Zola ; quel danger ? Mais comment ne pas le trouver admirable ! Non, hélas ! Nous n’avons pu le lire en entier. Lors de sa première lettre, sur Scheurer-Kestner, Blum m’avait demandé de la part de Herr s’il me déplairait de prêter mon nom pour une manifestation en vue d’approuver Zola. J’avais refusé ; protestant, le Juif me fait peur ; le sentiment qui te faisait blâmer Trarieux, d’approuver Scheurer-K[estner] me fit craindre la formation d’une coterie où toute voix perdrait sa force individuelle. Mais après cette seconde lettre, voyons la tragique allure que prend cette pièce à tiroirs secrets, j’ai immédiatement récrit à Blum qu’il pouvait disposer de mon nom. Depuis j’ai vu la liste (incomplète encore) des protestataires : elle est très belle, et pas trop longue heureusement. [...]

Si l’on étouffe la voix de Zola, alors s’élèveront celles des protestataires... Et alors ?²⁴ »

Ces propos tenus à son beau-frère sont la confirmation de ce qu’il a écrit à Blum, deux jours avant²⁵. Les réticences de Gide à s’engager pleinement s’illustrent par des peurs, tempérées par une volonté d’apporter son soutien à Zola, dans une affaire qui prend une « tragique allure ». La principale peur qui attire notre attention dans cet extrait, est celle de voir son nom se confondre avec d’autres. Comme le souligne Claude Martin, « il semble qu’à la fin de cet automne Gide soit habité par la peur d’être *semblable*, d’être défini, “classé” et par conséquent “remplaçable”, donc *inutile*²⁶ ». Partant, Gide ne serait plus l’écrivain à la position si particulière dans le champ littéraire, mais serait cet écrivain faisant partie d’un ensemble vis-à-vis duquel l’esthète²⁷ veut se marginaliser.

²³ Dès le 13 janvier, Marcel Drouin écrit à Gide, alors à Rome, à propos de l’Affaire : « Je vais tâcher de trouver un second numéro de *L’Aurore* pour vous l’envoyer. Nous craignons tant que vous ne lisiez pas in extenso le discours de Zola ! Depuis trois heures, il me gonfle de passion. [...] Je crois qu’en effet l’affaire commence ; je crois que le procédé de Zola est, comme il en convient lui-même, révolutionnaire ; c’est-à-dire, en l’espèce, le seul bon ; je crois que, fût-il provoqué vingt fois, Zola a le droit de refuser tout duel avant que la Cour d’Assises ait prononcé [...]. Je ne sais si Dreyfus est innocent, et pourtant je sens que la seule irrégularité judiciaire m’irrite plus, et doit plus m’irriter que les massacres d’Arménie. » André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 356-357.

²⁴ Lettre d’André Gide à Marcel Drouin du 16 janvier 1898, in *La Nouvelle Revue française*, Paris, Gallimard, janvier 2002, n°560, p. 14-15 ou André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 358-359.

²⁵ Le 14 janvier Gide écrit à Blum :

« Je ne te donnais pas ma signature pour Scheurer-Kestner, lors de la première lettre de Zola, parce qu’il me déplaisait, protestant, de faire bande avec des protestants ; je craignais que, masqué par la secte, un nom juif ou protestant ne signifiât plus rien. [...] Je ne voudrais pas que tu te méprennes sur mon abstention précédente : le sentiment qui me faisait agir est celui qui me faisait blâmer Trarieux lorsqu’il “approuvait” Scheurer-Kestner. [...]

Mais maintenant la situation de Zola devient dramatique. »

André Gide et Léon Blum, *Correspondance 1890-1950. Nouvelle édition augmentée par Pierre Lachasse*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2011, p. 77.

²⁶ Claude Martin, *La Maturité d’André Gide. De Paludes à L’Immoraliste : 1895-1902*, Paris, Klincksieck, 1977, p. 244.

²⁷ Selon Gisèle Sapiro, les esthètes se définissent ainsi : « Contre le jugement moral porté sur les œuvres, les écrivains dotés d’un capital symbolique spécifique sont amenés de leur côté à réaffirmer la prééminence du “talent”, de “l’originalité”, du “style”. Au “bon goût” bourgeois, ils opposent un *ethos* esthète qu’ils généralisent à tous les domaines de la vie. Contre la conception de la littérature comme instrument du pouvoir symbolique des forces de conservation, ils mettent en avant l’autonomie du jugement

Comme le souligne Gisèle Sapiro, les esthètes dont « les plus consacrés d'entre eux, comme Gide, maintiennent la distance et préservent leur autonomie en n'acceptant qu'une fonction de parrainage.²⁸ » En effet, la collectivisation des signatures et le groupement d'intellectuels correspondent pour Gide à une perte de sa propre individualité. Dans un tel discours, Gide, l'inquiéteur, ne serait plus à même de faire entendre sa voix singulière.

Gide craignait que sa nature d'être pensant, animée par une seule intention morale contre une injustice, soit annihilée par des considérations d'assignation religieuse que le contexte offrait. Il explique également à Paul Valéry cette pusillanimité : « l'exaspération que j'aurais de voir X et Y être de mon avis, m'empêcherait peut-être d'en être²⁹ ». Cette position immédiate, puis contradictoire (Gide ne renouvelle pas son soutien à Zola lorsque celui-ci est condamné en février 1898), de Gide en faveur de Zola « traduit donc l'ambivalence de ce mouvement des intellectuels : il s'agit bien d'une force collective émergente qui induit une redéfinition du rôle individuel de l'écrivain engagé, fondant sa voix dans celle du groupe.³⁰ » Gide, d'une certaine manière, refuse de perdre son indépendance au profit d'un mouvement collectif : lui aussi est un individu à part, différent de la société, voulant se protéger de toute influence émanant de son entourage. Il veut conserver sa place d'esthète, tout en cultivant son propre sens éthique de la justice. Au fond, l'Affaire Dreyfus a pu être l'expression de cette peur gidienne de perdre sa personnalité au contact des autres, crainte qu'il exprime plus tard en mars 1900 lors d'une conférence intitulée « De l'influence en littérature »³¹.

Il reste qu'en janvier 1898, Gide semble s'enthousiasmer lorsqu'il soutient le mouvement en faveur de la révision du procès de Dreyfus. Cet enthousiasme transpire surtout dans la correspondance avec Marcel Drouin avec qui Gide partage le même avis³². « Je plaisante, écrit-il à

critique esthétique, une conception de la littérature comme recherche, la fonction critique de l'activité intellectuelle, la défense des valeurs universelles de l'esprit : vérité, liberté. Ils correspondent à ce que Bourdieu appelle les "hérétiques consacrés". » Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, op. cit., p. 90-91. L'autrice ajoute : « Quand ils entrent en politique, c'est, selon la logique de l'engagement collectif des intellectuels née lors de l'affaire Dreyfus, d'une part en signant des pétitions en leur nom propre, marque de leur charisme personnel, sans titre, d'autre part, en participant à des groupements spécifiques réunissant des intellectuels (comme le Comité de vigilances des intellectuels antifascistes) ou encore à des cercles de réflexion en marge du pouvoir politique. » *Ibid.*, p. 92. Or, nous remarquons que le cas gidien apporte une nuance à cette généralisation.

²⁸ *Ibid.*, p. 92.

²⁹ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance*, op. cit., p. 461.

³⁰ Assia Kettani, *De l'histoire à la fiction : les écrivains français et l'affaire Dreyfus*, Alain Pagès (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de la Sorbonne Nouvelle-Paris III, 2010, p. 173.

³¹ Le 29 mars 1900, lors d'une conférence à Bruxelles intitulée « De l'influence en littérature », Gide dit cette peur de voir sa personnalité s'évanouir et déclare :

« C'est que précisément aujourd'hui, même sans faire profession d'individualisme, nous prétendons avoir chacun notre *personnalité*, et que, sitôt que cette personnalité n'est plus robuste, sitôt qu'elle paraît, à nous-mêmes et aux autres, un peu indécise, chancelante ou débile, la peur de la perdre nous poursuit et risque de gâter nos plus réelles joies.

La peur de perdre sa personnalité ! »

André Gide, « De l'influence en littérature », in *EC*, p. 408.

³² « J'ai regretté de n'avoir pu te communiquer ma lettre à Rouart, mais, voyant la tienne à Charles, et que nous étions complètement du même avis, il n'était plus si utile de correspondre. » André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 364. Consultation préalable : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°27), le 24 janvier 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533 – 4 1/2.

Drouin le 24 janvier 1898, mais rien qu'avec toi ; et parce que je sais que nous pensons ensemble.³³ » Son beau-frère est l'allié avec lequel il manœuvre afin que son ami Rouart et son beau-frère Charles Bernardbeig³⁴ changent de camp : « Tu écris à Charles, moi à Rouart ; nous leur disons différemment des choses à peu près les mêmes : nous ne les persuaderons pas, mais au moins légitimons-nous notre attitude. L'affaire est loin d'être finie et risque de grossir encore.³⁵ » Avec Drouin, nous pouvons envisager la plus sincère des positions gidiennes, dépourvue de tout scrupule à ne pas le froisser. Drouin est pour Gide un guide, d'ailleurs il lui adresse ces mots : « Votre opinion m'intéresse et éclaire ou fortifie la mienne.³⁶ » Néanmoins, leurs opinions ont pu parfois être mal comprises par l'un et l'autre ; en témoigne cette lettre de Gide à Drouin dont le contenu révèle une position franche et dépourvue d'ambiguïté :

« Cher vieux,

Par pitié ne nous divisons pas dans une occasion si grave³⁷ ; je suis absolument avec toi dans *notre* façon de juger les événements ; l'indignation, le chagrin ou l'enthousiasme qu'il peut nous causer sont les mêmes – si tu veux t'opposer, à la suite d'une conversation maladroite et plus passionnée que raisonnable, aristocratie et démocratisme, tu le peux ; mais comprends que tu n'opposes là que des mots, tout au plus des théories, et que si la réflexion un peu partielle jette selon nos esprits plus de lumière ou d'un côté ou de l'autre, ce n'est pas d'après ces théories que nous agissons, mais irrésistiblement selon notre tempérament et, ma foi, notre cœur, et que c'est là l'important. Et puisque nous allons ici dans le même sens, parlons de ceci et non de ce qui peut nous faire différer... Tu sais très bien que je m'oppose à Rouart et Valéry sans cesse et souffre de tout ce que je suis contraint de leur accorder – que par contre je suis fort peu d'humeur à m'opposer à toi. “Mais”... laissons tous les “mais” de côté ; il sera toujours temps de les reprendre en temps plus calme : maintenant que la vérité n'est plus agitative, si j'ose m'exprimer ainsi, et qu'il importe qu'elle rassemble ses forces, je te prie de croire que je fais le plus de propagande possible (autant que je craignais avant de faire de l'agitation inutile). Je sème la bonne parole auprès du maître d'école, de Desauzès³⁸, de tous les gens rencontrés ; je distribue des journaux et retourne Augustine.³⁹ »

Outre le rapprochement de leurs idées et l'engagement communément fondé « irrésistiblement » selon leur « tempérament » et leur « cœur » (*in fine* selon leur sens éthique de la justice), Drouin devient le témoin et le confident des querelles entre Gide et ses deux amis dreyfusards Rouart et Valéry. Celui-ci, en soutenant la nécessaire unité nationale, n'est pas favorable

³³ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 365. Consultation préalable : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°27), le 24 janvier 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533 – 4 ½.

³⁴ Mari de Valentine, sœur de Madeleine, qui est le seul antidreyfusard de la famille.

³⁵ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 365. Consultation préalable : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°27), le 24 janvier 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533 – 4 ½.

³⁶ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 372. Consultation préalable : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°29), le 11 février 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533 – 5 ½.

³⁷ Vraisemblablement, Gide et Drouin ont dû avoir une vive discussion au sujet de l'Affaire Dreyfus alors que Gide était de passage à Alençon chez Marcel et Jeanne les 1^{er} et 2 septembre.

³⁸ Armand Desauzès, régisseur du domaine de La Roque.

³⁹ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 443. Consultation préalable : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°27), le 5 septembre 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533 – 12 ½ et Ms 33 533 – 12 2/2.

à la révision du procès de Dreyfus. La position de Rouart est similaire. D'ailleurs, la correspondance entre Gide et ce dernier, entre accusations et passions, illustre comment « les meilleurs amis se brouillent⁴⁰ » à cause de l'Affaire. Les prémices de leur désaccord s'enracinent dès 1897 et les tensions se cristallisent particulièrement en janvier 1898, Rouart affirmant alors son antisémitisme (« il faudra prendre contre les juifs les mêmes dispositions qu'en Allemagne⁴¹ »), sa violence (« nous descendrons dans la rue avec nos fusils⁴² »), son côté conspirationniste (« je sais sciemment qu'elle [Madame Brandon, dreyfusarde] aussi avec les autres conspire contre mon pays⁴³ ») et son antidreyfusisme (« quelques autres ont été assez ignobles pour suivre Zola⁴⁴ »). À ces mots, Gide répond : « Si seulement tu pouvais parler sans passion, comme j'aimerais parler avec toi.⁴⁵ » Gide reproche également à son ami sa volonté de l'influencer et lui faire renoncer à tout engagement : « Si au contraire il [Drouin] ne la⁴⁶ signait pas, si peut-être je ne l'ai pas signée c'est au contraire sous ta pression à toi.⁴⁷ » Pour ménager son amitié, Gide oscille entre éviter de parler du fond de l'Affaire et aller dans le sens de l'antisémitisme de Rouart, comme lorsqu'il lui écrit : « Car je n'aime pas plus les Juifs... je t'assure ; et au contraire ne les ai jamais crus plus dangereux.⁴⁸ » Mais Rouart reste agacé par cette lettre et écrit en suivant à Gide : « Jamais je ne reparlerai avec toi de Dreyfus, à moins que préalablement des gens t'aient ouvert les yeux⁴⁹ ».

Cette correspondance enflammée⁵⁰ atteint Gide. Celui-ci ne peut s'exprimer en toute sincérité. Il est contraint d'adoucir certaines tournures de phrases, de passer sous silence certaines de ses convictions ou encore d'aligner son discours sur la pensée antidreyfusarde de son ami. Le reste des lettres échangées entre Gide et Rouart sont encore pétrées de réflexions sur l'Affaire au gré des rebondissements de celle-ci. Elles traduisent toujours le même élan conservateur de Rouart et les hésitations de Gide. Outre la peur du mouvement collectif des intellectuels qui se forme en faveur

⁴⁰ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 432.

⁴¹ *Ibid.*, p. 431.

⁴² *Ibid.* D'ailleurs, cette violence angoisse Gide, et en fait part à Drouin : « Aujourd'hui, en cas d'émeute, nous tirerions les uns sur les autres – c'est horrible. » André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 361.

⁴³ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 436.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 431.

⁴⁵ Cité par David H. Walker, Introduction, in André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p.44

⁴⁶ La pétition en faveur de Zola.

⁴⁷ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 433.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 451.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 453.

⁵⁰ Les lettres conservées à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet en témoignent. Par exemple après que Rouart a injurié Gide dans une lettre datée du 19 mai 1898, Gide lui renvoie celle-ci en se justifiant de la manière suivante : « Je suis désolé d'avoir à te renvoyer ta dernière lettre, mais tu m'y declares que tu considères mes sentiments comme honteux, etc... et je me suis promis de ne plus tolérer entre nous deux aucune injure. » Lettre d'André Gide à Eugène Rouart, mai 1898, Lettre manuscrite, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 8. 150-203.

Plus significatif, cette lettre de Gide à Rouart déchirée en six morceaux en juin 1899. » Lettre d'André Gide à Eugène Rouart, juin 1899, Lettre manuscrite, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma cote : 8. 150-207.

de Dreyfus, la voix de Gide est également étouffée par celles de ses amis ; ces deux éléments portant définitivement atteinte à son *intégrité*⁵¹ d'écrivain et d'individu.

En lisant les différentes correspondances entretenues par Gide au moment de l'Affaire, certains passages peuvent déranger par leur fond antisémite⁵² car variant selon les interlocuteurs. De fait, l'engagement de Gide paraît insaisissable. Cependant, derrière toutes ses contradictions ou plutôt ses réserves et ménagements, Gide construit une vision plus profonde et intellectuelle, nourrie par les injustices et les attaques qu'il subit, traduisant le passage de l'écrivain dans le « siècle des intellectuels ». En filigrane de ses missives, Gide défend son droit intime et individuel d'agir et de penser selon sa propre éthique face à une justice des hommes qui annihile l'individu. Au regard des correspondances citées et de la peur de Gide d'être confondu dans la masse des dreyfusards, nous comprenons en quoi l'engagement de Gide fut hésitant. D'autant plus que, l'engagement de Gide dans l'Affaire Dreyfus est la matérialisation du sens qu'il donne à la sincérité⁵³, notamment, revoir ses opinions et ses actes pour être en harmonie avec son moi présent.

B. L'engagement tâtonnant : (ré)agir sincèrement

L'engagement intellectuel de Gide débute en janvier 1898, lorsqu'il signe, à la demande de Blum, avec d'autres dreyfusards la fameuse pétition de *L'Aurore*⁵⁴, en faveur de la révision du procès de Dreyfus, et donc en faveur de Zola. Cette pétition fut lancée, dans les colonnes de *L'Aurore*, le lendemain de la publication du « J'accuse... ! » de Zola, le 13 janvier 1898 (cette tribune est,

⁵¹ Daniel Moutote utilise cette expression à l'endroit de Gide pour désigner « la défense de soi au nom de l'honnêteté » en ce qu'il « a toujours été farouchement attaché à défendre son intégrité d'homme et d'écrivain. » Daniel Moutote, « Intégrité », in *André Gide : esthétique de la création littéraire*, op. cit., p. 161.

⁵² Il convient de préciser ici que l'antisémitisme de Gide est aussi un lieu commun attaché à l'écrivain. Nous ne pouvons nier les propos parfois ambigus de Gide à propos de la « question juive » (notamment dans le *Journal* aux dates du 24 janvier 1914 ou du 15 mars 1931).

Cependant, détachés de leur contexte, les mots échappent à leur signification première. Il reste que Gide est sans doute plutôt pétri de stéréotypes que de haine envers les Juifs. Également, Gide, afin de ménager certaines de ses amitiés, semble parfois contraint d'adapter son langage et sa pensée. Enfin, ses critiques envers la « littérature juive » relèvent de positions esthétiques et non d'attaques envers les intellectuels juifs.

Publiquement, il évoque pour la première fois la question juive dans une note sur *Goethe* de Blum dans *La NRF* de juillet 1909. Comme le souligne Martine Sagaert : « Mais, face aux partisans de l'*Action française*, il prend systématiquement la défense des écrivains juifs. [...] car lui-même est protestant et assimilé aux Juifs par les adeptes de l'idéologie maurrassienne. [...] Même s'il n'y a chez Gide ni appel à la haine ni volonté de nuire, dans un contexte passionné où l'extrême-droite, Massis et Maurras en tête, cherche des alliés, ses propos apportent de l'eau au moulin de l'antisémitisme. » L'autrice souligne également les manœuvres de Gide pour aider à l'exil certains de ses amis juifs durant la Seconde guerre mondiale, dont Jacques Schiffrin (directeur de *La Pléiade*) et Jean Malaquais. Voir Martine Sagaert, « Antisémitisme », in *DG*, p. 38-39.

Voir également la mise au point de Claude Martin, « Les citations de M. Berl : Gide et Zola, Gide et la "question juive" », in *BAAG*, n°34, avril 1977, p. 45-61. Cet article récusé les accusations d'antisémitisme d'Emmanuel Berl à l'égard de Gide, accusations parues dans Patrick Modiano, *Interrogatoire*, Paris, Gallimard, 1976. Voir Frank Lestringant, « Les trois morales de l'Affaire Dreyfus », *André Gide, l'inquisiteur*, tome I, op. cit., p. 391 : « Son antisémitisme à lui [celui de Gide] était de réflexe plutôt que de réflexion. »

Enfin, pour l'ensemble des déclinaisons de la question juive chez Gide, nous renvoyons à l'article de Frank Lestringant, « André Gide, la littérature et les juifs », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, op. cit., p. 211-246.

⁵³ Cf. *supra*.

⁵⁴ Cette pétition fut également publiée par *Le Temps* à partir du 15 janvier 1898. Des universitaires, des avocats, des hommes politiques, des écrivains, in fine ce qui est en train de devenir la catégorie des intellectuels, y demandent la révision du procès Dreyfus.

rappelons-le, la réaction de l'acquittement du commandant Esterhazy, l'auteur du bordereau incriminé). Gide confesse à Valéry avoir donné son approbation à la signature de la pétition à Blum « dès le lendemain de la lettre de Zola⁵⁵ » ; comme le confirme cette lettre adressée à Blum le 14 janvier 1898 : « L'attitude de Zola devient maintenant si tragique et si belle, [...] que, s'il en est temps encore, soit pour la même soit pour une nouvelle manifestation, quelque inconnu que soit mon nom, je le donne de grand cœur.⁵⁶ » Un mois plus tard, Blum se réjouit encore de la participation de Gide, qui tempère son premier refus de décembre 1897⁵⁷ :

« J'ai profité aussitôt de la permission que tu m'avais donnée d'user de ton nom, et tu l'as sans doute retrouvé sur les listes. Je suis heureux que tu en sois venu à penser comme moi sur toute cette affaire. Je n'oserais pas dire que j'avais gardé mauvais souvenir de notre conversation de la rue du Bac ; mais elle m'avait laissé une impression légèrement trouble et pénible. Ce qui m'ennuyait, c'est cet air de négligence et d'abandon que tu m'avais paru jeter sur tout cela.⁵⁸ »

Lorsque l'on se réfère à la correspondance avec Blum, ce qui justifie cet accord pour figurer sur la liste des protestataires est l'attitude de Zola, et donc sa poursuite de la justice et de la vérité. Néanmoins, le discours est tout autre quand Gide s'adresse à Valéry et porte plutôt sur une défiance envers le gouvernement⁵⁹ de l'époque : « mon jugement très humble d'ignorant ne portant point naturellement sur ce qu'il est d'usage d'appeler "le fond de l'affaire", mais sur la manière d'agir des représentants du gouvernement qui me semblait alors de la dernière maladresse, mon opinion suivait forcément le changement d'attitude de Méline⁶⁰, et des autres.⁶¹ » Dans une certaine mesure, Gide semble vouloir indiquer à Valéry qu'il comprend que l'Affaire pourrait être instrumentalisée

⁵⁵ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 464.

⁵⁶ Léon Blum et André Gide, *Correspondance 1890-1950*, *op. cit.*, p. 77.

⁵⁷ Alors que depuis novembre 1897 Zola s'engageait dans divers journaux en faveur de la révision du procès de Dreyfus, Léon Blum cherchait à récolter des signatures en faveur de Dreyfus. Le 6 décembre, Blum et Gide se rencontrèrent mais ce dernier refusa de signer. Voir Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 340-341.

⁵⁸ Léon Blum et André Gide, *Correspondance 1890-1950*, *op. cit.*, p. 80-81.

⁵⁹ En novembre 1898, confirmant la place des tractations politiques dans sa « Quatrième lettre à Angèle », Gide évoque l'Affaire sur la base d'un article de Barrès (Maurice Barrès, « L'État de la question », in *Le Journal*, Paris, le 4 octobre 1898). Il écrit : « Et tant que le secret est gardé, je consens que le danger pour la nation vienne de ceux qui mettent en doute l'honnêteté d'une action gouvernementale ; mais le jour où le parti titré se livre lui-même, par maladresse ou par trahison, tant pis pour lui ! un seul devoir alors : honnir. » André Gide, « Quatrième lettre à Angèle », in *EC*, p. 28. Pour Gide, rien ne permet de défendre la malhonnêteté et la trahison d'un gouvernement, ne serait-ce la sûreté de la nation. La conception de la justice selon Gide veut que l'on retire tout soutien à ceux qui agissent à l'encontre de la vérité (ici sont visés les manœuvres de l'état-major et du gouvernement qui le couvre).

⁶⁰ Félix, Jules Méline (1838-1925) fait des études de droit et commence sa carrière à la cour d'appel de Paris. En 1870, sa carrière politique débute par un mandat local lorsqu'il devient premier adjoint au maire du premier arrondissement. En républicain modéré, il est élu membre de la Commune par les républicains conservateurs, mandat qu'il refuse. En 1872, il devient député des Vosges à l'Assemblée nationale et siège aux côtés de la gauche et de l'Union républicaine. En 1876, il est à nouveau élu député des Vosges et siège jusqu'en 1903 à la Chambre des députés, dont il assure la présidence en 1888. Durant cette période, il est également sous-secrétaire d'État à la Justice et aux Cultes (décembre 1876-mai 1877) et ministre de l'Agriculture (février 1883-avril 1885). Surtout, il est Président du Conseil et ministre de l'Agriculture (avril 1896-juin 1898) au moment de la révision du procès de Dreyfus. Méline soutient le respect de la chose jugée et demande des poursuites contre Zola. Les élections législatives de mai 1898 ne lui étant pas favorables, son cabinet démissionne en juin. En 1903, il est élu sénateur, siège qu'il occupe jusqu'à sa mort. Durant cette mandature, il est de nouveau ministre de l'Agriculture entre octobre 1915 et décembre 1916. Sources : Adolphe Robert, Edgar Bourloton et Gaston Cougny (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français (1789-1889)*, Paris, Bourloton, 1891, p. 333-334 et *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome VII, Paris, PUF, 1972, p. 2424-2425.

⁶¹ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 464-465.

par des personnes intéressées moins par le sort d'une personne innocente que par des stratégies purement politiques de déstabilisation du pouvoir. Une nouvelle fois, Gide ajuste le discours et la justification de sa signature selon ses destinataires.

Cette fameuse protestation (ou pétition) est augmentée au cours des jours suivants sa première publication, Gide apparaissant enfin parmi les signataires le 22 janvier 1898 (neuvième liste) en deuxième position⁶². Gide ne semble pas avoir eu connaissance de la parution de son nom sur la liste comme en témoigne cet extrait d'une lettre adressée à Marcel Drouin le 24 janvier 1898 :

« Quant à mon nom, c'est en vain qu'on le cherche, de sorte que Rouart me félicite de ne l'avoir point donné, toi de l'avoir donné – Je suis, de quelque côté que je me tourne, couvert de confusion par ces félicitations imméritées. Je pense, comme on ne publiait à la fin dans les *Débats*, que les “signatures importantes”, que la mienne n'a pas paru mériter ce titre ; je le déplore et demeure comme le bonhomme de Wilde qui pleurerait parce qu'on ne l'avait pas crucifié.⁶³ »

Gide ne révèle pas à Rouart qu'il donne son accord pour ajouter son nom à la liste des protestataires en soutien à Zola. Le 22 janvier (jour où la signature de Gide est rendue publique), Rouart écrit à Gide : « J'ai été heureux que tu n'aies pas signé⁶⁴ ». Rouart se rend néanmoins compte de cette signature dans la journée et il écrit à Madeleine pour lui demander de ramener son mari à la raison⁶⁵. Or, Gide s'engage dans le champ intellectuel pour construire sa propre identité, une identité qui ne serait pas assignée par les autres, par les siens. Gide a manifestement le souci d'être juste.

Mais, peu après, le 4 février, Gide confie à Valéry regretter d'avoir signé et s'en explique par le changement d'attitude du gouvernement : « Il est évident qu'aujourd'hui je ne signerais plus, mais hélas ! ce n'est pas moi qui change, c'est l'attitude du gouvernement – du moins son attitude apparente⁶⁶ ». Une fois de plus, nous pouvons supposer que Gide adapte son discours lorsqu'il s'adresse à son ami antidreyfusard, car ce positionnement ne correspond pas à celui des semaines précédentes lorsqu'il s'adressait à Blum. Ce qui semble expliquer cette défiance, est la peur de Gide de voir les « ennemis de la France » triompher. Une fois encore c'est à Marcel Drouin qu'il l'exprime le mieux le 11 février 1898 :

« Il ne sera pas dit que Scheurer-K qui, décidément, apporte “non la paix mais l'épée”, aura mis la division dans notre famille.

Ce sont surtout les ennemis de la France (on le voit bien ici) qui applaudissent aux efforts de Zola, Scheurer-K ..., etc. C'est une triste chose de se mettre de leur côté, fût-ce au nom de la justice offensée. Ceux qui parlent

⁶² Marcel Drouin figure sur la troisième liste publiée le 16 janvier 1898.

⁶³ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 364-365. Consultation préalable : Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°27), le 24 janvier 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, Ms 33 533 – 4 1/2.

⁶⁴ André Gide et Eugène Rouart, *op. cit.*, p. 442.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 448-449.

⁶⁶ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 469.

en ce nom sincèrement sont somme toute assez rares, et derrière eux, quelles redoutables factions se déguisent, couvrent leurs passions sous les beaux noms de dignité, honneur, justice, etc. De sorte, j'en ai peur, que, si c'est à la confusion des chefs d'armée que cela doit aboutir (comme tous le souhaitent), nul n'aura l'impression que c'est la justice qui triomphe (on n'aura même pas le temps d'y songer) tant les ennemis intérieurs ou extérieurs s'en feront vite un triomphe personnel. (Suis-tu l'attitude de Millerand à la Chambre, à propos des traités franco-russes ?)⁶⁷ »

Confirmant ce qu'il avance à Valéry, il ne fait pas partie des signataires d'une autre pétition lancée le 23 février au lendemain de la condamnation de Zola à un an de prison ferme et 1000 francs d'amende (alors qu'il avait dit à Blum qu'il était prêt à donner de bon cœur son nom pour de nouvelles manifestations). Il écrit d'ailleurs à Valéry peu après la condamnation de Zola : « tout soit bien, qui finit bien⁶⁸ » et ajoute que « Zola, tranquille à l'ombre, va pouvoir se faire la philosophie qui lui manque et construire un peu plus sagement.⁶⁹ » Mais ces âpres mots s'atténuent lorsque Gide narre l'un de ses rêves de l'été 1898 aux Drouin : « L'autre nuit, pour la première fois, je me suis payé le plaisir de conspuer Drumont sous les fenêtres de la *Libre Parole*. Drumont n'était pas là, mais Ghéon y était, qui criait avec moi et beaucoup d'autres ; on criait aussi “vive Zola”⁷⁰ ».

Au regard de ces éléments, il apparaît que Gide tâtonne dans son engagement, adaptant son discours et craignant le moindre signe d'engagement. Face à toutes ces influences, il se cherche et par là même, il aspire au droit *d'agir* sincèrement face à l'injustice de l'Affaire Dreyfus.

Néanmoins, il signe un an plus tard, en janvier 1899, avec Marcel Drouin, l'« Appel à l'Union » dans *Le Temps*⁷¹ qui vise à apaiser les violences entre les partisans des deux camps⁷² et qui répond à la création de La Ligue de la patrie française (fondée le 31 décembre 1898 par des antidreyfusards, dont la tendance est clairement nationaliste). Nous pourrions voir, dans cet engagement gidien, un écho à cette parole de Philoctète à Ulysse : « Toute passion se tait, je sens la Vérité toujours plus ferme⁷³ », faire taire les passions pour que la justice et la vérité puissent émerger vertueusement, *in*

⁶⁷ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 372. Lettre d'André Gide à Marcel Drouin (n°29), le 11 février 1898, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, Ms 33 533 – 5 ½ et fin Ms 33 533 – 5 2/2.

⁶⁸ André Gide et Paul Valéry, *op. cit.*, p. 473.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 474.

⁷⁰ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 447.

⁷¹ *Le Temps*, Paris, 26 janvier 1899, p. 2.

⁷² Voici le texte de l'appel :

« Il ne s'agit pas d'une nouvelle ligue, mais de rallier par une déclaration commune, les amis de la légalité et de la paix publique. Les soussignés, déplorant les appels répétés à l'illégalité, à la violence et à la haine, persuadés qu'à l'heure présente le devoir de tous les Français est de travailler à la conciliation et à l'apaisement ;

Également respectueux de la magistrature, gardienne de la justice, sans laquelle aucune société ne saurait subsister, et de l'armée, école de dévouement et de sacrifice, nécessaire à la nation pour la défense de son territoire et de ses droits ;

Affirmant l'égalité de tous les Français devant la loi,

S'accordent pour déclarer que l'agitation actuelle, funeste aux intérêts vitaux de la patrie, ne peut prendre fin que si tous les bons citoyens s'inclinent par avance devant la décision, quelle qu'elle soit, de la Cour de cassation, le tribunal suprême du pays. »

⁷³ André Gide, *Philoctète ou le Traité des trois morales*, in RRI, p. 456.

fine s'accorder soi-même. Cette signature, comme cette citation, situent de nouveau Gide dans l'histoire intellectuelle car son attitude le fait glisser dans le camp des *dreyfusiens*. Comme l'explique Vincent Duclert, ces derniers

« n'apparaissent qu'au moment où, en décembre 1898, l'affrontement entre dreyfusards et antidreyfusards, dreyfusistes et nationalistes devient si intense qu'il menace le régime parlementaire et la promotion des élites républicaines. Les dreyfusiens ne sont ni dreyfusards ni dreyfusistes. Ils ne recherchent, dans la défense de Dreyfus, que l'occasion de liquider l'Affaire pour revenir à la normalité, lutter contre le double danger clérical et nationaliste soudain révélé dans sa force, renforcer des structures sociales et politiques défailtantes en laïcisant la société et en transformant le personnel politique.⁷⁴ »

Ainsi, en signant l'Appel à l'Union, Gide entend s'opposer aux dangers des pensées nationalistes portées par Maurras et Barrès, tout en protégeant quelque part son intégrité. Cet appel tend à affirmer que « justice et armée ne s'opposent pas et demande aux Français de travailler à la “conciliation et à l'apaisement” », il correspond « à tout un courant libéral, véritable *establishment* intellectuel favorable à la révision du procès de 1894.⁷⁵ » Cet appel laisse transparaître une volonté de réconciliation afin de préserver le corps social et le régime républicain, Vincent Duclert précisant que

« L'“Appel à l'Union” n'est pas une revendication de neutralité, mais bien plutôt une possibilité d'engagement minimal pour des “dreyfusards en for intérieur” (selon une expression appliquée à Lavis) incapables socialement de franchir le pas d'une adhésion à la Ligue des droits de l'homme (Gaston Paris) ou décidés politiquement à refuser tout contact avec les socialistes (Anatole Leroy-Beaulieu). [...] L'“Appel à l'Union” agit comme une médiation, amenant parfois au dreyfusisme des personnalités dominées par leur milieu social et leurs ambitions professionnelles, choisissant la prudence, mais refusant l'amalgame de la Ligue de la patrie française.⁷⁶ »

Cette analyse permet de cerner pleinement l'attitude de Gide dans ce contexte particulier de tensions. Finalement, lorsque Gide fait le choix de signer cet appel, il s'engage de nouveau avec prudence et consensus en faisant le choix d'adopter une posture de dreyfusiens, une identité et une individualité singulières par rapport à son entourage (excepté Marcel Drouin). L'occasion est donnée à Gide de s'engager, comme « dreyfusard en for intérieur », de manière minimale sans être totalement asphyxié.

Aussi, en septembre 1899, Gide récidive et s'engage à nouveau, après la nouvelle condamnation de Dreyfus, comme le prouve une missive adressée à Blum : « C'est avec les Drouin que nous suivons ici les si lents progrès de l'Affaire et laissons les journaux dévorer notre temps. À l'instant

⁷⁴ Vincent Duclert, « VII. La « ligne dreyfusarde » : dreyfusards, dreyfusisme et intellectuels », in *L'affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, « Repères », 2018, p. 79.

⁷⁵ *Id.*

⁷⁶ *Id.*

je viens de signer la feuille de *L'Aurore*⁷⁷ avec mes deux beaux-frères.⁷⁸ » Seulement, cette signature donnée en catimini peut-elle valoir engagement ? En effet, le nom des signataires ne semble pas avoir été rendu public, dès lors il ne semble pas avoir de continuité entre la vie publique de l'écrivain et l'acte d'engagement manifestement resté privé, ou du moins dissimulé. Il reste que l'engagement par le moyen de la pétition semble avoir marqué Gide en ce qu'il a pu créer des tensions dans ses amitiés. Trente ans plus tard, en juillet 1932, Gide signe à nouveau l'un des appels à la paix lancé par la Ligue Internationale des Combattants de la paix⁷⁹. Ce soutien sera complété par la propre déclaration de Gide publiée dans *Le Monde* le 16 juillet puis dans *La N.R.F* le 1^{er} août 1932⁸⁰. À cette occasion, il déclare à Valéry : « Depuis l'affaire Dreyfus, j'ai, systématiquement, toujours et partout refusé ma signature. Mais j'ai jugé qu'en la circonstance il importait de se prononcer. Le manifeste de Romain Rolland qu'on me proposait de contresigner est un modèle de pathos affreux.. inadmissible. C'est pourquoi je n'ai pas donné mon nom simplement.⁸¹ »

Dans le cadre de l'Affaire Dreyfus, si Gide est contraint parfois à renier sa sincérité dans ses écrits privés, il tente de la réanimer dans ses prises de positions publiques. De même, la production littéraire lui permet de contourner la censure d'un certain despotisme amical, en ayant le *droit* et le « souci d'être seulement⁸² », dans une période annihilant l'individu, en particulier la personne d'Alfred Dreyfus.

⁷⁷ Gide fait référence ici à la pétition à la Chambre des députés, « Nous demandons la justice pour Dreyfus », lancée par *L'Aurore* le dimanche 17 septembre 1899, après la condamnation de Dreyfus (le 9 septembre). En effet, un encart de *L'Aurore* précise que : « Tous les bons citoyens, partisans de la Justice et de la Vérité, trouveront dans nos bureaux, de neuf heures du matin à minuit, la Pétition de "l'Aurore" à la Chambre des députés. » *L'Aurore*, Paris, 17 septembre 1899.

⁷⁸ Léon Blum et André Gide, *Correspondance 1890-1950*, *op. cit.*, p. 97.

⁷⁹ Organisation internationale créée en 1931 par le journaliste Victor Méric dont le but était de lutter contre la guerre. Cette organisation prit fin en 1939. Voir Nicolas Offenstadt, « Le pacifisme extrême à la conquête des masses : la Ligue Internationale des Combattants de la Paix (1931-1939) et la propagande » [en ligne], in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°30, 1993, p. 35-39, [consulté le 24 novembre 2019].

⁸⁰ Cette déclaration est en fait une lettre de Gide adressée à Félicien Challaye du 7 juillet 1932 :

« Mon cher ami,

Tristement convaincu que les conférences pour le désarmement n'arriveront à aucun autre résultat que d'endormir l'opinion, alors qu'il importe particulièrement qu'elle reste en éveil ; convaincu d'autre part que les passions, les intérêts et les idées qui poussent à la guerre menacent de devenir les plus fortes et d'entraîner le monde entier dans un abominable conflit, puis dans une ruine affreuse ; que nous, pacifistes, risquons de nous trouver bientôt débordés ; qu'il est imprudent d'attendre et qu'en la conjoncture présente s'abstenir c'est acquiescer,

Je vous prie de joindre mon nom aux signatures de ceux qui, sans distinction de patries, de partis et de religions, se déclarent prêts à s'opposer de toutes leurs forces à la guerre, sous quelque forme que celle-ci se présente, sous quelque forme que ceux qui mènent l'opinion jugent habile de nous la présenter.

André Gide »

La Nouvelle Revue Française, Tome XXXIX, Paris, 1^{er} août 1932, p. 319.

⁸¹ André Gide et Paul Valéry, *op. cit.*, p. 916. Voici les premiers mots, peut-être empreints de pathos, de l'appel de Romain Rolland contre la guerre publié dans *Europe* et *le Monde* : « La guerre vient. La guerre vient de tous les côtés. Elle menace tous les peuples. Elle peut, demain, éclater. Si elle met le feu à un coin du monde, elle ne pourra plus être localisée. En quelques semaines, en quelques jours, le feu dévorera tout. Et ce sera la chose sans nom, le meurtre de toute la civilisation. Toute la civilisation, le monde entier est en danger. » *La Nouvelle Revue Française*, Tome XXXIX, Paris, 1^{er} août 1932, p. 318.

⁸² André Gide, *Philoctète ou le Traité des trois morales*, in *RRI*, p. 453.

II. Les contre-discours gidiens face à la négation de l'individu

L’Affaire Dreyfus révèle aussi le pessimisme gidien quant au mal inhérent à la nature humaine, mal participant du dévoiement de l’idéal de justice. Face au désordre de la période, Gide n’est pas convaincu de la percée de la justice car selon lui, « la protestation en faveur d’une idée de justice n’est possible ou que dans une nation très organisée, ou pour faire une révolution.⁸³ » Gide constate au moment de l’Affaire Dreyfus que les conditions ne sont pas remplies pour atteindre cet idéal de justice (A). Face à ce constat d’injustices profondes, Gide va malgré tout donner à certains de ces écrits un sens éthique répondant à la négation de l’individu qui gangrène alors les milieux littéraires et intellectuels (B).

A. Les sources de l’injustice aux yeux de Gide

Dans le cadre de l’Affaire Dreyfus, nous pouvons déceler deux sources d’injustice qui tendent à la négation de l’individu selon Gide. La première est celle qui sacrifie l’individu pour préserver la société. Cette injustice doit être interrogée à l’aune du contexte littéraire et intellectuel, permettant à Gide d’affirmer une dialectique de liberté et d’émancipation de l’individu face au nationalisme et à l’enracinement barrésien (1). La seconde injustice que Gide identifie se situe dans son regard critique porté sur la manière dont certains catholiques ont abordé l’Affaire. À cet égard, la charité chrétienne est pour l’immoraliste un obstacle à l’émergence de la justice et de la vérité (2).

1. Le sacrifice de l’individu pour préserver la société

Avant d’aborder plus précisément dans quelles mesures Gide situe le drame de l’Affaire Dreyfus dans le sacrifice d’un individu dans le but de préserver la société, il nous faut quelque peu prendre un peu de hauteur et porter notre attention sur un épisode de l’histoire littéraire qui opposa Gide à Barrès. En décembre 1897, Maurice Barrès vient de publier en volume *Les Déracinés*, premier volet du « Roman de l’énergie nationale » dans lequel celui qui professait quelques années auparavant le *culte du moi*⁸⁴, défend désormais l’étouffement de « l’individu, [de] la conscience individuelle dans le tout social.⁸⁵ » De son côté, Gide, chantre de l’individualisme et du nomadisme et fort du tournant qui s’opère dans sa manière d’aborder l’esthétique littéraire, ose s’attaquer aux thèses nationalistes de Barrès et de Maurras à partir de 1898. Pourtant, tout chez Barrès ne pouvait

⁸³ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance 1890-1942*, op. cit., p. 469.

⁸⁴ *Le Culte du moi* est un triptyque composé de trois romans : *Sous l’ail des Barbares* (1888), *Un Homme libre* (1889) et *Le Jardin de Bérénice* (1891).

⁸⁵ Michel Winock, *Le siècle des intellectuels*, op. cit., p. 14.

qu'attirer le jeune Gide. En 1889, il avait lu passionnément *Un Homme libre*⁸⁶. Cependant, ce premier engouement laisse place au rejet, suscité par le roman à thèse *Les Déracinés*. Dans ce roman, Barrès s'inscrit dans le mouvement d'une affirmation morale face à la décadence de cette fin de siècle. Il entreprend d'écrire un roman qui pourfend le nomadisme et l'aspiration à une élévation sociale des êtres les plus faibles. Selon lui, il faut rester « enraciné » pour ne pas périr soi-même et la société avec. Ce roman ne pouvait que créer une réaction vindicative chez l'auteur des *Nourritures terrestres*, chantre de l'individualisme, de l'éveil et du voyage. En ce sens, Gide écrit dans son *Journal* : « Je continuerai à lire *Les Déracinés*. Ces gens-là me suppriment ; je n'ai de raison d'être qu'en leur étant hostile. Je cherche sous quelle formule religieuse ou morale je peux abriter mon opposition et comment la légitimer.⁸⁷ »

Pour ce faire, Gide livre un article à *L'Ermitage* intitulé « À propos des “Déracinés” de Maurice Barrès ». Peter Schnyder remarque que cet article est l'illustration d'un ton « bel et bien nouveau⁸⁸ », de même que dans « la façon de procéder⁸⁹ » en écrivant de sa propre initiative. Gide y critique la thèse de l'enracinement des individus à laquelle il répond par la formule devenue illustre : « Né à Paris, d'un père uzétien et d'une mère normande, où voulez-vous, monsieur Barrès, que je m'enracine ? J'ai donc pris le parti de voyager.⁹⁰ » Gide, dans cet article majeur, prend le contrepied des thèses de Barrès, en affirmant que le « déracinement, peut être école de vertu⁹¹ » en ce qu'il « met l'homme en demeure, ou de périr, ou d'être grand.⁹² »

Comme l'explique Peter Schnyder, à la fin du XIX^e siècle alors que Barrès « place son salut dans la politique, à laquelle il subordonne son art⁹³ », Gide fait de son art une forme d'éthique. Gide « est parvenu à séculariser progressivement la ferveur religieuse qui l'habitait pendant sa jeunesse » pour en créer un « idéal de pureté esthétique⁹⁴ ». Ainsi, à côté de la critique purement littéraire et esthétique des *Déracinés*, Gide y réproouve le négativisme de Barrès⁹⁵ que ce dernier voudrait voir appliquer à chaque être humain. Gide réfute ce que Barrès souhaiterait voir devenir la norme : la résistance de l'individu à ses désirs d'émancipation en restant enraciné. Ainsi, Gide nuance et fragilise la pensée de Barrès en expliquant que si cette doctrine vaut pour les faibles mais pas pour

⁸⁶ André Gide, *Jl*, p. 73-74. Il le relit en mars 1890 (voir n°7, *Ibid.*, p. 1365).

⁸⁷ André Gide, *Jl*, p. 268. Gide use exactement des mêmes mots lorsqu'il s'adresse à Rouart le 27 novembre 1897. André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 425

⁸⁸ Peter Schnyder, « Gide face à Barrès », in *Orbis Litterarum*, 1985, 40, p. 35.

⁸⁹ *Ibid.* Notons aussi que « À propos des “Déracinés” de M. Barrès » est le premier article publié dans les *Essais critiques* de la Pléiade.

⁹⁰ André Gide, « À propos des “Déracinés” de Maurice Barrès », in *EC*, p. 4.

⁹¹ *Ibid.*, p. 6.

⁹² *Ibid.*, p. 7.

⁹³ Peter Schnyder, « Gide face à Barrès », *art. cit.*, p. 34.

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 33.

les forts⁹⁶, elle n'empêche pas un « déracinement symbolique⁹⁷ » ou un « déracinement par la tête⁹⁸ » : « Instruction, dépaysement, déracinement, – il faudrait pouvoir en user selon les forces de chacun ; on y trouve danger sitôt que ce n'est plus profit ; et que les faibles y agonisent, c'est là ce que montrent *Les Déracinés* ; mais pour éviter le danger à un faible, nierons-nous le profit d'un fort ? et que les forts s'y fortifient, c'est là ce que ne montrent pas *Les Déracinés* – ou du moins ce qu'ils ne montrent que malgré vous.⁹⁹ »

Si cet épisode de l'histoire littéraire a été largement commenté, il trouve sa place dans nos développements pour mettre en perspective l'engagement de Gide dans l'Affaire Dreyfus, notamment dans sa dimension relevant du conflit politique et idéologique entre défense de la société et défense de l'individu. En effet, « *Les Déracinés* permettent à Gide de se définir¹⁰⁰ », mais aussi d'affirmer par un autre canal sa désapprobation du nationalisme qui place du côté du droit la pire des injustices : celle de la négation d'un homme pour protéger la société, une nation.

Gide va donc dans ses écrits privés s'élever contre ces idées pour défendre la valeur de l'individu, valeur annihilée par les antidreyfusards et par Barrès. Par exemple, il écrit à Rouart : « Ce que tu dis sur la France, je le crois terriblement juste, mais c'est une chose lamentable, avoue-le, si ce qui doit sauver la France prend l'allure d'une infamie¹⁰¹ », c'est-à-dire une injustice envers la personne d'Alfred Dreyfus. Aussi, comme le souligne David H. Walker, ce qui nourrit les discussions enflammées entre Gide et Rouart est que ce dernier « voit en Gide un individu qui se tient “au-dessus de la mêlée”, homme de lettres étranger aux passions politiques¹⁰² ». En effet, ce qui anime en premier lieu Gide, c'est surtout l'injustice dont est victime un homme de confession juive et non une réelle passion politique. L'engagement de Gide est davantage guidé par cette question de l'individualité plutôt que par les enjeux religieux, sociaux, politiques et démocratiques qui alimentent l'opposition entre les antidreyfusards et des dreyfusards. En parallèle de ses querelles amicales, Gide situe l'Affaire Dreyfus dans le cadre d'une réflexion plus profonde sur l'individu dans la société (comment l'individualité de l'homme est jugée et rejetée au nom d'une uniformisation et d'une soumission à l'ordre), dans le droit (comment l'absence de liberté contraint l'homme et comment les normes assujettissent la personnalité) et face à la justice institutionnalisée. C'est d'ailleurs ce qu'il exprime à Francis Jammes en avril 1898 :

⁹⁶ « Aux faibles l'enracinement, l'encroûtement dans les habitudes héréditaires qui les empêcheront d'avoir froid. – Mais à ceux qui, non plus faibles, ne cherchent pas avant tout leur confort, à ceux-ci, le déracinement, proportionné autant qu'il se peut à leur force, à leur vertu – la recherche du dépaysement qui exigera d'eux le plus de vertu possible. » André Gide, « À propos des “Déracinés” de Maurice Barrès », *art. cit.*, p. 7.

⁹⁷ Peter Schnyder, « Gide face à Barrès », *art. cit.*, p. 37.

⁹⁸ *Id.*

⁹⁹ André Gide, « À propos des “Déracinés” de Maurice Barrès », *art. cit.*, p. 7-8.

¹⁰⁰ Peter Schnyder, « Gide face à Barrès », *art. cit.*, p. 40.

¹⁰¹ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 433.

¹⁰² David H. Walker, « Introduction », in André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 44.

« Certains de mes meilleurs amis sont de la *doctrine* opposée, et comme ils ne sont pas bêtes, et mes amis, je m'efforçais assez stupidement de les comprendre. Je suis fâché d'y avoir réussi.

Le résultat, c'est de ne pouvoir plus penser à cela sans tourments horribles. J'ai, si tu veux, des *convictions* – je n'ai plus d'*opinion*. Je n'aime pas assez les hommes (fussent-ils Français !) pour trouver bon que, sous prétexte de les protéger tous, on en opprime injustement un seul. À cela, toute mon intelligence ne peut empêcher tout mon être de se révolter ; je me croyais, ce faisant, dupe ou victime du sang de protestant que j'hérite ; Rouart me le faisait croire avec assez d'injure pour que je puisse te remercier de me désabuser.

Amen sur ces horribles, horribles questions.¹⁰³ »

À côté de la crainte de voir son individualité asphyxiée, les convictions de Gide vis-à-vis de l'Affaire Dreyfus s'établissent sur le constat que les hommes s'allient pour la perte d'un homme afin de protéger une société qui tend à annihiler l'individualité. En ce sens, le 18 janvier 1898, Gide répond à Valéry : « On peut bien être individualiste sans être un individu, que diable ! Le premier exprime le désir d'être le second, et le second se fiche pas mal du premier.¹⁰⁴ » Dans une lettre précédente Valéry avait affirmé : « On voit des individualistes qui ne sont même pas des individus [...] »¹⁰⁵ Pour Gide, l'individu n'est pas antinomique à la construction d'un moi social¹⁰⁶, en ce sens, il se situe indéniablement à l'encontre de ce que Barrès est alors en train de développer dans ses thèses du « Roman de l'énergie nationale ». À côté de cette tension entre individu et société, l'Affaire Dreyfus a également éveillé chez Gide le sentiment que la charité chrétienne était un obstacle à la réalisation d'une justice qui soit pleinement juste.

2. Justice, vérité et charité : le triptyque chrétien dévoyé

L'Affaire Dreyfus s'est construite autour d'un triptyque moral issu du monde chrétien : justice, vérité et charité. Ces trois éléments contiennent en eux d'une manière plus ou moins visible la question de l'individu à préserver. L'usage et la conscientisation totale de ces enjeux chez Gide interviennent, de manière anachronique, notamment au moment des procès de l'épuration. Il semble difficile de savoir si ces réflexions étaient celles du Gide de 1898 ou celles de 1945. Mais sous le prisme gidien, cette évolution constitue la *sincérité* même et elle se doit d'être évoquée ici.

Dans un article intitulé « Justice ou Charité ? » publié en février 1945 dans *Le Figaro*¹⁰⁷, Gide intervient dans les débats à propos des procès de l'épuration – débats notamment animés par

¹⁰³ André Gide et Francis Jammes, *Correspondance 1893-1899, tome 1*, établie par Pierre Masson et Pierre Lachasse, Paris, Gallimard, 2014, p. 295.

¹⁰⁴ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance, op. cit.*, p. 462.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 459.

¹⁰⁶ André Gide, « Lettre à Angèle [XII]. De Stirner à l'individualisme », in *EC*, p. 70-73 et 985-986.

¹⁰⁷ Cette chronique fut publiée dans *Le Figaro* daté du dimanche 25-lundi 26 février 1945. Le texte intégral est reproduit dans le second tome de la correspondance entre Gide et Martin du Gard de la page 543 à la page 545. Ce texte fut retranché lors de la publication en 1949 des *Feuilles d'automne*, Gide supprime l'anecdote de Madame Brandon-Salvador, donc la référence à l'Affaire

Mauriac et Camus¹⁰⁸ – en se remémorant l’Affaire Dreyfus. Il revient alors sur l’année 1898 lorsqu’il était en voyage et de passage dans le Sud, en visite chez une amie, Madame Brandon-Salvador¹⁰⁹. Cette dernière, dreyfusarde et juive, lui avait confié qu’elle n’attendait pas un geste de charité mais bien la justice dans cette affaire, ce qui provoqua chez Gide une compréhension plus fine des enjeux :

« Et je compris, je sentis que cette pure descendante des anciens juifs portugais, admirable représentante de sa race, exprimait ici, non plus seulement sa conviction personnelle, mais celle de tout un peuple opprimé. Ils signifiaient, ces quelques mots : “Nous n’avons que faire de votre charité. Gardez pour vous ces beaux sentiments chrétiens. Nous demandons seulement la justice ; rien de plus et nous serons satisfaits.”

Oui, c’est depuis ce jour que je compris l’opposition de ces deux éthiques et qu’en ces deux mots : Justice et Charité, s’affirmaient, s’affrontaient l’idéal juif et l’idéal chrétien.¹¹⁰ »

Dès 1926, nous retrouvons également une trace de cette dichotomie entre idéal juif et idéal chrétien, la Petite Dame rapportant ces paroles de Gide lors d’une Décade de Pontigny :

« Et, à propos du judaïsme, il insiste sur le fait que l’apport du Christ, c’est la charité, opposée à la justice : *l’injustice chrétienne au nom de la Charité*.¹¹¹ »

Cette opposition entre idéal juif et idéal chrétien confirme la méfiance de Gide – que nous avons exposée précédemment – à l’égard du concept de charité chrétienne. Celle-ci n’est finalement qu’un palliatif moral et religieux à la justice des hommes ou au Mal inhérent à la nature humaine, palliatif qui ne combat finalement pas les injustices à la racine. De même, la charité chrétienne ne tend pas à rendre plus légitimes socialement les êtres exogènes qui subissent les pires injustices, elle tend à les comprendre et les prendre en pitié sans les réintégrer totalement. Cette observation, Gide l’avait déjà formulée à l’égard de Wilde et plus largement à l’égard de l’homosexualité « pour laquelle il est temps de cesser de n’avoir que mépris, indulgence insolente, ou pitié plus insultante encore que le mépris.¹¹² »

À la suite de la publication de « Justice ou Charité ? », Gide écrit à Jean Schlumberger en mars 1945 : « Mon article sur “Justice ou charité” m’a valu (et à Brisson) une belle dégelée de protestations catholiques (à commencer par celle d’Hélène M[artin] du G[ard]) : l’Évangile nous

Dreyfus. Voir André Gide, *Feuillets d’automne*, Paris, Mercure de France, 1949, p. 232-235. Un manuscrit dactylographié est conservé à la Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 1533.

¹⁰⁸ Cf. *infra*.

¹⁰⁹ Marguerite Brandon-Salvador (1846-1925) est une femme de lettres et militante féministe, sœur de Gabrielle Alphen-Salvador (1856-1920) philanthrope et militante féministe. Son mari Jules Brandon décède durant la Commune. Elle tient un salon littéraire à Paris. C’est une amie proche de la mère de Gide. Ce dernier relate plusieurs de leurs rencontres dans le *Journal* (André Gide, *Jl*, p. 346, 513-514, 557, 588).

¹¹⁰ André Gide, « Justice et charité », in *Le Figaro*, Paris, 25-26 février 1945.

¹¹¹ Nous soulignons. Marie Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome I. 1918-1929*, Paris, Gallimard, 1973, p. 267.

¹¹² André Gide, « Le “De profundis” d’Oscar Wilde » [1905], in *EC*, p. 149.

enseigne la charité ; mais tout aussi bien la Justice, la vraie, etc.¹¹³ » En effet, de manière générale, la charité ne concourt pas à la recherche de la Vérité, si chère à l'écrivain. Seule une propension à la justice peut tenter d'y parvenir. D'ailleurs, cette opposition entre l'idéal juif et l'idéal chrétien semble encore l'habiter trois ans plus tard, dans un article intitulé « Vérité » publié dans le quotidien *Combat* le 29 avril 1948 :

« Et je crois que les catholiques, essentiellement et de par leur formation même, soucieux avant tout de Vérité dogmatique et mystique, attachent beaucoup moins d'importance aux vérités que je disais : de constatation ; et j'entendais par là celles des Sciences Naturelles et de l'Histoire. On put le constater au moment de l'affaire Dreyfus, qui divisa la France en deux partis : celui de la révision du procès comprenant une énorme majorité de protestants et de juifs ; les catholiques se rangeaient pour la plupart du côté de la chose admise et du "ne revenons pas là-dessus".¹¹⁴ »

Quand les Juifs et les Protestants réclamaient justice, une partie des Catholiques se rangeaient derrière la vérité du jugement militaire : il ne restait aux Catholiques qu'à préconiser la charité pour réhabiliter Dreyfus et donc légitimer la justice qui avait été rendue. La charité chrétienne étant d'une certaine manière complice des injustices, d'une justice dévoyée (ce qui explique que Gide parle d'« injustice chrétienne au nom de la charité »).

Dans cet extrait, avec le recul, Gide réaffirme l'enjeu de la vérité dans l'Affaire Dreyfus, valeur morale qui n'a pas la même implication d'une religion à l'autre. En s'opposant à ses amis catholiques, Gide a soulevé puis dénoncé aussi cette question des vérités admises chez les catholiques¹¹⁵. Ces vérités admises sont une pierre d'achoppement à l'émergence de la justice selon laquelle il n'existe non pas une vérité mais des individualités. À cet égard, Sandra Travers de Faultrier remarque qu'à l'instar du « monde religieux dépeint par Gide, l'univers des juristes est peuplé de gens contrefaits, condamnés à vivre sans vivre et dont la légitimité n'est fondée que sur la foi qui leur est accordée, que sur l'impressionnant désir des hommes d'abandonner à autrui leur propre liberté de jugement.¹¹⁶ » La vérité religieuse et celle du droit reposeraient sur la même mécanique. En 1932, nous pouvons à nouveau déceler le surgissement de cette question de la vérité appliquée à l'Affaire Dreyfus sous la plume de Gide : « Parmi les dreyfusards ne pouvaient figurer selon eux, en plus des coquins avérés, des antimilitaristes antifrçais, que des jobards. Sentant bien que la vérité n'était pas de leur côté, ils allèrent jusqu'à faire une apologie du mensonge. Il y avait

¹¹³ André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance 1901-1950*, édition établie, présentée et annotée par Pascal Mercier et Peter Fawcett, Paris, Gallimard, 1993, p. 982.

¹¹⁴ André Gide, « Vérité », in *Feuillets d'automne*, *op. cit.*, p. 243.

¹¹⁵ Gide accentue cette idée des « vérités admises » chez les catholiques en contradiction avec la poursuite de vérité et de justice chez les Protestants et les Juifs. En témoigne cette lettre de décembre 1930 à René Schwob : « Les Juifs et les protestants ont un goût profond de la vérité, dont le besoin manque trop souvent aux esprits de formation catholique. De la vérité et de la justice. » Cité par Claude Martin, « Les citations de M. Berl : Gide et Zola, Gide et la "question juive" », *art. cit.*, p. 54. Voir Lettre à René Schwob des 26-30 décembre 1930, in *Lettres inédites sur l'inquiétude moderne*, Paris, Les Éditions Universelles, 1951, p. 104.

¹¹⁶ Sandra Travers de Faultrier, *Gide, l'assignation à être*, *op. cit.*, p. 11.

des vérités dangereuses, des mensonges utiles.¹¹⁷ » Ainsi, les vérités admises sont des motifs d'insincérité que Gide eut toujours à cœur de combattre.

Aussi, la fin de l'article « Vérité » ne fait pas référence directement à l'Affaire qui ébranla la France cinquante ans plus tôt. Cependant, pour beaucoup elle se confond avec elle et laisse entrevoir une certaine maturité de Gide et la distance nécessaire pour confirmer que finalement cette affaire était bien la manipulation de la justice et de la vérité à la fois dans le camp de la moralité mais aussi dans celui d'une institution judiciaire dévoyée :

« Il s'agit de se débarrasser de tel indésirable ; mais de s'en débarrasser selon la Justice, c'est-à-dire en gardant le Droit de son côté. Or le crime commis est de nature idéologique si subtile que le peuple ne le saurait comprendre. À l'usage de la masse on peut et on doit dresser en place de la subtilité idéologique, tel gros crime vulgaire susceptible d'exciter l'indignation contre cet "ennemi du peuple", de manière que le peuple reste bien convaincu que ce sont ses intérêts qui sont en cause et que la Justice défend.¹¹⁸ »

Le droit et la justice seraient définitivement des instruments reniant l'individualité pour sauver la masse. *In fine*, l'Affaire Dreyfus révèle l'attachement de Gide à l'individu face à la société laquelle faisant bon marché de la vérité et de la justice. Par conséquent, Gide participe du débat intellectuel qui ébranle littérature et politique : la défense d'un individu face aux intérêts de la société, les écrivains catholiques contre les autres.

B. La défense de l'individu contre la société : être juste dans la littérature

À la fin du XIX^e siècle, Dreyfus va devenir une sorte de projection des malveillances que l'écrivain subit. Gide reconnaît en Dreyfus un être accablé par les injustices du droit. Le cas Dreyfus est la résurgence d'une personnalité juridique annihilée par la dégradation militaire et la déportation à perpétuité¹¹⁹, peines issues d'un jugement inique. En effet, la « déportation en enceinte fortifiée » (créée par la loi du 8 juin 1850) entraînait la dégradation civile, peine infamante consistant en la privation des droits civiques et politiques mais aussi de certains droits civils¹²⁰. Aussi, l'incapacité que subit Dreyfus engendre une condamnation au silence. Face à cette situation injuste induite par une justice militaire dévoyée, Gide tente de *panser* le droit en méditant sur la place de l'homme face à la société qui l'accuse et renie son individualité (c'est-à-dire la personnalité envisagée du point de vue de son identité¹²¹) au nom de la défense de la raison d'État. Cette entreprise s'entrevoit dans la

¹¹⁷ André Gide, *JII*, p. 362-363.

¹¹⁸ André Gide, « Vérité », *op. cit.*, p. 243-244.

¹¹⁹ Peines prononcées à l'unanimité par le Conseil de guerre le 22 décembre 1895, puis confirmées le 31 décembre par le Conseil de révision.

¹²⁰ Louis-José Barbançon, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises » [en ligne], in *Criminocorpus, Les bagnes coloniaux*, mis en ligne le 01 janvier 2006, [consulté le 02 avril 2020].

¹²¹ « Individualité », *Trésor de la langue française*.

manière dont Gide recentre parfois ses propos sur l'Autre (1) mais surtout à travers une création littéraire engagée (2) où domine le souci d'être juste.

1. L'ironie : remettre au cœur des débats l'Autre

Comme le laissent transparaître les différents extraits de correspondances cités précédemment, la « question juive¹²² » chez Gide est une pierre d'achoppement à la fois dans les dialogues avec ses amis et dans la construction d'une opinion qui contient en soi des éléments de « réfraction ». La réflexion de Gide se révèle alors aussi ambiguë que paradoxale et complexe. Cependant, lorsque nous nous penchons plus précisément sur ses écrits, il se dégage tout un système d'ironie laissant entrevoir une implication politique, voire idéologique en faveur de Dreyfus, *in fine* en faveur de la justice et de la vérité, tout en défendant sa propre individualité (entendue comme une personnalité pensante dont la pensée inquiète).

En 1898, Gide est déjà cet écrivain à l'écriture ironique¹²³, dont les œuvres depuis *Les Cahiers d'André Walter* racontent aussi bien une histoire que son récit intime. Ce « sont les niveaux textuels qui stratifient ironiquement l'œuvre selon le jeu d'une dialectique inquiète¹²⁴ ». Comme l'explique Alain Goulet, la nature *dialogique* de l'écriture gidienne fonde son écriture ironique :

« Si l'ironie se manifeste si souvent dans l'écriture de Gide et si ses frontières en sont si fréquemment incertaines, c'est d'abord parce qu'elle tient moins à des procédés rhétoriques qu'au fait que Gide est un "être de dialogue", qu'en lui coexistent souvent plusieurs postulations simultanées, et que l'écrivain aime prendre son lecteur à témoin et mettre en jeu ou en question son opinion comme la sienne propre : ainsi le sens se fait-il ambigu, demeure-t-il ouvert.¹²⁵ »

À côté de la sincérité et de l'intégrité, l'ironie est une forme de discours philosophique et de rhétorique¹²⁶ indispensable pour comprendre Gide dans cette volonté systématique d'agir sur le

¹²² Comme abordé dans une précédente note, la question juive telle qu'elle fut envisagée par Gide a suscité bien des controverses. Retenons cependant que selon Claude Martin, la position de Gide est faite de nuances, variations et flottements, dictés « tantôt [par] l'exigence humaniste de justice, de vérité et de générosité, tantôt [par] le sentiment plus spécifique de la tradition nationale, de la personnalité esthétique ou morale. » Claude Martin, « Les citations de M. Berl : Gide et Zola, Gide et la "question juive" », *art. cit.*, p. 52.

¹²³ Sur l'ironie dans l'écriture gidienne, plusieurs travaux peuvent être indiqués : Christine Ligier, « Une paradoxale modernité : classicisme et ironie chez André Gide », in Robert Kopp et Peter Schnyder (dir.), *Gide et la tentation de la modernité*, Paris, Gallimard, 2002, p. 363-381 ; Christine Ligier, *L'ironie et la place du lecteur dans l'œuvre d'André Gide*, Anne Roche (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de Provence (1970-2011), Aix-en-Provence, 1996 ; François Bompaire, *Ironie et communication littéraire, à partir des fictions d'André Gide*, Didier Alexandre (dir.), thèse de doctorat, littérature Sorbonne Université, Paris, 2018 ; François Bompaire, « Je et les Autres. Ironie et sociologie dans *Les Caves du Vatican* d'André Gide », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, *op. cit.*, p. 151-165 ; Raymond Gay-Crosier, « Registres de l'ironie gidienne. Le cas des *Faux-Monnayeurs* », in Claude Martin (dir.), *André Gide 9 : Corydon, Si le grain ne meurt, Les Faux-monnayeurs : regards intertextuels*, Paris- Caen, Lettres Modernes Minard, 1991, p. 83-108 ; « L'ironie gidienne. Table ronde », in Alain Goulet et Pierre Masson (dir.), *André Gide 10*, Paris- Caen, Lettres Modernes Minard, 1998, p. 227-270.

¹²⁴ Martine Maisani-Léonard, *André Gide ou l'ironie de l'écriture*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1976.

¹²⁵ Alain Goulet, « Ironie », in *DG*, p. 198.

¹²⁶ Nous renvoyons ici à la définition synthétique suivante : « On connaît les définitions traditionnelles du terme : l'ironie rhétorique qui consiste à dire l'un pour faire entendre l'autre, et qui est donc un discours à deux étages, dissociant ce qui est dit de ce que l'on veut faire entendre ; l'ironie philosophique ensuite, ironie socratique, bien sûr, qui est une utilisation du discours qui consiste à

lecteur tout en laissant transparaître sa propre morale. Cet élément semble d'autant plus important à prendre en considération lorsque, dans l'étude de l'engagement gidien, nous devons comprendre et réceptionner ses mots et son discours dans des contextes historique et politique où la moindre équivoque langagière peut conduire à des méprises sur le fond idéologique de la pensée de l'écrivain. Car c'est « dans cet écart volontaire entre le dit et le sens » que se « détermine l'espace du lecteur »¹²⁷, c'est-à-dire dans la réception du lecteur, où le message de l'écrivain est ou non compris. Ainsi, ce qui guide le système ironique gidien dans ses correspondances est cette volonté de mettre en place sa propre défense, tout en délivrant un message universel – justice et vérité – pouvant trouver un écho dans l'Affaire Dreyfus. La justice comme vertu se textualise aussi dans l'ironie.

Christine Ligier distingue trois caractéristiques de l'ironie : l'idée d'un renversement, la présence de plusieurs sens et le fait de rendre l'autre présent dans le discours de la première personne¹²⁸. Ces trois caractéristiques sont utilisées par Gide dans sa correspondance pour défendre son individualité et derrière elle, un sens éthique de la justice. Idéal de justice au sein duquel la critique de la religion n'est jamais tout à fait absente, car, chez Gide, « c'est avec une foi ébranlée que commence l'ironie, et réciproquement c'est l'ironie qui ébranle la foi.¹²⁹ »

Ainsi, le renversement – « qu'il soit renversement entre ce qui est dit et ce que l'on veut faire entendre, ou renversement du discours de l'autre¹³⁰ » – est un moyen ironique utilisé par Gide dans le cadre de ses échanges épistolaires, notamment avec Valéry. Ce dernier fera partie, en décembre 1898, des souscripteurs de ce qui fut appelé « le monument Henry », lequel désigne une campagne de souscription lancée par *La Libre parole* (quotidien antisémite) pour venir en aide à la veuve du lieutenant-colonel Henry qui venait de se suicider¹³¹. Certaines phrases de la correspondance entre Gide et Valéry ont pu être taxées d'antisémitisme à tort. En effet, Gide semble avancer avant tout, dans un dialogue où il est difficile de se faire entendre, une dialectique puissamment morale et humaine, corroborant sa propre idée de justice. Par exemple, lorsque Gide écrit à Valéry à propos des enfants qu'il croise dans un quartier de Rome : « Les petites filles y ont comme à Tunis jusqu'à douze ans et les garçons jusqu'à dix une grâce délicieuse ; qu'est-ce qui fait qu'après le Juif devient crochu ?¹³² » Ici, Gide n'expose pas sa propre conviction, celle de l'existence supposée chez les Juifs

employer les arguments de l'autre pour l'amener à conclure dans la direction que l'on a choisie. » Christine Ligier, « Discours de l'autre et discours du moi. L'ironie gidienne dans *Si le grain ne meurt* et *Corydon* », in Alain Goulet et Pierre Masson (dir.), *André Gide 10*, Paris-Caen, Lettres Modernes Minard, 1998, p. 258.

¹²⁷ Christine Ligier, « Discours de l'autre et discours du moi. L'ironie gidienne dans *Si le grain ne meurt* et *Corydon* », art. cit., p. 258.

¹²⁸ *Id.*

¹²⁹ « Discussion », in Alain Goulet et Pierre Masson (dir.), *André Gide 10*, op. cit., p. 269.

¹³⁰ Christine Ligier, « Discours de l'autre et discours du moi. L'ironie gidienne dans *Si le grain ne meurt* et *Corydon* », art. cit., p. 258.

¹³¹ Pour une analyse du « monument Henry » voir Stephen Wilson, « Le Monument Henry : la structure de l'antisémitisme en France 1898-1899 », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2^e année, n°2, mars-avril 1977, p. 265-291. Pierre Quillard a publié la liste des souscripteurs et le nom de Paul Valéry apparaît à la page 175 : Pierre Quillard, *Le monument Henry : listes des souscripteurs classés méthodiquement et selon l'ordre alphabétique*, Paris, Stock, 1899.

¹³² André Gide et Paul Valéry, *Correspondance 1890-1942*, op. cit., p. 474.

de stéréotypes à la fois physique et moral. Au contraire, il use de l'ironie en opérant un *renversement* entre ce qu'il dit (précisément la question qu'il pose) et ce qu'il veut faire entendre. En effet, Gide ne dit pas « passé l'enfance, le Juif devient crochu ». Il place plutôt ce propos antisémite devant une aporie de sens, devant un *non-lieu* logique. Ce que Gide veut faire entendre, c'est que rien ne fait que le Juif devienne « crochu ». Par conséquent, la question qu'il pose à Valéry doit rester sans réponse. Gide prend ici clairement le parti de questionner, d'inquiéter. Il souhaite faire douter Valéry, tout en délivrant un message grâce à un procédé ironique. En effet, le renversement entre ce qui est dit par Gide et ce qu'il veut faire entendre à Valéry a pour finalité le renversement du discours de l'autre, précisément celui-ci de Valéry, mais aussi plus généralement le renversement du discours antisémite des antidreyfusards.

Pour illustrer également cette idée de renversement dans le discours de Gide quant à l'Affaire Dreyfus, nous pouvons citer cette autre question adressée à Valéry : « Quant aux juifs, à qui feraient-ils le plus peur, après l'affaire, qu'à ceux des listes de *L'Aurore* ?¹³³ » Outre le renversement, la contradiction est aussi à l'œuvre. Nous touchons alors du doigt une autre caractéristique de l'ironie celle d'un « discours où sont en présence plusieurs sens (ou plusieurs discours) contradictoires ou simplement différents¹³⁴ ». En effet, derrière la contradiction des sens se dissimule une réflexion plus profonde de Gide sur l'Affaire dont le point de départ serait la question juive. Cette question ambiguë de Gide expose l'idée selon laquelle les dreyfusards auraient plus à craindre des juifs que les antidreyfusards. À cet égard, Éric Marty explique et justifie les mots de Gide de la manière suivante :

« Ce que l'adhésion à la cause de Dreyfus peut faire craindre, c'est de donner aux Juifs une victoire par où leur position centrale dans l'Affaire assimile le dreyfusard à la faction juive. Mais du même coup, l'antidreyfusard, lui, n'a plus rien à craindre des juifs. S'il y a un danger juif, il est à régler non à partir de la logique antidreyfusarde mais au sein du camp dreyfusard lui-même. Gide opère ou tente d'opérer une dissociation radicale entre Dreyfus et l'antisémitisme, d'une part en retirant aux antidreyfusards tout motif d'antisémitisme (ils n'ont aucune raison, eux, d'avoir quelque chose à craindre des juifs) et en épargnant aux dreyfusards mêmes l'idée d'un assujettissement à la cause juive du seul fait de soutenir l'innocence de Dreyfus.¹³⁵ »

En somme, Gide tente d'inscrire dans cette affaire, en plus de la défense de la justice et de la vérité, une véritable éthique politique en retirant aux deux camps leurs arguments reposant sur des fondements religieux. Gide utilise la question juive (lorsqu'il dialogue avec Valéry, antidreyfusard, rappelons-le) pour retirer l'antisémitisme du débat, et le centrer de nouveau sur l'innocence ou la culpabilité d'un homme, et parallèlement sur la question de l'individualité, sur le droit d'être

¹³³ *Ibid.*, p. 465.

¹³⁴ Christine Ligier, *art. cit.*, p. 258.

¹³⁵ Éric Marty, *art. cit.*, p. 90-91.

seulement. Dès lors, Gide formule également une rhétorique sur la question de l'individu, dans le but, peut-être, de convaincre ses amis antidreyfusards.

De fait, la troisième caractéristique liée à l'ironie, « rendre l'autre présent dans le discours de la première personne, du Je¹³⁶ », semble se dessiner. Gide recentre le discours sur l'autre, en l'occurrence sur la personne d'Alfred Dreyfus. À cet égard, comme le souligne Éric Marty, qui reprend la distinction de Michel Foucault « *Omnes et singulativim*¹³⁷ » – signifiant « Tous et individuellement » ou « Tous et un à un » –, pour Gide, Alfred Dreyfus :

« C'est le *singulativim* en tant qu'il s'oppose à la politique du "tous", et c'est pourquoi, selon un paradoxe parfaitement logique, sa particularité juive ne doit pas compter. Elle ne doit pas compter parce que Dreyfus doit être la forme vide du *singulativim* dans laquelle chacun doit pouvoir se loger.¹³⁸ »

Éric Marty ajoute en ce sens que : « Gide, très justement, ne se contente donc pas de distinguer la particularité (juive) de la singularité de l'un, il ne confond pas davantage l'individualisme, comme structure, et l'individu comme contenu et comme personne.¹³⁹ » En effet, Gide tente de construire la défense de l'individu face à une société qui assujettit l'être à une catégorie imposée par l'ordre judiciaire militarisé (Dreyfus est le condamné qui subit la dégradation et la déportation par un Tribunal militaire) ou la religion. Ainsi, dans le discours ironique gidien à propos de l'Affaire Dreyfus, l'autre sera présent « soit comme un discours surajouté au discours de la première personne, soit comme une nécessité pour le décodage du discours non littéral de la première personne.¹⁴⁰ »

En somme, l'usage de l'ironie dans le cas de l'Affaire Dreyfus souligne « les enjeux sociaux et non directement esthétiques de l'ironie gidienne¹⁴¹ ». À l'instar de Georges Palante¹⁴² (cité au début des *Caves du Vatican*¹⁴³), qui pense l'ironie « comme une catégorie éthique autant qu'intellectuelle, permettant la lutte de l'individu contre les dogmatismes sociaux¹⁴⁴ », Gide l'utilise pour écrire un discours engagé liant intimement la justice et l'homme.

Ainsi, si nous nous arrêtons aux mots sans en entendre leur sens ironique, Gide semble incompréhensible. Or, la marque d'une réflexion beaucoup plus profonde sur la justice comme

¹³⁶ Christine Ligier, *art. cit.*, p. 258.

¹³⁷ L'auteur renvoie à Michel Foucault, « *Omnes et singulativim* : vers une critique de la raison pratique », Conférence d'octobre 1979 à l'université de Stanford, in *Dits et Écrits*, tome II, Paris, Gallimard, Quarto, p. 953-980.

¹³⁸ Éric Marty, *art. cit.*, p. 91.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 92.

¹⁴⁰ Christine Ligier, *art. cit.*, p. 258.

¹⁴¹ François Bompaire, « Je et les Autres. Ironie et sociologie dans *Les Caves du Vatican* d'André Gide », *art. cit.*, p. 152.

¹⁴² Cf. *supra*.

¹⁴³ « Pour ma part, mon choix est fait. J'ai opté pour l'athéisme social. Cet athéisme, je l'ai exprimé depuis une quinzaine d'années, dans une série d'ouvrages... » GEORGES PALANTE. Chronique philosophique du *Mercure de France* (déc. 1912) » André Gide, *Les Caves du Vatican*, in RRI, p. 995.

¹⁴⁴ François Bompaire, « Je et les Autres. Ironie et sociologie dans *Les Caves du Vatican* d'André Gide », *art. cit.*, p. 152.

valeur morale, cristallisée autour de l'innocence ou de la culpabilité d'un homme, s'écrit dans une forme d'intertextualité pour s'écrire soi-même. Comme le souligne Éric Marty, cette rhétorique impose « un engagement extrêmement profond de Gide, pris dans une dialectique très personnelle où il ne s'agit pas seulement de donner une opinion contingente sur un fait politique qui lui serait extérieur, mais de traverser l'Affaire en y impliquant aussi toute une éthique et toute sa personne.¹⁴⁵ » Car en dépouillant la religion de la personne de Dreyfus, Gide peut alors se faire justice en se départant de l'identité dreyfusarde et de son identité protestante pour conserver sa propre individualité.

Pour ces diverses raisons, l'Affaire Dreyfus constitue l'événement historique majeur de la fin du XIX^e siècle dans lequel « Gide a pu craindre de se perdre¹⁴⁶ » et a pu constater les fragilités de sa personnalité¹⁴⁷. Justifiant l'emploi de l'expression « aux marges » appliquée à l'attitude de Gide par rapport à l'Affaire Dreyfus, Éric Marty invite à ne plus percevoir l'engagement gidien comme « une marginalité subie » mais comme « un choix, c'est-à-dire tout à la fois une logique, une politique, peut-être même une stratégie » devant nous contraindre à revoir les stéréotypes « autour des hésitations gidiennes, de ces fameux attermoissements, de ce qu'on a pu appeler son oscillation¹⁴⁸ », reflet du caractère *dialogique* de ses écrits ; craignant à l'instar de Drouin que « le désir de justice finirait par rendre injuste.¹⁴⁹ »

L'Affaire Dreyfus est le premier pas, le premier élan d'engagement exprimé dans le champ intellectuel par l'intermédiaire d'une aspiration à un idéal de justice (celle de l'individu et de la défense de la personnalité, *singulatim* face à *omnes*). Ce premier engagement est aussi d'une certaine manière le révélateur du pouvoir de son discours et de ses prises de positions, notamment à travers les tensions que cela a pu créer dans ses relations amicales. Gide devient aussi un écrivain engagé par son activité littéraire, et ce, grâce à son aspiration à la sincérité et à la justice. La négation de l'homme se déploie dans une société sous le joug des thèses nationalistes, thèses qui ne permettent pas à une justice de s'appliquer en faveur de l'individu. Le constat de ces injustices idéologiques le pousse à écrire et à s'engager donnant pour la première fois un fort potentiel politique à sa création littéraire.

¹⁴⁵ Éric Marty, *art. cit.*, p. 91.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 88.

¹⁴⁷ André Gide, « De l'influence en littérature », in *EC*, p. 408.

¹⁴⁸ Éric Marty, *art. cit.*, p. 88.

¹⁴⁹ Marcel Drouin à Madeleine Gide le 21 janvier 1898, in André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 363.

2. Une création littéraire engagée : l'individu avant la société

Contrairement à son ami Henri Ghéon (dreyfusard) pour qui l'Affaire est un empêchement à la littérature¹⁵⁰, Gide produit : il écrit et développe des formes d'écritures qui sont pour lui nouvelles. En se détachant quelque peu de son mantra de l'art pour l'art, l'idéal artistique laisse place peu à peu à l'idéal de justice et à l'éthique. L'engagement gidien dans l'Affaire illustre pleinement comment la production littéraire peut être imprégnée d'un engagement politique, voire idéologique. Outre les signatures de pétitions, Gide s'engage dans sa littérature, notamment par le biais de chroniques et d'un traité (*Philoctète ou le Traité des trois morales*). Cette création littéraire est guidée par le désir de mettre en crise la justice en la textualisant notamment dans ses enjeux éthiques. Ainsi, deux types d'écritures et de supports caractérisent l'engagement littéraire de Gide à la fin des années 1890. La critique littéraire permet de textualiser le contexte juridique en méditant sur certains enjeux techniques de l'Affaire Dreyfus (a), quand la fiction assure à Gide une transmission plus subtile du pendant morale et démocratique de l'Affaire (b).

a. La critique littéraire : entre droit et éthique littéraire

En juillet 1898, Gide entérine sa collaboration à la revue *L'Ermitage* – revue qui se revendiquait d'être apolitique et de ne traiter que de littérature et d'art –, collaboration qu'il avait débutée en janvier 1896 avec la publication de *Ménalque*. En juillet 1898, alors que le suicide du colonel Henry¹⁵¹ marque un engagement décisif chez Gide, il commence la tenue de chroniques récurrentes appelées « Lettres à Angèle », dans lesquelles il partage ses réflexions sur l'actualité politique, littéraire et artistique. Pierre Lachasse inscrit sans hésitation ces chroniques dans le mouvement des intellectuels : « Les “Lettres à Angèle” s'engagent dans les débats intellectuels du temps [...].¹⁵² » En effet, dans certaines de ces chroniques, Gide a pu parfois évoquer l'Affaire, et ce, dès sa première lettre à Angèle :

« Des opinions ! – sur l'affaire qu'on ne sait plus comment nommer, en voilà une (qui n'est pas la mienne) : “Pour une fois qu'on avait la chance de condamner un juif innocent – voilà qu'on découvre qu'il est coupable ! – ”¹⁵³ »

¹⁵⁰ André Gide et Henri Ghéon, *Correspondance 1897-1903, tome I*, Paris, Gallimard, 1976, p. 152.

¹⁵¹ Le lieutenant-colonel Henry a contribué à l'accusation de Dreyfus notamment par l'écriture de faux documents. Après avoir avoué le 30 août 1898 ses forfaits, il se suicide le lendemain alors qu'il est incarcéré au fort du Mont Valérien.

¹⁵² Pierre Lachasse, « Lettres à Angèle », in *DG*, p. 227.

¹⁵³ André Gide, « Lettre à Angèle [I] », in *EC*, p. 9.

Cette première référence à l’Affaire dans les « Lettres à Angèle » donne le ton, ironique et distancié (ce n’est pas son opinion mais celle des autres qu’il souhaite discréditer, d’ailleurs une lettre à Edmond Jaloux n’admet, à ce propos, aucun doute¹⁵⁴). Dans ce bref paragraphe, Gide dénonce toute l’incohérence et l’injustice qui s’exercent sur un individu à l’endroit duquel les qualifications juridiques s’emmêlent (« coupable », « condamner », « innocent ») à l’assignation religieuse (« juif »). La considération religieuse d’une personne la rend coupable, rappelant les théories lombrosiennes alors en vogue : l’inscription sociale accuse l’être, comme lorsque le droit accuse l’être à travers ses propres qualifications (« bâtards », « colonisés », « malades mentaux », etc.). Ainsi, à la fin des années 1890, l’être social – s’il est juif – est coupable d’exister ; cette culpabilité irrévocable rend l’accusation malléable et la défense impraticable. L’antisémitisme justifie l’iniquité du droit, celle de condamner un innocent. L’innocent devient alors « coupable » par l’intermédiaire du droit : la justice militaire lui assigne la culpabilité. Or, le droit, dans son caractère performatif (ici en rendant un innocent coupable), vient créer une fiction, elle-même issue d’iniquités. La perfectibilité du droit mise à nu dans le cas de Dreyfus devait donc conduire Gide à méditer au-delà de la question de l’être, sur le droit prêt à créer des fictions, et donc des iniquités, pour protéger la société.

En outre, la référence la plus significative à l’Affaire Dreyfus est celle de la « Cinquième lettre à Angèle » (décembre 1898) dans laquelle Gide fait référence à Octave Mirbeau et son article « Palinodies » publié dans *L’Aurore* le 15 novembre 1898. Mirbeau, d’abord antisémite, a en effet entrepris de changer de camp pour rejoindre celui des dreyfusards. Gide cite Mirbeau : « Aujourd’hui, j’aime des personnes, des choses, des idées qu’autrefois je détestais, et je déteste des idées, des choses et des personnes que j’ai aimées jadis.¹⁵⁵ » Ce que revendique Mirbeau, Gide le revendique aussi : avoir le droit de se contredire, afin d’être toujours sincère. Cet article est

¹⁵⁴ En avril 1928, Gide demande à Jaloux de rectifier un article intitulé « Mes années chez Barrès » publié dans *Les Nouvelles littéraires* (7 avril 1928) voici le passage incriminé : « On sait l’attitude prise par Barrès, il avait fort peu l’esprit concierge ; pas plus que Gide, qui a eu un mot si admirable sur cette affaire, il ne pouvait s’intéresser beaucoup à la fameuse question : “Est-il coupable ? Est-il innocent ? ” ». L’appel de note placée après « affaire » est le suivant : « Je répéterai volontiers ce mot pour ceux qui l’ignoraient encore ou qui l’auraient oublié : “Pour une fois qu’on a la chance de condamner un juif innocent, voilà qu’on découvre qu’il est coupable !” Cela a été dit au moment de la fameuse révision du procès : ce qui augmente sa saveur. »

Voici donc la demande de rectification de Gide :

« Mon cher ami,

Dans votre article du 7 avril, vous citez comme étant de moi un mot se rapportant à l’Affaire Dreyfus : “Pour une fois qu’on a la chance de condamner un juif innocent, voilà qu’on découvre qu’il est coupable ! » Ce mot, que vous trouvez admirable et que je trouve atroce, a peut-être été cité par moi, à côté du “Tout ça pour économiser vingt balles !” et de quelques autres mots également spirituels ; mais il n’est pas de moi et ne pouvait l’être, car, en dehors de toute opinion politique, l’innocence de Dreyfus me paraissait, et me paraît encore, évidente. J’ajoute que j’étais bien loin de considérer cette affaire crucifiante comme “une histoire de concierge pour gens du monde” et de la prendre d’un cœur léger.

Comme il advient que la légende prenne le pas sur la vérité, tout de même qu’en matière économique “la mauvaise monnaie chasse la bonne”, je vous serais obligé de bien vouloir publier en hâte cette rectification.

Bien amicalement vôtre,

André Gide. »

André Gide et Edmond Jaloux, *Correspondance 1896-1950*, établie par Pierre Lachasse, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2005, p. 257-258.

¹⁵⁵ André Gide, « Cinquième lettre à Angèle », in *EC*, p. 31.

en ce sens capital car le cas de Mirbeau est d'une certaine manière celui de Gide : revendiquer les contradictions et afficher légitimement des palinodies, résumer en ces mots par Mirbeau : « L'harmonie d'une vie morale, c'est d'aller sans cesse du pire vers le mieux.¹⁵⁶ » Cet acte de contrition fait dire à Gide ceci : « Et je commence à oser trouver cette triste affaire Dreyfus admirable, tant j'ai la conviction maintenant qu'elle a forcé au dévouement, à l'amour de la patrie, à la noblesse, quantité d'âmes vaillantes mais auparavant indécises.¹⁵⁷ » Pour Gide, « la puissance du retournement [...] suppose un engagement complet dans une cause.¹⁵⁸ » Le cas Mirbeau lui permet de s'identifier à lui et de revendiquer l'erreur dans ses propos encore privés à l'époque (par exemple « Protestant, le Juif m'a fait peur. »), en somme de revendiquer une éthique du juste à partir de l'Affaire Dreyfus. Ce recours à la palinodie est le propre de l'homme, quand, dans le cas de l'Affaire Dreyfus, la justice ne fait pas acte de contrition, ne tend pas à la sincérité. Gide va prolonger ces réflexions dans une création littéraire pleinement engagée où la justice se textualise plus fortement encore.

b. La fiction littéraire : faire de la politique au nom d'une certaine idée de la justice

À côté de son activité de critique et de chroniqueur qui le rapproche un peu plus directement du public, Gide publie le 1^{er} décembre 1898 dans *La Revue blanche*, revue dreyfusarde, *Philoctète ou le Traité des trois morales*¹⁵⁹. Nous reconnaissons dans cette œuvre gidienne ce qu'exprime Christian Biet à propos des pouvoirs de la fiction sur les réflexions philosophiques attenantes au droit : « En relevant l'historicité des supposés absolus, la non-permanence et l'instabilité des valeurs qui fondent le droit, en analysant l'enracinement de la loi dans l'histoire, dans la coutume et dans le temps, la fiction littéraire rend esthétiquement sensibles les variations de la pensée philosophique du droit en figurant la plasticité de ses doctrines. Et de fait, elle relativise le droit.¹⁶⁰ » Bien que destinées à un public d'avertis (*La Revue blanche* n'est pas une revue à grands tirages), l'implication politique et philosophique de *Philoctète* est prégnante car symbolisée dans la réécriture du mythe de Sophocle. Cette fiction antique est adaptée par Gide pour rendre « esthétiquement sensibles les variations de la pensée philosophique du droit », cette réunion de l'esthétique et de l'éthique étant

¹⁵⁶ Octave Mirbeau, « Palinodies », in *L'Aurore*, Paris, 15 novembre 1898.

¹⁵⁷ André Gide, « Cinquième lettre à Angèle », in *EC*, p. 31-32.

¹⁵⁸ Eric Marty, *art. cit.*, p. 96.

¹⁵⁹ Comme le souligne Jean Claude : « *Philoctète* est une œuvre qui a bénéficié d'une longue maturation, au moins cinq années. » En 1893, au moment de la parution de *La Tentative amoureuse*, *Philoctète ou le Traité de l'immonde blessure* est annoncée. Avant d'être une nouvelle fois annoncée dans le premier numéro de la revue *Le Centaure* en 1896. Des fragments paraissent dans *La Revue sentimentale* (août-septembre 1897). Voir Jean Claude, « Notice », in *RRI*, p. 1339-1340 ; Jean Claude, « *Philoctète* », in *DG*, p. 305-306.

¹⁶⁰ Christian Biet, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », *art. cit.*, p. 95.

accentuée par le choix de *La Revue blanche* pour la publication de ce traité¹⁶¹. Aussi, le discours politique de ce traité pourrait être corroboré lorsque Gide écrit à Rouart en février 1898, alors qu'il écrit *Philoctète* : « Impossible de t'écrire longuement aujourd'hui : je fais de la politique.¹⁶² » Pour David H. Walker, « cette allusion énigmatique – propre à rappeler les disputes au sujet de l'affaire Dreyfus – renvoie à une certaine méditation sur *Philoctète*, [...] où le thème de la patrie se rattacherait à la controverse politique¹⁶³ ». En effet, en février 1898 alors qu'il travaille sur *Philoctète*, Gide écrit à Drouin :

« On en vient à opposer la république à l'armée [...] chacun des deux camps croira servir la France au début, ce ne sera que lorsque *nous* (notre camp) se verra grossi de tous les socialistes, anarchistes, juifs et étrangers, que nous nous demanderons si nous continuons à représenter le Droit de la France ; et nous aurons raison certes, mais ce sera contre notre pays.¹⁶⁴ »

Cette dichotomie gidienne – entre les républicains à la juste raison et l'armée à l'injuste moralité – reflète celle du drame antique où l'individualité se confronte à la sauvegarde d'une communauté. Le *Philoctète* de Gide apparaît donc comme une adaptation circonstancielle et historique du texte de Sophocle, car comment ne pas reconnaître en Philoctète la figure de Dreyfus¹⁶⁵ ? Cet homme isolé par sa puanteur (sa religion juive) d'une Grèce en guerre (comme la France alors encore en défiance vis-à-vis de l'Allemagne) ? Certains ne peuvent y voir une œuvre engagée¹⁶⁶, or elle témoigne pourtant des préoccupations de Gide quant à la patrie et à la justice¹⁶⁷ en s'inscrivant dans un tournant particulier de l'Histoire (notamment celle de la naissance des intellectuels). D'ailleurs, Gide parle, dans une lettre datée d'octobre 1898, à André Fontainas¹⁶⁸ de son *Philoctète à l'île du Diable*¹⁶⁹ (nom de l'île où fut déportée Dreyfus). Le 16 janvier 1898, Gide dit espérer achever *Philoctète* dans

¹⁶¹ « Ce qui n'est pas indifférent : d'autres textes que ce "Traité des trois morales" n'eussent pas pris un relief particulier à figurer dans cette revue très "marquée" par son violent engagement dans l'affaire Dreyfus et par ses sympathies anarchistes qu'incarne – avec une douceur et une discrétion déjà légendaires – son secrétaire de rédaction Félix Fénéon... Encore qu'on n'y ait jamais pris garde, ce n'est certainement pas par hasard que Gide donne à *La Revue Blanche* la première de ses œuvres qui ait quelque implication "politique". » Claude Martin, *La maturité d'André Gide*, *op. cit.*, p. 304.

¹⁶² André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 458.

¹⁶³ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 383.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Nous aurions pu aussi évoquer *Saül* dont le personnage de David incarne un grandissement selon les mots de Valéry : « C'est la confrontation extraordinaire – du pouvoir établi et du pouvoir personnel – qui s'établit. Ce conflit est le fond philosophique de l'affaire actuelle. » André Gide et Paul Valéry, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 514. Mais ce n'était pas la direction souhaitée par Gide, qui voyait dans le drame de *Saül* la naissance de son propre caractère. Voir Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 383.

¹⁶⁶ Voir Jean Claude, « Notice », in RRI, p. 1344.

¹⁶⁷ « Ainsi sont incontestablement sensibles dans *Philoctète* [...] des échos de l'affaire Dreyfus, des problèmes qu'elle posa en termes concrets et pénibles : que son auteur ne soit pas un combattant en première ligne et même se garde du manichéisme de partisan qui emporte certains de ses amis, cela n'empêche pas que "la cause" de la justice et de l'individu écrasé par la société ne lui soit "trop douloureusement chère" et qu'il ne soit préoccupé durant toute cette année 1898 par l'idée de patrie, valeur suprême d'une des "trois morales" de son traité, celle d'Ulysse. » Claude Martin, *La maturité d'André Gide*, *op. cit.*, p. 267.

¹⁶⁸ André Fontainas (1865-1948) est un poète et critique d'art. Né à Bruxelles, il obtient la nationalité française après avoir vécu en France quelques années à partir de 1876. À Paris, il est élève au lycée Condorcet où il côtoie Mallarmé. Plus tard, il mène un doctorat de droit en Belgique. Mais c'est vers la poésie que s'oriente sa vie. Gide et Fontainas se rencontrent en 1892 alors que le premier publie *Le Voyage d'Urien* et le second, *Les Vergers illusoires*. Ils entretiennent une correspondance de 1893 à 1938. Voir Yun Sun Limet, « André Fontainas », in BAAG, n°97, janvier 1993, p. 35-42 ; Pierre Masson, « FONTAINAS, André (1865-1948) », in DG, p. 160.

¹⁶⁹ Lettre à André Fontainas du 10 octobre 1898, BAAG, n°103/104, juillet-octobre 1994, p. 403. Cité par David H. Walker, « Introduction », in *Correspondance André Gide et Eugène Rouart*, *op. cit.*, p. 51.

une lettre à Marcel Drouin¹⁷⁰. Le texte est achevé, entre Cuverville et La Roque, durant l'été 1898, l'année cruciale de l'Affaire mais avant le procès de Rennes et la grâce de Dreyfus en septembre 1899.

Ce récit gidien reprend celui de la tragédie grecque. Philoctète, guerrier naviguant vers Troie, est abandonné sur une île, celle de Lemnos, par ses compagnons (conseillés par Ulysse) en raison de sa blessure incurable à la jambe qui dégage une odeur infecte, Ulysse se justifiant en ces termes : « Devions-nous soumettre la vaillance d'une armée à la détresse, aux lamentations d'un seul homme ? ¹⁷¹ » Il survit seul sur une île avec un arc et des flèches magiques qui lui permettent de ne jamais manquer sa cible. Pendant ce temps le siège de Troie s'éternise et Achille meurt. Un oracle annonce que les Grecs pourront vaincre à la condition de retrouver les armes détenues par Philoctète. Ainsi, Néoptolème (fils d'Achille) et Ulysse rejoignent l'île où se trouve Philoctète. C'est alors que l'île de Lemnos ressemble à celle du Diable où Dreyfus est détenu et où les mêmes enjeux se cristallisent : le sacrifice d'un seul homme pour l'intérêt d'une patrie, la justice et la vérité contre l'intérêt de la société. Philoctète, après avoir été dépouillé de ses armes, refuse de rejoindre ses bourreaux – pour que l'entreprise réussisse il faut que Philoctète se joigne à « ses sauveurs » (symbolisant la sauvegarde de l'intérêt des Grecs), mais il préfère mourir (dans la version gidienne, les Grecs n'ont pas besoin de la personne de Philoctète, ce dernier reste sur l'île). Dans la version de Sophocle, Néoptolème, pétri de pitié voire de charité, rend les armes dérobées à Philoctète, c'est le triomphe de l'intérêt d'un homme. Mais c'est sans compter sur l'intervention d'Héraclès qui demande à Philoctète de renoncer à sa colère. Dès lors, Ulysse peut vaincre Troie, Néoptolème espérer une belle carrière et Philoctète guérir et revenir à la vie en société. Dans la version gidienne, Philoctète reste seul et sans armes sur l'île mais se dit heureux. Pour Évelyne Méron, la pièce gidienne fait s'opposer, comme celle de Sophocle, deux morales face à la rancune juste et destructrice de Philoctète :

« Celle, rationaliste, d'Ulysse, qui, machiavélique avant la lettre, nationaliste du XIX^e siècle avant la lettre, se propose de tout sacrifier à l'intérêt des collectivités, des Grecs, de l'Armée. Et puis celle, nerveuse, viscérale, instinctive, de Néoptolème, adolescent sans principes. Il s'émeut pour Philoctète et prend son parti tardivement, sous l'effet d'un lien personnel enfin établi entre eux.¹⁷² »

¹⁷⁰ Lettre d'André Gide à Marcel Drouin du 16 janvier 1898, in *La Nouvelle Revue française*, Paris, Gallimard, janvier 2002, n°560, p. 17. Gide écrit à Marcel Drouin le 25 août 1898 depuis Cuverville : « *Philoctète* s'achemine vers la perfection ; si tu ne le trouves pas bon, c'est que tu n'en méritais pas la dédicace. » André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 441. Consultation préalable : Manuscrit dactylographié, Paris, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, Lettre n°36, cote : Ms 33 533-11.

¹⁷¹ André Gide, *Philoctète ou le Traité des trois morales*, in RRI, p. 449.

¹⁷² Évelyne Méron, « Philoctète, selon André Gide. Mythe grec et affaire Dreyfus. Droits de l'État et droits de la personne », in *André Gide, aujourd'hui et plus que jamais. Et nunc manet in vobis*, Paris, Classique Garnier, 2018, p. 153.

Ces deux morales renvoient à un idéal de justice par l'intermédiaire de l'opposition entre « droits de la Patrie, et droits de la personne¹⁷³ ». Naturellement, ces problématiques évoquent celles qui s'établirent des siècles plus tard, en France, au moment de l'Affaire Dreyfus : « le sacrifice » d'un homme « pour la patrie »¹⁷⁴. L'étude du *Philoctète* de Gide en tant qu'œuvre engagée prend tout son sens. Il s'agit de critiquer le droit qui, au nom d'une raison d'État, sacrifie l'homme. En choisissant de laisser Philoctète seul sur l'île et non de le réintégrer à la société, Gide préfère lui rendre justice en lui rendant son individualité : il n'est plus contraint par l'injustice mais il décide seul de s'isoler d'une société qui lui a retiré toute reconnaissance, toute existence. Gide propose ainsi de s'affranchir pleinement des catégories juridiques imposées par le droit. Pour y remédier, il s'agit d'écrire une réalité de l'être et non une « fictionnalité » sociale ou juridique.

Aussi, Jean Claude propose deux autres pistes d'analyse de *Philoctète* : « L'isolement de Philoctète correspondrait à l'attitude indifférente de ceux qui ne voulaient pas prendre position, ou qui gardaient un détachement hautain par rapport aux événements. Quant au comportement d'Ulysse, qui recourt au mensonge pour assurer la victoire de sa patrie, il invite davantage au rapprochement : on songe à ceux qui falsifiaient la vérité pour sauver l'honneur de l'armée et les intérêts de la nation.¹⁷⁵ »

En effet, les manipulations d'Ulysse envers Néoptolème imposent un détournement de la vérité mais aussi un discours défendant les intérêts d'un pays : « Enfant, écoute et réponds-moi : n'es-tu pas l'ami de tous les Grecs avant d'être l'ami d'un seul ? ou plutôt : la patrie n'est-elle pas plus qu'un seul ? et souffrirais-tu de sauver un homme s'il te fallait pour le sauver perdre la Grèce ?¹⁷⁶ » (réplique qui n'est pas s'en rappeler les mots adressés à Jamme, « Je n'aime pas assez les hommes (fussent-ils Français) pour trouver bon que, sous prétexte de les protéger tous, on en opprime injustement un seul ») ; puis il ajoute encore : « Calme ta passion ; sou mets tout au devoir... » celui de « la voix des dieux, [de] l'ordre de la cité, [de] l'offrande de nous à la Grèce¹⁷⁷ ». Ces répliques symbolisent la morale d'Ulysse, celle du devoir patriotique supérieur à toute justice individuelle. Or, Gide souhaite en prescrire une autre : la justice individuelle pour panser les injustices créées par la justice des hommes. Ainsi, la figure de Néoptolème renvoie à celle de Nathanaël des *Nourritures terrestres* : Gide délivre un message visant à inquiéter les lecteurs et les lectrices. Néoptolème, en prenant le parti de Philoctète, doit inspirer dans sa réception une réflexion sur la juste reconnaissance de l'autre, car celui-ci se place du côté de l'individu et d'une société dont le droit anéantit l'être. En pensant le droit par le prisme des principes même d'un État

¹⁷³ Évelyne Méron, *op. cit.*, p. 153.

¹⁷⁴ André Gide, *Philoctète ou le Traité des trois morales*, in RRI, p. 460

¹⁷⁵ Voir Jean Claude, « Notice », in RRI, p. 1343-1344.

¹⁷⁶ André Gide, *Philoctète ou le Traité des trois morales*, in RRI, p. 450-451.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 451.

démocratique, Gide panse les iniquités par la fiction littéraire écrivant paradoxalement une réalité de l'être.

De son côté, Philoctète a refusé de se taire et de gémir car « près des autres [s]on silence eût été mensonge.¹⁷⁸ » Son isolement dans cette quête d'une vertu supérieure, celle de vérité, le conduit à se défaire du sentiment patriotique : « Moi, dans cette île, je me suis fait, comprends, de jour en jour moins Grec, de jour en jour plus homme...¹⁷⁹ », toujours plus sincère. Ici, il se dégage le triomphe gidien du *singulatum* face à *omnes*, ce qui produit un doute, une *inquiétude* chez Néoptolème : « Et quand j'ai demandé à quoi l'on peut se dévouer, qui ne soit pas toujours la Grèce, il m'a dit... [...] Qu'il ne savait pas.¹⁸⁰ » Ces éléments font dire à Frank Lestringant que cette pièce tourne autour de :

« Trois personnages, trois morales : la morale d'Ulysse est toute terrestre et pragmatique. À ses yeux la fin justifie les moyens. C'est la morale du bouc-émissaire. La morale de Néoptolème est celle de la conscience naïve, bien faible dès lors qu'elle est confrontée aux pièges et aux séductions du monde [n'est-ce pas d'ailleurs le reflet des tiraillements gidiens ?]. La troisième morale, que Philoctète découvre dans la solitude de son île hivernale, est celle de "l'action pure et vraiment désintéressée" [...].¹⁸¹ »

Cette troisième morale peut être complétée par l'analyse de Jean Claude, pour qui la morale de Philoctète « se situe par-delà le bien et le mal et le moi est la seule autorité à laquelle se référer¹⁸². » Après un acte volontaire (il boit volontairement le contenu de la fiole que lui tend Néoptolème pour s'endormir et se faire prendre ses armes), « on assiste alors à une morale du dépassement, à une conception plus haute et plus noble de la vertu. [...] il s'agit là d'une grandeur tout idéale, toute personnelle qui n'influence nullement les impératifs de la patrie et de la société.¹⁸³ » C'est encore le triomphe de l'individu, du *singulatum*.

Il reste que *Philoctète* est une pièce importante et essentielle pour comprendre la conscience morale de Gide quant aux problématiques de l'Affaire. Au moment où Zola est condamné, il semble même avoir intégré l'inconfort de Dreyfus/Philoctète dans cette lettre adressée à Valéry : « J'admets que ce qui proteste en moi doive se taire si c'est pour le bien de l'État.¹⁸⁴ » Devoir se taire mais pouvoir continuer à écrire et à faire œuvre de justice grâce à la littérature : d'une certaine manière, dans *Philoctète*, Gide use de la fiction pour exprimer sa vision de l'Affaire afin de contourner le despotisme de ses amis. La littérature lui permet de faire de la politique, de s'engager

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 453.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 454.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 459-460.

¹⁸¹ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 399.

¹⁸² Jean Claude, « Notice », in RRI, p. 1342.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ André Gide et Paul Valéry, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 473.

dans le champ intellectuel afin de se rendre justice (exprimer véritablement son opinion sur cette affaire) et rendre justice à ceux qui sont ici persécutés.

Ainsi, Frank Lestringant propose la conclusion suivante : « Philoctète gagne en consistance et en complexité : aux deux morales que distinguait Sophocle, il [Gide] en ajoute une troisième, celle de l'ironie et du détachement, une morale qui certes ne se dérobe pas au sens de l'Histoire – il faut bien que les destins s'accomplissent –, mais qui réserve à l'individu sa part de bonheur en marge de celle-ci.¹⁸⁵ » Comme l'invite cette réflexion, ce traité gidien¹⁸⁶ s'inscrit pleinement dans l'Histoire, pour en tirer une morale épousant l'histoire de la justice. Ce traité est une forme d'engagement politique et démocratique destinée à panser le droit à la fois par les résonnances des enjeux de l'Affaire et par la morale qu'il en tire : celle d'une vertu de désintéressement conduisant au triomphe de l'individu, au respect de l'un parmi tous ; morale qui animera les futurs engagements de Gide. En effet, les écrits gidiens concernant l'Affaire Dreyfus peuvent d'une certaine manière être perçus comme une référence dans ses engagements ultérieurs, l'écriture de soi tendant à l'écriture de droits.

III. Engagements et créations littéraires : de l'écriture de soi à la revendication de droits pour toutes et tous

L'Affaire Dreyfus a révélé la naissance des intellectuels et leur pouvoir d'intervention dans le champ littéraire par l'intermédiaire de leurs prises de position ou de leurs productions littéraires. Gide pressent aussi cette nouvelle place de l'écrivain dans le champ intellectuel, notamment dans sa conférence intitulée « De l'influence en littérature » qu'il prononce en mars 1900 à Bruxelles :

« Tout grand homme est un influenceur. – Artiste, ses écrits, ses tableaux, ne sont qu'une part de son œuvre ; son influence l'explique, la continue. Descartes n'est pas seulement l'auteur du *Discours de la méthode*, de la *Dioptrique* et des *Méditations* ; il est l'auteur aussi du *cartésianisme*. – Parfois même l'influence de l'homme est plus importante que son œuvre ; parfois elle s'en détache et ne semble la suivre que de très loin ; – telle est, à travers des siècles d'inaction, celle de la *Poétique* d'Aristote sur le XVII^e siècle, comme il advient pour ces deux uniques figures, que j'ose à peine citer, de *Socrate* et du *Christ*.¹⁸⁷ »

La reconnaissance de l'influence de ces « grands hommes » conduit Gide à évoquer la responsabilité qui en découle :

¹⁸⁵ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 391.

¹⁸⁶ D'autres études peuvent compléter l'analyse de ce texte fondateur dans l'engagement politique de Gide. Yvette Louria, « Le contenu latent du *Philoctète* gidien », in *The French Review*, avril 1952, p. 348-354 ; Suzanne Larnaudie, « *Philoctète* : tragédie de Sophocle et drame gidien », in *Annales publiées par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Toulouse*, juin 1969, p. 107-123 ; Patrick Pollard, « The Date and Interpretation of Gide's *Philoctète* », in *French Studies*, octobre 1970, p. 368-378.

¹⁸⁷ André Gide, « De l'influence en littérature », *EC*, p. 415.

« Mais je me garderai, d'ailleurs, de chercher à diminuer la responsabilité des grands hommes ; pour leur plus grande gloire, il faut la croire même la plus lourde, la plus effrayante possible. [...] »

Chez l'artiste, souvent, la soumission d'autrui qu'il obtient a des causes très différentes. Un mot pourrait, je crois, le résumer : *il ne se suffit pas à lui-même*. La conscience qu'il a de l'importance de l'idée qu'il porte le tourmente. Il en est *responsable*, il le sent. Cette responsabilité lui paraît la plus importante ; l'autre ne passera qu'après.¹⁸⁸ »

Les leçons de l'Affaire Dreyfus semblent tirées. Elle a permis à Gide de se rendre compte pleinement de la *responsabilité morale* qui habite chaque écrivain, même ceux se targuant d'une littérature purement esthétique. Surtout, l'Affaire Dreyfus a été pour Gide un événement politique qui lui a permis d'expérimenter l'engagement mais surtout de lui enseigner *la manière* de s'engager : s'engager avec toutes les précautions nécessaires pour allier *l'urgence* de dénoncer, d'œuvrer pour la justice, de défendre une *conviction* dans le champ littéraire (notamment face aux écrivains catholiques et conservateurs), tout en prenant garde aux méfaits de « l'impulsion de générosité¹⁸⁹ ». Parallèlement, l'Affaire Dreyfus signe un tournant majeur dans la production littéraire de Gide. L'auteur des *Nourritures terrestres* n'est définitivement plus celui dont la « curiosité du monde » est « dégagée de toute préoccupation politique.¹⁹⁰ » Cette évolution se confirme par d'autres œuvres engagées qu'il publie avec frénésie par la suite, comme *Souvenirs de la cour d'assises* (1913), *Les Faux-Monnayeurs* (1925), *Voyage au Congo* (1927) ou encore *Robert ou l'intérêt général*¹⁹¹ (1945). Cependant, cette évolution est aussi en proie à des oscillations contextuelles¹⁹². Comme le souligne Martine Sagaert, le *Journal du Foyer franco-belge* n'a pas été publié du vivant de Gide comme si ce témoignage de son aide humanitaire aux réfugiés pendant la Grande guerre n'avait pas les qualités littéraires requises¹⁹³.

À partir de l'Affaire Dreyfus, Gide cherche à enraciner la défense de l'individu à partir de lui-même, pour ensuite créer un parallèle avec la défense d'un homme en particulier, parallèle porteur d'une réflexion philosophique sur le droit, pouvant s'inscrire dans une éthique collective. De fait, cette démarche à la fois individuelle et humaniste l'éloigne d'une posture d'« écrivain bourgeois »

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 416.

¹⁸⁹ Frank Lestringant, *op. cit.*, p. 356.

¹⁹⁰ Martine Sagaert, « Engagement littéraire », in *DG*, p. 139.

¹⁹¹ Pièce de théâtre dans laquelle le personnage principal, Robert, feint de poursuivre l'intérêt général pour défendre sa propre individualité. Pour une présentation de l'œuvre voir Jean Claude, « Notice », in *RRII*, p. 1353-1361 ou Pierre Masson, « Gide polémiste ? Note à propos de *Robert ou l'intérêt général* », in *BAAG*, n°23, 1978, p. 139-144.

¹⁹² Pour Gisèle Sapiro, ces oscillations sont à comprendre et à appréhender dans un tout où les ajustements épousent différents éléments : « Une erreur méthodologique fréquente en histoire des idées consiste à chercher la cohérence de l'œuvre ou des prises de position d'un intellectuel dans son parcours singulier. Or, la cohérence des prises de position esthétiques aussi bien qu'éthico-politiques d'un écrivain réside non seulement dans son "habitus", c'est-à-dire dans ses dispositions héritées et acquises, son milieu familial d'origine, son éducation, mais aussi dans l'évolution du champ. Ce sont les ajustements de la trajectoire individuelle à l'évolution de l'espace social et à celle de l'espace des possibles et des pensables constitutif du champ littéraire à un moment donné qui donnent leur sens aux prises de position successives. » Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France*, *op. cit.*, p. 215.

¹⁹³ Martine Sagaert, « Engagement littéraire », in *DG*, p. 139.

en le rapprochant du réel. C'est ce que constate Sartre dans le *Journal* de Gide dans lequel il voit se dessiner dans l'écriture de soi le rapport entre la politique et la littérature. Faisant un parallèle avec sa propre trajectoire, il écrit : « Gide, comme grand bourgeois, et moi comme fonctionnaire, d'une famille de fonctionnaires, nous n'étions pas trop disposés à prendre le réel pour un décor¹⁹⁴ ».

Il reste que l'Affaire Dreyfus peut être perçue comme une référence¹⁹⁵ vis-à-vis des engagements gidiens qui concourent à la défense de soi dans la défense de l'autre ou des autres : l'injustice originelle subie par l'écrivain conduit à l'engagement littéraire et intellectuel pour combattre les injustices qui grèvent la société. Le mouvement de soi vers l'autre infléchit la trajectoire de Gide à la fois dans sa conception du métier et dans les orientations de la future *Nouvelle Revue française*¹⁹⁶.

Ce schème de réalisation de l'engagement, dont la première expression se trouve caractérisée face à l'injustice individuelle subie par Dreyfus, irrigue les autres causes sociales et sociétales du siècle à venir, dont celles de l'homosexualité, en faveur desquelles Gide met sa plume à contribution. La question centrale de l'individualisme ou de l'écriture de soi fut toujours le point de départ pour prendre la défense des minorités tant féminines (« quelle femme suis-je ? » devient « qu'est-ce qu'une femme ? »¹⁹⁷) que queer¹⁹⁸ (« quelle est ma sexualité ? » devient « qu'est-ce qu'une sexualité normée ? »). Ces minorités sont prises à bras le corps par Gide car elles souffrent d'un droit qui les dépersonnalise¹⁹⁹. À cet égard, nous pouvons nous appuyer sur la trilogie de *L'École des femmes* qui traduit l'ambition gidienne « d'écrire un “grand roman féministe” qui soit aussi un

¹⁹⁴ Jean-Paul Sartre, *Carnets de la drôle de guerre*, Paris, Gallimard, 1995, p. 614. Sur cette question voir Francis Walsh, « Lecture, écriture de soi et engagement de l'écrivain. Autour de Sartre lecteur du *Journal* de Gide durant la drôle de guerre », in Laurence Côté-Fournier, Elyse Guay et Jean-François Hamel (dir.), *Politiques de la littérature. Une traversée du XX^e siècle français*, op. cit., p. 75-99.

¹⁹⁵ Cette idée de référence dans l'engagement gidien se retrouve également dans les conclusions de Frank Lestringant à propos de l'Affaire Dreyfus : « À chaque étape de sa carrière d'écrivain et d'intellectuel, les engagements successifs de Gide seront marqués au départ par les mêmes attermoissements. Qu'il s'agisse de sa prise de parole en faveur de la pédérastie ou de l'Union soviétique, contre les grandes compagnies saignant à blanc l'Afrique équatoriale, ou plus tard contre les procès de Moscou à l'époque des *Retouches au Retour de l'U.R.S.S.*, c'est toujours, de sa part, la même réticence à s'engager, et, contradictoirement chez lui, le même sentiment d'urgence. Il faut toutefois dire à sa décharge que, les années passant, l'engagement de Gide prit un tour de plus en plus net et de plus en plus assuré. Dans son hommage de 1951, Sartre parlera très justement d'une “audace précautionneuse”, bien digne de devenir avec le recul une “règle pour la direction de l'esprit”. Gide commence par retenir son jugement, mais dès que sa conviction est acquise, il en tire les conséquences. L'affaire Dreyfus ne constituait à cet égard encore qu'un prélude. Elle nous montre un Gide non seulement hésitant, mais tardant, après coup, à manifester son opinion, et tout près de se repentir d'avoir cédé à une impulsion de générosité. » Frank Lestringant, op. cit., p. 356.

¹⁹⁶ C'est dans cette logique que naît la NRF. Celle-ci « n'a pas ignoré les questions politiques, mais les a traitées sur le mode intellectuel, c'est-à-dire distancié, en veillant à séparer littérature et politique. » Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France*, op. cit., p. 91.

¹⁹⁷ Cette progression de l'individuel au collectif est d'ailleurs au cœur de l'écriture du *Deuxième sexe* de Simone de Beauvoir. Sur le rapprochement Gide-Beauvoir voir Ieme Van der Poel, « Voix féministes chez Gide », in Suzanna van Dijk (éd.), *(En)jeux de la communication romanesque*, Amsterdam, Rodopi, 1994, p. 292-305.

¹⁹⁸ L'utilisation du terme « queer » se fait ici à dessein car les œuvres gidiennes sont des sujets d'étude des *queer studies*. Voir par exemple Olivia Gunn, « “Je ne suis pas de la famille” ; Queerness as Exception in Gide's *L'Immoraliste* and Genet's *Journal du voleur* », in *Paroles gelées*, UCLA Department of French and Francophone studies, UC Los Angeles, 2007, p. 71-91.

¹⁹⁹ Sur cette question du droit et du genre voir : Stéphanie Hennette-Vauchez et Diane Roman (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013 ; Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman (dir.), *La loi et le genre*, Paris, CNRS éd., 2014 ;

«grand roman politique»²⁰⁰ » dans lequel l'écrivain « s'interroge, une fois de plus, sur l'expression et sur l'affirmation de l'individualité²⁰¹ » :

« Émancipation individuelle, ou individualisme, celui-ci étant conçu par Gide comme la quête et l'affirmation d'une singularité individuelle, hors de tout déterminisme social et familial : voilà donc bien l'enjeu véritable de la réflexion développée dans le triptyque de *L'École des femmes*, par-delà la condition de la femme ou de l'identité féminine.²⁰² »

En effet, dans la défense du droit des femmes à disposer de *leurs corps*, tant physique que social, contre « l'assujettissement des femmes à leurs maris²⁰³ » (rappelant les thèses de Paul Gide sur la capacité juridique des femmes), Gide prend aussi la défense de son droit intime, celui de sa propre individualité : disposer de *son corps* dans une sexualité encore stigmatisée et criminalisée. « La question de la minorité, selon Jean-Michel Wittmann, constitue toujours le socle sur lequel Gide pose celle de la singularité individuelle, précisément parce que lui-même aborde toujours ce problème à partir du constat de sa différence, ressentie comme pénalisante et dévalorisante sur le plan social.²⁰⁴ » En ce sens, Gide écrit à Ramon Fernandez en 1934 que « la non-conformité sexuelle est, pour [s]on œuvre, la clef première²⁰⁵ » et qu'elle le met « en appétit de lutte²⁰⁶ ». Ce militantisme littéraire gidien au sujet de l'homosexualité tend à démasquer et dénoncer l'écart entre le droit (qui ne pénalise pas les relations sexuelles entre personnes du même sexe) et la pratique policière et pénale (qui traquent, surveillent, condamnent et punissent les homosexuels)²⁰⁷.

La différence exprimée au cours de son enfance lors du deuxième *Schaudern*²⁰⁸ est aussi celle que le narrateur de *Corydon* (1924) lance à son interlocuteur :

« Vous cultivez votre bizarrerie, et, pour n'en être plus honteux, vous vous félicitez de ne vous sentir pas pareil aux autres.²⁰⁹ »

²⁰⁰ Jean-Michel Wittmann, « De l'individualisme au féminisme : la question de la minorité dans la trilogie de *L'École des femmes* », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, op. cit., p. 185.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 187.

²⁰² *Id.*

²⁰³ *Ibid.*, p. 186.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 190.

²⁰⁵ Lettre citée par Jean Delay, *La Jeunesse d'André Gide*, tome II, Paris, Gallimard, 1957, p. 579.

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ Dans une note précédente, nous avons précisé les différentes étapes de l'évolution du droit vis-à-vis de l'homosexualité, de la pénalisation (ancien droit) à la dépénalisation (1791), d'une criminalisation indirecte (les pratiques pénales à partir du XIX^e siècle) à une pénalisation partielle (1942). Néanmoins, rappelons brièvement que depuis 1791, l'homosexualité a toujours été dépénalisée en France. Cependant, il a perduré, selon les époques, des textes permettant de réprimer plus spécifiquement l'homosexualité. Ce sont notamment les délits d'outrage à la pudeur et d'abus sexuels sur mineurs de 15 ans, auxquels il faut associer des mesures policières discriminatoires (comme les contrôles spécifiques des homosexuels). En 1942, le gouvernement de Vichy pénalise les actes contre nature entre mineurs de moins de 21 ans. En 1981, en France, l'homosexualité n'est plus considérée comme une maladie mentale (1990 pour l'OMS). C'est seulement en 1982 que la majorité sexuelle est instituée à 15 ans à la fois pour les hétérosexuels et les homosexuels. Cf. *supra*.

²⁰⁸ « Je ne suis pas pareil aux autres ! » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 166.

²⁰⁹ André Gide, *Corydon*, in *RRII*, p. 68.

Gide exprime, en précurseur, le renversement d'une *bizarrie* (traduit par « queer » dans le langage anglo-saxon) *bonteuse* en une force constructive devant faire naître un sentiment de *fiereté* à être seulement (c'est-à-dire à revendiquer). La création littéraire sert ici aussi à l'expression de soi pour servir un engagement éthique et philosophique plus profond sur le droit d'être, quand les normes juridiques, sociales²¹⁰ et religieuses²¹¹ assignent l'être à une incapacité individuelle qui est une forme d'injustice (qu'il voit s'exprimer par exemple sur le corps de son ami Oscar Wilde²¹², condamné à deux ans de travaux forcés le 26 mai 1895 pour des mœurs dites contre nature²¹³). À cet égard, en 1936, après son voyage en U.R.S.S., il exprime son désarroi de voir le marxisme reproduire le conservatisme sexuel de « la petite bourgeoisie bien de chez nous²¹⁴ » (c'est-à-dire celle de la France) : « Mais que penser, au point de vue marxiste, de [la loi], plus ancienne, contre les homosexuels ? qui, les assimilant à des contre-révolutionnaires (car le non-conformisme est poursuivi jusque dans les questions sexuelles), les condamne à la déportation pour cinq ans avec le renouvellement de peine s'ils ne se trouvent pas amendés par l'exil.²¹⁵ »

Corydon est la suite des premières révélations pédérastiques de Gide dans *Si le grain ne meurt* qui permettent la caractérisation de la conjugaison de sa naissance à d'autres destins individuels : « Il faut bien considérer *Si le grain ne meurt* comme le livre jumeau de *Corydon*, Gide étant désireux d'y montrer comment cette pulsion homosexuelle a structuré son identité et son histoire, à côté du traité visant à démontrer et à établir le droit de l'homosexualité à exister comme un fait de nature et de culture, le tout culminant dans l'établissement d'une morale.²¹⁶ » En somme, l'écriture de soi milite²¹⁷ en faveur d'un droit à la frontière entre le droit d'être homosexuel et la réfutation de droits, d'obligations et de pénalités spécifiques aux homosexuels. Il s'agit en effet pour Gide de faire sortir l'homosexualité de son non-droit pour en faire une individualité légitime et légale parmi d'autres.

Corydon, bien qu'étant considéré par Gide comme une de ses œuvres les plus importantes²¹⁸, est aussi accusé par l'écrivain lui-même (« je ne dis pas : le plus réussi²¹⁹ ») de ne pas prendre en compte

²¹⁰ À cet égard, la pression sociale chez Gide s'exerce par l'intermédiaire de son entourage, comme en témoigne la longue période de la publication de *Corydon* (1911-1924) qui fait écrire à Gide la chose suivante : « Des amis me dissuadèrent d'achever de l'écrire. » André Gide, *Corydon*, in *RRII*, p. 61.

²¹¹ Sur la condamnation de *Corydon* par les instances ecclésiastiques voir Jean-Baptiste Amadiou, « *Corydon* de Gide devant les tribunaux catholiques », in *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 2012, p. 93-119.

²¹² Pierre Masson, « WILDE, Oscar (1854-1900) », in *DG*, p. 436-438.

²¹³ Merlin Holland, *Le Procès d'Oscar Wilde*, Paris, Livre de Poche, 2018.

²¹⁴ André Gide, *Retour de l'U.R.S.S.*, in *SV*, p. 772.

²¹⁵ *Id.*

²¹⁶ Alain Goulet, « *Corydon* – Notice », in *RRII*, p. 1164.

²¹⁷ Ce militantisme se révèle aussi sur la mission que Gide se donne dans l'écriture de ce livre. Il écrit à Dorothy Bussy à propos de *Corydon* : « une sorte de fatalité me mène [...]. Je vais me répétant : "Si tu ne fais point cela, qui le fera ?" » Cité par Alain Goulet, « *Corydon* – Notice », in *RRII*, p. 1173.

²¹⁸ Gide écrit à propos de *Corydon* que cette œuvre est « de plus grande utilité, de plus grand service pour le progrès de l'humanité ». André Gide, *JII*, p. 1017.

²¹⁹ *Id.*

toutes les variétés de l'homosexualité²²⁰. Il reste que cette œuvre fut « capitale dans la trajectoire de l'écrivain²²¹ » et qu'elle est : « Le produit de sa prise de conscience du poids de la différence, témoignage de la lutte que l'écrivain aura menée sa vie durant contre les injustices sociales²²² », dont le parangon fut sans doute son engagement communiste.

* *

L'Affaire Dreyfus consacre l'engagement de Gide en faveur de la justice et de la sincérité (la poursuite inlassable de la vérité selon les paroles de Lessing). Si nous avons montré que Gide adopte une posture dreyfusienne au moment de la signature de « l'Appel à l'union », il reste qu'il est avant tout dreyfusiste²²³ en pensant l'Affaire Dreyfus de manière totale. Ses premiers écrits engagés offrent un regard singulier sur cette affaire structurante de l'histoire de la justice et des champs littéraire et intellectuel. Force est de constater que le discours gidien se situe à côté des questions relevant de la technique judiciaire. Dans ses correspondances et créations littéraires, Gide met davantage l'accent sur la négation de l'homme et de son individualité par la justice institutionnalisée. La justice ainsi textualisée par Gide rappelle que l'Affaire Dreyfus ne fut pas seulement une farce judiciaire, mais plus largement un moment où le droit a servi l'antisémitisme et où la justice a participé de la perte d'un innocent pour préserver la masse. Cependant, Gide est aussi conscient des enjeux juridiques de l'Affaire en ce que les questions morales – notamment dans *Philoctète* – participent d'une certaine vision du droit, et ce, en le pansant : la défense de l'homme devant primer sur celle de la société, idée que nous retrouvons dans les engagements gidiens à venir, au premier rang desquels l'homosexualité.

Sur cette question, Gide et Mauriac s'opposent profondément. Pour Gide, il n'y pas de lutte contre soi à mener mais pour soi et contre la société, quand pour Mauriac, la lutte doit se faire contre soi²²⁴. Cependant, chez Mauriac, l'Affaire Dreyfus est aussi un socle de référence pour

²²⁰ Enrico Guerini, « André Gide et Julien Green. Pour une prise de parole de l'homosexualité en littérature », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, op. cit., p. 198. Pour pallier ce défaut, Gide choisit de s'engager à côté de sa création littéraire dans le champ littéraire : « il choisit de soutenir d'autres écrivains homosexuels, qui prendront la parole à ses côtés ». *Ibid.*, p. 199.

²²¹ Frédéric Canovas, « Corydon – synthèse », Outils pédagogique du Centre d'études gidiennes [en ligne], notice créée le 23 janvier 2019, consultée le [02 juillet 2019].

²²² *Id.*

²²³ Pour Vincent Duclert : « Être dreyfusiste consiste à prendre l'affaire Dreyfus comme un fait explicateur de la société, comme un événement de référence pour construire une autre politique, comme un principe de formation de la cité rêvée ; à l'image de la "ligne dreyfusarde", elle recrute indépendamment des origines sociales ou politiques et se donne une unité puissante. » Vincent Duclert, *L'affaire Dreyfus*, op. cit., p. 79. Cette attitude s'applique à l'endroit de Gide notamment lorsqu'il utilise les apories générales de l'Affaire dans *Philoctète* : l'Affaire est une référence implicite pour construire une autre vision du droit.

²²⁴ Sur ce point nous renvoyons à la lettre de Mauriac adressée à Gide le 28 juin 1924 qui exprime un tâtonnement entre la charité et le jugement : « S'il n'existait que des homosexuels désespérés et voués au suicide, je vois bien la nécessité de leur montrer qu'il n'y a rien dans la nature qui ne soit naturel et qu'il peut être bon de les accoutumer à contempler leur corps et leur cœur sans dégoût... Mais il existe tous les autres, chaque jour plus nombreux et qui ne s'embarrassent pas d'être ce qu'ils sont. [...] Quand je songe à tous ceux qui je connais, je ne vois que des malheureux, des diminués, des êtres déchus, dans la mesure où ils ne luttent

comprendre l'engagement de l'écrivain-journaliste à l'aune de son individualité. Elle est révélatrice de la constance de son engagement et permet également de construire une récurrence dans l'engagement politique, démocratique et littéraire. Mauriac utilise le destin individuel de Dreyfus comme support dans son œuvre journalistique afin de commenter l'actualité politique et par là même, s'engager autour des grandes valeurs que sont la Justice et la Vérité. La référence à l'Affaire Dreyfus se construit à l'encontre d'un habitus bourgeois lié à l'Armée et à l'État : elle est le socle du combat personnel de Mauriac, l'intellectuel catholique. Pourtant, nous verrons que Mauriac fait preuve de lucidité et entretient un discours critique à l'égard de ces institutions. En somme, l'Affaire Dreyfus permet de livrer à ses lecteurs et lectrices les données d'un engagement politique et intellectuel où la justice est envisagée tantôt comme une morale tantôt comme une institution dévoyée.

pas... [...] Ce qui importe ce n'est pas ce que nous désirons – mais le renoncement à ce que nous désirons. » André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 71.

Section 2

François Mauriac, la constance du plaidoyer chrétien ou la défense de l'homme

*Dire la vérité est utile à celui à qui on la dit,
mais désavantageux à ceux qui la disent parce qu'ils se font haïr.¹*

Cette pensée pascalienne pourrait à elle seule résumer la méditation mauriacienne au sujet de l'Affaire Dreyfus. Elle symbolise cette justice inlassablement noircie par le mal inhérent à la nature humaine. Cette « seule erreur judiciaire² » devait bouleverser en profondeur la France mais aussi hanter Mauriac de son enfance jusqu'au terme de sa vie de journaliste³. Cette pénétration de l'Affaire dans la production journalistique et autobiographique de Mauriac révèle l'écriture engagée de l'écrivain en faveur de la vérité, dont les corollaires sont la justice et la charité. Mauriac, conscient d'être « né du côté des injustes⁴ », croit indéfectiblement à la vérité du christianisme, l'Affaire Dreyfus en étant le catalyseur. En effet, rien dans l'histoire politique et judiciaire en France ne pouvait à ce point réveiller en Mauriac les contours de son engagement et de sa morale chrétienne, en somme du sens éthique qu'il donne à la justice au contact du Mal.

Ce mal est incarné de différentes manières dans l'Affaire Dreyfus : antisémitisme, innocence persécutée, catholicisme perverti, morale utilisée à des fins politique, justice altérée, etc. Ces différents contours du mal cristallisés autour d'un destin particulier sont exprimés à la fois dans l'œuvre autobiographique⁵, littéraire⁶ et journalistique⁷ de Mauriac. Surtout, les *Bloc-Notes* et les autres articles de presse, dont le but est « d'éclairer le présent à la lumière du passé⁸ » comportent un nombre important de références à l'Affaire⁹. À cet égard, il apparaît important et essentiel d'affirmer à nouveau la légitimité de l'œuvre journalistique de Mauriac en tant qu'espace littéraire¹⁰. En ce sens, notre étude rejoint la position de Bernard Cocula pour qui l'œuvre journalistique fait

¹ Blaise Pascal, *Pensées*, B. 100, L. 99. Cité par François Mauriac, *BN, II*, p. 11.

² François Mauriac, « En commençant par nous-mêmes », *Le Baïllon dénoué*, in *JMP*, p. 631.

³ Notons aussi cette anecdote : Mauriac a pour secrétaire la petite-fille de Dreyfus, Aline Dreyfus, entre 1959-1960.

⁴ Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 53.

⁵ Des références notables sont visibles dans les *Mémoires intérieurs*, *Ce que je crois* ou *La Pierre d'achoppement*.

⁶ Nous pouvons notamment cibler la préface à la réédition de *Cinq années de ma vie* d'Alfred Dreyfus intitulée « L'affaire Dreyfus vue par un enfant » (1962), ainsi qu'un tapuscrit inédit, conservé dans la Fonds Mauriac de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, « La vie du Capitaine Dreyfus » qui pourrait être une ébauche de cette préface.

⁷ Il faudra alors se référer aux *Bloc-notes* mais également à *La Paix des cimes. Chroniques 1948-1955* (dont l'article « Le cinquantenaire de "J'accuse" »), à *D'un bloc-notes à l'autre 1952-1969*, au *Journal* et aux *Mémoires politiques*.

⁸ Sur la présence de l'Affaire Dreyfus dans le *Bloc-notes* voir Bernard Cocula, « Mauriac et l'affaire Dreyfus », in *CFM*, n°7, 1980, p. 11-30 ou Bernard Cocula, « Mauriac et l'affaire Dreyfus », in *Mauriac, écrivain et journaliste*, Mayenne, Éditions Sud-Ouest, 2006, p. 87-102.

⁹ Bernard Cocula, « Mauriac et l'affaire Dreyfus », *art. cit.*, p. 11.

¹⁰ Voici le décompte de Bernard Cocula : *Bloc-Notes I* : 14, *Bloc-Notes II* : 13, *Bloc-Notes III* : 15, *Bloc-Notes IV* : 19, *Bloc-Notes V* : 10. Soit un total de 71 références.

¹¹ Mauriac exprime cela très clairement en 1946, François Mauriac, « Journalisme et journalistes », in Yvonne Sarcy (dir.), *Conferencia. Journal de l'Université des annales*, Paris, 15 octobre 1946, n°10, p. 395-401.

partie d'un tout *synchrétique*¹¹, c'est-à-dire une forme de littérature totale, constituant un « point de convergence idéal entre l'espace littéraire et l'espace politique¹² ». Comme le souligne Bernard Cocula¹³, Mauriac ne voit pas seulement un lien entre ces deux espaces, mais aussi un apport réciproque donnant naissance à de nouvelles visions du monde, de nouvelles pratiques du métier d'écrivain¹⁴. Cette conjugaison des espaces engendre, chez Mauriac, un renouvellement de l'écriture à partir de laquelle l'écrivain tisse sa propre *politique de la littérature*¹⁵. Comme l'affirme Mauriac, le journalisme, comme support littéraire, incite à formuler une pensée politique en mêlant les éléments de ses combats personnels. L'œuvre journalistique est aussi une œuvre personnelle comme le *Journal* de Gide¹⁶ où le sens éthique de la justice peut être textualisé.

Dans la littérature mauriacienne, la justice, la charité et la vérité sont des vertus qui permettent à la fois de mettre en crise la société, le droit, l'Histoire, etc. quand la preuve est apportée que ces valeurs ne sont pas respectées voire annihilées ; mais aussi d'exposer une morale salvatrice, c'est-à-dire produire une vision du monde agissant par sa réception. C'est pourquoi, souvent, Mauriac revient sur les immoralités expérimentées durant son enfance, immoralités auxquelles il oppose inlassablement les valeurs chrétiennes dans leur sens le plus théologique ; le but étant, à travers la figure du Christ, de parvenir à la défense de chaque homme crucifié. À cet égard, l'Affaire Dreyfus en est la parfaite illustration. L'antidreyfusisme de sa famille maternelle et de l'Église incarne le mal originel qui va modeler le discours de Mauriac sur la justice (I). Lorsqu'au cours du XX^e siècle Mauriac revient, dans sa production littéraire, sur l'Affaire Dreyfus, celle-ci prend la forme d'un précédent sur lequel l'écrivain s'appuie pour toujours défendre l'homme lorsqu'une justice dévoyée

¹¹ L'œuvre de Mauriac est synchrétique « en cela qu'elle réunit des éléments très divers et qu'on pourrait avoir tendance à considérer comme irréductibles l'un à l'autre, dans une dichotomie simplificatrice. Au contraire, il y a adéquation constante entre les deux espaces qu'a occupés son écriture : l'espace littéraire et l'espace politique. Et, à cet égard, l'œuvre nous paraît exemplaire. Car ce serait une lecture bien "réductrice" des textes, celle qui se contenterait de ne chercher en eux que le reflet des opinions politiques qu'ils décrivent. Lire le *Bloc-notes* de Mauriac comme une simple chronique, c'est oublier son ambition littéraire. La littérature est autre chose qu'un moyen pour raconter les faits. Elle est recreation d'un monde, même lorsqu'elle apparaît immergée dans l'actualité la plus immédiate. » Bernard Cocula, « Espace littéraire, espace politique : le syncrétisme mauriacien », in *NCFM*, n°8, 2000, p. 68. Voir également Bernard Cocula, « Le syncrétisme mauriacien », in *Mauriac, écrivain et journaliste*, op. cit., p. 167-223.

Aussi, pour Mauriac, le journalisme relève de la littérature : « Le journalisme est-il un art, et, s'il est un art, quelles en sont les lois ? Qu'il relève de la littérature, nous n'en saurions douter, bien qu'un article de journal soit presque toujours éphémère. Le soin que j'ai eu de réunir celles de mes chroniques qui me paraissaient les moins mauvaises, dans les trois volumes de mon *Journal*, témoigne du souci que j'avais de sauver des écrits où je ne doutais pas de m'être exprimé aussi bien que d'autres ouvrages plus concertés. » François Mauriac, « Journalisme et journalistes », in Yvonne Sarcey (dir.), *Conferencia. Journal de l'Université des annales*, Paris, 15 octobre 1946, n°10, p. 397.

¹² Bernard Cocula, « Espace littéraire, espace politique : le syncrétisme mauriacien », art. cit., p. 77.

¹³ « Le lien entre la politique et la littérature, entre l'espace littéraire et l'espace politique, selon Mauriac, est plus fort encore. Non seulement un véritable écrivain ne change pas sa manière d'écrire quand il pénètre dans l'espace politique, mais cet effort même est générateur, pour lui-même, de nouvelles approches intellectuelles, sinon d'une nouvelle manière de penser [...]. » Bernard Cocula, art. cit., p. 75.

¹⁴ « L'écrivain qui demeure écrivain en politique introduit le style dans une matière où il n'est pas commun, parce que le conformisme y règne et que l'expression écrite du conformisme est le cliché. S'interdire les clichés, pour un journaliste écrivain, c'est donc s'obliger à découvrir et à formuler pour soi-même une pensée politique. » François Mauriac, *BN*, I, p. 386.

¹⁵ Jean-François Hamel, « Qu'est-ce qu'une politique de littérature ? Éléments pour une histoire culturelle de l'engagement », art. cit., p. 13. Mauriac affirme en 1952 : « J'ai pris le journalisme au sérieux : c'est pour moi le seul genre auquel convienne l'expression de "littérature engagée". » François Mauriac, « Préface », in *Œuvres complètes, tome XI*, Paris, Arthème Fayard, 1952, p. 10.

¹⁶ Mauriac a su jouer sur cette ambiguïté dans son *Bloc-notes* mais aussi dans la réunion d'articles sous le titre de *Journal* ou *Mémoires politiques*, permettant cet affrontement de l'individuel et de l'universel.

tant à l'anéantir (II). L'Affaire Dreyfus est le scandale juridico-politique qui consacre des injustices exercées contre la parole du Christ et exacerbées sur le corps de l'homme. C'est ce mécanisme d'injustices contre lequel Mauriac s'engage dans d'autres combats réunissant l'intime et l'universel (III).

I. Le mal originel : les contradictions de la famille et de la religion

Alors que l'Affaire Dreyfus devient une affaire politique dans laquelle les intellectuels s'engagent, Mauriac navigue entre l'enfance et l'adolescence. Il est alors tout juste conscient de l'injustice qui s'enracine dans une société foncièrement antisémite¹⁷. Il n'est pas, au contraire de Gide, pris par la tourmente de l'intellectuel engagé qui doit choisir entre les postures qui s'offrent à lui (dreyfusard, dreyfusien, dreyfusiste ou antidreyfusard). Il n'est pas encore acteur des champs littéraire et intellectuel. Néanmoins, à partir de 1902, Mauriac prend conscience du pharisaïsme de sa famille et de l'Église. Les vicissitudes d'une famille bourgeoise et conservatrice ainsi qu'une religion prête à s'associer au pouvoir, devaient faire naître chez Mauriac un sentiment d'injustice par rapport à la valeur des paroles du Christ¹⁸. Dès lors, Mauriac prit conscience qu'un homme avait été détruit par un jugement inique. Par conséquent, il fut possible de revenir à Dreyfus lorsque l'actualité l'y conviait. Nous l'avons vu, les antagonismes des deux branches familiales de Mauriac sont à l'image de ceux qui façonnent la société française à la fin du XIX^e siècle. Il reste que si la famille et la religion furent les coupables d'un nouveau pharisaïsme (A), les personnes qui devaient fournir les bases de l'engagement du témoin du Christ n'y étaient pas extérieures (B).

A. La famille et la religion, coupables d'un nouveau pharisaïsme

Mauriac est l'enfant qui a connu les « foules hurlantes du temps de Dreyfus¹⁹ » mais qui découvre vers ses dix-sept ans les « dessous de ce drame.²⁰ » Après la révélation de 1902 de la connivence familiale avec Mammon (lors du décès de la grand-mère maternelle), Mauriac constate définitivement le dévoiement des valeurs chrétiennes entrepris par sa famille et par l'Église. Avec

¹⁷ Depuis la parution en 1886 de *La France juive* d'Édouard Drumont, une haine des Juifs s'est installée, pas seulement au sein de l'armée, mais aussi dans toutes les franges de la société. Les Juifs deviennent les bouc-émissaires d'une économie qui se dégrade, d'une décadence généralisée et de la montée de l'anticléricalisme. En France et en Algérie, l'antisémitisme grandit.

¹⁸ Sur les catholiques et l'Affaire Dreyfus voir par exemple : Michel Winock, « Affaire Dreyfus : une question de principe », in *Le XX^e siècle idéologique et politique*, Paris, Éditions Périm, 2013, p. 305-336 ; Hervé Serry, « Les catholiques et l'affaire Dreyfus », in *Naissance de l'intellectuel catholique*, op. cit., p. 54-56 ; Philippe Levillain, « Les catholiques à l'épreuve. Variations sur un verdict », in Pierre Birnbaum (dir.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994, p. 411-450 ; Jean-Marie Mayeur, « Les Catholiques dreyfusards » [en ligne], in *Revue historique*, avril-juin 1979, p. 337-331, [consulté le 4 octobre 2019] ; Paul Duclos, « Catholiques et juifs autour de l'affaire Dreyfus » [en ligne], in *Revue d'histoire de l'Église de France*, Tome 64, n°172, 1978, p. 39-53, [consulté le 4 octobre 2019].

¹⁹ François Mauriac, *BN, II*, p. 131

²⁰ *Id.*

l’Affaire Dreyfus, Mauriac va devoir prendre en compte un nouveau pharisaïsme car, en croyant incarner une certaine perfection morale, la famille et l’Église vont dans le sens du verdict du tribunal militaire en refusant à Dreyfus tout droit à la vérité, à la justice et à la charité. Une nouvelle fois, ces deux entités sacrées pour Mauriac entretiennent une forme de piété ostentatoire, qui génère de l’hypocrisie, eu égard à la vertu théologale de charité. Rétrospectivement, Mauriac analyse l’Affaire Dreyfus dans son œuvre littéraire et journalistique. L’Affaire avait exacerbé les passions religieuses et politiques de la famille. La prise en compte des injustices originelles (1) ajoutées à celles de l’Église (2), génère chez Mauriac un engagement constant.

1. La famille : l’injustice des passions religieuses et politiques

Quand l’Affaire Dreyfus éclate, Mauriac n’a qu’une dizaine d’années. Pourtant, c’est son premier souvenir politique qui par « sa durée, de la condamnation à la réhabilitation du capitaine Dreyfus, lui permet d’englober les dernières années de l’enfance et toute l’adolescence²¹ ». Mauriac écrit : « J’avais neuf ans en 1894. Je n’étais qu’un écolier dans une province, et ne connaissais rien des événements que ce qui en filtrait jusqu’à nous. C’est donc seulement de cela que je puis témoigner : de l’intoxication d’une famille de la bourgeoisie provinciale catholique.²² » Cette « intoxication » dans laquelle Mauriac a baigné, il ne la nomme que plus tard, après s’être rendu rétrospectivement compte que sa famille maternelle avait dévoyé une nouvelle fois les valeurs chrétiennes (notons que du côté paternel, les Mauriac sont dreyfusards²³). Si l’on se réfère aux recompositions littéraires de l’Histoire vécue, Mauriac est d’abord un modèle de l’antidreyfusisme et refuse de reconnaître l’humanité de Dreyfus. Certains extraits de « L’affaire Dreyfus vue par un enfant » en témoignent, comme celui-ci :

« Je ne me souviens pas que le tendre petit garçon que j’étais ait ressenti la moindre pitié devant ce que souffrait Dreyfus. Cette dureté était due pour une large part à l’intoxication quotidienne que je subissais, mais aussi au caractère d’Alfred Dreyfus, à l’espèce d’homme qu’il incarnait, le moins fait pour toucher les âmes sensibles : l’affaire Dreyfus est une tragédie dont le héros est demeuré inconnu. Dans l’histoire de ce martyr, la lumière porte sur les bourreaux et sur les défenseurs, non sur la victime. Alfred Dreyfus demeure neutre d’aspect, aux heures les plus atroces de son destin.²⁴ »

²¹ Bernard Cocula, *art. cit.*, p. 11.

²² François Mauriac, « L’affaire Dreyfus vue par un enfant » préface à Alfred Dreyfus, *Cinq années de ma vie*, Paris, Fasquelle, 1962, p. 11.

²³ Cf. supra. Le lecteur et la lectrice pourront également se référer à Jean Lacouture, « Le trône et l’autel », in *François Mauriac, op. cit.*, p. 50-55.

²⁴ François Mauriac, « L’affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 16.

D'une certaine manière, nous pourrions appliquer à Mauriac l'analyse d'Éric Marty pour qui, finalement, Gide s'est placé du côté des dreyfusards mais loin de Dreyfus lui-même. Cependant, dans cet extrait, Mauriac analyse l'Affaire Dreyfus à l'aune de sa vision d'enfant, alors orientée par un environnement familial antidreyfusard. Il reste que Mauriac témoigne du fait qu'au cours de l'Affaire, Dreyfus n'est finalement plus l'objet central de l'attention car les débats intellectuels conduisaient à se focaliser, non plus sur la personne souffrant d'une injustice, mais sur les idées des deux camps d'intellectuels et d'écrivains qui s'affrontaient alors. Cette absence de considération quant à la personne de Dreyfus explique que les premiers élans de Mauriac à l'endroit de celui-ci soient à la fois dépourvus de « pitié » mais aussi de « haine²⁵ ».

Aussi, les œuvres autobiographiques de Mauriac révèlent tout l'atmosphère antidreyfusarde qui règne dans sa famille, au sein de son entourage et dans sa vie bordelaise. Ce climat est avant tout celui d'un antisémitisme assumé, qui, plus tard, entre en contradiction avec la force des valeurs chrétiennes d'amour et de tolérance, que Mauriac vit dans les paroles du Christ. Dans *La Pierre d'achoppement*, l'Affaire Dreyfus est prise à témoin pour dénoncer l'antisémitisme dans lequel il a grandi, puis qu'il a combattu²⁶ :

« J'étais enfant du temps de l'affaire Dreyfus, élevé par une mère veuve et scrupuleuse, qui ne laissait pénétrer chez elle que les "bons" journaux. Nous nous délections [...] des caricatures dont l'une m'est restée gravée dans l'esprit : un père montrait à son hideux petit garçon des tableaux qui représentaient le baiser de Judas, Dreyfus recevant un sac d'argent d'un officier prussien [...].²⁷ »

Comme Gide qui fut influencé par ses amis antidreyfusards, Mauriac ne fut pas exempt d'un rapport ambigu avec l'antisémitisme de sa famille. Le *Bloc-notes* du 2 février 1968 est révélateur de ces questionnements, ici suscités par la lecture du livre *Nasser tel qu'on le loue* (1968) d'Emmanuel Berl²⁸. Mauriac s'interroge alors sur ce qui subsiste d'antisémitisme en lui :

« C'est un mal, écrit Mauriac, dont on ne guérit jamais tout à fait et qu'il faut combattre jusqu'à la fin – même moi, qui vers dix-huit ans ai dû réagir avec violence à ce qu'on m'avait ingurgité tout au long de l'affaire Dreyfus : elle coïncida avec mon enfance. J'ai songé souvent que le jour radieux de ma première communion, le 12 mai 1896, Alfred Dreyfus était dans sa case de l'île du Diable et souffrait.²⁹ »

²⁵ « Quand j'essaie d'imaginer le sentiment que les Juifs inspiraient au petit chrétien que j'étais, au temps de l'affaire, je ne crois pas qu'il y entrât de la haine. » François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 12.

²⁶ Sur ce point voir Jean Touzot, « Chrétiens et juifs », in *DFM*, p. 253-254.

²⁷ François Mauriac, *La Pierre d'achoppement*, in *O.A.*, p. 331.

²⁸ Emmanuel Berl (1892-1976) est journaliste, essayiste, historien. Il s'est illustré dans le champ littéraire avec *Prise de sang* (1946), *De l'Innocence* (1947) ou encore *Sylvia* (1952). Il a abordé, dans ses différents écrits, les problèmes du monde contemporain (nationalisme, écologie, féminisme, etc.). Il est directeur de *Marianne* entre 1932-1937. Il est une voix du XX^e siècle contre l'antisémitisme. Parfois, ces mots ont pu être injustes dans cette lutte comme ce fut le cas à l'endroit de Gide (Cf. *supra*). De même, Mauriac fut l'une de ses victimes dès la parution de son pamphlet *Mort de la pensée bourgeoise* (1929). Dans *Nasser tel qu'on le loue*, Berl entérine son sionisme né durant l'Occupation. Pour une présentation synthétique voir Jean-Marie Dunoyer, « BERL EMMANUEL - (1892-1976) », [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 9 juillet 2019].

²⁹ François Mauriac, *BN*, *V*, p. 23.

Rétrospectivement et au contraire de ce qu'il avait exprimé dans la préface des *Cinq années de ma vie* de Dreyfus, Mauriac réintègre l'individualité de Dreyfus en le liant à sa propre histoire. Dans les derniers mots de cet extrait, au-delà de faire acte de contrition, Mauriac lie ici intimement son destin à celui de Dreyfus : celui d'un enfant recevant le corps du Christ à celui d'un homme crucifié, l'innocence et l'aveuglement de l'enfance répondant à l'innocence et à la lumière d'un homme. Aussi, afin de relever davantage la situation d'injustice subie par Dreyfus, Mauriac l'augmente de son propre antisémitisme, qu'il arborait jusqu'à ses dix-huit ans, scellant un peu le lien entre le supplicié et l'écrivain. Dans cet article, Mauriac poursuit en justifiant l'antisémitisme de son adolescence non seulement par son environnement familial mais également par des éléments littéraires³⁰ et de contexte, l'écrivain faisant alors parti d'un tout, d'une génération :

« Je suis un des derniers survivants de cette génération d'enfants catholiques en France qui se délectait des caricatures antijuives de "la bonne presse". Mais ce n'était pas le pire. À mesure que nous apprenions à raisonner, le "bon journal" nous donnait de fort bonnes raisons de haïr les juifs. Qui n'admirait Édouard Drumont alors ? Même aujourd'hui, qui a songé à faire grief à Bernanos d'avoir élu Drumont pour le premier de ses maîtres ?³¹ »

Néanmoins, Mauriac eut à cœur de remédier à l'empoisonnement familial et de tirer les leçons de cette affaire : « Dès lors, en toute occasion, ou secrète ou publique, je n'ai cessé de combattre l'antisémitisme au-dehors et chez les autres, mais aussi au-dedans de moi, car mon premier mouvement n'en était pas toujours exempt.³² » Mauriac n'a jamais cherché à dissimuler certains de ses travers liés à son environnement familial. D'ailleurs, Emmanuel Berl admet qu'il ne fut pas aisé pour Mauriac d'y échapper³³. Cependant, Berl juge aussi que la lutte intérieure et extérieure de Mauriac contre l'antisémitisme n'annihile pas chez lui une certaine permanence de cet antisémitisme³⁴. Or, lorsque l'on se rapporte à son article « Pour Israël », publié dans le *Temps présent*, le 11 février 1938, Mauriac évoquait déjà cette permanence de la lutte contre l'antisémitisme car selon lui « nous n'avons pas à nous chercher des excuses », et ce, même dans des phrases faciles : « Nous ne sommes pas libres d'être antisémites ; même sous cette forme prudente qui se traduit chez beaucoup de chrétiens par cette petite phrase ; "Dans leur intérêt même, les Juifs..." Dieu sait ce qu'on exige des Juifs "dans leur intérêt même" !³⁵ »

³⁰ Sur les lectures de la presse au sein de la famille de Mauriac voir Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 51-52. *La Petite Gironde* (organe républicain) n'entraînait pas au foyer, seul *La Croix*, *le Pèlerin* ou *le Nouvelliste* avaient le droit de cité, puis sous l'influence de Pierre Mauriac, *L'Action française*.

³¹ François Mauriac, *BN, V*, p. 23.

³² *Ibid.*, p. 25

³³ « Je me souviens quand même de tous les "Mort aux Juifs" qui ont sonné à mes oreilles d'enfant. Et je mesure d'autant mieux l'effort que dut accomplir François Mauriac pour vaincre une prévention si puissante autour de lui. Car le succès électoral de la gauche en 1898, son triomphe en 1902 n'empêchait pas l'armée, l'Église, la bourgeoisie de rester telles qu'elles avaient été sous Mercier et sous Félix Faure. » Emmanuel Berl, « *Le temps et les hommes* : réponse à François Mauriac », in *Preuves*, Paris, avril 1968, n°206, p. 54-55.

³⁴ « Votre lutte intérieure et extérieure contre l'antisémitisme est indéniable ; la permanence de votre antisémitisme ne l'est guère moins. » Emmanuel Berl, *art. cit.*, p. 55.

³⁵ François Mauriac, « Pour Israël », in *JMP*, p. 713.

En outre, comme Mauriac a pu le confesser, l'antisémitisme de la branche maternelle correspond à des fondements théologiques : « Notre antisémitisme provincial était d'une essence différente. Que sa plus profonde racine fût chrétienne, dans une famille aussi dévote que la nôtre, je ne le nierai pas. Il n'empêche que l'Histoire Sainte nous demeurait familière, que l'Ancien Testament filtré et mis à notre portée compliquait notre racisme congénital³⁶ ». Également, le *Bloc-notes* entérine ce terreau religieux : « Le pauvre Dreyfus trouva donc en nous un terrain longuement préparé où son horrible histoire allait prendre racine, devenir un grand arbre – un grand arbre indéracinable.³⁷ » Un nouveau pharisaïsme pouvait alors se dessiner dans l'univers mauriacien.

Aussi, l'Affaire Dreyfus n'est pas dénuée d'implications purement politiques, attisant l'antisémitisme de la famille. À cet égard, Mauriac se remémore, à l'occasion de l'élection du président de la République en 1953, ce souvenir d'enfance :

« Ce désir immodéré d'un gouvernement modéré se manifestait avec violence dans nos familles comme dans la rue. Je me souviens de ce cousin, le plus inoffensif des hommes et le plus doux, qui épouvantait mon enfance en roulant des yeux et en criant : "Un sabre ! Un sabre ! Je ne connais que ça, un sabre !" »

De magnifiques campagnes préparaient les bonnes élections qui, finalement, se révélaient mauvaises, à notre stupeur, car nous avions vu (je crois les voir encore) Jules Lemaitre, petit vieillard blanc et rose, Syveton, vêtu de beige, la boutonnière fleurie, le monocle plein d'éclairs, acclamés par d'énormes foules. Il criait : "Mort aux Juifs !" Nos pots de chambre s'appelaient des "zolas". Rien n'y faisait : le "Bloc" [majorité formée par des groupes de gauche et des cabinets Waldeck-Rousseau et Combes qui soutient une politique anticléricale et hostile aux nationalistes entre 1899 et 1906] était toujours gagnant.³⁸ »

Comment Mauriac, baignant dans cet environnement familial, pouvait-il se figurer l'injustice subie par Dreyfus ? Par la suite, il découvre qu'à l'époque déjà d'autres discours s'écrivaient pourtant, à l'instar de celui d'André Chevrillon³⁹, qui voyait en Dreyfus non pas « un symbole⁴⁰ » ou « un prétexte⁴¹ » mais « un être de chair qui souffrait.⁴² » En effet, les débats intellectuels, religieux et politiques faisaient oublier à la famille de Mauriac la réalité d'un corps, d'un homme,

³⁶ François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 12.

³⁷ François Mauriac, *BN*, *V*, p. 24.

³⁸ François Mauriac, *BN*, *I*, p. 107-108.

³⁹ André Chevrillon (1864-1957) est un écrivain, essayiste, critique et voyageur français. Il est élu à l'Académie française en 1921. Il est le neveu d'Hippolyte Taine par sa mère. Il passe son enfance en Angleterre, avant de revenir en France, à Paris, à partir de ses études secondaires. Il est un élève de l'École Alsacienne puis du Lycée Louis-le-Grand. Il obtient à la Sorbonne une licence d'histoire. Titulaire d'un doctorat et d'une agrégation d'anglais, il enseigne à l'École Navale puis à la Faculté de lettres de Lille. En 1894, il décide de se consacrer uniquement à la littérature et abandonne toute charge d'enseignements. Passionné de voyages (il écrit en 1891 *De l'Inde*), il parcourt l'Inde, l'Afrique du Nord et l'Amérique dont il en tire l'inspiration pour ses récits (*Terres mortes* (1897), *Sanctuaires et Paysages d'Asie* (1905), *Un Crépuscule d'Islam. Maroc* (1906)). Il collabore à de nombreuses revues dont la *Revue de Paris*, la *Revue des deux mondes*, la NRF, etc. Il donne à *La Grande revue* ses observations du procès de Rennes dans un article intitulé « Huit Jours à Rennes » (André Chevrillon, « Huit Jours à Rennes », Paris, *La Grande Revue*, 12^e volume, 1^{er} février 1900, p. 280-336.). Sources : Hector Talvart et Joseph Place (dir.), *Bibliographie des auteurs modernes de langue française (1801-1927)*, Tome troisième, Paris, Chronique des lettres françaises, 1931, p. 106-109. ; Maurice Druon (dir.), *Les Immortels*, Paris, Éditions Jacques Laffitte, 2005, p. 603.

⁴⁰ François Mauriac, *BN*, *IV*, p. 56.

⁴¹ *Id.*

⁴² *Id.*

qui dut subir les méfaits du droit par l'humiliation de la dégradation et de la déportation en Guyane. Ce corps souffrant, inéluctablement, devait rappeler à Mauriac le corps de Jésus sur la croix. Nécessairement, Mauriac devait s'opposer à cette négation de l'homme, négation qui laissait la famille impassible. Cette dernière était soumise aux verdicts rendus par les juges, qui plus est, militaires :

« Mais voici le plus étrange : ce que les grandes personnes répétaient autour de moi, c'était précisément ce que croyait Alfred Dreyfus lui-même, comme s'en apercevra le lecteur de *Cinq années de ma vie* : des officiers français n'avaient pu le juger que selon leur conscience. Alfred Dreyfus n'en doutait pas plus que ma pauvre mère, qui en avait tiré cette conclusion que ces officiers français n'avaient pas pu se tromper.⁴³ »

Cette forme de soumission aux « vérités admises » n'est pas sans rappeler les formules accusatrices utilisées par Gide dans son article « Vérité »⁴⁴. À cet égard, l'Affaire Dreyfus est, pour Mauriac, le point de départ de son combat personnel, initié par les véhémences de la famille, pour redonner aux valeurs chrétiennes leur existence, dans une défense de la justice et de la vérité :

« Le comportement des catholiques à l'égard de la vérité dont ils ont reçu le dépôt, c'est la seule question. J'ai longtemps rêvé sur cette proposition d'André Gide "que les catholiques n'aiment pas la vérité" [...]. Cette accusation, toute fausse qu'elle est si nous la prenons au pied de la lettre, je ne saurais nier qu'elle corresponde à un malaise qui m'est connu depuis que j'ai atteint l'âge d'homme, et qui a une cause jusqu'où il faut avoir le courage de remonter.⁴⁵ »

C'est ce discours ambigu de l'Église, dont la famille est imprégnée, qui est à la source de l'accusation portée par Gide. Or, Pierre Mauriac semble être plus nuancé que son frère sur ce point : « Défenseurs du trône ? Non. Défenseurs de l'autel ? Oui. Aucun doute n'effleurait cette cellule familiale quant à l'infaillibilité de l'Église en matière politique.⁴⁶ » Il reste que si la famille a pu douter de la sainteté de l'Église, elle ne sut remettre véritablement en cause le jugement manifestement inique prononcé contre Dreyfus. Si la famille, partagée entre son antisémitisme et son antiparlementarisme, entre des passions religieuses et politiques, justifiait ses idées par la religion, c'est que l'Église y jouait un rôle.

⁴³ François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 11.

⁴⁴ Cf. *supra*.

⁴⁵ François Mauriac, *La Pierre d'achoppement*, in *OA*, p. 332.

⁴⁶ Pierre Mauriac cité par Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 51.

2. L'Église ou la compromission avec le pouvoir

*Seule l'Église ne trahit pas l'homme*⁴⁷

L'Affaire Dreyfus a été mobilisée par Mauriac dans le cadre de son combat *individuel* contre une Église⁴⁸ qui ne sait se défaire de sa tendance à privilégier la défense d'une société conservatrice (et donc ses intérêts) contre la vérité du christianisme, c'est-à-dire, celle issue des vertus théologiques. Ces dévoiements et forfaits à l'encontre de la parole du Christ devaient nourrir chez Mauriac le désir d'écrire un plaidoyer chrétien contre les iniquités du droit et de certaines lois morales, exacerbées au moment de l'Affaire. Alors que les derniers actes de l'Affaire se jouent⁴⁹, Mauriac a entre dix-sept et vingt ans. En rhétorique, il lit Anatole France qui est dreyfusard, et s'apprête à quitter Bordeaux⁵⁰, à *se déraciner*⁵¹. Dans ces conditions, la révélation des contradictions de l'Église ne pouvait qu'éclater à ses yeux.

Aussi, sur le plan de *l'universel*, l'Affaire a été révélatrice de l'union du « trône à l'autel⁵² » et du « goupillon au sabre⁵³ ». La vérité du christianisme se trouvait alors compromise par la volonté de domination, permise par le droit et incarnée dans la proximité avec le pouvoir. Or, cette domination est une des facettes du mal à l'œuvre dans l'Histoire que le christianisme peut durablement combattre. Mais au-delà d'exister dans le droit et l'Histoire, cette volonté de puissance se retrouve aussi dans le proche environnement de Mauriac, incarnée par les mères dont la domination s'exerce à la fois sur les corps et sur les terres⁵⁴.

Les prêtres, représentants de l'Église, eurent leur rôle dans la compromission de la vérité⁵⁵, et ce, par la trahison de « la mission universelle de l'Église en confondant leur vocation spirituelle et leur pouvoir temporel⁵⁶ ». En témoignent ces mots à destination de la prêtrise lorsque Mauriac

⁴⁷ François Mauriac, *DBNA*, p. 68.

⁴⁸ Sur ce point voir Michel Winock, « Affaire Dreyfus », in *DFM*, p. 37-38. Pour une vue d'ensemble des combats de Mauriac face à l'Église voir Guy F. Imhoff, « Mauriac face à l'Église », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 133-154. Voir également Pierre-Emmanuel Mérand, « Rupture ou continuité ? Le balancement des années conciliaires », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle, op. cit.*, p. 99-132 et François Jacques, « L'avenir de l'Église et le Christianisme dans le *Bloc-notes* », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle, op. cit.*, p. 155-165.

⁴⁹ Le procès de Rennes en 1899 condamne de nouveau Dreyfus, qui est quelques jours plus tard gracié par Émile Loubet. En 1903, Dreyfus demande la révision du procès de Rennes. En 1906, la Cour de cassation annule le jugement du Conseil de guerre de Rennes. La même année Dreyfus est réintégré dans l'Armée et est fait chevalier de la Légion d'honneur.

⁵⁰ Il quitte effectivement Bordeaux pour Paris en septembre 1907.

⁵¹ En quittant sa terre natale, Mauriac s'affirme contre son maître Barrès : « j'aurais pu me laisser convaincre par mon cher Barrès et ne pas me déraciner. » François Mauriac, *La Rencontre avec Barrès*, in *OA*, p. 169.

⁵² François Mauriac, *BN*, I, p. 109.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ Cf. *supra*.

⁵⁵ Sur la démonstration de la dénonciation des prêtres dans la confusion de leur vocation spirituelle et de leur pouvoir temporel, mais aussi sur la reconnaissance de ceux-ci à s'émanciper de l'Église pour défendre les hommes, voir Élisabeth Le Corre, « Un prêtre pour tous », in *François Mauriac. Le prêtre et l'écrivain, op. cit.*, p. 149-203.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 150.

évoque sa jeunesse et l'emprise des « maîtres à penser » : « Votre “bonne presse” était seule alors à pénétrer chez nous. Ce qu'elle y apportait, au plus noir de l'affaire Dreyfus, j'aurai la charité de ne pas vous en faire souvenir.⁵⁷ » Cependant, Mauriac semble, en 1956, prêt à croire qu'une telle mauvaise influence ne pourrait se reproduire : « La croissance de l'Église chez nous apparaît en ceci qu'une nouvelle affaire Dreyfus ne verrait plus la masse des catholiques français, ameutés par la bonne presse, hurler à mort contre l'innocent.⁵⁸ » Cependant, les traces de cette Église dépourvue de sainteté au moment de l'Affaire Dreyfus restent tenaces car « elle avait confondu sa cause avec la “réaction” la plus aveugle. Elle était devenue aveuglément complice d'un crime puisqu'elle avait emboîté le pas à tous les faussaires de l'affaire Dreyfus, qu'elle avait fait de l'antisémitisme une vertu et aboyé aux chausses de l'innocent avec une férocité dont la presse la pire aujourd'hui ne donne aucune idée.⁵⁹ » D'ailleurs, Mauriac ne va pas hésiter à dénoncer la trahison de l'Église catholique pour en faire une loi irréfutable : « L'histoire le montre : chaque fois que les catholiques trahissent leur vocation, qui est de chercher le Royaume de Dieu et sa justice, ils commettent une erreur politique et payent dès ici-bas. La liquidation de l'affaire Dreyfus, ce sont eux qui en ont fait les frais.⁶⁰ »

À vingt ans déjà, Mauriac constatait que « l'Église de France payait les frais de l'Affaire Dreyfus, où les couvents étaient vidés au nom de la loi⁶¹ ». En effet, pour Mauriac, la politique de Combes⁶² est l'expiation méritée de l'Église pour son rôle dans l'Affaire Dreyfus. Inlassablement, il s'agit de montrer comment l'Église et la politique peuvent être liées soit au profit de l'homme (à travers la démocratie chrétienne⁶³) soit au détriment de celui-ci (l'exemple de l'Affaire Dreyfus). En ce sens, l'Affaire Dreyfus chez Mauriac est la source originelle de l'engagement pour la justice lorsque l'Église annihile l'homme⁶⁴.

L'Affaire Dreyfus constitue ainsi la prise de conscience de la mauvaise foi de son milieu catholique. Néanmoins, Mauriac s'est appuyé sur sa foi pour mieux conscientiser les imperfections

⁵⁷ François Mauriac, *BN, I*, p. 312.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 392. Citons aussi cet extrait : « Quel autre visage nous montre l'Église de France ! Qu'il y a loin de ce que j'ai vu et entendu enfant, à ce que je vois et que j'entends aujourd'hui ! Comme dit Bossuet : “Quel état et quel état” ! » *Ibid.*, p. 446-447.

⁵⁹ François Mauriac, *BN, IV*, p. 387.

⁶⁰ François Mauriac, *BN, I*, p. 393.

⁶¹ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 611.

⁶² Sous le ministère Combes (1902-1905), la politique anticléricale est manifeste, avec la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État. Francis Démier, *La France du XIX^e siècle 1814-1914*, *op. cit.*, p. 395.

⁶³ Pour une synthèse de l'espoir puis de la désillusion envers la démocratie chrétienne chez Mauriac voir Philippe Dazet-Brun, « Mouvement républicain populaire (MRP) », in *DFM*, p. 775-776.

⁶⁴ « En politique, toujours revient l'Affaire Dreyfus comme l'expérience inaugurale. Adolescent, il a été le témoin du prix que l'Église a dû payer pour la compromission d'une partie du clergé avec “le nationalisme raciste”. Comme quelques autres catholiques de sa génération, son “premier souci” aura été de travailler à dissocier cette désastreuse alliance. » André Le Gall, *Mauriac politique*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 43.

de l'Église⁶⁵. Cette prise de conscience de la nature « imparfaite⁶⁶ » de « l'Église temporelle⁶⁷ » conjugue la politique, la religion, l'Histoire et la morale. Elle est le point de jonction et de transformation de la prédestination de l'enfance à la naissance d'un « témoin du Christ⁶⁸ ».

L'Affaire Dreyfus est le moment historique qui s'impose à Mauriac en tant que « défenseur, non de l'Église politique, mais de l'Église spirituelle tout autant que des Juifs, et de tout autre peuple opprimé, et de témoigner de son amour pour le Christ.⁶⁹ » Cependant, la seule défiance envers sa famille et la religion n'est pas suffisante à justifier l'entièreté de son engagement, « il y a à cela un peu plus que la propension naturelle d'un jeune homme sensible et généreux à contester les valeurs de ses aînés, pour peu qu'elles soient fondées sur d'injustes rapports de forces ou de classes. » La contestation de ces valeurs devait trouver, paradoxalement, sa racine dans l'entourage de Mauriac.

B. Le cheminement vers la prise de conscience de l'injustice

À la fin de l'adolescence, aux yeux de Mauriac, la figure de Dreyfus sort de la neutralité et de l'aveuglement produits par la puissance des institutions religieuses et de sa famille bourgeoise. Cependant, cette transgression se fait progressivement. « C'est entre ma seizième et ma dix-huitième année, écrit Mauriac, que je dus passer de la confiance aveugle dans les assurances des miens et des journaux que je lisais, au doute puis à la certitude.⁷⁰ » Le premier soubresaut d'une mauvaise conscience a pu être initié au sein même de sa famille, par l'oncle Louis Mauriac, le seul dreyfusard de la famille. Rappelons que « du côté Mauriac, on est "républicain", [...], on tient à la justice pour une exigence égale à l'ordre de la grandeur nationale, et dans l'Affaire Dreyfus, on croit volontiers à l'innocence du prisonnier de l'île du Diable.⁷¹ » À propos de son oncle, Mauriac se souvient

« de cette soirée d'août, sur le perron de Saint-Symphorien, à l'époque du procès de Rennes, il me semble, où l'oncle Louis nous dit entre haut et bas, avec une espèce de solennité : "Mes enfants, il est innocent !" Les enfants ne sont gênés par aucune contradiction : ma mère croyait Dreyfus coupable, et comme elle était

⁶⁵ « Avec ses souvenirs d'enfance, et avec sa foi personnelle, il n'a pas peur de regarder la vérité en face, de constater que l'Église n'est pas parfaite, mais que, peu importe la situation du moment, l'Église du Christ est indestructible. » Guy F. Imhoff, « Mauriac face à l'Église », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, op. cit., p. 134.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ En 1965, Mauriac rappelle, à Denise Barrat, cette quête de vérité dans la posture assumée de témoin du Christ :

« Être écrivain, oui, c'est traquer une vérité insaisissable.

Être témoin de la vérité pour moi signifie être le témoin du Christ. Quand je parle de vérité, c'est dans ce sens très précis. »

Denise Barrat, *Témoignage sur des témoins : François Mauriac, Jean Amrouche, Louis Massignon, Pierre Emmanuel*, Beyrouth, Les conférences du Cénacle, 1965, p. 11. Dossiers thématiques de Malagar, Boite ART.16/D : L'engagement politique : l'Algérie et la décolonisation française, cote : ART.16.196.(1-17).

⁶⁹ Guy F. Imhoff, « Mauriac face à l'Église », art. cit., p. 136.

⁷⁰ François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », op. cit., p. 15.

⁷¹ Jean Lacouture, *François Mauriac*, op. cit., p. 50.

infaillible, je m'en remettais à sa seule parole. Mais oncle Louis, qui présidait un tribunal, devait avoir raison, lui aussi.⁷² »

Cette scène eut lieu en 1899, à l'approche du procès de Rennes. Surtout, elle illustre parfaitement que l'oncle sème « le doute dans l'esprit du futur écrivain, sur la culpabilité de Dreyfus comme sur l'existence de Dieu⁷³ », en confrontant la croyance quasi-divine d'une mère en la culpabilité et la conviction intime et raisonnable d'un magistrat en l'innocence.

Or, au sein de la famille s'exerce aussi une autre influence, celle de son frère Jean. Peut-être est-ce grâce à lui que, vers 1905, Mauriac se rend peu à peu compte que l'Église est enchaînée à une droite aveugle et criminelle, et ce, d'autant plus depuis l'Affaire Dreyfus⁷⁴. Dans *Ce que je crois*, il témoigne alors de « la contradiction de l'Évangile et des partis pris sociaux et politiques de cette bourgeoisie avare et qui n'avait à aucun degré le sens de la justice (elle l'avait montré dans l'affaire Dreyfus), cette contradiction éclatait à mon regard et l'échappatoire que j'avais cru trouver au Sillon de Marc Sangnier, l'Église la condamnait et bouchait cette issue [...].⁷⁵ »

Lorsque Mauriac se rapproche du Sillon⁷⁶ un double antagonisme s'affronte en lui et en dehors de lui. En lui, le lecteur et admirateur de Barrès s'oppose à l'humaniste habité par les valeurs du christianisme. En dehors de lui, ses frères Pierre et Jean laissent entrevoir des influences contraires, quand le premier, maurrassien, lit *L'Action française*, le second rejoint très tôt la fraction bordelaise du Sillon. Finalement, en 1905, François, bien qu'« imprégné de valeurs conservatrices⁷⁷ », cède à « la tendance intime de son plus jeune frère⁷⁸ ». Dans *La Pierre d'achoppement*, il insiste encore sur le rôle du Sillon dans sa prise de conscience : « Que de temps m'aurait-il fallu pour échapper à ce criminel détournement de conscience catholique, si je n'avais pas eu le bonheur de rencontrer à dix-huit ans le Sillon et Marc Sangnier ?⁷⁹ » Plus tard, Mauriac atteste encore de cette influence silloniste dans la révélation du péché de l'Église contre la justice :

« Comment mes yeux se sont-ils ouverts ? Je crains d'arranger après coup ; il me semble que sous l'influence du Sillon, à dix-huit ans, j'établis un rapport de cause à effet entre les malheurs de l'Église de France, à ce moment-

⁷² François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 15-16.

⁷³ Yann Delbrel, « Profession judiciaire », in *DFM*, p. 918.

⁷⁴ Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁵ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 604-605.

⁷⁶ Le Sillon est un mouvement français catholique dont la pensée est avant tout sociale. Fondé en 1894 par Paul Renaudin, Marc Sangnier lui succède et oriente le mouvement en faveur d'un rapprochement entre l'Église et la République, tout en gardant le lien avec le monde ouvrier. Pour une vision d'ensemble sur ce mouvement voir Jeanne Caron, *Le Sillon et la démocratie chrétienne, 1894-1910*, Paris, Plon, 1966.

Jean, le frère de François, rejoint très vite la section bordelaise du mouvement. François le rejoint à partir de 1905 et s'en retire rapidement en 1907, après qu'une rencontre avec Sangnier lui apporte quelques désillusions. Sur les liens entre Mauriac et le Sillon voir Philippe Dazet-Brun, « Sillon (Le) », in *DFM*, p. 1027-1028 et Georges-Paul Collet, « François Mauriac et le Sillon », in *CFM*, n°4, p. 15-26. Sur les liens entre Mauriac et Sangnier voir Malcolm Scott, « SANGNIER Marc (1873-1950) », in *DFM*, p. 1005-1006. Le lecteur et la lectrice pourront également se référer aux biographies : Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 71-77 et Jean Lacouture, « Une fraternité contre la solitude », in *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 56-60.

⁷⁷ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 73.

⁷⁸ Jean Lacouture, *op. cit.*, p. 56.

⁷⁹ François Mauriac, *La Pierre d'achoppement*, in *OA*, p. 331.

là, et le péché qu'elle avait commis contre la justice, par ignorance et elle-même trompée, en empoisonnant nos consciences d'enfants.⁸⁰ »

C'est d'ailleurs par l'intermédiaire du Sillon que Mauriac publie son premier texte, *La Tour d'ivoire*⁸¹, dans l'organe du « Sillon de Bordeaux et du Sud-Ouest », *La Vie fraternelle*. Cette courte nouvelle met en scène deux amis, Jean et Philippe. Le premier peut incarner son frère Jean et son ami André Lacaze, et le second l'écrivain lui-même. Rêveries philosophiques et humanitaires y dialoguent avec le culte du moi barrésien. Nous verrons comment, d'une certaine manière, cette première production littéraire publiée signe un engagement balbutiant de Mauriac, voulant lui aussi prendre part à la vie intellectuelle de son temps toujours partagée entre les différents courants issus de l'Affaire.

S'il était impératif pour des raisons de rigueur intellectuelle et historique d'envisager successivement Gide et Mauriac à propos de l'Affaire Dreyfus, il convient ici de les unir par l'intermédiaire d'un autre homme ayant éclairé l'un et l'autre au temps de l'Affaire : Marcel Drouin. Nous avons pu voir comment cet ami, devenu son beau-frère, fut pour Gide un guide dans son engagement dans le camp dreyfusard puis comme dreyfusien. Marcel Drouin fut le confident privilégié de Gide, voire plus, comme Michel Drouin (petit-fils de Marcel) l'affirmait : « Mauriac, qui fut l'élève de mon grand-père à Bordeaux, dit même un jour de lui qu'il avait été "la conscience" de Gide.⁸² » Marcel Drouin semble être un homme de convergence entre Gide et Mauriac. À partir de l'automne 1903, il est le professeur de philosophie de Mauriac lorsque ce dernier est élève au Lycée de Bordeaux⁸³. Il semble que l'élève eut beaucoup d'estime pour ce professeur, qui lui aurait « ouvert l'esprit⁸⁴ ». L'influence de Marcel Drouin sur Mauriac, alors que l'Affaire Dreyfus était, au même moment, relancée par une procédure de révision visant à la réhabilitation de Dreyfus, reste à évaluer. Il existe peu de matière pour connaître exactement la place de Marcel Drouin dans le réveil de Mauriac vis-à-vis de l'Affaire. Seulement, certains témoignages⁸⁵ de Mauriac donnent à Drouin la place d'un éveilleur de conscience :

⁸⁰ François Mauriac, *BN, V*, p. 24.

⁸¹ Ce texte a été édité ultérieurement par Jacques Monférier, « La première œuvre de François Mauriac », in *TCER*, n°5, juin 1979, p. 39-45. Voir la notice de Caroline Casseville, « *Tour d'ivoire (La)* », in *DFM*, p. 1101-1103.

⁸² Philippe-Jean Catinchi, « Michel Drouin (1934-2014), historien de l'affaire Dreyfus », *Le Monde* [en ligne], le 25 novembre 2014.

⁸³ Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 49. Voir également l'article « Marcel Drouin, le maître inconnu », in *Sud-Ouest*, numéro spécial Mauriac, 2^e semestre 1985. Aussi, dans une lettre à Gide, Drouin lui relate le 1^{er} octobre 1903 depuis Bordeaux ses premières impressions de professeur, parmi les élèves que l'enseignant décrit nous pouvons imaginer Mauriac : « Trois élèves, c'est au début une masse lourde à entraîner » (André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance, op. cit.*, p. 672-673), et plus tard dans l'année 1904 : « Ma classe marche ; le cours est en retard, mais les élèves sont lancés » (*Ibid.*, p. 691).

⁸⁴ Propos recueillis auprès de Nicolas Drouin, petit-fils de Marcel Drouin, avril 2019. Nicolas Drouin, *Correspondance Gide-Drouin... Au cas où vous n'auriez pas reçu un précédent courriel, disparu* [courriel], 10 avril 2019, 12h28, [consulté le 10 avril 2019].

⁸⁵ Un document transmis par Nicolas Drouin indique que Mauriac aurait dédié en ces termes *La Chair et le Sang* à Marcel Drouin : « À Michel Arnauld, à Monsieur Drouin en souvenir d'un petit garçon cléricol... avec la gratitude et la respectueuse sympathie de François Mauriac. »

« Pour ma part, j'ai gardé le meilleur souvenir de l'unique année passée au lycée, les programmes outrageusement chargés n'y sont pour rien : mais j'ai eu, en philosophie, le privilège de recevoir les enseignements d'un vrai maître, M. Drouin, le beau-frère d'André Gide. Au sortir d'une maison religieuse son enseignement m'a fait du bien. M. Drouin restituait aux problèmes leur valeur humaine, universelle, et savait trouver le chemin des consciences.⁸⁶ »

Il semble que l'écrivain ait plutôt à cœur de désigner le Sillon comme déclencheur d'une « mauvaise conscience ». Il reste qu'une première pierre, alors même que l'Affaire Dreyfus continuait d'alimenter l'actualité intellectuelle et littéraire, a été posée par ce professeur pour lequel Mauriac avait une grande estime et qu'il put côtoyer, par la suite, aux Décades de Pontigny⁸⁷.

L'Affaire Dreyfus constitue un exemple « où la conjugaison de la loi et de sa foi a fait levier, où affrontant son individualité à l'universalité du bien et du mal, [...], Mauriac a bâti les actes de foi qui fondent son humanisme.⁸⁸ » Les traces de l'Affaire Dreyfus dans l'œuvre littéraire de Mauriac sont morcelées car il ne l'a pas vécue en tant qu'intellectuel, mais par ses yeux d'enfant lorsque le conseil de guerre condamne Dreyfus à la déportation à vie (19-22 décembre 1896) ; puis comme un adolescent lorsque Zola publie sa lettre ouverte « J'accuse » dans *L'Aurore* (14 janvier 1898) et que Dreyfus est gracié l'année suivante ; et enfin comme jeune adulte alors que Dreyfus est réhabilité (12 juillet 1906). La référence à cette Affaire dans l'œuvre syncrétique⁸⁹ de l'écrivain est utilisée pour dénoncer les injustices émanant de sa famille et d'une Église avide de pouvoir. Ces injustices sont révélées et pensées à travers les paroles du Christ mais aussi par d'autres influences au sein même de la famille et de la religion. L'expérience individuelle de cet événement devait conduire l'écrivain à un engagement constant en faveur de l'homme face aux « pharisaïsmes » du droit et de la justice, dialectique inébranlable du sens éthique que Mauriac a donné à la justice.

II. Le mal analogue : la défense de l'homme face aux pharisaïsmes de la justice

Les pharisaïsmes de la famille et de la religion révélés au contact de l'Affaire Dreyfus ont été alimentés par les iniquités produites par la justice institutionnalisée et au nom du droit. Ces

⁸⁶ Interview de François Mauriac par Hélène Tuzet, in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 15 mai 1932, p. 10.

⁸⁷ En août 1925, alors qu'il vit sa première décade à Pontigny, il écrit à Jeanne Mauriac : « Et puis il est bon de rencontrer des êtres d'un autre bord que le nôtre, d'un autre pays, d'une autre religion, et qui ont souvent plus de noblesse, de pureté, de désintéressement (: mon ancien maître M. Drouin). » François Mauriac, *Correspondance intime, réunie et présentée par Caroline Mauriac*, Paris, Robert Laffont, 2012, p. 216 ou François Mauriac, *Lettres d'une vie 1904-1969*, Paris, Grasset, 1981, p. 136.

⁸⁸ Marie-Chantal Praicheux, « La loi et la foi : en la presqu'île de Mauriac », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 149.

⁸⁹ Cf. *supra*. Introduction de la présente section.

injustices relèvent de ce que nous appelons le pharisaïsme du droit et de la justice⁹⁰. Cette expression recouvre l'idée d'une croyance ostentatoire en la justice et au droit⁹¹, croyance incarnée – notamment chez les catholiques au moment de l’Affaire Dreyfus – dans celle d’une supposée perfection de la justice et du droit, et ce, *au détriment de l’homme*. L’hypocrisie du jugement de Dreyfus tirant son origine de la raison d’État⁹², des mensonges de l’Armée et de la préservation de la société. Ce constat, Mauriac l’entretient dans ses références à l’Affaire Dreyfus au sein de son œuvre littéraire et journalistique. L’actualité ou le souvenir de cette époque consacrent souvent un retour sur les enjeux de l’Affaire par le prisme de la justice et de la charité pour panser les mécanismes du droit qui annihilent l’homme. Le droit, qui contraint les corps et qui affirme l’immoralité et l’injustice de certaines règles, supprime l’homme : une forme d’entre-dévorement⁹³.

Cette « seule erreur judiciaire » implique chez Mauriac une réflexion permanente au croisement d’une multitude d’enjeux, dont celle de son positionnement face aux nationalistes. Cette affirmation le conduit à une contradiction dans son admiration pour Barrès, l’un des chantres du nationalisme, et ce, dès 1905 alors que Mauriac publie sa première nouvelle dans l’organe du Sillon de Bordeaux (A). Il reste que la défense de l’homme face aux pharisaïsmes du droit – incarnés par une absence de charité et par une soumission aux passions politiques – s’est étendue de manière pérenne dans l’œuvre mauriacienne (B).

A. Une première œuvre engagée : les traces de l’Affaire Dreyfus

*La Tour d’ivoire*⁹⁴ est le premier texte publié par Mauriac dans *La Vie fraternelle*, organe du « Sillon de Bordeaux et du Sud-Ouest », le 15 juillet 1905. Cette première publication est souvent prise en exemple pour illustrer une amitié indéfectible, celle de Mauriac et d’André Lacaze⁹⁵, sous les traits respectifs des personnages de Philippe et de Jean. Or, les contextes historique, politique et intellectuel, comme la vie intime de l’écrivain sont souvent éludés pour analyser cette courte nouvelle. Pourtant, lire *La Tour d’ivoire* par le prisme de l’Affaire Dreyfus, laisse entrevoir les

⁹⁰ Notons qu’une transposition du pharisaïsme religieux à la politique fut entreprise par Chantal Fouché. L’auteur utilise le terme de « pharisaïsme politique » pour désigner les réflexions politiques de Mauriac. Chantal Fouché, « Propositions pour une lecture de *La Pharisienneté*. Une lecture politique », in *CFM*, n°13, 1985, p. 259-267.

⁹¹ Le droit est ici entendu dans ses acceptions plurielles qui s’épanouissent tant au niveau philosophique que juridique, mais aussi dans le domaine des libertés fondamentales.

⁹² « Nous savons aujourd’hui que l’Affaire ne fut pas un accident, que les deux familles d’esprits qu’elle avait dressées l’une contre l’autre n’ont pas cessé de s’affronter, que ceux qui étaient capables, il y a soixante ans, de maintenir un innocent au bagne, le sont encore de ces sortes de crimes que la raison d’État recouvre. » François Mauriac, *BN, II*, p. 447-448.

⁹³ Dans le sens où l’imperfection originelle du droit conduit à des situations d’injustices.

⁹⁴ Une première présentation et publication de ce texte ont été entreprises en 1979 par Jacques Monfrier. Dans nos prochains développements nous nous référerons à François M., « *La Tour d’ivoire* », in *TCER*, n°5, juin 1979, p. 47-51. Pour la publication originelle, François M., « *La Tour d’ivoire* », in *La Vie fraternelle*, Bordeaux, 15 juillet 1905, n°7, p. 155-159.

⁹⁵ Jacques Monfrier, « La première œuvre de François Mauriac », *art. cit.*, p. 41. Voir également Caroline Casseville, « *Tour d’ivoire (La)* », in *DFM*, 1101-1102.

prémices de l'alliance mauriacienne entre la justice et la charité, *in fine* de l'engagement humaniste du futur écrivain catholique. Surtout, une lecture contextualisée permet d'en mesurer une réception agissante ou active sur le lecteur ou la lectrice et de l'inscrire dans une histoire de la littérature comme dans l'Histoire générale.

En 1905, en lecteur de Gide et de Barrès⁹⁶, Mauriac est nécessairement tiraillé : ce jeune catholique navigue entre l'interdit et la tentation de la chair, entre le conservatisme et l'émancipation, entre le culte du moi et l'humanisme. En 1905, alors qu'il écrit *La Tour d'ivoire*, Mauriac fait partie d'une jeunesse catholique tourmentée par un chaos intérieur, opposant éducation religieuse et désirs du corps. Or, les livres de Barrès lui « avaient permis de ne pas perdre cœur.⁹⁷ » Barrès était l'homme qui pouvait résoudre ces attermoissements tout en réunissant dans ses œuvres littérature et politique⁹⁸. Au moment de l'Affaire Dreyfus, Barrès fait déjà partie « des grands hommes⁹⁹ » de Mauriac dont l'influence se retrouve dans sa jeunesse à Bordeaux et dans ses débuts à Paris¹⁰⁰. C'est ce premier Barrès que Mauriac a admiré avant de reconsidérer leurs points communs à l'aune des valeurs de vérité et de justice¹⁰¹. En effet, Barrès est aussi une permanence dans l'œuvre de Mauriac qui suscite soit un exemple et une filiation de pensée soit, au contraire, une idéologie de rejet : « Barrès a servi de modèle, mais parfois aussi de contre-modèle.¹⁰² » Il était donc cet antidreyfusard que l'on connaît, pourtant cela n'empêchait pas Mauriac, nouvellement acquis à la cause de Dreyfus, depuis sa rencontre avec le Sillon, de l'admirer¹⁰³. Vers ses vingt ans, la prise de conscience de Mauriac sur les impasses des doctrines barrésiennes se situait « paradoxalement au plus fort de son admiration pour le premier Barrès, dont il ne pouvait ignorer le clan¹⁰⁴. » Cela, Mauriac le justifie par sa « redoutable facilité à vivre sur plusieurs plans, à prendre la couleur des milieux [...], d'un mot, à ne pas choisir.¹⁰⁵ » Mauriac souhaite conserver de Barrès

⁹⁶ Sur les liens entre Barrès et Mauriac voir Paul Croc, « Mauriac et Barrès », in *CFM*, n°4, 1976, p. 55-71 ; Fenghua Jin, « Maurice Barrès et François Mauriac, lecteurs de Blaise Pascal », in *NCFM*, n°24, 2016, p. 233-248 ; la notice de Vital Rambaud, « BARRES Maurice (1862-1923) », in *DFM*, p. 115-119.

⁹⁷ François Mauriac, *La Rencontre avec Barrès*, in *O.A.*, p. 171.

⁹⁸ « Il n'est pas accordé à beaucoup de résoudre l'antinomie [entre l'écrivain et la politique] dont Maurice Barrès a triomphé : Barrès (que Montherlant me pardonne !), à la fois grand écrivain français et grand Français. » François Mauriac, « Barrès », in *Mes grands hommes*, Monaco, Éditions du Rocher, 1949, p. 222.

⁹⁹ « Nous n'avons pas à nous souvenir d'un maître qui ne nous a pas quittés. Il demeure au milieu de ses fils ; il les inquiète, les stimule, les irrite parfois : la mort n'a pas interrompu le dialogue entre Barrès et ceux qui sont nés de lui. » François Mauriac, « Barrès », *art. cit.*, p. 215.

¹⁰⁰ Voir François Mauriac, *La rencontre avec Barrès*, in *O.A.*, p. 169-176.

¹⁰¹ « Dans le Barrès adolescent de *Sous l'œil des Barbares* et de *l'Ennemi des Lois*, les plus furieux, les plus désespérés, les plus délirants parmi les nouveaux venus peuvent se reconnaître, – et aussi ceux qui n'accordent aucune signification au mot “vérité”, qui ont perdu la foi dans l'intelligence et, en haine de toute discipline, se soumettent au plus obscur d'eux-mêmes, ont le culte de leur confusion, de leur chaos intérieur. » François Mauriac, « Barrès », *art. cit.*, p. 216.

¹⁰² Paul Croc, « Mauriac et Maurice Barrès », *art. cit.*, p. 56.

¹⁰³ Voir François Mauriac, *La Rencontre avec Barrès*, in *O.A.*, p. 169-213. Mauriac explique comment en 1910 Barrès a contribué à la diffusion de son premier poème *Les Mains jointes*. Ce texte permet de comprendre l'évolution des sentiments à l'égard de Barrès de l'admiration à l'au-revoir.

¹⁰⁴ Paul Croc, « Mauriac et Maurice Barrès », *art. cit.*, p. 60.

¹⁰⁵ François Mauriac, *La Rencontre avec Barrès*, in *O.A.*, p. 188.

son sens du patriotisme mais rejette le reste, dont son nationalisme qui faisait passer l'intérêt de la société avant l'individu ou les droits des peuples :

« J'étais déjà, à dix-huit ans, le garçon qui, trente années plus tard, prendrait parti pour le peuple dans la guerre civile espagnole ; et pourtant les maîtres que j'admirais, et avant tout Barrès, qui avaient été les partisans passionnés des faussaires, au nom de la raison d'État et de la Nation déifiée, nous enseignaient à nous aussi une certaine idée de la France. Nous l'aurons gardée jusqu'à la fin.¹⁰⁶ »

Cette contradiction est aussi la source des incompréhensions dans les positionnements politiques de Mauriac entre la défense des valeurs humanistes et celle parfois d'un certain conservatisme. Néanmoins, Mauriac sut s'opposer à Barrès pour construire un discours à l'encontre du maître. Par exemple, l'opposition barrésienne entre l'individuel (ou l'éphémère) et la société (ou l'éternité) impose la supériorité de la seconde sur le premier. Or, cette dialectique n'est pas celle de Mauriac : « Ce à quoi il dénia de l'importance, ce fut à l'individuel et à l'éphémère ; il se détache de ce qui ne dure pas, pour adhérer passionnément à ce qui dure, à ce qui est éternel, ou du moins à ce qui a des chances de durée et d'éternité : à la France.¹⁰⁷ » Plus tard, Mauriac confie, en ce sens, dans les *Mémoires Intérieurs* sa désapprobation de la vision de Barrès au moment de l'Affaire Dreyfus lorsqu'il « s'engage délibérément du côté de ceux qui ne considèrent pas que l'important soit de connaître la vérité [...] et de chercher la justice¹⁰⁸ ». Or, il est permis de trouver déjà une certaine opposition à Barrès dans *La Tour d'ivoire*.

Cette nouvelle a été écrite dans ce contexte intime antinomique, comme le remarque Caroline Casseville : « La nouvelle met probablement en scène le débat contradictoire qui agite Mauriac lui-même depuis qu'il a rejoint le groupe bordelais du Sillon, au début de l'année 1905. Dès lors, Jean et Philippe ne reproduisent-ils pas les deux facettes d'un même visage en quête de vérité : celui de Mauriac et de son double ?¹⁰⁹ » En effet, même si le culte du moi barrésien de Philippe correspond plus à Mauriac, comment ne pas voir en Jean un peu du futur écrivain lorsqu'il déclare : « Le Sillon m'a rendu meilleur. D'abord parce que j'ai pris parti pour le Christ...¹¹⁰ ».

Mais cette première œuvre est aussi à lire au regard d'une histoire de la justice où s'opposent la défense de l'homme et celle d'une société qui, pour sa sauvegarde, est encline à supprimer l'homme. Cette opposition se retrouve dans les personnages de Jean et de Philippe, construits sur ces antagonismes contextuels : « Jean nourrissait des rêves humanitaires et parlait de se sacrifier à la cause du peuple, ce dont Philippe le raillait en étalant un individualisme outrancier...¹¹¹ » Ces

¹⁰⁶ François Mauriac, « Préface de l'édition de 1967 », in *JMP*, p. 660.

¹⁰⁷ François Mauriac, « Barrès », *art. cit.*, p. 218.

¹⁰⁸ François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 466.

¹⁰⁹ Caroline Casseville, « *Tour d'ivoire (La)* », in *DFM*, p. 1102.

¹¹⁰ François M., « La Tour d'ivoire », *art. cit.*, p. 50.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 47.

deux visions de la vie, sur fond de quête de justice, permettent de déceler deux approches de la place de l'homme dans la cité entre individualisme et humanisme, question qui, en 1905, continue de façonner le champ intellectuel. En effet, les champs politique, juridique, intellectuel et littéraire tirent alors les leçons de l'Affaire Dreyfus, alors que celle-ci vit son dernier acte¹¹². C'est dans la conjugaison de ces contextes individuel et universel que Mauriac écrit cette nouvelle où le droit et la justice sont textualisés, à travers un dialogue révélateur de ses propres questionnements. En ce sens, la défense d'une identité rejoint celle plus générale de l'homme et de la justice : questionner le sujet du droit renvoie à questionner le droit lui-même.

Être en tant que sujet ou en tant que personnalité juridique s'entrevoit dans le personnage de Philippe, qui symbolise le culte du moi barrésien. Le bachelier est en quête de sa propre personnalité : « Mon cher, je veux m'occuper de mon "moi", le précisant chaque jour, l'enrichir en multipliant ses sensations et en fixant par l'analyse ses sentiments. Je veux développer ma personnalité, me distinguer de la foule inconsciente et barbare, et mon cœur sera un jardin clos que j'ouvrirai à une ou deux amitiés choisies...¹¹³ » Ces premières paroles de Philippe révèlent son individualisme (individualisme retenu ici dans son acception péjorative). Mauriac soulève, dès le début de la nouvelle, l'ambiguïté du culte du moi barrésien : développer sa personnalité pour s'affirmer en tant qu'individualité supérieure à celle des autres. Or, comme un retour à la raison, Jean (ou la voix intime de Mauriac) rappelle à Philippe l'existence des autres et de l'importance de les considérer pour développer son moi : « Nous ne sommes pas seuls sur la terre, ceux que tu appelles les barbares ont une âme comme toi. C'est cette âme qu'il faut chercher pour lui communiquer avec amour tous les trésors intimes que tu sens en toi...¹¹⁴ » Philippe continue néanmoins à nier l'existence de l'autre, des autres, de l'altérité : « Mon cher ami, une seule chose existe ici-bas, que nous sentons bien en nous : c'est notre "moi". Il constitue notre unique certitude. Chaque homme s'y doit confirmer et travailler en lui-même.¹¹⁵ »

Derrière les croyances de Philippe se dissimulent la conscience de Mauriac, celle de l'ambiguïté du culte du moi incarnée dans une croyance en soi qui n'est pas forcément synonyme de la croyance en l'homme. Cette négation de l'homme en dehors de soi est alors la source du dévoiement des valeurs chrétiennes mais aussi d'un sens éthique de la justice. En ce sens, Jean est l'incarnation de la bonne conscience, celle qui revient inlassablement à la vertu de charité : « Mais, Philippe, la religion te dit de faire du bien au prochain, de l'aimer comme toi-même... Et si tu es

¹¹² En novembre 1903, Dreyfus dépose une requête près la Cour de cassation pour la révision du procès de Rennes (septembre 1899). La Cour ne rend son arrêt proclamant l'innocence de Dreyfus que trois ans plus tard, le 16 juillet 1906.

¹¹³ François M., « La Tour d'ivoire », *art. cit.*, p. 48.

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ *Id.*

catholique...¹¹⁶ » Ici, Mauriac dénonce ouvertement le dévoiement de la charité et le pharisaïsme de la religion par la voix de Jean. Il ajoute plus loin que l' « on ne peut pas vivre loin des hommes.¹¹⁷ » C'est pourquoi nous pouvons considérer cette première publication comme étant également la première trace de la conception de la justice qu'il défend tout sa vie.

Derrière le point de vue de Jean, c'est le discours du Sillon que l'on observe, celui de la puissance de la religion pour penser la démocratie et la république¹¹⁸, elle-même devant panser les injustices. Quand Philippe propose l'homme providentiel pour sortir les hommes de la décadence¹¹⁹, Jean croit et espère en la réunion de l'humanité pour perpétuer les valeurs chrétiennes¹²⁰.

Au-delà, ce sont deux visions axiologiques qui s'écrivent pour penser l'idéal de justice autour du bien et du mal. Quand Jean exprime des rêveries humanitaires – « N'attendons pas d'être des saints pour faire du bien autour de nous¹²¹ » – Philippe, pessimiste, rappelle le mal inhérent à la nature humaine : « Mais, mon pauvre ami, tu oublies que les hommes sont essentiellement mauvais. Comment peux-tu espérer en une cité meilleure : Il a toujours existé, il existera toujours, cet éternel et lamentable troupeau des violents, des traîtres, des idiots et des filles perdues.¹²² »

Ces mots de Philippe expriment cette fatalité du mal universel à même d'expliquer la méprise de l'homme dans le cas de l'Affaire Dreyfus. Il semble alors pertinent de voir un sens tout à fait moral dans cette nouvelle s'inscrivant dans les débats qui irriguent les champs littéraire, intellectuel et juridique en 1905. Cependant, la nouvelle se conclut sur une métaphore propre à l'intimité de Philippe : « Il songea que sa foi agonisait dans son cœur. Et comme au fond il aimait sa tristesse et goûtait la volupté d'un facile mépris pour les hommes, il quitta Jean qui souriait aux étoiles et orgueilleusement s'enfonça dans la nuit.¹²³ »

Ces derniers mots laissent entrevoir le camp que Mauriac choisit finalement. En effet, Jean, sous les étoiles, éclairé par une vision juste et humaniste de la vie, s'oppose à Philippe, qui dans la nuit, s'enfonce dans le mépris de l'homme. Ainsi, nous pourrions voir dans la figure de Jean la

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 49.

¹¹⁸ Pour une approche plus large de la démocratie chrétienne voir Pierre Letamendia, *La Démocratie chrétienne*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1977 ; l'ouvrage majeur de Jean-Marie Mayeur, *Des Partis catholiques à la Démocratie chrétienne, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1980 et son complément Jean-Marie Mayeur, *Catholicisme sociale, et Démocratie chrétienne, principes romains, expériences française*, Paris, Cerf, 1986 ; François-Georges Dreyfus, *Histoire de la démocratie chrétienne en France : de Chateaubriand à Raymond Barre*, Paris, Albin Michel, 1988. Pour un regard contextualisé sur la démocratie chrétienne voir Amand Rastoul, *Histoire de la démocratie catholique en France (1789-1903)*, Paris, Bloud & Cie, 1913.

¹¹⁹ « Je suis catholique, mais on fait assez de bien au prochain en ne lui faisant pas mal. D'ailleurs une société où chaque individu se perfectionnerait lui-même serait la société idéale... Autour du sage, il se crée naturellement une atmosphère de joie et d'aménité. Ainsi le sage qui ne songe qu'à lui accomplit indirectement le devoir de charité. » François M., « La Tour d'ivoire », *art. cit.*, p. 48.

¹²⁰ « Ce qui subsiste de sain dans l'humanité peut se grouper, former l'élite consciente et responsable qui entraîne après elle la foule des inconscients. Mais peu à peu cette foule diminuera cependant que l'élite s'élargira pour devenir la grande armée du Christ. » *Ibid.*, p. 49.

¹²¹ *Ibid.*, p. 48.

¹²² *Ibid.*, p. 48-49.

¹²³ *Ibid.*, p. 51.

représentation des fondements d'un idéal de justice et de charité quand celle de Philippe s'attache à un idéal de justice dépourvue de charité. Il est alors permis de considérer dans cette première nouvelle l'amorce d'une méditation sur la justice et le droit. Car la défense de l'homme (développer sa propre personnalité sans oublier son prochain) et de la justice (le droit au triomphe du bien contre le mal) forgent une opposition entre individualisme et humanisme.

La Tour d'ivoire peut être considérée comme une première œuvre d'engagement sur fond d'histoire intime et universelle. En effet, les injustices de l'Affaire Dreyfus et celles vécues dans l'enfance transparaissent dans le dialogue de « ces deux petits collégiens [qui] échangeaient des idées générales.¹²⁴ » Or, ce n'est pas seulement un discours général que Mauriac écrit mais deux lois morales intérieures (humanisme ou individualisme). Or, ce double degré de lecture, général et intime, ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ils se complètent au contraire pour poser les premières pierres nécessaires pour penser le droit autour de la défense de l'homme, de la justice et de la charité. C'est au sein de ce triptyque fragile que doit se construire une société et un droit équitables et éthiques au regard des paroles du Christ. Ces visions de la vie, de la place de l'homme dans la société, du mal, de la justice qui s'affrontent au moment de l'Affaire Dreyfus, jusque dans ses derniers moments en 1905, constituent une première réflexion sur le droit sur fond d'engagement parmi ses contemporains (Gide, Barrès, etc.). Déjà dans *La Tour d'ivoire*, la tentation de l'humanisme est prégnante. Celui-ci prédominera ultérieurement au moment de la naissance pleine et entière de l'écrivain catholique¹²⁵, préférant comme Jean sourire aux étoiles plutôt que de s'enfoncer, à la manière de Philippe, dans la nuit.

Si nous pouvions encore douter de la volonté de Mauriac, à vingt ans, d'entrer dans les débats intellectuels, cette première création littéraire publiée laisse entrevoir un désir de s'affirmer et de s'engager en participant, à son niveau, à la naissance des intellectuels. D'ailleurs, l'intérêt du jeune bordelais pour les batailles idéologiques de son temps se confirme lorsqu'il publie la même année, toujours dans *La Vie fraternelle*, un premier poème intitulé « Intellectuels »¹²⁶. Ce poème est d'inspiration barrésienne dans son rejet de la figure de l'intellectuel détaché des réalités sociales, mais aussi d'inspiration silloniste dans la force des paroles du Christ pour panser les maux sociaux. Si les premiers écrits de l'écrivain-journaliste sont peu étudiés à l'aune de ce contexte fondateur « du siècle des intellectuels », ils paraissent pourtant d'une importance capitale pour envisager les origines du discours mauriacien sur la justice. Dès 1905, Mauriac semble établir une réflexion

¹²⁴ *Ibid.*, p. 47.

¹²⁵ Sur le début de carrière de Mauriac et le roman catholique voir Richard Griffiths, *Le singe de Dieu*, Bordeaux-le-Bouscat, L'Esprit du Temps, 1996.

¹²⁶ François Mauriac, « Intellectuels », in *Sillon de Bordeaux et du Sud-Ouest, la vie fraternelle*, Bordeaux, le 15 octobre 1905, 1^{ère} année n°10, p. 227.

philosophique sur le droit, destinée à se développer au cours du XX^e siècle dans un engagement littéraire pour justement panser les pharisaïsmes du droit.

B. L’Affaire Dreyfus, un précédent textualisé pour défendre l’homme face aux pharisaïsmes de la justice et du droit

Si pour Gide le point de départ de l’engagement se situe dans la défense de son individualité, pour Mauriac la défense de Dreyfus tout au long du XX^e siècle s’inscrit dans la défense des valeurs chrétiennes dont il a expérimenté le dévoiement durant l’enfance. C’est pourquoi, l’Affaire Dreyfus constitue la référence, le précédent et l’exemple pertinents pour élaborer cette vision morale de la justice afin de défendre, avant toute chose, l’homme. Celui-ci est doublement victime d’une justice sans charité (1) et des passions politiques (2).

1. L’homme, première victime d’une justice sans charité

L’Affaire Dreyfus, au-delà de démontrer le pharisaïsme de l’institution religieuse au cours de cette période troublée, dévoile surtout comment la religion chrétienne se trouve continuellement atteinte au cours de l’Histoire dans ses valeurs, qui sont aux yeux de Mauriac le fondement de toute sa morale humaniste : la justice et la charité. Dans les *Mémoires intérieurs*, il se remémore une scène essentielle :

« Je me rappelle ce mot furieux de Bourget à Paléologue pendant l’affaire Dreyfus : “Je me moque de la justice !¹²⁷” Ce romancier hors de lui parce qu’un jeune diplomate disait ce qu’il savait en faveur d’un juif injustement condamné était le même qui s’attendrissait dans ses livres sur de nobles adultères et qui prétendait, aux dernières lignes d’*Un crime d’amour*, ne professer d’autre foi que “la religion de la souffrance humaine” !¹²⁸ »

Ce passage est significatif de l’attachement infaillible de Mauriac à sa dialectique de la justice alliée à la charité, pour pallier les grandes iniquités. L’Affaire Dreyfus est l’illustration parfaite, en plus du mal qui gangrène l’histoire de l’humanité, du défaut de charité ou de l’oubli de son sens premier en tant que vertu théologale. Lorsque Bourget clame « Je me moque de la justice ! », il désavoue ou minimise l’implication de celle-ci sur le corps du condamné. C’est pourquoi Mauriac ajoute :

« Pour se moquer de la justice il faut d’abord s’être persuadé que l’homme est abject et ne relève pas de la justice. Voilà pourquoi l’idée que nous nous faisons de la créature humaine nous situe d’abord à droite ou à gauche.

¹²⁷ On retrouve la même référence à propos des procès staliniens dans François Mauriac, « Le silence des communistes », in *DBNA*, p. 325.

¹²⁸ François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *O.A.*, p. 439.

Mais attention ! le mépris de l'individu va de pair, chez la plupart des révolutionnaires, avec le culte de l'homme en général. De sorte que la religion de l'humanité aura finalement fait autant de victimes que celle de l'ordre.¹²⁹ »

Ici, Mauriac désigne l'homme par le terme « individu », les deux expressions renvoyant à la même idée de l'homme au singulier détaché de la catégorie de l'homme en général. Rétrospectivement, le constat de Mauriac est sans appel : les antidreyfusards ne reconnaissaient pas l'humanité en chaque homme. Cette méconnaissance noircit tant la justice comme morale que la justice comme institution¹³⁰, surtout lorsque « en 1897, ce mépris va aller, chez certains, jusqu'à considérer que l'innocence présumée d'un condamné pour trahison doit peser moins lourd que les intérêts supérieurs qui exigent que sa condamnation soit maintenue.¹³¹ »

Aussi, dans cet extrait des *Mémoires intérieurs*, nous retrouvons l'origine du mal dans le péché de chair à travers la figure du romancier Bourget (« le même qui s'attendrissait dans ses livres sur de nobles adultères et qui prétendait, aux dernières lignes d'*Un crime d'amour*, ne professer d'autre foi que “la religion de la souffrance humaine” ! »). L'attendrissement pour le péché d'adultère constitue un mal d'autant plus grand qu'il contribue à la caractérisation d'une humanité abjecte. Mauriac relève finalement une certaine cohérence chez Bourget : les bassesses de l'homme justifiant le refus de les reconnaître en tant qu'être humain et de leur accorder justice. C'est pour cela qu'il énonce que « pour se moquer de la justice il faut d'abord s'être persuadé que l'homme est abject et ne relève pas de la justice. » En ce sens, la justice ne se distingue pas d'un devoir d'humanisme : refuser la justice aux hommes revient à les anéantir. D'ailleurs, sur ce point, Mauriac n'hésite pas à blâmer Barrès, qui va servir de support à la dénonciation de cette ineptie : « Dans un mois Mathieu Dreyfus dénoncera le vrai coupable : Esterhazy. Barrès, “amateur d'âmes” comme il s'appelait lui-même, ne va-t-il pas flairer celle-là ? Mais non, il entre dans une bataille où l'ignominie est la règle et où l'intérêt de la nation doit décider de tout. Et qu'importe le sort d'un misérable ?¹³² »

En outre, l'Affaire Dreyfus matérialise ce pont entre charité et politique (situant le citoyen à droite ou à gauche, à l'instar de l'écrivain engagé). En 1948, dans son article « Le cinquantenaire de *J'accuse* », Mauriac écrit : « La politique n'a pas d'entrailles, ou elle n'en a que lorsqu'elle trouve son avantage à en avoir. Soyons du petit nombre de ceux qui croient “en esprit et en vérité” qu'un seul homme, quelle que soit sa race, a une valeur infinie.¹³³ » Or, cette politique sans entrailles est justement celle qui est au fondement de nos lois, de notre système législatif et judiciaire. La justice

¹²⁹ *Ibid.*, p. 467.

¹³⁰ Mauriac réitère cette idée au plein cœur de la Seconde guerre mondiale lorsqu'il écrit dans *Le Cahier noir* : « Il nous faut vaincre cette tentation de mépriser l'homme. L'adversaire gagnerait sur nous dans la mesure où nous céderions à ce mépris qui est le fondement de sa doctrine. [...] C'est que le mépris de l'homme est nécessaire à qui veut user et abuser de l'homme. » Forez, *Le Cahier noir*, Paris, Éditions de minuit, 1985 [1943], p. 27-28.

¹³¹ François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 466.

¹³² *Id.*

¹³³ François Mauriac, *PC*, p. 13.

en politique ne peut être favorisée que par la valeur théologique de la charité, qui permet, normalement, d'élever la politique. La « valeur infinie » de l'homme doit guider la justice en tant que valeur morale, mais aussi lorsqu'elle touche à la politique, *in fine* au droit. C'est dans ce schème de pensées qu'il faut envisager Mauriac : le corps crucifié de Dreyfus cristallise la tension dialectique entre la valeur de l'homme et les valeurs du droit.

Précédemment, nous avons vu que chez Gide, la charité correspond à l'idéal chrétien et la justice à l'idéal juif. Cette dichotomie a également fait l'objet d'un commentaire de la part de Mauriac. Pour lui, Dreyfus est le visage de « l'idéal juif » ; c'est-à-dire la croyance en la justice et non l'attente d'un signe de pitié, en somme, d'une charité dévoyée :

« Un innocent n'a pas de grâce à demander mais la justice. "Je n'ai jamais voulu faire appel à la pitié, je n'en avais nul besoin." La volonté qu'il [Dreyfus] exprime ici et qui n'aura pas fléchi un seul jour, qu'elle lui aura coûté cher ! Il ne doutait pas de la Justice. Les Français d'aujourd'hui, nés à la vie conscience après les deux plus grandes tueries de l'Histoire, après la guerre civile espagnole, après l'ère fasciste, après le procès de Moscou, après surtout l'abomination nazie, ont peine à concevoir cette foi candide des républicains d'autrefois.¹³⁴ »

Dreyfus, en plus de croire et de ne pas douter de la justice¹³⁵, est aussi l'homme en qui s'incarne la réhabilitation de l'innocent. D'une certaine manière, le corps de Dreyfus rappelle celui du Christ : de la dégradation et la déportation à la réhabilitation, de la crucifixion à la résurrection, il est la preuve qu'une justice peut se réaliser une fois que la justice des hommes accorde de l'importance au corps des hommes.

Finalement, Mauriac souligne qu'au cœur de ce mouvement entre justice et charité dans l'Affaire, le principal intéressé a eu une conduite exemplaire. Chez Mauriac, cela signifie ne pas « émouvoir » ou « attendrir » « mais exiger la preuve du crime qu'on lui impute.¹³⁶ » Cette idée que Dreyfus serait exempt du registre du pathos mais toujours guidé par un idéal de justice se traduit aussi dans le constat de la faiblesse du langage de Dreyfus : « En vérité cette génération de rhéteurs eut pour héros l'homme le plus étranger à toute rhétorique.¹³⁷ » De fait, l'innocent offre aux défenseurs de la justice – c'est-à-dire les intellectuels et les écrivains – une possibilité de convaincre et de faire éclater la vérité. Cette idée se retrouve dans un manuscrit encore inédit de Mauriac qui pourrait être un brouillon de la préface *L'affaire Dreyfus vue par un enfant* : « Dans la perspective du grand orateur politique, du grand écrivain, le rôle de l'innocent, de la victime, exigeait les qualités dont Alfred Dreyfus leur paraissait le plus dépourvu.¹³⁸ » En somme, Dreyfus permet

¹³⁴ François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 16-17.

¹³⁵ Mauriac note que la foi du Capitaine Dreyfus « en la justice abstraite se doublait d'un culte : celui de la patrie incarnée dans l'armée. » *Ibid.*, p. 17. Dreyfus est l'homme martyr, probe, qui a toujours cru au retour à la raison et à la vérité de ses bourreaux.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 19.

¹³⁷ *Id.*

¹³⁸ François Mauriac, « La vie du Capitaine Dreyfus », tapuscrit annoté inédit, 1962 ?, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4050-1.

inlassablement à l'intellectuel, à l'écrivain engagé de prendre la défense de l'homme face aux pharisaïsmes du droit.

Aussi, à l'occasion du cinquantenaire de "J'accuse", Mauriac écrit dans *Le Figaro*, le 15 janvier 1948 : « Reconnaissons-le : en ce temps-là, les directeurs de la conscience bourgeoise, ceux surtout qui auraient dû, par profession, aimer la justice et haïr l'iniquité, ont montré de quelles ténèbres la passion politique et la haine raciale recouvrent les esprits et comme elles corrompent le cœur.¹³⁹ » C'est ici que Mauriac résume le mieux cette justice et cette charité dévoyées quand elles sont perverties par certains esprits bourgeois et/ou catholiques pour servir des passions politiques. Quand la pureté des valeurs chrétiennes se perd dans des calculs politiques et de pouvoir, il reste la haine raciale pour les remplacer et corrompre la vérité du christianisme pour perdre l'homme.

2. L'homme annihilé par les passions politiques

Les passions politiques qui se sont déployées lors de l'Affaire Dreyfus, ont été accusées d'avoir œuvré contre la mystique¹⁴⁰. Cette opposition entre la mystique et la politique fut popularisée par Charles Péguy dans sa célèbre formule : « Tout commence en mystique et finit en politique¹⁴¹ », complétée par « la mystique républicaine, c'était quand on mourait pour la République, la politique républicaine, c'est à présent qu'on en vit.¹⁴² » Si cette pensée fut formalisée en 1910, soit après l'Affaire Dreyfus, elle en constitue néanmoins l'origine. Cette réflexion ne fut pas étrangère à Mauriac qui sut la faire sienne pour relire l'Histoire en accusant la politique de pervertir et de détourner la justice et le droit à des fins partisans, source d'un engagement pérenne pour défendre les intérêts de l'homme :

« Le passage, dans l'affaire Dreyfus, du mystique au politique, nous savons ce que Charles Péguy en a dit. Elle fut, au départ, un combat pour la justice. Puis les passions l'utilisèrent. Je suis résolu à me garder d'un détournement de cet ordre.¹⁴³ »

En reprenant le dévoiement constaté par Péguy, Mauriac confirme sa volonté de toujours utiliser la religion en faveur de la justice et non à des fins purement politiciennes¹⁴⁴. La foi doit seulement servir à panser les injustices. Au contraire, les passions politiques, qui utilisent la

¹³⁹ François Mauriac, *PC*, p. 11.

¹⁴⁰ Sur une approche d'Aristote à Soljenitsyne de l'immixtion des passions dans la politique voir Éric Werner, *Mystique et politique : étude de philosophie politique*, Lausanne, L'Âge d'homme, 1979. Sur une analyse de cette question aux XVI^e-XVII^e siècles voir les travaux de Michel de Certeau, *La Fable mystique (XVI^e-XVII^e siècle), tomes I et II*, 1982 et 2013, Paris, Gallimard.

¹⁴¹ Charles Péguy, *Notre jeunesse* [1910], in *Mystique et politique*, édition d'Antoine Compagnon et Alexandre de Vitry, Paris, Robert Laffont, 2015, p. 444.

¹⁴² *Ibid.*, p. 581.

¹⁴³ François Mauriac, *BN*, II, p. 249.

¹⁴⁴ « Ma vocation est politique dans la stricte mesure où elle est religieuse. Ne jamais le perdre de vue, mais ne rien céder à mes positions, de ce que je crois être vrai, par intérêt, par commodité, par lassitude – ni même par amitié. » *BN*, I, p. 97.

mystique – c’est-à-dire une foi indéfectible – pour conquérir le pouvoir, installent un climat d’insécurité dans la reconnaissance de l’homme. Pour Mauriac, l’utilisation en politique des croyances religieuses, à travers leurs valeurs les plus hautes, permet la poursuite d’une vision juste et équitable de la société. Cependant, il constate que la politique ne peut se défaire du mal inhérent à la nature humaine, la loi de l’entre-dévorement étant ici encore à l’œuvre. La tentation du pouvoir entraîne nécessairement le dévoiement des valeurs chrétiennes au détriment du droit, c’est-à-dire au détriment de la défense de l’homme et de la justice. Mauriac n’eut de cesse de commenter l’histoire politique à l’aune de ce détournement comme pour mieux prévenir les pharisaïsmes impliquant directement le droit.

Par exemple, Mauriac explique comment l’Affaire Dreyfus a profité aux radicaux. Il écrit dans *Notre République*, le 17 mai 1963 dans un article intitulé « La mort des mammouths » : « L’affaire Dreyfus avait donné à ce monde-là bonne conscience : la justice, la vérité, ils en détenaient le monopole [...].¹⁴⁵ » Dès lors, la justice et la vérité avaient été confisquées aux intellectuels et aux écrivains pour servir le jeu politique dans un quasi-monopole de la part de la gauche.

Ce passage du mystique à la politique constitue une source de dilemme chez le chrétien engagé, car la politique transforme les causes, rend impures les valeurs, dont celle infinie de l’homme, que le chrétien souhaite défendre. Dès lors que faire ? Faut-il entrer dans la polémique au risque de voir son discours perverti ? Mauriac prend conscience de cette aporie, comme en témoigne cet extrait d’un tapuscrit inédit :

« Toute cause que nous embrassons, aussi juste soit-elle à nos yeux, est mêlée d’éléments impurs si elle touche à la politique ; le chrétien se trouve entraîné, dès son entrée en lice, à des “distinguo”, à une mise au point qu’il lui faut reprendre sans cesse, et en pure perte puisqu’il a affaire à des gens dont l’unique souci est de le mettre dans son tort.¹⁴⁶ »

Ce dilemme entre la pureté et l’impureté de l’engagement, Mauriac le comprend et il constitue pour lui une pierre d’achoppement majeure : « La pureté que quelques-uns rêvent d’introduire dans ce qu’il y a de plus impur au monde : la politique, se ramène à une lutte sans espoir contre de très vieux mensonges – des mensonges qui ont fait leurs preuves depuis qu’il existe des hommes de partis différents et dont les uns veulent dominer et écraser les autres.¹⁴⁷ » Nous retrouvons ici, cinquante ans plus tard, la même idée que Mauriac mettait en scène sous les traits de Philippe dans *La Tour d’Ivoire*. Or, ce ne sont plus les problématiques du jeune adulte qui s’expriment ici, mais bien l’histoire universelle, celle du mal produit *par les hommes contre les hommes*, résurgence de la loi de

¹⁴⁵ François Mauriac, *DBNA*, p. 756.

¹⁴⁶ François Mauriac, « Quand j’imagine notre activité, à *Sept* et à *Temps présent* dans les années qui ont précédé la guerre... », tapuscrit inédit, [s.d.], Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4053-2.

¹⁴⁷ François Mauriac, « La politique impure », *Le Bâillon dénoué*, in *JMP*, p. 570.

l'entre-dévorement ; qui, dans l'histoire politique, entretient « la chaîne sans fin des dévorants et des dévorés¹⁴⁸ ». Mauriac va même jusqu'à dire que dès l'époque de « *J'accuse... !* » ce n'est pas « l'amour de la vérité qui [...] dressait les Français les uns contre les autres, mais la politique.¹⁴⁹ » La politique serait aussi actrice de cet entre-dévorement car elle active le mal chez les hommes au détriment de l'équité et de la charité.

Ainsi, l'Affaire Dreyfus constitue une source légitime à exploiter pour envisager Mauriac comme un écrivain penseur de l'histoire de la justice et *panseur* du droit par la littérature, mais également comme un *passeur* de l'Histoire en éveillant les consciences. En témoigne cet extrait d'un tapuscrit inédit : « L'affaire Dreyfus n'est qu'un épisode, mais le plus significatif d'une guerre civile qui dure encore. L'indifférence des Français aujourd'hui à l'histoire d'hier est confondante : elle témoigne d'une régression, pour ne pas dire d'un avilissement de l'esprit public. Comment ce peuple se prêterait-il aux perfectionnements de la vie, s'il se désintéresse de sa propre histoire et de ce qui dans le passé a le plus de signification ?¹⁵⁰ » Mauriac, en adoptant une posture *dreyfusiste*¹⁵¹, cherche à se faire pédagogue d'une histoire passée en racontant et commentant son présent. Surtout, l'œuvre journalistique est traversée par une dialectique autour de la justice, de la charité et de la vérité : fondement de l'engagement politique et démocratique de l'écrivain qui souhaite écrire une *vision du monde*.

III. Engagements mauriaciens : de l'histoire personnelle à l'histoire criminelle

L'Affaire Dreyfus est la preuve qu'une justice sans charité n'est pas possible car elle conduit inéluctablement à une *histoire criminelle*. D'une certaine manière, ce trouble dans l'histoire politique et littéraire, que Mauriac a connu enfant, a modelé son parcours d'engagement d'adulte en devenant une grille de lecture constante dans son œuvre journalistique. L'Affaire Dreyfus incarne la mémoire vive de l'Histoire des hommes rongée par le mal – qui est l'origine de toute la pensée morale mauriacienne sur la justice :

¹⁴⁸ Forez, *Le Cahier noir*, *op. cit.*, p. 45. La citation complète : « N'y aurait-il eu au cours des siècles, en un bref intervalle de temps et d'espace, qu'un seul mouvement de charité, la chaîne sans fin des dévorants et des dévorés en eût été à jamais rompue... » Ce sont les derniers mots du *Cahier noir*.

¹⁴⁹ François Mauriac, *PC*, p. 12

¹⁵⁰ François Mauriac, « La vie du Capitaine Dreyfus », tapuscrit annoté inédit, 1962 ?, Bibliothèque de Bordeaux, cote : Ms 4050-2.

¹⁵¹ Rappelons ici la définition de Vincent Duclert qui sied parfaitement à notre écrivain-journaliste dans son rapport à l'Affaire Dreyfus pour alimenter ses réflexions politiques, littéraires et morales au cours du XX^e siècle : « Être *dreyfusiste* consiste à prendre l'affaire Dreyfus comme un fait explicateur de la société, comme un événement de référence pour construire une autre politique, comme un principe de formation de la cité rêvée ; à l'image de la "ligne dreyfusarde", elle recrute indépendamment des origines sociales ou politiques et se donne une unité puissante. » Vincent Duclert, *L'affaire Dreyfus*, *op. cit.*

« L'histoire que j'aurai vécue à partir de mon enfance (je me souviens de l'affaire Dreyfus) était déjà une histoire criminelle, mais non par accident : le mal était là, je le voyais, je le touchais.¹⁵² »

Dans la pensée de Mauriac, Dreyfus contribue, sans cesse, à penser l'*histoire criminelle*, et à travers elle l'histoire de la justice, à l'aune de son *histoire personnelle*. Dans le tapuscrit inédit, « La vie du Capitaine Dreyfus », Mauriac l'affirme : « Les crimes de la volonté de puissance à quoi se ramène l'histoire visible, n'empêchent pas que le levain dont parle le Christ travaille inlassablement la masse humaine.¹⁵³ »

Aussi, le 26 juin 1960, Mauriac écrit dans le *Bloc-notes* à propos de l'Affaire : « Elle aura agi sur la vie spirituelle de ma génération d'une toute autre façon que sur celle de nos aînés qui y prirent une part active, mais nous fûmes tous orientés par elle, nous qui débouchions sur le champ de bataille quand la bataille venait de finir.¹⁵⁴ » Mauriac se considère comme l'héritier des écrivains engagés en ce qu'il fut « orienté » dans son engagement politique par cette affaire, qui cristallise tous les fondements de sa méditation sur la justice (pharisaïsme, vertus théologiques, valeur de l'homme, etc.). Parce que l'Affaire Dreyfus stimule la loi de l'entre-dévorement et attise les injustices, Mauriac s'y réfère pour panser le droit à l'aune de la charité chrétienne dans sa littérature.

À l'origine du dévoiement des idéaux de justice et de charité, c'est toujours le mal inhérent à la nature humaine qui surgit pour penser les grandes injustices qui émanent de la politique et du droit. Par exemple, en 1962, en pleine guerre d'Algérie, Mauriac constate

« qu'il existe des aveugles volontaires même pour maintenir au bain un innocent, et que cette volonté d'aveuglement se manifeste partout où règne l'esprit de corps et où sévit la haine raciale, et donc au sein des états-majors.¹⁵⁵ »

En plus de soixante ans d'histoire, le même mécanisme est à l'œuvre. Le droit repose sur une ambiguïté. Alors que sa vocation est de rendre l'homme sujet de droit, il supprime toutes spécificités humaines. L'iniquité trouve sa source dans la haine raciale et dans l'esprit de corps, en premier lieu celui de l'Armée. Ce pouvoir de l'Armée, qui s'exerce sur *les corps*, le corps de Dreyfus, est l'objet de parallèle avec la guerre en Algérie et des tortures qui y sont perpétrées¹⁵⁶.

Ainsi, les écrits journalistiques de Mauriac témoignent de la volonté de l'écrivain de commenter l'histoire politique à l'aune du détournement de la mystique par la politique, comme pour mieux prévenir la négation de l'homme et de ses droits. Parmi les événements de l'Histoire touchant l'idée

¹⁵² François Mauriac, *BN*, IV, p. 314.

¹⁵³ François Mauriac, « La vie du Capitaine Dreyfus », tapuscrit annoté inédit, 1962 ?, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4050-11.

¹⁵⁴ François Mauriac, *BN*, II, p. 447.

¹⁵⁵ François Mauriac, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », *op. cit.*, p. 11-12.

¹⁵⁶ « C'est toujours la même question posée aujourd'hui à la conscience française qu'il y a soixante ans. Qui donc alors mettait en péril l'honneur de l'armée : le général Mercier ou le lieutenant-colonel Picquart ? » François Mauriac, *BN*, I, p. 516.

de justice, il y eut l'invasion de l'Éthiopie par l'Italie en 1935¹⁵⁷, l'affaire Maurice Audin¹⁵⁸, l'affaire des Fuites¹⁵⁹ ou encore les crimes fascistes.

En effet, derrière l'ensemble des destins individuels des persécutés du fascisme, il y a le crime de supprimer l'humanité de certains hommes et de certaines femmes au nom de la sauvegarde d'un destin national. C'est pourquoi Mauriac voit dans l'Affaire Dreyfus la préfiguration des crimes fascistes et nazis¹⁶⁰. Elle est le préliminaire de l'avènement du fascisme car ces deux événements historiques tiennent dans la même racine : c'est-à-dire utiliser un homme, une religion ou des peuples pour combler la demande de justice ou le désir de vengeance d'une nation, en somme un bouc-émissaire pour un simulacre de justice : « L'affaire Dreyfus allait connaître son véritable épilogue et le Juif paierait, cette fois !¹⁶¹ », écrit-il dans le *Bloc-notes*.

Au cours de l'Affaire, la dénonciation du passage de la mystique au politique appelle plus fortement Mauriac à croire que la morale est nécessaire à la politique. En effet, la séparation de la morale et de la politique est analogue au passage de la mystique à la politique : ces deux branches d'un même arbre conduisent à la même histoire criminelle. Quand Mauriac accuse Machiavel¹⁶²,

¹⁵⁷ « Mussolini envahit l'Abyssinie – Un dessin de Sennep », publié dans *Le Figaro* le 24 septembre 1935 : « Sennep a mis, dans les pattes du Négus, un journal : *L'Humanité*... Et cela aussi donne à réfléchir. Depuis l'affaire Dreyfus, les puissances de désordre et de destruction savent quelle arme redoutable devient entre leurs mains une cause juste. » François Mauriac, *JMP*, p. 705.

« Les puissances de désordre et de destruction » désignent, aux yeux de Mauriac, les « nationaux » peu patriotes et les antifascistes trop révolutionnaires, qui utilisent alors l'injustice de la situation pour amplifier leurs discours politiques. Ici, les enjeux politiques et géopolitiques détournent une nouvelle fois les hommes de l'humain.

¹⁵⁸ À propos du Comité Audin, Mauriac redoute que le combat contre une injustice subie par un homme innocent soit instrumentalisé à des fins politiques, à l'instar de l'Affaire Dreyfus : « Mais je redoute pour eux, comme pour nous, ce que Péguy dénonçait à la fin de l'affaire Dreyfus : le passage du mystique au politique, l'utilisation politique des forces qu'avait mobilisées la défense de la justice. » François Mauriac, *DBNA*, p. 514.

¹⁵⁹ En pleine guerre froide, durant l'été 1954, des figures politiques de la IV^e République (dont Pierre Mendès-France, François Mitterrand, Edgar Faure, Joseph Laniel) sont la cible de tentatives de déstabilisation menées par la mouvance anticommuniste. Le 17 décembre 1954, Mauriac publie dans *L'Express* sa réponse à l'invitation du président de la Ligue des Droits de l'Homme à prendre la parole lors d'un meeting sur l'affaire des Fuites. Cette réponse est en fait la synthèse des différents affects que l'Affaire Dreyfus a soulevés chez Mauriac. Pour lui, cette affaire n'a pas l'importance de l'Affaire Dreyfus mais « elle s'y apparente » car elle est une « machination pour perdre un homme » et, comme l'Affaire Dreyfus, elle agira « puissamment sur la vie politique française. » (François Mauriac, *DBNA*, p. 115-116) Le lendemain, Mauriac poursuit la même comparaison : « Qui eût dit, [...] qu'un jour l'affaire Dreyfus recommencerait, et que ce serait lui, Bidault, qui chargerait l'innocent, qui s'efforcerait de le salir et que le tout-puissant parti catholique emboîterait le pas à la calomnie ! » (François Mauriac, *DBNA*, p. 119-120.)

¹⁶⁰ « Ne nous y trompons pas : la France n'a jamais guéri de l'affaire Dreyfus : *L'Action française* en est sortie ; le fascisme et le nazisme européen s'y retrouvent en germe. » François Mauriac, *PC*, p. 13 Aussi, en décembre 1952, à propos du nationalisme de Maurras, il affirme que : « Tout le nazisme est préfiguré dans la glorification du faux Henry – le plus immonde qui ait jamais été commis puisqu'il s'agissait de perdre un innocent, et dans cette fureur de 1943 que la vue de l'étoile jaune n'apaisa pas. » François Mauriac, *BN*, I, p. 46.

¹⁶¹ François Mauriac, *BN*, IV, p. 432

¹⁶² Rappelons que Nicolas Machiavel (1469-1527) est un penseur italien de la Renaissance, reconnu pour ses théories de la politique, de la guerre et de l'histoire. Ses œuvres majeures, *Le Prince*, *Discours sur Tite-Live* et *Ade la guerre*, font de lui le père fondateur de la notion de raison d'État justifiant la subordination de la morale à la politique. Machiavel est aux yeux de Mauriac « un monstre mythologique » qui est l'antithèse de sa pensée morale et politique unifiant justice et charité. Les références à l'auteur florentin parcourent son œuvre journalistique. Sur les antinomies de Mauriac et Machiavel voir Malcolm Scott, « MACHIAVEL (1469-1527) », in *DFM*, p. 661-662.

c'est pour mieux défendre la thèse de Péguy. Cette idée sera au cœur du *Cahier noir*¹⁶³ publié sous pseudonyme¹⁶⁴ – Forez – durant l'Occupation en 1943 :

« La séparation de la politique et de la morale que nous dénonçons de toutes nos faibles forces a couvert et continue de couvrir, le monde entier de sang. Machiavel est le père du crime collectif ; il le prépare et l'organise ; il le légitime, le justifie, le glorifie.¹⁶⁵ »

Comme l'explique Jean Touzot, « parier contre Machiavel, c'est rejeter un système politique cynique et oppresseur, une force injuste et aveugle qui piétine le droit, la morale et étouffe la liberté.¹⁶⁶ » Alors que les raisons politiques détournent l'histoire de l'homme, de la justice, de l'humanisme, en somme des lois morales, Mauriac va au cœur de la guerre écrire un plaidoyer reprenant le triptyque du sens qu'il donne à la justice : foi, charité et espérance. Il y a tout d'abord le constat qu'« il nous suffisait que l'Europe tâtonnante avançât vers un monde où Machiavel aurait pu être dans une certaine mesure dominé, grâce à l'organisation de la force au service de la justice.¹⁶⁷ » Or, force est de constater que les fascismes et les totalitarismes ont gagné. Face à cela, Forez va réaffirmer son plaidoyer chrétien en ayant pour point de départ *la foi en l'homme* : « Hé bien, non : nous croyons en l'homme ; nous croyons avec tous nos moralistes que l'homme peut être convaincu et persuadé¹⁶⁸ ». Cette croyance est complétée par *le dogme de la charité* : « Quoi que nous observions de honteux autour de nous et dans notre propre cœur, ne nous décourageons pas de faire crédit à l'homme¹⁶⁹ ». Enfin, *Le Cahier noir* se termine sur *la religion de l'espérance* : « Nous sommes de ceux qui croient que l'homme échappe à la loi de l'entre-dévorement, et non seulement qu'il y échappe, mais que toute sa dignité tient dans la Résistance qu'il lui oppose de tout son cœur et de tout son esprit. Non, l'esprit humain ne s'abuse pas sur sa destinée.¹⁷⁰ »

Si Gide a tiré des leçons d'engagement de l'Affaire Dreyfus, Mauriac en décline aussi une ferveur d'engagement autour d'un homme persécuté à tort, d'un *corps* injustement banni. C'est autour de ce corps souffrant que Mauriac pense l'actualité comme une urgence à réagir face aux injustices. C'est en ce sens qu'il écrit en 1946 : « C'est aux Dreyfus d'aujourd'hui, s'il en existe, qu'il faut songer, c'est pour les Dreyfus vivants qu'il serait généreux de se battre et de se

¹⁶³ Pour une présentation et des analyses de cette œuvre singulière voir la notice de Jean Touzot, « *Cahier noir (Lé)* », in DFM, p. 197-202 ; Jacques Monfrier, « La genèse du Cahier noir », in TCER, n°1, 1977, p. 3-14. Pour l'intégration de l'œuvre dans la biographie de l'auteur voir Jean Lacouture, « Cahier noir », in *François Mauriac, op. cit.*, p. 377-398.

¹⁶⁴ Forez était, en clandestinité, durant la Seconde guerre mondiale, le pseudonyme de Mauriac, faisant référence comme celui de Vercors à une région de France. Sur la genèse du pseudonyme voir Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 411 ; Jean Touzot, « *Cahier noir (Lé)* », in DFM, p. 201.

¹⁶⁵ Forez, *Le Cahier noir, op. cit.*, p. 13-14.

¹⁶⁶ Jean Touzot, « *Cahier noir (Lé)* », in DFM, p. 201.

¹⁶⁷ Forez, *op. cit.*, p. 16.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 26.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 44.

compromettre.¹⁷¹ » Ce corps crucifié est le symbole de son engagement dans l'espace littéraire pour dénoncer les dérives, les iniquités, les abus, les noirceurs des hommes : la loi de l'entre-dévorement. Lorsque Mauriac nous invite à considérer les « Dreyfus vivants », il délivre un message à la fois pour panser son histoire contemporaine (et donc notre histoire de la justice et histoire politique), mais il nous offre aujourd'hui encore une méditation sur l'homme annihilé par le droit.

Mauriac n'a pas participé directement¹⁷² à la naissance des intellectuels, néanmoins cela ne l'a pas empêché d'avoir un regard lucide sur la force de l'écrivain intellectuel¹⁷³ dans les combats contre les injustices grâce à sa production littéraire, grâce à son œuvre journalistique. Surtout, tout comme pour Gide, l'Affaire Dreyfus permet à Mauriac de se situer de manière pérenne dans le champ littéraire par l'intermédiaire d'un message spécifique de l'écrivain. La défense de l'Église spirituelle « remplit les fonctions de catalyseur identitaire¹⁷⁴ » mais aussi d'une posture d'*intellectuel catholique*¹⁷⁵ lorsque cette plaidoirie s'exprime dans la création littéraire ou journalistique. En ce sens, Mauriac fait partie des « héritiers de fraction catholique en déclin social, explique Hervé Serry, [qui] trouvent dans la défense de l'institution ecclésiale un moyen de s'affirmer socialement en prenant pied dans le champ littéraire au nom d'une spécificité esthétique catholique.¹⁷⁶ »

Mauriac est l'illustration parfaite du constat que « l'investissement individuel dans le destin de l'Église est rendu possible par l'impérative nécessité de donner sens au sentiment d'anomie qui saisit certains catholiques confrontés à un monde qui ne reconnaît plus leurs valeurs.¹⁷⁷ » Dès lors,

¹⁷¹ François Mauriac, « Le crime et le châtement », in *JMP*, p. 409.

¹⁷² Néanmoins, les premiers articles publiés dans *La Vie fraternelle* laissent entrevoir une manière de prendre part, à son niveau, aux débats intellectuels de son temps.

¹⁷³ De ses premiers écrits publiés dans *La Vie fraternelle* en 1905 jusqu'au terme de son œuvre journalistique, Mauriac défendra une certaine idée de l'intellectuel qui finalement doit faire face aux injures (« Les intellectuels ! Quelle basse envie se soulage dans ce vocable devenu une injure, qui, du temps de Dreyfus, servait déjà à amener les foules furieuses et qui, hier encore, pour les S. S. et pour les chemises noires, désignait le pire ennemi. » *BN*, I, p. 357) lorsqu'il décide de « dire la vérité » au nom d'un idéal de justice : « L'idéologue était déjà la bête noire de Bonaparte. Mais "intellectuel" n'est devenu en France une injure que depuis l'affaire Dreyfus. Et c'est très significatif : l'erreur judiciaire avait été stupidement liée par la droite aux intérêts supérieurs de la nation et de l'armée. La mission de l'intellectuel fut en somme de reposer correctement le problème : ce qu'elle est encore aujourd'hui et plus que jamais. » François Mauriac, *DBNA*, p. 343.

¹⁷⁴ « L'institution exige une "remise de soi" de celui qui incarne et s'investit dans son discours. Le travail sur les trajectoires individuelles est aussi "une généalogie du 'for intérieur'" qui montre que celui-ci est "structuré de l'extérieur, qu'il est une des modalités de l'intériorisation de l'extériorité, de la subjectivation de l'objectif". » Hervé Serry, *Naissance de l'intellectuel catholique*, op. cit., p. 10. Sur ce point voir également Hervé Serry, « Déclin social et revendication identitaire : la "renaissance littéraire catholique" de la première moitié du XX^e siècle » [en ligne], *Sociétés contemporaines*, n°44 (4), 2002, p. 91-109, [consulté le 6 février 2019].

¹⁷⁵ Hervé Serry date la naissance du mouvement de « renaissance littéraire catholique » dans les années 1910. Ce mouvement avait pour but d'unir des écrivains catholiques pour une esthétique catholique face à la loi de 1905 et au « militantisme catholique sur le terrain social », tout en profitant d'un certain pouvoir sur l'opinion publique grâce à l'autorité des intellectuels, et ainsi former « une armée catholique de la plume ». Hervé Serry, *Naissance de l'intellectuel catholique*, op. cit., p. 7.

Il s'agissait de reprendre les trois dimensions des précurseurs (Chateaubriand, Lamennais, Veuillot) du XIX^e siècle : « l'affirmation d'un art catholique », « la comptabilité de la science et de la religion » et « les conditions dans lesquelles un laïc pouvait parler au nom du catholicisme et de l'Église ». *Ibid.*, p. 8.

Pour une présentation des formes d'engagement de l'écrivain catholique voir Hervé Serry, « Formes de l'engagement des intellectuels catholiques en France (1880-1935). Art, pouvoir religieux et engagement politique », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, op. cit., p. 161-170.

Pour une étude mauriacienne voir Aleksander Milecki, « François Mauriac et le "renouveau de roman catholique" », in François Mauriac ou la liberté de l'esprit, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 131-142.

¹⁷⁶ Hervé Serry, *Naissance de l'intellectuel catholique*, op. cit., p. 8-9.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 11.

Mauriac maintient l'alliance du champ littéraire et du champ religieux, tous deux « dotés d'un pouvoir de remise en ordre du monde¹⁷⁸ ». Or, cette vision du monde s'écrit à l'aune de l'Affaire Dreyfus pour panser les défaillances du droit et des lois morales et religieuses dévoyées au nom d'une justice tendant à la préservation de l'ordre et de la société au détriment de la vérité et de l'homme. Il apparaît que Mauriac construit une double conviction, propre à panser le monde. En « croyant dans le pouvoir de la littérature comme dans le pouvoir de la religion¹⁷⁹ », il tisse sa propre politique littéraire. « La religion, écrit-il, est la source de mon comportement politique¹⁸⁰ ».

« Des témoins, rappelle Mauriac, il en existe par milliers, qui ne s'expriment pas, qui sont appelés à une action autre que celle-là. Mais pour moi, un témoin-écrivain est un être choisi, en qui la grâce et l'inspiration se rejoignent.¹⁸¹ » Ce passage d'une identité individuelle à une éthique collective devait s'épanouir dans la figure du « témoin-écrivain » ou de celle de l'écrivain engagé, dont ses écrits allaient refléter « la division de son âme entre l'Église de Rome et celle du Christ¹⁸² ».

* * *

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 12.

¹⁷⁹ *Id.*

¹⁸⁰ François Mauriac, *PC*, p. 566.

Répondant aux questions de son écriture d'écrivain catholique engagé : « Pourquoi un romancier arrivé à la fin de sa carrière se décide-t-il, tout à coup, à entrer dans la bataille politique ? Si cet écrivain est catholique, pourquoi s'expose-t-il, de gaieté de cœur, à toutes les occasions de manquer à la charité ? Pourquoi s'engage-t-il dans des polémiques où la justice risque d'être offensée ? Telle est la question qu'on me pose, en France, à chaque instant. » François Mauriac, « L'engagement politique de l'écrivain catholique », *in NCFM*, n°7, 1999, p. 11. Texte paru pour la première fois dans une revue vénitienne de langue française *Comprendre*, n°13-14, juin 1955, p. 191-197.

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² Guy F. Imhoff, *art. cit.*, p. 133.

Conclusion du Chapitre

À travers l’Affaire Dreyfus, l’histoire intime, la trajectoire personnelle et la pratique individuelle du métier d’écrivain se conjuguent à l’Histoire pour former un ensemble cohérent et surtout explicatif des contours des engagements de Gide et de Mauriac en faveur des destinées individuelles, en faveur du droit d’être. Les pouvoirs de la littérature sont alors exacerbés à la fois pour l’écrivain mais aussi pour panser le droit. Ainsi, l’écrivain et la littérature permettent la réunion du cognitif et du politique. Car en partant de leurs vécus dans lesquels se déploie la justice comme vertu, les écrivains dessinent, à travers la littérature, des idées et des visions du monde œuvrant inlassablement pour la justice.

Si, dans le cadre de l’Affaire Dreyfus, les juristes se font remarquer par leur absence¹, Gide et Mauriac (en tant que dreyfusards et dreyfusistes) sont la preuve qu’un relais littéraire et intellectuel fut assuré par les écrivains pour écrire de profondes méditations sur le droit à partir de l’iniquité de cette Affaire. En ce sens, Proust avait fait le constat suivant : « Chaque événement, que ce fût l’affaire Dreyfus, que ce fût la guerre, avait fourni d’autres excuses aux écrivains ; ils voulaient assurer le triomphe du droit, refaire l’unité morale de la nation, n’avaient pas le temps de penser à la littérature². » Cependant, au contraire de ce qu’a affirmé Proust, Gide et Mauriac ont modestement contribué au triomphe du droit, de la justice, de la morale par une création littéraire ou journalistique prenant la défense de l’individu ou de l’homme à travers la figure de Dreyfus, à l’aune de leurs visions respectives des notions d’humanisme et d’individualisme.

Au terme de ces développements, il apparaît un peu plus nettement que Gide et Mauriac tendent à construire une pensée du droit originale et singulière. Lorsque les deux écrivains pensent le droit, ils utilisent la revendication d’un droit d’être, une forme de droit naturel ou de *droit subjectif*. Nous savons que cette expression fait l’objet de controverses dans l’histoire de la pensée juridique³,

¹ Clément Aubisse et Pierre-Nicolas Barenot, « L’ordre ou la justice ? La rébellion manquée des juristes dans l’affaire Dreyfus », in *RDL*, n°3, 2019, p. 69-84.

² Marcel Proust, *Le Temps retrouvé, À la recherche du temps perdu*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, tome IV, 1989, p. 458. Cité par François Mauriac, *Mémoires intérieurs*, in *OA*, p. 542, dont voici la suite de la citation : « Seulement les excuses ne figurent point dans l’art, les intentions n’y sont pas comptées ; à tout moment l’artiste doit écouter son instinct, ce qui fait que l’art est ce qu’il y a de plus réel, la plus austère école de la vie et le vrai Jugement dernier. »

³ En effet, cette notion clef de l’individualisme a nourri la formation d’acceptions différentes et opposées dont Jean Dabin (pour qui le droit subjectif vient des effets de la règle, c’est-à-dire du droit objectif, voir Jean Dabin, *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 2007 [1952] ou Jean Dabin, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz 1969 [1944]), Léon Duguit (pour qui les droits subjectifs découlent du droit objectif, il faut donc préférer le terme de « situation juridique subjective » qui permet la distinction avec les droits subjectifs qui eux reconnaissent un rapport de droit entre deux sujets, voir Léon Duguit, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l’État : conférences faites à l’École des hautes études sociales*, Paris, F. Alcan, 1908) ou Michel Villey (celui-ci défend une approche philosophique de la notion en la faisant naître à partir du XIV^e siècle dans la scolastique franciscaine et le nominalisme de Guillaume D’Occam, voir Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2013 [1968]) Nous pouvons trouver les sources de ces controverses dans différents numéros des *Archives de la philosophie du droit : La réforme des études de droit. Le droit naturel*, Paris, Sirey, n°6, 1961 ; *Qu’est-ce que la philosophie du droit ?*, Paris, Sirey, n°7, 1962 ; *Le droit subjectif en question*, Paris, Sirey, n°8, 1964 (avec les contributions de Villey et Dabin notamment).

néanmoins nous utiliserons le terme de droit subjectif sur la base de l'homonymie⁴ qu'il recouvre et de son lien étroit avec le droit objectif⁵. En effet, dans son acception de philosophie morale et sociale, le droit subjectif apparaît « comme naturellement inhérent à l'individu, émanant de son essence même : comme un *attribut* propre au sujet.⁶ » Cette conception fut intégrée par l'école du droit naturel moderne « qui place elle aussi l'individu au centre du monde juridique.⁷ » Dans cette perspective, les droits subjectifs sont considérés en dehors du cadre de la société ou du droit objectif et/ou positif car ils s'apparentent à « des attributs inaliénables du sujet⁸ ». Or, c'est exactement ce que Gide et Mauriac tendent à revendiquer : la reconnaissance de l'homme en tant que sujet en dehors des règles sociétales et juridiques iniques. C'est justement dans cette inexistence juridique de ces droits les plus naturels⁹ (et l'Affaire Dreyfus en est l'illustration criante) que se noue leur réflexion. Gide et Mauriac seraient-ils à leur insu les défenseurs de cette notion, le droit subjectif, si controversée de la philosophie du droit ? Il reste que les deux écrivains semblent militer en faveur de droits inscrits dans la nature de l'homme, c'est-à-dire les droits naturels de l'homme ou de l'individu, et par extension, ils souhaitent les voir s'appliquer dans la Cité.

La production littéraire de Gide et Mauriac révèle, à partir de leur subjectivité, leur idée d'un droit reconnaissant la personnalité singulière de chacun souvent annihilé par le droit objectif. Si Gide et Mauriac ne disposent pas des pouvoirs de faire passer sur le plan de la juridicité positive le droit d'être seulement, ils usent du pouvoir des mots et de la littérature pour faire passer leur pensée juridique ou leur intuition du droit dans la postérité littéraire dans le but toujours de panser les iniquités du droit en construisant une vision alternative de celui-ci. Désormais, investis d'une *responsabilité morale*¹⁰ dont ils ne pourront se défaire, Gide et Mauriac vont approfondir leur réflexion

⁴ Homonymie car les droits subjectifs peuvent avoir deux significations : l'une qui a trait à la philosophie morale et sociale qui est le prolongement et la concrétisation de la théorie des droits naturels de l'individu (vision de Michel Villey) et l'autre qui désigne la prérogative individuelle dont peut se prévaloir un sujet de droit au nom de la règle de droit objectif (vision de Jean Dabin). La première acception exprime donc des droits inhérents à la nature humaine qui s'exprime en dehors du droit, de la juridicité positive ; ils préexisteraient à l'existence du droit. La seconde renvoie à des prérogatives individuelles qui soit portent tant sur des choses que sur des personnes (ce sont les droits patrimoniaux, tels que les droits réels, les droits personnels et les droits intellectuels) soit sont propres à la personne titulaire de ce droit (ce sont les droits extrapatrimoniaux comme les droits civils, politiques, civiques, publics, les droits familiaux ou les droits de la personnalité).

⁵ Le droit objectif est la règle de droit qui rend applicable, qui donne une consistance juridique aux droits subjectifs. « Le droit dit subjectif n'est dès lors que le droit envisagé du côté des sujets, des attributs que leur confère le droit objectif. Ou, si l'on préfère, ces attributs ne sont que les effets dérivés de la règle, qui en demeure le fondement, la raison et la mesure. » Jean Dabin, *Théorie générale du droit*, op. cit., p. 7.

⁶ Frédéric Rouvillon, *Le droit*, op. cit., p. 226.

⁷ *Id.*

⁸ *Ibid.*, p. 20.

⁹ Ces « droits naturels dont tout homme est [...] ontologiquement fondé à réclamer le respect [...] ne possèdent par eux-mêmes et en eux-mêmes ni dimension ni portée juridique. » Simone Goyard-Fabre, « Les rapports de la philosophie et du droit » [en ligne], in *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, PUF, 1997, p. 547, [consulté le 30 mai 2019].

¹⁰ La naissance des intellectuels au moment de l'Affaire Dreyfus permet d'entériner la différenciation entre la responsabilité pénale et l'éthique de la responsabilité de l'écrivain. La naissance des intellectuels est le prolongement de « la possibilité de transgressions qui appartenait à l'acte d'écrire [qui] a pris de plus en plus l'allure d'un impératif propre à la littérature. » Michel Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », in *Dits et écrits*, t. I, 1954-1988, Paris, Gallimard, 1994, p. 799. Voir également Gisèle Sapiro, « Introduction », in *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Seuil, p. 9-40.

pour penser l'histoire du droit à l'aune de l'histoire collective du XX^e siècle, notamment dans le cadre du colonialisme.

Chapitre 2

Gide et Mauriac, défenseurs des destins collectifs

Penser l'histoire du droit à travers le colonialisme

*L'histoire de la littérature ne consiste pas seulement dans l'histoire des formes,
mais dans l'histoire des idées formulées et agissantes.¹*

*La littérature éprouve ces limites [celles du pouvoir],
soit qu'elle veuille radicaliser le mutisme qui la sépare du bavardage démocratique,
soit qu'elle veuille excéder la démocratie de la lettre en se faisant la langue nouvelle du corps collectif.²*

¹ Albert Thibaudet, *Histoire de la littérature française de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions Stock, 1936, p. 44.

² Jacques Rancière, *Politique de la littérature*, *op. cit.*, p. 36.

Le 22 mai 1876, Victor Hugo plaide, devant le Sénat, la cause d'un destin collectif, celle de l'amnistie des Communards, en ces termes : « Placer au-dessus de la loi politique la loi morale, c'est l'unique moyen de toujours subordonner les révolutions à la civilisation.¹ » La défense des destins collectifs, qui leur sont contemporains, permet à Gide et à Mauriac de s'approprier d'une certaine manière le commandement de Victor Hugo. Leurs engagements sont l'illustration de leur *loi morale* révélée par leur humanisme : en aspirant à plus de justice pour les peuples, qu'ils soient colonisés, opprimés ou dominés, nos deux écrivains sortent de leur silence pour faire entendre les aspirations des sans voix ou des sans droits.

Cette loi morale, qui entre particulièrement en vigueur tant chez Gide que chez Mauriac à travers le colonialisme² – de la critique de la colonisation³ à la décolonisation⁴ –, est directement liée à la question de la *loi politique*, c'est-à-dire la liberté absolue des *corps*⁵ et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette problématique de droit international, qui est aussi politique, offre un nouvel angle d'étude quant à la manière de penser le droit chez Gide et Mauriac : penser les droits de l'homme à partir de l'individu⁶. En outre, la colonisation n'a pas seulement des implications dans le droit international, elle est aussi au cœur du droit français : l'histoire du droit est ici multiple. Chez nos deux écrivains, ce double niveau de droit se pense à l'aune d'une réalité historique dans ses dimensions politique, juridique et morale.

Outre ce lien entre la loi morale et la loi politique (impliquant le droit), la colonisation permet de tisser une continuité historique entre nos deux écrivains afin de penser les injustices du

¹ Victor Hugo, séance du Sénat du 22 mai 1876, *JORF*, 23 mai 1876, p. 3531. L'amnistie des communards n'est votée qu'en 1880.

² Le colonialisme est une doctrine qui accompagne le fait colonial, c'est-à-dire la colonisation, en la légitimant par des attitudes morales et/ou des positions politiques. En réaction à ces doctrines, il y a celle de l'anticolonialisme. Sur les différents contours de ces doctrines au regard de l'histoire, voir Jean Bruhat, « COLONIALISME & ANTICOLONIALISME » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 5 août 2019].

Aussi, à partir de la définition de Philip Curtin (le colonialisme est de façon générale une « domination par un peuple issu d'une autre culture »), Jürgen Osterhammel définit le colonialisme de la manière suivante : « une relation de domination établie entre des collectivités dans laquelle les décisions fondamentales concernant le mode de vie des colonisés sont prises par une minorité de colonisateurs issus d'une culture différente et rétifs à toute adaptation ; ces derniers prennent ces décisions et les appliquent effectivement en accordant la priorité à des intérêts extérieurs à ceux des colonisés. Au cours des temps modernes, le colonialisme est lié à des doctrines de justification relevant d'une idéologie missionnaire, et qui reposent sur la conviction, de la part des colonisateurs, d'être culturellement supérieurs. » Jürgen Osterhammel, « “Colonialisme” et “Empires coloniaux” » [en ligne], *in Labyrinth*, 35 | 2010, p. 60, [consulté le 5 août 2019].

³ La colonisation est définie de la manière suivante : « occupation, exploitation, mise en tutelle d'un territoire sous-développé et sous-peuplé par les ressortissants d'une métropole ». Elle suppose « une dépossession foncière au profit d'un colonat étranger et la mise en place d'une administration spécifique » (Bernard Droz, *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2006, p. 8). Sur les difficultés de la définition de la colonisation qui ne peut se défaire de l'exploitation voir Guy Pervillé, « Qu'est-ce que la colonisation ? », *in Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22, n°3, Juillet-septembre 1975, p. 321-368.

⁴ La décolonisation est le « processus par lequel un pays jusque-là colonisé accède à l'indépendance ». Selon Bernard Droz, « la décolonisation peut s'entendre au sens large comme l'ensemble des réponses contestataires de l'ordre colonial, ou au sens étroit comme la phase ultime de ce mouvement, celle de sa liquidation. » Bernard Droz, *op. cit.*, p. 8. Pour une analyse historique du terme voir Guy Pervillé, *De l'Empire français à la décolonisation*, Paris, Hachette, 1991, p. 4-16.

⁵ « Le colonisé, c'est un corps, et ce n'est souvent que cela. » Sur les enjeux de l'emploi du terme corps à propos du fait colonial voir Claude Liauzy, « Corps. Réalités et imaginaire », *in Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007, p. 223-227.

⁶ Pour une approche publiciste et philosophique de cette question en droit international voir Gérard Cahin, « Penser le droit international à partir de l'individu ? Observations (presque) banales sur le thème rebattu des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État », *in Wanda Mastor (dir.), Penser le droit à partir de l'individu. Mélanges en l'honneur d'Élisabeth Zoller*, Paris, Dalloz, 2018, p. 23-46.

droit à partir d'un thème commun. La colonisation fut un système profondément injuste (constat gidien) comme le processus pour en sortir (vécu mauriacien) : les corps dominés furent des corps crucifiés. L'histoire de la colonisation et de la décolonisation fait partie intégrante de l'histoire du droit⁷, mais aussi de celle de la littérature qui ne pouvait qu'être obligée de se l'approprier. Ainsi, le thème de la colonisation permet, à l'instar de l'Affaire Dreyfus, de réunir et de comparer l'engagement et la vision du droit chez Gide et Mauriac à travers leurs œuvres littéraires ou journalistiques traitant d'une même réalité, tout en apportant une dimension et une continuité historique entre les deux. La colonisation s'inscrit dans l'Histoire générale, dans l'histoire du droit et dans celle du parcours individuel de nos deux écrivains engagés. La question coloniale permet de considérer Gide et Mauriac comme des acteurs ou des agents de l'histoire du droit car elle conduit les écrivains à approcher directement ou indirectement les acteurs et les institutions liées à la politique ; l'engagement passant de la littérature au champ politique. En effet, leurs productions littéraires laissent transparaître une vision d'un monde dans un contexte historique et juridique qui devaient les conduire à « affleurer au » politique par leurs engagements auprès des acteurs du droit. Du champ littéraire au champ politique, Gide et Mauriac ont tenté d'infléchir le droit, marquant définitivement leur pratique du métier d'écrivain. En ce sens, les œuvres de Gide et de Mauriac sur ce thème majeur du XX^e siècle s'inscrivent dans l'un des buts des *Legal Novels* imaginées par Wigmore en 1900 : déclencher chez le lecteur-juriste l'idée d'une nécessaire évolution du droit. Surtout, la production littéraire engagée de nos deux écrivains, indépendamment de textualiser la justice comme vertu, nous renseigne sur la pratique du droit colonial et ses injustices.

En ce sens, il nous est permis d'envisager la littérature gidienne comme le miroir historique des iniquités du droit colonial (Section 1), quand l'œuvre journalistique mauriacienne témoigne des exactions du processus pour en sortir (Section 2).

⁷ L'histoire du droit colonial et de la justice coloniale a été très peu étudiée en France jusqu'à une période récente et ce pour des raisons multiples (mauvaises consciences, controverses, volonté d'oubli, etc.) qu'expose Pierre Legendre, in *Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, p. 159-199 mais aussi Bernard Durand, « Avant-propos », in *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 3-11. Pour un aperçu historiographique sur la question voir Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 864-868. Néanmoins, il existe une recherche de grande ampleur du droit et de la justice coloniales sous la Troisième république : Bernard Durand (dir.), *La justice et le droit. Instrument d'une stratégie coloniale*, Montpellier, Dynamiques du droit, CNRS, 2001, 4 vol., 1220 p. Aussi la publication récente d'une introduction historique au droit colonial permet de nouvelles approches : Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, op. cit. L'ouvrage propose une riche bibliographie sur le sujet : *Ibid.*, p. 545-552.

Section 1

L'engagement gidien : miroir et mémoires des iniquités du droit colonial (1896-1950)

*Ce qui est sublime, c'est de s'indigner, à cinquante-huit ans,
comme tout cœur généreux le fait entre quinze et vingt-cinq ans.*

*Et nous n'avons pas à être fiers de constater que
nous nous sommes plus ou moins acclimatés à ce spectacle écœurant.¹*

Ces mots de Roger Martin du Gard adressés à Marcel de Coppet² témoignent de l'état d'indignation « rajeunissante³ », dans lequel fut plongé Gide à son retour d'Afrique-Équatoriale-Française⁴ en 1926⁵. Au cours de l'été, Martin du Gard se laisse surprendre par l'émotion et la sensibilité de son ami⁶. Les accablantes oppressions subies par les peuples colonisés qui se perpétuent depuis des décennies ainsi que la lecture d'un rapport sur les colonies datant de 1902 devaient déclencher les sanglots étouffés de Gide⁷. Cet épuisement nerveux est à la fois le fruit d'un voyage éprouvant physiquement⁸ et d'actes affligeants réservés aux colonisés.

Cette affliction liée aux diverses expériences de ce voyage rompt définitivement avec la pratique littéraire gidienne menée jusqu'à présent, l'écrivain cédant pleinement à la tentation de l'engagement tant littéraire que politique, non sans difficultés. En 1928, alors que son engagement sur les questions coloniales atteint son paroxysme, Gide écrit en méditant sur Montaigne : « Sans doute, l'importance d'un auteur tient-elle non seulement à sa valeur propre, mais encore et

¹ Roger Martin du Gard à Marcel de Coppet, le 4 juillet 1926, in Roger Martin du Gard, *Journal II, 1919-1936*, édition de Claude Sicard, Paris, Gallimard, 1993, p. 516.

² Marcel de Coppet (1881-1968), né dans une famille protestante, est administrateur colonial et gouverneur général au sein de diverses colonies en Afrique-Équatoriale-Française, en Afrique-Occidentale-Française et à Madagascar. Il fait la rencontre de Gide, vraisemblablement en octobre 1920 (*Jl*, p. 1110), par l'intermédiaire de Roger Martin du Gard dont il épouse la fille Christiane en décembre 1929. Marcel de Coppet, adhérent à la SFIO, doit, tout au long de sa carrière, concilier ses convictions libérales et humanistes avec le devoir de réserve inhérent à sa fonction. La correspondance récemment publiée entre Gide et de Coppet éclaire ces différents aspects : amitiés entre les deux hommes, convictions humanistes partagées et confrontées au pouvoir colonial, engagements, goût pour la littérature. André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale : correspondance avec Marcel de Coppet, 1924-1950*, édition établie par Hélène Baty-Delalande et Pierre Masson, Lyon, PUL, 2020. Voir également Jean-Michel Wittmann, « COPPET, Marcel de (1881-1968) », in *DG*, p. 98-99.

³ Gide écrit à Martin du Gard le 18 octobre 1925 : « J'ai vu personnellement des actes de brigandage scandaleux, qui m'ont empli le cœur d'une indignation rajeunissante. » André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance 1913-1934, tome I*, texte établi par Jean Delay, Paris, Gallimard, 1968, p. 278.

⁴ Abrégée « A.-É.-F. » dans la suite des développements. Constituée à l'époque du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad. Daniel Durosay note que dès 1908, le Congo ne correspond plus à aucune entité étatique et politique, mais fait partie d'un ensemble appelé Afrique-Équatoriale-Française. L'auteur explique le maintien de cette appellation car Élie Allégret avait été missionnaire au Congo à la fin du XIX^e siècle. Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1197.

⁵ Après être partis pendant dix mois, Gide et Marc Allégret débarquent le 31 mai 1926 à Bordeaux. Le 10 juin, il est à Cuverville ; le 20 à Paris pour trois jours où il revoit Martin du Gard. Gide retourne et reste à Cuverville jusqu'à la fin du mois de juillet. Du 26 août au 5 septembre, il est à Pontigny où il retrouve Martin du Gard et sa fille Christiane.

⁶ À cet égard, Marcel de Coppet écrit à Roger Martin du Gard le 4 septembre 1926 : « Gide a une sensibilité autrement affinée que la nôtre et il s'émeut beaucoup plus fortement que nous. À plusieurs reprises j'ai constaté chez lui cette émotion qui va jusqu'aux larmes à propos d'une simple idée, d'un vers (Paul Valéry) ou d'un paysage. » Roger Martin du Gard, *Journal II, op. cit.*, p. 514.

⁷ « Je note ce trait pour bien marquer, par la disproportion et les faits navrants de ce rapport (faits, d'ailleurs, qui datent de vingt-quatre ans), à quel point sa sensibilité revient ébranlée de son voyage. Il est vibrant comme un disque microphone. » Roger Martin du Gard, *Journal II, op. cit.*, p. 514.

⁸ Les dernières semaines passées en A.-É.-F. sont pénibles : Marc Allégret tombe malade et, craignant pour leur survie, Gide est pris de sérieuses angoisses.

beaucoup à l'opportunité de son message.⁹ » Cette phrase n'est pas isolée, elle est l'illustration que Gide évolue encore dans sa pratique du métier d'écrivain¹⁰, notamment lorsqu'il est confronté à la réalité du droit et à son histoire criminelle, ici celles du droit colonial et ses conséquences.

C'est entre août 1925 et mars 1926 que Gide, en compagnie de Marc Allégret, constate concrètement l'existence d'un droit colonial inique à l'origine de multiples exploitations. En effet, la relation de son voyage, *Voyage au Congo* et *Le Retour du Tchad*¹¹, devient le miroir et la mémoire d'un *droit de la domination*¹² et d'une *justice de l'exception*¹³ qui produisent et consacrent les injustices indispensables à l'écriture engagée. À l'origine du droit colonial français, il y a une exception territoriale et temporaire prévue à l'art. 109 de la Constitution de la II^e République du 4 novembre 1848, exception qui est devenue la règle. L'art. 109 prévoyait que : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution. » Par la suite, ce régime transitoire devint la règle¹⁴ permettant l'installation d'un complexe droit colonial composé « d'un droit métropolitain qui s'applique de manière indifférenciée à la métropole et aux colonies, aux populations de la métropole et à toutes ou certaines populations des colonies ; d'un droit spécifique à la colonie, établi soit par les autorités métropolitaines, soit par les autorités coloniales ; et enfin d'un droit "local" plus ou moins recueilli et codifié par la puissance coloniale, et s'appliquant à des segments de la population de la colonie.¹⁵ » C'est pourquoi, dans les années 1920, les territoires

⁹ André Gide, « Montaigne », in *EC*, p. 664.

¹⁰ « Dans l'ordre intellectuel, un cycle s'achevait sur un plan qu'on pourrait dire théorique. De quelle manière aller plus loin qu'au plan imaginaire, pour valider, dans le réel, le discours vrai ? Le voyage au Congo allait, dans l'urgence, offrir une première opportunité. C'est précisément, quel qu'en soit le scandale par rapport aux milieux officiels de la colonisation dont le voyageur est tributaire, ce devoir de vérité, devant injustices et abus, qui ferait le lien avec les trois écrits antérieurs [l'auteur vise *Corydon*, *Si le grain ne meurt* et *Les Faux-monnayeurs*], assurant continuité en même temps que métamorphose, car cet autre discours qu'il cherche dans cette occasion, Gide a bien conscience qu'il bascule au-delà de sa personne, et au-delà de la littérature. » Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1196.

¹¹ Le *Voyage au Congo* est d'abord publié en plusieurs livraisons dans *La NRF* (du 1^{er} novembre 1926 au 1^{er} mars 1927), avant de paraître chez Gallimard en juin 1927. Gide publie ensuite une partie du second volume, *Le Retour du Tchad* entre le 1^{er} décembre 1927 et le 1^{er} février 1928 dans *La NRF* avant qu'il ne paraisse en avril 1928. André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 331-514 et p. 1194-1265. André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 515-707 et p. 1265-1296.

¹² Sur une approche contemporaine de la construction du droit colonial comme un droit de la domination : Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, op. cit. ; Jean-Philippe Bras (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, 2015.

¹³ Sur la justice coloniale voir « La Justice coloniale sous la Troisième République : entre République et Empire », in Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 803-868.

¹⁴ Comme l'explique Olivier Le Cour Grandmaison : « Les conséquences de cette partition, entre une métropole républicaine et les territoires de l'empire soumis à un régime d'exception permanent, sont immenses sur le plan politique et juridique. En effet, "il n'est pas une branche du droit qui, transplantée aux colonies, ne subisse des transformations plus ou moins profondes" écrit le procureur général de la Cour de Cassation P. Matter. Après beaucoup d'autres, il constate que le "régime des décrets", auquel elles sont assujetties, accentue plus encore les différences et favorise l'émergence d'un "droit spécial, dont les particularités sont toujours plus nombreuses et plus saillantes." L'origine de cette situation se trouve dans l'article 109 de la Constitution de la Seconde République qui, tout en déclarant le "territoire de l'Algérie et des colonies" territoire "français", ajoute aussitôt qu'elles seront régies par "des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution". On sait ce qu'il advient ; le régime transitoire prévu par cette disposition devint définitif et cette dernière fut interprétée par la suite comme étant rien moins que "l'expression d'un principe" auquel des générations de juristes et de responsables politiques, quels que soient par ailleurs leurs convictions et leurs engagements partisans, se sont soumis pendant près d'un siècle. [...] ce principe est exposé par P. Dareste en ces termes : "les lois métropolitaines ne [s'étendent] pas de plein droit aux colonies qui [sont] régies par une législation propre." » Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », in *Diogenes*, Paris, 2005/4, n°212, p. 49.

¹⁵ Jean-Philippe Bras, « Introduction », in *Faire l'histoire du droit colonial*, op. cit., p. 18.

coloniaux sont soumis à « deux ordres politico-juridiques radicalement différents¹⁶ » correspondant à deux identités¹⁷ : un droit qui s'applique aux détenteurs de la citoyenneté française et un autre qui assujettit les sujets colonisés (dépourvus donc de la nationalité française). Le droit colonial est ainsi fondé sur des exceptions territoriales et liées à la personnalité. Les citoyens français vivant dans les colonies sont soumis *au* et protégés *par* le droit et les principes républicains de la métropole, alors que les « sujets indigènes » sont soumis à un droit de l'exception issu, non pas du pouvoir législatif, mais du pouvoir exécutif appliquant « un régime de décrets »¹⁸. De fait, les colonies vivent sous le principe d'un « droit par "l'abus de droit"¹⁹ » : le régime de l'indigénat²⁰ qui instaure une « négation de la liberté individuelle²¹ » afin de réprimer de manière rapide et exemplaire les indigènes soumis à des règles pénales et à des infractions particulières. Ce droit colonial autoritaire et arbitraire « est un droit antidémocratique dont la fonction n'est pas de *libérer* et de *rendre égaux* ceux qu'il vise, conformément aux principes du *jus naturalis* subjectif et moderne, mais d'*assujettir* et de *discriminer* les autochtones en les plaçant au plus bas de la hiérarchie politique, sociale et juridique érigée dans l'empire.²² » Dans les facultés de droit, le droit colonial est une discipline officielle depuis le décret du 1^{er} août 1905²³, enseignée par une majorité de juristes qui se satisfait de cette œuvre juridique « monstrueuse »²⁴. Monstrueuse par ses conséquences directes sur les corps des colonisés mais également par l'assujettissement des colonisés.

Gide ne s'attendait pas, lorsqu'il envisageait ce voyage, à être confronté à autant d'injustices légitimées par un droit colonial dual et complexe : cortèges d'otages²⁵, expéditions punitives, etc. Il était néanmoins averti : la lecture de Joseph Conrad²⁶ (*Cœur des ténèbres*) ayant permis « la constitution d'un état d'alerte²⁷ », dont l'intensité restait à déterminer puisque l'approche de Gide et celle de Conrad divergent. Pour Gide, les anomalies iniques qu'il constate émanent d'un système

¹⁶ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 49.

¹⁷ Sur l'émergence et les fondements philosophiques, politiques, sociaux et juridiques des identités en droit colonial voir : Isabelle Merle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », in *Politix*, vol. 17, n°66, 2004, p. 137-162 ; Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », in *Genèses*, n°53, décembre 2003, p. 4-24 ; Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 42-64.

¹⁸ Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010, p. 7-35.

¹⁹ Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, *op. cit.*, p. 433-438.

²⁰ Sur le régime de l'indigénat voir Isabelle Merle, « Retour sur le régime de l'indigénat. Genèse et contradictions des principes répressifs dans l'Empire français », in *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, n°2, 2002, p. 77-97 ; Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, *op. cit.*

²¹ Bernard Durand, *Introduction historique au droit colonial*, *op. cit.*, p. 434.

²² Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, *op. cit.*, p. 17.

²³ Un décret du 24 juillet 1889 avait rendu possible un cours de législation coloniale en option dans le programme de licence en droit (décret appliqué à partir de l'année scolaire 1891-1892). Or, ce cours optionnel n'est pas forcément proposé dans toutes les universités de province.

²⁴ Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, *op. cit.*, p. 7-35

²⁵ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 433.

²⁶ Gide lui dédit *Voyage au Congo* de la manière suivante : « À la mémoire de JOSEPH CONRAD. »

²⁷ Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1198.

de domination (sans pour autant désigner le complexe droit colonial), alors que Conrad défendait en substance dans son récit « une conception globale de l'existence humaine, tragique et pessimiste.²⁸ »

Le voyage en A.-É.-F. de 1925-1926 n'est qu'une étape – certes majeure – de l'engagement gidien face à la question coloniale. En effet, cet engagement est issu d'un processus long, constant, continu de 1896 à 1950. En 1906, Gide publie *Amyntas*²⁹, un recueil de notes – entre fiction et récits des voyages africains – composées entre 1896 et 1904, où déjà une prise de conscience est à l'œuvre. En 1950, Gide publie un dernier article sur la question coloniale, alors que dans le monde le processus de décolonisation commence. Ainsi, les prémices et la genèse de l'engagement gidien se façonnent entre 1896 et 1925 (I). L'engagement gidien par la création littéraire s'établit plus fortement du début du voyage en A.-É.-F. (en 1925) jusqu'à la publication de la relation de ce voyage (en 1927). Celle-ci constitue donc le support textualisant l'histoire du droit colonial et ses injustices (II). Or, ces dernières constatées par Gide sont aussi vectrices d'une volonté pour l'écrivain d'investir l'histoire du droit en train de s'écrire, l'engagement passant de la tentation à l'implication totale : de 1927 à 1950, Gide participe, parfois malgré lui, à la politique coloniale de son temps (III).

I. Prémices et genèse de l'engagement : Gide et la question coloniale (1896-1925)

*Il y a une question coloniale comme il y a une question sociale.*³⁰

Le droit colonial s'est d'abord implanté en Algérie³¹, pays où Gide en constate les premières iniquités. Dès ses premières expériences en terres colonisées, l'écrivain y reconnaît des exploitations, des discriminations et des abus incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus en métropole. Lui, comme les personnes participant à son éveil, ne font pas référence aux fondements juridiques de cette double législation. Nulle trace chez Gide et ses proches d'une remise en cause des fondements purement légaux des discriminations raciales. Gide, dès sa prise de conscience, ne tient pas un discours de juriste engagé face à un système juridique défaillant mais d'intellectuel engagé face à l'injustice. Si nous retrouvons un discours critique sur l'absence de droits fondamentaux, celui-ci n'est pas dirigé à l'encontre d'un système juridique qui est alors au cœur de

²⁸ *Ibid.*, p. 1199.

²⁹ Comprenant *Mopsus*, *Feuilles de route*, *De Biskra à Touggourt* et *Le Renoncement au voyage*. Les différents textes de ce recueil sont aujourd'hui publiés dans le *Journal 1887-1925* à l'exception de *Mopsus* placé dans le premier tome des *Romans et récits* de la Pléiade. Pierre Masson, « *Amyntas* », in DG, p. 34.

³⁰ Charles Gide, « Le maréchal Lyautey », in *L'Émancipation*, octobre 1925, p. 157. Cité par Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932 : l'esprit critique*, op. cit., p. 229.

³¹ Pour ensuite se diffuser dans l'ensemble des colonies de l'empire sous la III^e République. Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, op. cit.

l'entreprise de justification du fait colonial³² : en somme Gide et ses proches ont conscience de l'*illégitimité* du droit colonial mais pas de son *illégalité*. C'est ce constat qui transparaît dans les premières expériences et influences de Gide à propos de la question coloniale (A) ainsi que dans la préparation du voyage en A.-É.-F. (B).

A. Les premières expériences et influences décisives

Rappelons que la littérature gidienne commence à être engagée à partir de l'Affaire Dreyfus sans d'abord toucher les questions sociales, seulement les questions morales. Seulement au même moment, nous ne pouvons ignorer que Gide est alerté des inégalités sociales qui règnent au sein des colonies. À la fin du XIX^e siècle, Gide entreprend ses premiers voyages en Afrique du Nord et y découvre les plaisirs du corps mais aussi la réalité d'un système d'oppression. En effet, il serait incorrect d'affirmer que les questions sociales n'intéressent pas le premier Gide. Elles sont présentes mais ne sont pas les sujets majeurs de sa littérature comme le prouve le recueil *Amyntas* (1906). Comme le retracent Hélène Baty-Lalande et Pierre Masson : « Pendant des années, il ne va connaître de l'Afrique que les pays du Maghreb, qu'il visite principalement pour des raisons hédonistes, mais pour lesquels il montre une véritable curiosité, faite d'empathie et même de compassion pour un peuple qu'il plaint d'être sous la domination militaire de ses vainqueurs. Les divers récits rassemblés sous le titre *Amyntas* (1906) font se côtoyer des paysages idylliques et des scènes d'un réalisme cru, où se découvre la misère de la population. L'avant-propos du "Renoncement au voyage", dès 1904, révèle les mêmes dispositions qui présideront, vingt ans plus tard, à la préparation du *Voyage au Congo* (1927).³³ » En effet, dans la note liminaire du *Renoncement au voyage*, Gide donne des précisions quant à la genèse de ce récit :

« Quand, pour la sixième fois, je m'embarquai pour l'Algérie, le livre que j'espérais en rapporter était tout autre que celui que j'offre aujourd'hui. Les plus graves questions économiques, ethnologiques, géographiques, devaient y être soulevées. Il est certain qu'elles me passionnèrent. J'emportai des cahiers que je voulais remplir de documents précis, de statistiques...³⁴ »

Contrairement à ce qu'a exprimé Jean Schlumberger en mars 1935³⁵, Gide n'était pas à la fin du XIX^e siècle « indifférent aux relations des hommes entre eux, et particulièrement, aux rapports

³² À cet égard, Emmanuelle Saada revient sur le paradoxe suivant : la discipline juridique est au cœur de la science coloniale alors que le fait colonial n'est pas une matière qui intéresse et engage les juristes universitaires. Emmanuelle Saada, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p. 103-116.

³³ « Introduction », in *Gide & la question coloniale, op. cit.*, p. 14-15.

³⁴ André Gide, *Le renoncement au voyage*, in *JL*, p. 365.

³⁵ En 1935, Jean Schlumberger écrit à propos du *Voyage au Congo* : « C'est au cours de son voyage au Congo, que pour la première fois, Gide s'est trouvé face à face avec l'iniquité sociale et avec l'alternative de prendre ou de ne pas prendre parti contre elle. Ses *Souvenirs de la Cour d'assises* montrent les sursauts d'une indignation bien éloignée du détachement. Mais le fonctionnement défectueux des tribunaux ne représentait qu'un accident, un abus amendable, tandis qu'avec le problème colonial c'est tout le système capitaliste

des Français, administrateurs ou colons, avec les Arabes.³⁶ » C'est en ce sens que Gide lui adresse une lettre de rectification :

« Lorsque tu écris : “C'est au cours de son voyage au Congo (1925) que, pour la première fois, Gide s'est trouvé face à face avec l'iniquité sociale...”, cela n'est pas exact. Eussé-je publié simplement et intégralement mes notes et mon journal de voyage à l'époque d'*Amyntas* (1893 à 96) [...] on y eut vu que, par exemple, l'histoire des débuts de l'exploitation des phosphates de Gafsa et, surtout, celle de la sournoise et méthodique expropriation des petits cultivateurs arabes par la Banque C... ne me laissait nullement indifférent.³⁷ »

Outre cette conscience éveillée, les prémices de l'engagement colonial se trahissent par un sentiment de honte d'être Français qu'il put ressentir lors de ces premiers voyages. Dans *Si le grain le meurt*, Gide se dépeint comme étant au premier temps de sa jeunesse un internationaliste³⁸. Ce qu'il confirme dans la préface du *Chancré du Niger* de Pierre Herbart³⁹ :

« Aux premiers temps de ma jeunesse, alors que je n'avais encore que fort peu pris contact avec la réalité, je me croyais affranchi de tout lien, citoyen du monde, simplement *homme* et pensais trouver n'importe où ma patrie.⁴⁰ »

À la fin du XIX^e siècle, Gide n'avait pas conscience de la *réalité* des dualités de personnalités juridiques qui, au sein de l'empire colonial, ne reconnaissaient pas *simplement l'homme* mais une distinction entre « citoyen » français et « étranger ». En effet, les droits de l'homme et donc l'égalité entre les hommes (reconnus dans l'universalisme de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789) n'étaient pas applicables dans les colonies. Cependant, ses expériences de voyages devaient le rappeler à cette réalité juridique distinctive et à ces frontières matérielles et immatérielles dressées entre les hommes, et par conséquent, à un sentiment de honte : « Je crois bien que la première conscience que j'ai prise d'être Français, c'est dans la honte.⁴¹ » C'est précisément lorsqu'il vit des soldats français (citoyens) brutaliser des *corps* (étrangers), en l'espèce celui d'une ouled, que Gide confesse : « Que pouvions-nous faire ? Mais de penser qu'aux yeux de ces Arabes, j'étais tenu pour nationalement solidaire de telles brutes... je me sentis couvert de honte.⁴² »

qui se trouve en cause. » Jean Schlumberger, « Gide rue Visconti » [texte publié dans la NRF en mars 1935], in *André Gide et notre temps*, *op. cit.*, p. 85.

³⁶ André Gide, « Lettre à Jean Schlumberger », in *André Gide et notre temps*, *op. cit.*, p. 87.

³⁷ *Id.*

³⁸ « Et je ne voudrais pas les [Quillard, Lazare, Hérold] désobliger en parlant de leur internationalisme, car peut-être, après tout, que je leur fais injure en leur supposant rétrospectivement ces opinions, mais le fait est que, les ayant moi, je croyais certainement les partager avec eux. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 260.

³⁹ Pierre Herbart (1903-1974), journaliste de profession puis écrivain, marié à Élisabeth Van Rysselberghe en 1931, fait la rencontre de Gide par l'intermédiaire de Cocteau en 1929. Gide et Herbart resteront profondément liés. Ils s'engagent tous deux un temps dans le communisme. En 1938, Herbart accompagne Gide en Afrique noire dans le cadre de Commission d'enquête à laquelle participe Gide. C'est de ce voyage qu'est né *Le Chancré du Niger* qui paraît en 1939. Herbart y dénonce les abus de l'Office du Niger (un établissement public fondé en 1932) sans dénoncer les fondements du fait colonial. Martine Sagaert, « HERBART, Pierre (1903-1974) », in *DG*, p. 178.

⁴⁰ André Gide, « Préface », in Pierre Herbart, *Le Chancré du Niger*, Paris, Gallimard, 1939, p. 7-8.

⁴¹ *Ibid.*, p. 8.

⁴² *Ibid.*, p. 9.

Ce sentiment de honte semble également perceptible chez un proche de Gide, Élie Allégret. Son ancien précepteur et père de Marc, était parti en mission pour la première fois au Congo alors que Gide avait vingt ans. De là, seraient nées l'envie de Gide de partir pour ce pays⁴³ et la prise de conscience que le protestantisme ne pouvait que s'élever contre le colonialisme. En ce sens, Gide se rappelle, dans sa préface au *Chancres du Niger*, ces mots d'Élie Allégret : « Là-bas nous avons à nous faire pardonner bien des choses. De notre civilisation, trop souvent nous n'avons apporté aux indigènes que le pire ; je voudrais leur montrer le meilleur.⁴⁴ »

Ces convictions protestantes sont également partagées par Charles Gide dans ses travaux universitaires. Nous y retrouvons des conceptions et des indignations communes à l'oncle et au neveu. Charles Gide est dans les années 1880 et 1890 « clairement colonialiste⁴⁵ ». Ses articles et conférences de l'époque confirment une vision favorable à la poursuite de l'expansion coloniale ; de fait, il s'inscrit à contre-courant de la pensée de l'économie politique classique qui voit dans la colonisation un gouffre financier⁴⁶. Au contraire, pour Charles Gide : l'absence de rentabilité est la preuve que les indigènes ne sont pas exploités, les problèmes liés à la faible superficie du territoire métropolitain et au déclin de la natalité française peuvent être résolus, selon lui, par la colonisation⁴⁷. De plus, Charles Gide est un défenseur de la vision civilisatrice de la colonisation. Cependant, il soutient aussi la reconnaissance aux indigènes de droits égaux à ceux des colons (opposition au régime de l'indigénat sans pour autant en dénoncer sa légalité douteuse) et dénonce la cruauté de la colonisation (défense du mélange des « races » contre la doctrine de l'élimination)⁴⁸. Les idées de Charles Gide concordent avec celles de son neveu découvrant l'Afrique du Nord à la fin du XIX^e siècle : colonisation nécessaire mais horreur des injustices et des cruautés.

De même que pour son neveu, c'est un voyage en 1909 qui marque un tournant dans la pensée de Charles Gide. Alors qu'il rend visite à sa fille installée depuis peu en Algérie, l'occasion lui est donnée « de voir la distance entre sa conception de la colonisation et la pratique coloniale⁴⁹ ». Conformément à ses habitudes, Charles Gide s'investit alors dans des associations (*Alliance franco-indigène*, *Ligue internationale pour la défense du droit des peuples*, et plus tard en 1916 dans une association franco-musulmane) et dans le champ politique (membre du *Conseil des affaires indigènes* rattaché au ministère des Colonies), tout en intensifiant la dénonciation d'abus et la défense du respect des droits les plus fondamentaux⁵⁰.

⁴³ Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1197.

⁴⁴ André Gide, « Préface », in Pierre Herbart, *Le Chancres du Niger*, op. cit., p. 11.

⁴⁵ Marc Pénin, « Le devoir colonial », in *Charles Gide 1847-1932 : l'esprit critique*, op. cit., p. 68.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 68-69.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 69-70.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 70-72.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 151.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 151-154.

Néanmoins, dans l'entre-deux-guerres, « l'ambiguïté de sa position reste totale.⁵¹ » De son côté, son neveu entreprend le voyage de la révélation et entretient la même ambiguïté : partagée entre la défense d'un colonialisme moral et une « dénonciation des politiques et des pratiques coloniales⁵² ». Jusqu'à sa disparition en 1932, Charles Gide développe un certain pessimisme sur la question coloniale tout en plaidant inlassablement pour la reconnaissance soit d'une nationalité propre aux indigènes (comme pour les Italiens, les Espagnols, etc.) soit d'une nationalité française qui annihilerait la distinction citoyen/sujet⁵³.

Nous ne pouvons juger de l'influence réelle des positions de Charles Gide sur son neveu. Néanmoins, il apparaît clairement que l'un et l'autre partagent la même vision, empreinte de morale protestante, d'un colonialisme mesuré et éclairé à l'aune des abus et des exploitations des corps indigènes, à l'opposé d'un anticolonialisme radical et libérateur des colonisés. De même, l'expérience semble être un facteur commun ayant présidé à l'engagement. Cependant, Charles Gide y est plus familier, quand pour Gide c'est une nouveauté⁵⁴. Si de la fin du XIX^e jusqu'aux années 1920, l'état d'alerte était présent chez Gide, le désir de l'expérience renforce l'émergence de la question coloniale dans sa production littéraire.

B. Genèse d'un voyage : le désir de l'expérience

La rencontre avec le fonctionnaire colonial Marcel de Coppet, orchestrée par Roger Martin du Gard en octobre 1920⁵⁵, est à l'origine du voyage décisif de Gide en A.-É.-F.⁵⁶. En 1924, Marcel de Coppet est nommé administrateur alors que Gide désire justement partir pour un voyage au long cours en terres africaines. Le voyage puis les dénonciations qui en découlèrent ont donc été rendues possibles par cette originelle rencontre⁵⁷. De plus, les deux amis partageaient alors des visions communes : « souci partagé de la justice et de l'amélioration du sort des populations colonisées.⁵⁸ »

En sus de cette communion d'esprit, il y a le désir de Gide et d'Allégret de mener des recherches sur les pratiques homosexuelles en Afrique afin de voir quels *droits* ou quelles *coutumes*

⁵¹ *Ibid.*, p. 227.

⁵² *Id.*

⁵³ *Ibid.*, p. 227-229.

⁵⁴ « Il va donc falloir la découverte d'exactions vraiment insupportables pour que Gide, qui n'est nullement anticolonialiste mais a par nature et par éducation horreur de l'injustice, sorte du silence et surtout de la tour d'ivoire dans laquelle Mallarmé et le symbolisme s'étaient enfermés. » « Introduction », in *Gide & la question coloniale*, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁵ « Déjeuné chez Martin du Gard avec son ami Marcel de Coppet, de passage à Paris et devant bientôt repartir pour la région du Tchad, où il a déjà passé quatre ans d'affilée. Beau visage d'évêque, à cheveux déjà complètement blancs. Son calme devant notre affairément. Conversation des plus intéressantes (à laquelle se joint Gallimard, après le repas) que j'aurais dû noter le soir même. » André Gide, *Jl*, p. 1110.

⁵⁶ Voir « Introduction », in *Gide & la question coloniale : correspondance avec Marcel de Coppet 1924-1950*, *op. cit.*, p. 9-29.

⁵⁷ René Maran insiste également sur ce point en parlant du « cri d'alarme » de de Coppet adressé à Gide. Voir René Maran, « André Gide et l'Afrique noire », in *Présence africaine*, n°5, 1949/2, p. 742.

⁵⁸ « Introduction », in *Gide & la question coloniale*, *op. cit.*, p. 29.

les régissaient en Haut-Oubangui⁵⁹. Ils vont finalement être confrontés à une autre pratique : celle d'un droit colonial inique. Ce n'est plus un cas d'espèce (l'homosexualité) qui sera à l'étude durant le voyage mais bien la question plus totalisante « de la condition de l'homme [...] comme résultante du droit et fondement du droit.⁶⁰ »

Dès 1924, Gide aidé de Marcel de Coppet cherche des appuis auprès des hommes politiques, notamment auprès des ministres des Colonies (Daladier (14 juin 1924-17 avril 1925), André Hesse (17 avril 1925-27 octobre 1925)) et du nouveau gouverneur général d'A.-É.-F., Raphaël Antonetti (de 1924 à 1934) afin de préparer son voyage. Par ces manœuvres, Gide se voit octroyer facilement l'obtention d'une mission officielle et gratuite (il ne demande pas de subventions), notamment car l'Administration y voit une possibilité de propagande. Pourtant, la lettre de demande écrite par Gide ne laisse pas transparaître des velléités partisans⁶¹.

Durant la préparation du voyage, Marc Allégret s'instruit sur la géographie de l'A.-É.-F. et Gide s'informe en lisant d'autres ouvrages : *Le Congo français. La question internationale du Congo*⁶² (1906) de Félicien Challaye ou *L'Afrique centrale française, récit du voyage de la mission. Mission Chari-Lac Tchad*, (1907) d'Auguste Chevalier. « À eux tous, écrit Daniel Durosay, ils constituent pour Gide une injonction à agir, étrangère à Conrad.⁶³ »

Le 18 juillet 1925, investis d'une mission officielle⁶⁴, Gide et son compagnon Marc Allégret⁶⁵ quittent donc Bordeaux pour l'A.-É.-F. Après diverses escales au Sénégal et en Guinée, ils arrivent enfin à Pointe-Noire le 9 août 1925⁶⁶. Tout au long du voyage Gide écrit, prend des notes et constate avec émotion les injustices, ce qui est déjà un indice de son futur engagement. De retour en France, en mai 1926, l'écrivain remanie ses carnets de voyage et en tire deux volumes : « Je

⁵⁹ Gide écrit à de Coppet en décembre 1924 : « Ensuite, notre désir serait de gagner le Haut-Oubangui, région du Sultanat de Zandé, Avongourou de Zémio !!! Certain livre du Capitaine Martin, *Au cœur de l'Afrique Équatoriale* (1912) que vous connaissez sans doute, nous a furieusement alléché. » André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, *op. cit.*, p. 36.

En effet, dans l'ouvrage cité par Gide nous trouvons cette note du Capitaine Martin : « Il existe une pédérastie spéciale fort en honneur chez les Zandés. Presque tous les hommes libres possèdent des "gonotiras", jeunes gens d'allure efféminée, qui portent des pagnes et se coiffent comme les femmes dont ils singent les allures et la démarche. Le sort du gonotira n'a du reste rien de honteux dans les mœurs Zandés. Quand l'adolescent a atteint l'âge d'homme, il se coupe les cheveux, quitte son pagne et reprend tous ses droits à la virilité. » Capitaine Marin, *Au cœur de l'Afrique Équatoriale*, Lille, Imprimerie de Lefebvre-Ducrocq, 1912, p. 159.

⁶⁰ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », in Jacqueline Berben-Masi (dir.), *Droit et littérature. Actes du colloque Nice 28 et 29 juin 2001*, Cynnos, Nice, 2002, volume 19, n°2, p. 162.

⁶¹ Voir Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1200.

⁶² L'auteur y dénonce notamment le règne des compagnies concessionnaires.

⁶³ « Notice », in *SV*, p. 1199.

⁶⁴ Gide a, tout au long du voyage, des difficultés à être à l'aise avec les conséquences de cette mission : « Je n'ai pas encore bien compris que, chargé de mission, je représente et suis dès à présent un personnage officiel. Le plus grand mal à me gonfler jusqu'à remplir ce rôle. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 340.

⁶⁵ Marc Allégret a également laissé des traces littéraire, cinématographique et photographique de ce voyage. Cette « mission visuelle » lui a permis de s'exercer en tant que cinéaste et photographe. Certaines des photographies prises par Marc Allégret furent insérées dans l'édition de 1929, les originaux sont conservés au Service des Archives photographiques, au Fort de Saint-Cyr, à Saint-Quentin-en-Yvelines (consultables en ligne).

⁶⁶ Pour le détail du parcours nous renvoyons à la notice introductive de l'édition de la Pléiade comportant une carte de l'itinéraire : Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1194-1211. Sur le plan biographique : Frank Lestringant, « Citoyen du monde 1925-1932 », in *André Gide, l'inquisiteur*, tome II, *op. cit.*, p. 265-531.

m'occupe entre temps à mettre au net la relation de notre voyage, qui finira peut-être part tenir lieu de rapport⁶⁷ », qu'il s'était engagé à rédiger pour le compte du Ministère des Colonies⁶⁸.

Pendant le temps de la publication de sa relation de voyage, entre l'automne 1926 et le printemps 1928, Gide s'investit pleinement pour faire éclater le plus largement possible ce qu'il a vu et entendu au cours de son expédition africaine. Son combat va d'abord être dirigé contre les compagnies concessionnaires qu'il désigne comme étant à l'origine des pires sévices sur les corps des colonisés. En focalisant son combat sur ces hommes injustement exploités, il épargne littéralement l'Administration coloniale et ce, « sans remettre en question le principe même de la colonisation⁶⁹ ». Cette ambiguïté est le reflet et la mémoire d'un droit dual, que Gide peine à saisir, pleinement illustré dans *Voyage au Congo* et *Le Retour du Tchad*. Gide sait que la connaissance du droit colonial lui échappe. Il n'en maîtrise pas les arcanes mais entreprend ce qu'il maîtrise : raconter, et partant, dénoncer par une écriture en miroir du droit.

II. Une écriture en mémoire et en miroir du droit colonial et de la justice coloniale (1926-1927)

*Dérégatoire et discriminatoire, le droit colonial l'est au contraire par essence*⁷⁰

Le droit colonial s'est écrit à l'aune des sciences dites « coloniales » dans lesquelles les juristes mais aussi les hommes politiques, comme Jules Ferry, puisent la justification d'un double droit – c'est-à-dire différent selon les personnes et les territoires – allant à l'encontre des principes et valeurs de la République⁷¹, notamment ceux de la généralité de la loi assurant l'égalité entre tous et toutes (égalité prévue dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen). Les acteurs de la politique coloniale (les juristes, les législateurs et les ministres) sollicitent les experts de cette science nouvelle afin de justifier leur anti-universalisme : l'arriération, les mœurs, la constitution physique, la religion, les coutumes, etc., sont autant d'éléments démontrant que les indigènes *ne peuvent pas comprendre* les principes des droits de l'homme. Certains, comme Paul Azan, vont jusqu'à dénoncer les principes mêmes des droits fondamentaux : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen aurait dû être seulement celle du Citoyen Français⁷². Les anti-universalistes défendent un genre humain où il y aurait des races supérieures et inférieures, pierre angulaire du droit colonial ; quand

⁶⁷ André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 64.

⁶⁸ Cette monographie devait porter « sur la race qui l'habite (religion, coutumes, conditions de travail anciennes et nouvelles, état sanitaire, etc.), sur les ressources du pays et les améliorations souhaitables pour sa mise en valeur. » Voir « Introduction », in *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 28.

⁶⁹ Jean-Michel Wittmann, « Afrique coloniale », in *DG*, p. 19.

⁷⁰ Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat*, op. cit., p. 14.

⁷¹ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », art. cit., p. 41-44.

⁷² Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat*, op. cit., p. 37-45.

d'autres, défenseurs anticolonialistes de l'universalisme – tels Clemenceau, Pelletan ou Passy – accusent eux pleinement les violences qui se cachent derrière la mission civilisatrice de la colonisation⁷³.

Gide ne se situe dans aucun des deux camps. Il n'est pas anti-universaliste car il défend une reconnaissance des droits fondamentaux aux colonisés ; mais il n'est pas non plus totalement universaliste car il ne remet pas en cause purement et simplement le système juridique soutenant la domination coloniale (c'est-à-dire l'art. 109 de la Constitution de la II^e République devenu la règle permettant de contourner l'application du droit métropolitain en faveur des colonisés). En cela, il n'est pas anticolonialiste car, à l'instar de son oncle, il défend la mission civilisatrice⁷⁴ ainsi que certains privilèges de la domination coloniale (comme ceux inhérents à la fonction de son ami bienfaisant Marcel de Coppet). Face à ces questions politiques et juridiques, Gide reconnaît son incompetence⁷⁵. Cependant, il livre dans sa relation de voyage une écriture ambiguë comme un miroir du droit colonial dual (A) mais aussi une écriture qui accuse pleinement les débordements ou les défaillances d'une justice coloniale proche de l'irréalité (B) ; ce faisant, la création littéraire gidienne contribue à la mémoire du droit colonial.

A. L'écriture ambiguë ou le reflet historique d'un droit colonial antidémocratique et dual

Dès le début du voyage, Gide constate l'insuffisance généralisée⁷⁶ des moyens, moyens qui ne sont pas à la hauteur des enjeux sanitaires, économiques, géographiques, etc. L'écrivain cherche alors naturellement des responsables. Si les gouverneurs et les administrateurs incarnent dans les colonies le pouvoir exécutif dans toute sa dureté et son arbitraire, Gide va accuser les compagnies concessionnaires⁷⁷. En outre, il constate aussi la maltraitance généralisée des colonisés. L'écrivain y cherche une raison. Alors que, selon le droit en vigueur, les droits de l'homme ne s'appliquent pas sur les terres colonisées justifiant la distinction entre « citoyens » et « sujets », Gide conçoit une

⁷³ *Ibid.*, p. 45-48.

⁷⁴ Bien que Gide ait un regard critique sur l'instruction religieuse : « Rien de plus pénible que cette machinale instruction qui n'entraîne aucun assentiment intime et pose un masque sur l'innocence de ces êtres naïfs », il ajoute avant de biffer : « Les cultures que nous admirons sont dues également à la mission ; et sans elle ce peuple s'abandonnerait peut-être à la misère et vivrait dans l'incurie. » « Notes et variantes », in *SV*, p. 1128.

⁷⁵ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 345.

⁷⁶ « L'insuffisance de personnel se fait partout sentir. Il faudrait plus de sous-ordre. Il faudrait plus de médecins. Il faudrait d'abord plus d'argent pour les payer. Et partout les médicaments manquent. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 361.

⁷⁷ Les compagnies concessionnaires ont été créées en 1899 et ont pris fin au tournant des années 1930. « L'État concédait à des compagnies privées la gestion des populations et l'exploitation des terres acquises en Afrique noire, selon un cahier des charges qui lui laissait la propriété éminente et un droit de contrôle. » Claude Liauzu (dir.), « Compagnies concessionnaires ou "compagnies à charte" », in *Dictionnaire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 213.

Sur la fondation des compagnies concessionnaires au Congo voir Renée Jeaugeon, « Les sociétés d'exploitation au Congo et l'opinion française de 1890 à 1906 », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 48, n°172-173, 1961, p. 353-437. Sur les mécanismes à l'œuvre voir Catherine Coquery-Vidrovitch, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930*, tome 2, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001, particulièrement le « Chapitre XVI. L'économie de traite », *op. cit.*, p. 403-419, permet de comprendre les contours des enjeux économiques des concessions.

distinction douteuse entre les hommes. En ce sens, l'écriture gidienne est ambiguë, à la hauteur de la dualité du droit colonial. Gide devient alors un témoin historique d'un droit antidémocratique (1) et distinctif selon les personnes (2), qu'il cherche parfois à justifier.

1. La représentation littéraire d'un droit antidémocratique : absoudre le pouvoir exécutif des gouverneurs

Au début du *Voyage au Congo*, Gide dit « voyager pour le plaisir⁷⁸ » et attendre « d'être là-bas pour [...] savoir⁷⁹ » ce qu'il est allé chercher dans ce périple, ne sachant rien des rouages de l'Administration coloniale. Après quelques semaines, les prolégomènes d'un sens à donner à ce séjour se dessinent à Brazzaville au contact de la misère sociale :

« Je ne pouvais prévoir que ces questions sociales angoissantes, que je ne faisais qu'entrevoir, de nos rapports avec les indigènes, m'occuperaient bientôt jusqu'à devenir le principal intérêt de mon voyage, et que je trouverais dans leur étude ma raison d'être dans ce pays.⁸⁰ »

Devant les injustices sociales et économiques manifestes de l'A.-É.-F., Gide mène l'enquête et recherche des responsables. Alors que les dispositions du droit colonial en font des êtres tout puissants, les fonctionnaires à la tête des colonies ne vont pas être visés directement par Gide. Sa volonté de désigner les compagnies concessionnaires comme les premières responsables des abus qu'il voit, est certes juste et louable, mais occulte une autre responsabilité, celle de ceux qu'Arthur Girault (1865-1931)⁸¹ appelle alors « les vice-rois⁸² », c'est-à-dire les gouverneurs des colonies. Les fonctions que ce professeur de droit public leur attribue étayent cette désignation :

« Le principe d'assujettissement a pour conséquence que le gouvernement et l'administration des colonies soit dans la métropole, soit sur les lieux, sont très fortement organisés. Les colonies sont gouvernées par une main de fer, qui, dédaignant de se dissimuler sous un gant de velours, se montre au contraire à nu, afin d'ajouter l'intimidation à la force.⁸³ »

⁷⁸ *Ibid.*, p. 333.

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ *Ibid.*, p. 345.

⁸¹ Arthur Girault est né à Poitiers, y fait ses études et y enseigne. Il soutient deux thèses en 1889, une première de droit romain (*Des effets de la morale*) et une seconde de droit français mention économie (*Les privilèges du Crédit foncier*). D'abord chargé de cours en 1891, il obtient l'agrégation en 1895. Quatre ans plus tard, il accède à la chaire d'économie de la Faculté de Poitiers. Il est élu doyen en 1923. Il est entre autres choses membre de l'Institut colonial international. Ses nombreux ouvrages et articles ont des thèmes variés : colonialisme, finances, droit des contrats, etc. Mais il est surtout connu pour sa maîtrise du droit colonial. Il est l'un des premiers à attiré l'attention sur le caractère antidémocratique du droit colonial. Favorable à une politique d'association plutôt que celles de l'assimilation et de l'intégration, il voit dans le colonialisme l'essor économique de la France et dans le droit colonial une discipline enrichissante. J. Bastier, « GIRAULT Arthur », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle, op. cit.*, p. 374.

⁸² Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Tome 1, Paris, Sirey, 1904 [1894], 2^e édition, p. 59.

⁸³ *Ibid.*, p. 58-59.

En effet, les gouverneurs disposent de pouvoirs exorbitants grâce au « régime des décrets », l'une des pierres angulaires du droit colonial. La législation coloniale n'est « qu'un amas de décisions isolées, contradictoires, dont quelques-unes mêmes sont d'une légalité discutable⁸⁴ » ainsi qu'« un véritable chaos de décrets éphémères⁸⁵ ». Deux dispositions législatives président à ce régime des décrets. D'abord, sous la monarchie de Juillet, le 22 juillet 1834, il est établi que « les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par [...] ordonnances⁸⁶ » (justifiée par la conjoncture politique et militaire, cette disposition est pérennisée) ; puis, sous le Second empire, l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 prévoit que l'ensemble des colonies est régi par décrets. Girault atteste qu'« en France, c'est encore aujourd'hui le pouvoir exécutif qui fait en principe la loi aux colonies à coups de décrets⁸⁷ ». La législation coloniale est donc par essence *antidémocratique* puisque le pouvoir législatif n'intervient pas dans son élaboration, mais aussi parce que le gouverneur dispose d'« une très grande latitude⁸⁸ » dans la promulgation et la publication des décrets⁸⁹. Olivier Le Cour Grandmaison analyse que le régime des décrets permet aussi bien au pouvoir exécutif de la métropole qu'à celui exercé par le gouverneur de légiférer en se faisant l'économie d'un débat et d'un contrôle parlementaires⁹⁰. De plus, « les domaines respectifs du règlement présidentiel et du règlement gubernatorial ne sont déterminés par aucun texte⁹¹ ». Enfin, la formation des fonctionnaires coloniaux comporte des directives quant à la dignité et à la responsabilité morale qu'ils doivent avoir au contact de la vie coloniale ; ces préceptes emportaient avec eux l'assise plus forte d'une domination sur les corps des colonisés⁹².

De fait, l'absolution des gouverneurs par Gide étonne au regard du système juridique de l'époque. Au fur et à mesure du récit, l'Administration fait l'objet d'un véritable acquittement au profit d'une mise en accusation des compagnies concessionnaires, véritables auteurs des abus selon Gide. « On a eu soin, écrit-il, de crier bien haut que mes attaques étaient dirigées contre notre administration coloniale ; ce qui est parfaitement faux.⁹³ » Sous la plume gidienne, l'Administration

⁸⁴ Arthur Girault, « Préface de la première édition », *op. cit.*, p. XII.

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat*, *op. cit.*, p. 20.

⁸⁷ Arthur Girault, « Préface de la première édition », *op. cit.*, p. XII.

⁸⁸ Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 361.

⁸⁹ Arthur Girault explique que les décrets sont promulgués et publiés en métropole, mais que pour être exécutoires dans les colonies, ils doivent être promulgués et publiés par les gouverneurs dans les colonies. Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 360.

⁹⁰ Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat*, *op. cit.*, p. 18-28.

⁹¹ Louis Rolland et Pierre Lampué, *Précis de législation coloniale*, Dalloz, 1940. Cité par Olivier Le Cour Grandmaison, « Introduction », in *De l'indigénat*, *op. cit.*, p. 20.

⁹² Par exemple, selon Georges Hardy, directeur de l'École coloniale entre 1926 et 1933 : « La vie coloniale augmente la responsabilité morale. Plus encore que ses actes personnels, le colonial est responsable de ses actes en tant qu'exemples, il est responsable de son rayonnement. Il est donc essentiel de le préparer très méthodiquement à son rôle social et de tout mettre en œuvre pour que son action individuelle n'ait que de bons effets. » Georges Hardy, « La préparation sociale des jeunes gens qui se destinent à la colonisation : fonctionnaires et colons », in *Semaines coloniales de France. Le problème social aux colonies*, Compte rendu in extenso des cours et conférences, Lyon, Chronique sociale de France, 1931, p. 470. Cité par Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 4.

⁹³ André Gide, *JII*, p. 66.

n'est plus que la complice passive des violentes sanctions exercées sur des indigènes insubordonnés, et non plus la bouche principale d'un droit colonial par essence antidémocratique.

Gide commence par tirer un portrait conciliant des fonctionnaires coloniaux. Il décrit, par exemple, le Gouverneur Lamblin⁹⁴ comme un « homme modeste, dont l'œuvre admirable montre ce que pourrait obtenir une administration intelligente et suivie⁹⁵ », bien que ce sentiment ne soit pas partagé par Marcel de Coppet⁹⁶. Aussi face aux malversations des commerçants⁹⁷, « l'administrateur, note Gide, reste impuissant devant des enchères clandestines qui, pour paraître illicites, ne tombent pourtant pas sous le coup de la loi, paraît-il.⁹⁸ » Gide ne cherche pas à savoir de quelle loi il s'agit, preuve de son désintéressement touchant la technicité législative. Les notes et variantes sont néanmoins éclairantes et laissent entrevoir que Gide souhaite signifier que l'Administration ne peut agir face à ces malhonnêtetés spéculatives⁹⁹ faisant obstacle à la juste rétribution du travail des indigènes et au juste prix des récoltes de caoutchouc.

En outre, Gide atténue la responsabilité de l'Administration en prenant en compte les individualités qui la composent : seul l'administrateur négligeant et peu formé est coupable, ses actes ne peuvent accuser l'Administration tout entière¹⁰⁰. L'administrateur peu formé se soumet autant à ses supérieurs qu'aux compagnies concessionnaires lui intimant de corriger les indigènes récalcitrants. « Il importait, écrit Gide, d'autant plus que certaines fâcheuses exceptions (et j'ajoutais que, sur le grand nombre de fonctionnaires de tous grades que j'avais vus, je n'en avais rencontré qu'une) ne risquassent pas de déconsidérer l'ensemble des autres.¹⁰¹ »

In fine, si l'administrateur est complice des expéditions punitives menées par des miliciens, c'est toujours au profit d'une entreprise privée que les violences s'exercent sur le corps des dominés. Ce sont les compagnies concessionnaires qui sont, selon Gide, à l'origine de ces abus. En ce sens, il

⁹⁴ Auguste Lamblin (1870-1946) est un ancien militaire devenu administrateur colonial. Installé à Bangui, il est nommé gouverneur en 1919. Il est chargé de développer le réseau routier ainsi que les cultures de coton et de café. Lors du séjour de Gide en A.-É.-F., il fournit à l'écrivain des documents alimentant sa campagne contre les compagnies concessionnaires.

⁹⁵ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 365. Voir aussi André Gide, *JII*, p. 66 : « J'ai rencontré là-bas nombre d'administrateurs remarquables, accomplissant une tâche extraordinairement difficile, avec intelligence, patience et courage [...]. »

⁹⁶ Le 12 juin 1927, Marcel de Coppet décrit à Gide « les résultats prodigieux qu'il a obtenus au point de vue économique avec [s]es méthodes de liberté, entièrement opposées à celles de Lamblin ». André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 79.

⁹⁷ Gide relate une scène du marché de Sibut où les indigènes se font finalement berner par les commerçants qui profitent de la libre fixation des prix :

« L'un d'eux se porte acquéreur de la totalité de la récolte, à raison de sept francs cinquante le kilo ; ce qui peut paraître un prix fort raisonnable à l'indigène qui ne vendait le caoutchouc, récemment encore, que trois francs ; mais à Kinshasa, où les commerçants le revendent, les cours se maintiennent depuis quelque temps entre trente et quarante, ce qui laisse une jolie marge. [...] Sitôt l'affaire conclut avec l'indigène, ils se réunissent à huis clos dans une petite salle, où commencent d'autres enchères, dont ne profitera pas l'indigène, dont ils sauront se partager entre eux le bénéfice. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 370.

⁹⁸ *Ibid.*, 370-371.

⁹⁹ « J'écoute avec l'intérêt le plus vif tous les renseignements qu'on me donne sur la lutte de "l'Administration" et des commerçants. J'entendais jusqu'à présent toujours se plaindre de l'Administration, dire qu'elle entravait systématiquement le commerce. À voir les choses de plus près, je comprends que les "commerçants" n'ont pas toujours un bien beau rôle [...]. » « Notes et variantes », in *SV*, p. 1234.

¹⁰⁰ Ce transfert d'une responsabilité individuelle à une responsabilité collective s'illustre dans le cas de l'administrateur Pacha. Cf. *infra*.

¹⁰¹ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 417-418.

écrit en 1927, dans son article « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale », qu'il ne souhaite pas faire un procès d'intention à l'Administration : « ce n'est nullement contre l'Administration que je m'élève, je ne déplore que son impuissance en face de ces maux que je signale ; et cet article n'a d'autre but que de tâcher de lui prêter main-forte.¹⁰² » Avant lui, d'autres ont dénoncé les méfaits des concessions, notamment Auguste Chevalier¹⁰³ dont la « voix n'a pas été écoutée » ou celle de Brazza¹⁰⁴ que l'on a étouffée. C'est pourquoi, Gide n'a pas « grand espoir » que la sienne ait une chance d'être entendue¹⁰⁵. Néanmoins, il se risque à accuser et à nommer les compagnies concessionnaires, non sans être manipulé par le gouverneur Antonetti qui lui conseille de concentrer ses critiques sur celles-ci¹⁰⁶.

Les abus des compagnies concessionnaires s'élaborent en tirant profit de la main-d'œuvre locale et des richesses des terres, et en profitant des carences de l'Administration coloniale qui ne joue ni son rôle de gardien pour limiter les abus, ni son rôle « civilisateur ». De nombreux exemples ponctuent la relation de voyage où les agents des compagnies ne cachent pas les bas salaires ou le manque de nourritures des indigènes, ce qui fait naître chez Gide et Allégret « le dégoût »¹⁰⁷. L'exemple le plus frappant est celui de récolteurs de caoutchouc travaillant pour la Compagnie forestière. Ceux-ci n'avaient pas rapporté de caoutchouc le mois précédent, seulement, ils en ont rapporté le double le mois suivant. Cela n'a pas suffi à les épargner. Ils sont condamnés à tourner autour de la factorerie en portant des poutres de bois, l'un deux mourant sans la moindre compassion de l'administrateur Pacha et de l'agent de la Compagnie Forestière. Si la responsabilité de ce drame est de fait partagée entre l'Administration et la compagnie concessionnaire, Gide en tire néanmoins la conclusion suivante :

« Et certes je m'indigne contre Pacha, mais le rôle de la Compagnie forestière, plus secret, m'apparaît ici bien autrement grave. Car enfin, elle n'ignorait rien (je veux dire les représentants de ladite). C'est elle (ou ses agents) qui profitait de cet état de choses. Ses agents approuvaient Pacha, l'encourageaient, avaient avec lui partie liée.

¹⁰² André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 678.

¹⁰³ Auguste Chevalier (1873-1956) est un agronome et professeur de botanique. Ses divers travaux font de lui un géographe et un explorateur des terres coloniales. En 1901, il obtient un doctorat d'État en sciences. La même année, il rejoint le laboratoire d'agronomie coloniale de l'École pratique des hautes études dont il assure la sous-direction en 1907 puis la direction en 1912. En parallèle, de 1911 à 1932, il est chargé de mission au ministère des Colonies : il est en charge des cultures et des jardins d'essais des colonies. De 1929 à 1956, il est professeur au Muséum national d'histoire naturelle pour lequel il assure une chaire de productions coloniales d'origine végétale. À la suite de ses différents voyages en Afrique Équatoriale à partir de 1902, Chevalier prend la défense des cultures locales et des techniques indigènes et s'oppose aux dérives des compagnies concessionnaires. Christophe Bonneuil, « Auguste Chevalier, savant colonial. Entre science et empire, entre botanique et agronomie », in Patrick Petitjean (dir.), *Les Sciences hors d'occident au XX^e siècle, Les sciences coloniales : figures et institutions*, vol. 2, Paris, ORSTOM éditions, 1996, p. 15-35.

¹⁰⁴ Pierre Savorgnan de Brazza (1852-1905) fait officier de la marine française avant d'être responsable de la « politique indigène » en tant que commissaire de la République. Celui-ci s'est fait connaître pour son engagement humanisme en faveur des indigènes exploités par les compagnies concessionnaires. Voir Jean-Pierre Rioux (dir.), « Brazza », in *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, Flammarion, 2007, p. 121-126 ou Claude Liauzu (dir.), « Pierre Savorgnan de Brazza », in *Dictionnaire de la colonisation française, op. cit.*, p. 155-156.

¹⁰⁵ « Je n'ai pas grand espoir que la mienne ait plus de chance de se faire entendre » in André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 677.

¹⁰⁶ Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1206.

¹⁰⁷ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 412-413.

C'est sur leur demande que Pacha jetait arbitrairement en prison les indigènes de rendement insuffisant ; etc. ...¹⁰⁸ »

En effet, cette intuition est corroborée plus tard. Les indigènes qui n'atteignent pas le rendement attendu par la compagnie subissent des violences : « De là les châtiments par lesquels le représentant de la Forestière s'efforce de les rappeler au sentiment du *devoir*.¹⁰⁹ » Ces châtiments sont soit corporels (violences physiques ou emprisonnement des corps dans des conditions favorisant la mortalité¹¹⁰) soit économiques (des amendes souvent équivalentes à un mois de salaire¹¹¹), toujours aux antipodes d'une reconnaissance de droits fondamentaux égaux à ceux de la métropole.

En outre, Gide accuse les compagnies concessionnaires de ne pas concourir à l'amélioration des conditions de vie des indigènes et donc ne pas favoriser une certaine justice sociale. Ce sont, encore une fois, les variantes du texte original qui nous permettent de découvrir des prises de position que Gide a choisi de dissimuler : « Il est à remarquer qu'aucun des grands concessionnaires (compagnies ou particuliers) qui trouve le moyen de faire une énorme fortune grâce aux Noirs et à leurs dépens, n'a jamais imaginé de rien faire pour l'amélioration du sort des indigènes [...].¹¹² » Pourtant, à son retour, dans « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale », Gide disserte sur les clauses du cahier des charges liant les concessionnaires au gouvernement de la colonie. Cette nouvelle occasion de dénoncer la pratique d'une forme d'esclavage¹¹³ permet de justifier le manque de considération des compagnies concessionnaires pour les corps indigènes, mais une attention particulière pour les rendements économiques. Surtout, l'écrivain y voit l'écriture « d'un faux » visant à créer une illusion de justice :

« Certaines de ces clauses prétendaient, il est vrai, protéger les "droits d'usage" que nos principes reconnaissent aux indigènes de toutes nos colonies. Ces clauses donnèrent satisfaction à l'esprit de justice de l'opinion publique et l'endormirent. En pratique elles ne furent jamais appliquées, et les populations habitant les immenses terrains concédés furent, en fait, réduites à un état qui ne diffère de l'esclavage, je voudrais que l'on me dise en quoi ?¹¹⁴ »

Il ajoute que les « mesures d'hygiène, de prophylaxie, des campements de récolteurs, en un mot de toutes les mesures humanitaires prises en faveur des indigènes et que prescrit le cahier des charges, n'existe, le plus souvent que sur le papier.¹¹⁵ » En effet, Gide a connaissance du peu de

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 399-400.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 403.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 403-404.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 404.

¹¹² « Notes et variantes », in *SV*, p. 1270.

¹¹³ Gide pensait, à cet égard, écrire un article intitulé « Apologie de l'Esclavage ». Voir André Gide, « Préface », in Pierre Herbart, *Le Chancier du Niger*, op. cit., p. 12.

¹¹⁴ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 679.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 681-682.

soucis qu'a la Compagnie Forestière pour le respect des règlements médicaux. Là encore c'est une logique économique qui s'exerce sur les corps : il faut accroître le recrutement et donc le rendement.

Face à ces exploitations économiques et physiques, face à la misère et à la famine, les colonisés fuient le travail forcé mais cela ne se fait pas sans représailles de la part des compagnies concessionnaires. Violences, que l'Administration et la métropole ne prennent pas en compte : *attitude logique* puisque, selon le droit en vigueur, les droits fondamentaux ne s'appliquent pas sur les territoires colonisés. Mais l'écrivain, détaché de toutes considérations juridiques, n'hésite pas à expliquer et à comprendre les crimes commis par l'administration en les justifiant par la pression des compagnies¹¹⁶ et non par le droit qui reviendrait à disqualifier le système colonial dans ses fondements juridiques. Derrière cette volonté de comprendre et de justifier l'injustifiable, la dénonciation *in fine* d'un système semble néanmoins se dessiner timidement. Ce système est celui des rouages de l'Administration coloniale qui, à la solde d'intérêts économiques, sacrifie les valeurs de la République et de l'humanisme tout en respectant une législation coloniale injuste. Or ce système d'exploitation mercantile paradoxal est inhérent au fait colonial : Gide serait-il plus radical qu'il ne le pensait ou est-ce l'émanation naïve de sa morale protestante ? Les prémices de son anticapitalisme¹¹⁷ ? Il reste que l'ensemble reste ambigu.

La question des compagnies concessionnaires, écrit Gide, « échappe à la politique et mérite de rallier les consciences droites de tous les partis. Il est grand temps de se ressaisir, de mettre fin à un régime qui n'est pas seulement stupide et déplorablement onéreux, mais inhumain et déshonorant pour la France.¹¹⁸ » L'engagement de Gide prend alors de l'ampleur : il doit prendre la parole et écrire pour rétablir la justice et la vérité. Ces violences et ces iniquités, qu'il ne situe pas dans *l'illégalité* mais bien dans *l'illégitimité*, suscitent chez lui l'urgence d'agir : il faut rendre justice, il faut écrire. Gide entend combattre le mal qui « empêche le progrès d'un peuple et d'un pays » et qui « ruine une contrée pour le profit de quelques-uns.¹¹⁹ » Pour lui, si la justice était véritablement rendue, les compagnies concessionnaires concourraient aux enrichissements du colon *et* des colonisés¹²⁰ : la simple justice, que nous retrouvons déjà en 1913 chez Charles Gide¹²¹.

¹¹⁶ « Et, de toute manière, que peut un administrateur, chef de subdivision, de circonscription même, insuffisamment rétribué, à la tête de territoires trop vastes, débordé de toutes parts par des fonctions et des attributions trop multiples – que peut-il, dis-je, en face d'un représentant de ces compagnies, d'un agent plein d'attentions d'abord, très aimable, trop aimable, mais qui peut devenir menaçant, car il dispose par-devers lui de puissances et de protections dont dépend le plus souvent la carrière de l'administrateur. » André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 684.

¹¹⁷ Alors que la question d'un nouveau voyage africain est soulevée en 1934, Gide confie à La Petite Dame : « il y a une chose que je suis nettement, c'est anticapitaliste ». Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome II : 1929-1937*, Paris, Gallimard, 1975, p. 359.

¹¹⁸ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 685.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 676.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 675 : « Les intérêts moraux et matériels des deux peuples, des deux pays, j'entends le pays colonisateur et le pays colonisé, s'ils ne sont liés, la colonisation est mauvaise. »

¹²¹ Voir précisément Charles Gide, « La coopération des Français et des indigènes en Afrique du Nord », in *Revue politique et littéraire. Revue bleue*, Paris, avril 1913, n°15, p. 449-454. Cet article montre particulièrement comment la pensée de l'oncle et du neveu est proche.

En épargnant l'administration détentrice du pouvoir exécutif du droit colonial, Gide se refuse à une critique du système juridique qui *légalise l'injuste*. Selon Jean-Michel Wittmann, confronté à la réalité du colonialisme, Gide a une posture ambiguë, son écriture traduisant son engagement et la dénonciation des responsables, et poursuivant en même temps un objectif purement esthétique :

« Dans son célèbre article de 1947, “La nationalisation de la littérature”, Sartre a pu saluer le combat de Gide contre “l'administration coloniale”, qu'il met sur le même plan que ceux de Voltaire et de Zola, en faveur de Calas ou de Dreyfus. Dans l'une de ses *Mythologies*, “L'écrivain en vacances”, Roland Barthes a pour sa part fixé l'image de l'écrivain lisant Bossuet sur le fleuve du Congo. L'écrivain engagé d'un côté, le dilettante et l'humaniste épris de culture classique de l'autre, ces deux images contradictoires témoignent chacune à leur manière de l'empreinte laissée dans la mémoire collective par le voyage de Gide en Afrique coloniale (1925-1926) et les deux livres qu'il en a tirés, *Voyage au Congo* [...] et *Le Retour du Tchad* [...], tout en illustrant l'ambiguïté de ce qui fut tout à la fois une aventure humaine, littéraire et politique.¹²² »

En effet, humanisme, littérature et politique peuvent former le triptyque gidien de cette aventure africaine qui prend peu à peu l'aspect d'une dénonciation de la répression coloniale sur des *corps* (meurtris par les coups, meurtris par les disettes¹²³, meurtris par les maladies, meurtris par les défauts d'instruction). Ce sont ces corps qui sont les premiers « sujets » des ambiguïtés du droit qui nourrissent réciproquement l'ambiguïté de l'écriture gidienne. L'écrivain constate à sa manière que les indigènes sont une menace à l'ordre colonial, d'où la domination qui s'exerce sur eux.

2. La dualité des personnalités juridiques confrontée à la conception gidienne de l'individu

Le droit colonial est un outil de domination et par conséquent un moyen de structurer profondément « les identités sociales des différents groupes prenant part à la rencontre coloniale¹²⁴ ». Le travail de catégorisation juridique qui aboutit dans les colonies à la scission entre « citoyen » et « sujet » est le prolongement du processus de partage sous la III^e République entre « Français » et « étranger »¹²⁵. En somme, le régime juridique s'appliquant aux peuples colonisés intervient dans le contexte de réflexion sur l'État français et la nation¹²⁶. Ces questions contextuelles sont importantes à rappeler tant elles diffèrent de la conception gidienne de l'individu détachée de toute soumission à l'État et aux frontières terrestres. Pourtant, malgré cette incompatibilité, Gide,

¹²² Jean-Michel Wittmann, « Afrique coloniale », in *DG*, p. 18.

¹²³ « À Libreville, [...], l'on meurt de faim. L'on ne sait comment faire face à la disette. Elle règne, nous dit-on, plus terrible encore à l'intérieur du pays. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 338.

¹²⁴ Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 6.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 16-17.

¹²⁶ Isabelle Merle, « De la “législation” de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *art. cit.* et Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 16-17.

dans sa relation de voyage, souscrit parfois à la distinction entre « citoyens » et « sujets » : l'ambiguïté de l'écriture gidiennne devient alors le miroir de ces identités juridiques duales.

Le reflet de la dualité des personnalités juridiques dans la création littéraire gidiennne s'installe dans son traitement équivoque du travail forcé (a). Aussi, ces identités forment et imprègnent la vision de Gide quant à l'homme noir et à la femme noire, point de vue qui évolue au fur et à mesure du voyage, faisant resurgir le spectre de la palinodie et donc de la sincérité (b).

a. Le partage entre « citoyen » et « sujet » contre l'universalisme : l'exemple du travail forcé

Nous avons vu précédemment que Gide est sensible au sort des colonisés lorsque ceux-ci sont abusés et violentés par les compagnies concessionnaires. Cependant, cette compassion n'est pas constante. Dans la relation de voyage, la question du travail forcé épouse la dichotomie juridique entre « citoyen » et « sujet ». La distance, que Gide instaure à l'égard des corps colonisés lorsqu'il dépeint leur sort (la mort au travail), met en lumière les fondements du droit colonial en application dans les années 1920 qui reconnaît la dualité entre « citoyen » et « sujet ». Le « sujet » colonisé, outre sa mise à l'écart du droit métropolitain, « est défini à la fois par sa soumission à la souveraineté de la France et par sa non-participation à cette même souveraineté : le sujet est national français qui n'est pas citoyen.¹²⁷ » Le colonisé est donc assujéti à un régime juridique spécial qui le soumet au droit sans qu'il soit protégé par les droits et libertés fondamentales. La pratique de systèmes juridiques différents – un droit métropolitain, un droit propre à la colonie et un droit « local » – rend d'autant plus tangible et efficient le partage entre sujet et citoyen : « le statut détermine les normes qui s'appliquent à un individu donné¹²⁸ ». Par conséquent, les droits fondamentaux reconnus en métropole dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne s'appliquent pas aux sujets colonisés mais seulement aux citoyens français qu'ils soient en France ou dans les colonies. Gide donne à voir l'illustration de cette dualité d'application et de cet universalisme relatif par ses verdicts ambigus sur les corps – qu'il voit, observe, juge et affectionne – soumis au travail forcé : les indigènes, « exploitables à merci¹²⁹ », subissent le colonialisme dans leurs chairs sans avoir les moyens de s'émanciper. Gide constate même ironiquement « que ces braves gens sont donc peu mûrs pour les revendications sociales !¹³⁰ »

L'écriture ambiguë de Gide sur la question du travail des indigènes se remarque surtout lorsqu'il affirme que ceux-ci travaillent sans plaintes et en ayant conscience des avantages de ce labeur :

¹²⁷ Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 17.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹²⁹ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 616.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 610.

« Si le nombre des journées de prestation a parfois été dépassé, peu m'importe ; l'indigène lui-même ne proteste pas contre un travail dont il est le premier à recueillir le bénéfice. (Il accepte moins volontiers, par contre, de se soumettre à ce travail dans les régions où il sait que les routes, périodiquement inondées, et par conséquent sans cesse à refaire, ne le récompenseront jamais de ses peines. Ce sont les régions précisément où, d'autre part, le transport fluvial est impraticable.)¹³¹ »

Ce même raisonnement est à l'œuvre sur la question du portage (c'est-à-dire le transport à dos d'hommes de divers matériels soit pour la construction d'infrastructures soit pour le ravitaillement des zones non accessibles). Gide ne s'y oppose pas sur le fond mais sur la forme, et conçoit que ce soit un moindre mal destiné à être totalement proscrit une fois les routes et les ponts, nécessaires à l'essor des colonies, construits¹³². Ce mal nécessaire, « les souffrances et la mortalité » liées à ces travaux¹³³, est magnifié et amplifié par l'expression « il le fallait¹³⁴ » :

« Le service d'autos, régulièrement organisé, qui rend aujourd'hui le portage inutile, c'est ce portage même, et ce portage seul qui d'abord l'a permis ; car ces autos, *il fallait* les transporter là-bas, et seuls ont pu les faire parvenir à destination des navires qu'*il fallait* transporter, démontés, à dos d'hommes [...].¹³⁵ »

Il fallait que les indigènes souffrent dans leur corps, voire que ces corps meurent, pour qu'un peuple tout entier puisse en profiter, et ainsi se libérer¹³⁶. En exposant ainsi la fatalité des assignations du droit (en tant que liberté consentie) sur les indigènes, l'humanisme de Gide se refuse à toute radicalité et défend un universalisme relatif. Cependant, il est important d'affirmer, à l'instar de Sandra Travers de Faultrier, que : « En exposant, le texte dénonce.¹³⁷ » Sous le regard de l'écrivain, il se « confirme que l'horizon de ce droit n'est pas l'universel, l'homme ou l'individu abstraits auxquels il faudrait accorder des prérogatives garanties en tout temps et en tout lieu.¹³⁸ » C'est justement l'objet de l'écriture gidienne lorsqu'il décrit ce qu'il voit : il cherche à activer « la

¹³¹ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 384.

¹³² « Le portage existe, et existera longtemps encore dans certaines parties du Cameroun où les routes automobilisables sont particulièrement difficiles à établir. Ici le portage reste nécessaire, et ce n'est point contre lui qu'il sied de protester, mais contre les étapes parfois trop longues, et contre l'espacement trop grand des postes administratifs qui, ne permettant pas des relais suffisants, entraînent les porteurs indigènes trop loin de leurs villages respectifs et de leurs cultures ; ce à quoi il serait aisé de remédier. » *Ibid.*, p. 386. Idée reprise dans André Gide, « Feuillet », in *JII*, p. 64-65.

¹³³ Cette idée est également présente dans *Voyage au Congo*, voir « Variantes », in *SV*, p. 1221 : « Et l'on peut s'indigner du nombre de vies humaines qu'ont déjà coûté les travaux en vue de son établissement, et qu'ils devront coûter encore ; mais il faut se persuader que notre colonie a le besoin le plus pressant de cette ligne et qu'elle ne pourra commencer à prospérer que lorsqu'aura pris fin sa servitude. Aucune œuvre de ce genre, on ne peut la mener à bien, hélas, sans consentir à de cruels sacrifices. »

¹³⁴ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 386.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 387. Cette expression s'oppose au « il ne le faut pas » employé à l'égard des exploitations et des abus commis par les compagnies concessionnaires qui ruinent les pays colonisés, « ce mal est inutile ».

¹³⁶ « Le chemin de fer Brazzaville-Océan est un effroyable consommateur de vies humaines. [...] La mortalité a dépassé les prévisions les plus pessimistes. À combien de décès nouveaux la colonie devra-t-elle son bien-être futur ? » *Ibid.*, p. 473-474.

¹³⁷ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 162.

¹³⁸ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 54.

raison sensitive¹³⁹ » du lecteur ou de la lectrice : « L'énergie active [de l'écriture] est en attente de sens donné par la lecture¹⁴⁰ ».

En révélant la réalité du travail forcé, Gide expose les racines du droit colonial : sa non-application à tous les hommes. Cet anti-universalisme, nourri d'un relativisme politique et juridique radical, ne conçoit pas par définition que les droits et libertés fondamentales qui s'appliquent aux citoyens français de métropole puissent être en vigueur pour les sujets colonisés¹⁴¹. C'est bien cette logique qui semble s'appliquer lorsque Gide constate et commente l'aporie relative aux travaux forcés et au portage ; l'horreur de l'assujettissement des corps étant une nécessité justifiée par un peuple encore considéré comme « arriéré », c'est-à-dire en refusant aux terres colonisées et à ses autochtones un droit acquis en métropole.

Le récit gidien est ainsi le reflet du triomphe d'« un principe hiérarchique et racial qui ruine le concept même d'humanité en tant qu'ensemble composé d'individus, certes différents, mais tous égaux et ce faisant tous susceptibles de jouir de droits subjectifs et inaliénables par cela seul qu'ils sont reconnus comme semblables.¹⁴² » Gide constate ainsi ce vide abyssal quant à la définition juridique de l'homme, c'est-à-dire d'une même personnalité reconnue à chaque individu. Cette méconnaissance d'une égalité de droits entre les hommes, qui est pourtant inscrite dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, est à l'origine de cette hiérarchie des droits au sein des colonies y permettant le travail forcé.

La création littéraire gidienne confirme cette absence d'un droit colonial reconnaissant la valeur d'homme à l'indigène. En effet, le « rôle civilisateur » n'est-il pas le reflet d'une non-reconnaissance de l'homme Noir et de sa valeur ? De même, le sacrifice de la justice et de la vie pour des intérêts économiques¹⁴³ et par le renoncement aux valeurs d'humanité ne révèle-t-il pas les carences d'un droit double dans sa reconnaissance de l'homme universel ? Aussi, l'emploi du pronom possessif « notre » pour désigner l'A.-É.-F.¹⁴⁴ est révélateur de cette profonde incohérence : « faire nôtre » un peuple tout en lui refusant les mêmes prérogatives. Dans cet article, l'écrivain confirme l'essence du droit colonial : « Dans les terres de l'empire, des institutions et des pratiques, depuis longtemps

¹³⁹ Jean-Jacques Rousseau, *L'Émile*, p. 361. Cité par Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 163.

¹⁴⁰ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 163.

¹⁴¹ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 42.

¹⁴² *Ibid.*, p. 44.

¹⁴³ Cet extrait illustre l'injustice économique et humaine à laquelle sont soumis les peuples colonisés :

« Le concessionnaire congolais, écrit Gide, obtint donc la propriété exclusive de tous les produits naturels d'immenses régions à peu près inexplorées, aussi peu connues du gouvernement qui les accordait que du concessionnaire lui-même. Jusqu'à ce moment les produits de chasse et de cueillette avaient appartenu aux indigènes ; mais l'on peut à peine dire que ceux-ci furent expropriés, car, en fait, ils furent concédés eux-mêmes avec les terrains. Le concessionnaire put alors les contraindre au travail moyennant tels salaires qu'il se réservait toute liberté de fixer. Quant aux produits, il estimait que, dans ce cas, il n'avait plus à les payer.

Les concessionnaires s'engageaient par contre à verser au gouvernement de la colonie 15 pour 100 de leurs bénéfices, et à respecter les clauses d'un cahier des charges. » « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale », *in SV*, p. 679

¹⁴⁴ Notamment dans le titre de l'article « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale ».

condamnées en France, doivent parfois perdurer quand bien même elles portent atteinte à des principes essentiels¹⁴⁵ », en l'occurrence, ceux des droits de l'homme. Ce que Gide illustre et étaye parfaitement dans sa position sur les travaux forcés, et ce, contre l'universalisme.

Seulement, si Gide raconte l'état du droit (ou du non-droit d'être), il ne fait que narrer des faits et ce qu'il voit : le droit colonial écrit une *fiction* de l'homme à partir de la *fonction* qu'il lui attribue. Comme l'explique Sandra Travers de Faultrier :

« L'asservissement de la condition de l'homme au statut fonctionnel que la société lui attribue est la première fragilité de cette réalité juridique [...]. La qualification de l'homme est ainsi subordonnée à la qualification de la personne juridique [qui est] en adéquation au sort qu'on veut faire subir en fonction de considérations purement politiques : en d'autres termes c'est en fonction du résultat pratique souhaité qu'il est décidé si un objet (chose ou personne) mérite.¹⁴⁶ »

Les verdicts ambigus de Gide quant au sort des colonisés sont donc le miroir de la conception juridique du droit colonial français. En textualisant les injustices du droit colonial, l'écrivain nous raconte une histoire du droit. À l'époque, ces orientations politiques et juridiques sont justifiées grâce à l'essor des « sciences coloniales » qui imposent une doxa selon laquelle « les races inférieures et les races supérieures doivent être soumises à des régimes juridiques et politiques que tout oppose¹⁴⁷ ». Faisant se mêler statut racial et statut juridique, la distinction entre Français/citoyen et indigène/sujet éloigne davantage la définition de l'homme. En réaction, Gide s'appuie plus fermement sur la description des corps comme un « vecteur de l'intention¹⁴⁸ » et de l'attention du lecteur, afin de délivrer son message, celui de révéler l'homme derrière le sujet créé par le droit.

b. Distinction raciale et humanisme : les ambivalences de Gide

Non dépourvu d'ambiguïtés, le vocabulaire employé par Gide à l'endroit des indigènes semble supposer une distinction entre « une race supérieure » et « une race inférieure ». L'écrivain utilise, par exemple, les expressions « ce pauvre bétail¹⁴⁹ » ou « bétail humain¹⁵⁰ » à plusieurs reprises lorsqu'il décrit les hommes et les femmes en plein travail. Ces expressions équivoques peuvent soit renvoyer à une métaphore d'animaux d'élevage soit au sens figuré et ironique de l'humanité et de la collectivité (voire à des femmes prostituées). Quant au sens que Gide lui donne, nous

¹⁴⁵ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 46.

¹⁴⁶ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 165.

¹⁴⁷ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 46.

¹⁴⁸ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 164.

¹⁴⁹ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 396.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 468.

privilégierons son acception ironique, d'autant plus lorsqu'il distingue, ailleurs dans le texte, les deux : « En plus des humains et du bétail, ces cases abritent une faune particulière [...] ». ¹⁵¹ »

Cependant, certains propos de Gide créent chez le lecteur et la lectrice un flottement, une hésitation quant au sens à retenir de ses commentaires et observations. Lorsque Gide constate « la plus profonde apathie, l'engourdissement de la bêtise ¹⁵² » à l'endroit de certains indigènes, il pourrait supposer la supériorité d'une « race » sur une autre. Or, Gide avec une ironie toute voltairienne, relaie la croyance que les Noirs n'auraient pas le même système de pensée que les Blancs : « Il semble que les cerveaux de ces gens soient incapables d'établir un rapport de cause à effet (et ceci, j'ai pu le constater maintes fois dans la suite de ce voyage). ¹⁵³ » Il en est de même lorsqu'il accuse les Blancs d'amplifier une supposée infériorité des capacités mentales des indigènes : « Je ne les crois pourtant capables que d'un très petit développement, le cerveau gourde et stagnant le plus souvent dans une nuit épaisse – mais combien de fois le Blanc semble prendre à tâche de les y enfoncer. ¹⁵⁴ » Ces préjugés s'inscrivent dans une époque particulière : celle où Lucien Lévy-Bruhl écrit *La Mentalité primitive* (1922), que Gide a lue, et celle où le droit colonial se justifie par l'arriération des colonisés, défendue par d'illustres républicains comme Jules Ferry ou Léon Gambetta.

Dans une certaine mesure, la catégorisation raciale concorde avec la vision gidienne de l'homme, qui est à la fois pascalienne ¹⁵⁵ et relative ¹⁵⁶. Ainsi, les propos de Gide sont orientés, selon Sandra Travers de Faultrier, par « sa conscience ou sa croyance en un relativisme culturel et de fait, en une relativité juridique. ¹⁵⁷ » Relativisme culturel et relativisme juridique qui peuvent s'illustrer dans le regard que porte l'écrivain sur certaines femmes africaines : le dégoût de Gide vis-à-vis des corps féminins ¹⁵⁸ dont les plateaux leur donnent un aspect « hideux ¹⁵⁹ » ainsi que son désengagement à propos de leur commerce sexuel ¹⁶⁰.

¹⁵¹ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 529.

¹⁵² André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 463.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 409. Dans *Le Retour du Tchad*, il écrit dans le même sens : « Les gens de ces peuplades primitives, je m'en persuade de plus en plus, n'ont pas notre façon de raisonner ; et c'est pourquoi si souvent ils nous paraissent bêtes. Leurs actes échappent au contrôle de la logique dont, depuis notre plus tendre enfance, nous avons appris, et par les formes mêmes de notre langage, à ne pouvoir point nous passer. » André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 547.

¹⁵⁴ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 421.

¹⁵⁵ Selon Sandra Travers de Faultrier, il n'y a pas de distinction chez Gide entre la culture et la nature : « En cela Gide est quelque peu pascalien, pensant la nature comme une première coutume et la coutume comme une seconde nature. Cette abstention de la classification explique la suspension du jugement de valeur porté tant sur les pratiques (vente de femmes ou échange du bien femme révélé par un litige) que sur ce que l'on appellerait une nature de ces peuples (l'esprit de fuite ou la noblesse du regard [...]). » Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 164.

¹⁵⁶ L'individu chez Gide recouvre une multiplicité de possibilités d'être et d'exister.

¹⁵⁷ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 164.

¹⁵⁸ Voir Pierre Masson, « La vie du corps », in *Les sept vies d'André Gide*, *op. cit.*, p. 93.

¹⁵⁹ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 524. Voir également p. 527 : « Ces pauvres femmes, aux lèvres toujours ruisselantes, ont l'air stupides, mais nullement malheureuses [...] »

¹⁶⁰ Sur cette question de la domination des corps colonisés et particulièrement des femmes, voir Pascal Blanchard, Nicolas Bancel, Gilles Boëtsch et al. (dir.), *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XV^e siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2018.

D'ailleurs, à plusieurs reprises, il est question des femmes, ces « ménagères¹⁶¹ » qui remplacent pour un temps celles des hommes mariés de l'Administration ; remplissant aussi bien la fonction de domestique que de concubine. Les femmes sont aussi, pour Marc Allégret, le terrain d'expériences sexuelles et de l'exercice d'un droit de cuissage¹⁶². Si ces passages n'ont pas été repris dans la publication, l'étude des variantes issues des manuscrits disponibles dans l'édition actuelle de la Pléiade, permet néanmoins de ressentir le manque de considération de ces corps féminins dont on abuse. Le sort de ces femmes ne fait pas tout de suite l'objet de commentaire d'indignation de la part de Gide, notamment lorsqu'une femme est réclamée par plusieurs hommes¹⁶³. Mais dans une variante du *Retour du Tchad*, comme un revirement ou une palinodie après un contact prolongé pendant plusieurs mois auprès de différentes cultures, nous pouvons trouver cette volte-face : « Deux femmes amenées par l'interprète – deux crises de sanglots. Insister sur ce point. C'est le Blanc qui amène la démoralisation. Il estime qu'il a des droits sur tout. Abominable abus.¹⁶⁴ » Même sur le corps des femmes.

Comme le remarque Sandra Travers de Faultrier, « il ne s'agit jamais d'appréciations données dans l'absolu, peut-être une perplexité mais à l'égal de celle, à propos des Français, exprimée dans les *Souvenirs de la cour d'assises* ou dans son *Journal* à propos des paysans normands.¹⁶⁵ » Peu à peu, cette perplexité laisse à Gide le loisir de revoir l'homme, son discours humaniste s'amplifiant.

En effet, afin de trancher par rapport aux propos parfois ambigus de Gide, nous pouvons évoquer certaines scènes humanistes comme celle de « la crise du portage¹⁶⁶ ». Gide conçoit et saisit la misère de ces hommes : « Et je manque terriblement d'autorité, les approuvant au fond de mon cœur, s'ils ne doivent point être payés par la suite.¹⁶⁷ » L'humanisme de Gide se révèle une fois de plus par l'angoisse : « Cette question du portage, et même celle des tipoyeurs, me gâte le voyage ; tout le long de la route je ne puis cesser d'y penser.¹⁶⁸ » Cette gêne est aussi marquée à propos de

¹⁶¹ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 352.

¹⁶² Toutes les allusions relatives à la vie sexuelle de Marc Allégret ont été retirées des parutions. Pour retrouver certains passages qui pourraient faire référence à un certain tourisme sexuel, il faut se référer aux « Variantes » du *Voyage au Congo* et du *Retour du Tchad*. Par exemple : « Nous cherchons à retrouver la petite fille qui souriait à Marc ces jours derniers ; mais elle a dû se blottir sous une moustiquaire. » « Notes et variantes », in *SV*, p. 1229. Voir également d'autres variantes plus explicites : « Notes et variantes », in *SV*, p. 1235-1236 ou p. 1253 ou p. 1285.

¹⁶³ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 415.

¹⁶⁴ « Notes et variantes », in *SV*, p. 1280.

¹⁶⁵ Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 164.

¹⁶⁶ Confronté à la peur des porteurs (un groupe d'hommes avait été mobilisé pour charrier les affaires des deux voyageurs) de n'être finalement payés et qui souhaitent rentrer chez eux, Gide est mis dans l'embarras car, explique-t-il « dans l'absence de tout représentant de l'autorité française, il est extrêmement difficile de trouver ici des remplaçants ; et d'autre part il nous paraît inhumain d'emmener ces gens beaucoup plus loin de leurs villages. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 411.

Cette crise n'est que partiellement résolue puisque l'expédition ne dispose plus que de quarante porteurs, les charges étant alors doublées pour certains.

¹⁶⁷ « Notes et variantes », in *SV*, p. 1248.

¹⁶⁸ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 416. Plus loin, il écrit : « je prends de plus en plus en horreur le tipoye, où l'on est inconfortablement secoué et où je ne puis perdre un instant le sentiment de l'effort des porteurs. » *Ibid.*, p. 419.

Nous pouvons retrouver cette inquiétude dans *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 623.

la rétribution des domestiques et des porteurs¹⁶⁹, l'écrivain assurant même être « venu dans le pays pour défendre les intérêts des indigènes¹⁷⁰ ». Ces signes de considérations, d'attentions et d'attachements¹⁷¹ s'ajoutent à la douceur et à la confiance dont usent Gide et Allégret à l'égard de leurs domestiques et de leurs porteurs. Il faudrait aussi ajouter que Gide se distingue par son dévouement lorsque des payeurs ou des porteurs se trouvent malades. À propos de l'un d'eux, il écrit : « Cette presque impossibilité où je me trouve de sauver ce pauvre homme me révolte, m'indigne, m'exaspère.¹⁷² »

Par-delà le soin¹⁷³ apporté à ses compagnons de voyage, Gide écrit : « À travers lui [Adoum, l'un des boys¹⁷⁴], je sens toute l'humanité souffrante, une pauvre race opprimée, dont nous avons mal su comprendre la beauté, la valeur... que je voudrais pouvoir ne plus quitter.¹⁷⁵ » Entre les lignes se lit un discours acerbe à l'égard des colonisateurs, des Blancs, qui seraient *in fine* à l'origine des forfaits commis par les Noirs. Pour Gide, « la plupart des défauts que l'on entend reprocher continuellement aux domestiques de ce pays, vient surtout de la manière dont on les traite, dont on leur parle.¹⁷⁶ » En somme, ce sont les Blancs qui créent, par leurs violences, les insuffisances supposées des Noirs. À la fin du *Retour du Tchad*, Gide affirme même que : « C'est au contact de notre civilisation qu'ils se sont gâtés.¹⁷⁷ » Nous retrouvons alors la sincérité gidienne : Gide use de la palinodie en opérant un revirement¹⁷⁸ et en inversant les rôles : « Et quels Blancs ! Laideur, bêtise, vulgarité...¹⁷⁹ » Dans un brouillon de lettre à un destinataire non-identifiée, Gide écrit en 1939 refuser de « laisser supposer de [s]a part certain mépris pour la race noire qui, certes, est bien loin

¹⁶⁹ L'inquiétude de Gide sur cette question transparaît à plusieurs reprises dans la relation de voyage. « L'absence de prix des denrées, l'impossibilité de savoir si l'on paye bien, ou trop, ou trop peu, les services rendus est bien une des plus grandes gênes d'un voyage dans ce pays, où rien n'a de valeur établie, où la langue n'a pas de mot pour le merci, où, etc. » *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 453.

Aussi dans *Le Retour du Tchad*, la même urgence se retrouve lorsqu'il est question de payer un des porteurs. Gide s'indigne des modiques sommes d'argent constituant la rétribution des hommes mobilisés par le gouvernement du Tchad, quand celui du Cameroun est un peu plus généreux. Gide décide alors de préférer les tarifs camerounais. *Ibid.*, p. 596-597 voir aussi p. 615.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 608.

¹⁷¹ « Et je m'attache à eux toujours plus. » André Gide, *Retour du Tchad*, in *SV*, p. 525. Voir aussi : « Je me suis beaucoup attaché à ces porteurs, à certains en particulier, mais plus proprement à tous, et hier j'avais les larmes aux yeux en les quittant. » « Notes et variantes », in *SV*, p. 1284.

¹⁷² André Gide, *Retour du Tchad*, in *SV*, p. 579.

¹⁷³ Gide est également très affecté par les maladies qui se déclarent parmi les porteurs ou les payeurs, voir notamment « Notes et variantes », in *SV*, p. 1270.

¹⁷⁴ La correspondance entre Gide et de Coppet augmente d'ailleurs l'attachement bienveillant de Gide pour Adoum. Voir André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 60-63 et p. 76-77.

¹⁷⁵ André Gide, *Retour du Tchad*, in *SV*, p. 589.

¹⁷⁶ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 420. Même idée dans *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 590 : « Les Blancs qui trouvent le moyen de faire de ces êtres-là des coquins sont de pires coquins eux-mêmes, ou de bien tristes maladroits. » Voir aussi « Notes et variantes », in *SV*, p. 1278 : « [Montrez-leur seulement un peu de considération, de justice. *biffé*] »

Ou encore : « À Reï, comme Marc s'apprête à filmer, l'interprète nous demande s'il est vrai qu'il y ait en France des gens qui descendent du ciel avec des ailes ? [...] Je rapporte ceci comme exemple de la bêtise, non certes des indigènes, mais de celui qui a choisi le film susceptible de provoquer de telles questions. » André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 616.

¹⁷⁷ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 653.

¹⁷⁸ Cette ambivalence peut aussi s'illustrer dans son rapport à la chasse. Sur le chemin du retour Gide écrit : « Décidément l'horreur de tuer l'emporte sur l'amusement de la chasse. » « Notes et variantes », in *SV*, p. 1270 ou encore : « Quel monstre qu'un chasseur ! » *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 550.

¹⁷⁹ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 655.

de [s]on cœur et de [s]a pensée.¹⁸⁰ » Cette déclaration confirme d'une certaine manière que Gide reste dans un entredeux à reconnaître à la fois une « race noire » et une valeur à ces hommes et ces femmes.

Dans la création littéraire, palinodies et ironies construisent alors une montée en puissance du discours gidien visant à réintroduire l'« indigène » dans la définition juridique de « citoyen », et par là, d'homme ; tant bien même ses propos ambigus quant à la « mortalité utile » ou le portage se maintiennent au-delà du voyage. Gide navigue entre deux mouvements toujours en souhaitant être le plus sincère quitte à entretenir un discours ironique à l'égard des corps indigènes mais en s'échinant à leur rendre justice.

Malgré les attaques, les pressions et les campagnes de presse Gide continue – parfois en s'autocensurant¹⁸¹ – sa production littéraire et publie à partir de décembre 1927 le *Retour du Tchad*. La transparence de sa pensée et de son engagement s'illustre par le volume des appendices de la seconde partie de la relation de voyage, donnant un aspect politique et historique à l'ensemble et surtout, témoignant de son désir de dire la vérité. Néanmoins, nos analyses confirment que Gide s'engage en faveur d'un universalisme (sans admettre que cet universalisme est intrinsèquement, par essence et par la loi, retiré aux colonisés) dont les limites seraient la défense des pouvoirs des gouverneurs et un scepticisme racial. Il ressort alors que c'est davantage une conscience sociale (bien qu'il défende aussi les intérêts de classe des gouverneurs) qu'une conscience morale qui guide Gide dans sa dénonciation d'un droit dual. Cependant, la justice d'exception qu'il voit à l'œuvre fait ressurgir pleinement la conscience morale et l'éthique de l'écrivain. L'écriture ambiguë étant elle une constante.

B. L'écriture d'une histoire de la justice coloniale : la réalité des faits contre l'irréalité du droit

Sacrée Afrique ! La justice en brousse n'a pas de palais.

*Elle n'a pas de juges non plus...*¹⁸²

Au sein de la magistrature, la contradiction qui existait entre l'enseignement de la politique du « prestige » (c'est-à-dire porter l'offre de justice) et la pratique de l'usage de la force dans les colonies

¹⁸⁰ Cité par Alain Goulet, « Le voyage en A.-É.-F. dans *L'Illustration* », in *BAAG*, vol. 13, n°67, juillet 1985, p. 52.

¹⁸¹ Gide est versatile quant à ses choix d'inclure des documents ou des propos qui pourraient lui nuire ainsi qu'à son entourage. Par exemple, il retire de la publication en volume « la lettre de l'indigène » publiée dans *La NRF* en mars 1927, mais s'affranchit complètement de toutes pressions lorsque de Coppet lui conseille fortement d'inclure des documents adressés par Antonetti. Voir « Introduction », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 20.

¹⁸² Albert Londres, *Terre d'ébène*. Cité par Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 865.

(c'est-à-dire participer à l'ordre colonial)¹⁸³ ne pouvait faire naître que des cas d'espèces iniques en matière pénale. À cela s'ajoutaient une justice rendue par des magistrats (peu présents) *et* par des administrateurs (peu formés)¹⁸⁴ et un manque d'avocats¹⁸⁵. Malgré des vellétés d'assimilation judiciaire¹⁸⁶, la justice coloniale ou impériale, résultante d'une histoire fabriquée au fil du temps, est différente de la justice métropolitaine : « L'histoire de la justice coloniale (qui semble souvent celle des improvisations et des contradictions, tant la législation coloniale est souvent obscure) peut être vue comme celle des contraintes et du *besoin d'y adapter la Justice*.¹⁸⁷ » La justice coloniale est celle de l'exception défendue par de nombreux juristes et construite par pas moins de 1249 textes¹⁸⁸. En matière pénale, l'exception était accentuée par un régime pénal spécial aux procédures adaptées¹⁸⁹, aux tribunaux spécifiques¹⁹⁰ et aux infractions et peines applicables seulement aux indigènes : châtiments exemplaires voire corporels, jugements simples et rapides, intime conviction du magistrat contre la présomption d'innocence¹⁹¹. En sus de ce régime spécial, le *régime de l'indigénat*¹⁹² réprimait avec rapidité et dureté des comportements qui pouvaient déstabiliser l'ordre colonial. Or à côté de ce système inique il reste des *témoins du sensible*¹⁹³, comme Gide, investis d'une responsabilité morale pour rétablir la justice.

La réalité des faits à laquelle l'écrivain est confronté, l'invite à rendre justice sur place lorsque la responsabilité morale des acteurs de la justice coloniale (magistrats mais aussi gouverneurs et administrateurs) fait défaut. Cette écriture du réel – celui de la justice coloniale –

¹⁸³ Sur ce point voir Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 4-6.

¹⁸⁴ La répression des infractions spéciales à l'indigénat était répartie entre administrateurs et juges de paix par la loi du 15 juillet 1914. Voir Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 819 et p. 822.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 822-823.

¹⁸⁶ La justice coloniale s'est construite sur le souci d'être proche des traditions coloniales plutôt que d'être l'imitation de celle de la métropole. C'est finalement l'esprit de Tocqueville (les colonies sont « L'extension de la France elle-même ») qui va faire infléchir le droit : le refus de l'imitation est remplacé par l'assimilation du droit français au sein du système judiciaire français. Or, force est de constater que l'assimilation se trouva limitée par l'idée que la colonisation implique par essence des différences par rapport à la justice métropolitaine. *Ibid.*, p. 816-818.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 820.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 807.

¹⁸⁹ Ces procédures adaptées sont avant tout des procédures simplifiées. En matière répressive, le Code d'instruction criminelle n'était pas respecté. La procédure correctionnelle était largement préférée en A.-É.-F. par exemple. *Ibid.*, p. 853-854.

¹⁹⁰ Les Cours criminelles (créées par la loi du 30 novembre 1902) ne s'encombraient pas de jurés d'assises mais d'assesseurs indigènes (de 2 à 6) associés à la détermination de la culpabilité et de la peine, avant d'être cantonnés à la détermination de la culpabilité. Les tribunaux répressifs indigènes (supprimés par décret le 1^{er} mai 1930) ne connaissaient pas la séparation entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. *Ibid.*, p. 819.

¹⁹¹ Olivier Le Cour Grandmaison, « Justice coloniale : justice d'exception », *in De l'indigénat*, *op. cit.*, p. 67-78.

¹⁹² Le régime de l'indigénat recoupe tout un système de règles qui fut instauré à partir de l'« Arrêté général sur les infractions de l'indigénat » entré en vigueur le 9 février 1875 en Algérie avant d'être étendu à l'A.-É.-F. le 31 mai 1910. Comme l'indique sa dénomination, cet arrêté prévoit des infractions (et donc des sanctions) seulement applicables aux « sujets colonisés ». Le principe de ce régime permet de concevoir une justice répressive « spéciale » applicable aux seuls indigènes. Voir Jean-Pierre Royer (dir.), *op. cit.*, p. 819 et p. 849-851. « Le régime de l'indigénat incarne la figure de l'exception juridique au sens où il s'agit "d'un ensemble de lois articulant une série de droits et de devoirs d'exception au concert général de la loi française ou, plus modestement, aux usages juridiquement retenus en métropole" » Louis Sala-Molins, *Le code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, PUF, 1987, p. 73. Cité par Isabelle Merle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *art. cit.*, p. 139.

¹⁹³ Derrière l'expression « témoin du sensible », nous voulons dire que Gide constate, observe, dénonce et écrit à l'aune de son expérience une réalité et un monde sensibles, c'est-à-dire des phénomènes perçus par les sens. En réaction à cette réalité parfois douloureuse, il y a aussi les émotions et les sentiments de l'écrivain, qui donnent à l'écriture un caractère sensible.

par Gide intervient de manière croissante dans la création littéraire, pour finalement conduire à un véritable engagement sur place de l'écrivain, donnant un aspect quasiment humanitaire¹⁹⁴ au voyage. D'abord, Gide voit comment la justice se rend, ce qui permet d'en constater les défauts ou les apories (1). Puis, Gide en constate l'absence et entreprend alors de rendre justice (2). Le vécu sur le sol africain renvoie indéniablement Gide à son expérience quand il fut juré d'assises à Rouen en 1912.

1. Le constat de l'inapplicabilité ontologique de la justice coloniale : le procès Sambry

Un mois après son arrivée en A.-É.-F., Gide assiste au procès Sambry à Brazzaville. Au-delà d'être la seule et tangible observation de la justice coloniale durant son séjour, l'affaire Sambry est la première alerte sur les exactions coloniales et l'état de la colonisation en général¹⁹⁵ et, sur la manière dont la justice coloniale est rendue en particulier ; d'où l'intérêt de Gide pour cette affaire¹⁹⁶.

Henri Sambry était un ancien militaire reconverti dans l'administration. Son premier poste est celui d'adjoint au chef d'une circonscription du Gabon (Haut-Ogooué). En cette qualité, entre mai et juin 1924, il est en mission politique dans la région Okandja (dont il doit prendre le commandement). Or, cette mission est le théâtre de graves violences conduisant à la mort d'indigènes. Pour mener à bien sa mission, notamment réorganiser la région, il doit « discipliner » les autochtones et les mettre au travail forcé – et donc non rémunéré – afin de construire des infrastructures (routes et ponts). Pour ce faire, il ne dispose que *d'instructions verbales officieuses* de la part de l'administration. Dès lors, il va abuser de la latitude permise par *l'absence d'instructions officielles* pour commettre des actes violents à l'égard des indigènes insoumis (réquisitions du bétail ou incendies des bananeraies), et ainsi faire usage du régime de l'indigénat. En outre, selon la loi du 15 juillet 1914, les administrateurs étaient détenteurs d'un pouvoir de répression par voie disciplinaire (art. 8)¹⁹⁷, et pouvaient être compétents pour les cas de « refus de faire les travaux »¹⁹⁸, de-là pouvaient naître des abus. Les indigènes insoumis qui sont rattrapés, sont frappés, humiliés et condamnés à tourner plusieurs heures par jour avec des charges sur le dos. Ce châtiment entraîne

¹⁹⁴ Anny Wynchank, « Visions d'Afrique : André Gide, Camara Laye et leurs fictions », in Virginia Coulon (dir.), *Les littératures africaines. Textes et terrains*. Paris, Éditions Karthala, « Lettres du Sud », 2011, p. 295-309. L'autrice qualifie Gide de voyageur humanitaire.

¹⁹⁵ « Ce qui pourtant commence à m'apparaître, c'est l'extraordinaire complication, l'enchevêtrement de tous les problèmes coloniaux. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 345.

¹⁹⁶ Un document de vingt-trois pages reprenant l'acte d'accusation, une note de sept pages manuscrites de l'avocat d'un projet de défense et des correspondances renseignent de l'intérêt de Gide sur cette affaire. Voir « Notes et variantes » n°28, in *SV*, p. 1225.

¹⁹⁷ La loi du 28 juin 1881 avait déjà accordé aux administrateurs ce pouvoir de répression par voie disciplinaire. *JORF*, le 29 juin 1881, p. 3553.

¹⁹⁸ *JORF*, 17 juillet 1914, p. 6392.

la mort de plusieurs d'entre eux. Sambry est alors arrêté et tente de se donner la mort (il peine à trouver un avocat alors que l'instruction s'éternise). Le gouverneur général Antonetti (en métropole au moment du procès) avait à cœur de rejeter toute clémence à l'égard des abus au sein de l'Administration. Les instructions sont données : le verdict doit donc être dissuasif et répondre à l'exemplarité. En effet, dans les colonies, l'indépendance de la magistrature est toute relative. Outre le refus de l'inaéquivocité, les magistrats sont dépendants des gouverneurs, dépositaires des pouvoirs de l'État : « Le Gouverneur pouvait requérir le Procureur Général, dessaisir la justice indigène [...], avoir autorité sur les avocats-défenseurs [...], déterminer le siège et le nombre de juridictions, transformer les tribunaux, désigner des magistrats intérimaires, légiférer dans le domaine de la procédure, réglementer les congés des avocats-défenseurs, etc.¹⁹⁹ ». Dans les colonies, la magistrature était sous tutelle.

Cependant, à aucun moment Gide ne s'en émeut. Il reconnaît néanmoins dans cette justice coloniale des similitudes avec celle de la métropole décrite dans les *Souvenirs de la cour d'assises*²⁰⁰, notamment lorsqu'il dénonce les rouages d'une justice décadente. Parmi eux, les différents niveaux de langue interpellent l'écrivain lorsqu'il assiste à ce procès :

« À noter l'effarante insuffisance des deux interprètes ; parfaitement incapables de comprendre les questions posées par le juge, mais que toujours ils traduisent quand même, très vite et n'importe comment, ce qui donne lieu à des confusions ridicules. Invités à prêter serment, ils répètent stupidement : “Dis : je le jure”, aux grands rires de l'auditoire. Et lorsqu'ils transmettent les dépositions des témoins, on patauge dans l'à-peu-près.²⁰¹ »

À l'exemple des tribunaux de la métropole décrits dans les *Souvenirs de la cour d'assises*, le langage est ici aussi une pierre d'achoppement à la construction d'un récit pénal au plus près de la vérité. Cependant, sur les terres colonisées, ce sont des langues multiples qui font obstacle à l'intercompréhension. La justice coloniale est d'autant plus sujette à ces défaillances qui révèlent l'inégalité entre les hommes. Gide témoigne aussi d'une réalité historique, celle des « “justices de l'à peu près”, [...], ou encore des “justices illettrées”, [qui] ont été mises en place dans les colonies, en urgence.²⁰² » Les auxiliaires de justice comme les magistrats sont à la fois rares et inaptes.

D'abord, Gide est favorable à la défense du prévenu. Comme un rappel des leçons tirées de l'Affaire Dreyfus, Gide semble vouloir prendre ses distances contre tout jugement hâtif qui pourrait relever de l'émotion : il veut comprendre comment et pourquoi Sambry est arrivé à de telles violences. N'est-ce pas la résurgence d'un cycle de violences plus profond ? Ou d'un régime pénal flou et impalpable reposant sur des instructions verbales officieuses (le propre de l'indigénat) ?

¹⁹⁹ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 826-827. Sur la « soumission au “sabre des gouverneurs” » des magistrats voir aussi *Ibid.*, p. 811-813.

²⁰⁰ Nous renvoyons au premier chapitre de la seconde partie de notre étude. Cf. *infra*.

²⁰¹ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 344.

²⁰² Jean-Pierre Royer (dir.), op. cit., p. 806.

D'un *droit irréal*, car impalpable, qui condamne les hommes à faire usage du mal ? Sambry ne serait-il pas condamné par le droit colonial à être mauvais ?

Il reste que Gide souhaite être juste et charitable face à l'accusé qu'il observe tout en saisissant le ressentiment des indigènes. Il veut prendre en compte la totalité des éléments à la fois matériels et intentionnels des crimes, comme il l'est demandé en métropole aux jurés d'assises :

« L'on juge un malheureux administrateur, envoyé trop jeune et sans instruction suffisante, dans un poste trop reculé. Il y eût fallu telle force de caractère, telle valeur morale et intellectuelle, qu'il n'avait pas. À défaut d'elles, pour imposer aux indigènes, on recourt à une force précaire, spasmodique et dévergondée. On prend peur ; on s'affole ; par manque d'autorité naturelle, on cherche à régner par la terreur. On perd prise, et bientôt plus rien ne suffit à dompter le mécontentement grandissant des indigènes, souvent parfaitement doux, mais que révoltent et poussent à bout les injustices, les sévices, les cruautés.²⁰³ »

Gide se place également du côté des indigènes, qui subissent les pires iniquités, en justifiant aussi leurs méfaits et leurs insoumissions par les exactions des colons.

Finalement, Sambry est condamné à un an de prison et bénéficie de la Loi Bérenger²⁰⁴, ce qui éloigne le spectre d'une sanction voulue exemplaire par l'Administration. Ce verdict s'inscrit néanmoins dans la légalité et l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir exécutif : le droit colonial prévoit que les lois qui s'appliquent sur le territoire de la métropole s'étendent aux infractions commises sur les terres colonisées à condition que le sujet soit titulaire de la citoyenneté française²⁰⁵, ce qui est le cas de Sambry.

Cependant, ce qui fait naître l'injustice est l'irréalité du droit. Par l'intermédiaire de ce cas d'espèce observé par l'écrivain, le lecteur et la lectrice peuvent voir à l'œuvre l'incohérence du droit et donc son irréalité : les exactions commises par Sambry émanent de l'application du régime de l'Indigénat qui est par essence flou et violent, comme le rappelle Isabelle Merle :

« Dans le principe, le régime de l'Indigénat consiste à concevoir une justice répressive "spéciale", au sens de située "en dehors des règles communes", pour réprimer des infractions commises par les seuls indigènes, infractions qui ne sont ni prévues ni réprimées par la loi française. Il s'agit de créer un espace juridique nouveau, spécifiquement réservé aux indigènes, qui s'ajoute au droit pénal auquel, par ailleurs, ils sont soumis [...]. Cette justice répressive n'est pas seulement "spéciale" parce qu'elle ne concerne que les indigènes et crée de nouveaux

²⁰³ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 343.

²⁰⁴ René Bérenger (1830-1915) s'inscrit dans le groupe des « paternalistes juridiques » (voir Bernard Schnapper, « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914). Voies nouvelles en histoire du droit », in *La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 353-373). Les lois qui portent son nom sont destinées aux délinquants dits primaires : face aux constats des défaillances du système pénitentiaire tout au long du XIX^e siècle, il faut leur éviter la prison afin de limiter la récidive. Ainsi, les lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891 ont pour objectifs de prévenir le crime et éviter sa répression par deux moyens : la libération conditionnelle et le sursis à exécution de la peine. Voir notamment, Jean-Lucien Sanchez, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) » [en ligne], in *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, 3. Criminologie et droit pénal, mis en ligne le 01 janvier 2005, [consulté le 23 avril 2019].

²⁰⁵ Rappelons qu'il existe dans les colonies un pluralisme juridique : « L'extension du domaine colonial et l'appréhension de populations soumises à un droit très différent de celui des citoyens a commandé la mise en place de deux justices, l'une à destination des citoyens français ou assimilés, l'autre destinée aux sujets indigènes. » Jean-Pierre Royer (dir.), *op. cit.*, p. 824.

délits et de nouvelles peines, mais aussi parce qu'elle peut être exercée par l'autorité administrative – échelons supérieurs (gouverneurs) ou intermédiaires (administrateurs, chefs de cercle ou de district, chefs indigènes) – au mépris d'un principe fondamental du droit français, à savoir l'exigence d'une séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, garantie des libertés publiques.²⁰⁶ »

Dès lors, le verdict du droit (celui qui épargne Sambry) ne peut refermer la crise car il répond à une situation officieuse et violente ne garantissant pas les droits et libertés fondamentales. C'est pourquoi ce verdict n'est pas sans questionner Gide sur le sentiment d'une justice rendue du point de vue des indigènes (qui sont les victimes des exactions) :

« Je ne parviens pas à me faire une opinion sur celle des nombreux indigènes qui assistent aux débats et qui entendent le verdict. La condamnation de Sambry satisfait-elle leur idée de justice ?...²⁰⁷ »

Gide exprime à sa manière la réalité du droit en vigueur en A.-É.-F. En concentrant sa parole autour du sentiment de justice rendue, il attire l'attention du lecteur et de la lectrice sur une des injustices de ces doubles lois, tout en esquissant les complexités d'application et de répression de la justice coloniale, et ce, sans user de la langue vernaculaire du droit. Car c'est bien une réalité juridique et politique que Gide dénonce ici : la justice coloniale s'appuie sur des lois qui s'appliquent sur le territoire de la métropole, selon sa propre réalité amoralisée (en plus d'être antidémocratique et d'une légalité douteuse). Or, ce sont bien des indigènes qui sont victimes et à qui la justice institutionnalisée doit apporter une réponse. Cette réponse ne peut être audible et reconnue comme juste que si elle s'établit sur les fondements et les coutumes des *justices indigènes* qui coexistaient alors avec les justices coloniales²⁰⁸.

Dès lors, la justice coloniale est par son essence et dans son existence inacceptable et forme un vide ontologique. C'est justement le constat de ce *néant* qui conduit l'écrivain à rendre justice et tenter de replacer le droit dans une vérité et une histoire qui s'écrit à l'aune d'une terre sacrifiée. L'écrivain sait, il est alors soumis à une responsabilité morale qui l'oblige à devenir « la bouche du droit ».

²⁰⁶ Isabelle Merle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *art. cit.*, p. 143.

²⁰⁷ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 344.

²⁰⁸ À côté de la justice pénale rendue par des juges ou des administrateurs, il fut décidé de conserver les justices indigènes afin de respecter les coutumes pénales des autochtones (après avoir été vérifiées par l'ordre colonial). Ces justices indigènes étaient rendues sur la base de traditions mais avec le concours de juges français. Voir Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 845-848.

2. Rendre justice et être la « bouche du droit » : l'humanisme de Gide

La langue, en vigueur dans les colonies et à laquelle Gide est confrontée, est celle du silence²⁰⁹ et des mensonges²¹⁰. À côté du carnet de voyage, Gide a également usé d'une autre forme d'écriture, la rédaction d'articles²¹¹, tentatives tantôt avortées tantôt abouties²¹². Parmi eux, se distingue « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale²¹³ » publié le 15 octobre 1927 dans la *Revue de Paris*. Cet article paraît sceller ce qui anime Gide dans son engagement : une quête de vérité en brisant l'omerta et donnant voix aux hommes et aux femmes opprimées – en somme, une visée humaniste en leur rendant justice. Dans cet article, Gide oppose le langage utilisé à des fins d'exploitation (le langage des colonisateurs masque et modifie le réel et la réalité du droit), à celui de l'observation du réel. Cette opposition contribue à l'écriture d'une nouvelle vérité dans sa relation de voyage. Il légitime son propos par ce qu'il a vu et entendu, comme il a pu l'écrire dans *Voyage au Congo* : « Je ne veux tenir pour certain que ce que j'aurai pu voir moi-même, ou pu suffisamment contrôler.²¹⁴ »

Gide souhaite s'émanciper des discours portés par le langage lacunaire d'une justice instruite par des administrateurs ou des gouverneurs à la solde d'agents des compagnies concessionnaires. Il désire écrire sa propre justice, comme un contre-feu à cette langue du silence et à cette justice doublement irréaliste (caractérisée à la fois par son absence et par l'aberration de son application) créatrices de situations iniques et d'un droit arbitraire. Il est important de souligner qu'en A.-É.-F. les coutumes locales n'ont pas été compilées²¹⁵, ainsi l'Administration et les juges coloniaux étaient plus qu'ailleurs autorisés à construire un droit et une jurisprudence indigènes²¹⁶ à leur guise. Lorsqu'enfin des récits et des témoignages de violences insupportables lui parviennent, Gide ne peut rester indifférent. Face à l'inertie d'un système colonial étranger à la justice, Gide prend les iniquités et les crimes à bras le corps : ces épisodes sont révélateurs de son profond humanisme.

²⁰⁹ « Voudrait-on se renseigner, combien n'est-il pas difficile de découvrir ce que tant de gens ont si grand intérêt à cacher. Allez donc y voir ! Et quand on est là-bas, encore que de camouflages ! On peut circuler durant des mois dans ce pays sans rien comprendre de ce qui s'y passe, sans rien en voir que du décor. » André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 677.

²¹⁰ « Il n'y a là-bas que des commerçants, qui ne racontent que ce qu'ils veulent ; des administrateurs qui disent ce qu'ils peuvent et n'ont droit de parler qu'à leurs chefs ; des chefs tenus par des considérations multiples ; des missionnaires dont le maintien dans le pays dépend souvent de leur silence. » André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 677.

²¹¹ La question de la forme à adopter pour « parler » de ce voyage a été prégnante chez Gide tout au long de son voyage. Par exemple, il écrit : « Mais comment se faire écouter ? Jusqu'à présent, j'ai toujours parlé sans aucun souci qu'on m'entende ; toujours écrit pour ceux de demain, avec le seul désir de durer. J'envie ces journalistes dont la voix porte aussitôt, quitte à s'éteindre sitôt ensuite. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 401-402.

²¹² Gide songeait d'abord à écrire une série d'articles pour *Le Temps*.

²¹³ Repris dans les Appendices de la publication en volume du *Retour du Tchad*, p. 675-685.

²¹⁴ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 345.

²¹⁵ Emmanuelle Saada affirme que l'A.-É.-F. a échappé au mouvement de codification des coutumes. L'autrice insiste sur le rôle de la coutume pour donner la légitimité de l'État colonial sur les institutions coloniales. Sur ce point voir Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 13-15. Cet élément est corroboré par Isabelle Merle qui évoque une tentative d'harmonisation en 1924 entre les coutumes indigènes et le régime de l'indigénat. Isabelle Merle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *art. cit.*, p. 142.

²¹⁶ Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 13.

La démonstration la plus palpable se trouve dans le dévouement de Gide à mener une véritable enquête sur les révélations que lui fait le chef de la région de Boda, Samba N'Godo. Ce dernier réveille les deux voyageurs en pleine nuit, croyant s'adresser au Gouverneur, afin de leur livrer le témoignage de crimes ayant eu lieu quelques jours plus tôt. L'administrateur de la région, « le sinistre Pacha », avait envoyé le sergent Yemba dans un village pour exercer des sanctions contre les habitants qui avaient refusé de « transporter leurs gîtes²¹⁷ » ailleurs. Ceux-ci ne voulaient pas abandonner leurs cultures ni se rapprocher d'une tribu ennemie. Les hommes de Yemba entreprennent alors les pires exactions (exécution arbitraires, crimes à la machette, case brûlée avec des enfants à l'intérieur), faisant une trentaine de victimes. Gide et Allégret ne peuvent rester insensibles au récit de Samba N'Godo. Désireux que la justice soit rendue, Gide écrit une lettre au gouverneur²¹⁸, étant donné que celui-ci peut requérir le Procureur Général²¹⁹. Cette missive entraîne alors le déclenchement d'une enquête administrative qui conclut à la mise en accusation de Pacha.

Dans la lettre que Gide adresse au gouverneur, l'écrivain assure « qu'il n'était nullement dans [s]es intentions, en venant dans ce pays, de mener une enquête.²²⁰ » Pourtant, c'est ce que vont entreprendre Gide et Allégret, repoussant même leur départ pour mener à bien l'écriture de la lettre qui déclenche une investigation²²¹. Gide assure au gouverneur avoir « procédé à des recoupements divers » et ajoute : « Je n'avance rien que je ne tiennne à la fois de plusieurs témoins directs, de situation et d'origine très différentes (car il n'y eut pas rien que des Noirs présents ce jour-là) et ne se connaissant pas.²²² » C'est consciencieux et désireux d'accéder à la véracité des faits, que Gide mène l'*instruction* de l'affaire pour pallier les défauts d'une investigation menée par l'Administration. L'écrivain utilise donc cette justice coloniale où l'indépendance de la justice fait défaut pour lui-même devenir enquêteur et juge par défaut. En ce sens, il écrit au Gouverneur :

« Lorsque M. Antonetti ou vous-même parcourez le pays, vos subordonnés se présentent, et présentent dans leurs rapports, de préférence, les faits qu'ils jugent les mieux capables de vous contenter. Ceux que je vous rapporte ici échapperaient à votre investigation, je le crains, et l'on étouffera soigneusement les voix qui risqueraient de vous les faire connaître.²²³ »

En brisant la loi du silence, il s'agissait pour Gide d'exercer une sorte de pouvoir judiciaire *ad hoc* permettant d'obtenir justice, et ce, en étant impartial. Or au regard du dénouement judiciaire, il

²¹⁷ André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 394. Ce genre de manœuvres était courante, il s'agissait pour les compagnies concessionnaires de rapprocher les villages colonisés au plus près des zones de travaux d'aménagement.

²¹⁸ Lettre reproduite dans les *Appendices* du *Retour du Tchad*. Voir André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 657-661.

²¹⁹ Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 826-827.

²²⁰ André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 658.

²²¹ L'ouverture d'une instruction fait alors mentir les inquiétudes de Gide : les faits « que je dois rapporter au Gouverneur risquent d'échapper à son investigation, je le crains, et l'on étouffera soigneusement les voix qui pourraient les lui faire connaître. Voyageant en simple touriste, je me persuade qu'il peut m'arriver parfois de voir et d'entendre ce qui est trop bas pour l'atteindre. » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 400.

²²² André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 659.

²²³ *Ibid.*, p. 659-660.

apparaît que l'Administration, ou plus précisément son agent, se trouve épargnée, alors que les miliciens indigènes subissent une peine entravant leurs corps. Ainsi, Pacha est condamné à un mois de prison et à une amende de 500 F, aucune sanction administrative n'est prononcée et il continua à faire carrière dans l'Administration : le régime de l'indigénat ne s'appliquant pas aux administrateurs. Les sergents, dont Yemba, sont condamnés, quant à eux, à la prison à perpétuité. À son retour en France, Gide apprend ce jugement, la Petite Dame nous le rapportant en ces termes :

« Gide a reçu ce matin la visite de quelqu'un rencontré là-bas, qui lui a donné des nouvelles qui le bouleversent. Le sergent indigène Yamba [sic], dont il est question dans la lettre de Gide au Gouverneur, a écopé terriblement et seul dans cette affaire, qu'on a voulu étouffer. Or un rapport circonstancié prouve que le malheureux sergent n'avait fait qu'exécuter des ordres précis. Mais l'affaire est trop grave, puisque tout le monde, et jusqu'au gouverneur, serait compromis. La faculté que Gide a de s'indigner est toujours aussi vive. Non, décidément, il ne vieillit pas.²²⁴ »

Il reste que cet épisode fait figure de point culminant du récit africain. Gide trouve enfin un sens à donner à sa venue en A.-É.-F. Il s'agit pour lui, au-delà de rendre compte des beautés et des laideurs de la terre coloniale, de dénoncer et de parler²²⁵. Lucide quant à sa maîtrise partielle, voire partielle, des faits de l'espèce mais aussi des rouages de la justice coloniale, Gide souhaite *rendre justice* à la mesure de ses moyens :

« Loin de moi la pensée d'élever la voix sur des points qui échappent à ma compétence et nécessitent une étude suivie. Mais il s'agit ici de certains faits précis, complètement indépendants des difficultés d'ordre général.²²⁶ »

Gide contourne alors son défaut de connaissances par le *sensible* : *ce qu'il voit et entend devient le réel sur lequel il peut agir*. Cependant, ce réel n'est pas dénué d'angoisses et rappelle alors l'expérience de Gide en tant que juré d'assises une dizaine d'années plus tôt, notamment le cauchemar de la barque. En 1913, il écrit dans les *Souvenirs de la cour d'assises* : « Cette nuit je ne puis pas dormir ; l'angoisse m'a pris au cœur, et ne desserre pas son étreinte un instant.²²⁷ » Ainsi, ce qu'il voit au Congo réactive l'insomnie tintée de mauvaise conscience :

« Impossible de dormir. Le "bal" de Bambio hante ma nuit. [...] Désormais, une immense plainte m'habite ; je sais des choses dont je ne puis pas prendre mon parti. [...] À présent je sais ; je dois parler.²²⁸ »

²²⁴ Marie Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome II, 1929-1937, op. cit.*, p. 379-380.

²²⁵ « Je ne savais trop tout d'abord à quoi je m'engageais, quel pourrait être mon rôle, et en quoi je serais utile. À présent, je le sais, et je commence à croire que je ne serai pas venu en vain. » André Gide, *Voyage au Congo, in SV*, p. 400.

²²⁶ *Ibid.*, p. 401.

²²⁷ André Gide, *Souvenirs de la cour d'assises, in SV*, p. 53.

²²⁸ André Gide, *Voyage au Congo, in SV*, p. 401. Ou encore cet extrait : « Trop préoccupé pour pouvoir dormir. » *Ibid.*, p. 404. Ce même maintien en éveil s'illustre lorsque les indigènes subissent les rudesses des nuits sans couvertures : « Le sentiment de leur gêne [...] me tient éveillé. » André Gide, *Le Retour du Tchad, in SV*, p. 539.

Au premier chef, Gide et Allégret sont déterminés à vouloir rendre justice car des choses leur sont cachées²²⁹. Ce qui rend la situation d'autant plus insupportable est que les personnes qui leur livrent les faits, qui leur parlent sont ensuite punies : la parole est contrôlée voire muselée. Ce sont ces dissimulations et ces sornioiseries qui déclenchent de véritables *enquêtes* : il est désagréable à Gide de laisser derrière lui « une affaire insuffisamment nettoyée²³⁰ », rendre la justice s'impose naturellement et inexorablement à l'écrivain.

En effet, face à l'absence de justice et de vérité – les deux voyageurs ne peuvent se satisfaire de certains discours officiels – Gide et Allégret mènent de véritables *interrogatoires*. Tel est le cas lorsque des enfants semblent avoir été privés de nourriture et contraints à travailler. Ils s'octroient alors des *pouvoirs judiciaires* : ils mènent des interrogatoires et *font comparaître* les suspects²³¹. Gide va même jusqu'à faire des rapports à l'administrateur présent²³², participant de fait à cette absence d'indépendance de la justice. Plus loin dans le voyage, Gide qualifie directement les indigènes, souhaitant lui livrer des faits de violences, de *plaignants*²³³, comme si l'écrivain devait incarner la justice et l'espoir que celle-ci soit rendue aux yeux des indigènes. L'utilisation de ce vocabulaire propre à la procédure pénale accentue ce désir de rendre justice au-delà du simple aspect moral : la justice doit être rendue en se penchant sur la matérialité des faits, quitte à utiliser les techniques de la justice institutionnalisée.

Ces méthodes semblent être nécessaires pour pallier l'impossible codification d'un droit équitable en A.-É.-F.. Ainsi, l'écrivain, à sa manière, réécrit ce droit irréel tant il était impalpable, mensonger, silencieux, *in fine* inique. Gide raconte la réalité des faits pour contrer les effets d'un droit irréel. L'absence de vérité, suscitée par les carences de la parole, a pour corollaire un défaut de justice et de droits au détriment des corps colonisés. L'écrivain témoigne de sa volonté de dire la vérité et de contourner les mensonges pour révéler l'« affreux » : « Circulais-je jusqu'à présent entre des panneaux de mensonges ? Je veux passer dans la coulisse, de l'autre côté du décor, connaître enfin ce qui se cache, cela fût-il affreux. C'est cet "affreux" que je soupçonne, que je veux voir.²³⁴ » Ce constat et cette incarnation du mal qu'il faut dénoncer s'écrivent au fur et à mesure de la relation de voyage avec une certaine montée en puissance entre le *Voyage au Congo* et *Le Retour du Tchad*, comme pour mieux être dénoncés : le récit laisse place à un écrivain de plus en plus engagé et humaniste.

²²⁹ « Décidément il y a là quelque chose que l'on craint de nous laisser voir. Est-ce une partie de cache-cache qu'on nous propose ? » André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 464.

²³⁰ *Ibid.*, p. 467.

²³¹ Notons ces occurrences : « nous interrogeons à part », « Ces interrogatoires nous avaient menés jusqu'au soir », « nous faisons comparoir ». *Ibid.*, p. 466-467.

²³² Gide lui rend visite et lui dit « Il y a ici quelqu'un qu'on cherche à mettre dedans, lui dis-je ; vous ou moi. Les renseignements que le garde vous a donnés sont en désaccord avec ceux que nous venons d'obtenir. » *Ibid.*, p. 467.

²³³ *Ibid.*, p. 496.

²³⁴ *Ibid.*, p. 402.

La création littéraire de Gide illustre pleinement « l'énoncé aporétique » qu'est : « droits de l'homme et colonies »²³⁵, et partant, l'engage malgré certaines contradictions morales. Si un certain engagement s'est fait sur place au moment du vécu de l'écrivain, il se poursuit par la publication de ce récit qui révèle les laideurs et les beautés de l'A.-É.-F. Ce sont justement ces laideurs qui vont être retenues par le champ politique et juridique. Le temps de la publication de la relation de voyage épouse alors un autre niveau d'engagement, au sein même des institutions intimement liées au droit. Engagement qui se poursuit jusqu'à l'aube de la décolonisation.

III. L'engagement gidien en faveur des destins collectifs : une contribution à l'histoire du droit colonial (1927-1950)

*Je me fais volontiers, et presque systématiquement,
l'avocat de tout ce dont on cherche d'ordinaire à étouffer la voix
(peuples, ou races opprimées, instincts de l'homme)
de tout ce qui n'a pas encore pu ou su parler,
de tout ce qu'on n'a pas encore su ou voulu entendre.*²³⁶

L'engagement de Gide en faveur de la cause des colonisés tient dans la notion de *responsabilité morale* de l'écrivain. Témoin des injustices de la colonisation et de l'absence de dignité dans l'Administration, il est de la responsabilité morale de Gide d'agir, de parler, de dénoncer et d'écrire afin de rendre leur dignité aux corps des opprimés. À cette époque, l'opinion publique n'entend parler des colonies que lorsqu'elles font scandale, fermant la possibilité d'un débat profond sur celles-ci²³⁷. Dès lors, l'histoire coloniale semble condamnée à une « histoire » conditionnée, que la Ligue des droits de l'homme²³⁸ ou que certains auteurs, à l'instar d'Albert Londres ou de Gide, vont tenter de réécrire²³⁹ en produisant un autre discours.

Face aux expertises de la « science coloniale », la « science du sensible », c'est-à-dire la littérature²⁴⁰, apparaît comme une force intellectuelle engagée et oppositionnelle. Celle-ci est utilisée par les défenseurs d'une autre politique coloniale, plus humaine afin de défendre une égalité – parfois relative – de droits entre les colonisés et les Français de métropole²⁴¹. Alors que

²³⁵ Olivier Le Cour Grandmaison, « Droits de l'homme, régime du “bon tyran” et colonies », in *De l'indigénat*, *op. cit.*, p. 37.

²³⁶ *André Gide et son temps*, *op. cit.*, p. 35.

²³⁷ Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 807.

²³⁸ Sur ce point voir Bernard Durand, « Invoquer les droits de l'homme », in *Introduction à l'histoire du droit colonial*, *op. cit.*, p. 412-414.

²³⁹ Jean-Pierre Royer (dir.), *op. cit.*, p. 807.

²⁴⁰ Nous voyons dans la littérature une forme de « science du sensible » contre les sciences dites « coloniales ». La littérature permet en ce sens d'écrire un contre-discours en réactivant la sensibilité des lecteurs et lectrices par une écriture des sens révélant un monde sensible.

²⁴¹ Notons que la littérature est aussi utilisée pour nourrir les thèses de la race justifiant la fondation du droit colonial. Par exemple, les théories d'Hippolyte Taine en termes de « race », « milieu » et « moment » pour réfléchir sur la caractérisation des littératures

Gide est de retour en France, les forces socialistes mènent un combat pour un droit colonial un peu plus égalitaire. C'est dans ce contexte que Gide publie sa relation de voyage et que les acteurs du droit se la réapproprient afin de rendre le droit plus *responsable* entre 1927 et 1930 (A). À partir de 1931 jusqu'en 1950, Gide cultive un engagement ambigu mais au sein duquel une certaine radicalité semble triompher (B). Ces deux temps de la tentation de l'engagement concourent à l'écriture d'un précédent dans l'investissement de Gide dans la vie démocratique en faveur des destins collectifs (C).

A. Une œuvre littéraire au service du politique (1927-1930)

Dans les années 1920, le paysage littéraire sur la question du colonialisme est morcelé, partagé entre défense du colonialisme et résistance anticoloniale. Le roman colonial est en déclin car cette littérature exotique intéresse peu, malgré la création par Albert Sarraut²⁴² d'un prix de littérature coloniale²⁴³. La plupart des œuvres littéraires font la promotion d'un « psychologisme étudiant à la fois le colonial et l'indigène²⁴⁴ », instiguant des stéréotypes racistes, à l'instar de nombreuses revues et journaux²⁴⁵. Face à cette littérature, une autre, anticoloniale, dénonce sous la plume d'écrivains humanistes ou libertaires le colonialisme dans sa totalité (comme Léon Werth, Paul Vigné d'Octon ou encore André Malraux). Peu après Gide, le reporter Albert Londres embarque en 1927 pour l'Afrique pour quatre mois et y mène une véritable enquête, dont le récit est publié en 1929 sous le titre *Terre d'ébène*. Aussi, de nombreux écrivains et poètes indigènes produisent et s'installent peu à peu dans le champ littéraire²⁴⁶. Les années 1920 illustrent d'une certaine manière « la montée de la résistance anticoloniale » dans les milieux littéraires et artistiques, alors que « les dangers qui peuvent menacer l'empire ne sont guère consciemment perçus²⁴⁷ ». La culture coloniale devient un véritable enjeu pour servir des courants idéologiques et ainsi conquérir l'opinion²⁴⁸ notamment en faveur de la colonisation. Gide, avec *Voyage au Congo*, va s'inscrire dans le courant anticolonialiste,

nationales ont été reprises par les juristes. Voir Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 20.

²⁴² Albert Sarraut (1872-1962), homme politique et inspirateur de la politique coloniale en France. Il est ministre des Colonies par deux fois de 1920 à 1924 puis de 1932 à 1933.

²⁴³ Charles-Robert Ageron, Catherine Coquery-Vidrovitch, Gilbert Meynier et *al.* (dir.), « Les années 20 : un *New Deal* colonial ? », in *Histoire de la France coloniale 1914-1990*, Paris, Amand Colin, 2016, p. 174. Ce prix a récompensé entre 1921 et 1938 des écrivains « coloniaux », tout en définissant la littérature coloniale et son rôle social.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 175.

²⁴⁵ Par exemple *La Semaine coloniale* ou *Le Monde colonial illustré*.

²⁴⁶ L'écrivain René Maran obtient d'ailleurs le prix Goncourt en 1921 pour son œuvre *Batouala - véritable roman nègre*.

²⁴⁷ Charles-Robert Ageron, Catherine Coquery-Vidrovitch, Gilbert Meynier et *al.* (dir.), *Histoire de la France coloniale 1914-1990*, *op. cit.*, p. 179.

²⁴⁸ Voir Pascal Blanchard, Sandrine Lemaire, Nicolas Bancel, « La conquête de l'opinion », in *Culture coloniale en France. De la Révolution française à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2008, p. 179-293. Aussi sur l'opinion française sur la question du colonialisme voir l'article important de Charles-Robert Ageron, « Les colonies devant l'opinion publique française (1919-1939) », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 77, n°286, 1er trimestre 1990, p. 31-73.

sans pour autant faire preuve de radicalité, l'écrivain y racontant comment « par quels hasardeux concours de circonstances [s]es yeux se sont ouverts.²⁴⁹ »

C'est dans ce contexte que l'urgence d'agir allait se manifester par la rupture de la frontière entre littérature et politique qui avait été renforcée après les déconvenues de l'Affaire Dreyfus. Gide, missionné non plus par l'État mais par sa conscience morale et son désir de justice, décide d'investir le champ politique. Après le voyage, il dénonce les travers et les horreurs du colonialisme qui prévaut sans remettre en cause la colonisation en tant que telle. Cet engagement se situe véritablement aux frontières du champ littéraire et du champ politique²⁵⁰ car la prise de conscience de Gide « est d'abord d'ordre moral, mais elle débouche naturellement sur un engagement proprement politique, au retour en France.²⁵¹ »

Peu après sa publication, le récit gidien va d'une certaine manière « voyager » dans les champs politique et juridique, parcourant les institutions françaises (1) puis « naviguer » à travers les organisations internationales (2) afin que le droit colonial, peut-être, infléchisse le cours de son histoire.

1. Voyage dans l'hémicycle : le récit gidien, œuvrer pour une conception du droit

Dans les années 1920, le champ politique est marqué « par une poussée anticoloniale²⁵² » face à l'existence toujours tangible d'un « parti colonial²⁵³ ». La droite « est désormais uniment et ardemment colonialiste.²⁵⁴ » Il reste la gauche pour incarner l'anticolonialisme « en mineur de la vieille maison SFIO. Non que les parlementaires socialistes ne fassent pas entendre leur voix pour dénoncer les excès, ici et là, de la colonisation [...]. Mais les dénonciations ne sont jamais condamnation essentielle du fait colonial ; elles sont appels à la mission d'une France civilisatrice, reconnaissances d'une possible bonne colonisation idéale.²⁵⁵ »

²⁴⁹ André Gide, *Le Retour du Tchad*, in *SV*, p. 677

²⁵⁰ Comme le souligne Jean-Michel Wittmann, Gide hésite sur la forme littéraire à adopter pour rendre compte de son voyage. Il choisit donc une forme hybride servant de témoignage personnel sur la réalité coloniale tout en y ajoutant « des observations et des considérations objectives » afin de présenter la réalité coloniale dans « ses aspects sociaux, économiques voire politiques ». Cependant, l'œuvre semble tendre vers une littérature engagée car Gide a supprimé lors de la réécriture « les questions triviales (nourritures, la santé des voyageurs) » et les questions intimes (sexualité et relations avec Marc). Jean-Michel Wittmann, « Afrique coloniale », in *DG*, p. 20-21.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 19.

²⁵² Charles-Robert Ageron, Catherine Coquery-Vidrovitch, Gilbert Meynier et *al.* (dir.), « Les années 20 : revendication anticoloniale et glaciations coloniales », in *Histoire de la France coloniale 1914-1990*, *op. cit.*, p. 190.

²⁵³ Voir Charles-Robert Ageron, « Les colonies devant l'opinion publique française (1919-1939) », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, *art. cit.* L'auteur affirme que ce parti a continué d'exister au-delà de la mort de son leader Eugène Étienne jusqu'en 1939.

Aussi, les juristes ont joué un rôle dans les milieux du « parti colonial » (les congrès organisés par l'Institut colonial international sont dominés par les juristes) mais aussi dans le façonnement de l'enseignement du droit colonial. Voir sur ce point Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *art. cit.*, p. 8.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ *Id.*

Sa relation de voyage en A.-É.-F. rapproche à de nombreuses reprises Gide du champ politique²⁵⁶, notamment lorsque des parlementaires de gauche se saisissent de sa production littéraire. Alors que *Voyage au Congo* vient d'être publié aux Éditions de la NRF en juin 1927, le groupe socialiste interpelle le ministre des Colonies de l'époque Léon Perrier²⁵⁷ par l'intermédiaire du député SFIO Georges Nouelle²⁵⁸. Ce dernier étaye son interpellation en faisant référence au *Voyage au Congo* :

« M. André Gide, qui revient d'un voyage au Congo, nous signale les atrocités abominables qui sont commises sur les territoires concédés à de grandes compagnies. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne vous citerai pas des extraits de son récit. Vous pouvez les lire dans la *Nouvelle revue française*. Ces faits ne font pas honneur aux compagnies concessionnaires, ni à ceux qui tolèrent de pareils errements.²⁵⁹ »

Cette interpellation, visiblement encensée par l'extrême gauche, provoque d'ailleurs une question de confiance à la demande du président du Conseil Raymond Poincaré²⁶⁰. Le débat sur la question coloniale est néanmoins renvoyé²⁶¹ au moment des débats sur le vote du budget qui a lieu en novembre de la même année. C'est lors de ce débat parlementaire du 23 novembre 1927 que

²⁵⁶ Et ce, dans l'essence même du voyage qui s'entreprind dans le cadre d'une « mission officielle et gratuite ».

²⁵⁷ Léon Perrier (1873-1948), originaire d'Ardèche, est issu d'une famille de commerçants et d'agriculteurs. Il entreprend des études scientifiques à la Faculté de Grenoble où il devient chef du laboratoire de zoologie et de biologie entre 1894-1910 et sous-directeur du laboratoire maritime de l'Université de Montpellier. Ces travaux sont axés sur la parasitologie, l'ichtyologie et la pisciculture. À côté de ses implications universitaires, il est président de la société d'élevage du syndicat général agricole et de la caisse de crédit agricole. Aussi, il mène une carrière politique à partir de 1907 alors qu'il entre au Conseil général de l'Isère dont il devient président. En mai 1910, il est élu député, il le reste jusqu'en 1919. En tant que démocrate socialiste, il fait partie du groupe du parti républicain radical et radical-socialiste. Durant ses mandatures, il s'investit pleinement dans le travail parlementaire (trente-deux rapports ou propositions de loi) en tant que président de la commission des mines, vice-président de la commission de l'agriculture et de la commission de la métallurgie. Il est également membre du comité consultatif des mines, du comité des travaux publics et du comité scientifique des pêches maritimes. Il est sénateur entre 1920 et 1939 où il siège dans les commissions des mines, des finances et de l'enseignement, tout en continuant son investissement dans les domaines de l'hydraulique, des mines, de l'électricité. Surtout, Perrier devient ministre des Colonies du 19 octobre 1925 au 28 novembre 1925 sous le cabinet Painlevé, puis sous les deux cabinets Briand du 28 novembre 1925 au 23 juin 1926 et enfin, sous le ministère Poincaré du 23 juillet 1926 au 11 novembre 1928. Après cette expérience de ministre, il poursuit ses fonctions de sénateur jusqu'à la guerre. Source : « PERRIER (Laurent, Léon, Francis) », in *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome VII, Paris, PUF, 1972, p. 2656.

²⁵⁸ Georges Nouelle (1887-1966), originaire de Corrèze, fait ses études à l'École normale de Cahors, puis au lycée d'Agen avant d'entrer à la faculté des sciences de Toulouse. Au terme de ses études, il devient professeur de sciences et exerce à l'école professionnelle de Chalon-sur-Saône. Il est membre de l'office supérieur des inventions et découvertes scientifiques et du conseil supérieur de la pêche et de la pisciculture fluviale. Sa carrière politique débute en 1914 alors qu'il est secrétaire de la fédération socialiste de Saône-et-Loire, avant d'être élu député en 1924 (il le reste jusqu'en 1942 alors qu'il vote en 1940 les pleins pouvoirs au maréchal Pétain), puis élu maire de Chalon en 1926. Durant ses différentes mandatures, il siège dans le groupe du parti socialiste. De même, il est constamment membre de la commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats (il en est président) et de la commission des mines et de la force motrice. Cette constance permet de souligner son attachement à la question coloniale et au sort réservé aux indigènes, néanmoins, il chercha toujours à défendre l'Administration. Plus épisodiquement, il est membre des commissions de l'enseignement et des beaux-arts, des boissons et du suffrage universel ou encore de la commission chargée de rechercher toutes les responsabilités encourues depuis l'origine de l'affaire Stavisky. Source : « NOUELLE (Jean, Baptiste, Georges) », in *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., p. 2574-2575.

²⁵⁹ Séance du 6 juillet 1927, in *JORF. Déb. parl., Chambre des députés*, Paris, 7 juillet 1927, p. 2395.

²⁶⁰ Raymond Poincaré est président du Conseil des ministres et ministre des Finances (23 juillet 1926-26 juillet 1929) sous la présidence de Gaston Doumergue.

²⁶¹ D'ailleurs, l'approche de ce débat parlementaire nourrit chez Gide l'envie de pré-publier *Retour au Tchad*, mais finalement cette idée est abandonnée pour ne pas repousser sa publication en volume (qui a finalement lieu en avril 1928) : la prépublication de *Retour au Tchad* commence en décembre 1927 dans *La NRF*, après le débat parlementaire. Nous pouvons constater que cet épisode révèle directement les liens qui peuvent se tisser entre champ littéraire et champ politique, lorsque la littérature sert le débat politique et que l'écrivain souhaite faire entendre sa voix.

Henry Fontanier²⁶² (1880-1938), parlementaire socialiste, s'approprie *Voyage au Congo* à la Chambre des députés. Fontanier s'inscrit dans la ligne politique du Parti socialiste de l'époque²⁶³, et celle du Parti radical conduite²⁶⁴ par Daladier²⁶⁵ durant son mandat de ministre des Colonies (14 juin 1924-17 avril 1925) : refuser les inconvénients de l'exploitation humaine dans les colonies, au nom d'une doctrine humaniste, tout en souscrivant aux avantages politiques, économiques et moraux du colonialisme sous couvert de sa « mission civilisatrice ». Cependant, à côté de ce courant majoritaire au sein de la gauche, « il est des minoritaires pour ne pas suivre sans troubles de conscience les directives modérées de la majorité », au sein de la SFIO, il « existe un véritable courant anticolonialiste²⁶⁶ » et donc universaliste.

En effet, dans les années 1920, le discours socialiste s'inscrit dans la perspective d'une protection des indigènes, inspirée d'une justice naturelle et humaniste. Le député Fontanier suit la doctrine du Parti socialiste sans en troubler les lignes directrices. Ainsi, il s'inscrit dans le refus d'un

²⁶² Henry Fontanier est né en 1880 dans le Cantal et meurt en 1938 en Haute-Vienne. Afin d'obtenir l'agrégation d'histoire (après avoir été licencié ès lettres), il est répétiteur dans différents collèges et lycées de 1899 à 1905, année d'obtention de l'agrégation d'histoire et de géographie. De nouvelles nominations le font enseigner à Saint-Denis de la Réunion, à Bastia ou encore à Tulle. Mobilisé en tant que sergent puis sous-lieutenant pendant la Première guerre mondiale, il survit aux tranchées malgré les blessures. Durant son service, il obtient la Légion d'honneur et la Croix de guerre. Après l'armistice, il finit par enseigner au lycée Montaigne à Paris. Militant socialiste, il est sollicité par Paul Bastide pour faire partie de la liste (en seconde position) du Cartel des gauches, qu'il conduit, lors du renouvellement législatif du 11 mai 1924. Fontanier est élu (la liste entière est élue). C'est durant cette première mandature qu'il se fait des plus éloquents sur la question du colonialisme. Les élections de 1928 voient le retour du scrutin uninominal à deux tours. Cela ne lui est pas favorable, il est battu au second tour dans la circonscription de Mauriac. En mai 1932, le même scénario se reproduit, sauf que le second tour lui est favorable de justesse, 15 voix seulement lui permettant l'élection. Il reprend les mêmes combats qui l'animaient durant son premier mandat. En avril 1936, il est une dernière fois battu et abandonne la vie politique. Il meurt d'un accident en 1938. Voir notice détaillée « FONTANIER (Henry, Jean, Louis) », in *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome V, Gaston Monnerville et Jacques Chaban-Delmas (dir.), Paris, PUF, 1968, p. 1709-1708.

²⁶³ Sur la construction idéologique des socialistes quant à la question du colonialisme voir Manuela Semidei, « Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939) », in *Revue française de science politique*, 18^e année, n°6, 1968, p. 1115-1154. L'autrice examine et éclaire l'héritage doctrinal qui a conduit à ce que la S.F.I.O. s'inscrive dans une dérive droitiste sur les questions coloniales. Le Parti socialiste est alors, entre les deux guerres, partagé entre plusieurs courants contradictoires : la position traditionnelle marxiste qui condamne le colonialisme qui est un élément moteur du capitalisme, la tradition humaniste et humanitaire de la gauche qui insiste sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect des droits de l'homme ; et une attitude colonialiste qui souscrit aux avantages politiques, économiques et moraux du colonialisme sous couvert de sa « mission civilisatrice » (voir R. Thomas, « La politique socialiste et le problème colonial de 1905 à 1920 », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 47, n°167, deuxième trimestre 1960, p. 213-245 ; Gilles Candar, « La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885-1905) », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 27, n°1, 2009, p. 37-56). Entre 1920 et 1939, c'est ce courant qui va s'imposer au sein de la S.F.I.O. en souscrivant à la politique d'assimilation, professée par Jaurès (« Il vaut beaucoup mieux, pour le socialisme européen, profiter de l'immense effort de pénétration et d'assimilation accompli par le capitalisme et faire pénétrer, dans le vaste domaine que s'est annexé l'Europe, des garanties progressives de bien-être et de liberté ». Jaurès cité par Henry Fontanier lors des débats parlementaires en séance du 23 novembre 1927, in *JORF. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte rendu in-extenso*, Paris, 24 novembre 1927, p. 3175-3176.). L'autrice explique ce choix idéologique par les divisions du mouvement socialiste, le poids des fédérations coloniales, l'indifférence d'une opinion française attachée à ses possessions. Elle souligne également que finalement les traditions doctrinales de la gauche (marxisme, pacifisme, internationalisme, humanitarisme) peuvent tant condamner que légitimer le fait colonial. Voir aussi Emmanuelle Sibeud, « La gauche et l'empire colonial avant 1945 », in Jean-Jacques Becker (dir.), *Histoire des gauches en France. Volume 2*, Paris, La Découverte, « Poche/Sciences humaines et sociales », 2005, p. 341-356 ; Céline Marangé, « De l'influence politique des acteurs coloniaux » [en ligne], in *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Dossier : « Les gauches et les colonies », 2016/3 (n° 131), p. 3-16, [consulté le 2 décembre 2019].

²⁶⁴ « Cette politique généreuse, clairvoyante et humaine a été formulée par M. Daladier ; il ne reste plus qu'à veiller à son application. » Henry Fontanier, « Une politique coloniale », in *Les Annales coloniales*, Paris, 6 novembre 1924, p. 1.

²⁶⁵ Édouard Daladier (1884-1970) est ministre des Colonies (14 juin 1924-17 avril 1925) et Président du Parti radical de 1927 à 1930 puis de 1936 à 1938.

²⁶⁶ Charles-Robert Ageron, Catherine Coquery-Vidrovitch, Gilbert Meynier et al. (dir.), « Les années 20 : revendication anticoloniale et glaciations coloniales », *op. cit.*, p. 190.

anticolonialisme total en soulignant la nécessaire mission émancipatrice²⁶⁷ et civilisatrice²⁶⁸ des nations colonisatrices. Il tient un discours qui est celui de son parti, soucieux d'œuvrer pour l'humain et la justice²⁶⁹ ; mais il ne peut laisser de côté les raisons politique et économique²⁷⁰. Fontanier est également conscient que les travailleurs des colonies ne bénéficient pas des mêmes protections que les « travailleurs de la métropole », mais il est défavorable à un processus de décolonisation ou « d'évacuation » des colonies, demandé par les communistes²⁷¹. Sa vision est égalitariste avant d'être radicale²⁷².

La figure de Fontanier permet de contextualiser l'idéologie socialiste sur la question du statut des indigènes. Surtout, ce député socialiste illustre quel courant politique a utilisé le *Voyage au Congo* mais également comment la littérature peut être un moyen d'appuyer le discours politique, de partager une idéologie (ici socialiste et contextualisée), et être capable, peut-être, de changer les normes ; en somme d'agir sur le droit et de s'inscrire pleinement dans une histoire du droit.

Fontanier fait entrer *Voyage au Congo* dans les institutions de la République, au sein de l'hémicycle où les lois se construisent. Lorsqu'il intervient à la tribune de l'Assemblée nationale, lors du débat sur le budget des colonies, en novembre 1927, il étaye son interpellation, à l'instar de Nouvelle quelques mois plus tôt, grâce à la citation d'extraits de *Voyage au Congo*²⁷³, alors que la presse

²⁶⁷ « Ce sont ensuite les mesures d'hygiène destinées à sauvegarder la vie humaine et à améliorer la race, puis les dispositions propres à développer l'instruction aussi bien générale que professionnelle de façon à améliorer les conditions d'existence de chaque individu et à accroître la prospérité publique. » Henry Fontanier, « Politique coloniale », in *Le Peuple : organe quotidien du syndicalisme*, Paris, 27 mars 1926, p. 1. Henry Fontanier exprime déjà cette opinion, celle d'un « ordre moral » qui doit habiter la France en faveur des Indigènes, en novembre 1924 : « Il s'agit de procurer aux indigènes des conditions de vie supérieures à celles dont ils jouissaient avant notre venue parmi eux. Il n'est pas seulement question de leur donner la sécurité, de les arracher à l'esclavage, mais aussi de leur apporter plus de bien-être en les guidant dans l'exploitation de leurs terres, en leur distribuant une instruction appropriée, en les familiarisant avec certaines règles d'hygiène, en mettant à leur disposition les moyens de combattre la maladie. » Le député ajoute que les territoires colonisés doivent être « libérés des préjugés qui s'interposent facilement entre l'Européen et l'Indigène. » Car la tâche de l'Administration « ne consiste pas uniquement à maintenir l'ordre et à percevoir l'impôt, mais aussi à élever progressivement leurs administrés à un stade supérieur de civilisation. » Henry Fontanier, « Une politique coloniale », *art. cit.*, 6 novembre 1924, p. 1.

²⁶⁸ Sur la contradiction entre la pratique militante d'émancipation et la politique coloniale de la gauche voir Pierre Singaravélou, « De la mission civilisatrice à la République coloniale : d'une légende à l'autre », in Marion Fontaine, Frédéric Monier et Christophe Prochasson (dir.), *Une contre-histoire de la III^e République*, Paris, La Découverte, 2013, p. 176-188.

²⁶⁹ En 1928, lors du Congrès de Bruxelles, le Parti socialiste adopte une résolution quant à la question de la colonisation. Voici comment la décrit Fontanier : « Nous nous sommes efforcés à Bruxelles d'établir les bases d'une politique coloniale humaine et libérale. » Henry Fontanier, « Socialistes impérialistes », in *Le Populaire : journal-revue hebdomadaire de propagande socialiste et internationaliste*, Paris, 16 août 1928, p. 2.

²⁷⁰ « Mais il faut veiller aussi au développement de l'outillage économique, condition même de tout accroissement de prospérité », Henry Fontanier, « Politique coloniale », *art. cit.*, p. 1. Sur les questions économiques, le Parti socialiste laisse transparaître un refus de l'exploitation des hommes et des femmes des colonies mais une volonté d'améliorer les conditions économiques afin d'accroître le bien-être des indigènes.

En 1924, dans l'esprit de Fontanier il s'agissait d'exploiter les richesses des colonies, mais aussi de « tracer des voies ferrées, d'aménager des cours d'eau, de construire des ports » pour participer au développement économique des colonies. Mais pour que celui-ci soit réellement suffisant, « il est, selon lui, encore nécessaire de procéder à un véritable inventaire du sol, de créer des organisations scientifiques qui établiront une collaboration indispensable entre le colon et le savant. » Henry Fontanier, « Une politique coloniale », in *Les Annales coloniales*, Paris, 6 novembre 1924, p. 1.

²⁷¹ Sur le discours anticolonialisme du Parti communiste français voir Pierre Durand, *Cette mystérieuse section coloniale : le PCF et les colonies, 1920-1962*, Paris, Messidor, 1986.

²⁷² « Le parti socialiste demande donc que l'on fasse bénéficier les travailleurs européens de la législation sociale en vigueur en Europe. » Henry Fontanier, « Politique coloniale », *art. cit.*, p. 1.

Idée encore soutenue en 1928 voir Henry Fontanier, « Socialistes impérialistes », in *Le Populaire : journal-revue hebdomadaire de propagande socialiste et internationaliste*, Paris, 16 août 1928, p. 1-2.

²⁷³ Gide fait d'ailleurs référence à l'utilisation du *Voyage au Congo*, pour pallier les défauts d'informations ministérielles officielles, par le député Fontanier dans les *Appendices du Retour du Tchad* : « Dans la séance du 23 novembre 1927, M. Fontanier, député du Cantal,

n'est pas unanime sur la légitimité du récit gidien²⁷⁴. En effet, Fontanier l'utilise pour asseoir sa pensée présentée précédemment : limiter les injustices et les exploitations des indigènes par les compagnies concessionnaires, sans remettre en cause fondamentalement les racines du colonialisme.

Ce 23 novembre 1927, il souhaite de nouveau affirmer la doctrine socialiste et montrer combien le groupe socialiste à la Chambre s'élève « contre certains sévices, certaines injustices dont les indigènes sont victimes.²⁷⁵ » Il ajoute aussi ne pas accepter « comme certains, cette thèse facile : il faut construire la voie, tant pis s'il meurt beaucoup d'indigènes. C'est véritablement faire bon marché de la vie des autres.²⁷⁶ »

Fontanier appuie son propos sur des passages du *Voyage au Congo* qui contribuent, selon lui, à l'écriture de l'Histoire en offrant un témoignage précieux sur « ce qui s'est passé²⁷⁷ », ajoutant que « M. Gide nous raconte comment les choses se passent²⁷⁸ ». En mettant en avant que Félicien Challaye²⁷⁹ et Gide accusent tous deux « la faillite morale²⁸⁰ » de la colonisation, le député trouve dans la littérature des « points de repère²⁸¹ » de « l'histoire de l'Afrique équatoriale depuis une vingtaine d'années²⁸² ». En somme, la relation de voyage gidienne est aussi une source de la construction de l'histoire du droit en tant que témoignage et en tant qu'appui idéologique²⁸³.

Les extraits choisis sont ceux qui évoquent les profondes injustices que Gide dénonce. Les exploitations, issues d'un système de domination dont se servent les compagnies concessionnaires (grâce à l'omertà de l'Administration), entretiennent des cycles de violences. C'est pourquoi, Fontanier lit précisément les passages où Gide explique comment les travailleurs sont forcés de fournir, parfois à très bas prix, du caoutchouc ou du manioc aux compagnies concessionnaires²⁸⁴ ;

occupa longuement la Chambre du scandaleux régime des grandes concessions. À défaut de rapports administratifs, toujours confidentiels, c'est à mes renseignements qu'il dut se reporter, et à mon livre dont il lut de nombreux passages. » André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 686.

²⁷⁴ « Introduction », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide et la question coloniale*, *op. cit.*, p. 20 et p. 80.

²⁷⁵ Henry Fontanier lors des débats parlementaires du 23 novembre 1927, in *JORF*, Paris, 24 novembre 1927, p. 3176.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 3178.

²⁷⁷ *Ibid.* p. 3179.

²⁷⁸ *Id.*

²⁷⁹ Félicien Challaye (1875-1967) est normalien et essayiste français. En 1899, il est reçu premier à l'agrégation de philosophie puis voyage au tour du monde, notamment en Asie, grâce à une bourse. Dreyfusard, il écrit dès 1901, dans la revue de Péguy (*Les Cahiers de la Quinzaine*), des critiques contre la politique coloniale française en Indochine. En 1905, il s'en prend aux colonies d'Afrique. Dans la première moitié du XX^e siècle, Challaye est l'une des voix de l'anticolonialisme. Il adhère au PCF dans les années 1920 avant de rejoindre la SFIO. En cohérence avec son pacifisme intégral, il est membre de la Ligue des droits de l'homme jusqu'en 1937. Il y coordonne le courant anticolonialiste alors minoritaire. En 1940, il se rallie à Pétain sous couvert d'arguments pacifistes. Il est poursuivi puis acquitté à la Libération. « Félicien Challaye », in Claude Liauzu (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, *op. cit.*, p. 177.

²⁸⁰ *JORF*, Paris, 24 novembre 1927, p. 3179.

²⁸¹ *Id.*

²⁸² *Id.*

²⁸³ Quelques années après, Gide analyse cette réappropriation : « En ce temps les critiques, les attaques, les insultes, me venaient toutes de la droite ; et de mon "incompétence" avouée, vous ne songiez guère à faire état, vous, gens de gauche, trop heureux de vous emparer de mes déclarations, du moment qu'elles allaient dans votre sens, que vous pouviez vous en servir. » André Gide, *Retouches à mon « Retour de l'U.R.S.S. »*, in *SV*, p. 807.

²⁸⁴ « Tous les villages, sans exception aucune, sont forcés de fournir caoutchouc et manioc, le caoutchouc au prix d'un franc le kilogramme et le manioc à un franc le panier de 10 kilos.

et comment, si ce travail n'est pas fourni, l'Administration envoie des miliciens indigènes pour forcer les travailleurs à retourner à leur besogne²⁸⁵. Cette situation initiale entraîne un cycle de violences/vengeances, les miliciens contre les indigènes, cycle se soldant par des morts, des enfermements ou des sévices corporels²⁸⁶. Aussi, Fontanier fait référence aux descriptions gidiennes des femmes œuvrant pour la construction d'une route et qui meurent à cause de conditions de travail peu sécurisées et difficiles²⁸⁷.

In fine, ces diverses citations empreintes d'humanisme et d'espoir de justice sont les outils du discours politique de Fontanier. Après avoir cité Gide, il termine son discours de manière catégorique et inéluctable : « Il faut donc, si vous voulez rester, et je suis convaincu que vous le voulez, justifier votre séjour en mettant fin aux violences, aux injustices que je vous signale et en donnant aux indigènes les bienfaits d'ordre moral et d'ordre matériel que vous leur devez. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)²⁸⁸ » Gide sert le discours idéologique de la gauche de l'époque car sa conception morale de la colonisation est bien ce « devoir d'améliorer le sort des indigènes assignés aux nations civilisées – conception héritée du milieu bourgeois et bien-pensant dans lequel il s'était formé, encore largement partagée à l'époque par la gauche socialiste modérée [...] »²⁸⁹

À la suite de cette interpellation de Fontanier, le ministre des Colonies Léon Perrier tire les conclusions de l'interpellation du député érudit :

Il est à remarquer que, dans la colonie de l'Oubangui-Chari, le caoutchouc est payé de 10 à 12 fr. le kilogramme aux indigènes. » JORF, Paris, 24 novembre 1927, p. 3178. Cette citation correspond à André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 399.

²⁸⁵ « Si les indigènes, continue M. Gide, refusent d'aller travailler, que se passe-t-il ? L'administration vient au secours de la compagnie.

Si les indigènes – ceci se passe au mois de juillet 1924 – de la région ne voulaient plus faire de caoutchouc. L'administration de l'époque envoie quatre miliciens accompagnés d'un sergent indigène pour contraindre les gens au travail. D'où bagarre. Un milicien tire. À ce moment, les miliciens sont enveloppés par les indigènes qui les ligotent. Ils sont tués vingt-quatre heures plus tard par quelques exaltés peu nombreux et qu'il aurait suffi d'arrêter pour liquider l'affaire. Au lieu de quoi on attendit l'arrivée de Pacha, vers le 25, qui commença la répression avec une véritable sauvagerie. » JORF, Paris, 24 novembre 1927, p. 3178-3179. Cette citation correspond à André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 399.

²⁸⁶ « Le même récit nous apprend que quelques centaines d'indigènes furent ainsi massacrés. Mais on n'en arrive pas toujours à cette extrémité. On se contente de mettre les travailleurs récalcitrants ou pas assez actifs en prison. Voici, en effet, ce qui s'est passé en septembre 1925.

Le 8 septembre, dix récolteurs de caoutchouc travaillant pour la compagnie furent mis en prison, parce qu'ils n'avaient pas apporté assez de caoutchouc le mois précédent.

« Ils furent condamnés à tourner autour de la factorerie sous un soleil de plomb et porter des poutres de bois très pesantes. Des gardes, s'ils tombaient, les relevaient à coups de chicotte.

[...] Vers onze heures, le nommé Malongué de Bagouma tomba pour ne plus se relever. On avertit M. Pacha qui dit simplement : 'Je m'en f... !' et fit continuer le bal. » JORF, Paris, 24 novembre 1927, p. 3179. Cette citation correspond à André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 398-399.

Notons que Léon Perrier précise, lors de ce débat, que l'Administrateur responsable de ces sévices fut condamné : « Il ne faut pas généraliser en partant d'un cas particulier, et porter sur l'administration coloniale un jugement aussi injuste. L'administrateur qui s'est rendu coupable de ces faits a été traduit devant les tribunaux et condamné. » JORF, Paris, 24 novembre 1927, p. 3179.

²⁸⁷ « M. Gide a vu un jour des femmes qui travaillaient à la construction d'une route et voici comment il s'exprime à ce sujet :

« Ce pauvre bétail ruisselait sous l'averse ; nombre de femmes allaitaient tout en travaillant. [...] Nous avons appris que le milicien qui les surveille les avaient fait travailler toute la nuit pour réparer les dégâts d'un récent orage et permettre notre passage. » JORF, Paris, 24 novembre 1927, p. 3179. Cette citation correspond à André Gide, *Voyage au Congo*, in *SV*, p. 396.

²⁸⁸ JORF, Paris, 24 novembre 1927, p. 3179.

²⁸⁹ Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1206

« Ce qu'il faut en conclure, c'est que ce régime des grandes concessions, tel qu'il a été institué, doit prendre fin. Du reste, toutes les grandes concessions expirent en 1929. Je donne à la Chambre l'assurance qu'aucune d'elles ne sera renouvelée ou prolongée, du moins dans les conditions où elles ont été accordées.²⁹⁰ »

Comme l'analyse Daniel Durosay, cette position allait être le reflet de la politique ultérieure : « On chercherait le compromis en modifiant la forme du régime concessionnaire, sans beaucoup toucher au fond.²⁹¹ » Il reste que la question des compagnies concessionnaires allait être réglée dans le cadre feutré du ministère, et non dans les hémicycles parlementaires. L'engagement de Gide ne se réalise pas sans écueils : cette cause souffre de ce que Péguy avait depuis plus de dix ans dénoncé, le passage du mystique à la politique, lorsqu'une cause est en quelque sorte desservie par des intérêts politiques, en l'espèce économiques. En 1927, le débat parlementaire a lieu dans une chambre en fin de mandat (lors des élections législatives de mai 1928, Blum et Fontanier ne sont pas réélus, alors qu'ils sont les deux parlementaires que Gide soutient dans leur combat contre les compagnies concessionnaires) où comme l'explique Jean-Michel Wittmann « les manœuvres dilatoires du gouvernement » sont à l'œuvre.

Pour Sandra Travers de Faultrier, le témoignage gidien n'est pas efficace en pratique mais révèle une pensée du droit chez Gide²⁹². Cette affirmation est juste mais il faut néanmoins apporter des nuances. D'abord, la mise en valeur du récit gidien dans les débats coloniaux à la fin des années 1920 au sein des institutions politique et juridique suppose une certaine efficacité pratique ; puis, la pensée du droit développée par Gide est concentrée sur les droits fondamentaux mais non consacrée à une remise en cause du système juridique d'un droit antidémocratique.

Nous pouvons alors constater l'importance de la littérature dans le champ politique et par extension dans le champ juridique. Au nom de la défense d'un idéal, plus ou moins contestable de justice, Fontanier souhaite infléchir la législation, le droit et le cours de l'histoire du droit colonial. Quand la littérature est citée dans l'hémicycle, où le droit se façonne, nous ne pouvons ignorer sa capacité à vouloir et/ou parvenir à le panser et à le penser. Surtout, le témoignage gidien est plus qu'une relation de voyage. Il sert l'Histoire car il établit le tableau d'une réalité juridique et historique. Cet épisode, au-delà de conforter la force de la littérature pour mettre en crise le droit et œuvrer pour la justice, illustre que le XX^e siècle est traversé par « les années Gide ».

²⁹⁰ Léon Perrier lors des débats parlementaires du 23 novembre 1927, in *JORF*, Paris, 24 novembre 1927, p. 3186.

²⁹¹ Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1208.

²⁹² Sandra Travers de Faultrier, « Droit du fait et faits du droit : Gide au Congo », *art. cit.*, p. 161-162.

2. Voyage humaniste au-delà des frontières : agir pour le droit

Le *Voyage au Congo* n'a pas seulement été utilisé pour appuyer une idéologie de gauche mais également pour agir directement sur le droit. L'enjeu du débat parlementaire était alors le renouvellement des compagnies concessionnaires, voté dans le cadre de la loi budgétaire. L'autre enjeu juridique et historique du *Voyage au Congo* tient dans le débat autour du travail forcé et donc du statut du travailleur-colonisé. Si cette question n'est pas au cœur de la relation de voyage²⁹³ (ce sont bien les abus des compagnies concessionnaires qui hantent le plus Gide), elle est néanmoins présente en filigrane et sera exploitée au-delà de la publication, dans le champ intellectuel. Les déconvenues rencontrées sur le plan parlementaire français allaient pouvoir être atténuées. Gide s'enquiert de recueillir le soutien du Bureau International du Travail (B.I.T., organe qui dépend de la Société des Nations à Genève) sur le point particulier du travail forcé²⁹⁴. Pour ce faire, il tisse des liens²⁹⁵ avec Arthur Fontaine²⁹⁶ et Albert Thomas²⁹⁷. Ce dernier, dès 1926, encourage la publication des révélations de Gide :

²⁹³ Zvi H. Levy, « Lettres inédites d'Albert Thomas à André Gide à propos de *Voyage au Congo* et *Retour du Tchad* », in *BAAG*, n°67, juillet 1985, p. 60-61.

²⁹⁴ Depuis 1922, le travail forcé était autorisé par la Société des nations assorti de deux conditions : être utilisé dans le cadre des « travaux et services publics essentiels » et être rétribué d'une « équitable rémunération ». Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat, op. cit.*, p. 143.

Il convient de noter que dans les années 1920, certaines doctrines juridiques déshumanisantes restent tenaces. Olivier Le Cour Grandmaison donne l'exemple de la thèse de droit de Cuvillier-Fleury (R. Cuvillier-Fleury, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale et du Congo*, Paris, Larose, 1907) pour qui « il est des contrées et des peuplades où de telles dispositions [les travaux forcés] ont « d'excellents effets (...) au point de vue de l'amélioration morale et matérielle » de « l'indigène » que l'on soustrait ainsi à « l'oisiveté », à la « guerre » et au « pillage » en développant chez lui de saines « habitudes laborieuses ». » Cité par Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 46.

²⁹⁵ À cet égard, voir la présentation de Zvi H. Levy des lettres d'Albert Thomas à Gide qui relate les liens entre Thomas, Fontaine et Gide sur la base des diverses correspondances. Zvi H. Levy, « Lettres inédites d'Albert Thomas à André Gide à propos de *Voyage au Congo* et *Retour du Tchad* », *art. cit.*, p. 59-84.

²⁹⁶ Arthur Fontaine (1860-1931) est né au sein d'une famille bourgeoise de négociants catholiques. Il fait de brillantes études secondaires avant d'intégrer l'École polytechnique en 1880 puis l'École des mines en 1882. Il devient ingénieur des mines mais surtout, peu à peu, il devient une figure incontournable du début du XIX^e siècle parmi les élites, les intellectuels, les écrivains, les peintres, les musiciens, etc. C'est dans le cadre de cette ouverture que Gide et Fontaine se rencontrent pour la première fois en 1898 par l'intermédiaire de Rouart. Il s'en suit une amitié déséquilibrée entre rapprochement et éloignement. En outre, il accompagne les premiers pas du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en animant la direction du Travail de 1899 à 1919, favorisant l'essor du droit du travail. Il participe en 1919 à la naissance de l'Organisation mondiale du travail. Entre 1920 et 1931, il est à la fois président du B.I.T. et représentant du gouvernement français au conseil d'administration de cette instance. Il côtoie alors Albert Thomas avec qui il se lie d'amitié malgré les divergences (Fontaine est un républicain réformateur, alors que Thomas est un socialiste réformiste). Arthur Fontaine reste un haut fonctionnaire engagé qui se situe au centre gauche avec une sensibilité sociale, pacifiste et européiste. Michel Cointepas, *Arthur Fontaine (1860-1931). Un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

²⁹⁷ Albert Thomas (dit Albert-Thomas) (1878-1932), d'origine poitevine, est un brillant élève, lauréat du concours général d'histoire et de philosophie avant d'obtenir une bourse de voyage pour la Sibérie en 1898. Après son service militaire, il entre à l'École normale supérieure en 1899, premier au concours de l'agrégation d'histoire et de géographie en 1902. Puis il suit des cours à l'Université de Berlin. Il commence les enseignements en 1903. Au cours de sa carrière de professeur, passionné de politique et des questions sociales, ses ouvrages sont consacrés à l'histoire des questions sociales et du travail. Il collabore à l'Humanité et à l'Information. Il fonde la *Revue syndicaliste* en 1905, qui est réunie à la *Revue socialiste* en 1909 (il en devient le rédacteur en chef). Membre du parti socialiste, sa carrière politique commence en tant qu'élus municipal à Champigny-sur-Marne en 1904. Il devient député en 1910 jusqu'en 1921, durant cette période il se fait entendre à l'Assemblée pour défendre ses idées sociales (durée du travail, pensions de retraites, etc.). Durant la Grande Guerre, il est nommé par Viviani sous-secrétaire d'État, puis ministre, de l'Armement entre 1914 et 1917. En 1918, il contribue à l'élaboration du Traité de Versailles sur les questions de l'organisation du travail, dont les principes suivants sont retenus : maximum du salaire, repos hebdomadaire de vingt-quatre heures, suppression du travail des enfants, etc. Le Traité de Versailles préconisait également la création du Bureau International du Travail, et le nom d'Albert-Thomas y était inscrit pour en prendre la direction. En 1920, cette prise de fonction se concrétise, Albert-Thomas se démet de son mandat de député en

« Il faut que tout cela soit publié, proclamé et maintenu contre toutes attaques. [...] Ils pensent tous qu'une œuvre de salut doit être reprise pour nos populations de l'Afrique Équatoriale.²⁹⁸ »

L'appui du B.I.T. constitue un nouvel espoir pour l'écrivain d'être entendu²⁹⁹. Au moment où les compagnies concessionnaires arrivent à expiration, ce rapprochement va conduire la Conférence Internationale du Travail de Genève à mettre cette affaire à l'ordre du jour en 1929 et en 1930. Cependant, le *Journal* de Gide constitue à cet égard un éclairage historique sur les travaux du B.I.T. car il semble que dès 1927³⁰⁰ la question du travail forcé dans les colonies soit brûlante :

« Une auto m'a mené au ministère des Colonies, où j'ai eu la chance de trouver le sympathique Besson, ami de Coppet. Il me dit qu'à la Conférence internationale de Genève où l'on discutait les clauses possibles d'un règlement pour le travail indigène, mon livre, seul document pour la question de la main-d'œuvre au Congo, a servi de point d'appui pour la discussion, ainsi qu'en témoigne le rapport au ministre qu'il m'a lu.³⁰¹ »

Outre le fait d'éclairer l'histoire du droit et de montrer que Gide affleure au champ politique (il rencontre des personnalités politiques), le *Journal* prouve une nouvelle fois la force particulière du récit gidien : les faits de non-droit qui ont cours en A.-É.-F. que l'écrivain relate constituent le *seul document*³⁰² pour écrire un nouveau droit, pour infléchir l'histoire du droit, en l'occurrence celui issu du système colonial. Sur une question aussi cruciale que la reconnaissance d'une égalité de traitement entre les hommes, les plus hautes instances internationales qui visent à contraindre les droits nationaux, dont celui de la France, travaillent à partir d'une œuvre littéraire. La littérature est utilisée comme document historique et sociologique d'une cause attendant aux droits et libertés fondamentales. Cet intérêt prestigieux³⁰³ contribue à asseoir la légitimité de la vision du monde de

1921. Passionné, il anime cette organisation internationale avec rigueur et conviction. Grâce à lui, le B.I.T. devint le plus important centre d'études dans le domaine social. C'est avec force qu'il se consacre pleinement à l'abolition du travail forcé dans les colonies. Ce dernier combat social et humaniste allait de pair avec sa volonté d'installer une paix internationale, qui seule pouvait conduire à l'amélioration des conditions de travail et une meilleure répartition de la production. Il meurt brutalement en 1932 des suites d'un malaise.

Sources : « ALBERT-THOMAS », in Jean Jolly (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome I, Paris, PUF, 1960, p. 353-354 et « ALBERT-THOMAS », in Benoît Yvert (dir.), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Paris, Perrin, 1990, p. 354-355.

²⁹⁸ Lettre d'Albert Thomas à Gide le 14 décembre 1926, in Zvi H. Levy, « Lettres inédites d'Albert Thomas à André Gide à propos de *Voyage au Congo* et *Retour du Tchad* », *art. cit.*, p. 66.

²⁹⁹ Dans une lettre inédite adressée à la comtesse Savorgnan de Brazza, il écrit : « Je n'ai guère d'espoir aujourd'hui qu'en la Société des Nations [...]. Je crains bien que le gouvernement français ne fasse rien que forcé et intimidé par elle. » Citée par Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1209.

³⁰⁰ Voir Zvi H. Lévy, *art. cit.*, p. 72-73. L'auteur renvoie aux Archives de France, fonds Thomas.

³⁰¹ André Gide, *JII*, p. 45.

³⁰² Ayant eu accès à différentes archives, Zvi H. Levy écrit : « À la lumière des références au *Voyage* et au *Retour* dans les lettres de Thomas et de Fontaine à Gide, dans celles qu'ils échangent entre eux, et dans les documents se rapportant aux travaux des commissions du B.I.T. ou d'autres instances internationales auxquelles le B.I.T. a accès, le *Voyage* et le *Retour* apparaissent comme une source d'informations limitée qui suscite une action ponctuelle dans le cadre d'une stratégie générale et permanente. Leur publication est aussi l'occasion d'affrontements entre les organes du B.I.T., voire Thomas lui-même, et les représentants des grandes compagnies concessionnaires agissant dans le cadre d'organismes officiels ou privés qui s'occupent des problèmes coloniaux, tels que l'Institut colonial international. » *Ibid.*, p. 63.

³⁰³ « Pour Thomas, et pour le B.I.T., en tant qu'institution internationale, les deux ouvrages de Gide constituent un élément de référence parmi beaucoup d'autres dans le débat général sur le travail indigène et sur la nécessité de sa réglementation. » Zvi H. Levy, *art. cit.*, p. 60.

Gide et le caractère performatif de sa création littéraire. En témoigne cette missive d'Albert Thomas adressée à Gide le 3 juillet 1929 :

« Laissez-moi vous dire, après avoir recueilli l'impression de notre Conférence Internationale du Travail, qu'en dépit de toutes les difficultés, de tous les efforts dépensés pour l'étouffer, votre œuvre, déjà, porte ses fruits.³⁰⁴ »

Cette nouvelle réception du *Voyage* donne un nouvel élan à l'engagement de Gide³⁰⁵, tout en atténuant les reproches d'un défaut d'humanisme à l'égard du portage qui ont pu lui être adressés. Par exemple, Arthur Fontaine lui écrit le 3 janvier 1927 : « Je vous trouve plutôt indulgent pour certaines choses. Vous acceptez comme un mal nécessaire ces trop nombreuses morts d'hommes qui sont le prix du chemin de fer, des routes, [...], des portages.³⁰⁶ »

Or, si le discours de Gide ne recouvre pas tous les attributs de la radicalité, force est de constater que son récit, fondé sur des renseignements tangibles³⁰⁷, inquiète le système colonial³⁰⁸. Car si la relation de voyage absout l'Administration au sujet des compagnies concessionnaires, celui des travaux forcés ne peut écarter la responsabilité du Gouverneur général et donc de l'Administration. Des manœuvres politiques aboutissent à ce que Gide ne soit plus cité dans le cadre de la Conférence, comme cela avait pu être le cas lors des débats parlementaires français. Les archives du B.I.T. démontrent que le projet de rapport de 1927 (à l'intention de la première session de la Commission des experts du Travail indigène qui eut lieu en juillet 1927) contient des références explicites au *Voyage au Congo*, avec des citations ; ces dernières sont retirées du rapport et la mention du *Voyage au Congo* se fait par une autre dénomination, « Journal de route »³⁰⁹. Ces suppressions, si elles peuvent paraître de prime abord anecdotiques, sont en fait l'illustration de manœuvres politiques de la part de la France. L'œuvre gidienne pourrait entraver ses intérêts économiques. Néanmoins, les acteurs de la prohibition du travail forcé au sein du B.I.T. continuent de s'appuyer sur le témoignage de Gide. En ce sens, Albert Thomas écrit à Gide le 17 février 1928 :

« Fontaine vous a-t-il conté que certain industriel français avait trouvé déplaisant que nous fissions usage de vos témoignages dans nos discussions officielles. La vérité est que notre petite Section du Travail indigène, aussi

³⁰⁴ Lettre d'Albert Thomas à André Gide, 3 juillet 1929, in Zvi H. Lévy, *art. cit.*, p. 72.

³⁰⁵ Au contraire du sentiment de Zvi H. Lévy (« le cheminement de son témoignage dans les instances internationales semble être resté pour lui dans une brume quasi totale » *Ibid.*, p. 64), Gide semble s'y être intéressé avec passion. En ce sens, il écrit à Albert Thomas : « J'y voulais de nouveau vous assurer de mon meilleur vouloir, et de ma grande reconnaissance pour l'appui du B.I.T. et pour tout ce que vous croirez pouvoir faire en faveur d'une cause qui a terriblement besoin d'être soutenue. » Lettre du 21 mars 1928, in Zvi H. Lévy, *art. cit.*, p. 70.

³⁰⁶ Cité par Zvi H. Lévy, *art. cit.*, p. 74. Fontaine fait ici certainement référence à un passage de l'article « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale » où Gide écrit : « Aucun progrès, dans certains domaines, ne saurait être réalisé sans sacrifice de vies humaines. Sacrifice imposé ou généreusement consenti. » Voir André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 676.

³⁰⁷ Gide l'affirme : « Le reproche de partialité, que l'on me faisait également, je me défends de l'encourir. Tous les renseignements que je donnerai dans ces pages sont officiels. Même le commentaire que j'y ajoute n'est le plus souvent qu'un centon impersonnel formé de phrases extraites de rapports administratifs. » André Gide, *Le Retour du Tchad. Appendices*, in *SV*, p. 678.

³⁰⁸ Déjà au cours de son voyage, Gide inquiétait le gouverneur Antonetti. Marcel de Coppet écrit à Gide qu'Antonetti « redoute quelque chose de vous, c'est seulement ce que votre influence pourrait avoir de compromettant pour l'œuvre qu'il poursuit, de dangereux pour sa doctrine. » André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, *op. cit.*, p. 52.

³⁰⁹ Zvi H. Lévy, *art. cit.*, p. 64.

bien nos amis anglais que nos français, vous ont lu avec passion, et que nous sommes décidés, pour notre modeste part, à tout faire pour supprimer les abus que vous avez signalés.³¹⁰ »

Cette passion pour le *Voyage* est définitivement étouffée car à la demande de la France³¹¹, le rapport définitif de 1929 sur le travail forcé ne fait plus mention de Gide ni de sa relation de voyage sous une quelconque dénomination. Ainsi, Fontaine écrit à Thomas en citant les experts français :

« la place donnée à ces textes [notamment ceux de Gide³¹²] dans le rapport semble [...] conférer à ces opinions [exposées dans des ouvrages d'ordre privé] un caractère d'information officielle sur la situation existant dans l'Afrique équatoriale française, que le Gouvernement français ne saurait admettre.³¹³ »

Ainsi, l'écrivain du réel mais aussi du sensible – qui échappe à la fixité du droit – œuvre contre l'irréalité du droit et se voit freiné et rappelé à une autre réalité. Son discours est celui d'un écrivain, certes engagé, mais dont la parole ne peut être considérée à titre d'expertise. Ce faisant, la prohibition du travail forcé dans les colonies est en marche. Après que la France eut d'abord refusé de signer la Convention de Genève de 1930, dont la finalité était l'arrêt du travail forcé, elle la ratifie finalement en 1937 pour être suspendue dans son application deux ans plus tard ; la loi du 11 avril 1946 signe définitivement la fin des travaux forcés dans l'empire colonial français³¹⁴. Une histoire que Gide aura contribué vainement à infléchir, mais à laquelle il aura participé et œuvré, comme l'analysait en 1949 René Maran³¹⁵.

Le témoignage de Gide est celui d'un engagement qu'il veut collectif – en investissant le champ politique par la création littéraire, il souhaite que la réception de ses écrits amène non seulement à une prise de conscience des politiques mais aussi de chaque individu – tant pour affirmer sa nature humaniste que pour *inquiéter* ses lecteurs et ses lectrices. Pendant trois ans, Gide a su faire fructifier sa morale héritée du protestantisme pour en imprégner le monde et les consciences, dont la sienne³¹⁶. L'envie de retourner sur le continent africain puis le changement de gouvernement avec l'arrivée de Blum en 1936 marquent un nouvel élan dans l'engagement de Gide.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 67-68.

³¹¹ *Ibid.*, p. 76. (La note n°19 indique : « c'est le Gouvernement français qui avait demandé la suppression des références au témoignage de Gide ».)

³¹² Les travaux d'un chercheur américain, Raymond Leslie Buell, sont également écartés.

³¹³ Lettre d'Arthur Fontaine à Albert Thomas du 6 décembre 1928 citée par Zvi H. Levy, *art. cit.*, p. 76.

³¹⁴ Olivier Le Cour Grandmaison, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *art. cit.*, p. 46.

³¹⁵ Pour René Maran, « André Gide a mis sa rayonnante autorité et son humanisme au service d'une cause qui est celle de la liberté même » invitant la France à faire régner dans ses possessions une « justice juste ». Il ajoute que les pages du *Voyage au Congo* « ont réussi à ébranler le colonialisme français dans ses fondations ». René Maran, « André Gide et l'Afrique noire », in *Présence africaine*, *art. cit.*, p. 747.

³¹⁶ « En homme de bien, il avait protesté contre l'injustice ; au mieux, il prétendait réformer. Il s'agissait d'un engagement individuel, hors des partis, des systèmes et des thèses, comme une laïcisation des vertus protestantes visant l'utilité sociale, expérimentée par lui, quelques années plus tôt, au Foyer franco-belge – une sorte d' "humanitaire", avant la lettre, du moins dans l'esprit, sinon tout à fait dans la pratique. » Daniel Durosay, « Notice », in *SV*, p. 1211.

B. Gide et la question coloniale : une constante ambiguïté (1931-1950)

Après ses divers échanges et proximités avec les champs politique et juridique, Gide poursuit son état d'alerte mais aussi ses ambiguïtés : jugeant l'Exposition coloniale de 1931 « remarquable³¹⁷ » tout en continuant à s'indigner des abus que de Coppet lui confie³¹⁸.

Gide n'est nullement anticolonialiste et s'inscrit dans la ligne de la doxa socialiste sans remettre en cause profondément la nature juridique du colonialisme. Quelques éléments viennent nuancer son simple progressisme pour l'inclure dans une certaine radicalité, mais cela reste anecdotique. Il l'avoue même à Jean Schlumberger en 1935 : « Je n'étais nullement anti-colonialiste en partant, et ce n'est pas en anti-colonialiste que je dénonçai les abus dont je fus témoin.³¹⁹ » Néanmoins, en 1939, dans sa préface au livre de Pierre Herbart, nous pourrions déceler une évolution vers plus de radicalité. Au retour de son voyage, Gide confesse avoir été près de donner raison à Félicien Challaye qui lui disait :

« Tel que je vous connais, vous deviendrez anticolonialiste, tout comme moi. Moi aussi j'ai longtemps tâché de me maintenir à mi-pente, et gardé cette illusion que le bien puisse triompher. Je pensais : tout dépend d'une administration meilleure. J'ai dû me convaincre que, fatalement et quoique les meilleurs fassent, les intérêts matériels des cupides (et toujours aux dépens des indigènes) sont et seront toujours triomphants.³²⁰ »

Une fois de plus Gide révèle sa nature paradoxale et insaisissable. Pour résister à toutes les manipulations et les abus il faut « plus que de la simple honnêteté ; une valeur intellectuelle, une sorte d'héroïsme moral, auxquels le milieu n'invite guère, et que, même en France, on ne serait que bien rarement en droit d'espérer.³²¹ » L'écrivain a montré en mêlant éthique et esthétique, qu'il était possible d'être le plus sincère possible et de répondre à l'impératif d'une juste morale pouvant s'épanouir dans l'écriture de l'histoire du droit.

Entre février et mai 1936, il séjourne à Saint-Louis et en profite pour affirmer qu'il est « heureux de ne trouver, au Sénégal, aucune des tristes raisons d'avoir à désavouer la France que [lui] offrait, en Afrique Équatoriale, l'affreux régime des concessions expropriatrices³²² ». À son retour en France, Gide vit l'arrivée au pouvoir du Front populaire et de son ami Blum au gouvernement, dont la volonté était d'infléchir la politique coloniale menée jusqu'à présent. Peu de temps après cette élection, il voyage en U.R.S.S. Il affirme ses idées communistes et ses désillusions

³¹⁷ André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 127.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 125.

³¹⁹ André Gide, « Lettre à Jean Schlumberger », in *André Gide et notre temps*, op. cit., p. 88.

³²⁰ André Gide, « Préface », in Pierre Herbart, *Le Chancé du Niger*, op. cit., p. 11-12.

³²¹ André Gide, « La Détresse de notre Afrique-Équatoriale », in *SV*, p. 685.

³²² André Gide, « Billet à Angèle », in *Vendredi*, 27 mars 1936. Cité in *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 154.

de sa mise en œuvre en U.R.S.S. De fait, naît une incompatibilité entre le communisme de Gide et sa défense de la colonisation (intrinsèquement impérialiste), qu'il essaie de justifier ainsi : « Dans une société qui ne serait plus capitaliste, la colonisation serait fatalement une conception toute nouvelle, plus exploitation mais échanges. Je ne suis pas loin de croire ces échanges indispensables, souhaitables, je ne suis pas pour le chacun pour soi, c'est pourquoi je ne puis me dire anticolonial.³²³ »

Dans ces contextes national et intime, Gide se voit une nouvelle fois appelé à s'engager, en tant qu'homme de lettres. En effet, il est sollicité pour faire partie d'une « Commission d'enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat » créée dans le cadre de la loi du 30 janvier 1937³²⁴. Cette commission est destinée à « rechercher quels sont les besoins et les aspirations légitimes des populations habitant les territoires extérieurs ». Gide est officiellement nommé par décret du 19 mai 1937 en tant qu'« homme de lettres »³²⁵. Dans le cadre de cette commission d'enquête, il part avec Pierre Herbart en janvier 1938 en A.-O.-F. Il devait, pour le compte de la sous-commission à laquelle il était rattaché, rédiger une « étude comparée des systèmes d'éducation dans les écoles indigènes³²⁶ ». De nouveau, il constate des malversations, qui ne concernent pas cette fois des compagnies concessionnaires mais des sociétés de prévoyance³²⁷ qui sont « excellentes en principe, mais invitant à certaines fraudes³²⁸ ». Aussi, en 1938 comme en 1926, Gide et son compagnon de voyage sont alertés par un autochtone de « certains sévices qu'auraient subis des gens de son village³²⁹ ». À leur retour en métropole, Gide entreprit de produire un rapport, non sans mal, dont il ne reste aujourd'hui qu'une ébauche³³⁰ ; la chute de Blum expliquant en partie ce non-aboutissement. Seulement dans ce préambule, Gide cultive toujours l'ambiguïté. Il écrit par exemple que : « L'imprudence qu'il y avait eu à accorder la citoyenneté française, avec droit de vote, avec les responsabilités accompagnant les pouvoirs que cette [qualité] confère à tous les habitants indistinctement³³¹ » dans quatre villes (Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Thiès). Alors que Gide s'approche d'un discours juridique plus concret (celui de la reconnaissance légale de la citoyenneté), voici qu'il renonce à revendiquer plus de droits pour les colonisés. Selon lui, il fallait accorder la nationalité française (et donc leur reconnaître les mêmes droits que les citoyens français) soit aux

³²³ Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome II : 1929-1937*, op. cit., p. 359.

³²⁴ JORF, 6 février 1937, p. 1570. C'est le décret du 4 février 1937 qui crée officiellement cette commission ainsi que ses sous-commissions en application de l'art. 1 de ladite loi. JORF, 8 février 1937, p. 1731-1732.

³²⁵ JORF, 20 mai 1937, p. 5505.

³²⁶ André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 177.

³²⁷ Le décret du 29 juin 1910 crée les sociétés de prévoyance destinées à distribuer aux adhérents des semences à partir de réserves de graines constituées par les paysans. Ces sociétés mettent également à disposition du matériel agricole. À sa tête, se trouve généralement un administrateur de la colonie.

³²⁸ André Gide, *JII*, p. 597.

³²⁹ *Ibid.*, p. 596.

³³⁰ « Rapport sur "les aspirations des indigènes" », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 211-212.

³³¹ *Ibid.*, p. 211.

plus instruits soit à aucun. Nous voyons ici que Gide n'arrive pas à se détacher complètement d'un discours anti-universaliste, alors même qu'il se définit comme anticapitaliste. En ce sens, sa préface au *Chancré du Niger* confirme son combat dirigé contre les abus découlant des intérêts économiques de la colonisation : « Ce qui m'écœure, aux colonies, c'est que toujours les beaux sentiments couvrent la plus honteuse marchandise ; c'est que, en fin de compte, les meilleures volontés, sans même s'en douter, fassent incidemment le jeu des pires³³² », il ajoute même qu'il existe un « bétail humain sacrifié à des intérêts "supérieurs"³³³ ».

Pendant la Seconde Guerre mondiale, Gide s'inquiète de voir l'Empire colonial français s'effondrer à l'instar des colonies anglaises qui commencent à être fragilisées (notamment par la perte de Singapour). Surtout, en 1942, il commente une scène à laquelle il a assisté à Tunis où un Arabe « enlève prestement la cigarette d'entre les lèvres³³⁴ » d'un Français qui fumait en plein ramadan : « Voilà où nous en sommes, où nous ont mené tant de maladresses accumulées, multipliées, durant tant d'années de protectorat. [...] Nous récoltons aujourd'hui la moisson du mécontentement grandissant qu'a fait lever leur méchante bêtise.³³⁵ » Gide sent poindre certains des arguments qui animeront la décolonisation.

En 1947, année où il est nobélisé, Gide est alors sollicité par Alioune Diop pour participer aux côtés de Senghor, Césaire, Camus, Sartre, Monod, Mounier, etc., au Comité de Patronage soutenant la naissance de la revue *Présence africaine*³³⁶. Gide écrit l'avant-propos du premier numéro de cette nouvelle revue, dans lequel émerge une évolution de la pensée gidienne épousant l'histoire du colonialisme :

« Donc, à l'égard du peuple noir, trois périodes, trois attitudes ; et nous sommes à la dernière. D'abord, l'exploitation ; puis la condescendante pitié ; puis enfin cette compréhension qui fait qu'on ne cherche plus seulement à le secourir, à l'élever et, progressivement, à l'instruire ; mais aussi bien à se laisser instruire par lui. On découvrit soudain qu'il aurait, lui aussi, quelque chose à nous dire, mais que, pour qu'il nous parle, il importe d'abord de consentir à l'écouter.³³⁷ »

En effet, Gide bascule : ce n'est plus sa voix qu'il est important d'entendre, mais celle des peuples colonisés qu'il faut écouter³³⁸. Partant, Gide brise les barrières intellectuelles qui l'empêchaient de désapprouver pleinement l'anti-universalisme : l'homme noir devient l'égal de

³³² André Gide, « Préface », in Pierre Herbart, *Le Chancré du Niger*, op. cit., p. 11.

³³³ *Ibid.*, p. 18.

³³⁴ André Gide, *JII*, p. 835.

³³⁵ *Id.*

³³⁶ Meadow Dibble-Dieng, « André Gide et "Présence africaine" », in *B.A.A.G.*, vol. 32, n°143-144, juillet-octobre 2004, p. 279-281.

³³⁷ André Gide, « Avant-propos à *Présence africaine* », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 222.

³³⁸ « Nous comprenons aujourd'hui que ces méprisés d'hier ont peut-être, eux aussi, quelque chose à dire ; qu'il n'y a pas seulement à chercher à les instruire, mais encore à les écouter. » André Gide, « Avant-propos à *Présence africaine* », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 221.

l'homme blanc³³⁹. Ce qui sous-tend cette égalité recouvrée dans l'esprit gidien est l'art africain dans sa totalité, qui abrogerait toutes distinctions de grandeurs pour aboutir à un idéal de partage et d'échange.

Dans son dernier article concernant la colonisation, « Nouveau "Voyage au Congo" » publié en juin 1950 dans *France-Illustration*³⁴⁰, Gide revient sur cette idée d'échange en évoquant un idéal commun entre les intérêts de la métropole et des colonies, idéal fragilisé par le contexte de la décolonisation. Ce sont encore les variantes du texte qui nous renseignent le mieux : « Que cet idéal soit aujourd'hui mis en doute, ce n'est pas le moment d'en parler et je ne veux pas me laisser entraîner trop loin.³⁴¹ » Au crépuscule de sa vie, l'écrivain regimbe à prendre parti face au processus de décolonisation qui s'amorce alors. Son ultime prise de parole sur la question coloniale semble plutôt faire le bilan de son engagement contre les abus qu'il voit régresser, engagement qu'il place sous l'égide des problèmes moraux et religieux que posent la colonisation :

« Tout tendait à me rappeler que j'étais "chargé de mission", que j'avais un rôle à remplir, que j'étais Français, sur terre conquise et soumise. Voilà qui comportait à la fois des devoirs et des droits. Il me parut assez péniblement que ceux-ci, les droits, étaient plus fréquemment et plus aisément compris que les devoirs.³⁴² »

La question coloniale corrobore finalement l'idée que Gide use de ses compétences d'intellectuel engagé en laissant la discipline juridique aux concernés, les juristes, et en s'investissant dans un discours critique contre le fait colonial sur fond d'esthétique.

C. L'engagement colonial : un précédent en faveur des destins collectifs ?

L'étude de la question coloniale chez Gide permet une nouvelle fois de souligner l'importance du mouvement Droit et Littérature pour comprendre et questionner nos réalités sociales et juridiques d'hier et d'aujourd'hui³⁴³ : la pensée gidienne sur le droit éclaire un passé et un présent. Surtout, au regard de l'histoire du droit du XX^e siècle, l'épisode colonial, après l'Affaire Dreyfus,

³³⁹ « Si riche et si belle que soit notre civilisation, notre culture, nous avons enfin admis qu'elle n'est pas la seule : pas les seules [sic] nos façons de vivre, nos critères, nos cultes, nos crédos et que, s'ils nous paraissent pourtant supérieurs, c'est beaucoup parce que nous avons été formés par eux. Un temps vient où les normes admises importent, les cadastres et les limites des champs d'activité de l'esprit. On commence à percevoir des voix que l'on n'avait pas d'abord écoutées ; à comprendre que n'est pas nécessairement muet ce qui ne s'exprime pas dans notre langue ; et, sitôt qu'un peu d'attention succède à la surprise première, que ce qui diffère de nous, plus que ce qui nous ressemble, nous instruit. » André Gide, « Avant-propos à *Présence africaine* », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale*, op. cit., p. 222.

³⁴⁰ Nous utilisons ici la publication de cet article dans le *BAG* accompagné de certaines de ses variantes : André Gide, « Nouveau "Voyage au Congo" », in *BAG*, vol. 13, n°67, juillet 1985, p. 41-45.

³⁴¹ André Gide, « Nouveau "Voyage au Congo" », art. cit., p. 48.

³⁴² *Ibid.*, p. 43.

³⁴³ En effet, l'analyse de l'engagement gidien souligne cette tendance à dénoncer, encore aujourd'hui, la pression économique sur les corps des exploités ou des dominés et non à dénoncer un système de domination raciale sur les corps. La justification du refus d'un anticolonialisme total chez Gide pourrait se situer ici, car l'écrivain dénonce, entre autres choses, les méfaits des rouages économiques sur le corps des noirs. Il ne dénonce pas officiellement et ouvertement le système de domination coloniale, peut-être par peur d'affronter une question beaucoup plus politique et profonde qu'il ne pourrait totalement maîtriser.

signe définitivement le discours engagé³⁴⁴ de Gide dans certaines de ses œuvres ; renforçant ainsi sa qualification d'intellectuel³⁴⁵. Gide reconnaît lui-même dans une note encore inédite que le *Voyage au Congo* est une œuvre nouvelle dans sa pratique littéraire. Cette note, faisant vraisemblablement référence à Madeleine, mêle la vie intime et l'engagement de Gide ; note dans laquelle, inéluctablement, des ambiguïtés et des paradoxes se découvrent :

« Mes précédents livres la désolaient. Mon *Voyage au Congo* la rassura. Elle ne parle pas beaucoup ; mais je l'entends à demi-mot ; je sais ce que ses regards souriants, ses silences même veulent dire. Ils me félicitent de quitter les sommets stériles de l'art pour *consentir à la réalité*. Enfin je vais me rendre utile, *servir l'humanité*...etc. Et ceci va racheter bien des fautes. Mais, de nouveau je la désole lorsque je lui déclare que rien ne me paraît plus vain que cette philanthropie [immédiate *biffé*] de myope, et que, même je tiens pour une des plus graves erreurs de notre temps cette adoration idolâtre de l'homme qui permettrait au journaliste d'écrire : "Le Louvre a brûlé, mais, Dieu merci, il n'y a pas eu d'accidents de personnes." »

Et pourtant la voici qui se démoralise devant la laideur de ses compagnons de tram ou de métro, quels visages ! quels gestes ! quels regards ; bêtise, gloutonnerie, ruse, méchanceté. Mais dès qu'on parle de se dévouer pour les hommes, il semble que ce soit d'autres gens qu'il s'agit. C'est bien que malgré soi chacun songe à ce que l'humanité pourrait être... Hélas ! Ce n'est pas en l'encourageant à demeurer telle qu'elle est, en la sauvant, la protégeant, [mot illisible], à la manière des philanthropes... le rôle de certains est de modeler à neuf son nouveau visage.³⁴⁶ »

Le voyage en A.-É.-F semble avoir créé définitivement un nouvel élan dans la pratique du métier allant de pair avec la nouvelle conscience morale de Gide qui devient de plus en plus encline aux questions sociales. La dénonciation des iniquités du droit doit donner à l'humanité « son nouveau visage ». Comme si la détresse de l'Afrique noire lui avait ouvert les yeux sur la misère et sur la nécessité de définir davantage l'homme pour pallier les défauts des catégorisations juridiques. Dès lors, le communisme³⁴⁷ s'impose à Gide pour méditer davantage sur les destinées

³⁴⁴ Pour Daniel Moutote, l'engagement de Gide revêt trois aspects distincts : un engagement d'ordre spirituel entre 1895 et 1925, un engagement d'ordre social à partir de 1925 et un engagement politique à partir des années 1930. Ces distinctions, au regard de notre étude, ne sauraient être tout à fait les mêmes. Si les trois ordres d'engagement semblent pertinents, leur agencement dans le temps ne l'est guère. En effet, l'engagement spirituel s'établit dans les premières années d'adulte au moment de la construction de sa vie d'écrivain, mais il se perpétue jusqu'au terme de la vie de l'écrivain. Aussi, si l'engagement social est au cœur de la défense des populations africaines, il n'est pas le premier. À titre d'exemple nous pourrions citer son implication dans le Foyer franco-belge au moment de la Première guerre mondiale, et même avant son expérience de juré d'assises qui l'a conduit à s'engager pleinement pour un des accusés en dehors de sa mission. Par contre, l'engagement dans le champ politique est quant à lui pleinement exercé à partir du tournant des années 1930, mais l'étude de l'engagement à partir du retour au Congo démontre que Gide a affleuré au champ politique dès le milieu des années 1920. Daniel Moutote, *André Gide : l'engagement (1926-1939)*, op. cit.

³⁴⁵ « Ainsi le voyage en Afrique noire, conçu comme un saut dans l'inconnu, comme une régénération de l'esprit et du corps, pour le plaisir des sens, a été l'occasion d'un apprentissage politique. C'est en exerçant sa fonction critique individuelle, de façon indépendante, guidé par les seules valeurs morales, que Gide a rejoint peu à peu une critique collective concernant les mécanismes sociaux et politiques. C'est par devoir de parler au nom des grandes valeurs de la justice et de la liberté individuelle qu'il est devenu un intellectuel et, comme Zola, un *moment de la conscience humaine*. » Alain Goulet, « Le *Voyage au Congo*, ou comment Gide devient un intellectuel », in *Elseigneur*, Presses Universitaires de Caen, « Les intellectuels », n°5, 1988, p. 127.

Cependant, il faut nuancer les propos de l'auteur car ce devoir de parler au nom des grandes valeurs, nous l'avons vu, est présent avant le *Voyage au Congo*, dès l'Affaire Dreyfus puis par exemple dans les *Souvenirs de la cour d'assises*, ou encore dans les *Lettres à Angèle*.

³⁴⁶ André Gide, « Mes précédents livres la désolaient. Mon *Voyage au Congo* la rassura », Manuscrit inédit, [s. d.], Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 1540, 1 f.

³⁴⁷ Sur le communisme de Gide voir Martine Sagaert, « Communisme », in *DG*, p. 93-94. ; Tom Conner, « André Gide et Victor Serge : une apologie d'un "individualisme communiste" », in *BAG*, n°131/132, juillet/octobre 2001, p. 485-494. ; Claude Foucart,

collectives³⁴⁸ face à la montée du fascisme ; la proximité de l'expérience sensible, littéraire et politique des injustices du voyage au Congo n'y étant pas étrangère :

« Pourquoi je souhaite le communisme ? Parce que je le crois équitable, et parce que je souffre de l'injustice, et je ne la sens jamais tant, que lorsque c'est moi qu'elle favorise. Parce que le régime sous lequel nous vivons encore ne me paraît plus protéger aujourd'hui que des abus de plus en plus fâcheux ; [...] parce que je crois au progrès ; parce que l'on ne peut empêcher l'avenir, et que je préfère ce qui sera, ce qui *doit* être, à ce qui a cessé d'exister. [...] Parce que je crois que c'est, à présent, par lui que l'homme peut parvenir à une plus haute culture ; que c'est le communisme qui peut, et doit, permettre une nouvelle et meilleure forme de la civilisation.³⁴⁹ »

« Prompt à s'émouvoir³⁵⁰ », Gide s'investit de différentes manières à la fois dans les champs politique³⁵¹, littéraire³⁵² et intellectuel³⁵³. Il entreprend un *nouveau voyage* en juin 1936 et se rend aux pays des Soviets pour constater par lui-même la réalité du régime communiste³⁵⁴. De la même manière que pour le Congo, Gide en tire une relation de voyage engagée en deux volumes *Retour de l'U.R.S.S.* (novembre 1936)³⁵⁵ et *Retouches à mon « Retour de l'U.R.S.S. »* (juin 1937)³⁵⁶. Le premier volume traduit les doutes et les inquiétudes de Gide sur le régime soviétique (notamment quant à la dépersonnalisation, les inégalités, le culte d'un homme, etc.) qui ne peut aller de pair avec ses aspirations morales de justice et d'individualisme. Même si Gide conclut son ouvrage conformément à la ligne communiste, il n'est pas accueilli favorablement par les écrivains communistes (dont Louis Aragon et Romain Rolland). Dès lors, afin d'être tout à fait sincère, il formule une réponse, *Retouches à mon « Retour de l'U.R.S.S. »*, guidée notamment par « les cris

« Le Retour de l'U.R.S.S. d'André Gide : un épisode zurichois », in *BAAAG*, n°89, janvier 1991, p. 91-107. ; Mihaela Marin, « Retour de l'U.R.S.S. ou l'impossible témoignage de l'Est... », in *BAAAG*, n°170, avril 2011, p. 211-228. Voir également Frank Lestringant, « La cause des peuples 1932-1940 », in *André Gide, l'inquisiteur*, tome II, *op. cit.*, p. 533-848.

³⁴⁸ En 1935, Gide écrit à Jean Schlumberger comment le voyage au Congo lui a permis de constater l'injustice, puis plus tard de l'introduire dans un ensemble mauvais : « Oui, ce n'est que longtemps ensuite que j'en vins, par un enchaînement inéluctable, à rattacher ces abus particuliers à tout un déplorable ensemble, que je fus amené à comprendre qu'un système qui tolérât, qui protégeait, qui favorisait de tels abus, car il en profitait lui-même, était de fond en comble mauvais. » André Gide, « Lettre à Jean Schlumberger », in *André Gide et notre temps, op. cit.*, p. 88-89.

³⁴⁹ André Gide, *JII*, p. 446.

³⁵⁰ André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance Gide-Martin du Gard*, tome I, Paris, Gallimard, p. 607.

³⁵¹ Dès 1932, Gide prend position en faveur de la Russie communiste mais sans s'inscrire ni au parti communiste ni à l'Association des écrivains et artistes révolutionnaires (fondée notamment par Louis Aragon), voulant garder sa parole libre. Néanmoins, il va à titre individuel présider certaines rencontres des écrivains et intellectuels communistes. Voir Martine Sagaert, « Notice », in *SV*, p. 1311 et Michel Winock, « Gide et la séduction communiste », in *Le siècle des intellectuels, op. cit.*, p. 272-283.

³⁵² En juin 1935, il écrit : « c'est bien en littérature précisément que ce triomphe du général dans le particulier, de l'humain dans l'individuel, se réalise le plus pleinement. » Yvonne Davet (dir.), *Littérature engagée*, Paris, Gallimard, 1950, p. 86.

³⁵³ Par exemple, Gide préside le Congrès international des écrivains pour la défense de la culture qui se déroule à la Mutualité du 21 au 25 juin 1935.

³⁵⁴ Voir Michel Winock, « André Gide au pays des soviets », in *Le siècle des intellectuels, op. cit.*, p. 356-367 et Martine Sagaert, « Notice », in *SV*, p. 1317-1319.

³⁵⁵ André Gide, *Retour de l'U.R.S.S.*, in *SV*, p. 745-802. Pour l'introduction de l'ouvrage voir Martine Sagaert, « Notice », in *SV*, p. 1309-1327 ou Martine Sagaert, « Retour de l'U.R.S.S. », in *DG*, p. 349-351.

³⁵⁶ André Gide, *Retouches à mon « Retour de l'U.R.S.S. »*, in *SV*, p. 803-871. Pour l'introduction de l'ouvrage voir Martine Sagaert, « Notice », in *SV*, p. 1309-1327 ou Martine Sagaert, « Retouches à mon "Retour de l'U.R.S.S." », in *DG*, p. 347-348.

bâillonnes³⁵⁷ » des déportés soviétiques. De nouvelles formes d'abus confirment l'engagement gidien dans les questions sociales où « les hommes³⁵⁸ » en sont la direction.

En somme, si l'Affaire Dreyfus a pu constituer un précédent dans l'appréhension gidienne de l'individu face au droit, la colonisation lui a permis d'aller plus loin en incorporant la justice dans une dimension collective qu'il fait fructifier dans ses méditations communistes.

* *

Les déconvenues de l'expérience soviétique rappellent Gide aux origines de sa morale : l'individualisme³⁵⁹. D'ailleurs, cette supériorité du « je » sur le « nous » est aussi présente en filigrane du discours humaniste de Gide dans son *Voyage au Congo*. La Petite Dame, à propos de la lecture d'extraits de notes du voyage africain au cours de la décade de Pontigny de 1926 (entre le 21 août et le 5 septembre), écrit :

« Quel malaise j'éprouve durant cette lecture : trop de pathétique, ce qui ne serait rien qu'un manque de goût assez dans son sens, mais l'accent constant sur *Je* tant dans les choses puériles que dans les choses importantes, ce qui fait murmurer à Mauriac : "Quel orgueil !" »³⁶⁰ »

En effet, au milieu des années 1920, Mauriac est éloigné de toute remise en cause du colonialisme et de la colonisation et le reste jusqu'aux débuts de la guerre d'Indochine, car pour lui, parler du peuple n'est alors pas une direction de sa création littéraire : « Chacun de nous creuse à l'endroit où il est né, où il a vécu, écrit-il en 1932³⁶¹ ». C'est pourquoi lorsqu'il évoque *Voyage au Congo* dans *Souffrances et bonheur du chrétien*, il élude la question des injustices pour valoriser uniquement une sorte d'« esthétique humaine³⁶² » de l'œuvre gidienne, ne prenant pas encore « parti pour la justice » des colonisés. Si Gide a pu nous raconter une histoire du droit à l'aune de la colonisation, Mauriac nous narre, après la Seconde Guerre mondiale, celle qui s'écrit sous ses yeux à l'aune de la décolonisation. Les deux écrivains s'inscrivent dans la réalité littéraire, politique

³⁵⁷ « Ce sont leurs cris bâillonnes qui m'ont réveillé cette nuit ; c'est leur silence qui me dicte aujourd'hui ces lignes. » André Gide, *Retouches à mon « Retour de l'U.R.S.S. »*, in *SV*, p. 836.

³⁵⁸ « Ce qui m'y importe c'est l'homme, les hommes, et ce qu'on en peut faire, et ce qu'on en a fait. » *Ibid.*, p. 759.

³⁵⁹ Martine Sagaert note que : « En 1937, après l'épreuve du communisme, Gide est plus que jamais individualiste. Il connaît les dangers de la pensée unique et abandonne le "nous" utopique au profit de la complexité du "je". Il rejoint la "tour de verre" du *Journal* et recouvre son libre jugement, laissant à d'autres le soin de guider les esprits. » « Notice », in *SV*, p. 1327.

³⁶⁰ Marie Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, Tome II : 1929-1937*, op. cit., p. 273.

³⁶¹ François Mauriac, *Le Romancier et ses personnages*, in *ORTC*, II, p. 854.

³⁶² Pour justifier l'emploi de cette expression nous citons : « Je reprends le *Voyage au Congo* de Gide qui, d'abord, m'avait ennuyé comme tous les récits de voyage, et dont je n'avais lu que des fragments. Et soudain, je suis pris, non par l'Afrique, mais par ce que Gide si différent de ce que les journalistes ont écrit sur lui, si humain, si près de la terre, à la fois comme Rousseau et comme Goethe : son émerveillement devant les pierres, les plantes, les insectes, rien que j'admire davantage et dont je me sente éloigné. » François Mauriac, *Souffrances et bonheur du chrétien*, in *O.A.*, p. 158.

et juridique de leur temps pour toujours nous faire penser l'histoire du droit à travers leur éthique en perpétuelle évolution.

Section 2

L'engagement mauriacien dans le processus de décolonisation : « Le parti de la justice » (1952-1962)

*Cette histoire totale, je doute qu'elle soit la seule vraie. [...]
Je crois qu'il existe une autre histoire que l'Histoire :
la mienne, la vôtre – autant d'histoires que d'êtres humains.¹*

À l'instar de la justice, l'Histoire est une présence constante² dans la vie, dans l'œuvre synchrétique et dans la pensée de Mauriac. Chez ce dernier, la place de l'Histoire transparaît dans l'intérêt porté à « la vie de la nation et [au] destin de l'humanité³ » emportant avec elle, nécessairement, le droit dans toutes ses déclinaisons : préoccupations sociales, défense des libertés démocratiques, soif de justice, refus du colonialisme, combat contre les totalitarismes, etc. Lorsque Mauriac pense l'Histoire, surtout lorsqu'elle est criminelle, il pense inéluctablement celle du droit et de la justice, et ce, « à partir de sa culture humaniste.⁴ »

Si Mauriac s'engage, à partir des années 1930, au nom des destins collectifs⁵ et d'une histoire collective, il individualise ses combats et s'émancipe d'un militantisme collectif et partisan (militantisme qu'il avait pu éprouver lors de sa courte expérience au Sillon)⁶ : c'est seul avec sa plume que Mauriac en homme libre et sensible aspire à l'écriture d'une histoire totale qui soit la plus juste. Cette totalité et cette justesse émanent de la conception mauriacienne de l'engagement : « Je ne parviens plus à interposer une fiction entre moi et le réel.⁷ » Cependant, cet engagement déborde peu à peu la seule perception cognitive par l'émergence d'une proximité avec le champ politique. À cet égard, la décolonisation illustre ces deux aspects – sensible (le moi) et politique (le réel) – de l'engagement du « témoin du Christ », et ce, face à l'injustice⁸ d'une histoire criminelle qui s'écrit sous ses yeux. Cette période de l'histoire met à disposition toutes les assises nécessaires

¹ François Mauriac, *BN*, I, p. 433.

² Voir Nathan Bracher, « Histoire », in *DFM*, p. 546-548.

³ *Ibid.*, p. 546.

⁴ *Id.*

⁵ Le premier acte d'engagement en faveur des destins collectifs se remarque au moment où l'Italie envahit l'Éthiopie (1935), puis au moment de la guerre civile au Pays Basque et en Espagne (1936).

⁶ Jérôme Michel, « Engagement », in *DFM*, p. 409.

⁷ François Mauriac, *Mémoires intérieures*, in *OA*, p. 419.

⁸ Comme le remarque Jean Lacouture : « dans la bataille marocaine, ce n'est pas pour un peuple, pour une famille qu'il s'est battu, mais contre une injustice. Et aussi parce que dans une affaire où politique et religion s'entrelaçaient si étroitement, il lui convenait de faire triompher, au nom de la foi, la vérité. » Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 484. De même, Jean-Luc Barré explique que : « Ce qui le pousse à se jeter dans la mêlée doit plus encore aux influences multiples qui s'entrecroisent autour de lui, si pressantes, si convaincantes qu'elles parviennent non seulement à bouleverser sa vision du problème colonial, mais à lui révéler la nécessité de se mobiliser, au nom des valeurs chrétiennes, contre l'injustice d'un système en tant que tel, son caractère raciste et coercitif au service d'intérêts économiques et financiers devenus tout-puissants. » Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 529.

au développement d'une réflexion sur les droits des peuples et sur l'État selon la vision humaniste de l'écrivain : « Madagascar, l'Indochine, la Tunisie, le Maroc ont-ils été ou non le théâtre d'événements qui intéressaient au premier chef la charité et la justice ?⁹ » écrit-il dans le *Bloc-notes*. Pourtant, l'écrivain use de cette dialectique charité/justice pour penser sincèrement la question de la décolonisation seulement à partir de la fin de l'année 1952.

Une fois éclairé, Mauriac a recours aux deux piliers de sa morale – justice et charité –, ce qui lui permet de contraster cette affirmation de janvier 1950 : « J'ai toujours cru qu'en régime démocratique, la liberté de la presse trouve sa garantie mais aussi sa limite dans la souveraineté de l'État, chaque fois que le destin de la nation est en jeu. » Il saura, au moment des premiers événements dramatiques au Maroc¹⁰, se départir de cette soumission à la souveraineté de l'État, mais aussi de celle des lecteurs conservateurs du *Figaro*¹¹, pour libérer sa parole au nom des valeurs humanistes et chrétiennes, prenant ainsi le « parti de la justice » sans jamais s'en détourner. Le refus de prendre parti ne peut « trouver, ni devant Dieu ni devant les hommes de justification¹² », écrit-il. Ce combat contre le mal universel démontre ici toute la sincérité mauriacienne à lutter pour la vérité et la justice : « Comme si ce qui se passe, en Afrique du nord, était sans lien avec ce qui se passe dans le reste du monde et ne se rattachait pas à un mouvement universel qui affecte toutes les races que l'Europe a dominées !¹³ »

C'est en tant que témoin du Christ et journaliste¹⁴ que Mauriac prend le parti de la justice et se fait témoin du droit, « le droit d'un peuple à l'autodétermination, et le droit des citoyens français à soutenir par tous les moyens cette revendication.¹⁵ » En effet, la défense des droits des peuples signe le retour de l'engagement mauriacien au nom des valeurs du christianisme ; la justice comme morale se textualise alors dans le contexte de la décolonisation (I). En outre, pour faire infléchir le droit et conscientiser ses lecteurs et ses lectrices, Mauriac va au-delà de la création littéraire et investit celui de la politique par son implication dans le Comité France-Maghreb afin de soutenir les aspirations de tout un peuple. Dès lors, c'est son sens de la justice qui se matérialise (II).

⁹ François Mauriac, *BN*, I, p. 310.

¹⁰ Les émeutes dites des « Carrières centrales » à Casablanca le 8 décembre 1952.

¹¹ En effet, la réception de la production journalistique de Mauriac n'est pas unanime. Les lecteurs du *Figaro* et les Français du Maroc sont scandalisés par certaines prises de position de Mauriac. Mais l'écrivain ne cède pas aux menaces. Le Centre de documentation de Malagar dispose de nombreux documents à cet égard, notamment les courriers des lecteurs reçus pendant la période de la décolonisation.

¹² François Mauriac, « L'écrivain engagé », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1074.

¹³ François Mauriac, *BN*, I, p. 355.

¹⁴ Sur l'anticolonialisme de Mauriac dans l'œuvre journalistique voir Shava Kushnir, « L'anticolonialiste », in *Mauriac journaliste*, *op. cit.*, p. 147-180.

¹⁵ Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, *op. cit.*, p. 702.

I. L'appel des droits des peuples : le retour de l'engagement du témoin du Christ

*la charité en politique se confond avec la justice*¹⁶

Après la Seconde guerre mondiale, l'empire colonial français s'écroule¹⁷. Tandis que la Première guerre mondiale, malgré quelques résistances au sein des colonies, avait permis aux empires colonisateurs, aidés par la mobilisation des peuples colonisés dans le conflit, de renforcer « le signe irréfutable du loyalisme et de l'attachement¹⁸ » et d'asseoir « le triomphalisme colonial¹⁹ », la Seconde Guerre mondiale²⁰ « a coïncidé avec l'affirmation des nationalismes et la radicalisation de leurs revendications auxquelles les métropoles n'ont, trop souvent, apporté que des réponses dilatoires.²¹ » Le mouvement de décolonisation²² a naturellement débuté en Asie²³ où l'Indochine française fut occupée par le Japon, encourageant la montée des nationalismes²⁴. Mauriac suit cette première étape de la décolonisation²⁵ de manière moins engagée que pour les processus d'émancipation de l'Afrique du Nord.

À l'égard de l'aspiration au droit à l'autodétermination des peuples colonisés, le premier mouvement de Mauriac est celui d'un rejet vis-à-vis de l'indépendance de l'Indochine. Cette abstention contraste avec la ferveur qu'il accorde aux peuples marocain et algérien après avoir été nobélisé en 1952 (A). En effet, cette nouvelle reconnaissance dans le champ littéraire lui intime de revenir aux fondements de sa pensée politique, c'est-à-dire les valeurs chrétiennes, afin de dénoncer les méfaits du droit de la force qui s'exercent sur les corps colonisés et ainsi contribuer à la victoire du droit des peuples et de la justice (B).

¹⁶ François Mauriac, *BN, I*, p. 155.

¹⁷ Mauriac regroupe, dans ses *Mémoires politiques*, ses textes sur la décolonisation sous le titre « L'empire s'écroule ».

¹⁸ Bernard Droz, *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁹ *Id.*

²⁰ Durant ce conflit mondial, les continents asiatique et africain ont été directement touchés par la guerre et sont devenus des lieux d'enjeux politiques et stratégiques majeurs.

²¹ Bernard Droz, *op. cit.*, p. 69.

²² *Ibid.* Pour comprendre le déclenchement des mouvements d'émancipation au lendemain de la Seconde guerre mondiale, voir Bernard Droz, « Les impacts coloniaux de la Deuxième guerre mondiale », in *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 69-121.

²³ Voir Bernard Droz, « L'Asie », in *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 123-172. Sur le continent asiatique, le second conflit mondial a « provoqué une perte de prestige des puissances coloniales qui a trouvé prolongement et amplification avec l'occupation japonaise » (*op. cit.*, p. 123), cette dernière ayant jeté le discrédit sur le colonialisme blanc.

²⁴ Sur la décolonisation en Indochine française voir *Ibid.*, p. 153-172.

²⁵ Le 2 septembre 1945, Hô Chi Minh déclare l'indépendance du Viêt Nam. En novembre 1946, la guerre d'Indochine débute, le conflit prend fin au moment de la signature des Accords de Genève le 20 juillet 1954.

A. Le retour à l'engagement : au nom de la justice et de la charité

Si Mauriac a su s'imposer comme figure de l'écrivain-journaliste chrétien, prêcheur des valeurs humanistes comme nous avons pu le constater dans notre analyse de l'Affaire Dreyfus à travers ses écrits, il existe aussi chez lui des paradoxes et des ambiguïtés. Mauriac eut à cœur de toujours penser et critiquer l'Histoire, le droit, l'actualité, les enjeux du monde à travers sa loi morale : les valeurs chrétiennes face à l'histoire criminelle. Cependant, il a pu oublier ce précepte moral, lorsque les passions politiques se sont mêlées aux grandes questions de la décolonisation au lendemain de la Seconde guerre mondiale : Mauriac ne fut pas exempt de ce passage du mystique au politique. Ainsi, à propos de la guerre d'Indochine, il n'est guère le gardien minutieux de cette « mystique », avant de se rallier à la cause coloniale (1). Nobélisé en 1952 alors que le drame marocain éclate devant ses yeux, il recouvre sa voix, *celle du Christ* et trouve une voix nouvelle, *celle d'une responsabilité morale*, qu'il met en œuvre afin de défendre les droits les plus personnels de l'homme au nom de la justice et de la charité (2).

1. La palinodie mauriacienne : de l'antistalinisme à l'humanisme chrétien

Nous l'avons vu, Mauriac, *dreyfusiste*, s'est placé du côté de la défense de l'homme plutôt que du côté de celle de la sauvegarde d'une certaine idée de la société (contre Barrès et Maurras). Pourtant, au début des années 1950, à propos des empires coloniaux, Mauriac a pu s'éloigner de ses considérations éthiques, en dénonçant le triomphe des intérêts particuliers sur les intérêts de la nation :

« Les hommes étant ce qu'ils sont, et singulièrement les Français, il reste de guetter le moment où s'éveillera chez eux, comme chez les Anglais, l'instinct du salut public, – qui n'est pas le moment où le citoyen reconnaît ses torts, et se frappe la poitrine [...], mais celui où il comprend enfin que la ruine générale le menace lui-même personnellement et directement, et *que son intérêt particulier doit l'inciter à consentir enfin aux sacrifices qu'exige le salut de tous*, c'est-à-dire son propre salut.²⁶ »

Ce discours s'oppose à celui que nous avons examiné de Gide s'exprimant en 1947 dans *Présence africaine*. De son côté, en septembre 1947, dans *Le Figaro*, Mauriac témoigne de son attachement à la puissance coloniale malgré « toutes les fautes, tous les abus du passé²⁷ » et dénonce la position des communistes, « ces ennemis du prétendu impérialisme français²⁸ ». Au sein des champs littéraire et intellectuel, Mauriac se situe alors à l'opposé des intellectuels de gauche ou des écrivains

²⁶ Nous soulignons. François Mauriac, « Les intérêts particuliers », in *Mémoires politiques*, in JMP, p. 925.

²⁷ François Mauriac, « Le bourreau de soi-même », in *Mémoires politiques*, in JMP, p. 1061.

²⁸ *Ibid.*, p. 1062.

communistes²⁹ qui se rallient à un discours pour la paix³⁰ : il fait preuve d'un certain conservatisme. Outre le fait que Mauriac connaît alors encore très mal ce problème et qu'il voit dans les différentes colonisations françaises l'expression de la mission spirituelle et civilisatrice de la France, il est guidé par « cette crispation colonialiste [qui] résidait dans la lutte contre le communisme, dont l'osmose avec le nationalisme est l'une des grandes originalités de l'anticolonialisme asiatique.³¹ »

En ce sens, en antistalinien³², il s'élève contre les campagnes communistes en faveur de la paix en Indochine³³. L'un des articles le plus révélateur est celui intitulé « Les deux bouts de la chaîne » publié en octobre 1952 dans *Le Figaro*. Cet article est rédigé dans un contexte particulier où les communistes et les pacifistes entretiennent un discours anticolonial et souhaitent que les terres colonisées recouvrent leur indépendance. Le gouvernement en place craint le découragement national par ces campagnes, visiblement, Mauriac aussi. Au début de l'article, notre écrivain affirme sa plus profonde conviction, celle de « la défense et [de] la protection de la personne humaine », la seule à même de jeter « un écrivain dans la bataille politique »³⁴, comme pour rappeler sa posture de chrétien humaniste et ne pas s'exposer à des critiques. Dans la suite de l'article, il conjugue la souveraineté d'un gouvernement issu d'une Assemblée nationale (élue au suffrage universel) au respect des droits de l'individu : en somme la démocratie et les droits et libertés fondamentales sont les piliers d'une société juste. Ces deux ensembles constituent les « deux bouts de la chaîne », qu'il ne peut lâcher malgré les contradictions qu'une telle union suppose si l'un devait prévaloir sur l'autre. Selon l'écrivain, un gouvernement, installé dans un État démocratique, peut attenter aux libertés individuelles lorsqu'entrent en jeu la défense nationale et la politique étrangère : Mauriac

²⁹ Voir Sylvie Thénault, « La gauche et la décolonisation », in Jean-Jacques Becker et Gilles Candar (dir.), *Histoire des gauches en France. Volume 2 : XX^e siècle à l'épreuve de l'histoire*, Paris, La Découverte, 2005, p. 435-451 ou Gisèle Sapiro, « Emprisonner Sartre ? L'engagement anticolonialiste des intellectuels pendant la guerre d'Algérie », in *La responsabilité de l'écrivain, op. cit.*, p. 700-704.

³⁰ Par exemple, l'Union nationale des intellectuels lance dans *Les Lettres françaises* (revue communiste) un appel « à tous les intellectuels français pour la sauvegarde de la Paix du monde. » Parmi les signataires : Aragon, Paul Éluard, Frédéric Joliot-Curie, etc.

³¹ Bernard Droz, *op. cit.*, p. 124.

³² Dès 1936 (voir « La main tendue », in *Le Figaro*, 22 mai 1936, Mauriac disserte sur l'appel de Maurice Thorez : « Nous te tendons la main, catholique... »), le communisme constitue une aporie pour Mauriac : la justice sociale à laquelle aspire le communisme corrobore les paroles du Christ mais « le marxisme ne peut s'établir que dans une humanité sans Dieu » voire contre Dieu (Jean Touzot, « Communisme et les Chrétiens (Le) », in *DFM*, p. 295 ; Michel Winock, « THOREZ Maurice (1900-1964) », in *DFM*, p. 1091-1092).

L'écrivain ne s'est jamais rendu en U.R.S.S comme avait pu l'entreprendre Gide, il le combat sur la base de ce qu'il voit et entend en France, notamment par l'intermédiaire de Raymond Aron et Thierry Maulnier. Mauriac s'est défendu d'être un anticommuniste « parce qu'il [le communisme] menace des intérêts et des privilèges » mais parce qu'il y voit une menace contre l'homme dans sa ressemblance avec Dieu. Pour Mauriac, le communisme est aussi une idéologie qui fonctionne comme une Église et entre en concurrence avec la foi du Christ. Surtout, l'anticommunisme de Mauriac semble avant tout être un antistalinisme. Il apparaît qu'à la mort de Staline, Mauriac se fait moins véhément. Voir Jeanyves Guérin, « Communisme », in *DFM*, p. 293-295.

Le communisme dans la pensée mauriacienne peut être complétée par : Claude Lesbats, « Russie », in *DFM*, p. 984-985 ; Malcolm Scott, « STALINE Joseph (1879-1953) », in *DFM*, p. 1042-1043 ; Philippe Baudorre, « Totalitarisme », in *DFM*, p. 1097-1101 ; Philippe Baudorre, « François Mauriac journaliste politique : penser le totalitarisme », in Philippe Baudorre (dir.), *Un écrivain journaliste, in Revue des Lettres modernes*, François Mauriac 6, Caen, Minard, 2003 p. 61-109.

³³ Notons à titre d'exemple qu'en 1950 des dockers communistes se mettent en grève, empêchant la livraison d'armes de guerre en Indochine. Ou encore les cheminots, soutenus par Claude Bourget, qui agissent dans le même sens. Ce que Mauriac critique vivement voir François Mauriac, « L'enfant qui est pour qu'on s'en aille », in *PC*, p. 170-172.

³⁴ François Mauriac, « Les deux bouts de la chaîne », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1067.

ne fait plus appel ici au souvenir de Dreyfus pour commenter cette réalité ou cette pondération inextricable du droit : l'exigence de sécurité et l'impératif de liberté.

Au commencement de ce paradoxe, il y a l'article 80 du Code pénal (ancien), concernant la sûreté de l'État, qui vient d'être modifié et étend ses dispositions aux faits ou aux propos tenus à l'égard des territoires d'outre-mer³⁵. Il fait craindre à Claude Bourdet³⁶ que cette nouvelle législation dans une interprétation extensive puisse s'appliquer aux journalistes s'attaquant à la politique française menée envers l'Indochine et le Maroc, et qu'elle annonce la mise en place d'un État policier³⁷ et d'une restriction de la liberté d'expression. Pour Mauriac, pas de crainte mais plutôt une approbation : cette restriction des libertés ne pourrait s'appliquer à « des citoyens irresponsables³⁸ » comme les journalistes. Mais l'écrivain justifie son utilisation contre un individu – en l'occurrence Alain Le Léap³⁹, syndicaliste – qui « se sert d'un pouvoir qui lui est officiellement reconnu par les lois françaises, sur le plan syndical, pour contrecarrer les décisions de l'État français et pour saboter la défense nationale⁴⁰ ». Ici, se fondant sur une distinction politique plus qu'humaine, Mauriac semble oublier l'un des bouts de la chaîne, la défense de l'homme, qu'il ne cesse de rappeler dès qu'il dénonce les démons de l'Affaire Dreyfus. Il préfère ici le sacrifice de l'homme et de ses libertés, au nom de la sûreté de l'État ou au nom de sa défiance envers les communistes. Dans cette dernière hypothèse, Mauriac serait lui aussi l'incarnation du passage de la mystique au politique.

Mauriac tint ce discours jusqu'au début des années 1950⁴¹ : son ressentiment envers le communisme et ses acteurs contient le refus d'être lucide et humain sur le cas de l'Indochine. Mauriac devient alors le défenseur d'une souveraineté de l'État alors même qu'elle entrave les droits et libertés fondamentales. Néanmoins, le positionnement de Mauriac à l'égard de la guerre

³⁵ L'article 80 disposait :

« Sera puni de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans quiconque :

1° Aura, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, exposé la France à une déclaration de guerre ;

2° Aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles ;

3° Entretiendra avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels. »

³⁶ Claude Bourdet (1909-1996) est un écrivain, journaliste et militant politique. Il écrit, en tant que catholique, dans le *Temps présent*. La guerre d'Espagne signe son passage à gauche. Il est résistant pendant l'Occupation en rejoignant le mouvement Combat puis devient Compagnon de la Libération. En 1947, il est directeur de *Combat* avant d'en être écarté en 1950. Il est parmi les fondateurs de l'hebdomadaire *L'Observateur politique et littéraire* (devenu *France-Observateur* en 1954), dont l'objectif est d'être la voix d'une gauche nouvelle : neutraliste et anticolonialiste. Mauriac et Bourdet ont joint leurs signatures à de nombreuses reprises à propos de la guerre d'Espagne mais s'opposent à propos de l'Indochine pour se retrouver au Comité France-Maghreb. Sur les liens entre Mauriac et Bourdet : Jeanyves Guérin, « BOURDET Claude (1909-1996) », in *DFM*, p. 175-177.

³⁷ Claude Bourdet, « Vers un État policier ? », Paris, *L'Observateur*, 16 octobre 1952.

³⁸ François Mauriac, « Les deux bouts de la chaîne », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1068.

³⁹ Alain Le Léap (1905-1986), syndicaliste est secrétaire général de la CGT de 1948 à 1957. Il est incarcéré du 10 octobre 1952 au 23 août 1953 pour atteinte à la sûreté de l'État pour avoir organisé, à Paris, des manifestations lors de la venue du général américain Ridway (accusé par les communistes d'utiliser des armes bactériologiques en Corée).

⁴⁰ François Mauriac, « Les deux bouts de la chaîne », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1069.

⁴¹ Voir François Mauriac, « Annexe », in *JMP*, p. 1102. Mauriac évoque la manœuvre communiste pour faire de la guerre d'Indochine une « sale guerre ». Ou encore François Mauriac, « La dure vérité », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1065 ; « En marge d'une lettre », *op. cit.*, p. 1066-1067.

d'Indochine évolue. Il fait acte de contrition afin de recouvrer son humanisme notamment dans sa conception des institutions de la République face aux velléités d'indépendance des peuples colonisés, et ce, au contact de la question marocaine. Concernant l'Indochine, il démissionne le 23 juin 1953 du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur car ses membres se refusent à retirer sa décoration à un adjudant ayant fait périr sous la torture un civil vietnamien⁴². Le premier signe que Mauriac devient un défenseur des droits de l'homme contre la « crucifixion » des corps. Puis, en janvier 1954, il rejoint définitivement le camp des pacifistes après la chute de Dien Bien Phu qui consacre l'échec de la politique menée par les démocrates-chrétiens⁴³.

La fin de l'année 1952 est marquée par la prise de conscience du drame marocain. Puis en 1953, l'écrivain opère un virage politique en dénonçant une doctrine qui s'exerce par la force⁴⁴ et restreint la bataille qu'il livre contre le communisme⁴⁵. Au moment de son engagement en faveur du Maroc et de l'Algérie, il est assimilé, par les tenants de l'ordre colonial, aux « belles âmes⁴⁶ », qu'il avait lui-même accusées à propos de l'Indochine. Plus tard, Mauriac confie, dans son *Bloc-notes*, avoir été aveuglé et justifie ainsi ses ambiguïtés :

« Mais je me dérobaux au problème politique. Ceci m'a servi d'excuse : mes amis démocrates-chrétiens avaient débouché en force, tout à coup, sur les décombres de Vichy. Je faisais confiance à ces vainqueurs, mes frères dans la foi, et qui presque tous appartenaient comme moi à la postérité de Marc Sangnier.

Il m'était commode d'imaginer qu'avec un Georges Bidault à la barre, je pouvais dormir tranquille : le Royaume de Dieu et sa Justice étaient en bonnes mains. Quant à moi, je brillais sans risque et à la satisfaction générale, dans une petite guerre de chroniques contre l'ogre communiste, si inoffensif qu'il fronçait à peine le nez que je lui chatouillais.⁴⁷ »

À partir de l'automne 1952, Mauriac commence à prendre conscience, dans ses entretiens avec Jean Amrouche, que la décolonisation n'a pas que des enjeux politiques. Elle est aussi au cœur d'une pensée morale, Mauriac s'en saisissant totalement lorsqu'il est nobélisé.

⁴² *Libération* relate cet épisode une semaine après que Mauriac publie dans *Le Figaro* un article qui le situe définitivement parmi les intellectuels décoloniaux (François Mauriac, « Un coup de bâton étoilé », in *Le Figaro*, Paris, le 30 juin 1953) : « M. François Mauriac sera-t-il à son tour l'objet de sanctions pour avoir ainsi reconnu formellement – quoique tardivement – qu'il se commet au Vietnam ce qu'il faut bien appeler des atrocités ? Le moins qu'on puisse dire est que son attitude n'est pas vue d'un bon œil dans certains milieux bien-pensants. Déjà rompant avec les traditions académiques et avec les règles de la plus élémentaire civilité, le maréchal Juin, dans son discours de réception sous la Coupole, ne lui avait pas envoyé dire ce qu'il pensait de lui. » J. B., « M. François Mauriac donne sa démission du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur », in *Libération*, Paris, le 1^{er} juillet 1953, p. 1 et 3.

⁴³ Voir François Mauriac, « La paix en Indochine : un vœu ? Non ! Une exigence », in *PC*, p. 449-451.

⁴⁴ Voir Michel Dyé, « Mauriac et l'Indochine », in Jean-François Durand et Michel Dyé, *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 23-44.

⁴⁵ « Après la mort de Staline auquel il consacre un article, la place du communisme se restreint dans les écrits de Mauriac, et d'abord dans le *Bloc-notes*. [...] D'une part, la tension se relâche en Europe, les héritiers de Staline se déchirant. [...] D'autre part, la question coloniale devient essentielle pour l'écrivain-journaliste et c'est au MRP et aux partis de gouvernement qu'il s'en prend. » Jeanyves Guérin, « Communisme », in *DFM*, p. 294.

⁴⁶ Nom utilisé, par les « réalistes » à l'endroit des défenseurs de la pureté et de la morale en politique, et que Mauriac emploie aussi pour stigmatiser les opposants à la guerre d'Indochine. Voir François Mauriac, « La dure vérité », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1065.

⁴⁷ François Mauriac, *BN*, I, p. 302.

2. Le prix Nobel et la responsabilité morale : la défense des droits intrinsèques de l'homme

*Le prix Nobel qui m'a été décerné en décembre.
Je l'ai compromis avec joie dans des batailles et des polémiques –
à propos du Maroc notamment.*⁴⁸

Le 6 novembre 1952, Mauriac obtient le prix Nobel de littérature⁴⁹. Il est déjà alerté par Robert Barrat⁵⁰ (animateur du Centre catholique des intellectuels français (CCIF)), par Jean-Marie Domenach⁵¹ (alors secrétaire de la revue *Esprit*) et par Jacques Rabemananjara⁵² (poète et nationaliste malgache)⁵³, des injustices à l'œuvre à Madagascar mais aussi au Maroc⁵⁴. Récompensé en tant que romancier et non pour ses combats politiques⁵⁵, l'hommage de Léopold Sédar Senghor réanime néanmoins l'œuvre engagée de l'écrivain en saluant « le “militant de l'Homme” dressé depuis la guerre d'Éthiopie⁵⁶ “contre toutes les forces et toutes les formes d'esclavages...”⁵⁷ ».

Le 6 décembre, Mauriac arrive à Stockholm pour recevoir le prix, au moment où des émeutes sévèrement réprimées ont lieu à Casablanca⁵⁸. Mauriac évite soigneusement les questions des

⁴⁸ François Mauriac, *Le Livre de raison de Malagar*, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁹ Sur cet épisode, voir Jean-Luc Barré, « La bataille d'hommes », in *Biographie intime*, *op. cit.*, p. 511-520.

⁵⁰ Robert Barrat (1919-1974) est un journaliste chrétien et militant catholique de la lutte anticoloniale. Diplômé de l'École normale supérieure, il entreprend de voyager en Algérie à la fin des années 1930. Durant la Seconde guerre mondiale, il participe à la Résistance. Puis à la Libération, il débute sa carrière de journaliste comme rédacteur en chef adjoint de *Témoignage Chrétien*, puis collabore à *France-Observateur* et *Esprit*. Il soutient dès le début les manifestations d'indépendance des colonies françaises. En tant qu'ancien secrétaire général du CCIF, il entreprend de trouver des appuis à la cause parmi les écrivains et intellectuels catholiques dont Mauriac. Les deux se trouvent unis à de nombreuses reprises par les causes marocaine et algérienne : fondation du Comité France-Maghreb ou la préface de Mauriac à l'ouvrage de Barrat, *Justice pour le Maroc* (1954). Leur amitié s'étiole lorsqu'il s'agit de défier ou défendre De Gaulle.

Sur les liens entre Robert Barrat et François Mauriac voir la notice de Malcolm Scott « BARRAT Robert (1919-1974) », in *DFM*, p. 114-115.

⁵¹ Jean-Marie Domenach (1922-1997) est un écrivain, essayiste et intellectuel catholique. Résistant pendant la guerre, puis secrétaire (1946-1957) et directeur (1957-1976) de la revue personnaliste *Esprit* fondée par Emmanuel Mounier, il milite pour la décolonisation de l'Indochine et de l'Algérie tout en soutenant De Gaulle. En homme de gauche, il n'hésite pas à dénoncer les perversions du système communiste. Les liens entre cet homme de foi et Mauriac sont faibles. Néanmoins, Domenach et Claude Mauriac participent tous les deux, aux côtés de Michel Foucault et Paul Vidal-Naquet à la fondation du Groupement d'information sur les prisons en 1970. Bernard Valade, « DOMENACH JEAN-MARIE - (1922-1997) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, consulté le 7 août 2019.

⁵² Jacques Rabemananjara (1913-2005) est un poète, homme politique et militant indépendantiste devenu ministre. Fonctionnaire de l'administration malgache, il reste en France durant la Seconde guerre mondiale et participe à la Libération au mouvement tendant à faire évoluer le statut des colonies notamment celle de Madagascar. Élu député malgache en 1946, il est condamné aux travaux forcés à la suite d'une manipulation policière qui l'accuse d'avoir suscité, sur l'île, l'insurrection de 1947. Il ne retrouve la liberté que peu avant l'accession à l'indépendance de Madagascar où il rentre en 1960 avant d'y être ministre de l'Économie. Jean-Louis Joubert, « RABEMANANJARA JACQUES - (1913-2005) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 7 août 2019].

⁵³ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 527 et Jean Lacouture, « Campagne pour le Maroc », in *CFM*, n°8, 1981, p. 59.

⁵⁴ Pour une approche synthétique de l'épisode marocain de Mauriac voir Philippe Baudorre, « Maroc », in *DFM*, p. 699-702 ou Marcelin Vounda Etoa, « François Mauriac et le Maroc », in André Séailles (dir.), *Mauriac entre la gauche et la droite*, *op. cit.*, p. 253-263.

⁵⁵ Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 447.

⁵⁶ À l'automne 1935, Mauriac s'était élevé fermement contre l'annexion de l'Éthiopie par l'Italie. Voir François Mauriac, « Mussolini envahit l'Abysinie – Un dessin de Sennep », in *JMP*, p. 704-705.

⁵⁷ Cité par Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 513.

⁵⁸ Les 7 et 8 décembre 1952, des émeutes éclatent dans le bidonville de Carrières centrales à Casablanca. L'origine de la protestation est l'assassinat du leader de l'Union générale des travailleurs tunisiens, Ferhat Hached, perpétré par l'organisation contre-terroriste

journalistes sur les colonies françaises⁵⁹, mais il se recueille pour prier à la mémoire des martyrs de Casablanca⁶⁰. Lors de son retour en France, « il est littéralement saisi à la gorge par ce drame marocain⁶¹ » : un dossier accablant de Robert Barrat et des témoignages de religieux, de chrétiens et d'indépendantistes marocains⁶² accroissent les preuves édifiantes.

La fin de l'année 1952 marque le retour de Mauriac à l'engagement quatre ans après sa querelle avec Camus au moment des procès de l'épuration, puis avec celle de Pierre Hervé⁶³ à propos du communisme stalinien⁶⁴. Quelles ont pu être les motivations de ce retour à l'engagement qui s'établit dans un basculement d'un soutien à la politique coloniale vers la lutte pour l'indépendance⁶⁵ ; d'une récusation des droits collectifs des peuples opprimés à l'urgence de reconnaître et rétablir les droits et libertés fondamentales de ceux-ci ?

Pour Jean-Luc Barré, l'explication est à trouver dans « cet alliage entre conscience coupable et exigence chrétienne⁶⁶ » ; en somme cette lutte viscérale contre Mammon, contre le pharisaïsme, pour prouver la majesté des valeurs chrétiennes au contact des situations de profonde injustice. Selon l'autre biographe de Mauriac, Jean Lacouture, l'engagement et le revirement de Mauriac sont directement liés au contexte qui le somme d'agir : celui d'un catholique venant de recevoir le prix Nobel⁶⁷. Il note aussi que le polémiste s'éveille s'il existe « à la fois une cause belle et des ennemis affreux.⁶⁸ » Or, ce qui semble le plus expliquer ce revirement est la confrontation de l'histoire à la dualité – spirituelle et temporelle – de l'engagement mauriacien :

« Sur le plan spirituel, l'engagement du chrétien, en tant que membre de la communauté des fidèles et participant du mystère de la foi, engage mystiquement l'Église. Sur le plan politique le chrétien agit en chrétien citoyen de

la « Main rouge ». La répression de ces émeutes est très violente (une « souricière » est tendue aux syndicalistes marocains par la police) et se solde par des centaines de morts (à l'époque les chiffres des décédés sont contestés). À la suite de ce drame, les partis d'opposition, l'Istiqlâl, le Parti démocratique de l'Indépendance et le Parti communiste marocain, sont dissous.

⁵⁹ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 516 ou Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 450.

⁶⁰ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 518.

⁶¹ *Ibid.*, p. 519.

⁶² Pour le détail des personnes (les Petites sœurs des pauvres, le frère Voillaume, la famille noble Chaponay, les spécialistes des affaires arabes comme Louis Massignon ou Charles-André Julien, le général Catroux, Taïbi Banhima, etc.) ayant alertées Mauriac voir : Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 529-531, Jean Lacouture, « Campagne pour le Maroc », in *CFM*, n°8, 1981, p. 61-62 ; Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 453-454 ; Xavier Grall, *op. cit.*, p. 52-53.

⁶³ Pierre Hervé (1913-1993) est un professeur de philosophie qui fut résistant et militant communiste. Il mène une carrière de journaliste en collaborant dès 1942 à *Libération* puis devient rédacteur en chef et éditorialiste de *L'Humanité* puis d'*Action*. En 1944, il est le principal adversaire de Mauriac dans sa querelle contre les communistes. Hervé attaque les compromissions de l'Église quand Mauriac les récuse par les libertés rognées par le communisme. Si les mots ont pu être virulents l'un envers l'autre entre 1944 et 1946, la querelle s'apaise un peu en 1952 au moment où Mauriac s'engage sur la question coloniale. Voir Élisabeth Le Corre, « HERVE Pierre (1913-1993) », in *DFM*, p. 544-545.

⁶⁴ Jean Lacouture, « Campagne pour le Maroc », in *CFM*, n°8, 1981, p. 57.

⁶⁵ Des oscillations avaient déjà été remarquées dans l'engagement de Mauriac au moment de la guerre d'Espagne, d'abord soutien du coup de force franquiste avant de prendre position en faveur des républicains espagnols. Voici comment Mauriac s'en justifie par sa conscience religieuse : « Tout m'était donné sauf de pouvoir étouffer en moi, une protestation sourdement irritée. Ce n'est pas le lieu de montrer que cette inquiétude naissait au plus secret de ma conscience religieuse : il fallut l'agression fasciste en Éthiopie et surtout la guerre civile espagnole pour qu'enfin, un faible cri me fût arraché. » François Mauriac, *BN, I*, p. 302.

⁶⁶ Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 520.

⁶⁷ « Raisons, passions, compassion : l'entrée de Mauriac dans le grand débat maghrébin à la fin de 1952 est la résultante d'une vie, d'une culture et d'un tempérament aussi bien que celle de circonstances exceptionnelles et d'un certain courant d'informations. » Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 453.

⁶⁸ Jean Lacouture, « Campagne pour le Maroc », in *CFM*, n°8, 1981, p. 59.

la cité humaine. [...] Cette dualité de l'agir prend son origine dans l'expérience d'une scission existentielle propre au chrétien. Ce dernier, en effet, s'il est présent *au* monde n'est pas *du* monde mais d'un *sur*-monde qui est celui de la foi et de l'éternité. C'est au regard des exigences impliquées par ce *sur*-monde, cette éternité promise dont la promesse est cependant déjà audible dans le brouillamini du présent que le chrétien, tel François Mauriac, s'oriente dans la mêlée confuse des événements, convoqué *personnellement* à l'élaboration d'une "politique des béatitudes" qui consiste à inscrire ici et maintenant l'éternel dans le temporel.⁶⁹ »

En 1952, la réminiscence de l'éternel dans le temporel entraîne un changement des schèmes de pensée chez Mauriac qui étaient jusqu'alors à l'œuvre à propos de l'Indochine : le problème de fond de la décolonisation n'est plus l'exploitation communiste des aspirations indépendantistes⁷⁰, mais le problème des *droits intrinsèques* des peuples à disposer d'eux-mêmes qui sont bafoués et par là même les Béatitudes. En effet, depuis la signature de la Charte de San Francisco le 26 juin 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945), les Nations Unies reconnaissent « le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes » (article 1, alinéa 2⁷¹). Ces dispositions devaient trouver à s'appliquer au contact des mouvements d'indépendance au sein des empires coloniaux⁷². Le sujet originel de ce droit à l'autodétermination étant le peuple, il devait devenir et rester le sujet principal d'un droit de résistance dans la constitution d'un État-nation indépendant⁷³.

À partir de 1953, Mauriac, défait de son parti pris idéologique⁷⁴, œuvre en faveur des peuples opprimés, des dissidents et des humiliés. « C'est le chrétien, écrit-il, qui dès ce jour-là et jusqu'à la consommation de l'attentat du 20 août⁷⁵, a commencé de s'attacher à une race exploitée et il faut

⁶⁹ Jérôme Michel, « Engagement », in *DEM*, p. 409.

⁷⁰ Nous renvoyons à la série d'articles regroupés sous le titre « La France et le communisme (1945-1953) », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 955-1059. Voir aussi Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 522.

⁷¹ Article 1^{er} de la Charte de San Francisco dispose que :

« Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1° Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

2° Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

3° Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;

4° Être au centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »

⁷² Michel Virally, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », in *Annuaire français de droit international*, Paris, CNRS, vol. 9, 1963, p. 508-541.

⁷³ Anne-Hélène Béranger, « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international », in *Le Genre humain*, 2005/1, n°44, p. 143-156.

⁷⁴ À ce propos Jean-Luc Barré écrit : « le parti pris proprement politique, voire idéologique, du citoyen imprégné de valeurs conservatrices, adversaire intraitable d'une gauche aux "ordres de Moscou", a cédé le pas, sous la pression d'événements jugés intolérables, à la sensibilité du chrétien profondément attaché, depuis l'affaire Dreyfus, au devoir de justice et au respect de la dignité humaine. » Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 529.

⁷⁵ Il s'agit de la déposition par le général Guillaume – aidé par l'élite marocaine dont le Glaoui (pacha de Marrakech), sous le gouvernement Laniel – du sultan Sidi Mohammed ben Youssef (Mohammed V) exilé en Corse puis à Madagascar. Mauriac et le sultan marocain ont entretenu des liens d'amitiés réciproques. À cet égard, le Centre de documentation de Malagar dispose de nombreuses archives qui témoignent des relations et des échanges entre le roi et l'écrivain (Boîte : ART.16/C L'engagement de

oser l'écrire, torturée⁷⁶ ». Ce ne sont donc pas seulement des amis et des militants qui le convertissent mais *sa foi* et *sa croyance* aux valeurs chrétiennes et humanistes qu'il souhaite mettre une fois de plus au service de la justice. Comme le souligne Gérard Chalaye, Mauriac suit

« L'émergence de la conscience que le Tiers Monde existe en tant que réalité autonome à considérer et avec laquelle dialoguer, et non plus comme espace d'activité ou reflet de l'Europe. Plus encore, le chrétien se doit de la prendre en compte s'il veut rester chrétien, non pas malgré, mais à cause même de son christianisme. C'est, en soi, une véritable révolution culturelle copernicienne que seules quelques individualités (Gide, Challaye, les surréalistes, les anarchistes, de nombreux communistes et certains chrétiens) avaient, depuis quelque temps, entamée. Tellement copernicienne que pour Mauriac, nous pouvons parler d'une révélation ou plus exactement d'un réveil [...].⁷⁷ »

Au regard de ces différents éléments, Mauriac nobélisé et averti par « la révolution culturelle » qui s'installe, est maintenant investi d'une *responsabilité morale*⁷⁸ acquise par sa nouvelle place dans le champ littéraire, et ce, malgré ses détracteurs qui lui reprochent d'être inexpérimenté quant aux questions de la décolonisation⁷⁹ :

« Que je pusse prétendre au prix Nobel, cette pensée ne m'était jamais venue. J'en fus secrètement accablé. C'est l'heure où Polycrate arrache l'anneau de son doigt et cherche, pour l'y jeter, une eau profonde qui ne le rendra plus. Or, une rencontre me frappa : je recevais le prix Nobel le jour et presque à l'heure où, à Casablanca, une foule misérable tombait dans le traquenard qui lui avait été tendu. À mon retour, un dossier irréfutable m'était apporté comme une réponse à ma secrète prière au milieu des fastes de Stockholm : qu'il me fût permis de rendre à la mer ce trop bel anneau que la fortune me passait au doigt.

Désormais je fus engagé.⁸⁰ »

Mauriac témoigne alors « de la *conscience* qu'un homme de culture peut avoir de *sa responsabilité sociale*⁸¹ » car « l'engagement, selon lui, implique la responsabilité du chrétien qu'il est *en tant que citoyen*. Le citoyen chrétien est constitué en *témoin* éthique.⁸² » Aussi, la prestigieuse récompense

François Mauriac. La décolonisation française – l'affaire marocaine) : une carte avec photo du sultan du Maroc avec une dédicace en arabe et traduite signée Mohammed Ben Youssef, Émir des croyants, Rabat, mars 1953, à Mauriac (ART16.175.1) ou une invitation au trentième anniversaire du Couronnement de Mohammed V à l'Ambassade du Maroc en France adressée à Mauriac le 14 novembre 1957 (ART.16.184.1).

⁷⁶ François Mauriac, *BN, I*, p. 311.

⁷⁷ Gérard Chalaye, « Vers un Empire spirituel. Le *Bloc-notes* en dialogue avec le Tiers-Monde (1952-1962) », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, op. cit., p. 47-48.

⁷⁸ Responsabilité morale démontrée aussi lorsque certains lecteurs l'accusent d'atteinte à la sûreté de l'État, dans le *Bloc-notes* du 2 mars 1953, il retranscrit un extrait d'une lettre d'un colon : « Ou vous êtes criminel et passible des mesures de sécurité publiques prises à l'encontre de ceux, catholiques, pseudo-catholiques ou autres qui attentent à la sûreté de l'État... » François Mauriac, *BN, I*, p. 53.

De même, à partir de la fin des années 1940, Mauriac semble de plus en plus écouté car comme le constate Jeanyves Guérin, « qu'il soit si souvent attaqué par les communistes manifeste qu'il est alors l'une des voix les plus écoutées de la conscience démocratique. » Jeanyves Guérin, « Communisme », in *DFM*, p. 294.

⁷⁹ Gérard Chalaye, *art. cit.*, p. 50.

⁸⁰ François Mauriac, *BN, I*, p. 302-303.

⁸¹ Nous soulignons. Propos d'introduction à la conférence « L'Engagement politique de l'écrivain catholique » donnée par Mauriac à Venise en 1955. François Mauriac, « L'Engagement politique de l'écrivain catholique », in *Comprendre*, n°13-14, Société européenne de culture, Venise, 1955, p. 1.

⁸² Jérôme Michel, « Engagement », in *DFM*, p. 409.

suédoise est synonyme d'une reconnaissance et d'une respectabilité qui renforcent sa voix dans le champ littéraire et le conduisent à rejoindre les intellectuels et les écrivains qui s'engagent⁸³ en faveur des peuples opprimés. Mauriac en avait-il conscience ? Il reste que le concept bourdésien de champ et la nouvelle conception de la responsabilité morale de l'écrivain à partir de la Seconde guerre mondiale, permettent de théoriser et de comprendre ce nouvel élan vers l'engagement⁸⁴.

Pour Mauriac, la crise de la décolonisation concerne l'humanité tant dans les êtres, les corps, qui la composent que dans les valeurs attachées à elle : « Que le drame de l'Afrique du Nord nous concerne tous, et pas seulement ceux d'entre nous qui y vivent, que nous ayons le droit et l'urgent devoir de le suivre et d'y être attentifs, des étrangers nous le rappellent.⁸⁵ » La conscience de l'existence de l'autre constitue l'émanation de la charité, quand le droit et le devoir de leur être attentif correspond à la résurgence de la justice.

Ainsi, Mauriac désavoue, à travers son engagement déterminé, ce qu'il a pu écrire en 1948 dans ce qui deviendra *La Pierre d'achoppement*⁸⁶ : « L'ordre de la charité ne concerne pas les empires.⁸⁷ » Cette affirmation radicale à l'endroit des États-Unis et de l'U.R.S.S., il ne l'applique pas encore à l'Union française : en 1948, Mauriac soutient la politique du M.R.P. contre les communistes qui, eux, demandent la fin de la guerre d'Indochine. Cependant, son anticolonialisme se révèle peu à peu au contact de la question marocaine, rendant à la pensée de Mauriac son harmonie : si « tout empire [...] est asservi à sa volonté de puissance⁸⁸ », la France n'échappe pas à cette règle. Il s'agit dès lors pour le chrétien de soumettre la France et sa politique à l'ordre de la charité afin de rendre justice aux peuples colonisés et faire que les droits proclamés dans la Charte des Nations Unies ne restent pas des vœux pieux. À l'instar de Gide, la palinodie est à l'œuvre mais, au contraire de l'aîné, la pensée anticoloniale est plus radicale chez le puîné.

⁸³ Pour un aperçu de la production littéraire et intellectuelle sur cette question voir Anne Simonin, « Les Éditions de Minuit et les Éditions du Seuil. Deux stratégies éditoriales face à la guerre d'Algérie », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent* n°10, Paris, CNRS, 1988, p. 147-166 et Claude Liauzu, « Intellectuels du Tiers Monde et intellectuels français : les années algériennes des Éditions Maspéro », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, *op. cit.*, p. 105-118.

⁸⁴ Parallèlement, Mauriac s'engage à propos des enfants Finaly (deux orphelins juifs avaient été recueillis pendant l'Occupation, ils avaient ensuite été réclamés en vain par le reste de leur famille). Dans cette affaire opposant les communautés juive et catholique, Mauriac plaide pour que les enfants décident eux-mêmes de leur trajectoire (François Mauriac, « Le point de vue des enfants », in *PC*, p. 404-406.). L'autre affaire pour laquelle Mauriac prend position, par la signature de pétitions, est celle des époux Rosenberg, condamnés à mort par la justice américaine pour avoir livré aux Soviétiques des secrets atomiques. Sur ces deux engagements voir Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 538-539.

⁸⁵ François Mauriac, « L'engagement de l'écrivain », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1074.

⁸⁶ *La Pierre d'achoppement* a d'abord paru à *La Table ronde* entre janvier et juillet 1948, avant de paraître en 1951 en volume aux Éditions du Rocher (Monaco).

⁸⁷ François Mauriac, *La Pierre d'achoppement*, in *O.A.*, p. 344.

⁸⁸ *Id.*

B. L'œuvre journalistique : le témoin du Christ défenseur des droits des peuples

Lors de la remise du prix Nobel, le 7 décembre 1952, Mauriac (s')alarme : « Nous regardons avec terreur se contracter sous notre regard, comme la peau de chagrin du roman de Balzac, l'espace de terre où l'homme jouit encore *des droits de l'homme*, où l'esprit humain demeure *libre*.⁸⁹ » L'écrivain expose au monde l'injustice fondamentale qui fonde la politique coloniale qu'il va accuser. Ces mots sonnent comme les prémices de ce que Jean Lacouture appelle la littérature de combat – et non une littérature polémiste – pour désigner les articles de Mauriac à partir de janvier 1953. L'écrivain-journaliste y dénonce « l'exploitation des masses marocaines, la brutalité de la répression, les intrigues de ceux qui veulent éliminer le sultan et anéantir le nationalisme marocain⁹⁰ ». Plus que la verve, c'est la charité chrétienne qui se déploie pour atteindre à la fois les chrétiens et les humanistes⁹¹.

Outre le désir de voir la justice et la vérité triompher, l'envie et la nécessité d'éclairer les Français – sur les drames qui se jouent dans l'Union française – invitent inéluctablement Mauriac à user de sa plume dans la tribune qui lui est offerte au *Figaro*, à *Témoignages Chrétiens* ou à *La Table ronde*. En septembre 1957, il s'afflige encore : « Ce dont peu de Français [...] se montrent capables, c'est de prendre conscience du monde nouveau qui a surgi en 1945 et auquel les puissances colonisatrices étaient appelées à s'adapter.⁹² » Dès lors, Mauriac, investi d'une responsabilité morale renforcée par le Nobel, doit parler : il doit éclairer et rendre justice. Il lui incombe le devoir de s'engager contre l'histoire criminelle afin d'infléchir le droit (1), et ce, au nom des valeurs chrétiennes (2) afin « de fixer avec scrupule sa propre réaction sans s'inquiéter des conséquences⁹³ ».

1. Rendre justice contre le droit de la force

Le 27 janvier 1953, Mauriac préside la séance d'information organisée à Paris au Centre Catholique des Intellectuels Français (CCIF)⁹⁴. À cette occasion son discours⁹⁵ est sans appel :

⁸⁹ Nous soulignons. Cité par Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 451.

⁹⁰ Jean Lacouture, « Campagne pour le Maroc », in *CFM, op. cit.*, p. 63.

⁹¹ Sur la place de la pensée chrétienne dans l'engagement de Mauriac dans la décolonisation voir Claude Escallier, « Les Bourreaux de Jésus-Christ », in *Mauriac et l'Évangile, op. cit.*, p. 338-340.

⁹² François Mauriac, *BN, I*, p. 510.

⁹³ François Mauriac, « Journalisme et journalistes », *art. cit.*, p. 396.

⁹⁴ Ce centre de réflexions, regroupant des intellectuels et des historiens catholiques, est fondé dans la clandestinité en 1941, il est dissout en 1977. Il vise à introduire la pensée catholique dans les débats politiques, intellectuels et philosophiques. Pour une présentation de « cette institution médiatrice de l'intervention de l'Église dans le champ intellectuel à travers une démarche de dialogue » sous forme de discours oral ou écrit voir Jean Tavares, « Le Centre catholique des intellectuels français », in *Actes rech. sci. soc.*, vol. 38, mai 1981, p. 49-62 ou Claire Guyot, « La création du Centre catholique des intellectuels français : une nouvelle approche du monde profane par les intellectuels catholiques ? », in *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne], tome 84, n°213, 1998, p. 323-336, [consulté le 18 novembre 2019].

⁹⁵ Sur l'importance du discours mauriacien en tant que soutien et complément aux écrits littéraires et journalistiques voir Keith Goesch, « Allocutions, discours, conférences », in *DFM*, p. 53-55.

« Nous sommes ce soir réunis tout simplement pour essayer de voir un peu plus clair dans les histoires d’Afrique du Nord. Nous ne sommes pas des hommes politiques. Il est probable que les uns et les autres nous appartenons à des tendances très différentes. Qu’avons-nous en commun ? Nous sommes en quelque sorte *responsables de la lumière*⁹⁶. Il n’y a pas de politique qui tienne. *Nous ne pouvons pas ne pas parler, nous n’avons pas le droit de ne pas parler* ; et je puis vous dire que, quand je regarde ma vie qui est déjà derrière moi, eh bien, s’il y a un moment de cette vie que je ne regrette pas, c’est le moment où avec Maritain et Bernanos, nous avons pris position sur le massacre de Guernica et les bombardements à l’ypérite sur l’Éthiopie. À ce moment-là nous n’étions pas très nombreux et tout de même, ce que nous avons fait *a été important et a compté*. C’est dans cet esprit que nous sommes réunis ce soir, non pas pour nous informer par curiosité d’historiens, mais *parce que nous représentons quelque chose* qui nous dépasse infiniment et que *nous devons prendre position*.⁹⁷ »

Ce soir-là, Mauriac scelle les fondements de son engagement des prochains mois : c’est en tant que chrétien et écrivain qu’il est *responsable*, qu’il a le devoir souverain de parler et donc de s’engager. Sa conscience morale et religieuse est à l’œuvre : un impératif catégorique l’oblige à rendre vivantes les valeurs chrétiennes au nom de la justice. Mauriac a toujours su fixer l’éthique (ou le spirituel) grâce à « l’éternité de l’esthétique⁹⁸ », dont il use à propos de Maroc :

« Mais au-delà de la branche, et par-delà le ciel, nous retrouvons, éternellement vivante, une exigence de justice, et si indignes que nous soyons, la nécessité de rendre témoignage, dans l’intervalle de temps et d’espace où nous sommes au monde. Vous me direz que d’autres chrétiens ont estimé juste et légitime ce dont nous nous sommes indignés. Cela est vrai, et je ne les juge ni ne les condamne. Mais je demeure du côté de ceux qui se méfient des prétextes et des excuses que la force invente pour assurer son règne et *pour faire croire qu’elle est le droit*.⁹⁹ »

L’exigence de justice, la nécessité de rendre témoignage et l’indignation permettent de renverser le règne de la force criminelle qui s’exerce dans l’Histoire : le droit ne doit plus se situer du côté des arguments inventés par la force et la puissance dominatrice, mais il doit être du côté des valeurs humanistes portées par la voix du Christ. C’est précisément ici, dans ce devoir de changer les horizons et la vision du monde, que se cristallisent, non seulement un rapport à la morale, mais une philosophie du droit chez Mauriac. L’écrivain catholique doit alors écrire une autre vérité, une autre réalité du droit fondée sur la justice. Une vision du droit, de la loi et du pouvoir différente de celle proposée par la puissance criminelle qui n’adopte pas la même logique et la même justice – alliance de la domination des corps et de Mammon – que celle énoncée par les Béatitudes et par le droit international, dont la Charte de San Francisco.

⁹⁶ Nous soulignons, comme les autres passages en italique de cet extrait.

⁹⁷ Cité par Denise Barrat, *Témoignage sur des témoins : François Mauriac, Jean Amrouche, Louis Massignon, Pierre Emmanuelle*, Beyrouth, Les conférences du Cénacle, 1965, p. 12-13. Dossiers thématiques de Malagar, Boîte ART.16/D : L’engagement politique : l’Algérie et la décolonisation française, cote : ART.16.196.(1-17).

⁹⁸ Expression faisant écho à cette citation de Julien Green : « Que signifient dans l’éternité le putsch de Hitler, les mutineries à bord des croiseurs anglais, la chute de la livre ? Tout est ailleurs. Rien n’est vrai que le balancement d’une branche dans le ciel. » Cité par François Mauriac, « L’engagement de l’écrivain », in *Mémoires politiques*, in JMP, p. 1075-1076.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 1076.

En outre, ces devoirs de parler et de rendre justice sont intimement liés au *devoir de vérité*. Au départ, il existe une grande confusion autour des émeutes de Casablanca, notamment sur le nombre des victimes et les circonstances exactes du drame¹⁰⁰. C'est aussi ce qui pousse Mauriac à agir : « Les erreurs et contradictions de la thèse officielle diffusée par les services de la Résidence Générale à Rabat, et reprise par l'ensemble de la presse française du Maroc et de la Métropole¹⁰¹ » doivent être dénoncées. Pour Mauriac : « Le ralliement sans examen aux thèses officielles, c'est une faiblesse excusable chez les particuliers. Mais quelle faute, la plus grave qu'il puisse commettre, chez celui qui a mission de renseigner et d'éclairer les autres !¹⁰² »

Conscient que la doxa colonialiste est à l'œuvre pour minimiser les exactions commises en terres coloniales, voire pour « victimiser » les populations européennes dans les colonies¹⁰³, Mauriac veut révéler une autre vérité et surtout amener ses lecteurs à réfléchir et à infléchir leurs pensées primaires tout en écrivant la vérité de l'Histoire. C'est en ce sens qu'il investit durablement le champ intellectuel, par l'intermédiaire des différents articles qu'il publie dans *Témoignage chrétien*, *Le Figaro* puis dans *L'Express* mais aussi par le truchement de son rapprochement avec le CCIF, puis avec la création du comité France-Maghreb. Ces deux groupements – le CCIF et le Comité France-Maghreb – d'écrivains, d'intellectuels et de politiques communiquent sur la question de la décolonisation, formant une sorte de littérature propre à diffuser une autre vision du monde pour le droit des peuples, voire pour infléchir le droit. Lors de la séance publique du 27 janvier 1953 du CCIF, « la réunion prit fin sur un appel adressé au gouvernement Français lui demandant l'ouverture d'une enquête impartiale sur les événements afin que la justice soit faite et que la vérité soit révélée.¹⁰⁴ » Si derrière cet appel, réside l'ambition de ces intellectuels à investir aussi le champ

¹⁰⁰ Mauriac va d'ailleurs beaucoup se documenter, en témoignent les nombreuses archives de l'écrivain sur cette question. Voir Dossiers thématiques de Malagar, Boîte ART.16/C : L'engagement de François Mauriac : La décolonisation française – l'affaire marocaine. Ces archives contiennent par exemple un document intitulé « Estimation, après enquête, du nombre des victimes des événements de décembre 1952 », cote : ART.16.156.1 ; Daniel Guérin, *Pitié pour le Maghreb*, Paris, Imprimerie Chantenay, 1953. cote : ART.16.158.(1-17) L'auteur y confesse dans sa relation de voyage : « Comment ai-je pu dormir en paix, comment pouvons-nous tous dormir en paix quand, si, près de nous, des hommes de notre race la déshonorent à ce point ? » Il faut ajouter à cela le rapport de Robert Barrat, des témoignages des religieux et chrétiens vivant au Maghreb, etc.

¹⁰¹ Rapport de Pierre Parent, « Les événements de Casablanca : étude critique de la presse française au Maroc (7 et 8 décembre 1952) », [s.d.], feuillet 1 (33 feuillets dactylographiés recto). Dossiers thématiques de Malagar, Boîte ART.16/C : L'engagement de François Mauriac : La décolonisation française – l'affaire marocaine, cote : ART.16.159.(1-63).

¹⁰² François Mauriac, « La vocation des chrétiens dans l'Union française », in *JMP*, p. 1070.

¹⁰³ À cet égard, Mauriac semble s'être intéressé au cas d'espèce de trois européens qui furent tués lors du drame de Casablanca en décembre 1952. Huit émeutiers sont soupçonnés et traduits du 10 au 15 août 1953 devant le Tribunal militaire. À l'issue des audiences, il y eut trois condamnations à mort, deux peines de vingt de travaux forcés, une peine de dix ans de prison et deux acquittements. Aucune audience similaire n'a lieu pour faire la lumière sur les morts du côté marocain. En ce sens, voir la plaidoirie, conservée par Mauriac, de Jean-Charles Legrand (avocat des huit émeutiers) : « Les émeutes des 7 et 8 décembre 1952 à Casablanca devant le tribunal militaire – 10 au 15 août 1953 », plaidoirie de Jean-Charles Legrand précédée d'un avant-propos, imprimerie Briard – Les Andelys, [s.d.]. In Dossiers thématiques de Malagar, Boîte ART.16/C : L'engagement de François Mauriac : La décolonisation française – l'affaire marocaine, cote : ART.16.157.(1-17).

¹⁰⁴ « La vérité sur la tuerie de Casablanca comme le dévoile Mauriac le plus grand écrivain français », *Falastine*, 5 février 1953. In Dossiers thématiques de Malagar, Boîte ART.16/C : L'engagement de François Mauriac : La décolonisation française – l'affaire marocaine, cote : ART.16.159.(1-63).

politique, les termes justice et vérité les renvoient aussi à leur aspiration primaire : diffuser une vision du droit empreinte des paroles du Christ en s'érigeant *contre le droit de la force*.

Deux mois plus tard dans *Témoignage chrétien*, alors que *Le Figaro* publie une « contre-enquête » des événements de Casablanca (du 12 au 23 mars 1953, les journalistes Mennelet et Garraud publient une série de dix articles contredisant les thèses officielles), Mauriac rappelle cette quête de vérité factuelle née de sa conscience religieuse qui est partagée avec les autres membres du CCIF et les chrétiens :

« Nous publions les documents qui nous ont décidés à intervenir dans le débat touchant l'Afrique du Nord. Nous sommes intervenus comme chrétiens, parce que nous ne pouvions pas ne pas parler. Nous n'étions pas libres de nous débarrasser de témoignages aussi graves et qui engagent notre responsabilité personnelle de Français et de catholiques, sans nous efforcer de les vérifier. La réunion du Centre des intellectuels que j'ai eu l'honneur de présider tendait à obtenir des pouvoirs publics une enquête officielle sur le drame de Casablanca. Si nous avons en apparence échoué, nous avons eu tout de même gain de cause puisque l'enquête a eu lieu : un grand journal français, peu connu pour ses idées subversives, *Le Figaro*, a envoyé au Maroc deux de ses collaborateurs.¹⁰⁵ »

Après la publication des dix articles de Mennelet et de Garraud dans *Le Figaro*, Mauriac trouve une justification encore plus tangible et publique de son engagement : « Les esprits non prévenus qui ont suivi l'enquête scrupuleuse et sereine [...] comprennent aujourd'hui pourquoi les intellectuels catholiques, dans le drame de Casablanca, ne pouvaient pas ne pas parler¹⁰⁶ ». Lorsque Mauriac évoque cette obligation à agir, il inclut ici l'ensemble des intellectuels chrétiens et particulièrement les membres du CCIF, mais il souhaite aussi que l'ensemble du monde chrétien s'identifie à eux.

Dans le même article il ajoute : « Nous n'avions plus rien à risquer, plus rien à perdre : il ne nous restait d'autre ressource que de faire la lumière, quoi qu'il en dût coûter, et d'agir enfin selon *la vraie justice* ; c'était l'avis de gens raisonnables, fort peu enclins à céder en politique aux raisons du cœur.¹⁰⁷ » En effet, pour ce lecteur de Pascal, plutôt que les raisons du cœur, c'est surtout « les raisons de la raison » qui doivent l'emporter, surtout si ces raisons sont issues de la parole du Christ.

Mauriac ne veut pas se faire polémiste mais combattre l'injustice dont souffre un peuple : le Maroc est régi par le *droit de la force* (illustré dans les répressions et violences policières¹⁰⁸ ainsi que dans le refus démocratique d'écouter les velléités indépendantistes) et fait face à la résistance de la France à reconnaître l'autodétermination des peuples colonisés. La responsabilité personnelle du

¹⁰⁵ François Mauriac, « Le drame marocain », in *BNAA*, p. 33.

¹⁰⁶ François Mauriac, « Pour une nouvelle alliance entre la France et l'Islam », in *JMP*, p. 1071.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 1071.

¹⁰⁸ Le caractère injuste des violences policières se trouve résumé dans cette phrase de Mauriac : « Les techniques policières aujourd'hui assurent aisément à la minorité qui en dispose la maîtrise de huit millions d'hommes dont la plupart sont ignorants et misérables. » François Mauriac, « Préface », in Robert Barrat, *Justice pour le Maroc*, Paris, Seuil, 1953, p. 11.

chrétien et de l'écrivain devait nécessairement conduire à œuvrer pour la vérité, pour que la justice – celle incarnée dans les droits les plus naturels de l'homme – puisse s'épanouir sur les terres colonisées. Si Mauriac s'entoure des intellectuels du CCIF et dispose du soutien de sa famille (sauf de son frère Pierre), il reste d'une certaine manière isolé : « Oui, François Mauriac est seul. Les problèmes d'Afrique du Nord lui ont attiré une inimitié.¹⁰⁹ » D'autant que certains lui rappellent son illégitimité : « Cette “conscience chrétienne” que vous invoquez et dont aucun mandat n'a fait de vous le ou les représentants, encore moins les tenants¹¹⁰ », lui écrit Louis Jarraux, lecteur du *Figaro*.

En effet, dès que Mauriac décide de s'engager pleinement en faveur de l'indépendance du Maroc, le 13 janvier 1953 avec son article « La vocation des chrétiens dans l'Union française », son engagement ne fait pas l'unanimité. La voix de Mauriac est brûlante, gênante, comme toute voix qui s'élève contre les iniquités du droit que la force, le pouvoir ou la puissance produisent contre les droits naturels de l'homme. Les menaces, les invectives et les courriers désapprobateurs sont aussi le signe de l'effectivité de la responsabilité de Mauriac. La réception de sa littérature témoigne du fait que sa pensée politique et juridique – guidée par les seules valeurs chrétiennes – détient le pouvoir de déranger la doxa en mettant le monde chrétien face à son pharisaïsme.

2. La résurgence des valeurs chrétiennes : Mammon et les *corps* crucifiés

L'article intitulé « La vocation des chrétiens dans l'Union française¹¹¹ », qui fait entrer officiellement Mauriac dans le combat contre la colonisation expose le credo du chrétien engagé : l'empire colonial s'est exclu de l'ordre de la charité. Pour rétablir la justice sur les terres coloniales, la loi politique doit être imprégnée des vertus théologiques pour mettre fin à l'histoire criminelle¹¹². « C'est tout le problème des rapports entre les croyants et le système de domination coloniale, note Jean Lacouture, qui se pose pour lui et qu'il pose en retour à l'ensemble du monde

¹⁰⁹ Xavier Grall, *op. cit.*, p. 71.

¹¹⁰ Lettre ouverte à François Mauriac, de Louis Jarraux, Casablanca, le 23 mars 1953. Dossiers thématiques de Malagar, Boite ART.16/C : L'engagement de François Mauriac : La décolonisation française – l'affaire Marocaine, cote : ART.16.162.(1-2).

¹¹¹ C'est le premier article que Mauriac consacre à la crise marocaine. Bien que le Maroc ne fasse pas partie de l'Union française, il évoque avec prudence les événements de Casablanca. La veille de la publication, Mauriac participe à un déjeuner organisé par l'abbé Berrard du CCIF, Robert Montagne (historien du Maroc) et des étudiants marocains. Cette entrevue a dû jouer aussi dans l'urgence de parler.

¹¹² « Nous en détournons [de l'injustice et du mépris envers les peuples qui souffrent] nos regards lorsque ce mal triomphe chez nous. Notre ignorance à demi volontaire est entretenue par deux propagandes contradictoires : nous récusons, d'une part, tout ce qui est de source communiste, tout ce que nous savons être orchestré, dirigé, soumis aux exigences d'une tactique, et nous cédon, d'autre part, à la facilité d'admettre les versions officielles.

Non pour des causes basses, mais comme de pauvres enfants qui ne peuvent souffrir que certaines abominations soient imputées à leur mère, qui se refusent à admettre que certains hommes aient pu, au nom de la France accomplir certains actes. Nous ne voulons pas croire, nous ne voulons pas savoir. La mauvaise foi communiste nous est commode pour tout rejeter sans examen, et même ce que le reste du monde croit voir et, à tort ou à raison, dénonce.

Et puis il arrive que des témoins surgissent qui ne sont pas des communistes, qui n'appartiennent à aucun parti, des témoins que nous ne pouvons ne pas entendre, si nous sommes chrétiens et s'ils sont nos frères dans le Christ. »

François Mauriac, « Annexe - La vocation des chrétiens dans l'Union française », in *JMP*, p 1103.

chrétien.¹¹³ » Mauriac fait acte de contrition, ses positions contre les communistes ne sont plus compréhensibles et raisonnables face aux « abominations » en cours dans les colonies soumises au *racisme* : « Mais à l'ensemble des chrétiens, catholiques et protestants de l'Union française et de la Métropole, s'impose le devoir de faire front contre ce racisme né du lucre et de la peur, qui enfante les crimes collectifs.¹¹⁴ »

Cette exhortation est importante et essentielle, elle contient en elle toutes les dimensions de la résurgence des valeurs chrétiennes qui doivent commander l'engagement de l'écrivain et le changement de vision des lecteurs, et *in fine* de la valeur du droit. Le racisme est ce qui entretient le règne colonial et son *non-droit*, comme « un cancer généralisé¹¹⁵ ». Celui-ci est gouverné par le « lucre », c'est le retour du pacte avec Mammon, un obstacle moral que Mauriac s'échine à démasquer, à accuser et à combattre depuis l'adolescence (a). La « peur » de l'autre est synonyme de l'absence de charité, en ne reconnaissant pas l'autre comme son prochain ni l'homme derrière le Christ crucifié¹¹⁶. Dans ces conditions, l'empire colonial donne naissance à d'innombrables « crimes collectifs » sur les corps crucifiés par la force qu'il emploie (b).

a. La colonisation ou le reflet de l'alliance avec Mammon

Dans *Le Figaro* du 17 octobre 1950, Mauriac publie un article intitulé « La dure vérité » dans lequel nous découvrons que le premier mouvement de l'écrivain est d'excuser ou de tempérer les intérêts économiques du colonialisme français :

« Bien sûr, “ces choses à faire frémir” qu'un orateur sacré dénonçait à la source de toutes les grandes fortunes se trouvent aussi dans les commencements des Empires. Mais les erreurs, les fautes et même les crimes se perdent dans trop d'héroïsme, de sainteté, de travail, sont compensés par trop de victoires sur l'ignorance et sur la maladie [...].¹¹⁷ »

¹¹³ Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 457. Mgr Amédée Lefèvre leur demandait de respecter la justice envers les autochtones et se montrait critique envers les exploitations coloniales.

¹¹⁴ François Mauriac, « Annexe - La vocation des chrétiens dans l'Union française », in *JMP*, p. 1103.

¹¹⁵ François Mauriac, « Le cancer », in *PC*, p. 440. Dans cet article du 14 décembre 1953, Mauriac commente le procès d'un capitaine britannique ayant tué deux hommes de la population Kikouyou au Kenya.

¹¹⁶ Dans sa célèbre conférence, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », prononcée à la Semaine des intellectuels catholiques en novembre 1954, Mauriac introduit son propos comme suit : « Que le Christ lui aussi ait été un homme, qu'il soit un homme, cette vérité, dans la mesure où les hommes l'ont accueillie et y ont cru, aurait dû créer une coupure dans l'histoire de la férocité humaine. » Or, l'écrivain poursuit et confesse être obsédé « par toutes les croix qui n'ont cessé d'être dressées après le Christ, par cette chrétienté aveugle et sourde qui, dans les pauvres corps qu'elle soumettait à la question, n'a jamais reconnu Celui dont, le jour du Vendredi-Saint, elle baise si dévotement les pieds et les mains percées. » François Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus », in Jean Lacouture et Alain De La Morandais (dir.), *L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ et Présentation des Bloc-notes sur la torture*, Paris, Desclée de Brouwer, 1984, p. 15 et 17.

¹¹⁷ François Mauriac, « La dure vérité », in *Mémoires politiques*, in *JMP*, p. 1065.

À l'instar de la pensée gidienne, Mauriac excuse les inconvénients d'un colonialisme intéressé en mettant en avant les avantages civilisateurs que les colonisés peuvent en tirer. À partir de 1953, sa pensée va être aussi atteinte de palinodie. En ce sens, le 5 février 1953, il écrit dans le *Bloc-notes* :

« Je découvre, à des signes souvent imperceptibles, que mes articles du *Figaro* troublent des intérêts puissants. Tout un système de sonnettes d'alarme se déclenche. "Ne vous occupez pas du Maroc..." Ce mufler que je viens de chatouiller, inconsidérément, appartient à une très grosse espèce. On me glisse à l'oreille : "Il y a de grands intérêts en jeu..." Je manque de sérieux, je ne sais pas de quoi je parle. "Vous êtes un enfant au fond !" Oui, peut-être.¹¹⁸ »

Ces intérêts dont parlent Mauriac sont financiers et comportent intrinsèquement les marques d'une moralité religieuse dévoyée. Cinq jours plus tard dans son éditorial au *Figaro*, « La justice est une politique », Mauriac confirme son état d'alerte. Le système du protectorat fait renaître le pacte avec Mammon :

« C'est un fait que la plupart des hommes, pour peu qu'ils aient quelque bien à sauvegarder, aiment mieux une injustice qu'un désordre ; et ils considèrent avec un secret mépris cette race insupportable que l'injustice tourmente et qui ne se résigne pas au sang injustement répandu.¹¹⁹ »

Aux yeux de l'auteur de *Dieu et Mammon*, la tentation du lucre et des richesses est contraire aux paroles du Christ et contrevient à la justice. Surtout, la volonté de sauvegarder les richesses de l'empire colonial enfonce davantage l'homme dans un mépris de l'autre qui prend alors la forme du racisme. Cet article, qui exacerbe les méfaits du système du protectorat, ne plaît guère à son frère Pierre¹²⁰. La réponse de François est ferme et scelle sa volonté de dénoncer les intérêts des dominants et des colons qui se fondent sur l'exploitation des corps :

« Un des témoins qui a le plus influencé mon action, je te le dis en confidence à toi et à tes fils, c'est la marquise de Chaponay, princesse d'Orléans, cousine germaine du comte de Paris. Je voudrais que tu la voies, tu l'entendes. Elle vit là-bas, elle connaît cette pègre, le groupe Mas, le groupe Walter, les détenteurs de ces deux cents milliards qui tiennent tout là-bas. Et tu sauras alors... qu'il existe un problème *uniquement français* qui est la résistance de ces quelques milliers de capitalistes, depuis peu au Maroc où ils ont investi des capitaux immenses, à la métropole pauvre qu'ils méprisent et qu'ils bravent. Ceux-là veulent un proconsul à leurs ordres pour faire "suer les burnous"¹²¹. Mais ils sont une poignée au milieu de huit millions de Marocains qui n'ont même pas le droit syndical.¹²² »

¹¹⁸ François Mauriac, *BN*, I, p. 49

¹¹⁹ François Mauriac, « La justice est politique », in *Le Figaro*, Paris, le 10 février 1953, p. 1.

¹²⁰ Derrière cette prise de position de Pierre Mauriac, Jean-Luc Barré y voit les peurs d'une partie de la famille détentrice de biens au Maroc. Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 534.

¹²¹ Locution populaire qui signifie, en parlant des colons d'Afrique du Nord : « Faire travailler, souvent sans ménagement, la main-d'œuvre indigène. »

¹²² Cité par Jean Lacouture, *op. cit.*, p. 462.

De nouveau, en juin 1953, Mauriac, réagissant au discours du maréchal Juin lors de son entrée à l'Académie, dans « Un coup de bâton étoilé », le désigne comme le complice de « ces puissances économiques qui, protégées contre le fisc, tiennent le Maroc en leur pouvoir. Il le sait, nous le savons tous : le drame se joue entre la métropole affaiblie et des féodaux insatiables¹²³ » où « l'argent est maître¹²⁴ ». Cet article fait réagir la presse qui reprend, dans les jours qui suivent sa parution, certains de ces passages¹²⁵, de même cette « affaire Juin-Mauriac » ébranle quelque peu l'Académie¹²⁶. Mauriac devient une des figures intellectuelles en faveur de la décolonisation.

Dans *Témoignage chrétien* en juillet 1953, Mauriac revient encore à la source de ce qui nourrit cette absence de justice et ce non-droit à l'égard des peuples colonisés : « C'est pour l'homme qui menace son avoir, son bien, que l'homme est un loup. Il n'y a pas de limite à ce qui est permis contre tout ce qui pourrait nous atteindre dans cet état de possession tranquille, dans cette permission d'exploiter paisiblement une source de richesse. Malheur à l'imbécile qui soulève un débat à ce propos et y introduit des considérations morales et religieuses !¹²⁷ »

Si cette critique du pacte avec Mammon rappelle celui qu'il avait identifié chez les mères, une nouvelle dimension y est apportée autour de ces corps mutilés, à l'image du Christ crucifié. Le lucre fonde les injustices qui s'abattent sur les corps, cette politique de la force s'exerçant à partir de fondements racistes. Cette union macabre est scellée et consacrée dans la conférence de Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ » :

« Mais le rapport historique entre les peuples dominateurs et les peuples dominés n'a pas sensiblement changé depuis le Christ si même, pour des raisons d'ordre économique, il n'a pas empiré, [...]. Les richesses naturelles que les peuples primitifs détenaient à leur insu ont déchaîné et déchaînent encore une convoitise chez les nations chrétiennes qui, pour s'assouvir, a répandu et répand encore beaucoup de sang.¹²⁸ »

Dès lors, il s'agissait pour Mauriac d'*espérer* un infléchissement de l'Histoire, celui où la politique du cœur gagnerait enfin contre celle de la force.

¹²³ François Mauriac, « Un coup de bâton étoilé », in *JMP*, p. 1079.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ Voir : J. B., « M. François Mauriac donne sa démission du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur », in *Libération*, Paris, le 1^{er} juillet 1953, p. 1 et 3. ; « Pour son grade... », in *Populaire*, Paris, le 1^{er} juillet 1953 ; « Un éditorial de M. François Mauriac », in *Le Monde*, Paris, le 1^{er} juillet 1953 ; « Après sa riposte au discours du Maréchal Juin », in *France soir*, Paris, le 2 juillet 1953.

¹²⁶ Voir « Après sa riposte au discours du Maréchal Juin », in *France soir*, Paris, le 2 juillet 1953 : des académiciens témoignent sur cette prise de position.

¹²⁷ François Mauriac, « Le Blanc-seing », in *BNAA*, p. 43.

¹²⁸ François Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », *art. cit.*, p. 19.

b. Les corps crucifiés : la politique du cœur contre la politique de la force

En 1946, Mauriac déclare que sa mission en tant que journaliste « est de donner une voix à tous ceux qui n'ont *pas droit à la parole*¹²⁹ ». Contre la persistance « à travers toute l'histoire chrétienne [d']un sentiment de mépris invincible à l'égard des races moins évoluées ou haïes pour des raisons de tous les ordres¹³⁰ », le témoin du Christ développe toute une rhétorique autour de la politique du cœur pour penser différemment l'histoire du droit colonial, qui se prolonge sous ses yeux par les plus horribles crimes, rappelant l'image du Christ sur la croix.

Lorsque Mauriac évoque les corps crucifiés, c'est-à-dire victimes des exactions (principalement policières) liées aux mouvements d'indépendance, il ne fait pas seulement référence au corps du Christ ; il annihile aussi les catégorisations juridiques que la colonisation a instaurées (citoyens/sujets ; Français/indigènes) pour y introduire une autre forme de charité temporelle et concrète : la reconnaissance de l'égalité entre les hommes et leur statut de sujet de droit.

« La justice est aussi une politique, assène Mauriac : celle qui s'imposait en Afrique du Nord.¹³¹ » En ce sens et face à la réalité d'un droit inique, Mauriac prône la politique du cœur en considérant les indépendantistes non plus comme des colonisés ou des indigènes mais comme des égaux¹³² : « L'amour exige l'égalité. » Mauriac se situe alors dans une position minoritaire dans le champ littéraire. Gérard Chalaye note que cette posture, dans les années 1950, est « seulement partagée par quelques personnalités ou quelques groupes¹³³. » Cette volonté de récuser les identités et les catégories juridiques issues du droit colonial transparaît aussi chez l'écrivain lorsqu'il centre son discours sur l'importance des voix des opprimés : « À quoi bon se disputer sur le nombre des victimes ? Écoutons plutôt ce qu'elles nous crient, ces bouches à jamais muettes, par la voix d'humbles vivants¹³⁴ ».

Si le droit colonial crée des identités et des statuts juridiques différents entre les hommes, il comporte également des dénominations racistes, justifiant par conséquent la domination sur les corps. Mauriac dénonce à plusieurs reprises cette xénophobie : « Les souvenirs de ce Kabyle sorti de prison. L'injure quotidienne qu'il a entendue depuis ses premières années : “Sale *bicot* !” a coûté

¹²⁹ François Mauriac, « Journalisme et journalistes », *op. cit.*, p. 401.

¹³⁰ François Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », *art. cit.*, p. 18.

¹³¹ François Mauriac, « Préface », in Robert Barrat, *Justice pour le Maroc*, *op. cit.*, p. 12.

¹³² Mauriac tend à réintégrer les animateurs de l'Istiqlal en les auréolant de bonnes volontés. Ces nationalistes sont « farouchement hostiles au stalinisme » et ne souhaitent pas être séparés de la France, ils veulent l'égalité. Voir François Mauriac, « Pour une nouvelle alliance entre la France et l'Islam », *op. cit.*, p. 1072.

¹³³ Gérard Chalaye, *art. cit.*, p. 54.

¹³⁴ François Mauriac, « Pour une nouvelle alliance entre la France et l'Islam », in *JMP*, p. 1073.

à la France plus qu'une guerre perdue¹³⁵ ». Ce droit inique permet la vulgarisation de ces identités par l'injure, et ce en dehors de toute conscience religieuse. Reflet de l'histoire criminelle : le droit colonial méprise encore plus profondément l'homme¹³⁶.

Le droit colonial favorise le partage des identités entre sujets et indigènes, et conduit, comme le constate Mauriac, à l'émergence d'un *droit à l'usage de la force* qui s'exerce sur les corps qui ne sont pas sujets mais étrangers à la citoyenneté. Ce droit permissif sur les corps colonisés est encouragé par ce racisme à la fois juridique et culturel¹³⁷ et qui trouve son application dans ce que Mauriac dénonce sous le titre de « règne de la police¹³⁸ », dont l'usage de la *torture*¹³⁹ est la première illustration. Celle-ci est encouragée non seulement par la déchéance, alors en cours, de la IV^e République mais aussi par la déliquescence des valeurs chrétiennes. En cela, l'expression « corps crucifiés » passe d'un sens figuré à un sens propre et véritable (où l'Imitation de Jésus-Christ est substituée par l'imitation des bourreaux de Jésus-Christ¹⁴⁰), passage consacré par la formule éculée : « Je dis qu'après dix-neuf siècles de christianisme, le Christ n'apparaît jamais dans le supplicé aux yeux des bourreaux d'aujourd'hui, la Sainte Face ne se révèle jamais dans la figure de cet Arabe sur lequel le commissaire abat son poing.¹⁴¹ » C'est fort de ce discours engagé, que Mauriac témoigne en janvier 1957 devant la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur les sévices subis par des détenus à Oran¹⁴².

¹³⁵ François Mauriac, *BN*, I, p. 247. Voir aussi : « ces “désespérés” [les membres du F.L.N.] qui ont pris les armes pour n'être plus que jamais les *ratons* et les *bougnoules* de personne. » François Mauriac, *BN*, II, p. 69.

¹³⁶ « Les guerres coloniales où le mépris qu'inspire l'homme d'une autre race, incitent à faire bon marché de sa souffrance et de sa vie. Ce mépris de l'homme est lié à l'absence de Dieu. » François Mauriac, *BN*, II, p. 205.

¹³⁷ Rappelons les mots de Mauriac : « Il persiste à travers toute l'histoire chrétienne un sentiment de mépris invincible à l'égard des races moins évoluées ou haïes pour des raisons de tous les ordres. » François Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », *art. cit.*, p. 18.

¹³⁸ Claude Mauriac est le témoin de l'engagement de son père et de l'évolution de ses réflexions politiques. Ce fils aîné, dans *Le Temps immobile*, transcrit une conversation du 7 janvier 1953 :

« - La France se déshonore aussi à Madagascar où l'on continue de fusiller des Malgaches pour des crimes, ou prétendus tels, vieux de plusieurs années ! La justice est embouteillée... »

- Si on peut appeler cela de la justice...

- Oui, je sais bien, ajoute mon père, c'est de plus en plus, dans le monde entier, le règne de la police... Mais de la France, au moins, on aurait pu attendre autre chose... » Claude Mauriac, *Le Temps immobile, Et comme l'espérance est violente*, 3, Paris, Grasset, 1976, p. 441-442.

¹³⁹ Le thème de la torture constitue chez Mauriac le point de concentration de ses plus grandes critiques et désespérances à l'égard des guerres d'indépendance et des mouvements de décolonisation. Pour une présentation de la dénonciation des tortures par Mauriac au moment de la décolonisation, nous renvoyons à la notice de Philippe Baudorre, « Torture », in *DFM*, p. 1096-1097 ou à l'ouvrage suivant : Alain de la Morandais, *Présentation des Bloc-notes sur la torture*, in Jean Lacouture et Alain de la Morandais (dir.), *L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ et Présentation des Bloc-notes sur la torture*, Desclée de Brouwer, Paris, 1984, p. 33-117.

Deux textes majeurs forment les références morales cruciales et déterminantes de Mauriac sur cette question : « La Torture », in *JMP*, p. 949-951 et « L'Imitation des bourreaux de Jésus-Christ », in Jean Lacouture et Alain de la Morandais (dir.), *L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ et Présentation des Bloc-notes sur la torture*, *op. cit.*, p. 13-32. Aussi, la torture et les cruautés de l'homme envers ses semblables font l'objet de nombreuses méditations dans *Bloc-notes* notamment entre 1953 et 1962.

¹⁴⁰ « Leur domination s'est perpétuée par des procédés qui témoignent que ce n'est pas l'Imitation de Jésus-Christ mais l'imitation des bourreaux de Jésus-Christ, au cours de l'Histoire, qui est devenue trop souvent la règle de l'Occident chrétien. » François Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », *art. cit.*, p. 19.

¹⁴¹ « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », *art. cit.*, p. 20-21.

¹⁴² Jean-Luc Barré, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 586.

En outre, cette démarche de considération à vocation universelle, plus humaine que juridique, conduit nécessairement Mauriac à rappeler au monde les droits les plus fondamentaux déclarés par la France :

« Rien ne peut faire que le nom de la France ne soit lié à une certaine conception de l'homme et de ses droits et à la liberté de l'esprit. Les Machiavels de chez nous, même s'ils n'y croient pas, devraient agir comme s'ils y croyaient et se garder de certains abus de la force, non parce qu'ils sont un crime [...] mais parce qu'ils sont une maladresse : les abus de la force gâchent en effet notre meilleure chance de dominer encore sur les cœurs et sur les esprits¹⁴³ ».

Face à une politique de la force qui devient de plus en plus insupportable à ses yeux, Mauriac va promouvoir son credo, celui de la simple justice alliée à la conscience chrétienne :

« Avons-nous tort de croire, Monsieur le Maréchal¹⁴⁴, que la justice demeure en Afrique du Nord la seule politique ouverte à la France ? Des hommes d'État, et les plus hauts placés, des généraux, des diplomates, de nombreux colons nous approuvent. La conscience chrétienne rejoint ici la sagesse politique qui n'ignore pas que ce que vous appelez, avec un sourire, la religion du cœur a plus de pouvoir sur les hommes que la religion de la force.¹⁴⁵ »

Mauriac ne modifie pas son discours jusqu'à l'indépendance de l'Algérie en 1962. Cette politique du cœur devient dans la pensée mauriacienne une forme d'anticolonialisme radical où les réflexions sur le droit et l'État sont prégnantes. Cette politique s'articule suivant la logique morale purement chrétienne de Mauriac. Au départ, il y a la sensibilité. À l'instar de Gide, Mauriac est tourmenté par les horreurs de la torture. Si Gide ne pouvait dormir après avoir pris connaissance des exactions coloniales, Mauriac ne peut plus écouter Mozart¹⁴⁶. C'est l'*injustice* profonde subie par une destinée collective qui fait naître son engagement en faveur des corps crucifiés, et l'écrivain l'assume : « Ma politique de sentiment vous fait sourire. Il n'empêche que c'est le cœur qui eût été, en Afrique du Nord, notre meilleur atout.¹⁴⁷ » Derrière cette politique du cœur ou du sentiment en faveur des corps crucifiés, il y a la *justice* qui doit accompagner le droit à l'autodétermination des peuples. Mauriac l'affirme ; il croit « à la force, mais non séparée de la justice. C'est elle qui aura le dernier mot [...].¹⁴⁸ » Enfin, la *charité* doit compléter la justice : « Un grand esprit politique, s'il n'a pas de cœur, doit agir parfois comme s'il en avait. Et s'il est dépourvu de principes, il doit, par habileté, se mettre à la place de ceux qui en ont et agir comme eux.¹⁴⁹ »

¹⁴³ François Mauriac, « La justice est politique », in *Le Figaro*, Paris, le 10 février 1953, p. 1.

¹⁴⁴ Le Maréchal Juin venait de rentrer à l'Académie française et dans son discours d'investiture avait visé insidieusement Mauriac et les membres du Comité France-Maghreb.

¹⁴⁵ François Mauriac, « Un coup de bâton étoilé », in *Mémoires politiques*, JMP, p. 1080.

¹⁴⁶ Voir Jean Touzot, *BN*, I, p. 27.

¹⁴⁷ François Mauriac, *BN*, I, p. 286.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 297.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 286.

En effet, la défense d'une politique du cœur face aux corps crucifiés va bien au-delà pour toucher l'histoire collective. En 1957, Mauriac espère que cette politique renversera l'Histoire : « Le passage de l'État colonisateur à l'État fédératif appartient au possible, comme aussi le passage de l'État colonisateur à l'indépendance totale des colonies¹⁵⁰ ». Cette espérance fait perdre à la colonisation « son contenu oppressif, pour acquérir une valeur providentielle¹⁵¹ ». En effet, selon Gérard Chalaye, l'horizon fédératif du projet Eurafrique constitue pour Mauriac le renouvellement du passé impérial et colonial dans un présent fédératif spirituel¹⁵², dans lequel les peuples décolonisés seraient les bénéficiaires d'une culture chrétienne propre à user de la politique du cœur, alliance de la charité et de la justice.

Par-delà le fait colonial, Mauriac a su garder une certaine cohérence dans sa dénonciation de la violence policière, et ce, dès 1957 au moment de la réforme de la garde à vue¹⁵³. Ou encore, en mai 1968, lorsqu'il signe un appel contre la violence policière¹⁵⁴. Pour Mauriac, inéluctablement, il était impossible que la violence policière, une violence physique, puisse s'abattre de nouveau sur des corps, qui plus est ceux de la jeunesse.

Si Mauriac a pu au départ sembler incohérent par rapport à son éthique chrétienne, un autre paradoxe pourrait être à l'œuvre lorsqu'il condamne le droit de la force mais légitime les insurrections des peuples opprimés. Néanmoins, l'harmonie règne au regard de ses réflexions au moment de la guerre civile au Pays Basque dans les années 1930 : « Pour un catholique, les circonstances peuvent-elles rendre légitime un mouvement insurrectionnel ? Nous l'admettons. [...] Acceptons que la rébellion puisse devenir quelque fois un devoir saint et sacré. Il n'en reste pas moins que le refus de rébellion contre le gouvernement légal ne saurait, en aucun cas, être reproché à un peuple chrétien.¹⁵⁵ » En 1937, Mauriac avait su avoir un regard lucide sur les peuples opprimés. En partant toujours de son point de vue de chrétien, il légitimait une certaine désobéissance face à une situation d'injustice, jusqu'à légitimer l'insurrection, mais admettait un regard empreint de charité à l'égard de ceux qui se soumettent à la force. Nous pourrions nous risquer à dire que finalement Mauriac tentait de rendre légitime non la violence de l'État mais la violence des peuples lorsque leurs droits les plus naturels sont annihilés.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 519-520.

¹⁵¹ Gérard Chalaye, « Vers un Empire spirituel », *art. cit.*, p. 70.

¹⁵² *Ibid.*, p. 70-71.

¹⁵³ Yann Delbrel, « ISORNI Jacques (1911-1995) », in *DFM*, p. 578-579. Voir François Mauriac, *BN*, I, p. 539.

¹⁵⁴ Justifiant cette position, il écrit dans le *Bloc-notes* : « Rien ne pouvait être pire qu'un affrontement du pouvoir avec la jeunesse étudiante ; c'était à la fois faire le jeu des meneurs qui méditaient une opération politique d'envergure et trahir les autres qu'il fallait protéger contre la tentation de la violence. » François Mauriac, *BN*, V, p. 76.

¹⁵⁵ François Mauriac, « Préface », in Victor Montserrat, *Le drame d'un peuple incompris. La guerre au Pays-Basque*, Paris, Chez H.-G. Peyre, 1938 [1937], p. 3-4.

L'autre aspect de l'engagement mauriacien se reconnaît dans sa propension à prendre parti pour la justice dans un discours plus politique que littéraire.

II. Le Comité France-Maghreb (1953-1955), entre littérature et politique : l'engagement pour les droits de l'homme

En assurant à partir de juin 1953 la présidence du Comité France-Maghreb¹⁵⁶ pour des « raisons d'ordre historique¹⁵⁷ », Mauriac inaugure une nouvelle manière de s'engager collectivement au-delà de son œuvre syncrétique et de la signature de pétitions et d'appels¹⁵⁸. L'écrivain-journaliste, lors de la conférence de presse du Comité France-Maghreb du 29 juin 1953, déclare à la première personne du pluriel : « Nous ne sommes pas ici pour faire de la littérature, et surtout pas de celle qui s'est faite l'autre jour sous la coupole : nous sommes réunis pour donner des informations objectives sur l'Afrique du Nord et rechercher les conditions d'une entente loyale avec ces peuples, en faisant notamment disparaître le régime d'exception actuellement en vigueur.¹⁵⁹ » La crise franco-marocaine fait entrer Mauriac dans la bataille intellectuelle qui divise l'opinion en deux camps¹⁶⁰.

Cette déclaration donne le ton et l'engage officiellement parmi les intellectuels catholiques¹⁶¹. Il ne s'agit plus seulement de poser des mots pour dénoncer et alerter face à l'urgence de l'injustice mais d'infléchir le droit que l'histoire criminelle rend inique, que l'écrivain reconnaît dans « le régime d'exception actuellement en vigueur ». Dès lors, Mauriac expérimente une autre forme de

¹⁵⁶ Il est officiellement nommé président lors de l'Assemblée Générale du Comité le 1^{er} juin 1953. Source : « Assemblée générale du 1^{er} juin 1953 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent, cote : Carton ARC 2005-16.

¹⁵⁷ « Ce témoignage d'un catholique [Robert Barrat] expose, mieux que je n'aurais su le faire moi-même, les raisons d'ordre historique qui ont décidé de mon attitude et m'ont fait accepter de présider le comité France-Maghreb. » François Mauriac, « Préface », in Robert Barrat, *Justice pour le Maroc*, op. cit., p. 9.

¹⁵⁸ Par exemple, Mauriac est parmi les premiers signataires aux côtés de Roger Martin du Gard ou d'André Breton de l'« Appel du Comité d'action contre la poursuite de la guerre en Afrique du Nord » en novembre 1955 (voir Dionys Mascolo, « Appel du Comité d'action contre la poursuite de la guerre en Afrique du Nord [1955] » [en ligne], *Lignes*, 1998/1 (n° 33), p. 63-67, [consulté le 17 septembre 2019] ou Jean-François Sirinelli, « Guerre d'Algérie, guerre des pétitions ? Quelques jalons », in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent n°10*, p. 187-188). L'écrivain catholique signe également le manifeste d'intellectuels catholiques publié dans *Le Monde* le 23 décembre 1955 (voir Jean-François Sirinelli, art. cit., p. 187-188.) Cependant, nous pouvons remarquer l'absence de sa signature du Manifeste des 121 (le 6 septembre 1960).

¹⁵⁹ Cité par Jean Lacouture, op. cit., p. 472-473. Mauriac reformule une partie du communiqué de presse du 8 juin 1953 : « Ce comité aura pour mission de rassembler une information objective sur la situation nord-africaine, de la porter à la connaissance de l'opinion publique, et de promouvoir toutes mesures propres à rétablir une entente loyale respectant les droits et engagement mutuels et faire disparaître le régime d'exception actuellement existant. » Source : Communiqué du Comité France-Maghreb, Paris, lundi 8 juin 1953. Boite ART.16/D : L'engagement politique : l'Algérie et la décolonisation française, cote : ART.16.207.1.

¹⁶⁰ Sur la guerre intellectuelle concernant la question de la décolonisation voir Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent n°10*, Paris, CNRS, 1988, 240 p. ; particulièrement l'article de Jean-François Sirinelli, « Guerre d'Algérie, guerre des pétitions ? Quelques jalons », art. cit., p. 181-210.

¹⁶¹ Pour une présentation du milieu intellectuel catholique concernant la décolonisation voir Étienne Fouilloux, « Intellectuels catholiques et guerre d'Algérie 1954-1962 », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent n°10*, Paris, CNRS, novembre 1988, p. 53-78. Pour une présentation plus globale des chrétiens dans le conflit algérien voir François Bédarida et Étienne Fouilloux, *La guerre d'Algérie et les chrétiens*, in *Cahiers de l'Institut du Temps Présent n°9*, Paris, CNRS, octobre 1988, 188 p. Si ces études sont plutôt axées sur la guerre d'Algérie, la crise marocaine y est également abordée notamment en tant que genèse de l'engagement des intellectuels catholiques et des chrétiens.

littérature au sein du Comité France-Maghreb à coup de communiqués et de bulletins d'information afin de concourir à la diffusion et à la légitimité d'un idéal de justice (A). Seulement, ces écrits ont une vocation plus grande et ambitieuse : celle de changer le droit en s'inscrivant pleinement dans le champ politique à la fois de manière masquée et ouverte (B). La réunion de ces deux niveaux d'engagement (intellectuel et politique) aspire au même dessein : le retour des droits et libertés fondamentales de l'homme en Afrique du Nord.

A. L'engagement intellectuel : la diffusion d'un idéal de justice

Au-delà des articles presque quotidiens dans la presse, Mauriac écrit et investit le champ intellectuel d'une manière inhabituelle pour le journaliste. Le Comité France-Maghreb devient la sphère où sa pensée humaniste épouse les rouages d'une association d'intellectuels et s'exprime dans des cadres nouveaux, collectifs, où ses propres réflexions font chorus avec d'autres (1). Néanmoins, l'écrivain-journaliste dispose d'une tribune dans le bulletin d'information du Comité où transparaît la logique mauriacienne du mal et de ses causes dans l'histoire criminelle (2).

1. Mauriac et le Comité France-Maghreb : défendre les droits des peuples

Ce groupe des consciences inquiètes¹⁶² que constitue le « Comité central pour l'étude des problèmes musulmans » – dont la dénomination courante retiendra son sous-titre « France-Maghreb » – s'autodéfinit de la manière suivante : « Ni une ligue, ni un parti, mais un organisme où des hommes, d'opinions diverses, mais d'égale bonne volonté, se retrouvent pour éclairer le public

¹⁶² En effet, comme l'explique Daniel Rivet, le Comité France-Maghreb est issu d'« un cénacle de consciences inquiètes ». À partir de 1952, l'auteur identifie « trois micro-milieus » attentifs aux questions morales et politiques que soulèvent la situation marocaine : « un réseau épars de militants anticoloniaux isolés au sein de leurs partis politiques » (de la SFIO au MRP), « un club restreint et confidentiel d'experts coloniaux » (dont Robert Montagne) et « une nébuleuse de consciences inquiètes ». Au sein de celle-ci, les intellectuels viennent du Comité chrétien d'entente France-Islam (fondé en 1947 par Louis Massignon et qui selon Daniel Rivet constitue « un brouillon de France-Maghreb »), du CCIF et des revues *Esprit* et *Témoignage chrétien*. À la suite des émeutes de Casablanca, les liens se resserrent entre les politiques et les consciences inquiètes, marginalisant les experts coloniaux. De fait, le « synœcisme » ne se réalise pas totalement entre ces trois micro-milieus. Le cénacle des consciences inquiètes prend alors le dessus sur les autres courants intellectuels et politiques (dont le Comité d'action des intellectuels pour la défense des libertés mené par Charles-André Julien) et constitue peu à peu un groupe autour d'intellectuels du CCIF, de politiques (dont François Mitterrand) et de juristes (dont Georges Izard). Une soirée est organisée le 26 janvier 1953 au CCIF sous la présidence de Mauriac sur le thème « Les problèmes de l'Afrique du Nord devant la conscience chrétienne », dont l'auditoire est évalué à six cents personnes. Mauriac intervient, Barrat présente son rapport et Mitterrand, alors député de la Nièvre et ancien ministre, critique vivement la politique française d'outre-mer depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Puis des réunions les 29 avril, 8 mai, 1^{er} et 8 juin chez Izard achèvent la constitution et la fondation du Comité France-Maghreb. Gestation de quelques six mois où la peur de la déposition du Sultan a précipité la naissance officielle du Comité en juin.

Pour le détail de tous ces éléments constituant la genèse du Comité France-Maghreb l'article de Daniel Rivet fait autorité : Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », in Daniel Rivet (dir.), *Le comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, in *Les Cahiers de l'IHTP* n°38, Paris, CNRS, décembre 1997, p. 11-43.

sur les problèmes d'Afrique du Nord, réclamer *le respect des droits fondamentaux de l'individu* et travailler à définir une politique nouvelle à l'égard de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc¹⁶³. »

Cependant, avant de réclamer au niveau politique des mesures concrètes, le Comité développe en premier lieu tout un discours en faveur du rétablissement d'une justice face aux déploiements de moyens violents admis par un droit inique. « Les consciences inquiètes, remarque Daniel Rivet, ni tributaires d'une institution comme les experts, ni soumises à un parti comme les militants, marchent à l'indignation, s'enflamment et disent non à l'intolérable.¹⁶⁴ » Dans cette diffusion d'un idéal de justice et dans ce partage d'indignations, la trace de Mauriac semble être prégnante tant la dialectique justice/charité contamine les discours et la production idéologique du Comité. Ce dernier publie à partir de 1954 un mensuel d'information¹⁶⁵ et diffuse des communiqués qui dénoncent la négation des droits de l'homme et appellent à introduire une autre politique décoloniale. Les réunions de Bureau démontrent l'importance d'une diffusion idéologique¹⁶⁶ et littéraire car la question des Bulletins d'information revient à plusieurs reprises dans les débats entre les intellectuels qui y sont engagés¹⁶⁷.

Surtout, Mauriac est signataire de tous les manifestes, participe à la rédaction des communiqués¹⁶⁸, assiste aux réunions¹⁶⁹ et amplifie le ton polémique de certains textes¹⁷⁰.

¹⁶³ Bulletin d'information n°4 de France-Maghreb, juin 1954. Cité par Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », *art. cit.*, p. 24.

¹⁶⁴ Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », *art. cit.*, p. 13.

¹⁶⁵ Ce bulletin mensuel d'information a paru de mars 1954 à juin 1954. Les Archives Paret (Carton ARC 2005-16) révèlent que la publication d'un bulletin d'information est en constante réflexion et ce, dès les premières réunions.

¹⁶⁶ À cet égard, la réunion de bureau du 5 juin 1953 prévoit la mise en place de deux équipes, l'une dédiée à la propagande en province et l'autre au projet des bulletins d'information. Source : « Comité France-Maghreb Réunion de bureau (5 juin 1953) », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

¹⁶⁷ Voir Archives Paret, cote : ARC 2005-16, différents comptes rendus témoignent de cette permanence à propos de la mise en circulation d'un bulletin d'information pour alerter face à une doxa frileuse : « Compte Rendu de la séance de la Commission d'organisation provisoire tenue le Vendredi 8 mai 1953 », 3 feuillets dactylographiés ; « Comité France-Maghreb Réunion de bureau (5 juin 1953) », 1 feuillet dactylographié ; « France-Maghreb Réunion du Bureau du 4 novembre 1953 », 2 feuillets, le premier est dactylographié et signé par Mauriac, le second est une prise de notes ; « Réunion du Bureau du 1^{er} février 1954 », 1 feuillet dactylographié ; « Réunion du Bureau du 18 février 1954 », 1 feuillet dactylographié ; « Assemblée générale du 13 mai 1954 », 3 feuillets dactylographiés.

¹⁶⁸ Alors en cure en août 1953, Mauriac reçoit des jeunes marocains. Il écrit dans son *Bloc-notes* : « Ils auront fait sept cents kilomètres dans la nuit, pour m'apporter les journaux et un projet de communiqué. Je prends la responsabilité du communiqué au nom du Comité France-Maghreb. Je m'efforce de les rassurer. [...] » François Mauriac, *BN, I*, p. 94. Aussi, un communiqué de mars 1954, diffusant une motion du Comité, a suscité une vive réaction de la part de Massignon. Celui-ci arrive à convaincre Mauriac. C'est seulement l'accord de ce dernier qui permet la diffusion du communiqué dans la presse. Sources : Lettre de Louis Massignon à François Mauriac, Paris, le 5 mars 1954 ; « Brouillon de la motion adoptée le 4 mars », annoté, [s.d.], Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

En outre, les archives du Fonds Mauriac de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet disposent d'un communiqué rédigé de la main de Mauriac en réaction à l'attentat du 14 juillet 1955 à Casablanca. François Mauriac, « Communiqué France-Maghreb », le 18 juillet 1955, 1 feuillet manuscrit et 1 feuillet dactylographié, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 1869.

¹⁶⁹ La consultation des archives Paret permettent de quantifier la présence de Mauriac aux différentes réunions du Comité. Sa présence est confirmée pour cinq réunions du Bureau (18 juin 1953, 24 juin 1953, 2 juillet 1953, 4 novembre 1953 et 1^{er} février 1954) ainsi que pour quatre réunions du Comité directeur (23 octobre 1953, 27 novembre 1953, 4 mars 1954 et 19 août 1954). Il est présent également à au moins deux Assemblée Générale (1^{er} juin 1953, 9 juillet 1953). Outre ces attestations formelles de présence, nous pouvons penser que Mauriac a assisté et participé à d'autres réunions. Par exemple, le compte rendu de la réunion du 5 juin 1953 ne mentionne pas les personnes présentes, or cette réunion avait à l'ordre du jour la préparation de la conférence de presse où Mauriac devait intervenir. Nous pourrions en déduire sa présence. Celle-ci n'est pas non plus attestée lors de l'AG du 13 mai 1954. Mais nous pouvons supposer que Mauriac était dans l'assistance du fait de l'importance d'une telle réunion.

¹⁷⁰ Jean Lacouture, « Campagne pour le Maroc », *art. cit.*, p. 66.

L'une des premières constructions idéologiques du Comité France-Maghreb, en dehors des cadres de réunions, date du 3 juin 1953¹⁷¹. Ce texte intitulé « Projet » et signé par Mauriac, Massignon et d'autres intellectuels chrétiens, constitue un socle où se déclinent l'origine morale et les ambitions juridiques du Comité. Aux origines, la conscience morale des signataires est ébranlée et révoltée par une liste d'injustices et de non-droits qui sévissent sur les terres colonisées du Maghreb :

« L'impunité dont jouissent les assassins de Ferhat Hached, l'instauration de régimes policiers qui engendrent le terrorisme, les déportations et arrestations massives et arbitraires, l'absence de garanties juridiques, l'organisation de pseudo-élections à la faveur du maintien de l'état de siège, les manifestations tolérées ou encouragées par l'administration contre un souverain contrairement aux traités et à la parole donnée, la falsification méthodique de l'information¹⁷² ».

Cette liste d'injustices fait écho aux différentes manœuvres de la France qui révoltent Mauriac comme le montre son *Bloc-notes*. À l'instar de l'écrivain du *Cahier noir* qui accepte que « la rébellion puisse devenir quelque fois un devoir saint et sacré¹⁷³ », les signataires « considèrent qu'il est impossible de prétendre servir les aspirations des peuples en leur interdisant de les exprimer. Seul le rétablissement des libertés fondamentales, notamment en matière de réunion, d'association et d'opinion, permettra une cohabitation confiante entre tous les habitants de l'Afrique du Nord.¹⁷⁴ »

Surtout, Mauriac et ses frères de conscience s'appuient sur les textes juridiques – sûrement aidés sur ces questions d'ordre purement juridiques et touchant aux institutions de l'État par Maître Georges Izard. Ce premier document datant du 3 juin 1953 scelle le crédit du Comité qui entend légitimer sa vocation morale par la réalité du droit car ses membres « déclarent solennellement qu'ils mettront en œuvre tous les moyens légaux pour que les principes des Droits de l'Homme inscrits dans la Constitution Française, reconnue par la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits, soient appliqués sans discrimination, en Afrique du Nord.¹⁷⁵ »

Ainsi, forts de leurs idéaux, les membres du Comité France-Maghreb sont attentifs à toutes les exactions qui ont lieu au Maroc puis en Algérie. Par exemple, ils réagissent par communiqué de presse à la manifestation populaire qui eut lieu en Algérie le 14 juillet 1953 et qui s'est soldée par

¹⁷¹ Voir Daniel Rivet (dir.), *Le Comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, in *Les Cahiers de l'IHTP n°10*, op. cit., p. 131. Reproduction d'un document intitulé « Projet » (biffé) daté du 3 juin 1953.

¹⁷² *Ibid.* Cette liste d'injustices est retirée du communiqué de presse diffusé le 8 juin 1953, celui-ci comporte la mention de Mauriac en tant que président du Comité. « Comité France-Maghreb - Communiqué », Paris, le 8 juin 1953, Archives Paret, cote : Carton ARC 2005-16.

¹⁷³ François Mauriac, « Préface », in Victor Montserrat, *Le drame d'un peuple incompris. La guerre au Pays-Basque*, op. cit., p. 3-4.

¹⁷⁴ Voir Daniel Rivet (dir.), *Le Comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, op. cit., p. 131.

¹⁷⁵ *Id.*

sept morts et de nombreux blessés. Dans ce texte, l'idéal de justice y est envisagé selon le *principe de proportionnalité*¹⁷⁶ :

« Le Comité "France-Maghreb" [...] salue toutes les victimes ; s'inquiète de savoir si toutes les mesures utiles ont été prises par les responsables du maintien de l'ordre et si la violence de l'action policière n'a pas été disproportionnée à l'importance de la manifestation des travailleurs algériens.¹⁷⁷ »

En effet, les auteurs du communiqué tendent à imprégner ce principe de proportionnalité d'une certaine moralité en rappelant le caractère précieux des hommes. Surtout, Mauriac et les autres membres du Comité soutiennent le fondement philosophique de la proportionnalité qui, rappelons-le, « remonte à la Grèce antique et apparaît déjà liée au besoin de la Justice.¹⁷⁸ » À cette exigence de justice, incarnée par le respect du principe de proportionnalité, s'ajoute celle de la charité et de la justice sociale : « Le Comité "France-Maghreb" [...] souhaite que les événements du 14 juillet ne servent pas de prétexte à des mesures discriminatoires mais qu'au contraire rien ne soit négligé, sur le plan social, pour que les travailleurs Nord-Africains trouvent dans la métropole l'accueil et la compréhension qui leur sont dus.¹⁷⁹ » D'ailleurs, les échauffourées du 14 juillet induisent une autre forme de mobilisation intellectuelle pour ces catholiques, celle de la prière et du rapprochement avec l'Islam¹⁸⁰. Ainsi, le communiqué de presse du 21 juillet 1953 énonce qu'« une délégation du Comité s'est rendue [...] à la Mosquée de Paris pour s'incliner devant les corps des victimes et manifester par sa présence la volonté de tous les membres de France-Maghreb de tout mettre en œuvre dans un esprit de pacification pour apporter des solutions véritablement humaines aux douloureux problèmes qui se posent en Afrique du Nord.¹⁸¹ »

¹⁷⁶ Dans son acception juridique, ce principe est défini comme suit par Georges Xynopoulos : « Dans sa conception dominante, la notion juridique de la proportionnalité se réfère à la protection des droits fondamentaux à travers la modération des atteintes que pourrait leur porter la puissance publique dans la poursuite de tel ou tel but d'intérêt général. Si on admet cette analyse, la seule distinction de taille serait à opérer entre les systèmes juridiques qui reconnaissent expressément un *principe* de proportionnalité, et les autres, qui exercent un simple *contrôle* de proportionnalité obéissant cependant à une logique similaire. » Le juriste rappelle également les fondements philosophiques de cette notion. Georges Xynopoulos, « Proportionnalité », in Denis Alland et Stéphane Rials (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 125. Voir aussi Guy Braibant, « Le principe de proportionnalité », in *Le Juge et le droit public. Mélanges offerts à M. Waline*, Paris, LGDJ, 1974, tome 2, p. 297-306. Avant d'exposer l'application du principe de proportionnalité par le juge administratif, Braibant questionne « cette règle de bon sens » : est-elle « un principe juridique », « une règle morale administrative » ou « une obligation assortie d'une sanction » ? Selon l'auteur : « Le principe de proportionnalité n'a pas été reconnu en droit, jusqu'à présent, dans le système français ; il n'a été affirmé, comme tel, ni dans la jurisprudence, ni dans la doctrine ; mais ce n'est pas à dire qu'il n'y joue aucun rôle. Le terme de "proportion" a été employé à plusieurs reprises, dans les arrêts du Conseil d'État, les conclusions de ses commissaires du gouvernement et les commentaires de la doctrine. Et même lorsqu'elle n'apparaît pas expressément, l'idée est sous-jacente. » *Ibid.*, p. 298-299.

¹⁷⁷ « Communiqué du Comité France-Maghreb », Paris, 18 juillet 1953. Boîte ART.16/D : L'engagement politique : l'Algérie et la décolonisation française, cote : ART.16.208.1.

¹⁷⁸ Georges Xynopoulos, « Proportionnalité », *op. cit.*, p. 1251. Le juriste cite notamment Aristote à propos du « juste » : « un milieu entre deux extrêmes, qui sans cela ne seraient plus en proportion ; car la proportion est un milieu, et le juste une proportion. »

¹⁷⁹ « Communiqué du Comité France-Maghreb », Paris, 18 juillet 1953. Boîte ART.16/D : L'engagement politique : l'Algérie et la décolonisation française, cote : ART.16.208.1.

¹⁸⁰ Cette forme d'engagement est à nouveau mise en œuvre en décembre 1953 lors d'une minute de silence en mémoire du syndicaliste tunisien Ferhat Hached et des victimes de Casablanca. Source : « Communiqué », Paris, le 4 décembre 1953, archives Paret, cote : Carton ARC 2005-16. D'ailleurs, Mauriac est impliqué pleinement dans cette manifestation d'amitié car la délégation et « conduite par le Président » (« Comité France-Maghreb – Réunion du Comité directeur du 27 novembre 1953 », feuillets n°2 sur 3 feuillets dactylographiés, Archives Paret, cote : Carton ARC 2005-16).

¹⁸¹ « Communiqué », Paris, le 21 juillet 1953, Archives Paret, cote : Carton ARC 2005-16.

L'aspiration pacifiste du Comité se poursuit alors que les troubles s'accroissent en Algérie. Le communiqué du 17 novembre 1954 réaffirme cette position intransigeante et légaliste : « Le Comité constate que le Statut de 1947, qui est la Charte constitutive de l'Algérie, n'a pas été appliqué sur des points aussi importants que la séparation de l'Église et de l'État ; [...]. Le Comité ne saurait admettre que sous prétexte de rétablir l'ordre on aboutisse à une répression aveugle et féroce, et qu'on en vienne à supprimer ce qui reste des libertés publiques et à tolérer un contre-terrorisme qui rendrait impossible à jamais tout retour à la légalité dans la justice. Le Comité demande l'arrêt des mesures d'exception [...].¹⁸² » Cette rhétorique n'est pas sans rappeler l'indignation mauriacienne au lendemain de la violence policière qui s'est abattue sur les corps des révoltés de Casablanca en décembre 1952. Surtout, ce communiqué tend à rechercher la conciliation et l'apaisement à partir de la révocation de la violence exercée par l'État à la fois par le droit (le non-respect de la Charte de 1957) et par la force (« la répression aveugle »). De même, il reflète aussi la dialectique de la charité, chère à Mauriac, à savoir comprendre la violence des dominés : « Les solutions de violence et de désespoir deviennent le seul recours des citoyens algériens musulmans qui ne peuvent plus se fier à la légalité républicaine, sont privés de tous moyens d'expression légaux et réduits à une misère sans cesse croissante.¹⁸³ »

Si les orientations du Comité font résonner la pensée de Mauriac, celui-ci l'exprime pleinement dans sa production journalistique.

2. Mauriac : défendre l'homme face au mal engendré par les hommes

La participation et la contribution les plus tangibles de Mauriac au Comité se distinguent dans l'écriture d'un article publié dans le premier *Bulletin mensuel d'information*. La teneur, le contenu et la direction de celui-ci furent arbitrés et décrétés lors d'une réunion du bureau le 1^{er} février 1954 :

« Après une large discussion [...], il est décidé de publier à partir du 1^{er} Mars un Bulletin d'Information, sans périodicité régulière au départ, destiné aux adhérents de France-Maghreb, aux journaux, aux sympathisants et à un certain nombre de parlementaires. Ce Bulletin comprendrait un Éditorial rédigé par une personnalité particulièrement compétente en matière nord-africaine, des informations sur les événements d'Afrique du Nord, des études économiques et politiques.¹⁸⁴ »

¹⁸² « Communiqué », Paris, 17 novembre 1954, Archives Paret, cote : Carton ARC 2005-16.

¹⁸³ *Id.*

¹⁸⁴ « Réunion du Bureau du 1^{er} février 1954 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, cote : Carton ARC 2005-16. De même, un communiqué signé de Mauriac précise que : « Le Bureau du Comité a notamment décidé d'éditer un Bulletin, de périodicité variable – mais autant que possible bimensuel – destiné notamment aux adhérents de France-Maghreb, aux rédactions des grands journaux parisiens et provinciaux, aux parlementaires, aux milieux patronaux et syndicalistes. » « Communiqué », Paris, 17 novembre 1953, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

Trouvant sa place à la première page du premier numéro, un texte de Mauriac encore peu exploité et analysé, illustre pleinement la rhétorique mauriacienne à propos du mal dans l'Histoire au regard de la crise marocaine. À cet égard, le titre est éloquent : « La cause du mal¹⁸⁵ » triomphe sur celui imaginé originellement « Le seul remède »¹⁸⁶. Le Fonds Mauriac de la Bibliothèque Jacques Doucet possède le premier manuscrit de cet article ainsi qu'une version dactylographiée non titrée¹⁸⁷. Les Archives Paret disposent quant à elles d'un manuscrit, inédit et inconnu (car non-référencé), dactylographié annoté, corrigé et signé de Mauriac, correspondant davantage à la version définitive imprimée¹⁸⁸. La combinaison de ces deux sources permet d'envisager les différentes étapes de l'écriture, et donc une analyse génétique. Surtout, ces différents documents attestent que le raisonnement de l'auteur repose sur l'unique déposition du Sultan qui eut lieu en août 1953.

Cet article s'ouvre sur un fondement de l'engagement mauriacien : la connaissance de l'injustice intime l'action : « Des parlementaires français ont rapporté fort honnêtement ce qu'ils avaient vu. Désormais, personne en France n'a plus le droit de dire : "Nous ne savions pas."¹⁸⁹ » Lorsque la conscience chrétienne est témoin d'une injustice, elle doit faire résonner la parole du Christ en cherchant toujours la vérité. À cet égard, Mauriac insiste sur la recherche d'« une » cause du mal et accuse les parlementaires de s'être « refusés à remonter jusqu'aux causes, jusqu'à la cause¹⁹⁰ » de ce mal qui mine le Maroc. Si ce pays souffre, ce n'est pas à cause du manque de réformes mais bien à cause de la déposition arbitraire du Sultan : « À entendre M. Roland de Moustier, la déposition du Sultan était inévitable et tout le malheur vient de ce qu'après son départ aucune réforme sérieuse ne fut entreprise. Or le coup de force de Rabat est la source de tout le mal.¹⁹¹ » Cette prise de position de Mauriac souligne sa volonté de déstabiliser les récits faciles, à l'instar des faits divers, pour chercher le premier éclat du mal dans une chaîne d'actes et d'événements qui ont conduit à l'injustice ou au crime.

Pour Mauriac, le Sultan Sidi Mohammed Ben Youssef « fut aux yeux de son peuple [...] le chef religieux [...] l'incarnation vivante des espoirs de la jeunesse cultivée et du prolétariat des villes.¹⁹² » Ce refus d'écouter le sentiment de tout un peuple à la fois éclairé et plébéien constitue pour Mauriac

¹⁸⁵ François Mauriac, « La cause du mal », in *France-Maghreb - Bulletin Mensuel d'information*, mars 1954, n°1, p. 1-2, Archives Paret, cote : ARC 2005-16, RV 584.

¹⁸⁶ Le manuscrit conservé dans les Archives Paret révèle que le titre originel de ce texte était « Le seul remède », celui-ci étant biffé et remplacé par son antagonisme : « La cause du mal ». François Mauriac, « La cause du mal », manuscrit/tapuscrit signé F.M., [s.d.], feuillet 1, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

¹⁸⁷ François Mauriac, « Article pour le Bulletin France-Maghreb », 1953, 6 feuillets dont 3 feuillets manuscrits et 3 feuillets dactylographiés sans corrections, Fonds Mauriac de la Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 1030.

¹⁸⁸ François Mauriac, « La cause du mal », manuscrit/tapuscrit signé F.M., [s.d.], 3 feuillets, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

¹⁸⁹ François Mauriac, « La cause du mal », in *France-Maghreb - Bulletin Mensuel d'information*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ *Id.*

¹⁹² *Ibid.*, p. 2.

l'injustice originelle, la violation d'un droit international amplifiées par la force et la violence de la déposition d'un souverain spirituel et démocratique. C'est pourquoi Mauriac tient à défendre la licéité du Sultan face aux « journalistes, calomniateurs de celui qui ne pouvait ni se défendre, ni porter plainte contre eux¹⁹³ ».

En outre, l'importance de ce texte se situe ailleurs car il laisse entrevoir une méditation mauriacienne originale à propos de la séquestration du corps du Sultan : « Nous tenons son corps, mais lui tient les esprits et les cœurs de millions de Marocains qui, fait sans précédent, vont jusqu'à refuser de prier puisqu'ils ne peuvent plus prier en son nom.¹⁹⁴ » En effet, Mauriac relève que la déposition du Sultan, loin de l'avoir écarté véritablement de son peuple, renforce d'autant plus sa légitimité et sa puissance. Cette situation, qui conjugue entrave du corps du Sultan et désobéissance du peuple par le cœur, rappelle à bien des égards la pensée de Thoreau, lorsque dans son texte fondateur *La désobéissance civile*, celui-ci écrit que : « L'État ne s'adresse donc jamais intentionnellement à la raison de l'homme, intellectuelle ou morale, mais seulement à son corps, à ses sens.¹⁹⁵ »

Les orientations morales du Comité sont les représentations des consciences chrétiennes de ses membres qui, tirant en parallèle les leçons des procès de l'épuration, plaident pour une justice aboutie dans la conjugaison d'un devoir de charité, selon une dimension collective, à un peuple. L'enjeu de ce groupe, et particulièrement pour Mauriac, est « de réussir à convertir leur indignation éthique en énergie politique, de durer au-delà du coup médiatique réalisé par un article fracassant ou du feu de paille d'une conférence-meeting.¹⁹⁶ » Aussi, la composition hautement symbolique du Comité sert à la diffusion d'une autre vérité sur l'état du Maroc tout en affleurant le champ politique, notamment auprès de Vincent Auriol ou de Joseph Laniel au moment de la déposition du Sultan.

B. L'engagement politique : plaider pour les droits de l'homme

Le Comité France-Maghreb constitue un véritable réseau d'intellectuels et de spécialistes¹⁹⁷ qui lui permet de « rassembler une information objective ». Grâce à ces informations recueillies, les

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ *Id.*

¹⁹⁵ Henri D. Thoreau, *La désobéissance civile*, *op. cit.*, p. 34.

¹⁹⁶ Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », *art. cit.*, p. 13.

¹⁹⁷ La composition et l'organisation du Comité sont à cet égard révélatrices. À côté du Bureau (composé du président – François Mauriac –, des vice-présidents – Georges Izard, Charles-André Julien, Louis Massignon – ainsi que des membres – tels que Robert Barrat, Claude Bourdet, etc.), il existe des « domaines d'activités » dont la commission d'études (animée notamment par Charles-André Julien et Louis Massignon), la documentation, la presse et information (animée par Robert Barrat) et l'action parlementaire. Source : « Composition et organisation du bureau du Comité France-Maghreb, dirigé par F. Mauriac », [s.d.], Boîte ART.16/D :

communiqués et les déclarations du Comité sont construites comme de véritables décisions de justice. Par exemple, le communiqué du 15 mars 1954¹⁹⁸ est écrit et formulé comme telle avec trois « considérants » argumentés et factuels qui précèdent trois demandes claires et consécutives adressées aux acteurs politiques. Ce communiqué prend alors la forme d'un véritable plaidoyer en faveur des droits de l'homme. Parmi les revendications notons celles-ci :

« l'élaboration en Tunisie d'un programme de réformes devant aboutir, pour le peuple tunisien, au plein exercice des droits et des devoirs qu'implique la jouissance de l'autonomie interne ; le renouvellement au Maroc du haut personnel de contrôle et d'autorité, la suppression de la terreur policière qui règne dans ce pays, la relaxation de tous les Marocains incarcérés, internés ou "éloignés" pour délit politique, – la restauration sans équivoque de toutes les libertés fondamentales et le libre exercice du droit syndical pour tous les travailleurs marocains, [...].¹⁹⁹ »

Ces revendications en faveur de la justice sont politiques. L'exemple de ce communiqué permet d'entrevoir comment le Comité a tenté d'infléchir le cours du droit en intervenant dans le champ politique sur la base d'injustices et de dysfonctionnements institutionnels constatés et vérifiés, pour ensuite construire un véritable plaidoyer politique ; en somme, « témoigner, dénoncer, informer, proposer²⁰⁰ ». Comme le remarque justement Daniel Rivet, le Maroc est au centre du travail du Comité car, comme pour Mauriac, son engagement trouve sa source dans le drame de Casablanca et plus largement dans la cause marocaine où l'on retrouve la « dramatisation manichéenne » justice/iniquité²⁰¹ dans laquelle le Comité a pu trouver la force de son combat politique.

Au commencement, la composition du Comité est éloquent en ce qu'elle mêle écrivains et politiques : Mauriac, Camus, Paulhan, Senghor côtoient Daniel Mayer, Mitterrand, Louis Vallon²⁰². À l'instar de Gide qui de retour du Congo est en relation plus ou moins directe avec les acteurs du champ politique des années 1920, Mauriac réitère le schéma du maître. Comme lui, il se sert à partir de janvier 1953 de ses tribunes journalistiques pour interpeller les ministres sur la base de son *écriture sensible* : ce qu'il *voit et entend* lui fait *ressentir* des émotions se traduisant dans une écriture engagée.

L'engagement politique : l'Algérie et la décolonisation française, cote : ART.16.210.1. Voir également Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », *art. cit.*, p. 26.

¹⁹⁸ Voir Daniel Rivet (dir.), *Le Comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, in *Les Cahiers de l'IHTP* n°38, *op. cit.*, p. 133. Reproduction du « Communiqué » faisant état de la prise de décision d'une motion par le Comité directeur de France-Maghreb du 4 mars 1954.

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », *art. cit.*, p. 32.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 32.

²⁰² Pour le recoupement des membres voir Jean-Luc Barré, *François Mauriac, op. cit.*, p. 539, Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 471-472 ou Daniel Rivet, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », *art. cit.*, p. 24-27. Daniel Rivet note que parmi les membres du Comité, quinze vivent de leurs fonctions politiques, les tendances politiques vont du MRP à la SFIO (la question de l'admission des communistes est posée à l'automne 1953, la réponse est sans appel, il fallait que le Comité reste indépendant de la vision décoloniale des communistes). Certains ministres socialistes assistent également aux réunions du Comité (voir Jean-Luc Barré, *op. cit.*, p. 547).

En effet, la vocation politique de ce Comité semble se dessiner à de nombreuses reprises : lettre au ministre des Affaires étrangères, action auprès des parlementaires²⁰³ et visite au Président du Conseil. Dès les premiers balbutiements de l'organisation, les membres du Comité décident de l'envoi d'une lettre au ministre des Affaires étrangères, Georges Bidault, à propos de l'expulsion de Fès de l'ancien Ministre de la Justice Mohammed Ben Larbi El Alaoui²⁰⁴. Cette missive, datée officiellement du 18 juin 1953, est écrite par Louis Massignon et signée par le Président, Mauriac, et les vice-présidents (Izard, Julien et Massignon)²⁰⁵.

Plus significative est la participation de Mauriac à la visite du Président du Conseil qui a lieu en août 1953. Alors que le Comité France-Maghreb vient de naître, Mauriac rompt avec le MRP par l'intermédiaire d'une lettre adressée²⁰⁶ à Maurice Schumann²⁰⁷. Malgré cette rupture, le 3 juillet 1953 Mauriac écrit à Laniel, président du Conseil, afin de s'entretenir sur la question marocaine²⁰⁸ et le bureau du Comité demande une audience au ministre des Affaires étrangères, Bidault, le 6 juillet²⁰⁹. Cette succession de sollicitations tire sa source d'une réunion du 2 juillet 1953, durant laquelle le Bureau du Comité décide :

« de faire une démarche auprès du Président Laniel. Au cours de cette audience une "note verbale" sera remise au Président du Conseil. Le Bureau décide de demander au Général Catroux de participer à cette démarche. M^e Izard est chargé d'étudier les suggestions faites par M. Claude Bourdet²¹⁰ en vue de l'établissement de cette "note verbale". Dès que la date fixée pour l'audience aura été communiquée à M. Mauriac, une réunion de Bureau sera

²⁰³ Par exemple : « Le Bureau demande à M. C.A Julien d'examiner avec M. A. Savary les possibilités d'organiser rapidement une action sur le plan parlementaire. Il serait souhaitable que M. Savary parvienne à constituer un groupe interparlementaire avec le concours au départ de MM. Fonlupt Esperaber et Mitterrand [sic]. » « Comité France-Maghreb Réunion du Bureau du 18 juin 1953 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, cote : ARC 2005-16. Mais aussi, un communiqué de presse du 7 mai 1954 : « Le Comité France-Maghreb s'adresse une nouvelle fois de façon particulièrement pressante au parlement français pour demander une révision fondamentale de la politique suivie en Afrique du Nord. » « Communiqué 7 mai 1954 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

²⁰⁴ « Comité France-Maghreb Réunion du Bureau du 18 juin 1953 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

²⁰⁵ Lettre du Bureau (Mauriac, Izard, Julien, Massignon) au ministre des Affaires étrangères, Paris, le 23 juin 1953. Lettre du ministre des Affaires étrangères au président du comité France-Maghreb, Paris, le 27 juin 1953, Archives Paret, cote ARC 2005-16.

²⁰⁶ « Hélas, cher Maurice Schumann, à quoi sert votre admiration pour mon style si vous ne croyez pas ce que nous vous disons, ce que nous vous crions : qu'il est temps mais qu'il n'est que temps de changer de politique en Afrique du Nord. J'ai cru, j'ai espéré pendant ces trois semaines en un ministère qui comprendrait. Mais votre parti qui, je vous le jure, n'est plus le mien et dont je rougis d'avoir été assez naïf pour attendre un minimum de justice, a rendu possible ce nouveau bail avec le pourrissement. Vous ne sauriez croire avec quelle sévérité le MRP est jugé par ceux qui l'ont aimé et servi. Notre rôle à nous maintenant, catholiques, c'est de nous désolidariser de vous partout et en toute occasion... Finalement, vous vous effondrerez, parce que c'était l'espérance chrétienne qui vous portait. » François Mauriac, *Correspondance intime, réunie et présentée par Caroline Mauriac*, Paris, Robert Laffont, p. 576-577.

²⁰⁷ Maurice Schumann (1911-1998) est un homme politique, journaliste et écrivain français. Dès 1940, il rejoint De Gaulle à Londres où il devient le porte-parole de la France libre. À la Libération, il est l'un des fondateurs du Mouvement républicain populaire dont il est le président entre 1944 et 1949. Il est parlementaire pendant plus de quarante ans (député du Nord de 1945 à 1973 et sénateur du Nord de 1974 à 1998). De 1952 à 1954, il est secrétaire d'État aux Affaires étrangères et donc au cœur de la crise marocaine et des élans d'indépendance des colonies. Mauriac et l'homme politique ont eu des rapports fluctuants entre l'amitié, la considération et la rupture. Voir Malcolm Scott, « SCHUMANN Maurice (1911-1998) », in *DFM*, p. 1012-1013.

²⁰⁸ François Mauriac, *BN*, I, p. 82. Pour la reproduction de la lettre voir Jean Lacouture, *op. cit.*, p. 474.

²⁰⁹ Daniel Rivet (dir.), *Le comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, *op. cit.*, p. 152.

²¹⁰ Dans son memorandum, Bourget écrit : « le Général Catroux, M. Mauriac, M. Massignon, M. Corval, M. de Perreti, M. Charles-André Julien, etc., représentant toutes les nuances de l'opinion française non-communiste, de nombreux universitaires et spécialistes des questions d'Afrique du Nord, se sont groupés et entendent mener une action énergique pour amener le gouvernement français à réviser sa politique en Afrique du Nord. » Claude Bourget, « Projet de Memorandum pour le Président de Conseil investi », Paris, le 26 juin 1953, feuillet n°1 sur 2 feuillets dactylographiés, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

convoquée afin d'étudier le projet établi par M^e Izard et le projet de communiqué établi par MM. Corval et Paret.²¹¹ »

Le Comité et son président ont compris qu'« il faut tenter de parler au sommet, de se faire entendre au-delà même de Maurice Schumann, secrétaire d'État aux Affaires étrangères qui sympathise²¹² » avec eux. Cependant, « tout est perdu²¹³ » pour conjurer la déposition du Sultan quand Mauriac rencontre enfin Laniel le 15 août 1953. Le récit de cette rencontre dans le *Bloc-notes* est très succinct : Laniel a reçu Mauriac et ses camarades²¹⁴ sans les écouter²¹⁵. Dans une note à l'attention de Jean Lacouture, Patrice Blaque-Belair précise un peu plus la teneur de l'entretien :

« Au dernier instant Auriol fait téléphoner qu'il est retenu en Normandie, mais qu'il est très intéressé par la situation ; "Tenez-moi au courant par écrit". Laniel accepte de recevoir Mauriac, Blachère, Aimery et R. Paret à 18h. Il est immédiatement clair que le Président du Conseil ne veut et ne peut rien faire. Devant le mur mou Mauriac bafouille, sentant Laniel ne souhaiter qu'une chose, le départ de gêneurs. [...] Sur le seuil de la porte, il lance à Mauriac : "Vous voyez bien, je ne l'ai pas déposé, votre sultan, alors qu'on est venu bien souvent me demander sa tête."²¹⁶ »

Quelques jours après cette déconvenue, Mauriac est toujours habité par l'espérance : « J'affirme, avec la certitude absolue d'avoir raison, que nous demeurons la dernière chance (le Comité France-Maghreb), la dernière très petite chance qui reste au pays de ne pas perdre la face au Maroc et en Tunisie, mais elle va s'amenuisant...²¹⁷ » En effet, peu à peu, le Comité ralentit le rythme de ses réunions. Mauriac prend de la distance dès la fin de l'année 1953. Lors d'une réunion de Bureau, celle du 1^{er} février 1954, Mauriac déclare « qu'après être resté en veilleuse pendant deux mois le Comité doit reprendre ses activités. Il demande qu'un des Vice-Présidents accepte de le décharger des tâches administratives et propose le nom de M. Blachère à l'agrément du Bureau.²¹⁸ » Mauriac ne participe dorénavant que de loin à la vie du Comité qui s'éteint définitivement à la fin de l'année 1954.

* *

²¹¹ « Comité France-Maghreb Réunion du Bureau du 2 juillet 1953 », 2 feuillets dactylographiés identiques, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

²¹² Jean Lacouture, *op. cit.*, p. 474.

²¹³ François Mauriac, *BN*, I, p. 94.

²¹⁴ Régis Blachère, Blaque-Belair et Roger Paret.

²¹⁵ François Mauriac, *BN*, I, p. 95.

²¹⁶ Patrice Blaque-Belair, « *François Mauriac et le Maroc*, août 1979. IHTP, 30 mai 1995 matériaux pour le *Mauriac* de J. Lacouture » [sic], photocopie d'un manuscrit comprenant 4 feuillets manuscrits, Archives Paret, cote : ARC 2005-16.

²¹⁷ François Mauriac, *BN*, I, p. 96.

²¹⁸ « Réunion du Bureau du 1^{er} février 1954 », 1 feuillet dactylographié. Source : Archives Paret, Carton ARC 2005-16.

Lorsque Mauriac s'engage en faveur de la décolonisation et contre son système d'injustices, il pense l'Histoire et le droit en tant que chrétien, et non en tant que juriste²¹⁹ (par exemple la Charte des Nations Unies ne constitue pas le fondement de ses propos, ce sont bien les paroles du Christ qui sont utilisées). Comme il le rappelle lui-même, « le cours de l'Histoire n'a pas été infléchi par les saints. Ils ont agi sur les cœurs et sur les esprits, mais l'Histoire est restée criminelle.²²⁰ » Si les saints n'ont pu le faire, l'écrivain du sensible s'est aussi heurté à des pierres d'achoppement qui l'ont cantonné à penser l'histoire du droit s'écrivant sous ses yeux, à défaut de l'infléchir réellement. Derrière les discours et les engagements politiques du chrétien, nous, historienne du droit, pouvons y déceler une volonté d'orienter le droit. D'ailleurs, Mauriac affirmait que chaque article « au moment où il fut rédigé et publié, constituait une prise de position, c'est-à-dire un engagement, un acte.²²¹ »

Les réflexions politiques et juridiques de Mauriac sont directement liées, outre à sa religion, à son activité de journaliste²²², et donc à sa pratique du métier d'écrivain. Cette activité ou cette qualité, qui complète celle du romancier, lui permet d'asseoir un discours politique et démocratique en discutant le droit et ses institutions (de la procédure judiciaire au Parlement, de la technicité juridique aux réflexions philosophiques). En abordant ces institutions sous l'angle de la morale chrétienne, Mauriac a pu affleurer au champ politique. La décolonisation est finalement l'aboutissement d'un cheminement qui passe d'une éthique individuelle à une aspiration collective des droits de l'homme face à l'appareil d'État. Ainsi, de l'Affaire Dreyfus à la décolonisation, Mauriac défend la vraie justice avec constance, comme ce fut le cas pour l'affaire Stavisky²²³. En effet, cette affaire est aussi l'une des illustrations des assauts des pouvoirs de l'État contre la justice. En l'espèce, l'affaire Stavisky conjugue à la fois les ressorts de la politique et du judiciaire. Mauriac utilise les deux, comme le souligne Yann Delbrel : « En cette période de remise en cause fondamentale des institutions de la République, l'écrivain pose les premiers jalons d'une réflexion sur l'État de droit, sur l'importance du respect des procédures, sur la frontière étanche qui doit séparer la police de la justice, sur la nécessaire transparence inhérente à tout régime démocratique.²²⁴ » Vingt ans après, Mauriac est animé par la même idée lorsqu'il médite et s'engage en faveur de la décolonisation et contre la déposition du Sultan alors que la IV^e République flanche :

²¹⁹ En novembre 1957, il écrit dans le *Bloc-notes* : « Je ne suis pas juriste. Je n'ai pas étudié le droit au temps de ma jeunesse et rien dans ma nature ne m'y porte. » BN, I, p. 538.

²²⁰ François Mauriac, « L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ », *art. cit.*, p. 21.

²²¹ François Mauriac, « Préface aux Mémoires politiques », in *Mémoires politiques*, in JMP, p. 656.

²²² « J'ai pris le journalisme au sérieux : c'est pour moi le seul genre auquel convienne l'expression de "littérature engagée". » François Mauriac, « Préface », in *Œuvres complètes*, tome XI, p. 10.

²²³ Mauriac consacre quatre articles majeurs dans *L'Écho de Paris* (journal de droite nationaliste et réactionnaire) en janvier et mars 1934 : « Réflexions sur le scandale », « Le scandale et les passions », « L'heure des ténèbres » et « L'horreur ». Voir Yann Delbrel, « La réception par François Mauriac de l'affaire Stavisky », in NCFM, n°22, 2014, p. 169-181 et Yann Delbrel, « Affaire Stavisky (L') », in DFM, p. 43-45.

²²⁴ Yann Delbrel, « Affaire Stavisky (L') », *op. cit.*, p. 44.

dans toutes ses prises de positions Mauriac n'a de cesse de revendiquer les mêmes droits fondamentaux au nom, cette fois-ci, des destins collectifs.

Par le traitement des destinées opprimées, Mauriac confirme sa probité, que les vertus théologiques et que les Béatitudes s'épanouissent tout autant dans les Écritures, dans la trajectoire individuelle que dans l'histoire politique et démocratique. Seulement, cette dernière est d'un autre ordre, où la loi de l'entre-dévorement concerne le destin de l'humanité : « Les crimes de la vie personnelle peuvent être rachetés et effacés. Non ceux de la vie politique : l'Histoire ne pardonne pas.²²⁵ » Mauriac tire cette conclusion glaçante en 1954, après avoir observé et vécu les pires crimes de l'Histoire du XX^e siècle. Le drame marocain et son engagement en faveur de l'autodétermination des peuples et contre un droit bridant les libertés fondamentales, constituent d'une certaine manière l'aboutissement de sa conception de l'écrivain catholique engagé dans la vie de la Cité : l'impossibilité ontologique à vaincre le mal qui gangrène l'humanité. Les paroles du Christ se heurtant inéluctablement à l'histoire criminelle. La conférence qu'il donne à Venise en 1955, « L'Engagement politique de l'écrivain catholique²²⁶ », ainsi que les débats qui l'ont suivie sont révélateurs d'une aporie : « La politique représente pour le chrétien un des dangers très évidents et un entraînement perpétuel à l'injustice²²⁷. Par conséquent, il faut à la fois qu'il se surveille, qu'il se garde. Or la loi du combat est justement, souvent, de se laisser aller et de ne pas se surveiller.²²⁸ »

* * *

²²⁵ François Mauriac, « Préface », in Robert Barrat, *Justice pour le Maroc*, *op. cit.*, p. 13.

²²⁶ François Mauriac, « L'Engagement politique de l'écrivain catholique », *art. cit.*, 1955.

²²⁷ Cette injustice de la politique se caractérise dans « les mains sales » de la politique : « Il n'y a pas de politique sale, il y a des mains sales, il y a hélas des hommes aussi qui le sont. » C'est cette idée du mal chez les hommes, même ceux impliqués dans la vie de la Cité, qui nourrit son antiparlementarisme : « Je crois que le parlementarisme, la vie parlementaire sont extrêmement dangereux, et je constate que les hommes auxquels je pense et qui sont purs tout en faisant de la politique ne subissent pas cette pression formidable. [...] Mais, je constate à quel point le parlementarisme et le régime électoral ont influé, si vous voulez, sur le comportement d'hommes qui sont naturellement nobles, mais qui ont été incités et entraînés à des moyens et à des procédés que l'on peut discuter. Je crois que c'est le régime parlementaire qui est dangereux, très dangereux. » Extrait des débats, in *Comprendre*, *op. cit.*, p. 13.

²²⁸ *Ibid.*, p. 13.

Conclusion du Chapitre

L'étude des destins collectifs, particulièrement dans le cadre de la colonisation et de la décolonisation, a permis d'illustrer comment en situation de crise morale (la question du colonialisme en politique dans la France des années 1920 pour Gide) ou de guerre (la question de la décolonisation et de l'indépendance de l'Indochine et du Maghreb pour Mauriac), les acteurs du champ politique font appel à l'écrivain et s'appuient sur ses discours (cas gidien) ou comment l'écrivain peut directement intervenir dans le champ politique (cas mauriacien) au nom de sa conception de la justice, de sa conscience morale, de ses valeurs morales ou de ses réflexions sur l'homme face au droit¹. Ce thème a dès lors permis d'entrevoir une autre forme de tentation de l'engagement chez les deux écrivains, autrement que celle à l'œuvre dans le cadre des injustices qui s'exercent sur les destins individuels. En effet, il apparaît que, face aux crises morales et juridiques qui touchent des destinées collectives, l'engagement pour être littéraire n'en est pas moins politique.

D'ailleurs, à la suite de leurs expériences d'engagement en faveur des destins collectifs, l'un et l'autre concèdent que leur littérature a pu emprunter les codes du politique. « Si je me considère moi-même (et je tiens maintenant toute ma vie sous mon regard), écrit Mauriac, je ne crois pas que la politique m'ait détourné de ma tâche d'écrivain, mais je suis sûr qu'elle a obligé le chrétien inconséquent que j'étais à parler et à écrire selon ce qu'exigeait sa conscience.² » « Toutefois, affirme Gide, lorsque besoin était de *témoigner*, je n'avais nullement craint de m'engager ; et Sartre le reconnaissait avec une bonne foi parfaite. Les *Souvenirs de la Cour d'assises*, non plus que la campagne contre les *Grandes compagnies concessionnaires* du Congo, ou que le *Retour de l'U.R.S.S.* n'ont presque aucun rapport avec la littérature.³ »

Il reste qu'au-delà d'avoir influencé leur pratique du métier, Gide et Mauriac nous ont offert par une littérature engagée, autour des destins collectifs, un regard sur l'histoire du droit à travers la textualisation de la justice (et de ses corollaires que sont la charité et la vérité) et la matérialisation de celle-ci dans l'action (forme de raison pratique) plus ou moins politique. Surtout, notre étude démontre qu'à travers la continuité historique – celle de l'histoire coloniale au XX^e siècle – qui se tisse entre les deux écrivains intellectuels, ces derniers nous racontent et écrivent – en tant qu'inquiéteur ou témoin du Christ – une histoire du droit. Leur activité littéraire, qui s'enracine dans des réalités juridiques complexes et duales, semble être guidée par les iniquités du droit. C'est sur celles-ci que s'arrêtent le regard et la plume de Gide et Mauriac pour contribuer à l'écriture de

¹ Sur les alliances, les transferts et les emprunts entre les champs littéraire et politique voir Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France, op. cit.*, p. 35-37.

² François Mauriac, *BN*, IV, p. 33.

³ André Gide, *JII*, p. 1058.

l'histoire du droit de celles et ceux que la morale et la charité oublie. L'écriture sensible, animée par leur éthique propre et singulière, tend alors à pallier les noirceurs et les lacunes du droit et fournit à l'historienne du droit d'autres narrations pour penser l'événement politique et juridique.

Conclusion Titre II

La justice comme vertu chez Gide et Mauriac a pu être approfondie à partir d'engagements communs à nos deux écrivains en partant du constat d'une injustice¹ faisant appel à leur responsabilité morale. L'iniquité du droit, révélée par l'inadéquation entre conscience morale et réalité juridique ou sociétale, fonde une partie de la tentation de l'engagement littéraire et intellectuel chez Gide et Mauriac : la subjectivité et l'*habitus* propres aux deux écrivains suscitent une appréhension particulière du droit et des réalités juridiques². De fait, leur littérature engagée accuse et/ou pallie le droit. Aussi, la tentation de l'engagement s'est révélée à travers leurs conceptions du métier d'écrivain : comment aborder ces questions morales brûlantes à propos de l'homme sans aller à l'encontre de l'esthétique gidienne ou du roman catholique mauriacien ? Il apparaît que l'un et l'autre font prévaloir leur éthique sur leur pratique littéraire pour intervenir dans la vie démocratique de la Cité soit par la réception de leurs œuvres soit par leurs implications plus ou moins directes dans le champ politique.

Aussi, nous pourrions voir appliquer aux cas de Gide et de Mauriac, la formule de Gilles Deleuze : « La honte d'être un homme, y a-t-il une meilleure raison d'écrire ?³ » Cette hypothèse du philosophe pourrait aussi être corroborée dans les itinéraires et les trajectoires de Gide⁴ et Mauriac. Leur engagement (qui est la matérialisation du sens donné à la justice) pourrait être à l'origine d'un sentiment de *honte* d'être un homme privilégié dans différents champs (littéraire, social, économique) conduisant nécessairement à l'engagement pour réduire la part d'injustice entre eux et le reste du monde social. D'ailleurs, certains auteurs contemporains, à l'instar d'Édouard Louis⁵,

¹ Cette idée a été démontrée à partir des injustices subies par Dreyfus et par les corps colonisés. Cependant, nous précisons encore que cette prise de conscience de l'injustice s'est intensifiée chez Gide. Le tournant gidien dans son engagement à partir des années 1920 est le reflet d'une prise de conscience plus profonde sur les injustices et les questions sociales : « C'est aussi que je ne savais pas encore [à la fin du XIX^e siècle] combien les pires injustices laissent indifférents ceux qu'elles ne lèsent pas directement. » André Gide, « Lettre à Jean Schlumberger », in *André Gide et notre temps*, op. cit., p. 88. Partant, « le culte des compétences », qui était la justification du désengagement gidien, n'est plus une pierre d'achoppement à son engagement.

² Cela tend à justifier que les études du mouvement Droit et Littérature qui prennent pour objet d'analyse un écrivain et son œuvre ne peuvent faire l'impasse sur l'histoire personnelle de celui-ci afin d'y déceler les premières et originelles traces du droit tant pratiques que morales, tant familiales et religieuses que littéraires.

³ Gilles Deleuze, « La littérature et la vie », in *Critique et clinique*, op. cit., p. 11.

⁴ Gide est d'ailleurs explicite sur ce point : « Ce qui m'a fait venir au communisme, et de tout mon cœur, c'est que la situation qui m'était faite dans ce monde, cette situation de *favorisé*, me paraissait intolérable. » *André Gide et notre temps*, op. cit., p. 61.

⁵ « Ce qui me pousse dans l'écriture, c'est plutôt la honte. C'est quelque chose que je dis souvent, mais c'est parce que c'est très important pour moi. Ma vie d'écrivain est une vie de honte. Tous les jours je me lève, je me mets devant mon bureau et je pense : plutôt qu'écrire, je pourrais aller manifester, aider les migrants que l'État machiniste persécute ou être bénévole dans une association contre l'homophobie. Je pourrais faire des choses qui auraient un effet immédiat.[...] Quand vous écrivez, à la fin de la journée vous n'avez rien changé au monde. Ça ne veut pas dire qu'il ne faut pas écrire, parce qu'à la longue les livres changent le monde, mais ça veut dire qu'il faut apprendre à se confronter à cette honte, pour faire de la littérature autrement. Ça peut être quelque chose de très bien, la honte. Ce qui me terrifie, ce sont les gens qui écrivent sans honte. » Édouard Louis, « Édouard Louis : ma vie d'écrivain est une vie de honte » [en ligne], in *Libération*, le 4 mai 2018, [consulté le 29 novembre 2019].

assument cette honte et la transforment : l'écrivain en faisant *délirer* la langue crée des visions d'une Histoire « sans cesse réinventées »⁶.

Dès lors, l'engagement de Gide et de Mauriac peut être considéré comme *total* car il s'écrit à l'égard de soi et à l'égard de la collectivité. En ce sens, leur engagement est d'abord une contribution à se (re)penser en tant qu'individualité et citoyen directement concernés par l'injuste (dans la défense des destins individuels) mais également une bataille pour la collectivité et en politique (dans la défense des destins collectifs) en pensant le droit ou pour le penser dans sa dimension historique.

Au terme de ces considérations, des réflexions s'imposent quant à l'intégration de la littérature engagée dans les études relevant du mouvement Droit et Littérature. En effet, la littérature engagée développe une vision du monde pouvant parfois être confondue avec l'idéologie⁷. Dès lors, comment légitimer l'analyse de telles œuvres et leur sens dans ce champ d'étude et ce dans une perspective historique ? À cet égard Gisèle Sapiro propose de distinguer deux modalités d'engagement chez les écrivains à partir de l'Affaire Dreyfus jusqu'à la guerre d'Algérie : « L'une demeure extérieure au champ politique, s'inscrivant dans le champ de production idéologique, à coups de livres, d'éditoriaux, de chroniques et de pétitions [...] ; l'autre se caractérise par l'intervention dans le champ politique proprement dit [...].⁸ » Le champ de production idéologique est, quant à lui, défini par Bourdieu comme un « univers relativement autonome, où s'élaborent, dans la concurrence et le conflit, les instruments de pensée du monde social objectivement disponibles à un moment donné du temps et où se définit du même coup le champ du pensable politique ou, si l'on veut, *la* problématique légitime⁹ ». Seulement, la littérature

⁶ Gilles Deleuze, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 9.

⁷ Lorsque l'on évoque l'engagement, chez les « écrivains intellectuels », guidé par un idéal de justice, la question de l'idéologie peut naturellement intervenir dans la réflexion, surtout lorsqu'on les considère comme penseurs/panseurs du droit. L'idéologie revêt plusieurs acceptions. Nous retiendrons celle-ci : « Ensemble plus ou moins cohérent des idées, des croyances et des doctrines philosophiques, religieuses, politiques, économiques, sociales, propre à une époque, une société, une classe et qui oriente l'action. » Pour Bourdieu, l'idéologie se rapporte à la doxa (« ensemble des croyances qui fondent la vision du monde ») qui est constitutive de l'*habitus*. L'inculcation de ces croyances produit ce que Bourdieu appelle la « violence symbolique » (Gisèle Sapiro, « Pour une approche sociologique des relations entre littérature et idéologie », *art. cit.* L'autrice renvoie à Pierre Bourdieu, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales ESC*, n° 3, mai-juin 1977, p. 405-411, *Les Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997, p. 125 et *La Domination masculine*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 39, Loïc Wacquant, « De l'idéologie à la violence symbolique : culturel, classe et conscience chez Marx et Bourdieu », in *Les Sociologies critiques du capitalisme*, sous la direction de Jean Lojkine, Paris, PUF, 2002, p. 25-40.). « Son fonctionnement repose sur trois éléments simultanés : « la reconnaissance de la légitimité de la domination entraîne la méconnaissance de son arbitraire et l'intériorisation de la relation de domination par les dominés. » (*Ibid.*) L'intériorisation de cette violence constitue aussi l'intériorisation des injustices participant de notre monde mauvais. Pour Gisèle Sapiro : « Cette définition de la violence symbolique ouvre des perspectives pour penser la relation entre littérature et idéologie : la littérature n'est-elle pas faite précisément de ces formes symboliques qui permettent d'euphémiser et donc de masquer les principes de domination tout en les légitimant ? Inversement, elle a le pouvoir de dévoiler ces principes cachés par une opération inverse de déconstruction. » (Nous soulignons Gisèle Sapiro, « Pour une approche sociologique des relations entre littérature et idéologie », *art. cit.*) Ainsi, si la littérature peut être vecteur d'idéologie, elle peut : soit participer à l'intériorisation, chez les dominés, de ces croyances (et donc participer à la « violence symbolique »), soit mettre en crise les croyances et la doxa. C'est particulièrement cette perspective qui nous intéresse dans notre étude : si la littérature peut être considérée comme vecteur d'idéologies, elle peut mettre en crise la doxa afin d'écrire et d'élaborer une autre vision du monde, dont le droit est la pierre angulaire.

⁸ Gisèle Sapiro, *Les écrivains et la politique en France*, *op. cit.*, p. 33.

⁹ Pierre Bourdieu, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979, p. 465.

ne peut entrer dans ce champ que lorsqu'elle est utilisée par l'auteur pour délivrer un message : lorsque l'écrit engage. Lorsque l'écrivain souhaite donner un sens à son œuvre, il partage sa vision du monde en voulant que sa pensée devienne agissante. En effet, la littérature est un des instruments de pensée du *monde social*, dans lequel le droit s'épanouit.

En considérant que la littérature, en tant qu'œuvre de justice, fait partie intégrante de cet univers décrit par Bourdieu, le champ de production idéologique, il est alors possible de solidifier le mouvement Droit et Littérature en considérant la littérature comme une activité intellectuelle participant de la vision d'un monde, voire du *champ du pensable politique*, dans ses représentations et ses enjeux sociaux, et *in fine* du droit à un *moment donné* de l'Histoire. Dès lors, questionner le lien entre littérature engagée et idéologie permet de révéler l'expression d'une vision du monde de l'écrivain qui met en procès l'Histoire, les institutions et *in fine* le droit pour rendre justice, pour œuvrer pour plus de justice. Par leurs textualisations respectives de la justice comme morale dans leur littérature engagée, Gide et Mauriac accusent chacun à leur manière les angles morts du droit tout en délivrant un autre regard sur l'histoire du droit en train de s'écrire.

Conclusion Première Partie

L'idéal de justice, tel que défini par Gide et Mauriac, ne se réduit pas seulement à une morale ou à une éthique individuelle. Leurs consciences morales, établies aux frontières des droits et des religions depuis l'enfance, s'illustrent plus concrètement dans leur vie d'écrivain. Chez chacun d'eux, cette sanctification de la morale et leur vision de la justice se révèlent dans la tentation de l'engagement où écrire est aussi dénoncer, mettre en crise la société, la morale, la justice, le droit, etc. L'histoire personnelle et la pratique du métier d'écrivain façonnent la manière de mettre en crise le moi et l'autre, l'individu et la société. Ce sont ces convergences communes à nos deux écrivains que nous souhaitons mettre en valeur. La légitimité de leur pensée, pour aborder l'histoire du droit par le prisme du sensible, se dessine peu à peu dans notre étude. Alors qu'à partir de la fin du XIX^e siècle, l'avènement des sciences sociales et la nouvelle histoire positiviste dépossèdent, a priori, les écrivains de l'écriture de l'histoire sociale, politique ou générale ; Gide et Mauriac sont les témoins que cette dépossession n'empêche pas l'écriture littéraire d'une histoire politique et engagée, et ce lorsque les valeurs propres à la philosophie du droit sont en jeu. En ce sens, la littérature œuvre pour la justice, et témoigne ainsi d'une proximité avec le champ politique et le champ juridique : elle entre dans la sphère de l'engagement en faisant de Gide et de Mauriac des agents directs ou indirects de ces espaces notamment en tant que penseurs et censeurs du droit et de la justice. À partir d'une morale individuelle, nos deux écrivains en tirent donc des considérations éthiques pour penser et panser les injustices du droit. Gide et Mauriac façonnent par leur écriture une vision du monde (vision guidée, ici, par leur conception de la justice en tant que valeur morale issue de leur habitus), éclairante pour les juristes qui leur sont contemporains, mais également pour les historiens du droit. En ce sens, l'écriture engage et la littérature textualisant la justice mêle éthique et esthétique. Les parcours singuliers et les œuvres littéraires de Gide et de Mauriac corroborent l'hypothèse que des constructions morales propres à chacun ne sont pas étrangères à une histoire collective. En effet, le registre de la littérature est selon François Ost « celui de l'histoire individuelle, mais ce n'est pas à dire pour autant que sa portée ne soit pas collective, voire universelle.¹ »

Cependant, l'éthique individuelle n'est pas seulement matérialisée dans l'engagement afin de défendre un idéal de justice. Elle tend à s'épanouir face à la réalité et la matérialisation de la justice dans le prétoire.

¹ François Ost, « Prologue », in *Raconter la loi, op. cit.*, p. 16.

Seconde Partie

La justice, une institution éprouvée

Du prétoire sacramentel à l'homme universel

Si nos précédents propos ont contribué à « chercher l'explication » de l'« attirance ressentie » chez Gide et Mauriac pour la justice, il s'agit maintenant d'examiner dans quelles mesures nos deux écrivains se sont penchés sur « son fonctionnement absurde »¹. Dès lors, la justice n'est plus seulement considérée comme une abstraction morale ou une matérialisation dans l'engagement, mais à partir d'une institution qu'il s'agit de textualiser.

Dans nos prochains développements, la « justice comme institution » ou la justice institutionnalisée est celle relevant du droit pénal et de la procédure pénale. Le terme « éprouvé » est polysémique, il permet d'envisager, chez Gide et Mauriac, plusieurs axes quant à l'expérience de la justice institutionnalisée. D'abord, « éprouver » désigne le fait de « constater quelque chose par soi-même, en faire l'expérience » (sens littéraire, Larousse). Ici, il s'agit pour Gide et Mauriac de constater la justice en action par eux-mêmes et de faire l'expérience de la justice, du prétoire. L'adjectif « éprouvé » renvoie ainsi à l'idée d'expérience. De fait, cela nous permet de délimiter notre analyse à la justice institutionnalisée que Gide et Mauriac vont connaître par eux-mêmes : par leurs sens et par leurs ressentis. Passée cette première définition considérée comme originelle pour notre étude, le terme « éprouvé » contient, parmi ses définitions, les conséquences de ce qu'il exprime (c'est-à-dire l'expérience). Notamment, « éprouver » peut être le fait de « juger de la valeur intellectuelle ou morale de quelqu'un » (Larousse), ici nous remplacerons « quelqu'un » par « quelque chose », en l'occurrence la justice. En effet, l'expérience de la justice permet à Gide comme à Mauriac d'affiner un peu plus leurs jugements et leurs méditations sur la justice. Aussi, l'épithète « éprouvé » peut s'entendre dans le sens d'une forme de mise à l'épreuve. La justice éprouvée peut recouvrir le sens d'une mise à l'épreuve par nos écrivains qui en vérifient la qualité : qui en découvrent ses aspérités et ses défaillances. En outre, l'épreuve, qu'elle soit celle de la justice ou d'autre chose, a pour corolaire un ressenti et un vécu. « Éprouver » est entendu à cet égard dans sa connotation négative : c'est-à-dire subir un dommage ou une difficulté. En effet, l'expérience de la justice, c'est aussi éprouver pour nos deux écrivains, comme pour les accusés, « une expérience pénible d'ordre moral, affectif ou physique » (Trésor de la langue française). À la fin, la justice est aussi une épreuve à la fois pour ceux que l'on juge mais aussi pour les consciences de nos écrivains.

La justice en tant que valeur morale a été étudiée précédemment par le prisme d'une continuité entre la morale et l'engagement de Gide et Mauriac. Cette valeur morale contient par définition des éléments d'abstraction et de subjectivité qui échappent au caractère concret et objectif du droit. Cependant, il n'y a pas opposition frontale entre valeur morale ou abstraction d'un idéal de justice et son caractère institutionnalisé. Ceci est frappant chez Gide et Mauriac : finalement l'expérience concrète de la justice humaine (en tant qu'observateur et/ou

¹ Nous faisons ici référence à la citation d'Albert Camus que nous avons commentée lors d'une précédente introduction. Cf. *supra*.

acteur de celle-ci) conduit à l'expression de l'éthique qu'ils attachent aux jugements et à cette « machine-à-juger ». Surtout, l'homme ou l'individu sur lequel repose et se cristallise tous les enjeux du procès est aussi le miroir de la subjectivité et de l'être de Gide et Mauriac. L'accusé porte en lui les stigmates des réflexions de la recherche du moi. Pour Gide, l'influence socratique de Montaigne dans la connaissance de soi et pour Mauriac, la charité comme compréhension de l'homme et de soi.

L'expérience du prétoire de Gide et de Mauriac s'inscrit dans l'histoire de la justice du XX^e siècle où le procès ne connaît pas les mêmes logiques qu'aujourd'hui. En effet, l'institution judiciaire que Gide et Mauriac expérimentent est celle d'une époque particulière où le tribunal recoupe les grandes lignes du dicastère antique. Ce dernier était dans la Grèce ancienne un « tribunal où les jurés représentant le peuple rendaient la justice sans appel ni révision ». En effet, alors que Gide et Mauriac racontent le prétoire, le jugement est établi par des jurés populaires et des juges professionnels, dont la décision, selon l'art. 350 C.I.C.², n'est pas susceptible d'appel³. Aussi, les enjeux du procès pénal ne sont plus les mêmes : aujourd'hui, la peine de mort n'est plus, les expertises inondent les débats⁴, la victime a une place beaucoup plus prégnante, etc. En parallèle, la justice institutionnalisée telle que décrite sous les plumes de Gide et de Mauriac semble traverser le temps et l'Histoire pour s'écrire plus particulièrement par le prisme de l'homme : ce que Gide et Mauriac voient avant tout dans le prétoire est une méditation sur l'homme à l'aune de leur conscience morale, créatrice d'universalité.

Le corpus des écrits qui ont pour référence la justice institutionnalisée est abondant. Au regard de tous les textes produits par Gide et Mauriac, deux catégories semblent se dessiner. D'un côté, certaines œuvres de Gide et Mauriac sont la retranscription de leurs expériences de la justice (*Souvenirs de la cour d'assises* et *L'affaire Favre-Bulle*) ou d'extensions de ces expériences du prétoire (*Les Caves du Vatican*, *Les Faux-monnayeurs* et *Thérèse Desqueyroux*, *Le Nœud de vipères*) ou d'un contact plus indirect avec le prétoire à travers le document (les faits divers du corpus gidien) : chez Gide et Mauriac, la justice éprouvée se raconte dans le sens d'une mise en accusation de la justice pénale de leur temps (Titre 1). D'un autre côté, certaines œuvres et certains textes sont écrits comme une

² Art. 350 C.I.C. : « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. »

³ Outre la voie de la cassation, le jugement des jurés peut cependant être remis en cause par les juges selon les termes de l'article 352 du C.I.C. : « Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. – Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. – Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. »

⁴ Les œuvres littéraires de Gide et de Mauriac s'inscrivent dans une période de réflexions doctrinales autour de la place des expertises dans le procès pénal, avant d'avoir une place d'honneur à la veille de la Seconde guerre mondiale. Pour une analyse du passage de la preuve testimoniale (ou preuve orale) à la preuve technique (ou preuve expertale) voir Frédéric Chauvaud, « L'expertise ou l'art d'administrer les preuves au tournant du siècle », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, collection « Histoire de la justice », 2001, p. 161-171.

méditation sur la justice et l'homme à partir de l'expérience intime et de celle de l'Histoire (corpus transversal à chaque fois que le thème de la justice institutionnalisée se rencontre) : la justice éprouvée se repense et se réécrit en temps de paix et de crise (Titre 2). Nous le verrons, si Gide et Mauriac s'attachent à un vécu réel, il reste que leurs textes ne sont pas figés dans la simple mimésis du réel. La justice institution textualisée sous leurs plumes nous révèle une part d'Histoire et une certaine idée de celle-ci.

Titre I

La justice racontée

Regards gidien et mauriacien

Sur le prétoire au XX^e siècle

*Le Roman est spécialement l'histoire des mœurs, mise en récit et en drame,
comme l'est souvent l'Histoire elle-même.
Et nulle autre différence que celle-ci :
c'est que l'un (le Roman) met ses mœurs sous le couvert de personnages d'invention,
et que l'autre (l'Histoire) donne les noms et les adresses.¹*

¹ Jules Barbey D'Aurevilly, *La Vengeance d'une femme*, in Judith Lyon-Caen, *Les griffes de l'histoire*, *op. cit.*, p. 38.

Dans son article *Nomos and Narrative* publié en 1983, Robert Cover avait insisté sur le lien entre normativité et narrativité¹. La justice comme institution est justement traversée par ces deux concepts : la normativité est au cœur du jugement et la narrativité s'illustre dans la rhétorique judiciaire. Quand la justice se raconte, elle nous rappelle que notre monde est normatif.

Dans les corpus gidien et mauriacien, la justice institutionnalisée est racontée selon trois niveaux d'expériences. D'abord, certaines œuvres de Gide et de Mauriac sont la retranscription de leurs expériences de la justice. Le genre littéraire de ces récits de cour d'assises est hybride car s'y mêlent narration, témoignage et chronique judiciaire. Les *Souvenirs de la cour d'assises* (1913) et *L'affaire Favre-Bulle* (1930) en sont des illustrations frappantes. D'autres œuvres de nos deux écrivains fournissent également un regard sur la justice institutionnalisée dans lesquelles nous trouvons les empreintes de leurs expériences du prétoire : *Les Caves du Vatican* (1914) et *Les Faux-monnayeurs* (1925) pour Gide, *Thérèse Desqueyroux* (1927) et *Le Nœud de vipères* (1932) pour Mauriac. Dans ces romans où la fiction côtoie les résurgences de l'expérience, la justice institutionnalisée est un des thèmes abordés par nos deux écrivains. Enfin, d'autres textes reproduisent des faits divers et relèvent d'un contact plus indirect avec le prétoire à travers le document ; ce qui est le cas de la collection « Ne jugez pas »² comprenant *L'affaire Redureau* (1930) et *La séquestrée de Poitiers* (1930) pour Gide et de certaines chroniques journalistiques pour Mauriac. Dans l'ensemble de ces œuvres, la justice éprouvée plus ou moins directement, par Gide et Mauriac, *se raconte* et ce, selon leur propre éthique et leur politique littéraire, mais aussi au contact des événements de l'Histoire, de l'histoire littéraire et de celle de la justice.

Dans ces différents textes, Gide et Mauriac dénoncent, sans véritablement la nommer, une « mytho-logique³ » à l'œuvre dans le prétoire participant de sa sacralité. Face à ce « phénomène de glissement, de dérapage ou de dérive du *logos* juridique en direction d'un fondement assuré, d'un ancrage dans le socle stable de l'idéal⁴ », nos deux écrivains revendiquent l'existence d'hommes et de valeurs qui débordent les attentes idéalistes du droit. De fait, Gide et Mauriac sont les catalyseurs ou les révélateurs des antagonismes entre une théorie analytique du droit et une théorie du droit

¹ « Le droit est non seulement un système de règles à observer, mais un monde dans lequel nous vivons. Dans ce monde normatif, le droit et le récit sont inséparablement liés. Chaque règle prescrit vigoureusement d'être située dans le discours, d'être étayée par une histoire et un destin, un début et une fin, une cause et des finalités. » Robert M. Cover, « The Supreme Court 1982 Term. Foreword : Nomos and Narrative », *art. cit.*, p. 5.

² En 1930, Gide s'était engagé auprès de Louis-Martin Chauffier à fournir dix titres par an afin d'alimenter sa propre collection « Ne jugez pas ». Finalement, ce ne sont que trois textes qui parurent : *La Séquestrée de Poitiers* (1930), *L'affaire Redureau suivie de Faits divers* (1930) et *Le double crime passionnel d'Agra* de Cecil Walsh traduit par Charles Jacob (1931).

³ Nous faisons ici référence à l'ouvrage de Jacques Lenoble et François Ost consacré à cette notion : « La thèse soutenue par notre étude est que la précompréhension qui structure le discours juridique, aussi polyvalente et évolutive soit-elle par ailleurs, présente un trait à la fois dominant et récurrent que nous qualifions de "dérive mytho-logique". » Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1980, p. 4.

⁴ Jacques Lenoble et François Ost, *op. cit.*, p. 5.

raconté⁵, et ce, en montrant et en alimentant la force symbolique de la seconde. En ce sens, en racontant l'expérience, ils proposent d'autres narrations des faits soumis au rituel judiciaire.

C'est pourquoi, le thème de la justice racontée selon les visions gidiennes et mauriaciennes, permet d'envisager deux questionnements majeurs : comment l'expérience du rituel judiciaire est racontée par nos deux écrivains ou comment textualisent-ils la justice institution ? Comment ceux-ci saisissent-ils la narrativité judiciaire ? Ces deux niveaux de lecture s'établissent à partir des expériences racontées de Gide et de Mauriac dans les œuvres identifiées et catégorisées précédemment. Celles-ci racontent directement ou indirectement la justice en train de se faire, de se dire et de s'écrire, et ce, de manière faillible et perfectible. De fait, nos deux écrivains sont à la fois des conteurs et des contempteurs de la justice face aux instabilités sémiotiques et discursives du récit pénal.

En effet, la justice éprouvée est un enchevêtrement de narrations. La justice telle qu'elle se rend dans le prétoire est une histoire de narration. C'est pourquoi chez Gide et Mauriac, la justice racontée est avant tout une justice qu'ils accusent d'injustices et de dissidences par rapport au réel : nos deux écrivains sont à la fois des conteurs et des contempteurs de *la mise en scène* du rituel judiciaire (Chapitre 1) mais aussi de *la mise en récit* du procès pénal ou de la narrativité judiciaire (Chapitre 2).

⁵ Nous renvoyons ici aux réflexions de François Ost dans l'introduction de son ouvrage *Raconter la loi*. Le philosophe du droit expose la distinction suivante : « la théorie analytique du droit conçoit le raisonnement juridique, on ne s'en étonnera pas, sur un mode formel et déductif, dont la cohérence logique est l'idéal, et le syllogisme normatif le modèle ("la loi s'applique au fait"). À l'inverse, la théorie du droit raconté, privilégiant l'esprit du droit, se préoccupe plutôt de la "cohérence narrative" du raisonnement, et met en lumière l'importance de l'interprétation des textes et de la nature argumentative des discussions juridiques ». François Ost, « Prologue », in *Raconter la loi*, *op. cit.*, p. 36-37.

Chapitre 1

Gide et Mauriac

Conteurs et contempteurs du rituel judiciaire

Mais votre Justice ne doit pas être un simulacre.

Elle ne peut pas être, selon le mot d'un Chancelier : "l'hypocrisie en grand costume".

Elle doit être totale.

*Elle doit peser tous les éléments du procès, et en arracher la vérité humaine.*¹

¹ Nous soulignons. Plaidoirie de Jean-Charles Legrand, « Les émeutes des 7 et 8 décembre 1952 à Casablanca devant le tribunal militaire, 10 au 15 août 1953 », Imprimerie Briard – Les Andelys, [s.d.], p. 11. Livret de la propre documentation de François Mauriac. Dossiers thématiques de Malagar, Boîte ART.16/C : La décolonisation française – l'affaire marocaine, cote : ART.16.157.(1-17).

Il existe dans l'histoire littéraire de nombreux récits de crimes et d'affaires criminelles, mais peu de témoignages d'écrivains ayant directement participé à la justice institutionnalisée. C'est pourquoi, les *Souvenirs de la cour d'assises* de Gide font figure d'exception dans le paysage littéraire de la première moitié du XX^e siècle¹. Cependant, des écrivains² et des écrivaines³ ont été nombreux à observer la justice en action et à en faire le récit dans la première moitié du XX^e siècle, se transformant par conséquent en d'éphémères chroniqueurs judiciaires⁴. C'est dans cette lignée que s'inscrit *L'affaire Favre-Bulle* de Mauriac. Ces deux textes, qui se distinguent des récits de crimes publiés à la même époque⁵, vont servir, dans ce chapitre, notre étude comparative⁶. Si le premier texte est connu par de nombreux juristes, le second l'est moins. Il reste que ces deux textes sont les seuls qui, dans les corpus gidien et mauriacien, représentent et *racontent* la justice en action, fruits d'une immersion dans le prétoire. Comme si pour l'un et l'autre, la représentation littéraire de la justice institutionnalisée était presque impensable et impossible⁷.

Les *Souvenirs de la cour d'assises* constituent le récit de l'expérience de Gide comme juré à la cour d'assises de Rouen en mai 1912, texte dans lequel il relate les jugements des affaires qu'il fut amené à juger ou à observer⁸. *L'affaire Favre-Bulle*⁹ est quant à elle une chronique judiciaire rédigée

¹ Pour un panorama mais également pour un aperçu des enjeux moraux et philosophiques de la justice pénale dans la littérature du XX^e siècle (1900-1969), voir l'article de Raymond Legeais publié initialement dans les *Annales de l'Université de Louvain* en 1969 et reproduit en 2003 : Raymond Legeais, « La plume et la balance ou la justice pénale devant les écrivains du XX^e siècle », in Raymond Legeais, *À la recherche d'un nouveau droit fondamental à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé*, Paris, Cujas, 2003, p. 495-510.

² Nous pouvons citer par exemple Léon Werth (voir Catherine Fillon, « “Faites entrer le témoin”, Léon Werth, chroniqueur judiciaire », in Sylvie Humbert et Denis Salas (dir.), *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, Association française pour l'histoire de la justice, 2010, n°20, p. 107-118), René Benjamin avec ses ouvrages fruits de ses observations des prétoires (notamment *La cour d'Assises, ses pompes et ses œuvres* (1931)).

³ Colette est l'une de ces chroniqueuses judiciaires. Amélie Chabrier, « Colette “l'écrivain qui se faisait parfois chroniqueuse judiciaire” », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2018/3, p. 577-590. Puis, c'est Marguerite Duras qui, dans la seconde moitié du XX^e siècle, écrit à propos de l'affaire du petit Grégory.

⁴ Pour une histoire de la chronique judiciaire entre droit et littérature voir : Amélie Chabrier, *Les genres du prétoire. La médiatisation des procès au XIX^e siècle*, Paris, Mare & Martin, 2019.

⁵ Par exemple, cette nuance s'établit dans les travaux menés par Dominique Kalifa. Dominique Kalifa, *L'Encre et le Sang. Récits de crime dans la France de la Belle Époque (1894-1914)*, Paris, Fayard, 1995.

⁶ Néanmoins, nous nous autoriserons, lorsque cela sera nécessaire et pertinent, à faire un détour par les œuvres romanesques. Chez Gide et Mauriac, le thème de la justice éprouvée s'inscrit, en effet, dans un maillage d'intertextualités.

⁷ Évidemment, nous pouvons nuancer cette affirmation pour nos deux écrivains. Dans *La séquestrée de Poitiers*, Gide reprend par exemple les interrogatoires du procès. Dans *Le Naud de vipères*, Louis relate une de ses plaidoiries. Mais ces anecdotes ne sont pas les expériences directes de nos deux écrivains.

⁸ Les *Souvenirs* ont d'abord fait l'objet d'une publication, à la fin de l'année 1913, dans *La Nouvelle Revue française* en deux livraisons (1^{er} novembre 1913, p. 665-700 et 1^{er} décembre 1913, p. 893-933). Puis, l'ouvrage a été publié en volume en 1914 aux Éditions de la N.R.F. avec l'ajout d'un appendice, mais selon deux versions distinctes : une édition limitée du texte intégral et une édition expurgée (sans la retranscription du huis-clos). En 1924, la réédition reprend la version expurgée du texte. En 1930, le texte est de nouveau publié dans la collection « Les Documents bleus » chez Gallimard. En 1934, le tome VII des *Œuvres complètes* conserve la version intégrale du texte ; en 1954, le *Journal 1939-1949. Souvenirs* dans la Bibliothèque de la Pléiade contient son récit de la cour d'assises. En 1969, le texte est repris dans le recueil *Ne jugez pas*. Enfin, il trouve sa place définitive dans *Souvenirs et voyages* de la Bibliothèque de la Pléiade, édition que nous utilisons dans notre étude. Pierre Masson, « Notice », in *SV*, p. 1083-1088 ou Pierre Masson, « *Souvenirs de la cour d'assises* », in *DG*, p. 387-388. Voir également : Roman Wald-Lasowski, « *Souvenirs de la Cour d'Assises* », in *BAAG*, n°114-115, avril-juillet 1997, p. 173-192.

⁹ La première parution de ce texte date du 6 décembre 1930 alors que Mauriac fait partie des romanciers que *Les Nouvelles littéraires* ont invités à devenir chroniqueurs judiciaires le temps d'une audience dans une rubrique spéciale intitulée « Quinze procès par quinze romanciers », entre 1930 et 1932 : François Mauriac, « L'affaire Favre-Bulle », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 6 décembre 1930, p. 1-2. La chronique mauriacienne sera reprise dans « Les Amis des Cahiers verts » de Grasset en 1931 avec la retranscription de l'acte d'accusation : François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, Paris, Grasset, « Les Amis des Cahiers verts », 1931. Puis, Mauriac reprend dans le Tome II des *Œuvres complètes* en 1950 ce texte, a priori non romanesque, aux côtés d'œuvres romanesques faisant références à « cette créature obsédante » qu'est la figure de Thérèse : « nous avons réuni ici tout ce qui concerne Thérèse » (François

par Mauriac en décembre 1930 pour *Les Nouvelles littéraires*, dans laquelle il livre une lecture romancée des faits tout en installant une réflexion sur les rouages de la justice et sur la criminalité à cette époque. Mme Favre-Bulle était accusée d'avoir, en novembre 1929, tué son amant, M. Merle, et la concubine de celui-ci, Mme Julliard, alors que les protagonistes vivaient depuis peu un ménage à trois. À l'époque, ce « drame mondain¹⁰ » ou cette « histoire bien parisienne¹¹ » fait l'objet d'un traitement important dans la presse. Cette dernière pallie d'ailleurs le défaut archivistique de cette affaire¹² ; les faits y sont narrés au moment de la survenance du drame en 1929, puis complétés au moment du procès en 1930¹³. Cette affaire n'est pas un fait divers anecdotique puisqu'elle fut considérée, notamment par Géo London, comme l'une des affaires marquantes de l'année 1930¹⁴, justifiant son traitement par Mauriac pour *Les Nouvelles littéraires*. Au contraire de ce qu'affirme la notice de l'édition de la Pléiade¹⁵, la presse de l'époque éclaire l'orientation et le traitement entrepris par Mauriac pour restituer le procès de ce drame tout en dévoilant les traces du passage de l'écrivain dans le prétoire, rendant tangible sa présence¹⁶.

Il reste que pour Gide comme pour Mauriac, ces expériences *vécues* puis *racontées* de la cour d'assises ont nourri chez chacun d'eux le sentiment que l'exercice de la justice est faillible car emprisonnée dans des *rituels*. Gide le remarque très concrètement dans les *Souvenirs* : « On voit que l'appareil de la justice, ces bancs, cette solennité, l'espèce de trône où sont assis ces trois vieux

Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *Œuvres Complètes*, Tome II, Paris, Fayard, collection « Bibliothèque Bernard Grasset », 1950, p. 521-536). En 1975, *L'affaire Favre-Bulle* fait l'objet d'une réédition dans le Tome VIII des *Chefs-d'œuvre de François Mauriac* : François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *Les Chefs-d'œuvre de François Mauriac, iconographie réunie par Roger Jean Ségalat*, Paris, Grasset, Tome VIII, p. 397-410. Enfin, ce texte est rangé parmi les « Appendices » du Tome II des *Œuvres romanesques et théâtrales complètes* de la Bibliothèque de la Pléiade : François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 887-894.

Pour une présentation et une analyse du texte voir : Jérôme Michel, « *Affaire Favre-Bulle* (L) », in *DG*, p. 41-42 ; « Notice », in *ORTC*, II, p. 1372-1373 ; Yann Delbrel, « La cour d'assises dépeinte à l'acide. François Mauriac et *L'affaire Favre-Bulle* », art. cit., p. 133-142.

¹⁰ « Mme Favre-Bulle, qui tua son amant et la maîtresse de celui-ci, comparait aujourd'hui devant les assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 1.

¹¹ *Id.*

¹² Le dossier de procédure a été détruit lors d'un incendie ayant eu lieu aux archives judiciaires de Paris. Les Archives de Paris disposent de quelques documents : « Extrait des minutes de la Cour de Cassation », 28 août 1930, cote : D5U9 288 ; « Arrêt de mise en accusation et renvoi », 24 juin 1930, cote : D5U9 288 ; « Arrêt de condamnation », 26 novembre 1930, cote : D1U8 175. Nous remercions Hélène Fleury Ameztoy de nous avoir transmis les copies de ces documents.

Cependant, les archives Maurice Garçon permettent de compenser la perte du dossier de procédure. La consultation du fonds privé Mauriac Garçon aux Archives nationales s'avère salvatrice pour enraciner l'affaire Favre-Bulle dans la réalité. Surtout, un portrait de Mauriac dessiné par Maurice Garçon conservé dans le dossier de l'avocat au moment du procès rend la présence de l'écrivain tangible et sensible. Cote : 19860089/173. Dossier n°5135.

¹³ La presse permet également de suivre les suites du procès du rejet du pourvoi en cassation à la commutation de la peine en 1931. Il faut, bien sûr, prendre les informations délivrées dans la presse avec beaucoup de prudence. Les détails du scénario meurtrier diffèrent d'un journal à l'autre, de même que l'âge des protagonistes ou encore l'orthographe de leurs noms. Nous considérons que l'acte d'accusation est le document qui se rapproche le plus des faits, bien que celui-ci soit sujet à erreur, en témoigne l'allégation selon laquelle M. Merle était secrétaire de la Direction des Forges Commentry-Fourchambault.

¹⁴ *La Liberté* parle de « la plus importante affaire de ce trimestre » (voir « Le double meurtre de Boulogne-sur-Seine », in *La Liberté*, Paris, 22 novembre 1930, p. 3.). Le chroniqueur judiciaire du *Petit Parisien* affirme que « le "grand procès" de la saison judiciaire sera, à n'en pas douter, celui de Mme Favre-Bulle » (voir Eugène Quinche, « Mme Favre-Bulle va comparaître devant le jury », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4.) Voir également « Bilan de l'année judiciaire », in *L'Intransigeant*, Paris, le 3 janvier 1931, p. 8 ; Géo London, « Les grands procès de l'année 1930 », in *La France judiciaire*, Paris, le 15 mars 1931, p. V.

¹⁵ « Notice », in *ORTC*, II, p. 1372.

¹⁶ Deux photographies de Mauriac sur le banc de la partie civile permettent également de situer l'écrivain dans le prétoire, aux côtés de M^e Maurice Garçon. Voir annexe n°3 : François Mauriac dans la salle des Assises de la Seine, au procès Favre-Bulle, 1930. Fonds patrimoniaux du Centre François Mauriac de Malagar. Don de Jean Mauriac, p. 835.

messieurs bizarrement vêtus¹⁷ » terrifie la victime d'un viol. Mauriac affirme quant à lui que « l'aspect de ces hommes qui se déguisent pour juger leurs semblables a toujours éveillé en [lui] une gêne, une espèce de honte¹⁸ ». Cependant, leurs critiques du rituel judiciaire sont beaucoup plus complexes que ces simples affirmations subjectives.

À propos du rituel judiciaire, Antoine Garapon démontre, dans son essai intitulé *Bien juger*, que les codes et les rites du procès manquent leur finalité : en voulant le bien, le procès aboutit au mal ; en voulant la justice, le prétoire crée de l'injustice¹⁹. Partagée entre la métaphore du spectacle²⁰ et l'analogie religieuse, l'entreprise de ritualisation du procès produit une certaine mystification du prétoire : « Ce sont des éléments discursifs qui instaurent un écart entre les perceptions et la réalité.²¹ » Le rituel judiciaire apparaît, au moment des débats, comme un obstacle à plus d'équité en valorisant le pouvoir de la justice²². Comme l'explique l'ethnologue Christiane Besnier, le rituel judiciaire impose des règles qui ne laissent pas de place à l'inattendu²³, *in fine* à l'éclat de la vérité. À partir de ce constat, comment la mise en scène du procès peut-elle permettre l'équité dans la justice ?

Face à ces défis que posent le droit, la littérature peut s'avérer salvatrice grâce à sa valeur cognitive. La littérature ne véhicule pas seulement des représentations, elle peut aussi les dénoncer : si la littérature peut contribuer à la violence symbolique, elle peut aussi écrire d'autres horizons émancipateurs²⁴. Par exemple, en racontant la justice, les écrivains ou les chroniqueurs judiciaires montrent ce que l'enceinte épaisse et opaque du Palais de justice rend invisible alors même que celle-ci doit se rendre publiquement et en transparence : la littérature opère alors contre l'architecture judiciaire pour rendre tangible la règle de la publicité des débats. Dans le prétoire, l'oralité cristallise l'issue du jugement ; dans la littérature, la retranscription des audiences peut alors

¹⁷ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 18-19.

¹⁸ François Mauriac, « À mi-chemin de la trahison et du sacrifice », in *JMP*, p. 343.

¹⁹ Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997. Notons que l'auteur ne formule pas un plaidoyer contre le rituel juridique. Selon lui, l'exemple de *L'Orestie* d'Eschyle « invite à repenser la justice non pas *contre* le rituel mais *avec* le rituel » car le rituel judiciaire permet de protéger et contrôler la mise en récit des faits, et ce, face à d'autres narrations comme celles des médias. Antoine Garapon, « Genèse et corruption du rituel judiciaire. Eschyle, Kafka, O. J. Simpson », *art. cit.*, p. 219. Pour une approche sommaire du rituel judiciaire voir la notice de cette notion dans le *Dictionnaire de la justice* : Antoine Garapon, « Rituel judiciaire », in Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1168-1173.

²⁰ Sur la théâtralité des assises voir Gérard Soulier, « Le théâtre et le procès », in *Droit et société*, n°17-18, 1991, p. 9-24. Sur les liens plus précis entre la théâtralité des assises et la littérature voir : Claire Lechevalier, « La naissance de la justice en débat : représentations contemporaines du procès d'Oreste » [en ligne], in *Criminocorpus*, « Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel », *Justice et théâtre : d'une fondation commune à la confrontation de deux paroles en crise*, [consulté le 01 février 2018] ; Nicolas Boulic, « “Tu sais ne pas être injuste” : Justice et procès dans les Euménides d'Eschyle » [en ligne], *art. cit.*

²¹ Geoffroy de Lagasnerie, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard, 2018 [2016], p. 48.

²² Fabien Gelinas, Clément Camion et Karine Bates, « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires », in *RIEJ*, volume 73, n°2, 2014, p. 37-74.

²³ « La place circonscrite des acteurs, la direction des débats, le respect de l'ordre dans la prise de parole appartiennent au rituel de l'audience. Ces règles strictes s'imposent aux participants pour maîtriser les situations inattendues. La force du rituel réside dans la capacité à produire l'inattendu par la mise en œuvre d'une scène ordonnée et d'une parole maîtrisée. Le rituel est ce dispositif qui accompagne le déroulement de l'audience en ne laissant aucune place à l'improvisation pour accueillir l'imprévisible ». Christiane Besnier, *La vérité côté cour : une ethnologie aux assises*, Paris, Éditions La Découverte, 2017, p. 43.

²⁴ Gisèle Sapiro, « Pour une approche sociologique des relations entre littérature et idéologie », *art. cit.*

révéler ce qui semble inaudible aux juristes. C'est particulièrement cette direction que Gide et Mauriac ont choisi de poursuivre.

En effet, dans leurs récits de cour d'assises, Gide et Mauriac, en rapportant *ce qui se joue* et en décrivant *ceux qui jouent* sur la scène du prétoire, *imitent* ou *reproduisent* le réel, en le *contant*, tout en inscrivant leurs propos engagés et intransigeants dans une réalité historique : ils sont alors les *conteurs* et les *contempteurs* d'un rituel judiciaire qui se conforme inéluctablement à leur conscience morale et à l'histoire de la justice. La justice institution ainsi textualisée nous renseigne sur les pratiques judiciaires de la première moitié du XX^e siècle. En effet, les critiques du prétoire émises par Gide et Mauriac par le truchement de ses acteurs s'inscrivent dans une temporalité, celle de l'histoire du droit. Cependant, Gide et Mauriac dépassent la simple critique des contributeurs au rituel judiciaire pour se pencher sur des questions plus spirituelles, morales et intimes touchant à l'homme jugé et au jugement, et ce, en conjuguant les faits, les protagonistes, les écrivains et l'historien²⁵. Ainsi, le rituel judiciaire implique des acteurs, *ceux qui jouent* (Section 1), dans une mise en scène qui appelle et conditionne le jugement d'un homme, *ce qui se joue* (Section 2).

²⁵ Sur les difficultés liées aux sources pour reconstituer les faits et les récits des affaires jugées au sein des prétoires voir André Rauch et Myriam Tsikounas (dir.), *L'Historien, le Juge et l'Assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012.

Section 1

Les acteurs du prétoire

Ceux qui jouent

Les *Souvenirs de la cour d'assises* (1913) et *L'affaire Favre-Bulle* (1930) contiennent des similitudes notoires¹. Si Gide et Mauriac ne partagent pas la même conception morale de la justice, ils reconnaissent les mêmes anomalies dans le fonctionnement des audiences pénales. À tel point que nous pourrions avancer l'hypothèse que Mauriac a pu s'inspirer du récit gidien pour construire le récit de ses propres observations. À cet égard, il existe plusieurs indices et soupçons. Mauriac possède les premières parutions des *Souvenirs*, celles de *La N.R.F.* de novembre et de décembre 1913². Puis en 1924, Gide lui en fait parvenir la nouvelle édition³. Avant décembre 1930, Mauriac a eu l'occasion de lire les *Souvenirs de la cour d'assises* de Gide à deux reprises. Est-ce cela qui crée le sentiment que *ceux qui jouent* dans le prétoire sont traités de manière similaire par nos deux écrivains ? Car il semble en effet que Gide, puis Mauriac, se soient concentrés sur la critique des acteurs majeurs qui incarnent le rituel judiciaire : les juges, les avocats et les jurés d'assises. Ce sont également des protagonistes qui sont dans leurs essences habités intrinsèquement par une dimension morale : l'accusation, la défense ou le jugement.

Les analyses juridiques et littéraires des *Souvenirs de la cour d'assises* et de *L'affaire Favre-Bulle*, excluent pour la plupart les contextes juridique, littéraire et historique dans lesquels ont été produits ces écrits sensibles du prétoire⁴. Nos propos vont donc envisager une contextualisation juridique, littéraire et culturelle des acteurs soumis à la critique de nos deux écrivains, et ce, afin de gagner en rigueur⁵. En effet, les portraits que Gide et Mauriac font des protagonistes du prétoire s'inscrivent à la fois dans une histoire de la justice mais également dans une histoire littéraire : les tribunaux, leurs normes et leurs acteurs sont des sujets récurrents de la littérature de la première moitié du XX^e siècle.

¹ Notamment Thierry Pech, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », *art. cit.*, p. 193-211 ou Minh Tran Huy, *Les écrivains et le fait divers. Une autre histoire de la littérature*, Paris, Flammarion, 2017, p. 169-197.

² *La Nouvelle Revue Française* n°59, 5^e année, 01/11/1913 et *La Nouvelle Revue Française* n°60, 5^e année, 01/12/1913 répertoriées dans « Bibliothèque du bureau de François Mauriac » par le Centre de documentation de Malagar, cote : B1/8 et B1/19.

³ Dans une lettre du 28 juin 1924, Mauriac remercie Gide de l'envoi de « deux précieux livres » : *Incidences* et *Souvenirs de la cour d'assises*, ce dernier ouvrage venant de paraître de nouveaux aux Éditions de la N.R.F. André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 71 et p. 223.

⁴ Il apparaît que les études entreprises sur ces deux œuvres littéraires s'intéressent soit à un élément précis du procès soit à un crime en particulier ou seulement aux contextes littéraire et moral lié à l'écrivain. Nous pouvons trouver des analyses circonstanciées des *Souvenirs* : sur les agressions sexuelles voir Louis Gruel, *Pardons et châtements : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, p. 63-66 ; sur le juré d'assises en 1912 voir André Dubuc, « André Gide juré à Rouen en 1912 », in *Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes (Brest 1982), Section d'histoire moderne et contemporaine, Tome I Justice et répression de 1610 à nos jours*, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 397-414.

⁵ Une telle méthode de contextualisation de l'œuvre littéraire avant l'étude de l'œuvre elle-même a été, par exemple, entreprise par Anne Teissier-Ensminger qui, pour chaque étude, de Balzac, d'Hugo et de Renard, fait un état du droit en vigueur à l'époque de la création littéraire. Anne Teissier-Ensminger, *La beauté du droit*, *op. cit.*

Dans les *Souvenirs* et dans *L'affaire Favre-Bulle*, le rôle attribué à chaque protagoniste de la scène du prétoire accuse, en filigrane, le rituel judiciaire codifié par le Code d'instruction criminelle (C.I.C.) et par les usages, de perdre les hommes qui y sont jugés. Les absurdes velléités de normalisation des comportements humains ne sont pas les seules critiques qui conduisent Gide et Mauriac à juger les juges, ce sont surtout l'influence et la partialité dont ils usent pour guider les débats qui font flancher le caractère sacré de la justice (I). Sous les plumes gidienne et mauriacienne, les avocats sont aussi les instigateurs d'une justice qui ne fait pas entendre la voix malheureuse des accusés, broyés par une institution qui les dépasse (II). Aussi, les portraits littéraires des hommes amenés à juger leurs semblables – les jurés d'assises – accusent plus profondément un rituel judiciaire construit pour perdre l'homme (III).

I. Juger les juges⁶ : maîtres d'influence et rois de la partialité

*Comme nous disons, aux débats de la religion,
qu'il nous faut un juge non attaché à l'un ny à l'autre party,
exempt de choix et d'affection, ce qui ne se peut parmy les Chrestiens,
il advient de mesme en cecy ;
car, s'il est vieil, il ne peut juger du sentiment de la vieillesse,
estant luy mesme partie en ce débat ; s'il est jeune, de mesme ;
Sain, de mesme, de mesme, malade, dormant, et veillant.
Il nous faudroit quelqu'un exempt de toutes ces qualitez,
afin que, sans prœoccupation de jugement,
il jugeast de ces propositions comme a luy indifférentes ;
et à ce compte il faudroit nous un juge qui ne fut pas.⁷*

La législation issue de la Révolution française est venue mettre un terme à l'arbitraire des juges de l'Ancien Régime. Le règne de la toute-puissance des juges a pris fin grâce au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale qui doit guider leur office⁸. Cependant, dans la première moitié du XX^e siècle, lorsque Gide et Mauriac observent la cour d'assises, il demeure diverses aspérités dans les règles de la procédure pénale. Ces normes laissent encore la possibilité aux juges de diriger et d'influencer les débats à leur guise. C'est pourquoi, dans les *Souvenirs de la cour d'assises* et dans *L'affaire Favre-Bulle*, le juge est l'acteur du prétoire qui subit les critiques les plus

⁶ Titre de l'ouvrage collectif consacré à la généalogie de la responsabilité des juges : Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *Juger les juges : du Moyen âge au Conseil national de la Magistrature*, Paris, La Documentation française, 2000.

⁷ Montaigne, *Essais*, Livre II, Chapitre XII « Apologie de Raimond Sebond », in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1962, p. 585.

⁸ Selon Beccaria, il fallait que le jugement repose sur le syllogisme suivant : « la loi pénale » comme majeure, « l'action conforme ou non conforme à la loi » comme mineure, « l'acquiescement ou la punition » en étant la conséquence. Voir Jean-Pierre Royer (dir.), *op. cit.*, p. 167-168.

fondamentales, bien qu'elles soient paradoxalement peu nombreuses. Gide et Mauriac semblent avoir compris à quel point les juges sont finalement des hommes partiaux ainsi que les maîtres d'une influence exercée sur les jurés. De fait, de manière concise, nos deux écrivains, à l'aune de leur morale, vont juger des juges qui tendent à rendre une justice approximative et surtout écrite d'avance par leurs soins.

Afin de soutenir notre thèse, d'inscrire Gide et Mauriac comme conteurs et contempteurs du prétoire, nous devons d'abord contextualiser leur approche de la magistrature (A) pour ensuite décrire comment leurs textes respectifs s'inscrivent pleinement dans un débat portant sur la partialité des juges, révélatrice de leur immoralité (B).

A. Les juges face aux critiques : doctrines, littératures et opinions

Au cours de la période qui nous intéresse, la première moitié du XX^e siècle, le rôle du juge reste inchangé. Il lui incombe avant tout de conduire les débats lors de l'audience pénale⁹.

Lorsque Gide et Mauriac écrivent respectivement les *Souvenirs de la cour d'assises* en 1912 et *L'affaire Favre-Bulle* en 1930, le rôle du juge dans le procès criminel est dicté par le Code d'instruction criminelle (C.I.C.) de 1808. Celui-ci prévoit à l'époque que « le président des assises a la police de l'audience pour maintenir l'ordre¹⁰ » (art. 267, C.I.C.¹¹), et ce, « tout en respectant le principe de publicité des débats.¹² » Surtout, son rôle principal est « la direction des débats (art. 267 et 270¹³) ; [...] dans l'intérêt de la manifestation de la vérité¹⁴ ». Pour ce faire, « le président dans l'exercice de ses fonctions ne doit jamais s'écarter de l'impartialité la plus absolue¹⁵ ». Or, cette exigence morale

⁹ Pour une contextualisation précise sur la conduite des débats par le juge et son interprétation au sein même de la magistrature mais aussi sur l'opinion publique envers le rôle de juge voir Frédéric Chauvaud, « La conduite des débats », in *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1930*, Paris, PUR, 2010, p. 111-123.

¹⁰ Albert Normand, *Traité élémentaire de droit criminel, comprenant une introduction philosophique et une introduction historique, l'explication des principes généraux du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, et l'analyse des lois les plus importantes qui ont modifié ou complété ces deux Codes depuis leur promulgation jusqu'en 1896*, Paris, F. Pichon, 1896, p. 723.

¹¹ L'art. 267 C.I.C. disposait que : « Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience. »

¹² Albert Normand, *op. cit.*, p. 723.

¹³ L'art. 270 C.I.C. disposait que : « Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. »

¹⁴ Albert Normand, *op. cit.*, p. 723.

¹⁵ *Id.*

est affaiblie par la contradiction suivante : « Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire¹⁶ » (art. 268¹⁷ et 269¹⁸, C.I.C.), pouvoir facultatif limité par l'expression très vague de « manifestation de la vérité ».

Au début du XX^e siècle, le constat de l'influence et de l'omnipotence des juges dans le procès pénal est réel, et ce, malgré la loi du 19 juin 1881 qui, en modifiant l'art. 336 du C.I.C., avait interdit la lecture d'un résumé à la fin des débats¹⁹. Ce résumé impartial destiné aux jurés était énoncé par le président une fois les débats clos et comprenait les charges et les moyens de la défense (simple reprise du réquisitoire) ; mais qui « prenait le plus souvent parti contre l'accusé et diminuait ainsi les droits et les garanties dues à la défense.²⁰ » La loi de 1881 avait pour objectif de forcer l'impartialité des juges en influençant le moins possible les jurés car en pratique, la lecture d'un résumé par le président prenait *in fine* la forme d'un encadrement et d'une orientation de l'intime conviction des jurés, plus que d'une conclusion des débats. Concrètement, il existait une autre influence, plus discrète : les juges renseignaient les jurés sur la peine au sein même de la salle des délibérations qui leur était pourtant interdite d'accès. Face à cet usage, hors les cadres du droit, une loi des 10-12 décembre 1908 donna la possibilité aux juges d'entrer dans la salle des délibérations à la demande des jurés pour demander des précisions sur la peine. Au-delà de ces règles rythmant le rituel judiciaire, les juges influençaient les jurés de manière latente car ils bénéficiaient de l'avantage de connaître, en amont du procès, le dossier de l'affaire jugée.

En outre, à la fin du XIX^e siècle, Jean Cruppi²¹ plaide pour que le président des assises joue pleinement un rôle d'arbitre en laissant les avocats et le ministère public interroger les témoins et

¹⁶ *Id.*

¹⁷ L'art. 268 C.I.C. disposait que : « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. »

¹⁸ L'art. 269 C.I.C. disposait que : « Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtront, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répondre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. »

¹⁹ L'article 1^{er} de cette loi disposait que : « L'article 336 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit : "Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir, et il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après." » *JORF*, 20 juin 1881, p. 3385.

²⁰ Albert Normand, *op. cit.*, p. 95.

²¹ Jean Cruppi est né à Toulouse en 1855 et mort en 1933 à Fontainebleau. Après des études de droit, il est reçu avocat à la cour d'appel de Paris. Puis, il entre dans la magistrature où il mène une brillante carrière : avocat général près la cour d'appel de Paris à 29 ans, avocat général près la Cour de cassation à 30 ans. Il débute en parallèle une carrière en politique, d'abord élu conseiller général de la Haute-Garonne, il est élu député de la troisième circonscription de Toulouse en 1902. Il siège parmi les députés de la gauche radicale et devient président du groupe en 1907. Il fait partie notamment de la commission de la réforme judiciaire. Il est également l'auteur de plusieurs propositions de lois sur le vagabondage et la mendicité (1899), sur la détention préventive (1901), sur la réforme du Code pénal (1905), etc. Il est également ministre de plusieurs gouvernements : ministre du Commerce et de l'Industrie (en 1908), ministre des Affaires Étrangères (en 1911) et ministre de la Justice (en 1911-1912). Il publie de nombreux ouvrages dont l'essai *La Cour d'assises* (1898). Source : J.-J. Clère, « CRUPPI Charles-Jean-Marie », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle, op. cit.*, p. 218-219.

Pour une approche plus précise de sa pensée juridique voir l'étude suivante : Violaine Lanneau, « Jean Cruppi : de l'examen critique de la cour d'assises à sa réforme », in Jean Bastier (dir.), *Justice et politique : de la guerre de Cent ans aux fusillés de 1914*, Toulouse, Presse de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1998, p. 179-206.

les experts²². En 1927, l'avocat Henri-Robert²³ souscrivait encore à la même idée²⁴. C'est bien cette question du rôle d'arbitre du magistrat qui nourrit la doctrine juridique de l'époque car en pratique les juges débordaient de ce rôle supposé neutre.

Alors qu'au début du XX^e siècle Gide siège en tant que juré d'assises, les magistrats vivent encore les conséquences du tournant de 1832 qui introduit l'individualisation de la peine : les juges sont d'une certaine manière créateurs de normes et commencent à juger en équité. Aussi, à partir des années 1930, lorsque Mauriac assiste au procès de Mme Favre-Bulle, Maurice Garçon²⁵ note une avancée majeure et salvatrice, celle d'une vision, d'un courant plus libéral au sein de la magistrature²⁶. Il semble que les magistrats instruisent les affaires consciencieusement. Celles qui peuvent paraître hasardeuses sont écartées, ce qui tranche avec les pratiques de la Restauration. Les magistrats ne se risquent plus à commettre des erreurs judiciaires. Ils sont sous la III^e République plus soucieux de la liberté individuelle en matière criminelle. L'enseignement reçu par les magistrats est sûrement une source d'explications. La majorité des magistrats a en effet été inscrite au stage (avant l'entrée en magistrature) au moment de la préparation ou de l'application de la loi sur l'instruction contradictoire (la loi Constans du 8 décembre 1897 qui permet à l'avocat d'avoir accès aux pièces du dossier dès l'instruction). Selon Maurice Garçon, le fait que l'inculpé soit assisté par un conseil durant toute l'instruction ne suffit pas à le protéger, il faut ajouter à cela *l'évolution libérale des magistrats*. Cependant, selon Denis Salas, il reste que « dans la même personne, un juge pacificateur et charismatique coexiste avec un autre, légaliste et logique²⁷. » De fait, le juge doit

²² Jean Cruppi, *La cour d'assises*, Paris, Calmann Lévy, 1898, p. 169-170. Voir également Violaine Lanneau, « Jean Cruppi : de l'examen critique de la cour d'assises à sa réforme », *art. cit.*, p. 194-195.

²³ Henri-Robert (1863-1936) devient avocat en 1885 et est élu bâtonnier du barreau de Paris en 1913, fonction qu'il exerce jusqu'en 1919. En tant qu'avocat, il est reconnu pour la simplicité et le pragmatisme de ses plaidoiries, mais aussi pour avoir été l'avocat dans le cadre de célèbres affaires criminelles. Au cours de l'audience, il sait retenir l'essentiel et utilise l'audition des témoins pour construire ses arguments. Après la Première guerre mondiale, il se consacre davantage à des procès civils. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages historiques : *Les Grands Procès de l'Histoire*, *Catherine de Médicis*, *Camille Desmoulins*, etc. Il est élu à l'Académie française en 1924 au XVI^e fauteuil. Voir Bernard Sur et Pierre-Olivier Sur, *Une histoire des avocats en France*, Paris, Dalloz, 2014, p. 277-278 ; Maurice Druon (dir.), *Les Immortels*, *op. cit.*, p. 543 et Yves Ozanam, « Le bâtonnier Henri Robert (1863-1936) », in Gilles Le Beguec (dir.), *Barreau, politique et culture à la Belle Époque*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1997, p. 29-52.

²⁴ Henri-Robert, *Le Palais de Justice*, Paris, Pierre Lafitte, 1927, p. 78-90.

²⁵ Maurice Garçon (1889-1967) est né à Lille où son père, Émile-Auguste Garçon, était professeur à la faculté de droit. Maurice Garçon fait toutes ses études à Paris : élève aux lycées Condorcet et Montaigne et étudiant à la faculté de droit. Il est reçu avocat au barreau de Paris en 1911 et commence sa carrière avec beaucoup de succès. C'est notamment l'affaire de la Vierge des Pleurs à Bordeaux qui le fait connaître et qui le conduit à étudier les procès de sorcellerie (il consacre ses premiers ouvrages à ce thème : *La vie exécrable de Guillemette Babin, sorcière* (1925), *Le Diable : étude historique, critique et médicale* (1926), etc.). Il est l'avocat de procès célèbres des années 1930 aux années 1960 : l'affaire du meurtre du travesti Paul Grappe (1929) ou l'affaire Georges Arnaud (1943). Il est élu en 1947 à l'Académie française. En tant que défenseur de Jean-Jacques Pauvert (éditeur des œuvres du marquis de Sade), Maurice Garçon inscrit sa pensée dans un courant libéral contre la censure. Il condamne également les juridictions pénales d'exception. Voir J.-J. Clère, « GARÇON Maurice », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 353.

²⁶ Les prochains développements s'appuient sur l'ouvrage de l'avocat publié en 1933 : Maurice Garçon, *La justice contemporaine : 1870-1932*, Paris, Grasset, 1933, p. 568-569.

²⁷ Denis Salas, « Juger en démocratie », in Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *La cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique*, *op. cit.*, p. 12.

également faire face au regard acerbe de l'opinion publique pour qui « la responsabilité du juge s'installe au cœur des fondements symboliques destinés à garantir la légitimité de tout.²⁸ »

Entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, la presse se fait l'écho de ces critiques doctrinales du juge. Les caricatures des acteurs du procès initiées par Daumier²⁹ s'épanouissent sous la III^e République. Par exemple dans *l'Assiette au beurre*, certains numéros font s'affronter bon juge et mauvais juge³⁰. Or, la presse dans son ensemble ne s'en prend pas pour autant de façon totale à la justice³¹. C'est pourquoi, la littérature sert de relais plus radical à la critique des magistrats à l'instar de Victor Hugo qui, au XIX^e siècle s'était montré dogmatique³².

Au début du XX^e siècle, plusieurs formes d'arts et de littératures accessibles aux profanes participent à asseoir la mauvaise réputation des juges³³. Dans son *Histoire de la magistrature*, Marcel Rousselet démontre que les écrivains diffusent globalement une image péjorative des juges³⁴. Au Théâtre Vaudeville en 1900, *La robe rouge* d'Eugène Brieux est un succès ; cette pièce accuse, non sans violence, les juges d'être prêts à condamner un innocent pour un avancement de carrière. En 1907, la pièce de Gaston Leroux, *La Maison des juges*, est jouée au Théâtre de l'Odéon. L'un des personnages de cette pièce, le président Louis n'hésite pas à se confier en ces termes à ses enfants : « Je vous avouerai qu'il n'est heureusement pas nécessaire d'avoir une conscience pure pour rendre la justice, sans quoi je n'aurais jamais osé m'asseoir au tribunal et qu'il est bien inutile de la souhaiter³⁵ ». Aussi, en 1913, un portrait de procureur austère et rigide est mis en accusation sur les planches du Théâtre Antoine : *Le procureur Hallers* de l'allemand Paul Lindau³⁶. On retrouve cette même vision du procureur, personification du code pénal, en 1938 dans *Le président Haudecoeur* de Roger Ferdinand, pièce jouée au Théâtre de l'Odéon³⁷.

Le roman fournit aussi quelques exemples de critiques. En 1911, Pierre de Lano accuse, dans son ouvrage *L'Âme du juge*, les juges et le monde judiciaire d'être intransigeants et de vivre « à l'écart de l'humanité³⁸ ». Il écrit à propos du juge d'instruction Ravaud :

« C'était le type, trop commun, du magistrat qui n'a jamais tort, qui ne se trompe jamais, qui regarde l'homme, en général, comme une machine à crimes et le malheureux qui lui est présenté, en particulier, comme un "sujet" »

²⁸ Robert Jacob, « Les fondements symboliques de la responsabilité des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », in Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *Juger les juges : du Moyen âge au Conseil national de la Magistrature*, op. cit., p. 8.

²⁹ Honoré Daumier (1808-1879) est un artiste peintre, sculpteur, graveur et caricaturiste français. C'est cette dernière facette de sa vie artistique qui nous intéresse ici. En effet, Daumier est reconnu comme l'un des premiers caricaturistes ayant saisi avec véracité les gens de justice du XIX^e siècle.

³⁰ André G. Cabanis et Michel Louis Martin, « Juges et médias. Un jeu de poker menteur », in Émeline Jouve et Lionel Miniato (dir.), *Chronique judiciaire et fonctionnalisation du procès. Discours, récits et représentations*, Bruxelles, Éditions mare & martin, 2017, p. 36.

³¹ André G. Cabanis et Michel Louis Martin, « Juges et médias. Un jeu de poker menteur », art. cit., p. 35-36.

³² Sur ce point voir l'ouvrage de synthèse de Marcel Foulon, *Victor Hugo et les magistrats*, Paris, L'Harmattan, 2016.

³³ Frédéric Audren et Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 152.

³⁴ Marcel Rousselet, *Histoire de la magistrature des origines à nos jours*, tome II, Paris, Plon, 1957, p. 387-407.

³⁵ Cité par Jean Marquiset, *Les gens de justice dans la littérature*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 212.

³⁶ *Ibid.*, p. 224.

³⁷ *Ibid.*, p. 225.

³⁸ Pierre de Lano, *L'Âme du juge*, Paris, Albert Méricant, 1911, p. 40. Cité par Benoît Garnot, *Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, p. 34.

à emprisonner ou à guillotiner, pareil, dans cette conception de la justice, à ces médecins d'hôpitaux qui envisagent chaque malade ainsi qu'un paquet de chair et de nerfs à analyser [...].³⁹ »

Aussi, Anatole France partage les mêmes représentations lorsque, dans *L'Île des pingouins* (1908), il décrit en ces termes les magistrats : « petits juges, vêtus d'une souquenille noire comme les balayeurs de sacristie, de pauvres diables de juges, des judicaillons faméliques⁴⁰ » ; ou encore cette réplique radicale dans un recueil de nouvelles : « J'ai vu, dit Jean Marteau, des juges sincères. Ce fut en peinture.⁴¹ » En 1929, un an avant que Mauriac ne suive le procès Favre-Bulle pour *Les Nouvelles littéraires*, le roman de Jean des Vignes Rouges, *L'accusateur*, relate le conflit entre la conscience du magistrat et la nature de l'homme⁴².

À côté de ces critiques, la profession s'humanise, s'emplit de sagesse et les magistrats sont en quête du juste. En parangon, « le bon juge » Magnaud est reconnu, de Clemenceau à la presse populaire, pour ses relaxes de vols de pain ou de vagabondages, relaxes qu'il justifie par l'état de nécessité⁴³. Nous pouvons aussi évoquer l'une des figures de la philanthropie judiciaire⁴⁴, Georges Bonjean⁴⁵ qui, de la protection de l'enfance à la défense du monde ouvrier, participe à nuancer la défiance envers la magistrature. Cependant, la majorité des juges ne recueille pas ce sentiment d'adhésion.

À l'instar de la critique doctrinale, de la presse, de l'opinion et de la littérature de leur temps – mais aussi d'écrivains des siècles précédents tels que Pascal, Voltaire, Molière ou Racine – Gide et Mauriac blâment à leur manière et dans leur époque les juges qu'ils voient en exercice. En effet, si Gide et Mauriac ont pu connaître au sein même de leurs familles des juges bienveillants et charitables, ceux qu'ils observent dans le prétoire sont à l'opposé des portraits de Tancrède Gide ou de Louis Mauriac.

³⁹ Pierre de Lano, *L'Âme du juge*, *op. cit.*, p. 9. Cité par Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 33.

⁴⁰ Anatole France, *L'Île des pingouins*, Paris, Calmann-Lévy, 1908. Cité par Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 34.

⁴¹ Anatole France, *Crainquebille, Putois, Riquet et plusieurs autres récits profitables*, Paris, Calmann-Lévy, 1902. Cité par Benoît Garnot, *op. cit.*, p. 34.

⁴² Jean Marquiset, *Les gens de justice dans la littérature*, *op. cit.*, p. 227-231.

⁴³ Voir par exemple : Dominique Houte, « Le bon juge Magnaud et l'imaginaire de la magistrature à l'aube du XX^e siècle », in *Délibérée*, vol. 5, no. 3, 2018, p. 38-42 ou Christophe Radé et Sébastien Tournaux, « Retour sur le "phénomène" Magnaud et l'influence d'un magistrat hors norme sur l'évolution du droit du travail », in Emmanuelle Burgaud, Yann Delbrel et Nader Hakim (dir.), *Histoire, théorie et pratique du droit. Études offertes à Michel Vidal*, Pessac, Presse Université de Bordeaux, 2010, p. 865-876 ; Denis Salas, « Magnaud (Le bon juge -) », in Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*, p. 857-862.

⁴⁴ Benoît Garnot, *Histoire des juges en France*, *op. cit.*, p. 188 ou Jean-Pierre Royer (dir.), *op. cit.*, p. 658-663.

⁴⁵ Voir Pascale Quincy-Lefebvre, « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge-philanthrope au tournant des XIX^e et XX^e siècles » [en ligne], in *Le Temps de l'Histoire*, numéro spécial *Histoire et justice. Panorama de la recherche*, 2001, p. 127-140, [consulté le 15 décembre 2019].

B. Partialité et immoralité des juges : les jugements de Gide et de Mauriac

*Il était juste parce qu'il était impartial, et impartial parce que tout lui était indifférent.*⁴⁶

La théorie classique du procès confère deux principes garantissant le droit à un juge. Celui-ci doit être indépendant et impartial⁴⁷, qualités « consubstantielles à la notion même de justice.⁴⁸ » Bien que ces garanties restent distinctes dans leur finalité⁴⁹, elles relèvent intrinsèquement de l'éthique du juge, c'est-à-dire de la conscience morale de l'homme dépouillé de sa fonction⁵⁰.

L'indépendance du juge⁵¹ contribue à construire son impartialité⁵². Cependant, l'autonomie du juge par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif ne fait pas l'objet de remarques, d'observations ou de critiques de la part de Gide et de Mauriac ; contrairement à la notion d'impartialité du juge qui fait plus largement l'objet de blâmes, tant elle contient dans son élaboration une exigence morale antique et immuable (exigence personnelle et individuelle qui parle davantage aux hommes de lettres). Nous devons néanmoins restreindre l'acception même d'impartialité, celle-ci se déclinant aujourd'hui, sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme, de deux manières : impartialité subjective et impartialité objective. Nous retiendrons, dans notre étude, l'impartialité subjective qui fait référence soit aux relations privilégiées du juge avec l'une des parties soit à son comportement à l'endroit de l'une des parties. C'est particulièrement ce dernier point qui retiendra notre attention ; lorsque « le comportement personnel du juge peut traduire des *a priori* à l'encontre d'une partie⁵³ ». Nous laisserons donc de côté l'impartialité objective ou fonctionnelle du juge, qui tient par exemple « aux fonctions qu'il exerce ou a exercé dans une même affaire⁵⁴. »

⁴⁶ Claire de Duras, *Édouard*, Paris, Ladvocat, 1825, p. 100.

⁴⁷ Loïc Cadet, Jacques Normand, Soraya Amrani-Mekki, « Le droit à un juge indépendant et impartial », in *Théorie générale du procès*, *op. cit.*, p. 599-618. Notons qu'indépendance et impartialité ne vont pas forcément de pair. Un juge peut être indépendant des pouvoirs institués de l'État tout en étant partial. Inversement, un juge qui exerce dans une indépendance précaire (comme c'est le cas des tribunaux de commerce où les juges sont élus par leurs pairs) peut être impartial.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 599.

⁴⁹ L'indépendance est un principe relevant de la séparation des pouvoirs, c'est pourquoi elle garantit le juge des assauts des pouvoirs législatif et exécutif. Quant au principe de l'impartialité, il relève d'une attitude de neutralité qui doit garantir le justiciable ou l'accusé du juge. Voir Loïc Cadet, Jacques Normand, Soraya Amrani-Mekki, « Le droit à un juge indépendant et impartial », *op. cit.*, p. 600.

⁵⁰ Pour une approche des liens entre droit et morale dans l'exercice du juge voir Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014 et Robert Jacob, « Les fondements symboliques de la responsabilité des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », *art. cit.*, p. 7-23.

⁵¹ L'indépendance se comprend aisément à la lumière des mots fameux de Montesquieu dans *L'Esprit des lois* : « Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. »

⁵² « La notion d'impartialité doit être déterminée par rapport à la mission du juge, qui est de trancher les contestations par application d'une règle de droit, à l'issue d'un débat respectueux de l'équité et des droits de la défense. Un juge partial est dès lors un juge qui rend sa décision en se fondant sur des éléments étrangers à sa mission (tels que ses intérêts personnels à l'affaire, ses relations privilégiées avec l'une des parties), ou qui a un préjugé sur le fond qui le prive de l'aptitude à construire un syllogisme juridique après un débat contradictoire avec les parties (il a déjà jugé dans la même affaire et a déjà arrêté son opinion). L'impartialité ne signifie évidemment pas que le juge doit cesser d'avoir des opinions personnelles et qu'il doit parvenir à une désincarnation telle qu'il pourrait être remplacé par un ordinateur : la subjectivité du juge est nécessaire à une justice humainement acceptable, elle permet d'adapter la rigueur des règles juridiques à la solution la plus équitable possible. » Nathalie Fricero, « Impartialité », in Loïc Cadet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*, p. 607.

⁵³ Nathalie Fricero, « Impartialité », *op. cit.*, p. 608.

⁵⁴ Loïc Cadet, Jacques Normand, Soraya Amrani-Mekki, « Le droit à un juge indépendant et impartial », *op. cit.*, p. 603.

Dans ce cadre limité (impartialité subjective) des qualités attendues du juge dans le prétoire, l'apport de la littérature semble majeur. Gide, en 1913, et Mauriac, en 1930, fournissent une *preuve sensible* du comportement partial des juges qu'ils observent. Leurs écrits délivrent un regard impitoyable sur la fonction de président d'assises telle qu'elle se conçoit dans la première moitié du XX^e siècle : le juge devient dans leur littérature un être immoral. La partialité (1) et l'anéantissement du contradictoire (2) constituent les deux axes des critiques gidiennes et mauriaciennes.

1. La partialité dans la parole « bousculée »

En mars 1898, en pleine Affaire Dreyfus, Marcel Drouin conseille à son beau-frère la lecture d'un article⁵⁵ du philosophe et universitaire Paul Lapie⁵⁶ (1869-1927) paru dans la *Revue de métaphysique et de morale*⁵⁷, intitulé « La justice pénale⁵⁸ ». Nous ne pouvons affirmer avec certitude que Gide ait lu cet article. Nous pouvons seulement le supposer, voire imaginer Drouin lui en faire un résumé. Néanmoins, cela nous prouve que Gide était alerté ou conscient des critiques doctrinales de la justice pénale dès la fin du XIX^e siècle. Outre ses activités de collectionneur de faits divers⁵⁹ et son hérédité⁶⁰, Gide est un penseur des problèmes inhérents à la justice institutionnalisée. D'ailleurs, de nombreuses allusions aux règles de droit parcourent les *Souvenirs*, laissant l'impression que Gide n'y est pas étranger⁶¹.

Surtout, la résurgence des constats de Lapie dans les *Souvenirs* est flagrante. En 1898, Lapie écrit que « c'est toute notre justice pénale qu'il faut accuser⁶² », impératif d'accusation qui se retrouve en

⁵⁵ Dans une lettre de mars 1898, Drouin décrit à Gide le sommaire de la *Revue de métaphysique* qui vient de paraître et lui dit qu'il y trouverait « surtout un article de Lapie sur la justice pénale, bien fait pour stimuler le [s]ien sur la presse. » André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance*, op. cit., p. 396.

⁵⁶ Né dans une école publique le 4 septembre 1869, Paul Lapie est un philosophe et sociologue reconnu pour ses travaux en science de l'éducation (citons : *La Science de l'éducation* (1915) ; *Pédagogie française* (1920) ; *L'École et les écoliers* (1923) ; *Science morale et éducation* (1925) ; *Morale et pédagogie* (1927)). Il préface aussi la publication française des travaux de Maria Montessori (Marie Montessori, *Méthode Dr Maria Montessori. Pédagogie scientifique. La Maison des enfants. Préface de Paul Lapie*, (1919)). Avant cette spécialisation, Lapie fait de brillantes études : khâgne au lycée Henri IV et philosophie à la Sorbonne. Il soutient deux thèses de philosophie en 1902 : une latine intitulée *De justitia apud Aristotelem* et une française intitulée *Logique de la volonté*. Il enseigne la philosophie en lycée puis au sein des facultés de Rennes et de Bordeaux. En 1898, il est cofondateur, aux côtés de Durkheim, de *L'Année sociologique*. Avant d'être un militant de l'école laïque, Lapie est aussi un penseur de la justice, notamment au moment de l'affaire Dreyfus. Il publie en 1899 un essai intitulé *La justice par l'État : étude de morale sociale*.

Voir F. Buisson, « L'œuvre de Paul Lapie », in *Revue de Métaphysique et de morale*, vol. 34, n°2, 1927, p. 239-252 et Hervé Terral, « Paul Lapie (1869-1927) : universitaire et bâtisseur de l'école laïque » [en ligne], in *Carrefours de l'éducation*, vol. 19, n° 1, 2005, p. 121-137, [consulté le 21 décembre 2019].

⁵⁷ Cette revue est fondée en 1893 par Alphonse Darlu et compte Henri Bergson, Alain, Émile Durkheim, André Lalande parmi ses collaborateurs. Marcel Drouin est également un contributeur de la *Revue* en 1898 (Marcel Drouin, « Remarques sur les rapports de la représentation et du sentiment », in *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, Armand Colin, 1898, p. 103-112). Elle est aujourd'hui dirigée par Bernard Bourgeois et publiée aux Presses universitaires de France. Ses articles abordent des thèmes et des grandes questions débattues au sein de la communauté philosophique.

⁵⁸ Paul Lapie, « La justice pénale », in *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, Armand Colin, 1898, p. 260-271.

⁵⁹ Elizabeth R. Jackson, « André Gide's Collection of Faits Divers », in *Computers and Humanities*, 1994, volume 28, p. 153-164.

⁶⁰ Voir nos développements de la première partie concernant les juges parmi les ascendants de Gide. Cf. *supra*.

⁶¹ Voici quelques exemples : « Je sais que les jurés ont droit, sans précisément intervenir dans les débats, de s'adresser au président » (André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 13.), « avec le bénéfice de la loi Béranger (André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 21.).

⁶² Paul Lapie, « La justice pénale », in *Revue de métaphysique et de morale*, op. cit., p. 260.

filigrane des *Souvenirs* : « Que parfois grincent certains rouages de la machine-à-rendre-la-justice, c'est ce qu'on ne saurait nier.⁶³ »

Cependant, ce qui retient notre attention dans l'article de Lapie, c'est la détraction sans concession contre les magistrats : « D'abord, nous n'avons pas des juges : nous n'avons que des accusateurs. Un vrai juge serait un arbitre impartial entre l'accusation et la défense : mais chez nous, de la justice de paix à la cour d'assises, le juge est le collaborateur du parquet.⁶⁴ » L'universitaire dénonce cette partialité par l'interrogatoire partisan du juge mais surtout par un argument *structurel* : le président des assises est « le subordonné de l'accusateur⁶⁵ » : « il est choisi par le parquet⁶⁶ », « il est hiérarchiquement l'inférieur de l'avocat général⁶⁷ », « son avancement dépend du parquet⁶⁸ ». En somme, Lapie dénonce son absence d'indépendance. Cette partialité et cette connivence du juge caractérisées en 1898 par Lapie, Gide les constate également et s'en afflige dans les *Souvenirs*. Mais ce ne sont pas ces constats empreints de technicité juridique et d'intérêts personnels que Gide partage et retient dans son compte rendu d'assises. Les constats de l'écrivain vont alors compléter et amender les critiques doctrinales du procès pénal : la littérature venant accuser plus précisément l'impartialité du juge et ses conséquences (dans la formation de l'intime conviction, dans le verdict, etc.).

Avant son expérience de juré, Gide assiste en 1910 au procès de Mme Steinheil⁶⁹, procès constituant les prémices d'une méditation sur l'impartialité des jugements. Il écrit dans son *Journal* :

« Déposition des experts au procès de Mme Steinheil. Le soir, ma cuisinière me demande si l'on a beaucoup déposé *contre* elle. Une déposition non tendancieuse cesse d'avoir un *sens* pour le public. De même au théâtre et dans le roman : le *sens* du drame c'est sa direction. Être impartial c'est "ne pas savoir ce que l'on veut dire" ; le public ne remarquant point ou n'admettant point de départ entre vouloir *dire* et vouloir *prouver*.⁷⁰ »

En 1913, dans les *Souvenirs*, Gide rend compte plus concrètement de l'arbitraire du juge, M. Deuve⁷¹ (dans les *Souvenirs*, Gide ne dévoile pas son identité), par ses observations, par le sensible

⁶³ André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 63.

⁶⁴ Paul Lapie, *op. cit.*, p. 261.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Marguerite Steinheil (1869-1954) est née du mariage entre un riche industriel, Édouard Louis Frédéric Japy, et une fille d'aubergiste Émilie Rau. Elle épouse le peintre Adolphe Steinheil en 1890. Puis elle devient une figure de la vie parisienne. Marguerite Steinheil devient célèbre à la mort du président Félix Faure dont elle était la maîtresse, Faure mourant lors de l'un de leurs rapports charnels. En mai 1908, son nom fait de nouveau l'actualité : sa mère et son mari sont retrouvés morts au domicile des époux, Mme Steinheil est quant à elle retrouvée bâillonnée et ligotée sur un lit. Après quelques mois d'enquête, elle est arrêtée et incarcérée avant son procès qui s'ouvre le 3 novembre 1909 à Paris. Elle est acquittée le 14 novembre 1909. Sur ce procès voir l'ouvrage de l'avocat René Floriot : René Floriot, *Deux femmes en cour d'assises. Madame Steinheil et Madame Caillaux*, Paris, Hachette, 1966.

⁷⁰ André Gide, *Journal sans date [janvier 1910]*, in *EC*, p. 206.

⁷¹ La consultation aux Archives départementales de la Seine-Maritime à Rouen des archives judiciaires ainsi que le manuscrit préparatoire des *Souvenirs*, nous a permis de mettre un nom sur le juge que Gide décrit dans ses *Souvenirs de la cour d'assises*. Michel Louis Charles Deuve est né le 6 septembre 1850 à Pont-l'Évêque. Il débute sa carrière dans la magistrature à 30 ans en tant que substitut au tribunal de première instance d'Yvetot. En 1883, il est procureur aux Andelys et à Pont-Audemer. Sa carrière se stabilise quelques temps à Rouen où il est juge de 1891 à 1895 puis juge d'instruction, avant d'être nommé vice-président du tribunal du

qu'il maîtrise en tant qu'écrivain. Dans l'appendice, qui correspond à sa réponse à l'enquête de *L'Opinion* sur le juré d'assises⁷², Gide résume plus généralement :

« Le juge interrogateur arrive avec une opinion déjà formée sur l'affaire dont le juré ne connaît encore rien. La manière dont le président pose les questions, dont il aide et favorise tel témoignage, fût-ce inconsciemment, dont au contraire il gêne et *bouscule* tel autre, a vite fait d'apprendre aux jurés quelle est son opinion personnelle.⁷³ »

Dès les premières pages des *Souvenirs*, Gide dénonce la pensée du juge élevée au rang de parole d'évangile, notamment lorsqu'il mène les interrogatoires. Rappelons que le juge pénal dispose d'un rôle important à l'audience (art. 267 à 270, C.I.C)⁷⁴. C'est lui, en tant que président d'assises, qui conduit les débats au moment des dépositions des témoins et de l'interrogatoire de l'accusé. Rappelons également son pouvoir discrétionnaire quant à la manière de mener les interrogatoires : de la méthode déductive à la ruse, « la loi lui donne une puissance absolue⁷⁵ », rendant possible tous les abus.

Durant les interrogatoires, Gide voit que les paroles des accusés sont « *bousculées* par un président dont l'opinion est formée⁷⁶ » d'avance. La certitude et la conviction quasi-mystiques du juge face aux faits et aux crimes sont la pierre angulaire et la matrice des multiples critiques et blâmes de Gide. Aux yeux de ce dernier, cette croyance du président constitue le socle de tous les écueils d'un jugement rendu en dehors de la construction narrative d'une vérité.

D'ailleurs, la première des conséquences de cette puissance de la pensée du juge est bien son refus « à ne rien écouter de neuf.⁷⁷ » Son parti pris fait alors obstacle à la *contradiction*, qui, avec l'oralité et la publicité des débats constituent le triptyque de la procédure pénale devant les juridictions pénales de jugement. Le principe du contradictoire « exige qu'une personne mise en cause soit en mesure de faire valoir les arguments en sa faveur, se protégeant ainsi contre la perspective d'une décision judiciaire défavorable⁷⁸ ». Surtout, elle est l'une des manières de *prévenir* directement, dans le prétoire, la partialité du juge en assurant aux parties de s'exprimer, et ce, en réfutant les thèses et les preuves qui les accusent. Mais pour le président de la cour d'assises de Rouen en 1912, M. Deuve, tout est déjà dans le dossier, rien ne doit se dire de plus au cours des débats. De fait, la défense et la voix des accusés sont annihilées pour que le juge garde la possibilité

Havre en 1896. En 1899, il revient à Rouen où il termine sa carrière, d'abord à la cour d'appel en tant que conseiller de 1899 à 1918 puis président du tribunal de première instance. Il meurt en 1919. Source : Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, [En ligne], Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), [consulté le 22 février 2020].

⁷² *L'Opinion*, Paris, le 25 octobre 1913. Le texte est retranscrit sous le titre « Appendice » lors de l'édition en volume aux Éditions de la N.R.F. en 1914. Voir André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 63-67.

⁷³ Nous soulignons. André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 63.

⁷⁴ Cf. *supra*.

⁷⁵ Benoît Garnot, *Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours*, op. cit., p. 294.

⁷⁶ Nous soulignons. André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 12.

⁷⁷ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 12.

⁷⁸ Marie-Anne Frison-Roche, « Contradiction », in Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, op. cit., p. 236.

d'instruire sa propre doctrine dans la pensée des jurés, comme le prouve l'exemple du cas Bouboule (c'est-à-dire l'affaire Fournerie⁷⁹) :

« Je voudrais pouvoir suivre un peu mieux sa défense ; mais le président la *bouscule* et ne laisse pas Bouboule ou Prosper s'expliquer.

À quel point il appartient au président de gêner ou de faciliter une déposition (fût-ce inconsciemment), c'est ce que je sens de nouveau, non sans angoisse, et combien il est malaisé pour le juré de se faire une opinion propre, de ne pas épouser celle du président.⁸⁰ »

Dans une autre affaire, celle de Cordier et de ses comparses (c'est-à-dire l'affaire Lebrun et autres⁸¹), Gide consigne une nouvelle fois que la parole est pressée : « Le président *bouscule* l'interrogatoire des deux filles. Il appert que les témoins, "de moralité douteuse", ne jouissent pas d'un grand crédit dans son esprit⁸² ». Plus loin, Gide fustige : « Je suis consterné, épouvanté, de sentir que l'interrogatoire va se clore et que le cas particulier de Cordier va demeurer si peu, si mal éclairé.⁸³ » Dès lors, une mécanique – issue du rituel judiciaire – contre la vérité s'installe ; rouage dans lequel le jury est soumis et sous l'influence des *préjugés* du premier des juges : « La majorité des jurés pense avec le président⁸⁴ », conduisant à pervertir le système de l'échevinage.

Face à ces écueils liés à l'interrogatoire du juge, Gide envisage avec prudence ce que Jean Cruppi avait pu préconiser⁸⁵ : « N'ayant pas assisté à des séances de cour criminelle en Angleterre, je ne puis pressentir si peut-être l'interrogatoire par les avocats et le ministère public ne présente pas des inconvénients plus graves...⁸⁶ » Sans aller plus loin, Gide ébauche une solution sans avis définitif.

En outre, la parole peut être muselée mais aussi mise en exergue par le président, afin d'accuser un peu plus le futur condamné mais aussi influencer les jurés. Par exemple, le cas de Charles (c'est-à-dire l'affaire Elouart⁸⁷), auteur d'un crime passionnel (qu'aujourd'hui nous aurions appelé féminicide), amène le juge à insister sur la violence de l'acte mortel : « Elle vous a vu la frapper avec une telle violence [...] que cela ressemblait [...] au timbrage des lettres dans les bureaux de poste. Vous entendez, messieurs les jurés, au timbrage des lettres dans les bureaux de

⁷⁹ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le jeudi 23 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 24 mai 1912, p. 5.

⁸⁰ Nous soulignons. André Gide, *SCA, in SV*, p. 31.

⁸¹ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mercredi 15 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, 16 mai 1912, p. 4.

⁸² Nous soulignons. André Gide, *SCA, in SV*, p. 49.

⁸³ *Ibid.*, p. 50-51.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 41.

⁸⁵ Cf. *supra*.

⁸⁶ André Gide, « Appendice », *SCA, in SV*, p. 64.

⁸⁷ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mardi 21 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 22 mai 1912, p. 5-6.

poste !⁸⁸ » Peut-être est-ce cette insistance auprès des jurés qui condamne Charles aux travaux forcés à perpétuité comme le laisse supposer Gide dans les *Souvenirs* ? D'ailleurs, à la suite de cette affaire, Gide relate la satisfaction d'un juré après que le juge l'a complimenté :

« “Le président m’a dit que jusqu’à présent nous avons très bien jugé”, répétait, il y a quelques jours, un des jurés ; et ce satisfecit du président courait de bouche en bouche, et chacun des jurés s’épanouissait à le redire.⁸⁹ »

Aussi, le président déborde de sa mission de jugement en devenant un moralisateur. Le président prend alors le visage d'un *prédicant*, une des conséquences de son opinion irrévocable. Animé par une croyance intangible, il prêche dans le prétoire des idées et des manières de vivre. Le président fait la morale à l'accusé dénommé Charles. Il indique le comportement qu'il aurait dû avoir :

« Enfin... elle est morte, la pauvre fille ! Si elle ne voulait plus de vous, *vous n'aviez qu'à* retourner auprès de votre femme et de vos enfants.⁹⁰ »

Ce moralisme est également partagé en 1930 par Mauriac, comme si étrangement, le puîné faisait écho aux méditations du maître, ou comme si concrètement rien n'avait changé dans le prétoire. En effet, Mme Favre-Bulle est sermonnée et sa défense est retournée contre elle par le président, sortant manifestement de son rôle :

« Des paroles de bon sens tombent de l'Olympe où siège le président Bacquart : “Vous dites qu'on vous obligeait à commettre des actes abominables ? Je vous réponds que *vous n'aviez qu'à* revenir chez votre mari.” Eh ! oui : il fallait agir comme elle aurait agi si elle avait été une autre⁹¹ », commente Mauriac.

Si l'écrivain de Malagar reprend la rhétorique de Gide et celle des comptes rendus de la presse en 1930⁹², il va plus loin que ceux-ci. Mauriac, en écrivain engagé et totalement impliqué, dénonce la perte de compréhension et de charité de *l'homme le plus puissant des débats* : il commente ce sermon, qui à la chaire d'une Église comme à l'estrade du prétoire, doit être frappé de nullité lorsqu'il s'agit de juger son prochain. D'une certaine manière, Gide et Mauriac font résonner les mots de Nietzsche qui, en 1887, écrivait à propos de la responsabilité et de la faute :

« “Le criminel mérite punition, *parce qu'il* aurait pu agir autrement”, cette idée aujourd'hui si commune, si naturelle en apparence, si inévitable, et que l'on met sans cesse en avant pour expliquer comment est né le sentiment de la justice, est en fait une forme tout à fait tardive et même raffinée du jugement et du raisonnement

⁸⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 40.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 46.

⁹⁰ Nous soulignons. *Ibid.*, p. 41.

⁹¹ Nous soulignons. François Mauriac, « L'affaire Favre-Bulle », in *ORTC*, II, p. 892-893.

⁹² Par exemple, le verbatim de l'audience paru dans *Le Matin* du 25 novembre 1930 est éloquent « Vous n'aviez qu'à refuser de vous soumettre. » « Meurtrière de son amant et de sa rivale Mme Favre-Bulle a comparu hier devant le jury de la Seine », in *Le Matin*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1.

humain : qui la place dans les commencements se méprend grossièrement sur la psychologie de l'humanité primitive.⁹³ »

Gide, quant à lui, pense que le juge ne peut comprendre l'accusé car il ne le conçoit pas comme un être humain doué de sentiments. Lorsque l'un des accusés dédaigne à donner l'adresse de sa mère, l'écrivain juré d'assises s'indigne :

« Hélas ! mon président, est-ce donc si difficile à comprendre ? ou n'admettez-vous pas que Cordier ait pu vouloir épargner une honte à sa mère ? Si vous pouviez voir la pauvre femme, comme j'ai fait ensuite, sans doute vous ne vous étonneriez plus.⁹⁴ »

Cette inhumanité, cette insensibilité et cette imperméabilité du juge à l'émotion sont les corollaires de ses *pré-jugements*. C'est pourquoi l'amour filial reste inintelligible à ses yeux. Le juge Deuve ne semble pouvoir reconnaître en Cordier sa part d'homme ou de fils, il ne voit que sa criminalité. Comme l'a remarqué plus tard Roland Barthes, la justice « vous peint tel que vous devriez être et non tel que vous êtes.⁹⁵ »

In fine, il se dégage de l'ensemble de ces descriptions gidiennes que le juge se fait accusateur en lieu et place de l'avocat général, à qui est dévolu initialement ce rôle. L'avocat général n'est d'ailleurs jamais pris à parti par Gide dans son récit de la cour d'assises. Ce faisant, il apparaît que l'écrivain-juré témoigne, à l'instar des constats doctrinaux de la fin du XIX^e siècle, qu'après l'exposé de l'accusation prononcé au début du procès par l'avocat général, le juge en prend le relai durant les débats, se départant de sa mission originelle d'arbitre impartial :

« Maintenant, ce qui est autrement grave, l'accusateur⁹⁶ va se taire au moment où la loi et la logique de son rôle lui commandent de parler, et une autre voix, celle du président, va s'élever à la place de la sienne. Ce président [...] donnera aux jurés ce spectacle troublant d'un accusateur, et le plus redoutable, surgissant contre toute attente à la place même du juge !⁹⁷ »

Ainsi, ces différents éléments exposés dans les *Souvenirs* permettent « de suspecter légitimement le juge de ne pas fonder sa décision exclusivement sur l'appréciation neutre des faits et l'application objective du droit.⁹⁸ » De fait, le juge incarne la figure de l'*immoralité* du procès, orchestrant les futures condamnations.

⁹³ Selon Nietzsche, cette dialectique de la faute et de la responsabilité, bien qu'elle reste contestable, est une forme plus évoluée que la punition de l'ancien droit romain qui reposait sur une douleur infligée à l'auteur par l'intermédiaire de la *poena*. Voir Frédéric Nietzsche, *La Généalogie de la morale*, Paris, Gallimard, 2018 [1971], p. 66-67.

⁹⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 50.

⁹⁵ Roland Barthes, « Dominici », in *Mythologies*, Paris, Seuil, 1970 [1957], p. 48.

⁹⁶ C'est-à-dire l'avocat général.

⁹⁷ Jean Cruppi, *La cour d'assises*, *op. cit.*, p. 76.

⁹⁸ Nathalie Fricero, « Impartialité », *op. cit.*, p. 608.

Plus de dix ans après son expérience à la cour d'assises, nous pouvons retrouver le prolongement de cette critique du juge dans *Les Faux-Monnayeurs* (1925)⁹⁹. Peu avant sa publication en août 1924, Gide lit également le *Manuel pratique d'instruction judiciaire* de l'allemand Hans Gross¹⁰⁰, qui selon David H. Walker lui inspire le personnage du juge Profitendieu¹⁰¹. Il reste que le personnage de Profitendieu est un juge d'instruction pour qui « les préjugés sont les pilotis de la civilisation¹⁰² », rappelant surtout l'expérience de 1912. Aussi, un des fragments retranchés du manuscrit est à cet égard révélateur de ce trait caractéristique de ce juge : « Il n'a jamais regardé davantage ses enfants, ni même sa femme. C'est ce qui lui permet de les juger.¹⁰³ » Sans regarder l'autre, le juge se croit à même de s'approprier l'attribut divin du jugement. Aussi, le narrateur, Édouard, remarque que Profitendieu est empli de certitudes, à l'instar du juge que Gide a observé à la cour d'assises :

« Depuis quelques instants, mon émotion fléchissait, car je venais de m'apercevoir que le verbe “savoir” figurait dans presque toutes ses phrases. Je devins aussitôt moins soucieux de ce qu'il me disait que d'observer ce pli qui pouvait être professionnel.¹⁰⁴ »

Aussi, l'autre magistrat de ce roman, le juge Molinier est tancé par son beau-frère, Édouard, lequel doute « qu'il soit un bien remarquable juriste¹⁰⁵ ». Ce juge, président de chambre, est introduit dans le récit de la manière suivante : il « n'avait pour tout bien que son traitement de président de chambre, traitement dérisoire et hors de proportion avec la haute situation qu'il occupait avec une dignité d'autant plus grande qu'elle palliait sa médiocrité.¹⁰⁶ » Si Gide a conscience de la faible rémunération des juges par rapport à leur fonction et leurs responsabilités (à la fin du XIX^e siècle un président de chambre de cour d'appel percevait un traitement de 7 500 F par an)¹⁰⁷, il reste tout de même soupçonneux quant à leur manière de rendre la justice. D'ailleurs, le juge Molinier se révèle être un « libidineux¹⁰⁸ » et décrit comme suit par Édouard : « On n'imagine rien de plus magistrat, ni de plus Monsieur, que Molinier. Pince-nez, favoris, principes ; au demeurant le caractère le plus mou¹⁰⁹ » ; contrastant avec le portrait de Profitendieu : « C'est un homme de bel aspect, bien découpé et d'une indéniable prestance.¹¹⁰ »

⁹⁹ Pour une présentation de ce roman gidien voir Alain Goulet, « Notice », in *RRII*, p. 1201-1223 ou Alain Goulet, « *Faux-monnayeurs* (Les) », in *DG*, p. 151-155.

¹⁰⁰ André Gide, *JII*, p. 1255.

¹⁰¹ David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », in Naomi Segal (dir.), *Le Désir à l'œuvre : André Gide à Cambridge, 1918, 1998*, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 2000, p. 322.

¹⁰² André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 180.

¹⁰³ André Gide, *En marges des « Faux-monnayeurs »*, in *RRII*, p. 473.

¹⁰⁴ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 427.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 239.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 180.

¹⁰⁷ À propos des émoluments des juges voir : Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France, op. cit.*, p. 516-537.

¹⁰⁸ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 341.

¹⁰⁹ « Notes et variantes », in *RRII*, p. 1239.

¹¹⁰ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 424.

Néanmoins, ces deux magistrats, en sus de n'éprouver aucun sentiment, sont animés par la même immoralité, celle de prendre en considération les critères sociaux dans leurs jugements, puisque le droit, dans leur bouche, épargne certaines catégories sociales¹¹¹ : le fils du juge, Georges Molinier, participe à un trafic de fausses monnaies mais est épargné comme le reste de ses complices, fils de notables parisiens.

Si son expérience de la cour d'assises a permis à Gide d'affiner et de construire les traits des juges des *Faux-monnayeurs*, chez Mauriac, ce sont peut-être les expériences précédant la chronique judiciaire de 1930 qui influencèrent la critique du juge dans *L'affaire Favre-Bulle*.

2. L'anéantissement du contradictoire

L'intime conviction, toute chrétienne, de Mauriac à l'endroit des magistrats fut constante : « Les juges humains ne font jamais le total d'une vie¹¹² ». Dans *L'affaire Favre-Bulle*, ce constat se cristallise sur le juge contestable et contesté M. Bacquart. Cependant, avant d'analyser le regard de Mauriac sur ce juge parisien, il est nécessaire de s'arrêter sur sa première observation des Assises à Bordeaux.

Mauriac, alors âgé de vingt ans, assiste du 25 au 28 mai 1906 aux Assises de la Gironde au procès d'Henriette Canaby (1866-1952)¹¹³, la future Thérèse Desqueyroux, que Mauriac avait, précédemment, eu l'occasion de rencontrer¹¹⁴. Une vingtaine d'années avant le procès Favre-Bulle, Mauriac a pu voir, entendre, constater comment se déroulait le rituel judiciaire, auquel participait – coïncidence troublante – son cousin Jean-Baptiste Lapeyre en tant que juré d'assises¹¹⁵. Surtout, le jeune Mauriac a pu éprouver ce que dénonçait alors le député du Rhône et président de la Ligue des Droits de l'Homme, Francis de Pressensé¹¹⁶ : le glissement du rôle du juge – qui est de trancher

¹¹¹ Voir Sandra Travers de Faultrier, *Gide, l'assignation à être*, op. cit., p. 10.

¹¹² Mauriac écrit cela dans son *Bloc-notes* du 14 avril 1962 à propos du procès Jouhaud (général ayant participé au coup d'état d'Alger en avril 1961). François Mauriac, BN, III, p. 168.

¹¹³ Jean-Charles Gonthier, *L'affaire Canaby. La vraie Thérèse Desqueyroux*, Paris, Éditions des Écrivains, 2000.

¹¹⁴ « Nous avons rencontré le modèle de Thérèse chez une de mes tantes. Cette affaire avait beaucoup impressionné François. » André Lacaze en 1960 pour *Arts*. Cité par Anne-Marie Hecquet, « François Mauriac et la justice des hommes », in Jean-François Durand, *François Mauriac : l'œuvre au noir*, op. cit., p. 179.

¹¹⁵ Anne-Marie Hecquet, « François Mauriac et la justice des hommes », art. cit., p. 179.

¹¹⁶ Francis de Pressensé (1853-1914) est né à Paris où il fait des études littéraires et juridiques (licencié ès lettres en 1872 et licencié en droit en 1876). Outre ses brillantes études, son milieu familial favorise sa carrière politique et journalistique. Son père, Edmond de Hault de Pressensé (1823-1891), était pasteur protestant, écrivain et homme politique (représentant républicain à l'Assemblée nationale en 1871 puis sénateur inamovible en 1883). Francis de Pressensé débute sa carrière politique en 1878 comme sous-chef de cabinet du ministère de l'Instruction publique. Entre 1879 et 1881, il travaille pour les Affaires étrangères. En 1881, il acquiert une réputation d'écrivain et de polémiste en entrant dans la presse parisienne. Au moment de l'Affaire Dreyfus, il lutte en tant que dreyfusard contre l'antisémitisme et pour la révision de son procès. Dans le même temps, il publie avec Émile Pouget, *Les lois scélérates de 1893-1894* (1899), où les deux hommes protestent contre les mesures d'exception visant le mouvement anarchiste. À l'origine républicain modéré, il s'oriente vers le socialisme lorsqu'en 1902. Il est élu député de la 10^e circonscription de Lyon (jusqu'en 1910). En 1903, il dépose une proposition de loi en faveur de la séparation de l'Église et de l'État. Il se fait remarquer aussi par ses positions internationalistes. Il est président de la Ligue des droits de l'homme de 1904 à 1914. Source : « PRESSENSE (Francis, Charles de HAULT de) », in *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome VII, op. cit., p. 2753-2754.

les litiges après un débat respectant les principes du procès comme le contradictoire ou les droits de la défense – vers un rôle d'accusation. Francis de Pressensé, dans une lettre ouverte adressée au président du Conseil, intitulée « L'affaire Canaby » et publiée dans *L'Humanité* en 1906, fustige qu'« à en juger par les comportements rendus concordants et unanimes de la presse, M. le président Pradet-Balade¹¹⁷ aurait cru devoir conduire l'interrogatoire de Mme Canaby¹¹⁸ ». Par l'exemple du procès Canaby, M. de Pressensé dénonce l'absence du respect scrupuleux de la séparation entre l'accusation, qui revient à l'avocat général, et l'impartialité, qui revient au président des Assises.

À Bordeaux au cours de ces débats, Mauriac a donc pu assister à ce dévoiement du rôle du président des Assises quand celui-ci mène les interrogatoires seulement à charge, et ce, en violation des dispositions du C.I.C. Preuve de ce constat, cette question adressée indirectement à Mme Canaby dans son journal intime de l'époque, au lendemain de son acquittement :

« Aussi coupable que vous dussiez être, de quel droit vos frères vous torturaient-ils ? Ces fonctionnaires irréguliers, qui nient dans leur philosophie de fumoir la liberté humaine, affectent-ils donc d'y croire lorsqu'ils ont vêtu leur corps chétif et inélégant sous les somptuosités des robes rouges, fourrées d'hermine ? ¹¹⁹ »

Tout en moquant leurs costumes d'apparat et en regrettant leur irrégularité, cette mise en accusation des juges a pu fournir la base de la réponse littéraire et fictionnelle de Mauriac, et ce, en prenant la défense de Mme Canaby, sous les traits de Thérèse Desqueyroux. Cet épisode connu de la vie de Mauriac prouve que celui-ci est aussi au temps de sa jeunesse conscient que la justice est parfois rendue hors l'esprit de la loi. En parallèle, son tuteur et oncle Louis Mauriac, magistrat, lui permettait d'avoir un regard lucide sur ce métier.

En 1930, dans *L'affaire Favre-Bulle*, la critique du rôle et de la mission du juge se cristallise sur le président Raymond Bacquart¹²⁰. Celui-ci, comme les autres acteurs du procès, est nommé par

¹¹⁷ Théodore Édouard Prosper Pradet-Balade est né en 1859 à Saint-Palais. D'abord juge suppléant à Saint-Palais à partir de 1884, il devient substitut en 1888 au tribunal de Tarbes, puis procureur au tribunal de Bergerac en 1891. À la cour d'appel de Nîmes, il est substitut au procureur général à partir de 1896. Il arrive à Bordeaux en 1900 où il est conseiller à la cour d'appel. En 1909, il est nommé juge d'instruction au tribunal de la Seine. Il termine sa carrière comme conseiller à la cour d'appel de Paris de 1918 à 1929. Source : Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, [En ligne], Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), [consulté le 27 février 2020].

¹¹⁸ Francis de Pressensé, « L'affaire Canaby », in *L'Humanité*, Paris, le 30 mai 1906, p. 2.

¹¹⁹ François Mauriac, *Extraits des quatre carnets du journal inédit (1904-1910)*, mardi 29 mai 1906, « Écrits de jeunesse », textes inédits présentés et annotés par Jean Touzot, in *CFM*, n°10, Paris, Grasset, 1983, p. 18.

¹²⁰ Il n'existe aucun article à ce jour permettant de faire la synthèse biographique de Raymond Bacquart. À partir de différentes sources, nous essayons ici d'en tirer les grandes lignes. Raymond Bacquart est né en 1882 à Amiens, la date de son décès reste inconnue. Dès 1907, Raymond-Bacquart est attaché au ministère de la Justice avant de devenir substitut à Fontainebleau en 1910. La Première guerre mondiale interrompt sa carrière jusqu'en 1919. Raymond Bacquart est ensuite nommé substitut au procureur de la Seine. En 1921, il devient juge d'instruction, puis conseiller à la Cour de Paris et vice-président de chambre. Sa carrière de magistrat évolue encore en 1932, lorsqu'il est nommé directeur du cabinet du Garde des Sceaux. En 1934, il est nommé directeur des Affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice (1934-1938), puis il devient conseiller d'État. Entre 1939 et 1940, il siège comme commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Paris. Il fait également partie de l'élite de la III^e République : chevalier de la Légion d'honneur (1907), officier (1929) et commandeur (1934). Outre sa réputation de sévérité et de partialité, l'ombre au tableau intervient au cours de la Seconde guerre mondiale. En 1940, il est nommé à la Commission de révision des naturalisations. À cette époque, un rapport des autorités allemandes le qualifie de « valet » des différents gouvernements qui se sont succédés sous la III^e République. Cette attitude de « girouette » se remarque également lorsqu'il poursuit les défaitistes en 1940 puis lorsque, peu après, il rejoint Pétain et Laval. Il échappe à l'épuration, continue sa carrière à la Libération en siégeant au Conseil

Mauriac, ancrant le récit dans une certaine réalité historique. Ainsi, les reproches adressés au juge Raymond Bacquart n'ont que plus de force. Ce juge est tancé par l'écrivain, comme les autres protagonistes du prétoire. Pourtant, Mauriac introduit au départ le magistrat comme une figure protectrice de l'accusée. Avant l'ouverture des débats, le juge la préserve des regards malsains des curieux qui se pressent à la Cour d'assises pour apercevoir ses traits :

« M. le président Bacquart lui doit d'avoir manifesté cette autorité souveraine qui a purifié la Cour d'assises d'un immonde public d'oisifs et de belles curieuses.¹²¹ »

Or, aux yeux de Mauriac, ce juge, comme les autres hommes et praticiens du droit, participent de la perte de cette femme criminelle : « Le conseiller Bacquart présidait, ce qui faisait dire à M. François Mauriac que tout l'appareil de la magistrature se dressait contre une accusée qui, du reste, ne se défendait plus¹²² », lit-on en 1931 dans l'hebdomadaire *Comoedia*. En effet, passé le premier constat de la bienveillance de ce « magnifique président¹²³ », l'écrivain se joint aux vives critiques médiatiques de ce « terrible président¹²⁴ » qui finalement « ne s'est pas élevé au-dessus d'une discussion de commères.¹²⁵ »

Tout au long de l'exercice de ses fonctions en tant que magistrat, le juge Bacquart fut connu pour sa sévérité, son influence et sa partialité :

« Sa façon de mener l'interrogatoire ainsi que la suite des débats, la manière qu'il avait de donner des indices sur sa propre opinion orientaient le cours du procès et pouvaient influencer de façon décisive le jugement des jurés. De fait, son attitude ouvrait la voie au verdict.¹²⁶ »

En 1930, ce sont ces mêmes inquiétudes que nous pouvons relever à propos du juge Bacquart, tant dans la presse¹²⁷ que dans la chronique mauriacienne. D'ailleurs, la lecture de la presse de l'époque laisse penser que Mauriac a pu s'inspirer des chroniqueurs judiciaires afin d'affiner son article publié dans *Les Nouvelles littéraires*. Par exemple, le regard que Mauriac porte sur le président

supérieur de la magistrature (1947-1963). Il est même fait grand officier de la Légion d'honneur en 1955. Sources : Jean-Claude Farcy, Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, [En ligne], Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), [consulté le 27 février 2020] ; Claire Zalc, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Seuil, 2016, p. 58-59 et p. 308.

¹²¹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 887.

¹²² « Mme Favre-Bulle qui avait été condamnée à vingt ans de travaux forcés voit sa peine réduite à dix ans de réclusion », in *Comoedia*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 2.

¹²³ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 887.

¹²⁴ « Le terrible président », in *Cyrano*, Paris, le 30 décembre 1930, p. 25-26.

¹²⁵ Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1.

¹²⁶ Fabrice Virgili et Danièle Voldman, *La garçonne et l'assassin. Histoire de Louise et de Paul, déserteur travesti, dans le Paris des années folles*, Paris, Payot, 2013 [2011], p. 166.

¹²⁷ Par exemple, cet extrait du journal satirique *Cyrano* : « Quand le président interroge l'accusée, il requiert : quand il questionne un témoin, il requiert ; quand il ordonne l'ouverture des scellés, il requiert ; il requiert quand il s'adresse à la défense, quand il appelle un huissier... » « Le terrible président », in *Cyrano*, Paris, le 30 décembre 1930, p. 25

Bacquart se rapproche d'autres chroniques, qui quelques jours ou semaines après le procès, expriment une vive critique de ce président d'Assises peu enclin au respect du contradictoire.

Les articles de Pierre Bénard¹²⁸ sont à cet égard troublants, éclairants et probants. Mauriac semble faire siennes les accusations établies par ce journaliste¹²⁹. Par exemple, Pierre Bénard constate, le 26 novembre 1930, que : « Quand le défenseur, M^e Raymond Hubert veut se lever, il [le président Bacquart] le rassoit d'un revers de coupe-papier. L'interrogatoire ainsi mené prend l'apparence d'un hallali sonnant.¹³⁰ » Mauriac, lui, relate, le 6 décembre 1930, que : « Surtout, il a montré une fois de plus que la défense ne lui fait pas peur, qu'il existe au monde un président d'assises pour clore le bec à un avocat et pour le dominer jusqu'au dernier acte du drame¹³¹ ». Le journaliste et l'écrivain partagent le constat d'une domination exercée par ce juge intransigeant sur l'avocat de la défense. De même, lorsque Mauriac salue l'« autorité souveraine¹³² » du juge, Pierre Bénard décrit « le genre officier de cavalerie¹³³ » du président Bacquart : « C'est plus net et plus bref. Il emporte l'affaire au galop.¹³⁴ »

Au-delà d'être accusé de bâcler et d'orienter les interrogatoires¹³⁵, le juge Bacquart est aussi tourné en ridicule par Mauriac ; décrivant son entrée en scène, une incohérence se dessine entre son attitude et son langage :

« Ce président Bacquart dont on se souvient d'avoir vu, sous les perruques du grand siècle, le visage sévère et la lippe dédaigneuse ; qui entre en scène d'un pas à la fois léger, rapide et majestueux, et qui, olympien et comme chargé de foudres, dit soudain avec une bonne grâce noble et charmante : "Asseyez-vous, messieurs."¹³⁶ »

Dans cette formule, la banalité de la locution « Asseyez-vous » succède à l'emphase. À l'instar de Pierre Bénard, pour qui le juge Bacquart n'est pas « un émule de nos tragédiens¹³⁷ », Mauriac critique la normalité des formules de celui-ci. Tel qu'il est décrit par Mauriac, le juge, par ses

¹²⁸ Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1-2 et Pierre Bénard, « Les présidents d'assises ne doivent pas remplir le rôle de l'avocat général », in *L'Œuvre*, Paris, le 28 novembre 1930, p. 1.

¹²⁹ Néanmoins, Pierre Bénard va plus loin que Mauriac. Le 28 novembre 1930, dans un article engagé, le journaliste et chroniqueur judiciaire accuse le dévoiement du rôle de président des assises. Il constate que de plus en plus celui-ci sert l'accusation, ne tient plus son rôle d'impartialité en régissant le contradictoire entre les éléments à charge et à décharge. C'est exactement le même constat établi par Francis de Pressensé au moment de l'affaire Canaby (Cf. Lettre ouverte de Francis de Pressensé publiée dans *L'Humanité* en 1906). Il nomme M. Bacquart qu'il a pu voir à l'exercice lors de l'affaire Favre-Bulle : « Le président poursuit un long récit qu'énervent les répliques timides de l'inculpé. Il n'y a qu'à voir les frémissements du crayon présidentiel, lorsque M. Bacquart dirige les débats, pour se rendre compte que les explications de l'accusé sont aujourd'hui hors de saison. / Il s'agit de mener les choses tambour battant et d'emporter la conviction du jury à la hussarde. » Pierre Bénard, « Les présidents d'assises ne doivent pas remplir le rôle de l'avocat général », in *L'Œuvre*, le 28 novembre 1930, p. 1.

¹³⁰ Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 2.

¹³¹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 887.

¹³² *Id.*

¹³³ Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », *art. cit.*, p. 2.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ Cf. *supra*. Comme Gide, Mauriac critique le ton moralisateur du juge.

¹³⁶ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 888-889.

¹³⁷ Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », *art. cit.*, p. 2.

comportements, qui relèvent de la farce, participe de la déconstruction du rituel judiciaire. L'écrivain nous montre comment la mystification de la justice nous fait croire à sa sacralité, alors qu'elle est simplement rendue par des hommes à la morale défaillante.

Plus tard, en 1952, Mauriac nuance son jugement acerbe à l'endroit des juges : « Nous nous souvenons du magistrat qui, au récent procès des J3¹³⁸, dirigeait les débats avec une miséricorde si humaine. Le croyez-vous donc unique de son espèce ? Non, il en existe beaucoup qui lui ressemblent¹³⁹ ». Il reste que Mauriac a toujours su se départir de retenue en montrant et en blâmant les vicissitudes de cette fonction au lieu de les ignorer.

Si Gide et Mauriac ne parlent guère de l'avocat général, qui tient dans le prétoire le rôle de l'accusateur et incarne la figure de l'édifice du droit de punir (en représentant la société blessée, la société victime), c'est pour précisément accuser le dévoiement du rôle d'arbitre impartial attribué au président d'assises au début du XX^e siècle. Par la création littéraire, Gide et Mauriac révèlent le manque de déontologie judiciaire des juges en s'inscrivant dans les débats doctrinaux de leurs époques respectives, illustrant les mots intemporels de Montaigne : « Les juges de notre temps trouvent à toute cause assez de biais pour les accommoder où bon leur semble¹⁴⁰ ».

Aussi, la défaillance des juges est rendue d'autant plus amoral que le juge n'est pas à la hauteur de son rôle : la responsabilité morale mais aussi, celle légale, de juger en indépendance et en impartialité. Le juge est celui qui enfonce l'interdit chrétien (« Ne jugez point ») : « Être juge, c'est usurper un attribut divin¹⁴¹ ». Or, force est de constater que les juges en exercice, que Gide et Mauriac observent, transgressent doublement le précepte : d'abord en jugeant avant même la fin des débats puis en jugeant avec rigueur. De fait, Gide et Mauriac entérinent la figure d'un juge justiciable devant Dieu et condamnable par les hommes. À travers leurs restitutions respectives de cette figure centrale, Gide et Mauriac permettent de nourrir la pensée pénale de leur temps mais aussi d'éveiller la conscience de leurs lectrices et de leurs lecteurs car : « Mettre en scène le juge, le moment de l'application du droit c'est implicitement ou non convoquer un lecteur-citoyen, quand

¹³⁸ Le terme « J3 » est à l'origine une catégorie administrative développée pendant la Seconde Guerre mondiale et qui désignait les jeunes gens de 13 à 21 ans. Ces derniers devaient être nourris un peu plus que les adultes. À ce titre, la catégorie des J3 bénéficiait d'une carte de rationnement spécifique. Cette tranche était devenue une nouvelle catégorie à part entière entre les enfants et les adultes. Le mot « J3 » est employé quelques temps dans le langage courant. Ici, Mauriac fait référence à l'affaire des « J3 de Melun » qui est synonyme de l'affaire des « J3 de Lagny » ou de celle du « J3 Panconi ». En 1948, Claude Panconi, âgé de 17 ans, tue d'une balle dans le dos son camarade Alain Guyader. Panconi s'était procuré un revolver par l'intermédiaire de Bernard Petit qui avait dérobé à son père, inspecteur à la police judiciaire, son arme. Pendant les deux années qui précèdent le procès, ce fait divers retient l'attention de l'opinion. Non que le crime eût été sordide, mais les protagonistes étaient des enfants de bonne famille et n'avaient pas le profil de marginaux. Le procès de Panconi et de Petit s'ouvre le 7 mai 1951 au tribunal de Melun. Le premier est reconnu coupable du meurtre et condamné à 10 ans de réclusion ; le second, reconnu complice, est condamné à 5 ans de réclusion.

¹³⁹ François Mauriac, « Justice pour la justice », *in PC*, p. 320.

¹⁴⁰ Montaigne, *Essais*, Livre II, chapitre XII.

¹⁴¹ Robert Jacob, « Les fondements symboliques de la responsabilité des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », *art. cit.*, p. 8.

bien même celui-ci ne serait pas directement interpellé par l'auteur.¹⁴² » Ce sont ces mêmes objectifs qui sont poursuivis dans leur traitement de la figure de la défense.

II. Des avocats sans défense et sans voix

*Un avocat est un homme dont la puissance est dans sa parole,
et qui vend cette puissance au plus haut enchérisseur ;
Parlant pour ou contre, selon l'occurrence,
tantôt pour défendre la justice, tantôt pour triompher d'elle.*¹⁴³

La naissance officielle de l'Ordre des avocats¹⁴⁴ par décret du 14 décembre 1810 coïncide avec celle de la cour d'assises (définie dans le C.I.C en 1808, elle fonctionne à partir de 1811)¹⁴⁵. Cependant, cette naissance n'est pas synonyme d'autonomie pour les avocats¹⁴⁶, il faut attendre le décret du 20 juin 1920 pour que la profession d'avocat soit fixée juridiquement. Toutefois, des principes inhérents et innés à cette profession existaient bien avant d'être codifiés : assistance, représentation, probité, désintéressement et indépendance¹⁴⁷, telles étaient les directions déontologiques du serment de l'avocat¹⁴⁸. Comme le recommandait François-Étienne Mollot : « L'avocat, pour remplir avec honneur sa profession, ne doit pas seulement en avoir la science, il doit être probe et désintéressé, modéré et indépendant, digne dans sa conduite, observateur scrupuleux des usages du barreau, et fidèle à son serment.¹⁴⁹ » Ces éléments constituent les bases de la déontologie de l'avocat modèle¹⁵⁰. Malgré tout, la profession jouit de beaucoup de liberté quant à la définition de ses propres règles.

Lorsque Gide et Mauriac écrivent respectivement les *Souvenirs de la cour d'assises* et *L'affaire Favre-Bulle*, seul le jury décide de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les juges se prononcent eux

¹⁴² Christine Baron, « La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental », in *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, 2016, p. 372.

¹⁴³ Jeremy Bentham, *Déontologie ou la Science de la morale*, volume 1, Paris, Charpentier Libraire-Éditeur, 1834, p. 286.

¹⁴⁴ Nous ne nous livrons pas ici à une histoire complète de la naissance de la profession d'avocat. Pour une histoire concise et précise de l'avocature de l'Antiquité à nos jours voir Yves Ozanam, « Histoire et avenir des avocats », in Bernard Beignier, Bernard Blanchard, Jean Villacèque (dir.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Paris, PUF, 2002, 1^{re} édition, p. 13-65.

¹⁴⁵ Yves Ozanam, « L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles) », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, op. cit., p. 147.

¹⁴⁶ Le décret de Napoléon prévoit par exemple que le procureur général nomme les membres du Conseil de discipline et que les avocats jurent fidélité à l'empereur. Yves Ozanam, « Histoire et avenir des avocats », op. cit., p. 22-23.

¹⁴⁷ Yves Ozanam, « L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris de 1910 à 1930 », in Gilles Le Béguec, *Avocats et barreaux en France*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, p. 35-57 ou Yves Ozanam, « Histoire et avenir des avocats », op. cit., p. 17.

¹⁴⁸ En 1920, l'article 23 du décret du 20 juin 1920 dispose que le serment des avocats doit être prononcé en ces termes : « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » *JORF*, 22 juin 1920, p. 8824.

¹⁴⁹ François-Étienne Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, tome 1, Paris, Joubert, 1842, p. 10. Cette formulation est la reprise mots pour mots de l'article 31 de la loi du 12 mars 1804.

¹⁵⁰ Sur ces exigences traditionnelles qui incombent aux avocats voir l'ouvrage de François Saint-Pierre, *Avocat de la défense*, Paris, Odile Jacob, 2009. Il existe également des sources intéressantes qui évoquent ces devoirs : Félix Liouville, *De la profession d'avocat*, Paris, L.G.D.J., 1868, 4^e édition, p. 21-25 ; Ernest Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, décrets et lois*, Paris, L. Larose et Forcel, 1888, p. 275-411.

sur la peine. Dans les procès d'assises, l'avocat doit donc, pour arriver à ses fins, convaincre précisément les jurés en intervenant au cours des débats et en parlant en dernier¹⁵¹. Dans le cadre de sa défense, la parole de l'avocat est déterminante pour l'accusé mais également essentielle pour combattre l'injustice. Or, si une certaine éthique anime la profession d'avocat, les représentations de celui-ci ne sont pas unanimes quant à son efficacité (A), ce que Gide et Mauriac partagent dans leurs récits de cour d'assises (B).

A. L'image de l'avocat : droit, littératures et opinions

À la fin du XIX^e siècle, les droits de la défense en amont de l'ouverture du procès avaient été augmentés : la défense est alors autorisée à assister l'inculpé lors de l'instruction (loi Constans du 8 décembre 1897). Cependant, le C.I.C. ne donnait guère plus de précisions sur l'attitude attendue par le conseil de l'accusé au cours de l'audience pour parfaire les droits de la défense¹⁵². Alors que Gide et Mauriac écrivent sur la cour d'assises, seul l'article 311 du C.I.C. dispose que « le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. » Jean Cruppi voit dans cet article une parole muselée. Selon lui, « il faut que la défense soit libre¹⁵³ ». Il reste que l'avocat doit, en toute circonstance, être probe lorsqu'il prend la parole pour défendre son client : « Si le style est tout l'homme, la PROBITE est tout l'avocat.¹⁵⁴ » Comme le souligne Frédéric Chauvaud, l'avocat d'assises, contrairement à l'avocat civiliste, attend tout des débats¹⁵⁵.

Au début du XX^e siècle, certains avocats participent à véhiculer une image plutôt positive de cette profession contrastant avec celle, négative, qu'ils avaient sous l'Ancien régime (période durant laquelle, bien souvent, les avocats n'étaient pas encore perçus comme de possibles défenseurs des pauvres et des innocents)¹⁵⁶. Après la Révolution, de nombreux avocats contribuent « à assurer le rayonnement de la profession dans l'opinion publique¹⁵⁷ » et affirment leur indépendance vis-à-vis du pouvoir¹⁵⁸ (une timide avancée se concrétise avec l'ordonnance du 20 novembre 1822)¹⁵⁹. Pourtant, au milieu du XIX^e siècle, Daumier caricature cet orateur indépendant

¹⁵¹ Yves Ozanam, « L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles) », *op. cit.*, p. 148.

¹⁵² Par exemple, les articles 295 et 302 règlementent respectivement le choix de l'avocat et la communication entre l'avocat et l'accusé seulement entre l'interrogatoire et l'audience, et non pendant cette dernière.

¹⁵³ Cité par Violaine Lanneau, « Jean Cruppi : de l'examen critique de la cour d'assises à sa réforme », *art. cit.*, p. 197.

¹⁵⁴ François-Étienne Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵⁵ Frédéric Chauvaud, *La chair des prêtres. Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1930*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁵⁶ Voir Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 328.

¹⁵⁷ *Id.*

¹⁵⁸ Cependant, des velléités d'indépendance des avocats vis-à-vis du pouvoir existent déjà au XVII^e siècle. Voir Yves Ozanam, « Histoire et avenir des avocats », *op. cit.*, p. 17.

¹⁵⁹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 329.

et désintéressé comme « un bavard prétentieux et âpre au gain¹⁶⁰ ». Néanmoins, les avocats se distinguent d'autres praticiens du droit « regroupés sous l'appellation honnie d'*agents d'affaires*¹⁶¹ ».

En 1810, la profession d'avocat s'harmonise autour d'une liberté de parole conquise après les restrictions de l'Ancien régime. La création des barreaux ainsi que les plaidoiries au civil et au pénal en sont les illustrations¹⁶². Cette libre parole est pleinement investie pour devenir l'outil de la profession à travers l'éloquence : « Aux yeux du public il [l'avocat] est d'abord (et presque exclusivement) un orateur¹⁶³ ». Au cours du XIX^e siècle, les grands procès attirent un public certain, l'audience devient un lieu où se mêlent rires, applaudissements et émotions. Au centre du spectacle, l'accusé sert l'une et l'autre des parties : coupable selon le ministère public, victime selon la défense¹⁶⁴. Les avocats centrent leurs plaidoiries sur la personnalité de l'accusé et sur la psychologie du crime¹⁶⁵. Dans la seconde partie du XIX^e siècle, le don oratoire des avocats mime le style du romantisme. Le public, les jurés, la presse et les écrivains affectionnent ces plaidoiries chargées de citations¹⁶⁶ et faites pour émouvoir, comme celles de Charles Alexandre Lachaud (1818-1882), qui vont parfois jusqu'au pathétique¹⁶⁷. Les scandales politiques de la fin du XIX^e siècle (les affaires Dreyfus et Panama) mais aussi du début du XX^e siècle (l'affaire Caillaux) ont permis aux avocats d'être reconnus pour leur parole, leur éloquence et leurs défenses politiques, parmi eux M^e Labori ou M^e Demange.

Alors qu'au début du XX^e siècle, Gide siège à la cour d'assises de Rouen, l'avocat est considéré comme le roi du prétoire, brillant par son pouvoir et par sa parole¹⁶⁸. Aussi, le début du XX^e siècle est marqué par l'ouverture de la profession : les femmes peuvent être admises au barreau (loi du 1^{er} décembre 1900)¹⁶⁹. Cependant, après avoir contribué à la naissance de la III^e République (Gambetta était avocat) – certains commentateurs parlent de « république des avocats¹⁷⁰ » – les avocats se mettent en retrait du champ politique durant l'entre-deux-guerres¹⁷¹. Il reste que les plaidoiries ne sont plus saluées pour leur romantisme mais pour leur théâtralité et leur efficacité (rapidité et logique démonstrative dominante)¹⁷². À la fin du XIX^e siècle, au moment de l'affaire

¹⁶⁰ Yves Ozanam, « Histoire et avenir des avocats », *op. cit.*, p. 30.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 31.

¹⁶² Voir Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 313-314.

¹⁶³ Yves Ozanam, « Histoire et avenir des avocats », *op. cit.*, p. 28.

¹⁶⁴ Lucien Karpik explique comment le tribunal en tant que rassemblement de « porte-parole » voit s'affronter également le magistrat (contre l'accusé) et la foule (l'opinion publique pour ou contre l'accusé) et l'avocat au centre pour protéger son client. Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 190-191.

¹⁶⁵ Voir Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1930*, *op. cit.*, p. 139.

¹⁶⁶ Bernard Sur et Pierre-Olivier Sur, *Une histoire des avocats en France*, *op. cit.*, p. 272.

¹⁶⁷ Yves Ozanam, « L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles) », *art. cit.*, p. 151.

¹⁶⁸ Bernard Sur et Pierre-Olivier Sur, *op. cit.*, p. 250.

¹⁶⁹ Jeanne Chauvin est la figure de cette lutte pour l'égalité au sein de la profession, bien que la première femme ayant prêté serment fut Sophie Petit-Balachovsky (une semaine avant la première). Voir Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 728-735.

¹⁷⁰ Bernard Sur et Pierre-Olivier Sur, *Une histoire des avocats en France*, *op. cit.*, p. 249.

¹⁷¹ Jean-Claude Farcy, *Histoire de la justice. De 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2015, p. 51.

¹⁷² Bernard Sur et Pierre-Olivier Sur, *op. cit.*, p. 273.

Eyraud, M^e Henri-Robert fixe *un* et *son* modèle de plaidoirie en ne conservant que l'essentiel de l'affaire et en s'adressant directement aux jurés¹⁷³.

Comme l'a montré Catherine Fillon, dans la première moitié du XX^e siècle, dans l'opinion publique, l'image des avocats est véhiculée par les arts qui accusent parfois leur manque de talent. Les littératures romanesque, pamphlétaire et théâtrale ainsi que les chroniques judiciaires, mais aussi le cinéma mettent, aussi, l'accent sur l'appât du gain, l'absence de compassion, la rivalité entre confrères, les stéréotypes sexistes, les ridicules de la plaidoirie, la représentation de l'élite bourgeoise, etc.¹⁷⁴ Au cours de cette période, des discours prononcés à l'occasion des conférences de rentrée des avocats sont significatifs des nombreuses représentations littéraires de l'avocat et de l'intérêt que celui-ci porte à son image¹⁷⁵. Parmi les œuvres romanesques qui participent de la désacralisation de l'avocat citons, par exemple : *L'Inutile Effort* (1903) d'Édouard Rod, *Les Dames du Palais* (1910) de Colette Yver, *Le Palais et ses gens de justice* (1919) et *La Cour d'assises, ses pompes, ses œuvres* (1928) de René Benjamin, *Dix ans chez les avocats* (1929) d'Henri Benazet, *Le Carnet d'un stagiaire* (1911) d'Henri Bordeaux, etc. Citons des pièces satiriques qui contribuent à tourner en dérision les avocats : *Un client sérieux* (1897) de Georges Courteline, *L'adversaire* (1904) d'Alfred Capus, *Cher Maître* (1911) de Fernand Vandérem, *L'avocat* (1922) d'Eugène Brieux, etc. Englobées parmi ces différentes représentations littéraires de l'avocat, les œuvres de Gide et de Mauriac offrent des mises en scène tangibles de la psychologie de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. Tout en déconstruisant le mythe de l'éloquence de l'avocat, leurs expériences respectives de la cour d'assises leur ont permis de constater pleinement les manquements de ceux-ci. En ce sens, Gide et Mauriac se situent dans la lignée des écrits de Dostoïevski (que tous deux admirent), lesquels remettent en cause les travestissements des avocats dans les procès pénaux¹⁷⁶.

¹⁷³ Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1930*, op. cit., p. 143.

¹⁷⁴ La seconde partie de la thèse de Catherine Fillon est consacrée aux images de l'avocat dans les différents arts cités ainsi qu'à l'image que les avocats souhaitent donner de leur profession. À partir d'un corpus méthodique, il nous est donné une représentation symbolique et une considération de la profession d'avocat du début de la III^e République au début de la Seconde guerre mondiale. Catherine Fillon, « Image(s) de l'avocat et contre-image », in *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, Christian Bruschi (dir.), thèse de doctorat d'histoire du droit, université Jean-Moulin Lyon III, 1995, p. 291-552.

Également la thèse de lettres de Fernand Daucé (avocat à la Cour d'appel de Rennes et docteur en Droit) retrace la figure de l'avocat de la littérature près classique à celle qui lui est contemporaine. Ses analyses ne sont pas partagées par Catherine Fillon, puisque selon Daucé, avant 1660 l'avocat est tourné en ridicule pour être ensuite couvert de louanges. Les conclusions de Daucé sont assez étonnantes car celles-ci sont fondées en partie sur son propre sentiment vis-à-vis d'une profession dont il fait partie. Fernand Daucé, *L'avocat vue par les littérateurs français*, G. Mayer (dir.), thèse de doctorat lettres, Faculté de Rennes, Rennes, imprimeries Oberthur, 1947.

¹⁷⁵ Voir le recensement bibliographique de *Criminocorpus* : « 4-3-4-6-2 — Avocats et littérature », *Musée Criminocorpus* [en ligne], [consulté le 29 octobre 2020].

¹⁷⁶ Dans son article consacré à Dostoïevski et le droit, Harriet Muray décrit comment l'écrivain russe a construit ses œuvres à partir des manquements de la défense. Harriet Muray, « Dostoïevski et le droit », in *Europe*, numéro spécial « Droit et littérature », n°876, avril 2002, p. 111-121.

B. Les carences de la défense de l'avocat : les réquisitoires de Gide et de Mauriac

Au contraire de Mauriac, dont le frère Raymond (1880-1960) était avoué au tribunal de Bordeaux¹⁷⁷, Gide ne connaît pas d'avocat parmi ses proches, à l'exception d'un lointain cousin, Pierre Gide (1886-1964) qu'il n'a jamais rencontré¹⁷⁸. Ainsi, le 18 juin 1900, lorsque Madeleine fut accidentée, place de la Concorde, à la suite d'une collision entre un fiacre et un transporteur de glaces, il se tourne vers Léon Blum qui lui recommande un ami avocat : M^e Fischer. Il s'avère que ce dernier est un escroc et lui soutire sept cents francs¹⁷⁹ sans qu'aucun procès n'ait jamais lieu¹⁸⁰. Peut-être de cet incident, devait naître un *a priori* négatif quant à la profession d'avocat.

Outre ces éléments biographiques, la réalité de l'observation des assises devait s'imposer à Gide et à Mauriac pour prolonger l'image de l'avocat de la défense entre absence et omnipotence (1) et pour en pointer les manquements (2).

1. Les avocats entre absence et omnipotence

Le Conseil de l'Ordre de Paris, en 1863, proposait la définition suivante du rôle de conseil : « La mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les dirigeant et en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits.¹⁸¹ » Force est de constater, que sous les plumes de Gide et de Mauriac, la parole des avocats est soit trop discrète soit mal accordée aux enjeux de la défense.

En ce sens, l'acteur du prétoire qui se remarque par son absence dans les *Souvenirs* est l'avocat de la défense. L'effacement de ce protagoniste majeur s'explique peut-être par le fait qu'à Rouen, le public des assises n'assiste pas à des plaidoiries égales à celle de Paris, l'éloquence étant la marque supposée des avocats parisiens... Il reste que dans le récit gidien, ce sont les accusés eux-mêmes qui façonnent leur défense : « Voici comment se défend Arthur¹⁸² » observe Gide. Le *Journal de Rouen* constate aussi que : « Bioulès [Arthur] et Huile [Alphonse] nient énergiquement en combattant pas à pas tous les arguments de la poursuite.¹⁸³ » Or, ces armes d'amateurs ne sont pas

¹⁷⁷ Pour une biographie de ce frère et des liens avec François voir Caroline Casseville, « MAURIAC Raymond (1880-1960), in DFM, p. 726-728.

¹⁷⁸ Pierre Gide fait partie de la branche catholique des Gide installée dans l'Est de la France. André et Pierre Gide ont pour ancêtre commun Étienne Gide (1702- ?). Après des études de droit, Pierre Gide prête serment en 1908 au barreau de Paris et en 1911 au barreau de Londres. Il est reconnu comme ayant inventé le métier d'avocat d'affaires en France. En 1957, il crée avec deux autres confrères le cabinet Gide Loyrette Nouel. Voir Michel Guénaire, *Pierre Gide. Une vie d'avocat*, Paris, Perrin, 2020.

¹⁷⁹ « ... J'avais besoin d'un avocat. Blum me recommande un aigrefin de ses amis, qui, confiant en ma confiance, me soutira sans peine sept cents francs. Depuis qu'il sait par moi l'histoire, je crois que Blum m'en veut un peu d'avoir été refait par Fischer. » André Gide, *Jl*, p. 357.

¹⁸⁰ André Gide, *Jl*, p. 1471.

¹⁸¹ Jean Appleton, *Traité de la profession d'avocat (Organisation, Règles et Usages, Technique professionnelle)*, Paris, Dalloz, 1928 [2^e édition], p. 14.

¹⁸² André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 12.

¹⁸³ *Journal de Rouen*, Rouen, le 14 mai 1912, p. 5.

prises avec sérieux, la Cour ne les écoute pas et Gide s'en offusque : « Il me paraît monstrueux qu'on n'ait pas prêté l'oreille à sa défense.¹⁸⁴ » Dans une autre affaire¹⁸⁵ évoquée dans les *Souvenirs*, M^e Bontrolle¹⁸⁶ l'avocat de Gustave Lenormand¹⁸⁷ – accusé d'avoir violé une fillette âgée de sept ans, Yvonne Henriette Daniel¹⁸⁸ – néglige « de convoquer à temps les témoins à décharge.¹⁸⁹ »

Outre l'absence complète de l'avocat dans son rôle de défense, Gide constate également le vide ontologique de sa fonction : « Il m'a paru que les plaidoiries faisaient rarement, jamais peut-être [...] revenir les jurés sur leur impression première¹⁹⁰ ». Dès lors, toute défense ne pouvait être que vaine.

Ces manquements décrits par Gide ne sont pas partagés par Mauriac pour qui les avocats de la défense et de la partie civile jouent pleinement leurs rôles, bien qu'imparfaits, soit de défense soit de déstabilisation de l'accusée. Dans *L'affaire Favre-Bulle*, deux avocats s'affrontent et sont nommés : M^e Raymond-Hubert¹⁹¹ et M^e Maurice Garçon, qui aux yeux des chroniqueurs judiciaires, « semblent ainsi s'interpeller de balcon à balcon, comme deux vis-à-vis qui ne s'aiment pas.¹⁹² » Le premier est dépeint par Mauriac comme un orateur ayant reçu le don « des larmes¹⁹³ » : « Spécialisé dans le pathétique, il a supplié, il a gémi, prouvant ainsi qu'il reste le meilleur des avocats possibles dans les causes indéfendables.¹⁹⁴ » M^e Raymond-Hubert est reconnu comme étant un avocat plaidant avec le cœur, comme en témoigne Mauriac. La presse de l'époque atteste également le registre du pathos utilisé par cet avocat : « Avec émotion, M^e Raymond Hubert réclama la pitié pour cette femme vieille¹⁹⁵ ». De même, le chroniqueur de *La France judiciaire* écrit : « Eh bien, nous avons entendu, avec angoisse, un avocat ardent, lyrique, chaleureux, verbeux, épris de grands effets oratoires, qui a pathétiquement crié pitié, et demandé, sans plus, des circonstances atténuantes...¹⁹⁶ » Plus nuancé, l'écrivain lui reconnaît de s'être « battu seul contre tous¹⁹⁷ ». Il reste que Mme Favre-Bulle n'est pas aidée par son avocat qui lui pose des questions qui déstabilise sa

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 15.

¹⁸⁵ L'affaire jugée à huis clos et, qui, lors de la première publication des *Souvenirs* fut évoquée seulement dans quelques *happy fews* (70 exemplaires).

¹⁸⁶ Les noms des acteurs du prétoire et des accusés ont pu être déterminés grâce à nos recherches aux Archives judiciaires et départementales de Seine-Maritime. *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347.

¹⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸ *Ibid.* Gide utilise l'acronyme Y.D...

¹⁸⁹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 20.

¹⁹⁰ André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 64.

¹⁹¹ Raymond-Hubert (1886-1996) a été avocat au barreau de Paris à partir de 1913. Il est reconnu pour plaider avec le cœur.

¹⁹² Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1.

¹⁹³ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 887.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ « Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés et 220 000 francs de dommages et intérêts », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

¹⁹⁶ Émile Henriot, « Amour et justice », in *La France judiciaire*, Paris, le 7 décembre 1930, p. V.

¹⁹⁷ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 887.

défense. Par exemple, la réponse de l'accusée à son avocat nourrit son accusation, comme en témoigne Pierre Bénard :

« Il faut une question de M^e Raymond Hubert pour qu'elle murmure :

– *Je ne pouvais pas me faire à cette vie à trois.*¹⁹⁸ »

Ce paradoxe dangereux de la défense est d'ailleurs souligné par l'écrivain : « Aucune autre défense pour la meurtrière que de dire ce qui est probablement la vérité : cet homme qu'elle adorait l'obligeait à des actes immondes.¹⁹⁹ »

Mauriac adopte davantage de déférence à l'endroit de M^e Maurice Garçon (avocat de la partie civile). Si celui-ci « s'est bien servi de la créature prise au piège²⁰⁰ », Mauriac le loue en ces termes : « Car, s'il raisonne, ou feint de raisonner, avec une rigueur qui, pour n'être qu'apparente, n'en a sans doute que plus de force sur l'esprit des jurés, il ne se prive pas non plus des effets de sensibilité ; mais les meilleurs, chez lui, ne visent pas à l'attendrissement bien loin de là !²⁰¹ » Le contraste devient saisissant entre les deux avocats. Sous la plume de Mauriac, M^e Garçon incarne avec une certaine justesse la théâtralité et le rythme des assises :

« Il cherche, dans la créature qui lui est livrée, le bon endroit, et frappe soudainement, d'une phrase, d'un mot ; reprend le fil de sa plaidoirie, puis, tout à coup, lève de nouveau ses grands bras, détend son long corps comme annelé et pan ! pan !²⁰² »

En effet, l'habileté de M^e Garçon est telle qu'il se rue sur les paroles de Mme Favre-Bulle pour l'accuser un peu plus, comme le montre cette formule éloquente retranscrite dans la presse : « Elle parle de guet-apens mais c'est elle l'assassin.²⁰³ » Mauriac risque même une analogie entre M^e Garçon et la torture d'un interrogatoire sous l'Inquisition : à peine l'accusée s'est-elle remise du précédent coup que « M^e Maurice Garçon recommence de frapper²⁰⁴ ».

Quelques mois après son expérience de la cour d'assises en tant qu'observateur, Mauriac écrit en 1931 *Le Naud de vipères* (publié en 1932). Louis, avocat à Bordeaux, y est représenté selon le stéréotype de l'intéressement vénal : « Naguère encore, je payais les geôliers pour que mon nom fût glissé, en temps utile, à l'oreille des prévenus...²⁰⁵ » Aussi, sous les traits de Louis apparaissent ceux de M^e Garçon²⁰⁶ que le romancier a pu observer quelques mois auparavant. Comme l'avocat

¹⁹⁸ Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 2.

¹⁹⁹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 888.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 887.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 887-888.

²⁰² *Ibid.*, p. 888.

²⁰³ Pierre Bénard, *art. cit.*, p. 2.

²⁰⁴ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 888.

²⁰⁵ François Mauriac, *Le Naud de vipères*, in *ORTC*, II, p. 438.

²⁰⁶ Yann Delbrel, « Mauriac pédagogue du droit dans *Le Naud de vipères* », in *NCFM*, n°24, Paris, Grasset, 2016, p. 65.

parisien, Louis est « un ténor des assises²⁰⁷ » qui, de plus est « éloquent²⁰⁸ ». Si, Louis est reconnu, comme M^e Garçon, pour être un « grand avocat d'assises²⁰⁹ », il est aussi redouté au Palais, lorsqu'en avocat de la partie civile il ne quitte jamais sa « victime avant qu'elle ne se fût effondrée, dans le box²¹⁰ ». Aussi, Yann Delbrel remarque que, comme le procureur, l'avocat, tel qu'envisagé par l'écrivain bordelais, « détourne le regard du juge de la vérité des êtres²¹¹ ». Cette analyse sied tout autant à M^e Raymond-Hubert qui, en employant le registre du pathos, crée un portrait insincère de l'accusée.

Il reste que contrairement à Gide, Mauriac offre à l'avocat une place majeure dans sa chronique judiciaire. Pour l'écrivain bordelais, les avocats sont présents même s'ils jouent *un* rôle, ce que Gide ne partage pas. Pour ce dernier, les avocats sont absents et ne remplissent pas correctement *leur* rôle. Néanmoins, ces absences ou ces présences de la défense produisent de concert, dans les *Souvenirs* et dans *L'affaire Favre-Bulle*, un sentiment de manquement.

2. Les manquements de la défense

*Le premier devoir de l'avocat est d'examiner, avec conscience et maturité,
l'affaire qui lui est confiée.*²¹²

Gide et Mauriac se rejoignent sur un élément particulier et majeur du procès pénal : la stratégie de défense de l'accusé qui revient à son avocat. La ressemblance de leurs analyses est à cet égard troublante et conforte l'hypothèse selon laquelle Mauriac se serait inspiré du texte de Gide. Si « l'avocat [...] est [...] maître de la direction de la défense tout entière²¹³ », nos deux écrivains démontrent que celle-ci n'est pas forcément celle qui conduira à l'atténuation de la peine (bien qu'il n'y ait aucune obligation de résultats en la matière). Ils exposent en substance comment se révèle l'erreur stratégique de la conception de la défense.

Dans les *Souvenirs*, après que l'expert appelé à la barre pour témoigner eut affirmé que Charles (c'est-à-dire Jules Élouart) avait accompli son acte meurtrier « sans que l'idée de tuer ait été bien précisée dans son cerveau²¹⁴ », Gide écrit :

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 64. (« Je suis devenu brusquement un grand avocat d'assises », in François Mauriac, *Le Naud de vipères*, in ORTC, II, p. 387.)

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ Voir François Mauriac, *Le Naud de vipères*, in ORTC, II, p. 422.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 491.

²¹¹ Yann Delbrel, *art. cit.*, p. 72.

²¹² François-Étienne Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, *op. cit.*, p. 56.

²¹³ *Ibid.*, p. 104.

²¹⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 44. Le récit gidien est à cet égard corroboré par la presse. Selon « les médecins aliénistes, Élouart n'est pas un fou. C'est un émotif, peut-être un dégénéré ; on doit tenir compte de son état anormal... impulsion irrésistible peut-être ; il n'est pas prouvé qu'il ait voulu tuer, il a été maladroit 109 fois ; la 110^e, qui dit qu'il ait voulu supprimer la vie ? » *Journal de Rouen*, le 22 mai 1912, p. 5.

« Comment l'avocat défenseur lui-même n'ira-t-il pas plus loin et ne dira-t-il pas que, non seulement Charles ne *voulait* pas tuer, mais même qu'il tâchait obscurément, tout en mutilant sa victime, de *ne pas* la tuer ; que, sans doute, précisément pour ne pas la tuer, *il avait empoigné le couteau à même la lame*, et que c'est seulement ainsi que l'on peut expliquer que les coups fussent à la fois forts et causant des blessures si peu profondes, et que Charles eût des coupures aux doigts (rapport du médecin) ? [...]

Rien de tout cela n'est dit par M^e R...²¹⁵, l'avocat défenseur de la victime. Il s'appuie sur le rapport des médecins pour demander aux jurés de ne pas aller plus loin que les experts et de reconnaître à l'accusé une responsabilité atténuée.²¹⁶ »

L'avocat cherche seulement à obtenir du jury une « diminution ou atténuation de la responsabilité²¹⁷ ». Gide regrette que l'avocat de Charles/Élouart n'ait pas insisté sur le fait que les preuves concordaient pour montrer qu'au-delà de ne pas vouloir tuer sa maîtresse, il avait tâché de ne pas la tuer. Or, M^e R... (M^e Metaver), comme le reste des acteurs du prétoire, ne va pas s'efforcer de comprendre l'acte de Charles qui paraît obscur (notamment au regard des nombreux coups de couteau, des blessures peu profondes, de l'absence de volonté de tuer, etc.). Gide instille alors chez le lecteur et la lectrice une sorte de méfiance envers l'avocat incapable de saisir les enjeux psychologiques du crime qui pourraient servir la défense de son client.

Tout en critiquant la défense de l'avocat, Gide propose une autre stratégie qui aurait pu réussir. En effet, il n'y avait pas dans les gestes de Charles de volonté de tuer, ce que les faits corroborent. L'absence d'intention étant prouvée, la qualification pénale change pour devenir un homicide involontaire ou des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. C'est ici précisément que le discours de Gide diverge de celui du compte rendu du *Journal de Rouen* qui diffusait la thèse suivante :

« Peu importe donc au fond la multiplicité des plaies : une seule a suffi pour amener la mort. L'assassin a tranché l'artère carotide de sa victime. Celle-ci est morte à la suite d'une hémorragie [sic] foudroyante. C'est une accusation de meurtre, rien de plus, rien de moins.²¹⁸ »

Or, les propos de Gide dans les *Souvenirs* tendent à une autre qualification. Bien que celle-ci ne soit pas proposée explicitement par notre écrivain, sa critique de la défense de l'avocat laisse entrevoir une autre réalité, plus complexe.

Aussi, Gide constate la carence de l'avocat (M^e Goujard, nom que l'on retrouve dans le *Journal de Rouen* mais qui est tu dans les *Souvenirs*) de Cordier (Henri Lebrun est sa véritable identité), accusé de violences et de vol à l'encontre d'un marin. Cette affaire réunit quatre personnes poursuivies

²¹⁵ M^e Metaver.

²¹⁶ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 44.

²¹⁷ *Journal de Rouen*, le 22 mai 1912, p. 5.

²¹⁸ *Id.*

pour le même délit (lorsque Gide siège à la cour d'assises de Rouen, Cordier a fait appel de la condamnation du tribunal correctionnel). À propos de cette affaire, Gide a l'intime conviction que Cordier n'a pas véritablement participé aux actes délictueux. C'est pourquoi, à propos de la somme dérobée au marin, il demande au président Deuve « dans quelle proportion le partage s'est fait²¹⁹ ». Le président lui détaille la répartition : « Cordier a reçu dix francs, qu'il remettait aussitôt après aux agresseurs ; et que, du reste la somme, soit soixante-douze francs, Lepic et Goret ont gardé chacun la moitié.²²⁰ » Sur ce point précis Gide écrit :

« Ah ! s'il m'était permis de tirer des conclusions et, d'après ces chiffres précis, de chiffrer précisément la part de responsabilité de chacun !... L'avocat de Cordier, du moins, le fera-t-il ? – Non. Sa plaidoirie du reste est solide, habile [...].²²¹ »

Une fois de plus, Gide tance cette incapacité de l'avocat à défendre avec raison son client, de ne pas saisir l'élément qui pourrait sauver l'homme d'une condamnation. L'écrivain voit dans les faits l'expression d'une vérité ou d'une preuve qui absout l'accusé. En somme, Gide dénonce quelque part le peu d'humanité de certains avocats. Nous retrouvons cette idée dans *Les Faux-Monnayeurs*, précisément lorsque le personnage de Charles Profitendieu (qui est avocat) voudrait témoigner à son père – le juge Profitendieu – « sa pitié, sa tendresse, sa dévotion, mais, qui le croirait d'un avocat²²² » ?

C'est la même idée que Mauriac développe à l'égard du « pathétique Raymond-Hubert²²³ ». L'écrivain bordelais reconnaît néanmoins que la médiocrité de l'avocat de Mme Favre-Bulle s'explique par le fait, qu'en stratège, il ait décidé de simplifier et de recourir au pathos pour que sa défense soit « au niveau de cette douzaine d'hommes moyens²²⁴ ». Cependant, comme le constate l'écrivain bordelais, la défense manque sa cible : « Se tenir au niveau, ne pas monter, mais ne pas trop descendre non plus : M^e Raymond-Hubert a voulu trop bien faire, il a visé un peu bas.²²⁵ »

Selon Mauriac, la défense de Favre-Bulle aurait dû se construire sur des éléments matériels et circonstanciés pour déjouer les travers du pathos : « La cause de Mme Favre-Bulle exigeait, selon nous, une analyse serrée des circonstances, une défense méthodique et froidement raisonnée²²⁶. » M^e Raymond-Hubert n'est pas à la hauteur du célèbre M^e Henri-Robert, qui à l'époque, est reconnu comme le défenseur des femmes accusées de crimes passionnels : « Au sentimentalisme d'hier, il

²¹⁹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 51.

²²⁰ *Id.*

²²¹ *Id.*

²²² André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 190.

²²³ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 889.

²²⁴ *Id.*

²²⁵ *Id.*

²²⁶ *Ibid.*, p. 887.

[M^e Henri-Robert] substitue un discours sobre et concis, qui cherche moins à émouvoir les jurés qu'à les convaincre de la nécessité de l'acquittement.²²⁷ » Or, ce n'est pas ce que met en œuvre l'avocat de Mme Favre-Bulle, puisque comme le constate Mauriac, M^e Raymond-Hubert ne va pas au-delà de ce que dit l'acte d'accusation :

« Il n'empêche qu'à la Cour d'assises où chacun s'attarde à d'inutiles et affreuses cruautés, où une pauvre vie est tout entière ouverte et vidée de ses secrets les plus tristes, la délicatesse et la discrétion interviennent soudain là où la défense de l'accusée exigerait qu'on les sacrifiât.²²⁸ »

Mauriac déplore que ce soient seulement « les circonstances matérielles du crime » qui soient retenues par la défense : l'honnêteté originelle de l'accusée, le ménage à trois, le vol des titres, etc. Or, entre tous ces éléments, aucun lien n'est fait, aucune explication tangible n'est proposée, aucune question portant sur des ressorts psychologiques n'est posée par l'avocat de la défense.

Derrière cette critique d'une défense qui ne joue pas son rôle, Mauriac illustre dans le prétoire l'importance et le sens de l'un des trois critères de la charité : *comprendre* (entre *aimer* et *pardonner*)²²⁹. En effet, dans le prétoire, comprendre ne signifie pas simplement regarder l'homme comme son prochain, mais estimer la profondeur et le sens des *actes* de l'homme, et ce, pour les inscrire dans un enchaînement pouvant ouvrir au *pardon*, et donc à l'*acquittement*. Si l'avocat se dérobe à cet effort, c'est son client qui en pâtit directement. Plus tôt, en mai 1930, Mauriac déclarait :

« Comprendre c'est absoudre, et c'est pourquoi, aux assises, un avocat serait sûr de l'acquittement, s'il détenait le pouvoir quasi divin de mettre en pleine lumière l'enchaînement des motifs et des causes, comme cela est facile au romancier²³⁰ ».

Aussi, l'absence de compréhension est la conséquence de l'absence d'amour – c'est-à-dire aimer son prochain comme il s'agit d'aimer Dieu ou d'aimer à la manière de Dieu. En ce sens, Mauriac écrit que Mme Favre-Bulle « mérite la pitié, et même le respect, et même, un chrétien ose l'écrire, l'amour.²³¹ » Finalement, Mauriac exprime dans cette chronique « sa conception idéale de la justice, où le jeu rhétorique et théâtral des avocats ne viendrait pas court-circuiter la compréhension de l'être placé sur le banc des accusés.²³² » Plus largement sur ce point, Jérôme Michel analyse que :

²²⁷ Yves Ozanam, « L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles) », *art. cit.*, p. 152.

²²⁸ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 889.

²²⁹ Cf. *supra*.

²³⁰ « Le procès de Thérèse Desqueyroux – François Mauriac au Palais », *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 24 mai 1930, p. 4. En mai 1930, le conférence Berryer donne vie au personnage de Thérèse Desqueyroux dans la bibliothèque de l'Ordre des avocats à Paris. Cet article en est le compte rendu et reproduit le discours de Mauriac à l'issue de la représentation.

²³¹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 893.

²³² Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », in Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 326.

« Pour Mauriac, la Justice, telle Thémis aux yeux bandés, est aveugle. Mais sa cécité relève avant tout d'une infirmité métaphysique. Elle ne veut – ou ne peut – comprendre. Or, juger véritablement, aux yeux de Mauriac, c'est d'abord essayer de comprendre et comprendre c'est déjà commencer à pardonner.²³³ »

Or, cette cécité quasi mystique est d'autant plus mortifère qu'elle émane de celui qui devrait justement protéger Mme Favre-Bulle de cette Justice aux yeux bandés. Dès lors, si la défense n'est pas en mesure d'assurer les diktats de la charité – aimer et comprendre – comment la justice peut-elle être une institution *sacrée* ? Et donc comment peut-elle *pardonner* ? Comment peut-elle garantir la défense de l'accusée ? Les manquements de l'avocat observés par Mauriac participent donc de la désacralisation du rituel judiciaire et d'une justice des hommes qui soit équitable.

Il reste que Mauriac eut toujours un regard ambivalent sur les avocats. Lorsqu'il commente le procès des J3 de Melun, il accuse de nouveau l'incompétence de l'avocat de la partie civile qui « dépensera demain, pour sauver un autre coupable, le même acharnement qu'il a mis à perdre ces garçons²³⁴ ».

Si Gide et Mauriac font preuve d'une certaine défiance à l'endroit des avocats, nous pouvons aussi évoquer la proximité qu'ils ont pu entretenir avec certains d'entre eux. Gide a eu l'occasion d'échanger avec les avocats de causes qui l'intéressaient pour ses écrits, comme l'avocat Abel Durand²³⁵ pour *L'affaire Redureau* (dont il souligne « le très beau plaidoyer²³⁶ ») ou M^e Charles Chanvin²³⁷ pour *La séquestrée de Poitiers*²³⁸. La famille Mauriac, quant à elle, côtoyait des figures du barreau bordelais²³⁹. Cependant, le rapprochement sensible de Mauriac avec des avocats s'est cristallisé après la Seconde guerre mondiale, au moment des procès de l'épuration²⁴⁰ : M^e Isorni²⁴¹

²³³ Jérôme Michel, « *Affaire Favre-Bulle (L)* », in DFM, p. 42.

²³⁴ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in PC, p. 265.

²³⁵ Les archives Catherine Gide disposent de deux lettres de cet avocat adressées à Gide alors que ce dernier s'intéresse à l'affaire Redureau pour ses études de faits divers publiées dans *La NRF* entre 1926 et 1928. Lettre d'Abel Durand à André Gide, 18 avril 1928, 2 feuillets, cote : 1-02-e et Lettre d'Abel Durand à André Gide, 21 avril 1928, 2 feuillets, cote : 1-02-e, Archives Catherine Gide.

²³⁶ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 136.

²³⁷ Gide rencontre Charles Chanvin (1877-1953) en 1897, l'essentiel de leur correspondance est concentré entre 1897 et 1903, certaines lettres de Chanvin sont conservées à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet. Chanvin est l'homme au chapeau gris du tableau de Jacques-Émile Blanche (*André Gide et ses amis au café maure de l'Exposition universelle*). Chanvin fait ses études à la Faculté de droit de Paris tout en côtoyant de jeunes poètes dont Charles-Louis Philippe puis Gide. Devenu avocat et proche de Fernand Labori (avocat de Dreyfus) et de Jean Jaurès, Chanvin s'éloigne peu à peu du monde des lettres pour se consacrer à sa carrière d'avocat et de collaborateur à *L'Humanité*. Les contacts avec Gide s'étiolent au début du XX^e siècle mais Gide n'hésite pas à faire appel à l'avocat lors de la rédaction des *Souvenirs de la cour d'assises* en 1913 (André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance*, tome II, op. cit., p. 417) et bien sûr lors de la réunion des documents relatifs à *La séquestrée de Poitiers*. Voir Pierre Masson, « CHANVIN, Charles (1877-1953) », in DG, p. 85 et quelques lettres publiées dans le BAAG accompagnées de commentaires : « Charles Chanvin (1877-1953) l'homme au chapeau gris du tableau », in BAAG, n°201/202, printemps 2019, p. 9-32.

²³⁸ Voir Maria Van Rysselberghe, *Cahiers de la Petite Dame II, 1929-1937*, op. cit., p. 39-40.

²³⁹ « Par exemple, dans ma famille, on voyait beaucoup le milieu du barreau, qui était à ce moment-là, à Bordeaux, extrêmement brillant. » François Mauriac, *Souvenirs retrouvés*, op. cit., p. 40.

²⁴⁰ Voir Yann Delbrel, « Professions judiciaires », in DFM, p. 919-920.

²⁴¹ Yann Delbrel, « ISORNI Jacques (1911-1995) », in DFM, p. 577-579.

pour le procès de Brasillach, M^e Albert Naud pour le procès d'Henri Béraud, auxquels il faut ajouter ceux évoqués précédemment M^e Georges Izard ou M^e Maurice Garçon.

Aux côtés de ces acteurs professionnels du rituel judiciaire (juges et avocats), d'autres, profanes, sont l'objet d'une étude attentive de nos deux écrivains qui en relèvent la médiocrité : les jurés d'assises.

III. Le juré d'assises : sa médiocrité contre l'esprit de justice

L'association du profane au processus de jugement est une constante dans la critique doctrinale du procès pénal. De l'Antiquité²⁴² à nos jours²⁴³ se pose l'éternelle question de la participation du peuple à la condamnation de ses pairs. En France, la Révolution signe le retour des *quaestiones*²⁴⁴ de droit romain en copiant le modèle anglo-saxon du jury criminel²⁴⁵ : un jury d'accusation et un jury de jugement. « Symbole des libertés individuelles et publiques [...] contre la tyrannie²⁴⁶ », seul le jury de jugement est définitivement conservé dans le C.I.C. de 1808²⁴⁷. Bernard Schnapper reconnaît qu'en France, dès sa (re)naissance (1789-1814), l'image du jury s'est ternie²⁴⁸ car il est soupçonné « de faiblesse et d'inefficacité par les gouvernants²⁴⁹ » mais également par l'opinion publique. À partir du XIX^e siècle et jusqu'en 1932 (lorsqu'il est associé à la définition de la peine), le jury d'assises est critiqué pour ses faiblesses et ses indulgences²⁵⁰. Dès lors, il semble nécessaire d'exposer les règles juridiques ainsi que les critiques doctrinales et populaires de cette institution de la cour d'assises à partir du XIX^e jusqu'à la première moitié du XX^e siècle (A) afin d'en comprendre et de contextualiser les critiques acerbes formulées par Gide et par Mauriac (B).

²⁴² Philippe Lafargue, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations », in *RPDP*, 2012, n°2, p. 315-328.

²⁴³ Pour des études critiques récentes voir : François Saint-Pierre, *Au nom du peuple français. Jury populaire ou juges professionnels ?*, Paris, Odile Jacob, 2013 ; Pierre-Marie Abadie et Marie Dosé, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent*, Paris, Dalloz, 2014 ou Amélie Gogorza, « Jury ou justice populaire », in *RPDP*, 2012, n°2, p. 355-366 ; Benoit Frydman, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », in *Questions de communication*, n°12, 2007, p. 103-117.

²⁴⁴ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2006, 4^e édition, p. 37-42.

²⁴⁵ Sur la mise en place du juré criminel à la Révolution française voir Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice*, op. cit., p. 280-288.

²⁴⁶ Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit*, op. cit., p. 241.

²⁴⁷ La loi des 3/18 pluviôse an II (22 janvier, 6 février 1794) supprime le jury d'accusation. Le code des délits et des peines du 3 brumaire en IV (25 septembre 1795), quant à lui, le rétablit.

²⁴⁸ Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit*, op. cit., p. 246-250.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 248.

²⁵⁰ Notons que les critiques perdurent encore actuellement, la question du juré d'assises étant un des « marronniers » des réformes judiciaires.

A. Le juré d'assises : une remise en cause perpétuelle (XIX^e-XX^e)²⁵¹

Dans ses travaux, Bernard Schnapper a constaté l'ambivalence du juré d'assises. Selon lui, « on peut en faire l'organe des notables ou la voix du peuple²⁵² ». Au XIX^e siècle, c'est surtout la première option qui domine : les jurés d'assises sont recrutés dans un cercle restreint de notables, ce qui assoit, dans l'opinion publique, l'idée d'une « justice de classe » ; les praticiens du droit voyaient, quant à eux, le risque d'une « justice irrégulière » si le jury n'était pas composé de notables²⁵³.

Dès l'origine, les articles 381 à 406 du C.I.C. préoyaient les conditions et les éléments de la formation des jurys. Le recrutement censitaire, reconnu comme un palliatif du danger que représente le tirage au sort, a connu quelques modifications au cours du XIX^e siècle²⁵⁴ avant d'être stabilisé par la loi du 21 novembre 1872. Cette dernière conserve des critères de fortune grâce à une procédure de sélection par deux commissions : une commission cantonale (composée des maires du canton, de suppléants du juge de paix et de conseillers municipaux, présidée par le juge de paix) qui établissait une liste préparatoire, transmise à une commission d'arrondissement (composée des juges de paix et de conseillers généraux, présidée par le président du tribunal civil) qui composait une liste annuelle. Enfin, une dernière liste était établie pour chaque session : une liste de trente-six jurés titulaires et quatre suppléants tirés au sort. Puis, à la cour d'assises, seulement douze hommes étaient tirés au sort pour chaque affaire inscrite au rôle. Cette procédure, de la présélection à la récusation, favorisait selon Cruppi la sélection de notables et de petits commerçants²⁵⁵ bien que cette ouverture fit croître l'idée que « le jury était trop esclave de l'opinion,

²⁵¹ Sur l'histoire du juré d'assises pour cette période l'article de Bernard Schnapper fait office de référence. L'auteur y mêle l'évolution historique de l'institution à partir de la Révolution française tant dans l'opinion que dans le droit. Il détaille également les enjeux politiques et sociologiques de cette institution. Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », *op. cit.*, p. 241-312. Est également indiqué : Renée Martinage et Jean-Pierre Royer (dir.), *Les destinées du jury criminel*, Hellelmes, Ester, 1990.

²⁵² Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit*, *op. cit.*, p. 241.

²⁵³ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 451.

²⁵⁴ Après la Révolution, retenons les lois de 1796, 1808, 1827, 1835, 1848, 1872. Sous l'Empire, le C.I.C prévoit la mise en place de jurys éclairés, images de l'élite impériale (senateurs, députés, docteurs, notaires, banquiers, fonctionnaires administratifs, etc.) par une pré-sélection attentive des préfets qui transmettaient une liste de soixante noms aux présidents des tribunaux qui composaient ensuite une liste de session de trente-six noms. En 1827, la liste passe à huit cents noms sélectionnés parmi les électeurs les plus fortunés, toujours choisis par les préfets puis tirés au sort pour constituer les listes de session. En 1831, le cens est abaissé et donc le nombre de potentiels jurés augmente, les jurys connaissent une ouverture en faveur de la classe moyenne. Le décret du 5 mai 1848 met en place le suffrage universel, de fait, les jurés pouvaient être tirés au sort parmi toutes les tranches de la société. Cependant, il fallait que les jurés d'assises continuent d'être issus des catégories les plus aisées de la population. C'est pourquoi le décret du 7 août 1848 met en place une sorte de contrôle de la sélection : les maires puis une commission cantonale (des conseillers municipaux sous la présidence d'un conseiller général et l'assistance d'un juge de paix) dressaient la liste des jurés. À partir de celle-ci, les préfets dressaient une liste départementale transmise au tribunal. Une sélection sur des critères sociaux étaient toujours à l'œuvre. Puis une loi du 4 juin 1853 met en place une procédure plus complexe avec deux commissions. Une première, celle du chef-lieu du canton (composée de tous les maires sous la présidence du juge de paix), établissait une liste préparatoire, puis une seconde, celle du chef-lieu d'arrondissement (composée de tous les juges de paix, du procureur impérial et du sous-préfet), établissait une liste définitive.

²⁵⁵ En 1898, Jean Cruppi dans son ouvrage consacré à la cour d'assises faisait le décompte suivant sur 1500 jurés présélectionnés à Paris : 849 négociants ou fabricants, et commis ou employés de commerce ; 281 propriétaires ou rentiers ; 174 ingénieurs, professeurs, avocats, fonctionnaires et membres de diverses professions libérales ; 53 vétérinaires, médecins ou pharmaciens, 57 architectes, 64 retraités et 22 artistes. Jean Cruppi, *La cour d'assises*, *op. cit.*, p. 22. Selon Cruppi, la méthode de sélection comportait deux éléments problématiques : l'élite de la société était écartée (les représentants des lettres, des arts, de l'enseignement) ainsi que « toute la masse du peuple ». *Ibid.*, p. 25.

mobile et passionnée, tantôt d'une coupable faiblesse, tantôt d'une sévérité archaïque.²⁵⁶ » Il reste qu'entre 1872 et 1944, la sélection des jurés d'assises n'est pas modifiée²⁵⁷. La révolution majeure intervient en 1944 alors que les femmes disposent enfin du droit de vote et peuvent désormais, elles aussi, être jurées d'assises. L'égalité entre tous les citoyens et toutes les citoyennes intervient seulement en 1978 par la mise en œuvre du tirage au sort sur les listes électorales. Lorsque Gide et Mauriac sont jurés d'assises, respectivement en 1912 et en 1951, c'est le régime de la loi de 1872 qui leur permet de siéger.

Notons qu'il n'existe pas de formation spécifique avant que les jurés populaires siègent à la cour d'assises, seuls quelques manuels destinés aux futurs jurés permettent une première approche de cette fonction citoyenne²⁵⁸. Dans son manuel paru peu après que Gide eut siégé à la cour d'assises de Rouen, Joseph Maxwell mentionne d'ailleurs que l'absence de formation des jurés est le corollaire de leurs attaques : « Leur apparente faiblesse est le résultat de ce manque de préparation que la nature temporaire de leur charge rend inévitable.²⁵⁹ »

En effet, le C.I.C ne fait état d'aucune préparation préalable des jurés avant qu'ils ne siègent. Cependant, le C.I.C contient des instructions sur le rôle du président qui est « chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions » et de « leur rappeler leur devoir » (art. 267) ; ou encore sur leur place dans le prétoire (art. 309) ; sur leur possibilité de poser de questions (art. 319) ou de prendre des notes (art. 328). Plusieurs articles sont consacrés aux questions qui leur sont posées (art. 337 à 342) et aux conditions de leur confinement dans la salle des délibérations (art. 343 à 353).

À l'origine de la critique généralisée du juré d'assises, il y a son inconstance dans sa fermeté à condamner sévèrement. Par exemple, en 1913, le journal satirique *Le Cri de Paris* fait sa une sur

²⁵⁶ Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit*, op. cit., p. 287.

²⁵⁷ Sauf durant la Seconde guerre mondiale où une loi du régime de Vichy (21 décembre 1941) instaure des restrictions dans la sélection. Sont exclus les juifs, les officiers et les dignitaires d'une société secrète dissoute.

²⁵⁸ Dès la mise en place de la cour d'assises de nombreux ouvrages et brochures plus ou moins vulgarisés tendent à expliquer aux futurs juges profanes les rouages de la cour d'assises et les enjeux philosophiques de la participation citoyenne aux jugements criminels, en voici une liste non-exhaustive : M. Fleurigeon, *Le guide des jurés*, Paris, Fantin, 1811 (l'auteur est chef de bureau au ministère de l'Intérieur) ; Jean-Louis Dauvin, *Manuel des jurés ou Lettres instructives sur le nouveau jury français, la manière de le former et de le convoquer et sur les fonctions et les devoirs du juré*, Brest, Binard, 1811 (l'auteur est assesseur au Tribunal des Douanes de Brest) ; Victor Guichard et Jacques-Julien Dubochet, *Manuel du juré ou exposition des principes de la législation criminelle, dans ses rapports avec la fonction de juré et commentaire de la loi du 2 mai 1827 sur l'organisation du jury, et des articles du code d'instruction criminelle qui traitent de l'exercice et du jugement par jurés*, Paris, Sautet, 1829 (ce manuel rédigé par deux avocats est technique et peu vulgarisé pour le grand public, de l'aveu des auteurs à la fin de l'ouvrage : « nous croyons avoir donné aux jurés un cours complet de notre législation relative au jury » *Ibid.*, p. 484) ; C.-B. Merger, *Nouveau manuel du juré : comprenant l'histoire de l'institution du jury, tout ce qu'a rapport aux fonctions des jurés, à leurs droits, devoirs et obligations ; la législation criminelle et la jurisprudence complète de la Cour de cassation des cours d'assises, sur toutes les questions qui touchent au juré, une Table analytique de la matière, par titres, chapitres et paragraphes*, Paris, Malteste et Delamotte, 1838 ; Charles Berriat-Saint-Prix, *Le jury en matière criminelle. Manuel des jurés à la cour d'assises*, Paris, Cosse et Marchal, 1867 (l'auteur est conseiller à la Cour impériale de Paris, les exposés de l'ouvrage sont vulgarisés car il constate que « depuis quelques années, l'appel d'un plus grand nombre de citoyens » justifie « plus de clarté » *Ibid.*, p. 5-6) ; Charles Minard, *Guide pratique du juré à la cour d'assises*, Lyon, Lougin-Rusand, 1868 (l'auteur est avocat à la Cour impériale de Lyon, son manuel est succinct mais clair) ; Constant Fenet, *Code-manuel du juré d'assises*, Paris, Cotillon, 1876 (l'auteur est juge et ancien avocat à la cour de Paris) ; Joseph Maxwell, *Manuel du juré : éléments de science criminelle et pénale à l'usage de la cour d'assises*, Paris, E. Flammarion, 1913 ; Anonyme, *Le guide du juré d'assises*, Valence-Romans, A. Domergue, 1932 (brochure rédigée par un magistrat honoraire).

²⁵⁹ Joseph Maxwell, *Manuel du juré*, op. cit., p. 6.

l'incapacité du juré d'assises à être ferme²⁶⁰. Pourtant, en 1832, une loi avait tenté de mettre fin à la pratique des acquittements scandaleux²⁶¹ mais en contrepartie les jurés votaient largement les circonstances atténuantes pour éviter la peine de mort ou la perpétuité : les jurés évitaient l'application mécanique du Code pénal et participaient de l'individualisation des peines²⁶². Par ailleurs, le législateur essaye également de contourner l'indulgence des jurés en correctionnalisant le contentieux pénal (loi du 13 mars 1863)²⁶³. Au début du XX^e siècle alors que Gide siège à la cour d'assises de Rouen, les jurys acquittent dans presque 40 % des cas ; dans les années 1930, alors que Mauriac assiste au procès Favre-Bulle, les jurys acquittent entre 20 et 25% des cas²⁶⁴. Néanmoins, selon Jean-Marie Carbasse, les jurés sont aussi perçus comme sérieux car leurs acquittements sont le signe qu'ils sont intransigeants et que le doute ne leur permet pas de faire courir le risque que la peine de mort soit prononcée²⁶⁵.

À la fin du XIX^e siècle, l'une des velléités de réforme de cette institution est l'instauration d'un véritable échevinage. Les *Souvenirs* et *L'affaire Favre-Bulle* sont écrits et publiés avant que les jurés ne participent à la fixation de la peine (loi du 5 mars 1932) : les jurés délibèrent sur les faits et la culpabilité, les juges statuent sur la peine. C'est une loi du 25 novembre 1941, sous le régime de Vichy, qui unit définitivement les magistrats et les jurés à la fois dans la reconnaissance de la culpabilité et dans la fixation de la peine, ramenant également le nombre de jurés à six.

Il reste que le jury populaire souffre d'une critique constante cristallisée autour des mêmes questions : Doit-on le supprimer ? Faut-il faire participer les jurés d'assises à la fixation de la peine ? Faut-il davantage les sélectionner pour pallier leur inculture ? Après l'acquittal d'un meurtrier défendu par M^e de Moro-Giafferi, une enquête est lancée le 13 octobre 1913 par Pierre Prud'hon dans *Le Temps*. Pour répondre à ces questions y participent M^e Henri-Robert, Émile Garçon, Henri Bergson ou encore Léon Blum. D'autres journaux font de même : *Gil Blas*, *Le Journal*, *Les Débats*, *Excelsior*, *Le Figaro*, la *Revue judiciaire*, *Paris-Journal*, *L'Éclair*, etc.²⁶⁶ *L'Opinion* tient également une rubrique sur ce sujet « Les Jurés jugés par eux-mêmes », à laquelle Gide participe²⁶⁷. Après la

²⁶⁰ « Manuel du parfait juré », in *Le Cri de Paris*, Paris, le 9 février 1913.

²⁶¹ Angèle Christin explique que ces acquittements « scandaleux » du XIX^e siècle peuvent s'analyser à l'aune de la petite bourgeoisie qui compose le juré d'assises : petite bourgeoisie plus encline à acquitter les crimes qui leur sont étrangers (les « crimes de femmes », les outrages, les violences) que les crimes contre les biens (vols, incendies, etc.). Angèle Christin, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », in *Genèses*, n°65, 2006, p. 138-151. Surtout, comme l'a démontré Bernard Schnapper, dans les crimes sanglants, la défense utilise l'émotion pour plaider en demandant pitié. Voir Bernard Schnapper, *Voies nouvelles en histoire du droit*, op. cit., p. 291-293.

²⁶² Jean-Marie Carbasse, op. cit., p. 452.

²⁶³ *Ibid.*, p. 453.

²⁶⁴ Denis Salas, « Juger en démocratie », in Association française pour l'histoire de la justice, *La cour d'assises : bilan d'un héritage démocratique*, op. cit., p. 11.

²⁶⁵ Jean-Marie Carbasse, op. cit., p. 453.

²⁶⁶ L'ensemble de ces études est réuni par Pierre Prud'hon en 1914. Pierre Prud'hon, *Le jury criminel, enquête sur les modifications à apporter à l'organisation et au fonctionnement de la cour d'assises*, Paris, Rey, 1914, 172 p. Nous y retrouvons la contribution de Gide : André Gide, « Réponse à une enquête », in Pierre Prud'hon, *Le jury criminel*, op. cit., p. 135-139.

²⁶⁷ *L'Opinion*, Paris, le 25 octobre 1913. Le texte est retranscrit sous le titre « Appendice » lors de l'édition en volume aux Éditions de la N.R.F. en 1914. Voir André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 63-67.

Première guerre mondiale, dans les années folles, des affaires criminelles retentissantes, des verdicts incompris, des campagnes dans la presse ou encore des débats savants (notamment lors du III^e congrès international de droit pénal à Palerme en 1933) participent d'une vision péjorative du juré²⁶⁸.

Au cours du XX^e siècle, la représentation littéraire du juré d'assises reste anecdotique à côté des nombreuses caricatures et satires de la presse et des chroniques judiciaires des différents quotidiens nationaux. Le témoignage de Gide est celui qui sert de référence, même si des écrivains comme Mauriac ou Giono évoquent également dans leurs chroniques judiciaires cette fonction citoyenne si controversée. Cependant, nous n'avons pas trouvé de romans ou de témoignages littéraires faisant du juré d'assises le sujet principal d'un ouvrage sur la période qui nous intéresse. Il reste que c'est surtout la littérature contemporaine qui offre pléthore de témoignages à ce sujet²⁶⁹, dont l'un de l'écrivaine Sophie Képès²⁷⁰. Ces ouvrages contemporains peignent certains dysfonctionnements que Gide et Mauriac dénonçaient déjà un siècle plus tôt.

B. Les insuffisances du juré d'assises constatées par Gide et par Mauriac

Dans le prétoire, le sort des accusés repose principalement sur des hommes, censés représenter le peuple : les jurés d'assises. Condition du rituel judiciaire, le jugement des hommes par d'autres hommes pose intrinsèquement des questions liées à la morale, et ce, de manière abyssale. Cependant, nous nous en tiendrons d'abord dans cette analyse au rapport concret des écrivains face à cette institution d'un point de vue historique, c'est-à-dire à ce qu'ils voient et constatent, *in fine* à ce qu'ils racontent.

Comme c'est le cas pour les juges et les avocats, les reproches de Gide et de Mauriac envers les jurés d'assises ne sont pas soumis au même regard car l'implication des deux écrivains dans le prétoire est différente. Gide écrit les *Souvenirs* de son point de vue d'écrivain-juré d'assises, il est donc en immersion dans le processus de jugement au sein duquel il remarque les différents obstacles à l'appréciation des faits par le juré (1) ; Mauriac écrit *L'affaire Favre-Bulle* d'un point de vue d'observateur où seule la médiocrité des jurés se manifeste sous ses yeux (2). Il reste que ce peuple-juge est examiné avec sévérité par les deux écrivains.

²⁶⁸ Bernard Schnapper, « Le jury français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit*, op. cit., p. 305.

²⁶⁹ Voir par exemple : Pierre-Marie Abadie, *Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; Claudie Brouillet, *Jurée d'assises : Dans les abîmes de l'enfance violente*, Édition de l'Atelier, 2010 ; Christine Bridault, *Sans haine et sans crainte. Journal d'une jurée d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 2007 ; Stéphane Koechlin, *Juré*, Paris, Éditions Flammarion, 2005. Un autre plus original sur le refus d'être juré : Christian Verrier, *De juré à condamné*, Paris, L'Harmattan, 2018.

²⁷⁰ Sophie Képès, *Probe et libre. Un écrivain juré d'assises*, Paris, Buchet-Chastel, 2013.

1. Les obstacles à l'appréciation des faits par les jurés d'assises

Dans les *Souvenirs de la cour d'assises*, le juré est l'acteur du rituel judiciaire qui joue avec d'autres un rôle²⁷¹. Le juré est le protagoniste sur qui repose l'ensemble des maux du prétoire : la partialité du juge et les carences des avocats atteignent directement l'intime conviction des hommes chargés de se prononcer sur la culpabilité de l'homme présenté à eux. Un conglomérat d'éléments – l'inculture, le doute, l'influence, etc. – inhérents à ces juges-apprentis participe de l'impression de soumission de ceux-ci aux rouages grippés de l'institution judiciaire, et ce, contre l'idée même de justice. Il convient donc d'envisager les dysfonctionnements pointés par Gide qui dessinent une conséquence majeure : celle d'une appréciation inique des faits qui leur sont présentés.

En effet, les différentes influences exercées sur les jurés contribuent à faire de ces juges profanes des pantins dépourvus d'esprit critique. L'étude sereine des faits, qui leur sont soumis, est annihilée par la force de l'influence des juges professionnels mais aussi par celle de tous les juges constitués par l'opinion publique, notamment par l'intermédiaire de la presse. Gide part du principe que le président est le connaisseur privilégié des faits, constituant un déséquilibre originel entre le juré et le juge. Or, c'est bien l'opinion du président (construit à partir du dossier d'instruction) qui triomphe dans la conscience des jurés car comme le rappelle Gide à Schlumberger en 1928 : les juges « ont une idée faite et veulent influencer l'opinion des jurés²⁷². » Dans son article paru dans *L'Opinion*, Gide résume : « Combien il est difficile aux jurés (je parle des jurés de province) de ne pas tenir compte de l'opinion du président, soit (si le président leur est "sympathique") pour y conformer la leur, soit pour en prendre tout à coup le contre-pied !²⁷³ »

Lors de la session d'assises du deuxième trimestre 1912, Gide relève que la presse, et par extension l'opinion publique, est aussi un facteur de l'influence des jurés. Dès le début de son récit il écrit que « les exploits des bandits tragiques, Bonnot, etc., viennent d'occuper l'opinion : "Surtout pas d'indulgence", c'est le mot d'ordre, soufflé par les journaux²⁷⁴ ». Il dénonce le rôle de la presse en visant particulièrement un article du *Journal de Rouen* titré « Les Jurés et la loi de sursis » (le 17 mai 1912) qui avait circulé parmi les membres du jury en les influençant dans le sens d'une moindre indulgence. Gide en conclut : « Qui dira la puissance de persuasion – ou d'intimidation – d'une feuille imprimée sur les cerveaux pas bien armés pour la critique, et si consciencieux pour la plupart,

²⁷¹ Nous retrouvons en 1942 cette idée de rôle à interpréter dans le *Journal* lorsque Gide se rend à la cour d'assises de Tunis pour accompagner son ami Marcel Tournier (libraire à Tunis) : « Ce matin, j'étais en avance d'une demi-heure sur le rendez-vous pris pour accompagner Tournier à la cour d'assises où *il fait figure de juré*. » Nous soulignons. André Gide, *JII*, p. 815.

²⁷² Maria Van Rysselberghe, *Cahiers de la Petite Dame, tome I, 1918-1929, op. cit.*, p. 350.

²⁷³ André Gide, « Appendice », *SCA, in SV*, p. 63-64.

²⁷⁴ André Gide, *SCA, in SV*, p. 10.

si désireux de bien faire !...²⁷⁵ » Car c'est aussi ce mélange d'indigence intellectuelle et de diligence zélée qui concourent à la médiocrité du juré d'assises dans l'appréciation des faits.

Aussi, nous avons longuement évoqué précédemment le cas de Charles/Élouart, tant les manquements de son avocat avaient ému Gide. C'est aussi l'incompétence des jurés qui semble avoir nourri l'attachement de Gide à cette affaire. Outre le fait de blâmer les absences de la défense, l'affaire Charles constitue une opportunité pour Gide de condamner pleinement l'institution du juré :

« J'ai longtemps insisté sur ce cas, car il fit éclater la lamentable incompétence des jurés. Il ressortait avec évidence de l'instruction, des témoignages, du rapport des médecins, que l'idée de tuer n'était pas nettement établie dans le cerveau de Charles ; qu'en tout cas l'on n'avait pas affaire à un professionnel du crime, et plus peut-être à un sadique qu'à un assassin ; que si jamais, enfin, crime pouvait être dit passionnel...

Après une demi-heure de délibération, on les voit rentrer dans la salle, congestionnés, les yeux hagards, comme ébouillantés, furieux les uns contre les autres et chacun contre soi-même. Ils rapportent un verdict affirmatif sur la seule question de meurtre posée par la Cour ; quant aux circonstances atténuantes que demandait l'accusation elle-même, peu disposée pourtant à la clémence, – ils les ont refusées.²⁷⁶ »

Pour Gide, les jurés ont été sensibles aux descriptions de la logeuse : « Sans doute auraient-ils voté tout bonnement d'abord les circonstances atténuantes, si Mme Gilet n'avait pas dit que le couteau, en se retournant dans la plaie, avait fait : “Crrac !”²⁷⁷ » La force de ces diverses influences est révélatrice de la médiocrité des jurés que Gide dénonce encore plus directement.

En effet, dans l'article correspondant à l'appendice des *Souvenirs*, Gide fustige la composition du jury d'assises, celle-ci étant considérée comme le fondement de son ignorance :

« C'est que cette composition est extrêmement défectueuse. Je ne sais trop comment avait pu se recruter celui dont je me trouvais faire partie, mais à coup sûr, s'il était le résultat d'une sélection, c'était une sélection à rebours. – Je veux dire que tous ceux qui, dans les villes ou dans les campagnes, eussent pu paraître mériter en être, semblaient avoir été soigneusement éliminés – à moins qu'ils ne se fussent récuser.²⁷⁸ »

Plus loin, l'écrivain-juré d'assises précise, affine et caractérise les insuffisances et les faiblesses inhérentes à la mission du juré :

« Ce n'est pas que pour être un bon juré une grande instruction soit nécessaire, et je sais certains “paysans” dont les jugements (un peu butés parfois) sont plus sains que ceux de nombre d'intellectuels ; mais je m'étonne néanmoins que les gens complètement déshabitués de tout travail de tête soient capables de prêter l'attention soutenue qu'on réclame ici d'eux, des heures durant.²⁷⁹ »

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 45-46.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 44.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 45.

²⁷⁸ André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 64.

²⁷⁹ *Id.*

Face à ces constats ambivalents, Gide propose de réformer la composition des listes des jurés « de sorte que l'on portât, sur celles-ci, non les plus désœuvrés et les plus insignifiants, mais les plus aptes.²⁸⁰ » Cependant, Gide reste vague : qu'entend-il exactement par le terme « apte » ? Car cette proposition fait offense à la maxime issue de la Révolution selon laquelle la justice doit être rendue au nom du peuple français. Sélectionner les plus aptes serait alors antinomique avec l'esprit de la cour d'assises, avec l'esprit d'une justice rendue par le peuple²⁸¹. Cependant, Gide poursuit cette logique à propos du chef du jury qui, selon lui, rend douloureuses les délibérations : « Le chef des jurés s'était montré bien fâcheusement incapable et [...], par suite de ses incompréhensions, de ses hésitations, de ses maladresses, la délibération et les votes avaient été d'une lenteur exaspérante.²⁸² »

Or, en méconnaissance du droit, Gide désire que « le chef soit désigné, non par le sort, comme actuellement (premier nom sorti de l'urne), mais, dans la salle des délibérations, par un vote – comme il advient parfois.²⁸³ » En effet, le C.I.C. disposait alors dans son article 342 que « le chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. » La possibilité de choisir un autre chef que celui désigné par le sort, était déjà prévue par le C.I.C. Dès lors, il apparaît que les réformes proposées par Gide restent vagues voire bancales au regard de la rigueur juridique et du droit. Il reste que les principaux écueils liés au juré d'assises, que l'écrivain remarque dans les *Souvenirs*, se fondent sur des constats conduisant à montrer comment, inéluctablement, le juré est détourné d'une appréciation juste et équitable des faits. Comme si le regard de l'écrivain devait éclairer autrement le prétoire, et ce, en dehors des sentiers étroits de la technicité judiciaire ou du rituel judiciaire pour davantage mettre en évidence l'ambivalence de la subjectivité des jurés.

En outre, dès le début du récit gidien, il apparaît que les jurés, par leur indigence intellectuelle, normalisent leurs réponses selon la logique de questions abstraites, et par conséquent, font mentir la justice. Mais à l'origine de ce mensonge, ce sont bien les formes posées par le rituel judiciaire qui racornissent la vérité. Le cas d'Arthur (Bouliès) et Alphonse (Huile) est, sur ce point, significatif. D'abord les jurés se disaient « désireux d'une sévérité pondérée », et « se mirent d'accord pour condamner, mais sans excès ; pour reconnaître la culpabilité, sans circonstances atténuantes, mais dépouillée également de circonstances aggravantes.²⁸⁴ » Cependant, « malgré ce qu'il s'étaient promis²⁸⁵ », les jurés votèrent des circonstances atténuantes pour compenser leurs votes de circonstances aggravantes. L'un des jurés tenta pourtant d'expliquer ceci aux autres :

²⁸⁰ *Id.*

²⁸¹ C'est cette même idée d'aptitude assez floue de l'homme qui fera dire à Gide que certains colonisés sont plus disposés à acquérir la nationalité française que d'autres. Cf. *supra*.

²⁸² André Gide, *SCA, in SV*, p. 35. Même idée dans « Appendice », *SCA, in SV*, p. 65.

²⁸³ André Gide, « Appendice », *SCA, in SV*, p. 65.

²⁸⁴ André Gide, *SCA, in SV*, p. 14.

²⁸⁵ Souligné par Gide dans le texte. *Ibid.*, p. 15.

« Répondre non à ces questions ne veut point dire que vous croyez qu'il n'y a pas eu d'effraction, que cela ne se passait pas la nuit, etc. ; cela veut dire simplement que vous ne voulez pas retenir ce chef d'accusation.²⁸⁶ »

Gide ajoute que « le raisonnement les dépassait.²⁸⁷ » Finalement, les jurés, par cet exemple, sont l'incarnation d'une croyance en un droit qui emprisonne les faits sans aucun détour possible. De fait, les jurés sont le bras armé d'une justice inique et douteuse. Les jurés ne votent pas contre le récit judiciaire que le droit impose, et ce, quitte à rendre la justice par des jugements iniques en faisant fi de la personnalité de chacun des accusés : « Les jurés sont unanimes ; résolument tournés contre les deux accusés, sans nuance ni consentir à distinguer l'un de l'autre²⁸⁸ ». L'inculture des hommes, leur absence de regard critique, leur soumission à l'ordre, à la surveillance et à la punition aveuglent ceux sur qui repose le sort d'un homme ou d'une femme :

« En général, ici comme ailleurs, la violence des convictions est en raison de l'inculture et de l'inaptitude à la critique.²⁸⁹ »

La justice est donc *soumise à l'ordre* – « l'inaptitude à la critique » – et ce, contre la vérité. Il reste que la justice, telle que rendue par les jurés, repose sur les représentations populaires et sévères de l'homme criminel, jusqu'à en vouloir sa disparition sans que le doute puisse être entrevu.

Au sujet du doute, qui rend selon Gide le jugement acceptable²⁹⁰, nous devons une nouvelle fois faire référence à Paul Lapie qui écrivait dans son article sur la justice pénale :

« “En votre âme et conscience, l'accusé est-il coupable ?” À cette question, il faut répondre par oui ou par non : il n'y a pas de milieu. On ne demande pas au juré : y a-t-il incertitude ? Il ne peut pas dire : les preuves sont insuffisantes ; il doit affirmer ou nier, même s'il doute, même s'il ignore. C'est exactement le contraire de la méthode expérimentale. Celle-ci enseigne le doute, elle montre combien est délicate *la preuve du fait* le plus simple.²⁹¹ »

Dans sa réponse à l'enquête de *L'Opinion*, Gide reprend en substance les mêmes critiques à propos de l'impasse de ce choix binaire et clos entre la culpabilité ou l'innocence : « Il faut dire surtout que les questions auxquelles le juré doit répondre sont posées de telle sorte qu'elles prennent souvent l'aspect de traquenards, et forcent le malheureux juré de voter contre la vérité pour obtenir ce qu'il estime la justice.²⁹² » À la fin des années 1920, Gide confirme cette idée d'entrave lorsqu'il étudie *L'affaire Redureau* : « Devant les questions précises auxquelles les jurés

²⁸⁶ *Id.*

²⁸⁷ *Id.*

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 14.

²⁸⁹ André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 65.

²⁹⁰ Nous avons vu dans la première partie de notre étude que le doute est chez Gide indispensable si l'on juge les choses et les hommes. C'est le sens que qu'il donne au credo « Ne jugez pas ». Cf. *supra*.

²⁹¹ Nous soulignons. Paul Lapie, « La justice pénale », *op. cit.*, p. 263.

²⁹² André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 66.

durent répondre *oui* ou *non*, ceux-ci furent contraints à l'affirmative²⁹³ ». Mais davantage, il accuse « l'absurdité » et « la défectuosité d'une procédure²⁹⁴ » qui conduit à ce que le juré « n'a[ît] d'autre ressource que de dire : *non*, en dépit de toute évidence ; ce qui [le] force souvent à dire : *oui*, en dépit de toute justice.²⁹⁵ »

Dans les *Souvenirs*, Gide constate à diverses reprises que l'obstacle à un quelconque doute est justement ce qui fait trébucher le plus durement l'institution du jury d'assises ; ce qui, en somme, la rend peu crédible. À cet égard, il remarque l'inversement de la maxime juridique selon laquelle le doute doit profiter à l'accusé : « Dans le doute, que fera le juré ? Il votera la culpabilité – et du même coup les circonstances atténuantes, pour atténuer la responsabilité du jury.²⁹⁶ » De fait, ce doute a pour corollaire l'obligation de châtier faisant de l'accusé la victime d'un système grippé : « Cela veut dire : oui, le crime est très grave, mais nous ne sommes pas bien certains que ce soit celui-ci qui l'ait commis. Pourtant il faut un châtiment : à tout hasard châtions celui-ci, puisque c'est lui que vous nous offrez comme victime ; mais, dans le doute, ne le châtions tout de même pas par trop.²⁹⁷ » De fait, le doute ne profite pas à l'accusé, et ce, doublement : dans la reconnaissance de sa culpabilité par les jurés et dans la fermeté du châtiment qu'il reçoit des juges.

Ainsi, le choix binaire entre le *oui* ou le *non* pour répondre aux questions posées aux jurés conduit à des délibérations lentes et hésitantes, puis à des condamnations excessives. Cette démesure est accentuée par l'incapacité des jurés à se détacher de leurs préjugés et des faits présentés à eux, les empêchant de raisonner en abstraction et donc de rendre la justice avec plus de souplesse et d'équité : « N'avaient-ils pas compris que de ne pas voter l'affirmative pour la demande des circonstances atténuantes équivaut à voter la négative ?²⁹⁸ » Il reste que l'écrivain note à plusieurs reprises « la perplexité²⁹⁹ » ou « la gêne³⁰⁰ » des jurés face à ces questions qui annihilent la possibilité du doute. Face à ce grincement, Gide ne se positionne pas vraiment sur l'opportunité d'unir le jury et la Cour pour la fixation de la peine qui est pourtant dans l'air du temps, mais plutôt sur la question de la formation préalable des jurés :

« Si les questions ne peuvent être posées différemment (et j'avoue que je ne vois pas bien comment elles pourraient être posées), il serait bon que, au début de la première séance, les jurés reçussent quelques instructions qui pourraient prévenir leur incertitude, leur angoisse et leur désarroi – instructions sur les peines que leurs réponses entraînent.³⁰¹ »

²⁹³ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivi de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 137.

²⁹⁴ *Id.*

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 138.

²⁹⁶ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 36.

²⁹⁷ *Id.*

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 45.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 15.

³⁰⁰ *Id.*

³⁰¹ André Gide, « Appendices », *SCA*, in *SV*, p. 66.

Pour Gide, il faudrait d'abord que les jurés puissent être formés correctement. Face à l'impossibilité d'en révolutionner la rigidité des règles, Gide propose plutôt de réduire l'inculture et l'ignorance des jurés d'assises.

En outre, alors que certains crimes sont appréciés sans concession par les jurés, une certaine empathie est prégnante pour les cas d'attentats à la pudeur. Gide remarque pour l'un d'entre eux : « Je fus assez surpris pour ma part (et déjà je l'avais été dans les précédentes affaires de cette nature) de voir la modération qu'apportaient ici la plupart des jurés.³⁰² » Pour la première affaire (un attentat à la pudeur), Gide n'est pas juré, il assiste néanmoins à l'audience et rapporte avoir entendu « parler ceux qui en furent ; certains s'indignent qu'on occupe la Cour de vétilles comme il s'en commet, disent-ils, chaque jour de tous les côtés.³⁰³ » En effet, comme le souligne Louis Gruel, Gide est le témoin d'une époque où s'entrecroisent « une faible dramatisation de l'agression sexuelle (favorisée par l'exclusivité masculine du jury), une perception de l'enfance laissant encore peu de place à sa fragilité psychologique (aux risques d'expériences traumatisantes, de marquage indélébile), enfin une condescendance mêlée de commisération pour le milieu social misérable et brutal où évoluent accusés et victimes.³⁰⁴ »

Ainsi, il apparaît que le rituel judiciaire souffre de différents obstacles, inhérents à la fonction de juré d'assises, dans une appréciation juste des faits. L'influence, l'inculture, l'ambiguïté du doute, la sévérité ou la légèreté des jugements sont autant d'éléments qui rendent les jurés suspects et douteux aux yeux de Gide.

Dans une note qui ne fut pas retenue dans la retranscription des *Souvenirs*³⁰⁵ (mais publiée a posteriori dans le *Journal*), Gide envisage une description en miroir des jurés et des criminels :

« Sur le banc des jurés de nouveau je contemple mes collègues. J'imagine ces mêmes figures sur le banc d'en face ; mal nippés, mal rasés, mal lavés, les cheveux défaits, avec du linge sale ou sans linge et ce regard peureux, traqué que donnent l'inquiétude et la fatigue combinées. Quelle tête feraient-ils ? Quelle tête ferais-je moi-même ? Le juge même alors reconnaîtrait-il sous ce déguisement affreux "l'honnête homme" ? Bien malin celui qui distinguerait alors le criminel du juré !³⁰⁶ »

Cette dernière phrase peut être sujette à une double interprétation : la ressemblance physique entre le criminel et l'innocent (qu'il réaffirme en janvier 1946³⁰⁷) ou bien le caractère criminel du

³⁰² André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 25.

³⁰³ *Ibid.*, p. 11.

³⁰⁴ Louis Gruel, « Agressions sexuelles : autour du témoignage de Gide », in *Pardons et châtements. Les jurés français face aux violences criminelles*, op. cit., p. 65.

³⁰⁵ Cette note témoigne de l'écriture sur le vif de Gide à Rouen sur le banc des jurés d'assises. Sa réflexion fut ensuite corrigée et amendée avant d'être aujourd'hui consignée dans le premier tome du *Journal* parmi les feuillets de 1912. André Gide, *Note griffonnée au banc des jurés de la Cour d'assises*, 1 feuillet manuscrit, mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 13-48.

³⁰⁶ André Gide, « Feuillets », in *Jl*, p. 697.

³⁰⁷ Gide reprend d'ailleurs cette idée en janvier 1946 dans son *Journal* à propos des nouveaux riches égyptiens : « Et, de même qu'aux assises de Rouen j'imaginai irrésistiblement les jurés stupides prenant la place des accusés, et ces derniers réciproquement assis sur

juré. Cette dernière interprétation n'a jamais été évoquée par les commentateurs des *Souvenirs*, pourtant, elle pourrait être pertinente si l'on fait le choix de l'intertextualité. Si de nombreux commentateurs ont vu dans cette note une perméabilité entre le criminel et l'accusé à l'aune de la conscience de Gide, l'analyse n'est pas allée au-delà (la critique a simplement retenu « Quelle tête ferais-je moi-même ? » sans s'arrêter sur « Quelle tête feraient-ils ? »). Rappelons que l'écrivain constate que ses collègues jurés sont incapables, tout au long de cette session, de concevoir la porosité entre l'innocence et la culpabilité de l'homme, notamment en refusant d'être charitables dans leurs réponses aux questions posées, en restant enchaînés aux faits. Aussi, si nous mettons en parallèle toutes les critiques du juré d'assises et cette note, ne consentirions-nous pas à voir dans l'attitude du juré une forme de criminalité lorsqu'il condamne son semblable au-delà de tout recul ? Quelle tête ferait le juré s'il avait conscience de ce mince passage entre l'innocence et la culpabilité ? Serait-il aussi dur – aussi criminel – dans son jugement de l'accusé ?

Dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac devait accuser, à l'instar de Gide, la médiocrité du juré, sans pour autant ni développer une si profonde et complexe réflexion ni proposer des améliorations à cette institution du rituel judiciaire.

2. Convaincre des médiocres par un jeu de séduction

Avant d'analyser le regard que Mauriac porte sur les jurés d'assises dans *L'affaire Favre-Bulle*, le texte *Souffrances et bonheur du chrétien*, publié à partir de 1928, en offre une préalable référence. Dans une des variantes, nous retrouvons la liaison entre le criminel et le juré, que Gide remarquait déjà, en 1912 :

« J'ai toujours cru que l'indulgence des jurés dans les affaires criminelles était due au retour qu'ils faisaient sur eux-mêmes. Ce criminel, en face d'eux, leur renvoie une image qu'ils reconnaissent : cet abîme ouvert les oblige de regarder un autre abîme béant au-dedans d'eux-mêmes et que personne au monde ne connaît.³⁰⁸ »

Cette sentence de Mauriac s'ajoute à la troublante ressemblance avec les *Souvenirs de la cour d'assises* de Gide. Conscient des critiques doctrinales et de l'opinion publique quant à l'indulgence des jurés, Mauriac est aussi lucide quant à l'enjeu philosophique d'une justice rendue par le peuple, lui-même composé de potentiels criminels.

Cependant, dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac établit des critiques plus concrètes à l'encontre des jurés d'assises. L'écrivain s'attache davantage à décrire leur *médiocrité* ; de fait, leur intime

les bancs du jury, je ne pouvais me retenir d'intervir ici les rôles et de penser combien mieux conviendraient les faciès avachis de ces nouveaux riches à des laquais ; d'imaginer à leur place les serviteurs distingués et élégants de cet hôtel. » André Gide, *JII*, p. 1020.

³⁰⁸ François Mauriac, « Variantes », in *OA*, p. 885.

conviction ne mérite, non pas d'être *convaincue*, mais d'être *séduite*. L'observateur acerbe note, à cet égard, que les praticiens du droit se brident pour être compris de ces profanes :

« On ne leur demande pas d'approfondir mais de simplifier. Il s'agit de se tenir au niveau de cette douzaine d'hommes moyens, non certes choisis au hasard, comme je l'ai cru longtemps, mais élus pour leur médiocrité même. Se tenir au niveau, ne pas monter, mais ne pas trop descendre non plus³⁰⁹ ».

La sévérité de Mauriac est sans appel, à l'instar de l'avocat André Toulemon qui s'oppose clairement à cette institution en parlant lui aussi, en 1930, d'un « rassemblement de médiocrité³¹⁰ ». C'est pourquoi la rigueur apparente de M^e Garçon « n'en a sans doute que plus de force sur l'esprit des jurés³¹¹ ».

Ceux-ci participent à la construction d'une justice qui s'éloigne de la vérité pour se rendre au nom d'imperfections morales. En ce sens, Mauriac relève ce paradoxe, les praticiens du droit – « ces messieurs [qui] sont des littérateurs » – usent de littérature pour conquérir l'intime conviction des jurés :

« Que font-ils eux-mêmes, pour *séduire* le monstre du médiocre, le monstre aux douze têtes, sinon de la littérature, – de la littérature à l'usage des petits commerçants, amateurs de cinéma, qui paient leurs impôts et qui n'ont pas de casier judiciaire ?³¹² »

Ce portrait sans concession des jurés d'assises oriente l'exercice des accusateurs et des défenseurs de Mme Favre-Bulle, celui de garder « toujours le contact avec *les douze bourgeois* qu'ils ont dérangés tout exprès et qu'il faut bien *distraindre* un peu : et c'est pourquoi M. l'avocat général Rolland leur a lu, selon le rite, les lettres d'amour de l'accusée³¹³ ». Ainsi, les jurés ne sont prompts qu'à comprendre les plus viles émotions et qu'à se divertir selon un cérémonial bien réglé.

Cependant, s'ils peuvent être séduits par les paroles des avocats, les jurés sont décrits par Mauriac comme imperméables au jeu de séduction de l'accusée : « que les larmes et les cris ne prouvent guère, les hommes en robe et les jurés le savent.³¹⁴ » En effet, Mauriac voit dans le visage et le corps de l'accusée sa propre perdition. Sous les regards de ces douze hommes, eux aussi, rongés par le péché de chair, Mme Favre-Bulle ne peut faire l'objet d'une quelconque charité et ne peut tenter quelque charme, sauf sur « le plus jeune des jurés³¹⁵ » qui peut être ému par l'accusée. Elle est prise au piège du mal et du péché inhérent aux hommes qui la jugent :

³⁰⁹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 889.

³¹⁰ André Toulemon, *La question du jury*, Paris, Sirey, 1930.

³¹¹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 887.

³¹² Nous soulignons. *Ibid.*, p. 889.

³¹³ *Id.*

³¹⁴ *Ibid.*, p. 890.

³¹⁵ *Id.*

« Une seule arme lui reste, cette beauté touchante qui a résisté à une année de prison, à toutes ces nuits sans sommeil. Elle aurait tort de s'y fier. Ce que le destin abandonne à ces douze “hommes dans la rue”, c'est la blonde fatale qu'ils connaissent bien, depuis le temps qu'ils vont au cinéma. Et puis, n'y a-t-il pas dans tout quadragénaire un mari trompé, au moins en puissance, un homme qui n'a pas été aimé, qui n'est plus aimé ? Voilà que leur est livré l'être joli, parfumé, inaccessible devant lequel il faut, dans la vie, ployer l'échine ; voilà la dame enfin, sœur de celle qui, hier peut-être, dans le métro, a dit à l'un de ces jurés : “Vous êtes un mufle, monsieur !”³¹⁶ »

Pour Mauriac, l'accusée est forcément condamnée car ces douze hommes médiocres sont assujettis à leur désir refusé ou à leur passion trompée. L'écrivain rappelle ici que la justice est rendue en partie par des hommes dépourvus de moralité, partagés entre leur désir de vengeance (lorsqu'ils sont trompés) et leur nature pécheresse (leur passion pour la chair).

En filigrane de son récit de cour d'assises, Mauriac tente lui aussi de séduire à sa manière le jury ou plutôt d'ouvrir a posteriori les yeux de ces hommes médiocres : « Mais oui, messieurs les jurés ! il arrive souvent que ce que nous portons en nous de meilleur soit utilisé par ce que nous avons de pire.³¹⁷ » Pour l'observateur, les jurés restent incapables de comprendre que Mme Favre-Bulle avait l'honnêteté de n'avoir pas caché sa passion.

* *

Si Gide et Mauriac se sont chacun montrés acerbes à l'égard des protagonistes du prétoire, il convient néanmoins de nuancer leurs propos. Par exemple dans la note liminaire des *Souvenirs*, Gide prévient : « J'ai vraiment admiré, à plus d'une reprise, la présence d'esprit du président et sa connaissance de chaque affaire ; l'urgence de ses interrogatoires ; la fermeté et la modération de l'accusation ; la densité des plaidoiries, et l'absence de vaine éloquence ; enfin l'attention des jurés.³¹⁸ » Président, avocats et jurés sont loués avant d'être tancés dans le reste du texte. De son côté, Mauriac a, dans ses romans et dans ses chroniques, fait preuve d'indulgence envers les praticiens du droit en les peignant avec humanité. De même, comme le tempère Yann Delbrel : « Si Mauriac ne s'en prend pas à la fonction, il perçoit en revanche l'institution judiciaire comme un théâtre des conventions, animé par des hommes ni plus mauvais ni meilleurs que les autres, mais condamnés à faire œuvre d'injustice.³¹⁹ »

³¹⁶ *Ibid.*, p. 890.

³¹⁷ *Ibid.*, p. 892.

³¹⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

³¹⁹ Yann Delbrel, « La cour d'assises dépeinte à l'acide. François Mauriac et *L'affaire Favre-Bulle* », *art. cit.*, p. 136.

En outre, notre étude de *ceux qui jouent* sur la scène du prétoire a pu mettre en évidence que, dans sa restitution brute des assises, Mauriac a pu s'inspirer des *Souvenirs* de Gide, et ce, par les nombreux points communs que nous avons dégagés. Aussi, la contextualisation de leurs œuvres, les recherches archivistiques et l'étude de la presse autour de 1912 et de 1930 – en sus de donner une valeur historico-juridique aux textes de nos deux écrivains – démontrent que leurs méditations s'inscrivent dans l'air du temps et corroborent les récits et les narrations des chroniques judiciaires. À cet égard, nous avons cherché à démontrer, par cette première étude juridico-historique des *Souvenirs de la cour d'assises* et de *L'affaire Favre-Bulle*, que ces œuvres littéraires sont des *documents à valeur historique*. Sans neutraliser la valeur littéraire de ces textes, il apparaît nettement que sous la plume de Gide et de Mauriac une histoire de la justice s'écrit. Les *Souvenirs de la cour d'assises* nous racontent comment la justice pénale se rendait en mai 1912 à Rouen ; de même, Mauriac fait un état des lieux des acteurs des Assises de la Seine en décembre 1930.

Cependant, il apparaît que les deux écrivains s'engagent plus que de simples chroniqueurs judiciaires : leurs remarques, emplies d'humanité, sont des éléments de réflexions juridiques et philosophiques, voire politiques, pour critiquer mais aussi panser le prétoire tout en le racontant et en l'historicisant. Cet avantage par rapport aux chroniques judiciaires se remarque d'ailleurs dans leur manière de traiter le premier intéressé, l'accusé pris dans les abîmes d'un jugement impossible.

Section 2

L'homme face au jugement des hommes

Ce qui se joue

Gide et Mauriac ont très tôt perçu la violence du jugement, et ce, d'abord hors les cadres du procès pénal. Dans le prétoire, les deux écrivains sont confrontés plus directement encore à la brutalité de cette justice rendue sans appel¹ *par* des hommes *sur* d'autres hommes. Gide et Mauriac relèvent les fragilités du jugement, mais ils remarquent surtout, avec une acuité certaine, que la justice institutionnalisée est pétrie d'une férocité qui s'abat sur le corps des accusés. Ces derniers incarnent le rôle le plus précaire : ce sont eux qui seront atteints inéluctablement par le verdict choisi par leurs semblables.

Si Gide et Mauriac s'intéressent à la justice institutionnalisée, c'est parce qu'elle matérialise l'individu ou l'homme comme sujet de droit : ce n'est pas seulement la question de la réalité du mal humain ou des illégalismes, mais aussi celle plus profonde de l'homme assujéti au droit. Dans le prétoire, nos deux écrivains ont d'ailleurs constaté que les praticiens du droit, particulièrement les avocats et les juges, semblent vouloir rendre les criminels conformes à des qualifications juridiques et à des morales fictionnelles et abstraites. À cet égard, Sandra Travers de Faultrier remarque que : « L'état des personnes tel que le droit en dessine les contours illustre cette activité "paysagiste" ou architecturale du droit qui tout à la fois assigne au réel une visibilité médiatisée par le regard juridique et impose aux personnes un modèle à mimer.² » Le rituel judiciaire participe de la création et de la construction de ces *vraies-semblances*, éloignant le spectre d'une justice rendue en toute neutralité et par conséquent à la défaveur de l'accusé.

Contre ces *vraies-semblances*, la littérature dispose de pouvoirs dont le premier est de révéler les injustices criantes. Comme le souligne Serge Gutwirth, « le littéraire n'est pas tenu, comme les juristes positivistes, de considérer le droit comme un ensemble de règles et de tours de main "neutres" qu'il faut tout bonnement appliquer parce qu'ils sont le droit. La littérature peut s'exprimer sur le droit en transcendant l'ordre interprétatif que le droit instaure afin d'organiser sa propre lecture.³ » Chez Gide et Mauriac, dans les *Souvenirs de la cour d'assises* et dans *L'affaire Favre-Bulle*, il semble que ce soit l'accusé qui permette de révéler ce pouvoir de la littérature, c'est-à-dire celui de dépasser les interprétations du droit pour dévoiler autre chose, et donc démythifier

¹ Alors que Gide et Mauriac vivent et observent la justice des hommes, les jugements de cour d'assises, rendus au nom du peuple français, ne sont pas susceptibles d'appel.

² Sandra Travers de Faultrier, « Le "comme si" à l'ère du soupçon », in *Raisons politiques*, *op. cit.*, p. 109-110.

³ Serge Gutwirth, « Une petite réflexion sur l'importance de la flibusterie épistémologique des littéraires. Dostoïevski, la criminologie, les sciences, le droit et la littérature », in François Ost, Laurent Van Eynde, Philippe Gérard et Michel Van de Kerchove (dir.), *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2001, p. 332.

l'épreuve du jugement. De fait, l'accusé sur qui s'abat la justice des hommes est aussi partie prenante du socle d'une remise en cause des mystifications du rituel pénal.

Aussi, *ce qui se joue* sur le corps des accusés est directement lié au jugement d'autres hommes. Dans la première moitié du XX^e siècle, lorsque Gide et Mauriac assistent à ces procès, le juré d'assises est au cœur de l'entreprise du jugement : c'est lui, face à sa conscience, qui décide dans la salle des délibérations de l'acquittement ou de la culpabilité de l'accusé. Ce sont sur ces douze hommes, profanes et communs, que repose le sort d'un homme, que *se joue* le sort d'un homme. Adeptes du credo « Ne jugez pas », Gide et Mauriac sont confrontés concrètement dans le prétoire à cette injonction qu'ils devront accorder à leur rôle d'observateurs ou à celui de juré d'assises⁴. En effet, Gide et Mauriac ont comme point commun d'avoir tous deux été jurés d'assises, d'avoir eu à juger des hommes : cette expérience partagée confirme chez chacun d'eux que le jugement qui *se joue* au moment des audiences pénales est *impensable* mais *racontable*.

Sous les plumes de Gide et de Mauriac, observant la justice en action, le sort de l'accusé semble *se jouer* par ordalie, c'est-à-dire en dehors de toute preuve légale et logique. L'innocence ou la culpabilité de l'accusé se fondent sur les apparences et les mythes d'un langage universellement partagé dans le prétoire (I). Dès lors, le jugement de l'homme par des hommes est rendu précaire et impossible aux yeux de nos deux écrivains-jurés (II).

I. L'accusé jugé et jaugé de l'apparence au langage

Dans son ouvrage consacré aux faits divers, Frédérique Toudoire-Surlapierre remarque que « lorsque la justice place ainsi au premier plan l'opinion personnelle, le ressenti et les émotions devant les preuves et la logique, à qui fait-elle signe sinon à la littérature ?⁵ » Selon l'autrice, si le procès pénal met en scène des arguties et des présomptions, alors il partage avec la littérature un horizon commun, celui de l'abstraction. Dans le prétoire, l'accusé est le protagoniste qui porte en lui et sur lui ces liens, présentement décrits, entre le droit et la littérature. Car c'est notamment selon son apparence et son langage que se fondent l'opinion personnelle, le ressenti et les émotions. C'est l'accusé que l'on juge et sur lequel se déposent le regard et l'attention des juges populaires et des magistrats professionnels : c'est sur son corps que *se joue* l'issue du rituel judiciaire. Ces différents éléments subjectifs (opinions, ressentis, émotions) sont reliés indéniablement à *l'intime conviction* qui est à la fois une notion de droit et de morale, créatrice d'éventuels abus ou injustices.

⁴ Nous renvoyons à nos développements de la première partie sur le sens du credo « Ne jugez pas » chez chacun de nos deux écrivains. Cf. *supra*.

⁵ Frédérique Toudoire-Surlapierre, *Le fait divers et ses fictions*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2019, p. 109.

À l'origine, l'intime conviction devait apporter de la souplesse dans la détermination de la culpabilité en mettant fin aux preuves légales⁶. Surtout, l'intime conviction est un des éléments du serment du juré, et ce, depuis 1808⁷. Le C.I.C définissait également l'intime conviction et l'instruction de celle-ci dans son article 342⁸ dédié aux jurés, qui précisait que la loi « ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* » Cette dernière est « le principe de jugement qui guide les juges, magistrats et jurés, afin de déterminer la culpabilité et la responsabilité de l'accusé dans l'acte qui lui est reproché et, par conséquent, la nature et l'importance de la sanction – ou l'innocence d'un accusé – ou bien encore l'insuffisance de preuves pour se prononcer en faveur ou non de l'accusé.⁹ » Ce principe n'est pas synonyme d'arbitraire et ne saurait autoriser les juges à se dispenser d'un effort d'analyse. L'intime conviction n'est pas fondée sur une simple impression ni sur un sentiment ressenti, mais sur une analyse des faits objectifs avec un appel au raisonnement inductif et/ou déductif fondé sur l'enchaînement des faits. L'intime conviction reste un élément ambigu et maniable du procès pénal car empreint de subjectivité, celle-ci se forgeant en premier lieu à partir des apparences et du langage de l'accusé.

En ce sens, dans les textes produits par nos deux écrivains, les apparences et les langages alimentent l'intime conviction des juges populaires et professionnels : les apparences éloignant l'espoir d'une justice neutre (A) et le langage illustrant le mythe d'une langue universellement partagée dans le prétoire (B), ces deux constats jouant en la défaveur de l'accusé.

⁶ Dans l'ancien droit français, les preuves étaient classées et limitées selon leur force probante. Par exemple, l'aveu avait plus de valeur qu'un témoignage.

⁷ L'article 312 du C.I.C précisait que le juré devait se décider d'après sa « conscience » et son « intime conviction ».

⁸ L'article 342 du C.I.C disposait que :

« Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins* ; elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie, toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices* ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* »

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est ou non coupable du crime qu'on lui impute. »

⁹ Catherine Esnard et Rafaele Dumas, « L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises » [en ligne], in *Bulletin de psychologie*, 2019/1 (Numéro 559), p. 53-69 [consulté le 19 février 2020].

Par ailleurs, cet article permet de cerner les enjeux liés à l'intime conviction dans le prétoire, et ce, de manière intemporelle.

A. Les apparences contre la neutralité de la justice

*Parquoy qui juge par les apparences, juge par autre chose que le subject*¹⁰

D'hier à aujourd'hui, les juges – qu'ils soient populaires ou professionnels – connaissent la tentation des apparences dans la construction de leur intime conviction. Au sein du prétoire, juger les apparences et juger selon les apparences entrent en tension et affectent la dichotomie entre le droit et les faits¹¹. Dans la première moitié du XX^e siècle, les théories de Lombroso (1835-1909) et celles de l'école positiviste italienne dominent la doctrine européenne¹² : il existe des traits caractéristiques au « criminel-né ». La législation française intègre concrètement certaines de ces théories dans le droit : la loi du 16 juillet 1912 relative à la circulation des nomades et itinérants dispose que les étrangers sans domicile fixe doivent posséder un carnet anthropométrique, visé dans chaque commune de stationnement. De plus, un décret du 7 juillet 1926 durcit les éléments de signalement : la taille, les dimensions de la boîte crânienne, la longueur des oreilles, la couleur des yeux, etc.

Dans le prétoire et dans la pratique, les apparences prédestinent l'issue du jugement, et ce, en dehors du droit. C'est pourquoi, celles-ci tiennent une place importante dans la description des assises menée par Gide et par Mauriac : les apparences œuvrent contre la neutralité de la justice en influençant l'intime conviction par une subjectivité exacerbée. Ici, la justice est habitée par une question morale abordée de manière subtilement différente chez Gide et Mauriac, le premier mettant l'accent sur la constante des préjugés (1) et le second sur l'ambivalence des apparences (2).

1. Les accusés face aux préjugés

L'étude du manuscrit des *Souvenirs de la cour d'assises* a révélé quelles furent les impressions de Gide sur la justice en train de se rendre. Dans des fragments de notes prises sur le vif en 1912 à la cour d'assises de Rouen, Gide note au crayon : « Difficulté de changer d'opinion. Puissance des préventions¹³ » ou encore « La mauvaise impression sur les jurés, qui s'accroît.¹⁴ » Dans le texte final des *Souvenirs*, cette puissance des préjugés se manifeste par la culpabilité inéluctablement liée à l'apparence de l'accusé, et ce, de manière constante.

¹⁰ Montaigne, *Essais*, Livre II, Chapitre XII « Apologie de Raimond Sebond », in *Œuvres complètes*, op. cit., p. 585.

¹¹ Xavier Bioy, « Juges et apparence physique, ne pas juger les apparences selon lesquelles on juge », in Nathalie Jacquinot (dir.), *Juge et Apparence(s)* [en ligne], Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010 [consulté 10 mars 2020].

¹² Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 448.

¹³ André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 13 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 3 (verso).

¹⁴ *Id.*

Gide commence la narration de chaque affaire par une description physique de l'accusé¹⁵ : les visages, les attitudes, les habits et les origines sociales y sont détaillés à la manière des chroniques judiciaires de l'époque¹⁶ et donnent du crédit aux études de physiognomonie réalisées depuis le XVI^e siècle¹⁷.

Au regard du manuscrit des *Souvenirs de la cour d'assises*, les notes prises par Gide en 1912 semblent surtout révéler que ces portraits ont d'abord pour origine la présentation que le président donne des accusés afin de poser le « décor » des faits¹⁸ et la première vision/impression de l'écrivain de l'homme ou de la femme qu'il devra juger. Les apparences assignent et déterminent les verdicts en devenir et à venir. En ce sens, la pensée de Michel Foucault trouve un exemple sensible dans les *Souvenirs* :

« Sous le nom de crimes et de délits, on juge bien toujours des objets juridiques définis par le Code, mais on juge en même temps des passions, des instincts, des anomalies, des infirmités, des inadaptations, des effets de milieu ou d'hérédité ; on punit des agressions, mais à travers elles des agressivités ; des viols, mais en même temps des perversions ; des meurtres qui sont aussi des pulsions et des désirs. On dira : ce ne sont pas eux qui sont jugés ; si on les invoque, c'est pour expliquer les faits à juger, et pour déterminer à quel point était impliquée dans le crime la volonté du sujet.¹⁹ »

C'est pourquoi, il convient de sortir de l'analyse facile qui voit dans les descriptions gidiennes de l'accusé le simple reflet des théories lombrosiennes et de la criminologie de l'époque²⁰, mais plutôt de voir en Gide un contempteur du dévoiement de la justice. Si Gide nous décrit précisément les hommes et les femmes qu'il doit juger, c'est pour accuser, *en retour*, une justice faussée par des jugements fondés à partir des apparences, lesquelles seraient supposées révélatrices de la nature profonde des hommes. Dans une des variantes des *Caves du Vatican* (sotie écrite au moment de l'expérience de 1912), nous retrouvons une description du personnage d'Anthime Armand-Dubois faisant écho à ces portraits susceptibles de révéler la nature du personnage (ou de l'accusé). Son visage décrit avec ironie confirme un certain scepticisme gidien vis-à-vis des apparences :

« Cette moustache dissimulait une lèvre étrangement tombante, cette lèvre si caractéristique qu'un sagace physiognomoniste prétendait révélatrice et appelait la lèvre cléricale [...].²¹ »

¹⁵ Nous ne détaillerons pas les différents portraits que Gide fait des accusés afin de ne pas alourdir nos propos. Seulement nous renvoyons aux pages correspondant aux descriptions : André Gide, *JCA, in SV*, p. 11 ; p. 17 ; p. 20 ; p. 23-24 ; p. 26 ; p. 27 ; p. 30 ; p. 32 ; p. 33 ; p. 35 ; p. 38 ; p. 46 ; p. 57-58.

¹⁶ Thierry Pech, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », *art. cit.*, p. 199.

¹⁷ Selon Thierry Pech, la physiognomonie cherche à faire parler le visage et le corps afin « d'accuser ou de révéler l'intériorité du sujet, d'exhiber les recoins cachés de l'âme, de lui subtiliser des informations sur ses arrière-pensées ou sa "nature". » *Ibid.*, p. 200.

¹⁸ Par exemple pour Marceau/Enou voir André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 14 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 4 (recto).

¹⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 25.

²⁰ Sur ce point voir les travaux de David H. Walker : David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 123-146.

²¹ André Gide, « Variantes », *in RRI*, p. 1486.

Dans les *Souvenirs*, si certaines physionomies rendent les accusés coupables par nature, d'autres les sauvent : sous la plume gidienne se dessinent les ambivalences de la physionomie qui concourent au jugement final. Ainsi, Arthur et Alphonse sont les premiers à voir leur apparence influencer l'intime conviction des jurés : « L'impression sur le jury est déplorable. S'en rend-il compte ? Son front, peu à peu, devient luisant... Arthur n'est guère plus sympathique.²² » In fine, ils sont au terme de l'audience « coupables à n'en pas douter²³ ». Pourtant, d'autres portraits assurent aux accusés la clémence du jury, comme Henri Goret²⁴ (l'un des comparses de Cordier/Lebrun) :

« Henri se présente assez bien ; certainement la décence, et j'allais dire la distinction de sa tenue, prédispose en sa faveur les jurés ; elle accuse la roture et le dénuement des deux autres.²⁵ »

De plus, ce sont parfois les apparences des victimes qui jouent en faveur de l'accusé. Par exemple la mère et sa fille victime d'un viol dont « leur aspect plaiderait en faveur de l'accusé et a beaucoup contribué, [...], à son acquittement.²⁶ » De toutes ces ambivalences des semblances, se dégagent, outre une grande confusion, une fragilité et une inconstance dans le jugement et donc dans la justice rendue en dehors de la neutralité.

Gide a lu avec grand intérêt Lombroso sans vraiment souscrire à ses thèses²⁷. Dans les *Souvenirs*, Gide les accuse en montrant, non sans ironie, l'ambivalence, la fragilité et la précarité de l'apparence dans la construction de l'intime conviction en faveur ou en défaveur de l'accusé : « La justice humaine est chose douteuse et précaire²⁸ » nous prévient Gide au début du texte, « la science des hommes est chose bien précaire²⁹ » écrit-il plus tard dans *L'École des femmes*.

En outre, nous retrouvons aussi dans le corpus gidien d'autres réflexions sur l'ambiguïté des apparences. Ainsi dans *Corydon*, Gide tance également ces caricatures propres au rituel judiciaire, lorsque le personnage éponyme fustige les stéréotypes liés à l'homosexualité : « Rien de grotesque, à chaque nouveau procès de mœurs, comme le bienséant étonnement des journaux devant l'attitude virile des accusés. Évidemment l'opinion s'attendait à les voir en jupe.³⁰ » Le visage de l'accusé n'est parfois pas celui du criminel et inversement, Corydon poursuit en ce sens en citant la presse à propos de l'« affaire Eulenburg³¹ » :

²² André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 12.

²³ *Ibid.*, p. 14.

²⁴ Notons que Gide donne également ce pseudonyme à l'un de ses administrés, qu'il envoya en cure pour alcoolisme, alors qu'il était maire de La Roque. André Gide, *Jeunesse*, in *SV*, p. 723.

²⁵ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 47.

²⁶ *Ibid.*, p. 18.

²⁷ À la fin du XIX^e siècle, Gide lit les ouvrages de Lombroso et écrit que « les livres de Lombroso ne gênent que les sots » (« Lettre à Angèle VII », in *EC*, p. 42). Ceci étant, comme il l'écrivit en 1930, il confie dans son *Journal* que : Lombroso lui est insupportable lorsqu'il « concluait à la cruauté » de Baudelaire à partir d'un seul de ses poèmes (*JII*, p. 201).

²⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

²⁹ André Gide, *L'École des femmes*, in *RRII*, p. 626.

³⁰ André Gide, *Corydon*, in *RRII*, p. 73-74.

³¹ En 1907, éclate en Allemagne l'« affaire Eulenburg ». Le prince Philipp zu Eulenburg est un conseiller de l'empereur Guillaume II. Il est accusé d'avoir entretenu des relations avec le commandant militaire de Berlin, le comte Kuno von Moltke et d'avoir

« Le comte de Hohenau, de haute stature, sanglé dans sa redingote, l'air bantain et chevaleresque, ne fait nullement l'effet d'un homme efféminé. C'est tout à fait le type de l'officier de la Garde, passionné de son métier. Et cependant sur cet homme d'apparence noble et martiale pèsent les plus graves soupçons. Le comte de Mynar est, lui aussi, de belle taille... etc.³² »

Il reste que pour Gide les apparences participent de la précarité du jugement, dont la victime est paradoxalement l'accusé. Puisque les apparences comptent davantage que l'acte criminel, les juges cherchent « quelques rapprochements³³ », des « coïncidences³⁴ » ou « rien d'absolument décisif³⁵ ». De fait, la culpabilité s'établit en dehors des faits et du droit et les juges font fi de toute neutralité. L'intime conviction se trouve alors viciée puisque l'article 342 du C.I.C. prescrit justement aux jurés : « De s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense ».

En 1930, Mauriac va lui aussi faire le constat que l'intime conviction est soumise à des apparences artificielles.

2. Apparences trompeuses et faux-semblants

Dans *L'affaire Favre-Bulle*, l'apparence, le portrait et le visage de l'accusée fondent également sa condamnation. Deux jours après ce drame dit « passionnel », outre les photographies de la meurtrière³⁶, la presse nationale, régionale et internationale donne le menu des circonstances des faits et modèle la figure de cette « créature »³⁷. Les chroniqueurs pénètrent dans l'intimité de Mme Favre-Bulle (des premiers regards échangés entre les amants au triangle amoureux) pour alimenter

communiqué des renseignements confidentiels à un diplomate français homosexuel. Aussi, cette affaire met en cause le général de division Wilhelm comte von Hohenau et le comte Johannes zu Lynar. Cette affaire diplomatique et militaire déclenche une vague d'homophobie dans le pays.

³² En italique dans le texte. André Gide, *Corydon*, in *RRII*, p. 74.

³³ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 14.

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*

³⁶ Plusieurs journaux dévoilent des clichés de la meurtrière et de son amant. Voir annexe n°4, p. 836.

³⁷ Contrairement à ce qu'affirment les rédacteurs de *L'Action française*, l'affaire Favre-Bulle n'a pas fait l'objet du « plus grand silence » en 1929 (voir « Le double meurtre de Boulogne-sur-Seine », in *L'Action française*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 2.). Nous retrouvons dans les différents quotidiens de l'époque parfois de longs articles sur cette affaire. Par exemple : « Une femme tue sa rivale et blesse son ami », in *L'Œuvre*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1. ; « M. Léon Merle, blessé par son amie, a succombé », in *L'Œuvre*, Paris, le 3 novembre 1929, p. 2. ; « Dans un pavillon à Boulogne, une femme tue sa rivale, blesse mortellement son ami, puis tente de se suicider », in *L'Excelsior*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1. ; « Un drame passionnel à Boulogne-sur-Mer », in *Le Matin*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1 et 3. ; « Le drame passionnel de Boulogne-sur-Mer », in *Le Matin*, Paris, le 3 novembre 1929, p. 2. ; « Une femme tue son amant et sa rivale », in *Le Petit parisien*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1-2. ; « Une femme tue sa rivale et blesse grièvement son ami », in *Le Petit journal*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1 et 5. ; « Mme Favre-Bulle qui tua hier son amant et sa rivale est toujours au commissariat de Boulogne », in *Paris-midi*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1. ; « Elle tue sa rivale et blesse son ami », in *L'Intransigeant*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 2. La presse régionale consacre également des articles à cette affaire : « Après avoir tué sa rivale, elle blesse son amant », in *La Dépêche*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1 ou *Le Petit Troyen : Journal démocratique régional*, Troyes, le 2 novembre 1929, p. 2. La presse étrangère reprend aussi ce fait divers : « Second Mistress In Menage Kills First And Lover », in *The Chicago tribune and the Daily news*, New-York, le 2 novembre 1929, p. 3.

Dans ces différents articles, les journaux exposent les prolégomènes du drame (l'achat de l'arme, la tension sentimentale, etc.) et les faits (du jour de l'acquisition de l'arme à feu jusqu'au moment où Mme Favre-Bulle se constitue prisonnière).

le portrait d'une bourgeoise frivole et ainsi la condamner d'avance. *L'Excelsior* assure que « sur les insinuations » de Mme Favre-Bulle, les relations avec son amant « devinrent plus fréquentes » et que le foyer souffrait de « la domination de la nouvelle venue »³⁸. Les points de suspension utilisés par les rédacteurs du *Matin* sont sans équivoque quant aux préjugés dont est victime la meurtrière qui « n'était plus très loin de la cinquantaine... »³⁹ Mme Favre-Bulle est aussi qualifiée de « pitoyable somnambule »⁴⁰, en référence à sa nuit d'errements qui a suivi ses meurtres. L'année suivante, en 1930⁴¹, la presse reprend la condamnation par anticipation de cette « intruse »⁴². La conduite

³⁸ « Dans un pavillon à Boulogne, une femme tue sa rivale, blesse mortellement son ami, puis tente de se suicider », in *L'Excelsior*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1.

³⁹ « Un drame passionnel à Boulogne-sur-Mer », in *Le Matin*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1.

⁴⁰ « Mme Favre-Bulle qui tua hier son amant et sa rivale est toujours au commissariat de Boulogne », in *Paris-midi*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1.

⁴¹ Dans les jours qui précèdent l'ouverture du procès, la presse revient sur les faits du drame et dénigrent pour la plupart l'accusée : « Mme Favre-Bulle avait tué son amant et sa rivale », in *Le Peuple*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1-2 ; « Madame Favre-Bulle deux fois meurtrière a été condamnée à vingt années de travaux forcés », in *Le Peuple*, Paris, 27 novembre 1930, p. 1 ; « Mme Favre-Bulle, qui tua son amant et la maîtresse de celui-ci, comparait aujourd'hui devant les assises », 25 novembre 1930, in *L'Œuvre*, Paris, p. 1 ; Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, 26 novembre 1930, p. 1-2 ; « Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés et 220 000 francs de dommages et intérêts », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 ; « Le double meurtre de Mme Favre-Bulle devant les assises de la Seine », in *L'Excelsior*, Paris, 26 novembre 1930, p. 1 et 3 ; « Meurtrière de son ami ainsi que de sa rivale Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés », in *L'Excelsior*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 ; « Le pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *L'Excelsior*, Paris, le 29 novembre 1930, p. 3 ; « Le double meurtre de Boulogne », in *L'Écho d'Oran*, Oran, 26 novembre 1930, p. 2 ; « Le double meurtre de Boulogne », in *L'Écho d'Oran*, Oran, 27 novembre 1930, p. 5 ; « Le double meurtre de Boulogne-sur-Seine », in *La Liberté*, Paris, 22 novembre 1930, p. 3 ; « Mme Favre-Bulle devant les assises de la Seine », in *Le Matin*, Paris, 25 novembre 1930, p. 1 et 3 ; « Mme Favre-Bulle meurtrière de son amant et de sa rivale condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *Le Matin*, Paris, 27 novembre 1930, p. 1 et 5 ; « Mme Favre-Bulle se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui l'a frappée », in *Le Matin*, Paris, le 29 novembre 1930, p. 1 ; Eugène Quinche, « Mme Favre-Bulle va comparaître devant le jury », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4 ; Eugène Quinche, « En cour d'assises – Mme Favre-Bulle assure qu'elle a tiré dans un moment de folie », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 5 ; Eugène Quinche, « Mme Favre-Bulle condamnée à vingt années de travaux forcés », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 ; « Mme Favre-Bulle a signé son pouvoir », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 29 novembre 1930, p. 4 ; « Mme Favre-Bulle qui tua son amant et sa rivale répond de son double crime devant le jury de la Seine », in *Le Journal*, Paris, 26 novembre 1930, p. 1 et 4 ; « Mme Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de bagnes », in *Le Journal*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 4 ; Georges Martin, « Un "drame mondain" va avoir son dénouement devant le jury de la Seine », in *Le Petit journal*, Paris, le 24 novembre 1930, p. 1 et 2 ; Georges Martin, « Meurtrière de son ami et de sa rivale Jeanne Favre-Bulle se défend en attaquant la mémoire du mort », in *Le Petit journal*, Paris, 26 novembre 1930, p. 1 et 3 ; « Jeanne Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de bagnes », in *Le Petit journal*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 ; « La singulière existence d'un "ménage à trois" évoquée en Cour d'Assises », in *Paris-soir*, Paris, le 21 novembre 1930, p. 1 et 3 ; « Aux Assises, le procès de Mme Favre-Bulle fit, hier, assez large recette », in *Paris-soir*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 2 ; Georges Claretie, « Le double crime de Mme Favre-Bulle », in *Le Figaro*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4 ; « Le crime de Mme Favre-Bulle », in *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 4 ; « Le crime de Mme Bocquillon [sic] », in *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 4 ; « Un grand procès – Mme Favre-Bulle va comparaître devant le jury », in *Le Populaire*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 2 ; « Le cœur et l'argent péniblement confondus ont amené une femme du monde à tuer deux fois », in *Le Populaire*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3 ; « Intolérables abus – Vingt années de travaux forcés à Mme Favre-Bulle », in *Le Populaire*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 ; « Le double meurtre de Boulogne-sur-Seine », in *L'Action française*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 2 ; « Un drame passionnel qui fait deux victimes », in *Le Temps*, Paris, 27 novembre 1930, p. 4 ; « Nos échos. On dit que... », in *L'Intransigeant*, Paris, 27 novembre 1930, p. 2 ; « Mme Favre-Bulle devant le jury », in *Paris-soir*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 3 ; « Le jury propose mais la cour dispose », in *Paris-soir*, Paris, le 28 novembre 1930, p. 5 ; Rubrique « Justice », in *La Croix*, Paris, 28 novembre 1930, p. 5. Mais aussi dans la presse régionale : « Par jalousie, elle tua son amant et sa rivale », in *L'Ouest-Éclair*, Rennes, le 27 novembre 1930, p. 2 ; « Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés », in *L'Ouest-Éclair*, Rennes, le 28 novembre 1930, p. 2 ; « Jeanne Bouquillon est condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *L'Express de Mulhouse*, Mulhouse, le 27 novembre 1930, p. 1 ; « Une amante meurtrière devant le jury de la Seine », in *L'Écho : grand quotidien d'information du Centre Ouest*, Angoulême, le 26 novembre 1930, p. 1 ; « Meurtrière de son amant et de l'amie de ce dernier Mme Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *L'Écho : grand quotidien d'information du Centre Ouest*, Angoulême, le 28 novembre 1930, p. 2 ; « Mme Favre-Bulle répond d'un double meurtre », in *La Dépêche*, Toulouse, le 26 novembre 1930, p. 1 et 2 ; « Mme Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de bagnes », in *La Dépêche*, Toulouse, 27 novembre 1930, p. 1 et 2 ; « Mme Favre-Bulle a signé son pourvoi en cassation », in *La Dépêche*, Toulouse, le 29 novembre 1930, p. 1 ; « Aux assises de la Seine », in *La Dépêche du Bérj*, Bourges, le 27 novembre 1930, p. 1.

⁴² Eugène Quinche, « Mme Favre-Bulle va comparaître devant le jury », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4. C'est ainsi aussi que la désigne M^e Maurice Garçon lors de sa plaidoirie. Ce terme fut repris allégrement dans la presse voir « Le double meurtre de Boulogne », in *L'Écho d'Oran*, Oran, 27 novembre 1930, p. 5 ; « Mme Favre-Bulle meurtrière de son amant et de sa rivale condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *Le Matin*, Paris, 27 novembre 1930, p. 5.

irréprochable de Mme Favre-Bulle⁴³, soulignée par l'acte d'accusation⁴⁴, jusqu'à la rencontre de M. Merle est balayée par une presse des plus véhémentes : les « turpitudes [...] d'une femme dévoyée⁴⁵ », « une existence peu recommandable⁴⁶ », « trop longtemps complaisante ou trop tard révoltée⁴⁷ », « une femme éprise à se soumettre [...] à la dégradante intimité d'un ménage à trois⁴⁸ », « une héroïne de roman qui veut vivre sa vie, se glorifiant de son adultère comme d'un drapeau⁴⁹ », « se souciant peu du chagrin qu'elle allait causer⁵⁰ » à son mari, « un type féminin qui [...] révèle une amoralité inconcevable⁵¹ ». De fait, lorsque le verdict tombe, vingt ans de travaux forcés, celui-ci apparaît comme juste et justifié, à la hauteur de l'amoralité de cette créature. L'immoralité de l'accusée prend alors le dessus sur les crimes, ceux d'avoir ôté la vie de son amant et de sa concubine. Nous comprenons qu'ici aussi la comparaison nécessaire entre les chroniques judiciaires et la transcription mauriacienne de ce procès révèle, par exemple, la dissonance entre l'accablement de l'accusée dans les journaux et l'extrême attention de Mauriac envers elle : la chronique mauriacienne participant de la déconstruction des premières apparences de l'accusée délivrées par une presse manifestement misogyne.

Dans le récit mauriacien du procès, Mme Favre-Bulle entre en scène sous le signe d'un paradoxe : « cette créature⁵² » est là mais comme invisible, amorphe, dépouillée de substance, servant de prétexte à *ce qui se joue* dans le prétoire :

« Ceci m'a frappé d'abord à la Cour d'assises : la créature qui a mis en branle cet appareil terrible, l'accusée, ne compte guère : c'est dans ce drame le personnage sans importance, – indispensable au jeu, comme la balle que les joueurs se disputent, elle sert à chacun des brillants protagonistes pour manifester le génie qui leur est propre. Meurtrière, déshonorée, traquée, finie, il lui reste de servir à la gloire d'hommes jeunes, forts, heureux, pressés de rivaux qui les talonnent, débordants de talent et de puissance.⁵³ »

Dès les premières lignes, Mauriac assure la pleine responsabilité de l'accusée, cette « créature qui a mis en branle cet appareil terrible » est la seule responsable de sa situation, celle d'être traduite devant un tribunal qui bientôt, inéluctablement, la condamnera. Mais ces premières lignes sont aussi paradoxales, car si l'accusée est à la source du renouvellement du mal dans la justice, elle reste

⁴³ « Acte d'accusation contre la nommée BOUQUILLON (Jeanne-Alphonsine) femme FAVRE-BULLE », in François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, Paris, Grasset, « Les Amis des Cahiers verts », 1931, p. 48.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 49 et p. 52.

⁴⁵ « Mme Favre-Bulle avait tué son amant et sa rivale », in *Le Peuple*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1-2.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ « Meurtrière de son amant et de sa rivale Mme Favre-Bulle a comparu hier devant le jury de la Seine », in *Le Matin*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ Georges Claretie, « Le double crime de Mme Favre-Bulle », in *Le Figaro*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4.

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ « Le crime de Mme Favre-Bulle », in *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 4.

⁵² Mauriac désigne à de nombreuses reprises Mme Favre-Bulle par cette expression. Il utilise aussi quelques fois « cette bête ». Nous pouvons remarquer que dans plusieurs de ses œuvres romanesques ou autobiographiques, Mauriac utilise ce terme de « créature » dont la connotation est celle du péché de chair.

⁵³ François Mauriac, « L'affaire Favre-Bulle », in *ORTC*, II, p. 887.

un élément qui « ne compte guère » : à la fois « sans importance » et « indispensable ». Mauriac annonce la teneur de ses propos. La responsabilité de Mme Fabre-Bulle est acquise par la matérialité du crime et par ses apparences, et rien ne pourra atténuer son geste car l'identité de son être intime – sa personnalité – est à la marge de l'audience.

Aussi, Jeanne Favre-Bulle n'apparaît pas de prime abord, aux yeux de Mauriac, selon ses caractéristiques physiques mais comme « la vieille poupée cassée⁵⁴ », la victime d'un « jeu » dont les règles sont assimilées aux « lois d'une jungle⁵⁵ » : cette victimisation de l'accusée annonce la sentence mauriacienne finale et éculée de l'alliance de la justice et de la charité. En effet, « elle sert chacun des brillants protagonistes » pour qu'ils exaltent leur puissance, leur accusation et leur jugement, au masculin. Cette servitude est augmentée par la maniabilité de son corps, comme « la balle que les joueurs se disputent ». Réduite à l'état de créature « meurtrière, déshonorée, traquée, finie » et non de femme, elle fera « la gloire d'hommes jeunes, forts, heureux » : Mme Favre-Bulle dispose d'une apparence maniable à l'envi. C'est aussi ce que Mauriac remarque pour l'une des victimes, M. Merle qui est « un mannequin dont la défense et l'accusation se servent tour à tour⁵⁶ ».

En outre, Mauriac discerne les effets d'apparences ratés de l'accusée : elle use de *faux-semblants*. Dans le prétoire, Mme Favre-Bulle est, sous la plume de l'écrivain, le personnage principal du prétoire qui « joue mal⁵⁷ » car « on ne la voit pas souffrir⁵⁸ ». En effet, elle « ne sait que frémir⁵⁹ », consciente que « les larmes et les cris ne prouvent guère⁶⁰ ». Les apparences qu'elle souhaite mettre en scène ne sauraient la sauver : elle imite ce que le rituel judiciaire impose dans les consciences collectives, c'est-à-dire un mélodrame qui ne peut pourtant jouer en sa faveur.

Aussi, si Mauriac qualifie à cinq reprises Mme Favre-Bulle par l'épithète « vieille », il utilise également l'adjectif « jolie » par deux fois et n'hésite pas à parler de sa « beauté ». Cependant, son charme et sa beauté ne peuvent servir d'arme à la créature car pour « ces douze “hommes dans la rue”, c'est la blonde fatale qu'ils connaissent bien [...] ». Et puis, n'y a-t-il pas dans tout quadragénaire un mari trompé, au moins en puissance, un homme qui n'a pas été aimé, qui n'est plus aimé ?⁶¹ » Ses semblances constituent paradoxalement la figure de tous les ressentiments masculins. Sa beauté et ses atours sont alors le reflet de l'« illusion [...] de son pouvoir sur les mâles, jeunes ou vieux ». D'ailleurs, cette beauté n'a pas été valorisée ni par l'accusation ni par la défense ayant fait le choix d'ignorer « la jeunesse de ce visage⁶² » : « M^e Raymond-Hubert avait besoin d'une vieille femme

⁵⁴ *Ibid.*, p. 888.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 894.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 888.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 890.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Id.*

⁶² *Id.*

pour rendre plus odieux son jeune séducteur ; la cause de M^e Maurice Garçon exigeait aussi une roublarde sur le retour.⁶³ »

Enfin, ce qui accuse plus encore Mme Favre-Bulle est la représentation de M. Merle par M^e Garçon. Mauriac se questionne : l'avocat parisien « croit-il très ressemblant le portrait flatteur qu'il en fait pour les besoins de la cause ?⁶⁴ » Il reste que c'est bien cette image de la victime – un soldat héroïque et un grand frère empli de gentillesse – qui triomphe dans l'esprit des jurés, et ce, à la défaveur de Mme Favre-Bulle : « Les jurés n'ont pas eu pitié de la meurtrière⁶⁵ », lit-on dans *L'Œuvre*.

Lorsqu'en 1951, Mauriac commente le procès des J3 de Melun, il ravive cette ambivalence de l'apparence à propos de l'un des complices nommé Panconi : « C'est un assassin qui ne ressemble pas à son acte⁶⁶ ».

Au terme de ces analyses, les œuvres littéraires de Gide et Mauriac soulignent un paradoxe de taille. Alors qu'à partir du XVIII^e siècle, « ce n'est plus le corps, mais l'âme⁶⁷ » que l'on cherche à punir, les corps des accusés restent pourtant l'objet de tous les regards et de toutes les interprétations : c'est à partir de lui que se crée l'intime conviction de culpabilité ou la construction de la défense et de l'accusation alors même que ce sont la conscience et l'âme du criminel que la pénalité cherche à atteindre.

Dans son article consacré aux liens entre le droit, la littérature et le théâtre, Christian Biet traite de « l'intime conviction du lecteur-juge ». Selon lui, « face au jugement rationnel des faits, qu'elle mime, la littérature met donc parallèlement en place un “autre” juge, ou plutôt une série d'autres juges, qui tiennent compte des faits, mais les apprécient non seulement par rapport à la loi, mais aussi par rapport à l'idée qu'ils ont du “juste”.⁶⁸ » Cet autre juge, ce sont les lecteurs et les lectrices qui voient aussi leurs préjugés bousculés par la littérature lorsqu'elle démythifie l'idée d'une justice probe en accusant les limites des apparences mais aussi du langage employé au sein du prétoire.

B. L'universalité du langage : la preuve d'un mythe

Les juges tant populaires que professionnels forgent leur intime conviction à partir de la règle de l'oralité des débats : lors de l'audience, les débats et les interrogatoires doivent conduire à

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 892.

⁶⁵ « Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés et 220 000 francs de dommages et intérêts », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

⁶⁶ François Mauriac, « L'adolescence et la folie », in *PC*, p. 264.

⁶⁷ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁸ Christian Biet, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », in *Raisons politiques*, n°27, 2007, p. 98.

l'approche de la vérité. Dans le prétoire, la parole est partagée entre les profanes (l'accusé, les témoins, les experts) et les professionnels (magistrats et avocats). Cette remarque est valable aujourd'hui tout autant que pour la période qui nous intéresse, la première moitié du XX^e siècle⁶⁹. Cependant, une réalité sociologique s'opère à la cour d'assises : certains voient le langage leur échapper et devenir un enjeu de leur condamnation ou de leur acquittement tandis que d'autres usent de ce langage avec aisance⁷⁰. Au fondement de ces inégalités, c'est le poids du rituel judiciaire qui « empêche la libre circulation de la parole.⁷¹ » Roland Barthes remarquait à cet égard l'existence d'« un mythe intermédiaire, dont l'officialité fait toujours grand usage, que ce soit celle des cours d'assises ou celle des tribunes littéraires, et qui est la transparence et l'universalité du langage.⁷² » Gide et Mauriac, mais aussi Giono dans ses *Notes sur l'affaire Dominici* (1955), ont démontré cette chimère par l'intermédiaire de leur œuvres littéraires : la transparence et l'universalité du langage n'existent pas dans un prétoire pétri d'inter-incompréhensions.

Dans les *Souvenirs*, comme au sujet des apparences, Gide a su saisir l'enjeu de cette parole et de ce langage qui perdent certains ou qui renforcent d'autres. Si l'écrivain ne l'accuse pas directement, c'est bien le rituel judiciaire qui flanche sous sa plume. Dans le manuscrit des *Souvenirs de la cour d'assises*, nous retrouvons l'une de ses premières impressions quant au langage. Il relève « des paroles différemment interprétables⁷³ », preuve que langage n'est pas universellement partagé.

Gide cerne d'autant plus les enjeux du langage, qu'il sait que l'on peut être incompris, il sait aussi que les mots peuvent sauver. En effet, Gide, outre sa timidité⁷⁴, est lui-même « victime » durant les audiences de cette sacralité de la parole : « On n'imagine pas ce que c'est troublant, de se lever et de prendre la parole devant la Cour... S'il me faut jamais “déposer”, certainement je perdrai contenance : et que serait-ce sur le banc des prévenus !⁷⁵ » Cependant, sa première prise de parole – même si elle ne fut pas comprise⁷⁶ – le conforte dans la nécessité d'user de son droit de poser des questions puisqu'il écrit plus loin : « Enhardi par ma question de la veille, je me hasarde à demander au président ce que le témoin entend par là.⁷⁷ »

⁶⁹ Le chapitre consacré aux « Façon de dire », dans l'ouvrage de Frédéric Chauvaud, est sur ce point une référence pour comprendre le partage de la parole dans le prétoire entre 1880 et 1930, mais également pour saisir l'enjeu de ce partage (atteindre la conscience des jurés et trouver les arguments qui contribueront à forger leur intime conviction). Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires*, op. cit., p. 137-174.

⁷⁰ Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », in *Actes rech. sci. soc.*, vol. 64, 1986, p. 3-19.

⁷¹ Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires*, op. cit., p. 137-138.

⁷² Roland Barthes, « Dominici », in *Mythologies*, op. cit., p. 48.

⁷³ André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 22 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 2 verso.

⁷⁴ « Je fais appel à tout mon courage, sentant bien que, si je ne triomphe pas de ma timidité cette fois-ci, c'en sera fait pour toute la durée de la session ». André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 13.

⁷⁵ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 13.

⁷⁶ Gide n'est compris ni par le témoin qu'il interroge – « il ne répond pas à cela seul qui m'importe » - ni par le président qui « ne comprend visiblement pas à quoi rime [s]a question ». *Ibid.*, p. 12 et 13.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 21.

Or, Gide souligne encore davantage le fait que la parole est le terreau d'une impression défavorable de l'accusé dans l'esprit des juges populaires et professionnels. L'exemple de cet échange entre le président et un des accusés est éloquent :

« – Avez-vous quelque chose à ajouter ? Exprimez-vous des regrets ?

– Non, m'sieur le Président.

Il est évident pour moi que l'accusé n'a pas compris la seconde question, ou qu'il répond seulement à la première. N'empêche qu'une rumeur d'indignation parcourt le banc des jurés et déborde jusqu'au banc des avocats.⁷⁸ »

Dans *La séquestrée de Poitiers* (1930), Gide souligne aussi ce genre d'équivoque à propos d'une question du président posée à l'accusé, Marcel Monnier, au cours de son interrogatoire à l'audience correctionnelle du 8 octobre 1901 : « J'ai vu dans le dossier qu'on ne voulait rien faire contre son gré. (De Mélanie ou de Mme Bastian mère ? la phrase reste ambiguë.)⁷⁹ »

Dans les *Souvenirs*, les interrogatoires sont parcourus d'autres incompréhensions de cette teneur, les témoins en sont également atteints :

« LE PRESIDENT : Qu'est-ce que vous avez fait pour obvier à cet inconvénient ?

LE TEMOIN : ? ? ?

Il arrive plus d'une fois que le président pose une question en des termes complètement inintelligibles pour le témoin ou le prévenu. C'est le cas.⁸⁰ »

Cette langue à la « clôture impénétrable⁸¹ » et « pleine de menus traquenards⁸² » est d'autant plus dramatique lorsque l'accusé ne peut comprendre le tenant des accusations qui, finalement, emprisonneront son corps :

« Le malheureux fait de grands efforts pour suivre le réquisitoire de l'avocat général, dont on voit qu'il ne comprend de-ci de-là que quelques phrases. Mais ce qu'il comprendra bien tout à l'heure, c'est qu'il est condamné à huit ans de prison.⁸³ »

Si les accusés et les témoins ne saisissent pas tous les mots prononcés au cours des débats, les « éclairés » ne les comprennent pas non plus ; c'est le cas de l'intellectuel et homme de lettres qui affirme :

« J'ai le plus grand mal à comprendre, à entendre même ce que dit Arthur, sans cesse interrompu et qui finit par bredouiller ; le jury, qu'il ne parvient pas à intéresser, renonce à l'écouter.⁸⁴ »

⁷⁸ *Ibid.*, p. 18.

⁷⁹ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, Paris, Gallimard, 2015 [1930], p. 35.

⁸⁰ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 32-33.

⁸¹ Roland Barthes, « Dominici », in *Mythologies*, op. cit., p. 48.

⁸² « Le français, qui nous semble si simple, est une langue très difficile, pleine de menus traquenards. » André Gide, *Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1019.

⁸³ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 20.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 12. Il arrive la même chose à Prosper qui « parle d'une voix sourde, qu'on a quelque mal à entendre, et il semble avoir grande peine à s'exprimer. » *Ibid.*, p. 31.

En ce sens, l'écrivain remarque que la parole échappe à l'accusé mais aussi aux victimes, comme cette fillette victime d'un viol : « La petite du reste ne peut pas répondre, ou que par monosyllabes⁸⁵ ».

Aussi, Gide généralise cette inter-incompréhension qui règne dans le prétoire : « L'accusé qui parle le plus vite possible, par grande peur que le président ne lui coupe la parole (ce qu'il fait du reste constamment) et qui cesse d'être clair – et qui le sent... le malheureux qui défend sa vie.⁸⁶ »

En défenseur d'une langue française mouvante⁸⁷, Gide ne juge pas le langage populaire des accusés ou des témoins avec condescendance. S'il le retranscrit à plusieurs reprises dans le texte des *Souvenirs*, ce n'est ni pour le moquer ni pour y trouver une justification à leur condamnation mais bien pour dévoiler qu'un langage commun n'existe pas. Citons quelques exemples : « C'est l'fil du patron qui me l'a fait⁸⁸ » ou « I's'souê et laisse ses enfants crever d'faim.⁸⁹ »

Cependant, à partir du manuscrit des *Souvenirs*, nous pouvons nuancer quelque peu cette volonté de retranscrire au plus près du réel la réalité du langage. Dans le manuscrit, Gide fait parler ainsi un des jurés : « *Je peux* tout de même pas répondre : non disait l'un".⁹⁰ » Or, dans le texte final Gide accentue davantage ce langage populaire : « *J'pouvons* tout de même pas répondre : non, disaient les autres.⁹¹ » Dès lors, nous pouvons nous interroger sur l'exactitude des verbatim dans les *Souvenirs* et le langage réellement utilisé par les profanes, ce qui ne retire rien aux inter-incompréhensions décrites précédemment.

Chez Mauriac, la problématique du langage se fait plus discrète. L'écrivain bordelais semble avoir cerné que la parole est l'affaire des praticiens du droit : « Ces messieurs sont des littérateurs⁹² ». Cependant, il ne fait pas état des mêmes incompréhensions que Gide. En effet, Mauriac est témoin, à la cour d'assises de la Seine, d'un seul procès mettant en cause des personnes évoluant dans des catégories sociales plutôt aisées. Les différents verbatim des audiences parus dans la presse en 1930 ne relèvent ni d'incompréhensions ni de parlars populaires dans les échanges⁹³. Ainsi, la parole

⁸⁵ *Ibid.*, p. 19.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 34.

⁸⁷ Nous renvoyons ici à une des *Interviews imaginaires* de Gide, dans laquelle il s'interroge sur les usages des mots et expressions, tout en légitimant le rôle des écrivains dans le bousculement des règles orthographiques. André Gide, *Interviews imaginaires III*, in *EC*, p. 325-330. Au crépuscule de sa vie, Gide s'inquiète de la perte du « bon parler français ». André Gide, *Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1073.

⁸⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 28.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 32.

⁹⁰ Nous soulignons. André Gide, *Manuscrit des Souvenirs de la cour d'assises*, 1^{ère} journée, 13 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 2.

⁹¹ Nous soulignons. André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 15.

⁹² François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 889.

⁹³ Les articles de la presse de l'époque où nous pouvons trouver quelques verbatim des audiences : Pierre Bénard, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1-2. ; « Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés et 220 000 francs de dommages et intérêts », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1930, p.

maîtrisée par M^e Garçon « n'entraîne jamais au-delà de ce qu'il vise.⁹⁴ » L'écrivain bordelais remarque aussi que l'avocat général Rolland est un « orateur armé de poncifs redoutables⁹⁵ » alors que, rappelons-nous, les capacités oratoires du président Bacquart sont tournées en ridicule. Aussi, le regard fielleux porté sur l'avocat général Rolland est succinct mais éloquent. Décrit comme « évidemment ennemi des grandes passions⁹⁶ », Mauriac le considère comme mettant « au service de la société de très vieilles armes mais éprouvées, car la rouille envenime les plaies.⁹⁷ » L'art oratoire des praticiens du droit est décrit par Mauriac comme une mécanique usée et risible.

En outre, Mauriac écrit : « Dès que la discussion tend à s'élargir, magistrats, avocats, échangent le signe de détresse : littérature ! littérature ! roman ! drame !⁹⁸ » Lorsque les débats ne s'en tiennent pas à l'acte d'accusation, les augustes refusent d'aller plus avant, au motif que les débats entreraient dans le domaine réservé de la littérature ou dans le registre du dramatique. Pourtant, il relève ce paradoxe : les praticiens du droit usent de cette même littérature pour obtenir l'intime conviction des jurés : « Que font-ils eux-mêmes, pour séduire le monstre du médiocre, le monstre aux douze têtes, sinon de la littérature, – de la littérature à l'usage des petits commerçants [...] ?⁹⁹ » En filigrane, Mauriac moque la langue vernaculaire des assises et l'emphase des avocats pour défendre *in fine* l'importance de l'esthétique littéraire.

Entre les lignes de la dénonciation du règne des apparences et du mythe d'un langage universellement partagé, Gide et Mauriac démontrent et racontent le vide ontologique du sujet de droit : celui-ci n'est pas une réalité mais bien une abstraction. Cette insignifiance de l'homme est accentuée par un constat accablant : les jurés, c'est-à-dire des hommes du peuple, sont également les complices de l'éviction de toute humanité dans le prétoire. Dès lors, se pose la question de l'impossible jugement, celui-ci étant le dernier chapitre du rituel judiciaire.

1. ; « Le double meurtre de Mme Favre-Bulle devant les assises de la Seine », in *L'Excelsior*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3. ; « Meurtrière de son ami ainsi que de sa rivale Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés », in *L'Excelsior*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1. ; « Le double meurtre de Boulogne », in *L'Écho d'Oran*, le 27 novembre 1930, p. 5. ; « Meurtrière de son amant et de sa rivale Mme Favre-Bulle a comparu hier devant le jury de la Seine », in *Le Matin*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3. ; « Mme Favre-Bulle meurtrière de son amant et de sa rivale condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *Le Matin*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 et 5. ; « Mme Favre-Bulle qui tua son amant et sa rivale répond de son double crime devant le jury de la Seine », in *Le Journal*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 4. ; « Le cœur et l'argent péniblement confondus ont amené une femme du monde à tuer deux fois », in *Le Populaire*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3. ; « Mme Favre-Bulle devant le jury », in *Paris-Soir*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 3. ; « Mme Favre-Bulle répond d'un double meurtre », in *La Dépêche de Toulouse*, Toulouse, le 26 novembre 1930, p. 1 et 2.

⁹⁴ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 889.

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ *Id.*

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ *Id.*

⁹⁹ *Id.*

II. L'impossible jugement des hommes : de l'expérience ritualisée à l'intime

Gide et Mauriac ont tous les deux été jurés d'assises. En effet, ils ont été des acteurs du rituel judiciaire respectivement en 1912 et en 1951. Chez Mauriac, l'expérience de rendre la justice s'est faite postérieurement à l'écriture de *L'affaire Favre-Bulle* mais aussi de celle de ses œuvres romanesques majeures où le droit est un sujet plus ou moins prégnant tant d'un point de vue moral qu'institutionnel. Chez Gide, cette fonction qu'il a cherché à exercer s'inscrit dans une continuité, celle de la fascination pour la justice et ses tribunaux.

Cette commune expérience s'accompagne d'un commun rejet du jugement des hommes par d'autres. C'est pourquoi, il convient de s'arrêter et de fixer dans leur biographie cette expérience vécue et partagée du jugement grâce à des sources jusqu'alors inédites (A) afin de montrer que chez eux cette expérience de l'intime relève de l'impossible (B).

A. L'expérience partagée, deux écrivains-jurés d'assises

Au cours du XX^e siècle, nos deux écrivains nobélisés ont été jurés d'assises. Si Gide en a tiré les *Souvenirs de la cour d'assises*, qui est une œuvre critique de référence pour les juristes (1), Mauriac a gardé le silence sur cette expérience et n'a produit ni œuvre ni compte rendu, seulement quelques références éparées (2).

1. Gide, un homme de lettres aux assises

Contrairement à son oncle Charles Gide qui était opposé au jury d'assises¹⁰⁰, Gide y voyait une expérience humaine nécessaire à sa littérature. Gide a toujours affirmé avoir « insisté auprès du maire de [s]a commune¹⁰¹ » pour voir son nom inscrit sur les listes destinées à constituer les jurys d'assises¹⁰². Son souhait est exaucé en 1912. Cette mission, qu'il désirait tant depuis six ans, allait lui permettre d'affiner sa propre littérature et de faire l'expérience de rendre la justice avec d'autres que lui, devenant l'intellectuel parmi les autres jurés.

¹⁰⁰ Pour Charles Gide, les jurys populaires étaient « une juridiction absolument antidémocratique, tout à fait bourgeoise, prodigieusement inégalitaire selon les crimes, selon les accusés, selon les régions ». Charles Gide, *Libres Entretiens*, 3^e année, 1906-1907, p. 162-163. Cité par Marc Pénin, *Charles Gide 1847-1932 : l'esprit critique*, op. cit., p. 97.

¹⁰¹ André Gide, « Appendice », *SCA*, in *SV*, p. 64.

¹⁰² Pour une première approche biographique de ce moment particulier de la vie de Gide voir Frank Lestringant, « Juré à la cour d'assises de Rouen (mai 1912) », in *André Gide, l'inquisiteur*, tome I, op. cit., p. 708-714.

En effet, dans les *Souvenirs*, Gide ouvre son récit par la description sociologique de la composition du jury d'assises. Cette introduction sans concession annonce les critiques gidiennes tout en asseyant sa posture d'intellectuel éclairé :

« Un notaire, un architecte, un instituteur retraité ; tous les autres sont recrutés parmi les commerçants, les boutiquiers, les ouvriers, les cultivateurs, et les petits propriétaires ; l'un d'eux sait à peine écrire et sur ses bulletins de vote il sera malaisé de distinguer le *oui* du *non* ; mais à part deux je-m'en-foutistes, qui du reste se feront constamment récuser, chacun semble bien décidé à apporter là toute sa conscience et toute son attention. Les cultivateurs, de beaucoup les plus nombreux, sont décidés à se montrer très sévères ; [...] ; ces messieurs les jurés représentent la Société et sont bien décidés à la défendre. [...]

Quand s'amène tout suant le juré défaillant ; c'est un pauvre vieux paysan sorti de *La Cagnotte* de Labiche. Il soulève un grand rire général en expliquant qu'il tourne depuis une demi-heure autour du palais de justice sans parvenir à trouver l'entrée.¹⁰³ »

En plus d'être corroboré par les documents conservés aux Archives départementales de Seine-Maritime¹⁰⁴, Gide relate une réalité sociologique et historique : les jurés sont majoritairement des cultivateurs et des hommes du peuple et minoritairement des notables (preuve que la littérature peut être un document à valeur historique). Parmi les jurés, Gide devait nécessairement briller, étant le seul homme de lettres entre quelques illettrés et incultes. Gide fait en sorte de rester discret lors du premier jour des audiences. Néanmoins, il semble que sa qualité d'homme de lettres ait retenu l'attention, comme il le relate lui-même : « Pour la neuvième fois, je fais donc partie du jury. Dans la salle de délibération, les jurés insistent pour que j'accepte la présidence que M. X... me prie de prendre à sa place ; il paraît qu'il en a le droit. Seul intellectuel, ou presque, parmi eux, je redoutais l'hostilité malgré les grands efforts que je faisais pour la prévenir.¹⁰⁵ » L'écrivain ne cherche pas dans le prétoire à se distinguer des autres, il souhaite d'abord y vivre une responsabilité nouvelle, autre que celle, morale, inhérente au métier d'écrivain.

En 1949, Gide répondait à Jean Amrouche¹⁰⁶ à propos de cette « expérience profonde, intime¹⁰⁷ » qu'il avait cherchée à éprouver :

« Il est certain que cela a été pour moi une expérience fort importante. Je l'avais souhaitée – je crois que je l'ai écrit ou donné à entendre – ; j'avais souhaité être juré. J'ai attendu d'être nommé, puisque c'est le hasard qui

¹⁰³ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 10.

¹⁰⁴ Voir Annexe n°5. *Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Rouen*, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 1U/7, p. 837. Ce document récence un instituteur retraité, un mécanicien, un employé de mairie, quatre cultivateurs, deux pharmaciens, un ancien maire, deux rentiers, deux maires respectivement propriétaire et commerçant, un tourneur en métaux, deux propriétaires, un commerçant, un homme de lettres, un jardinier, un commis négociant, un scaphandrier, deux comptables, un mécanicien, deux employés de commerce, un architecte, un agent d'assurance, un imprimeur, un charpentier, un employé de la compagnie de gaz, un notaire, un vendeur de meubles, un tailleur à façon, un entrepreneur, un vendeur de volailles et un directeur de filature.

¹⁰⁵ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 35.

¹⁰⁶ Les entretiens avec Amrouche ont été enregistrés au début de l'année 1949, puis diffusés du 10 novembre au 30 novembre 1949.

¹⁰⁷ André Gide et Jean Amrouche, « Problème de la justice *Souvenirs de la cour d'assises* – Lafcadio – La guerre Blake et Whitman », in *André Gide. Qui êtes-vous ?*, Paris, 1987, p. 226

nomme, j'ai attendu, je crois, six ans. J'estime que c'est une expérience que tous les romanciers devraient faire, absolument, je l'ai dit, comme on fait une classe de rhétorique ou de philosophie. De prendre contact direct et actif avec les tribunaux, je crois que c'est une expérience irremplaçable et de se sentir des responsabilités en la circonstance. Mais ce que les littérateurs ne savaient pas d'ordinaire, c'est qu'ils ne seront jamais nommés, s'ils n'inscrivent pas leur nom à la mairie pour qu'il y ait quelque chance que le hasard les nomme.¹⁰⁸ »

C'est avec l'aide de Marcel Drouin que Gide avait entrepris de s'inscrire en mairie sur les listes de candidats à la mission de juré d'assises¹⁰⁹. Depuis 1906, il demandait en effet au maire de Cuverville chaque année « de le faire inscrire sur la liste cantonale de Criquetôt-l'Esneval¹¹⁰ ». Il fut finalement inscrit sur la liste de l'arrondissement du Havre, puis du département¹¹¹. Lorsque la citation de la Cour d'appel arrive à Cuverville, Gide est alors en Italie, à Florence, avec Henri Ghéon, le compagnon de ses « vagabondages sexuels¹¹² ». Parmi les sources des Archives départementales de Seine-Maritime (à Rouen), une feuille retrouvée dans le dossier de composition des jurys en 1912 indique que Gide est « en Italie depuis fin mars – doit rentrer 12 ou 13 mai – en parlant [sic] au Maire¹¹³ ». Aussi, le rapport du brigadier qui avait la charge de remettre la citation de juré à l'intéressé, indique que :

« Monsieur Gide (Paul-Guillaume-André), homme de lettres, domicilié à Cuverville-en-Caux, étant en Italie depuis la fin du mois de mars dernier et ne devant rentrer à Paris que vers le 12 ou le 13 mai 1912, j'ai dû notifier la citation ci-jointe¹¹⁴ le concernant à Monsieur le maire de cette commune.

Monsieur le maire est le beau-frère de M^r Gide¹¹⁵ ; il lui fera parvenir sa citation pour qu'il puisse être rendu à Rouen le 13 mai 1912, date à laquelle s'ouvrira la session des assises où il est appelé à siéger.¹¹⁶ »

Gide fut donc juré d'assises du 13 au 25 mai 1912 lors de la session ordinaire du deuxième trimestre de la cour d'assises de la Seine-Inférieure à Rouen¹¹⁷. À cet égard, la consultation des Archives départementales de Seine-Maritime et du manuscrit préparatoire des *Souvenirs*¹¹⁸ nous ont permis d'ancrer davantage Gide et son témoignage dans une histoire judiciaire en faisant coïncider la réalité historique de 1912 et le récit final.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 225.

¹⁰⁹ Roman Wald-Lasowski, « Souvenirs de la cour d'assises », in *BAAG*, n°114-115, avril-juillet 1997, p. 173.

¹¹⁰ André Dubuc, « André Gide juré à Rouen en 1912 », *art. cit.*, p. 398.

¹¹¹ *Id.*

¹¹² Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 1, *op. cit.*, p. 708.

¹¹³ « Cour d'assises de la Seine Inférieure. 2^e Trim. 1912 », 1 feuillet manuscrit, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1297.

¹¹⁴ Absente des dossiers consultés aux Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen).

¹¹⁵ Il s'agit de Georges Rondeaux (1872-1967), frère de Madeleine, maire de Cuverville en 1912.

¹¹⁶ Voir annexe n°6 : « Rapport du brigadier Leboe », 1 feuillet manuscrit, 27 avril 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1297, p. 838.

¹¹⁷ Un article paru dans le *Journal de Rouen* le 10 mai 1912, donne la liste complète des jurés, où figure le nom de Gide, ainsi que les affaires inscrites au rôle. *Journal de Rouen*, Rouen, le 10 mai 1912, p. 5.

¹¹⁸ Le manuscrit préparatoire est composé des notes prises sur le vif et d'écrits après les audiences. Ce manuscrit comporte par exemple les véritables identités des accusés. André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 67 feuillets, 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

Ainsi, un tableau de la répartition des jurés pour chaque affaire a été tenu lors de la session du deuxième trimestre de 1912¹¹⁹. Celui-ci permet d'affirmer que Gide a été juré d'assises pour quinze des vingt-trois affaires inscrites au rôle pour cette session, se plaçant en tête des jurés ayant le plus siégé. Il ne fut pas simplement tiré au sort de nombreuses fois, il ne fut presque jamais récusé, comme l'atteste Gide lui-même : « Nombre de jurés se font récuser ; aussi mon nom sort-il souvent de l'urne¹²⁰ ». Gide ne fut pas victime comme son père Paul, juré d'assises dans le Midi de la France, d'un certain ostracisme : les intellectuels étaient jugés incapables d'être manipulés¹²¹. Cependant, c'est plutôt la qualité de juriste de Paul Gide qui est sans doute à l'origine de ces récusations, comme le remarque son fils : « Je me souvenais que mon père, nommé juré, avait été systématiquement éliminé, en tant que juriste, chaque fois que son nom était sorti de l'urne.¹²² »

De plus, ce tableau de répartition des jurés entièrement manuscrit permet de fixer concrètement pour quelles affaires Gide fut juré¹²³. De fait, ce document complète la structure du récit gidien et inscrit davantage l'écrivain dans la réalité du prétoire. Gide fut appelé à juger les affaires suivantes : l'affaire Bioulès et Huile¹²⁴ (Arthur et Alphonse dans les *Souvenirs*¹²⁵), l'affaire Enou¹²⁶ (Marceau dans les *Souvenirs*¹²⁷), l'affaire Blanche Planquais¹²⁸ (affaire qui ne fait pas l'objet d'une retranscription dans les *Souvenirs*), l'affaire Lebrun et autres¹²⁹ (qui correspond à celle de Cordier et de ses comparses dans les *Souvenirs*¹³⁰), l'affaire Bonnaire¹³¹ (qui correspond à celle de l'incendiaire

¹¹⁹ Voir annexe n°7 : *Tableau de répartition des jurés*, sans-titre, 1 feuillet grand format manuscrite, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1297, p. 839.

¹²⁰ André Gide, *SCA, in SV*, p. 35. Aussi, il écrit à Copeau : « Je suis juré dans chaque affaire, à cause du grand nombre de ceux qui se font récuser et, de plus, hier, deux fois chef du jury – car, comme il paraît que je m'acquitte de ces fonctions moins malaisément que certains autres, il arrive que dans la salle des délibérations le chef du jury élu par le sort me prie de prendre sa place. » André Gide et Jacques Copeau, *Correspondances avec Jacques Copeau (1902-1913)*, Tome I, éd. établie et annotée par Jean Claude, Paris, Gallimard, 1987, p. 608.

¹²¹ Gide tient de sa mère l'expérience de son père en tant que juré d'assises. Voir André Dubuc, « André Gide juré à Rouen en 1912 », *art. cit.*, p. 413.

¹²² André Gide, « Appendice », *SCA, in SV*, p. 64.

¹²³ *Tableau de répartition des jurés*, sans-titre, 1 feuille grand format manuscrite, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1297.

¹²⁴ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le lundi 13 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 14 mai 1912, p. 5.

¹²⁵ André Gide, *SCA, in SV*, p. 11-16.

¹²⁶ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mardi 14 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 15 mai 1912, p. 6.

¹²⁷ André Gide, *SCA, in SV*, p. 20-23.

¹²⁸ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mercredi 15 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 16 mai 1912, p. 4.

¹²⁹ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mercredi 15 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 16 mai 1912, p. 4.

¹³⁰ André Gide, *SCA, in SV*, p. 46-56.

¹³¹ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le vendredi 17 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 18 mai 1912, p. 5.

Bernard dans les *Souvenirs*¹³²), l'affaire Ducatel¹³³ (qui n'est pas évoquée par Gide), l'affaire Chaumont¹³⁴ (qui correspond à l'un des attentats à la pudeur évoqués par Gide¹³⁵), l'affaire Perron¹³⁶ (le vol de 13000 fr par un employé des Postes, affaire évoquée dans les *Souvenirs*¹³⁷), l'affaire Lucas¹³⁸ (qui correspond à Valentin dans les *Souvenirs*¹³⁹), l'affaire Lothier¹⁴⁰ (qui correspond à celle de Conrad dans les *Souvenirs*¹⁴¹), l'affaire Mottet¹⁴² (qui correspond à l'un des attentats à la pudeur évoqués par Gide¹⁴³), l'affaire Perrin¹⁴⁴ (correspond à Joseph Galmier dans les *Souvenirs*¹⁴⁵), l'affaire Rosay et autres¹⁴⁶ (qui correspond à celle de Janvier dans les *Souvenirs*¹⁴⁷), l'affaire Fournerie¹⁴⁸ (correspond à celle de Prosper/Bouboule des *Souvenirs*¹⁴⁹) et l'affaire des vols de la gare de Sotteville¹⁵⁰ (correspond à l'affaire finale des *Souvenirs*¹⁵¹).

Dès lors, nous pouvons constater que Gide est simplement spectateur et observateur pour certaines des affaires qu'il relate pourtant avec implication dans les *Souvenirs* dont : l'affaire Cartier¹⁵²

¹³² André Gide, *SCA, in SV*, p. 23-25.

¹³³ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le samedi 18 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 19 mai 1912, p. 5.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ André Gide, *SCA, in SV*, p. 25-26.

¹³⁶ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le samedi 18 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 19 mai 1912, p. 5.

¹³⁷ André Gide, *SCA, in SV*, p. 26.

¹³⁸ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le lundi 20 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 21 mai 1912, p. 5.

¹³⁹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 35-37.

¹⁴⁰ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le lundi 20 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 21 mai 1912, p. 5.

¹⁴¹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 37.

¹⁴² Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mardi 21 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 22 mai 1912, p. 5.

¹⁴³ André Gide, *SCA, in SV*, p. 37-38.

¹⁴⁴ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mercredi 22 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 23 mai 1912, p. 5.

¹⁴⁵ André Gide, *SCA, in SV*, p. 33.

¹⁴⁶ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mercredi 22 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 23 mai 1912, p. 5.

¹⁴⁷ André Gide, *SCA, in SV*, p. 34-35.

¹⁴⁸ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le jeudi 23 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 24 mai 1912, p. 5.

¹⁴⁹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 30-31.

¹⁵⁰ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le samedi 25 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 26 mai 1912, p. 3-4.

¹⁵¹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 56-59.

¹⁵² Sources disponibles concernant cette affaire jugée le lundi 13 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 14 mai 1912, p. 5.

(le premier attentat à la pudeur de la session et des *Souvenirs*¹⁵³), l'affaire Lenormand¹⁵⁴ (le viol jugé à huis clos dans les *Souvenirs*¹⁵⁵), l'affaire Eliot¹⁵⁶ (l'infanticide commis par Rachel dans les *Souvenirs*¹⁵⁷), l'affaire Elouart¹⁵⁸ (le cas de Charles qui fait l'objet de tout un chapitre dans les *Souvenirs*¹⁵⁹), l'affaire Niel¹⁶⁰ (un attentat à la pudeur évoqué en ouverture du chapitre V des *Souvenirs*¹⁶¹).

En outre, malgré la charge émotionnelle de cette expérience, Gide en garde un souvenir structurant. D'ailleurs, il conseille à Jean Schlumberger qui, en avril 1928, reçut lui aussi une convocation de vivre pleinement cette expérience. La Petite Dame relate ainsi la scène et les paroles de Gide :

« Jean (Schlumberger) lui annonce qu'il va être appelé à siéger comme juré, et voici Gide tout excité : "Je te félicite, ça va peut-être déranger ton travail, mais ça vaut le coup ; et puis, tu sais, on est [sic] longtemps à s'en remettre, c'est comme si tu allais faire une typhoïde ! Moi après, j'ai dû faire une vraie convalescence, j'étais dans un état de tension nerveuse, d'émotion ! Surtout, prends des notes, mon vieux, prends des notes et tâche de poser des questions dès la première séance, sinon tu n'oseras plus : je te connais, tu es aussi timide que moi ; et considère tout de suite le président comme un ennemi. Ils sont tous les mêmes, à moins que tu n'aies une chance exceptionnelle : ils ont une idée faite et veulent influencer l'opinion des jurés. Et surtout, tâche de te faire nommer comme chef du jury ; moi, je n'ai pas osé, je ne me rendais pas compte, et je l'ai bien regretté ; ça donne un rôle dans la coulisse, on peut avoir de l'influence, éclairer la situation, la plupart des jurés ne comprennent rien à la cause qu'ils jugent ; et tâche d'attirer le regard de l'avocat de la défense, qu'il sente en toi un allié possible. On peut aussi s'entretenir avec lui et avec le juge d'instruction, et aussi avec l'accusé, du reste. Tu verras, c'est palpitant et assez solennel, ma foi."¹⁶² »

Dans ces conseils adressés à Jean Schlumberger apparaissent en filigrane les critiques de Gide quant aux rouages des assises mais aussi le caractère formateur d'une telle expérience pour le romancier. Ces conseils avisés, Gide ne put les partager avec Mauriac, ce dernier s'acquittant de cette mission citoyenne peu après la mort de celui-ci. Coïncidence de l'Histoire, en décembre 1951,

¹⁵³ André Gide, *SCA, in SV*, p. 10-11 et 18-19. Gide fait également part de cette affaire à Copeau, voir André Gide et Jacques Copeau, *Correspondance, op. cit.*, p. 650-606.

¹⁵⁴ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mardi 14 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 16 mai 1912, p. 6.

¹⁵⁵ André Gide, *SCA, in SV*, p. 17-20.

¹⁵⁶ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le lundi 20 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 21 mai 1912, p. 5.

¹⁵⁷ André Gide, *SCA, in SV*, p. 27-29.

¹⁵⁸ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mardi 21 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 22 mai 1912, p. 5-6.

¹⁵⁹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 38-46.

¹⁶⁰ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le vendredi 24 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 25 mai 1912, p. 5.

¹⁶¹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 32-33.

¹⁶² Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome 1 : 1918-1929, op. cit.*, p. 350-351.

alors que paraît *Conversations avec André Gide* de Claude Mauriac¹⁶³, son père siège à la cour d'assises de Paris presque quarante ans après que Gide en eut fait l'expérience en 1912.

2. Mauriac, écrivain-juré d'assises en discrétion

Les études mauriaciennes portant sur l'expérience de Mauriac en tant que juré d'assises sont encore lacunaires et peu fournies. Les seules sources dont nous disposons sont de simples mentions du passage de Mauriac sur le banc des jurés, sans précision de date et sans être documentées. Les sources sont mêmes contradictoires. Quand Jérôme Michel parle d'une seule expérience de juré d'assises¹⁶⁴, Anne-Marie Hecquet affirme, quant à elle, qu'il le fut à deux reprises¹⁶⁵. Il reste que l'ensemble des études sur Mauriac et la justice s'accordent sur la volonté de l'écrivain bordelais de garder le silence sur cette épreuve. Le fils de l'écrivain, Jean Mauriac, affirme cependant qu'« il n'y a aucun mystère dans la vie de juré d'assises de [s]on père.¹⁶⁶ »

Il n'existe pas à ce jour de repère biographique concret de cette expérience¹⁶⁷. Ce sont les notes de Jeanne Mauriac dans les différents volumes de *La vie apparente*¹⁶⁸, qui offrent une inscription biographique tangible de Mauriac aux Assises de la Seine. Ainsi, pour l'année 1951, nous trouvons une première indication de Jeanne Mauriac à la date du 3 décembre : « en principe 1^o journée de Fr aux assises ; mais son nom ne sortant pas il rentre à la maison¹⁶⁹ ». Puis au 4 décembre 1951, elle écrit « Fr. siège aux assises (Procès Favre-Bulle)¹⁷⁰ ». Dans cette note, Jeanne Mauriac se méprend en établissant une confusion entre l'écrivain observateur et chroniqueur judiciaire de 1930 lors de l'affaire Favre-Bulle et l'écrivain juré d'assises de 1951. Le 10 décembre 1951, nous trouvons encore une référence : « François siège au Palais de Justice¹⁷¹ ». Enfin, au 15 décembre 1951, elle écrit : « Fr

¹⁶³ Claude Mauriac, « Mes conversations avec André Gide », in *Paris-press, L'Intransigeant*, Paris, le vendredi 7 décembre 1951, p. 2.

¹⁶⁴ Jérôme Michel, *François Mauriac. La justice des béatitudes*, op. cit., p. 37.

¹⁶⁵ Anne-Marie Hecquet, « François Mauriac et la justice des hommes », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre en noir*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 188.

¹⁶⁶ Lettre de Jean Mauriac adressée à Ophélie Colomb, le 19 novembre 2019.

¹⁶⁷ Les biographes de Mauriac, Jean Lacouture et Jean-Luc Barré ne mentionnent pas cet événement dans leurs ouvrages respectifs. Violaine Massenet n'en fait pas état non plus (Violaine Massenet, *François Mauriac*, Paris, Flammarion, 2000).

¹⁶⁸ *La vie apparente* est une transcription de la main de Jeanne Mauriac des événements notés dans ses agendas et dans ceux retrouvés de François. Ces transcriptions tiennent en cinq volumes conservés dans le Fonds Mauriac de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet : Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 1, 1912-1938*, 129 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4037 ; Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 2, 1939-1951*, 94 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4038 ; Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 3, 1952-1962*, 103 feuillets manuscrits, cahier manuscrit autographe, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4056 ; Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 4, 1963-1972*, 100 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4057 ; Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 5, 1928-1954*, 88 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4058.

¹⁶⁹ Nous conservons ici les abréviations de l'autrice. Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 2, 1939-1951*, cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote MRC 4038/93.

¹⁷⁰ Nous conservons ici les abréviations de l'autrice. Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 2, 1939-1951*, cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote MRC 4038/93.

¹⁷¹ Jeanne Mauriac, *La vie apparente. 2, 1939-1951*, cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote MRC 4038/93.

siège pour la dernière fois au Palais de Justice¹⁷² ». Au regard des agendas personnels des Mauriac, l'écrivain fut appelé comme juré d'assises à la session ordinaire des Assises de la Seine du 3 au 15 février 1951¹⁷³. Au regard des notes de Jeanne Mauriac, il semble que le nom de Mauriac fut tiré au sort trois jours : le 4, le 10 et le 15 décembre 1951.

En outre, les agendas de Jeanne Mauriac révèlent que pendant ces quelques jours où Mauriac est astreint à siéger au Palais de justice, il côtoie des amis avocats. Nous pouvons dès lors supposer qu'il a pu chercher des conseils avisés auprès d'eux. En effet, au 7 décembre 1951 Jeanne Mauriac note : « dîner chez les Georges Izard¹⁷⁴ », celui-ci étant un avocat ami de la famille¹⁷⁵. Puis au 11 décembre, elle écrit : « recevons à dîner : Marie-Blanche de Polignac, les Maurice Garçon, les Claude Hersaut, les René Julliard, Madeleine le Chevrel, Robert de Saint Jean.¹⁷⁶ » Ici, c'est bien la présence de M^e Maurice Garçon qui interpelle.

Aussi, la presse s'avère salvatrice pour trouver des précisions et des compléments à ces notes parcellaires. Le quotidien *Ce soir*¹⁷⁷ donne une première trace publique de Mauriac sur le banc des jurés d'assises dans son édition du 5 décembre 1951. Dans sa chronique judiciaire, le journaliste Jean Lachatre fait un compte rendu de l'affaire jugée ce jour-là aux Assises de la Seine, celle des agresseurs du couple Citroën¹⁷⁸, quelques allusions de la présence du romancier parcourent l'article :

« “Que voulez-vous ? J'aime le pinard !...”

Aveu écouté religieusement par M. François Mauriac qui, tiré au sort, siège aujourd'hui au sein du jury.¹⁷⁹ »

Puis plus loin, le journaliste complimente le romancier : « C'est avec infiniment de distinction – comme le feraient les propres héros des romans de M. Mauriac – qu'ils avouent tous les faits à

¹⁷² Nous conservons ici les abréviations de l'autrice. Jeanne Mauriac, *La vie apparente*. 2, 1939-1951, cahier cartonné, Fonds Mauriac, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, cote : MRC 4038/93.

¹⁷³ Ajoutons que le cinquième et dernier volume de *La vie apparente* confirme que la mission de Mauriac a débuté le 3 décembre. À cette date nous trouvons cet entérinement : « Palais de justice ». Voir Jeanne Mauriac, *La vie apparente*. 5, 1928-1954, 88 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4058/81.

Ce cinquième volume a été constitué à partir des carnets de François Mauriac retrouvés tardivement. Grâce à ceux-ci, Jeanne Mauriac complète les précédents carnets de *La vie apparente*.

¹⁷⁴ Jeanne Mauriac, *La vie apparente*. 2, 1939-1951, 94 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4038/93.

¹⁷⁵ Voir Yann Delbrel, « Un avocat dans son siècle. Georges Izard, compagnon de route de la famille Mauriac », in *NCFM*, n°25, 2015, p. 77-93 ; Yann Delbrel, « IZARD (Georges) », in *DFM*, p. 591-595.

¹⁷⁶ Jeanne Mauriac, *La vie apparente*. 2, 1939-1951, 94 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4038/93.

¹⁷⁷ *Ce soir* est un journal quotidien du soir dirigé par Louis Aragon et Jean-Richard Bloch, créé en 1937 par le Parti communiste. Il paraît de 1937 à 1953.

¹⁷⁸ Il s'agit de Roger Bugel et Gilbert Mersch jugés pour vols avec violences. Tous deux avaient pour habitude « d'opérer en présence de leurs victimes » comme l'indique *Ce soir*. En février 1951, ils dérobent des bijoux au fils du constructeur automobile, M. Maxime Citroën, pour une valeur de trois millions de francs avant de ligoter le couple. Aidés d'un complice, « un truand pittoresque », Pierre Millièrre, ils vendent le fruit de leur larcin. M^e Feysat fut également victime de la même opération mais put prévenir la police à temps.

¹⁷⁹ Jean Lachatre, « “Gil et Roger” avaient attaqué fort courtoisement (et sans traction avant) M et Mme Citroën », in *Ce soir*, Paris, le mercredi 5 décembre 1951, p. 3.

eux reprochés.¹⁸⁰ » Le ton employé dans ce journal, pourtant communiste, à l'endroit de Mauriac n'est pas partagé dans les colonnes du journal anarchiste *Le Libertaire*¹⁸¹. Le journaliste René Lustre y donne une tout autre vision de l'écrivain juré d'assises, accusé de complicité avec l'ordre bourgeois :

« C'était peut-être peu de choses, mais M. Citroën tient au respect de la propriété, du vol et recel légal, exécuté dans le cadre des lois ! Pour comprendre cela il fallait un jury convaincu et convenable.

Le hasard, qui fait bien les choses, nomma l'affreux, l'ignoble François Mauriac, membre du jury. Il paraît que c'est la première fois que le vieillard du *Figaro* siège comme juré. C'est aussi certainement la première fois qu'il approche si près de sa frontière sociale et qu'il s'est trouvé devant ceux d'en face, devant ceux qu'il méprise tant. Convaincu du libre arbitre chrétien, du choix du mal et du bien et, ayant comme complice cette presse pourrie qui le photographia sous tous les angles, l'infect bourgeois rendit son verdict de classe, satisfait de la conscience nette.

M. Citroën aussi, qui peut continuer, ayant décidé depuis longtemps le vol pour soi et le châtiment pour les autres de dévaliser ses ouvriers sur les chaînes de fabrication de ses usines et de les faire matraquer par ses flics lors des grèves. Mauriac rendra à nouveau son verdict, en éditorial, dans son torchon de *Figaro*.¹⁸² »

Nous le savons, Mauriac garda le silence et n'en fit pas mention dans ses chroniques journalistiques. Est-ce ces accusations qui détournent Mauriac d'une mise à l'écrit de ses ressentis d'audience ? Peut-être est-ce également la dispute publique entre Mauriac et Cocteau à propos de la représentation de *Bacchus*¹⁸³, en ce mois de décembre 1951, qui refroidit l'écrivain. Ou simplement, la peur d'enfreindre la règle du secret du délibéré qui eût pu anéantir toute velléité littéraire.

Puis, le vendredi 7 décembre 1951, Mauriac est à nouveau appelé à siéger en tant que juré. Le titre de l'article d'Henry Muller dans *Carrefour* est à cet égard évocateur : « François Mauriac aux Assises. Deux avocats ont récusé trois autres jurés pour lui permettre de siéger¹⁸⁴ ». La chronique de cette audience, publiée a posteriori¹⁸⁵, prend la tournure d'un article sur le regard particulier de l'écrivain siégeant aux Assises. Après être revenu sur le texte de *L'affaire Favre-Bulle*, Muller voit, au contraire de René Lustre, dans la présence de Mauriac une aide salvatrice et stratégique pour la défense des accusés :

¹⁸⁰ *Id.*

¹⁸¹ *Le Libertaire* est en 1951 un journal hebdomadaire, « organe fédéraliste du Mouvement libertaire ».

¹⁸² René Lustre, « Quand Citroën demande à Mauriac de défendre ses bijoux », in *Le Libertaire*, le 14 décembre 1951, p. 2.

¹⁸³ Cette pièce a choqué Mauriac par certaines de ses répliques anticléricales. *Paris-presse*, *L'Intransigeant* titre son article « Scandalisé par Cocteau... Mauriac s'enfuit de Marigny », illustré par une photographie de Mauriac quittant le théâtre sans applaudir (*Paris-presse*, *L'Intransigeant*, Paris, le samedi 22 décembre 1951, p. 1 et 4). Cocteau réagit publiquement à cet incident par un réquisitoire sans appel à l'encontre de Mauriac dans une lettre publique intitulée « Je t'accuse » (Jean Cocteau, « Je t'accuse », in *Paris-Presse*, *L'Intransigeant*, Paris, le 30 décembre 1951, p. 4). Sur cet épisode voir Jean-Luc Barré, « Le scandale de *Bacchus* », in *François Mauriac. Biographie intime*, op. cit., p. 505-509.

¹⁸⁴ Henry Muller, « François Mauriac aux Assises. Deux avocats ont récusé trois autres jurés pour lui permettre de siéger », in *Carrefour*, Paris, le 19 décembre 1951, p. 9. L'article est accompagné d'une photographie de François Mauriac dans le prétoire. Voir Annexe n°8, p. 840.

¹⁸⁵ Publiée le 19 décembre 1951, cette chronique est le récit du « Sept décembre 1951 » comme l'indique le journaliste.

« Le cœur des hommes ne change point. Ce que François Mauriac écrivait en 1930, il ne le renierait pas un instant aujourd'hui [...]. S'il est exact, comme on me l'a affirmé, que MM^{es} de Moro-Giafferri et Valensi ont récusé trois jurés, attendant que le nom du père de la pauvre "Thérèse Desqueyroux" sorte de l'urne, c'est je pense d'une part pour avoir un spectateur de qualité à leur spectacle, un auditeur de classe pour écouter leurs appels. Mais c'est bien aussi parce qu'ils savaient, celui-là, inspiré par une autre justice que celle de l'ordinaire, inspiré par une autre loi que celle, sans doute nécessaire, de la jungle, et qui chercherait toujours les raisons de son verdict auprès d'une image de crucifié que notre temps a chassée des prétoires, celle qui recommandait de conformer la sentence à l'esprit de charité.¹⁸⁶ »

Cette référence à la dernière phrase de *L'affaire Favre-Bulle* illustre et explique la morale mauriacienne qui doit s'appliquer dans le prétoire¹⁸⁷. Les accusés que Mauriac eut à écouter, à regarder, à aimer, à comprendre et à pardonner sont René Auffanger et Henri Dudoignon. Leur « crime sordide¹⁸⁸ » est d'avoir, pour l'un des deux, assommé à coups de matraque le gardien d'un chantier dans la nuit du 1^{er} janvier 1950. L'acte d'accusation désigne Dudoignon comme l'assassin du gardien, mais l'intéressé nie sa responsabilité. Dans cet article, il reste que ce sont moins les faits qui y sont rapportés que la présence de l'écrivain bordelais sur le banc des jurés d'assises qui intéresse le journaliste : « À côté de ses assesseurs, le long visage mince à la Greco d'un des jurés, c'est François Mauriac.¹⁸⁹ » D'ailleurs, Henry Muller précise les faits et gestes de l'écrivain :

« Je regarde François Mauriac. Il a commencé par prendre quelques notes brèves, puis il s'est rejeté en arrière ; par instants il prend son menton dans sa main : à un autre moment, de ce geste qui lui est familier et lorsqu'il semble vouloir effacer de son esprit les tourments du monde, il passe ses doigts longs et maigres sur son grand front. De quelle façon entend-il les cris de cet homme qui lui cassent les oreilles ?¹⁹⁰ »

Henry Muller semble aussi comprendre l'aporie qui se joue dans la conscience de l'écrivain. En effet, Mauriac examine ceux qu'il doit juger : « Sur lui, perçant, lointain, indéfinissable, s'est posé le regard de Mauriac. Et puis aussi sur l'autre [...].¹⁹¹ » Or, cette épreuve du jugement des hommes par les hommes va à l'encontre du précepte chrétien « Ne jugez pas », credo si cher à l'écrivain. Mauriac fut certainement un juré à la conscience troublée :

« Aux lèvres de l'écrivain qui a toujours acquitté les créatures enfantées, par lui, si misérables fussent-elles, montent certes ces deux mots : "Les malheureux !" Mais il n'a été appelé en ces lieux pour juger au nom de la justice des hommes, pour défendre la société, la morale de la société. Appelé pour juger en son âme et conscience

¹⁸⁶ Henry Muller, « François Mauriac aux Assises. Deux avocats ont récusé trois autres jurés pour lui permettre de siéger », *art. cit.*

¹⁸⁷ « Ce qu'il y a de plus horrible au monde, c'est la justice séparée de la charité. » François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 894.

¹⁸⁸ Henry Muller, « François Mauriac aux Assises. Deux avocats ont récusé trois autres jurés pour lui permettre de siéger », *art. cit.*

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ *Id.*

de citoyen de la communauté. Peut-être se sentira-t-il délivré de sa charge, soulagé de son problème lorsque le président annoncera que, pour vice de procédure, l'affaire est remise.¹⁹² »

Seul Henry Muller fait cas de ce dilemme propre à l'écrivain catholique. Par exemple, le journaliste Jean Lachatre mentionne le tirage au sort de Mauriac pour l'audience du 8 décembre 1951 sans s'étendre plus : « Le jury dont fait encore partie, aujourd'hui, M. François Mauriac, est appelé cet après-midi, à résoudre la ténébreuse énigme que pose le meurtre de Claude Guenneau, âgé de 69 ans, gardien de l'entrepôt de cercueil, situé 37 rue d'Arcueil, à Gentilly.¹⁹³ »

Ainsi, si nous conjugons les notes des agendas des Mauriac et de la presse, il semble se dessiner que Mauriac aurait été juré d'assises à six reprises : le 4, le 5, le 7, le 8, le 10 et le 15 décembre 1951. Les dossiers de procédure et ceux des listes des jurés n'ont pas été trouvés lors des recherches menées au sein des archives judiciaires de Paris. Nous ne pouvons donc confirmer l'exactitude de ces dates. Seuls les agendas personnels de Jeanne Mauriac et la presse fournissent des indices et des repères chronologiques tangibles.

Au détour d'un article critique de la pièce de Marcel Aymé (1902-1967)¹⁹⁴, *La Tête des autres*, et après son expérience de juré d'assises en 1951, Mauriac confesse : « Comme juré, je n'ai approché que des hommes attentifs jusqu'au scrupule à sauver tout ce qui pouvait être sauvé dans l'être qui leur était livré. "Parce que vous étiez là..." m'objectera-t-on. Mais le jury est toujours là.¹⁹⁵ » Ces propos tranchent avec son récit de la cour d'assises de 1930, la médiocrité laissant la place au scrupule.

D'un point de vue biographique, l'expérience de Gide et de Mauriac en tant que jurés d'assises est un événement commun, et ce, avant d'être un objet purement littéraire. Seulement, le premier devait en tirer un livre au plus près de la réalité des hommes, une sorte de satire sociale et judiciaire à même d'aider l'écrivain dans l'écriture romanesque. Le second avait, en 1951, déjà écrit et médité à de nombreuses reprises sur la perfectibilité de la justice institutionnalisée. Cette expérience arrivait presque trop tard pour remplir un quelconque caractère formateur. Néanmoins, il reste que pour chacun d'entre eux, le jugement apparaît comme une véritable épreuve de l'intime, un impossible jugement.

¹⁹² *Id.*

¹⁹³ Jean Lachatre, « "Bataille de chiffonniers" entre 2 assassins du gardien de cercueils qui s'accusent mutuellement (véhémentement) du crime », in *Ce soir*, Paris, le samedi 8 décembre 1951, p. 1.

¹⁹⁴ Les relations entre Mauriac et Aymé ont été tumultueuses. L'article de Mauriac consacré à *La Tête des autres*, en sus d'intégrer le corpus des articles mauriaciens consacrés à la justice, met en évidence leurs divergences. Voir Élisabeth Le Corre, « AYMÉ, Marcel (1902-1967) », in *DFM*, p. 95-96.

¹⁹⁵ François Mauriac, « La justice pour la justice », in *PC*, p. 320.

B. Une expérience de l'intime : le jugement impossible de l'homme

Dans les *Souvenirs de la cour d'assises* et dans *L'affaire Favre-Bulle*, Gide et Mauriac vivent le procès d'assises respectivement comme acteur et comme observateur. Néanmoins, l'un et l'autre sont confrontés, à la mesure de leur implication, à l'action de juger ; c'est-à-dire au jugement des hommes par les hommes. Cette expérience du jugement d'assises devait se heurter à la conscience morale de nos deux écrivains, le credo moral et religieux « Ne jugez pas » ; leur conception du jugement s'écrivant au miroir de soi.

Dès lors, l'épreuve du jugement renvoie au vécu de Gide et de Mauriac. Le premier allait rencontrer sa propre culpabilité et ses angoisses (1) et le second voyait le mal à l'œuvre dans le prétoire, et ce, contre les paroles du Christ (2).

1. Gide dans la mécanique du jugement : entre culpabilité et angoisse

*L'angoisse que ce livre respire est, par moments, presque intolérable, car comment ne pas se dire sans cesse : cet être traqué, c'est moi.*¹⁹⁶

Dans notre étude, nous avons précédemment évoqué le fait que Gide fut dans sa sexualité à la limite du droit et de la morale de son temps¹⁹⁷. En 1912, son expérience de la cour d'assises le met face à « sa nature la plus essentielle qui se trouve aux prises avec des interdits¹⁹⁸ », David H. Walker. Dans le prétoire, sur le banc des jurés, cette culpabilité est ravivée *face à* et *dans* la justice en action. Parallèlement, le poids de la mission du juré – condamner ou innocenter un homme – devait durablement toucher Gide : juger est *intrinsèquement* source d'angoisses. S'ajoute dans la conscience de Gide, une angoisse *vécue* : la peur de commettre l'injustice. Ce sont ces angoisses – primaires, intrinsèques et vécues – qui rendent efficient le credo « Ne jugez pas » ; car si l'homme dispose d'une conscience morale guidée par des valeurs de justice, il ne peut décemment juger l'autre sans inquiétude, malaise et doute.

Ainsi, l'expérience du jugement devait rappeler à Gide sa face criminelle (a) tout en révélant son humanité dans l'angoisse (b).

¹⁹⁶ Gide à propos du *Procès* de Kafka. André Gide, *III*, p. 726.

¹⁹⁷ Rappelons que la Révolution française avait mis un terme aux horreurs de la société d'Ancien régime qui condamnait par la mort la sodomie. Le Code pénal de 1791 et celui de 1810 avaient dépénalisé l'homosexualité (c'est le gouvernement de Vichy qui, en 1942, fait de l'homosexualité un acte contre nature). Toutefois, les homosexuels et les travestis étaient harcelés par la police et réprimés pour outrage public à la pudeur et attentat à la pudeur (art. 330 ancien C.P.).

¹⁹⁸ David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », in Naomi Segal (dir.), *Le Désir à l'œuvre : André Gide à Cambridge, 1918, 1998, op. cit.*, p. 303.

a. Gide, le criminel sous surveillance

En 1912, Gide vit « les derniers jours d'un monde¹⁹⁹ », ceux qui précèdent les horreurs de la Première guerre mondiale. Déjà, l'écrivain a écrit la plupart de ses œuvres majeures et sa revue, *La Nouvelle revue française*, commence à jouir d'une solide réputation²⁰⁰. Surtout, sa vie intime semble avoir trouvé un équilibre précaire entre « un ménage uni et sans histoire » avec Madeleine et « le tumulte des rencontres pédérastiques, l'incessante poursuite du plaisir, relancée de saison en saison avec des partenaires toujours renouvelés.²⁰¹ » Si Gide est habité par un certain nationalisme, son attention est également portée vers la question sociale notamment la défense des exploités et des laissés-pour-compte²⁰². Nécessairement au regard de ces différents éléments biographiques, les procès de la cour d'assises de Rouen devaient réveiller la conscience, les angoisses et l'humanisme de Gide. Comme le remarque Roman Wald-Lasowski dans sa contextualisation des *Souvenirs* :

« L'urgence de l'engagement dans la vie civique cherchait donc à assouvir chez Gide un désir de justice d'autant plus vif qu'il s'enracine dans les contours d'une affectivité socialement réprouvée ; dans le besoin, chez ce "réfractaire" en mal de légitimité, de ne pas se contenter de la tolérance relative pratiquée par la police dans les affaires de mœurs, dès lors que la discrétion les entoure, à l'égard des artistes, grands bourgeois et "esthètes décadents" ; mais désir enraciné aussi dans le sentiment, éprouvé très tôt dans l'adolescence, de l'injustice sociale.²⁰³ »

Gide, le « criminel » sous surveillance, devait lors de son expérience à la cour d'assises de Rouen être confronté aux reflets des éléments de son intimité et de son vécu, comme « un rendez-vous nouveau avec lui-même²⁰⁴ ». En ce sens, Gide dédicace à Roger Martin du Gard – et sûrement à d'autres amis²⁰⁵ – la première édition en volume des *Souvenirs* (celle contenant le verbatim du huis clos) ainsi :

« à Roger Martin du Gard par qui, criminel, je souhaiterais être jugé André Gide.²⁰⁶ »

¹⁹⁹ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome I, *op. cit.*, p. 707.

²⁰⁰ *Id.*

²⁰¹ *Id.*

²⁰² *Ibid.*, p. 708.

²⁰³ Roman Wald-Lasowski, « *Souvenirs de la Cour d'Assises* », *art. cit.*, p. 180.

²⁰⁴ Les *Souvenirs* « sont aussi pour Gide l'occasion d'un rendez-vous nouveau avec lui-même au-delà des ruses et des détours de la fiction, des manœuvres dilatoires d'une œuvre essentiellement anachronique, vécue jusqu'alors dans la non-coïncidence de l'auteur avec les personnages, les doubles de lui-même qu'il met en scène. » Roman Wald-Lasowski, « *Souvenirs de la Cour d'Assises* », *art. cit.*, p. 176-177.

²⁰⁵ La Bibliothèque littéraire Jacques Doucet dispose d'un exemplaire des *Souvenirs* où apparaît la signature de Gide : « André Gide » Le reste de la dédicace a été effacé, or on devine la même dédicace que celle adressée à Roger Martin du Gard. André Gide, *Souvenirs de la cour d'assises*, Paris, Éditions de la NRF, exemplaire lettré M hors commerce, 1914. Conservé à la Bibliothèque Jacques Doucet, cote : D-VIII-26 328.

²⁰⁶ André Gide, *Souvenirs de la cour d'assises*, Paris, Éditions de la NRF, exemplaire lettré T hors commerce, 1914. Conservé à la Bibliothèque Jacques Doucet, cote : DLY 193.

Cette dédicace rappelle également l'ambivalence de la culpabilité développée par Gide lorsqu'il compare, en 1912, les accusés et les jurés²⁰⁷ mais également, lorsqu'en 1906, il décrivait la porosité entre culpabilité et innocence :

« Car il n'y a pas de différence *essentielle* entre l'honnête homme et le gredin. Et que l'honnête homme puisse *devenir* un gredin voilà le terrible et le vrai. Dans la voie du « péché » il n'y a que le premier pas qui coûte.²⁰⁸ »

Surtout, cette dédicace invite à voir dans le texte des *Souvenirs* la présence de Gide. Certaines réflexions peuvent, en effet, renvoyer au caractère criminel et à l'intime de l'écrivain en créant des ambiguïtés. Par exemple, Gide écrit à propos des premiers aigrefins qu'il juge : « Ils cherchaient à se faire du bien, non à faire du mal à autrui, etc.²⁰⁹ » Comme si Gide cherchait à entreprendre la défense de ses propres travers, car en succombant à ses désirs homosexuels, il ne faisait de mal à personne ni même à la société et n'était pas non plus « insurgé[s] contre elle²¹⁰ ». Aussi, lorsqu'à propos de Marceau il constate qu'« il accepte d'avoir fait ce qu'il a fait, comme s'il ne pouvait pas ne pas le faire. On dirait qu'il est résigné d'avance à devenir ce criminel.²¹¹ » Cette affirmation rappelle ainsi la dialectique du bien et du mal gidien : le mal est ce que l'on ne peut pas ne pas faire²¹². Comme il l'écrit en 1917 à propos du regard que Madeleine porte sur lui : « Sa désapprobation m'est intolérable ; et je ne puis lui demander d'approuver ce que je sens que pourtant je dois faire.²¹³ »

L'identification aux criminels s'intensifie également lorsqu'il déclare à l'endroit d'un des accusés : « On a sur lui de déplorables renseignements ; il fréquente des repris de justice et hante les cabarets mal famés.²¹⁴ » Derrière cette description, se dessine aussi celle de Gide, amis des vagabonds et d'anciens prisonniers²¹⁵.

Ces jeux d'identités, tirés du *Journal* et des *Souvenirs*, témoignent de la porosité entre l'innocent et le coupable. Surtout, cette identification de Gide au criminel constitue le fondement d'un regard sociologique critique sur l'accusation : l'accusé devient la victime de sa propre apparence mise sous surveillance, victime d'une société qui accuse sans preuve tangible. La justice ainsi éprouvée bouscule la conscience de l'écrivain en lui rappelant sa nature criminelle, alors source d'angoisse.

²⁰⁷ Voir supra. André Gide, « Feuilletts », in *Jl*, p. 697.

²⁰⁸ André Gide, *Jl*, p. 613.

²⁰⁹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 14.

²¹⁰ *Id.*

²¹¹ *Ibid.*, p. 22.

²¹² Cf. *supra*.

²¹³ André Gide, *Et nunc manet in te*, in *SV*, p. 960.

²¹⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 17.

²¹⁵ Cf. *infra*.

b. L'angoisse gidienne face à la précarité du jugement

Si Gide est un habitué des tribunaux, l'expérience de 1912 consacre la différence entre écouter et rendre la justice. La place que le juré a dans la détermination du jugement étant une source d'innombrables angoisses :

« Mais à présent, écrit Gide en introduction des *Souvenirs*, je sais par expérience que c'est une tout autre chose d'écouter rendre la justice, ou d'aider à la rendre soi-même. Quand on est parmi le public on peut y croire encore. Assis sur le banc des jurés, on se redit la parole du Christ : *Ne jugez point*.²¹⁶ »

Nécessairement, l'angoisse gidienne devait trouver ses racines dans ce paradoxe de taille : devoir juger des hommes et des femmes tout en ne les jugeant point. De fait, devait naître une tension entre l'impératif du droit – celui pour les jurés de déterminer ou non la culpabilité des accusés – et le précepte divin tel qu'entendu par Gide²¹⁷.

L'autre élément créateur de l'angoisse gidienne est à remarquer dans une autre phrase de la note liminaire des *Souvenirs* :

« Et certes je ne me persuade point qu'une société puisse se passer de tribunaux et de juges ; mais à quel point la justice humaine est chose douteuse et précaire, c'est ce que, durant douze jours, j'ai pu sentir jusqu'à l'angoisse.²¹⁸ »

Ici, les mots de Gide expriment son refus de la radicalité mais sont néanmoins intransigeants. Pour l'écrivain, la justice est une *chose* et non une institution : c'est finalement un élément quelconque. De plus, cette chose est *douteuse*. De ce terme polysémique, nous pouvons déduire que l'existence et la réalisation de la justice sont mal assurées dans le prétoire ; que la justice n'est pas déterminée car elle est sujette à plusieurs interprétations ; que la nature même de la justice est difficile à qualifier. Surtout, il y a cette idée que la valeur ou la qualité de la justice « n'est pas conforme à ce qu'on est en droit d'attendre, et doit être ou mériterait d'être mise en doute ou récusée ». De fait, la justice « inspire la défiance » et « on ne peut se fier » à elle. Le mot *précaire* est aussi à retenir en ce que son sens juridique renvoie à ce « qui n'est octroyé, qui ne s'exerce que grâce à une concession, à une permission toujours révocable par celui qui l'a accordée. » Surtout, il renvoie à cette idée de fragilité et de bien périssable, une chose « dont on ne peut garantir la durée, la solidité, la stabilité ; qui, à chaque instant, peut être remis en cause. » Ces trois termes – *chose*, *douteuse* et *précaire* – sont le reflet des angoisses gidiennes liées au jugement : la justice étant associée au champ lexical de l'indétermination, comment aborder la gravité de celle-ci ?

²¹⁶ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

²¹⁷ Nous avons évoqué ce point précédemment. Cf. *supra*.

²¹⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

Dans le texte des *Souvenirs*, Gide confie explicitement ses angoisses notamment à propos d'Arthur qui finalement lui est peu sympathique car sinon il « ne pourrai[t] [s]'endormir là-dessus.²¹⁹ » À plusieurs reprises, Gide évoque ses craintes lorsque se cristallise sous ses yeux un jugement inique : « c'est ce que je sens de nouveau, non sans angoisse²²⁰ ». Gide confie également à Copeau après le premier jour aux assises : « C'est éreintant autant que la traversée d'un chott.²²¹ »

Surtout, le passage le plus significatif des *Souvenirs* est celui du cauchemar de la barque²²² et illustre le « tangage²²³ » gidien :

« Cette nuit je ne puis pas dormir ; l'angoisse m'a pris au cœur, et ne desserre pas son étreinte un instant. Je resonge au récit que me fit jadis, au Havre, un rescapé de *La Bourgogne*²²⁴ : il était, lui, dans une barque avec je ne sais plus combien d'autres ; certains d'entre ceux-ci ramaient ; d'autres étaient très occupés, tout autour de la barque, à flanquer de grands coups d'aviron sur la tête et les mains de ceux, à demi noyés déjà, qui cherchaient à s'accrocher à la barque et imploraient qu'on les reprît ; ou bien, avec une petite hache, leur coupaient les poignets. On les renfonçait dans l'eau, car en cherchant à les sauver on eût fait chavirer la barque pleine...

Oui ! le mieux c'est de ne pas tomber à l'eau. Après, si le ciel ne vous aide, c'est le diable pour s'en tirer ! – Ce soir je prends en honte la barque, et de m'y sentir à l'abri.²²⁵ »

À partir d'un fait divers et d'un témoignage²²⁶ qui n'avaient, a priori, pas de liens avec le rituel judiciaire, l'écrivain en délivre pourtant la plus angoissante métaphore. Comme l'analyse justement Thierry Pech à propos de la parabole gidienne de la barque : « En condamnant, on se défait d'une surcharge qui risque de faire couler la barque. Bref, pour survivre, il faut trancher, sacrifier, fût-ce injustement. Sale besogne à laquelle l'intellectuel ne pensait pas devoir jamais contribuer.²²⁷ » L'auteur poursuit en soulignant davantage l'angoisse de l'écrivain : « Gide est “dedans” et culpabilise de se sentir “à distance”, “dans la barque” ; il est dans une relation à la fois problématique et dynamique à l'altérité des accusés : dans la perplexité plutôt que dans l'indignation, dans l'irrésolution plutôt que dans la compassion.²²⁸ »

²¹⁹ *Ibid.*, p. 15.

²²⁰ *Ibid.*, p. 31.

²²¹ André Gide et Jacques Copeau, *Correspondance*, op. cit., p. 605

²²² Pour une analyse poussée de ce passage des *Souvenirs* voir Thierry Pech, « L'épreuve du jugement. Les *Souvenirs de la cour d'assises d'André Gide* », in *Esprit*, mars/avril 2000, p. 58-70.

²²³ Terme emprunté à Thierry Pech dans l'une de ses analyses à propos du cauchemar de la barque : « On découvre alors les tangages d'un narrateur qui ne s'excepte plus ni des responsabilités liées à sa charge, ni de la complexité des affaires, ni même des affects qui traversent le prétoire. Ce qui se joue désormais aux assises, ce n'est pas cette conscience révélée du juste que l'homme de lettres était censé porter à l'incandescence, mais l'insondable fragilité des sujets engagés dans l'audience, y compris celle du plus éclairé d'entre eux. » Thierry Pech, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », art. cit., p. 195.

²²⁴ Après une collision avec le voilier *Cromartyshire*, le paquebot *La Bourgogne* fait naufrage le 4 juillet 1898. Plus de 500 personnes périrent.

²²⁵ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 53.

²²⁶ Plusieurs témoignages délivrés à la presse de l'époque corroborent des violences telles que décrites par Gide. Un survivant du nom de Charles Liébée relate qu'essayant de s'agripper à une barque celui-ci reçu des coups d'aviron et des coups de poing par un matelot (« Sauve-qui-peut. Récit dramatique d'un passager de la “Bourgogne” », in *Le Matin*, Paris, le 27 juillet 1898, p. 1).

²²⁷ Thierry Pech, « L'épreuve du jugement. Les *Souvenirs de la cour d'assises d'André Gide* », art. cit., p. 60.

²²⁸ *Ibid.*, p. 62.

Cette anecdote de la barque, Gide la reprend également dans *Les Faux-Monnayeurs*²²⁹. Le personnage de Lady Griffith a vécu le naufrage de *La Bourgogne*. Elle relate, comme dans les *Souvenirs*, comment « deux marins, l'un armé d'une hache et l'autre d'un couteau de cuisine [...] coupaient les doigts, les poignets de quelques nageurs²³⁰ ». À la fin de son récit, Lady Griffith ajoute que l'un des marins lui a confié que « dans tous les naufrages on est forcé de faire comme ça ; mais que naturellement on n'en parle pas.²³¹ » Cette phrase est loin d'être anodine car elle permet de construire une analogie entre naufrage et procès en usant de l'intertextualité²³² (entre les *Souvenirs* et *Les Faux-monnayeurs*) : dans tous les prétoires, les juges qu'ils soient populaires ou professionnels sont *forcés de trancher*, et ce, de manière injuste.

C'est d'ailleurs le rituel judiciaire qui emprisonne cette réalité dramatique et cette vérité inquiétante que constituent l'épreuve du jugement. Dans les années 1930, en plein cœur de son engagement communiste, Gide confirme encore son tourment né des récits de ce naufrage :

« Dans les *Faux-monnayeurs*, j'ai fait allusion à une conversation directe que j'ai eue avec un naufragé de la Bourgogne. Ce rescapé me raconta qu'il se trouvait dans une barque où l'on avait admis un certain nombre de gens qui, dans la barque, pouvaient se considérer comme sauvés. Si l'on en avait admis davantage, la barque aurait sombré ; aussi, aux deux côtés de la barque, des individus armés de couteaux et de haches tranchaient les poignets de ceux qui cherchaient à y monter. Or, le sentiment d'être dans la barque, d'être à l'abri, tandis que d'autres autour de nous se noient, ce sentiment, comprenez qu'il puisse devenir intolérable. [...] Je m'en tiens seulement à ceci : que je ne puis admettre une barque où quelques-uns sont, du moins, les meilleurs !²³³ »

Enfin, si Gide fait état de son inquiétude face au jugement, il décèle également « l'angoisse même de certains jurés, devant un questionnaire ainsi fait qu'il les force de voter contre la vérité, pour obtenir ce qu'ils estiment [la justice, *variantes NRF, 1914, 1924*] devoir être la justice. » Ici, Gide pointe l'incohérence d'une justice rendue contre la vérité et exprime l'idée que la justice conduit à être insincère, renforçant l'achoppement de la justice institution à la morale gidienne : la justice étant intrinsèquement source d'angoisse lorsqu'elle ne participe pas de la vérité.

Dans les *Souvenirs*, Gide semble avoir laissé des traces de son intimité, de ses sentiments de culpabilité. La présence de l'écrivain se lit à travers les lignes consacrées à l'épreuve du jugement. Gide a *vécu* cette expérience de manière intense, l'écrivain est comme *embarqué*. Si, Mauriac ne vit pas l'affaire Favre-Bulle du même point de vue que Gide, l'écrivain bordelais reste néanmoins alerte sur l'épreuve que constitue le jugement, comme le prouve ses divers commentaires d'affaires

²²⁹ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 218-220.

²³⁰ *Ibid.*, p. 219-220.

²³¹ *Ibid.*, p. 220.

²³² Sur l'intertextualité gidienne voir Pierre Masson, « Intertextualité », in *DG*, p. 195-197.

²³³ *André Gide et notre temps*, *op. cit.*, p. 61-62

judiciaires du XX^e siècle. Par exemple, à propos de l'affaire des J3 de Melun, il écrit : « Ah ! que je dormirais mal, cette nuit, si j'étais un des jurés !²³⁴ » Pourtant simple spectateur pour l'affaire Favre-Bulle et commentateur pour d'autres affaires, Mauriac accuse la culpabilité des hommes et des femmes tout en magnifiant les paroles du Christ : rappelant ses méditations quant au façonnement de sa conscience morale entre mal universel et charité.

2. Mauriac face au jugement : la justice avec la charité

En 1930 lorsque Mauriac assiste au procès de Mme Favre-Bulle, la société est partagée entre la fin des Années folles et la Grande dépression. C'est dans ce contexte de mœurs libérées que Mauriac assiste au procès de Mme Favre-Bulle. Également, il écrit la troisième et dernière partie de *Souffrances et bonheur du chrétien*, « Encore le bonheur ». À la fin des années 1920, il sort peu à peu de sa crise morale et mystique²³⁵. Aussi, il vient d'écrire *Thérèse Desqueyroux*, roman inspiré du procès de Mme Canaby, où justice humaine et charité chrétienne s'affrontent en filigrane. C'est bien un Mauriac questionné par le péché de chair, par la notion de faute et par la justice humaine qui rencontre le crime perpétré par Mme Favre-Bulle.

Dès 1906, Mauriac voyait, dans la justice des hommes, déjà l'exclusion d'une quelconque charité. Le mardi 29 mai 1906, le jeune Mauriac écrit dans son journal intime après avoir assisté au procès d'Henriette Canaby à la cour d'assises de Bordeaux :

« Pauvre femme que je vis hier aux barres de la cour d'assises, droite et pâle devant les hommes qui vous jugent, n'avez-vous pas senti monter vers vous si pitoyable, si vaincue, un peu de mon humaine et tendre pitié ? L'idée du vieux La Bruyère chantait en moi : "C'est toujours une curiosité de voir comment des hommes traitent d'autres hommes..."²³⁶ »

Nous pouvons considérer ce fragment comme l'origine de la pensée de Mauriac vis-à-vis de la justice institutionnalisée : tout jugement doit être infailliblement lié à une démarche de charité, de même, il est également une sorte de curiosité dont le corollaire serait une impossibilité ontologique.

Dans les heures qui suivirent la condamnation en 1930 de Mme Favre-Bulle à vingt ans de travaux forcés, M^e Raymond Hubert constitua un dossier de pourvoi en cassation. Celui-ci fut rejeté

²³⁴ François Mauriac, « L'adolescence et la folie », in *PC*, p. 264.

²³⁵ Voir Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 228-259.

²³⁶ François Mauriac, *Extraits des quatre carnets du journal inédit (1904-1910)*, mardi 29 mai 1906, « Écrits de jeunesse », textes inédits présentés et annotés par Jean Touzot, in *CFM*, n°10, 1983, p. 18.

en août 1931²³⁷. Il semble qu'une pétition fut imaginée par quelques intellectuels²³⁸. Il reste qu'en novembre de la même année la peine de Mme Favre-Bulle fut commuée à dix ans de prison²³⁹. C'est dans ce contexte qu'eut lieu la parution de *L'affaire Favre-Bulle* dans la collection des Amis des Cahiers verts chez Grasset. André Rousseaux du *Figaro* louait alors la chronique mauriacienne en ces termes :

« Rarement la prose ardente de M. François Mauriac a été plus humaine et plus émouvante ; il a discerné, dans cette lamentable affaire, tout ce qu'il y avait pour susciter un peu de charité en marge de la justice ; et il a su nous faire partager sa pitié.²⁴⁰ »

La même année (en décembre 1931), dans son compte rendu du procès de Rachel Méry, Henry Bordeaux (1870-1963)²⁴¹ introduit son article par la dernière phrase de la chronique de Mauriac :

« «Ce qu'il y a de plus horrible au monde, c'est la justice séparée de la charité.» Des deux avocats de Rachel Méry – car elle en a pris deux – l'un a terminé, l'autre a commencé sa plaidoirie par cette citation qui est la dernière phrase de l'article consacré ici même par M. François Mauriac à l'affaire Favre-Bulle.²⁴² »

L'allusion d'Henry Bordeaux à Mauriac n'est pas anodine. Comme l'indique le critique littéraire André Rousseaux, Bordeaux avait demandé d'être « indulgent à Mme Favre-Bulle [sic]²⁴³ » dans un article publié dans *Le Figaro*²⁴⁴. Mauriac et Bordeaux partageaient selon le journaliste une « haute

²³⁷ Dans les heures qui suivirent le verdict en 1930, M^e Raymond Hubert constitue un dossier de pourvoi en cassation. Celui-ci est rejeté en août 1931. Voir par exemple : « La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *L'Excelsior*, Paris, 8 août 1931, p. 4. ; « La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *Le Journal*, Paris, le 8 août 1931, p. 4. ; Me Le Jeune, « La Cour de Cassation rejette les pourvois de Jeanne Favre-Bulle et d'Alexandre Berthelot », in *Le Petit journal*, Paris, le 8 août 1931, p. 4. ; « Rejet du pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *Le Figaro*, Paris, le 8 août 1931, p. 3. ; « Rejets de pourvoi », in *La Dépêche*, Toulouse, le 8 août 1931, p. 1.

²³⁸ André Rousseaux écrit dans *Le Figaro* : « Voilà huit ou dix mois de cela, et nulle grâce n'est intervenue. [...] On parle maintenant d'une pétition de gens de lettres. Pourquoi une pétition ? Ne peut-on rien obtenir, aujourd'hui, que par le nombre, le nombre des voix ou celui des signatures ? La haute qualité de M. Mauriac et de M. Bordeaux n'était-elle pas suffisante ? Ne sera-t-elle efficace que si elle est appuyée par la quantité des confrères ? » André Rousseaux, « Joueurs de quilles », in *Le Figaro*, Paris, 13 septembre 1931, p. 5.

²³⁹ En novembre 1931, le président de la République, Paul Doumer, signe un décret commuant la peine de vingt ans de travaux forcés à dix ans de prison. La presse parle d'une mesure « bienveillante ». Voir « Commutation de peine », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 5. ; « Juste mesure », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1931, p. 2. ; « Mme Favre-Bulle qui tua son amant et une rivale bénéficie d'une réduction de peine », in *Le Matin*, Paris, 27 novembre 1931, p. 7. ; « Une réduction de peine en faveur de Mme Favre-Bulle », in *Le Petit parisien*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 1. ; « La peine de Mme Favre-Bulle commuée en 10 ans de réclusion », in *Le Journal*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 4b. ; « Commutation de peine », in *Le Petit journal*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 2. ; Yves Krier, « Mme Favre-Bulle voit sa peine commuée en dix ans de prison », in *Paris-midi*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 1. ; Rubrique « Justice », in *La Croix*, Paris, le 27 novembre 1931, p. 5. ; « Mme Favre-Bulle qui avait été condamnée à vingt ans de travaux forcés voit sa peine réduite à dix ans de réclusion », in *Comoedia*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 2. ; « Grâce présidentiel », in *L'Ouest-Éclair*, Rennes, le 26 novembre 1931, p. 1.

²⁴⁰ André Rousseaux, « Joueurs de quilles », in *Le Figaro*, Paris, 13 septembre 1931, p. 5.

²⁴¹ Henry Bordeaux est né dans une famille catholique et royaliste de Savoie. Après des études de droit et de littérature à Paris, il devient avocat en 1889 comme son père. Mais il oriente sa carrière vers la littérature en devenant romancier et essayiste. En 1919, il est élu à l'Académie française. Si Mauriac a d'abord dévoilé un avis positif sur son aîné (notamment dans sa réponse à l'enquête sur la jeunesse lancée en 1912 par *La Revue hebdomadaire*), par la suite l'écrivain bordelais ne partage point les idées politiques et littéraires de l'écrivain savoyard. Voir Vital Rimbaud, « BORDEAUX Henry (1870-1963) », in *DFM*, p. 169-170.

²⁴² Henry Bordeaux, « Le crime de Rachel Méry », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, 26 décembre 1931, p. 1. Rappelons que Rachel Méry avait tué son amant par arme à feu la veille du jour où Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés par la cour d'assises de la Seine le 27 novembre 1930.

²⁴³ André Rousseaux, « Joueurs de quilles », *art. cit.*

²⁴⁴ Henry Bordeaux, *Histoire d'une vie*, tome IX, Paris, Plon, 1963, p. 83-95.

qualité²⁴⁵ » pour demander miséricorde en faveur de Mme Favre-Bulle²⁴⁶ : « Deux écrivains aussi notables, aussi autorisés, avaient demandé le pardon, ils avaient donné, sans passion, mais avec les arguments que leur fournissait leur connaissance du cœur humain, les raisons qu'il y avait de n'être pas impitoyable.²⁴⁷ »

Au-delà d'avoir marqué les consciences et particulièrement le barreau parisien ainsi que le champ littéraire, cette sentence mauriacienne constitue la pierre angulaire de sa conception de la justice institutionnalisée. Le texte de *L'affaire Favre-Bulle* est ainsi construit de manière à ce que le lecteur ne puisse que souscrire aux derniers mots de Mauriac : en étant attentif à l'accusée, c'est-à-dire en l'*aimant* ; en tirant les ficelles psychologiques du drame, c'est-à-dire en *comprénant* ; en accusant la criminalité partagée des hommes et des femmes, c'est-à-dire en *pardonnant* : l'écrivain nous montre que sans ces attentions théologiques, la justice participe à la loi de l'entre-dévorement. À la fin, s'impose l'union de la justice à la charité pour tout homme croyant, mais au-delà, tous les hommes frayant avec la justice institution, c'est-à-dire les jurés et les magistrats.

Aussi, rappelons-nous que Mauriac et sa famille furent marqués par la loi de séparation de l'Église et de l'État en 1905 ainsi que par le combisme²⁴⁸. Dans l'esprit de Mauriac, le déclin de la religion dans la société devait contaminer, non seulement les mœurs et la morale, mais également la justice. Celle-ci devait aussi souffrir d'un manque d'indulgence : déchristianiser la société revenait aussi à sortir les paroles du Christ du prétoire, dans ce lieu où se déroule la pire des violences, celle de juger l'homme. Nous retrouvons justement cette idée dans *L'affaire Favre-Bulle* où l'accusée est assimilée au rejet du Christ : la femme criminelle prenant le visage crucifié du fils de Dieu : « La société qui la rejette a renié le Christ et l'a chassé du prétoire.²⁴⁹ » C'est ce constat sociétal qui est l'origine de la fameuse dernière affirmation de Mauriac :

« Mais quel que soit le crime d'une créature humaine, à ce degré de honte et d'abandon, elle mérite la pitié, et même le respect, et même, un chrétien ose l'écrire, l'amour. Elle devrait nous être d'autant plus sacrée qu'elle fut, pendant des années, une femme sans reproche et que ses crimes ne lui ressemblent pas. Pendant deux longs jours, selon les lois de cette jungle, un pauvre être atterré fut l'enjeu d'une partie, d'ailleurs très belle, où des hommes pleins de force ont montré leur génie.²⁵⁰ »

En ce sens, la charité mauriacienne tend à pallier l'affirmation dévoyée par le rituel judiciaire : « Juger, c'est comprendre ». Dans le prétoire, la justice fait manifestement sous les yeux

²⁴⁵ André Rousseaux, « Joueurs de quilles », *art. cit.*

²⁴⁶ Notons que c'est peut-être le seul point commun qui unissait ces écrivains catholiques que tout opposait. Voir Gisèle Sapiro, « Salut littéraire et littérature de salut. Deux trajectoires de romanciers catholiques : François Mauriac et Henry Bordeaux », in *Actes rech. sci. soc.*, vol. 111-112, mars 1996, p. 36-58.

²⁴⁷ André Rousseaux, « Joueurs de quilles », *art. cit.*

²⁴⁸ Cf. *supra*.

²⁴⁹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 893.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 893-894.

de Mauriac autre chose que comprendre car en se focalisant sur la responsabilité individuelle elle oublie la narration de l'ordre collectif ; celle d'une France déchristianisée, éloignée de l'humanisme, qui se refuse à voir et à reconnaître ses propres péchés, à reconnaître le mal.

C'est la même idée que Mauriac réitère dans son article consacré à l'affaire Violette Nozière. L'écrivain conclut son propos d'une manière similaire à celui de *L'affaire Favre-Bulle* :

« Non seulement cette parricide sera pardonnée et aimée, si elle le veut (et elle l'est peut-être déjà à l'heure où j'écris), mais encore préférée, à cause de sa misère sans égale, et pour l'excès d'opprobre qui l'attend encore. Cet opprobre, quel trésor sans prix il peut devenir entre ses mains, le saura-t-elle jamais ?

Criminelle entre les criminelles qui la montrent du doigt, la plus infâme de toutes, la jeune fille perdue, absolument seule au monde, dans ce désert que crée autour d'elle, à jamais, l'horreur de son double attentat, détient pourtant le droit de s'approcher, comme une carmélite, comme chacun de nous, et avec la même confiance, de la petite hostie.²⁵¹ »

Si Mauriac tint ce discours fidèlement, c'est avant tout parce que les formes du rituel judiciaire n'envisagent d'aucune manière l'immixtion de la charité dans le jugement, car la justice ne tient pas compte des « totalités²⁵² » ou du total d'une vie, nous y reviendrons. La justice se donne bonne conscience – une résurgence du pharisaïsme chrétien – en essayant de saisir une personnalité et de l'accabler et ce, en oubliant les dimensions sociologique (la décadence des mœurs, fruit du déclin de la religion), politique (la séparation de l'Église et de l'État) et religieuse (le péché originel) des parcours individuels. Si Mauriac a pu parler de la nécessaire psychologie pour bien juger, il n'en fait pas une panacée pour résoudre les défis du prétoire. En effet, les aspects psychologiques des crimes ne doivent pas masquer la mise en accusation de la violence du droit de juger induite par une société vengeresse. Seule l'approche chrétienne peut résoudre la faillite de la vérité au sein du prétoire ; ce que Mauriac ne cessa d'affirmer grâce au regard intransigeant qu'il porta sur le prétoire qu'il narre et décrit, mais surtout sur les hommes et les femmes jugeant ou jugées ainsi que sur les crimes à l'origine de la mise en branle de la mécanique judiciaire.

* *

Le jugement de l'homme par les hommes, tel que raconté par Gide et Mauriac, a mis en lumière le vide ontologique du sujet de droit : l'accusé est une abstraction et n'a pas d'importance. Dans le prétoire, l'homme accusé vit un moment de dépossession extrême. Or, à cette dépossession,

²⁵¹ François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 64-65.

²⁵² Voir Jérôme Michel, *La justice des béatitudes*, op. cit., p. 54-55. Mais également cet extrait du *Bloc-notes* à propos du procès militaire de Jouhaud : « je me sentais toujours en désaccord avec la justice humaine ; je le sens d'autant mieux cette fois que la responsabilité de l'accusé me paraît plus lourde : c'est que les juges humains ne font jamais le total d'une vie et que tous les sacrifices consentis à la patrie au cours des années, si glorieuses qu'elles aient été, sont sans valeur pour racheter un crime politique dont les suites sont effroyables, mais dont les motifs n'étaient pas vils. » François Mauriac, *BN, III*, p. 168.

s'ajoute chez nos deux écrivains, un jugement ontologiquement impossible à la fois par l'angoisse qu'il crée et par l'absence d'un quelconque mouvement de charité. En ce sens, leurs réflexions sur ce qui se joue dans le prétoire invitent les destinataires de leurs textes à s'interroger plus profondément sur la violence du jugement.

En effet, selon Christian Biet, la littérature, en dénonçant les fictions juridiques – que l'on pourrait étendre à la dénonciation des mystifications du droit –, fait des lecteurs des « témoins » et des « juges »²⁵³. Aussi, selon lui, la littérature « est spectacle (vu ou lu)²⁵⁴ » et « introduit du *jeu*, afin d'intéresser et de proposer des questions majeures à ces lecteurs²⁵⁵ ». Dans la littérature, le jeu des assises déborde l'espace du prétoire pour envahir plus précisément la conscience morale en révélant *ce qui se joue*, notamment par l'intermédiaire des apparences et des langages. Dès lors, apparaissent des questions essentielles et universelles : quels sont les critères tangibles pour juger un homme ? Comment juger en équité ? Comment faire que sa vision du juste domine ? Celle-ci est-elle d'ailleurs légitime ? Ne faut-il pas renoncer à juger ? etc.

Les questions que se posent les lecteurs sont avant tout celles que les écrivains formulent entre les lignes de leur restitution des assises : à côté de l'intime conviction, c'est la conscience des écrivains qui se dévoile dans l'épreuve du jugement dont le rituel judiciaire est à l'origine.

* * *

²⁵³ Christian Biet, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », *art. cit.*, p. 91.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 92.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 99.

Conclusion du Chapitre

Gide et Mauriac ont entrepris des récits du prétoire discréditant le caractère solennel du procès, en entretenant un discours contre la mythification du rituel judiciaire. Dans ce combat d'un homme ou d'une femme contre d'autres hommes (les acteurs du prétoire), Gide et Mauriac prennent inlassablement la défense de l'accusé au cœur d'une entreprise d'annihilation. Comme le note Sandra Travers de Faultrier à propos de l'auteur de *L'Immoraliste*, « le droit est approché par Gide comme une source de réel qui peut à la fois être remis en cause en démontrant sa vacuité, et être défendu comme gisement de propositions pour élaborer l'homme.¹ » Pour Mauriac, comme l'analyse Jérôme Michel, « le fonctionnement concret de la justice révèle cette indifférence pour l'individu unique et singulier et le règne de l'hypocrisie sociale.² » C'est pourquoi à travers cette justice mise en scène, commentée, racontée et blâmée, nos deux écrivains font de leurs textes des engagements et des implications contre la violence produite par le prétoire, *in fine* par le droit. Il apparaît donc que la littérature peut, grâce à son instrument originel que sont les mots, *raconter* les actions de la justice, pour en révéler toute la violence et toutes les failles. Dans les *Souvenirs de la cour d'assises* et *L'affaire Favre-Bulle*, cette fonction de la littérature s'illustre dans la description réaliste du décalage des praticiens du droit par rapport au réel. Les juges et les avocats ne parlent pas de la réalité vécue car les abstractions construites par le rituel judiciaire emprisonnent les faits et les hommes dans des préconçus. Les accusés et les hommes appelés à les juger en sont les victimes collatérales.

Pour formuler davantage l'abstraction de la justice, nos deux écrivains mettent de côté la théâtralité, la solennité et la ritualisation du procès pour raconter leurs expériences du prétoire dans une dimension critique de celui-ci. Gide et Mauriac se détachent des productions symboliques et culturelles de la justice, qui sont à la fois habituelles et mystificatrices. Au contraire, tous deux réduisent l'écart qui se creuse dans le prétoire entre les perceptions et la réalité, et ce, en rendant compte des non-dits du prétoire. Dès lors, Gide et Mauriac apportent le contre-exemple d'une littérature qui participerait « des processus de "solennisation"³ » de la justice pénale. En effet, leurs œuvres prouvent que l'expérience du prétoire ainsi restituée par la littérature fragilise les mystifications de la justice tout en s'approchant des paroles du Christ : « Ne jugez pas ».

En outre, la justice comme institution ainsi racontée et donc textualisée dans les œuvres littéraires de Gide et de Mauriac nous renseigne sur les pratiques judiciaires de la première moitié

¹ Sandra Travers de Faultrier, *Gide l'assignation à être*, *op. cit.*, p. 18-19.

² Jérôme Michel, *La justice des béatitudes*, *op. cit.*, p. 48.

³ Geoffroy de Lagasnerie, *Juger*, *op. cit.*, p. 50. Contrairement à la thèse de Geoffroy de Lagasnerie selon laquelle la littérature serait vectrice uniquement d'une vision mystificatrice de la justice, notre étude démontre que Gide et Mauriac déconstruisent justement le poids du rituel judiciaire dans ses représentations symboliques asphyxiantes.

du XX^e siècle. Leurs écrits sont des matériaux pour l'historienne du droit. En effet, en se penchant à la fois dans les archives de nos deux écrivains et dans les archives judiciaires et de la presse, des faits historiques se confrontent et se complètent. L'ensemble participe de l'élaboration de l'histoire de la justice.

Si Gide et Mauriac s'impliquent dans la justice institutionnalisée en tant que témoins, citoyens et écrivains, cette implication est le miroir de leurs engagements littéraires et politiques : l'injustice et la violence structurelle du prétoire intiment l'écriture, elle-même engagée. De fait, sous la plume de nos deux écrivains, le prétoire sacramentel est déconstruit pour laisser place à une méditation plus profonde sur l'homme face à la justice. La « farce judiciaire » laisse place, d'une certaine manière, au « réformisme philosophique »⁴. Cette entreprise de déconstruction s'intensifie par l'autre pendant d'une justice racontée : la question de la narration judiciaire.

⁴ Jean-Pierre Royer, « Gens de justice et plaideurs vus par les gens de lettres. Introduction thématique et hypothèses de recherche », in *Les Épisodiques*, Centre d'Histoire Judiciaire (Lille) (éd.), Villeneuve-d'Ascq, Groupe de Recherches sur l'Espace Juridique, n°2, mars 1987, p. 9.

Chapitre 2

Gide et Mauriac,

Contempteurs de la narrativité judiciaire

*Dans l'optique textuelle, on s'aperçoit que tout est lié
– que tout droit et toute littérature ont la force première de leurs textes,
où l'interprétation et la critique dépendent de lois internes.¹*

¹ Éric Freedman, « Un couple étrange », in *Europe*, numéro spécial « Droit et littérature », n°876, avril 2002, p. 3.

La justice des hommes s'apparente à une quête de vérité. Il s'agit, une fois la matérialité des faits constatée et prouvée, d'atteindre au plus près la réalité du « mal agi » constitutif du crime ou du délit. Pour ce faire, il s'agit d'élaborer un récit répondant aux prérogatives narratives du droit – celles du C.I.C. concernant notre période – consistant à faire correspondre des faits au droit. Cette quête de vérité se heurte aux multiples vérités narratives qui vont se confronter de l'instruction à l'audience pour être pacifiées dans une vérité judiciaire toute relative. Gide et Mauriac n'ont pas formulé directement ce constat dans leurs écrits relatifs à l'expérience de la justice. Seulement, force est de constater que la question de la narrativité judiciaire s'entrevoit dans leurs réflexions concernant la littérature mais aussi dans plusieurs de leurs œuvres où la justice est textualisée. De fait, un discours critique des narrations judiciaires est perceptible dans leurs textes, la littérature devenant à la fois l'assise de leurs critiques de la justice au XX^e siècle et la possibilité de construire un récit alternatif.

L'étymologie latine du mot « narrer », *narrare*, renvoie à l'idée de « rendre connaissant », c'est-à-dire « faire connaître par un récit » un événement. La narration est un des points communs entre le droit et la littérature. Dans le cadre d'un procès pénal, les différents praticiens du droit sont amenés collectivement à raconter une suite d'événements, de faits ayant conduit à un désordre. La narrativité serait, quant à elle, les manières d'en faire le récit. Cependant, la narrativité n'est pas le propre de la littérature, le droit peut également s'en saisir¹. Comme l'exprime Françoise Lavocat dans un article consacré à la tradition critique en droit et littérature : « “La narrativité” peut être définie comme la mise en intrigue, l'organisation de plusieurs événements de façon chronologique et logique produisant une signification ; quant au terme de “romanesque”, il désigne ici la narrativité propre au roman, comportant des aventures et des personnages fictionnels exprimant des sentiments propres à susciter des émotions, de l'attente et de la curiosité.² » En distinguant « narrativité » et « romanesque », l'autrice consent à appliquer la narrativité à d'autres champs que celui de la littérature, notamment celui du droit et particulièrement du judiciaire. À cet égard, l'expression « narrativité judiciaire » renvoie à la mise en intrigue des faits de manière logique et cohérente afin que les faits répondent aux qualifications juridiques et aux règles du C.I.C. Cette mise en intrigue a partie liée avec la fiction. Par fiction – du latin *factio* qui correspond à « modeler dans l'argile » et à « façonner » avant de renvoyer à l'idée de « feindre » et d'« imaginer » –, nous entendons un discours imaginaire, déporté vis-à-vis du réel, dissonant par rapport au réel. À ce

¹ Sur une approche critique de cette thèse, que le droit comporte une part de narrativité, voir Otto Pfersmann, « Le droit est-il narratif, la narrativité est-elle juridique ? », in *RDL*, n°3, 2019, p. 169-179. Si l'auteur convient que le droit comporte des éléments de narrativité, il s'indispose de l'idée que le droit soit une narration et que la narration produise du droit. Nous comprenons ce qu'exprime l'auteur sans pour autant souscrire à ses franches positions, qui du reste, ne s'appliquent pas forcément à ce qui nous intéresse ici : la narrativité judiciaire dans le cas précis de la mise en récit des faits dans le cadre d'une procédure pénale.

² François Lavocat, « Narrativité et normativité », in *RDL*, n°3, 2019, p. 132.

titre, nous partons du postulat que la narrativité judiciaire n'est pas l'écriture du réel, que celle-ci n'est pas porteuse d'un récit véridique mais d'une vraisemblance du réel, c'est-à-dire de ce qui ressemble le plus à la vérité.

Ces différentes définitions nous permettent également de questionner le contenu et le genre des écrits de Gide et de Mauriac lorsqu'ils racontent leurs expériences du prétoire en étant acteur et/ou observateur (*Souvenirs de la cour d'assises* et *L'affaire Favre-Bulle*) ; ou lorsqu'ils expriment dans leurs romans des questions liées à la justice institutionnalisée (*Les Caves du Vatican* et *Les Faux-monnayeurs* pour Gide ; *Thérèse Desqueyroux* et *Le Nœud de vipères* pour Mauriac) ; ou encore lorsque Gide agence des récits de faits divers à partir de l'expérience du document (*L'affaire Redureau* et *La séquestrée de Poitiers*) ; ou lorsque Mauriac médite sur certaines affaires criminelles dans ses éditoriaux. Dans ces œuvres, la narrativité judiciaire des faits se confronte à une narrativité littéraire hybride car tiraillée entre romanesque (diégésis) et réalité des faits liés à la justice institutionnalisée (mimésis). De cette confrontation, naît dans les œuvres gidiennes et mauriaciennes la mise en accusation des fictions judiciaires ; c'est-à-dire une accusation des récits judiciaires répondant aux prérogatives narratives du droit consistant à faire correspondre des faits au droit, récits dans lesquels une fictionnalité est à l'œuvre. En somme, la fiction n'est pas le propre de la littérature, la justice est porteuse aussi de fictionnalité³. De même, au regard de ses frontières poreuses entre fiction et discours référentiel⁴, la littérature comporte des éléments fictionnels permettant d'écrire une autre vérité et une autre réalité qui vit à côté des récits judiciaires. Par conséquent, la fiction est une notion permettant de tisser un lien entre les deux disciplines⁵ à la fois en leur reconnaissant une destinée partagée dans le *don de sens* et distincte notamment en raison du caractère institutionnalisé et contraignant des fictions liées au droit (alors que la littérature offre par la fiction un monde proposé, même si ce monde peut agir sur les consciences⁶).

³ Du point de vue de l'histoire de la justice, le récit-fiction n'est pas étranger à la procédure judiciaire. En témoignent les factums qui exemplifient ce lien entre droit et littérature. Les factums, dont la pratique est attestée dès le milieu du XVI^e siècle, et leur impression plus massive à partir du XVIII^e siècle, est une forme de récit-fiction des faits de la part des avocats. Le style judiciaire côtoie alors les arguments moraux et utilise l'intrigue et la mise en récit selon des techniques littéraires. Voir Lucien Faggion et Christophe Regina, « Le droit, la loi et l'écriture de la justice », in Lucien Faggion et Christophe Regina (dir.), *Récit et justice : France, Italie, Espagne XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, p. 25-45.

⁴ Par discours référentiel, il faut entendre la référence au monde actuel (passé, présent et à venir). La notion de fiction dans le champ littéraire fait l'objet de débat notamment quant à sa fonction heuristique et porteuse de savoirs. Sur ce point nous renvoyons à Christine Baron et Laurence Ellena (dir.), *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2021 ; Françoise Lavocat, *Fait et fiction : pour une frontière*, Paris, Seuil, 2016 ; René Audet et Alexandre Gefen (dir.), *Frontières de la fiction*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2002.

⁵ Quatre contributions récentes à l'ouvrage *Savoirs de la fiction* illustrent ce lien : Anna Arzoumanov, « La fiction objet de droit ? Étude d'une catégorie juridique émergente en droit de la presse », in *Savoirs de la fiction*, *op. cit.*, p. 71-87 ; Anne-Marie Luciani, « Lecture en miroir du *Barone rampante* d'Italo Calvino et de *L'Ordinamento Giuridico* de Santi Romano », in *Savoirs de la fiction*, *op. cit.*, p. 89-101 ; Sylvie Humbert, « Entre fiction, savoir et pratique judiciaire : La conception d'un documentaire autour d'un procès médiéval en 1415 », in *Savoirs de la fiction*, *op. cit.*, p. 103-121 ; Judith Sarfati Lanter, « Récits de "grands procès" et contingence historique du droit », in *Savoirs de la fiction*, *op. cit.*, p. 167-179.

⁶ Par exemple voir Jean-Baptiste Amadiou, « La fiction infléchit-elle la conscience ? Sur la *Théorie des Belles-Lettres* de Georges Longhaye (1885) », in *Savoirs de la fiction*, *op. cit.*, p. 41-54.

En outre, Mauriac comme Gide observent le prétoire par le prisme de leur sensibilité, de leur conscience morale. Nous sommes ici au cœur de l'hypothèse que nos deux écrivains ne sont pas des juristes mais des penseurs du droit à l'aune de leur statut d'écrivain et de leur être. C'est pourquoi la narrativité judiciaire réveille en eux leurs propres conceptions de la narration. D'ailleurs, leurs expériences de la cour d'assises et leurs rapports aux faits divers semblent être parallèlement liés à leur réflexion sur le sens du roman et sur la manière de raconter des faits et de mettre en scène des personnages. Comme si la justice institutionnalisée était pourvoyeuse de méditation sur la création littéraire. Ainsi, s'ajouteront aux œuvres citées précédemment, les essais ou les romans relatifs à leur politique littéraire que nous utiliserons pour envisager la question de la narrativité judiciaire d'une manière qui soit cohérente avec leur statut d'écrivain.

La confrontation de la narrativité judiciaire aux techniques de narration – problématique inhérente au mouvement Droit et Littérature à travers la notion partagée de fiction ou de « comme si »⁷ – invite à une critique littéraire de la justice institutionnalisée dans son processus de mise en intrigue. Ce faisant, nos deux écrivains émettent des doutes quant à la justification de son activité de jugement et de punition. La condamnation d'un homme ou d'une femme repose pour partie sur le triomphe d'une version ou d'une vérité judiciaire, c'est-à-dire d'un récit. En cela, la narrativité judiciaire est cruciale et essentielle à prendre en compte dans l'étude de la justice racontée par Gide et Mauriac. En textualisant la justice dans le cadre du récit de leurs expériences de cour d'assises ou des faits divers dont ils sont les témoins indirects, Gide et Mauriac s'opposent, dans une perspective historico-juridique, à la narrativité judiciaire de deux manières : en *mettant en procès* le récit judiciaire des faits qui seront jugés dans le prétoire (Section 1) et en rétablissant dans une écriture hybride l'histoire des faits, et par là, la justice elle-même (Section 2)

⁷ Pour Sandra Travers de Faultrier, la notion de « comme si juridique » et « comme si littéraire » permet de mettre en valeur le caractère fictionnel des deux champs dans leur rapport au réel, sans pour autant en être les faussaires. Pour l'autrice, le « comme si » qu'il soit juridique ou littéraire « n'est ni une vérité ni une contrevérité dans la mesure où il est dédié au décryptage et au don de sens ». Sandra Travers de Faultrier, « Le “comme si” à l'ère du soupçon », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 107-117.

Section 1

La mise en procès du récit pénal

Justice et littérature sont entrées en alliance, ont échangé leurs vieilles techniques, dévoilant ainsi leur identité profonde, se compromettant impudemment l'une par l'autre.¹

Mettre en procès le récit pénal, c'est accuser la manière dont la justice, de l'instruction au jugement, saisit, formule et raconte le mal agi et le mal subi constitutifs d'un crime (ou d'un délit). Dans son étude consacrée aux liens narratifs unissant le mal et la justice², Olivier Abel formule deux remarques préliminaires rappelant respectivement la phase d'instruction et de jugement dans lesquelles s'élabore le récit pénal. La première est que face à un mal « protéiforme³ » traversant les narrations de crimes, la justice est « le lieu où se formulent les plaintes⁴ » pour « donner la parole à cette pluralité de maux⁵ » et ce, avant « de parler et de rendre un jugement⁶ ». La seconde est que « notre action contre le mal peut faire du mal en plus, selon une sorte de maléfice de l'irréversible dont on ne pourrait rompre le charme⁷ », en somme ce que Mauriac appelle la loi de l'entre-dévorement. Raconter le mal est donc une entreprise délicate, entreprise menée par la justice et en particulier par les hommes et les femmes y intervenant. Si la question, « *peut-on agir contre le mal sans faire du mal?*⁸ », s'impose comme une direction pour penser la justice institutionnalisée, elle ne constitue pas la réflexion principale de nos prochains développements qui se rapportent plutôt à ses questions subsidiaires : en amont de la justice, « *peut-on exprimer le mal?*⁹ » et en aval de la justice, « *peut-on sentir le mal?*¹⁰ », sans se heurter aux formalismes du droit, qui selon Gide et Mauriac, sont pourvoyeurs d'une image tronquée et trompeuse de la réalité des faits jugés dans le prétoire. En somme, est-ce que la justice, comme corollaire du mal, peut en faire le récit sans manquer sa finalité vertueuse ? Car comme l'expose Olivier Abel, « le mal n'est pas explicable, mais seulement

¹ Roland Barthes, *Mythologies*, op. cit.

² Olivier Abel, « Justice et mal », in Antoine Garapon et Denis Salas, *La justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 113-144.

³ *Ibid.*, p. 115.

⁴ *Ibid.*, p. 116.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ L'auteur ajoute : « Comment le formuler ? Comment le raconter ? Si on le raconte, par où commencera-t-on et ne va-t-on pas lui chercher une origine ("où est le coupable ?") ? Si on le formule, quel sens lui donnera-t-on, et ne va-t-on pas lui donner une intention ("pourquoi le mal ?") ? N'entrera-t-on pas de toute façon dans une épuisante série de "et puis, et puis" ? Quel intérêt y a-t-il à entrer dans une telle énumération empirique inextricable des diverses figures du malheur et de la méchanceté, plutôt que de trancher, d'arrêter la responsabilité pour rompre la série ? » *Ibid.*, p. 117.

¹⁰ L'auteur ajoute : « Le sentir vraiment, en l'absence de tout ressentiment, mais aussi de tout pressentiment ? L'acte jugement de justice peut-il laisser une situation où le mal est enfin senti tel quel, sans plus, si l'on peut s'exprimer ainsi ? Il semble en tout cas que le mal ne puisse être formulé ni combattu si son irréparable effet n'est pas admis, reconnu, et que serait le reconnaître sans pouvoir le sentir, en avoir la sensation, le sentiment ? » *Ibid.*

racontable.¹¹ » Mais le philosophe ajoute lui-même une limite à cette affirmation : « Le raconter, ne sera-ce pas lui donner un sens (rétribution, fatalité...) bref une intention alors que le mal échappe à toutes nos petites intentionnalités ?¹² » À vouloir raconter et mettre en récit l'insondable, la justice ne crée-t-elle pas des fictions dans l'appréhension des faits constitutifs du mal ? Sûrement, car « c'est précisément cet inracontable qui provoque la narration, indéfiniment.¹³ » De fait, la mise en récit pénale par le langage judiciaire – c'est-à-dire la narrativité judiciaire – se trouve mise en concurrence avec celle de la littérature et ce, dans un but partagé, celle de configurer et de décrypter le réel, ici, des faits constitutifs d'infractions pénales.

Il ne s'agira pas dans nos prochains propos d'envisager une comparaison entre les styles judiciaires et les styles littéraires, ni d'évoquer l'erreur judiciaire dans la littérature de fiction¹⁴, mais de considérer une problématique liée aux choix de narration et des règles de narration pour saisir le réel ou la réalité d'un crime dans le cadre de la justice institutionnalisée, précisément dans le cadre du procès pénal. Ces normes seront confrontées aux regards de nos deux écrivains, Gide et Mauriac, lorsqu'ils racontent leurs expériences directes ou indirectes de la justice. C'est pourquoi il convient d'abord de se pencher sur la présentation des règles et des limites concourant, dans la première moitié du XX^e siècle, à la mise en récit des faits (ou celle du mal à l'origine du procès), et ce, de l'instruction à l'audience (I) ; pour ensuite analyser comment Gide et Mauriac saisissent cette narration judiciaire pour mieux en démasquer les contrefaçons (II). De fait, les récits de nos deux écrivains deviennent des mises en accusation du récit pénal.

I. La narrativité judiciaire : une mise en récit normée et critiquable du procès pénal

La recherche d'une narration judiciaire des faits qui serait la plus juste et la plus vraisemblable a pour corollaire la naissance, à la fin du XVIII^e siècle, du procès équitable autour de quatre éléments significatifs : la représentation, le témoignage, la délibération et la référence commune au droit¹⁵. D'abord, la représentation de l'accusé par un conseil opère un « renversement de la présomption de culpabilité¹⁶ » en ouvrant la porte au doute, mais donne également « forme et figure

¹¹ *Ibid.*, p. 120.

¹² *Id.*

¹³ *Ibid.*, p. 121.

¹⁴ Nous affleurons ici au thème des erreurs judiciaires qui ont pu être dénoncées par des écrivains à travers l'Histoire. Seulement ici, nos propos vont plutôt s'articuler autour de la critique de la narration judiciaire. Sur ce point voir : Nicolas Bareit et Damien Connil (dir.), *Considérant : revue de droit imaginé*, n°3, 2021. Voir particulièrement : Rémy Cabrillac, « L'erreur judiciaire dans la littérature de fiction », in *Considérant : revue de droit imaginé*, n°3, 2021, p. 129-142.

¹⁵ Denis Salas, « La naissance du procès équitable », in *Du procès pénal : éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris, PUF, 1992, coll. « Les voies du droit », p. 81-97.

¹⁶ *Ibid.*, p. 83.

à celui qui n'avait ni forme ni figure¹⁷ » : l'accusé dispose maintenant d'un porte-parole pour défendre un autre récit des faits. Avec le témoignage oral, chacun peut dorénavant « se placer face au juge – ou à la place des juges – pour dire dans sa pleine conscience d'homme libre la réalité d'un fait ou d'un acte.¹⁸ » L'étape de la délibération est aussi cruciale tant elle fait s'affronter les diverses narrations du procès autour d'une multiplicité d'intimes convictions devant aboutir à un raisonnement logique nécessaire à l'argumentation du jugement. Enfin, la référence commune au droit « restitue sa primauté au raisonnement juridique.¹⁹ »

Ces différentes avancées forment le socle de la problématique et de la complexité de la mise en récit judiciaire des faits que Gide et Mauriac rencontrent dans la première moitié du XX^e siècle (A). Face à ces narrations judiciaires se confrontant aux multiplicités humaines, la littérature se fait accusatrice tout en proposant une autre voie ; accusations et propositions auxquelles nos deux écrivains participent dans leurs récits de cour d'assises (B). De fait, s'ébauche *la mise en procès* du récit pénal à travers les destinées croisées du droit et de la littérature.

A. La mise en récit du procès pénal : une destinée du droit

La notion de mise en récit du procès pénal est empruntée à Antoine Garapon et Thierry Pech²⁰. Celle-ci donne, selon nous, un cadre théorique aux études du mouvement Droit et Littérature, notamment celles analysant le fossé entre le récit des faits élaboré lors de la procédure judiciaire (de l'instruction au procès) et celui raconté par les écrivains dans le cadre d'une même affaire. Si Jean-Paul Sartre a pu dénoncer et illustrer, par un prisme pleinement politique, comment la justice s'attache à un incident infinitésimal plutôt qu'à une totalité, nos prochains développements seront détachés de cette perspective politique mais souscriront quelque part à ce rapport entre l'infinitésimal (le propre de la justice des hommes) et la totalité (une forme d'humanité défendue par les écrivains) dans la mise en récit du procès pénal²¹.

En revanche, la justice telle que racontée par Gide et Mauriac est révélatrice des règles de procédure pénale qui concourent à la délimitation du récit des faits de l'instruction à l'audience. C'est pourquoi, avant de nous plonger plus précisément dans les œuvres de nos deux écrivains, il convient de mener une présentation de la notion de mise en récit du procès pénal à la fois théorique

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Ibid.*, p. 86.

¹⁹ *Ibid.*, p. 82.

²⁰ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », in *Droit et Cultures*, n°36, 1988/2, p. 149-166.

²¹ Jean-Paul Sartre, « Justice et État », in *Situations*, X, Paris, Gallimard, 1976, p. 48-74. (Texte reprenant une conférence donnée le 25 février 1972 à l'invitation du Jeune Barreau de Bruxelles.)

et historique (1), puis d'en fixer les limites qui seront soulevées notamment par Gide et Mauriac (2).

1. Mettre en récit le procès pénal dans la première moitié du XX^e siècle : une vérité procédurale

Mettre en récit les faits, c'est-à-dire le mal agi et le mal subi, est avant tout une entreprise relevant de la procédure pénale (dans le cadre d'un délit ou d'un crime). Selon Michel van de Kerchove, « le respect des procédures selon lesquelles on aboutit à une certaine représentation du réel²² » s'apparente à une *vérité procédurale* (fiction relevant de la narrativité judiciaire), celle-ci étant l'une des vérités participant de la *vérité judiciaire*. La mise en récit du procès pénal appartient donc à cette vérité particulière dont il nous faut définir précisément les tenants et aboutissants. C'est pourquoi nous définirons d'abord ce que nous entendons par « mise en récit des faits » (ou « mise en récit du procès pénal ») (a) pour ensuite en expliquer les cadres juridiques en vigueur lorsque Gide et Mauriac racontent la justice dans la première moitié du XX^e siècle (b).

a. La mise en récit des faits de l'instruction à l'audience : le cadre théorique

Les praticiens du droit savent « que le succès d'une instance repose sur la narration d'une histoire efficace et convaincante²³ » dont le dénouement s'écrit dans un ultime chapitre que constitue le jugement dans lequel à une culpabilité correspond une peine²⁴. En droit pénal, la narration judiciaire est celle des faits directs et indirects entourant la réalisation d'un crime ou d'un délit, narration que les règles de procédure pénale jalonnent de directions et de cadres. Le but étant le don de sens. La narrativité appliquée au champ judiciaire serait, entre autres, « l'utilisation de techniques littéraires dans le cadre de procédures juridiques²⁵ », mais en ôtant tout effet de styles, effet qui serait le propre de la littérature. Mettre en récit les faits relève donc d'une entreprise de narration qui la relie au champ de la littérature, mais aussi de la vérité.

²² Michel van de Kerchove, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », in *Droit et société*, vol. 84, n°2, 2013, p. 414.

²³ Peter Brooks, « Les prophéties rétrospectives. Les constructions du récit juridique », in *RDL*, n°2, 2018, p. 115.

²⁴ « Selon l'image désormais fameuse du théoricien américain du droit Ronald Dworkin, chaque jugement et chaque sentence de chaque magistrat ajoutent un chapitre à cette œuvre à plusieurs auteurs qu'est le droit. Un nouveau chapitre n'a de sens que s'il exprime et traite une situation inédite, et si en même temps il est cohérent avec ce qui précède. » Olivier Abel, « Justice et mal », in Antoine Garapon et Denis Salas, *La justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 115.

²⁵ L'auteur ajoute « ou plus largement dans l'utilisation de ces techniques à des fins juridiques ou même de la nature littéraire des textes judiciaires. » Otto Pfersmann, « Le droit est-il narratif, la narrativité est-elle juridique ? », *art. cit.*, p. 170.

Cette mise en récit des faits soumise au jugement de juges profanes et professionnels dans le cadre d'un procès criminel est considérée par Antoine Garapon et Thierry Pech comme « une fonction de la justice pénale encore insuffisamment considérée²⁶ » qui consiste en

« l'élaboration d'une configuration narrative qui, à défaut de tout expliquer, permet au moins de mettre une série de données en cohérence, et ce non plus seulement dans la solitude d'un cabinet d'instruction, mais dans le temps même de l'audience. Si la procédure sert de régie à ce processus de narration, le résultat – *sous forme de récit officiel* – reflétera l'un des enjeux les plus marquants de la justice contemporaine : le procès comme instrument de reconnaissance symbolique. ²⁷ »

Les auteurs ajoutent que « la mise en récit tamisera les diverses combinaisons possibles qu'autorisent les faits jusqu'à élaborer une grille d'intelligibilité du réel qui puisse servir d'instrument cognitif au jugement²⁸ » : les faits étant maniables à l'infini, le droit par l'intermédiaire des règles de procédure pénale leur apporte des cadres en filtrant les impuretés du réel. Cependant, les auteurs précisent que cette mise en récit ne correspond pas à une « catégorie procédurale particulière » mais plutôt à une mise en cohérence :

« Il ne s'agit pas d'une preuve parmi d'autres puisqu'elle consiste dans l'organisation de toutes les preuves à l'intérieur d'une unité signifiante ; il ne s'agit pas davantage d'une déposition, d'un témoignage qui peut lui-même se formuler de manière narrative, mais de ce qui lie ces différents discours qui ne sont pas toujours des récits. ²⁹ »

La construction d'un récit des faits qui sera *in fine* soumis au jugement de la cour d'assises résulte donc de deux temps : l'instruction et l'audience. Ces étapes de la procédure pénale sont celles où la narration judiciaire s'élabore dans le cadre de la rationalité juridique par l'intermédiaire de la place prépondérante réservée au syllogisme judiciaire « d'imputation³⁰ », à la fois dans la qualification des faits (qui est une création de réalité plus qu'une description de la réalité), dans la découverte des preuves et au moment du procès³¹.

En ce sens, le juge d'instruction est « chargé de recueillir des éléments de preuve pour proposer un récit le plus complet et le plus fidèle possible à la réalité³² » et « doit analyser et donner sens aux

²⁶ Pourtant, cette fonction de la justice pénale est une direction utilisée dans les recherches en droit et littérature mais sans être véritablement nommée et théorisée. Le fossé entre le regard de l'écrivain et les jugements des tribunaux est souvent mis en valeur sans pour autant faire référence explicitement à un dysfonctionnement de la mise en récit pénal ou en définissant clairement ce qu'est la mise en récit pénal ou la rhétorique narrative du droit dans le cadre d'affaires criminelles, le tout d'un point de vue historique.

²⁷ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *in Droit et Cultures*, n°36, 1988/2, p. 150.

²⁸ *Ibid.*, p. 151.

²⁹ *Ibid.*, p. 153.

³⁰ *Ibid.*, p. 153.

³¹ Emmanuel Jeuland, « Syllogisme judiciaire », *in* Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, *op. cit.*, p. 1269-1272.

³² Anne-Sophie de Lamarzelle, « Le récit de l'instruction préparatoire », *in Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, n°3, 2013/3, p. 172.

éléments obtenus³³ » selon un récit construit à plusieurs voix³⁴ et semé d'obstacles³⁵. Comme l'analyse Anne-Sophie de Lamarzelle, « tel un roman, qui est l'aboutissement du travail de l'écrivain en même temps que le commencement d'une possibilité de lecture, le récit du dossier d'instruction est lui-même un nouveau point de départ³⁶ » pour le récit qui s'écrit dans le prétoire en tant que complément et en tant qu'amendement au récit de l'instruction. En effet, la fonction de l'audience pénale, c'est-à-dire le moment des débats, est aussi de raconter ou de mettre en récit ce qui a précédé, ce qui a constitué et ce qui a suivi le crime grâce aux interrogatoires des témoins, victimes, auteurs et experts mais aussi grâce aux plaidoiries et réquisitoires ; en somme le procès invite à la construction d'une narrativité plurielle des faits et d'une mise en scène des protagonistes – auteur(s), témoin(s) et victime(s) – selon une « prophétie rétrospective³⁷ » que l'instruction a mise en lumière. C'est pourquoi, le procès est perçu comme « une instance d'internarrativité³⁸ » où les narrations des protagonistes s'affrontent, ainsi que celles des experts détenteurs d'une vérité dite scientifique, pour approcher au plus près un récit reflétant ce qu'il s'est vraiment passé, mais aussi, un récit poignant l'accusé et la victime au plus près de la réalité.

Cependant, ce récit à plusieurs voix se construit selon des règles procédurales pénales propres à chaque époque. Nous concernant, nous devons plus précisément nous attarder sur les règles posées par le C.I.C. lorsque Gide et Mauriac expérimentent le prétoire dans la première moitié du XX^e siècle.

³³ *Id.*

³⁴ Les policiers et gendarmes chargés de l'enquête ; le procureur qui définit la saisine du juge d'instruction ; les avocats qui appuient la version de leurs clients ; les victimes, les accusés et les témoins qui relatent les événements, sont les narrateurs d'un récit qui cherche sa cohérence. *Ibid.*, p. 172-174.

³⁵ Lorsque l'accusé a décidé de garder le silence, mais aussi lorsque les propos recueillis durant les interrogatoires sont mensongers, lorsque les faits sont douloureux à raconter ou encore lorsque le non verbal peut être sujet à interprétation ou les difficultés intrinsèques du langage. *Ibid.*, p. 176-178. Voir également Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, op. cit., p. 103 : « Sur le plan juridique, on peut relever divers facteurs contraignants qui raréfient considérablement la production du fait réel en justice. Il y a d'abord, entre les parties et le juge, l'intervention de l'avocat [...] qui, en fonction de l'effet juridique désiré, sélectionne et aménage les faits. »

³⁶ Anne-Sophie de Lamarzelle, « Le récit de l'instruction préparatoire », *art. cit.*, p. 182.

³⁷ Selon Peter Brooks, « toutes les méthodes d'identification par le biais de signes interprétés comme des indices dans le récit de ce qu'il s'est passé, de qui est passé par là, implique une "prophétie rétrospective", une construction de l'histoire du passé grâce à son issue, à ce vers quoi elle menait. C'est dans la spécificité du récit, tel un système cohérent que les indices révèlent, que les événements précédents sont précédents, et que les causes sont causales, uniquement rétrospectivement, en lisant le récit depuis la fin. » L'auteur ajoute que le droit « utilise la force créatrice des issues pour construire des récits, depuis des marques et traces vers un ensemble cohérent, avec une fin qui fait sens. » Peter Brooks, « Les prophéties rétrospectives. Les constructions du récit juridique », *art. cit.*, p. 123 et p. 125.

³⁸ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *art. cit.*, p. 153. Notons que l'inter-narrativité nourrit l'inter-incompréhension analysée précédemment. Cf. *supra*.

b. La mise en récit des faits à partir de la procédure pénale au XX^e siècle : le cadre historique

Dans la première moitié du XX^e siècle, lorsque Gide et Mauriac font l'expérience de la justice en action, c'est cette même binarité (instruction et audience) qui existe dans la mise en récit des faits qu'ils sont amenés à juger ou à raconter. En effet, « dans la procédure en cour d'assises, précise René Garraud en 1926, *l'arrêt de mise en accusation*, rendu par la chambre des mises est obligatoirement suivi, [...], de la rédaction, par le procureur général, d'un *acte d'accusation*.³⁹ » Celui-ci « est un acte qui, rédigé par le procureur général, contient l'exposé du fait imputé à un accusé et des circonstances qui le rendent justiciable de la cour d'assises.⁴⁰ » En tendant à « remonter aux sources du mal⁴¹ », cet acte d'accusation est le fruit du travail d'instruction qui expose et résume les faits. Selon les termes de l'art. 241 du C.I.C.⁴², la nature du crime formant la base de l'accusation, les faits et ses circonstances ainsi que la désignation de l'accusé étaient consignés dans l'acte d'accusation⁴³ : autrement dit, la matière et les éléments d'une approche au plus près du réel de ce qui constitue l'affaire soumise au jugement. Même si l'acte de renvoi (ou l'acte de mise en accusation) saisissait la cour d'assises⁴⁴, c'est bien l'acte d'accusation (qui est la résultante du travail d'instruction) qui constituait le socle de la mise en récit qui devait s'élaborer et se compléter à l'audience au sein du prétoire autour de preuves multiples et contradictoires.

C'est pourquoi il apparaît clairement que la narration du fait criminel s'écrit selon les prescriptions de la loi, qui constitue alors « le critère de pertinence de la narration judiciaire.⁴⁵ » En ce sens, le C.I.C. de 1808 fournissait déjà les fondements normatifs de cette construction narrative supposée plus proche de la vérité à partir de la phase d'instruction. Le chapitre consacré à l'instruction (art. 55 et suivants) démontrait la place prééminente du juge d'instruction dans la

³⁹ René Garraud et Pierre Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Tome 4, Paris, Sirey, 1926, p. 234.

⁴⁰ Édouard Fuzier-Herman (dir.), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, Paris, L. Larose et Forcel, Tome 1, 1886, p. 528.

⁴¹ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *art. cit.*, p. 151.

⁴² Art. 241 du C.I.C. :

« Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. L'acte d'accusation exposera :

1^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation ;

2^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : "En conséquence N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance." »

⁴³ Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle. De la mise en prévention. De la mise en accusation et du règlement de compétence*, Tome V, Paris, Plon, 2^e édition, 1867, p. 323.

⁴⁴ « L'arrêt de mise en accusation est en principe le *seul* acte de procédure qui puisse saisir la cour d'assises. » René Garraud et Pierre Garraud, *Traité théorique, op. cit.*, p. 236.

⁴⁵ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *art. cit.*, p. 153.

construction du récit, et ce, du recueil des plaintes (art. 63 et suivants) à l'audition des témoins (art. 71 et suivants) en passant par la recherche de preuves (art. 87 et suivants).

Puis concernant la phase de l'audience, les articles du C.I.C. contenaient des dispositions dirigeant et guidant la mise en récit des faits dont le chef d'orchestre était le président des assises. D'abord, l'art. 313 du C.I.C. disposait, qu'après le serment des jurés, « le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation. – Le greffier fera cette lecture à haute voix. » Puis, l'art. 314 du C.I.C. ajoutait qu'« après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : “Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.” » Enfin, l'art. 315 du C.I.C. débutait par ces mots : « Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ». Les débuts de l'audience étaient donc quadrillés par l'exposé des faits tel qu'il en résultait de l'instruction à travers la place accordée à l'acte d'accusation. Si le commencement des débats était « borné » par cette mise en récit, la fin l'était également car c'est une « question résultant de l'acte d'accusation » (art. 337 C.I.C.⁴⁶) qui devait être posée aux jurés.

Entre ces deux bornes, la possibilité d'un autre récit s'écrivait pourtant, notamment, par la place réservée aux interrogatoires des témoins et par les précautions⁴⁷ qui les entouraient (art. 315 et suivants du C.I.C.). Les témoins étaient en effet reconnus comme étant des acteurs participant de la construction de la vérité, *in fine*, de la mise en récit. En ce sens, l'art. 317 du C.I.C. disposait que « les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. » Mais la loi prenait en considération les fluctuations et les fragilités des preuves testimoniales car l'art. 318 du C.I.C. prévoyait que « le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.⁴⁸ » Il reste que toutes ces dispositions relatives à la narration des faits étaient soumises à la direction des débats incarnée par le président⁴⁹, et qui, selon l'art. 319 du C.I.C. pouvait « également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il cro[yait] nécessaires à la manifestation de la vérité. »

⁴⁶ Art. 337 du C.I.C. :

« La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : “L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ?” »

⁴⁷ En ce sens l'art. 316 C.I.C. dispose que : « Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition. »

⁴⁸ Cet article se termine en ces termes : « Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. »

⁴⁹ Cf. *supra*.

Ainsi, alors que Gide et Mauriac sont confrontés à la justice en action, le C.I.C. instituait une *vérité procédurale* participant de la construction narrative des faits. Selon un syllogisme pénal établi de l'instruction à l'audience, la machine judiciaire écrivait déjà une histoire reposant successivement sur « l'expression de la loi, le récit de la transgression et la description de la punition », en somme « l'histoire de la loi »⁵⁰.

Cependant, sous ses aspects de rationalité et d'ordre, la narration judiciaire mutilait déjà « la complexité du réel »⁵¹, tant elle « correspond également à une culture auctoriale et non délibérative du récit, qui se retranche volontiers derrière l'univocité des faits et un concept d'objectivité d'inspiration positiviste.⁵² » Si les normes juridiques (ici celles procédurales concourant à la mise en récit des faits) interdisent, autorisent ou ordonnent, elles ne sont pas étrangères à la fiction (notamment lorsqu'on pense à la mutilation du réel). De fait, la narrativité judiciaire n'est pas porteuse d'une normativité intrinsèque qui tendrait à mettre parfaitement en récit le réel (elle en filtre d'ailleurs les impuretés), elle est d'abord fiction.

2. Les limites de la mise en récit du procès pénal ou l'interprétation des faits contre l'homme : les fictions de la narrativité judiciaire

*Les faits établis ne sont pas du tout des faits réels*⁵³

En appuyant le caractère procédural de la mise en récit de l'infraction et en opposant le droit et la littérature, Faustin Hélie (1799-1884)⁵⁴, dans son *Traité d'instruction criminelle*, exprime, sans pour autant la dénoncer, l'une des limites de l'acte d'accusation : celle de relater les faits selon les codes du droit :

⁵⁰ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *art. cit.*, p. 153.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Ibid.*, p. 154.

⁵³ Chaïm Perelman, *La spécificité de la preuve juridique*, in J.T., 1959, p. 427. Cité par Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, *op. cit.*, p. 104.

⁵⁴ Faustin Hélie (1799-1884) est issu d'une famille de noblesse de robe, cependant son père se ruine dans le négoce. Originaire de Nantes, il obtient à l'université de Rennes une licence de droit en 1822. Sa candidature à la magistrature est rejetée trois fois (en 1822, en 1826 et en 1841). Entre temps, il est secrétaire général du ministère de la Justice, puis rédacteur au service des archives. En 1828, il travaille au service des affaires criminelles. Avec son ami avocat Adolphe Chauveau, ils dirigent et créent en 1829 le *Journal de droit criminel* avant d'entreprendre la rédaction d'une *Théorie du Code pénal* (huit volumes entre 1834 et 1842). Hélie poursuit seul la rédaction d'ouvrages juridiques, notamment un *Traité d'instruction criminelle* en neuf volumes (entre 1845 et 1860). À la faveur de la Révolution de 1848, il entre enfin dans la magistrature comme conseiller à la Cour de cassation (1849) pour y terminer sa carrière (en 1874) comme président de la chambre criminelle (à partir de 1872). Il édite au cours de sa carrière les œuvres d'illustres pénalistes dont Beccaria et Rossi. En 1879, il est nommé vice-président du Conseil d'État. L'œuvre colossale d'Hélie est une référence dans l'histoire de la pensée pénale du XIX^e siècle. Ses méthodes d'analyses et de critiques allient histoire, philosophie, législation, doctrine et jurisprudence et laissent transparaître une vision libérale du droit criminel et de la procédure pénale. Même si certaines positions du juriste ne font pas preuves de progressisme (peines perpétuelles, transportation dans les bagnes coloniaux, etc.), d'autres sont exemplaires et avant-gardistes (abolition de la peine de mort, fin des peines infamantes, etc.) Source : Renée Martinage, « HELIE Faustin », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 400-402.

« L'acte d'accusation, on ne saurait trop se pénétrer de cette pensée, n'est point une œuvre littéraire, c'est simplement un acte de procédure : toute affection de style doit en être bannie ; toute expression véhémence rejetée : il ne lui est permis de faire parler ni la langue de la passion, ni même la voix austère de la morale ; il ne lui est permis ni de s'indigner au récit des faits, ni de les flétrir en passant, ni de laisser entendre une plainte, un cri, un regret. Il est et il doit demeurer un résumé sec et décoloré, mais exact et fidèle, des actes de l'instruction.⁵⁵ »

Datant du XIX^e siècle, ce constat de la plume même d'un juriste est porteur de sens : la narration des faits dans une affaire judiciaire doit se passer de style mais aussi de toute sève humaine, apanages de la littérature. L'acte d'accusation doit se borner à mettre en mots les faits criminels selon le langage vernaculaire du droit. Cependant, ce langage « sec et décoloré » n'est pas, au contraire de ce qu'affirmait Faustin Hélie, synonyme d'exactitude et de fidélité à ce qu'il s'est réellement passé : comment résumer de manière sèche et décolorée les multiples motifs du crime selon la diversité et la complexité humaines ? C'est la question qui anime l'interprétation des faits par la justice des hommes (après la question plus générale du mythe de l'adaptation du droit aux faits⁵⁶).

En effet, selon François Ost et Jacques Lenoble, la thèse traditionnelle, à l'égard de l'action du langage juridique

« véhicule trois représentations illusoires et solidaires qui enveloppent la problématique de l'interprétation. La première consiste à croire que c'est le fait réel, le fait concret, le vécu effectif qui est rapporté au prétoire et mis en rapport avec la règle de droit. La seconde conduit à penser que le langage juridique connaît une extension, une plasticité et une transparence suffisantes pour épouser les particularités des faits retenus. La troisième suggère que l'application de la règle au fait, du concept à la chose, s'opère sans distorsion ni reliquat : affaire de syllogisme, en quelque sorte.⁵⁷ »

Contre la première représentation, les auteurs arguent qu'il n'existe pas de faits bruts : « Le langage, même le plus ordinaire, opère abstraction du réel.⁵⁸ » Contre la deuxième représentation, rappelant les thèses de Roland Barthes, les auteurs remarquent qu'en appréhendant « ce permanent ajustement structural du lexique juridique en fonction des catégories juridiques formelles classiques (classement par genres et espèces) ou à partir de catégories plus axiologiques (les “institutions” de la famille légitime, de la propriété privée...), on accordera l'efficiencia d'un code linguistique opérant une sélection et une orientation du “prétendu concret” bien plus contraignantes que celle

⁵⁵ Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle. De la mise en prévention. De la mise en accusation et du règlement de compétence*, op. cit., p. 323.

⁵⁶ Christian Atias et Didier Linotte, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », *D.*, 1977, p. 251-258.

⁵⁷ Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, op. cit., p. 102.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 103.

qu'induisent les codes juridiques eux-mêmes.⁵⁹ » Contre la troisième représentation, les auteurs affirment que : « Si le fait est appréhendé en vue de la règle de droit et livré au travers de la grille d'interprétation que fournit le langage juridique et qu'à son tour ce langage, loin d'être usuel, énonciatif ou transparent, obéit à des lois de combinaison et de transformation spécifiques, il apparaît que le fonctionnement de la discursivité juridique est essentiellement conceptuel voire tautologique : elle traite ce qu'elle a préalablement assimilé.⁶⁰ » En somme, les deux philosophes démontrent, par le prisme du langage et par la déconstruction des représentations classiques de l'interprétation pénale, que la mise en récit des faits selon les critères du droit n'est pas synonyme de véracité et de miroir du réel. L'interprétation pénale peut être pourvoyeuse de fiction, notamment dans le cadre de sa dynamique d'abstraction et d'universalisation des cas criminels jugés devant les tribunaux⁶¹. Comme le remarque Sandra Travers de Faultrier : « Considérer les aspects juridiques d'une question, c'est ensuite parfois mesurer la résistance des faits au Droit, saisir l'étendue d'une fiction juridique⁶² ». Par conséquent, les profanes (c'est-à-dire les accusés et les victimes) sont mis à l'écart de la narration des faits par le droit, comme l'explique Cécile Robin :

« Il est indéniable que, comme toute langue spécialisée, la langue judiciaire laisse subsister un ésotérisme qui n'est pas neutre. Le justiciable profane soumet au juge un conflit factuel qui est transformé dans la boîte noire de la justice en un litige juridique. Celui-ci consiste en un litige d'interprétation de la règle de droit, à savoir en une controverse sur le sens des mots de la loi. Ce litige linguistique de juxtaposition d'une règle de droit à des faits s'opère entre professionnels du droit, avocats et juges, et assure ainsi une dépossession du profane de son conflit.⁶³ »

C'est pourquoi, la grille de lecture judiciaire établie dans la mise en récit peut être défaillante lorsqu'elle s'attache plus aux faits qu'à l'homme, en premier lieu à l'accusé. La défaillance de la mise en récit du procès pénal vient du fait que sa narration use d'abord des qualifications juridiques pour structurer le récit et non de la causalité naturelle qui relève de l'humain :

« Le mal jouit d'une antériorité perpétuelle. Or, le récit se distingue d'une simple et continue étiologie par son caractère d'unité signifiante : il ne veut pas seulement expliquer, mais aussi comprendre, et pour cela il doit être borné par un début et une fin entre lesquels des faits sont mis en tension. Et ce qui borne le récit ne se trouve pas dans le champ de la causalité naturelle dont la chaîne travaille indéfiniment l'humain [...], mais dans l'action et le jugement dont le premier acte est de séparer, d'accuser l'histoire dans le sens premier de mettre en catégorie

⁵⁹ *Ibid.*, p. 107.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 108.

⁶¹ Comme le souligne le sociologue et philosophe Geoffroy de Lagasnerie : « L'État pénal fait également fonctionner un mouvement d'abstraction et d'universalisation de chaque crime qui l'inscrit dans une dynamique plus générale de défi à la Loi. C'est la raison pour laquelle, au fond, on ne juge jamais dans un procès, par exemple, *un* braquage dans sa spécificité. Très vite, la question qui s'installe devient celle *du* braquage, *du* vol et, par conséquent, *de la* sécurité, *du* droit fondamental de la propriété – comme si une action locale affectait et fragilisait l'ensemble des structures juridiques et de l'édifice légale. » Geoffroy de Lagasnerie, *Juger*, *op. cit.*, p. 210.

⁶² Sandra Travers de Faultrier, « Pouvoir - impouvoir ou fiction et réalités juridiques », in *Écritures du pouvoir et pouvoirs de la littérature* [en ligne], Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2001 [consulté le 28 juillet 2020].

⁶³ Cécile Robin, « Langage et langue judiciaire », in Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, *op. cit.*, p. 812.

et de qualifier, de structurer le substrat événementiel à partir des concepts de droit. La justice consiste d'abord à utiliser le droit comme un instrument de définition, un principe de nomination destiné à baptiser le réel. De fait, si le récit du crime a bien vocation – comme en témoigne l'histoire de ses représentations – à réorganiser symboliquement le monde perturbé par l'infraction, c'est autour d'un ordre qu'il doit le faire.⁶⁴ »

Or, l'ordre n'est pas forcément synonyme de véracité, l'ordre étant seulement un possible moyen pour organiser et nommer le réel. De plus, comme le remarque Denis Salas, l'audience (c'est-à-dire les débats constitutifs du procès pénal) – durant laquelle se poursuit la narration des faits après la phase d'instruction – est ordonnée autour de discours contradictoires mettant en tension le récit. De fait, la mise en récit des faits est intrinsèquement précaire :

« La structure antithétique du procès lui assigne la perception d'une réalité qui se présente d'emblée comme incertaine. Il produit une "vérité" qui se donne, autant par prudence que par convention, comme rarement définitive. Au cours d'un procès la vérité est éclatée, divisée, fragmentaire. L'espace est tout entier occupé par le choc des thèses antithétiques.⁶⁵ »

Dans le prétoire, s'écrivent des « mondes fictionnels » dans lesquels le droit dessine un « monde imposé » mais face auquel la littérature dispose du pouvoir d'écrire un « monde proposé »⁶⁶. Par conséquent, si la littérature propose d'autres narrations, c'est qu'elle fait d'abord la critique de la manière dont le récit pénal s'élabore selon une vérité procédurale. Nous verrons que Gide et Mauriac ont su cerner, par leurs expériences, ces insuffisances dans la mise en cohérence des faits en blâmant la fragilité et la maniabilité du récit pénal tout en proposant d'autres récits, d'autres fictions. Cependant, avant d'étudier plus précisément leurs accusations, il convient d'envisager comment et pourquoi la littérature peut mettre en crise le récit pénal.

B. La mise en procès du récit pénal : une destinée de la littérature

Ce sont particulièrement dans les œuvres littéraires répondant aux exigences du courant *law in literature* que nous trouvons des mises en accusation du récit pénal. En ce sens, François Ost a pu exposer comment la littérature, envisagée par le prisme du courant *law in literature*, qui s'intéresse généralement à des cas particuliers d'injustices ou de justice, constitue une opportunité pour le juriste⁶⁷ : la littérature apparaît légitimement comme un « laboratoire expérimental et de l'humain

⁶⁴ Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *art. cit.*, p. 152.

⁶⁵ Denis Salas, *Du procès pénal*, *op. cit.*, p. 231.

⁶⁶ Otto Pfersmann, « Les modes de la fiction : droit et littérature », in Françoise Lavocat, *Usages et théories de la fiction : le débat contemporain à l'épreuve des textes anciens (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 39-61.

⁶⁷ Voir particulièrement l'article suivant : François Ost, « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », in *RIEJ*, vol. 73, 2014/2, p. 99-131.

et de la démarche juridique elle-même⁶⁸ » participant de son évolution⁶⁹. Nicolas Dissaux a également remarqué dans quelle mesure la littérature met en procès les catégories juridiques tout en soulignant la force créatrice de la littérature lorsqu'elle contribue à l'invention de catégories juridiques⁷⁰. La littérature aurait donc un regard critique sur la manière dont se rend la justice, dont s'écrit le récit légitimant la réponse pénale à un mal agi et à un mal subi. De même, comme le remarque Philippe Gérard, « à partir du monde fictif qu'elle déploie et dont la représentation implique certains jugements de valeur, la littérature nous conduit à réévaluer le bien-fondé des prétentions de rationalité substantielle qui sont inhérentes au droit.⁷¹ » La littérature, de par sa fiction, est donc disposée à mettre en crise les fictions du droit et par conséquent celles relatives à la mise en récit du procès pénal. Comme l'exprime plus largement Christian Biet :

« La littérature, parce qu'elle est représentation, dévoile, joue, évoque les fondements abstraits des notions qu'elle exprime concrètement, exemplifie les contradictions internes au droit, met en scène les contradictions du droit avec les pratiques sociales, souligne que les fictions juridiques sont aussi, littéralement, des fictions et qu'elles ont une source historique et non transcendante, et surtout confronte les certitudes ou les règles juridiques en dehors du terrain juridique. La littérature tient compte des procédures – parfois même elles les mime –, s'appuie sur la formalisation des cas de droit, et les fait sortir de leur cadre pour proposer des interprétations extérieures au droit de référence.⁷² »

En somme, la littérature dispose, par extension, de moyens permettant de mettre en procès le récit judiciaire des faits, et ce, de l'instruction à l'audience en mimant le caractère fictionnel du droit. En montrant des possibles ignorés par le droit, elle en montre les limites : elle se fait alors accusatrice du récit pénal, de la vérité judiciaire.

En effet, la justice consiste d'abord à utiliser le droit comme un instrument de définition du réel, mais la littérature montre que cela ne fonctionne pas toujours, notamment dans le processus perfectible de la narrativité judiciaire. En ce sens, la notion de *jurisfiction* permet de garantir nos prochaines analyses. La *jurisfiction* se définit comme une « mise en fiction du droit » à la fois par les écrivains mais également par certains juristes voulant dépasser le cadre d'une réception simplement doctrinale pour toucher un plus large public, un public de profanes, tout en libérant les possibles muselés par le droit.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 116.

⁶⁹ Françoise Lavocat remarque en ce sens que : « Beaucoup d'auteurs, surtout anglo-saxons, estiment, a minima, que la représentation de procès et de cas a fait évoluer les mentalités, et a anticipé, si ce n'est provoqué l'évolution du droit, en ce qui concerne par exemple, la suppression de la torture et de la peine de mort, ou l'évolution des lois sur le mariage. » François Lavocat, « Narrativité et normativité », *art. cit.*, p. 133.

⁷⁰ Nicolas Dissaux, « Les catégories juridiques à l'épreuve de la littérature », in Anna Arzoumanov, Arnaud Latil et Judith Sarfati Lanter, *Le démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, *op. cit.*, p. 143-159.

⁷¹ Philippe Gérard, « Rationalité du droit et fiction littéraire », in *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 359.

⁷² Christian Biet, « L'empire du droit, les jeux de la littérature », *art. cit.*, p. 9-10.

Dans son article consacré à la *jurisfiction*, Valérie Varnerot explique comment la *jurisfiction* partage les mêmes destinées pédagogiques et critiques que la doctrine : toutes deux éclairent le droit positif et la sociologie du monde judiciaire, toutes deux apportent des critiques à la fiction judiciaire et au droit positif⁷³. Si la doctrine a une fonction de mise en cohérence de l'ordre juridique, la *jurisfiction* est quant à elle génératrice de désordre⁷⁴. Cependant, ce désordre peut comporter une « fonction de conversion fondatrice⁷⁵ » qui réduit sa différence avec la doctrine. Il reste que si la doctrine et la *jurisfiction* partagent une destinée fictionnelle, la *jurisfiction* ne dispose pas d'« un capital d'autorité⁷⁶ » scientifique (propre à la doctrine), mais seulement d'une « propriété performative⁷⁷ » tout en s'adressant à un public beaucoup plus vaste : le profane comme le juriste. C'est pourquoi Valérie Varnerot affirme que : « La jurisfiction paraît n'avoir pour projet que d'inviter le juriste, replié sur un positivisme sclérosant, à enrichir sa compréhension du droit à l'aune de sa mise en abyme fictionnelle et à nourrir son raisonnement d'un imaginaire révélé par la fiction.⁷⁸ »

Ainsi, la fiction littéraire permettrait de contourner certains obstacles établis par la norme juridique et par la doctrine juridique à partir d'un autre imaginaire que celui du droit : la littérature offrirait alors une autre mise en récit du mal pour le rapprocher du sensible, et par là dénoncerait les limites de la narrativité judiciaire. À cet égard, Thierry Pech note que :

« Le texte littéraire est, par essence, un lieu d'affranchissement de la parole, qui autorise l'expérimentation et le questionnement narratif des faits eux-mêmes ; on n'y est pas interrompu par le président, ni contraint par une police de l'audience qui sert souvent de gyroscope aux opinions (c'est peut-être là d'ailleurs l'un des motifs de la publication : il reste "à redire"). Et en même temps, le récit a ses protocoles d'élaboration : *il suit une certaine logique, mais émancipée des contraintes procédurales et des trop nombreuses médiations du récit judiciaire*. Contrairement à ce dernier, il ne cherche pas prioritairement à découper les faits suivant les catégories du droit, pas plus à sélectionner exclusivement les séquences factuelles juridiquement pertinentes. Il aurait plutôt tendance à faire le chemin inverse, à s'immerger naïvement dans la trame du réel et des probabilités narratives pour parvenir ensuite à une juste qualification normative.⁷⁹ »

En effet, le romanesque ne partage pas les mêmes logiques narratives que la narrativité judiciaire. C'est pourquoi, la vision des écrivains, de nos deux écrivains Gide et Mauriac, ne peut que se heurter, s'opposer à la manière dont les faits sont racontés et interprétés par les praticiens du droit suivant les règles de procédure pénale. La littérature met en accusation la mise en récit pénale car les écrivains sont animés dans leur création littéraire par d'autres logiques, celles relatives

⁷³ Valérie Varnerot, « La "jurisfiction", substitut au discours doctrinal ? », in *RIEJ*, vol. 69, 2012/2, p. 58-65.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 66-67.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 67.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 68.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁷⁹ Nous soulignons. Thierry Pech, « L'épreuve du jugement. Les *Souvenirs de la cour d'assises d'André Gide* », art. cit., p. 66.

à leur politique littéraire. De fait, se dessinent des jonctions entre le droit et la littérature dont les œuvres d'expérience de la justice de Gide et de Mauriac en sont l'illustration. En effet, nous l'avons vu alors que Gide et Mauriac expérimentent la justice, des règles de procédure pénale de l'instruction à l'audience façonnent un récit fictionnel : une mise en récit normée et critiquable. La mise en récit du procès pénal s'élabore selon des règles pour saisir le réel. Or, cette normativité du récit pénal ne peut que se heurter à la manière dont les écrivains racontent les faits issus du même réel auquel la justice est confrontée. C'est ici que se noue la mise en accusation par la littérature de la mise en récit pénale au croisement des traditions juridiques et littéraires. Au terme de son analyse de plusieurs œuvres littéraires, Philippe Gérard abonde et affirme en ce sens que :

« la fiction littéraire suggère donc un ensemble d'évaluations ou de jugements sur les prétentions d'efficacité et de légitimité qui sont inhérentes aux normes juridiques. Si l'œuvre littéraire peut assurer cette mise à l'épreuve des prétentions du droit, c'est sans doute parce qu'elle ouvre un monde qui comporte, en raison même de sa nature fictive, "un recours contre toute réalité donnée et, par là même, la possibilité d'une critique du réel".⁸⁰ »

En ce sens, l'auteur de fiction « n'hésitera pas à faire appel du verdict judiciaire pour en dénoncer le formalisme et l'arbitraire. Ce faisant, il s'adresse aux publics imaginaires qui, avec pour guide leur conscience et leur intime conviction, reprendront l'affaire sous un jour toujours nouveau, et n'hésiteront pas à réformer ou casser la décision. En remettant l'affaire entre les mains du lecteur-juge, l'auteur en appelle ainsi au tribunal de la conscience.⁸¹ » En effet, la littérature ouvre aussi une perspective morale dans l'espace fermé du champ narratif du droit, en proposant une *vérité romanesque* contre la *vérité judiciaire*.

À ce titre, les critiques énoncées par la littérature et portées contre les limites du droit dans le cadre de la mise en récit des faits n'ont pas d'autres vocations que celles de la littérature et de la morale : la littérature pointe un problème juridique tout en proposant une autre lecture qui ne saurait remplacer celle du droit, elle tend seulement à l'amender en le sortant de ses carcans doctrinaux. En effet, « les faits s'apprécient au regard des normes qui les régissent et non d'autres histoires⁸² ». Cependant, si le droit peut lui aussi imposer des interdits lorsque des violations des règles de procédure (faux témoignages, vice de procédure, etc.) sont avérées, la littérature peut toujours proposer un « regard [de] normativité morale extra-juridique⁸³ ».

Cette mise en procès du récit judiciaire par la littérature peut se manifester de diverses manières : un récit d'immersion en cour d'assises, un roman retraçant le parcours d'un futur

⁸⁰ Philippe Gérard, « Rationalité du droit et fiction littéraire », *art. cit.*

⁸¹ François Ost, « Prologue », in *Raconter la loi, op. cit.*, p. 18.

⁸² Otto Pfersmann, « Le droit est-il narratif, la narrativité est-elle juridique ? », *art. cit.*, p. 177.

⁸³ *Id.*

criminel, etc. Certains textes des corpus gidien et mauriacien font partie de ces œuvres mettant en crise le récit judiciaire, la justice y étant racontée à partir de l'expérience du prétoire.

II. Gide et Mauriac : mettre en procès le récit pénal par la littérature

Les œuvres littéraires de Gide et de Mauriac retraçant des faits divers ou relatant leurs propres expériences de la justice manifestent une critique des narrations judiciaires, critique porteuse de sens pour amender la pratique narrative perfectible de la procédure pénale. À l'instar de ce qu'exprime Otto Pfersmann : « Le juriste peut aisément admettre que des narrations peuvent et parfois doivent jouer un certain rôle dans certaines procédures et il peut accorder à la critique littéraire le soin d'en analyser les structures et les fonctionnements.⁸⁴ » La critique de ces narrations par les écrivains peut s'apparenter à une mise en procès du récit pénal : la littérature venant accuser les narrations judiciaires. Dans les premières décennies du XX^e siècle, c'est particulièrement ce qu'ont entrepris respectivement Gide (A) et Mauriac (B) dans leurs récits de témoignage de la cour d'assises ou d'affaires judiciaires les ayant interpellés par leur mystère.

A. Gide, censeur de la mutilation de la narration judiciaire

*À vrai dire, ce sera là le sujet :
la lutte entre les faits proposés par la réalité, et la réalité idéale.⁸⁵*

Selon David H. Walker, les textes gidiens relatifs à la justice et aux faits divers démontrent qu'« il peut être pénible de “recomposer” une histoire cohérente à partir d'informations confuses, décousues, souvent incomplètes et peu fiables.⁸⁶ » En ce sens, Gide expose dans son récit de la cour d'assises et dans ceux recomposant des faits divers que la mise en récit judiciaire mutile les faits et leur complexité⁸⁷. La mise en cohérence des événements et la recomposition narrative souffrent, selon lui, de divers maux. D'abord, Gide semble réprouber, en 1912, la simplification de la mise en récit produite par la narration issue du rituel judiciaire (1). À la fin des années 1920, il

⁸⁴ *Ibid.*, p. 170.

⁸⁵ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 314.

⁸⁶ Traduit par nous de l'original : « it can be a painful process to “recompose” (NJP, 13) a coherent story from jumbled, disjointed, often incomplete or unreliable information. » David H. Walker, « Old Masters : Trial, Tales and Sequestration in Gide and Mauriac », in *Outrage and insight Modern French Writers and the 'Fait Divers'*, Oxford, Berg Publishers, 1995, p. 55.

⁸⁷ Cette idée a été auparavant esquissée par David H. Walker sans pour autant s'appuyer sur les règles de procédure pénale alors en vigueur au moment où Gide écrit les *Souvenirs de la cour d'assises* : « Il dénonce les inexactitudes du journalisme (NJP, 112) et se plaint de ce que les faits divers “tels que les présentent du moins les journaux [...]” sont le plus souvent si insignifiants” (140) ; alors qu'au tribunal il remarque que la tyrannie du dossier officiel impose une “simplification dans la représentation des faits” (48) qui n'est pas moins erronée ou lacunaire (105). » L'auteur a d'abord analysé les traces d'un discours criminologique dans l'œuvre gidienne et non celles d'une confrontation entre la narration judiciaire (définie dans une réalité historique) et l'esthétique gidienne. David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 123.

met en lumière la paradoxale inconséquence de la mise en récit de faits divers, notamment au moment de l'instruction, qui se résout dans l'artifice des jugements (2). Gide livre dans ces textes la lutte intestine au sein de la justice institutionnalisée entre « les faits proposés par la réalité » et ceux que « la réalité idéale » de la narrativité judiciaire souhaite faire triompher.

1. Dénoncer la simplification et l'inexactitude de la mise en récit pénale au cœur du rituel judiciaire

Dans notre étude des *Souvenirs de la cour d'assises*, nous avons vu précédemment comment les différents éléments du rituel judiciaire allaient, selon Gide, à l'encontre de la vérité, notamment à propos du questionnaire soumis aux jurés les forçant « de voter contre la vérité, pour obtenir ce qu'ils estiment devoir être la justice.⁸⁸ » L'écrivain remarquait à ce sujet comment le droit opérait alors contre l'évidence : la norme juridique, celle issue des règles de la procédure pénale, étant la cause même de la faillite de la justice. L'exemple de ce questionnaire remis aux jurés à la fin des débats (art. 336 C.I.C.⁸⁹), en sus d'aborder des questions purement techniques, est le premier constat gidien d'une narration judiciaire allant à rebours d'une justice sincère et au plus près de l'authenticité des faits, *in fine* d'une justesse dans la condamnation. En effet, les questions soumises aux jurés, telles que formulées par les praticiens du droit, en orientent les réponses et ne fournissent pas les possibilités d'une demi-mesure ou d'un doute (art. 337 et suivants du C.I.C.⁹⁰) :

⁸⁸ André Gide, *SCA, in SV*, p. 11.

⁸⁹ L'article 336 du C.I.C. disposait, en 1912, que :

« Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir, et il posera les questions ainsi qu'il sera dit après. »

⁹⁰ Art. 337 :

« La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

“L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ?” »

Art. 338 :

« S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante :

“L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ?” »

Art. 339 :

« Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée :

“Tel fait est-il constant ?” »

Art. 340 :

« Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

“L'accusé a-t-il agi avec discernement ?” »

Art. 341 C.I.C. :

« En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : “À la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.” Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. »

« Les questions sont ainsi posées, écrit Gide, qu'elles laissent rarement le juré voter comme il l'eût voulu, et selon ce qu'il estimait juste.⁹¹ »

Le procès pénal impose, aux yeux de Gide, sa propre narration par des questions qui orientent l'intime conviction des jurés, c'est-à-dire la résolution du procès dans le jugement, et ce, dès l'acte d'accusation. Comme le précise alors l'art. 337 du C.I.C. : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes », et aucune question nouvelle et aucune autre narration ne pourront être envisagées sauf exceptions⁹². Mais l'écrivain avoue son incompetence à trouver une solution, « si les questions ne peuvent être posées différemment⁹³ », il confesse ne pas voir « comment elles pourraient être posées⁹⁴ ». Gide préconise seulement de remettre le questionnaire aux jurés dès l'ouverture de la séance⁹⁵. Cependant, si les questions destinées aux jurés sont posées à la fin des débats, c'est bien dès le début des audiences que la narration des faits est viciée, comme le remarque Gide dans la suite de ses descriptions et observations.

En ce sens, Thierry Pech discerne dans les *Souvenirs de la cour d'assises* de Gide, à l'instar des *Notes sur l'affaire Dominici* de Giono, que les écrivains atteignent la même idée : « L'accès aux faits est en effet soigneusement filtré par le dossier et ses procès-verbaux⁹⁶ », par ce tamis qu'est la phase d'instruction. De fait, Gide comme Giono observent que « la plus grande partie des audiences est consacrée à essayer de confirmer ce qui s'y trouve consigné. Le dossier empêche le récit des faits de se reconstruire à l'audience, car il y substitue un récit-référence qui sera à la fois le “bateau-cible” de la défense et le “vaisseau amiral” de la cour.⁹⁷ » En ce sens, Gide est tout à fait lucide quant au déséquilibre intrinsèque et originel dans la mise en récit du procès pénal :

« Évidemment tout cela a été déjà élucidé à l'instruction : cet interrogatoire, pour le juge qui a étudié l'affaire, ne peut et ne doit apporter rien de nouveau ; mais pour le juré, tout est neuf : il cherche à se faire une opinion ; il s'inquiète et doute si peut-être l'affaire n'a pas été bouclée trop vite, et l'opinion que s'en est faite le président.⁹⁸ »

En somme, Gide démontre qu'une seule interprétation domine dans la reconstitution des faits et que *tout est jugé d'avance*. L'écrivain illustre, en ce sens, parfaitement la thèse de Lenoble et Ost : « Engagée dans le simple aménagement des données de fait, l'interprétation [du juge] est donc

⁹¹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 15.

⁹² « Le président des assises, de son côté, est obligé de soumettre au jury tous les chefs, et rien que les chefs, visés par l'arrêt de renvoi. Sans doute, il lui est permis de poser une question résultant des débats sur un chef d'accusation non compris dans l'arrêt mais à double condition : 1° qu'il ne s'agisse pas d'un fait absolument nouveau, mais d'une dégénérescence d'un fait relevé par l'arrêt de renvoi ; 2° que le fait, objet de la question, n'ait pas été écarté par la chambre d'accusation par un motif de droit, tiré de ce qu'il n'avait pas le caractère d'un fait punissable. » René Garraud et Pierre Garraud, *Traité théorique, op. cit.*, p. 240-241.

⁹³ André Gide, « Appendice », *in SCA, in SV*, p. 66.

⁹⁴ *Id.*

⁹⁵ *Id.*

⁹⁶ Thierry Pech, « L'épreuve du jugement. Les *Souvenirs de la cour d'assises* d'André Gide », *art. cit.*, p. 66.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ André Gide, *SCA, in SV*, p. 49.

aussi [...] prédéterminée par l'œuvre du langage juridique qui procède à une axiomatisation du réel liée à la clôture normative des espaces du sens.⁹⁹ »

Gide est conscient, qu'au sein du prétoire, un autre récit des faits est empêché, et ce, à différents égards : le président par sa connaissance omnisciente du dossier et par ses préjugés n'admet guère d'autres narrations, les avocats par leurs recherches d'atténuation des peines et non d'un véritable acquittement se soumettent aux faits et à la puissance de l'accusation, les jurés par leur médiocrité regimbent à concevoir les nuances humaines dans la mise en récit des faits. Face à eux, les accusés n'ont ni les mots ni la force pour se défendre et donner une autre interprétation de leurs actes.

Ces obstacles liés au rituel judiciaire sont les préalables à la critique gidienne de la mise en récit des faits qui s'établit sur deux piliers : la victoire de la *simplification* et la consécration de l'*inexactitude*. L'éclat de la vérité ou d'une véracité des faits soumis au jugement de la cour d'assises n'est pas seulement contraint par la référence à une unique mise en récit, il est également gêné par la défaillance de celle-ci. Une note prise sur le vif au cours des audiences de mai 1912 en est l'illustration, Gide écrit ou plutôt griffonne au crayon : « triomphe fatal de la version la plus simple – et par conséquent la plus distante de la réalité¹⁰⁰ ». La simplification tient à distance du prétoire la réalité, voire l'approche concrète d'une vérité. Cette réflexion est retranscrite, suivant quelques modifications, dans la version imprimée des *Souvenirs*, où l'écrivain argue que :

« La version la plus simple est celle qui toujours a le plus de chance de prévaloir ; c'est aussi celle qui a le moins de chance d'être exacte.¹⁰¹ »

Ces soubassements douteux, que sont la simplification et l'inexactitude dans le récit des faits, sont confirmés plus loin, sur le même modèle de notes brutes puis remaniées. Ainsi, parmi les feuillets du manuscrit des *Souvenirs* nous retrouvons ces réflexions de Gide : « Combien il est rare qu'une affaire se présente [*ajout* : par la tête et] simplement¹⁰² » et plus loin : « Combien le réquisitoire simplifie et unifie l'affaire¹⁰³ ». Dans le texte final, ses constatations sont reprises comme suit :

« Combien il est rare qu'une affaire se présente par la tête et simplement.

Combien il arrive que soit artificielle la simplification dans la représentation des faits du réquisitoire.¹⁰⁴ »

⁹⁹ Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, op. cit., p. 112.

¹⁰⁰ André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 20 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 3 recto.

¹⁰¹ André Gide, *SCA, in SV*, p. 34.

¹⁰² André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 22 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 2 recto.

¹⁰³ *Id.*

¹⁰⁴ André Gide, *SCA, in SV*, p. 37.

Les cas soumis aux jurés en mai 1912 vont être le soutien des thèses et sentences gidiennes selon lesquelles la mise en récit au cours de l'audience n'est pas fiable. Ces approximations se manifestent d'ailleurs par les empêchements à se figurer les espaces et les protagonistes du crime :

« Dans plusieurs affaires que j'ai été appelé à juger, j'ai été gêné, et tous les jurés qui jugeaient avec moi ont été gênés de même, par la grande difficulté de se représenter le théâtre du crime, le lieu de la scène, sur les simples dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé. Dans certains cas, cela est de la plus haute importance.¹⁰⁵ »

En effet, Gide semble avoir été profondément troublé par l'impossibilité de concevoir le lieu des crimes, un élément pourtant fondamental pour enraciner le récit et juger les faits lucidement. C'est pourquoi, Gide propose « que, dans certains cas, un plan topographique fût remis à chacun des jurés, lui permettant de se représenter plus aisément le théâtre du crime¹⁰⁶ ». Cette mesure aurait alors une destinée salvatrice : rendre sensible l'atmosphère du crime mais aussi corroborer ou infirmer le récit de l'enquête.

En outre, la première affaire à laquelle est confrontée l'écrivain-juré d'assises est significative de l'inintelligibilité et de l'inexactitude du récit pénal, et ce, à partir des pièces du dossier et du récit issu de l'instruction¹⁰⁷ :

« L'affaire est assez *embrouillée* : il s'agit d'abord d'un vol assez important de fourrures, puis d'un cambriolage sans autre résultat, en plus du saccage, que la distraction d'une blague à tabac de trois francs, et d'un carnet de chèques inutilisables. On ne parvient pas à recomposer le premier vol et les charges restent si *vagues* que l'accusation se reporte plutôt sur le second ; mais ici encore *rien de précis* ; on *rapproche* de menus faits, on *suppose*, on *induit*...¹⁰⁸ »

Le champ lexical de l'approximation est ici éloquent et soutient cet embarras à construire un récit qui soit limpide et interprétable, nécessaire pour rendre une décision équitable. Ce sont bien la simplification et l'inexactitude qui ressortent de la narration des faits reprochés aux comparses Arthur et Alphonse. La conséquence de ces défaillances est que l'interprétation et la caractérisation des faits sont instables, approximatives, douteuses et précaires : l'inverse d'une méthode déductive ou discursive qui procéderait d'un raisonnement logique. La littérature accuse et attaque ici pleinement les limites du récit judiciaire ; le mettant en procès, elle en montre les abus et les tromperies dont la première victime est l'accusé.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 36.

¹⁰⁶ André Gide, « Appendice », in *SCA*, in *SV*, p. 66.

¹⁰⁷ À propos de cette affaire, Alison James remarque justement qu'en aucun cas « les témoignages permettent de construire une version complète et certaine des faits, la qualité du discours ne correspondant pas forcément à sa vérité. Le document matériel – lettre, carte postale, dossier juridique –, ne porte pas non plus un message univoque. » Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d'André Gide », in *BALAG*, n°179-180, janvier-avril 2013, p. 82.

¹⁰⁸ Nous soulignons. André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 11.

Dans le cas de Marceau (affaire Enou), si « l'interrogatoire de l'accusé suffit à reconstituer le crime¹⁰⁹ », Gide semble une nouvelle fois gêné car il conclut en ces termes le récit de cette affaire :

« À plusieurs reprises j'ai remarqué chez Marceau un singulier malaise lorsqu'il sentait que la *recomposition* de son crime n'était pas parfaitement exacte – mais qu'il ne pouvait ni remettre les choses au point, ni *profiter de l'inexactitude*. C'est ce que cette affaire présentait pour moi de plus curieux.¹¹⁰ »

Les faits échappent alors à ceux qui les ont commis : la mise en récit judiciaire des faits induit donc la narration d'une chimère ou d'une illusion, *in fine* d'une apparente réalité. Cette instabilité narrative tire son origine de l'interrogatoire mené par le juge. Dans le même sens, dans l'affaire du boutefeux renommé Bernard, Gide note que « le président veut que Bernard ait été ivre ce soir-là, et insiste pour le lui faire avouer. Bernard proteste qu'il était à jeun.¹¹¹ » Dans l'affaire de l'infanticide prénommée Rachel, Gide remarque également que le juge n'essaye pas de creuser la piste du père de l'enfant tué : « Et le président, visiblement désireux de ne pas laisser dévier l'affaire et de limiter l'accusation, passe outre¹¹² ». La narration ainsi circonscrite laisse place à de nouvelles approximations. Surtout, Gide semble percevoir le refus du magistrat de voir « la faute » de cette fille-mère partagée avec le géniteur de l'enfant mort, et d'envisager différemment la narration de cet infanticide : l'accusation devant se limiter seulement à celle de la jeune fille, les faits sont de nouveau simplifiés. Ce traitement de l'infanticide dans le prétoire est d'ailleurs l'illustration historique de la prise en compte de ce crime par la justice¹¹³.

Dans *Les Faux-monnayeurs*, nous retrouvons les empreintes de l'expérience de 1912 sur ce point précis de la construction imprécise du récit pénal, mais en amont du procès, lors de la phase d'instruction. À propos de l'enquête naissante sur le trafic de fausse monnaie, le juge Molinier assure au juge d'instruction Profitendieu :

« Voyons ! Voyons, mon ami ; nous savons vous et moi ce que devrait être la justice, et ce qu'elle est. Nous faisons pour le mieux, c'est entendu ; mais, si bien que nous fassions, nous ne parvenons à rien que d'approximatif.¹¹⁴ »

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 23. Dans le manuscrit préparatoire des *Souvenirs*, Gide écrit d'abord : « L'accusé qui sent que la *recomposition* de son crime n'est pas absolument exacte – mais qui ne peut, ni remettre les choses au point, ni *profiter de l'inexactitude*. » André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 14 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 4 verso.

¹¹¹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 24.

¹¹² *Ibid.*, p. 29.

¹¹³ Notons que ce refus de prendre en considération le contexte de l'infanticide ainsi que le géniteur de l'enfant mort s'inscrit dans le cadre d'une institution encore très masculine, d'une société pudibonde, d'une société (rurale) profondément sexiste. Les magistrats ne pouvaient concevoir que le géniteur, dans le cadre d'affaires d'infanticide, puisse avoir une quelconque responsabilité dans ce crime : seules les femmes étaient jugées immorales, sur elles seules devaient reposer la faute de l'infanticide, sans considération des abus et des dominations que celles-ci auraient pu subir dans la conception de l'enfant. Sur ce point l'ouvrage d'Annick Tillier consacré aux infanticides en Bretagne au XIX^e siècle éclaire de façon générale la manière dont les affaires d'infanticide étaient traitées. Annick Tillier, *Des criminelles au village : Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001. Le chapitre consacré au procès des infanticides est particulièrement recommandé : Annick Tillier, « Chapitre III. Le procès », in *Des criminelles au village*, *op. cit.*, p. 85-118.

¹¹⁴ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 181.

Dans les *Souvenirs*, d'autres artifices et mystifications induites par le récit pénal sont dénoncées par Gide, et ce, sur le plan purement syntaxique. En effet, le manuscrit des *Souvenirs* dévoile le scepticisme de Gide sur la manière dont les faits sont rapportés, et ce, dans une *abstraction* la plus complète. Notamment, ce fragment du manuscrit des *Souvenirs* souligné et entouré de guillemets par l'écrivain est éloquent : « “l'agression s'est faite”¹¹⁵ », comme si Gide citait une parole entendue à l'audience. Cette phrase visiblement prononcée au cours des débats laisse entendre que l'agression n'avait pas été commise, mais qu'elle s'était elle-même entreprise. Gide remarque comment le langage du droit est aussi créateur d'une fictionnalité aberrante, vecteur d'inexactitudes.

À côté des mises sous silences par la simplification, Gide juge que certains faits sont au contraire rebattus inutilement, notamment dans les cas de viols ou d'agressions sexuelles :

« Par pitié, monsieur le Président, abrégez un peu les interrogatoires ! Qu'avons-nous besoin d'insister, puisque les faits sont reconnus déjà, que le médecin a fait les constatations nécessaires, et que l'accusé a tout avoué.¹¹⁶ »

Il ajoute plus loin : « Cet interrogatoire est atroce. Et quelle inutile insistance pour savoir ce que l'autre lui a fait, puisqu'on le sait déjà, par le menu !¹¹⁷ » Dans une autre affaire de viol, Gide fait le même constat : « On la force à répéter devant nous, par le menu, ce qu'elle a déjà dit à l'instruction, et que le coupable a avoué, et que le médecin a constaté. Il semble qu'on prenne à tâche que cette petite se souvienne.¹¹⁸ » Gide relève donc cet antagonisme entre les différentes affaires soumises au jugement : celles où les faits souffrent de schématisation et celles où les faits sont ressassés. Cependant, la conclusion est la même à chaque fois : rien de neuf n'est apporté pour amender le récit issu de l'instruction et de l'acte d'accusation. Le récit est verrouillé.

La conséquence de ces diverses défaillances de la mise en récit est que le jugement est rendu en dehors de toute notion de justice, d'équité et de fidélité aux faits : « Et, comme après tout, l'on ne sait à quoi s'en tenir, si nous condamnons R..., ce sera sur des présomptions (comme bien souvent) et non point tant pour l'acte reproché, si douteux, mais bien pour sa conduite générale ; et aussi pour en débarrasser sa famille.¹¹⁹ » En ce sens, un fragment du manuscrit des *Souvenirs* résume cette désillusion : « Je commence à croire que l'on ne condamne jamais que sur des présomptions.¹²⁰ » Or, ces présomptions sont souvent le reflet d'une « assignation sociale », d'une

¹¹⁵ Souligné par l'écrivain. André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 15 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 4 (verso).

¹¹⁶ André Gide, *SCA, in SV*, p. 17.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 19.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 38.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 33.

¹²⁰ André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 22 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 3 recto.

étiquette, d'une responsabilité que les juges professionnels et profanes ainsi que l'opinion plaquent sur le front des pauvres hères assis sur le banc des accusés.

Dans les *Souvenirs de la cour d'assises*, la dénonciation de la mutilation du récit judiciaire s'illustre également dans une forme d'« assignation » des accusés à être des criminels, rappelant les différentes théories de la criminologie de l'école italienne de la fin du XIX^e siècle qui liaient délinquance et déterminismes anthropologique, cosmo-tellurique et social¹²¹, et faisant également écho aux biais d'analyses des expertises judiciaires¹²². En ce sens, Gide, écrivain en immersion, remarque – outre le poids des apparences¹²³ – l'attachement de la justice aux *antécédents* des accusés ou à leurs actes *à venir* selon un regard péjoratif vis-à-vis de leur milieu social ; alors que ce sont juridiquement, seulement et strictement, les faits de l'acte d'accusation qui doivent être soumis à la cour¹²⁴. Ici encore, la narration des faits est détournée contre l'esprit de justice. Gide insiste sur ce point à propos d'Alphonse et d'Arthur (Bouliès et Huile) en constatant et en soulignant ceci :

« L'opinion du jury est que, après tout, s'il n'est pas bien certain qu'ils aient commis *ces vols-ci*, ils ont dû en commettre d'autres ; ou qu'ils en commettront ; que, donc, ils sont bons à coffrer.

Cependant c'est pour *ce* vol uniquement que nous pouvons les condamner.¹²⁵ »

Ainsi, Gide dénonce que ce ne sont pas strictement les faits soumis au jugement qui orientent l'intime conviction au cours des débats, mais bien d'autres faits passés ou à venir qui sont pris en compte et qui, *in fine*, entrent dans la narration du procès. La fiction judiciaire est à l'œuvre. Gide remarque que si les jurés sont attachés à la matérialité des faits, ils le sont aussi à propos de faits antérieurs, qui ne font pas l'objet de l'accusation. Aussi, l'écrivain fait le même constat à propos du délibéré de l'affaire Cordier/Lebrun au cours duquel un des jurés

« avait consigné toutes les charges contre Cordier, et principalement ses condamnations précédentes. En vérité ce furent celles-ci qui l'emportèrent et dictèrent le nouveau jugement. Tant il est difficile pour le juré de ne pas considérer une première condamnation comme une charge et de juger le prévenu en dehors de l'ombre que cette première condamnation porte sur lui.¹²⁶ »

¹²¹ C'est notamment Enrico Ferri qui théorise à la fin du XIX^e siècle ce déterminisme multifactoriel (anthropologique, cosmo-tellurique et social) explicatif de la criminalité. Voir Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti et Philippe Bonfils, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2011, 7^e édition, p. 188.

¹²² Plus concrètement au début du XX^e siècle, l'expertise judiciaire reprend l'idée d'un regard sur l'accusé qui soit le plus total par des biais déterminés et déterminants : « Au pénal, pour cerner la personnalité d'un prévenu ou d'un suspect, on va jusqu'à proposer une sorte de fiche d'identité prenant en compte le corps et l'esprit, le passé et le présent. Une telle réalisation, aux ambitions "totalitaires", heurterait aujourd'hui le sentiment de liberté individuelle dans la mesure où rien de ce qui concerne le présumé coupable n'échappe au regard expertal. » Frédéric Chauvaud, « Chapitre VII. Des connaissances spéciales », in Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles, op. cit.*, p. 195.

¹²³ Cf. *supra*.

¹²⁴ Cf. *supra*.

¹²⁵ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 12.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 52.

L'antécédente condamnation, que le récit judiciaire a mis en lumière, est en l'espèce celle qui emporte le châtement. La légitimité de la condamnation s'étirole donc au contact d'un récit orienté par des préjugés sociaux fondés sur des déterminismes, sur une fatalité criminelle, en somme sur des fictions. De même, c'est la légalité de la condamnation qui s'atrophie.

Les *Souvenirs* sont parcourus de réflexions – engagées – pour penser le prétoire autrement et ainsi envisager une narration plus sensible, et ce, par un prisme social contre « l'assignation à être » véhiculée par des stéréotypes physiques et sociétaux dont les jurés et les juges sont pétris et imprégnés. En ce sens, les *Souvenirs* sont la preuve que Gide est animé par un élan social ou par une volonté « de prendre pied dans la réalité¹²⁷ ». Les crimes de Marceau (« tentatives de soustractions frauduleuses de numéraire avec circonstances aggravantes ») sont l'illustration d'un regard sociologique engagé et impliqué qui s'écrit sous la plume gidienne : « Avec le peu qu'il gagne, comment pourrait-il s'en tirer, sans voler ? ...¹²⁸ » C'est ce que précisément le récit judiciaire oublie ou omet d'exposer et que, l'audience et ses débats n'éclairent guère. Gide semble vouloir justement contrer ces lacunes narratives en opposant une réalité sociale contre l'idée d'une fatalité criminelle. D'ailleurs, le manuscrit des *Souvenirs* accentue l'impression d'indignation : « Comment pouvait-il s'en tirer ? - !¹²⁹ », griffonne Gide au crayon après avoir pris des notes sur le parcours de l'accusé. Ces questionnements et ces indignations découlent de la manière dont le récit des faits constitutifs du crime est façonné : une simple énumération de faits, d'événements, de chiffres d'où aucune interprétation ou conséquence n'est tirée, seulement une détermination à la délinquance. Le récit judiciaire s'écrit froidement selon les préconisations de Faustin Hélie, en plus d'être simplifié et inexacte.

Derrière ces fragilités discursives (inexactitudes, simplifications, assignations), Gide débusque ironiquement les illogismes de la relation des faits entreprise par les divers intervenants du procès pénal. L'expérience de 1912 à la cour d'assises de Rouen n'est pas le seul motif de cette critique de la narration judiciaire, les faits divers qu'il entreprend d'étudier à partir de la fin des années 1920 dans *La NRF* ne faisant que confirmer les remarques de l'écrivain-juré d'assises.

2. Rendre manifeste l'inconséquence de la mise en récit judiciaire à partir des faits divers

Gide n'a pas seulement entrepris une critique de la mise en récit judiciaire dans les *Souvenirs*, il le fait également dans sa relation de certains faits divers. Dans la préface au premier volume de la

¹²⁷ Saint-John Perse, « Face aux Lettres françaises », in *Hommage à André Gide*, NRF, Gallimard, 1951, p. 83.

¹²⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 21.

¹²⁹ André Gide, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 14 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 4 recto.

collection « Ne jugez pas » (*L'affaire Redureau*)¹³⁰, Gide donne la direction de sa démarche, celle de démasquer la poursuite, par la justice institutionnalisée, d'une logique narrative qui s'avère paradoxalement inconséquente :

« Les “beaux crimes” ne sont pas ce qui nous intéresse ; mais bien les “affaires”, non nécessairement criminelles, dont les motifs restent mystérieux, échappent aux règles de la psychologie traditionnelle, et déconcertent la justice humaine, lorsqu'elle cherche à appliquer ici sa logique : *Is fecit cui profest*, risque de se laisser entraîner aux pires erreurs.¹³¹ »

En effet, Gide souhaite prolonger les conclusions de ses théories de l'acte gratuit¹³² par l'exemple de cas criminels qui se dérobent à la logique du droit et à la psychologie traditionnelle qui guide alors les expertises judiciaires¹³³, dans le but de répondre à la maxime romaine, « A accompli l'acte celui qui y avait intérêt ». En ce sens, Gide entend œuvrer contre le récit du droit qui « se positionne fermement du côté du sens, écartant tout spectre d'absurdité, d'un univers chaotique dans lequel les recherches ne mèneraient pas nécessairement à quelque chose.¹³⁴ » En effet, comme l'écrivain l'affirme à propos de l'affaire Redureau¹³⁵, il y a des actes criminels qui ne peuvent être qualifiés selon les classifications rigoureuses de la psychiatrie et de la criminologie :

« Mais les ressorts de cet acte abominable ne sont ni la culpabilité, ni la jalousie, ni la haine, ni l'amour contrarié, ni rien que l'on puisse aisément reconnaître ou cataloguer.¹³⁶ »

¹³⁰ *L'affaire Redureau suivie de Faits divers* est le premier volume de la collection « Ne jugez pas », paru en juin 1930. *La séquestrée de Poitiers* est le numéro deux de la collection publiée en juillet 1930. André Gide, *L'affaire Redureau suivie de Faits divers*, Paris, Gallimard, 1930. Pour la suite de développement nous ferons référence à l'édition contemporaine du texte reproduit à la suite du texte de *La séquestrée de Poitiers*. *L'affaire Redureau* fait l'objet d'une première publication dans *La NRF*.

¹³¹ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, Paris, Gallimard, 2015 [1930], p. 99.

¹³² Cf. *infra*. Nous verrons dans le chapitre 1 du prochain titre que, parfois, la justice et le droit imposent des catégories qui ne tiennent pas compte de la nature humaine, de ses mystères, de ses folies.

¹³³ L'entrée de l'expertise psychiatrique dans le prétoire s'est faite timidement. De même, les ressorts psychologiques des affaires criminelles restaient obscurs pour la plupart des magistrats. Comme le remarque Frédéric Chauvaud : « Si l'on s'attache aux “maladies nerveuses et mentales”, les savoirs psychiatriques ont été considérablement bouleversés entre 1825 et 1914, puis de nouveau au lendemain de la Grande Guerre. Or dans ce domaine où les connaissances, pour les magistrats, semblent plus incertaines et mal assurées, 30% des experts psychiatres ont été nommés en 1927 ». Frédéric Chauvaud, « Chapitre VII. Des connaissances spécialisées », in Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 122.

Du côté de l'expertise judiciaire, avec le passage à la Belle époque d'une expertise valorisée par la personnalité des experts à une expertise par domaines (dont celui de la psychiatrie), l'expertise mentale suivait les découpages traditionnels de la psychiatrie et de la criminologie. Voir par exemple Henri Claude, *Psychiatrie médico-légale*, Paris, G. Doin, 1932, dont Frédéric Chauvaud présente la classification des criminels selon certaines pathologies psychiatriques. Frédéric Chauvaud, « Chapitre VII. Des connaissances spécialisées », in Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 194-198.

Cependant, l'expertise mentale souffrait dès la première moitié du XX^e siècle d'un défaut de crédibilité par rapport aux sciences dures des expertises médico-légales. Frédéric Chauvaud, « Chapitre VIII. La preuve par l'expertise », in Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 199-127.

¹³⁴ Peter Brooks, « Les prophéties rétrospectives. Les constructions du récit juridique », art. cit., p. 124.

¹³⁵ Dans un village de Loire-Atlantique (alors Loire-Inférieure) dans la soirée du 30 septembre 1913, Marcel Redureau, valet de ferme âgé de 15 ans, assassine la famille qui l'emploie : le couple de cultivateurs Mabit et leurs trois enfants Marie, Henriette et Joseph, la grand-mère, la domestique Marie Dugast. Seul un des enfants du couple doit sa survie à son silence au moment du crime. Devant la cour d'assises de Loire-Inférieure, Marcel Redureau est condamné à vingt ans de travaux forcés le 4 mars 1914. Tuberculeux, il meurt en février 1916. Ce crime spectaculaire et incompréhensible a fait l'objet d'un traitement important par la presse. Le musée en ligne de Criminocorpus lui consacre un article consacré à sa mise en image. Patricia Bass, « L'affaire Redureau : Marcel Redureau » [en ligne], *Musée Criminocorpus* publié le 24 juillet 2014, [consulté le 8 octobre 2020].

¹³⁶ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 99-100.

En somme, Gide entend révéler l'inconséquence de la mise en récit des faits entreprise par la méthode de la procédure pénale en particulier, et par les catégorisations du droit en général. Comme le soulignent Lenoble et Ost, le juriste « ne fait pas l'expérience de l'étrangeté des choses et des êtres ; nommant chaque chose selon un ordre établi, il est le "magicien de la langue".¹³⁷ » Face à l'insondable, la narration judiciaire est créatrice d'artifices, ce que relève avec clairvoyance Gide dans ses études, en immersion, de faits divers dont l'étrangeté est le dénominateur commun.

Preuve qu'il a conscience que ce document sert de référence ou de support de la mise en récit, Gide débute son agencement de documents, dans *L'affaire Redureau*, par l'acte d'accusation : « Rappelons d'abord, en quelques mots, de quoi il s'agit. Le mieux est de citer cette partie de l'acte d'accusation qui relate le crime¹³⁸ ». Puis, il ponctue sa rhétorique documentaire de commentaires mettant en procès le récit judiciaire de ce fait divers. L'écrivain remarque par exemple qu'il est difficile d'accorder l'acte d'accusation aux analyses des médecins-légistes. Si le document à l'origine du récit (l'acte d'accusation) émet l'hypothèse que le jeune Redureau aurait simulé, à la suite de son forfait, une tentative de suicide¹³⁹, tel n'est pas l'avis des experts pour qui cette tentative était sincère¹⁴⁰. Deux versions s'affrontent dans ce qui peut paraître un détail dans la narration de ce fait divers.

L'écrivain remarque aussi que le récit est orienté par le juge notamment lorsqu'il s'agit de rendre crédible le seul témoignage à charge, celui de M. Chiron, dont les « propos sont de pure invention¹⁴¹ », mais qui pourtant sont les seuls qui pourraient expliquer le crime de Redureau et donc en « diminueraient grandement son étrangeté.¹⁴² » Ainsi, Gide regrette que seuls des témoins de moralité favorables à M. Chiron aient été convoqués par le juge : « Désireux d'apprécier dans quelle mesure il convenait d'ajouter foi au témoignage de M. Chiron [...], il est proprement monstrueux que le ministère public n'ait fait assigner devant les jurés que les témoins de moralité favorables à M. Chiron, négligeant les autres, ainsi du reste que c'était son droit strict.¹⁴³ » Gide sait que le juge a le droit d'appuyer tel témoignage, mais justement, ce droit n'est pas synonyme de justesse dans l'établissement des faits. En l'occurrence, ici, le juge voit dans le témoignage de Chiron la seule espérance d'explication du crime de Redureau : il l'aurait prémédité. Cependant, il reste

¹³⁷ Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, op. cit., p. 108.

¹³⁸ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 101.

¹³⁹ Gide citant l'acte d'accusation : « il est permis de se demander s'il n'avait pas simplement imaginé de mouiller ses chaussures et l'extrémité inférieure de son pantalon, pour donner quelques vraisemblances à son simulacre de suicide. » *Ibid.*, p. 106.

¹⁴⁰ Gide conteste en ce sens dans une note : « Les médecins-légistes ne partagent pas le scepticisme de M. le Procureur. Sur ce point (la tentative de suicide) comme sur tous les autres, Redureau – qui ne cherche nullement à atténuer sa culpabilité – leur paraît parfaitement sincère. » *Ibid.*, p. 106.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 107.

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Id.*

qu'une partie de la réalité est tronquée ou du moins orientée. Appuyant cette idée d'amputation de certains éléments concourant au récit de ce fait divers Gide remarque :

« Lorsqu'une affaire est aussi grave, l'on est en droit d'espérer que l'accusation elle-même tiendra à cœur de présenter au regard de la justice *toutes les circonstances*, même celles qui pourraient être favorables à l'accusé. Surtout lorsque celui-ci est un pauvre enfant, n'ayant d'autre secours que l'assistance d'un avocat d'office.¹⁴⁴ »

Mais force est de constater que le juge se sert des règles du droit pour faire entrer les faits dans une logique, bien que ceux-ci ne puissent être expliqués par autre chose que le mystère selon Gide.

À cet égard, *La séquestrée de Poitiers*¹⁴⁵ (1930) contient de nombreux commentaires sur la manière dont le monde judiciaire a pu tenter de faire correspondre des faits relevant de la folie à des qualifications juridiques, et sur la façon dont la presse a pu relater cette singulière histoire¹⁴⁶. Si en 1901 *L'Illustration* se risquait à affirmer que « sans doute la justice parviendra[it] à éclaircir ce pénible mystère¹⁴⁷ », *La séquestrée de Poitiers* de Gide en 1930 montre qu'il n'en fut rien ou plutôt que la justice essaya de l'éclaircir en refusant de concevoir « l'étrangeté des choses ». C'est d'ailleurs sur la question précise de la narration des faits que M^e Barbier – avocat de Marcel Monnier – interpella comme suit la chambre des mises en accusation en 1901 : « Elle sera d'abord frappée de voir combien les faits réels et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits diffèrent étrangement

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 109.

¹⁴⁵ Plusieurs années après sa participation aux jugements de la cour d'assises de Rouen en 1912, *La séquestrée de Poitiers* de Gide constitue une nouvelle forme d'expérience du fait judiciaire pour l'écrivain. Ce récit est issu d'une forme d'immersion en décalage avec la survenue des faits (ceux-ci se sont déroulés à la fin du XIX^e siècle avant d'être jugés en 1901), mais en cohérence avec ses intérêts littéraires de la fin des années 1920 (Gide avait entrepris la publication d'articles autour de faits divers dans *La NRF* entre 1926 et 1929). Il est permis de parler d'immersion car Gide s'est littéralement plongé dans les pièces du dossier par l'intermédiaire de son ami avocat Charles Chanvin. De fait, ce texte publié en 1930 dans la collection « Ne jugez pas » – créée par l'écrivain lui-même – diffère du roman traditionnel pour tendre un peu plus directement vers une forme d'imitation du réel, ici, celui de la sphère juridique. Pour une présentation de ce texte voir David H. Walker, « *Séquestrée de Poitiers (La)* », in *DG*, p. 380.

¹⁴⁶ Le 22 mai 1901, le procureur général de Poitiers reçoit une lettre anonyme, datée du 19 mai, lui indiquant qu'une femme est enfermée depuis vingt-cinq ans dans une chambre, privée de nourriture et vivant dans la vermine. Le lendemain le commissaire central de police se rend sur les lieux, au 21 rue de la Visitation. Après s'être vu refusé l'accès à la maison par les bonnes sur ordre de la maîtresse de maison, Louise-Léonide Marconnay (épouse Monnier), le fils de cette dernière, Marcel Monnier, concède à l'introduire dans la demeure. Au deuxième étage de la maison, le commissaire découvre la situation décrite dans la lettre anonyme. Une femme squelettique est retrouvée gisante dans ses excréments, dans la pourriture et la vermine, dans une chambre baignée de noir. Le jour même, Blanche Monnier est transportée à l'Hôtel Dieu de Poitiers. Le 24 mai 1901, sa mère et son frère sont arrêtés. Ils sont accusés de séquestration. Ce drame suscite l'indignation des habitants mais aussi de tout le pays, jusqu'à la chambre des députés. La presse, surtout locale, relaie cette affaire presque tous les jours entre enquêtes sur le terrain et propagations de fausses nouvelles. Le camp clérical prend la défense de cette famille pieuse et conservatrice quand le camp républicain n'hésite pas à condamner d'avance les prévenus. En juin 1901, la mère de la séquestrée décède en prison avant d'être jugée. C'est seulement Marcel Monnier qui est jugé non pour séquestration arbitraire mais pour des violences et voies de fait (Cour d'appel de Poitiers, chambre des mises en accusation, 25 septembre 1901). Le 11 octobre 1901, le tribunal correctionnel juge Marcel Monnier coupable de complicité de violences de la nature de celles prévues à l'art. 311 du C.P. (ancien) et est condamné à quinze mois d'emprisonnement. Il fait appel du jugement et est acquitté le 20 novembre 1901. Son acquittement eut du mal à être compris au regard de l'horreur du drame. Cependant, il n'existait alors aucune disposition légale permettant de condamner Marcel Monnier. Ce dernier n'avait accompli aucun acte matériel pouvant constituer un acte positif de commission. À l'époque, la non-assistance à personnes en danger n'existait pas et l'omission ne pouvait constituer une infraction. Il reste que l'on s'est beaucoup mépris sur la supposée séquestration de Blanche, celle-ci ayant vécu en recluse, sujette à la folie et à l'anorexie. Pour les détails de cette affaire voir Jean-Marie Augustin, *L'histoire véridique de la séquestrée de Poitiers*, Paris, Fayard, 2001.

¹⁴⁷ « La séquestrée de Poitiers », in *L'Illustration*, n°3040, le 1^{er} juin 1901, p. 356.

des versions propagées dans le public.¹⁴⁸ » L'affaire de la séquestrée de Poitiers est avant tout celle de sa narration et de sa confrontation aux règles juridiques : tout ce qui lie le droit et la littérature.

En ce sens, dans *La séquestrée de Poitiers*, le point de départ de l'interrogation de Gide vient du fossé qui séparait les faits – tels qu'ils furent notamment rapportés dans la presse – de la décision de la cour d'appel¹⁴⁹ qui avait acquitté le frère de la séquestrée, Marcel Monnier (Pierre Bastian dans le texte de Gide) :

« Comment cette affaire en apparence si monstrueuse, où la culpabilité de Mme Bastian et de son fils semblait d'abord si évidente, put-elle aboutir à un acquittement des inculpés ? C'est ce que l'on comprendra sans doute en lisant tout ce qui va suivre.¹⁵⁰ »

En effet, Gide avait construit son récit au plus proche d'une certaine authenticité à partir de *reproductions de documents du dossier de procédure*¹⁵¹ mais également d'iconographies d'époque, en témoignent celles reproduites au début de l'ouvrage¹⁵². Grâce à un enchevêtrement de pièces d'instruction et d'interrogatoires issues des audiences correctionnelles (procès-verbaux d'interrogatoires, procès-verbaux des audiences, rapports d'expertises, etc. reproduits dans la presse), Gide parvient dans son récit à introduire une critique de l'établissement des faits selon les méthodes judiciaires. Parmi les remarques de l'écrivain, nombreuses sont celles pointant les défaillances de la mise en récit judiciaire des faits. En premier lieu, Gide dénonce la manière dont le rapport des saisies¹⁵³ fut rédigé :

« Si longue que puisse paraître cette énumération¹⁵⁴, nous n'avons pas craint de la rapporter tout entière, regrettant qu'elle ne fût pas plus complète encore ; nous aurions aimé connaître, par exemple, les titres des trente-sept volumes saisis, et la nature de ces "notes écrites au crayon" signalées dans ce rapport¹⁵⁵. Nous avons

¹⁴⁸ Édouard Barbier, *Observations pour M. Marcel Monnier adressées à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Poitiers*, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1901, p. 3. Archives départementales de la Vienne, cote : 4° SAHP 2004.

¹⁴⁹ Poitiers, 20 nov. 1901, *Monnier*. Le *Recueil Dalloz* de 1902 reproduit le jugement du tribunal correctionnel de Poitiers rendu le 11 octobre 1901 et l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers rendu le 20 novembre 1901, accompagnés du commentaire de Gustave Le Poittevin. Voir *Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Dalloz, 1902, p. 81-85. Voir également les minutes de l'arrêt : Cour d'appel de Poitiers, chambre criminelle, 20 novembre 1901, Archives départementales de la Vienne, cote 2U2/561.

¹⁵⁰ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁵¹ Le dossier de procédure de cette affaire n'a pas été conservé. Nous supposons donc que Gide n'a pas pu y avoir accès pour construire son récit et que les documents sur lesquels il s'est appuyé sont des sources secondaires. Olivier Banchereau, *Tr : [Archives départementales des Deux-Sèvres et de la Vienne] - séquestrée de Poitiers* [courriel], 3 septembre 2020, 10:04, [consulté le 3 septembre 2020].

¹⁵² Rappelons que Gide avait pu avoir accès à ces documents grâce à son ami avocat Charles Chanvin (Cf. *supra*). Ces documents accompagnent encore les rééditions. Ce sont des photographies publiées dans *L'Illustration* ou *L'Assiette au Beurre*.

¹⁵³ Gide transcrit en effet les détails de la saisie effectuée le 25 mai 1901. André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, *op. cit.*, p. 30-32.

¹⁵⁴ Le rapport que retranscrit Gide fait état notamment d'« une couette, en partie pourrie », d'« un oreiller pourri », des « guenilles soudées entre elles », diverses couvertures souillées, des draps sales, des résidus alimentaires, des matières fécales, « une paille en partie pourrie », « une couchette », « deux persiennes reliées par une chaîne », « deux statuette de la Sainte Vierge », divers insectes, « une natte de cheveux appartenant » à la séquestrée, etc. Voir André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, *op. cit.*, p. 30-32.

¹⁵⁵ Parmi les objets saisis : « un cabas d'écolier contenant des cahiers et une grande quantité de notes écrites au crayon (?) ». André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, *op. cit.*, p. 31. Le point d'interrogation ajouté par Gide illustre sa curiosité et son intérêt pour ce détail qui ne fut pas creusé.

pu juger récemment de l'éloquence particulière des objets, dans le récit du général Diteriks au sujet de la saisie effectuée dans la petite pièce de la maison Ipatieff à Ekaterimbourg¹⁵⁶.

Tous ces objets sont des témoins et leur déposition nous instruit autant, et plus ingénument, que celle des témoins vivants que nous allons bientôt entendre.¹⁵⁷ »

Ainsi, Gide tance cette indifférence du détail pour les objets, qui pourraient pourtant apporter selon lui d'autres éléments dans la construction et la mise en cohérence du récit de ce fait divers : que peuvent dire de la personnalité de la recluse les titres des livres présents dans son « cher grand fond Malampia » ? Que peuvent nous dire ses notes d'écolière précieusement conservées ? Ce manque de précision et de rigueur est aux yeux de Gide préjudiciable dans la mise en cohérence des faits : les objets ont une matérialité et une consistance qui font défaut à la nature humaine. Ces détails seraient pourtant salvateurs sachant que, comme le révèle l'écrivain plus loin : « Les renseignements que nous pouvons avoir sur l'état de Mlle Mélanie avant 1880 sont très rares.¹⁵⁸ » De même, il ajoute à propos du témoignage de l'ancienne bonne, Marie Fazy : « Mais l'époque n'est pas précisée.¹⁵⁹ » Même constat pour celui de Mme Honoré : « Aucune date non plus pour situer cette déclaration¹⁶⁰ ». Le récit reste entaché d'une béance mémorielle que les praticiens du droit refusent de combler.

Aussi, Gide utilise cette affaire pour une nouvelle fois pointer du doigt la sélection des faits par le juge. En effet, le juge insiste, pendant l'interrogatoire de Marcel Monnier (au cours du procès), sur le plaisir que manifesta Blanche Monnier « d'être nettoyée, de respirer un air pur¹⁶¹ » et de s'écrier « “Comme c'est beau.” » Or, dans une note, Gide corrige cette approche peu nuancée du magistrat : « Ce que M. le Président ne dit pas, c'est que Mélanie Bastian, lorsqu'on vint pour

¹⁵⁶ Gide fait ici référence à un article paru dans la *Revue des Deux Mondes* : M. Le Comte Kokovtsoff, « La vérité sur la tragédie d'Ekaterimbourg », in *Revue des Deux Mondes*, Paris, 1^{er} octobre 1929, p. 506-531. L'étude du *Journal* atteste que Gide a lu ce numéro alors qu'il travaillait à la rédaction de *La séquestrée de Poitiers* (Voir André Gide, *JII*, p. 154-155). Cet article revient sur l'assassinat de la famille de l'empereur Nicolas II et de ses serviteurs dans la nuit du 16 au 17 juillet 1918 à Ekaterimbourg (à l'Est de la Russie) dans la maison de l'ingénieur Ipatieff. L'auteur de cet article, le Comte Kokovtsoff, part du constat que cette affaire est mal connue et que son récit reste invraisemblable. Pour reconstituer le récit de cette tragédie, il utilise les mêmes directions que Gide (« Pour reconstituer la tragédie d'Ekaterimbourg [sic], je me servirai presque exclusivement d'informations recueillies en dehors de moi, et je n'y ajouterai que très rarement mes renseignements particuliers : ainsi on ne pourra m'accuser de travestir les faits ou de les présenter sous un jour tendancieux. » M. Le Comte Kokovtsoff, « La vérité sur la tragédie d'Ekaterimbourg », *art. cit.*, p. 507). Dans son article, le Comte de Kokovtsoff s'appuie sur l'ouvrage en deux volumes du général Ditericks qui relate le meurtre de la famille impériale. L'auteur reprend les longues descriptions du général Ditericks de la maison Ipatieff et des objets en désordre qui s'y trouvaient en introduisant ses descriptions ainsi : « Voici comment le général Diteriks décrit la première impression produite par l'examen des lieux, le premier contact avec le mystère de la maison Ipatieff » (M. Le Comte Kokovtsoff, « La vérité sur la tragédie d'Ekaterimbourg », *art. cit.*, p. 514-516), le Comte Kokovtsoff souhaitant insister sur l'importance des moindres détails dans le récit de cette affaire politique. (La seconde partie du récit de cette affaire traite des responsabilités voir M. Le Comte Kokovtsoff, « La vérité sur la tragédie d'Ekaterimbourg », in *Revue des Deux Mondes*, Paris, 15 octobre 1929, p. 847-865.)

¹⁵⁷ André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁵⁸ André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁵⁹ *Id.*

¹⁶⁰ *Id.*

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 34.

l'emporter à l'hôpital, s'écriait aussi : "Tout ce que vous voudrez, mais ne m'enlevez pas de ma chère petite grotte."¹⁶² »

Ainsi, certains éléments allant à l'encontre de la logique imposée par les cadres du droit seraient réfutés, niés, annihilés pour entériner une seule et même vision du récit, un récit *simplifié* et *infidèle* à la réalité et à la complexité des circonstances. Comme l'explique Lenoble et Ost, « le juriste "essaie" divers canevas d'interprétation jusqu'à aboutir à une solution satisfaisante dont la pré-conscience rejaillit bien entendu sur l'aménagement des faits de la cause jugés pertinents.¹⁶³ » Le juriste confectionne ainsi un récit à la mesure de ce qu'il souhaite voir juger.

De plus, la mutilation du récit, *in fine* du réel, résulte d'une impossibilité à entendre la voix et la version de la victime : « M. le Juge d'instruction essaya, à maintes reprises, de l'interroger. Jamais il ne la trouva dans un état permettant de lui faire prêter serment.¹⁶⁴ » Tout un pan de cette histoire reste alors inaudible pour établir la construction des faits : le droit se heurtant aux aspérités de la psyché humaine. D'ailleurs, Gide décrit plus loin comment les interrogatoires vicient pleinement les faits ou plutôt leur complexité générée par l'humain :

« Je n'ai pas à faire ressortir l'extraordinaire inconséquence des réponses de Mélanie Bastian. Le lecteur s'en apercevra bien de lui-même. L'effort, inconscient ou non, par lequel nous cherchons, au cours d'un interrogatoire, à réduire ces inconséquences pour mettre un prévenu d'accord avec lui-même, cet effort reste parfaitement vain, et particulièrement dans le cas de Mélanie Bastian qui, tout à la fois, semble se réjouir de l'air pur qu'elle respire enfin, de la propreté de son lit d'hôpital, de tous les soins dont elle est l'objet, et regretter pourtant sa couche sordide et l'obscurité méphitique de sa "chère petite grotte" dont elle parle en termes attendris, qui semble devenir dans son esprit une sorte de lieu mythique [...] où il semble du reste qu'elle n'ait pas été aussi maltraitée qu'on avait pu craindre d'abord¹⁶⁵ ».

Gide se montre défiant et dubitatif vis-à-vis du récit mis en lumière par les documents qui furent mis à sa disposition, et qui tenaient lieu de soutien au récit judiciaire. Il n'hésite pas à avancer sa propre théorie pour comprendre d'une autre manière ce qui ressort des différents interrogatoires de la Séquestrée : « Il me paraît qu'elle cherchait, au moins inconsciemment, à se mettre d'accord avec les personnes qui la venaient voir et l'interroger, ou cédait à une sorte d'instinctive sympathie.¹⁶⁶ »

En outre, l'écrivain voit dans les pièces du dossier servant de support à la narration l'impossibilité pour le droit (illustrée dans la qualification des faits) d'envisager autrement l'affaire que par les faits matériels :

¹⁶² *Id.*

¹⁶³ Jacques Lenoble et François Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, op. cit., p. 104.

¹⁶⁴ André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, op. cit., p. 86.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 48.

¹⁶⁶ *Id.*

« Nous tâcherons de comprendre un peu mieux ce que furent ces “criminels” : cette mère et ce frère que, d’autre part, l’on nous présentera comme de si honnêtes gens ; quels furent les motifs de leur crime ?... Ce qui me paraît si particulièrement intéressant dans cette affaire, c’est que le mystère, à mesure que nous en connaissons mieux les circonstances, s’approfondit, quitte les faits, se blottit dans les caractères, aussi bien du reste dans le caractère de la victime que dans le caractère des accusés. Nous tâcherons de jeter sur ces derniers une lumière suffisante, nous aidant de la déposition de nombreux témoins.¹⁶⁷ »

En effet, cette affaire comporte intrinsèquement et originellement des incohérences et des apories inextricables, notamment l’extrême avarice de la mère et la générosité de la nourriture commandée par ses soins à destination de sa fille : « C’est un des points de l’étrange histoire qu’il reste le plus malaisé d’éclaircir, et où l’inconséquence des caractères demeure particulièrement déconcertante¹⁶⁸ ». Il y a donc dans cette affaire des événements que le droit ne peut qualifier, ne peut borner, ne peut raconter sans se heurter à la chose humaine, à sa complexité et à sa folie. C’est ce qui constitue la plus franche accusation de la mise en récit des faits de la part de Gide. Il amplifie d’ailleurs ses blâmes car le récit que cherche à construire l’institution judiciaire altère et dénature paradoxalement le sens de la narration au plus près de la réalité : l’inconséquence de la mise en récit judiciaire n’arrive pas à cerner celle des protagonistes. À cet égard, les témoignages servant à la construction narrative en constituent l’exemple flagrant :

« Les témoignages des servantes de Mme Bastian sont, je l’ai dit, souvent contradictoires. Ce serait les fausser et leur enlever une grande partie de leur intérêt, que de chercher à les réunir, à les grouper dans un résumé. Chacun a son caractère propre, et le mieux, il me semble, est d’en transcrire ici les parties les plus saillantes.¹⁶⁹ »

Afin de lutter contre la fragilité et la mutilation du récit judiciaire, Gide préconise de ne pas chercher une cohérence mais de plutôt s’accommoder des illogismes du récit, et ainsi douter de la culpabilité.

Au fur et à mesure du récit gidien, « les voix, les corps et les documents donnent lieu à un processus complexe de transcription et d’interprétation des signes, sans s’inscrire dans un système sémiotique stable.¹⁷⁰ » Confrontée à cette incertitude narrative, la justice institutionnalisée semble s’écarter d’une approche de la vérité que l’écrivain souhaite rétablir par une rhétorique documentaire légitimant l’inconséquence des faits. C’est cet illogisme dans l’histoire des faits qui devait avant tout conduire à l’acquittement de Marcel Monnier, et non l’impossible application des articles du Code pénal ou la reconnaissance d’une commission par omission¹⁷¹. D’ailleurs, Gide ne

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 55.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 64.

¹⁶⁹ André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁷⁰ Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d’André Gide », *art. cit.*, p. 82.

¹⁷¹ Nous détaillerons ce point dans la section suivante.

défend pas une approche morale et éthique de la décision en phase avec les débats doctrinaux de l'époque¹⁷². Ce sont seulement les faits et leur incohérence qui sont mis en valeur.

Chez Gide, en immersion dans le prétoire, la mise en procès du récit pénal s'établit sur les éléments concrets qu'il observe : les règles de la procédure pénale ou le règne des déterminismes. Dans l'étude de faits divers, l'écrivain souligne les incapacités narratives des praticiens du droit à prendre en compte le chaos humain dans des affaires échappant à toute logique. Toutes ses critiques du discours judiciaire vont dans le sens du constat d'une mutilation du réel et des faits. Si Gide formule la majeure partie de ses blâmes en faisant référence indirectement aux règles juridiques, Mauriac utilisera plutôt ses propres règles esthétiques pour construire une mise en procès du récit pénal, l'écrivain bordelais en dessinant sa maniabilité.

B. Mauriac, censeur de la maniabilité de la narration judiciaire

Aux environs de 1927, nous pouvons remarquer chez Mauriac un intérêt conjoint aux problématiques liées au roman et à la justice tant morale qu'institutionnalisée. Cette conjugaison entre la littérature et le droit arrive à la suite de la crise mystique et amoureuse du romancier. L'expression littéraire de soi (écrivain catholique), de son milieu (conservateur), de sa nature (pécheresse) et de la réalité du monde (criminelle) devait rejoindre le thème de la justice à bien des égards. C'est particulièrement la problématique de la narration ou de la narrativité qui allait également unir la littérature et la justice dans la pensée mauriacienne. Dès sa première expérience du prétoire, l'écrivain bordelais avait remarqué que la mise en récit des faits était maniable, vision qu'il consolide par l'expérience de 1930 aux Assises de la Seine.

En ce sens, nous verrons que les fondements de l'esthétique littéraire mauriacienne tels que développés à la fin des années 1920 vont à l'encontre des narrations du droit (1). Cette esthétique se déploie particulièrement autour de l'idée d'une réfraction du réel et, par analogie, de la réalité du prétoire, par l'entremise du roman, illustrée pleinement dans *Thérèse Desqueyroux* (2). Enfin, *L'affaire Favre-Bulle* illustre la conjugaison des critiques de la narration du droit par le prisme d'une justice éprouvée plus directement (3).

¹⁷² En effet, Gide n'a pas cherché à défendre un devoir moral qui était défendu dans la doctrine juridique allemande (*Jurisprudence générale*, *op. cit.*, p. 82). De même, il ne regrette pas que l'article 312 paragraphe 6 du C.P. (ancien) ne puisse être étendu aux aliénés (celui-ci punissait le délit de privation d'aliments et de soins de mineurs de quinze ans).

1. L'esthétique littéraire du romancier contre la rhétorique catégorielle du droit

*Nous ne concevons plus une littérature romanesque
détournée de sa fin propre qui est la connaissance de l'homme*¹⁷³

Dans les premières décennies du XX^e siècle, des questions de fond traversent la littérature (et particulièrement le roman, on parle alors de « crise du roman » : à quoi sert-elle ? Quelle est son identité ? Dans ce contexte, Mauriac publie en 1928 *Le Roman*¹⁷⁴, ouvrage réunissant une conférence (« Le roman d'aujourd'hui », prononcée le 4 février 1927¹⁷⁵) et un article (« Le meilleur témoignage », publié le 8 janvier 1927¹⁷⁶). Dans cet essai consacré à sa vision de l'esthétique littéraire, Mauriac élabore des directions devant guider le travail de l'écrivain, particulièrement l'écrivain catholique, tout en proposant des perspectives littéraires, mais aussi morales. Selon lui, le romancier devrait, à travers ses personnages, appréhender la *totalité* de l'homme. Les directions esthétiques que Mauriac établit sont essentielles à prendre en compte tant elles se heurtent à celles juridiques concourant à la mise en récit des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire (de l'instruction aux audiences). Ce faisant, nous verrons que cette vision narrative s'oppose à la rhétorique du droit dans l'appréhension de l'homme. En effet, à partir de ces textes réunis, nous pouvons comprendre le regard âpre et mordant que Mauriac, en tant qu'écrivain, porte sur une justice institutionnalisée qui prétend saisir les agissements humains selon des critères narratifs catégoriques. Ainsi, les directions qu'expose Mauriac permettent d'envisager comment l'écrivain bordelais conçoit l'appréhension littéraire de l'homme et du réel, et, *par analogie* comment le regard de l'écrivain s'oppose à l'appréhension juridique de l'homme et du réel, particulièrement dans ses écrits relatifs au prétoire. Rappelons que dans le procès pénal, l'étude de la personnalité de l'accusé, donc de l'homme, est essentielle dans la compréhension mais aussi dans la reconstitution des faits. Le droit et la littérature partagent cet examen de l'homme que les deux disciplines veulent des plus absolues, de même que la rhétorique qui serait comme un « pont entre les deux rives du droit et de la littérature.¹⁷⁷ »

En 1927, le conflit qu'identifie Mauriac au sein du champ littéraire, « d'une part, une œuvre logique et raisonnable – d'autre part, laisser aux personnages l'indétermination et le mystère de la vie¹⁷⁸ », rappelle l'équilibre recherché par la rhétorique judiciaire pour saisir les faits soumis au

¹⁷³ François Mauriac, *Le Roman*, in ORTC, II, p. 759.

¹⁷⁴ Pour une présentation de cette compilation de textes voir Jean Touzot, « Roman (Le) », in DFM, p. 977-978 ou « Notice », in ORTC II, p. 1328-1331.

¹⁷⁵ Prononcée à la Société des conférences, elle est publiée le 17 février 1927 dans *La Revue hebdomadaire*. Enfin, elle est l'objet d'une publication avec pour titre *Le Roman* aux Cahiers de la Quinzaine aux éditions de l'Artisan du livre en 1928.

¹⁷⁶ Publiée dans *Les Nouvelles littéraires*.

¹⁷⁷ Éric Freedman, « Un couple étrange », *art. cit.*, p. 4.

¹⁷⁸ François Mauriac, *Le Roman*, in ORTC, II, p. 765.

jugement ; un équilibre entre abstrait/catégories et concret/chaos, équilibre plutôt favorable à la première proposition. En ce sens, nous trouvons dans *Le Roman* l'une des origines théoriques des réserves mauriaciennes quant à la justice institutionnalisée, notamment dans l'opposition qu'il souligne entre l'œuvre de Balzac¹⁷⁹ et celle de Dostoïevski¹⁸⁰. Cette hypothèse s'illustre notamment lorsque Mauriac affirme par opposition aux œuvres « catégorielles » de Balzac¹⁸¹ que :

« Nous souhaiterions ne pas introduire dans l'étude de l'homme une logique qui fût extérieure à l'homme ; nous craignons de lui imposer un ordre arbitraire.¹⁸² »

Ainsi, la première critique de la mise en récit des faits selon les règles du droit s'établit ici dans le rejet de concevoir la compréhension de l'homme selon des logiques, qui ne sont pas étrangères au droit et qui seraient applicables à tous. Mauriac ne vise pas explicitement le droit dans cet essai. Néanmoins, il fonde une primaire inadéquation entre sa vision d'une multiplicité humaine et celle castratrice du droit.

En effet, Mauriac remarque également que Balzac a créé « des types, c'est-à-dire des êtres qui se résument tout entiers dans une seule passion¹⁸³ », à l'instar des types criminels édifiés par les penseurs de la criminologie de l'époque. Si Mauriac se montre sceptique quant aux catégorisations balzaciennes, comment peut-il concevoir et consentir à celles du droit ? Pour Mauriac, la vérité de l'appréhension de l'homme semble se dessiner plus justement chez Dostoïevski qui, selon lui, « s'est gardé d'introduire un ordre ou une logique préconçus dans la psychologie de ses personnages, qui les a créés sans porter d'avance aucun jugement sur leur valeur intellectuelle et morale¹⁸⁴ » ; en somme ce que Mauriac regrette de ne voir appliqué à la justice humaine. En ce sens, Mauriac ajoute qu'« il est difficile sinon impossible de juger les personnages de Dostoïevski, tant chez eux le sublime et l'immonde, les impulsions basses et les plus hautes aspirations se trouvent inextricablement emmêlées.¹⁸⁵ » Mauriac partage d'ailleurs avec l'écrivain russe cette vision de

¹⁷⁹ Si Balzac a été pour Mauriac un lien l'unissant à son père disparu, une référence littéraire dans la construction de soi, une base pour commenter l'actualité, l'écrivain bordelais a su voir les limites de ce maître littéraire notamment dans la « typisation » de ses personnages. Voir Michel Lichtlé, « BALZAC Honoré de (1799-1850) », in *DFM*, p. 106-112. Voir également Tetsuo Takayama, « Mauriac, lecteur de Balzac », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 165-178.

¹⁸⁰ Mauriac eut un discours ambigu à propos de l'œuvre de Dostoïevski. S'il brûla à l'adolescence l'un de ses romans, Mauriac finit par considérer l'écrivain russe et admirer son œuvre. De même, si Mauriac commence par réfuter le modèle des personnages de Dostoïevski (dans *La Vie et la mort d'un poète* en 1924), il finit par se ranger à l'avis de Gide en l'opposant à Balzac (dans *Le Roman* en 1928). Voir Sophie Ollivier, « DOSTOÏEVSKI Fédor (1821-1881) », in *DFM*, p. 359-362. Pour une étude approfondie et une confrontation des œuvres de Dostoïevski et de Mauriac voir Philippe Le Touzé, « Mauriac lecteur de Dostoïevski. L'humaniste et le prophète », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : lectures et création, op. cit.*, p. 239-265 ou encore Marie-Françoise Canérot, « La leçon de Dostoïevski », in *CFM*, n°15, 1988, p. 47-60.

¹⁸¹ « Un héros de Balzac est toujours cohérent, il n'est aucun de ses actes qui ne puisse être expliqué par sa passion dominante, ni qui ne soit dans la ligne de son personnage ; et cela certes est excellent ; on a le droit de concevoir l'art comme un ordre imposé à la nature ». François Mauriac, *Le Roman*, in *ORTC*, II, p. 762.

¹⁸² *Ibid.*, p. 762.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 763.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ *Id.*

l'écriture : l'impossibilité de porter un jugement définitif sur leurs personnages. Selon lui, l'appréhension des hommes chez Balzac appelle le jugement, quand celle de Dostoïevski le réfute. Ainsi, selon la direction qu'entreprend l'écrivain dans sa narration, deux choix s'offrent à lui : celui de la catégorisation des personnages qui admet le jugement de ceux-ci, ou bien, celui de la totalité, de l'illogisme, de la contradiction des personnages qui conduisent à la négation de jugements ou d'idées préconçues. Dans *Le Roman*, Mauriac privilégie le second choix plus proche de la réalité. Comme l'analyse et le résume plus généralement Frédéric Gai à propos des liaisons rhétorique/justice chez Mauriac :

« L'écrivain est seul capable de comprendre l'être humain dans sa complexité et, en définitive, dans sa vérité propre. Il ne peut être réduit à des lois qui enferment son comportement dans une langue qui manque sa spécificité. Ainsi, Mauriac place l'écrivain à l'orée – ou au-delà – de la rhétorique et de la justice, dans cette marge où les codes en vigueur ne peuvent expliquer les âmes errantes qui alimentent les drames de ses fictions.¹⁸⁶ »

En un sens, pour Mauriac, la littérature serait un outil pour écrire un autre récit plus proche de la vérité, mais elle serait également, avant tout, un moyen de mise en accusation de la rhétorique de la justice. De fait, nous retrouvons dans *Le Roman*, par analogie, la problématique qui traverse la mise en récit des faits dans le cadre d'une procédure pénale : comment raconter le fait criminel sans dénaturer le réel ? En proposant des règles et des formules dans lesquelles introduire des faits chaotiques ou en s'accommodant de la complexité du mal, de cet *inracontable* ?

Mauriac, tant dans son esthétique littéraire que dans sa critique de la justice humaine, opte pour la narration de la totalité c'est-à-dire la prise en compte de différents facteurs dans la trajectoire des hommes et de la complexité des passions de ceux-ci, nous y reviendrons. Dans ses récits d'expériences de la justice ou encore dans *Thérèse Desqueyroux*, Mauriac s'approche du modèle dostoïevskien pour dénoncer le rituel judiciaire et réprouver la narration juridique des faits, le prétoire étant en substance accusé de mutiler le réel.

Ce qu'esquisse Mauriac dans *Le Roman*, ce sont bien des antinomies entre la narration littéraire et la narration judiciaire dans l'appréhension ou la connaissance de l'homme : Mauriac croit en la narration d'une complexité humaine (dont la référence serait Dostoïevski) et s'indispose de l'entreprise de catégorisation ou de « typisation » du droit (dont la référence serait Balzac). Il refuse d'entreprendre dans ses romans une telle étude soumise à des logiques ou à des cadres raisonnés, à l'instar des lois dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par conséquent, Mauriac s'oppose aux logiques du droit qui, dans la mise en récit des faits, instruisent ceux-ci selon des cohérences préétablies par les règles de procédure pénale. En somme, les narrations du droit entreprennent ce

¹⁸⁶ Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », in Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, op. cit., p. 329.

que Mauriac dénonce à propos de l'étude littéraire de l'homme : « un ordre arbitraire ». C'est ce point précis qui semble guider les remarques, les critiques et les angoisses mauriaciennes vis-à-vis de la justice institutionnalisée : que le praticien du droit fasse ce que le romancier ne peut faire, catégoriser, *in fine* juger par l'entremise de catégories. Dans une des variantes du *Roman*, Mauriac le confirme :

« Hé bien, un romancier d'aujourd'hui se place aussi en face de l'être humain, non plus pour le deviner, mais pour le comprendre. [...] Ce personnage composé, construit, que chacun de nous présente au monde, est justement celui qui n'intéresse pas le romancier, que le romancier écarte, pour atteindre *son mystère*, non pour éclairer ce mystère, ni pour le percer à jour – mais pour nous le rendre sensible : il s'agit qu'un être vive et non plus qu'il soit explicable, conforme à une certaine logique.¹⁸⁷ »

De plus, selon ce prisme de lecture du *Roman* (y entrevoir une analogie entre narration littéraire et narration judiciaire), la mise en récit des faits est commune au droit et à la littérature :

« on peut considérer que le propre du romancier est justement de débrouiller, d'organiser, d'équilibrer le chaos de l'être humain. Non seulement c'est là une position défendable, mais il est même difficile de ne pas la juger légitime, si l'on songe que dans la réalité la passion violente d'un homme presque toujours le *simplifie* en ramenant tout à elle¹⁸⁸ ».

La réalité dont parle Mauriac, où les passions humaines seraient simplifiées, peut être rapprochée de celle que le droit cherche à saisir dans le prétoire. À cet égard, *L'affaire Favre-Bulle* est un texte hybride au sein duquel nous pouvons voir une illustration de la confrontation balzacienne – proche des narrations juridiques – et dostoïevskienne – apparentée à la totalité. Mauriac constate que seule la littérature peut prendre en compte le mystère qui entoure le crime, et par là même avoir un regard critique sur ce qui se trame au sein du prétoire.

Cependant, dans un autre essai consacré à sa vision de la littérature, *Le Romancier et ses personnages*¹⁸⁹ (1933), Mauriac reconnaît des limites à la littérature dans son appréhension du réel :

« Il s'agirait de reconnaître que l'art est, par définition, arbitraire et que, même en n'atteignant pas le réel dans toute sa complexité, il est tout de même possible d'atteindre des aspects de la vérité humaine, comme l'ont fait au théâtre les grands classiques [...]. Il faudrait reconnaître que l'art du roman est, avant tout, une *transposition* du réel et non une *reproduction* du réel.¹⁹⁰ »

Comme le souligne l'écrivain bordelais, le roman n'a pas vocation à copier, à reproduire le réel, seulement à l'exprimer par l'écriture pour en donner une interprétation nouvelle, à le

¹⁸⁷ François Mauriac, « Variantes », *Le Roman*, in *ORTC*, II, p. 1134.

¹⁸⁸ Nous soulignons. François Mauriac, *Le Roman*, in *ORTC*, II, p. 762-763.

¹⁸⁹ Essai qui réunit deux conférences prononcées par Mauriac : « Le Romancier et ses personnages » en 1932 et « L'éducation des filles » en 1931. Voir « Notice », in *ORTC*, II, p. 1361-1363.

¹⁹⁰ François Mauriac, *Le Romancier et ses personnages*, in *ORTC*, II, p. 858.

transposer. La littérature dispose aux yeux de Mauriac du pouvoir de révéler autre chose qu'une réalité stéréotypée, voire, par extension, une réalité composée selon l'ordre du droit. C'est en ce sens que Mauriac ajoute : « Acceptons de n'y atteindre le vrai que par réfraction.¹⁹¹ » Or, c'est ce que l'écrivain avait entrepris dans les diverses œuvres romanesques relatives au personnage de Thérèse Desqueyroux : transformer et interpréter d'une nouvelle manière la réalité que veut saisir et encadrer le droit, en proposant une relation alternative du destin de l'accusée.

Le personnage obsédant de Thérèse Desqueyroux, dont la naissance se situe dans l'expérience adolescente de la cour d'assises, sert à Mauriac de support pour démontrer que la justice et les hommes peuvent construire des récits judiciaires contre la réalité, et que seule la littérature permettrait de pallier les insuffisances des mises en récit. *L'affaire Favre-Bulle* est un texte permettant à Mauriac de mettre en évidence, par le prisme de l'expérience, les fragilités du récit pénal en confortant la politique littéraire de l'écrivain.

2. *Thérèse Desqueyroux* ou le récit pénal fragilisé par la justice et les hommes

En 1906, la première expérience de Mauriac à la cour d'assises de Bordeaux est l'occasion pour lui de constater la dichotomie malheureuse entre les fictions du droit et la réalité des faits lorsqu'ils sont soumis à la justice en action dans le prétoire :

« La société a le droit de se défendre mais non pas de punir, le mari de Mme Canabie [sic] n'était pas mort – il croyait sa femme innocente. La société n'avait pas été lésée.¹⁹² »

En effet, le jeune Mauriac est alors interpellé par ce non-sens : Émile Canaby, le futur personnage de Bernard Desqueyroux, n'était pas mort et reniait en plus la culpabilité de sa femme. « Il n'y a pas eu de victime¹⁹³ » rappelle Thérèse Desqueyroux à la sortie du tribunal, pas plus qu'il n'y eut tentative d'empoisonnement¹⁹⁴. Lors du procès de 1906, comme pour celui de l'œuvre fictionnelle, il n'y avait pas d'histoire, pas d'affaire, pas de faits punissables que la justice puisse saisir : en somme, un « non-lieu »¹⁹⁵ tributaire de « non-dits » ou de « mal-dits ». En 1906, cette absence de faits coupables, Mauriac la remarque dans l'impossibilité de créer un discours qui puisse être cohérent et justifier que la société soit lésée, et donc qu'elle puisse punir. En 1927, dans *Thérèse*

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 859.

¹⁹² François Mauriac, *Extraits des quatre carnets du journal inédit (1904-1910)*, *op. cit.*, p. 18.

¹⁹³ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 19.

¹⁹⁴ En droit pénal, la qualification de tentative revêt deux conditions : un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire. En l'espèce, si les fausses ordonnances destinées à l'acquisition de poisons constituent un commencement d'exécution, le renoncement au passage à l'acte constitue bien un désistement volontaire. C'est pourquoi le verdict de 1906 qui condamne Henriette Canaby pour faux en écriture est cohérent, comme l'acquiescement pour la tentative d'empoisonnement.

¹⁹⁵ Maurice Maucuer, « Lieu et non-lieu dans le cycle de *Thérèse Desqueyroux* et dans le *Naud de vipères* », in CFM, n°14, 1987, p. 213-224.

Desqueyroux, ce n'est pas seulement cette incohérence que pointe du doigt Mauriac, mais c'est également la fragilité du récit pénal construit à la fois par la justice et par l'intervention des hommes. Par conséquent, dans *Thérèse Desqueyroux*, Mauriac signe une première mise en accusation du récit pénal, et ce, par un roman empruntant à la réalité de l'expérience du prétoire, ainsi qu'à l'image d'une femme observée, durant sa jeunesse, dans « un salon de campagne¹⁹⁶ ».

Si en 1933 pour Mauriac, l'art du roman doit être celui de la transposition du réel et non de sa reproduction¹⁹⁷, *Thérèse Desqueyroux* souffre d'exceptions à cette affirmation. Du propre aveu de l'écrivain, le personnage de Thérèse fut inspiré de la réalité pour laisser place à l'imagination de son créateur :

« Par exemple, entre plusieurs sources de *Thérèse Desqueyroux*, il y a eu certainement la vision que j'eus, à dix-huit ans, d'une salle d'assises, d'une maigre empoisonneuse entre deux gendarmes. Je me suis souvenu des dépositions des témoins, j'ai utilisé une histoire de fausses ordonnances dont l'accusée s'était servie pour se procurer les poisons. Mais là s'arrête mon emprunt direct à la réalité. Avec ce que la réalité me fournit, je vais construire un personnage tout différent et plus compliqué. Les motifs de l'accusée avaient été, en réalité, de l'ordre le plus simple : elle aimait un autre homme que son mari. Plus rien de commun avec ma Thérèse, dont le drame était de n'avoir pas su elle-même ce qui l'avait poussée à ce geste criminel.¹⁹⁸ »

En effet, ce roman reprend des éléments de faits réels, ceux de l'affaire Canaby, notamment le fait principal : celui d'une femme ayant empoisonné son mari, sans parvenir à le tuer ou sans peut-être même le désirer¹⁹⁹. Certains détails de cette affaire du début du XX^e siècle sont d'ailleurs copiés par Mauriac : les fausses ordonnances ou encore la référence à l'avocat bordelais Peyrecave²⁰⁰. Au-delà de cette reproduction *factuelle* du réel, l'écrivain bordelais reprend dans *Thérèse Desqueyroux* d'autres détails : Mauriac a omis de confier qu'il avait également calqué la défense indéfectible d'Émile Canaby pour sa femme. Ce qui l'avait sûrement conduit à mentir et, par là à mutiler le récit pénal. De fait, *Thérèse Desqueyroux* s'ouvre sur une perplexité certaine envers le sérieux de la justice dans sa reconstitution des faits. C'est ici que s'établit la transposition du réel, en révélant par la symbolique du roman comment le droit et ses failles mutilent le réel. Mauriac y dévoile toutes les fragilités de la reconstitution narrative d'un fait criminel entreprise par les hommes, qu'ils soient acteurs de la justice ou parties prenantes de l'affaire.

Dès les premières pages de *Thérèse Desqueyroux*, Mauriac tance timidement l'établissement tangible des faits par les praticiens du droit. De l'aveu même du père de Thérèse Desqueyroux,

¹⁹⁶ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 17. En effet, Thérèse Desqueyroux est le fruit de deux images majeures : celle de Mme Henriette Canaby sur le banc des accusés en 1906 et celle d'une femme en manque d'émancipation face au poids de la famille et de la société.

¹⁹⁷ Nous faisons ici référence à l'essai *Le Romancier et ses personnages*. Cf. *supra*.

¹⁹⁸ François Mauriac, *Le Romancier et ses personnages*, in ORTC, II, p. 844.

¹⁹⁹ Pour une présentation des faits de l'affaire voir Jean-Charles Gonthier, *L'affaire Canaby. La vraie Thérèse Desqueyroux*, *op. cit.*

²⁰⁰ Voir le premier chapitre de *Thérèse Desqueyroux*. François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 19-24.

Jérôme Larroque : « C'est trop évident que l'instruction a été bâclée, on n'a pas même eu recours aux experts en écriture²⁰¹ ». Dès la première étape de la mise en récit judiciaire – c'est-à-dire l'instruction –, les faits sont entachés de fragilités et de manquements, et pas des moindres, puisqu'il s'agit de l'une des preuves les plus essentielles du crime²⁰². Cela constitue l'originelle négligence des hommes – praticiens du droit – dans la reconstitution de l'histoire de ce crime. Puis, c'est l'avocat de Thérèse, M^e Duros qui participe au maquillage des faits. Avant de laisser partir la voiture qui conduira Thérèse à Argelouse, « les derniers conseils de Duros touchant les réponses que devait faire M. Desqueyroux lorsqu'il serait de nouveau interrogé²⁰³ » sont prodigués à Thérèse et à son père. En outre, afin de protéger la réputation de la famille de sa cliente, comme ce fut le cas dans l'affaire Canaby, M^e Duros recommande d'établir publiquement une autre narration des faits : « Croyez-moi, Larroque, faites front ; prenez l'offensive dans *Le Semeur* de dimanche ; préférez-vous que je m'en charge ? Il faudrait un titre comme *La Rumeur infâme...*²⁰⁴ » Ce à quoi Jérôme Larroque répond que seuls le silence et l'étouffement protégeront son honneur²⁰⁵. Ce souhait de discrétion jure cependant avec l'obstination, qu'ont eue les divers membres des familles Larroque et Desqueyroux, à vaincre la justice en proposant une falsification des faits du crime (la tentative d'empoisonnement) durant l'instruction.

En effet, la déposition de Bernard Desqueyroux fait figure de récit alternatif mais surtout apocryphe, émanant de la victime même. Le mari de Thérèse, en ce sens, court-circuite le déroulement de la justice, précisément sa mise en récit des événements :

- « Je recevrai demain l'avis officiel du non-lieu.
- Il ne peut plus y avoir de surprise ?
- Non : les carottes sont cuites, comme on dit.
- Après la déposition de mon gendre, c'était couru.
- Couru... couru... On ne sait jamais.
- Du moment que de son propre aveu, il ne comptait jamais les gouttes...²⁰⁶ »

Ce dialogue entre M^e Ducros et M. Larroque introduit, dès le début du roman, le faux témoignage de Bernard. Ce dernier « fut le salut de Thérèse. Il ne peut pas douter qu'elle soit coupable, ajoute Mauriac dans une variante, puisqu'il a dû mentir pour qu'elle ne fût pas inculpée.²⁰⁷ » Conscients de leur mensonge, Bernard et les siens sont lucides aussi de la force dont

²⁰¹ *Ibid.*, p. 21.

²⁰² Il s'agissait de savoir si Thérèse Desqueyroux/Henriette Canaby était la rédactrice des fausses ordonnances, celles-ci étant fondatrices dans la culpabilité de l'accusée.

²⁰³ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in *ORTC*, II, p. 22.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 21.

²⁰⁵ « le silence, l'étouffement, je ne connais que ça. » *Ibid.*, p. 21.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 19.

²⁰⁷ François Mauriac, « Notes et variantes », in *ORTC*, II, p. 938.

ils disposent pour mettre en échec la finalité de la procédure judiciaire : la peine prononcée par le tribunal à l'encontre de Thérèse devant être remplacée par le châtiment familial et la réclusion forcée dans les terres brûlées d'Argelouse, propices à une liberté surveillée.

Cependant, le scénario déterminé en amont était précaire car il restait la fausse ordonnance rédigée par Thérèse. Celle-ci dût alors participer aussi à la mascarade familiale afin de se disculper elle-même, tout en ajoutant du mensonge au mensonge :

« «La déposition de M. Desqueyroux était excellente, oui. Mais il y avait cette ordonnance : en somme, il s'agissait d'un faux... Et c'était le docteur Pédemay qui avait porté plainte...

– Il a retiré sa plainte...

– Tout de même, l'explication qu'elle a donnée : cet inconnu qui lui remet une ordonnance..."

[...]

«Je le lui ai assez dit : 'Mais malheureuse, trouve autre chose... trouve autre chose'..."²⁰⁸ »

La justice est alors flouée par l'intermédiaire de ses propres règles : Mauriac démontre que la justice est faillible, et que, si elle peut duper, elle peut également être dupée. La loi n'est plus qu'une illusion face à une famille unie et avide de protéger son image en plaçant le mensonge au-dessus de toute morale. Quelque part, Mauriac nous dit d'une autre manière que Gide, que la justice est précaire et douteuse. Cette contrefaçon du réel est d'ailleurs augmentée par l'union dans la feinte des époux déchirés²⁰⁹ : « Il s'agissait alors entre eux non de ce qui s'était passé réellement, mais de ce qu'il importait de dire ou de ne pas dire.²¹⁰ »

Dans leur commun mensonge, Thérèse et Bernard Desqueyroux symbolisent une vision funeste de la narration judiciaire : l'important n'est pas la relation de la réalité des événements et des circonstances, il s'agit davantage d'omettre pour conforter un récit qui pourrait les sauver tout en respectant les cadres du droit. Les omissions et les béances narratives de la procédure judiciaire se trouvent alors comblées dans la confession et dans les retours en arrière de Thérèse, en somme dans l'exercice littéraire du romancier. En ce sens, Mauriac note en marge du manuscrit la chose suivante :

« Laisser entendre que le crime pour laquelle [sic] on la poursuit n'est presque rien à ses yeux au prix de tout ce qu'on ne sait pas.²¹¹ »

Par conséquent, *Thérèse Desqueyroux* devient le lieu, l'espace littéraire qui peut recueillir le non-lieu et le dit, mais aussi les non-dits du droit et de ses mises en récit.

²⁰⁸ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 20.

²⁰⁹ « Jamais les deux époux ne furent mieux unis que par cette défense ; unis dans une seule chair – la chair de leur petite fille. » *Ibid.*, p. 23.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 22-23.

²¹¹ François Mauriac, « Notes et variantes », in ORTC, II, p. 937.

En adéquation avec sa vision de la littérature, Mauriac écrit plus loin toujours à propos des manigances mémorielles des époux : « Ils recomposaient, à l'usage du juge, une histoire simple, fortement liée et qui pût satisfaire ce logicien.²¹² » Cette phrase est essentielle et fait pleinement écho aux théories mauriaciennes du *Roman*. Cette sentence confirme et fortifie l'analogie entre une narration littéraire balzacienne et une mise en récit judiciaire : le juge d'instruction est un logicien qui simplifie, quand Balzac emprisonne ses personnages dans des cadres logiques en réduisant la complexité de leurs caractères. Par-delà l'analogie, Mauriac accuse ironiquement la manière qu'ont les juges d'instruction d'appréhender des faits déroutants : simplifications et logiques face à un mal incernable, inracontable.

Ainsi, *Thérèse Desqueyroux* s'ouvre sur la problématique de la narration et particulièrement sur celle d'un récit judiciaire instable pénétré de fragilités et de maniabilités pour répondre à l'attente manichéenne du droit : « Que ce fût ou non à son insu, Thérèse suscite le drame, – pire que le drame : le fait divers ; il fallait qu'elle fût criminelle ou victime...²¹³ » Ce sont vraisemblablement les mêmes problématiques que Mauriac décèle dans son expérience du prétoire trois ans plus tard. L'affaire Favre-Bulle concentre en elle le choix narratif entre une accusée coupable et une victime de ses propres victimes. Invariablement, l'écrivain bordelais fournit une critique sensible de la rhétorique judiciaire.

3. *L'affaire Favre-Bulle* ou la jonction des maux de la rhétorique judiciaire

Comme nous avons pu le voir précédemment, *L'affaire Favre-Bulle* n'est pas le simple et froid récit d'un procès, Mauriac s'y engage pleinement et n'hésite pas à dépeindre la cour d'assises et ses acteurs à l'acide²¹⁴. Ce texte tisse également en filigrane une mise en procès du récit pénal ou une mise en accusation de la rhétorique pénale. En cela, *L'affaire Favre-Bulle* illustre, trois ans après *Thérèse Desqueyroux*, comment la littérature tend à accuser les logiques de la narration du droit pour appréhender l'homme, et ce, en avançant ses propres cohérences pour organiser « le chaos de l'être humain » et montrer comment la « rationalité » ou la « réalité » juridique le simplifient. Cependant, dans *L'affaire Favre-Bulle*, ce sont surtout les acteurs, avocats²¹⁵ et juges profanes et professionnels, qui sont accusés du détournement des faits.

²¹² François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 23.

²¹³ *Ibid.*, p. 96.

²¹⁴ Yann Delbrel, « La cour d'assises dépeinte à l'acide. François Mauriac et *L'affaire Favre-Bulle* », *art. cit.*

²¹⁵ Nous avons vu précédemment que l'avocat de la défense, M^e Raymond-Hubert, ne va pas au-delà des faits exposés dans l'acte d'accusation pour construire sa défense. Cf. *supra*.

En ce sens, Mauriac adresse une critique dirigée à l'encontre des praticiens du droit qui œuvrent à la relation des faits : « On ne leur demande pas d'approfondir mais de simplifier.²¹⁶ » Ici aussi, nous retrouvons une similitude avec les *Souvenirs de la cour d'assises* : la simplification est légion dans un prétoire où l'on se garde de creuser et d'explorer plus précisément les faits, les motifs, les âmes amenées à y être jugées, en somme la réalité des passions humaines. Pourtant, comme le rappelle l'écrivain : « Avocats, magistrats, c'est leur métier que de connaître l'homme et nul doute qu'ils excellent dans cette connaissance²¹⁷ », mais celle-ci semble partielle, fragile, simplifiée, etc. Nous retrouvons ici la destinée partagée entre les praticiens du droit et le romancier : la connaissance de l'homme. Seulement, les praticiens du droit semblent être faillibles dans cette destinée commune.

Lorsqu'en 1930, Mauriac fait le compte rendu de son expérience du prétoire pour *Les Nouvelles littéraires*, il observe aussi que le récit des faits déroulé devant lui est fragile et entaché de manques. Dans *L'affaire Favre-Bulle*, le récit pénal prend par conséquent des allures de fiction. Cette idée est visible dans l'une des phrases les plus acerbes à l'égard du rituel judiciaire :

« La Cour d'assises ne s'occupe que du connu ; elle revient inlassablement sur les circonstances matérielles du crime, les moins significatives.²¹⁸ »

Si Mauriac semble faire référence à l'un des principes du droit pénal, la matérialité de l'acte criminel²¹⁹, il en dénonce la constitution qui omet l'investigation de causes plus profondes en retenant seulement des éléments insignifiants. Nous comprenons également que l'écrivain bordelais regrette qu'une part du récit des faits ou des circonstances soit étouffée, ou du moins soit mise à l'écart. En ne s'emparant que d'une *apparente évidence*, la justice institutionnalisée met de côté l'inconnu ou le mystère de l'acte criminel, et fictionnalise paradoxalement le récit. D'une certaine manière, Mauriac rejoint Gide sur l'idée d'une mutilation du réel. En ne s'occupant que du connu, la justice institutionnalisée retranche la part inconnue du réel où naît justement le mal, le crime, en somme, le fait divers.

Dans la suite de ses propos, Mauriac précise que tous les praticiens du droit participent à l'élaboration d'un récit qui se refuse à sortir du cadre de l'acte d'accusation (où est consigné le « connu ») : « Mais ni l'accusation, ni – chose incroyable ! – la défense, n'ont longuement interrogé la bourgeoise placide qui, pendant ces vingt années, couvait, portait en elle l'adultère et deux

²¹⁶ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 889.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 888.

²¹⁸ *Ibid.*, p. 890.

²¹⁹ « Avec la matérialité, ou l'*élément matériel*, on rentre dans la lisibilité de l'infraction. Celle-ci passe d'abord par un référent nécessaire. C'est le *comportement*. Elle est ensuite tributaire d'une donnée plus relative, qui ne lui est pas systématiquement associée. Il s'agit du *résultat* ou du dommage redouté. » Yves Mayaud, *Droit pénal général*, Rennes, PUF, 2013 [2004], 4^e édition, p. 187.

assassinats.²²⁰ » Les acteurs se reposent uniquement sur les faits décrits dans l'acte d'accusation sans chercher à *comprendre*.

Par ailleurs, Mauriac observe que dans le prétoire les mots sont économisés, de même que le menu des circonstances, puisque les faits sont abordés avec « le moins de phrases possible²²¹ ». Pour Mauriac, cette simplification est le corollaire d'une justice expéditive :

« Ils prétendent, ces êtres divins, vêtus de robes sacerdotales, descendre dans une conscience, discerner les motifs et les causes, remonter jusqu'aux sources de l'hérédité, interpréter les signes dans les entrailles des victimes, – et cela en trois quarts d'heure²²² ».

Sous le regard de l'écrivain bordelais, le récit judiciaire est doublement fragilisé : par la vaine prétention des praticiens du droit à comprendre un acte criminel car ceux-ci en sont incapables de par leurs fonctions mêmes et par le temps de l'audience qui est insuffisant. Par conséquent, le récit devient plus légitimement maniable.

Et si les avocats, emportés par leurs envolées oratoires, font de la littérature, Mauriac la considère avec distance, voire avec condescendance, notamment lorsqu'il la qualifie d'« industrielle²²³ ». Il ajoute n'y voir que des « ficelles²²⁴ » et des « trucs²²⁵ ». La littérature et la rhétorique que Mauriac voit à l'œuvre dans le prétoire ne sont que fiction et artifice : en somme, une partie de faux semblants. Comme le remarque Frédéric Gai, selon Mauriac : « L'efficacité et la clarté demandée aux performances oratoires ne permettent pas d'approfondir un sujet complexe, qui devient alors le terrain privilégié de la littérature.²²⁶ » Seul l'écrivain observateur de cette rhétorique pénale peut en déceler les limites, mais aussi véritablement sonder la complexité de l'homme. Les avocats font donc de la mauvaise littérature et décrédibilisent aux yeux de l'écrivain la recherche d'une narration véridique des faits.

En sus de fragiliser le récit des faits, les avocats sont envisagés comme le support critique d'un récit maniable et flexible à souhait. En effet, Mauriac constate qu'il s'offre aux jurés un choix entre deux figures manichéennes de M. Merle, l'une des victimes : celle défendue par M^e Garçon, un « noble jeune homme²²⁷ » au « cœur tendre²²⁸ » et celle qu'accuse M^e Raymond-Hubert, un « triste sire à l'affût des vieilles femmes innocentes et inflammables²²⁹ ». Deux narrations sont alors en concurrence mais elles permettent surtout à l'écrivain de dégager une critique de la mise en récit

²²⁰ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 890.

²²¹ *Ibid.*, p. 889.

²²² *Id.*

²²³ *Id.*

²²⁴ *Id.*

²²⁵ *Id.*

²²⁶ Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », *art. cit.*, p. 327.

²²⁷ François Mauriac, « L'affaire Favre-Bulle », in *ORTC*, II, p. 888.

²²⁸ *Id.*

²²⁹ *Id.*

des faits à partir des éléments retenus par les avocats. De fait, les jurés sont contraints de choisir entre deux images de la victime qui, pour l'une accuse un peu plus la criminelle et pour l'autre atténue sa responsabilité. Il n'y a pas d'alternative autre que cette impasse relevant d'un choix axiologique entre le bien et le mal : « Voilà les deux Léon Merle, celui de la partie civile et celui de la défense, entre lesquels les jurés pourront choisir.²³⁰ » La maniabilité de « ce mannequin²³¹ » (M. Merle) et celle de cette « balle que les joueurs se disputent²³² » (Mme Favre-Bulle) accusent l'instabilité du récit pénal. À la fin, cette instabilité fait naître une précarité et une interrogation sur l'identité de l'une des victimes : « Quant au garçon assassiné, sans doute ne ressemblait-il ni à l'un ni à l'autre de ces deux mannequins. Qui était-il ? Nul ne le sait plus²³³ ». Un trouble se crée dans les responsabilités de chacun, les victimes n'en sont plus vraiment, par conséquent, l'accusée voit s'éloigner d'elle sa culpabilité.

Nous retrouvons d'ailleurs cette même perméabilité des éléments concourant à la mise en récit des faits lorsque l'avocat général fait lecture des lettres d'amour de l'accusée : « Elles auraient été des armes précieuses entre les mains de la défense ; elles auraient pu servir à mettre ce mystère en pleine lumière²³⁴ ». Mais M. Rolland l'utilise d'une façon qui rappelle « l'Opéra-Comique²³⁵ ». Mauriac souligne donc que les preuves, éléments constitutifs du récit, ne sont pas forcément tangibles puisqu'elles peuvent être utilisées de manière à osciller en faveur ou en défaveur de l'accusée. La découverte du mystère de l'âme humaine est contournée dans ces détails qui paraissent dérisoires mais que seul l'écrivain semble pouvoir cerner.

Chez Mauriac, les problématiques liées aux narrations littéraires s'harmonisent et se coordonnent complètement à celles de la mise en récit des faits dans le prétoire entre le mitan des années 1920 et le début des années 1930. À travers ce rapprochement, nous voyons que la compréhension du regard que porte l'écrivain sur la justice ne peut être juste qu'en ayant pris connaissance de ce qu'il considère comme étant le sens de la littérature, de sa littérature *in fine* de sa politique littéraire. De fait, celle-ci doit aussi faire sens et faire de l'écrivain un « historien de la société²³⁶ » mais aussi un critique intransigeant des maniabilités narratives du destin de l'homme, surtout lorsqu'elles s'expriment dans le cadre de la justice institutionnalisée. Comme le remarque admirablement Frédéric Gai : « En grand artisan des lettres, Mauriac nous explique que les limites de la justice, inhérentes à un art rhétorique conventionnel engoncé dans ses codes, ne font que

²³⁰ *Id.*

²³¹ *Id.*

²³² *Ibid.*, p. 887.

²³³ *Ibid.*, p. 888.

²³⁴ *Ibid.*, p. 889.

²³⁵ *Id.*

²³⁶ François Mauriac, *Le Roman*, in *ORTC*, II, p. 754.

renforcer la place de la littérature dans la société.²³⁷ » La littérature aurait toujours son mot à dire pour rétablir l'histoire et les faits tout en accusant les limites narratives du droit.

* *

Nous nous demandions en introduction de cette section s'il était possible pour la justice d'exprimer le mal, de raconter le mal agi et le mal subi constitutifs d'une infraction pénale. Nous gageons que cette entreprise était complexe puisque le mal est par nature inracontable, donc susceptible de maintes tentatives de narrations. La notion de mise en récit du procès pénal, empruntée à Garapon et Pech, nous a permis de dessiner les contours de l'autre pendant d'une justice racontée : la narrativité judiciaire. Celle-ci est théoriquement, pratiquement et historiquement imparfaite et la littérature en révèle davantage les limites. Les fictions partagées par le droit et la littérature se croisent dans une confrontation fondée sur une mise en accusation des narrations judiciaires par la littérature. Le procès pénal est d'abord un duel entre plusieurs récits, plusieurs versions, qui ont partie liée à une part de vérité, notamment *procédurale*. Quand des écrivains prennent part à ces récits s'ajoutent la littérature et ses théories. De fait, raconter la justice est aussi un moyen pour eux de mettre en procès le prétoire et ses narrations. Cette mise en accusation participe de la déconstruction d'une justice institutionnalisée sacralisée, car Gide et Mauriac montrent les obstacles au triomphe d'une autre vérité qui ne serait pas judiciaire mais pourtant plus proche du réel.

Lorsque Gide et Mauriac racontent la justice institution, lorsqu'ils la textualisent, ils n'entreprennent pas simplement de restituer par un regard critique la justice en action, ils confrontent également la mise en récit des faits à leurs propres grilles de lecture qui est celle avant tout d'écrivains, et non de juristes. Pour Gide, sa sensibilité s'achoppe aux mises en récit judiciaires à la fois dans sa relation de l'expérience de 1912 et dans la reconstitution de faits divers à partir de documents journalistiques et de procédure. Chez Mauriac, c'est davantage la confrontation de sa politique littéraire à la narrativité judiciaire qui est à l'origine de la mise en accusation du récit pénal.

Il reste que la justice institution telle que dépeinte sous leurs plumes se situe entre l'Histoire et l'intemporel. Du point de vue historico-juridique, la justice ainsi textualisée, à partir d'expériences vécues, est le reflet des narrations et pratiques judiciaires de la première moitié du XX^e siècle. Du point de vue de l'intemporel, la justice ainsi textualisée, à partir d'expériences vécues, est accusée de manquements dans sa mise en récit des faits. En effet, cette mise en procès du récit pénal traverse le temps, elle est sensible dans toute littérature s'attaquant à cette question. Il reste que

²³⁷ Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », *art. cit.*, p. 328.

face aux impasses narratives que Gide et Mauriac discernent, ils vont tenter dans leurs œuvres de rétablir le récit pénal.

Section 2

Le rétablissement du récit pénal, de l'expérience au romanesque

Dans son éditorial à l'article de Marguerite Duras « Sublime. Forcément sublime » publié le 17 juillet 1985 dans *Libération*, Serge July avertit ses lecteurs et lectrices : « Ce n'est pas un travail de journaliste, d'enquêteur à la recherche de la vérité. Mais celui d'un écrivain en plein travail, fantasmant la réalité en quête d'une vérité qui n'est sans doute pas la vérité, mais une vérité quand même, à savoir celle du texte écrit. » Cette phrase de l'éditorialiste souligne la porosité entre la vérité des faits, assimilée à la réalité, et la vérité du récit littéraire. Cette remarque de Serge July pourrait également être reprise pour commenter les textes gidiens et mauriaciens ayant trait à leurs expériences du prétoire ou à la reconstitution de faits divers pour Gide.

Nous l'avons vu précédemment, la mise en récit du procès pénal est soumise à des règles de procédure, qui dans notre étude, correspondent à celles du Code d'instruction criminelle. Cependant, ces dispositions sont imparfaites aux yeux de Gide et de Mauriac, car leurs récits d'expérience du prétoire accusent la narrativité judiciaire. Face à ces angles morts du récit des faits dont dépend le sort d'un homme, la littérature peut, par ses propres fictions, proposer d'autres voies dans la compréhension du mal à l'origine du déclenchement de la réponse pénale. Si la narrativité judiciaire est contrainte par des règles juridiques, la littérature dispose de plus de liberté de création (même si elle peut être sujette à procès). Les écrits de Gide et de Mauriac, même ceux décrivant leurs expériences du prétoire, ne semblent pas avoir été censurés par eux pour se plier au droit¹. C'est dans cet espace de liberté, celui de la fiction et du romanesque, que Gide et Mauriac ont, à partir de l'expérience, imaginé d'autres possibles par rapport aux limites fixées par le C.I.C.

Le théoricien du droit américain, Ronald Dworkin (1931-2013), s'est particulièrement intéressé à la question des liens unissant le droit et la littérature à travers la problématique de l'interprétation juridique et littéraire, et ce, à partir des systèmes juridiques de *common law*. Dans *L'Empire du droit*, il remarque que le jugement est finalement soumis à des règles et à des procédures mais qu'il reste une activité de création dans sa mission d'interprétation des faits. La littérature comme le droit écrivent, selon lui, des romans selon « une double exigence de sens et d'éthique² ». Or, nous l'avons vu précédemment, la mise en récit des faits dans le cadre d'affaires criminelles n'est pas toujours synonyme de cohérence, et par là, peut manquer d'éthique. La littérature possède, quant à elle, les pouvoirs « de décaler le droit, de jouer avec lui et de l'entraîner par ses fictions sur

¹ Il faudrait peut-être ici émettre une nuance concernant Gide. En effet, les *Souvenirs de la cour d'assises* ont été amputés d'un des interrogatoires, celui d'un homme ayant violé une fillette. Cet interrogatoire est réintégré dans l'édition de 1924. De même, si Gide a changé l'ordre des affaires, il relate parfois en détail les délibérations.

² Christian Biet, « L'empire du droit, les jeux de la littérature », in *Europe*, numéro spécial « Droit et littérature », n°876, avril 2000, p. 7.

des terrains qu'il n'a pu, qu'il ne peut, ou ne veut, considérer.³ » En ce sens, Nadia Ajjan remarque qu'« accéder à l'«intime» avec des mots est davantage la tâche d'un romancier que celle d'un juge.⁴ » Surtout comme l'affirme Anne Rubinlicht-Proux, même si la mise en récit des faits par les praticiens du droit envisage des hypothèses, celle-ci conduit inévitablement à une harmonisation (celle décrite plus haut par Garapon et Pech) alors que le romancier n'est pas tenu à la cohérence : « Le juriste peut s'en tenir à la surface des choses, mais il peut aussi sonder les profondeurs psychologiques et ainsi multiplier les hypothèses. Cependant, il tend vers une uniformisation de la perception juridique en accord avec le cadre de la loi, alors que le romancier peut donner libre cours à sa fantaisie et s'adonner à l'exploration d'une infinité de possibles dont les limites reculent sans cesse, car les schèmes de perception (et d'explication) sont multipliables à l'infini.⁵ » Face aux impasses du droit évoquées précédemment, quant à la mise en récit judiciaire, la littérature peut donc s'avérer d'un certain secours. Par l'intermédiaire de l'imaginaire, la littérature use de l'une des caractéristiques du droit, la fiction, pour proposer une autre interprétation des faits visant « l'art d'être juste »⁶.

Chez Gide et Mauriac, le rétablissement du récit pénal s'apparente donc à une tentative de rétablissement de la justice, non point qu'ils soient en présence d'erreurs judiciaires, mais plutôt confrontés à des récits qui ne sont pas élaborés à leurs yeux de manière juste et complète. La narrativité judiciaire étant imparfaite, ils essayent d'élaborer une autre version des faits qui leur sont soumis. La fiction littéraire devenant alors l'espace d'un récit alternatif pour faire office de contre-feux aux récits fictionnels du droit à l'œuvre dans le prétoire : vérité procédurale et vérité romanesque se confrontent. Rétablir le récit pénal correspond donc à rétablir la justice, et par conséquent, proposer une autre narration qui serait propre à l'écrivain, c'est-à-dire propre à sa vision du monde, à son intimité, et bien sûr propre à sa politique littéraire. C'est pourquoi, chez Gide, rétablir le récit pénal par la littérature s'entend à travers une rhétorique documentaire et une implication *dans* et *hors* du prétoire (I), quand chez Mauriac, rétablir le récit pénal passe par la prise en compte de la totalité de l'homme (II).

³ *Ibid.*, p.9.

⁴ Nadia Ajjan, « La motivation des verdicts de cour d'assises. Le point de vue des praticiens », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2014/2, p. 299.

⁵ Anne Rubinlicht-Proux, « Discours juridique, discours littéraire », in *RIEJ*, 1991/1, vol. 42, p. 206.

⁶ C'est la thèse de Martha C. Nussbaum qui démontre comme l'imaginaire littéraire peut être capable de guider les juges dans leurs fonctions. Martha C. Nussbaum, *L'art d'être juste. L'imagination littéraire et la vie publique*, Paris, Climats, 2015 [1995].

I. Gide, rétablir la justice par la littérature : de la cour d'assises aux faits divers

Pour Gide, rétablir le récit pénal consiste avant tout à découvrir ce qu'est « l'authenticité du discours dans l'entreprise tant du journaliste que du juge⁷ ». De plus, le rétablissement de la justice par la littérature n'est pas étranger à ses méditations sur la narration littéraire. Si la discontinuité des événements dans l'écriture gidienne peut constituer le pendant littéraire d'une discontinuité entre les actes criminels et leurs récits proprement judiciaires⁸, notre propos consiste plutôt à étudier la manière dont l'écriture gidienne installe un récit alternatif aux récits judiciaires présentés comme authentiques. Ces récits judiciaires sont ceux qu'il expérimente directement dans le prétoire en 1912 et indirectement à travers les faits divers qu'il collectionne. Les *Souvenirs de la cour d'assises* comportent donc des tentatives de réécriture des mises en récit des procès auxquels il participe. Quant aux faits divers qu'il collectionne depuis sa jeunesse, ce sont des documents porteurs de récits pour la plupart criminels que Gide amende, retouche, oriente. Ces deux pans distincts de la réécriture ou du rétablissement de la mise en récit du procès pénal de l'instruction à l'audience poursuivent le même objectif de diminuer l'injustice ressentie par Gide. Nous l'avons vu précédemment, Gide a mis en accusation la manière dont la procédure pénale met en récit des crimes (dans les *Souvenirs*, *L'affaire Redureau* et *La séquestrée de Poitiers*). Cependant, ces accusations se doublent d'un pendant créateur propre à la littérature, faisant de celle-ci un moyen de construire des récits alternatifs qui ne seraient pas étrangers à une vérité concurrente de la vérité judiciaire.

Gide est avant tout un collectionneur de faits divers avant d'avoir été juré d'assises, c'est pourquoi nous étudierons d'abord la rhétorique documentaire gidienne tendant à reconstituer une autre vérité narrative (A), puis l'implication gidienne à partir de l'expérience du prétoire pour rétablir les récits des procès auxquels il participe (B).

A. La rhétorique documentaire gidienne : reconstituer une autre vérité à partir de faits divers

Gide commence à collectionner des faits divers en février 1891, et ce, jusqu'en 1940, réunissant ainsi plus de six cents coupures de presse⁹. La publication de faits divers entreprise par Gide à la

⁷ Claude Foucart, « Gide : le crime ou la "vie étrangère" », in Claude Foucart (dir.), *Crimes et criminels dans la littérature française*, Lyon, CEDIC, 1991, p. 229.

⁸ Sur ce point précis voir David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 138-139.

⁹ Elizabeth R. Jackson a, dans les années 1990, consacré une étude poussée de cette collection. Nous renvoyons donc à ses travaux d'analyses et de classifications : Elizabeth R. Jackson, « André Gide et les faits-divers : un rapport préliminaire », in *B.A.A.G.*, n°93, janvier 1992, p. 83-92 et Elizabeth R. Jackson, « André Gide' Collection of Facts Divers », in *Computers and the Humanities*, vol. 28, n°3 (1994-1995), p. 153-154. Elle a notamment pu constater que des chemises étaient consacrées aux « Séquestrations », aux « Affaires de mœurs », aux « Escroqueries et détournements », aux « Naufrages/Drames de la mer », aux « Faits-divers/Animaux », aux « Sinistres et Catastrophes », au « Fascisme » et à l'« Affaire Dreyfus ». Cependant, elle a fait le choix de retirer de ses analyses les documents relatifs à la politique, à la religion, aux idéologies et aux travaux scientifiques pour fonder son étude sur les affaires

fin des années 1920, s'inscrit dans un contexte propre à l'histoire littéraire de l'entre-deux-guerres où l'on constate un regain d'intérêt pour l'écriture documentaire¹⁰ notamment à partir de documents judiciaires (pièces à conviction, procès-verbaux, etc.)¹¹. En 1928, soit deux ans avant le lancement par Gide de la collection éphémère « Ne jugez pas » aux Éditions de *La NRF*, Gaston Gallimard fonde l'hebdomadaire *Détective* pour rendre compte des « grands problèmes sociaux de la criminalité », M^e Maurice Garçon faisant partie des plumes du magazine.

Chez Gide, les faits divers sont exploités pour en faire des objets littéraires et de réflexions sur la construction narrative de faits criminels et sur l'esthétique littéraire. Ce faisant, les faits divers deviennent symboliques. Ils sont la source *a priori* de l'écriture romanesque et donc éloignés de la rhétorique propre au prétoire, pour créer un sentiment de maniabilité (c'est-à-dire que le récit de faits divers est souple et façonnable à l'infini) tout en produisant un rétablissement de la justice (1). Les faits divers sont aussi pour Gide des supports pour reconstituer *a posteriori* d'autres narrations sans pouvoir atteindre une neutralité absolue (2).

1. Les œuvres romanesques issues de faits divers : narration judiciaire et éthique romanesque

Dans le corpus littéraire gidien, certaines des œuvres romanesques comportent un discours de rupture par rapport à la narration judiciaire ou journalistique de faits divers criminels, et ce, de l'instruction à l'audience. Cela se remarque particulièrement dans les œuvres gidiennes trouvant leur source dans le fait divers¹². Cependant, parmi ces œuvres, toutes ne se fondent pas sur des faits divers tenant à la justice institutionnalisée, tel est le cas du court récit *El Hadj* (1896)¹³. Si *L'Immoraliste* (1902)¹⁴ fut inspiré par un crime, celle de son récit n'est pas tangible dans le roman.

ayant un ressort individuel. C'est pourquoi, selon elle, deux facteurs ont présidé à la sélection des articles : la curiosité du comportement humain et la fascination pour les phénomènes curieux tant des êtres humains que non-humains.

¹⁰ Sarah Bonciarelli, Anne Reverseau et Carmen Van den Bergh (dir.), *Littérature et document autour de 1930 : hétérogénéité et hybridation générique*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2014.

¹¹ Bruno Curatolo, « La chronique judiciaire romancée » [en ligne], in *Interférences littéraires / Littéraire intertextuelles*, n°7, « Croisées de la fiction. Journalisme et littérature », novembre 2011, p. 104, [consulté le 16 décembre 2019] ; Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d'André Gide », *art. cit.*, p. 78. ; Ivonne Rialland, « Faits divers et revues littéraires de l'après-guerre des années 1920 à l'aube des années 1930 : *Action*, *La Révolution surréaliste*, *Bifur* » [en ligne], *Fabula / Les colloques*, Ce que le document fait à la littérature (1860-1940), [consultée le 16 décembre 2019].

¹² David H. Walker, « Faits divers », in *DG*, p. 149-150. ; David H. Walker, « Gide et le fait divers », in *Littératures contemporaines*, n°7, *André Gide*, études réunies par Pierre Masson, Klincksieck, 1999 (achevé d'imprimer mai 2000), p. 37-54.

¹³ Ce texte fut inspiré par une anecdote rapportée par les journaux en mars 1896 : un ancien marchand s'était proclamé « envoyé de Dieu » et avait mené une révolte contre les autorités anglaises au Soudan en 1885. Gide tire de cette réalité le faux prophète El Hadj qui conduit son peuple à travers le désert alors qu'il a perdu la foi. André Gide, *El Hadj ou Le traité du faux prophète*, in *RRI*, p. 327-346 et 1311-1317. Voir également Jean-Michel Wittmann, « *El Hadj* », in *DG*, p. 137-138.

¹⁴ Les sources d'inspiration de *L'Immoraliste* sont nombreuses, expériences du voyage, relation avec Madeleine, libération sexuelle, etc. Un fait divers datant de 1888 a également suscité l'intérêt de Gide, celui d'un jeune étudiant aux prétentions littéraires M. Chambige, qui avait assassiné sa maîtresse à Sidi Mabrouk. Cette affaire avait défrayé la chronique et inspiré de vives polémiques dans le champ littéraire. En effet, Chambige se posait en victime des cénacles décadents de la fin du siècle, ce qui devait susciter un débat sur la responsabilité de la littérature. Gide utilise ce fait divers pour alimenter la direction de son récit : le danger d'un égotisme pouvant conduire à la dispersion du moi. Voir Pierre Masson, « Notice », in *RRI*, p. 1369-1370.

De même, dans *Corydon* (1924) Gide fait référence à un procès se distinguant par ses préjugés homosexuels ainsi qu'à celui d'Oscar Wilde mais n'en fait pas la trame de son propos. En revanche, l'écriture des *Caves du Vatican* (1914) et celle des *Faux-monnayeurs* (1925) ont été déclenchées par la connaissance de faits divers criminels constituant l'intrigue de ces deux œuvres littéraires. De plus, ces deux œuvres ont en commun ce qui intéresse notre propos : le carrefour entre la littérature et le droit, entre la narration judiciaire et la construction d'un roman, entre théorie littéraire et procédure judiciaire. Dans chacun de ces romans, un romancier – Julius de Baraglioul pour *Les Caves* et Édouard pour *Les Faux-monnayeurs* – théorise son futur roman autour d'un crime. Il se dégage ainsi de ces textes une impression de maniabilité de la narration du fait divers mais aussi un rétablissement de la justice par le romanesque ; car Gide renvoie la justice et ses narrations à ses propres travers, le droit à la retouche dans *Les Caves du Vatican* (a) et l'inauthenticité dans *Les Faux-monnayeurs* (b).

a. *Les Caves du Vatican* : de l'escroquerie au droit à la retouche

Débutée en 1905, la rédaction des *Caves du Vatican* s'achève en juin 1913 se superposant, par conséquent, à l'expérience de juré d'assises qui eut lieu en mai 1912¹⁵. L'étude des *Caves du Vatican* par le prisme de la justice doit nécessairement être abordée dans ce contexte d'expérience et de juxtaposition de publications. En 1933, il fut question pour Gide de republier *Les Caves du Vatican* en feuilleton dans *L'Humanité*. Un matin de mai de la même année, il confie à Maria Van Rysselberghe : « J'aimerais mieux les *Souvenirs de la cour d'assises*, ça, ce serait une manière directe de s'adresser à eux, mais l'action des *Caves* est indirecte¹⁶ ». Ces dires, tels que retranscrits par la Petite Dame, font foi d'une certaine proximité entre le discours des *Souvenirs* et celui des *Caves*, cette proximité étant nécessairement liée au thème général de la justice. Ces paroles rapportées de Gide laissent supposer que peuvent être rattachées aux *Caves* certaines des critiques des rouages de la machine judiciaire exposées dans les *Souvenirs*. *Les Caves* seraient à certains égards le pendant édulcoré des *Souvenirs* où le discours engagé à l'encontre de la justice se noue de manière diffuse dans une sotie et par l'intermédiaire de personnages imaginés. Parmi ces critiques, il est question, dans *Les Caves* comme dans les *Souvenirs*, de la narration des faits constitutifs de crimes. Nous avons vu précédemment que les *Souvenirs* exposent à de nombreuses reprises les difficultés pour la justice de parvenir à un récit qui puisse satisfaire un idéal de vérité. Dans *Les Caves*, la question de la

¹⁵ Pour rappel, les *Souvenirs de la cour d'assises* sont publiés en deux livraisons dans *La NRF* en novembre et décembre 1913 avant d'être publiés en volume en janvier 1914. *Les Caves du Vatican* sont publiés en quatre livraisons dans *La NRF* de janvier à avril 1914, puis en volume la même année.

¹⁶ Maria Van Rysselberghe, *Cahiers de la Petite Dame 1929-1937, tome II, op. cit.*, p. 313.

narration judiciaire est abordée de différentes manières à partir d'un maillage de faits divers tirés du réel et de l'imagination de l'écrivain.

D'abord, il y a deux faits divers qui déclenchent et façonnent l'intrigue des *Caves*¹⁷. En 1893, convalescent à Biskra, Gide prend connaissance de l'escroquerie de la croisade pour la délivrance du Pape Léon XIII¹⁸. Depuis 1875, une certaine Marie-Geneviève du Cœur Pénitent de Jésus prétendait être en communication avec Jésus et la Sainte Vierge. Toute une communauté s'était créée autour d'elle. Installée à Loigny en 1888, l'association qu'elle avait constituée publiait ses révélations dans *Les Annales de Loigny*. Celles-ci furent rapidement mise à l'Index par le Pape Léon XIII. Or, pour qu'une telle censure eût lieu, il eut fallu que le Pape ne fût pas le véritable Pape : celui-ci était séquestré par les francs-maçons dans les caves du Vatican. À partir de cette fable, la croisade pour la délivrance du Pape naissait. Pour le délivrer, il fallait soudoyer les geôliers, et donc leur verser une somme importante d'argent. Et c'est ainsi que des escrocs abusèrent de la crédulité des croyants. Gide reprend dans *Les Caves du Vatican* la trame de ce fait divers, qui devient le socle des péripéties, auxquelles s'ajoute celui de la conversion au catholicisme en 1896 d'un haut dignitaire franc-maçon prénommé Solutore Avventore Zola.

À côté de ces deux faits divers repris dans sa sotie, il y a ceux que Gide invente : le meurtre d'Amédée Fleurissoire par Lafcadio et celui de Carola Venitequa par Protos ainsi que le crime immotivé tel qu'imaginé par le romancier Julius de Baraglioul. Ce crime imaginé, en sus de toucher au thème de la responsabilité de l'écrivain¹⁹, est le support d'une réflexion sur la manière dont le droit réceptionne des crimes sans motifs, sans mobiles, en somme qui ne rentrent pas dans les catégorisations de la loi et des qualifications juridiques, et surtout de la criminologie.

Ces strates de récits littéraires de crimes aux frontières de la réalité historique suggèrent intrinsèquement leur confrontation à la narrativité judiciaire. Si David H. Walker remarque la « sujétion de l'événement à la procédure juridique²⁰ », il n'applique pas cette remarque critique des normes juridiques à son analyse du discours criminologique de Gide. Pour David H. Walker, la question de l'écriture littéraire face à la criminalité est thématisée dans certaines œuvres de Gide (l'auteur vise particulièrement *L'Immoraliste*, *Les Caves du Vatican* et *Les Faux-monnayeurs*) à l'aune du

¹⁷ Pour la description complète et documentée de ces faits divers, nous renvoyons à : Alain Goulet, « Genèse et écriture des *Caves du Vatican* », in *BAAG*, n°64, octobre 1984, p. 505-540.

¹⁸ Selon Alain Goulet, c'est en novembre 1893 à Biskra alors qu'il est malade, que Gide prend connaissance de ce fait divers et qu'il en discute avec Paul-Albert Laurens. Alain Goulet suppose que Gide a pu lire l'exemplaire du « Supplément » de *La Croix* paru le 15 novembre 1893 alors qu'il se repose dans un hôtel qui est l'ancienne Maison des Pères blancs. Alain Goulet, « Notice », in *RRI*, p. 1466.

¹⁹ Selon Gisèle Sapiro, dans *Les Caves du Vatican*, la « mise en abyme de la situation de narration conduit à rapprocher l'antinomie entre le crime gratuit et la morale catholique de l'opposition entre la gratuité de l'œuvre d'art et le roman à thèse prôné par les écrivains catholiques qui, à l'instar de Julius Baraglioul, revendiquent leur responsabilité d'écrivains. Mais, à la différence de la réalité, l'œuvre d'art peut être retouchée, elle est sans conséquences. Le caractère désintéressé de l'œuvre d'art renvoie ainsi à sa gratuité, son inutilité sociale et à son indifférence à la morale, qu'elle se contente de prendre pour objet. » Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, *op. cit.*, p. 515.

²⁰ David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 123.

débat épistémologique sur la criminologie qui eut lieu à la fin du XIX^e siècle²¹. Remarquons néanmoins qu'il reconnaît que Gide démontre dans *Les Caves* que les hommes cherchent à adapter les faits à des schémas narratifs de plausibilité servant de refuge contre la réalité brute²². Cependant, nous concernant, c'est davantage la confrontation entre la force créatrice de l'esthétique littéraire et la faiblesse de la narrativité judiciaire dans l'appréhension des faits constitutifs d'un crime que nous distinguons dans *Les Caves du Vatican*.

Ce lien entre esthétique gidienne et narrativité judiciaire se matérialise dans la revendication d'un droit à la retouche. Pour David H. Walker, le régime scriptural ironique et rocambolesque des *Caves* « représente, si on veut, la partie désobéissante de l'écriture qui refuse d'imposer la loi, revendique le droit à la retouche, et se dérobe au verdict définitif.²³ » *Les Caves* seraient donc l'exemple d'une écriture libre en opposition à celle, judiciaire, narrant les faits constitutifs d'un crime. Gide réinvente le récit des faits divers tout en en créant d'autres pour mettre en exergue la désobéissance de la littérature par rapport aux lois en vigueur, ainsi que sa force déstabilisatrice mais aussi créatrice.

Imprégnées d'une théorie de la narration préfigurant celle des *Faux-monnayeurs*, *Les Caves du Vatican* sont traversées par la question du rapport de la narrativité judiciaire et de l'écriture romanesque, notamment par le crime immotivé imaginé par le personnage du romancier Julius de Baraglioul. Dans *Les Caves*, l'écriture ou la réécriture des faits est une prérogative partagée entre le droit et la littérature mais avec la nuance de l'obéissance : la narrativité judiciaire obéissant à des lois, la narration littéraire désobéissant à celles-ci. De fait, ce droit à la retouche est revendiqué sur le plan esthétique mais dénoncé lorsqu'il s'agit, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de modifier ou de raconter l'acte criminel. Ainsi, Lafcadio insiste auprès de Julius de Baraglioul :

« Dans la vie, on se corrige, à ce qu'on dit, on s'améliore ; on ne peut corriger ce qu'on a fait. C'est ce droit de retouche qui fait de l'écriture une chose si grise et si ... (il n'acheva pas).²⁴ »

Le droit à la retouche est d'abord associé à la création littéraire. Il est présenté comme une prérogative de la littérature propre à rétablir les actes et les faits et ainsi produire un autre récit, une autre perception de la réalité : un moyen de rétablissement potentiel pour davantage de justice. Après avoir commis son crime, Lafcadio se rend compte que ce dernier a été retouché : son meurtre a été corrigé par un autre, par conséquent, il n'en maîtrise plus le récit :

« Il n'en pouvait plus douter à présent : le crime avait été retouché ; quelqu'un avait passé par là-dessus²⁵ ».

²¹ Nous faisons ici référence au contexte du Premier Congrès International d'anthropologie criminelle en 1885 à Rome qui voulait faire de la criminologie une discipline qui ne serait pas réservée aux seuls juristes et pénalistes (vision de Gabriel Tarde), c'est-à-dire en opposition avec l'école italienne de Lombroso.

²² David H. Walker, « Old Masters : Trial, Tales and Sequestration in Gide and Mauriac », *art. cit.*, p. 54.

²³ Souligné par l'auteur. David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 125.

²⁴ André Gide, *Les Caves du Vatican*, in RRI, p. 1047.

²⁵ *Ibid.*, p. 1145.

Son crime a été retouché par l'intervention humaine, celle de Protos qui élimine les indices laissés par Lafcadio : « Votre travail avait fameusement besoin de retouches, mon garçon !²⁶ » se moque Protos. Son meurtre immotivé devient alors prémédité : « *Ce qui semble indiquer la préméditation de ce crime*²⁷ », lit Lafcadio dans la presse dans les heures qui suivent son forfait. L'épisode de la retouche du crime de Lafcadio, en sus de dénoncer la fragilité de la mise en récit, sert à démontrer la puissance créatrice de l'écriture, de la réécriture de crime qui serait le propre de la littérature.

Le droit à la retouche est ambivalent, il est l'image de la maniabilité du récit dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que celle d'un moyen pour la littérature de réécrire le récit pénal, une forme d'escroquerie généralisée préfigurant celle de la fausse monnaie.

b. *Les Faux-monnayeurs* : du crime de fausse monnaie à l'insincérité de la justice

*Et nous assistons, depuis quelques jours,
à l'élaboration de romans plus intenses les uns que les autres.*²⁸

Les Faux-monnayeurs, considérés par Gide comme son premier roman, ont pour genèse deux séries de faits divers²⁹ : l'une ayant pour thème la fausse monnaie et l'autre le suicide d'un adolescent. Le suicide d'un lycéen à Clermont-Ferrand le 25 mai 1909 est transposé au personnage du jeune Boris³⁰. Un article du *Journal de Rouen* concernant ce drame est l'objet d'une retranscription dans l'appendice du *Journal des Faux-monnayeurs*³¹. Si ce fait divers a pu susciter l'intérêt d'autres écrivains, tels Barrès ou Henri Bordeaux³², il intéresse moins notre réflexion car le thème de la justice institutionnalisée y est étranger. C'est pourquoi nous nous concentrerons davantage sur les deux faits divers relatifs aux trafics de fausses monnaies. En effet, deux autres faits divers ont alimenté la narration et l'éthique du roman : celui des « faux monnayeurs du Luxembourg » (1906-1907) et des « faux-monnayeurs de Choisy-le-Roi » (1907-1908). Ces affaires suggèrent

²⁶ *Ibid.*, p. 1159.

²⁷ *Ibid.*, p. 1145.

²⁸ À propos du fait divers des faux-monnayeurs du Luxembourg. « Salade russe », in *Le Libéraire*, Paris, 23-30 septembre 1906.

²⁹ Frank Lestringant, « Le fait divers dans *Les Faux-monnayeurs* », in Frank Lestringant (dir.), *Lectures des Faux-monnayeurs*, Rennes, PUR, coll. « Didact français », 2012, p. 63-70.

³⁰ Le jeune Armand Nény s'est tiré une balle dans la tête en plein cours. Le suicide avait été fomenté avec ses camarades.

³¹ Gide reproduit à l'identique l'article du *Journal de Rouen* (*Journal de Rouen*, Paris, le 5 juin 1909, p. 4) dans l'appendice du *Journal des Faux-monnayeurs* (André Gide, *Journal des Faux-monnayeurs*, in RRII, p. 559-560) puis dans *La NRF*, lors du lancement de la série de faits divers publiée par l'écrivain (André Gide, « Lettre sur les faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, novembre 1926, n°CLVIII, in tome XXVII (juillet-décembre 1926), p. 611-612).

³² À la fin de la Seconde guerre mondiale, Bordeaux écrit *La Lumière au bout du chemin* (1948) où Gide est suggéré comme étant la cause du suicide du jeune Nény. Dans ce roman, Bordeaux rappelle également que ce drame sert une intervention de Barrès à la chambre des députés (le 21 juin). Pierre Masson, « Du bon usage du suicide : Barrès, Bordeaux et Gide autour d'un cadavre », in *BAG*, n°55, juillet 1982, p. 335-346.

intrinsèquement le thème de la justice institutionnalisée et racontée car ces deux crimes similaires ont d'abord été traités de différentes manières selon les journaux de l'époque, puis utilisés comme supports de narration et retravaillés par l'écrivain quelques années plus tard (à partir de 1919). Dans *Les Faux-monnayeurs* et ses annexes, le document tient une place essentielle³³. La découverte par Alain Goulet d'un cahier d'écolier dans lequel fut recopié, par un certain Louis Descotes à l'intention de Gide, des articles de presse relatifs aux trafics de fausses monnaies et au suicide de l'adolescent démontrent la place donnée au document comme source de l'écriture et particulièrement le fait divers³⁴.

Également, la justice s'entrevoit à travers la question du statut juridique de l'enfant³⁵, le récit des *Faux-monnayeurs* s'ouvrant sur un enfant naturel, Bernard Profitendieu qui, découvrant sa bâtardise, fugue. Outre la reprise de faits divers et la question du statut juridique de l'enfant, la présence dans le roman de praticiens de droit (juges et avocat) – déjà évoqués précédemment – appuie celle de la justice. Dans *Les Faux-monnayeurs*, la justice est racontée sous toutes ses formes.

En outre, *Les Faux-monnayeurs* et son satellite le *Journal des Faux-monnayeurs* introduisent une mise en abyme et une mise en miroir de l'esthétique littéraire gidienne notamment par le truchement du personnage d'Édouard, romancier, qui dans son Journal, réfléchit à son futur roman intitulé « Les Faux-monnayeurs ». Cet ensemble de textes est considéré à certains égards comme une théorie de la narration gidienne. Mais ces textes sont traversés par une réflexion quant à la réception des œuvres gidiennes par les lecteurs, lesquels tiennent selon Gide un rôle dans le

³³ « Cette abondante documentation permet de constater combien Gide, tout en prenant soin de se documenter à la manière de Flaubert ou Zola, a su tirer quelque profit de cet ensemble pour quelques détails qui l'ont inspiré, tout en refusant d'en suivre la plupart des données. On peut ainsi mieux se rendre compte à quel point il a su résister à la tentation de porter au premier plan cette affaire de fausse monnaie, pensant qu'elle serait plus efficace si elle courait en arrière-plan et de façon secrète (c'est ce qu'on pourrait appeler "l'esthétique des caves du Vatican", qui qualifierait ce souci très gidien de manifester de façon discrète et oblique ce qui agit dans l'ombre et de façon souterraine, tout en lui conférant une valeur plus symbolique que réaliste). » Alain Goulet, « En remontant à la source des *Faux-monnayeurs* », in *BAG*, n°146, avril 2005, p. 186-187.

³⁴ Dans ce cahier, vingt-neuf articles de presse ont été consignés, seul le dernier est relatif au suicide d'un lycéen. Ces articles ont été collectionnés auparavant par Gide pour alimenter certains détails de l'intrigue des *Faux-monnayeurs* : « Faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 15 septembre 1906 ; « Faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 16 septembre 1906 ; « Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 17 septembre 1906 ; « Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 18 septembre 1906 ; « Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 19 septembre 1906 ; « Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 20 septembre 1906 ; « Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 23 septembre 1906 ; « Les faux monnayeurs du Quartier latin. Tentative de suicide », in *Le Figaro*, Paris, le 27 septembre 1906 ; « Faux-monnayeurs du Luxembourg », in *Le Temps*, Paris, le 17 septembre 1906 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg », in *Le Temps*, Paris, le 18 septembre 1906 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg », in *Le Temps*, Paris, le 19 septembre 1906 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg », in *Le Temps*, Paris, le 20 septembre 1906 ; « L'affaire des faux-monnayeurs », in *Le Temps*, Paris, le 24 septembre 1906 ; « Salade russe », in *Le Libéraire*, 23-30 septembre 1906 ; « Les faux-monnayeurs », in *L'Humanité*, Paris, le 13 novembre 1906 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg », in *L'Humanité*, Paris, le 14 novembre 1906 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg », in *Gazette des Tribunaux*, Paris, le 8 juillet 1907 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg (suite) », in *Gazette des Tribunaux*, Paris, le 8 juillet 1907 ; « Les faux-monnayeurs du Luxembourg », in *Le Temps*, Paris, le 16 juillet 1907 ; « Faux-monnayeurs », in *Le Temps*, Paris, le 8 août 1907 ; « Faux-monnayeurs », in *Le Temps*, Paris, le 9 août 1907 ; « Le bande de faux-monnayeurs », in *Le Temps*, Paris, le 11 août 1907 ; « Faux-monnayeurs Anarchistes », in *Le Figaro*, Paris, le 8 août 1907 ; « Les faux-monnayeurs Anarchistes », in *Le Figaro*, Paris, le 9 août 1907 ; « Les faux-monnayeurs de Choisy-le-Roi », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 8 août 1907 ; « Les faux-monnayeurs », in *Journal des débats*, Paris, le 22 décembre 1907 ; *Gazette des Tribunaux*, Paris, 9 mai 1908 ; *Gazette des Tribunaux*, Paris, 10 mai 1908 ; « Suicide d'un lycéen », in *Le Temps*, Paris, le 27 mai 1909. Ensemble d'articles cité par Alain Goulet, « En remontant à la source des *Faux-monnayeurs* », in *BAG*, n°146, avril 2005, p. 185-210.

³⁵ Sur ce point voir David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », *art. cit.*, p. 303-325

rétablissement des faits déformés par le récit (de la justice et du narrateur) : « Je voudrais que dans le récit que [les personnages] en feront, les événements apparaissent légèrement déformés ; une sorte d'intérêt vient, pour le lecteur, de ce seul fait qu'il ait à rétablir. L'histoire requiert sa collaboration pour se bien dessiner.³⁶ »

Ces différents éléments liés à la justice et à la narration justifient alors l'étude de ce roman dans le cadre d'une critique de la narrativité judiciaire et de la maniabilité du fait divers par le romanesque³⁷. Si Gide « entame un procès de l'écriture romanesque³⁸ », celui de la justice y est également prégnant. Nous nous trouvons indéniablement au carrefour des narrations judiciaires et littéraires dans l'œuvre gidienne sur fond d'histoire de la justice, de l'aveu même de l'écrivain :

« D'une part, l'événement, le fait, la donnée extérieure ; d'autre part, l'effort même du romancier pour faire un livre avec cela. Et c'est là le sujet principal, le centre nouveau qui désaxe le récit et l'entraîne vers l'imaginatif.³⁹ »

Dans *Les Faux-monnayeurs*, nous sommes confrontés à deux niveaux d'écriture fictionnelle liée à l'élaboration et à la recherche d'une vérité judiciaire : celle du personnage du juge d'instruction, Profitendieu et celle de l'écrivain, Gide lui-même.

D'abord, rappelons qu'au début du XX^e siècle le juge d'instruction est au regard des dispositions du C.I.C. l'un des narrateurs de la mise en récit du procès pénal. Nous retrouvons cette prérogative mise en scène à travers le personnage du juge d'instruction Profitendieu. Ce dernier ainsi que le président de chambre Molinier vont tenter d'orienter la construction de la narration des faits de l'affaire des faux-monnayeurs pour préserver l'image de notables parisiens dont les fils se seraient compromis dans ce trafic de fausses monnaies. L'affaire du roman est un miroir des faits divers collectés par Gide en amont. Dès les premières pages du roman (au début du Chapitre II), nous assistons à cette maniabilité du récit. C'est ainsi que Molinier s'adresse à Profitendieu :

« Le cas qui vous occupe aujourd'hui est particulièrement délicat : sur quinze inculpés, ou qui, sur un mot de vous pourront l'être demain, il y a neuf mineurs. Et certains de ces enfants, vous le savez, sont fils de très honorables familles. C'est pourquoi je considère en l'occurrence le moindre mandat d'arrêt comme une insigne maladresse. Les journaux de parti vont s'emparer de l'affaire, et vous ouvrez la porte à tous les chantages, à toutes les diffamations. Vous aurez beau faire : malgré toute votre prudence vous n'empêcherez pas que des noms propres soient prononcés...[...] Mais, encore une fois, ne vous saisissez pas des enfants ; contentez-vous de les effrayer, puis couvrez tout cela de l'étiquette "ayant agi sans discernement" et qu'ils restent longtemps étonnés d'en être quittes pour la peur. Songez que trois d'entre eux n'ont pas quatorze ans et que les parents sûrement les considèrent comme des anges de pureté et d'innocence.⁴⁰ »

³⁶ André Gide, *Journal des Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 529.

³⁷ Cet angle a été également analysé par François Bompaire : François Bompaire, « Quittes pour la peur ? Crise de la justice et crise de la fiction dans *Les Faux-monnayeurs* », in Frank Lestringant (dir.), *Lectures des Faux-monnayeurs*, *op. cit.*, p. 81-95.

³⁸ Wladimir Kryszinski, « *Les Faux-monnayeurs* et le paradigme du roman européen autour de 1925 », in *André Gide 6, perspectives contemporaines*, Actes du Colloque André Gide (Toronto, 1975), Paris, Lettres modernes Minard, p. 256.

³⁹ André Gide, *Journal des Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 536.

⁴⁰ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 181.

Ainsi, Molinier intime au juge d'instruction Profitendieu d'écrire un récit qui irait à rebours de la réalité des faits. Nous ne savons pas si Molinier a connaissance que l'un de ses fils, Georges, est impliqué dans ce crime. Quoiqu'il en soit, Profitendieu s'exécute car à la fin du roman, il essaye de protéger la famille Molinier du scandale de la délinquance de Georges. Pour ce faire, il demande à Édouard d'effrayer l'adolescent tout en rappelant qu'il maîtrise provisoirement l'enquête et l'inculpation des suspects, et par là le récit des faits :

« Nous aurions déjà pu nous saisir des délinquants mineurs et, sans peine, leur faire avouer la provenance de ces pièces ; mais je sais trop que, passé un certain point, une affaire nous échappe, pour ainsi dire... c'est-à-dire qu'une instruction ne peut pas revenir en arrière et que nous nous trouvons forcés de savoir ce que nous préfererions parfois ignorer. En l'espèce, je prétends parvenir à découvrir les vrais coupables sans recourir aux témoignages de ces mineurs. J'ai donc donné ordre qu'on ne les inquiétât point. Mais cet ordre n'est que provisoire.⁴¹ »

Profitendieu est donc ce juge d'instruction qui manie, voire manipule, le récit pénal, hors les cadres du droit et de la morale, pour obtenir l'acquittement de jeunes bourgeois. Notons que l'intervention du juge d'instruction dans la préservation de ces adolescents de bonne famille sur fond de manque de discernement fait écho à la réalité historique du fait divers de 1906. En sus de chercher à atténuer la responsabilité des fils de magistrats et de politiques, *Le Figaro* relate à propos des faux-monnayeurs du Luxembourg que « M. Bouissou, le juge d'instruction chargé de cette affaire, paraît vouloir faire bénéficier d'un non-lieu les quelques jeunes gens de bonne famille qui se sont imprudemment fourvoyés dans cette bande d'escrocs. Il résulte en effet de l'instruction que les jeunes gens ont agi sans discernement.⁴² » Dans *L'Humanité*, le ton est plus politique et polémique : « Ah ! si les prisonniers étaient des travailleurs que la famille aurait jetés dans la fameuse bande, il n'en serait certainement pas ainsi. C'est que le système des deux poids et deux mesures sévit toujours au Palais "de Justice".⁴³ »

En rapportant au roman cette polémique autour d'une justice de classe, Gide dénonce à la fois la maniabilité du récit et sa conséquence profondément injuste : la justice est ici sous une autre forme « chose douteuse et précaire » et donc insincère, et ce, au regard de ses narrations équivoques et donc fictionnelles. En ce sens, *Les Faux-monnayeurs* confirment la conscience gidienne d'une justice de classe. Auparavant en 1912 à la cour d'assises de Rouen, il avait constaté que tous les accusés étaient indigents. Après la parution des *Faux-monnayeurs*, l'écrivain dénonce de nouveau dans les mois qui suivirent son voyage au Congo, une justice inégale entre colonisés et colons. Puis

⁴¹ *Ibid.*, p. 425.

⁴² « Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 19 septembre 1906, p. 4.

⁴³ « Les faux-monnayeurs », in *L'Humanité*, Paris, le 13 novembre 1906.

dans les années 1930, cette conscience d'une justice de classe atteint son apogée au moment de son engagement communiste.

À côté de ce premier niveau de réécriture des faits divers au sein même du texte du roman, il y a celle de Gide. Dans le *Journal des Faux-monnayeurs*, il expose la place du document ainsi que celle des faits divers dans la création romanesque. En juillet 1919, au début de l'élaboration du roman, il écrit :

« J'ai ressorti ce matin les quelques découpures de journaux ayant trait à l'affaire des faux-monnayeurs. Je regrette de n'en avoir pas conservé davantage. Elles sont du journal de Rouen (sep. 1906). Je crois qu'il faut partir de là sans chercher plus longtemps à construire *a priori*.

[...] Il s'agit de rattacher cela à l'affaire des faux-monnayeurs anarchistes du 7 et 8 août 1907, – et à la sinistre histoire des suicides d'écoliers de Clermont-Ferrand (5 juin 1909). Fondre cela dans une seule et même intrigue.⁴⁴ »

Si de nombreux détails de ces faits divers sont transposés presque sans retouches dans le roman⁴⁵, force est de constater que dans l'« Appendice » au *Journal des Faux-monnayeurs*, la retranscription des faits de l'affaire des faux monnayeurs exposés dans l'un des articles du *Figaro* est imparfaite. Gide réécrit et retranche les faits tels qu'ils y sont présentés. Par exemple, l'article originel décrit les inculpés comme suit :

« Ceux-ci étaient des bohèmes, étudiants de vingtième année, journalistes qui n'ont jamais écrit dans un journal, artistes sans engagement, romanciers incompris, poètes méconnus, etc.⁴⁶ »

Gide modifie notoirement ces descriptions :

« Ceux-ci étaient des bohèmes, étudiants de deuxième année, journalistes sans emploi, artistes, romanciers, etc.⁴⁷ »

L'écrivain atténue les jugements de valeurs du quotidien de droite. Au-delà du caractère anecdotique de ces modifications, celles-ci témoignent des possibles réappropriations et maniabilités du récit des faits : Gide présente un document comme véridique mais pourtant travesti. Toujours dans cet Appendice, l'aveu de l'un des inculpés, « Et on ne faisait de tort à personne puisqu'on ne frustrait que l'État⁴⁸ » devient « puisqu'on ne volait que l'État⁴⁹ ». Cette modification fait naturellement écho aux réflexions de Bernard : « Voler l'État, ce n'est voler personne⁵⁰ ».

⁴⁴ André Gide, *Journal des Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 525.

⁴⁵ Par exemple, le procédé de fabrication des fausses monnaies (cristal recouvert d'or), le poids des fausses pièces, l'implication des fils de magistrats, etc.

⁴⁶ « Faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 16 septembre 1906, p. 4.

⁴⁷ André Gide, « Appendice », *Journal des Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 559.

⁴⁸ « Faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 16 septembre 1906, p. 4.

⁴⁹ André Gide, « Appendice », *Journal des Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 559.

⁵⁰ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 324.

Cependant, ce ne sont pas ces réécritures et retranchements qui sont les plus significatifs d'une forme de rétablissement du récit par Gide.

Si les récits des faits divers relatifs aux crimes de faux monnayage sont le catalyseur de la critique de la mise en récit judiciaire, ils sont aussi le vecteur d'une pensée plus profonde de Gide autour de l'hypocrisie généralisée : « En même temps que ces jeunes font partie de la société, ils symbolisent un fait humain universel : le fait que l'homme est une créature de faux-semblant, un être qui trompe les autres et lui-même.⁵¹ » C'est sur ce point précis que se cristallise le contre-pied aux récits journalistiques et judiciaires : la réappropriation du fait divers pour en faire l'étendard d'un mal plus profond. *Les Faux-monnayeurs* sont, en ce sens, un roman grevé de la question de l'authenticité : le thème de la fausse monnaie⁵², alors que nous assistons après-guerre à la démonétisation de l'or, devient plus prestement chez Gide le symbole « du mensonge généralisé, des échanges faussés, mettant en cause les individus comme les institutions sociales⁵³ ». Parmi ces dernières, la justice institutionnalisée, puisque le fait divers constitue le point de départ de la narration.

Les deux niveaux de réécriture sur fond de narrativité judiciaire constituent donc l'une des nombreuses déclinaisons de cette inauthenticité. La fausse monnaie est à la fois concrétisée ou matérialisée par le fait divers (réel et repris dans le roman) et rendue abstraite par le romanesque pour en faire le symbole des faux semblants généralisés auxquels la justice institutionnalisée n'échappe pas. Le roman ne suit pas les mises en accusation de la justice d'alors, mais accuse la justice de « fausse monnaie ». Dans *Les Faux-monnayeurs*, du crime de fausse monnaie à l'insincérité de la justice, Gide met en exergue la difficulté à faire coïncider réalité des faits et narration tant sur le plan littéraire que sur le plan judiciaire. Pour le romancier comme pour le juge d'instruction, il s'agit à partir de l'authenticité des faits d'écrire une histoire qui soit la plus sincère selon leur grille de lecture respective, et par là de faire œuvre de justice :

« C'est, ce sera sans doute la rivalité du monde réel et de la représentation que nous nous en faisons. La manière dont le monde des apparences s'impose à nous et dont nous tentons d'imposer au monde extérieur notre interprétation particulière, fait le drame de notre vie. La résistance des faits nous invite à transporter notre construction idéale dans le rêve, l'espérance, la vie future, en laquelle notre croyance s'alimente de tous nos déboires dans celle-ci.⁵⁴ »

⁵¹ H. J. Nersoyan, « Signification religieuse des *Faux-monnayeurs* », in *André Gide 6, perspectives contemporaines, op. cit.*, p. 216.

⁵² Chez Gide, la fausse monnaie est le pendant négatif de la sincérité exploré dans ses œuvres romanesques : *Isabelle*, *Les Caves du Vatican*, *Les Faux-monnayeurs*, *La Symphonie pastorale*, *Geneviève* ou encore *Robert ou l'intérêt général*. La fausse monnaie est donc le symbole de l'hypocrisie individuelle mais également de celles des institutions sociales. Elle permet à Gide de questionner à la fois son esthétique littéraire, sa conception morale de la sincérité puis de lui donner un sens politique fondateur d'une critique de la société tout entière. Voir Alain Goulet, « Fausse monnaie », in *DG*, p. 150-151. Pour une analyse précise des multiples formes de fausses monnaies accolées aux personnages des *Faux-monnayeurs*, voir Alain Goulet, « *Les Faux-monnayeurs* », in *DG*, p. 153.

⁵³ Alain Goulet, « Fausse monnaie », in *DG*, p. 150.

⁵⁴ André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 326-327.

En droit comme en littérature, « la résistance des faits » induit intrinsèquement l'imaginaire et donc la fiction et l'inauthenticité ou peut-être l'inconnu : « La méthode gidienne est là : l'imagination est cet effort de la pensée qui tente de réunir en un réseau d'observations, le vu, le vécu et cette profondeur des choses qui fait qu'elles sont riches en inconnu.⁵⁵ » Cependant, si le roman n'a pas de compte à rendre à la réalité, seulement au lecteur, ce n'est pas le cas pour la justice institutionnalisée dont dépend le sort de l'homme jugé.

À partir de faits divers, dans *Les Caves du Vatican* et *Les Faux-monnayeurs*, Gide réécrit une autre histoire pour dévoiler les apories de leurs narrations judiciaire et journalistique. Ce faisant, ces réécritures accompagnées d'imaginaire offrent au lecteur une mise en abyme critique de l'appréhension des faits par la justice : si les textes dénoncent la mise en récit pénale des faits, Gide renvoie la justice à ses propres travers. Ainsi, le fait divers est détourné pour réécrire une autre version de la loi. Gide a su voir dans le fait divers « un *genre* par nature propice au retournement d'opinion⁵⁶ », qu'il a pu utiliser pour tendre à la *metabasis*, c'est-à-dire « un retournement de l'action soudain et total⁵⁷ ». Dans sa création littéraire, Gide s'engage finalement dans un discours critique où apparaît une impossible neutralité.

2. Reconstituer des faits divers en faveur d'un autre récit : l'impossible neutralité

À côté des œuvres romanesques, la mise en récit de faits divers se distingue dans d'autres textes du corpus gidien au genre imprécis ; c'est le cas de *L'affaire Redureau* et de *La séquestrée de Poitiers*, récits publiés en 1930 dans la collection « Ne jugez pas ». Ces textes issus de faits divers sont racontés d'une manière qui semble authentique et neutre. Pourtant, des éléments romanesques transpirent dans leur restitution : des « “comme si” en lieu et place du réel.⁵⁸ » Auparavant, dans la série de faits divers publiée entre 1926 et 1928 dans *La NRF*, une impossible neutralité se faisait jour tant les récits de faits divers appellent la rectification. Ici encore, la confrontation entre narrativité judiciaire et romanesque s'impose à nous.

Nonobstant les velléités d'une narration objective de ces faits divers, force est de constater que le pacte de neutralité proposé par Gide est dévoyé par lui-même afin de rétablir par le commentaire un récit pénal défaillant (a). Aussi, le ralliement aux thèses des avocats de la défense atteste des partis pris gidiens dans la construction narrative de ces affaires (b).

⁵⁵ Claude Foucart, « Gide : le crime ou la “vie étrangère” », *art. cit.*, p. 227.

⁵⁶ Frédérique Toudoire-Surlapierre, *Le fait divers et ses fictions*, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ Sandra Travers de Faultrier, « Le “comme si” à l'ère du soupçon », *art. cit.*, p. 115.

a. L'impossible pacte de neutralité

Dans la série de faits divers publiée entre 1926 et 1928 dans *La NRF*⁵⁹ se dégage une impression de neutralité, Gide se contentant dans l'ensemble de reproduire les documents à sa disposition⁶⁰ – pour l'essentiel constitués d'articles de presse à la fois français et internationaux – devant servir à la réflexion spontanée du lecteur ou de la lectrice. La question de la narration des faits est centrale dans son entreprise. En ce sens, l'écrivain introduit cette « chronique de Faits-divers » par une lettre ouverte adressée à Jean Paulhan⁶¹ (directeur de *La NRF*) dans laquelle il assure qu'

« Il ne s'agit pas de relater à neuf, comme pouvait le faire si pertinemment Charles-Louis Philippe dans la *Revue Blanche*⁶², quelques gros ou petits faits récents. Non ; je compte verser ici le texte même du journal qui m'en aura fait part, et lui laisser la responsabilité du récit dont j'aurai toujours soin d'indiquer la provenance. Tout au plus ajouterai-je, de-ci, de-là, tel commentaire qui me paraîtrait propre à faire ressortir telle particularité cachée. C'est une liberté que je me réserve, mais dont je n'userai peut-être pas.⁶³ »

Gide entend donc se départir d'un récit des faits élaboré à partir de documents judiciaires pour accorder plus d'attention à celui de documents journalistiques. En ajoutant vouloir

⁵⁹ Cette série est lancée après la publication du *Journal des Faux-monnayeurs* et au même moment que le début de la publication du *Voyage au Congo* dans *La NRF*. Ce sont en tout treize rubriques qui sont publiées sous le titre de « Faits-divers » entre novembre 1926 et juillet 1928. Ces chroniques sont le plus souvent la reproduction d'articles de faits divers (crimes, suicides, études, etc.), représentant en tout une vingtaine d'affaires soit envoyées par les lecteurs de *La NRF* soit de la propre collection de Gide. Ces chroniques comportent également des réflexions sur la curiosité animal, l'acte gratuit ou le crime immotivé. Les trois dernières publications sont consacrées à l'affaire Redureau. André Gide, « Lettre sur les faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, novembre 1926, n°CLVIII, tome XXVII (juillet-décembre 1926), p. 610-614 ; André Gide, « Seconde lettre sur les Faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, février 1927, n°CLXI, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 238-241 ; André Gide, « Faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, mars 1927, n°CLXII, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 395-398 ; André Gide, « Chronique des Faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, avril 1927, n°CLXIII, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 532-536 ; André Gide, « Chronique des Faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1927, n°CLXV, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 808-812 ; André Gide, « Faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juillet 1927, n°CLXVI, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 120-124 ; André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, août 1927, n°CLXVII, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 262-267 ; André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, septembre 1927, n°CLXVIII, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 410-412 ; André Gide, « Chronique des Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, novembre 1927, n°CLXX, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 666-670 ; André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) Scènes d'unanimité en Russie », in *La NRF*, Paris, Gallimard, février 1928, n°CLXXIII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 278-280 ; André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) La Tragédie de Landreau », in *La NRF*, Paris, Gallimard, avril 1928, n°CLXXV, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 565-569 ; André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 839-849 ; André Gide, « Faits-divers (suite) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juillet 1928, n°CLXXVIII, tome XXXI, (juillet-décembre 1928), p. 109-124.

⁶⁰ Alison James analyse à ce sujet la « rareté du commentaire » et le « retrait narratif » de Gide. Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d'André Gide », *art. cit.*, p. 84.

⁶¹ Jean Paulhan (1884-1968) est un écrivain et critique littéraire entré à *La NRF* comme secrétaire de Jacques Rivière. Il succède à ce dernier à la direction de *La NRF* (de 1925 à 1940). En 1930, Jean Paulhan publie un dialogue avec Martin-Guelliott sur les lieux communs des faits divers : Jean Paulhan, *Entretiens sur des faits-divers*, Paris, Société des médecins bibliophiles, 1930, 86 p. Bibliothèque Jacques Doucet, cote : LC 591 16 BEL.

⁶² Charles-Louis Philippe (1874-1909) est un écrivain issu d'un milieu très modeste. Lié à Gide à partir de 1898, ils partagent un engouement pour le symbolisme, bien que Philippe soit attiré par l'art social. Philippe publie dans *La Revue Blanche* (en 1901 et 1902) une série de faits divers, qui est reprise dans un recueil après sa mort : Charles-Louis Philippe, *Faits divers*, Nevers, Les Cahiers du centre, 1911, 112 p. Bibliothèque Jacques Doucet, cote : Aa IV 48. Pour les liens entre Philippe et Gide voir : Martine Sagaert, « PHILIPPE, Charles-Louis (1874-1909) », in *DG*, p. 304-305.

⁶³ André Gide, « Lettre sur les faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, novembre 1926, n°CLVIII, tome XXVII (juillet-décembre 1926), p. 610.

commenter les faits exposés pour « faire ressortir telle particularité cachée », il avoue souhaiter nuancer, voire corriger, une lecture trop hâtive des faits pour en proposer sa propre vision ; en somme, rétablir par le commentaire le récit tout en bousculant « certaines notions trop facilement acceptées⁶⁴ » et en forçant « à réfléchir⁶⁵ ». Un des commentaires les plus éloquents se trouve dans le numéro de juin 1928 de *La NRF*. Gide glose un fait divers daté de 1927 envoyé par un lecteur ; il s'agissait d'une fillette de douze ans qui, « animée par un sentiment de méchanceté », jeta dans un puits une enfant de trois ans à Bari (Italie)⁶⁶. Gide y voit le pendant d'un autre fait divers, ayant eu lieu la même année près de Lille, où un garçon de quinze ans avait laissé mourir une enfant de six ans dans un puits, geste qui aurait été dilaté par la peur que la fillette ne raconte à ses parents les blessures qu'avaient entraînées leurs jeux durant l'après-midi. Gide, par une note, commente ces faits divers comme suit :

« L'avouerai-je : je me méfie un peu de cette phrase : “J’ai eu peur qu’elle ne racontât tout à ses parents”. Cette phrase est-elle authentiquement de l’enfant ? Ou n’est-elle pas, comme le : “animée d’un sentiment de méchanceté”, artificiellement provoquée par l’interrogatoire, ou rajoutée par le journaliste (ou l’agence informatrice) désireux de présenter une explication raisonnable, si j’ose dire, d’un fait qui, en lui-même, ne l’est guère ; explication susceptible d’en fausser le sens aussi gravement que les interprétations, souvent involontaires, dont se plaint si justement Lévy-Bruhl au sujet des faits qu’il rapporte, au cours de son enquête sur la *Mentalité primitive*, d’après les récits des missionnaires et des explorateurs. Mais les uns comme les autres cèdent à ce besoin irrésistible de notre esprit d’expliquer et de ramener aux banales notions d’une psychologie rudimentaire et acceptée, des faits à peu près incompréhensibles, du moins dans l’état actuel de la science psychologique, en tout cas profondément déroutants.⁶⁷ »

En dénonçant l'orientation de la mise en récit des faits de ces crimes à la fois par les interrogatoires et par les journalistes, Gide suggère au lecteur de retrancher au récit de faits divers tout ce qui pourrait être un *ajout fictionnel* ou un *artefact* pour donner à l'histoire « une explication raisonnable » satisfaisant la recherche d'un motif ou d'un élément moral au crime. Cette idée d'éliminer les impuretés du récit – produits paradoxalement par la mise en récit pénale – rejoint ce qu'il développe dans *Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits* à propos de l'enseignement de l'objectivité dans la narration des faits :

« L'on devrait dresser les enfants de bonne heure, leur apprendre à témoigner sans déformation. Cela devrait faire partie d'une éducation bien comprise. Une fois par semaine, si j'étais professeur, j'emmènerais ma classe dans les rues : un petit accident se tiendrait prêt, auquel assisteraient les enfants, qui, ensuite auraient à le raconter

⁶⁴ André Gide, « Seconde lettre sur les Faits-divers », in *La NRF*, Paris, Gallimard, février 1927, n°CLXI, in tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 238.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ La source du lecteur est présentée ainsi : Feuille d'avis de Neuchâtel, 4. VII. 27. André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 840.

⁶⁷ André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 841.

simplement. Le meilleur *bystander* aurait la meilleure note pour un reportage qui tiendrait lieu de “devoir de français” ; et une sorte d’émulation s’établirait où triompherait celui qui, dans son récit, aurait su faire preuve de la plus objective exactitude.⁶⁸ »

Ce commentaire est peut-être utopique mais cet extrait d’*Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits* atteste qu’il existe chez Gide « une rupture profonde entre récit fictionnel et récit factuel qui détermine au XX^e siècle l’évolution d’un mode d’écriture documentaire⁶⁹ ». Cependant, il apparaît bien difficile d’atteindre une neutralité dans le récit des faits même pour Gide. *La séquestrée de Poitiers* et *L’affaire Redureau*, ayant fait l’objet d’une publication spéciale dans la collection « Ne jugez pas », sont à cet égard éloquents⁷⁰. Ces deux textes donnent à voir clairement l’avis de Gide, celui d’une défaillance de la justice et des journaux dans l’appréhension des faits. L’écrivain suggère alors un autre récit, et par là, le rétablissement d’une vérité qu’il juge plus objective et juste. Par conséquent, paraît une impossible neutralité.

Pourtant, dans les premières lignes de *L’affaire Redureau*, Gide établit le pacte de lecture, tout en instituant un autre niveau d’expérience, celui du contact avec le document :

« Nous nous placerons en face des faits, non en peintre ou en romancier, mais en naturaliste. [...] Nous présenterons, en nous effaçant de notre mieux, une documentation autant que possible authentique ; j’entends par là non interprétée, et des témoignages directs.⁷¹ »

Force est de constater que Gide n’arrive pas à tenir ce postulat de neutralité. L’agencement des documents, la sélection de ceux-ci, les commentaires et notes de l’écrivain sont ontologiquement des éléments qui brisent ce serment d’objectivité. Dans les premières lignes de *La séquestrée de Poitiers*, Gide réitère ce pacte de neutralité :

« J’ai quelque scrupule à signer la relation de cette singulière histoire. Dans l’exposé tout impersonnel que je vais en faire, je n’eus souci que de mettre en ordre des documents que j’ai pu recueillir, et de m’effacer devant eux.⁷² »

Pourtant, les noms des principaux protagonistes ont été changés alors que leur anonymisation n’était pas nécessaire au regard de la notoriété historique de cette affaire et des décennies séparant

⁶⁸ André Gide, *Ainsi soit-il ou Les jeux sont faits*, in *SV*, p. 1035.

⁶⁹ Nous faisons ici référence au commentaire d’Alison James : « Chez Gide, la hantise du fait vrai n’est pas seulement, comme le suggère Emily Apter, le symptôme d’une tentation réaliste refoulée. Elle témoigne d’une rupture profonde entre récit fictionnel et récit factuel qui détermine au XX^e siècle l’évolution d’un mode d’écriture documentaire, et qui croise chez Gide la thématique du fait divers, la question du rapport à l’actualité et le problème de l’engagement politique. » Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d’André Gide », *art. cit.*, p. 78.

⁷⁰ Dans leurs études respectives, Bruno Curatolo et Alison James reconnaissent l’apparente neutralité dans la reconstitution du récit de ces deux faits divers. Bruno Curatolo, « La chronique judiciaire romancée », *art. cit.*, p. 104 et Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d’André Gide », *art. cit.*, p. 85.

⁷¹ André Gide, *La Séquestrée de Poitiers suivie de L’affaire Redureau*, *op. cit.*, p. 100.

⁷² *Ibid.*, p. 19.

la survenue des faits et leur narration par Gide⁷³. Aussi, le découpage en chapitres de *La séquestrée de Poitiers* accentue d'ailleurs l'idée de vérité romanesque contre la logique de la narrativité judiciaire : « Dans *La séquestrée de Poitiers*, la mise en ordre des reportages, des témoignages et des images a pour effet de démonter l'évidence apparente du document, non pour couper celui-ci de tout rapport à la vérité, mais pour lui accorder un double statut de preuve et d'échantillon de discours⁷⁴ », note Alison James.

Cependant, tout en garantissant l'authenticité des faits telle que racontés par les journaux et les documents issus de la procédure, Gide s'immisce dans le récit (ce qui vaut pour les deux textes) : il s'agit d'être présent malgré l'effacement. À partir de l'authenticité du document (forme d'expérience indirecte de la justice), la rhétorique documentaire gidienne s'apparente à une épreuve de la sincérité car l'écrivain mène à sa manière une quête de vérité (rappelant celle des *Souvenirs de la cour d'assises* ou de certains passages du *Voyage au Congo*). Face à « des articles de presse qui installent le réel au sein d'un nœud de discours qui semble renvoyer à l'absence⁷⁵ », Gide semble déceler une part de vérité dans le récit des avocats de MM. Redureau et Monnier.

b. Rétablir les faits par le soutien aux thèses de la défense

Dans *L'affaire Redureau* et *La séquestrée de Poitiers*, outre les articles des journaux de l'époque, Gide se sert également des arguments de la défense des prévenus – M^e Durand avocat du jeune Redureau et M^e Barbier avocat de Marcel Monnier – pour restituer les faits. Leurs conclusions et leurs démonstrations sont mises en valeur par Gide pour rétablir le récit des faits car c'est à partir de celles-ci que la mise en récit officielle est mise en accusation dans le prétoire. Nous savons que Gide fut aidé grandement par les documents fournis par M^e Durand et M^e Chanvin (c'est ce dernier qui lui fait parvenir le rapport de M^e Barbier) pour construire les schémas narratifs de *L'affaire Redureau* et de *La séquestrée de Poitiers*. Ce parti pris gidien en faveur des thèses des avocats tranche avec les manquements de la défense qu'il avait pu pointer dans les *Souvenirs de la cour d'assises*.

Dans *L'affaire Redureau*, Gide souligne les arguments et les faits qu'il souhaite voir triompher et propose des interprétations. Le rapport des experts, qui fut publié dans les *Archives d'anthropologie*

⁷³ Gide a donné de nouveaux noms aux membres de la famille de la Séquestrée de Poitiers. Blanche Monnier prend le nom de Mélanie Bastian, Marcel Monnier celui de Pierre Bastian, etc. Les personnes faisant partie de l'élite poitevine sont mentionnées par de simples initiales : Mme R.C. et M. F.E. Les autres témoins (bonnes, abbés, etc.) conservent leurs véritables identités.

⁷⁴ Alison James, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d'André Gide », *art. cit.*, p. 85.

⁷⁵ Sandra Travers de Faultrier, « Le "comme si" à l'ère du soupçon », *art. cit.*, p. 114.

criminelle en 1914, est considéré comme « si important » qu'il le cite presque entièrement⁷⁶. S'il est repris quasiment dans son intégralité par Gide, c'est pour mieux par déduction comprendre la critique de M^e Durand. Le choix de restituer le raisonnement de l'avocat du jeune Redureau en dernier lieu, laisse également entendre l'adhésion de Gide à sa plaidoirie en l'introduisant comme suit : « Mais constatons d'abord l'effort de l'avocat défenseur pour élargir ce nœud coulant du rapport médical⁷⁷ ». Les arguments de l'avocat pour disculper le jeune Redureau apparaissent sous la plume gidienne comme la direction de la vérité judiciaire. C'est ainsi que la note liminaire de Gide est un miroir des arguments de la défense reprenant ceux de la doctrine pénale de son temps.

Dans leur rapport médical, les experts Cullerre et Desclaux estimaient que l'adolescent est généralement davantage sujet aux « actes impulsifs⁷⁸ » et qu'autour de l'âge de quinze ans « l'irréflexion est la principale caractéristique de leur état mental⁷⁹ ». Ils ajoutent que « certains actes difficilement explicables, comme ceux qui sont reprochés à l'inculpé, peuvent être la conséquence d'un état mental qui ne relève en rien de la pathologie, qui, en un mot, est physiologique.⁸⁰ » D'après eux, Redureau est « possesseur d'un tempérament nerveux⁸¹ » et « sournois⁸² » qu'ils traduisent par « susceptible et vindicatif⁸³ » favorisant « l'explosion de l'impulsivité et de la violence.⁸⁴ » Les experts concluaient alors que Redureau n'était pas porteur d'anomalie mentale ou psychique susceptible de modifier sa responsabilité, il ne pouvait être considéré en état de démence au sens de l'art. 64 du Code pénal (ancien)⁸⁵. Si M^e Durand partage l'avis des experts quant à l'absence d'anomalie mentale ou psychique, il conteste les conclusions qu'ils tirent de leur examen mental de l'inculpé. Car selon l'avocat, leur conclusion est « en contradiction avec la thèse qu'ils ont développée sur la psychologie de la puberté⁸⁶ », notamment l'irréflexion, la mauvaise conduite, les blessures d'amour-propre, etc. supposées de l'adolescent. Pour le défenseur, la psychologie de la puberté, telle que développée par les experts, rapportée aux principes généraux du droit pénal ne peut que conforter la thèse de l'irresponsabilité de Redureau dans ses actes criminels⁸⁷.

M^e Durand s'appuie sur la doctrine pénale pour montrer que Redureau n'était pas libre et donc irresponsable de ses actes, et, réclame l'acquittement de son client. Pour ce faire, il reprend

⁷⁶ A. Cullerre et L. Desclaux, « L'affaire Redureau. Assassinat de sept personnes par un enfant de quinze ans. Examen mental », in *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie normale*, Lyon, A. Rey, Tome 29, n°248-249, 1914, p. 629-645. Gide le restitue presque dans son intégralité, seulement quelques coupures anodines sont à relever.

⁷⁷ André Gide, *La Séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 138.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 134.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 135.

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ *Id.*

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.*

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ L'art. 64 disposait que : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

⁸⁶ *Ibid.*, p. 138.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 138.

un extrait du *Précis d'un cours de droit criminel* du doyen Edmond Villey (1848-1924), professeur d'économie politique à la Faculté de Caen, qui fait de la liberté la condition de la responsabilité de l'homme, la liberté étant entendue comme intelligente et raisonnée ; c'est-à-dire l'intelligence comme raison morale permettant de distinguer les notions de bien et de mal et la volonté libre permettant de choisir entre le bien et le mal⁸⁸. Puis, l'avocat fait valoir les raisonnements de Raymond Saleilles (1855-1912)⁸⁹ développés dans *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*. Pour ce juriste, « sans liberté, pas de responsabilité⁹⁰ » et cette liberté est « un état, l'état de l'homme en pleine maîtrise de lui-même⁹¹ ». Selon Saleilles, lorsque l'intelligence et la liberté manquent, l'homme ne peut être responsable de ses actes même dans le cas d'un état psychologique qui ne relève pas de la pathologie mentale telle qu'entendue à l'époque. De fait, la vision de Saleilles s'oppose à la loi d'alors. L'art. 64 du C.P. (ancien) admettait une irresponsabilité pénale uniquement dans le cadre d'une maladie mentale (ce qui n'a pas été constaté par les experts chez Redureau), c'est-à-dire d'une pathologie et non d'un acte isolé de démence accompli sans liberté morale (ce qui ressemble au cas de Redureau). Pour parfaire son raisonnement soutenant l'absence de discernement de l'inculpé, M^e Durand cite une nouvelle fois Saleilles :

« La preuve judiciaire doit porter désormais non seulement sur des états de diagnostic pathologique, ce qui est une question relativement simple et de pure constatation médicale, mais elle portera sur une question de psychologie morale, la question de savoir si l'acte (concret) a été un acte fait en état de liberté morale.⁹² »

L'avocat a donc avancé dans sa plaidoirie des arguments doctrinaux, ceux de Villey et Saleilles, qui alors plaidaient en faveur d'une autre législation en matière de responsabilité. Ces questions font écho à la préface de *L'affaire Redureau* dans laquelle Gide fait état de la psychologie « non pathologique » de l'adolescent qu'il reste à explorer pour légitimer l'activité de jugement et de punition de la justice institutionnalisée :

« Certes, aucun geste humain n'est proprement immotivé ; aucun "acte gratuit", qu'en apparence. Mais nous serons forcés de convenir ici que les connaissances actuelles de la psychologie ne nous permettent pas de tout

⁸⁸ *Ibid.*, p. 138-139. M^e Durand reprendre ici un extrait du *Précis d'un cours de droit criminel* de Villey que nous avons pu identifier : Edmond Villey, *Précis d'un cours de droit criminel : comprenant l'explication du Code pénal (partie générale), du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois qui les ont modifiés jusqu'à la fin de l'année 1905*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 6^e édition, p. 96.

⁸⁹ Raymond Saleilles a fait ses études de droit à Paris où il eut notamment pour professeur Paul Gide. Agrégé en 1884, il enseigne l'histoire du droit et le droit constitutionnel à Grenoble puis à Dijon. En 1895, il enseigne à Paris le droit pénal alors qu'il est parallèlement membre de la Société des prisons. En 1898, il enseigne le droit civil puis en 1909, la législation comparée. En 1902, il cofonde la Société d'études législative et participe à la création de la *Revue trimestrielle de droit civil*. À côté du droit, la religion tient une place essentielle dans son parcours intellectuel. Proche du Sillon et des œuvres sociales, ce catholique est aussi passionné par la théologie. Son ouvrage *L'individualisation de la peine* (1898) repose sur la sociologie naissante. Il y développe des idées qui s'écartent du légalisme du Code pénal et qui s'opposent à l'École italienne. Jean-Louis Halpérin, « SALEILLES Raymond », in *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle, op. cit.*, p. 694-696.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 139. M^e Durand reprendre ici un extrait de *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale* de Saleilles que nous avons pu identifier : Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, Félix Alcan, 1909, 2^e édition, p. 149.

⁹¹ *Ibid.*, p. 139. M^e Durand reprendre ici un extrait de *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale* de Saleilles que nous avons pu identifier : Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, op. cit., p. 162.

⁹² *Ibid.*, p. 140. M^e Durand reprendre ici un extrait de *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale* de Saleilles que nous avons pu identifier : Raymond Saleilles, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, op. cit., p. 76.

comprendre, et qu'il est, sur la carte de l'âme humaine, bien des régions inexplorées, des *terrae incognitae*. Cette collection a pour but d'attirer sur celles-ci les regards, et d'aider à mieux entrevoir ce que l'on commence seulement à soupçonner.⁹³ »

Ces *terrae incognitae* sont ces régions de l'âme humaine qui échappent à la pleine conscience et la maîtrise totale de soi, ce qui fait écho aux définitions de Villey et de Saleilles, reprises par M^e Durand et approuvées par Gide. Cependant, ces *terrae incognitae* ne sont pas prises en compte par le droit pour qualifier l'irresponsabilité. Comme le dit Gide, « on commence seulement à soupçonner » leur existence, ce « on » pouvant renvoyer aux juristes cités par M^e Durand qui, eux, ont conscience de l'existence d'actes criminels commis sans liberté n'entrant pas dans les cas d'irresponsabilités de l'art. 64 du C.P. (ancien).

Comme le prouve le cas Redureau, ces *terrae incognitae* sont ces instants où la liberté telle qu'entendue par Saleilles (état de l'homme en pleine maîtrise de lui-même) s'estompe ; instants fulgurants que le droit exclut de son système d'irresponsabilité mais que la littérature essaye de comprendre en en diminuant la monstruosité par l'élaboration d'un récit alternatif. *L'affaire Redureau* est donc construite dans le but de soutenir la thèse gidienne exposée dans la note liminaire qui s'apparente à la vision de Saleilles : l'existence d'états psychologiques de démente qui ne sont pas des états pathologiques mais qui relèvent d'une absence de liberté intelligente et raisonnée. Finalement, la reconstitution gidienne de l'affaire Redureau peut être perçue comme une légitimation littéraire et vulgarisée de la pensée de Saleilles. Tout en attestant d'une communauté d'esprit entre le juriste et lui-même, Gide ne pousse cependant pas plus loin l'étude de ces juristes sur la question. Nous n'avons trouvé nulles traces de Villey ou Saleilles dans le *Journal*, dans les textes des *Souvenirs et Voyages* et dans les *Essais critiques*. Cependant, cet exemple confirme les possibilités de comparer la pensée gidienne à la pensée pénale de son temps, ou a minima, de voir dans sa littérature de faits divers des exemples concrets de l'histoire de la pensée juridique.

Dans *La séquestrée de Poitiers*, la reprise des arguments de l'avocat pour rétablir le récit ne s'accompagne pas d'une connivence avec la doctrine de l'époque. Cependant, comme pour *L'affaire Redureau*, Gide est présent et ne s'efface guère devant les faits qu'il agence à sa guise sans citer à chaque fois leur source⁹⁴. L'usage à de nombreuses reprises du pronom « nous » trahit la présence de l'écrivain, comme lorsqu'il écrit : « Une photographie de Pierre Bastian, que nous avons sous les

⁹³ *Ibid.*, p. 100.

⁹⁴ En effet, les références documentaires précises sont peu nombreuses. Gide cite rarement et de manière précise la source des témoignages qu'il retranscrit. Après lecture des *Observations* de M^e Barbier, nous pouvons constater que Gide tire ses citations de ce rapport.

yeux⁹⁵ », ces yeux, ce sont avant tout ceux de Gide. Plus loin, le « nous » s'accompagne d'une certaine prise de position qu'il présente comme proche de la vérité :

« La lecture de ces témoignages et rapports nous permet de juger moins sévèrement l'attitude de M. Bastian ; la séquestration de sa sœur nous paraît en partie motivée, et nous voyons du reste qu'il s'agit moins de séquestration que de réclusion, en grande partie volontaire, en dépit des cris, des appels et d'extraordinaires inconséquences d'un caractère déséquilibré.⁹⁶ »

En effet, dans le traitement de cette affaire légendaire⁹⁷, Gide va peu à peu justifier l'acquittement du frère de Blanche Monnier autrement que par le raisonnement juridique retenu en novembre 1901 par la cour d'appel de Poitiers (bien que celui-ci soit reproduit à la fin du texte⁹⁸) : l'écrivain ne revient à aucun moment sur le débat doctrinal autour de la reconnaissance *de la commission par omission* sur le fondement des articles 311 et 312 du Code pénal (ancien), mais décortique minutieusement les faits du drame pour mettre en avant l'inconséquence des protagonistes. La Cour d'appel de Poitiers avait infirmé le jugement du tribunal correctionnel (arrêt du 20 novembre 1901)⁹⁹. En effet, Gide évoque succinctement, dans le dernier chapitre, les différentes étapes de la procédure sans pour autant expliquer les fondements juridiques ayant motivé les décisions rendues successivement, soit l'impossible commission par omission. L'écrivain s'échine seulement à mettre en évidence les insuffisances de l'agencement des faits par les juges : « Rien n'était moins prouvé, nous l'avons vu. Nous estimons donc inutile de redonner ici les très insuffisants débats et plaidoyers de la correctionnelle.¹⁰⁰ » En ce sens, Gide ne fait aucunement référence aux questions de droit posées dans cette affaire, qui, en 1901, se résumaient ainsi :

« L'espèce ci-dessus rapportée soulevait une importante et intéressante question relative à l'interprétation des mots : “violences et voies de fait” dans l'art. 311 c. pén. Quand il est certain qu'aucune violence ou voie de fait, au sens vulgaire du mot, n'a été exercée et que l'on relève seulement des *omissions* (*défait* de soins, *défait* de surveillance, *défait* de mesures d'assainissement et d'hygiène, etc.), ces faits négatifs peuvent-ils être, en droit, considérés comme des éléments constitutifs des *violences* ? En d'autres termes, la violence, telle que la prévoit l'art. 311, doit-elle être toujours un fait de *commission* ? Ne peut-elle pas résulter, au contraire, d'une simple *omission* ?¹⁰¹ »

⁹⁵ André Gide, *La Séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 74.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 85.

⁹⁷ Outre le fait d'avoir marqué les esprits par son horreur, cette affaire a acquis une certaine notoriété chez les juristes et les apprentis juristes par les questions de droit nouvelles qu'elle avait posées à l'époque notamment concernant celle de la commission par omission.

⁹⁸ Gide reproduit mots pour mots l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 20 novembre 1901. Nous remarquons seulement que Gide change les noms des Monnier par Bastian et que la ponctuation est parfois erronée. Pour une reproduction de l'arrêt voir Jean Pradel et André Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Paris, Dalloz, 10^e édition, 2016, p. 433-434.

⁹⁹ Ce jugement avait reconnu les violences et les voies de fait commises par Marcel Monnier sur le fondement de l'art. 311 du Code pénal (ancien).

¹⁰⁰ André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, op. cit., p. 92.

¹⁰¹ *Jurisprudence générale*, op. cit., p. 81.

Or, l'impossible application des articles 311 et 312 du Code pénal (ancien) à l'espèce ne constitue pas pour Gide le fondement de l'acquittement de Marcel Monnier lorsqu'il écrit à la fin du récit : « Nous ne nous étonnerons pas que Pierre Bastian ait été acquitté¹⁰² ». C'est la rhétorique documentaire de Gide qui va, au terme du récit, légitimer l'acquittement : cette rhétorique étale l'inconséquence des faits, des protagonistes, des témoignages et l'impossibilité pour la justice d'établir un récit sans tenir compte des contradictions et insuffisances qui grèvent celui-ci. C'est selon cette direction qu'il faut comprendre les accusations et les blâmes portés à l'encontre de la mise en récit judiciaire ou la narration judiciaire de cette affaire.

Mais cette critique s'accompagne du rétablissement des faits par Gide en s'appuyant sur l'« importante brochure¹⁰³ » de M^e Barbier. Ce document permet à l'écrivain de mettre en lumière les illogismes des faits, de son aveu même :

« Presque tous les renseignements que nous avons donnés sur cette affaire bizarre ne furent mis en valeur que dans le mémoire, dont nous avons déjà parlé, composé par M^e Barbier, avocat de Pierre Bastian, et présenté par lui devant la Chambre des Mises en accusation, sur l'opposition faite par son client à l'ordonnance par laquelle le Juge d'instruction renvoyait celui-ci devant la juridiction compétente¹⁰⁴ ».

Les emprunts multiples à ce rapport sont presque toujours employés pour mettre en échec le récit des journaux à charge contre l'accusé¹⁰⁵. Par exemple, dans le chapitre VI consacré à Pierre Bastian, Gide reprend les arguments de son avocat pour appuyer l'image d'un fils dominé par sa mère (notamment par l'argent) mais aussi d'un frère attentionné pour sa sœur, et ce, en reproduisant la correspondance de celui-ci que l'avocat avait consignée dans ses *Observations*. Gide ne fait pas de Marcel Monnier (Pierre Bastian) le monstre décrit par les journaux ; il en oriente une toute autre image, celle d'un fou nullement mal intentionné. Le récit que Gide fait de l'affaire de la séquestrée de Poitiers s'apparente à un contre-récit à l'histoire écrite par la presse et *in fine* répandu dans

¹⁰² André Gide, *La séquestrée de Poitiers*, op. cit., p. 91.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 57.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 91.

¹⁰⁵ Nous avons pu constater les reprises suivantes (certainement non-exhaustives) aux *Observations pour M. Marcel Monnier adressées à la chambre de la cour d'appel de Poitiers* de M^e Barbier :

- A. La note n°1 des pages 31-32 de *La séquestrée de Poitiers* est une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant à la page 27 ;
- B. La dernière phrase de la page 42 de *La séquestrée de Poitiers* est une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant à la page 55 ;
- C. Les pages 57 à 59 de *La séquestrée de Poitiers* sont une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant aux pages 6-7 et 11 ;
- D. Les pages 61 à 66 de *La séquestrée de Poitiers* sont une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant aux pages 27-28, 69-70, 77, 87-88 ;
- E. Les pages 76 à 79 de *La séquestrée de Poitiers* sont une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant aux pages 14-16, 38-39, 83-84 ;
- F. La page 83 de *La séquestrée de Poitiers* est une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant à la page 37 ;
- G. Les pages 86 à 90 de *La séquestrée de Poitiers* sont une reprise des *Observations* de M^e Barbier correspondant aux pages 34-36.

l'opinion. Le découpage et l'agencement des articles de presse et des *Observations* de M^e Barbier forment une rhétorique documentaire originale visant à rétablir l'accusé et à rétablir la justice par la défense d'une narration alternative sans se fonder sur des arguments juridiques et moraux, seulement sur un doute discursif.

Ce faisant, en rétablissant le récit pénal par une stratégie d'écriture mettant en avant la défense telle qu'établie par les avocats, Gide confirme l'impossible neutralité d'une justice racontée *a posteriori*. Gide façonne dans ces récits de faits divers une critique de la mise en récit pénale, mise en récit qu'il tente de rétablir en restituant les angles morts du droit : d'un côté la résistance du Code pénal (art. 64 et 65) à ces *terrae incognitae* de l'âme humaine et de l'autre la résistance de l'inconséquence aux qualifications du droit.

Nos propos ont consisté à rénover les critiques littéraires du fait divers dans les techniques narratives gidienues pour en faire des exemples de critique de la narrativité judiciaire. En mettant en avant l'intégration du fait divers dans des romans où se dégage une théorie de la narration gidienne, nous avons essayé d'en montrer sa corrélation avec la problématique de la narration judiciaire. Aussi, l'étude des publications de faits divers entre 1926 et 1930 démontre l'implication de Gide dans la manière de restituer les faits qui serait différente de celle du droit. Ces deux formes de réécriture du récit pénal à partir de faits divers s'apparentent à une reconstitution *a posteriori* qui aurait valeur de rétablissement de la justice par le romanesque contre une vérité judiciaire acquise. Dans les *Souvenirs*, les tentatives de rétablissement du récit pénal s'établissent davantage dans l'action sans être étrangères à la question des narrations judiciaires.

B. L'implication gidienne à partir de l'expérience du prétoire : rétablir les récits du procès pénal

*Ces récits de la cour d'assises sont du reportage*¹⁰⁶

Les *Souvenirs de la cour d'assises* tiennent d'un genre hybride, celui que nous pourrions qualifier de « minutes narratives¹⁰⁷ » : c'est-à-dire la narration par l'écrivain de ce qu'il se passe et se dit dans le prétoire au moment de l'audience. Intrinsèquement, les *Souvenirs* sont à la fois une reproduction du prétoire et un texte romanesque. Ces « minutes narratives » se distinguent de celles prises par le greffier en étant antidatées et agencées par chapitres ; partant, elles prennent la forme d'une *reconfiguration narrative* de la session d'assises. Le texte des *Souvenirs* dans son entièreté est une forme de récit construit selon les codes du roman et de l'esthétique gidienne et non selon la narrativité

¹⁰⁶ Paroles rapportées par la Petite Dame en mars 1924 lors de la réédition des *Souvenirs*. Gide souhaitait dédicacer cette nouvelle publication à Henri Béraud. Maria Van Rysselberghe, *Cahiers de la Petite Dame 1918-1929, tome I, op. cit.*, p. 193.

¹⁰⁷ Bruno Curatolo, « La chronique judiciaire romancée », *art. cit.*, p. 101.

judiciaire ; bien que Gide relate ce qu'il voit et entend dans le prétoire, voire dans la salle des délibérations. En ce sens, Thierry Pech affirme que « les notes de Gide sont composées comme des palimpsestes sur un autre récit qui s'est construit à l'audience. Elles viennent corriger ou compléter le produit d'un échange contradictoire. Tout leur travail consiste à faire en sorte que les faits puissent être solidarités dans une histoire qui laisse le moins de silences possibles.¹⁰⁸ » En somme, ces *palimpsestes* (le texte même des *Souvenirs*) ont pour but de rétablir la justice. Outre cette direction générale, dans le texte des *Souvenirs* nous pouvons également percevoir deux façons particulières de rétablir le récit pénal : d'abord au sein même du prétoire (1) puis à l'extérieur de celui-ci (2). À chaque fois, l'injustice des narrations judiciaires est le moteur de cette implication gidiennne.

1. L'espoir déchu d'un infléchissement narratif par les jurés d'assises

La dernière affaire relatée par Gide – celle de vols et de recels multiples de marchandises confiées à la compagnie de l'État¹⁰⁹ – nuance l'ensemble péjoratif qui se dégage des *Souvenirs de la cour d'assises* à l'endroit des jurés. Dans cette affaire, ces derniers vont en effet se départir de toutes influences et de la matérialité des faits pour véritablement œuvrer dans le sens de la justice, de ce qu'ils estiment la justice. Ils vont, durant l'audience puis les délibérations, aller à l'encontre du récit pénal construit au cours de l'instruction. Dans ce dernier chapitre, Gide devient pleinement un juré parmi les autres : le « nous » l'emportant sur le « je », signe de son implication totale pour rétablir un semblant de justice¹¹⁰.

D'abord l'acte d'accusation – qui est le fruit du travail de l'instruction encadrant le récit discuté à l'audience – laisse apparaître une distorsion entre la narration judiciaire et le ressenti des jurés :

« La lecture de l'acte d'accusation ne va pas sans nous causer quelque étonnement. On s'attendait à plus, à mieux ; devant l'importance de certains détournements, que les jurés se rappelaient l'un à l'autre avant l'ouverture de la séance, les chaparderies reprochées aux prévenus nous paraissent des peccadilles¹¹¹ ».

L'acte d'accusation, loin d'intimer l'intransigeance, va plutôt faire naître dans l'esprit des jurés le sentiment que cette affaire est insignifiante, médiocre voire excusable, l'antithèse d'une grave et

¹⁰⁸ Thierry Pech, « L'épreuve du jugement. Les *Souvenirs de la cour d'assises* d'André Gide », art. cit., p. 67.

¹⁰⁹ Cette affaire est jugée le samedi 25 mai 1912. Il s'agit d'une affaire de vols et recels multiples de marchandises perpétrés à la gare de dépôt de Sotteville-lès-Rouen. Quinze personnes sont poursuivies pour vols et/ou recels à diverses reprises « d'une certaine quantité de marchandises, au préjudice de l'administration des chemins de fer de l'État – et ce, la nuit – à plusieurs » nous indiquent les minutes du procès. *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347. Voir également *Journal de Rouen*, Rouen, le 26 mai 1912, p. 3-4.

¹¹⁰ Si Gide emploie le « nous », avec parcimonie, dans tout le corps du texte des *Souvenirs*, le dernier chapitre (le chapitre IX) en concentre une utilisation nettement plus importante. Les derniers paragraphes sont à cet égard éloquentes.

¹¹¹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 56.

sérieuse affaire : « Voler l'État, c'est ne voler personne !¹¹² » écrira plus tard Gide dans *Les Faux-monnayeurs*. Au cours de l'audience, une brèche s'ouvre pour que le jury initie une défiance vis-à-vis des faits, marquant le retournement des jurés contre l'accusation : « Pour la première fois ils se tournent contre le ministère public ; c'est un revirement d'opinion très net et des plus curieux à observer¹¹³ », note Gide. Cette défiance s'illustre dans la minoration de la responsabilité des accusés et dans la majoration de celle de la compagnie de l'État.

En effet, cette dernière affaire est l'occasion pour Gide d'envisager plus concrètement la possibilité d'une responsabilité alternative aux schèmes narratifs de la procédure pénale : en défiant le récit pénal et la responsabilité individuelle classiquement admise et déterminée en matière pénale, il en dévoile tout l'artifice. Ainsi, l'écrivain remarque que les jurés « se redisent, ce qui ressort des rapports, que ces vieux employés étaient demeurés fidèles tout le temps qu'ils avaient travaillé sous la direction de l'ancienne compagnie ; si maintenant ils prêtaient la main à la gabegie générale, la nouvelle direction n'en était-elle pas responsable ?¹¹⁴ » De fait, le récit gidien crée une certaine ambiguïté sur l'identité des « vrais coupables¹¹⁵ » : les accusés désignés par l'acte d'accusation sont-ils vraiment coupables ? N'existe-t-il pas d'autres « fauteurs de peccadilles¹¹⁶ » ? Ou les responsables ne sont-ils pas à trouver dans la nouvelle direction de la compagnie ferroviaire ? De fait, Gide *inquiète* en créant l'idée d'un flottement, d'une incertitude, d'une contingence dans la culpabilité des accusés, et ce, contre les déterminismes qu'il a pu voir en action plus tôt. Il développe ainsi l'idée d'une fictionnalité de la responsabilité pénale : celle-ci pouvant se modeler selon des choix narratifs orientés et réfléchis par la justice, les intentions du droit n'étant pas toujours les plus proches de la vérité. Gide imagine donc une narration plus complexe que de simples vols et recels multiples et organisés, et ce, en considérant des causes sociales et politiques que le procès (dans sa construction narrative, puis dans sa considération de la responsabilité) refuse de prendre en compte dans la narration des faits. Gide et les jurés avec lui ne sont pas de cet avis et entérine la volte-face :

« Désespérant de saisir les vrais coupables, ou, qui sait ? peut-être craignant de les saisir, on veut faire payer à leur place les fauteurs de ces peccadilles ! Non ! non, les jurés ne seront pas si naïfs et ne se prêteront pas à ce jeu ; ils ne briseront pas la carrière de ces pères de famille, pour les beaux yeux de l'accusation et de la noble compagnie de l'État.¹¹⁷ »

Décidés, les jurés veulent, paradoxalement, contribuer à la théâtralité du procès sans souscrire à un simulacre de justice : « Certains déjà se réjouissent à penser à la tête que fera tantôt le président

¹¹² André Gide, *Les Faux-monnayeurs*, in RRII, p. 324.

¹¹³ André Gide, *SCA*, in SV, p. 58.

¹¹⁴ *Id.*

¹¹⁵ *Id.*

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ *Id.*

quand, sur les réponses des jurés, qui, sur toute la ligne, se préparent à voter “non coupable”, force sera d’acquitter tous les prévenus. Quelle belle fin de session ce sera ! Les journaux vont en parler pour sûr !¹¹⁸ »

Les velléités d’acquiescement de Gide s’unissent à celles des autres jurés : « Nous ne voulons pas condamner ces chapardeurs, c’est entendu ; mais, sur le bout du banc, se tenait une vieille sorcière de receleuse à la tignasse déteinte et à la voix éraillée, qui ne mérite pas d’échapper.¹¹⁹ » Grisé par la formule de l’avocat général « le receleur fait le voleur », Gide fusionne avec les autres jurés : « Montrons que nous avons compris, et laissons retomber le châtiment sur le premier [le receleur].¹²⁰ » Pour asseoir le raisonnement, Gide ajoute : « Et condamner le receleur en acquittant le voleur, n’était-ce pas sous-entendre que nous estimions qu’il y avait eu recel de plus de marchandises que les vols en question n’en avaient apporté, recel d’autres denrées, du produit d’autres vols, dont le ministère public n’avait pas saisi les auteurs ?¹²¹ » La vision du jury, Gide compris, était donc appuyée par une logique de justice pleine, entière et équitable, mais conduisant à acquitter et/ou à condamner des hommes et des femmes selon ce qui échappe à la narration judiciaire originelle. Les jurés proposaient donc un verdict selon leur propre récit, leur intime conviction à rebours de ce que l’acte d’accusation et les débats préconisaient.

Cependant, à la sortie des délibérations, Gide et les jurés « tout amusés » sont rattrapés par la réalité juridique énoncée par le président :

« “Messieurs, dit-il, je suis désolé d’avoir à relever, sur la feuille que vous m’avez remise, un illogisme qui rend votre vote non valable – une distraction évidemment –, et qui va me forcer, à mon grand regret, de vous prier de retourner dans la salle de délibération pour mettre d’accord vos réponses. Vous votez : *oui* pour le recel ; *non* pour le vol. Pour qu’il y ait recel, il faut qu’il y ait eu vol. On ne peut pas receler le produit d’un vol qui n’a pas été commis.¹²² »

Ainsi s’achèvent les desseins de justice des jurés, suspendus dans leur volonté d’être bienveillants et imaginatifs, entravés non plus par le récit qu’impose le rituel judiciaire mais par les qualifications et les logiques pénales. Gide se défend et avec lui ses compagnons de galère :

« Évidemment ; mais c’est cet illogisme apparent qui précisément nous plaisait. Nous pensions être libres de condamner qui nous voulions [...]. Décidément nous nous surfaisions notre importance. Nous sommes rappelés au sentiment de la limite de nos pouvoirs.¹²³ »

¹¹⁸ *Id.*

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 59.

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ *Id.*

¹²² *Id.*

¹²³ *Id.*

Les jurés humiliés rentrent, de « nouveau coffrés », dans la salle de délibération « si penauds et la tête basse¹²⁴ » que Gide ne peut retenir son rire. L'espoir et la tentative d'un contre-récit, d'un contre-feu sont déçus. Puis vient la dernière phrase des *Souvenirs*, expéditive et fataliste :

« Nous modifions nos réponses dans la mesure de l'indispensable et aboutissons à je ne sais plus quel compromis.¹²⁵ »

Formule qui rappelle celle de Nietzsche dans *La Généalogie de la morale* à propos de la justice primitive : « La justice à ce premier stade, c'est la bonne volonté des hommes à puissance à peu près égale de s'accommoder les uns des autres, de retrouver l'"entente" par un compromis – et quant aux hommes moins puissants, c'est de les *contraindre* à un tel compromis entre eux.¹²⁶ » Comme si finalement, lorsqu'en 1912, Gide assure sa mission de juré d'assises, la justice était encore à ce stade : la quête d'une conciliation et non d'une justice. Comme si primitivement, le prétoire était le lieu d'un récit maniable à l'infini entre les parties, entre le ministère public et la défense, entre le président et les jurés.

À côté de cette tentative d'infléchissement de la mise en récit pénal au sein même du prétoire, Gide assume à plusieurs reprises le rôle d'avocat auprès d'accusés, et ce, pour rétablir la justice que les dispositifs narratifs du procès ne permettent pas.

2. L'engagement en dehors du prétoire : rétablir la justice au-delà du texte

Dans les *Souvenirs*, trois accusés – Arthur, Charles et Cordier – font l'objet d'une attention particulière de la part de Gide au sein même du prétoire mais également en dehors de celui-ci¹²⁷. Au sein de l'institution judiciaire, c'est le même mouvement, le même élan que nous avons pu voir précédemment dans son engagement littéraire, qui anime Gide : un sentiment d'empathie et une quête de vérité face à une injustice criante. Les accusés, malmenés durant les interrogatoires et proies d'une justice expéditive *in fine* victimes du poids des schèmes narratifs du prétoire, tourmentent Gide pendant sa mission de juré et même au-delà. Sa qualité d'homme de lettres lui permet d'agir et d'intercéder auprès des autorités compétentes pour essayer de rétablir la justice. De fait, Gide devient un avocat par intérim contournant les narrations imposées par la procédure pénale et partant, rétablissant la justice au-delà du texte.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.*

¹²⁶ Friedrich Nietzsche, *La généalogie de la morale*, *op. cit.*, p. 76-77.

¹²⁷ Nous avons déjà étudié cette question lors d'une précédente étude. Nous poursuivons ici les analyses à partir de nouvelles sources issues des documents périphériques au *Manuscrit des Souvenirs* de la cour d'assises. Ophélie Colomb, *D'André Gide à Sophie Képès. L'écrivain juré d'assises*, sous la direction de Yann Delbrel, Université de Bordeaux, 2015, p. 32-35.

Le cas d'Arthur avait soulevé l'attention de Gide car ce dernier n'était ni écouté ni entendu dans sa défense qu'il menait seul. Après l'annonce du verdict, les *Souvenirs* prennent le ton d'un monologue intérieur où le doute sur la culpabilité d'Arthur s'amplifie¹²⁸, à la fin cette promesse intime et personnelle : « Je me promets de demander demain au procureur général, que j'ai le bonheur de connaître, la permission d'examiner dans le dossier d'Arthur le petit morceau de papier.¹²⁹ » Sensible à l'attention que l'écrivain lui a portée durant l'audience (Gide a posé des questions afin de préciser ses dires), Arthur le supplie dans une lettre d'aller le voir dans sa cellule. Avant d'y souscrire, Gide prend soin d'examiner le dossier afin de mettre un terme à ses doutes. La consultation du dossier par l'écrivain est défavorable à l'accusé, et Gide ne donne pas suite aux demandes d'Arthur. Sa conscience n'est plus tiraillée par l'injustice. Le cas d'Arthur inaugure néanmoins d'autres prises de conscience se transformant en praxis : au nom de la vérité et de la justice, Gide dépasse son rôle de juré pour endosser une robe qui n'est pas la sienne, celle de la défense. Le crime passionnel perpétré par Charles/Élouart est aussi une affaire qui suscite l'action de Gide, d'abord dans les *Souvenirs* comme nous l'avons vu précédemment, en se substituant à la stratégie de son avocat. Il fait également état de son intérêt pour lui à Copeau à propos du recours en grâce initié¹³⁰ par un juré¹³¹. Cependant, l'engagement de Gide en sa faveur n'ira pas au-delà de cette signature.

L'affaire Cordier/Lebrun évoquée précédemment est celle qui, quant à elle, a entraîné l'engagement le plus total de Gide, illustrant sa générosité : son investissement se fait au-delà du prétoire. Son procès est évoqué au chapitre VIII des *Souvenirs*, c'est-à-dire dans ses dernières pages¹³². Or, il eut lieu le mercredi 15 mai 1912 comme l'attestent les minutes de l'arrêt et le *Journal de Rouen*¹³³. L'article consacré à cette affaire, « Vol au Havre – Le coup du père François » – confirme la narration des faits entreprises par Gide dans les *Souvenirs* et donne la véritable identité des protagonistes, dont l'avocat de Lebrun, M^e Goujard. Ce dernier avait à défendre un accusé qui faisait appel de la décision du tribunal correctionnel, or la peine de Lebrun fut aggravée en appel. Est-ce ce non-sens qui interpella Gide ?

¹²⁸ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 16.

¹²⁹ *Id.*

¹³⁰ Les minutes des arrêts aux Archives départementales de Seine-Maritime disposent du recours en grâce d'Élouart, qui fut rejeté. Néanmoins, ces mêmes minutes indiquent que « par décret du 6 septembre 1912, le président de la République a commué en vingt ans de travaux forcés, à partir du décret, la peine des travaux forcés à perpétuité ». Puis, à de nombreuses reprises, Élouart obtint des remises de peine de deux ans. *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347

¹³¹ André Gide et Jacques Copeau, *Correspondances avec Jacques Copeau (1902-1913)*, *op. cit.*, p. 609.

¹³² André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 46-56.

¹³³ Sources disponibles concernant cette affaire jugée le mercredi 15 mai 1912 : *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, 16 mai 1912, p. 4.

En 1916 dans son *Journal*, Gide se confie et parle de Lebrun en ces termes : « La victime de l'erreur judiciaire, ou du moins du trop sommaire jugement dont je parlais dans mes *Souvenirs de la cour d'assises*, et en faveur de qui j'étais intervenu pour obtenir une réduction de sa peine.¹³⁴ » En 1912, l'écrivain témoigne de son angoisse à Copeau. Dès le lendemain de l'affaire Lebrun, il se dit « malade de sanglots comprimés, de larmes rentrées¹³⁵ » et ajoute : « Cette nuit je ne puis pas dormir ; l'angoisse m'a pris au cœur, et ne desserre pas son étreinte¹³⁶ ». La tourmente de Gide est accentuée par l'apparence de Lebrun : « Ce garçon n'a rien de féroce¹³⁷ » pourtant le président s'emploie à le faire sombrer et à le faire « payer pour les autres¹³⁸ ». Dans une lettre inédite adressée au chef de cabinet du président du Conseil, Gide écrit et confirme l'origine de son engagement : « Des quinze affaires que j'ai été appelé à juger, voici la seule où le jugement rendu n'ait pas répondu aux vœux de ma conscience.¹³⁹ »

Gide est convaincu d'une responsabilité minorée de Cordier plus qu'à son innocence totale¹⁴⁰. C'est pourquoi il essaye d'obtenir la diminution de sa peine afin de pallier les imperfections de la justice des hommes. La première action de Gide est de présenter, le lendemain du jugement, à M^e Goujard un projet de requête signé par huit autres jurés. Ce recours est retranscrit dans les *Souvenirs*, témoignant également de l'aisance de Gide à écrire selon les codes du langage juridique¹⁴¹. Sa requête est rédigée en quatre paragraphes commençant chacun par la formule juridique employée dans les arrêts : « Attendu que ». Ces quatre paragraphes sont construits selon une logique implacable reprenant les faits principaux concourant à une responsabilité minorée de Cordier. Gide écrit une vérité et établit une narration des faits pour obtenir ce qui lui semble être justice.

Il ne va pas en rester là. Il rend visite à Lebrun ainsi qu'au procureur général. Débordant la mission qui lui est dévolue, Gide s'implique et écrit à Jacques Copeau le 23 mai 1912 :

« J'ai pu obtenir de voir Lebrun ; non seul, ni dans sa cellule, mais dans une sorte de parloir et en présence d'un gardien. Conversation forcément assez banale et prudhommesque, où je n'ai pu lui dire l'effort que je tente en sa faveur. Longuement parlé de l'affaire ce soir avec le procureur général ; je ne désespère plus, comme ces jours derniers, d'obtenir quelque chose.¹⁴² »

¹³⁴ André Gide, *Jl*, p. 947.

¹³⁵ André Gide et Jacques Copeau, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 607.

¹³⁶ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 53.

¹³⁷ *Id.*

¹³⁸ André Gide à anonyme, lettre du 27 mai 1912, 2 feuillets manuscrits, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 2.

¹³⁹ André Gide à M. Pichon, lettre du 3 juillet 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

¹⁴⁰ En effet, Gide semble avoir hésité et douté sur le cas de Lebrun/Cordier : « Une sorte de timidité, la crainte aussi de ne rien obtenir en demandant trop, le sentiment de la justice – car malgré tout je ne puis considérer Cordier comme innocent – me détournent de demander le recours en grâce tout simplement. [...] Plusieurs jurés en effet ont médité sur cette affaire ; la nuit leur a porté conseil ; ils sont prêts à approuver ma requête, et je n'ai point de peine à recueillir les signatures de huit d'entre eux. » André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 55.

¹⁴¹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 53-54.

¹⁴² André Gide et Jacques Copeau, *op. cit.*, p. 608.

Aussi, il entreprend d'écrire au président de la République le 20 mai 1912 (Armand Faillières)¹⁴³. Puis, il voyage jusqu'au Havre pour rencontrer la mère de Lebrun¹⁴⁴ afin de prouver les lacunes des interrogatoires du président Deuve et de la défense de l'avocat.

De retour à Paris, Gide ne faiblit pas dans son engagement et intercède auprès des institutions compétentes. Dans une lettre du 27 mai 1912 adressée à un anonyme, il écrit : « J'ai porté ce matin au ministère de la justice un recours en grâce [...] avec les signatures de 8 jurés qui s'intéressent au sort de Lebrun.¹⁴⁵ » Le 31 mai 1912, il informe son ami Copeau qu'il a « rendez-vous à Rouen avec le procureur général pour l'affaire Lebrun – (qui m'a fait courir ce matin au ministère de la justice).¹⁴⁶ » Le mois suivant, le 12 juin, Gide écrit à Copeau : « En route sur Paris où j'ai besoin d'être vendredi matin (au ministère de la Justice, pour le recours en grâce de Lebrun¹⁴⁷... dire que vous ne connaissez encore rien de cette histoire et que lorsque je vous la raconterai elle sera déjà toute "sale").¹⁴⁸ »

En juillet 1912, Lebrun voit finalement sa peine commuée : « Par décret du président de la République du 9 juillet 1912, la peine de cinq ans de réclusion prononcée contre Lebrun a été commuée en trois ans de prison¹⁴⁹ », lit-on en complément des minutes de l'arrêt.

Les Archives Catherine Gide témoignent de l'implication de Gide auprès de Lebrun, notamment la correspondance entre le jeune homme et l'écrivain¹⁵⁰ mais également entre Mme Lebrun et Gide¹⁵¹. Les liens entre Gide et Lebrun ont été constants jusqu'à sa mort au front en 1916¹⁵². Gide ne pouvait se résoudre à laisser cet homme seul face à une justice prête à le broyer. Si la défense ne peut se faire dans le prétoire, l'écrivain entreprend de la construire dans l'écriture, dans la littérature mais aussi plus concrètement. D'ailleurs, cela confirme la volonté de Gide de « prendre un rôle actif¹⁵³ » dans la critique des rouages de la justice. Les *Souvenirs* sont alors une

¹⁴³ Lettre d'André Gide au président de la République, lettre du 20 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

¹⁴⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 55 : le voyage au Havre y est narré dans une note de l'auteur.

¹⁴⁵ André Gide à anonyme, lettre du 27 mai 1912, 2 feuillets manuscrits recto/verso, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 1.

¹⁴⁶ André Gide et Jacques Copeau, *op. cit.*, p. 616-617.

¹⁴⁷ La consultation des archives départementales de la Seine-Maritime n'a pas permis de retrouver ce recours en grâce. Seulement, celui de l'un des comparses de Lebrun, Eugène Vasse, est inséré au sein des minutes de l'arrêt. *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347.

¹⁴⁸ André Gide et Jacques Copeau, *op. cit.*, p. 624.

¹⁴⁹ *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347.

¹⁵⁰ André Gide à Henri Lebrun, lettre du 25 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 ; Henri Lebrun à André Gide, lettre du 31 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 ; Henri Lebrun à André Gide, lettre du 9 juin 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

¹⁵¹ Mme Lebrun à André Gide, 5 juin 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 ; Mme Lebrun à André Gide, 23 juin 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 ; Mme Lebrun à André Gide, 19 juillet 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 ; Mme Lebrun à André Gide, 4 août 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 ; Mme Lebrun à André Gide, 23 septembre 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

¹⁵² Lebrun semble avoir intégré les bataillons d'Afrique du Nord. Voir André Gide, *Jl*, p. 947-948.

¹⁵³ Éric Marty, *Entretiens avec Jean Amrouche*, *op. cit.*, p. 226.

sorte de *contre-récit* à celui retenu dans le prétoire. Comme nous l'avions analysé dans le *Voyage au Congo*, la quête de vérité et l'écriture juridique sont des « ingrédients » qui concourent au rétablissement du récit contre l'injustice.

Finalement, c'est le même mécanisme que Mauriac dénonce dans *L'affaire Favre-Bulle*, où l'accusée devient la créature qui fait éclater toutes les vicissitudes des protagonistes du procès, et intime l'écriture d'une défense qui prend la forme d'un autre récit pour rétablir la justice ou du moins, la complexité et la totalité des faits que la Cour doit juger.

II. Mauriac, rétablir le récit pénal par un plaidoyer en faveur de la totalité de l'âme humaine

Dans *Le Romancier et ses personnages*, Mauriac cherche à théoriser sa pratique littéraire face au réel, celle-ci agissant selon lui comme un « contre-pied » à celui-ci. En ce sens, il écrit que « la vie fournit au romancier un point de départ qui lui permet de s'aventurer dans une direction différente de celle que la vie a prise. Il rend effectif ce qui n'était que virtuel ; il réalise de vagues possibilités.¹⁵⁴ » En somme, l'écrivain bordelais est convaincu que le romancier peut renverser la réalité par le récit, en ouvrant de nouvelles perspectives pour appréhender le réel : « Il cherche, écrit Mauriac, dans le bourreau la victime et dans la victime le bourreau¹⁵⁵ ». Ce lien à la fois d'opposition et de servitude entre la littérature et le réel se retrouve particulièrement illustré dans les textes mauriaciens relatifs à la cour d'assises ou à la justice institutionnalisée dans son sens large, notamment dans *L'affaire Favre-Bulle* et dans *Thérèse Desqueyroux*. Dans ces textes, le réel est celui correspondant à la réalité du prétoire ou du système judiciaire ; cette réalité est celle que l'écrivain utilise comme point de départ d'un récit soulevant d'autres directions par rapport à la mise en récit pénale initiale. Dans ces textes, Mauriac confronte explicitement ou implicitement l'avocat et le juge au romancier dans leur entreprise commune (mais distincte) de compréhension de l'homme, ici encore le droit et la littérature se confrontent. Le droit ne parvenant pas à comprendre tout à fait la personne à l'origine du mal, la littérature en devient le lieu de son expression ainsi que du rétablissement du récit pénal. Ces trois métiers ou points de vue (avocat, juge, romancier) sont les éléments d'un maillage concourant à l'élaboration d'une autre explication quant à l'impossible jugement des hommes : outre le credo divin « Ne jugez pas », il y a cette impossibilité à cerner la totalité de l'homme dans le processus de jugement, le rendant inéluctablement imparfait et par là impensable. Cependant, Mauriac essaye de conjurer cette aporie malgré tout en plaidant pour une nouvelle totalité de l'âme

¹⁵⁴ François Mauriac, *Le Romancier et ses personnages*, in *ORTC*, II, p. 844.

¹⁵⁵ *Id.*

humaine (A) trouvant à s'illustrer dans le rétablissement de l'homme (en l'occurrence la femme) dans la complexité de son histoire par la création littéraire (B). Mauriac s'efforce de rétablir par la littérature une justice indéfiniment perfectible et donc, impossible.

A. Totaliser l'homme : un défi pour le romancier et pour les juges

Pour Mauriac, considérer l'homme dans sa totalité est une direction qui n'est pas adoptée par les juges dans le prétoire¹⁵⁶. Les romanciers, quant à eux, ont le choix d'en faire une politique dans leurs écrits, ce qui est le cas pour l'écrivain bordelais. En 1928 dans son essai *Le Roman*, Mauriac affirme son esthétique littéraire et la place de l'homme dans celle-ci :

« Mettre en lumière le plus individuel d'un cœur, le plus particulier, le plus distinct, c'est à quoi nous nous appliquons. Et sans doute, ce n'est pas cela seulement que nous voulons saisir dans ce cœur, puisque notre ambition est de l'appréhender dans sa totalité¹⁵⁷ ».

Au fond, Mauriac définit la totalité comme la somme d'une unité – celle de l'homme – et d'une pluralité – la complexité, les émotions, les origines, etc. de l'homme ; c'est-à-dire la réunion de tout ce qui fait la singularité humaine. Or, dans la narrativité judiciaire, aujourd'hui comme hier, dans le prétoire « la condition pour juger est de ne pas comprendre les faits dans leur totalité¹⁵⁸ », « la construction pénale de la réalité se fonde, d'abord, sur le refus de penser en termes de totalité¹⁵⁹ » ; en somme, le récit pénal isole les individus¹⁶⁰. La pensée chrétienne (la charité) et la politique littéraire (se rapprocher du réel) de Mauriac se heurtent intrinsèquement à cette entreprise de dé-totalisation à l'œuvre dans le prétoire, car rappelons-le, son regard est celui d'un écrivain et non d'un juriste. Nous retrouvons une nouvelle fois ce lien ou ce pont entre la littérature et le droit quand Mauriac se penche sur la condition de l'homme et le récit de celle-ci. La littérature doit, selon lui, considérer l'ensemble des éléments d'une vie d'un homme :

« Un Bourget qui n'étudie pas l'individu, mais la personne, c'est-à-dire l'être de raison derrière lequel l'individu se dissimule, peut juger légitime d'y appliquer une logique conforme à la raison et satisfaisant l'intelligence ; mais nous qui voulons exprimer l'être humain dans sa totalité, dans son mystère total...¹⁶¹ »

¹⁵⁶ Rappelons une nouvelle fois ces mots de Mauriac : « les juges humains ne font jamais le total d'une vie ». François Mauriac, *BN*, III, p. 168.

¹⁵⁷ François Mauriac, *Le Roman*, ORTC, II, p. 762.

¹⁵⁸ Geoffroy de Lagasnerie, *Juger*, op. cit., p. 138.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 139.

¹⁶⁰ « La pensée pénale (qui détermine et qui alimente la pulsion répressive) fait éclater les totalités afin d'isoler les individus. Elle individualise l'ordre des causes. » *Ibid.*, p. 139.

¹⁶¹ Le texte se termine ainsi. François Mauriac, « Variantes », *Le Roman*, ORTC, II, p. 1134.

Comme nous l'avons vu jusqu'ici, c'est la même logique qui, lors d'un procès pénal, devrait présider, selon Mauriac, au récit des faits et à celui de la vie de l'accusé. C'est pourquoi les récits du prétoire s'achoppent foncièrement à la conception mauriacienne de l'être humain et que, par conséquent, il tente dans ses écrits liés à l'expérience du prétoire de rétablir la somme d'une vie, et par là, la justice. Car « réfléchir en termes de totalité, c'est refuser la construction pénale de la réalité afin de penser autrement ce qui s'est passé, la signification que cela revêt et la narration dans laquelle cela s'inscrit.¹⁶² » En ce sens, dans ses essais sur le roman et ses personnages, Mauriac exprime que le prisme de la totalité pour appréhender l'homme offre un contre-pied au réel, et par extension à la réalité du prétoire où l'homme est au centre de l'entreprise de jugement. Si faire le total d'une vie est impossible pour les juges, cela est possible pour la création littéraire, et ce, pour combler les carences du récit pénal.

La totalité telle que Mauriac l'envisage tient à celle de ses personnages. Cependant, ces derniers ne sont pas étrangers à l'éthique de l'écrivain, ses personnages étant les catalyseurs de ses convictions morales et religieuses. Il n'est plus à démontrer que Mauriac a défendu une « conception humaniste du personnage¹⁶³ » en accordant « au roman une importante valeur morale et pédagogique.¹⁶⁴ » Or, selon Marie-Catherine Huet-Brichard, « la conception humaniste de l'art romanesque qui repose sur le personnage, élément clé de l'édifice-roman, n'est pas, aux yeux de Mauriac, une simple question d'ordre littéraire : elle le justifie, lui, Mauriac, en tant qu'homme et en tant que chrétien. Le problème du statut du personnage est aussi un problème d'ordre éthique et métaphysique qui le tourmentera toute sa vie.¹⁶⁵ » Mauriac en fait parfaitement la synthèse lorsqu'il évoque le personnage de Thérèse Desqueyroux :

« Sans doute, s'il s'agissait d'une créature vivante, nous nous sentirions moins porté à l'indulgence et plus soucieux de défendre, contre l'individu criminel, la famille et la société. Mais c'est parce qu'une créature vivante nous est toujours plus ou moins étrangère, c'est-à-dire plus ou moins hostile : nous ne la connaissons ni ne la comprenons jamais, ne la voyant que du dehors. L'héroïne d'un roman, au contraire, nous est montrée de l'intérieur. Nous apercevons clairement les raisons de ses actes.¹⁶⁶ »

Mauriac avait remarqué que dans le prétoire, les juges n'avaient finalement pas cherché à comprendre Henriette Canaby car à la cour d'assises, on ne voit « que du dehors ». La défense de la société est ce qui prime sur la compréhension du destin d'un homme ou d'une femme dans toutes ses dimensions. Cependant, le roman représente, pour Mauriac, un champ des possibles

¹⁶² Geoffroy de Lagasnerie, *Juger*, op. cit., p. 171.

¹⁶³ Marie-Catherine Huet-Brichard, « Mauriac et la conception humaniste du personnage, ou De la mauvaise conscience du romancier », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 103-117.

¹⁶⁴ Paul Cooke, « François Mauriac et la connaissance de l'homme », in *NCFM*, n°3, 1995, p. 202.

¹⁶⁵ Marie-Catherine Huet-Brichard, « Mauriac et la conception humaniste du personnage, ou De la mauvaise conscience du romancier », *art. cit.*, p. 103.

¹⁶⁶ « Le procès de Thérèse Desqueyroux – François Mauriac au Palais », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 24 mai 1930, p. 4.

pour défendre une conception humaniste du personnage et par là, de l'homme dont il est tiré. La fiction romanesque opère contre le défaut de tolérance et de charité des hommes vis-à-vis des créatures vivantes et pécheresses. C'est pourquoi, dans *Thérèse Desqueyroux*, fidèle à ce précepte, l'écrivain s'identifie « à cet être malheureux qu'il a vu un jour à la cour d'assises de Bordeaux et dont il garde le souvenir indélébile, et essaie de *recréer son drame*.¹⁶⁷ »

C'est d'abord dans *Conscience instinct divin* (1926), que Mauriac établit les premiers éléments de reconstitution du destin de Thérèse. Il écarte le mobile du crime qui serait un simple triangle amoureux pour esquisser une relation lesbienne entre Thérèse Desqueyroux et Anne de La Trave, direction qu'il estompera dans *Thérèse Desqueyroux*¹⁶⁸. En effet, ce roman n'est pas celui d'une femme, Thérèse, ayant tenté d'empoisonner son mari, c'est celui « de la recherche *a posteriori* des motivations de son acte criminel¹⁶⁹ ». C'est Thérèse qui reconstitue les faits, qui va être l'autrice de la narration de ses actes – et donc d'une certaine totalité – alors que la mise en récit pénale orientée par ses proches était fallacieuse. Cette (re)conquête narrative se construit à partir de l'idée de totalité :

« Où est le commencement de nos actes ? Notre destin, quand nous voulons l'isoler, ressemble à ces plantes qu'il est impossible d'arracher avec toutes leurs racines. Thérèse remontera-t-elle jusqu'à son enfance ? Mais l'enfance est elle-même une fin, un aboutissement.¹⁷⁰ »

Il y a dans *Thérèse Desqueyroux* cette recherche de l'origine des actes et donc l'identité même du personnage (et par là de l'accusée Henriette Canaby) que le tribunal n'a pas sondée. Les défaillances de la mise en récit du procès appellent donc puissamment le secours du langage littéraire pour rétablir une histoire ou pour inviter le lecteur ou la lectrice à faire ce travail critique de l'institution judiciaire. Frédéric Gai analyse à ce propos que

« La justice du tribunal, comme institution et lieu de l'éloquence, est finalement considérée comme un événement mineur et inopérant. Mauriac use alors du langage littéraire pour se rapprocher de ce personnage jugé anormal, voire immoral. La scrutant dans une prison autre, il lui cherche des voix de salut, scrute ses faits et gestes, et cherche sa vérité dans les traits de son visage.¹⁷¹ »

Durant le trajet qui la ramène à Argelouse après avoir été acquittée, Thérèse élabore sa confession tout en créant un semblant de vérité face au récit apocryphe imaginé par son père et son mari. Cependant, Mauriac crée un doute à tous les niveaux, car si la mise en récit du procès n'a

¹⁶⁷ Nous soulignons. Juan Bravo Castillo, « Thérèse Desqueyroux, un être de fuite », in *NCFM*, n°7, 1999, p. 242.

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 243.

¹⁷⁰ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in *ORTC*, II, p. 28.

¹⁷¹ Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », *art. cit.*, p. 329.

pas été satisfaisante, celle de Thérèse elle-même est douteuse¹⁷² : « Au vrai, cette histoire trop bien construite demeurerait sans lien avec la réalité.¹⁷³ » De Mme Canaby à Mme Favre-Bulle, Mauriac fait de ces femmes criminelles des personnages rappelant la fatalité racinienne de Phèdre¹⁷⁴ : comme si les motivations et, donc l'histoire du crime, ne pouvaient se raconter et s'expliquer.

En effet, dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac entreprend aussi de dépasser le récit assujéti à l'acte d'accusation et discuté à l'audience. Succombant au charme des apparences, le visage de l'accusée est, aux yeux de l'écrivain, la source du crime, comme ses traits enfantins qui sont aussi le signe de l'innocence. Il se place alors comme un observateur lucide :

« Tandis qu'accusateurs, défenseur et témoins échangeaient des considérations prévues touchant la ménopause, j'observais sur cette figure détruite une enfance mystérieuse : "C'est de là qu'il faut partir pour tout comprendre", me disais-je. Vingt années de vie bourgeoise, rangée, casanière, trois ans de passion, de débauche et de meurtre : ces traits puérils recèlent peut-être le mot d'une telle énigme.¹⁷⁵ »

En effet, ce « joli visage à demi caché par le col de fourrure¹⁷⁶ » conduit l'écrivain à se livrer « à des hypothèses toutes gratuites et peut-être absurdes.¹⁷⁷ » Cependant, ses hypothèses sont celles que les juges devraient, selon lui, partager pour rendre une justice qui fasse le total d'une vie et non pas l'instant *infinitésimal* du crime. À la cour d'assises, même le romancier peut céder aux apparences pour écrire ou raconter une intime conviction hors le récit pénal ; tant pour accuser un peu plus que pour comprendre les pires crimes. Cependant pour Mauriac, ce sont bien les avocats qui peuvent et doivent rétablir la totalité de leurs clients. En ce sens, dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac signe la continuité de sa pensée entre le rôle commun de l'écrivain et de l'avocat : faire voir et entendre la complexité des corps accusés.

B. Réintégrer l'homme au cœur du récit pénal : les destins croisés de l'avocat et du romancier

*Son défenseur ne put se garder à son égard, jusqu'à la fin,
d'une sympathie un peu analogue à celle que Mauriac éprouve
pour ses héros « criminels »¹⁷⁸*

¹⁷² Juan Bravo Castillo analyse : « L'adresse de Mauriac ici consiste à faire un brusque demi-tour, démontant de nouveau ce qui pouvait paraître une chaîne de motivations logiques, tant bien que mal bâties, qui conduisaient au crime d'une façon inexorable. » Juan Bravo Castillo, « Thérèse Desqueyroux, un être de fuite », *art. cit.*, p. 248.

¹⁷³ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 82.

¹⁷⁴ Juan Bravo Castillo, « Thérèse Desqueyroux, un être de fuite », *art. cit.*, p. 249.

¹⁷⁵ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 890.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 891.

¹⁷⁷ *Id.*

¹⁷⁸ Gaëtan Rondeau à propos de M^e Abel Durand avocat de Marcel Redureau. Cité par André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, *op. cit.*, p. 145.

Dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac détourne, à l'instar de Gide, sa chronique en véritable plaidoirie, amendant celle de l'avocat de l'accusée – M^e Raymond-Hubert – et complexifiant la logique du crime passionnel. L'écrivain est alors le correcteur du récit qui se déroule officiellement dans le prétoire. Ce faisant, il donne l'illustration de ce qu'il exposait dans ses définitions de l'esthétique romanesque : « Mettre en lumière le plus individuel d'un cœur, le plus particulier, le plus distinct¹⁷⁹ » et en exprimer sa totalité. En 1930, quelques mois avant d'assister au procès de Mme Favre-Bulle, dans une allocution à la conférence Berryer, Mauriac, seul romancier devant un public d'avocats lettrés, déclare : « Mais nous sommes tous d'accord, je le crois, pour nous réjouir des liens nombreux qui unissent nos deux professions.¹⁸⁰ » Mauriac est convaincu de l'existence entre l'avocat et le romancier de convergences, tout en concédant au romancier plus de liberté et d'idées fécondes dans la défense de l'homme.

Venu pour assister à une mise en procès de son personnage Thérèse Desqueyroux, Mauriac formule un discours original autour des valeurs partagées entre romanciers et avocats, et réitère en substance qu'Henriette Canaby lui a inspiré le personnage de Thérèse Desqueyroux : le roman était la défense par et dans la littérature de la bordelaise. Pour Mauriac, écrivains et avocats, de l'esthétique à l'éthique, sont tenus d'être animés par la même charité :

« Avocats et romanciers, nous n'avons pas d'autre moyen pour gagner la cause de nos misérables héros, que de découvrir les raisons de leurs actes qui souvent leur échappent à eux-mêmes [sic]. Avocats et romanciers, nous excellons dans la mesure où nous atteignons le secret des cœurs. Notre idéal commun est d'obliger ceux qui vous écoutent et ceux qui nous lisent à si bien connaître la créature qu'ils doivent juger, qu'ils en arrivent à se reconnaître en elle. Car au fond, nous ne pardonnons jamais que pour être pardonnés.¹⁸¹ »

Selon l'écrivain, les avocats et les romanciers ont pour objectif commun de rétablir soit le « héros misérable », soit l'accusé dans leur dignité et leur humanité par un contre-récit destiné à convaincre les hommes qui les jugent (soit les lecteurs et les lectrices, soit les juges professionnels et profanes). « Bien connaître la créature » que l'on crée ou que l'on défend est en somme ce défi de la compréhension totale de l'être. Or, cette entreprise commune n'est envisageable que par le récit que les uns et les autres façonnent : le narrateur par des techniques narratives (notamment par les niveaux de discours employés) et l'avocat par un jeu rhétorique consistant à retenir des arguments au détriment d'autres mais aussi et surtout en proposant un récit alternatif à celui produit dans l'acte d'accusation. Or, comme le considèrent Garapon et Pech, la réalité de la procédure pénale ne permet pas toujours aux avocats de la défense de plaider dans le sens qu'ils désirent :

¹⁷⁹ François Mauriac, *Le Roman*, in ORTC, II, p. 762.

¹⁸⁰ « Le procès de Thérèse Desqueyroux – François Mauriac au Palais », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 24 mai 1930, p. 4.

¹⁸¹ *Id.*

« Lorsque l'avocat dispose des moyens de faire valoir sa mise en récit des faits, celle qui sera favorable à son client, il n'en a déjà plus les moyens : l'autre mise en récit¹⁸² est trop forte. Voici pourquoi dans notre tradition continentale, il est condamné à la combattre par la stratégie du harcèlement, de la dérision, du doute¹⁸³ ».

En ce sens, dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac s'interroge : « Comment M^e Raymond-Hubert a-t-il négligé de dire cela qui est l'essentiel ?¹⁸⁴ » Sûrement parce que la condamnation de Mme Favre-Bulle était inéluctable au regard de la mise en récit retenue à l'instruction, consacrée par l'acte d'accusation puis soutenue pendant l'audience par « l'écrasant » M^e Garçon. À partir des brouillons de sa plaidoirie, que nous avons consultés aux Archives nationales, il semble qu'il ait prononcé cette phrase : « Nous ne savons que ce que Mme Favre-Bulle *nous dit* : *les dires* des autres sont clos pour toujours.¹⁸⁵ » À partir de cette vérité, comment la parole et la version de Mme Favre-Bulle peuvent-elles triompher face à ce doute discursif ?

C'est pourquoi Mauriac intervient *a posteriori* pour rétablir la négligence narrative de la défense (l'avocat a « *négligé de dire* ») et pour proposer d'écrire ce qu'il considère comme « l'essentiel ». Selon lui, « dès le commencement de sa faute » cette créature « exige de faire chambre à part » car « le partage est au-dessus de ses forces » et « le mensonge » lui fait horreur¹⁸⁶. Pour l'écrivain, « ce reste d'honnêteté, de délicatesse, c'est cela qui la perdra.¹⁸⁷ » L'essentiel pour Mauriac est que Jeanne Favre-Bulle « aurait pu vivre ainsi honorée, tranquille¹⁸⁸ » en vivant cachée, mais a décidé, « incapable d'aucun calcul¹⁸⁹ », d'informer son mari de son forfait. En sus de formuler un décalage avec l'image négative de Mme Favre-Bulle diffusée dans la presse, cette démarche constitue aux yeux de Mauriac un élément qui participe de sa rédemption, et partant, d'un autre récit :

« Si Mme Favre-Bulle avait su “administrer” sa passion, tenir la balance égale entre les exigences de la vie sociale et ses plaisirs clandestins, comme font les autres, elle ne serait pas gisante sur ce banc.¹⁹⁰ »

Mauriac devient le défenseur de la pécheresse. Selon lui, « il aurait fallu attirer l'attention des jurés¹⁹¹ » sur la délicatesse de l'accusée dans son péché. D'ailleurs, il interpelle lui-même ceux qu'il doit convaincre : « Mais oui, messieurs les jurés !¹⁹² » s'exclame-t-il, en se substituant à l'avocat.

¹⁸² Celle issue de l'instruction, c'est-à-dire la mise en récit d'un seul homme, le juge d'instruction.

¹⁸³ Les auteurs ajoutent : « bref, ne pouvant déployer ses divisions face à celle de l'ennemi, il est acculé à recourir à la guérilla, la stratégie de David contre Goliath. » Antoine Garapon et Thierry Pech, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », *art. cit.*, p. 156.

¹⁸⁴ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 892.

¹⁸⁵ Nous soulignons. « Brouillon manuscrit de la plaidoirie de M^e Garçon », cote : 18/4. Affaire Favre-Bulle, Archives Maurice Garçon, Archives nationales, dossier n°5135, cote : 19860089/173.

¹⁸⁶ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 892.

¹⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸ *Id.*

¹⁸⁹ *Id.*

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ *Id.*

¹⁹² *Id.*

Puis, Mauriac reprend une nouvelle fois des arguments en faveur de l'accusée que ne retient pas M^e Raymond-Hubert :

« À M^e Maurice Garçon qui insinuait que l'accusée a imposé sa présence à Merle, pourquoi M^e Raymond-Hubert n'a-t-il pas répondu en insistant sur ce fait que Merle apporte lui-même une valise et une malle chez les parents de Mme Favre-Bulle, pour qu'elle y entasse des effets et des titres.¹⁹³ »

Après avoir démontré la part malsaine de l'une de ses victimes, son amant M. Merle, « comment douter [...] que c'est lui qui l'a attirée par de fausses promesses...¹⁹⁴ » Sur aucun de ces points, M^e Raymond-Bacquart ne construit la défense de sa cliente. C'est Mauriac, le romancier, qui entreprend de rétablir la défense de Mme Favre-Bulle par sa propre narration, par un récit à-côté de la rhétorique judiciaire. *L'affaire Favre-Bulle* prend la forme d'un texte hybride où le style de la chronique judiciaire et le tableau de la réalité des assises se confondent avec la défense imaginée par l'écrivain. Grâce à celle-ci, Mauriac appuie la version des faits de l'accusée (qui fut écartée à l'audience) et participe de ce renversement des qualifications en faisant du bourreau une victime :

« L'écrivain Mauriac décentre la rhétorique et les principes judiciaires pour atteindre une juste vérité. Il emprunte des voies de traverse qui, si elles n'appartiennent pas à la tradition, ne renient pas pour autant un art de la communication : elles relèvent de "l'exigence d'une vérité partageable". Par là, Mauriac éprouve conjointement sa parole à l'art oratoire codifié.¹⁹⁵ »

Aussi, le rôle de défenseur endossé par Mauriac dépasse le cadre de son récit et de ses observations. Certains commentateurs verront dans cette tentative d'infléchissement du récit, un véritable engagement de l'écrivain en faveur de l'accusée comme le quotidien *L'Œuvre* en 1931 alors que la commutation de peine de Mme Favre-Bulle relance l'affaire¹⁹⁶. Nous ne pouvons totalement souscrire aux dires de la presse de l'époque car Mauriac n'a pas directement milité dans son texte en faveur d'une diminution de la peine de Mme Favre-Bulle¹⁹⁷ ou à la manière de Gide en intercédant auprès des institutions. Seul son propre récit devait faire office de défense, de rétablissement de la justice ; cette substitution littéraire participant de la réécriture *a posteriori* du drame. À cet égard, nous pouvons constater ce point commun entre nos deux écrivains, celui de s'être substitué à des avocats défaillants. Cependant, si « la profession d'avocat doit mener à l'honneur, non à la fortune¹⁹⁸ », Gide et Mauriac ne sont animés par aucun de ces principes, seule

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ *Id.*

¹⁹⁵ Frédéric Gai, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », *art. cit.*, p. 326.

¹⁹⁶ « Peu de temps après la condamnation de Mme Favre-Bulle, dont le procès se déroula en novembre 1930, un grand romancier commentait, dans les *Nouvelles littéraires*, le verdict. / Bien que peu suspect de faiblesse ou de sensiblerie, il estimait ce verdict trop sévère et ne cachait point son espoir d'une commutation de peine. / Beaucoup pensaient comme lui » « Juste mesure », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1931, p. 2.

¹⁹⁷ Dans les dernières phrases du texte Mauriac écrit : « ce n'est pas contre le châtiment que nous protestons : il était nécessaire, hélas ! » François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 893.

¹⁹⁸ François-Étienne Mollot, *Règles sur la profession d'avocat*, *op. cit.*, p. 51.

l'implication désintéressée (une forme d'incarnation de leur manière d'être juste) domine ainsi que le désir de proposer une autre histoire de ces « monstres », une sorte de « contre-pied de la vie¹⁹⁹ », ici, celle des assises.

Nonobstant ses velléités narratives rectificatrices, Mauriac ne peut parvenir à rétablir complètement le récit pénal par le romanesque même en partant de l'expérience. Pour le romancier, comme pour les juges, les avocats ou les jurés, parvenir à saisir la complexité de l'homme est un vœu pieu. Seul Dieu en détient le pouvoir. Outre l'illusion de raconter les faits et l'existence de l'homme dans sa réalité, l'éthique littéraire mauriacienne pose le principe que le romancier est « le singe de Dieu²⁰⁰ ». Si la justice des hommes ne peut se prévaloir des prérogatives divines, il en est de même pour le romancier. En ce sens, dans *Le Romancier et ses personnages*, il expose cette impossibilité ontologique :

« De cet art si vanté et si honni, nous devons dire que, s'il atteignait son objet, qui est la complexité de la vie humaine, il serait incomparablement ce qui existe de plus divin au monde ; la promesse de l'antique serpent serait tenue et nous autres, romanciers, serions semblables à des dieux. »

Par conséquent, nous retrouvons ici encore les racines littéraires et religieuses de l'impossible jugement des hommes par les hommes selon Mauriac. Le romancier atteignant peut-être plus que les praticiens du droit les tréfonds de l'âme humaine.

* *

Chez Gide et Mauriac, l'expérience de la cour d'assises est fixée dans leurs œuvres littéraires, celles-ci devenant des espaces pour rétablir les récits du prétoire qu'ils ont jugé défaillants. Dans les *Souvenirs de la cour d'assises* ainsi que dans *L'affaire Favre-Bulle*, nos deux écrivains tentent de prendre la défense des accusés, et ce, de différentes manières. Pour Gide, les tentatives de rétablissement sont synonymes d'engagements concrets dans les lieux de justice (du prétoire à la présidence de la République), mais ce sont les *Souvenirs* et les documents conservés avec son manuscrit qui nous dévoilent l'ampleur de son investissement. Les *Souvenirs* sont le support des velléités narratives rectificatrices de Gide. Pour Mauriac, la défense de Mme Favre-Bulle dans sa chronique littéraire doit se comprendre à l'aune du croisement entre la vocation de l'écrivain et du métier d'avocat. Il reste que pour nos deux écrivains, ce niveau de rétablissement s'accompagne d'une substitution au travail d'avocat, et ce, par la littérature. En outre, la rhétorique documentaire

¹⁹⁹ François Mauriac, *Le Romancier et ses personnages*, in ORTC, II, p. 844.

²⁰⁰ François Mauriac, *Le Roman*, in ORTC, II, p. 751.

gidienne n'est pas neutre : elle est aussi un engagement de Gide pour rétablir *a posteriori* des faits qu'il juge avoir été mal interprétés par la justice. Par des techniques narratives allant du commentaire au fictionnel, Gide propose d'autres verdicts aux faits divers qu'il explore ou utilise. Pour Mauriac, le fondement de ses rectifications narratives s'articule autour de la notion de totalité faisant le lien entre rhétorique littéraire et rhétorique judiciaire.

Tous ces niveaux de rétablissement du récit participent d'un même but : rétablir une forme de justice. Dans les œuvres que nous avons analysées, Gide et Mauriac proposent par leurs écrits et après examen de la réalité de la justice, une vision plus éthique du prétoire et de ses extensions, et ce, en expérimentant d'autres schémas narratifs. Mais ces derniers ont également partie liée avec l'Histoire, l'histoire de la justice et du droit. En effet, entre les lignes de ces différents rétablissements narratifs, la pratique de la justice ou encore la doctrine pénale de la première moitié du XX^e siècle transparaissent.

* * *

Conclusion du Chapitre

La problématique de la narrativité judiciaire est l'autre pendant d'une justice racontée qui irait dans le sens d'une déconstruction de la sacralité du prétoire. La narration comme technique commune au droit et à la littérature suggère la fictionnalité des deux champs. La notion de mise en récit du procès pénal, empruntée à Garapon et Pech, est venue renforcer le rapprochement entre les deux disciplines car si la *mise en récit* du procès pénal est une prérogative du champ juridique, la *mise en procès* du récit pénal est celle du champ littéraire. Nous avons renforcé cette dialectique en l'inscrivant dans la réalité du droit dans la première partie du XX^e siècle avec le cadre du Code d'instruction criminelle. C'est ainsi que nous avons dégagé deux niveaux dans la fiction judiciaire : la fiction dans la mise en récit du procès pénal issue du C.I.C. (cadre historico-juridique de la fictionnalité et action fictionnalisante de la narrativité judiciaire mis en procès par Gide et Mauriac) et la fiction produite et débattue sur les bases de l'acte d'accusation lors de l'audience (fiction issues des différents alluvions de l'action fictionnalisante à partir de laquelle Gide et Mauriac rétablissent leur propre vision des faits).

Aussi, nous avons eu à cœur de comprendre ce qui, dans les politiques littéraires de Gide et de Mauriac, les faisaient se heurter à la narrativité judiciaire. En effet, l'étude des œuvres choisies dans les corpus gidien et mauriacien confirme la nécessité d'étudier les œuvres littéraires relatives à la justice dans une double dimension : celle de la narrativité judiciaire et celle des théories de la narration propres à chaque écrivain, et ce, dans une perspective historico-juridique. En effet, nos deux écrivains ont chacun à leur manière, selon leur esthétique littéraire, mis en accusation la manière dont la justice met en récit les faits constitutifs d'une infraction. Gide et Mauriac n'hésitent pas à condamner les simplifications, les inexactitudes, les maniabilités et les non-dits qui s'installent dans le processus de jugement d'un homme. Par là, ils installent un doute quant à la légitimité des verdicts s'abattant sur les condamnés.

Cependant, il convient de mettre l'accent sur une différence entre narrativité judiciaire et narrativité littéraire. La narrativité judiciaire atteint directement et tangiblement les corps des accusés et des victimes quand le littéraire ne fait qu'imaginer d'autres narrations à partir du réel (ici la réalité de la justice institutionnalisée). La fictionnalité du droit (à la fois dans ses qualifications et ses narrations) et la fiction littéraire diffèrent par l'importance de leurs conséquences. La première est une source d'entraves pour l'homme (voire de mort dans le contexte historique de Gide et de Mauriac), la seconde envisage la prise en compte de l'homme dans sa globalité et même sa rédemption. En effet, nous avons vu que la mise en accusation des schémas narratifs issus de la procédure pénale intimait à nos deux écrivains de proposer leur propre récit à partir de leurs

diverses expériences. De fait, nous pourrions proposer à l'aune des œuvres gidiennes et mauriaciennes, un complément à la notion de mise en récit du procès pénal qui serait *la reprise du récit pénal* par la littérature. Celle-ci comportant en son sein la confrontation entre narrativité judiciaire et esthétique littéraire.

Conclusion Titre I

Les œuvres gidiennes et mauriaciennes, qui ont été précédemment étudiées, empruntent plusieurs voies génériques : témoignage, roman, roman judiciaire¹, autobiographie, roman historique, roman social, chronique judiciaire. Elles ne peuvent se limiter à une analyse qui rentrerait dans une vision étriquée du droit *dans* la littérature : les idées de nos deux écrivains sont la convergence d'une histoire intime, de l'expérience, d'une conscience morale, de l'histoire du droit, d'une pratique du métier, etc. Gide et Mauriac n'intègrent pas seulement la justice institutionnalisée dans leur littérature, ils l'impliquent dans toute une complexité qui déborde les réflexes d'une analyse purement juridique et historique. L'hybridité du genre de leurs œuvres en immersion dans le prétoire en est une forme de métaphore.

À ce titre, certains passages des *Souvenirs de cour d'assises* et de *L'affaire Favre-Bulle* peuvent être considérés comme une « imitation parfaite » de la réalité car ils sont la restitution et la relation sans filtres de l'expérience directe de la justice des écrivains, en cela, ce sont des « preuves littérales » de la justice en action dans la première moitié du XX^e siècle. Comme l'expose Gérard Genette, « l'imitation parfaite n'est plus une imitation, c'est la chose même² ». Par conséquent, ce que Gide et Mauriac racontent, cette « chose même », est la justice en action dans sa vérité historique mise à nu par la littérature, par le discours littéraire, par la rhétorique littéraire. De fait, Gide et Mauriac nous racontent et fixent une réalité historique du prétoire, de ses acteurs, de ses hommes, de son dernier acte : le jugement. À cette « chose même » s'ajoute la conscience morale et la pratique du métier de nos deux écrivains qui s'illustrent dans des textes étant à la jonction entre le récit, l'autobiographie voire l'engagement. De ces hybridités naît inéluctablement un regard critique sur la justice en action, et par là, la démythifie.

Dans les autres textes analysés (les textes relatifs aux faits divers et les romans), nous avons vu que la justice racontée – expérimentée pour partie plus indirectement (à travers le document pour Gide) – se décline également dans l'imaginaire de nos deux écrivains, ajoutant aux regards sans concession portés sur le prétoire au XX^e siècle et sa démythification. Les règles du C.I.C. régissant la mise en récit du procès pénal devaient se confronter aux théories de la narration de Gide et de Mauriac. Quand la justice institution est textualisée par nos deux écrivains, celle-ci se confronte inéluctablement à la politique littéraire de ceux-ci. De fait, nous avons pu analyser, dans divers textes des corpus gidien et mauricien, des mises en accusation de la narrativité judiciaire

¹ Nous faisons ici référence à la nomenclature élaborée par John H. Wigmore : les « Legal Novels », qu'Anne Simonin considère comme un genre particulier inventé par le juriste fondateur du mouvement *Law and Literature*. Voir Anne Simonin, « Éloge de l'éclectisme. Penser le champ "Droit et Littérature" à partir des listes de *Legal Novels* (1900-1987) », *art. cit.*, p. 15.

² Gérard Genette, « Frontières du récit », in *Communications*, 8, 1966, *Recherches sémiologiques : l'analyse structurale du récit*, p. 156.

mais également une volonté de rétablir le récit pénal. C'est pourquoi, leur littérature offre par le récit (ou par la *diégèsis*) d'autres narrations des faits soumis au jugement dont le but est le rétablissement du vrai, du juste, de la totalité : en somme, une éthique nécessaire dans le prétoire pour en déconstruire ses mythes et en extraire son protagoniste majeur : l'homme.

Titre II

La justice repensée

Plaidoyers gidien et mauriacien en faveur de l'homme

La justice racontée a dévoilé les discours critiques de Gide et de Mauriac envers la justice institutionnalisée sous l'angle de l'expérience plus ou moins directe du prétoire au XX^e siècle. Il s'agit à présent d'approfondir leurs discours en s'attachant à l'étude d'autres éléments constitutifs de l'institution judiciaire : les crimes et les peines. En effet, nos deux écrivains ne se sont pas limités à éprouver les tribunaux ; ils ont également « juger de la valeur de la justice » par le truchement des crimes commis et des peines subies par leurs contemporains, qu'ils soient écrivains ou de parfaits inconnus. Par conséquent, la justice se repense davantage autour de l'homme coupable et punissable. C'est donc l'humanisme de Gide et de Mauriac – que nous avons défini dans la première partie de la thèse – qui est ici convoqué.

Cependant, la justice se repense également plus fortement chez nos deux écrivains en période de crise. En effet, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la justice de l'épuration invite Gide et Mauriac à penser la justice dans le cadre d'un contexte de crise où les enjeux des procès ne sont pas les mêmes qu'en temps de paix, où les crimes et les peines sont transitoires. Les contextes juridique et historique induisent nécessairement une autre vision de nos deux écrivains sur la justice. Leurs discours évoluent et s'affinent au contact d'une justice d'exception. Cependant, ici aussi, Gide et Mauriac abordent cette problématique à partir de l'homme, qu'il soit homme de lettres, collaborationniste ou résistant. Comprenant que la justice de l'épuration tendait à la réconciliation des hommes autour d'une paix et d'un État de droit retrouvés, ils ont convoqué de nouveau leur humanisme pour penser cette période de justice transitoire.

Ces nouveaux angles d'analyse de la justice institutionnalisée – les crimes et les peines en temps de paix et de crise – nécessitent un élargissement des œuvres étudiées. Nous l'avons vu précédemment, les corpus gidien et mauriacien comportent des œuvres aux genres variés. Parmi elles, nous avons isolé deux chroniques judiciaires romancées (*Souvenirs de la cour d'assises* et *L'affaire Favre-Bulle*) qui narrent d'abord la réponse pénale faite au crime. Les récits de faits divers, quant à eux, font plutôt le récit du crime précédant le procès (*Les Caves du Vatican*, *Les Faux-monnayeurs*, *La séquestrée de Poitiers*, *L'affaire Redureau* concernant Gide ; *Thérèse Desqueyroux* et des articles de presse concernant Mauriac). Or, les frontières entre les genres, et entre ce qui est raconté de la justice, ne sont pas aussi franches. Les chroniques judiciaires font forcément référence au récit du crime qui constitue le préalable du procès, quand les récits de faits divers font également état de la réponse pénale au crime. Nos propos ne vont plus seulement se cantonner à l'arène du prétoire, ils vont également explorer ses contours que sont les crimes et les peines ainsi que la période particulière de l'épuration. Par conséquent, de nouveaux textes, à côté de ceux déjà étudiés précédemment, seront intégrés dans notre étude : concernant Gide, de nouvelles chroniques et articles de presse, des extraits du *Journal* ainsi que *Le Procès* (œuvre théâtrale adaptée, après la Seconde Guerre

mondiale, du *Procès* de Kafka avec Jean-Louis Barrault) ; concernant Mauriac, de nouvelles chroniques journalistiques.

Les crimes et les peines apparaissent comme des thèmes transversaux dans les œuvres gidiennes et mauriaciennes pour repenser la justice autour de l'homme et sa responsabilité pénale, et ce, toujours à partir de leur éthique et de leur politique littéraire mais également à partir de l'histoire de la justice. L'homme est la colonne vertébrale des réflexions gidiennes et mauriaciennes à laquelle s'agrègent les religions, la pratique du métier, l'intime et l'histoire de la justice. En effet, nous remarquons chez nos deux écrivains que la justice ne peut se repenser de manière uniforme, elle se pense et se repense à l'aune de l'Histoire. C'est pourquoi nous étudierons deux réalités historiques de la justice : le temps de paix (Chapitre 1) et le temps de crise (Chapitre 2).

Chapitre 1

Crimes et châtements en temps de paix

Chez Gide et Mauriac, l'expérience de la justice ne fut pas seulement celle vécue en immersion dans le prétoire. L'épreuve de la justice est surtout celle qui s'exerce sur les autres, celle qui est vécue par d'autres : nos écrivains observant et peignant l'affliction, créée par la justice des hommes, sur d'autres qu'eux. À côté du récit des rites du prétoire, nos deux écrivains ont également abordé la justice à travers l'homme criminel pour en dégager une pensée universelle sur la condition de l'homme face à la justice : du crime à son châtement, la justice se repense.

Il apparaît que dans les œuvres littéraires et journalistiques de Gide et de Mauriac, ces fondements de la machine-à-juger, que sont le crime, le jugement, la punition, la condamnation, se pensent à côté de la pensée pénale de leur époque et des logiques propres au droit pénal. Contrairement aux reproches plus ou moins contextualisés qu'ils ont professés à l'encontre du rituel judiciaire et de ses acteurs dans la première moitié du XX^e siècle, Gide et Mauriac se sont plus radicalement éloignés des discours de doctrines juridiques et des conditions de la loi pour penser l'homme face aux différentes étapes de la justice institutionnalisée, et ce, à l'aune de leur éthique.

Si de nombreux points communs assurent la légitimité d'une analyse croisée entre Gide et Mauriac, l'un de ces points communs est souvent éludé : leurs récits respectifs de cour d'assises ou d'affaires criminelles s'inscrivent dans une période particulière pour l'un et l'autre, ramenant les écrivains devant leur conscience. En effet, au début du XX^e siècle, Gide fréquente d'anciens condamnés et des vagabonds, tout en poursuivant sa propre libération dans ses plaisirs pédérastiques. Aussi, les tribunaux fascinent Gide. Jusqu'à sa période communiste des années 1930, il assiste à de nombreux procès et continue de s'intéresser aux faits divers. Penser la justice à l'aune de l'homme criminel se traduit pour Gide dans une éthique phénoménologique et sensible. Aussi, en 1930, la société est partagée entre la fin des Années folles et la Grande dépression. C'est dans ce contexte de mœurs libérées que Mauriac assiste au procès de Mme Favre-Bulle. Il écrit alors la troisième et dernière partie de *Souffrances et bonheur du chrétien*, « Encore le bonheur ». Il sort peu à peu de sa crise morale et mystique de la fin des années 1920¹. Il vient également d'écrire *Thérèse Desqueyroux*, roman inspiré du procès de Mme Canaby, où justice humaine et charité chrétienne s'affrontent en filigrane. C'est bien un Mauriac questionné par le péché de chair, par la notion de faute et par la justice humaine qui rencontre le crime perpétré par Mme Favre-Bulle, mais également celui commis par Violette Nozière (1915-1966)². Au lendemain de la Seconde guerre mondiale,

¹ Voir Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 228-259.

² L'affaire Violette Nozière est l'une des affaires criminelles qui a marqué le début des années 1930. En août 1933, Violette Nozière tente d'empoisonner ses parents. Seul son père meurt. Pour faire croire à un suicide, elle s'enfuit, une fois son acte accompli, après avoir ouvert le gaz. Au cours de l'enquête, la jeune fille accuse son père de l'avoir violée depuis ses douze ans. Les surréalistes, André Breton en tête, prennent la défense de la criminelle. En octobre 1934, elle est condamnée à la peine de mort, peine qui est commuée en travaux forcés à perpétuité en décembre de la même année. En 1942, sa peine est réduite à 12 ans par Pétain. Sa conduite exemplaire lui vaut d'être libérée en août 1945, puis d'être graciée en novembre. Elle est réhabilitée en 1963. Voir l'article de Anne-

Mauriac est confronté à d'autres paradigmes, notamment ceux d'une jeunesse en perte de repères, illustrée dans l'affaire des J3 de Melun. Ces affaires criminelles, comme celle de Marie Besnard³ (1896-1980), vont être des supports littéraires pour mettre en accusation le crime, le jugement et le châtement des hommes, sur fond de charité chrétienne.

C'est pourquoi, chez Gide et Mauriac les crimes s'apprécient et sont considérés au miroir de soi. Par conséquent, ils sont envisagés à rebours du discours criminologique de leur temps et des principes de droit pénal (Section 1). D'autre part, les châtements infligés aux criminels sont abordés par le prisme de leur éthique ainsi que par leur point de vue d'écrivain. En voyant dans les peines imaginées par les hommes une négation de l'être, nos deux écrivains se démarquent des sens donnés à la peine par le droit pénal dans la première moitié du XX^e siècle (Section 2). La justice textualisée par Gide et Mauriac nous donne alors à voir d'autres manières de la penser.

Emmanuelle Demartini qui résume les faits puis centre son propos sur la réhabilitation de la parricide. Anne-Emmanuelle Demartini, « "Elle était en fait un prix de vertu." La réhabilitation de la parricide Violette Nozière », Claude Gauvard (dir.), *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle*, Paris, La Documentation française, *Histoire de la justice*, vol. 30, n°1, 2020, p. 109-118. Voir également Anne-Emmanuelle Demartini et Agnès Fontvieille, « Le crime du sexe. La justice, l'opinion publique et les surréalistes : regards croisés sur l'affaire Violette Nozière », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et al. (dir.), *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 243-252.

³ L'affaire Marie Besnard ou l'affaire de « l'empoisonneuse de Loudun » est, à l'instar de l'affaire Marie Fargues (1840), une énigme judiciaire ayant engendré une bataille d'expertises, et, ayant, aussi, bousculé les règles de la procédure pénale. En 1949, Marie Besnard est inculpée pour treize meurtres par empoisonnement, dont son mari et ses propres parents. Un premier procès s'ouvre à la cour d'assises de Poitiers en février 1952 qui se solde par un renvoi devant une autre cour d'assises en attendant de nouvelles expertises : le docteur Bérout ayant été humilié et discrédité par l'avocat de la défense. Un deuxième procès a lieu à Bordeaux en mars 1954, mais à la fin de ce procès, de nouveau, de nouvelles expertises sont demandées. Marie Besnard est alors libérée grâce au versement d'un cautionnement. En 1961, le troisième et dernier procès de Marie Besnard s'ouvre à la cour d'assises de Bordeaux au terme duquel, elle est acquittée. Son avocate Jacqueline Favreau-Colombier raconte le parcours intime et judiciaire de sa cliente dans Jacqueline Favreau-Colombier, *L'affaire Marie Besnard. La force de l'innocence*, Paris, Robert Laffont, 1985.

Section 1

Des crimes et des hommes repensés au miroir de soi

Le crime – pardonnez-moi – en tant que tel, en général je ne le vois pas.

Je le vois comme un suicide sans mort dont la victime est l'auteur.¹

Marguerite Duras

Au XVI^e siècle, le philosophe et théologien italien Giambattista Della Porta (1535-1615) écrit son *Traité de physiognomonie* (1586)². La physiognomonie est une pseudoscience qui étudiait « le tempérament et le caractère d'une personne à partir de la forme, des traits et des expressions du visage.³ » Au XVII^e siècle, les tragédies de Shakespeare (*Hamlet*, 1601), de Racine (*Phèdre*, 1687) ou même Corneille (*Cinna*, 1641) participent d'une pensée criminologique. Par conséquent, au XVII^e siècle, une approche littéraire du crime a concurremment existé avec l'émergence de la physiognomonie⁴. Au XVIII^e siècle, Johann-Caspar Lavater (1741-1801) pose plus précisément les jalons de la physiognomonie en établissant des rapprochements et des ressemblances entre individus et animaux. Mais le savoir scientifique sur le crime, la criminologie, va éclore plus précisément avec la statistique judiciaire à partir de 1827⁵, bien qu'entres temps Beccaria (1738-1794) dans *Des délits et des peines* (1764) ait soulevé la nécessité de connaître le criminel à punir, le crime étant selon lui le seul fait de l'homme. À la fin du XIX^e siècle, naît, sous l'impulsion du médecin italien Cesare Lombroso (1835-1909)⁶, l'anthropologie criminelle, dont l'objet est de faire émerger un type criminel (*uomo delinquente*) selon des traits caractéristiques définis et expliqués par des facteurs anthropologiques⁷. D'autres penseurs prennent le parti d'expliquer le crime selon des

¹ Cité par Jean Vallier, *C'était Marguerite Duras*, tome II, La pochothèque, 2014, p. 1446.

² Martine Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives...* » [en ligne], *Criminocorpus, Histoire de la criminologie*, 2. *Thématiques et théories*, [consulté le 25 mai 2020].

³ « Physiognomonie », *Trésor de la langue française*.

⁴ Au XIX^e siècle, cette pseudoscience est utilisée par Balzac pour composer les portraits et les visages de sa *Comédie Humaine*. Remigiusz Forycki, « Balzac portraitiste et la Physiognomonie », in *L'Année balzacienne*, Paris, PUF, 2016/1, n°17, p. 33-50.

⁵ L'ordonnance de 1670 prévoyait déjà un recensement semestriel des crimes et délits, mais cette disposition resta sans effet. Un règlement pris par le chancelier Aguesseau le 9 octobre 1733 poursuivait le même but, mais le relevé de la criminalité se révéla incomplet jusqu'en 1789. Sous la Restauration est créé le Compte général administratif de la justice criminelle (CGAJC) dont le premier volume sort en 1827 (correspondant à l'année 1825). Ces statistiques sont utilisées pour alimenter les études de criminologie. Martine Kaluszynski, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives...* », *art. cit.*

⁶ Cesare Lombroso est né en 1835 à Vérone. Il entreprend des études de médecine et passe son doctorat en 1858. À partir de 1876, il enseigne à l'université de Turin la médecine légale et l'hygiène publique. En 1896, il est nommé professeur de psychiatrie, puis en 1906, professeur d'anthropologie criminelle. Il meurt à Turin en 1909. Il publie notamment *L'Uomo delinquente* (1876), *La Femme criminelle et la prostituée* (1896), *Le Crime : causes et remèdes* (1899). Annick Opinel, « LOMBROSO CESARE - (1836-1909) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 25 mai 2020].

⁷ La théorie du criminel-né de Lombroso est exposée dans son ouvrage fondamental *L'Uomo delinquente* (1876). D'abord, Lombroso définit les traits caractéristiques du type criminel à partir de stigmates anatomiques, physiologiques et fonctionnels. Par exemple, un meurtrier est celui qui a le crâne étroit. Puis, sa théorie est augmentée de traits physiologiques (comme l'insensibilité physique) et psychologiques (imprévoyance, violence, etc.). Enfin, des traits sociologiques ont complété l'ensemble : les criminels nés vivent et parlent selon des codes qui leur sont propres. Lombroso émet aussi l'hypothèse d'une anomalie atavique. Si cette méthode a apporté un renouveau dans l'explication du crime en se fondant sur une méthode expérimentale, elle fut fortement remise en cause : le criminel ne correspondant pas forcément aux traits décrits par Lombroso. Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti et Philippe Bonfils, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2011, 7^e édition, p. 180-183.

facteurs sociologiques. Alexandre Lacassagne (1843-1925) défend, par exemple, l'idée d'une influence du milieu social sur le crime⁸. Cependant, l'oubli des liens interindividuels de cette approche permet à Gabriel Tarde (1843-1904)⁹ d'imposer sa théorie de l'imitation dans le champ criminologique, en axant son propos sur le criminel d'habitude. Durkheim, lui aussi, prend part au dialogue entre sociologie et criminologie¹⁰ en défendant l'idée que le crime est le phénomène normal d'une société en bonne santé¹¹. Enrico Ferri (1856-1929) propose une théorie multifactorielle, c'est-à-dire une synthèse de ces deux courants (anthropologique et sociologique)¹². Au tournant du XIX^e siècle et du XX^e siècle, ces différentes doctrines se regroupent sous le nom de sociologie criminelle ou de criminologie c'est-à-dire « la science qui étudie les facteurs et les processus de l'action criminelle et qui détermine, à partir de la connaissance de ces facteurs et de ces processus, les moyens de lutte les meilleurs pour contenir et si possible réduire ce mal social.¹³ » Au cours du XX^e siècle, de nombreux autres théoriciens ont entrepris d'expliquer le crime selon la personnalité du criminel mais aussi selon son milieu social pour orienter les politiques pénales¹⁴.

Cependant, la criminologie n'est pas un moyen pour Mauriac de penser et d'apprécier le crime et l'homme. En revanche, si la criminologie est présente dans les écrits de Gide, c'est pour mieux la mettre à distance. En écho à leur propre morale, vécu, religion, sexualité, etc., le crime – comme le mal – est intrinsèque à l'homme. De même, la définition du crime selon les critères du droit pénal ne fait pas l'objet pour Mauriac d'une quelconque analyse, elle est cependant davantage un support de réflexion pour penser le crime immotivé pour Gide.

⁸ Le docteur Alexandre Lacassagne est professeur de médecine légale à la faculté de Lyon à partir de 1878. Il fonde en 1885 les *Archives d'anthropologie criminelle*. Sa pensée criminologique s'est construite en opposition à celle de Lombroso, en mettant davantage l'accent sur le milieu social du crime : le crime n'est pas seulement l'expression de l'inné mais aussi celle des conséquences des interactions entre l'individu et son milieu social, sans envisager comment le milieu social influence l'individu. Les théories de Lacassagne se sont donc situées à mi-chemin entre la biologie et la sociologie. Marc Renneville, « La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne (1843-1924) » [en ligne], *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes, [consulté 25 mai 2020].

⁹ Gabriel Tarde, fils d'un juge d'instruction, entreprend, après un baccalauréat ès lettres et ès sciences, des études de droit à Toulouse puis à Paris où il est licencié en 1866. L'année suivante, il commence sa carrière à Sarlat comme assistant du juge de Sarlat. En 1869, il est nommé juge suppléant au parquet de Sarlat. Il devient substitut au procureur de Ruffec en 1873. Enfin, en 1875, il est nommé juge d'instruction à Sarlat. En parallèle de sa carrière dans la magistrature, il développe une activité intellectuelle et littéraire. Il publie un recueil de poèmes *Contes et poèmes* en 1879 et une uchronie en 1896 *Fragments d'histoire future*. Il coopère en 1887 à la revue lyonnaise *Archives d'anthropologie criminelle*, et en devient le directeur en 1893. Au sein de la pensée naissante de la criminologie, Tarde se situe contre l'École italienne (*La Philosophie pénale*, 1890). À partir de sa connaissance pratique du terrain criminel, il développe sa théorie de l'imitation (*Lois de l'imitation*, 1890) : l'imitation est une loi universelle qui régit les rapports sociaux. Il approfondit sa théorie de l'imitation du droit dans *Les Transformations du droit. Étude sociologique* (1893). En 1894, il est nommé au ministère de la Justice comme chef de bureau de la statistique judiciaire. En 1896, il devient professeur et se consacre à la sociologie et se positionne comme le rival de Durkheim : le premier partant de l'infinitésimal et le second de systèmes d'ensembles. Il est élu à la chaire de Philosophie au Collège de France en 1900. Louise Salmon, « Gabriel Tarde (Sarlat 1843 - Paris 1904) » [en ligne], *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes, [consulté le 25 mai 2020].

¹⁰ « Nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce caractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous en faisons un groupe *sui generis*, auquel nous imposons une rubrique commune ; nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale, la criminologie. » Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, *op. cit.*, p. 45.

¹¹ Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti et Philippe Bonfils, *Criminologie*, *op. cit.*, p. 186.

¹² *Ibid.*, p. 187-192.

¹³ *Ibid.*, p. 48.

¹⁴ *Ibid.*, p. 192-262.

Dans son traité de droit pénal¹⁵, René Garraud (1849-1930)¹⁶ établit la distinction selon laquelle la société « ne doit punir que l'*acte*, c'est-à-dire la manifestation extérieure de la volonté, consistant dans l'accomplissement ou dans l'omission d'un mouvement du corps. C'est là le domaine propre du droit pénal. L'*infraction* de la loi pénale ne correspond donc pas au *péché* de la loi théologique : le péché est « une désobéissance à la loi de Dieu », et Dieu peut tenir compte des pensées, même les plus intimes ; l'infraction est une désobéissance à certains préceptes des lois sociales, et les lois sociales ne doivent s'occuper que des relations des hommes entre eux ; elles n'ont point d'empire sur la *volonté*, qui ne s'est pas manifestée par un *acte*.¹⁷ » Ces deux acceptions du crime, l'une juridique l'autre religieuse et/ou morale, sont celles qui nous intéressent pour comprendre les approches de Gide et de Mauriac ; car il apparaît que ce sont surtout les sens spirituels, moraux et religieux qui fondent les prémices de leurs conceptions du crime pour se confronter au sens juridique.

Rappelons dès à présent que lorsque Gide et Mauriac observent, commentent ou participent à la justice, le crime pour être qualifié et donc imputable à l'accusé, doit répondre à quatre éléments qui sont, selon René Garraud, les suivants : l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral et l'élément injuste. Ces éléments se partagent entre ceux relevant de la matérialité de l'action (ou de l'inaction) et de la culpabilité de l'auteur ; les éléments matériels renvoyant à la réalité et au résultat de l'acte (ou de l'inaction), et les éléments moraux se rattachant à l'accusé, c'est-à-dire à son mobile, son intention, sa volonté¹⁸. Telles sont les directions dont le juge et le jury disposent pour établir l'existence du crime dans la première moitié du XX^e siècle.

Cependant, force est de constater que, pour Gide et Mauriac, ces conditions juridiques de fond ainsi que les approches de la criminologie sont vaines pour expliquer et comprendre les crimes. Chez l'un et l'autre, le crime est pensé à l'aune de leur vécu intime et de leur expérience de la justice qui conduit à l'irréalité des conditions du droit. Pour Gide, cette mise en doute s'est construite sur sa fascination pour le crime entre générosité et liberté de l'être ainsi qu'à partir de ses ambiguïtés (I) ; quand pour Mauriac, le crime est ce vers quoi converge le problème du mal (II).

¹⁵ Nous avons choisi la définition de ce traité pour deux raisons. La première est que sa première édition en 1913 puis sa réédition de 1930 couvrent les dates de parution des œuvres gidiennes et mauriaciennes étudiées. La seconde est que René Garraud, ayant participé au discours criminologique français, semble être le contradicteur privilégié de nos deux écrivains.

¹⁶ Jean-René Garraud fait ses études de droit à Paris, licencié en 1871 et docteur en 1873. Après avoir été quelque temps avocat stagiaire, il est reçu au concours d'agrégation en 1874. Il enseigne d'abord le droit administratif à Douai, puis à Bordeaux. Il est nommé à Lyon en 1875 où il enseigne le droit criminel pendant quarante-six ans, tout en poursuivant une carrière d'avocat. Juriste et bourgeois aux idées conservatrices (relégation des récidivistes, répression contre les anarchistes, peine de mort), il est l'un des fondateurs aux côtés de Lacassagne des *Archives de l'anthropologie criminelle* en 1885. Défenseur des frontières entre droit et sociologie, il est convaincu de la responsabilité du criminel à partir de la loi morale. Voir Jean-Louis Halpérin, « Garraud Jean-René », in Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle, op. cit.*, p. 354-355.

¹⁷ René Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français. Tome 1*, Paris, Sirey, 1930 [1913], 3^e édition, p. 46-47.

¹⁸ *Ibid.*, p. 48-49.

I. Le crime et les criminels : les marges gidiennes

*En Michel Foucault comme en André Gide, un je ne sais quoi, parfois, d'inquiétant, alors que leur combat est celui de la Justice et de la Vérité.*¹⁹

Dans *Si le grain ne meurt*, Gide explique comment, à l'adolescence, l'étude de l'Histoire ne l'intéressait guère : « Maintes fois, depuis, j'ai voulu forcer ma nature et m'y suis appliqué de mon mieux ; mais mon cerveau reste rebelle, et du plus brillant des récits ne retient rien – sinon ce qui s'inscrit en deçà des événements, *comme en marge*, et les conclusions qu'un moraliste en peut tirer.²⁰ » En effet, comme il l'affirme, Gide a toujours été attiré par les *à-côtés* et par *l'en dehors* de l'être et des faits. L'intérêt pour cette marginalité est particulièrement exprimé dans son attirance pour la justice *où* et *vers* quoi convergent les marges. Les lieux de justice mais aussi ses acteurs, ses accusés, comme le criminel, le prisonnier, l'enfant criminel, l'homosexuel condamné sont les matérialisations de ces événements « en deçà » ; comme l'est le crime. En ce sens, le crime et les criminels feraient partie de ces marges gidiennes qui échappent aux différentes normativités de la société. D'ailleurs, Gide semble se confondre avec ces marges, *inquiétant*, devenant criminel²¹ parmi les criminels (A). De plus, la notion gidienne de crime immotivé se conçoit à la fois à partir de la libération de l'être et sur le plan littéraire, sur fond de criminalisation de la folie et de la marginalité (B). Le crime et les criminels chez Gide se pensent à l'écart du droit pénal et de la criminologie mais dans un esprit de justice et de vérité.

A. Gide, un criminel parmi les criminels

Gide fut considéré par bien de ses contemporains catholiques comme un pervertisseur de la jeunesse. La morale gidienne était considérée comme démoniaque notamment par Henri Massis. Publié en 1931, un pamphlet intitulé *Un malfaiteur, André Gide* d'un certain Étienne Privaz (certainement Adolphe Retté (1863-1930)) le tenait pour responsable du suicide d'un adolescent. À côté de ces accusations propres au champ littéraire, il y a l'intimité et les mœurs de Gide. Celles-ci apparaissent sous la plume même de Gide comme en marge du droit (1). Cette impression d'écart s'amplifiant dans son rapport aux tribunaux et aux criminels (2).

¹⁹ Claude Mauriac, *Le Temps immobile 4, La Terrasse de Malagar*, Paris, Grasset, 1977, p. 221.

²⁰ Nous soulignons. André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 212.

²¹ Voir Jean-Michel Wittmann, « Gide e(s)t le criminel », in *B.A.A.G.*, n°209-210, printemps 2021, p. 65-74.

1. Des mœurs aux marges des lois

*Je n'écris pas ces Mémoires pour me défendre.
Je n'ai point à me défendre, puisque je ne suis pas accusé.
Je les écris avant d'être accusé. Je les écris pour qu'on m'accuse.*²²

Dans *Si le grain ne meurt*, récit autobiographique du premier Gide²³, ce dernier confesse ses « mauvaises habitudes²⁴ » qui se sont manifestées dès l'enfance – c'est-à-dire ses tendances répétées à l'onanisme – mais également ses premières expériences hétérosexuelles et homosexuelles avec des adolescents et des prostituées lors de ses séjours en Afrique du Nord. Or, comme l'explique Gide dans son *Journal*²⁵ et dans *Si le grain ne meurt*²⁶, ses confessions ne sont pas révélatrices d'un sentiment de culpabilité chez lui, puisqu'il ne cherchait pas à établir sa défense tel un accusé. C'est bien la réception, par ses lecteurs, de ses confidences qui devait le rendre coupable. En ce sens, Laurent Gagnebin commente les mémoires gidiennes : « Si Gide a tenu à faire certaines déclarations, ce n'est pas en effet tant pour se justifier, ce n'est pas non plus pour s'attirer un certain public [...] ; c'est par "pénitence" ; il l'avoue à la deuxième page de ses mémoires. Au souci de "véracité" s'ajoute celui, combien plus subtil, d'un besoin presque inavoué de justice. Gide recherchait, malgré lui, la condamnation de ses mœurs.²⁷ » Cependant, à l'aune de ce qui transparaît dans *Et nunc manet in te*, seule Madeleine, qui voyait en Gide « un criminel ou un fou²⁸ », était légitime à ses yeux pour le juger²⁹, c'est-à-dire pour juger ses actes qui étaient selon elle « répréhensibles³⁰ », et à la fin de le pardonner³¹.

Ainsi, dans *Si le grain ne meurt*, c'est surtout le contrôle et la surveillance de ses faits et gestes considérés comme « anormaux » qui constituent le caractère « criminel » de ceux-ci. À cet égard, la vie intime de Gide illustre les théories de Michel Foucault développées dans *Surveiller et punir* mais aussi autour des marges. En effet, les réflexions de Foucault quant à la discipline généralisée au sein

²² À propos de *Si le grain ne meurt*. André Gide, *Jl*, p. 1019.

²³ *Si le grain ne meurt* retrace la vie de Gide, de son enfance à la mort de sa mère en 1895.

²⁴ André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 120.

²⁵ André Gide, *Jl*, p. 1019.

²⁶ « Au demeurant je ne cherche pas à faire prévaloir mon éthique : ce n'est pas ma défense, c'est mon histoire que j'écris. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 286.

²⁷ Laurent Gagnebin, « La sincérité d'André Gide », in *André Gide nous interroge*, *op. cit.*, p. 27.

²⁸ « Arrivés à Alger, seuls dans l'omnibus que nous emmenait à l'hôtel, elle me dit enfin, sur un ton où je sentais encore plus de tristesse que de blâme : "Tu avais l'air ou d'un criminel ou d'un fou." » André Gide, *Et nunc manet in te*, in *SV*, p. 948.

²⁹ Alors que Gide pose un dernier regard sur Madeleine gisante sur son lit de mort, il écrit : « le dernier regard que je portais sur elle devait me rappeler, non point son ineffable tendresse, mais le sévère jugement qu'elle avait dû porter sur ma vie. » André Gide, *Et nunc manet in te*, in *SV*, p. 939.

³⁰ « L'on pourrait croire que ce recul fut provoqué par ce que ma vie présentait à ses yeux de répréhensible ». André Gide, *Et nunc manet in te*, in *SV*, p. 945.

³¹ Dans une variante de *Et nunc manet in te*, Gide écrit que face à la dépouille de Madeleine il lui était « douloureux de la contempler ainsi, car [il] ne pouvait[t] attendre [s]on pardon que de sa bonté. » André Gide, « Variantes », in *SV*, p.1400.

de la société des XVIII^e et XIX^e siècles se trouvent illustrées dans le destin individuel de Gide. Dès l'enfance, il est ce « criminel » pris en flagrant délit masturbatoire à l'école ; acte immoral pour lequel l'École alsacienne le renvoie³². Après cet incident, une surveillance médicale et familiale s'installe pour le discipliner. Ce sont bien les *médecins*, en l'occurrence le docteur Brouardel, en plus de la tradition puritaine, qui le condamnent et *dressent* son corps : « “Mais si ta mère d'ici quelque temps, voyait qu'il est nécessaire de te ramener, c'est-à-dire si tu ne t'étais pas corrigé, eh bien” (et ici sa voix se faisait terrible) “voici les instruments auxquels il nous faudrait recourir, ceux avec lesquels on opère les petits garçons dans ton cas !”³³ »

Après l'onanisme de l'enfance, Gide consulte pour son impuissance sexuelle envers Madeleine mais également pour ses penchants homosexuels avant son mariage³⁴ : « L'amour m'exaltait, il est vrai, mais, en dépit de ce qu'avait prédit le docteur, il n'entraîna nullement, par le mariage, une normalisation de mes désirs.³⁵ » Normalisation qui n'était pas véritablement souhaitée par l'écrivain. Avant que Gide ne trouve sa « normale³⁶ », il voit son corps soumis au redressement afin qu'il réponde à l'hétéronormativité que la société impose alors³⁷. Quelque part, ce qui rend Gide criminel, et donc sujet à la punition, ce n'est pas tant la conscience des lois, mais l'étendue des procédés de surveillance qui s'exercent sur lui³⁸. Au début du XX^e siècle, l'homosexualité est mise sous surveillance (sociale, médicale et pénale) et constitue un « crime innommé³⁹ ». Comme le remarque Roman Wald-Lasowski : « Une décision de “justice” commentée par le journal *Le Matin* en date du 7 août 1909, dont Gide donne un large extrait dans une note de *Corydon*, témoigne du chemin qu'il reste à parcourir pour faire reculer les limites de l'incompréhension et de la

³² Gide est renvoyé de l'École alsacienne pendant trois mois, mais à son retour, il contracte la rougeole qui le contraint à la quitter de nouveau. André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 120-121.

³³ *Ibid.*, p. 121.

³⁴ Voir Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome I, *op. cit.*, p. 301-310.

Dans *Et nunc manet in te*, Gide écrit :

« J'ai parlé de mon extraordinaire ignorance sexuelle à cet âge ; mais ma propre nature, je veux dire : celle de mes désirs, ne laissait pourtant pas de m'inquiéter. Peu avant de me fiancer, j'avais donc résolu de m'en ouvrir à un docteur, spécialiste de certain renom, que j'eus l'imprudence de consulter. » André Gide, *Et nunc manet in te*, in *SV*, p. 944.

³⁵ *Ibid.*, p. 945.

³⁶ « La tentative auprès de Mériem, cet effort de “normalisation” était resté sans lendemain, car il n'allait point dans mon sens ; à présent je trouvais enfin ma normale. » André Gide, *Si le grain ne meurt*, in *SV*, p. 310.

³⁷ Il convient de préciser ici que le premier Gide était habité par un désir de normalisation (ce que *Si le grain ne meurt* met justement en avant). Ce n'est qu'inconsciemment qu'il devait se soumettre à la norme de l'hétérosexualité. En effet, Gide l'explique dans son *Journal* à propos de l'interprétation erronée d'Édouard Martinet qui soutenait, dans son livre *André Gide, l'amour et la divinité* (1931), que le docteur Andréæ avait voulu le guérir de son homosexualité (*SV*, p. 1181) : « J'avais critiqué certains passages de son livre où il prête au docteur Andréæ (le père) des propos que celui-ci ne put tenir, dans l'ignorance totale où il était *alors* de mes goûts homosexuels, et, de plus, me sachant fortement épris de ma cousine. Ajoutons que, très soucieux alors de me “normaliser”, je n'avais pas craint de lui demander, lorsqu'il m'envoyait hiverner à La Brévine, si je ne risquais pas, dans ce patelin perdu, de “manquer de femmes” ? [...] Ce que je reproche à Martinet, c'est, par le rapprochement qu'il en fait, de donner à entendre au lecteur que le docteur A. connaissait *déjà*, à cette époque, mes goûts homosexuels et qu'il avait soucis de me guérir d'eux. » André Gide, *JII*, p. 437-438.

³⁸ Pour Michel Foucault : « Ce qui généralise alors le pouvoir de punir, ce n'est pas la conscience universelle de la loi dans chacun des sujets de droit, c'est l'étendue régulière, c'est la trame infiniment serrée des procédés panoptiques. » Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2016 [1975], p. 260.

³⁹ Sur ce point voir le chapitre consacré à cette idée d'une sexualité innommable notamment dans la littérature : Monique Nemer, « L'innommable », in *Corydon citoyen. Essai sur André Gide et l'homosexualité*, *op. cit.*, p. 13-41.

suspicion.⁴⁰ » Dans le prétoire, comme nous l'avons vu précédemment, il voit aussi une autre forme de surveillance – illustrée par l'importance attachée aux apparences – qui s'exerce sur les accusés, favorisant son identification aux criminels qu'il doit juger.

D'autres éléments de la biographie gidienne le rapprochent d'une définition de criminel sous surveillance. En effet, l'écrivain relate également, dans *Si le grain ne meurt*, ses escapades sexuelles en Algérie et notamment celles menées en compagnie d'Oscar Wilde⁴¹. La manière dont Gide narre un de ces épisodes est sans ambiguïté quant à sa conscience d'être à la marge, voire d'être un criminel :

« Wilde me précéda dans une maison à double entrée, dont nous n'eûmes pas plus tôt franchi le seuil, que surgirent devant nous, entrés par l'autre porte, deux énormes agents de police, qui me terrifièrent [, car je me sentais l'âme d'un criminel. *biffé*]⁴² ». ⁴³ »

Comme le souligne Pierre Masson, à propos de cet épisode algérien : « Même si Gide revendique ensuite son plaisir et sa libération, il attribuait à Wilde une responsabilité qui le dispensait de tous remords ultérieurs.⁴⁴ » Cette responsabilité attribuée à Wilde devait être néanmoins tempérée par l'implication de Gide dans la défense du poète britannique à la suite de son procès et de son emprisonnement : une sorte de surveillance vécue indirectement. Si Wilde n'a pas cherché la condamnation de ses mœurs, ses multiples manœuvres pour les dissimuler lors de son procès furent vaines : il fut *malgré lui* acteur de sa propre condamnation. À cet égard, il est important de souligner l'intérêt qu'a constitué le procès de Wilde chez Gide, notamment dans ses réserves quant à la justice institutionnalisée⁴⁵. En effet, le cas de Wilde représente et illustre pour Gide cette crainte primaire et ce scepticisme envers une justice institutionnalisée qui peut s'abattre pour juger des mœurs liées aux sensualités et sexualités marginales qu'il pratiquait, et dont il prit la défense. En ce sens, l'affaire Wilde a pu inciter l'écrivain à dévoiler sa propre homosexualité afin de revendiquer plus généralement un droit à l'homosexualité : en entreprenant sa défense, celle de Wilde et des autres, notamment dans *Corydon*. Mais cette revendication ne se fit pas sans craintes. En effet, selon Monique Nemer, Gide redoutait la condamnation pénale de ses écrits, et de lui-même, à l'instar de ce qui était arrivé à Wilde⁴⁶. Ironie de l'histoire, *Corydon* bénéficie d'un aller-retour procédural entre le Saint-Office et le Conseil de vigilance de Paris qui lui fait échapper à

⁴⁰ Roman Wald-Lasowski, « Souvenir de la cour d'assises », *art. cit.*, p. 179.

⁴¹ Sur les liens entre Gide et Wilde voir Pierre Masson, « WILDE, Oscar (1854-1900) », *in DG*, p. 436-438.

⁴² André Gide, « Variantes », *in SV*, p. 1184.

⁴³ André Gide, *Si le grain ne meurt*, *in SV*, p. 308-309.

⁴⁴ Pierre Masson, « WILDE, Oscar (1854-1900) », *in DG*, p. 438.

⁴⁵ « On sait l'histoire : c'est *lui* qui intenta le procès contre le plus illustre de ses diffamateurs, entra en accusateur dans cette "chambre de la justice des hommes"... Fausse audace, inconscience, folie !... » André Gide, « Le "De profundis" d'Oscar Wilde », *in EC*, p. 145.

⁴⁶ Monique Nemer, « Le rendez-vous manqué », *in Corydon citoyen, op. cit.*, p. 43-81.

l'Index (toutes les œuvres de Gide seront mises à l'Index en 1952)⁴⁷. Pourtant, Gide se savait en marge des lois.

De fait, s'impose à nous la question suivante : par-delà ce qui pourrait être considéré comme des anecdotes de la vie intime de Gide, est-ce que son comportement et sa sexualité étaient contraires aux lois de la première moitié du XX^e siècle ? En sus d'être considérée comme à la marge des normes sociales et morales, l'homosexualité est, dans la première moitié du XX^e siècle, poursuivie par le juge pénal, bien qu'elle fut dépénalisée par la loi du 25 septembre-6 octobre 1791 (à la différence de l'Angleterre). En effet, l'application des dispositions du Code pénal relatives à l'« outrage public à la pudeur » (art. 330 C.P. ancien), à l'« attentat à la pudeur » (art. 331 C.P. ancien) ou encore à l'« excitation de mineur à la débauche » (art. 334 C.P. ancien) permettaient de poursuivre des homosexuels en dehors des lieux privés, notamment dans les maisons closes ou dans les bains-douches fréquentés par Gide. Néanmoins, il ne fut jamais inquiété pour ses pratiques homosexuelles, sa position sociale l'y aidant sûrement. Si l'homosexualité de Gide a pu faire de lui « un criminel », il reste encore à purger la question de sa pédophilie⁴⁸.

En effet, Gide n'a jamais caché son attirance pour les jeunes garçons : « C'est de treize à quinze ans, seize au plus, lorsque l'adolescent commence à découvrir son exigeante nouveauté avec surprise exquise. Passé quoi, je le cède aux femmes.⁴⁹ » Si aujourd'hui une telle revendication nous heurte tout en étant contraire aux lois en vigueur, hier, à l'époque de Gide le contexte juridique était bien différent. Le XIX^e siècle est marqué à la fois par une sanctuarisation de l'espace privé et par une plus grande attention portée à la protection de l'enfant notamment en matière de sexualité. Ainsi, la majorité sexuelle, qui désigne l'âge à partir duquel un mineur civil peut avoir une relation sexuelle avec un adulte, fut pour la première fois envisagée en 1832. En effet, la loi du 28 avril 1832 instaure une « majorité sexuelle » à onze ans induite de l'attentat à la pudeur (art. 331 C.P. ancien)⁵⁰. Puis, la loi du 13 mai 1863 relève, toujours selon le même principe, la « majorité sexuelle » à treize ans (art. 331 C.P. ancien)⁵¹. Cette « majorité sexuelle », induite de l'attentat à la pudeur, reste inchangée jusqu'en 1942. Sous le régime de Vichy, la loi du 6 août 1942 instaure une « majorité sexuelle » différenciée selon l'orientation sexuelle, treize ans pour une relation hétérosexuelle et

⁴⁷ Sur ce point voir Jean-Baptiste Amadieu, « Qui doit censurer Gide ? Un aller-retour procédural entre Paris et Rome (1927) », in Laura Pettinaroli (dir.), *Le gouvernement pontifical sous Pie XI : pratiques romaines et gestion de l'universel*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 727-739.

⁴⁸ Nous renvoyons sur cette question à l'ouvrage de Monique Nemer qui nous semble traiter les problématiques liées à la sexualité de Gide avec objectivité et méthode. Le chapitre consacré au rapport entre homosexualité et droit est particulièrement indiqué. Monique Nemer, « Le désir et la loi », in *Corydon citoyen, op. cit.*, p. 83-120.

⁴⁹ André Gide, *JII*, p. 656.

⁵⁰ « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion. » Art. 331 du Code pénal ancien.

⁵¹ « Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage. » Art. 331 du Code pénal ancien.

vingt-et-un ans pour une relation homosexuelle. À la Libération, l'ordonnance du 2 juillet 1945 conserve la distinction entre relations homosexuelle et hétérosexuelle : vingt-et-un ans pour un rapport homosexuel et quinze ans pour un rapport hétérosexuel. Cette distinction est abolie en 1982. Ainsi, comme l'analyse Monique Nemer : « Il en ressort que pendant soixante-treize ans, Gide a vécu dans un système de représentation, validé par la loi, marquant un “seuil” sexuel à treize ans – âge à partir duquel “une personne est considérée comme pouvant entretenir une relation sexuelle avec un partenaire sans mettre ce dernier dans l’illégalité”. » Si aujourd’hui certains propos de Gide ou passages de ses œuvres peuvent nous heurter ou créer un malaise, force est de constater que Gide n’était pas dans la première moitié du XX^e siècle punissable au regard du droit, sauf à prouver que les relations qu’il a pu avoir avec de jeunes garçons n’étaient pas consenties par eux (en somme de matérialiser les faits). Cependant, il reste la problématique de sa pratique d’un certain tourisme sexuel lorsqu’il se rend en Afrique du Nord où il profite de la prostitution de jeunes garçons. L’écrivain semble avoir entretenu un certain déni sur ce point, entrant par exemple foncièrement en contradiction avec ses convictions communistes des années 1930⁵².

Au regard de l’histoire du droit et des mentalités et représentations induites par celle-ci, il apparaît que Gide était pédophile sans être un pédocriminel⁵³. Évidemment, aujourd’hui au regard du droit qui nous est contemporain, cette affirmation serait inversée. Il reste néanmoins que Gide semblait avoir conscience que sa sexualité était aux marges de la société et à la limite du droit, voire amoral. C’est peut-être à partir de ce nœud coulant que devait naître sa fascination pour les tribunaux et les criminels.

2. Les tribunaux et les criminels : une fascination

L’expérience de la cour d’assises en mai 1912 ne correspond pas à la première expérience gidienne des tribunaux. Depuis la fin du XIX^e siècle, Gide est spectateur assidu de procès pénaux. À cet égard, lui-même a parlé de fascination à laquelle s’ajoute celle pour les criminels. Il semble en effet que les tribunaux aient été une antichambre (a) à sa générosité envers les criminels (b).

⁵² Sur ce point voir Monique Nemer, « Le désir et la loi », in *Corydon citoyen*, *op. cit.*, p. 98-99.

⁵³ Dans son ouvrage consacré à l’histoire de la pédophilie, Anne-Claude Ambroise-Rendu expose le caractère non-évident, au XIX^e siècle, de la sanction morale et pénale des relations sexuelles entre adultes et mineurs. Elle explique comment les discours juridique, médical, journalistique, etc. ont contribué à une certaine indifférence envers les agressions sexuelles envers les enfants jusqu’à récemment. Son ouvrage permet de cerner la problématisation moderne de la pédophilie. Un chapitre est d’ailleurs consacré à Gide. Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Histoire de la pédophilie XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014.

a. Les tribunaux, l'antre des criminels

*De tout temps les tribunaux ont exercé sur moi une fascination irrésistible.*⁵⁴

Lorsque Jean Amrouche demande à Gide ce qu'il recherchait dans l'expérience de juré d'assises, l'écrivain lui répond :

« Oh, je ne peux pas tout dire : une émotion, ce serait vraiment rapetisser complètement cela. J'y cherchais une expérience, une expérience profonde, intime. Je l'ai dit, les tribunaux m'avaient toujours beaucoup attiré. J'étais presque un habitué des cours d'assises ou de la police correctionnelle, non seulement à Paris, où j'y allais souvent, mais à l'étranger, et je souhaitais y prendre un rôle actif.⁵⁵ »

En effet, outre l'introduction célèbre des *Souvenirs* décrivant sa fascination pour les tribunaux, certains passages du *Journal* confirment l'intérêt de Gide pour la justice institutionnalisée. Cet intérêt lui donne l'occasion d'entrer dans les tréfonds de l'âme humaine. C'est en ce sens qu'il écrit en novembre 1897 :

« Au Havre. J'entre à la salle de police correctionnelle. C'est là après la lecture de Dostoïevski, la plus pantelante vue de l'humanité que l'on puisse voir.⁵⁶ »

Ses premières observations de la justice en action, lui font entrevoir *une vision plus humaine que politique* de la justice institutionnalisée (ce qui correspond davantage au premier Gide, pour qui les questions sociales n'étaient pas encore pleinement une urgence). Il voit, d'abord, dans le tribunal une humanité secouée, à bout de souffle, épuisée, alors que les *Souvenirs* entretiennent, quelques années plus tard, une critique plus prononcée de ses rouages. Les autres références au sein du *Journal* confirment cette idée de la recherche de l'homme et de fresques sociales, plus qu'une critique de la machine-à-juger.

Ainsi, au début du XX^e siècle, Gide continue de se rendre à des audiences. En novembre 1909, il assiste au retentissant procès de Mme Steinheil : « Lundi⁵⁷ : procès Steinheil avec Copeau et Boylesve.⁵⁸ » Cependant, Gide ne commente pas davantage ce procès pourtant historique.

Un an plus tard, en novembre 1910, Gide se rend aux audiences de la VIII^e chambre correctionnelle de Paris⁵⁹ ; cette chambre traitait à cette époque des affaires mettant en cause des

⁵⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 9.

⁵⁵ André Gide et Jean Amrouche, *André Gide. Qui êtes-vous ?*, op. cit., p. 226.

⁵⁶ André Gide, *Jl*, p. 268.

⁵⁷ Gide fait le point sur les événements de la semaine le dimanche 7 novembre 1909. « Lundi » correspond au 1^{er} novembre, jour de l'ouverture du procès de Mme Steinheil.

⁵⁸ André Gide, *Jl*, p. 612. Ce procès semble l'avoir marqué puisqu'en 1918 alors qu'il relie Taine (*Histoire de la littérature*), il écrit dans son *Journal* : « Je frémis à songer que, plus tard, quelque Taine jugera notre société d'après les pièces de Bernstein et de Bataille, d'après les procès Malvy, Steinheil, etc. » André Gide, *Jl*, p. 1072.

⁵⁹ André Gide, *Jl*, p. 663-664.

mineurs⁶⁰. À cette occasion, il décrit précisément un petit garçon de douze ans qui comparait pour un vol insignifiant. Il détaille surtout le jeu de regards entre cet enfant et son père pour lesquels le prétoire est le lieu de leurs retrouvailles. Le compte rendu de cette audience ne fait pas état de la mécanique judiciaire, aucun des acteurs n'y est blâmé. Seule la description de la scène et de la misère sociale est nécessaire pour que, en quelques lignes, Gide parvienne à donner une vision noire de cette justice qui sépare un père de son fils à cause de menus larcins : « Le vieux père voudrait reprendre son enfant ; il était content de lui jusqu'à ce jour, dit-il... Quand le président lit enfin : "Confié à ... (?) jusqu'à sa majorité"⁶¹, le petit, que les sergots emmènent, sanglote.⁶² » Nul besoin de commentaire de la part de Gide pour comprendre son point de vue sur une justice mécanique dépourvue d'humanité : le discours de l'écrivain commence alors à prendre une autre direction, plus critique, contre le système judiciaire.

En janvier 1911, c'est une demande de son ami et écrivain Léon-Paul Fargue (1876-1947) qui le conduit à se rendre au Palais de justice. Fargue souhaitait de Gide qu'il intercède auprès du juge Flory pour une autre personne « dont des chenapans avaient malmené la signature⁶³ ». Le matin même, Gide demande à Marcel Drouin des conseils, celui-ci semble lui avoir dit qu'une telle démarche était incorrecte et risquait « d'indisposer dangereusement un juge⁶⁴ ». Gide s'en remet à l'opinion de Drouin, mais décide tout de même de se rendre au tribunal pour tenir informé Fargue de sa « dérobade », ce dernier ne s'y rendant pas. C'est alors qu'il en profite pour assister aux audiences : « À la VIII^e chambre je n'avais vu comparaître que quelques vagues malandrins.⁶⁵ » Le mot « vague » est à retenir tant il souligne finalement la fragilité de la nature criminelle des accusés. Puis en mars de la même année, Gide écrit à Ghéon qu'il assiste à d'autres audiences : « Prodigueuse séance lundi à la VIII^e chambre⁶⁶ », sans plus de commentaires.

La présence de Gide, dans le public de ces procès, témoigne *matériellement* ou *concrètement* de sa fascination pour les marginalités, surtout celles incarnées par des mineurs. De cette fascination une autre semble s'écrire en filigrane pour les criminels. Cette « sympathie instinctive⁶⁷ » est doublée du fait que la justice traite les accusés de manière abstraite.

⁶⁰ Les tribunaux pour mineurs furent créés par la loi du 22 juillet 1912.

⁶¹ En effet, l'article 66 du Code pénal de 1810 disposait que : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

⁶² André Gide, *Jl*, p. 663-664.

⁶³ *Ibid.*, p. 669.

⁶⁴ Lettre d'André Gide à L.-P. Fargue, citée dans « Notes et variantes », *in Jl*, p. 1566.

⁶⁵ André Gide, *Jl*, p. 669.

⁶⁶ André Gide et Henry Ghéon, *Correspondance (1904-1944)*, tome II, établie par Jean Tipy et Anne-Marie Moulènes, Paris, Gallimard, 1976, p. 778.

⁶⁷ Dans son article consacré à Gide et les crimes, Claude Foucart cite l'ouvrage de Klaus Mann : « D'une part, il constate que Gide "a toujours eu un certain faible pour les criminels" et que, d'autre part, cette attirance se justifie par une "sympathie instinctive pour le cas d'exception qui pose problèmes", étant entendu que cette attitude serait celle d'un écrivain essentiellement intéressé par "le problème social". » Claude Foucart, « Gide : le crime ou la "vie étrangère" », *art. cit.*, p. 223.

b. Les criminels et la vagabondance

Dans nos précédents développements, nous avons pu voir comment Gide avait pu prendre la défense des plus faibles face à l'injustice⁶⁸. Avant son implication en mai 1912 auprès de certains des condamnés de la session d'assises à laquelle il participe, la générosité de Gide envers les autres et spécialement les criminels s'est déjà illustrée, notamment dans le cas d'un ancien détenu, le jeune Henri, en mai 1906⁶⁹. Dans le *Journal*, Gide apporte un regard singulier sur ce vagabond :

« Si j'étais aujourd'hui capable de plus d'attention sur autrui, je parlerais plus longuement de ce pauvre Henry [sic], que j'aurais aussi mieux regardé. Sa démoralisation est plus profonde que je n'avais cru tout d'abord. Il a pris l'habitude de la paresse. Il n'est pas du tout vicieux, j'entends par là qu'il n'a pas l'amour du mal ; il n'oppose pas plus de résistance au bien ; mais il juge assez sottement des rapports des êtres et préfère le dénuement à ce qui lui coûterait un effort. (La théorie du *moindre effort* de Paul, entraîne nécessairement un certain *dénuement* chez celui qui la pratique – intellectuel, moral ou matériel. Cela, qui paraît de vérité si banale, n'est pas inutile à constater.)⁷⁰ »

Dans cette esquisse de portrait psychologique que trace Gide, nous percevons son désir de comprendre la situation de ce marginal. Au fond, Henri n'est pas si mauvais, il envisage seulement sa vie selon l'idée de dénuement. La marginalité, celle du moindre effort, n'atteint pas foncièrement la société, l'État ; elle est un comportement, une direction de la libération de soi que la justice perçoit comme contraire à l'ordre.

Le vagabondage était alors considéré comme un délit par le Code pénal de 1810⁷¹. Comme le relate David H. Walker, Gide « fréquentait des repris de justice, des interdits de séjour, des vagabonds et d'autres marginaux, soit en compagnie de Ghéon soit lors de sorties où il cherchait seul "l'odeur du bain" ». ⁷² » Nous disposons à cet égard de nombreux exemples : en janvier 1902, Gide relate sa rencontre avec Alexandre, un vagabond rencontré cinq ans plus tôt⁷³ ; en octobre 1906, Gide écrit avoir « voyagé avec un jeune vagabond de dix-sept ans, fils de chaudronnier⁷⁴ » ; exemples auxquels il faut ajouter celui d'Henri et sûrement d'autres que Gide a passés sous silence.

⁶⁸ Notamment durant son voyage au Congo. Cf. *supra*.

⁶⁹ Le 4 mai 1906, Gide écrit dans son *Journal* : « Ai pris rendez-vous avec le pauvre Henri, qui sort de prison (vendredi 4 heures en face de *La Civette*), pour Jean qui a, je crois, quelques costumes à lui donner. Rien de plus attristant que la vie de ce garçon ; je me reprochais de l'avoir quitté trop vite hier ; j'aurais dû lui parler. » André Gide, *Jl*, p. 526. Plus loin, Gide confirme que lui et Jean Schlumberger ont retrouvé Henri, « ce malheureux être naufragé » (*Jl*, p. 530).

⁷⁰ André Gide, *Jl*, p. 530.

⁷¹ Le Code pénal de 1810 réprime fortement le vagabondage et la mendicité (art. 269 à 282 ancien), entre trois et six mois d'emprisonnement (art. 270 ancien). Le délit de vagabondage a permis la mise en place d'un contrôle généralisé des populations nomades. Ce délit a pour corollaire le livret ouvrier (restauré sous le Consulat). Ce document administratif était à la fois un moyen de contrainte du patron sur l'ouvrier et un instrument de surveillance pour la police. Les débuts de la III^e République ne sont pas favorables aux vagabonds et aux mendiants. Ceux-ci sont considérés comme des incurables et peuvent être expulsés à perpétuité de la Métropole vers la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie. Voir Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice, op. cit.*, p. 556-557 et p. 593-594. Voir également Michelle Perrot, « La fin des vagabonds », *L'Histoire*, n°3, juillet-août, 1978, p. 23-33.

⁷² David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 127.

⁷³ André Gide, *Jl*, p. 318-319.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 540.

Cette générosité et cette attirance de Gide pour les vagabonds peuvent s'expliquer, outre par sa bonté, par le fait que les articles du Code pénal (art. 269 à 282 anciens) vont à l'encontre du principe de droit pénal selon lequel seuls les faits peuvent faire l'objet d'une incrimination. En effet, les articles réprimant le vagabondage visent une situation, de simples comportements (être sans domicile certain, sans moyen de subsistance, sans profession⁷⁵) et sont, par conséquent, une atteinte à la présomption d'innocence⁷⁶.

Surtout, cette fascination pour la justice et les vagabonds est le reflet de la propre conscience criminelle de Gide et des accusations qu'il subit de par son *simple comportement*. À cet égard, David H. Walker rappelle que, dans *Les Nourritures terrestres* et dans *L'Immoraliste*, le lecteur peut trouver des références notoires au vagabondage, qui menace alors la société, comme cet aphorisme des *Nourritures* : « Je me suis fait rôdeur pour pouvoir frôler tout ce qui rôde : je me suis épris de tendresse pour tout ce qui ne sait où se chauffer, et j'ai passionnément aimé tout ce qui vagabonde.⁷⁷ » C'est pourquoi les vagabonds sont le pendant de la vagabondance gidienne.

Quelques semaines avant d'être juré d'assises, Gide écrit dans son *Journal* en janvier 1912 : « Constante *vagabondance* du désir – une des principales causes du détériorement de la personnalité. Nécessité urgente de se ressaisir.⁷⁸ » Cette référence au vagabondage du désir et du péché – qui devient *vagabondance* dans le langage de Gide – dévoile en filigrane la conscience de sa nature criminelle dans la *déception de soi*. Celle-ci se trouve d'ailleurs illustrée dans l'œuvre romanesque gidienne.

En effet, l'obsession pour le crime et pour les criminels n'est pas qu'un fait biographique mais également une récurrence littéraire de Gide : *L'Immoraliste*, *La Porte étroite*, *Isabelle*, *La Symphonie pastorale*, *Les Caves du Vatican*, *Les Faux-monnayeurs* montrent la préoccupation de Gide pour les crimes qui naissent à partir de la nature personnelle et morale de leur auteur, dont la déception de soi est un moteur⁷⁹, sorte de *vagabondance* incontrôlée et gratuite, *in fine* meurtrière et criminelle.

B. Le crime immotivé : un crime marginal non reconnu par le droit

Avant d'être ramené à une question de droit pénal, le crime a été, par le premier Gide, abordé par le prisme de l'esthétique littéraire. En effet, le crime tel qu'esthétisé chez les décadents semble

⁷⁵ Art. 270 C.P. ancien : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. »

⁷⁶ Jean-Pierre Royer (dir.), *Histoire de la justice*, op. cit., p. 554.

⁷⁷ Cité par David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », art. cit., p. 131-132.

⁷⁸ André Gide, *Jl*, p. 704.

⁷⁹ Cependant, *Les Caves du Vatican* introduisent une dimension plus sociale du crime qui était dans les œuvres précédentes simplement abordée par le prisme de l'individu. John Lambeth, « Crimes, criminels et victimes dans les Caves », in *BAAG*, n°183/184, juillet/octobre 2014, p. 71-72.

avoir d'abord retenu son attention. À la fin du XIX^e siècle, le décadentisme envisageait le crime entre le dégoût, l'angoisse, la désillusion existentielle et l'imaginaire, le rêve, le mystère, le symbole⁸⁰. Ces manières littéraires et esthétiques de concevoir le crime ont pu être des sources d'inspiration dans la conception gidienne du crime⁸¹. A contrario, Gide n'a pas été attiré par ses contemporains auteurs de romans policiers comme Gaston Leroux ou Maurice Leblanc, seul Georges Simenon⁸² ayant retenu son attention à partir des années 1930⁸³.

Alors que Gide élabore *Paludes*⁸⁴ et que l'acte gratuit devient une source de méditation sur sa propre libération, le crime gratuit est dans l'air du temps des dernières décennies du XIX^e siècle. En effet, l'acte gratuit est au cœur de plusieurs récits décadentistes : *À l'écart* de Minhar et Valette (1891) ou *Le jardin des supplices* de Mirbeau (1899)⁸⁵. Chez le premier Gide, nous retrouvons donc une vision assez proche des romans « fin-de-siècle », conjuguée à l'influence de Thomas De Quincey (1785-1859)⁸⁶. En effet, David H. Walker relève que l'ami de Gide, André Fontainas⁸⁷ traduit de l'anglais en 1901, *De l'assassinat considéré comme un des beaux-arts*, ouvrage dans lequel l'écrivain anglais estime que « l'artiste peut parler du crime sans se soucier de la morale », et donc seulement du point de vue de l'esthétique littéraire⁸⁸. Chez Gide, l'acte gratuit comme libération de soi se conjugue donc au tournant du XX^e siècle à l'esthétique littéraire du crime.

Ainsi, l'acte gratuit est un des thèmes gidiens qui tisse « un réseau intertextuel » autour de la libération du moi mais aussi de la création littéraire⁸⁹. Respectivement dans *Paludes*, *Le Prométhée mal enchaîné*⁹⁰, *Les Caves du Vatican*, les personnages principaux Tityre, Prométhée et Lafcadio apportent à ses soties⁹¹ gidiennes des déclinaisons de l'acte gratuit : « Tous trois opposent à une société de

⁸⁰ À cet égard voir Mado Monnereau, *Le récit de meurtre en France (1870-1899)*, Philippe Baudorre (dir.), thèse de doctorat, littérature, université Bordeaux Montaigne, 2017.

⁸¹ John Lambeth, « Crimes, criminels et victimes dans les Caves », *art. cit.*, p. 68-69.

⁸² Georges Simenon (1903-1989) et Gide se rencontrent en 1935 ; en 1938, ils débute une correspondance qui deviendra importante. Pierre Masson, « SIMENON, Georges (1903-1989) », *in DG*, p. 384.

⁸³ John Lambeth, « Crimes, criminels et victimes dans les Caves », *art. cit.*, p. 68.

⁸⁴ C'est en 1893 que le projet de *Paludes* naît. Mais l'écriture de ce texte, qui sera défini par Gide comme une sotie en 1914, débuta en 1894. En janvier 1895, le texte est publié dans *La Revue Blanche* avant d'être publié en mai de la même année à la Librairie de l'Art indépendant. Voir Valérie Michelet-Jacquod, « *Paludes* », *in DG*, p. 295-297 ; André Gide, *Paludes*, *in RRI*, p. 257-326 et p. 1292-1311.

⁸⁵ Alain Goulet, « Notice », *in RRI*, p. 1470.

⁸⁶ Thomas de Quincey est un écrivain britannique connu pour avoir abordé les thèmes du romantisme avec une certaine modernité. En 1854, il réunit plusieurs textes dans l'ouvrage *De l'assassinat considéré comme un des beaux-arts* qui fait le récit d'un cénacle d'amateurs se réunissant pour apprécier des meurtres du point de vue esthétique.

⁸⁷ Nous avons précédemment présenté cet ami de Gide dans le cadre de la question coloniale. Yun Sun Limet, « André Fontainas », *in BAAG*, n°97, janvier 1993, p. 35-42 ; Pierre Masson, « FONTAINAS, André (1865-1948) », *in DG*, p. 160. Cf. *supra*.

⁸⁸ David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 126.

⁸⁹ Marie-Denise Borros Azzi, « L'Acte gratuit : une mise en abyme du processus créateur chez André Gide », *in Modern Language Studies*, vol. 15, n°4, 1984, p. 124-134.

⁹⁰ André Gide, *Le Prométhée mal enchaîné*, *in RRI*, p. 465-509. Ce texte écrit à la fin des années 1890 est une combinaison du mythe grec selon la tradition d'Eschyle et des réécritures de Goethe et de Shelley. Voir Pierre Masson, « Notice », *in RRI*, p. 1348-1354 ; Pierre Masson, « *Prométhée mal enchaîné* (Le) », *in DG*, p. 325-327 ; Numéro spécial du *BAAG*, n°49, janvier 1981 ; Antoine Spacagna, « Prolégomènes à une lecture "parabolique" du *Prométhée mal enchaîné* », *in BAAG*, n°50, avril 1981, p. 203-216.

⁹¹ « Farce satirique en vogue aux XIV^e et XV^e siècles, reposant sur une critique bouffonne de la société et des mœurs de l'époque, et jouée par des acteurs appelés sots ou fous » (« Sotie », *Trésor de la langue française*). Chez Gide, la sotie concerne trois de ces ouvrages, *Paludes*, *Le Prométhée mal enchaîné*, *Les Caves du Vatican*, auxquels nous pouvons ajouter *L'Art bitruire* où l'écriture ironique et satirique aborde le thème directeur de la sotie gidienne : l'acte gratuit. Alain Goulet expose que « cette qualification de sotie confère une existence générique à une forme d'écriture bien particulière, burlesque, dans laquelle les intrigues ne reculent pas devant les

l'argent, un acte libre gratuit, sans motif et sans profit escompté. Et de cet acte gratuit naîtra la liberté, une liberté acquise au profit de sacrifice et de révolte, dans une évolution au travers des trois soties⁹² ».

En effet, *Paludes* offre l'une des premières méditations de Gide sur l'acte gratuit : celle de la suppression gratuite de l'Autre du moi, « l'homme normal⁹³ ». Puis, dans *Le Prométhée*, l'acte gratuit se précise comme étant « le propre de l'homme⁹⁴ » : « L'acte désintéressé ; né de soi ; l'acte aussi sans but ; donc sans maître ; l'acte libre ; l'Acte autochtone ?⁹⁵ » Enfin, dans *Les Caves du Vatican*, l'acte gratuit est l'aboutissement de la gratuité des deux premières soties dans le crime⁹⁶ : la liberté retrouvée conduit au crime immotivé de Lafcadio (ce dernier jette hors d'un train en marche un passager qu'il ne connaît pas, Amédée Fleurissoire). La « victime » de l'acte gratuit est, dans chacune des soties, la déclinaison d'une personne « qui tend à se fondre complaisamment dans la pâte amorphe du “on”⁹⁷ », que l'acte gratuit libère en le supprimant. Comme l'analyse Alain Goulet, « la sottie est donc avant tout une libération de l'écriture qui correspond à la libération religieuse, morale et sociale que Gide vient de vivre en Afrique du Nord et qui conduit à la conception de l'acte libre accompli par un être délivré, souverain, autonome.⁹⁸ »

Dans notre étude, c'est particulièrement l'acte gratuit dans *Les Caves* qui nous intéresse comme faisant partie d'un enchevêtrement de crimes, comme nous l'avons précédemment présenté : trois crimes (le meurtre de Fleurissoire, celui de Carola Venitequa et une escroquerie) coexistent avec un faux crime issu d'un fait divers ayant réellement existé (le faux enlèvement du Pape Léon XIII par les Francs-maçons) et un meurtre imaginaire (imaginé par le romancier Julius de Baraglioul)⁹⁹. De plus, outre le thème de l'acte gratuit et du crime, *Les Caves* offrent une conjugaison de tout ce qui traverse la pensée de Gide sur la justice, en plus des croisements entre narrativité judiciaire et théorie de la narration : fait divers, homosexualité¹⁰⁰, esthétique littéraire¹⁰¹ et poids des carcans

rencontres et les enchaînements à la limite de la vraisemblance, et où les personnages, saisis sur le vif, sont des types, caricaturés, parfois même traités comme des marionnettes. [...] Sous ses allures farcesques, elle est au service d'une morale qui ouvre à la réflexion sans trancher ni conclure. » Voir Alain Goulet, « Sotie », in *DG*, p. 385-387.

⁹² Audrey Muller, « Les soties d'André Gide, une comparaison dans l'unité », in *BAAG*, n°126-127, avril-juillet 2000, p. 321.

⁹³ « L'homme normal nous importe peu ; j'aimerais dire qu'il est supprimable – car on le retrouve partout. C'est le plus grand commun diviseur de l'humanité, et qu'en mathématiques, étant donné des nombres, on peut enlever à chaque chiffre sans lui faire perdre sa vertu personnelle. L'homme normal (ce mot m'exaspère), c'est ce résidu, cette matière première, qu'après la fonte où les particularités se subtilisent, on retrouve au fond des cornues. » André Gide, *Paludes*, in *RRI*, p. 289.

⁹⁴ Alain Goulet, « Acte gratuit », in *DG*, p. 13.

⁹⁵ André Gide, *Le Prométhée mal enchaîné*, in *RRI*, p. 472.

⁹⁶ Alain Goulet, « Notice », in *RRI*, p. 1470.

⁹⁷ Marie-Denise Borros Azzi, « L'Acte gratuit : une mise en abyme du processus créateur chez André Gide », *art. cit.*, p. 125.

⁹⁸ Alain Goulet, « L'écriture de l'acte gratuit », in *André Gide 6, perspectives contemporaines*, Paris, Lettres modernes Minard, 1979, p. 180.

⁹⁹ John Lambeth, « Crimes, criminels et victimes dans les Caves », *art. cit.*, p. 67.

¹⁰⁰ Sur cette question voir l'article synthétique de Jean-Michel Wittmann, « La sottie ou l'inversion généralisée : le motif homosexuel dans l'univers carnavalesque des *Caves du Vatican* », in *BAAG*, n°183-184, juillet/octobre 2014, p. 101-114.

¹⁰¹ « *Les Caves du Vatican* se révèle donc tributaire d'une réflexion sur les rapports entre l'esthétique et le crime qui remonte assez loin. » David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 126.

sociaux¹⁰². En outre, la criminologie tient une place importante dans le récit. Les « intuitions d'ordre criminologique » de Julius sont liées à sa participation, à Rome, à un congrès de sociologie qui « a toute chance d'être axé sur la sociologie criminelle »¹⁰³. De plus, l'apocryphe Professeur Defouqueblize, de la Faculté de droit de Bordeaux, se présente comme titulaire d'un cours de « criminologie comparée ; une chaire nouvelle... »¹⁰⁴. Dans le récit gidien, la nouvelle science que constitue alors la criminologie (le récit gidien se situe à la fin du XIX^e siècle) se conjugue à une méditation intime de la libération de ses déterminismes et de ses actes. D'ailleurs, ce n'est pas l'horreur du crime que Gide questionne mais l'homme et sa morale : « Ce qui nous intéresse, ce n'est pas le crime, mais bien l'état d'esprit du meurtrier¹⁰⁵ », rappelle-t-il en 1928.

Le crime imaginé par Julius est celui qui nous rapproche plus précisément d'une perception croisée du crime entre droit et littérature. Car né de l'imaginaire littéraire, le crime va être confronté à la réalité du droit. C'est le sens de l'un des dialogues entre Julius de Baraglioul et Amédée Fleurissoire :

- « – Car c'est précisément alors que j'ai eu ma révélation. Mais, me disais-je, poursuivant ma première idée – mais, à le supposer gratuit, l'acte mauvais, le crime, le voici tout inimputable ; et imprenable celui qui l'a commis.
- Quoi ! vous y revenez, soupira désespérément Amédée.
- Car le mobile, le motif du crime, c'est l'anse par où saisir le criminel. Et si, comme le juge prétendra : *Is fecit cui prodest*... vous avez fait votre droit, n'est-ce pas ?¹⁰⁶ »

Le romancier Julius, qui a visiblement fait son droit, voit le crime comme une des possibles déclinaisons de l'acte gratuit. Selon Julius, le criminel, auteur d'un tel acte gratuit, échappe à l'une des conditions juridiques nécessaire à la qualification du crime : celle de l'intention, qui sous la plume de Gide est le motif. Le crime gratuit ne remplit pas, par conséquent, la condition de l'adage de droit romain : « A accompli l'acte celui qui y avait intérêt¹⁰⁷ ». Les prémices du lien entre crime et folie se dessinent.

Pour appuyer sa réflexion, Julius ajoute : « Je ne veux pas de motif au crime ; il me suffit de motiver le criminel. Oui ; je prétends l'amener à commettre gratuitement le crime ; à désirer

¹⁰² « C'est d'abord la question de l'individu, de sa liberté – que Lafcadio tente de se prouver à lui-même en commettant un crime gratuit –, de sa singularité menacée par les normes sociales, qui retient l'attention du lecteur. » Jean-Michel Wittmann, « Le professeur de criminologie et le bouc émissaire. *Les Caves du Vatican* comme congrès de sociologie », in *BAAG*, n°195-196, 2017, p. 179.

Voir particulièrement François Bompain, « Je et Les Autres. Ironie et sociologie dans *Les Caves du Vatican* d'André Gide », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, op. cit., p.151-165.

¹⁰³ David H. Walker, « Droit (Gide et le) », in *DG*, p. 128.

¹⁰⁴ André Gide, *Les Caves du Vatican*, in *RRI*, p. 1157.

¹⁰⁵ André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 843.

¹⁰⁶ André Gide, *Les Caves du Vatican*, in *RRI*, p. 1124.

¹⁰⁷ À propos de cet adage, Jean Hilaire note que : « La maxime a toujours profondément marqué le droit criminel comme une piste à suivre pour parvenir à la vérité mais à travers des systèmes procéduraux opposés : elle apportait un indice parmi d'autres dans la comptabilité des preuves légales de l'ancien droit ; depuis la Révolution elle suggère une orientation pouvant forger l'intime conviction. » Jean Hilaire, *Adages et maximes de droit français*, Paris, Dalloz, 2015, 2^e édition.

commettre un crime parfaitement immotivé.¹⁰⁸ » C'est justement ce qu'entreprend le narrateur avec le personnage de Lafcadio ; celui-ci commet son crime selon son unique désir : puis songe avant de commettre son acte létal qu' « un crime immotivé, [...], quel embarras pour la police !¹⁰⁹ ». Comme si l'acte libre était conçu telle une défiance vis-à-vis des qualifications juridiques, du droit et *in fine* de la future mise en récit pénale. C'est dans les travaux préparatoires aux *Caves* que nous trouvons d'ailleurs cette idée que Gide souhaitait démontrer :

« La grande erreur du crime, c'est que, toujours, il soit intéressé. On vole par besoin ; on tue pour voler, ou par jalousie, ambition, amour, haine que sais-je ? Le motif est là ; il demeure ; jalousie, ambition, amour, haine ou besoin ne sont pas diminués par le meurtre ; au-delà du crime ils revivent ; on les appelle alors remords, le crime entier en devient inutile, et c'est par le *retour du motif principal* que chaque meurtrier périt. Tout l'art du justicier, du policier, du confesseur, porte sur ce point : trouver, découvrir le motif.

Et tant que le *motif* n'apparaît pas, le juge n'ose pas condamner. Toutes les preuves peuvent être là : sans motif du crime, le juge doute. Quel *intérêt* cet homme avait-il à tuer... ?

Tant, par-dessus toutes choses, l'effort désintéressé, sitôt qu'il n'est plus charitable – effort du savant, de l'artiste – *reste* incompréhensible à celui qui n'en serait pas capable. De sorte que le crime était accompli sans motif ?? – Mon cher enfant, le désintéressement est, sur terre, une chose si rare que les lois de l'homme ne s'appliquent plus à lui. Il échappe au contrôle, à la prison.¹¹⁰ »

Dans *Les Caves*, Gide met finalement en doute la construction de la responsabilité du crime par « une critique de systèmes légaux qui tentent de comprendre les actes criminels dans une quête de vérité à travers un raisonnement simpliste de cause à effet, ce qui finit par exclure l'acte irrationnel qui constitue le crime.¹¹¹ » C'est pourquoi, l'application de la thèse de Julius au crime commis par Lafcadio est créatrice d'un malaise : le crime est sans cause mais produit l'effet, la mort. En cela, le crime immotivé rejoint la philosophie gidienne de l'acte gratuit qui est « le problème de la contingence, c'est-à-dire le refus de l'enchaînement mécanique de la cause à l'effet.¹¹² » Or, comme Gide nous le montre, si un crime peut se passer de motif, de motivation ou d'intention précise, il pourra toujours être rattrapé par la matérialité de l'acte et de son résultat : le meurtre d'Amédée Fleurissoire par Lafcadio, bien que retouché par Protos, fait l'objet d'une enquête. Comme Gide l'écrivait déjà en 1902 dans son *Journal* dans des termes rappelant l'univers onirique des décadents :

« Parfois la réalité d'un acte ne nous est sensible qu'en ses conséquences. De grands crimes ont été commis parfois si aisément que comme en rêve. Après, on eût voulu s'en réveiller. On eût voulu n'avoir pas été pris au sérieux...¹¹³ »

¹⁰⁸ André Gide, *Les Caves du Vatican*, in RRI, p. 1142.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 1134.

¹¹⁰ André Gide, « En marge des "Caves du Vatican" », in RRI, p. 1183-1184.

¹¹¹ John Lambeth, « Crimes, criminels et victimes dans les Caves », *art. cit.*, p. 70.

¹¹² Alain Goulet, « L'écriture de l'acte gratuit », *art. cit.*, p. 181.

¹¹³ André Gide, *Jl*, p. 312.

En ce sens, le Professeur Defouqueblize (qui n'est autre que Protos) qui se rend au congrès de criminologie, contredit Lafcadio en infirmant qu'« une société [puisse] se passer de lois.¹¹⁴ » Comme le souligne David H. Walker, « ce n'est que lorsqu'il est trop tard pour y remédier que l'on se rend compte de la signification criminelle de l'acte¹¹⁵ », Gide accusant le dévoiement et la dérive de sa propre doctrine de libération – l'acte désintéressé – par le crime ou le meurtre immotivé.

Aussi, le discours criminologique des *Caves du Vatican* n'est pas figé dans la pensée gidienne. D'ailleurs en 1918, Gide rompt définitivement avec l'approche esthétique du crime :

« Oh ! je te comprendrai toujours, mon ami – et quand bien même tu tuerais. Mais il est pour le crime également une sorte de virginité qui ne se peut plus jamais ressaisir, et dont la perte vous invite à considérer le crime avec toujours plus de facilité. On sait à présent, *une fois pour toutes*, qu'on est capable de le commettre.¹¹⁶ »

Le crime n'est plus aussi beau et pur lorsqu'il se répète, lorsque la libération et la liberté sont faciles à atteindre, sans plus d'efforts ; que l'homme en a oublié sa signification première. C'est pourquoi, Gide fera de nombreuses mises au point sur son acception de l'acte gratuit, qu'il avait voulu d'abord comme morale provisoire, pour, par extension y voir une explication psychologique du crime, mais non pas une excuse. En introduction de sa rubrique « Faits-divers », Gide écrit en juin 1928 dans *La NRF* :

« Un acte gratuit... Je n'y crois pas du tout, à l'acte gratuit, c'est à dire à un acte qui ne serait motivé par rien. Cela est essentiellement inadmissible. Il n'y a pas d'effets sans causes. Les mots "acte gratuit" sont une étiquette *provisoire* qui m'a paru commode pour désigner les actes qui échappent aux explications psychologiques ordinaires, les gestes que ne détermine pas le simple intérêt personnel (et c'est dans ce sens, en jouant un peu sur les mots, que j'ai pu parler d'actes *désintéressés*).¹¹⁷ »

Il confirme d'ailleurs à Jean Amrouche, en des termes similaires son incroyance en des crimes immotivés, ceux-ci ayant toujours un ressort psychologique expliquant l'acte mais que les acteurs du prétoire refusent d'entendre :

« Il n'y a pas, pour moi, d'actes vraiment gratuits, d'actes immotivés. Je me souviens d'avoir cité le cas d'un incendiaire, où le président du tribunal faisait questionner ou questionnait lui-même le malheureux coupable et ne parvenait pas à lui faire reconnaître pour quel motif il boutait le feu à sa propre ferme. Il était évident qu'il y avait là une motivation d'ordre psychologique qui échappait complètement à la compétence commune des jurés.¹¹⁸ »

¹¹⁴ André Gide, *Les Caves du Vatican*, in *RRI*, p. 1161.

¹¹⁵ David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 138.

¹¹⁶ André Gide, *JJ*, p. 1056.

¹¹⁷ André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 841.

¹¹⁸ André Gide et Jean Amrouche, « Problème de la justice *Souvenirs de la cour d'assises* – Lafcadio – La guerre Blake et Whitman », in *André Gide. Qui êtes-vous ?*, *op. cit.*, p. 226.

Aussi, ce qui semble « échapper complètement à la compétence commune » s'envisage chez Gide dans le domaine de la folie. C'est ce que Gide met en substance en scène dans *Les Caves du Vatican*, justifiant sa dénomination de sotie, celle-ci étant « fondée sur cette idée pessimiste, mais féconde en inventions burlesques, que ce monde est le royaume de la folie.¹¹⁹ » Ce qui semble se dessiner est que l'acte criminel trouverait une explication psychologique par la démence ou par un moment d'absence. Cela ayant pu préfigurer son intérêt pour l'affaire Redureau qui eut lieu en 1913 alors que Gide achevait l'écriture des *Caves*. Comme l'explique le Professeur Defouqueblize à Lafcadio :

« Savez-vous ce qu'il faut pour faire de l'honnête homme un gredin ? Il suffit d'un dépaysement, d'un oubli ! Oui, monsieur, un trou dans la mémoire, et la sincérité se fait jour !... La cessation d'une continuité ; une simple interruption de courant. Naturellement je ne dis pas cela dans mes cours...¹²⁰ »

Gide critique par là les limites de la criminologie de l'époque mais également celles de la loi qui se refusait à reconnaître justement la folie dans l'acte meurtrier : le faux Professeur Defouqueblize apparaît alors comme un dissident dans cette science nouvelle et incarne la critique gidienne des théories lombrosiennes. C'est pourquoi Gide s'intéresse si particulièrement à l'affaire Redureau où la question fut de savoir si cet adolescent avait agi avec ou sans discernement dans cette tuerie¹²¹. Sandra Travers de Faultrier analyse en ce sens que « Gide conclura que le dément est paradoxalement mieux protégé que l'individu normal en situation de brève démence, alors même que la responsabilité et la valeur morale d'un acte dépendent du degré de liberté de celui qui l'accomplit.¹²² »

En outre, Gide publie presque simultanément les *Souvenirs de la cour d'assises* et *Les Caves du Vatican*. À la cour d'assises de Rouen, Gide a pu observer justement ces actes immotivés qui ne répondaient pas à la condition d'intention dans l'acte, notamment dans l'affaire Bernard, le boutefeu, qui déclarait à plusieurs reprises : « J'avais pas de motifs¹²³ » ou « J'avais aucun motif¹²⁴ ». Gide essaye alors de trouver une explication par le prisme de sa propre individualité :

« J'eusse été curieux de savoir si cette étrange satisfaction du boutefeu et cette détente n'avaient aucune relation avec la jouissance sexuelle ; mais malgré que je sois du jury, je n'ose poser la question, craignant qu'elle ne paraisse saugrenue.¹²⁵ »

¹¹⁹ « Sotie », *Nouveau Larousse illustré*.

¹²⁰ André Gide, *Les Caves du Vatican*, in RRI, p. 1158.

¹²¹ André Gide, *L'affaire Redureau ; suivie de Faits divers*, Paris, NRF, Gallimard, collection « Ne jugez pas », 1930.

¹²² Sandra Travers de Faultrier, *Gide, l'assignation à être*, op. cit., p. 54.

¹²³ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 24.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 25.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 25.

Loin d'être saugrenue, cette réflexion, reprise dans l'un des articles des « Faits divers » publiés dans *La NRF* en 1928¹²⁶, rappelle au contraire les thèmes gidiens du désir refoulé ou de l'excitation sexuelle résolus dans la détente et la satisfaction libres. *Spontané et saugrenu*¹²⁷, le texte de *L'Art bitraire*, écrit en 1947, recoupe de manière synthétique ces différents sujets. Voici comment est relaté le plaisir lié à la mort donnée :

« Est-ce pour connaître mieux ses perruches que l'enfant, dans la pièce voisine, venait de leur tordre le cou ? Disons, pour plus d'exactitude, qu'il les avait étouffées, les pressant spasmodiquement entre ses cuisses nues. Marc-Olivier adorait ses perruches. C'était un garçon doux et paisible. Le geste inconsidéré, qu'il accomplissait en dépit de lui, contre lui, venait de l'initier au plaisir.¹²⁸ »

Dans cette nouvelle, « l'acte "gratuit" qui initie le jeune Marc-Olivier au plaisir, pour "arbitraire" qu'il paraisse, se rattache, selon David H. Walker, à un motif capital dans l'œuvre de Gide¹²⁹. »

Enfin, il convient d'avancer un dernier élément. Le crime chez Gide n'est pas seulement affaire d'individu isolé. *Les Caves du Vatican* ainsi que *Les Faux-monnayeurs* voient leurs personnages imbriqués les uns dans les autres. Ce faisant, les crimes qui y sont perpétrés comportent une responsabilité plurielle voulue par Gide. Dans le *Journal des Faux-monnayeurs*, il explique en ce sens que :

« Il n'est pas d'acte, si absurde ou si préjudiciable, qui ne soit le résultat d'un concours de causes, conjonctions et concomitances ; et sans doute est-il bien peu de crimes dont la responsabilité ne puisse être partagée, et pour la réussite desquels on ne se soit mis à plusieurs – fût-ce sans le vouloir ou le savoir. Les sources de nos moindres gestes sont aussi multiples et retirées que celles du Nil.¹³⁰ »

En effet, chez Gide la question du crime n'est pas simple et univoque, elle est complexe tel que pourrait l'être le delta d'un fleuve. De multiples alluvions irriguent sa pensée du crime : politique littéraire, éthique, libération du moi, sexualité, rapport à la criminologie, etc. Il reste que le crime est repensé chez Gide comme étant en marge ou en non-conformité avec les normes sociales et éthiques. Dans sa littérature, le crime est pensé à la marge du droit.

¹²⁶ « Certaines réponses de l'accusé m'ont laissé supposer qu'il entraînait même de l'érotisme dans le cas de cet incendiaire, une perversion sexuelle, et qu'il convenait d'y voir une forme particulière de sadisme. » André Gide, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La NRF*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 842.

¹²⁷ « Sur un cahier d'écolier, je me suis amusé à écrire "au courant de la plume", au hasard, une sorte de récit absurde et *saugrenu* qui, peut-être, paraîtra un chef-d'œuvre de "non-sens". Je n'ai pas encore osé le relire. » Lettre à Dorothy Bussy du 9 avril 1947. Cité par David H. Walker, « Notice », in *RRII*, p. 1388-1389.

¹²⁸ André Gide, *L'Art bitraire*, in *RRII*, p. 1033.

¹²⁹ David H. Walker, « Notice », in *RRII*, p. 1389.

¹³⁰ André Gide, *Journal des Faux-monnayeurs*, in *RRII*, p. 552.

Au terme de cette analyse, une signification plus complexe de la sentence gidienne – « de tout temps les tribunaux ont exercé sur moi une fascination irrésistible » – peut s’installer. Si Gide, se sachant criminel aux yeux de la société, est attiré par les tribunaux, c’est moins pour y voir le crime que pour défier cette institution. En effet, cette attirance pourrait avoir une explication dans la symbolique architecturale de l’édifice du tribunal¹³¹, la supériorité de l’édifice devant être bravée plutôt qu’encensée pour sa neutralité, son indépendance et son impartialité. Gide cherchait peut-être dans ses fréquentations et dans ses assiduités au Palais de justice les moyens d’écrire ses prochaines défenses, voire un manifeste plus grand en faveur de l’homosexualité, que fut *Corydon*.

La fascination gidienne pour le crime se conçoit à la fois dans son expérience en tant qu’observateur de la justice et en tant qu’interlocuteur des criminels, mais aussi dans sa conception de l’acte gratuit dessinant les limites acceptables du crime immotivé. La conjugaison des expériences concrète et littéraire du crime procure alors un sentiment de scepticisme quant au bien-fondé de la définition juridique du crime, le renvoyant à une forme d’irréalité. L’intention criminelle se conçoit au miroir du moi gidien comme pour mieux *inquiéter*. Pour Mauriac, le reflet de sa conscience morale dans le crime s’établit davantage à l’aune du problème du mal que de la folie ou des marges.

II. Le crime et les criminelles : les confluences du problème du mal mauriacien

*Est-ce que toute votre vie, que, joyeuse, vous suiviez,
n’aboutissait pas immanquablement à la cour d’assises ?*¹³²

Dans *L’affaire Favre-Bulle*, Mauriac prêche en faveur d’une culpabilité universelle : « “Nous qui ne sommes pas des meurtriers...” s’écrie M^e Maurice Garçon. Hélas ! qui d’entre nous pourrait jurer qu’il n’en est pas un ?¹³³ » Par cette sentence, Mauriac semble prendre ses distances avec les qualifications juridiques pour faire des hommes des coupables en puissance. Car pour le romancier, si quelques hommes peuvent recevoir la qualification de meurtriers comme l’entend le Code pénal, il reste une majorité de pécheurs au sens religieux du terme¹³⁴. Tel un catalyseur, cette dimension religieuse du crime ravive et provoque le problème du mal mauriacien. En effet, de *L’affaire Favre-Bulle* à l’affaire Marie Besnard, Mauriac dessine une vision singulière du crime à travers les grands

¹³¹ Voir Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires*, *op. cit.*, p. 39 ; Fabien Gelin, Clément Camion, Karine Bates, « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l’architecture et des rituels judiciaires », in *RIEJ*, 2014/2, vol. 73, p. 37-74.

¹³² François Mauriac, *Extraits des quatre carnets du journal inédit (1904-1910)*, mardi 29 mai 1906, *art. cit.*, p. 18.

¹³³ François Mauriac, *L’affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 891.

¹³⁴ Notons évidemment que Mauriac réfute l’idée de faire de tous les hommes des assassins. Par exemple, il dénonce le raisonnement facile de l’éditorialiste Jean de Fabrègues : « Voilà une manière de raisonner qui aurait vite fait de nous changer tous en assassins. » François Mauriac, « La faute à Voltaire », in *PC*, p. 77.

procès du XX^e siècle : le crime est une ramification de sa vision du mal entre mystère et péché de chair. C'est dans une justice éprouvée à différents degrés que l'écrivain bordelais voit dans le crime l'éclat matérialisé du mal (A). Ce dernier, comme le crime, est une énigme que la justice des hommes ne peut résoudre (B) à l'instar du mythe du péché de chair (C).

A. Le crime, une nitescence du mal

*Son beau visage multiplié par les machines s'abattit sur Paris et sur la France, [...],
révélant aux bourgeois attristés que leur vie quotidienne est frôlée
d'assassins enchanteurs, élevés sournoisement*¹³⁵

Nous avons étudié dans la première partie de notre étude à quel point la croyance mauriacienne d'un mal universellement partagé lui faisait récuser l'idée d'une perfectibilité de l'homme. Il convient à présent de prolonger cette perception mauriacienne en y intégrant la notion de crime, celui-ci étant la déclinaison pénale du mal.

En effet, le crime d'un homme contre un autre appartient à cet univers du mal collectif tel qu'envisagé par Mauriac. Le premier signe d'appartenance du crime au mal universel est que l'un et l'autre se matérialisent tant sur le plan individuel que collectif. Par exemple, alors que Mauriac commente les tortures perpétrées au cours de la Guerre d'Algérie, il décrit dans le *Bloc-notes* un crime à hauteur de l'universalité : « Il n'est rien de plus naturel à l'homme que de tuer... si ce n'est de torturer, voilà ce dont il faut convenir.¹³⁶ » Cependant, avant d'être confronté aux événements de l'Histoire, Mauriac avait déjà développé une réflexion sur le meurtre en le liant directement au mal. Certains passages de *L'affaire Favre-Bulle* ainsi que l'article de l'écrivain bordelais à propos de l'affaire Violette Nozière en sont les révélateurs tangibles.

L'article relatif au procès de Violette Nozière, qui s'intitulait lors de sa parution dans *L'Écho de Paris* le 3 septembre 1933 « Le mal », fut renommé « V.N. » lors de sa publication dans le premier tome du *Journal* de Mauriac¹³⁷. Le premier titre appuyait le message de l'écrivain quand le second l'entérinait davantage : appeler Violette Nozière par de simples initiales appropriables à l'infini traduisant également l'idée d'un mal universel qui dépasse l'individualité. En ce sens, Mauriac introduit ses propos par l'accusation de l'état de passivité des hommes face à la révélation du crime de la jeune parricide :

¹³⁵ À propos du « tueur aux yeux de velours », Eugène Weidmann. Jean Genet, *Notre-Dame-des-Fleurs*, Paris, Gallimard, 2019 [1948], p. 9.

¹³⁶ François Mauriac, « L'homme livré à l'homme », in *DBNA*, p. 402.

¹³⁷ François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 61-65.

« L'immense indignation qu'a suscitée partout cette petite paricide est à la mesure de ses *crimes*. Pour nous, ce qui nous déconcerte le plus, devant un tel forfait, c'est la stupeur du public. Dès qu'un assassinat se révèle plus atroce que les faits divers quotidiens, on pourrait croire, tant les gens paraissent surpris, que jusqu'à ce jour aucun meurtre n'avait encore troublé l'idylle humaine. Le cadavre d'Abel ne dut pas causer plus de saisissement à notre premier père ! Nous savons pourtant que le *mal* est dans le monde. Nous le savons. Mais à chaque fois qu'il se manifeste avec une violence inaccoutumée, nous ne pouvons en croire nos yeux, nous nous voilons la face et, comme s'exprime Bossuet d'après l'Esprit-Saint, les bras en tombent au peuple de douleur et d'étonnement.¹³⁸ »

Ce commentaire, au ton sarcastique, accuse d'abord l'aveuglement des hommes qui se heurte à la vision mauriacienne, éculée, du mal universellement partagé. En filigrane, se dégage une certaine analogie entre le mal et le crime, ce dernier étant un élément de l'autre ; en ce sens, il ajoute plus loin : « Face à l'Amour crucifié, le mal se dresse, dans un crime comme celui qui vient de s'accomplir, irrésistible, tout-puissant, éternel...¹³⁹ » ou « devant des actions comme ce double paricide [où] le mal se démasque et, si l'on peut dire, se montre à l'état pur¹⁴⁰ ». Mauriac justifie cette cécité – celle du reniement du Christ sur la croix – par l'idée que l'homme se fait de lui-même depuis le « Dieu est mort » de Nietzsche¹⁴¹ :

« Une société qui *défie* l'homme ne veut pas que l'homme soit *corrompu*. Aucun démenti ne prévaudra contre le besoin qu'elle éprouve de croire à la bonté de la nature. À chaque abomination nouvelle, il lui paraît plus simple de crier au monstre.¹⁴² »

Or, dès l'affaire Favre-Bulle, Mauriac avait explicité dans des termes similaires ce refus de concevoir la réalité de la concupiscence par le biais du cas particulier de la criminelle adultère :

« L'instinct du mari vieillissant est de *défier* sa femme, de l'élever au-dessus de toutes les autres femmes, de faire un acte de foi dans sa pureté, de la sacrer invulnérable.¹⁴³ »

Pour Mauriac, cet aveuglement paradoxal – puisqu'il précède une plus grande indignation (celle des crimes) – illustre d'abord la réticence à admettre l'origine du problème du mal selon la vision augustinienne : c'est-à-dire le péché originel¹⁴⁴. « Entre toutes les choses que je crois » écrit Mauriac, celle de la naissance du Mal à la jointure entre l'esprit et la chair, « plus qu'aucune autre m'isole dans le monde où j'achève de vivre et où la pureté du cœur est devenue inconcevable.¹⁴⁵ » En

¹³⁸ Nous soulignons. François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 61-62.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 62.

¹⁴⁰ *Id.*

¹⁴¹ Pour Mauriac, le « Dieu est mort » de Nietzsche ne signifie pas qu'il n'existe plus mais que Dieu a cessé de régner parmi les hommes. Voir Georges Mailhos, « NIETZSCHE Friedrich (1844-1900) », in *DFM*, p. 787-792.

¹⁴² Nous soulignons. François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 62.

¹⁴³ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 891.

¹⁴⁴ Robyn Horner, « Problème du mal et péché des origines », in *Recherches de sciences religieuses*, tome 90, 2002/1, p. 63-86.

¹⁴⁵ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 585.

perdant de vue le récit de la Bible¹⁴⁶, les hommes se sont éloignés de leur nature pécheresse ce qui a conduit à corrompre tout jugement sur les crimes, *in fine*, sur le mal qui gangrène l'humanité. Dans *Ce que je crois*, Mauriac résume en ces termes l'esprit du Mal qui invite à toutes les tentations : « La plupart des hommes ne savent pas qu'il existe, ou le nient avec *moquerie*. [...] Esprit, il règne sur les esprits, il est maître des mirages et des songes, et cela dans un monde qui a proclamé la mort de Dieu, et qui se maintient en dehors de toute grâce !¹⁴⁷ » En ce sens, Mauriac constatait dans *L'affaire Favre-Bulle* : « Qu'il existe dans la chair un principe de *corruption*, de folie et de mort, le monde se *moque* de ceux qui le professent ; il les accuse d'avilir la nature, de calomnier la vie.¹⁴⁸ »

Contre cette absurdité¹⁴⁹, Mauriac s'appuie sur le crime de Violette Nozière (mais aussi sur d'autres affaires criminelles), car celui-ci a pour objet de, justement, « mettre l'accent sur ce qui témoigne, dans l'homme, de la corruption originelle¹⁵⁰ », qui s'étend pourtant sous les yeux des hommes mais qu'ils ne savent reconnaître en eux. De Mme Favre-Bulle à Violette Nozière, Mauriac utilise la même idée pour rapprocher et expliquer leurs crimes : les hommes, dans une société déchristianisée, donnent aux hommes un caractère sacré tout en refusant de voir le stupre dans leurs vies. Dans l'une et l'autre affaire, la corruption originelle est désignée comme la source de tous les maux, de tous les crimes, de toutes les amoralités que les hommes accomplissent en se dissimulant à leur propre conscience et au jugement divin. Dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac n'hésite pas à affirmer que :

« La plupart des hommes et des femmes savent apprivoiser leurs vices ; ils les assouvissent en secret, ils ne *compromettent* rien ; les gestes immondes qu'ils satisfont dans les ténèbres ne les détournent pas d'obtenir le bonheur qu'ils convoitent dans la lumière.¹⁵¹ »

L'idée de l'assouvissement secret des vices décrite ici est également présente dans le cas de Violette Nozière. À l'instar de Gide pour qui « le Mal est le Bien et le Bien le Mal », Mauriac écrit :

« Cet acte, comme un autre, qui ne fait de tort à personne, qui, aujourd'hui, non seulement n'est plus considéré comme le mal, mais qui est le bien ; ce geste auquel ne s'attache plus, aux yeux du monde, aucun caractère de faute ni de transgression, continue pourtant d'être ce qu'il est, en dépit des aveugles volontaires et de tous ceux qui ont bâillonné et étouffé leur conscience : le péché qui, plus qu'un autre, nous rend esclaves du démon.¹⁵² »

¹⁴⁶ Nous avons vu dans la première partie de notre étude, l'événement qu'avait constitué dans la branche maternelle de la famille de Mauriac le déclin de la religion. Cf. *supra*.

¹⁴⁷ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 608.

¹⁴⁸ Nous soulignons. François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 891.

¹⁴⁹ « Moi aussi je crois à la lumière. Je nie le mystère auquel adhère le monde moderne, je nie l'absurde. » François Mauriac, *Ce que je crois*, in *O.A.*, p. 579.

¹⁵⁰ François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 62.

¹⁵¹ Nous soulignons. François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 892.

¹⁵² François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 64.

En outre, dans le cas de l'affaire Violette Nozière, Mauriac prend l'exemple de formes morales de corruption qui sont d'autres nitescences du mal. Il évoque ainsi « tel brave homme¹⁵³ » qui se figure, dans le secret de sa conscience, comment il allait utiliser la fortune de ses parents encore vivants, ou encore l'image de ces vieillards que l'on dispense de soins médicaux pour les voir partir plus vite et profiter de leur richesse. Ces exemples, l'écrivain bordelais, les confronte au crime de Violette Nozière eu égard à leur amoralité symbolisée dans le pacte avec Mammon. Cependant, Mauriac se défend d'amalgame facile :

« J'entends qu'on proteste : vous ne prétendez tout de même pas assimiler un crime abominable à cette négligence, même coupable, des paysans, ni surtout à ces pensées fugitives, à ces imaginations involontaires dont les meilleurs fils peuvent être la proie... Sans doute ! De ces honnêtes gens à cette criminelle, il y a toute la distance dont il vous plaira de les séparer.¹⁵⁴ »

Si Mauriac assure, avec évidence, la différence entre un meurtre et de simples pensées amoraux, il réduit cependant l'écart entre les deux : « Toute la distance que vous voudrez – mais non pas un abîme. Et pour franchir cet espace qui vous semble presque infini, il ne suffit que d'un vice : l'impureté.¹⁵⁵ » Si le mal tout comme le crime tire son origine de l'impureté, celle-ci s'entend, chez Mauriac, largement : de la simple pensée contraire à la pureté aux interdits de la chair. Cet élargissement correspond, d'ailleurs, à une exploration romanesque plus large de la notion de mal à partir des années 1930, et donc, après la crise spirituelle du romancier¹⁵⁶. Le parricide de Violette Nozière lui sert à méditer sur la notion d'impureté dans une dimension criminelle et dans sa prise en compte par la justice des hommes. Cette conception souple de l'impureté apparaît nettement comme le lien entre tous les hommes, simples pécheurs ou criminels. Mauriac argue, toujours dans l'article consacré à Violette Nozière, la vision du prêtre jésuite Bourdaloue (1632-1704) qui, en pleine affaire des Poisons, « dénonçait à son auditoire la source des plus grands crimes en particulier des empoisonnements, des parricides et des suicides : l'impureté.¹⁵⁷ » L'affaire Violette Nozière fait, en ce sens, écho à l'expression religieuse de l'impureté dans l'œuvre romanesque mauriacienne¹⁵⁸. L'impureté est la notion qui explique à la fois l'origine des crimes et la source du mal telle qu'exprimée dans ses romans :

¹⁵³ François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 62.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 63.

¹⁵⁵ *Id.*

¹⁵⁶ Selon Marie-Françoise Canérot : « Il semble [...] que sa notion du Mal n'ait cessé, à partir des années 1930, de s'élargir et de s'approfondir, intégrant par là même les conquêtes de la psychologie et de la psychanalyse et préparant, longtemps avant l'heure, le renouveau de la théologie chrétienne officielle. » Marie-Françoise Canérot, « Le Mal dans *Le Nœud de vipères* et *La Pharisiennne* », in *CFM*, n°14, p. 202.

¹⁵⁷ François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 63.

¹⁵⁸ « Car enfin, ce langage imagé et métaphorique, qui use de termes concrets – et crus – pour dire la souillure morale, est par excellence un langage religieux qui exprime le mal et le péché de façon plus saisissante, plus convaincante et surtout plus directe qu'une quelconque définition discursive ou abstraite. » Jean Labesse, « Le mal, dans les romans de François Mauriac, est-il l'impureté ? », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal*, op. cit., p. 243-244.

« Il est certain que dans nombre de romans de Mauriac l'impureté ainsi définie règne, franche ou cachée, et constitue le mal insidieux qui égare sournoisement les personnages, les corrompt et les voue finalement à la perdition, à moins que l'intervention inattendue de la grâce [...] ne les sauve *in extremis*.¹⁵⁹ »

Dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac tisse également un lien entre impureté¹⁶⁰ et crime lorsqu'il écrit que « cette exigence de pureté qui semble inhumaine, est à la mesure exacte d'une exigence : la faim et la soif, celles qui s'éveillent dans cette bourgeoise de quarante-deux ans sous le regard d'un garçon faraud.¹⁶¹ »

Les affaires Favre-Bulle et Violette Nozière constituent les expériences vécues et éprouvées, plus ou moins directement, de la justice institutionnalisée qui alimentent de manière tangible la pensée mauriacienne autour du crime : celui-ci étant une facette ou une nitescence du mal dont l'origine reste le péché originel expliqué dans le seul vice de l'impureté. Cette notion rappelle d'ailleurs la conception gidienne du crime exposée à Copeau lors de ses méditations sur l'acte gratuit au cours de l'été 1905 : « On *se compromet* par son premier acte moral, comme le criminel se compromet par son premier crime, l'ivrogne par son premier verre.¹⁶² »

Rappeler la nature pécheresse de tous les hommes contribue, en outre, à alimenter le devoir de charité de chaque homme qui souhaite juger le crime de son prochain. Cependant, si le crime est l'éclat du mal en ce qu'ils tirent ensemble leur origine de la corruption originelle, il reste un mystère entourant le passage à l'acte criminel.

B. Le mystère du crime contre la mythification du criminel

Quelle est cette puissance qui envahit parfois ces êtres au visage d'ange ? [...] Croyez-vous au démon, Docteur ? Croyez-vous que le mal soit quelqu'un ?¹⁶³

Dans l'œuvre mauriacienne, le mystère entourant le crime participe du problème du mal. Le crime et le mal sont, pour Mauriac, des énigmes métaphysiques ou spirituelles, mais ne sont pas des mythifications qui seraient dénuées de biais religieux¹⁶⁴. À la source de son interrogation

¹⁵⁹ Jean Labesse, « Le mal, dans les romans de François Mauriac, est-il l'impureté ? », *art. cit.*, p. 241.

¹⁶⁰ Dans *Ce que je crois*, Mauriac consacre tout un chapitre à la notion de pureté : « L'exigence de pureté ». Ce chapitre correspond, en fait, à une conférence du 19 février 1959 intitulé « La Pureté de la jeunesse » qui fut publiée dans *Témoignage chrétien*. L'écrivain revient sur l'exigence chrétienne de pureté tout en consentant à la difficulté de s'y soumettre dans un monde rongé par le sang, le sexe, la violence et le crime ou même dans le mariage chrétien qui ne ferme pas la porte à la tentation de la chair. François Mauriac, « L'exigence de pureté », *Ce que je crois*, in *OA*, p. 584-593.

¹⁶¹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 891.

¹⁶² Jacques Copeau, *Journal*, t. I : 1901-1948, cité par Alain Goulet, « Notice », in *RRI*, p. 1471.

¹⁶³ François Mauriac, *Thérèse chez le docteur*, in *ORTC*, III, p. 15.

¹⁶⁴ À ce titre, les contributions de l'ouvrage *François Mauriac : l'œuvre au noir* étudient le mal dans ses dimensions morales et métaphysiques dans l'œuvre de l'écrivain. Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, *op. cit.*

constante au sujet du mystère du mal, il y a la croyance en l'existence du démon, d'« une incarnation imagée du Mal¹⁶⁵ » qui expliquerait les atteintes de « l'esprit à travers la chair¹⁶⁶ ». Dans *Ce que je crois*, Mauriac confesse :

« J'ai eu au cours de ma vie non certes la preuve, mais l'impression que le Mal était réellement et substantiellement quelqu'un. Des hommes que je savais être de grands pécheurs ne me donnaient à aucun moment l'idée qu'ils pouvaient être possédés, alors que chez d'autres, d'une vie en apparence moins dissolue, j'avais le sentiment d'une présence. Certaines vies que j'ai pu observer durant un assez long intervalle de temps, m'ont paru comme baignées d'une lueur singulière et trouble.¹⁶⁷ »

Parmi ces vies observées avec plus ou moins de distance par Mauriac, il y a sûrement celles décortiquées dans le prétoire ou à l'occasion des grandes affaires criminelles du XX^e siècle. Ces vies ne comportaient avant l'accomplissement du crime aucune aspérité et apparemment aucune disposition au mal. La première espèce soumise à la connaissance de Mauriac est le procès de Mme Canaby aux Assises de Bordeaux en 1906. Le jeune Mauriac assiste au procès à la suite duquel il s'adresse à elle à travers son journal intime, en l'interrogeant sur l'origine obscure de son crime :

« Est-ce qu'il ne fallait pas que l'idée germe en vous un soir de tuer votre mari ? et n'était-ce pas là une conséquence irréductible, inévitable, de causes profondes qui ne dépendaient pas de vous ?¹⁶⁸ »

Mauriac essaya d'éclaircir l'empoisonnement perpétré par Henriette Canaby par le truchement du personnage de Thérèse Desqueyroux qu'« il a imaginé se libérant – ou cherchant à se libérer par le crime.¹⁶⁹ » En effet, dans son roman éponyme, le narrateur n'explique pas l'empoisonnement du mari mais laisse à Thérèse le soin de « fournir la vérité du développement de l'entreprise criminelle¹⁷⁰ » ; mais, cette vérité reste obscure et non explicite ce qui fait du mal « le non-dit du texte.¹⁷¹ » Comme Thérèse le confie :

« Comment font tous ces gens pour connaître leurs péchés ? – Je ne connais pas mes péchés. Déjà j'ouvrais la bouche, j'allais vous déclarer que je suis une criminelle et que mon crime est de ceux qui relèvent de la justice des hommes, mais tous les mots sont restés dans ma bouche : c'est que je ne suis pas sûre d'avoir voulu commettre cet assassinat, et pas même sûre de l'avoir commis.¹⁷² »

¹⁶⁵ François Mauriac, *Ce que je crois*, in *OA*, p. 608.

¹⁶⁶ *Id.*

¹⁶⁷ *Id.*

¹⁶⁸ François Mauriac, *Extraits des quatre carnets du journal inédit (1904-1910)*, mardi 29 mai 1906, *art. cit.*, p. 18.

¹⁶⁹ Jacques Petit, « Notice », in *ORTC*, II, p. 925.

¹⁷⁰ André Joubert, « La tragédie spirituelle de Thérèse Desqueyroux », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal*, *op. cit.*, p. 178.

¹⁷¹ *Id.*

¹⁷² François Mauriac, *Conscience, instinct divin*, in *ORTC*, II, p. 4.

De cette première expérience – le procès Canaby traduit dans le personnage obsédant de Thérèse – devaient naître les questions posées inlassablement par Mauriac confronté à d'autres cas d'hommes et de femmes devant être jugés.

En ce sens, le champ lexical du « mystère » est utilisé par Mauriac dans la majorité de ses articles traitant de procès pénaux. Ainsi, dans *L'affaire Favre-Bulle*, il dénonce « ce *mystère* en pleine lumière : l'homme que cette femme a assassiné, elle l'adorait, elle avait tout quitté pour le suivre...¹⁷³ », énigme qui se double d'une autre, celle d'« une femme sans reproche et [dont les] crimes ne lui ressemblent pas¹⁷⁴ » ; comme Thérèse qui eut « l'enfance la plus pure¹⁷⁵ ». En effet, les apparences de la meurtrière ne correspondent pas à la femme convenable que Mauriac observe :

« Rien ne trahissait donc, chez la charmante Mme Favre-Bulle, la créature forcenée qu'elle était déjà à son insu, qu'elle nourrissait... de quoi ? De quelles curiosités ? De quelles habitudes ? Nous, qui ne sommes pas des juges, nous n'avons pas le droit d'avancer dans ces ténèbres.¹⁷⁶ »

D'ailleurs, c'est la même ambiguïté que Mauriac voit, vingt ans plus tard, dans l'accusé principal de l'affaire des J3 de Melun :

« C'est un assassin qui ne ressemble pas à son acte ; je crois même que l'intérêt que ce procès suscite tient d'abord dans le *mystère* d'une telle dissociation : un jeune poète, un songeur, un “cœur vaillant” et puis tout à coup ce forcené, cette brute.¹⁷⁷ »

En effet, le procès du meurtrier d'Alain Guyader révèle aux yeux de Mauriac que « de génération en génération, la même blessure *mystérieuse* reçue à l'origine saigne au flanc de l'humanité et s'y envenime dès l'enfance.¹⁷⁸ »

Aussi, le cas de Marie Besnard est source de troubles dans l'esprit de Mauriac qui y voit à la fois une accusée monstrueuse et une femme au rôle insignifiant dans le crime :

« Ce qui nous trouble, dans ces sortes d'affaires, c'est que l'accusée, toute chargée qu'elle est d'imputations horribles, fait presque figure de comparse. Elle ne semble pas appartenir à une espèce que les fonctionnaires qui lâchent des “moutons” dans sa cellule, que certains hommes de loi ou d'affaire, que les témoins qui, après l'avoir accusée de tous les crimes, après avoir dépeint la pauvre dame dans les postures de sorcière lubrique, dignes du crayon de Goya, et, fût-elle innocente, après l'avoir à jamais déshonorée et perdue, se grattent le nez et nous font part des doutes qui, entre temps, leur sont venus.¹⁷⁹ »

¹⁷³ Nous soulignons. François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 889.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 893-894.

¹⁷⁵ François Mauriac, *Conscience, instinct divin*, in *ORTC* II, p. 5.

¹⁷⁶ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 891.

¹⁷⁷ Nous soulignons. François Mauriac, « L'adolescence et la folie », in *PC*, p. 264.

¹⁷⁸ Nous soulignons. François Mauriac, « La faute à Voltaire », in *PC*, p. 79.

¹⁷⁹ François Mauriac, « L'affaire des poisons », in *PC*, p. 479.

Pour le cas de Violette Nozière, Mauriac tisse plus nettement les ramifications entre le mal, le crime et le mystère :

« Le mal, quand il surgit ainsi, à visage découvert, ce n'est pas assez de dire qu'il nous terrifie : il ne secourt en rien notre foi ; il l'inquiéterait plutôt, si elle pouvait l'être encore. Le *mystère* du mal, de tous le plus impénétrable !¹⁸⁰ »

De fait, Mauriac développe une pensée à contre-courant de l'enjeu du procès pénal qui est la compréhension du crime pour déterminer la responsabilité et la culpabilité de l'accusé. Dans le prétoire, les praticiens du droit essayent de démontrer l'inintelligible. Or, pour l'écrivain, le crime est justement un mystère qui peut être résolu, si et seulement si l'on accepte de l'envisager dans la dimension spirituelle du mal, c'est-à-dire une puissance en dehors de l'homme, qui le dépasse. C'est ainsi qu'avec ironie, il ridiculise les réponses apportées au problème du crime dans le prétoire : « L'accusée est-elle responsable de son crime ? Cette seule question pose le problème de la liberté. Comment une femme, sans reproche pendant vingt ans, a-t-elle pu tomber d'un coup dans cet abîme ? C'est le problème de la personnalité. ¹⁸¹ » Ni le problème de la liberté ni celui de la personnalité ne peuvent constituer des sources de réflexions pour comprendre le crime, seul le problème du mal peut y parvenir. Mauriac observe et constate que, dans le prétoire, le problème du mal n'est pas envisagé comme une réponse au mystère du crime de Mme Favre-Bulle « dont la conduite était jusqu'alors irréprochable¹⁸² ». Ce qui explique en partie le rejet de la charité dans le jugement.

En ce sens, le mystère du crime selon Mauriac œuvre contre les mythifications criminologiques. C'est à propos de l'affaire de J3 de Melun que Mauriac médite, en 1951, plus précisément sur le crime tel que la criminologie l'envisage : « Le mythe n'engendre pas le crime ; c'est le crime qui, comme le montre cette sombre histoire de J3, utilise dans le criminel la tendance au mythe commune à tous. ¹⁸³ » Avant d'être juré d'assises et de devoir se pencher concrètement sur la notion même de crime quelques mois plus tard, l'écrivain bordelais l'affirme clairement : le crime ne s'effectue pas selon une quelconque mythologie, selon des mystifications : le mythe n'enfante pas le crime. En revanche, le crime nourrit la croyance du mythe criminel. Selon Mauriac, le crime est créateur de mythes et non l'inverse. C'est donc en ce sens qu'il prend la défense de Sartre dont les écrits furent mis en cause par Jean de Fabrègues : l'écrivain n'est pas un faiseur de mythes, il n'invite pas au crime¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Nous soulignons. François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 62.

¹⁸¹ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in *ORTC*, II, p. 889.

¹⁸² « Acte d'accusation contre la nommée BOUQUILLON (Jeanne-Alphonsine) femme Favre-Bulle », *op. cit.*, p. 48.

¹⁸³ François Mauriac, « Le mystère des J3 », in *PC*, p. 260.

¹⁸⁴ François Mauriac, « La faute à Voltaire », in *PC*, p. 77-79.

Ce faisant, Mauriac entretient également un discours contre celui d'André Le Gall qui, lui, faisait le lien entre la caractérologie et la criminologie¹⁸⁵ chez l'enfant¹⁸⁶ :

« Ce jargon pseudo-scientifique, ces classements arbitraires, cette grille naïve appliquée à ce qu'il y a de plus mystérieux dans l'homme, cette mise sur fiches de l'indéchiffrable monde intérieur, tout cela recouvre des recherches estimables et ne mérite pas que nous nous échauffions. Ainsi je m'efforce d'être juste. Mais quoi que je fasse, la caractérologie me demeure ennemie.¹⁸⁷ »

Pour Mauriac, il y a une incompatibilité ontologique entre sa pensée et la criminologie ou/et la caractérologie. Ces dernières ne peuvent expliquer le mystère du crime qui tire sa source dans les confins de l'âme, entre l'esprit et la chair. C'est en ce sens qu'il souscrit, déjà en 1949, du bout des lèvres, à l'une des approches du crime dans l'œuvre littéraire de Genet : « Il s'agit pour M. Jean Genet de créer dans l'adolescent un préjugé favorable au vice et au crime. J'entends bien qu'à ses yeux on ne devient pas criminel, on ne choisit pas le crime. Yeux-Verts, le héros de *Haute-Surveillance*, est un élu ; il appartient à la race royale.¹⁸⁸ » Même si Genet tend à glorifier le crime¹⁸⁹, il parvient à s'accorder à la vision mauriacienne : le crime n'est pas un choix et ne répond pas à un déterminisme criminel.

De même, les expertises appelées en renfort pour éclairer certains crimes¹⁹⁰, notamment ceux des empoisonneuses¹⁹¹, devaient s'achopper au mystère du crime mauriacien. Nous en trouvons une parfaite illustration à propos de l'affaire Marie Besnard où les expertises constituèrent, entre autres choses, les rebondissements de cette affaire criminelle. Dans l'article qu'il a consacré au premier procès de Bordeaux en 1954, Mauriac explique l'incompatibilité entre l'approche d'un écrivain et celle d'un expert dans l'explication du crime :

¹⁸⁵ La caractérologie est une « branche de la psychologie ayant pour objet l'étude du caractère de l'homme pris individuellement ou en société afin d'établir une ou plusieurs classification(s) d'après des critères d'ordre psychologique, biologique et (ou) sociologique » (« Caractérologie », *Trésor de la langue française*). En France, la caractérologie fut popularisée par le philosophe, métaphysicien et psychologue René Le Senne (1882-1954) qui est l'auteur d'un *Traité de caractérologie* (1945). Le lien entre la criminologie et la caractérologie avait été entrepris par les travaux du néerlandais Gerardus Heymans (1857-1930) qui avait étudié des sujets criminels pour établir sa classification. En France, c'est véritablement avec la parution de *Caractérologie du criminel* en 1959 par René Resten que le lien entre criminologie et caractérologie s'établit.

¹⁸⁶ « Le mystère des J3 » avait pour introduction l'article d'Alain Le Gall publié dans *Le Monde* le 7 mai 1951 intitulé « Les mythes juvéniles et leurs dangers ». L'auteur essayait d'expliquer le crime des J3 de Melun par la caractérologie. L'article est disponible en ligne, faisant partie des archives publiées du *Monde* : Alain Le Gall, « Les mythes juvéniles et leurs dangers » [en ligne], *Le Monde*, le 7 mai 1951, [consulté le 9 juin 2020].

Peu de temps après, il publie un livre intitulé *Caractérologie des enfants et des adolescents à l'usage des parents et des éducateurs* (1952).

¹⁸⁷ François Mauriac, « Le mystère des J3 », in *PC*, p. 260-261.

¹⁸⁸ François Mauriac, « Le cas Jean Genet », in *PC*, p. 94.

¹⁸⁹ « On pourrait croire, à première vue, qu'elle simplifie le problème, dans la mesure où c'est son objet propre que de glorifier le vice et le crime adolescent ; la nation tout entière – et non la seule classe bourgeoise des “vertueux” – revendique ici le droit de légitime défense. » François Mauriac, « Le cas Jean Genet », in *PC*, p. 91.

¹⁹⁰ Frédéric Chauvaud, « L'expertise ou l'art d'administrer les preuves au tournant du siècle », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, op. cit., p. 161-171.

¹⁹¹ Voir à ce sujet Jean-Marie Augustin, « Les destins croisés de Marie Lafarges et Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? », in Frédéric Chauvaud, Lydie Bodiou, Myriam Soria (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 245-258. L'auteur met notamment en parallèle la bataille d'experts commune aux deux affaires.

« Bossuet, dans son sermon Sur la mort, demandait au roi la permission d'ouvrir un cercueil devant la Cour et (en paroles cela va de soi !) lui montrait cette chose que nous devenons tous et qui n'a plus de nom dans aucune langue. Mais les savants qui défilent ces jours-ci à la barre de ce tribunal où j'ai vu, un jour de mon adolescence, si blême et si frêle entre les gardiens, celle qui devait devenir Thérèse Desqueyroux, ont une éloquence autrement térébrante que celle de Bossuet. Ces aigles de laboratoire s'y connaissent en charogne mieux que l'Aigle de Meaux. [...] Corps qui avez été aimés, tendre chair, lèvres entrouvertes, regards noyés des larmes de la tendresse, demandez au professeur Piédelièvre ce que vous deviendrez un jour. Vous le savez bien, bien sûr, mais vous ne le voyez pas. Lui, parce qu'il n'est pas un artiste, vous le fait voir. Le constat de la science l'emporte ici sur toutes les diableries de la littérature. Pauvres romanciers que nous sommes ! on nous reproche nos monstres... Le vrai est que nous avons recouvert le mal lui-même et le crime du manteau diapré de nos songes. Nous aurons fait resplendir le vice et l'ordure. Nous les aurons montrés dans une lumière d'éternité.¹⁹² »

Ainsi, pour Mauriac les autopsies menées sur les corps des victimes s'apparentent à une profanation à la fois dans son détachement, son indolence et dans la recherche d'une cause du crime par la science. Profaner les corps des victimes au nom de la vérité devient paradoxalement une sorte de blasphème contre l'éternité de l'âme et le mystère des crimes imaginés dans les songes du romancier.

Ainsi, le mystère du crime selon l'approche métaphysique de Mauriac est antinomique à la mythification du criminel par la criminologie ou à son élucidation par l'expertise. Il y a autre chose dans le crime, quelque chose de mystique et religieux, d'impalpable, que la représentation de la femme criminelle accentue davantage.

C. Les mythes de la femme criminelle¹⁹³

*N'êtes-vous pas frappé de plus en plus par la "dévalorisation" de la femme devenue païenne : cela nous fait entrer dans un monde nouveau, un monde barbare...*¹⁹⁴

Dans la première moitié du XX^e siècle, la criminologie reconnaît la singularité de la femme criminelle : « Sans doute la délinquante médite son attentat et le complique plus volontiers que l'homme¹⁹⁵ », peut-on lire dans l'ouvrage de Camille Garnier *La femme criminelle* (1906). Ce mythe de la singularité des crimes féminins est le prolongement des théories de Lombroso qui consacre, dès 1895, un ouvrage aux femmes criminelles, dont le titre ne laisse pas de doute quant à certains stéréotypes liés à la sexualité féminine : *La femme criminelle et la prostituée*¹⁹⁶. D'ailleurs, les *Archives*

¹⁹² François Mauriac, « L'affaire des poisons », in *PC*, p.479-480.

¹⁹³ Sur l'histoire des mythes relatifs aux crimes féminins voir : Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard et al. (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010.

¹⁹⁴ François Mauriac à Frédéric Lefèvre, « Une heure avec François Mauriac », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 26 mai 1923, p. 2.

¹⁹⁵ Camille Garnier, *La femme criminelle*, Paris, O. Doin, 1906, p. VI.

¹⁹⁶ Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896 [1895].

d'anthropologie criminelle, revue des criminologues français menée par Alexandre Lacassagne, contribuent, entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, à donner un crédit scientifique à des préjugés moraux et sociaux sur la nature des femmes : l'empoisonneuse, la servante criminelle, la voleuse de grand magasin, l'infanticide, l'avortée, la prostituée et l'adultère¹⁹⁷. Mauriac fut donc confronté par son expérience et à travers l'histoire de la justice aux cas de trois empoisonneuses¹⁹⁸, Henriette Canaby/Thérèse Desqueyroux, Violette Nozière et Marie Besnard. S'agissant de Mme Favre-Bulle, c'est ce dernier « type criminel » – l'adultère – qui retient notre attention. Cependant, toutes ces femmes sont reliées entre elles, plus ou moins directement, par le péché de chair.

Dans l'œuvre journalistique mauriacienne, les femmes sont envisagées sous le prisme du secret de la jeune fille et du mystère de la mère¹⁹⁹. Dans les œuvres romanesques, les femmes ont également été peintes selon de nombreuses déclinaisons : femme bourgeoise, femme catholique, femme passionnée, etc., mais aussi femme calculatrice²⁰⁰. Aussi, selon Claude Escallier, outre la figure biblique d'Ève, dans l'étude mauriacienne de *La Vie de Jésus* (1937), « il est indéniable que les trois pécheresses ont tout spécialement retenu l'attention²⁰¹ ». En ce sens, les femmes dans la pensée de Mauriac deviennent des êtres ambigus partagés entre pureté et péché. Nous retrouvons d'ailleurs cette ambivalence ou ce paradoxe dans les œuvres romanesques de Mauriac où les femmes sont, soit des êtres démoniaques²⁰², soit peintes comme des êtres asservis à des préceptes bourgeois recueillant l'empathie du romancier²⁰³. En assistant au procès Favre-Bulle, Mauriac est confronté à une image de la femme aux multiples visages : « Une personne très convenable, très comme il faut, ordonnée, économe²⁰⁴ » mais qui était aussi une criminelle qui « n'avait pas eu d'enfant.²⁰⁵ » Une femme honnête qui n'était pas mère, une femme adultère devenue assassine et qui n'avait pu racheter ses péchés dans la maternité. En ce sens, Claire Daudin écrit que ce que Mauriac « n'a pas su mettre à bas, ce sont les représentations religieuses de la femme, être impur et redoutable parce que toujours susceptible de mettre le mâle en émoi, détentrice de pouvoirs diaboliques qu'il convenait absolument de brimer, susceptible de rachat uniquement dans la maternité.²⁰⁶ »

¹⁹⁷ Martine Kaluszynski, « Chapitre 15. La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX^e siècle », in Coline Cardi (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, « Sciences humaines », 2012, p. 286-299. Voir également l'ensemble des publications de Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et al. (dir.), *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècle*, op. cit.

¹⁹⁸ Pour une histoire des empoisonneuses voir : Frédéric Chauvaud, Lydie Bodiou, Myriam Soria (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, op. cit.

¹⁹⁹ Claude Lesbats, « La Femme chez François Mauriac » [en ligne], *Mauriac en ligne*, mis en ligne le 20/11/2019, [consulté le 12 avril 2020].

²⁰⁰ Aline Moraud, « La femme, lieu du conflit dans les romans de François Mauriac », in Jacques Monférier (dir.), *François Mauriac 4 : Mauriac romancier*, Paris, Lettres modernes Minard, 1984, p. 35-52 ; Martine Sagaert, « Femmes », in DFM, p. 441-442.

²⁰¹ Claude Escallier, *Mauriac et l'Évangile*, op. cit., p. 294.

²⁰² Alexandra Roux, *Présence, formes et enjeux du démoniaque dans le roman catholique de l'entre-deux-guerres (François Mauriac, Georges Bernanos, Julien Green)*, Pascale Alexandre-Bergues (dir.), thèse de doctorat, littérature, université Paris-Est, 2014, p. 136-147.

²⁰³ Claire Daudin, « Mauriac et la condition féminine », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac et les combats du siècle*, op. cit., p. 168-169.

²⁰⁴ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 891.

²⁰⁵ Id.

²⁰⁶ Claire Daudin, « Mauriac et la condition féminine », art. cit., p. 174.

C'est pourquoi, dans *L'affaire Favre-Bulle*, Mauriac déborde le récit pénal pour transformer le crime perpétré par Mme Favre-Bulle en péché de chair au féminin, devant rappeler les figures pécheresses de la Bible. Mais passé ce premier constat, la pensée de l'écrivain s'affine pour accuser plus largement les êtres participants au péché de chair : les femmes comme les hommes.

Chez Mauriac, outre le fait de constituer un point commun entre le crime et le mal, le péché de chair s'ancre dans le lien entre la volupté et la mort ou, entre l'amour et le crime. Comme le remarque Caroline Casseville : « Dans l'œuvre, la sensualité des images païennes où le sommeil des hommes s'unit à une terre assoupie décline une vision toute personnelle d'Éros et de Thanatos que cristallise, en particulier, le mythe d'Atys et de Cybèle.²⁰⁷ » Au-delà, c'est bien la pensée de Mauriac qui est habitée par ce lien entre la mort et la sensualité qui s'exprime aussi dans le rejet de vivre le sentiment de l'amour²⁰⁸. D'ailleurs, il écrit dans son article consacré à Violette Nozière : « Les êtres pour qui le plaisir est l'unique fin de la vie, ne s'intéressent qu'à l'amour-passion et ne s'entretiennent que de lui, mais ils ne sont guère propres à le ressentir.²⁰⁹ »

De plus, l'histoire criminelle entourant le drame de l'affaire Favre-Bulle met en lien les désirs et la mort. En effet, dans l'entre-deux-guerres, les rubriques judiciaires des journaux rendent compte de nombreuses affaires où une femme tue son mari ou son amant : la veille de l'homicide commis par Mme Favre-Bulle, le tribunal de la Seine a rendu son verdict dans l'affaire Jeanne Weiler²¹⁰. Le lendemain de la condamnation de Mme Favre-Bulle, c'est Rachel Méry qui tue son amant²¹¹.

En outre, en 1923, répondant aux questions de Frédéric Lefèvre dans *Les Nouvelles littéraires*, Mauriac affirme :

« La chair usurpe l'aspiration infinie de l'esprit, elle détourne cet élan et du même mouvement qui nous eût portés vers la vie, elle nous entraîne à la mort. La chair nous permet une descente infinie comme la grâce nous permettait une montée infinie. À ceux qui déplorent l'impuissance de l'homme à inventer un huitième péché capital, on pourrait opposer que la luxure suffit à une invention indéfinie.²¹² »

L'affaire Favre-Bulle est l'illustration tangible, matérialisée et réelle de la pensée de Mauriac et de ses propres angoisses : la passion charnelle illustrant cette « descente infinie » vers la mort, jusqu'au crime. C'est pourquoi sa chronique déborde la seule narration des faits et des impressions

²⁰⁷ Caroline Casseville, « Mort », in *DFM*, p. 767.

²⁰⁸ Pour une illustration dans l'œuvre romanesque de Mauriac voir l'analyse de Véronique Anglard à propos de la sexualité entre Thérèse et Bernard Desqueyroux. Véronique Anglard, « Une sexualité tourmentée, Éros et Thanatos », in *François Mauriac. Thérèse Desqueyroux*, Paris, PUF, « Études littéraires », 1992, p. 104-106.

²⁰⁹ François Mauriac, « Le suicide de V.P. », in *JMP*, p. 17.

²¹⁰ Voir notamment « Un drame passionnel à Boulogne-sur-Mer », in *Le Matin : dernier télégramme de la nuit*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1. Cet article s'ouvre sur une mise en contexte, notamment sur la facilité de se procurer une arme.

²¹¹ « Une jeune femme tue son amant dans une auto avenue de l'Opéra », in *Le Matin*, Paris, le 30 novembre 1930, p. 1-3.

²¹² François Mauriac à Frédéric Lefèvre, « Une heure avec François Mauriac », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 26 mai 1923, p. 2.

d'audience. L'écrivain introduit dans son compte rendu une réflexion morale autour du péché de chair selon sa propre conception :

« Depuis qu'il existe des hommes et des femmes, il y a une certaine route qui mène de la volupté à la mort, route battue par des millions de couples, et qui pourtant demeure inconnue. Peut-être les hommes éminents réunis dans ce prétoire eussent-ils pu, dans cette chair saignante que le destin leur livrait, chercher le secret de l'antique alliance entre l'amour et le crime, entre la mort et la volupté.²¹³ »

Ainsi, nous retrouvons, dans l'étude que fait Mauriac du crime de Mme Favre-Bulle, les mêmes notions et le même schème de pensées qu'il avait exposés à Frédéric Lefèvre en 1923 : la femme « païenne » cristallise et scelle l'alliance de la volupté et de la mort. Elle symbolise le mythe d'une femme criminelle, de la concupiscence au meurtre, de l'intimité des désirs à la publicité du prétoire.

Aussi, Mauriac donne au visage de Mme Favre-Bulle celui d'une héroïne de tragédie racinienne, c'est-à-dire victime d'un drame intime. D'ailleurs, un fragment retranché de la première version (celle des *Nouvelles littéraires*) renvoie aux tragédies de Racine, respectivement *Andromaque*, *Bajazet* et *Phèdre* : « Hermione aimait Pyrrhus, Roxane aimait Bajazet, Phèdre aimait Hippolyte, Mme Favre-Bulle aimait Léon Merle.²¹⁴ » Comme si le destin de Mme Favre-Bulle était une fois de plus l'illustration concrète des dérives du désir appelant nécessairement la mort. En 1932, Mauriac fait référence, dans *L'Écho de Paris*, aux figures d'Hermione et de Phèdre ; et parlant d'elles, il écrit : « Il n'y a pas d'avenir pour la passion, image de ce présent éternel qu'est l'enfer.²¹⁵ » En somme, Mauriac constate le même résultat dans le cas de Mme Favre-Bulle : « L'Ennemi de la vie ne la lâchera plus, il faut qu'elle passe par la mort ; aucune autre sortie possible : mais qu'elle se tue, ou qu'elle assassine, la puissance des ténèbres a, dès maintenant, partie gagnée.²¹⁶ » Si de prime abord, nous pourrions penser que Mauriac s'attaque seulement à Mme Favre-Bulle, c'est bien les hommes qu'il accuse également d'être soumis à leurs élans charnels : « Quoi de plus innocent, selon le monde, que de "faire de l'œil" à une dame, que de la suivre ? Elle résiste des jours, des mois ; mais il s'acharne, il y mettra le temps, il l'aura. Cette résistance ne compte pour rien aux yeux des juges vertueux et des avocats sans tache à qui la sensualité d'une femme sur le retour fait horreur.²¹⁷ »

Ainsi, loin de laisser accuser seulement Mme Favre-Bulle, Mauriac blâme ce monde où les hommes sont tout autant sensibles aux atours des femmes, et ce, sans limites. Ainsi, dans *Le Romancier et ses personnages*, Mauriac rappelle l'immoralité de M. Merle en refusant de le voir comme une simple victime :

²¹³ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 888.

²¹⁴ François Mauriac, « L'affaire Favre-Bulle », in *Les Nouvelles littéraires*, op. cit., p.1.

²¹⁵ François Mauriac, « Le premier de l'an », in *JMP*, p. 12.

²¹⁶ François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 893.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 891.

« Récemment, à la cour d'assises, j'en ai vu un exemple effroyable. Au banc des accusés, une bourgeoise stupéfaite de se trouver là, qui avait été pendant près de vingt années une épouse irréprochable. Parce qu'elle n'avait pas l'expérience du mal, elle est tombée dans tous les traquenards tendus. Tout s'est retourné contre elle, et même ce qui aurait dû servir sa cause. Il ne lui a servi de rien d'avoir résisté longtemps à celui qui l'avait poursuivie, harcelée, qui l'avait arrachée à son foyer par de fausses promesses. Pendant tout le débat, personne ne s'est élevé contre son séducteur. Lui était resté dans les règles du jeu. Il est entendu une fois pour toutes que les hommes ont le droit de chasse. Au gibier féminin de se garder. Hélas ! il arrive tous les jours que la bête aux abois soudain fasse front, devienne féroce, ou bien se rue sournoisement contre le chasseur désarmé et endormi.²¹⁸ »

Les hommes participant nécessairement à « la “dévalorisation” de la femme devenue païenne²¹⁹ » et à ce que Mauriac appellera plus tard « la femme déchristianisée²²⁰ ». Surtout, il dénonce l'hypocrisie des juges tant professionnels que populaires, exclusivement masculins, qui ne peuvent souscrire à aucun examen de conscience. Il reste que seule une femme est assise sur le banc des *accusées*, c'est elle qui est le centre du jeu de la cour d'assises.

Il est vrai que Mauriac n'est pas féministe²²¹, néanmoins il regardait les femmes criminelles selon sa morale chrétienne sans pour autant être éloigné des velléités émancipatrices des femmes de l'entre-deux-guerres, en témoigne *Thérèse Desqueyroux*. En effet, Thérèse Desqueyroux était finalement, par anticipation, l'illustration de la femme moderne²²² : « Être une femme seule dans Paris, qui gagne sa vie, qui ne dépend de personne... Être sans famille ! Ne laisser qu'à son cœur le soin de choisir *les siens* – non selon le sang, mais selon l'esprit, et selon la chair aussi [...] »²²³ Surtout, Mauriac a fait de Thérèse Desqueyroux la victime d'une sexualité non consentie et violente de la part de son mari, cette « bête cruelle qui avait besoin des ténèbres²²⁴ ». Comme l'explique Mauriac à travers le personnage de Thérèse Desqueyroux :

« Pour moi, j'ai toujours vu mon complice s'enfoncer dans son plaisir et moi, je demeurais sur le rivage, muette, glacée. Je faisais la morte comme si ce fou, cet épileptique, au moindre geste, eût risqué de m'étrangler. Le plus souvent au milieu de sa sale joie il s'aperçoit soudain qu'il est seul ; l'interminable acharnement s'interrompt ; il revient sur ses pas et me retrouve comme sur le sable où j'eusse été rejetée, les dents serrées, froide, cadavre...²²⁵ »

²¹⁸ François Mauriac, *Le Romancier et ses personnages*, in ORTC, II, p. 867.

²¹⁹ François Mauriac à Frédéric Lefèvre, « Une heure avec François Mauriac », in *Les Nouvelles littéraires*, *op. cit.*

²²⁰ François Mauriac, « Le mal de la jeunesse », in JMP, p. 295.

²²¹ Claire Daudin, « Mauriac et la condition féminine », *op. cit.*, p. 167-176 ; Francine Dugast-Portes, « BEAUVOIR Simone de (1908-1986) », in DFM, p. 129-131.

²²² Véronique Anglard, *François Mauriac. Thérèse Desqueyroux*, *op. cit.*, p. 56.

²²³ François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 89-90.

²²⁴ François Mauriac, *Conscience, instinct divin*, in ORTC, II, p. 6.

²²⁵ *Ibid.*, p. 7-8. Mauriac utilise de nouveau la même métaphore dans *Thérèse Desqueyroux* : « Rien ne nous sépare plus de notre complice que son délire : j'ai toujours vu Bernard s'enfoncer dans le plaisir, – et moi, je faisais la morte, comme si ce fou, cet épileptique, au moindre geste eût risqué de m'étrangler. Le plus souvent, au bord de sa dernière joie, il découvrait soudain sa solitude ; le morne acharnement s'interrompait. Bernard revenait sur ses pas et me trouvait comme sur une plage où j'eusse été rejetée, les dents serrées, froide. » François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, in ORTC, II, p. 38-39.

Certains commentateurs ont seulement vu chez Thérèse Desqueyroux le refus de la sexualité, sans y voir la conséquence de ce refus, de ces rapports non consentis : son viol. Les mots employés par Mauriac pour décrire ce que ressent Thérèse durant ses rapports sexuels avec son mari sont ceux employés généralement par les victimes de viol : le détachement de la victime entre son corps et son esprit pour se protéger de la peur, de la douleur. C'est en ce sens que Mauriac présente Thérèse « sur le rivage, muette, glacée », comme morte, « les dents serrées, froide, cadavre ». En outre, Thérèse explique son acte par analogie avec ceux de son mari : « Un assassin qui a pitié de sa victime la réconforte et soudain, le soir, de nouveau, la saisit... Ah ! si je n'ai fait que lui rendre ce qu'il m'avait donné, ce jour où cédant tour à tour à la tentation de l'anéantir et au désir de le sauver...²²⁶ »

Mais la cause profonde de l'envie de tuer son mari vient du fruit de ces rapports charnels non consentis et violents : « Savait-il quel mal je recevais de lui ? – C'était un enfant.²²⁷ » En ce sens, loin de faire de Thérèse une criminelle froide, Mauriac l'a d'abord construite comme la victime d'un homme.

Seulement, dans ses œuvres, Mauriac n'hésite pas à qualifier les femmes « criminelles²²⁸ » de « créatures » ou de « monstres ». Comme il l'indique lui-même, un monstre est « un être dont la conformation diffère de celle de son espèce²²⁹ », comme si les femmes ne pouvaient par leur nature commettre des actes contre la vie qu'elles sont censées donner : l'écrivain ayant été incapable de s'émanciper du mythe de la femme criminelle. Il existe aussi un paradoxe mauriacien face au jugement des femmes parricides, empoisonneuses, meurtrières : une ambiguïté entre des femmes présentées comme démoniaques et des femmes devant être jugées avec charité, victimes des hommes.

Ainsi, le crime, comme acte initiant le jugement, est un élément du mal mauriacien qui recoupe la corruption originelle et le mystère, magnifiés par les femmes criminelles. Ce sujet de prédilection a fait ressortir l'impossibilité ontologique pour l'écrivain bordelais de souscrire à une approche purement juridique du crime. Toujours, les croyances chrétiennes devaient être privilégiées pour juger les crimes et les hommes et les femmes qui en étaient responsables. Le problème du mal, selon la vision chrétienne mauriacienne, constitue la naissance de l'acte criminel, et en est une source d'explication tout en effleurant une vision sociologique (celle d'une France

²²⁶ François Mauriac, *Conscience, instinct divin*, in ORTC, II, p. 13.

²²⁷ *Id.*

²²⁸ De la femme ayant succombé à la concupiscence à la femme meurtrière.

²²⁹ François Mauriac, « V.N. », in JMP, p. 62.

christianisée dans laquelle les hommes et les femmes seraient enfermés dans des stéréotypes liés à leurs genres). Cependant, toutes ces ramifications au problème du mal sous-tendent la nécessité d'une justice alliée à la charité.

* *

Les visions du crime par Gide et par Mauriac se sont construites contre la théorie du droit pénal et les discours criminologiques du XX^e siècle. Leurs pensées respectives ne rentrent pas dans les cadres et les catégories du droit, le crime étant l'écho de leurs expériences des tribunaux mais également le reflet de leur éthique : la libération de soi pour Gide et le problème du Mal pour Mauriac. Nos écrivains écrivent et décrivent les variations de l'acte criminel selon leur propre conscience, la justice se repensant surtout autour de l'homme habité par une puissance qui le dépasse : la folie pour Gide et une sorte de mystère de l'âme pour Mauriac. Il se dégage alors une impossibilité à juger l'autre selon les critères de la justice humaine.

Les réflexions de Gide et de Mauriac autour de la notion de crime dévoilent une complexité qui s'étend au-delà des lois et de la criminologie, pour s'enraciner dans une vision au miroir de soi. En ce sens, Gide écrit à Montgomery Belgion en novembre 1929 : « Je crois maladroit, improfitable, ininstructif de se mettre uniquement sur le plan du bien et du mal pour juger les actions humaines, ou, plus exactement, pour en apprécier la valeur.²³⁰ » Quant à Mauriac, les crimes de la vie des hommes sont des résurgences du mal, mais se pensent toujours selon des normes chrétiennes : « Les crimes de la vie personnelle peuvent être rachetés et effacés. Non ceux de la vie politique : l'histoire ne pardonne pas.²³¹ »

De fait, Gide et Mauriac s'inscrivent *contre* ou *à côté* d'une pensée pénale du crime pour le raconter et le juger à partir d'expériences hybrides : les expériences de l'intime se confrontant à celles de la justice humaine. Ici, la littérature développe un autre récit du crime mais également une autre manière d'en concevoir son jugement entre angoisse et charité. Cette immixtion de l'intime dans la réalité juridique (à partir de la notion de crime) constitue les bases de l'implication de Gide et de Mauriac dans l'après-jugement : le châtiment. Repenser la justice se décline alors dans les limites de la punition de l'homme, punition formulée par la justice des hommes.

²³⁰ Ajoutant : « La confortable et rassurante idée du bien, telle que la chérit la bourgeoisie, invite l'humanité à la stagnation, au sommeil. Je crois que souvent, ce que la société et vous-même appelez le mal (du moins celui qui n'est pas le fait d'une simple carence, mais bien une manifestation d'énergie) est d'une plus grande vertu éducatrice et initiatrice, que ce que vous appelez le bien ; et donc susceptible d'entraîner indirectement l'humanité vers le progrès. » André Gide, « Lettre à M. Montgomery Belgion », in *La NRF*, Paris, février 1930, n°CLXXXVII, tome XXXIV, p. 196.

²³¹ François Mauriac, « Préface », in Robert Barrat, *Justice pour le Maroc*, *op. cit.*, p. 13.

Section 2

Des peines et des hommes ou la négation de l'être

*Il a éprouvé les jours et les nuits dépourvus de leur tendresse,
il a marché dans les heures vides qui engraissaient sa cellule,
il a goûté aux mots qui n'ont plus de sens lorsqu'ils sont dits face un mur,
contre un angle, devant une porte close.
Il a fermé son cœur.¹*

À l'instar du rituel judiciaire, la peine est traversée par des mythes, c'est ainsi qu'elle est considérée selon des caractères de rétribution, de prévention, de réparation ou encore de légitimation de la norme². Pour preuve, l'histoire de la pensée juridique est traversée par des conceptions différentes des fonctions de la peine tendant, plus ou moins, à justifier le châtement de l'homme par l'homme selon sa « punissabilité³ ». De même, les sens que l'on a souhaité donner aux peines ne sont pas forcément synonymes d'efficacité⁴.

Selon l'étymologie latine *poena*, la peine désignerait « le prix d'un meurtre » ou « la vengeance », attestant les conceptions rétributive et réparatrice d'un préjudice subi ; conception de la peine que l'on retrouve en droit romain⁵. Sous l'Ancien régime⁶, deux fonctions de la peine sont reconnues : une fonction individuelle qui passe par le châtement du coupable et une fonction sociale qui recoupe l'exemplarité, l'ordre public et la prévention du crime. Quand le droit canonique voyait dans la punition un moyen d'amendement du criminel, le droit laïc l'envisageait comme une peine expiatoire et compensatrice⁷. Puis au moment de la Révolution française et au début du XIX^e siècle, le débat se poursuit entre un droit de punir conçu comme un moyen de défense de la société selon l'utilitarisme de Bentham : une peine est juste si elle est utile ; et un droit de punir qui se fonde sur la fonction rétributive de la peine selon la loi rationnelle kantienne : à chaque infraction sa peine⁸. À côté, Beccaria (*Des délits et des peines*, 1764) impose une vision plus humaine et douce de la peine

¹ Natacha Appanah, *Le ciel par-dessus le toit*, Paris, Gallimard, 2019, p. 125.

² Michel Van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine : Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2009.

³ Comme l'explique Frédéric Chauvaud, le droit de punir repose sur la question de la « punissabilité » de l'homme, c'est-à-dire sa responsabilité dans le crime. Voir Frédéric Chauvaud, « La punissabilité à l'épreuve », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Le droit de punir : Du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 7-23.

⁴ Diane Bernard et Kevin Ladd, « Introduction. Ce que faire sens veut dire : sanction pénale et questions de sens », in Diane Bernard et Kevin Ladd (dir.), *Les sens de la peine*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, p. 7-57.

⁵ Pour l'évolution de la peine en droit romain de la période archaïque avec le règne de la loi du talion (ou la *vindictio* privée) à la loi des Douze tables établissant un compromis entre vengeance et compensation voir Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 70-79.

⁶ Voir Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 279-338.

⁷ Notons qu'à la fin de l'Ancien régime, l'amendement du criminel devient également, en droit laïc, un des objectifs de la peine de privation de liberté.

⁸ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 471.

contre la sévérité pénale⁹. Face à ces courants, une voie conciliatrice s'impose peu à peu au cours du XIX^e siècle, notamment par l'éclectisme (dont le représentant est Joseph-Elzéar Ortolan), fondant le droit de punir à la fois sur la rétribution et l'utilité. Le XIX^e siècle est ainsi marqué par la recherche d'un régime carcéral qui puisse efficacement combattre les déviances¹⁰. Puis, la fin du XIX^e est marquée par l'École positiviste et la naissance de la criminologie (Lombroso, Garofalo, Ferri) qui partagent une vision plus rigoureuse de la peine.

Comme l'a montré Jean-Louis Halpérin, toutes ces doctrines pénales ne sont pas de simples alternances entre humanisme et sévérité mais de complexes et constantes ambivalences conceptuelles (prévention et sûreté) et contextuelles (défense de la société ou protection des libertés)¹¹ ; alternances accompagnées depuis la naissance de la prison au XVIII^e siècle¹² par d'incessants mouvements de réformes¹³ « en fonction des chiffres de la délinquance et de la criminalité.¹⁴ » D'ailleurs, lorsque l'on se penche sur les sens de la peine chez Gide et Mauriac, leurs réflexions ne s'inscrivent pas toujours dans les perspectives de la pensée pénale de leurs époques mais répondent aussi, et surtout, à leur histoire individuelle, à leur morale ou à leur conception de la littérature. Cependant, leurs prises de position portent inlassablement une méditation sur l'homme : la sanction pénale étant ce « mal nécessaire à la conservation de l'humanité¹⁵ » selon la formule d'Hannah Arendt.

Pour Gide et Mauriac, les peines constituent un domaine de réflexion à part entière au sein de la justice institutionnalisée. Chacun d'eux s'attache particulièrement à la peine de privation de liberté qu'est la prison. La peine de mort est, quant à elle, très peu présente dans la pensée de nos deux écrivains. Ces derniers n'ont pas écrit sur cette question précise comme a pu le faire Camus avec ses *Réflexions sur la guillotine* (1957)¹⁶. Notons que Mauriac déclare – le 7 mars 1946 – au moment des procès de l'épuration : « Il existe des délateurs, des assassins, des tortionnaires [...], et pour lesquels même l'adversaire de la peine de mort que j'ai toujours été ne *saurait* rien imaginer d'autre que le suprême châtiment.¹⁷ » L'utilisation du conditionnel montre le caractère incertain et ambigu de la fin de cette déclaration : Mauriac revendique son opposition à la peine de mort – « l'adversaire

⁹ Michel Porret, *Beccaria. Le Droit de punir*, Paris, Michalon, « Le Bien Commun », 2003.

¹⁰ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 547-554.

¹¹ Jean-Louis Halpérin, « Ambivalences des doctrines pénales modernes », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010/1, n° 1, p. 9-16. L'auteur explique comment les doctrines propres à chaque penseur du droit ne s'affrontent pas nécessairement selon un duel axiologique.

¹² C'est à la fin du XVIII^e siècle que la prison comme pénalité de détention a véritablement vu le jour. Comme l'a montré Foucault, la prison légalisée dans les Codes n'est qu'une application concrète de mécanismes de coercition qui existaient préalablement dans le corps social (comme à l'hôpital, à l'atelier ou encore à l'école). Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 267.

¹³ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 271-273.

¹⁴ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 547.

¹⁵ Hannah Arendt, *Qu'est que la politique ?*, Paris, Seuil, 1995, p. 67.

¹⁶ Albert Camus, *Réflexions sur la guillotine*, in *Essais*, introduction par Roger Quilliot, édition établie et annotée par Roger Quilliot et Louis Faucon, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1997 [1965], p. 1019-1064 et 1886-1891.

¹⁷ Nous soulignons. François Mauriac, « La question de l'amnistie », in *JMP*, p. 390.

de la peine de mort que j'ai toujours été » – tout en avouant qu'il lui est difficile, comme bon nombre de Français au moment de la Libération, d'imaginer (et seulement imaginer) une autre issue que la peine capitale pour les collaborationnistes ayant commis des atrocités. Mauriac n'a jamais demandé l'application concrète du châtiment suprême, au contraire, il plaïda, en chrétien, inlassablement pour la grâce des condamnés. Nous n'avons pas trouvé chez Gide de références ou de fragments dédiés à une prise de position sur la peine de mort¹⁸. Par exemple, dans le *Journal*, Gide cite en novembre 1946 un passage de *Prix de la justice et de l'humanité* de Voltaire dans lequel il écrit que les exécuteurs « sont aussi criminels que les juges¹⁹ ». Cette citation n'est suivie d'aucun commentaire de la part de Gide.

Il reste que la prison est chez nos deux écrivains l'aboutissement du rituel judiciaire coupé du réel : après avoir *enfermé* les faits et les hommes dans des préconçus et des abstractions, la justice *emprisonne* réellement et matériellement les corps des hommes par des châtiments éloignés de tout humanisme. Pour Gide et Mauriac, le châtiment retire à l'homme sa part d'humanité. En effet, les peines comportent intrinsèquement des dialectiques morales qui unissent conceptions religieuses, sort de l'homme, ordre social, etc. Cependant, chez Gide et Mauriac, les peines et l'univers carcéral sont d'abord envisagés à travers leurs représentations littéraires. Discuter et/ou participer de la représentation littéraire de la prison sont aussi des manières d'éprouver une des institutions du système judiciaire par le prisme de l'homme pour fonder leurs approches plus concrètes du droit de punir.

Ainsi, les méditations gidiennes et mauriaciennes sur le droit de punir s'établissent sur un complexe enchevêtrement de l'Histoire, de l'histoire du droit et d'une conception littéraire de la peine. En effet, nos deux écrivains se trouvent confrontés, selon différents niveaux d'expérience, à envisager le sort des hommes et des femmes condamnés selon les concepts de rétribution, de relèvement, d'expiation, d'amendement, etc. ; mais aussi selon leur esthétique littéraire. Au-delà, ces éléments se confrontent à une autre réalité du droit de punir : celle de la différence entre la punition de l'adulte et le châtiment de l'enfant. À l'aune de leur éthique et de leur morale religieuse, la forme de la punition apparaît pour Gide et Mauriac comme une négation ontologique de l'homme (I) et de l'enfant (II).

¹⁸ Notons que le premier article de sa collection de faits divers concerne la description d'une exécution capitale. Il s'agit d'un article du 4 février 1891 qui relate dans le détail l'exécution de Michel Eynaud devant la prison de la Roquette. L'exécuté avait été condamné à mort pour le meurtre d'un huissier, qu'il avait commis avec la complicité de son amante Gabrielle Bompard. Pour Elizabeth R. Jackson, ce premier article « montre ses soucis dans le domaine de la justice et suggère une perspective d'engagement social » et « d'une attention particulière portée vers les cas extrêmes judiciaires ». Elizabeth R. Jackson, « André Gide et les faits-divers : un rapport préliminaire », *art. cit.*, p. 87.

¹⁹ Citation complète de Voltaire : « On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément ; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont ils ne sont que les instruments est équitable ou non. Et moi, je vous dis que ces gens-là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste et barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes. » Cité par André Gide, *JII*, p. 1027.

I. Repenser la déshumanisation des peines

Si Gide et Mauriac se sont fait les prophètes du credo « Ne jugez pas », ils auraient pu professer en faveur de la fin du châtement de l'homme : « Ne punissez pas ». Cependant, comme le « Ne jugez pas » qui ne signifie pas chez eux la fin définitive de la justice institutionnalisée ; refuser de punir les hommes selon les principes du droit positif n'est pas synonyme de la fin de l'enfermement de l'homme. Gide et Mauriac ne furent pas des abolitionnistes de la prison. Il reste que chacun d'eux a développé une dialectique à l'aune de son éthique, selon laquelle la prison, en tant que réalité institutionnelle, devait s'inscrire à la fois dans le champ de la création littéraire et dans celui de la morale.

En effet, il apparaît que la porte d'entrée d'une réflexion sur l'enfermement, chez l'un et l'autre, se caractérise par une justice éprouvée par d'autres, en premier lieu par les écrivains. C'est donc la création littéraire confrontée à la prison, comme *autre lieu*, qui assoit ou entérine leur vision de la prison comme une négation ontologique (A). Celle-ci devait également être éprouvée directement par Gide à Rouen en 1912 et indirectement par Mauriac à la fois au contact de ses personnages romanesques et au contact de l'Histoire (B).

A. La prison comme hétérotopie négative : un non-lieu littéraire

*Dans sa plus haute incarnation, le génie est celui qui crée pour que soit honoré,
aux yeux de tous et de ses propres yeux, le dernier des misérables
au cœur du bagne le plus noir.²⁰*

Albert Camus

Chez Gide et Mauriac, la littérisation de la prison se découvre à partir d'une expérience vécue par d'autres, notamment par deux écrivains Oscar Wilde et Jean Genet. Selon la définition de Michel Foucault, la prison considérée comme une hétérotopie, c'est-à-dire un *lieu à part*, (1) invite à analyser le point de vue de Gide (2) et de Mauriac (3) à l'aune d'une réflexion littéraire mais aussi par le prisme des sens et des contre-sens que l'on souhaite donner à la peine. La notion d'hétérotopie étant un outil conceptuel permettant de créer des ponts entre le droit et la littérature sur la question précise de la prison.

²⁰ Puis Camus ajoute : « Pourquoi créer si ce n'est pour donner un sens à la souffrance, fût-ce en disant qu'elle est inadmissible ? La beauté surgit à cet instant des décombres de l'injustice et du mal. La fin suprême de l'art est alors de confondre les juges, de supprimer toute accusation et de tout justifier, la vie et les hommes, dans une lumière qui n'est celle de la beauté que parce qu'elle est celle de la vérité. » Albert Camus, « L'artiste en prison », in *Essais, op. cit.*, p. 1126.

1. La prison, un lieu à part : la notion d'hétérotopie

C'est à l'occasion d'une conférence prononcée le 14 mars 1967 portant sur la notion d'espace, que Michel Foucault développe le concept d'hétérotopie²¹. La raison pour laquelle nous nous intéressons dans notre étude à cette notion, est que Foucault définit dans cette conférence la prison comme une forme d'hétérotopie, une hétérotopie de déviation. La construction de ce néologisme foucauldien tient à la définition d'espaces qui

« ont la curieuse propriété d'être en rapport avec tous les autres emplacements mais sur un mode tel qu'ils suspendent, neutralisent ou inversent, l'ensemble des rapports qui se trouvent, par eux, désignés, reflétés ou réfléchis. Ces espaces, en quelque sorte, qui sont en liaison avec tous les autres, qui contredisent pourtant tous les autres emplacements, sont de deux grands types.²² »

Pour Foucault, les deux illustrations des espaces qu'il décrit sont les utopies et les hétérotopies. Les premières sont définies comme « des emplacements sans lieu réel [...] qui entretiennent avec l'espace réel de la société un rapport général d'analogie directe ou inversée²³ », en somme des espaces virtuels et imaginaires. Quant aux secondes, les hétérotopies, elles en sont d'une certaine manière l'inverse ou le complément, étant définies comme :

« Des lieux réels, des lieux effectifs, des lieux qui sont dessinés dans l'institution même de la société, et qui sont des sortes de contre-emplacements, sortes d'utopies effectivement réalisées dans lesquelles tous les autres emplacements réels que l'on peut trouver à l'intérieur de la culture sont à la fois représentés, contestés et inversés, des sortes de lieux qui sont hors de tous les lieux, bien que pourtant ils soient effectivement localisables. Ces lieux, parce qu'ils sont absolument autres que tous les emplacements qu'ils reflètent et dont ils parlent, je les appellerai par opposition aux utopies, les hétérotopies [...].²⁴ »

Lorsque Foucault énumère les principes tenant à son concept d'hétérotopie²⁵, il en distingue une catégorie particulière, l'hétérotopie de déviation : « Celle dans laquelle on place les individus dont le comportement est déviant par rapport à la moyenne ou à la norme exigée.²⁶ » Aux côtés des maisons de retraite, des maisons de repos ou des cliniques psychiatriques, les prisons trouvent

²¹ Cette conférence fut prononcée au Cercle d'études architecturales de Paris. En 1984, cette réflexion sort de son oubli à l'occasion de sa première publication dans le tome IV des *Dits et écrits*, sous le titre *Des espaces imaginaires*. En 2009, cette conférence fait l'objet d'une seconde publication dans l'ouvrage *Le corps utopique, les hétérotopies*. Entre ces deux publications, en 2004, la revue *Empan* publie la retranscription de cette conférence. C'est cette publication à laquelle nos propos feront référence dans ce paragraphe. Michel Foucault, *Des espaces imaginaires*, in *Empan*, 2004/2, n°54, p. 12-19.

²² Michel Foucault, *Des espaces imaginaires*, art. cit., p. 14.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, p. 15.

²⁵ Ces principes sont au nombre de six : universalité du lieu, l'évolution du lieu à travers le temps, la juxtaposition au sein du lieu de plusieurs espaces incompatibles, la rupture du lieu avec le temps réel, l'ouverture et la fermeture du lieu et enfin la ou les fonction(s) du lieu par rapport aux autres lieux de la société. Michel Foucault, art. cit., p. 15-19.

²⁶ *Ibid.*, p. 15-16.

leur place dans cette qualification : les *ailleurs* que Foucault envisage pouvant également être des institutions²⁷.

À l'instar des travaux menés par Pascaline Hamon à propos de l'œuvre de Jean Genet²⁸, le concept d'hétérotopie, conjugué au sens que l'on choisit de donner au système carcéral, offre un angle d'analyse novateur pour appréhender cette facette de la justice institutionnalisée²⁹, qu'est l'espace de la prison chez Gide et Mauriac. Utilisée dans les analyses conjuguant approches littéraire et juridique, cette notion appuie le caractère exceptionnel du lieu prison pour penser la condition de l'homme condamné.

Si Pascaline Hamon utilise ce concept pour analyser des œuvres littéraires réalisées en prison (c'est-à-dire l'approche créatrice du milieu carcéral), il peut également être employé pour étudier comment d'autres écrivains perçoivent ce lieu en tant qu'hétérotopie positive (créatrice) ou négative (annihilante). En effet, la notion d'hétérotopie permet d'envisager les potentialités littéraires de la prison notamment en proposant une nouvelle perception de cette institution satellite de la justice, à la fois au lecteur, au narrateur et à l'auteur³⁰. Aussi, elle « permet un retour réflexif sur soi, par la méditation d'un espace réel³¹ », que Foucault décrit à travers un effet miroir comme « lieu sans lieu³² » : appelant ainsi la présence de la conscience des écrivains. La prison tout en étant un lieu propice au romanesque, est aussi un lieu de la découverte de l'homme et de soi. En somme, la prison comme hétérotopie offre la possibilité d'envisager l'enfermement tant du point de vue de la création littéraire que d'une réflexion éthique et juridique sur le sort de l'homme enfermé : un alliage pertinent pour le mouvement Droit et Littérature.

Si ce concept foucauldien « peut être éclairant pour comprendre la nature et le rôle de ces lieux singuliers qui participent à l'éducation et à la formation³³ », il peut l'être aussi pour ces lieux dont l'objectif est le redressement et la punition de l'homme, les prisons. Chez Gide et Mauriac, ces deux dimensions de la prison comme hétérotopie (création littéraire et valeurs véhiculées par *l'ailleurs*) nous invitent à considérer leurs visions respectives de la prison à l'aune de leur éthique littéraire ainsi qu'à établir les fondements de leur approche du châtement tel que défini par la justice des hommes. Pour Gide, le cas Oscar Wilde est propice à envisager la prison comme hétérotopie,

²⁷ Emmanuel Nal, « Les hétérotopies, enjeux et rôles des espaces autres pour l'éducation et la formation » [en ligne], in *Recherches & éducatives*, n°14, Octobre 2015, mis en ligne le 07 juin 2016, [consulté le 5 mai 2020].

²⁸ Pascaline Hamon, « De l'impossible intimité physique à la provocation éthique : Le pouvoir subversif de l'hétérotopie carcérale chez Genet » [en ligne], in *Les Dossiers du Gribli, Les dossiers de Jean-Pierre Cavaillé, Écriture et prison*, mis en ligne le 07 septembre 2010, [consulté le 5 mai 2020] et Pascaline Hamon, « Notre-Dame des Fleurs et Miracle de la rose, de Jean Genet. L'écriture mise au secret » [en ligne], in *Les Dossiers du Gribli*, 2011-01 | 2011, mis en ligne le 29 décembre 2011, [consulté le 02 mai 2019].

²⁹ Pascaline Hamon, « Notre-Dame des Fleurs et Miracle de la rose, de Jean Genet. L'écriture mise au secret », *art. cit.*

³⁰ « Les potentialités littéraires de la définition d'hétérotopie telle que l'envisage Foucault trouvent une féconde expression lorsqu'elles modifient la perception qu'auteur, lecteur et narrateur ont du système carcéral. » Pascaline Hamon, « De l'impossible intimité physique à la provocation éthique : Le pouvoir subversif de l'hétérotopie carcérale chez Genet », *art. cit.*

³¹ Emmanuel Nal, « Les hétérotopies, enjeux et rôles des espaces autres pour l'éducation et la formation », *art. cit.*

³² Michel Foucault, *art. cit.*, p. 15.

³³ Emmanuel Nal, « Les hétérotopies, enjeux et rôles des espaces autres pour l'éducation et la formation », *art. cit.*

quand pour Mauriac, c'est le cas de Jean Genet qui remplit cette fonction. Ce qui permet ici une analyse croisée entre le couple Gide-Wilde et le couple Mauriac-Genet, est le fait que Wilde et Genet ont été des écrivains emprisonnés ayant écrit pendant leur période d'enfermement : leurs créations littéraires ont suscité chez Gide et Mauriac des réflexions importantes pour comprendre leur point de vue sur la prison et le rôle de celle-ci sur l'écrivain-criminel.

2. Wilde au miroir de Gide

Condamné à cause de son homosexualité à deux ans de travaux forcés en mai 1895, Wilde est libéré en 1897. Le procès de Wilde et sa condamnation ont été pour Gide révélateurs de la puissance de la justice et du pouvoir de celle-ci sur les corps criminels (particulièrement ceux dont la sexualité ne correspondait pas à la norme, dans le cas de Wilde, la norme anglaise³⁴) : une (in)justice éprouvée indirectement. Alors que Wilde demandait protection à la justice, celle-ci se retourna contre lui³⁵ : « On sait l'histoire : c'est *lui* qui intenta le procès contre le plus illustre de ses diffamateurs, entra en accusateur dans cette "chambre de la justice des hommes"... Fausse audace, inconsciente, folie !...³⁶ »

Après la mort de Wilde, dans l'hommage que lui a consacré Gide dans *L'Ermitage* de juin 1902³⁷, ce dernier décrit en ces termes son ami sortant de prison : « l'être affaibli, défait, que nous avait rendu la prison³⁸ ». De même en 1905, dans son article critique de *De profundis* : « C'est bien ainsi que je revois l'énorme Wilde ; non plus l'éclatant triomphateur que la société, sur le point de le sacrifier, cajolait, hélas ! mais rougi, déformé, fatigué [...].³⁹ » En juin 1904, Gide décrit également en ces termes, la misère physique de Félix Paul Greve (1879-1948)⁴⁰, qui sort alors de quatorze

³⁴ C'est une loi de 1885 qui interdisait l'homosexualité en Angleterre.

³⁵ Gide citant un passage de *De profundis* de Wilde : « Naturellement, continue-t-il, une fois que j'eus mis en mouvement les forces de la société, la société se mit contre moi et dit : "Comment ! vous avez vécu tout ce temps en défiant mes lois, et vous venez à présent demander protection de ces lois ! Elles vous seront appliquées strictement." Le résultat est que je suis en prison. » André Gide, « Le "De profundis" d'Oscar Wilde », in *EC*, p. 145.

Camus en fera une autre lecture : « Il est douteux que Wilde ait jamais pensé, avant sa condamnation, qu'il existât des prisons. S'il y a pensé, c'est avec la conviction tacite qu'elles n'étaient pas faites pour les hommes de sa qualité. Il estimait même que l'appareil judiciaire n'avait d'autre fonction que de le servir, lui, privilégié, puisqu'il fut le premier à citer devant les tribunaux le père de Lord Douglas. Par un étranger retour, ces tribunaux le condamnèrent lui-même. Ayant voulu mettre la loi à son service, il lui fut asservi. C'est alors qu'il sut qu'il y avait des prisons. Auparavant, il n'y pensait pas : le Savoy était chauffé. » Albert Camus, « L'artiste en prison », in *Essais, op. cit.*, p. 1124.

³⁶ André Gide, « Le "De profundis" d'Oscar Wilde », in *EC*, p. 145.

³⁷ André Gide, « Oscar Wilde » [1902], in *EC*, p. 836-854 et p. 1212-1216.

³⁸ *Ibid.*, p. 837.

³⁹ André Gide, « Le "De profundis" d'Oscar Wilde », in *EC*, p. 145.

⁴⁰ Félix Paul Greve a grandi en Allemagne et est issu d'un milieu modeste. Il souhaite devenir riche et poète. Il commence sa carrière par des travaux de traductions. Il extorque de l'argent à un ami fortuné, Herman Kilian, qui intente des poursuites à son encontre. C'est pour ce fait de fraude que Félix Paul Greve est condamné à quatorze mois de prison en 1903. En prison, il traduit *L'Immoraliste*. Une fois Gide informé de cette traduction, l'écrivain prend l'initiative de lui écrire. À sa sortie de prison, il rencontre Gide à Paris le 2 juin 1904. Gide fait le récit de cette rencontre originale à Drouin et Ruyters, qui fut publiée quinze ans plus tard dans le « Journal sans date » de la N.R.F. (août 1919). C'est à l'occasion de sa nouvelle publication en 1921 dans *Morceaux choisis* que ce texte prend le titre de *Conversation avec un Allemand quelques années avant la guerre*. Gide et Greve entretiennent des relations distancées à partir de

mois de prison : « La fatigue à la fois et la surtension de tous ses traits, le tremblement de ses muscles...⁴¹ »

En sus de voir à quel point la prison l'a détruit physiquement, Gide fait le constat que la prison étouffe à la fois l'œuvre créatrice et la nature de Wilde. En effet, lorsque Gide rend visite à Wilde, peu après sa libération, le 19 juin 1897 en Normandie à Berneval⁴², il constate la métamorphose de l'homme. Celle-ci se retrouve dans sa littérature, notamment dans son long poème écrit dans et sur la prison, *La Ballade de la geôle de Reading* ainsi que dans la longue lettre adressée à son amant Alfred Douglas, *De profundis*. « La prison m'a complètement changé⁴³ » lui confie Wilde ; le voici, converti au catholicisme, remerciant Dieu de lui avoir fait connaître la pitié comme valeur suprême, grâce à laquelle il ne peut « en vouloir à ceux qui [l']ont fait souffrir, ni à ceux qui [l']ont condamné, ni à personne⁴⁴ ». Du fait de ces transformations (physiques, morales, littéraires, religieuses), le cas Wilde donne à voir la prison comme un lieu propre à annihiler l'homme (homosexuel) et l'écrivain (créateur). « La société sait bien s'y prendre quand elle veut supprimer un homme, et connaît des moyens plus subtils que la mort... Wilde avait trop souffert depuis deux ans et d'une façon trop passive. Sa volonté avait été brisée⁴⁵ », constate en ce sens Gide.

Comme l'explique Pierre Masson, Gide s'aperçoit que la prison, loin d'engendrer un sentiment de révolte et un nouvel élan créateur, a contraint Wilde à renier « sa cause et transformé sa vie et son œuvre en échec⁴⁶ » et ce, « au lieu de revendiquer hautement sa nature et de devenir le martyr de l'homosexualité⁴⁷ ». Preuve que la prison avait tari et empêché la créativité littéraire de Wilde, ce dernier avait, lors de leur courte entrevue à Berneval, confié à Gide qu'il écrivait une pièce de théâtre, *Pharaon*, qui ne sera finalement jamais écrite⁴⁸. Dès lors, nous pouvons nous risquer à affirmer que chez le premier Gide, la prison est envisagée de manière indirecte – car vécue par l'intermédiaire d'un autre – comme une hétérotopie de déviation, et ce de manière négative, tant au niveau de la création littéraire qu'au niveau de l'affirmation de soi : la prison n'a pas été considérée comme un lieu de « contre-emplacemement » mais au contraire un lieu de redressement moral annihilant la nature de l'homme et ses velléités créatrices. La prison étant, chez Gide à l'instar

1909. Greve devient, à partir de son exil canadien (1912), un écrivain renommé. Voir Pierre Lachasse, « GREVE, Félix-Paul (1879-1948) », in *DG*, p. 173-174 ; André Gide, *Conversation avec un Allemand quelques années avant la guerre*, in *SV*, p. 69-77 et p. 1090-1093.

⁴¹ André Gide, *Conversation avec un Allemand quelques années avant la guerre*, in *SV*, p. 72. Notons également la variante de cette description : « de tous ses traits sont presque pénibles à voir, et le titillement de ses muscles. » André Gide, « Notes et variantes », in *SV*, p. 1092.

⁴² Voir Frank Lestringant, « Conversation avec Wilde à Berneval (19 juin 1897) », in *André Gide, l'inquiéteur*, tome I, *op. cit.*, p. 332-335.

⁴³ André Gide, « Oscar Wilde » [1902], in *EC*, p. 848.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 849.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 853.

⁴⁶ Pierre Masson, « Notice », in *RRI*, p. 1351.

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ André Gide, « Oscar Wilde » [1902], in *EC*, p. 853.

de ce qu'a démontré Foucault, non un espace de correction mais « une entreprise de modification des individus que la privation de liberté permet de faire fonctionner dans le système légal.⁴⁹ »

D'ailleurs, la réinterprétation du mythe de Prométhée entérine cette idée négative de la prison. Élaboré à partir de 1895, *Le Prométhée mal enchaîné* (1899) est écrit à la fois pendant l'affaire Dreyfus et pendant le retour de Wilde en France⁵⁰. En ce sens, le contexte d'écriture de cette sotie offre des possibilités d'analyses allant dans le sens de l'hétérotopie : la prison étant éprouvée à l'aune de l'histoire collective et individuelle. Dans *Le Prométhée mal enchaîné*, en faisant de ce titan revisité « un champion de la liberté et de l'affirmation de soi⁵¹ » (lorsqu'il se défait de ses chaînes caucasiennes) et « un héros sacrifié⁵² » (lorsqu'il se trouve de nouveau enfermé temporairement), Gide montre, par cette dualité, les méfaits de l'emprisonnement moral et corporel sur le maintien de la construction de son idiosyncrasie face à la société⁵³.

En effet, cette sotie gidienne s'ouvre sur la liberté recouvrée de Prométhée. « L'acte initial de Prométhée, écrit Catharine Savage Brosman, lorsqu'il quitte le Caucase, est déjà une révolte contre les carcans de la moralité.⁵⁴ » L'autrice explique que les mots utilisés en synonyme des « chaînes » évoquent la contrainte historique (« parapets »), la contrainte morale (« scrupules ») et la contrainte psychologique (« camisoles »). Puis, Prométhée est de nouveau emprisonné car son aigle a détruit une partie du café des boulevards où il avait fait la rencontre de Coclès et de Damoclès ; l'aigle symbolisant la *moralité personnelle* de Prométhée⁵⁵. Le voici donc enfermé dans une tour, sorte de « prison préventive⁵⁶ », qui l'empêche « de faire de nouvelles découvertes pour l'homme⁵⁷ ». Si les emprisonnements successifs de Prométhée relatés dans cette sotie gidienne ont toujours été envisagés du point de vue moral, les tentatives pour l'inscrire dans une vision gidienne du système carcéral qui lui était contemporain, n'ont jamais vraiment abouti. Pourtant, la conjugaison de la figure de l'aigle au destin d'Oscar Wilde permettrait peut-être d'entrevoir une méditation sur la prison comme non-lieu à la fois de la création littéraire et de l'épanouissement de la morale individuelle.

En effet, l'aigle dévorant le foie de Prométhée, de nouveau emprisonné dans sa tour, est propice à plusieurs interprétations. En se laissant dévorer, Prométhée s'amaigrit ce qui lui permet de passer entre les barreaux de sa cellule et de recouvrer sa liberté : « Il faut qu'il croisse et que je

⁴⁹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 269.

⁵⁰ Par exemple, Pierre Masson, « *Le Prométhée mal enchaîné*, ou du détournement d'un mythe à des fins personnelles », in *BAAG*, n°49, janvier 1981, p. 11-14.

⁵¹ Pierre Masson, « Notice », in *RRI*, p. 1348.

⁵² Pierre Masson, « *Prométhée mal enchaîné (Le)* », in *DG*, p. 325.

⁵³ Pierre Masson, « Notice », in *RRI*, p. 1350.

⁵⁴ Catharine Savage Brosman, « Captivité et délivrance dans *Le Prométhée mal enchaîné* », in *BAAG*, n°49, janvier 1981, p. 31.

⁵⁵ Pierre Masson, *Les sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 412-413.

⁵⁶ André Gide, *Le Prométhée mal enchaîné*, in *RRI*, p. 483.

⁵⁷ Catharine Savage Brosman, « Captivité et délivrance dans *Le Prométhée mal enchaîné* », art. cit., p. 33.

diminue.⁵⁸ » Certains y ont vu l'allégorie de la création littéraire libératrice⁵⁹ ou du dévouement à un idéal symbolisés par l'aigle⁶⁰. Pourtant rapporté au contexte d'écriture, nous pourrions voir dans Prométhée la figure de Wilde, qui emprisonné à cause de son homosexualité (comme Prométhée à cause de son aigle symbolisant sa moralité), se sacrifie de manière consentie à une moralité véhiculée par le lieu de la prison. Comme Prométhée nourrissant son aigle pour mieux pouvoir s'évader, Wilde devait se soumettre à la fonction de la prison qu'est le redressement moral (surtout dans le cadre des délits de mœurs) pour pouvoir plus facilement s'échapper : l'entreprise de correction de l'enfermement fonctionnant ici parfaitement. Prométhée comme « héros paralysé par son dévouement à l'aigle⁶¹ » pourrait alors être l'illustration du cas concret de Wilde. De fait, *Le Prométhée mal enchaîné* tend à être analysé de manière plus subtile : Prométhée se laisse dévoré par son aigle comme Wilde s'est laissé dévoré par la puissance du redressement carcéral (en reniant la revendication morale et littéraire de son homosexualité). Comme si Gide ne pouvait se résoudre à ce dévouement à la société dans une perte de l'hédonisme⁶², Prométhée finit par manger son aigle afin d'éviter le sort de Wilde rongé par la pitié et l'humilité⁶³.

Cependant, ce texte du premier Gide est complexe car construit sur des dualités inextricables⁶⁴ aboutissant à un récit ironique et aux multiples réceptions. À cet égard, l'aigle dévorant le foie de Prométhée est éloquent : le prisonnier de la tour nourrit son aigle et se soumet à lui, mais l'oiseau lui permet aussi de se délivrer de son enfermement corporel et de lui-même. L'aigle est à la fois la liberté et la prison de l'être. Ainsi, le ton ironique de cette sotie fait de l'aigle l'allégorie des faux-semblants : Prométhée « sort de prison lorsqu'il comprend qu'il ne doit pas être au service de son aigle, mais au contraire l'utiliser pour sa propre délivrance.⁶⁵ » Comme si la prison était concurremment « le lieu de perte de soi et le lieu de repli sur soi.⁶⁶ »

Cependant, nous devons relever que le cas de Félix Paul Greve fournit à Gide, en 1904, le contre-exemple de Wilde. Greve, en prison, entreprit de nombreuses traductions⁶⁷. Aussi, il confesse à Gide que la prison « a supprimé chez [lui], complètement tout remords, tout scrupule⁶⁸ » : la prison n'ayant pas réussi son entreprise de redressement moral. De plus, Greve

⁵⁸ André Gide, *Le Prométhée mal enchaîné*, in RRI, p. 484.

⁵⁹ Pierre Lachasse, « *Le Prométhée mal enchaîné* » [en ligne], Outils pédagogique du Centre d'études gidiennes, notice créée le 19 avril 2019, [consultée le 6 mai 2020].

⁶⁰ Pierre Masson, « *Prométhée mal enchaîné (Le)* », in DG, p. 325.

⁶¹ *Ibid.*, p. 326.

⁶² *Id.*

⁶³ Pierre Masson, *Les sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 515.

⁶⁴ Antoine Spacagna, « Prolégomènes à une lecture "parabolique" du *Prométhée mal enchaîné* », in B.A.A.G., n°50, avril 1981, p. 203-216.

⁶⁵ Alain Goulet, « *Le Prométhée mal enchaîné* : une étape vers le roman », in B.A.A.G., n°49, janvier 1981, p. 51.

⁶⁶ Pascaline Hamon, « *Notre-Dame des Fleurs et Miracle de la rose*, de Jean Genet. L'écriture mise au secret », art. cit.

⁶⁷ « Je suis un terrible travailleur. Savez-vous bien qu'en prison, pendant ces quatorze mois, j'ai traduit quarante volumes. » André Gide, *Conversation avec un Allemand quelques années avant la guerre*, in SV, p. 73.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 75.

sent à présent qu'il dispose de tous les droits de lutter contre la société⁶⁹. Cette revanche et cette résistance au redressement de la prison avaient sûrement été nourries par l'exemple de Wilde, car Greve avait lui-même écrit une brochure sur le poète anglais en 1903⁷⁰.

Il reste qu'aux yeux de Gide, Wilde n'a pas voulu faire de son expérience carcérale la revendication de l'homosexualité et d'en être un martyr magnifié. Pour Gide, cet avilissement de l'être, vécu *par un autre*, devait nourrir la revendication *par d'autres* : « Certainement ce n'était pas à lui, c'est à nous d'en apercevoir la grandeur. Cette prison, qui fit hier sa honte, le magnifie et donne à sa tragique figure, aujourd'hui, telle importance [...] »⁷¹ Si la prison ne fut pas pour Wilde une hétérotopie créatrice, elle peut l'être pour ceux souhaitant revendiquer le droit à l'homosexualité⁷².

Des décennies plus tard, au contraire de Wilde, Jean Genet devait en prendre le contre-pied en défendant l'homosexualité tout en dénonçant la prison par la création littéraire : ce qui allait fonder la résistance de Mauriac.

3. Genet un contre-exemple mauriacien

Pour Mauriac, Jean Genet (1910-1986)⁷³ est, à l'instar de ce que fut Wilde pour Gide, le vecteur d'une approche hétérotopique de la prison. Cependant, Mauriac ne porta jamais en son cœur Genet, comme Gide put le faire avec Wilde⁷⁴. Ainsi, Genet a connu dès son plus jeune âge plusieurs périodes d'emprisonnement, notamment dans la colonie pénitentiaire de Mettray (entre 1926 et 1929) et plus tard à Fresnes et à la Santé dans les années 1930-1940 (l'équivalent de quatre années). Durant ses emprisonnements successifs, Genet a composé ou débuté la composition de la plupart de ses œuvres qui idéalisent et érotisent le crime⁷⁵ : « Car la prison, c'est pour Genet le lieu de la révélation de l'écriture.⁷⁶ » Surtout comme le remarque Pascaline Hamon :

⁶⁹ « - Et maintenant que la société vous a frappé, vous vous sentez des droits contre elle ?... »

- Oui, tous les droits. »

Gide, *Conversation avec un Allemand quelques années avant la guerre*, in *SV*, p. 75.

⁷⁰ André Gide, « Notice », in *SV*, p. 1091.

⁷¹ André Gide, « Le "De profundis" d'Oscar Wilde », in *EC*, p. 146.

⁷² Cheminement qui aboutira à la transformation de la honte en fierté dans *Corydon*. Cf. *supra*.

⁷³ Né de père inconnu et abandonné à l'Assistance publique par sa mère à l'âge de sept mois, Jean Genet grandit dans une famille d'accueil dans le Morvan. À l'âge de dix ans, il commet son premier larcin. De seize à dix-huit ans, il connaît la colonie pénitentiaire de Mettray. Il déserte la Légion étrangère. Dès lors, commence une période de vagabondages, de prostitutions homosexuelles, de vols et de prisons. Dans les années 1940, il fait la connaissance de Cocteau et de Sartre. C'est durant cette période qu'il publie le plus d'ouvrages notamment des poèmes (*Le condamné à mort*), des romans (*Notre-Dame-des-fleurs*, *Miracle de la Rose*, *Journal d'un voleur*, etc.) et des pièces de théâtre (*Les bonnes*, *Haute Surveillance*). Il est gracié en 1949. Voir la biographie de Edmund White, *Jean Genet*, Paris, Gallimard, 1993.

⁷⁴ Sur ce point voir Pierre-Marie Héron, « GENET Jean (1910-1986) », in *DFM*, p. 490-491 et Pierre-Marie Héron, « Nausée : Mauriac et le « cas Jean Genet », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac, lectures et création*, L'Harmattan, 2004, p. 357-397.

⁷⁵ Florence Richter, « Jean Genet, poète et voyou », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire*, *op. cit.*, p. 237-238. Pour des analyses plus complètes sur ce thème voir : Aïcha El Basri, *L'Imaginaire carcéral de Jean Genet*, Paris, L'Harmattan, 1999 et Frieda Ekotto, *L'Écriture carcérale et le discours juridique : Jean Genet*, Paris, L'Harmattan, 2001.

⁷⁶ Blanche Cerquignani, « La matière Genet », in *Critique*, Paris, Éditions de Minuit, 2011/11, n°774, p. 884.

« Le roman carcéral, chez Genet, affirme l'irréductibilité d'un "je" narrateur en créant une polémique avec les systèmes de représentation traditionnels de la prison, en revendiquant la supériorité des condamnés et en présentant la prison comme un espace sacré et positif.⁷⁷ »

C'est justement ce renversement du bien et du mal auquel Mauriac ne peut consentir lorsqu'en 1949 il est confronté à l'œuvre de Genet. Le 20 mars 1949, il assiste à la pièce de Genet, *Haute Surveillance*, au théâtre des Mathurins, et achète *Notre-Dame-des-Fleurs* à la boutique du théâtre. La résistance de Mauriac à l'œuvre de Genet, particulièrement dans sa représentation du système carcéral et du crime, s'exprime dans l'article qu'il donne au *Figaro littéraire*, six jours après avoir assisté à la représentation, article gravement intitulé : « Le cas Jean Genet⁷⁸ ». Il apparaît que dans cet article Mauriac fait le lien entre création littéraire et enfermement dans un *lieu à part*, tout en dévoilant sa pensée sur les fins du système carcéral, *in fine* sur le relèvement de l'homme.

D'abord, Mauriac consent à voir en Genet un écrivain sans pour autant le mettre au rang ni de Proust – qui « a peint le monde et non un monde⁷⁹ » – ni de Gide : « Que M. Jean Genet soit un écrivain, qu'il ait même droit au nom de poète, il faut en convenir.⁸⁰ » En ce sens, Mauriac rappelle que selon lui : « Du point de vue littéraire, il nous importe peu qu'un auteur s'adonne à tel vice et qu'il soit un condamné de droit commun : ce qui nous importe, c'est que partant de ce vice, ou des conditions singulières de sa vie, son ouvrage débouche dans l'humain.⁸¹ » Cependant, l'humain que décrit Genet évolue dans un « univers maudit⁸² », celui-ci constituant le deuxième fondement des idées que Mauriac développe. En effet, l'écrivain bordelais admet que Genet « nous introduit de force dans les cercles d'un enfer, non certes inconnu de nous, mais auquel nous choisissons de ne jamais penser.⁸³ » En somme, Mauriac souscrit à l'idée que la prison est un ailleurs, comme une hétérotopie qu'il n'arrive pas à cerner, qui lui est étranger mais dont il connaît la gravité et la réalité : « les habitants d'une planète de l'opprobre dont l'accès vous est interdit⁸⁴ » ou « ce monde aux frontières indistinctes » exprimant le caractère hétérotopique du lieu.

Ces éléments vont donc conduire Mauriac à entreprendre, dans son article, une critique littéraire de l'œuvre de Genet à l'aune du système carcéral comme lieu de création et de relèvement de l'homme. D'abord, ce qui interpelle Mauriac dans *Haute Surveillance* c'est l'érotisme que Genet utilise pour aborder le thème de la prison et du crime. L'écrivain bordelais y voit la sanctification

⁷⁷ Pascaline Hamon, « Notre-Dame des Fleurs et Miracle de la rose, de Jean Genet. L'écriture mise au secret », *art. cit.*

⁷⁸ François Mauriac, « Le cas Jean Genet », *in PC*, p. 90-96.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 92.

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ *Id.*

⁸² *Ibid.*, p. 94.

⁸³ *Ibid.*, p. 95.

⁸⁴ On retrouve ici l'un des principes de l'hétérotopie foucauldienne : la fermeture. François Mauriac, « Le cas Jean Genet », *in PC*, p. 94.

du vice : « Il y a pis que le vice et que le crime, c'est l'utilisation littéraire du vice et du crime, c'est leur exploitation méthodique.⁸⁵ » C'est pourquoi Mauriac oppose Genet à Gide ou à Proust car selon lui Genet revendique l'homosexualité en refusant tout examen de conscience, et ce, par l'intermédiaire de la littérature :

« Ce n'est pas que M. Jean Genet, entre les murs suintants de sa solitude, ne s'efforce vers une vue générale de l'homme. À l'inversion physique correspond chez lui une autre inversion de l'ordre spirituel qui n'avait peut-être jamais été exposée et défendue avec une passion plus lucide.⁸⁶ »

La vision de l'écrivain catholique devait forcément se heurter à celle de Genet, « poète et voyou⁸⁷ ». À ses yeux, ce dernier est une sorte d'anti-héros hugolien : « Nous aimions Jean Valjean, bagnard pour un morceau de pain volé, tous ces bandits du vieux répertoire qui resplendissaient de vertu.⁸⁸ » C'est pourquoi, l'œuvre de Genet est doublement dommageable car il y fait l'apologie du vice contre la vertu, et ce, sans donner une vision rédemptrice de la prison : « Littérairement, quoi de plus monotone, de plus court, de plus stérile que le vice ? Si vous êtes vicieux, concevez votre art à la fois comme évasion et comme transposition.⁸⁹ » Genet, en refusant de faire de sa littérature une œuvre pour s'échapper de soi et pour améliorer son âme, entérine sa nature et son crime : « M. Jean Genet, lui, comme les héros de *Haute Surveillance*, tourne en rond dans le cachot d'un vice dont la création littéraire ne l'aide pas à s'évader, car il ne conçoit rien qu'entre les barbelés de ce petit monde maudit.⁹⁰ » À la différence de Gide, Mauriac voit dans la prison une hétérotopie négative car la création littéraire de Genet ne participe pas au relèvement de l'homme. Comme le résume et l'analyse Pascaline Hamon : « La réaction de François Mauriac illustre parfaitement le rejet d'une représentation positive de l'univers carcéral et de l'assomption du crime et du Mal par un personnage. La prison doit conduire à la repentance, voire, à la rédemption et ne peut être valorisée qu'en tant que vecteur d'amélioration morale de l'individu, et non comme lieu d'union des criminels dans une forme nouvelle de sainteté.⁹¹ » En effet, la conception de Mauriac est celle d'un croyant, ayant foi en la rédemption de l'homme. Or, le monde carcéral et la conscience du criminel tels que décrits par Genet ne peuvent s'accorder à la repentance chrétienne, au contraire, il la dévoie. « L'œuvre au noir » de Genet n'épouse pas la binarité de celle de Mauriac : « S'il y a du

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ *Ibid.*, p. 93.

⁸⁷ Florence Richter, « Jean Genet, poète et voyou », *art. cit.*, p. 235-248.

⁸⁸ François Mauriac, « Le cas Jean Genet », *in PC*, p. 91.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 93.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 92.

⁹¹ Pascaline Hamon, « *Notre-Dame des Fleurs* et *Miracle de la rose*, de Jean Genet. L'écriture mise au secret », *art. cit.*

bon et du mauvais dans chaque homme, du meilleur et du pire, cette réalité humaine n'est pas reflétée⁹² » dans l'univers dépeint par l'écrivain-criminel.

Pour Gide, comme pour Mauriac, la prison est considérée comme un lieu *à part* au sein de la société : l'utopie du redressement de l'homme étant *matériellement* réalisée par la communauté humaine. Aussi, la prison est, chez l'un et l'autre, un lieu d'hétérotopie négative, un non-lieu littéraire : cette hétérotopie de la prison est loin d'être perçue comme un lieu positif où la création littéraire puisse être magnifiée et réalisée. Cependant, ce non-lieu est justifié de manière différente pour chacun d'eux : pour Gide, le cas de Wilde prouve la nécessité d'un redressement mais pas à n'importe quel prix ; quand pour Mauriac, le cas Genet prouve la nécessité d'une dimension religieuse pour se sortir de l'enfer carcéral. La prison n'est ni un espace où l'imaginaire littéraire peut s'épanouir ni un lieu d'espoir pour la condition de l'homme. Au contraire, Gide et Mauriac perçoivent la prison comme une hétérotopie négative où l'homme est soit déshumanisé soit incapable d'accéder à la Grâce pour résister à la tentation de faire le mal.

B. La prison entre déshumanisation et repentance de l'homme

*En certaines circonstances, l'homme cesse d'être une personne pour devenir une chose*⁹³

Gide et Mauriac ont donc construit une réflexion sur l'emprisonnement à partir de leur éthique et de la problématique de la création littéraire. Or, leurs méditations respectives se sont également épanouies dans leurs écrits par le prisme de leur propre vécu, de leur propre expérience, où la prison devait être éprouvée toujours indirectement.

Ainsi, si le cas de Wilde a pu laisser entrevoir une critique de la fonction de repentance de la prison comme obstacle à la sincérité de l'être, les *Souvenirs* en constituent le prolongement : la prison étant toujours décrite comme une déshumanisation de l'être (1). Si le cas Genet nous a démontré formellement que la prison ne permet pas la repentance du criminel, Mauriac, confronté à l'Histoire, va dans ses œuvres envisager le Salut du criminel (2).

⁹² Pierre-Marie Héron, « GENET Jean (1910-1986) », in *DFM*, p. 491.

⁹³ Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, p. 19.

1. Gide, châtier les hommes ou la déshumanisation de l'être

*La prison, isolée du reste du monde, ne donnait vue que sur le ciel ;
du dehors elle présentait l'aspect d'une tour ; au-dedans s'ennuyait Prométhée.*⁹⁴

Outre les réflexions littéraires de Gide quant au droit de punir, l'écrivain a su prendre parfois position – mais de manière isolée – sur les conditions de la punition. Dans *L'affaire Redureau*, Gide s'indigne quelque peu à propos des disparités de peine entre les mineurs ayant agi sans discernement et ceux ayant agi avec discernement :

« J'eusse pensé [que] des lois qui se montrent moins sévères, et par conséquent laissent plus de liberté à un prédestiné qui ne peut pas ne pas tuer, qu'à celui qu'une "dementia brevis" aveugle accidentellement protègent mal la société et satisfont bien imparfaitement notre besoin de justice.⁹⁵ »

Nous pouvons considérer que ce fragment est presque unique en ce qu'il fait référence au Code pénal (ancien) et ces dispositions relatives à la peine. C'est le texte des *Souvenirs de la cour d'assises* qui reste le plus prolixe quant aux châtiments prononcés par les juges.

Dans les *Souvenirs*, les prises de position de Gide sur les peines que les juges professionnels prononcent, restent discrètes, bien que l'écrivain soit conscient du « désœuvrement de la geôle⁹⁶ ». L'affaire Alphonse et Arthur (Bioulès et Huile) fait à cet égard figure d'exception. Gide retranscrit les dires des jurés au moment des délibérations : « "Ah ! nous avons fait de la jolie besogne ! C'est honteux ! On ne va pas les punir assez ! Circonstances atténuantes ! S'il est possible ! [...]"⁹⁷ » Ces inquiétudes sur une faible condamnation ne seront qu'éphémères car : « Au grand soulagement de chacun, le tribunal décida la peine assez forte (six ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour) en tenant le moins compte possible de la décision des jurés.⁹⁸ » C'est le seul jugement de valeur que Gide porte sur la peine. Les autres sentences tombent sans être remises en cause. Seuls quelques commentaires parcourent le texte : un père incestueux condamné « pour en débarrasser sa famille⁹⁹ », un autre dont la condamnation lui fait pousser « une sorte de rugissement étrange comme une protestation d'animal, un cri fait de révolte, de honte et de douleur¹⁰⁰. » Gide écrivant et décrivant quelques variations des visées du droit de punir pour mieux les dénoncer : mettre à l'écart et faire souffrir.

⁹⁴ André Gide, *Le Prométhée mal enchaîné*, in RRI, p. 482.

⁹⁵ André Gide, *La séquestrée de Poitiers suivie de L'affaire Redureau*, op. cit., p. 137.

⁹⁶ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 52.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁸ *Id.*

⁹⁹ *Ibid.*, p. 33.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 26.

Cependant, malgré les réserves, nous trouvons des allusions subtiles et engagées quant à la peine. Dans les *Souvenirs*, se dégage l'impression que Gide voit dans la condamnation et dans l'emprisonnement un empêchement à l'individu, au droit d'être. En effet, le cas de Lebrun/Cordier lui inspire cette réflexion après que l'écrivain eut concouru à la commutation de sa peine :

« Quelque temps après j'obtins satisfaction de ma requête : la peine de Cordier est réduite à trois ans de prison. Mais hélas ! après la prison ce sera le bataillon d'Afrique. Et au sortir de ces six ans, qui sera-t-il ?... *que* sera-t-il ?...¹⁰¹ »

Le glissement de « qui » à « que » est significatif de l'idée selon laquelle la douleur de la prison puis le redressement exercé dans les bagnes militaires¹⁰² – ou plus largement la condamnation de quelque nature qu'elle soit – dépouillent l'homme de toute humanité, de tout caractère humain. Pour l'écrivain, le châtement, de l'enfermement au redressement, incarne la déshumanisation de l'être qui est inéluctable : le système carcéral du début du XX^e siècle brise et annihile l'homme, à tel point que quand il en sort, il n'est plus humain mais *chose*.

Dans les *Souvenirs*, cette déshumanisation est portée et propagée par des hommes caractérisés par la violence de leurs convictions : les jurés mais aussi l'opinion publique. Gide dénonce notamment une vision plébéienne de la peine dépouillée de toute compassion, étrangère à reconnaître l'homme derrière la figure du criminel. Il relate par exemple que certains de ses collègues jurés ne sont guère prompts à faire preuve d'humanité pour les pauvres hères qu'ils doivent juger :

« Un des autres, un énorme fermier rougeoyant, plein de santé, de joie et d'ignorance, comme on parle devant lui de la maladie d'un prisonnier et de l'absence de soins par quoi sa maladie aurait empiré :

“S’il crève c’est autant de gagné pour la société. À quoi bon les soigner ? s’écrie-t-il. Faut leur dire ce que répondait le médecin, à l’autre qui voulait se faire couper son doigt pourri : ‘Pas la peine, mon garçon ! tombera bien tout seul.’ ”

Je dois ajouter que cette boutade n’amène les rires que de quelques-uns.¹⁰³ »

Cet extrait témoigne de l'extrême violence des hommes entre eux, comme si, en 1912, les pratiques de mutilation des châtements de l'Ancien régime étaient de nouveau légitimées. De plus, Gide vit cette expérience de juré aux côtés d'hommes pour qui le droit de punir les criminels rime avec la nécessité d'« en débarrasser la société¹⁰⁴ » ; les condamnés étant assimilés à des nuisibles

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 56.

¹⁰² Lorsque Gide parle du bataillon africain, il fait référence aux bagnes militaires de l'armée française installés en Afrique du nord. Ces « corps spéciaux » de l'armée française étaient composés notamment de jeunes qui sortaient de prison, de « fortes têtes » mais aussi d'homosexuels, de faibles d'esprit ou d'opposants politiques. Dans son ouvrage consacré à ces bataillons, Dominique Kalifa décrit les sévices, les humiliations et les tortures que ces hommes subissaient, contraints à des travaux harassants. Dominique Kalifa, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009.

¹⁰³ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 55.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 52.

que les jurys populaires devaient se charger d'éradiquer. En effet, Gide décrit une vision triviale des peines qui se fondent en dehors de leurs fonctions modernes (châtiment du criminel, ordre public), c'est-à-dire une vision déshumanisante du criminel réduit à l'état de parasite.

En annexe de la restitution brute des procès, les *Souvenirs* offrent dans leur épilogue¹⁰⁵ un complément à cette déshumanisation de l'homme proférée par le peuple lui-même. Alors que Gide se déplace en train entre Narbonne et Nîmes, ses compagnons de voyage, sortes de « néo-jurés » ou de jurés « hors sol¹⁰⁶ », n'utilisent pas le terme « hommes » mais l'expression « ces gens-là¹⁰⁷ » pour désigner soit les criminels soit les condamnés. Ainsi, une femme affirme qu'« il faudrait les tuer¹⁰⁸ » car explique son voisin « vous leur donnez des vingt, des trente condamnations [...] ; vous les entretenez aux frais de l'État ; tout ça ne donne rien de bon. Qu'est-ce que cela rapporte à la société ?¹⁰⁹ » Pétris de préjugés – « ils ne peuvent plus trouver à se placer¹¹⁰ » ou « ces gens-là, au bout de quelque temps, recommencent¹¹¹ » –, les voyageurs imaginent les châtements des plus atroces pour les punir ou les dresser au travail tel du bétail récalcitrant. Ces remarques rappellent les peines « réfléchissantes » d'Ancien régime des plus cruelles :

« Le meilleur moyen pour les forcer à travailler, c'est de les mettre à pomper au fond d'une fosse qui s'emplit d'eau ; l'eau monte quand ils s'arrêtent de pomper ; comme ça ils sont bien forcés.¹¹² »

En outre, Gide décrit avec ironie les contradictions de ce peuple empli, à la hauteur de leurs corps débordants¹¹³, de représentations faciles : quand un des compagnons éphémères de Gide voit dans la condamnation à perpétuité « le temps de se repentir¹¹⁴ », l'autre affirme qu'il ne faut pas chercher « à sortir de là¹¹⁵ » les criminels. Puis, Gide intervient dans ces échanges populaciers pour mettre fin à leurs préjugés tout en dénonçant la limite de leur raisonnement. À l'évocation d'un homme qui ne fut jamais puni pour son crime, Gide professe :

« Je dis simplement que cet exemple prouve que quelquefois un homme peut commettre un crime isolé et ne pas s'enfoncer ensuite dans de nouveaux crimes. Voyez celui-ci : après ce crime il a mené, dites-vous, vingt-sept

¹⁰⁵ Cet épilogue est une scène que Gide situe trois mois après l'expérience aux Assises de Rouen en 1912. Alors qu'il vient de passer quelques jours avec Paul Alibert à Narbonne, Gide prend un train pour Nîmes. Or, l'étude du *Journal* et de la correspondance avec Alibert corrobore que ce voyage en train a eu lieu en novembre 1912. Voir André Gide, *Jl*, p. 732 et André Gide et Paul Alibert, *Correspondance 1907-1950*, Lyon, Presse universitaire de Lyon, 1986, p. 75.

¹⁰⁶ Expression empruntée à Sandra Travers de Faultrier, « André Gide et la justice », in *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, 2012/2, p. 170.

¹⁰⁷ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 60.

¹⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ *Id.*

¹¹¹ *Id.*

¹¹² *Ibid.*, p. 61.

¹¹³ Nous renvoyons une nouvelle fois ici à l'analyse de Sandra de Faultrier qui fait une analogie entre la grosseur des corps qui se remplissent de nourritures et la lourdeur des corps débordant de leurs préjugés. Sandra Travers de Faultrier, « André Gide et la justice », *art. cit.*, p. 170-173.

¹¹⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 61.

¹¹⁵ *Id.*

ans de vie honnête. Si vous l'aviez condamné, il y a de grandes chances pour que vous l'ayez amené à récidiver.¹¹⁶ »

Derrière cette prise de parole, Gide dévoile une facette de l'acte gratuit ou fortuit qu'il mettra en scène dans *Les Caves du Vatican* dont il achève alors l'écriture. Également, comme l'indique la réplique d'une des voyageuses, Gide fait ici référence aux lois Bérenger édictées à la fin du XIX^e siècle. Ces lois de 1885 et 1891 ont constitué un tournant dans le droit de la peine en France¹¹⁷. En effet, l'heure était à la distinction entre les criminels professionnels et d'habitude et les délinquants primaires ou par accident qui ne devaient subir les mêmes traitements afin de limiter la récidive des seconds. Derrière cette réforme, il y avait le sénateur René Bérenger qui voulait croire à l'amélioration de l'homme en accompagnant le délinquant par des mesures sociales et morales, visant à améliorer en substance le régime carcéral¹¹⁸. Si Gide a pu exprimer son désaccord avec le sénateur quant à sa vision puritaine de l'art¹¹⁹, il semble, quelques années plus tard, souscrire aux idées libérales du parlementaire quant au droit de punir : il existe des délinquants primaires ou par accidents qui doivent être traités avec plus d'indulgence.

Ainsi, dans les *Souvenirs*, Gide est confronté à des hommes et à des femmes qui ne peuvent concevoir ni un amendement des criminels ni une remise en cause de la légitimité des peines, car les corps sur lesquels s'appliquent celles-ci sont déshumanisés. En effet, à partir du XVIII^e siècle, comme le rapporte Michel Foucault dans *Surveiller et punir*, le moment de l'exécution est pour le supplicié « l'occasion de prendre la parole, non pour clamer son innocence, mais pour attester son crime et la justice de sa condamnation.¹²⁰ » La légitimation de la condamnation, et donc du droit de punir de l'État, était instillée au sein de la population à la fois pour qu'elle y consentît mais aussi pour qu'elle y vît un exemple. Preuve que ce genre de discours a su s'enraciner dans les consciences, Gide rapporte presque mots pour mots un des discours de condamné prononcé sur l'échafaud au XVIII^e siècle, cité par Foucault :

« «Père et mère qui m'entendez, gardez et enseignez bien vos enfants ; j'ai été dans mon enfance menteuse et fainéante ; j'ai commencé par voler un petit couteau de six liards... Après, j'ai volé des colporteurs, des

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 63.

¹¹⁷ Jean-Lucien Sanchez, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) » [en ligne], in *Criminocorpus, Histoire de la criminologie*, 3. *Criminologie et droit pénal*, mis en ligne le 01 janvier 2005, [consulté le 29 avril 2020].

¹¹⁸ Comme l'indique Bernard Schnapper : « Sa pensée et son action se développent sur trois plans : il faut éviter que la prison ne soit un lieu de contamination des détenus ; il faut récompenser ceux dont la bonne conduite est signe d'amélioration morale ; il faut enfin que l'administration fasse constamment preuve de vigilance et de clairvoyance. » Bernard Schnapper, « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914) », in *Voies nouvelles en histoire du droit*, *op. cit.*, p. 368.

¹¹⁹ Nous avons vu dans la première partie de notre étude que Gide avait pris position contre René Bérenger et son article « Contre la licence et la dépravation » en 1905. Voir André Gide, « La licence, la dépravation et les déclarations de M. le sénateur Bérenger », in *EC*, p. 153-156 et p. 1016-1018. Cf. *supra*.

¹²⁰ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 78.

marchands de bœufs ; enfin j'ai commandé une bande de voleurs et voici pourquoi je suis ici. Redites cela à vos enfants et que ceci au moins leur serve d'exemple."¹²¹ »

Dans l'épilogue des *Souvenirs*, l'une des passagères du train rapporte ce qu'un condamné à mort aurait dit avant d'être exécuté :

« «Pères et mères de famille, j'ai commencé par voler un peloton de fil, et si cette première fois ma mère m'avait puni, vous ne me verriez pas sur l'échafaud aujourd'hui !" ¹²² »

Témoin que ce genre de discours – moralisateur et utilisé à des fins d'exemplarité – se transmet de génération en génération au sein de la population, Gide est aussi un contempteur de cette légitimation de la peine par le supplicé lui-même. D'un siècle à l'autre, l'idée d'une « justice de la condamnation » perdure : si le criminel avait été puni dès la première faute, il n'aurait pas récidivé pour accomplir des crimes toujours plus odieux. Or, ce schème ne peut s'accommoder à la sincérité gidienne, à l'immoralisme, au crime fortuit et à l'acte gratuit¹²³ qui récusent toute fatalité des trajectoires morales, en somme, qui réfutent un certain déterminisme ontologique. En effet, le mythe d'une peine rédemptrice est antinomique à la morale gidienne (du rejet du jugement à celui des lois morales, religieuses et sociétales) ; Gide voyant dans l'inconséquence un hymne à la liberté individuelle. Comme le résume Laurent Gagnebin : « Gide a donc résolument refusé de juger autrui selon des règles morales établies une fois pour toutes, dont l'infraction dût entraîner une inévitable condamnation ; pour lui, pas d'ordre figé devant lequel l'élan créateur de l'individu dût être ravalé pour le bien du grand nombre.¹²⁴ »

En effet, nous pourrions voir dans la prison, ou dans l'enfermement de l'être, une pierre d'achoppement à la morale et à la politique littéraire de Gide (celle d'une écriture libre tant dans l'esthétique que dans l'éthique). La condamnation judiciaire ou morale recoupe la même finalité, de l'homme à l'écrivain : l'individu est empêché. C'est pourquoi l'emprisonnement des hommes (celui émanant de la réalité des peines et du monde carcéral) relève d'une aporie : l'univers carcéral et l'enfermement moral tendent à la même finalité : l'impossibilité de s'affirmer par la soumission à des idéaux ou à des lois. Gide s'est donc fait le contempteur des fonctions carcérales de redressement moral et d'assujettissement moral de l'homme à une certaine idée du bien. Pour atteindre ce relèvement, le prisonnier doit se soumettre à une morale et aux lois et oublier *qui* il est

¹²¹ Derniers mots de Marion Le Goff avant d'être exécutée. Corre, *Documents de criminologie rétrospective*, 1896, p. 257. Cité par Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 79.

¹²² André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 61-62.

¹²³ Comme le montre Pierre Masson, l'une des motivations du crime gratuit de Lafcadio dans *Les Caves du Vatican* est son sentiment d'impunité grâce aux conditions du réel : l'isolement et la nuit. Voir Pierre Masson, « La vie morale », in *Les Sept vies d'André Gide*, op. cit., p. 452.

¹²⁴ Laurent Gagnebin, *André Gide nous interroge. Essai sur sa pensée religieuse et morale*, op. cit., p. 86-87.

pour devenir une abstraction de lui-même, un *que* : trajectoire illustrée dans le cas de Wilde, bien avant l'expérience de la cour d'assises de Rouen.

D'une certaine manière, Gide déplace la question de la peine : il n'en fait pas *une* question liée au système carcéral (il ne remet pas en cause directement la peine et ses conditions) mais *la* question de l'homme face à la construction et à l'amélioration de sa morale, et ce, en démontrant l'inefficacité voire l'aberration de l'objectif moral de la peine. Gide ne remet jamais en cause l'existence de l'emprisonnement tel que conçu par la justice des hommes¹²⁵. Ses remarques sur les peines devaient simplement se heurter à ses propres conceptions morales et littéraires. La question de l'incarcération et du redressement moral ne conduit pas Gide à proposer, à l'instar des propositions d'améliorations du rituel judiciaire dans l'Appendice des *Souvenirs*, de véritables réformes du système carcéral. Ce qui fut également le cas pour Mauriac.

2. Mauriac, l'enfermement comme repentance vers l'amélioration morale

*Mais même sans y descendre il monte parfois des profondeurs une plainte si déchirante qu'il ne sert à rien de se boucher les oreilles ; et celui qui l'a entendue l'entendra toujours.*¹²⁶

À la suite de sa première observation de la justice en 1906, Mauriac écrit dans son carnet de jeunesse : « La société a le droit de se défendre mais non pas de punir¹²⁷ ». Cette sentence constitue une sorte de prolégomènes à une conviction profonde tirant son origine dans les valeurs chrétiennes que l'écrivain bordelais n'aura de cesse de suivre.

En effet, les élans de Mauriac en faveur du « peuple des prisons¹²⁸ » s'intègrent dans la lignée de ses engagements évoqués dans la première partie de notre étude : engagements dont l'origine est une plainte déchirante que le monde refuse d'entendre. Nous sommes, ici, au cœur d'une implication mauriacienne liée à la justice institutionnalisée : l'aboutissement tangible de la justice des hommes, celle de la loi de l'entre-dévorement, dans l'enfermement de l'homme. Le droit de punir, que la justice humaine autorise, se confronte au Christ se refusant à condamner et à blâmer ses bourreaux. La réflexion de Mauriac à propos de la prison s'articule en deux temps majeurs : celui de l'entre-deux-guerres avec les œuvres romanesques et celui de la Seconde Guerre mondiale,

¹²⁵ Par exemple, cet extrait d'une lettre adressée à Montgomery Belion : « Quant à la théorie du "crime isolé", il va sans dire qu'il faut distinguer entre le criminel occasionnel, et le criminel-né. Certains de ceux-ci deviendraient nécessairement des récidivistes si on les laissait faire, et il importe à la Société de se mettre en garde contre les nouveaux méfaits qu'ils pourraient commettre. A quoi bon discuter sur ce point ; je ne parle pas de ceux-ci. » André Gide, « Lettre à M. Montgomery Belion », in *La NRF*, Paris, février 1930, n°CLXXXVII, tome XXXIV, p. 196.

¹²⁶ François Mauriac, *BN*, I, p. 247.

¹²⁷ François Mauriac, *Extraits des quatre carnets du journal inédit (1904-1910)*, mardi 29 mai 1906, *art. cit.*, p. 18.

¹²⁸ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 266.

pourvoyeur d'un nouvel élan dans sa méditation. Ces deux périodes assurent néanmoins une continuité dans la pensée de notre écrivain : la justice institutionnalisée étant éprouvée et racontée selon des niveaux d'implications différents.

L'origine de la pensée mauriacienne sur le prisonnier est la même que pour l'accusé, le criminel et le torturé : le visage du Christ venant se superposer à celui de l'homme. L'illustration tangible de cette constante est le lynchage de Georges Gauchet¹²⁹, dont Mauriac fut le témoin inopiné, lors de la reconstitution de son crime le 9 décembre 1931¹³⁰ :

« Il ne faut pas qu'il y ait dans le monde un prisonnier, un martyr, un condamné innocent ou coupable qui ne retrouve dans Jésus outragé et crucifié sa propre image et sa propre ressemblance. Ce jeune assassin, avenue Mozart, traîné sur le trottoir, au milieu d'une foule hurlante, pour la reconstitution de son crime, une femme lui cracha au visage, et aussitôt il devint le Christ.¹³¹ »

Si Mauriac risque une analogie similaire entre le Christ et Mme Favre-Bulle – « La société qui la rejette a renié le Christ et l'a chassé du prétoire¹³² » –, la chronique mauriacienne ne contient ni un plaidoyer contre la prison ni contre la peine de mort alors qu'elle aurait pu inviter l'écrivain à prendre position. Au contraire, Mauriac entérine le verdict de la cour d'assises de la Seine en ces termes : « Non, ce n'est pas contre le châtement que nous protestons : il était nécessaire, hélas !¹³³ » Mauriac, à l'instar de Gide qui dans les *Souvenirs* écrit « il faut un châtement¹³⁴ », est conscient de la fatalité que la justice institutionnalisée instaure : une obligation de punir. Il ne s'agit ni pour l'un ni pour l'autre de militer pour la fin de l'enfermement, mais de le penser à l'aune de leur morale pour en accuser les limites ou en questionner les principes. Comme lorsque Mauriac écrit qu'il faut « rappeler à temps et à contretemps cette grande loi de toute justice vraie : qu'il faut proportionner le châtement à la faute.¹³⁵ »

Pour trouver un scepticisme affirmé quant à la résolution de la justice humaine dans la prison, il faut nous tourner vers l'œuvre romanesque dans laquelle Mauriac met en scène la justice à partir de ses propres expériences. C'est précisément *Thérèse Desqueyroux* (1927) qui permet, de manière allégorique, de voir dans la cellule clause de la bourgeoisie un système carcéral¹³⁶ venant pallier le déni de culpabilité de la justice institutionnalisée. Si la justice l'a déclarée non-responsable,

¹²⁹ En novembre 1930, Georges Gauchet avait assassiné un bijoutier de l'avenue Mozart à Paris. Son procès eut lieu en décembre 1931, il fut guillotiné le lendemain de Noël de la même année.

¹³⁰ Voir Anne-Marie Hecquet, « François Mauriac et la justice des hommes », *art. cit.*, p. 183.

¹³¹ François Mauriac, *La Vie de Jésus*, p. 253. Cité par Jérôme Michel, *La justice des béatitudes*, *op. cit.*, p. 56.

¹³² François Mauriac, *L'affaire Favre-Bulle*, in ORTC, II, p. 893.

¹³³ *Id.*

¹³⁴ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 35.

¹³⁵ François Mauriac, « Le crime et le châtement », in *JMP*, p. 408.

¹³⁶ Voir Véronique Anglard, « La critique de la bourgeoisie, système carcéral », in François Mauriac, *Thérèse Desqueyroux*, *op. cit.*, p. 52-69.

donc non-punissable, elle devait tout de même être purifiée, corrigée et châtiée en dehors du système pénitentiaire.

En effet, dès les premières lignes du roman, la procédure s'achève par un non-lieu car le crime de Thérèse ne peut être reconnu par la justice (la tentative d'empoisonnement de son mari Bernard). L'acquittement (qui était souhaité par la famille) n'empêche pas Thérèse Desqueyroux de devenir, à la sortie du tribunal, la « séquestrée d'Argelouse » : la sentence de son mari devenu son juge étant sans appel, elle doit être punie tout de même dans la cellule familiale, en *un lieu éloigné* de toute tentation émancipatrice : « Une fois à Argelouse elle sera prisonnière à jamais de son époux, de sa victime et de son juge.¹³⁷ » En effet, comme le remarque Véronique Anglard, dans *Thérèse Desqueyroux*, à l'instar du roman français, « l'espace provincial » est « le lieu d'une mise à mort symbolique¹³⁸ » : recluse sur une terre provinciale et bourgeoise, celle-ci devient « le domaine de l'aliénation aux traditions¹³⁹ ». Outre la situation géographique, dans ce roman, « ce qui clôt l'univers carcéral, c'est la prison mentale définie par le dogmatisme de l'esprit de famille¹⁴⁰ ». Dans l'univers romanesque mauriacien, la prison n'est pas une hétérotopie, un ailleurs, mais un espace situé à l'intérieur de la maison familiale. C'est une *séquestrée à demeure*. Face à l'impossibilité matérielle et spirituelle de se repentir dans la prison imaginée par la justice des hommes, Thérèse subit une condamnation qui doit lui rappeler inlassablement son acte : « Elle ne s'était pas doutée, ce soir-là, qu'elle entrerait dans une prison pire que le plus étroit sépulcre : dans la prison de son acte et qu'elle ne s'en évaderait jamais¹⁴¹ », au contraire de Violette Nozière qui, elle, « marchait dans la colonne noire de son crime ; [qui] ne voyait pas son acte.¹⁴² » C'est pourquoi Thérèse est le personnage mauriacien qui ne trouve, jamais, ni Dieu ni son Salut, incapable d'atteindre la purification de son âme par le dépassement de son crime¹⁴³.

Face à l'écueil de l'enfermement physique de la prison et de l'enfermement moral de la bien-pensance de la bourgeoisie pour punir le Mal, Mauriac propose une autre voie – que nous avons déjà abordée en substance avec le cas Genet – : celle de l'amendement et du relèvement moral dans la foi. Comme nous l'avons vu dans la première partie de notre étude, le prolongement de la foi mauriacienne s'établit dans la confession des péchés. Pour l'écrivain, il ne sert à rien de punir l'homme si c'est pour le laisser seul face à ses vices et à ses fautes. Seule la confession ouvrant au

¹³⁷ François Mauriac, « Variantes », in *ORTC*, II, p. 943

¹³⁸ Véronique Anglard, « La critique de la bourgeoisie, système carcéral », *op. cit.*, p. 52.

¹³⁹ *Id.*

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 55.

¹⁴¹ François Mauriac, *La fin de la nuit*, in *ORTC*, III, p. 37.

¹⁴² François Mauriac, « V.N. », in *JMP*, p. 64.

¹⁴³ Guy Imhoff, « Thérèse Desqueyroux : le monstre qui n'a pas trouvé le salut », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, *op. cit.*, p. 191-216.

pardon et à la rédemption de l'âme, illustrée dans le personnage de Louis dans *Le Naud de vipère*¹⁴⁴, peut tendre à l'amélioration de l'âme et à une véritable vertu correctrice du criminel ou de la criminelle. En somme, comme hétérotopie ou comme utopie, la prison ne peut exister sans une approche chrétienne de la confession et du pardon. En ce sens, Mauriac ne croit pas aux vertus réparatrices du système carcéral tel qu'il est dans la réalité ; c'est pourquoi, non sans ironie, il écrit : « Qu'une entreprise d'avalissement puisse devenir une entreprise de relèvement, c'est la foi de beaucoup de spécialistes qui ont réfléchi sur ce problème¹⁴⁵ », car force est de constater qu'il n'en est rien.

C'est pourquoi, de Thérèse Desqueyroux à Jean Genet, l'écrivain catholique prêche pour sortir le criminel de son acte. Selon lui, la miséricorde du pécheur ne peut être obtenue dans ce système de surveillance et de punition qu'est l'emprisonnement sans consentir à une vision chrétienne de la prison. Ainsi, en 1945, Mauriac se remémore le film de Robert Bresson, *Les Anges du péché* : « Des jeunes filles qui vivent dans la prière et dans la pénitence accueillent des prostituées, mais non pour *les surveiller* ni pour *les punir*. Elles les initient à ce même amour dont elles-mêmes sont embrasées¹⁴⁶ », celui du Christ. Mauriac poursuit en ces termes : « C'est enfin, si elle en est jugée digne, l'heure de la réhabilitation totale : plus aucun signe ne distingue la pécheresse de celles qui n'ont pas péché¹⁴⁷ ». Plus largement, cet exemple, qui peut paraître anecdotique, démontre une fois de plus que, pour Mauriac, la différence entre l'innocent et le criminel est plus subtile ; alors que la justice humaine s'échine seulement à éliminer les nuisibles. Ainsi, chez l'écrivain bordelais, « cette fonction assignée à l'appareil répressif ouvre sur l'horreur dès lors que l'on a reconnu, même chez le pire criminel, son appartenance à l'humanité commune par laquelle il est notre semblable¹⁴⁸ ». Loin de voir dans les condamnés de futurs convertis, Mauriac oppose une idée de la rémission des crimes située toujours dans la trajectoire de la charité chrétienne : dans l'amour du Christ. En ce sens, Mauriac conclut son compte rendu de sa visite de la maison centrale de Poissy :

« Ce qui m'a le plus déçu ? Cette chapelle sinistre, dans laquelle il pleuvait. Il me semble que dans une prison, plus que partout ailleurs, la présence réelle devrait être manifestée en un lieu privilégié, un havre de grâce, où tout serait ordre et beauté, où la musique se confondrait avec le parfum, avec le silence...¹⁴⁹ »

¹⁴⁴ Hassan Chafik, « Une lecture girardienne du *Naud de vipères* », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, *op. cit.*, p. 63-85.

¹⁴⁵ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 266.

¹⁴⁶ Nous soulignons. François Mauriac, « Les Anges du péché », in *JMP*, p. 293.

¹⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁸ Jérôme Michel, *La justice des béatitudes*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴⁹ François Mauriac, *BN*, *V*, p. 50.

Déjà en 1945, Mauriac avait désigné, une parmi d'autres, la maison centrale¹⁵⁰ de Poissy en ces termes radicaux et sans équivoques : « Nous connaissons, ou plutôt nous ne connaissons pas ce cercle de l'enfer social : la maison centrale de Poissy...¹⁵¹ » En effet, l'après-guerre correspondait à un nouvel élan dans la réflexion mauriacienne de l'emprisonnement : les aspects politiques et sociaux de la prison devaient, à côté de l'imaginaire carcéral¹⁵², prendre une place essentielle venant compléter les visions religieuse et littéraire attenantes à ce *lieu autre*.

En effet, c'est au lendemain de la Seconde guerre mondiale que Mauriac prit « l'opinion à témoin sur les conditions du régime pénitentiaire¹⁵³ ». C'est cette rencontre avec l'Histoire qui devait l'amener à sortir des allégories romanesques et religieuses pour en faire un sujet de débat majeur sur l'avilissement de l'homme. C'est en-dehors de la justice observée directement, dans une justice observée avec recul, mais toujours avec implication, que Mauriac développe plus précisément sa pensée. Les prises de positions fortes de Mauriac s'approfondissent lorsqu'il dénonce, par exemple, « la monstrueuse inégalité dans les châtiments infligés¹⁵⁴ » entre les crimes de lucre et d'idéologie perpétrés pendant la Seconde guerre mondiale (les premiers étant, à ses yeux, souvent peu poursuivis au contraire des seconds¹⁵⁵). Cet intérêt plus pressant de Mauriac se justifie peut-être, aussi, par le fait que désormais les peines de mort et d'emprisonnement touchent plus largement le milieu littéraire et les responsables politiques, des personnes proches de lui et de son milieu : « Non qu'il se trouve personne aujourd'hui pour défendre ce régime [pénitentiaire], surtout depuis que la Résistance et que l'épuration en ont rendu l'horreur familière à la bourgeoisie¹⁵⁶ », écrit-il dans *Le Figaro* en 1951.

Ce sont aussi, et surtout, l'Occupation nazie et ses horreurs qui ont créé une indignation plus pressante : « À quel moment de l'histoire les bagnes se sont-ils refermés sur plus d'innocents ? À quelle autre époque les enfants furent-ils arrachés à leurs mères, entassés dans des wagons à bestiaux, tels que je les ai vus, par un sombre matin à la gare d'Austerlitz ?¹⁵⁷ » Ces mises à mort, établies en dehors des fondements du droit, et ce, contre la raison et contre l'entendement, devaient inviter Mauriac à réfléchir plus profondément sur les châtiments infligés à la fin du rituel judiciaire.

¹⁵⁰ La maison centrale est un type de prison qui accueille des détenus difficiles et de longues peines et par lesquels les chances de réinsertion sont moindres.

¹⁵¹ François Mauriac, « Le symptôme », in *JMP*, p. 286.

¹⁵² Rappelons que « Le cas Genet » est publié en 1949.

¹⁵³ Jérôme Michel, *François Mauriac. La justice des béatitudes*, op. cit., p. 71.

¹⁵⁴ François Mauriac, « Les enfants morts », in *PC*, p. 74.

¹⁵⁵ À propos des hommes condamnés pour indignité nationale : « L'argent n'a le plus souvent compté pour rien dans le parti qu'ils ont pris. Il suffit donc que l'argent ait été le mobile du comportement de certains français, qu'ils aient édifiés des fortunes au service de l'Allemagne, ou simplement qu'ils aient volé la nourriture des prisonniers jusqu'à les réduire à la mort par la faim, pour que l'affaire aussitôt devienne bénigne. » François Mauriac, « Les enfants morts », in *PC*, p. 74.

¹⁵⁶ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 265.

¹⁵⁷ Forez, *Le Cahier noir*, op. cit., p. 39-40.

Dès lors, dans la conscience mauricienne, ce peuple singulier et ostracisé des prisonniers devait appeler de nouveau l'engagement de ce témoin du Christ, voyant dans le cachot « un accroissement indicible de souffrances¹⁵⁸ » mais également un lieu qui ne compte pas aux yeux des politiques. Face aux désintérêts exprimés par les pouvoirs publics et par les hommes politiques quant à des réformes profondes du système carcéral, Mauriac écrit :

« Les pouvoirs publics objectent que la réforme coûterait cher et il est vrai que c'est une question de budget. Mais lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers, il n'est aucune question de budget qui ne finisse par être résolue. Les captifs ne font peur à personne et ne disposent d'aucun moyen de pression, voilà le vrai. Quel candidat aurait l'idée d'inscrire à son programme la réforme du régime pénitentiaire ? Les prisonniers ne comptent pas plus que les morts puisqu'ils ne votent pas. C'est un peuple abandonné parce que c'est un peuple sans voix.¹⁵⁹ »

Au-delà des incapacités civiles et politiques intrinsèques au système carcéral qui fondent la mise à l'écart des conditions d'existence de ces hommes, l'écrivain catholique y voit un aveuglement des hommes qui consentent à une annihilation de l'humain :

« Ce n'est pas vrai que nous aimions la justice, si nous ne nous élevons jamais que contre les injustices que nous avons intérêt (presque toujours un intérêt politique) à dénoncer. Ce n'est pas vrai que nous soyons miséricordieux si nous ne nous attendrissons que devant l'exécution spectaculaire d'un noir ou devant un massacre d'otages, et si la férocité humaine nous laisse froids lorsqu'elle est devenue coutume et qu'elle s'exprime à notre porte dans un règlement, dans des textes séculaires, dans une routine consacrée.¹⁶⁰ »

Pour l'écrivain, le consentement à la peine qu'elle soit de mort ou d'emprisonnement est une déclinaison du mal collectif qui ronge les hommes, de fait, une question qui touche directement à la démocratie. En effet, l'adoucissement des peines corporelles qui s'est installé à partir du XIX^e siècle en France¹⁶¹ n'a éteint ni les souffrances du criminel ni celles des hommes qui punissent. Selon l'écrivain bordelais, la punition est inhumaine car elle est l'émanation d'une « férocité humaine » au nom de la paix sociale¹⁶². De la même manière dans l'épilogue des *Souvenirs*, Gide dénonce la cruauté populaire envers les criminels.

À côté de cette dimension politique de la peine, Mauriac a également envisagé, toujours au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, une réflexion plus sociale du droit de punir. Cependant, cette inclinaison sociale est avant tout à mettre en parallèle avec son engagement, à la même époque,

¹⁵⁸ François Mauriac, *BN*, I, p. 247.

¹⁵⁹ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 266.

¹⁶⁰ *Ibid.* Rappelant ces mots de Mauriac à propos de Pilate dans *Le Fils de l'homme* : « Il continue de se laver les mains après deux mille ans. Nous comprenons ce que ce geste signifie, quand nous sommes entrés en esprit dans la chaîne sans fin de l'injustice et de la férocité humaine et que nous observons tous ces honnêtes gens qui ont choisi de n'en rien voir. Et nous-mêmes que faisons-nous ? » Cité par Jérôme Michel, *La justice des béatitudes*, op. cit., p. 49.

¹⁶¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 123-155 ou Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 482-486.

¹⁶² En définitif, à l'opposé de la doxa, Mauriac superpose le visage du criminel à celui du Christ.

en faveur de l'action des prêtres-ouvriers¹⁶³ qui allait aux yeux de Mauriac « dans le sens de la justice sociale¹⁶⁴ ». Dans les années 1940, face au constat de la déchristianisation de la classe ouvrière, l'immersion des prêtres dans le travail d'usine devint une méthode d'évangélisation préconisée par certains évêques. Accompagnant ce mouvement, « les écrivains catholiques sont inspirés par la redécouverte des banlieues déchristianisées¹⁶⁵ », c'est le cas de Mauriac qui se rend en décembre 1948 à Montreuil pour assister à une messe de minuit donnée dans le plus grand dépouillement par un prêtre-ouvrier. Dans la continuité de ses idées catholiques sociales¹⁶⁶, voici comment il décrit le lieu et les personnes l'entourant durant cette expérience :

« Sept heure du soir. Une rue de faubourg pareille à toutes les rues de faubourgs. Une maison lépreuse pareille à toutes les maisons des pauvres. Le camarade qui m'accompagne pousse une porte : c'est une cuisine étroite, pleine d'hommes et de femmes qui viennent de travailler et qui vont tout à l'heure manger ensemble. Le couvert est mis. L'un d'eux se lève, un ouvrier que rien ne distingue des autres. Il dit : "Ceux qui veulent assister à la messe..."¹⁶⁷ »

La description des conditions de vie de ces ouvriers s'accompagne de celle de la messe durant laquelle, « avant de consacrer l'hostie, lorsque le prêtre intercédait pour les vivants, plusieurs voix s'élevèrent dans l'assistance : "Pour les copains qui sont en prison..." », dit l'un¹⁶⁸. Ainsi, en 1948, Mauriac eut l'occasion de faire le lien, par son expérience, entre milieu social et justice pénale. La conclusion de son article consacré aux J3 de Melun, en 1951, en fait une synthèse vibrante :

« La peine de mort pourra être appliquée désormais aux bourreaux d'enfants. Mais nous continuerons de vivre dans un monde où le taudis entretient l'innombrable espèce des parents indignes et des enfants martyrs. Oui, innombrable : car un très petit nombre de cas relèvent de la justice : des milliers d'enfants ne sont que des demi-martyrs dont les parents ne sont que des demi-bourreaux. Ils crient toute la nuit, dans une chambre surpeuplée, ils souillent leur paillasse, ils sont laids, sales. Le père doit se lever à l'aube ; l'exaspération naît de l'accablement. Les conditions de leur vie créent les brutes. Nous tuons les brutes, mais nous ne changerons pas les conditions de la vie.¹⁶⁹ »

¹⁶³ En avril 1947, Mauriac commence à s'intéresser aux prêtres-ouvriers (voir François Mauriac, « Essor ou déclin de l'Église ? », in *JMP*, p. 474-476), les considérant à l'instar de la Jeunesse ouvrière catholique comme l'espoir face à une société déchristianisée. Face à la décision du Saint-Siège de mettre fin au travail des prêtres-ouvriers à partir de mars 1954, Mauriac défend une solution de compromis, celle d'un travail minimal de trois heures par jour. Voir Philippe Dazet-Brun, « Prêtres-ouvriers », in *DFM*, p. 910-913 ou Jean Labesse, « François Mauriac et les prêtres-ouvriers », in André Séailles (dir.), *Mauriac entre la gauche et la droite, op. cit.*, p. 241-252.

¹⁶⁴ François Mauriac, *BN*, I, p. 133.

¹⁶⁵ Frédéric Gugelot, « Une littérature d'incarnation : Le prêtre de mission (1945-1955) », in *La messe est dite : Le prêtre et la littérature d'inspiration catholique en France au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 83-129.

¹⁶⁶ L'expérience du Sillon au début du XX^e siècle, puis son soutien à la Jeunesse ouvrière catholique et enfin les prêtres-ouvriers. Philippe Dazet-Brun, « Prêtres-ouvriers », in *DFM*, p. 913.

¹⁶⁷ François Mauriac, « Histoire de Noël », in *PC*, p. 69.

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 266.

Ainsi, une autre approche de la prison par Mauriac se dessine et dévoile d'autres éléments essentiels dans sa pensée, une pensée humaniste ancrée dans la réalité sociale ou la réalité de la vie, pas seulement *christocentrée* (bien que les fins soient évidemment religieuses). Bien sûr, la question des rapports de classes face à l'infraction, et donc de sa punition, n'est pas nouvelle¹⁷⁰. Comme l'écrit Foucault, « la délinquance et la répression sont considérées, dans le mouvement ouvrier des années 1830-1850, comme un enjeu important¹⁷¹ », notamment par sa dénonciation du règne de l'idée de l'individu criminel et par l'accusation des conditions sociales qui sont à l'origine du crime : « L'homme qui vous donne la mort n'est pas libre de ne pas vous la donner. Le coupable, c'est la société, ou pour dire plus vrai c'est la mauvaise organisation sociale¹⁷² », lit-on dans *L'Humanitaire* en 1841. Il ne s'agit pas néanmoins de faire de Mauriac un militant radical de la cause ouvrière et de son traitement par l'ordre pénal¹⁷³. Seulement, il apparaît clairement que son attachement aux prêtres-ouvriers est l'incubateur d'une vision sociale de la peine ancrée dans le réel, pas seulement religieuse.

C'est donc à la fin de sa vie, en 1968, que Mauriac visite pour la première fois un de ces *lieux à part*, la maison centrale de Poissy : « Qui pourrait croire que j'ai franchi hier le seuil d'une prison pour la première fois de ma vie ?¹⁷⁴ » S'il s'était refusé à entreprendre une telle visite, il se défend de toute indifférence :

« Quels sentiments prêtés à son visiteur par le prisonnier, curiosité ou pitié, ne lui seraient odieux ? Nous-même, si nous sommes chrétiens, comment réagissons-nous à cet aspect le plus accablant de l'inégalité des destins ? Pourquoi nous et pourquoi eux ? Pour le savant, que reste-t-il aujourd'hui de la responsabilité réelle de ces êtres qui ont fait ce qu'ils ne pouvaient ne pas faire : surtout dans les délits d'ordre sexuel ?¹⁷⁵ »

En effet, pour Mauriac, au-delà de l'emprisonnement du corps, le châtement d'enfermement est un non-sens : au bout d'un certain temps le droit de punir s'abat sur un homme différent, loin de son crime. La peine ne suit plus le criminel, idée qu'il développe plus précisément dans le cas de l'enfermement des mineurs¹⁷⁶.

Ainsi, si Mauriac a pu nous apparaître éloigné d'un certain humanisme avec le cas Genet, il reste fidèle à son éthique littéraire, religieuse et humaine : un regard tendre sur l'homme pour qui la charité devrait toujours être un dû. Néanmoins, Mauriac ne revendiquera jamais concrètement

¹⁷⁰ Voir par exemple Jean-Numa Ducange, « La justice et le mouvement ouvrier au début du XX^e siècle en France », in Claude Gauvard (dir.), *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle*, op. cit., p. 53-62.

¹⁷¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 336.

¹⁷² *L'Humanitaire*, août 1841. Cité par Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 336.

¹⁷³ Par exemple, Mauriac n'établira jamais de lien entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Durand, cette dernière étant considérée comme l'affaire Dreyfus du monde ouvrier. Cela peut s'expliquer par le milieu d'origine de Mauriac, peu enclin aux questions sociales touchant le monde ouvrier. Cf. *supra*.

¹⁷⁴ François Mauriac, *BN, V*, p. 49.

¹⁷⁵ *Id.*

¹⁷⁶ Cf. *infra*.

de meilleures conditions de vie pour les prisonniers. Si les descriptions de la vie carcérale de Poissy restent succinctes, elles laissent seulement entrevoir une révolte qu'il ne peut véritablement retranscrire ; alors qu'il écrivait en 1951 à propos du régime pénitentiaire : « Nous y tenons notre rôle, tous tant que nous sommes : le rôle du destin, un destin ni sourd ni aveugle, qui pourrait intervenir et qui n'intervient pas.¹⁷⁷ » Or, par-delà la mort, Mauriac pouvait compter sur son fils Claude pour rendre plus vivantes ses convictions.

En effet, après la mort de son père, Claude Mauriac va agir. Devenu à partir du début des années 1970 un ami de Maurice Clavel et de Michel Foucault, il s'engage plus fermement dans un militantisme de gauche¹⁷⁸. Il rejoint en 1971 le Groupe d'information sur les prisons (GIP) constitué officiellement le 8 février de la même année autour de Michel Foucault, Jean-Marie Domenach et Pierre Vidal-Naquet¹⁷⁹. Si Claude Mauriac ne fait pas partie des premiers signataires du manifeste du GIP, il intègre par la suite le noyau dur de ce groupement d'intellectuels, aux côtés de Daniel Defert, Michel Foucault, Jean-Marie Domenach, Danielle Rancière, Jacques Donzelot, Jacques-Alain Miller et François Rignault¹⁸⁰. Il participe également à la commission d'enquête de l'affaire Jaubert aux côtés de Michel Foucault, Denis Langlois, Gilles Deleuze et Perier-Deville¹⁸¹. La narration de son implication fait l'objet de toute une partie du tome 3 du *Temps immobile*, intitulée « La Goutte d'Or »¹⁸². Claude Mauriac y dévoile sa rencontre avec un monde de pensée et d'engagement qui lui était jusqu'alors inconnu, et ce, avec humilité voire avec candeur. Ainsi, il confesse que le problème des prisons n'avait jamais été pressant, jusqu'à sa rencontre avec Foucault. Comme si cela n'avait jamais fait l'objet d'une discussion du vivant de son père :

« Cela dit, reconnaissez que si vous, Michel Foucault, vous étiez ministre de la Justice, dans un gouvernement progressiste... Vous faites votre devoir, et admirablement : c'est grâce à vous que le public a enfin pris conscience du problème des prisons, et j'avoue que moi-même j'étais de ceux qui, une fois un type condamné, pensaient : il paye, et surtout, qui ne voulaient plus y penser, plus entendre parler de ce qu'il devenait. Et cela, que l'on vous doit personnellement...¹⁸³ »

Cependant, Claude Mauriac fut fidèle à la pensée de son père en refusant de croire à un monde sans prison où l'humanité serait délivrée du Mal. Tels sont ainsi ses mots lorsque Foucault évoquait la suppression des prisons :

¹⁷⁷ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 265.

¹⁷⁸ Marie-Hélène Boblet et Jean Touzot, « MAURIAC, Claude (1914-1996) », in *DFM*, p. 711.

¹⁷⁹ Philippe Artières, Laurent Quéro et Michelle Zancarini-Fournel (dir.), *Le Groupe d'information sur les prisons : archives d'une lutte*, Paris, Éditions de l'IMEC, 2003.

¹⁸⁰ Philippe Artières, « La prison en procès. Les mutins de Nancy (1972) », in *Vingtième siècle revue d'histoire*, n°70, avril-juin 2001, p. 66.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 64.

¹⁸² Claude Mauriac, *Le Temps immobile. 3. Et comme l'espérance est violente*, op. cit., p. 203-458.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 256.

« J'ai oublié la suite. Mais non l'impression qu'il était en pleine utopie. Ceci me frappe, dans son, dans notre action (et aussi bien lorsque nous nous occupons des travailleurs immigrés), nous croyons ou faisons semblant de croire à la possibilité d'une société juste, bien plus : d'une condition humaine, délivrée à la limite, de la souffrance, de la mort et du mal.¹⁸⁴ »

Conscient de la responsabilité de l'État¹⁸⁵ quant aux conditions d'enfermement, Claude Mauriac sut participer à un des débats les plus importants de l'histoire de la justice, en prolongeant l'engagement de son père.

Si Gide et Mauriac s'accordent sur l'impossibilité pour la prison de répondre aux attentes d'une justice qui n'annihilerait pas l'être, les raisons sont divergentes. Pour Gide, le cas de Wilde et l'expérience de la cour d'assises concourent à montrer que l'enfermement, en sus d'atteindre négativement la création littéraire, est efficace pour redresser l'homme tout en l'assujettissant à une morale éloignée de ce qu'il est vraiment. La prison est donc un non-sens ou un non-lieu du redressement. Pour Mauriac, le cas Genet, l'intrigue de ses romans et l'Histoire révèlent l'attachement viscéral de l'écrivain à une dimension religieuse dans le châtiment. Cependant, ce qui prévaut pour l'homme chez chacun d'eux se nuance et se complexifie avec les enfants criminels.

II. Repenser la rudesse des peines réservées à l'enfant

La « punissabilité » des mineurs est, à l'instar du juré d'assises, un « serpent de mer » de la doctrine pénale¹⁸⁶ et de l'activité législative¹⁸⁷, mais, c'est aussi une question qui anime les débats portant sur l'éducation, auxquels nos deux écrivains prirent modestement part. Au regard de l'histoire de la justice, les codes pénaux de 1791 et 1810 n'ont pas permis de nouvelles avancées dans la répression et la punition de la délinquance juvénile, bien que le Code pénal de 1791 fonde la notion structurante de *discernement*¹⁸⁸, utilisée pour déterminer ou non la responsabilité pénale du mineur¹⁸⁹. La Restauration inaugure, quant à elle, une dynamique de réformes en faveur des enfants

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 252.

¹⁸⁵ « Je pense, pour justifier ma participation à cette action un peu folle, je pense à la responsabilité du même État qui, depuis si longtemps néglige de contrôler ce qui se passe dans les prisons, n'en construit pas de nouvelles (dans la mesure où il reste entendu qu'il faut des prisons, "ce qui n'est pas prouvé", me disait l'autre jour Foucault). » *Ibid.*, p. 256.

¹⁸⁶ Voir par exemple le dossier consacré à ce sujet par *Les Cahiers de la Justice*. « La justice des mineurs : une nouvelle ère ? », in *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, n°3, 2011, 218 p.

¹⁸⁷ L'ordonnance du 2 février 1945 qui constitue le socle de la justice des mineurs a été amendée de nombreuses fois. Cette ordonnance a été abrogée au 1^{er} octobre 2020 en application de l'ordonnance n°2019-950 portant partie législative du code de la justice des mineurs. En effet, un Code de la justice des mineurs a remplacé l'ordonnance de 1945, le 30 septembre 2021.

¹⁸⁸ Pour un historique de cette notion voir Jean-Jacques Yvorel, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique », in *Recherches familiales*, 2012/1, n° 9, p. 153-162.

¹⁸⁹ C'est à partir de la Révolution française qu'une législation spécifique dans le traitement de la délinquance juvénile se met en place. En effet, le Code pénal de 1791 fonde la notion structurante de la justice pénale des mineurs : le discernement. Les jurés doivent dorénavant dire si le mineur de 16 ans qu'ils ont à juger est « non-discernant » ou « discernant ». Dans le premier cas, le mineur était acquitté mais le juge pouvait néanmoins ordonner qu'il soit remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction. Si l'enfant était considéré comme discernant alors il était condamné à des peines adoucies, c'est-à-dire à de l'enfermement plus ou moins long

sans pour autant y parvenir, avec notamment la création de colonies pénitenciaires¹⁹⁰. Le XIX^e et le premier quart du XX^e siècle n'ont pas contribué à la mise en œuvre d'une politique carcérale plus douce¹⁹¹, notamment au regard de la perpétuation de la correction paternelle¹⁹². La loi du 22 juillet 1912 crée une juridiction spécialisée pour juger et punir les mineurs, le tribunal pour enfants, et admet l'irresponsabilité des mineurs de treize ans. Puis sous le régime de Vichy, la loi de 1942 abroge la loi de 1912 et ces modifications successives, tout en supprimant la notion de discernement. C'est toujours hors l'État de droit que l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance juvénile donne la primauté aux mesures éducatives, en écartant la notion de discernement¹⁹³.

Les expériences indirectes de Gide et de Mauriac de la justice des mineurs suivent ces différentes évolutions pour asseoir leur pensée commune : la rudesse des peines réservées aux enfants les condamne à perpétuité. La question de la punition des délinquants juvéniles est abordée selon des conceptions morales et une histoire intime qui leur sont propres. Pour Gide, la question des colonies pénitenciaires se confronte à sa vision d'une éducation qui doit conduire l'adolescent à découvrir sa propre morale selon le modèle de Nathanaël (A). Pour Mauriac, l'Histoire et sa propre individualité devaient se conjuguer pour admettre que l'adolescent est encore tiraillé par des courants contraires, ce qui ne peut rendre cet « ange » coupable (B).

dans une maison de correction. Le Code civil de 1804 autorise le droit de correction paternelle, le père pouvait détenir son enfant de 16 ans pendant un mois et au-delà de cet âge l'enfant pouvait être détenu pendant 6 mois maximum. Le Code pénal de 1810 reprend la distinction d'enfant non-discernant (art. 66) et discernant (art. 67) en reprenant la même typologie des peines. Seule la peine d'exposition qui avait été conservée pour les discernants en 1791 est abolie (art. 68). Jean-Jacques Yvorel, « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIX^e et XX^e siècles », in Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Potthier (dir.), *Éduquer et punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 9-25.

¹⁹⁰ La Restauration ouvre une période de réflexion sur le régime carcéral car la prison ne conduit pas à l'amendement du condamné mais semble perpétuer le vice, favorisant la récidive. De fait, la question du préjudice de la prison sur les délinquants juvéniles devient brûlante : les prisons sont considérées comme des écoles du crime où les plus jeunes imitent les anciens. C'est pourquoi une ordonnance du roi du 9 septembre 1814 préconise d'extraire les jeunes de moins 20 ans des prisons de Paris et des alentours pour les placer dans une prison d'essai. Une autre ordonnance du 9 avril 1814 crée la Société royale pour l'amélioration des prisons et des commissions de surveillance dans chaque prison départementale. En 1824, la maison d'arrêt de Strasbourg initie la création d'un quartier spécial réservé aux mineurs détenus. Sous la Monarchie de Juillet, la prise en compte de la spécificité de la délinquance juvénile s'accélère. En 1836, la prison de la Petite Roquette ouvre ses portes pour accueillir des mineurs, emprisonnés selon le modèle panoptique. À partir de 1839 et l'ouverture de la première colonie pénitentiaire agricole à Mettray, une nouvelle vision devait s'imposer dans la punition et le redressement des mineurs. Voir Jean-Jacques Yvorel, « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIX^e et XX^e siècles », *art. cit.*

¹⁹¹ Jean-Jacques Yvorel, « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Le droit de punir, op. cit.*, p. 99-110.

¹⁹² Bernard Schnapper, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », in *Voies nouvelles en histoire du droit, op. cit.*, p. 523-553.

¹⁹³ Christian Rossignol, « La législation relative à "l'enfance délinquante" : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique » [en ligne], in *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière"*, n°3, 2000, mis en ligne le 30 avril 2007, [consulté le 02 avril 2020].

A. Gide, des colonies pénitentiaires à la réhabilitation morale

*C'est-à-dire qu'il admet que notre éducation travaille,
aussi bien qu'à nous élever, à nous contrefaire.*¹⁹⁴

À l'instar de son père¹⁹⁵, la question du statut de l'enfant a intéressé Gide ; en témoigne le personnage de Lafcadio dans *Les Caves du Vatican*, enfant naturel aux multiples oncles¹⁹⁶. Aussi, avant d'être juré d'assises, dans son œuvre romanesque, Gide s'était intéressé aux crimes perpétrés contre et par l'enfant¹⁹⁷. Concrètement, au-delà de l'imaginaire, cet intérêt s'est manifesté par l'attention portée aux peines exercées sur le corps des enfants. C'est particulièrement la question des colonies pénitentiaires qui retint son attention au début du XX^e siècle, Gide ayant fréquenté en 1904 une colonie agricole de l'Eure réservée aux mineurs¹⁹⁸. Cet intérêt ne s'explique pas seulement par sa curiosité de la justice, il fait écho à ses préoccupations pédagogiques¹⁹⁹ et à son attrait pour les jeunes vagabonds et criminels. De fait, l'histoire de la justice des mineurs devait rencontrer celle de Gide. En effet, les colonies pénitentiaires et agricoles pour mineurs conçues au milieu du XIX^e siècle pour punir et pour redresser moralement de jeunes délinquants, loin d'un milieu urbain vecteur de vices²⁰⁰, comportent intrinsèquement les éléments d'une réflexion gidienne autour de la jeunesse et de son éducation morale. À la suite des poètes et des romanciers du XIX^e siècle qui avaient fait l'éloge ou le procès (comme Balzac) de la colonie pénitentiaire de Mettray, Gide devait prendre part à la polémique des colonies en s'engageant sur le terrain²⁰¹.

C'est en juillet 1904 que Gide visite la colonie pénitentiaire et agricole d'Orgeville²⁰². Fondée en 1874 par le juge philanthrope Georges Bonjean²⁰³, cette colonie fut à proprement dite

¹⁹⁴ André Gide, « Montaigne », in *EC*, p. 669.

¹⁹⁵ Paul Gide s'est intéressé à la question de l'enfant naturel voir Paul Gide, *De la Condition de l'enfant naturel et de la concubine, dans la législation romaine*, Paris, A. Picard, 1880, 50 p.

¹⁹⁶ David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », in Naomi Segal (dir.), *Le Désir à l'œuvre : André Gide à Cambridge, 1918, 1998*, op. cit., p. 311.

¹⁹⁷ Comme *L'Immoraliste* ou *Les Faux-monnayeurs*. Même si l'auteur évoque également des éléments biographiques voir sur ce point l'article de David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », art. cit., p. 303-325.

¹⁹⁸ David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », art. cit., p. 315-316.

¹⁹⁹ « La période post-pubère du garçon jusqu'aux environs de dix-huit ans, le *moliter juvenis* de Plinie, était, pour l'auteur de *Corydon* une préoccupation constante, tant du point de vue psychologique que pédagogique et sexuel. » David Steel, « Adolescence », in *DG*, p. 15.

²⁰⁰ L'Ancien régime connaissait déjà une forme d'enfermement spécialisé des enfants, les maisons de correction (maisons de force spécialisées pour les enfants). La première colonie pénitentiaire et agricole ouvre en 1839 à Mettray. Puis sous la Seconde République, la loi du 8 août 1850 généralise ce système de correction. Sous le Second Empire et dans les premières années de la Troisième République, d'autres colonies pénitentiaires et agricoles accueillent de jeunes délinquants pour qu'ils y soient redressés et rapprochés de la nature rédemptrice. Voir Catherine Prade, « Les colonies pénitentiaires au XIX^e siècle : de la genèse au déclin », in Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Pottier (dir.), *Éduquer et punir. La colonie pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, op. cit., p. 27-37.

²⁰¹ Guillemette Tisin, « Poètes et romanciers du XIX^e siècle, devant la colonie pénitentiaire de Mettray, entre éloge et dénigrement », in Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Pottier (dir.), *Éduquer et punir*, op. cit., p. 153-173.

²⁰² Pour une présentation de cette colonie voir : Pascale Quincy-Lefebvre, « La colonie pénitentiaire d'Orgeville » [en ligne], in *Criminocorpus, Justice des mineurs*, mis en ligne le 21 juin 2012, [consulté le 29 avril 2020].

²⁰³ Dans le chapitre précédent, nous avons déjà présenté ce juge philanthrope. Précisons ici que Georges Bonjean fut un magistrat controversé. Dans le domaine de la protection de l'enfance, il fonde en 1878 la *Société pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable*.

pénitentiaire seulement pendant dix ans²⁰⁴. En effet, peu à peu, les enfants délinquants ont été remplacés par des enfants abandonnés, orphelins ou insoumis, placés par leurs familles ou par les services de l'assistance publique. Les activités artisanales et agricoles étaient alors réalisées selon un système de patronage. C'est donc ce dernier modèle que Gide inspecte en juillet 1904 : une colonie agricole indépendante de la justice des mineurs. Pourtant, Gide écrit à André Ruyters²⁰⁵ : « Deux jours passés dans une colonie agricole de jeunes détenus m'en ont fait voir de toutes les couleurs.²⁰⁶ » Gide y voit de « jeunes détenus » soumis à un régime pénitentiaire et non à un système de patronage. Or, ce ne sont pas de jeunes détenus au sens pénal et strict du terme que Gide a pu observer, mais bien des enfants avant tout patronnés et non des délinquants condamnés par la justice. Ce lapsus révèle que l'écrivain a vu dans cette colonie agricole un modèle de prison à ciel ouvert, et ce, malgré sa devise philanthropique. L'emploi erroné du mot « détenus » pour désigner les enfants de la colonie d'Orgeville par Gide, témoigne d'une privation de liberté apparentée au droit pénal. Nous ne savons si l'écrivain avait connaissance que cette colonie n'était plus pénitentiaire au moment où il la visite.

Il reste que Gide était nécessairement attiré par la philosophie de ce lieu, lui rappelant ces premiers efforts de « normalisation » de la fin XIX^e siècle, où « les enfants élevés librement, relevés par le travail et l'exercice, oublient leurs précédents et grandissent hommes²⁰⁷ », et ce, au plus près de la nature, loin de « tout ce qui pouvait rappeler aux jeunes détenus leur origine, leur condamnation, leur situation en un mot.²⁰⁸ » Nécessairement, ces orientations devaient faire écho à la maxime gidienne citée précédemment : « Les lois et les morales sont essentiellement éducatrices, et par cela même provisoires. Toute éducation bien entendue tend à pouvoir se passer d'elles. Toute éducation tend à se nier d'elle-même. Les lois et les morales sont pour l'état d'enfance ; l'éducation est une émancipation.²⁰⁹ »

Pourtant, l'image d'Épinal de Georges Bonjean et de sa colonie commença peu à peu à se ternir. Quelques temps après la visite de Gide, Georges Bonjean fait l'objet d'une campagne de presse contre sa colonie agricole. Des évasions se succédaient ; l'une d'elles, qui eut lieu à la fin du mois de juillet 1904, attire particulièrement l'attention de la presse. Dans *Le Matin* du 31 juillet 1904, nous pouvons lire que cinq garçonnetts « déclarèrent que, ne pouvant plus supporter les brutalités

En 1895, il publie *Enfants révoltés et parents coupables*. Cf. *supra*. Pascale Quincy-Levefbre, « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge philanthrope au tournant des XIX^e et XX^e siècles » [en ligne], *art. cit.*

²⁰⁴ Elle accueille les premiers délinquants en 1877 et les derniers détenus sortent en 1887.

²⁰⁵ André Ruyters (1876-1952) est un écrivain belge. Il est, avec Ghéon, l'un des amis essentiels de Gide au début du XX^e siècle. Pierre Masson, « RUYTERS, André (1876-1952) », in *DG*, p. 368-369.

²⁰⁶ André Gide et André Ruyters, *Correspondance 1895-1950*, tome 1, Lyon, Presse Universitaire de Lyon, 1990, p. 187.

²⁰⁷ « À travers champs », in *La Liberté*, Paris, le 10 avril 1880, p. 1.

²⁰⁸ « Nouvelles diverses », in *Le Figaro*, Paris, le 19 juin 1883.

²⁰⁹ André Gide, *Jl*, p. 183.

de leurs gardiens, ils s'étaient évadés²¹⁰ ». Le journaliste ajoute que ces mauvais traitements « sont tels qu'une enquête s'impose²¹¹ ». Le même jour, *Le Journal* consacre justement une enquête aux « Enfants martyrs » d'Orgeville²¹² et y décrit les sévices pratiqués par les gardiens sur des enfants « harassés de fatigue et mourant littéralement de faim²¹³ ». La presse locale – *La Dépêche normande* et *Vallée de l'Eure* – menait également une offensive contre le système d'Orgeville, qui en plus de menacer les activités artisanales des alentours, offusquait les républicains anticléricaux (la pratique religieuse était une des formes disciplinaires des colonies pénitenciaires et agricoles²¹⁴)²¹⁵. À la suite de ces accusations, Jules Marche intente un procès en diffamation²¹⁶. C'est pour ce procès²¹⁷, qui devait se tenir en décembre 1904, que Gide est cité comme témoin, celui-ci écrivant à Rouart :

« Je reçois ce matin un mot très étonnant du père Bonjean, le fondateur de l'établissement d'Orgeville, dont je t'ai assez longuement parlé et que tu m'as dit qu'il t'intéresserait de visiter. Une campagne de presse a été dirigée contre son établissement ; poussé à bout il intente un procès en diffamation ; l'affaire, qui promet d'être des plus intéressantes, se juge vendredi prochain à Évreux. Le père Bonjean me demande avec grande insistance de bien vouloir me laisser citer comme témoin ; et, ma foi, quelque scabreuse que soit l'affaire, j'accepte ; aussi bien cela me permettra-t-il de suivre le procès. Mon cousin Paul Gide doit être cité lui aussi, [...]. Tout cela se terminera par une nouvelle visite à Orgeville. Dans ces conditions exceptionnellement intéressantes et favorables, rien ne me sera plus facile que d'amener avec moi quelque ami ; l'hospitalité du père Bonjean est je te l'ai dit sans limites. [...] Je pense qu'il ne serait pas difficile de te trouver une place pour l'audience de vendredi. Nous ferions le voyage ensemble, coucherions à Orgeville - ... épatant !!²¹⁸ »

Il écrit en suivant à Henri Ghéon une missive similaire :

« La campagne de presse contre Bonjean ou plus spécialement contre son établissement disciplinaire et sauveteur (?) continue. Il intente un procès en diffamation. [...] Je suis cité comme témoin et une lettre pressante de Bonjean me pousserait à accepter quand la curiosité la plus vive n'y suffirait pas. [...] J'espère en entendre de toutes les couleurs, car on va sortir tout ce qu'on pourra de témoins à charge. Jean Schlumberger nous accompagnera, et peut-être Eugène Rouart accouru de Toulouse – Évreux d'abord, puis à Orgeville, la colonie

²¹⁰ « Dépêches de la nuit », in *Le Matin*, Paris, le 31 juillet 1904, p. 3.

²¹¹ *Id.*

²¹² « Enfants martyrs », in *Le Journal*, Paris, le 31 juillet 1904, p. 3.

²¹³ *Id.*

²¹⁴ À propos de Mettray, Foucault écrit : « Pourquoi Mettray ? Parce que c'est la forme disciplinaire à l'état le plus intense, le modèle où se concentrent toutes les technologies coercitives du comportement. Il y a là "du cloître, de la prison, du collège et du régiment." » Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 343.

²¹⁵ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance II, 1902-1936*, op. cit., p. 204.

²¹⁶ Jules Marche (directeur de la colonie d'Orgeville fondée par Bonjean) intente un procès à deux journaux qui dénonçaient les mauvais traitements de la colonie d'Orgeville. Une première audience a lieu le 16 décembre 1904, puis l'affaire est renvoyée devant le tribunal d'Évreux le 6 janvier 1905. André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance 1901-1950*, Paris, Gallimard, 1993, p. 53.

²¹⁷ En effet, quelques années plus tard, la colonie d'Orgeville devait de nouveau faire parler d'elle et être accusée de mauvais traitements. En avril 1909, le frère de Georges Bonjean, Maurice Bonjean, ainsi que d'autres surveillants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Évreux pour coups et blessures sur des pupilles de la colonie. Le premier est condamné à 200 francs d'amende et les autres à des peines d'amende allant de 25 à 200 francs. À la suite de cette condamnation, Georges Bonjean fait part de sa volonté de fermer la colonie pour y accueillir des malvoyants. Voir par exemple, « L'affaire d'Orgeville », in *La Liberté*, Paris, le 10 avril 1909, p. 1 ou « Gazette des tribunaux », in *Le Figaro*, Paris, le 10 avril 1909, p. 4.

²¹⁸ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance II*, op. cit., p. 204-205.

pénitencier où nous irions dîner et coucher. [...] Tu liras dans *Le Journal* ou *Le Matin* le compte rendu de ce procès ; j'y joindrai mon récit, si cela vaut la peine, et les journaux de la localité.²¹⁹ »

Deux éléments se dégagent de ces extraits de correspondance. D'abord, Gide semble douter du bien-fondé de l'entreprise de Bonjean. Dans la lettre à Ghéon, le point d'interrogation que Gide place après le mot « sauveur » semble mettre en doute le caractère rédempteur de cette colonie, et avec, appuyer son caractère disciplinaire, qui lui, semble ne faire l'objet d'aucun doute. Aussi, l'écrivain convient que cette affaire est « scabreuse », comme si le « père Bonjean » n'était peut-être pas un modèle de vertu²²⁰. À côté du doute, l'intérêt de Gide pour les tribunaux et les jeunes marginaux semble ici se révéler : être cité comme témoin lui permet d'assister à un nouveau procès, puis de dormir à Orgeville entouré d'enfants, ce qui risque d'être, selon ses dires, « épatant ». Gide se rend d'ailleurs à la colonie, bien que le procès soit finalement reporté au mois de janvier 1905. En ce sens, il écrit à Rouart à Noël 1904 : « Qu'Orgeville t'eût intéressé ! je t'y ai regretté d'heure en heure.²²¹ »

Dans une lettre adressée à Schlumberger en janvier 1905, il dit renoncer à témoigner après que Bonjean lui a de nouveau écrit :

« Interminable lettre de Bonjean, ce matin. Il m'attend, il nous attend à Orgeville ; il compte que nous n'y passerons pas moins de trois jours, que nous déposerons à Évreux, que nous assisterons à la fête, à la représentation ; il veut nous présenter à son fils Georges ; il espère que...

J'ai répondu que cela nous était complètement impossible ; (que nous regrettions beaucoup ; que nous espérions qu'une autre fois..., etc., etc.). J'ai trop à faire – et vous aussi, je suppose ; puis la saison n'est pas trop engageante.²²² »

Gide refuse de déposer à cause, semble-t-il, d'un travail trop important et de l'hiver et non à cause d'un quelconque doute sur la réelle bienfaisance de Bonjean. Il reste que selon David H. Walker, « cet épisode avait de quoi nourrir les réflexions de Gide sur le sort des jeunes marginaux » et d'attirer son attention « sur le spectre des “mauvais maîtres” dans les colonies pénitencières qui “malmenaient” les corps des détenus²²³ ».

En 1910, Gide voit de nouveau un corps d'enfant en souffrance alors qu'il assiste au procès d'un garçon de douze ans jugé devant la VIII^e chambre correctionnelle. L'écrivain constate la maigreur de son corps et la misère de ses habits :

²¹⁹ André Gide et Henri Ghéon, *Correspondance*, op. cit., p. 579.

²²⁰ Sur le caractère ambigu de ce juge voir le document d'époque : Flax, *Les Hommes du jour*, Paris, 15 novembre 1915 consacré à Georges Bonjean. Pascale Quincy-Levef, « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge philanthrope au tournant des XIX^e et XX^e siècles », art. cit.

²²¹ André Gide et Eugène Rouart, *Correspondance II*, op. cit., p. 205.

²²² André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance 1901-1950*, op. cit., p. 53.

²²³ David H. Walker, « Gide, les enfants et la loi », art. cit., p. 316.

« Ceux qui entrent par cette porte sont ceux qui viennent de la prison préventive ; je pus bien l'observer ; j'étais assis au banc des avocats, tout contre lui ; sans avoir besoin de me lever, en me penchant par-dessus la séparation, je pouvais voir jusqu'à ses maigres mollets nus ; il était couvert tout entier d'un capuchon bleu-noir, râpé, frangé, que maintenait fermé le col une agrafe.²²⁴ »

C'est sans doute la conjugaison de ces différentes expériences qui devait conduire Gide à s'investir dans le cas de Lebrun/Cordier lequel avait, avant son procès à Rouen, été envoyé dans une colonie pénitentiaire après avoir commis quelques menus larcins²²⁵.

En effet, le cas de Lebrun est également une source de réflexion sur les peines et l'amendement du jeune criminel. Alors que Gide intercède après son procès pour faire réviser sa peine, dans une lettre adressée à un anonyme, accompagnant une lettre qui était destinée à Lebrun, l'écrivain précise : « Il s'agit toutefois non de gracier Lebrun, mais seulement de diminuer sa peine et s'il est possible de la réduire de 5 ans à 2.²²⁶ » Gide ne souhaite pas dispenser son protégé de sa peine de prison, bien que l'écrivain ait reconnu sa responsabilité minorée dans le délit pour lequel il était poursuivi. Au contraire, Gide légitime la nécessité de la peine de Lebrun. Dans cette même lettre, il ajoute :

« Je ne me fais aucune illusion sur la grande difficulté de relever un garçon même [mot illisible] mauvais au sortir de prison ; voilà pourquoi je ne m'occuperai de Le Brun [sic] que si je sens en lui une véritable résolution de ne pas s'abandonner et s'il manifeste une bonne volonté persévérante.²²⁷ »

Sensibilisé par ses expériences auprès de jeunes criminels et vagabonds et par ses visites dans les colonies pénitentiaires et agricoles, Gide est partagé entre une vision pessimiste et un ton moralisateur. L'écrivain attend du jeune condamné qu'il soit mû par un impératif de moralité kantienne : l'investissement de Gide est conditionné à l'intention de Lebrun dans son redressement. Aussi, les mots qui suivent, bien que biffés, dévoilent la philanthropie désintéressée de Gide seulement si Lebrun lui offre les garanties d'une volonté de rédemption :

« Dans ce cas je l'aiderai de mon mieux à se placer au sortir de prison, et je tâcherai d'intéresser à lui ses nouveaux patrons [biffé].²²⁸ »

De ces éléments se dégagent de nouveaux jalons dans la pensée gidienne quant à la peine : amendement, participation active et réinsertion du jeune criminel. Afin d'affiner un peu plus la pensée de Gide sur la criminalité et les peines réservées aux mineurs, l'étude des lettres – encore

²²⁴ André Gide, *Jl*, p. 663.

²²⁵ André Gide, *JCA*, in *SV*, p. 56.

²²⁶ André Gide à Anonyme, Lettre manuscrite du 27 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 1 recto.

²²⁷ André Gide à Anonyme, Lettre manuscrite du 27 mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 2 recto.

²²⁸ André Gide à Anonyme, Lettre manuscrite du 27 mai 1912, 2 feuillets manuscrits, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 2 recto et verso.

inédites – échangées entre l'écrivain et Lebrun sont éclairantes. La lettre que Gide envoie à Lebrun en mai 1912 peut constituer, en ce sens, une certaine base de réflexion :

« Auteuil

27 mai 1912

Henri Le Brun [sic]

Celui qui t'écrit, c'est le juré qui est venu te voir jeudi matin. Je ne m'intéresserais pas à toi si je n'avais pas confiance en toi ; et cette confiance ira en augmentant si tu me prouves que tu la mérites. Je t'ai envoyé vendredi une pièce de 100 sous pour te donner bon courage et te montrer que je ne m'intéresse à toi pas seulement en paroles. Je veux savoir à présent si tu es sérieusement *décidé à te relever*, parce que je ne peux pas chercher à t'aider si tu ne t'aides pas toi même [sic], et si tu te laisses aller au découragement.

Je m'intéresse à toi comme tu es ; tu n'as donc pas à chercher à te peindre meilleur que tu n'es ; et si tu m'écris ne fais pas de boniment, parce que si je sens que tu ne me parles pas *sincèrement*, je cesserais de m'occuper de toi. Je veux croire que tu n'es pas un mauvais garçon que tu es encore capable de bon travail, et que tu t'es laissé entraîner par les autres. Mais si tu devais, en sortant de prison recommencer à fréquenter les gredins qui t'ont mené là où tu es, alors je désespérerais de toi ; alors tout ce que je ferais pour t'aider ne servirait plus à rien et je ne chercherais même pas à te trouver du travail.

Je voudrais savoir aussi si tu as quelque personne qui s'occupe de toi et qui t'ait écrit depuis que tu es en prison. Tu me diras enfin comment tu vas si tu es moins malade, et si tu as bien fait tout ce qu'il fallait pour *te soigner*, car cela aussi est important.

[...] ²²⁹ »

Le 31 mai 1912, Lebrun répond à Gide pour le remercier, l'assurer de sa confiance et lui faire savoir qu'il souhaite ardemment se relever. Nous restituons ici cette lettre avec ses erreurs et ses fautes manifestes :

« Cher Monsieur

Je fais réponse a votre lettre qui ma fait bien plaisir et qui ma remis du courage de voir que vous vous interessais sur mon sort et sur mon avenir je vous en remercie également pour la pièce de 5^f que vous m'avez envoyer [sic]. [...] la lettre que je viens de recevoir de vous et qui me donne du courage de voir que m'on avenir sera peut-être pas si mauvais que je le pensais et ses pour vous dire Monsieur que je vais me tenir pendant mon long séjour a la prison avec une conduite favorable afin de gagner tout a fait votre confiance pour pouvoir en sortant de prison avoir un plan afin de racheter ma conduite et non traîner d'un bord et de l'autre [sic].

[...]

Je vais terminer ma lettre Monsieur en vous remerciant de la bonté que vous avez pour moi et afin de vous dire que vous n'aurait pas a regretter les démarches que [vous] ferez pour moi car en sortant de prison vous trouverez une personne honnête et qui j'espère refera l'honneur de sa famille [sic]. ²³⁰ »

²²⁹ Nous soulignons. André Gide et Henri Lebrun, Lettre manuscrite du 27 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 recto et verso.

²³⁰ Henri Lebrun à André Gide, Lettre manuscrite du 31 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03 recto et verso.

Au regard de cet échange, la pensée de Gide sur la rédemption du criminel, et plus largement sur la fonction de la peine, est complexe et dépasse les fonctions classiques attribuées à celle-ci. D'abord, Gide verrouille et quadrille le champ de l'aide qu'il compte apporter à Lebrun à des impératifs moraux touchant à une éthique de la volonté. L'écrivain annihile les questions du châtement du coupable, de l'exemplarité de la peine, de la prévention du crime, etc., en pensant d'abord aux conditions de la détention (est-ce que Lebrun est bien soigné) et du redressement. Cependant, Gide ne souhaite pas participer à une action dans laquelle le principal intéressé ne serait pas mû par une intention ou une volonté d'expérimenter une nouvelle morale, une nouvelle conduite, voire une nouvelle raison pratique. Gide élude complètement l'amendement ou l'expiation par la peine ; il fait de la peine une question individuelle rattachée à la réinsertion et à la réhabilitation de l'enfant, ce qui doit selon lui, l'encourager face à la pénibilité du châtement, thèse que l'on retrouve dans *L'Immoraliste*²³¹. De fait, Gide semble exprimer ce que le mouvement de la *Défense sociale nouvelle*²³² porta à la Libération : le droit pour les détenus d'être soignés et resocialisés.

Ajoutons que les conditions posées par Gide à Lebrun peuvent avoir été guidées par une expérience antérieure à 1912. Dans *Jeunesse*²³³ (1931), Gide relate quelques anecdotes sur ses fonctions de maire de La Roque à la fin du XIX^e siècle. Il fait le récit de son « affection particulière²³⁴ » pour un terrassier de La Roque, du nom de Mulot. Désirant le nommer garde, Gide apprend que cela est impossible à cause de son casier judiciaire. Mulot lui révèle alors que sa condamnation à deux ans de prison (peine qu'il a purgée) repose sur une injustice : il avait dénoncé les faits de braconnage de chasseurs qui furent, eux, relaxés. De fait, Mulot en maintenant ses accusations devait être condamné pour faux témoignage. Cette confession entraîne une réaction attendue de la part de Gide :

« Je le quittai, le cœur gonflé. J'étais à l'âge où l'iniquité cause un malaise intolérable. (Oh ! je n'ai pas beaucoup vieilli sous ce rapport.) De cette condamnation de Mulot, je ne voulais, je ne pouvais prendre mon parti.²³⁵ »

La sensibilité gidienne devait à nouveau se manifester. Voulant obtenir la réhabilitation de Mulot, Gide s'enquiert d'un recours en grâce auprès de Blum qui lui expose la complexité d'une

²³¹ Voir David H. Walker, « Gide et le discours criminologique », *art. cit.*, p. 133-134.

²³² Ce mouvement de la pensée pénale contemporaine s'articule autour de la notion d'humanisme pénal. Fruit d'un travail collectif au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la *Défense sociale nouvelle* est associée à Marc Ancel (en 1954, il est l'auteur de *La défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste* où il fonde les grandes lignes de ce mouvement). Loin d'être dogmatique, ce courant de pensée pénale s'inscrit dans une volonté réformatrice par l'engagement en faveur d'une politique criminelle humaniste. Si ce courant partage avec le courant doctrinal de la *Défense sociale* du début du XX^e siècle l'explication par le milieu social du crime, il le dépasse pour rechercher de nouvelles perspectives pour protéger le corps social et l'individu lui-même. Voir Vincent Sizaire, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, n°2, 2017, p. 261-272.

²³³ Ce texte est le récit d'anecdotes de l'époque où Gide fut maire de La Roque (1896-1900). Ce texte autobiographique témoigne de l'intérêt de Gide pour les faits divers et la justice, tout dévoilant un regard sociologique sur ses anciens administrés. Pierre Masson « *Jeunesse* », in *DG*, p. 208 ; André Gide, *Jeunesse*, in *SV*, p. 1299-1304 et 719-732.

²³⁴ André Gide, *Jeunesse*, in *SV*, p. 725.

²³⁵ *Ibid.*, p. 731.

telle procédure. Et Gide renonce. Quelques années après, Gide raconte comment, lors d'un passage à La Roque, il prit des nouvelles de Mulot devenu maire d'une commune voisine au bénéfice de la prescription de ses actes. Mais Gide apprend avec stupeur que Mulot n'avait pas été puni injustement, mais pour le viol d'une petite fille²³⁶. De cette expérience, ont pu naître les précautions que Gide prenait avant d'apporter son aide aux condamnés, en témoigne le cas de Lebrun.

En outre, dans les *Souvenirs*, le châtimement des mineurs est aussi le moyen pour Gide de dénoncer la condamnation disproportionnée des plus jeunes. Le cas de la bande du jeune chapardeur Janvier (affaire Rosay) est à cet égard éloquent. En l'espèce, le jeu devient une infraction : « On jouait à voler, à chaparder... Cette joie va recevoir tout à l'heure un fameux coup de trique sur la tête.²³⁷ » Ce coup de trique n'est autre qu'une condamnation que Gide ne détaille pas mais que les Archives départementales de Seine-Maritime nous permettent de connaître : Chabotier (âgé de 22 ans) condamné à sept ans de travaux forcés, Beau cousin (âgé de 21 ans) condamné à cinq ans de travaux forcés, Duflot (âgé de 21 ans) condamné à sept ans de travaux forcés, Brecht (âgé de 20 ans) condamné à deux ans de prison et le plus jeune, Rosay (âgé de 16 ans) condamné à quatre ans de prison²³⁸. Manifestement, ces peines plutôt rudes jurent avec le champ lexical du jeu employé par l'écrivain. D'ailleurs, pour conclure la narration de cette audience où de jeunes garçons sont condamnés assez durement, Gide écrit également :

« Peut-on jamais se relever d'une condamnation ? Peut-on s'en relever *tout seul* ?... ²³⁹ »

Il apparaît clairement que pour Gide la question des conséquences de la condamnation – particulièrement celle de la reconstruction – est un élément oublié par la justice criminelle. Le système pénal n'envisage pas l'après, ce qui entérine la déshumanisation inéluctable de l'homme par le châtimement. Pour Gide, l'homme condamné, et particulièrement le mineur, est inévitablement seul face à lui-même dans l'épreuve de la condamnation. Mais ce n'est pas un jeune homme face à sa conscience pécheresse qui retient l'attention de Gide, c'est avant tout un jeune homme face à une conscience sans guide et sans volonté morale pour envisager sa restauration vertueuse. En ce sens, Gide pointe finalement le fait que la justice s'échine seulement à entendre une restauration docile dans le travail : la prison construit intrinsèquement des hommes *soumis à l'ordre* et non à leur propre morale. C'est pourquoi la question des jeunes criminels est à ce point importante et fondatrice pour Gide.

²³⁶ *Ibid.*, p. 732.

²³⁷ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 35.

²³⁸ *Cour d'assises, Arrêts 1910-1917*, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U : juridictions d'appel et criminelles, cote : 2U/1347 et *Journal de Rouen*, Rouen, le 23 mai 1912, p. 5.

²³⁹ André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 35.

En effet, c'est à la suite de cette affaire qui incrimine de jeunes marginaux que Gide ajoute et cite les paroles essentielles de l'avocat défenseur Frome, dans la pièce *Justice* de John Galsworthy (1867-1933)²⁴⁰ : « He can be saved now. Imprison him as a criminel, and I affirm to you that he will be lost.²⁴¹ » Le choix de cette citation n'est pas hasardeux. Il s'agit pour Gide de dénoncer le système carcéral : celui-ci ne concourt en rien à la rédemption ou au relèvement du condamné, il ne fait que perdre davantage l'homme et éloigne un peu plus l'humanité de l'être à la marge de la société. De fait, si la justice ne conçoit pas l'individu comme un être moral, comment les hommes profanes appelés à juger d'autres hommes peuvent-ils le concevoir également ? La peine, surtout quand elle s'abat sur les jeunes esprits, devient alors une question fondamentale pour critiquer les rouages du prétoire, à l'instar de Mauriac, qui après la Seconde guerre mondiale, devait également s'interroger sur la question de la criminalité juvénile.

B. Mauriac, punir un être à tête d'enfant et à corps d'homme

*Ces enfants perdus à jamais, condamnés à jamais par notre indifférence.
ces prisonniers qui, il y a si peu de temps encore, étaient des petits garçons confiants,
faits pour être aimés, comme mon petit Gilles, déchirant...*²⁴²

Claude Mauriac

Comme nous l'avons vu précédemment, les horreurs de la Seconde guerre mondiale constituèrent, pour Mauriac, un nouvel élan dans sa prise en compte du peuple des prisons. Les adolescents jugés et condamnés devaient particulièrement retenir son attention, le contexte l'y inclinait. En effet, les adolescents subirent sous le régime de Vichy une forte répression²⁴³. En 1945, l'Éducation surveillée, une direction au sein du ministère de la Justice, se charge de la délinquance juvénile ; ce n'est plus l'administration pénitentiaire qui gère les maisons de correction pour mineurs (nouvelle dénomination des anciennes colonies pénitentiaires depuis le décret du 31

²⁴⁰ John Galsworthy est un écrivain et dramaturge anglais avec qui Gide a correspondu notamment pour le faire reconnaître dans le cercle de la N.R.F. et des décades de Pontigny à partir de 1912. La pièce, *Justice*, que Gide cite, avait paru en 1910. Cette pièce était conçue comme un plaidoyer contre les conditions et les conséquences de la prison sur les condamnés. Représentée la même année à Londres, elle suscite des polémiques dans la presse. Cette pièce met en scène le procès d'un jeune homme qui par amour a commis une faute insignifiante. Condamné à l'enfermement temporaire, celui-ci ne lui permet pas de se relever. Au contraire, le jeune homme va récidiver et finira par se suicider. Voir « Notes et variantes », in *SV*, p. 1089.

²⁴¹ « Maintenant il peut être sauvé. Jetez-le en prison comme un criminel, et je vous affirme qu'il sera perdu. » André Gide, *SCA*, in *SV*, p. 35.

²⁴² Claude Mauriac, *Le Temps immobile. 3 Et comme l'espérance est violente*, op. cit., p. 243.

²⁴³ Vincent Peyre, « Brèves considérations sur les chiffres de la délinquance juvénile », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3, 2000, « L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat », p. 79-87.

décembre 1927)²⁴⁴. Cette nouvelle organisation favorise l'émergence de réformes positives, la problématique de l'enfance délinquante s'humanise peu à peu²⁴⁵.

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale, Mauriac commente à plusieurs reprises les cas de condamnation de jeunes hommes poursuivis pour des faits de collaboration de gravité inégale. À titre d'exemple, en 1945, il commente la condamnation « à la dégradation humaine²⁴⁶ » d'« un garçon de dix-huit ans qui n'est que ferveur et pureté²⁴⁷ », après qu'il eut fait le salut hitlérien à l'Arc de triomphe :

« Nous savons ce que signifie le bagne, à cet âge : l'ange y est livré aux bêtes immondes.²⁴⁸ »

Conscient de la brutalité du bagne, Mauriac dénonce en substance son incompatibilité avec la nécessaire protection de l'enfant, qui n'est encore qu'un « ange ». Mauriac justifie, également, sa désapprobation par la notion de discernement, celui-ci étant historiquement ce qui détermine la responsabilité pénale des enfants. Ainsi, voici comment l'écrivain comprend le geste collaborationniste de « cet ange » :

« Cet adolescent qui croit vrai ce que son père lui dit être vrai, qui s'engage, le malheureux, dans l'aile marchante de la collaboration avec l'ennemi, non comme un assassin et comme un traître, mais comme un jeune être enclin au sacrifice et au don de lui-même.²⁴⁹ »

Ainsi, c'est bien un garçon soumis à des croyances familiales dont il n'a pu encore se défaire que Mauriac décrit. Et par là même, c'est un miroir de lui-même qu'il tend : lui qui fut, adolescent, soumis aux doctrines bourgeoises et religieuses des figures maternelles. Plus tard, en 1953, il dénonce selon la même logique « ce malheureux procès de Bordeaux²⁵⁰, où [d]es jeunes Alsaciens de dix-huit ans enrôlés par force dans la division *Das Reich*²⁵¹ se trouvent chargés du même crime que leurs maîtres²⁵² ». Et Mauriac de dénoncer l'impossibilité pour la justice de séparer la cause de ces jeunes Alsaciens et celle des assassins nazis commanditaires des crimes commis en 1944.

²⁴⁴ Un décret du 10 avril 1945 définit le statut provisoire des personnels de l'Éducation surveillée. Puis une ordonnance du 1^{er} septembre 1945 crée véritablement la direction de l'Éducation surveillée au sein du ministère de la justice.

²⁴⁵ Voir Jean-Pierre Jurmand, « De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3, 2000, p. 179-206.

²⁴⁶ François Mauriac, « Le symptôme », in *JMP*, p. 286.

²⁴⁷ *Id.*

²⁴⁸ *Id.*

²⁴⁹ *Id.*

²⁵⁰ Un tribunal militaire s'est tenu du 12 janvier au 13 février 1953 à Bordeaux pour juger les participants au massacre d'Oradour-sur-Glane (10 juin 1944). Vingt-et-un hommes étaient accusés dont sept allemands et quatorze alsaciens. Parmi ces derniers, seulement un était un engagé volontaire, les treize autres étaient des engagés de force. Le verdict de ce tribunal militaire fut créateur d'une incompréhension, il fut perçu comme un acharnement à l'encontre des engagés de force. Ainsi, les treize alsaciens furent condamnés de cinq à huit ans de prison, l'engagé volontaire à la peine de mort. Quarante-trois SS furent condamnés à mort par contumace. Le 21 février 1953, une loi d'amnistie fut votée en urgence.

²⁵¹ Division SS composée de volontaires et de « malgré nous », c'est-à-dire des Alsaciens et des Mosellans engagés de force.

²⁵² François Mauriac, « Ce qui ne peut plus attendre », in *PC*, p. 393.

À côté de cette question spécifique de la responsabilité des mineurs dans les crimes, l'affaire des J3 de Melun est également l'occasion pour Mauriac, en 1951, d'entériner son point de vue. Ainsi, il commente la décision du tribunal de Melun qui avait condamné à dix ans de réclusion Panconi pour le meurtre de Guyader et à cinq ans de réclusion son complice Petit :

« Nous feignons de croire que la pièce est finie, et pourtant nous savons bien qu'il ne s'agissait que d'un prologue et que le vrai drame commence qui tient tout entier dans la lente destruction d'un jeune être par un régime pénitentiaire dont bien peu en réchappent.²⁵³ »

Au contact de la jeunesse punie et châtiée, il semble que Mauriac devienne plus radical dans son opposition au système carcéral, en y voyant la destruction de l'être et une machine inéluctable. Il ajoute, toujours à la suite de la condamnation, avec un vocabulaire pétri de répugnance :

« Ils disparaissent de la scène, et déjà de nos mémoires. Ils sortent de l'actualité pour sombrer dans une misère puante et anonyme, et pour être soumis au traitement qui depuis toujours fournit le contingent normal de déchets humains dont la société s'accommode.²⁵⁴ »

La jeunesse des condamnés accentue la fermeté et la violence des mots de Mauriac contre le régime carcéral. Outre l'absence de discernement que l'écrivain utilise comme défense de ces jeunes garçons, Mauriac développe autour de cette affaire toute une rhétorique sur la condamnation d'adolescents qui ne sont déjà plus de jeunes esprits mais de futurs adultes, éloignés de leur crime, et sur lesquels il est absurde de faire peser le poids d'une faute de l'enfance :

« Un jeune homme, à propos des malheureux garçons du procès de Melun, me dit : "Ils vont être punis à vingt ans à cause d'un acte commis lorsqu'ils en avaient dix-huit par un adolescent dans lequel ils ne se reconnaissent plus." Autant que nous croyions à la personne humaine, à sa continuité, à son unité, il faut bien admettre en effet que l'adolescence marque une rupture, interrompt le courant, crée parfois une chimère à tête d'enfant et à corps d'homme. Une bête hagarde et féroce regarde le monde avec des yeux d'ange.²⁵⁵ »

Ainsi, Mauriac poursuit cette idée du dédoublement adolescent pour entériner une fois de plus sa croyance en l'injustice de la procédure pénale :

« Et c'est ce qui rend la justice humaine tellement injuste ! Le verdict de Melun quel qu'il soit, indulgent ou rigoureux, contredira cette exigence en nous que l'assassin d'Alain Guyader soit châtié, mais que Panconi, devenu ce jeune homme traqué et déshonoré, ne soit pas accablé par le crime qu'il a commis lorsqu'il était adolescent, ce qui peut-être revient à dire en ce qui le concerne, lorsqu'il était fou. Et maintenant, il ne l'est plus.²⁵⁶ »

²⁵³ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », *in PC*, p. 265.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ François Mauriac, « L'adolescence et la folie », *in PC*, p. 262.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 263.

Ces « anges » sont des êtres à tête d'enfant mais à corps d'homme ; coincés entre l'adolescence et l'âge adulte, pris dans une sorte de folie. Cependant, Mauriac tire de cette affaire un enseignement beaucoup plus large qu'il applique universellement en admettant « qu'il en va de même pour tous les prisonniers quel que soit leur âge : la plupart n'ont plus rien de commun avec le criminel qu'ils étaient au moment de leur arrestation.²⁵⁷ » À l'instar de ce que remarque Nietzsche dans *La Généalogie de la morale*, Mauriac dénonce en substance que le droit crée pour « un moi responsable », une sorte de dette incompressible entre « les actes du moi passé » et « le moi présent »²⁵⁸.

Il apparaît que ces éléments de réflexion rappellent les tiraillements entre deux extrêmes dans la conscience adolescente de Mauriac, qui par exemple écrivait à Robert Vallery-Radot en 1910 :

« Un double, un second François sensuel et violent qui tend les mains vers la vie encore ignorée et que toutes les voluptés attirent. Il me dit : Ne renonce pas à ce que tu ne connais pas encore. Expérimente ! Ah ! Pauvres expériences que je veux faire et qui me dégoûtent ! Contradiction douloureuse de mes aspirations et de mes bas désirs ! Puissance terrible que j'ai de me dédoubler, de tout accueillir, les plus hautes joies divines, les pires émotions humaines, et de ne pas choisir...²⁵⁹ »

Ayant vécu ce dédoublement entre la chair et l'esprit, Mauriac devait plus ardemment prendre la défense de l'adolescent mettant en lien comme à son habitude justice et charité :

« Ce n'est pas seulement l'âge du crime, Dieu merci ! mais aussi celui des résolutions héroïques : chez l'adolescent, le meilleur peut prendre sa source, comme le pire, à l'intersection de l'esprit et de la chair, là où les puissances du songe forgent des plans d'évasion du côté de Dieu parfois ou, au contraire vers les lieux bas : de sorte que souvent l'homme mûr ne finit pas, dans le bien comme dans le mal, de payer la dette qu'adolescent il a contractée.²⁶⁰ »

Le mineur criminel est donc envisagé par Mauriac à l'aune de sa propre expérience. C'est pourquoi il ne parvient pas à envisager un châtiment juste et nécessaire pour punir les crimes commis par des mineurs. Il y a donc invraisemblance à vouloir punir un être qui n'est pas encore responsable, qui n'est pas encore défini, qui n'a pas encore choisi. L'enfermement de l'enfant constitue une autre incompatibilité entre la pensée mauriacienne et les fondements du droit de punir.

* *

²⁵⁷ François Mauriac, « Nous n'aimons pas la justice », in *PC*, p. 265.

²⁵⁸ « C'est la liaison du moi présent au moi passé et le fait que le moi présent doit répondre des actes du moi passé, les deux étant reliés entre eux par une substance intangible que l'on appellera le moi responsable et qui peut promettre souverainement, qui constitue la figure du sujet telle qu'elle est créée par le droit. » Geoffroy de Lagasnerie, *Juger, op. cit.*, p. 99.

²⁵⁹ François Mauriac, *Correspondance intime, op. cit.*, p. 31.

²⁶⁰ François Mauriac, « L'adolescence et la folie », in *PC*, p. 263.

En abordant le sens de la peine à l'aune de leur conscience, de leur éthique littéraire, de l'histoire du droit et de l'Histoire, Gide et Mauriac invitent les lecteurs et les lectrices à repenser le sort réservé au condamné : comment croire à la justesse et la justice dans la peine ? N'était-elle pas une forme de mort annoncée tant dans le domaine de la création que du devenir de l'être ? Telles sont les questions que peuvent se poser les différents destinataires de la narration de leurs expériences croisées de la justice.

Nos deux écrivains sont, en ce sens, pourvoyeurs de doutes quant à la légitimité des peines inventées par les hommes. Pour eux, la prison est un non-sens ontologique que la justice humaine ne peut abolir. En effet, Gide n'arrive pas à envisager la prison comme un lieu doté d'une fonction esthétique et/ou d'une sublimation éthique. C'est pourquoi après l'expérience fondatrice de Wilde, Gide devait s'engager pour aider des prisonniers de tous les âges, et même des anciens détenus, pour contrer la déshumanisation de l'incarcération. Le cas Genet a fait réfléchir Mauriac et a conforté sa position sur le sens de la peine : la repentance dans une dimension religieuse, repentance qu'il avait déjà envisagée dans *Thérèse Desqueyroux*. Face à l'enfermement physique et moral de la prison (ou de la cellule familiale), Mauriac propose le relèvement moral dans la foi comme une autre voie. Cependant, Mauriac a également pensé la prison dans ses aspects politique et social : le peuple des prisons est avant un peuple d'indigents. Aussi, les peines qu'elles soient réservées aux adultes ou aux mineurs frappent un individu qui n'est plus identique à celui qui a commis le crime. L'écrivain bordelais voyant également dans la prison un empêchement de l'être.

* * *

Conclusion du Chapitre

Nos propos laissent entrevoir que les crimes et les peines sont repensés, par-delà le droit, à partir de l'homme. Ces aspects de la justice institution ainsi textualisés démontrent que Gide et Mauriac ne s'inscrivent pas dans les logiques doctrinales et juridiques propres à l'histoire du droit, de la justice et de la pensée pénale pour repenser le crime et le châtement, mais qu'ils réagissent à leur propre expérience de la justice (expérience individuelle qui participe nécessairement d'une histoire collective de la justice). Ainsi, l'appréciation des crimes et des hommes criminels se fonde à partir d'une cohérence différente, celle de leur éthique, de leur manière d'être juste : la libération de soi pour Gide et des béatitudes pour Mauriac. De fait, la justice apparaît paradoxalement comme une entreprise de destruction de l'homme. L'homme étant à l'origine de cette entreprise de jugement, soit parce qu'il est l'auteur d'un acte répréhensible soit parce qu'il est un acteur de la justice. Ce constat se vérifie également dans leur conception du châtement tel que conçu par les hommes eux-mêmes. Chez Gide et Mauriac, l'enfermement – dans la réalité historique qu'ils expérimentent – est un non-sens, une prison de l'être qui n'invite pas à la réhabilitation de celui-ci.

Le crime, la peine, et par là la responsabilité pénale, ont été envisagés dans des périodes où la justice se rendait sans encombre, où elle n'était pas, comme ce fut le cas au lendemain de la Seconde guerre mondiale, en crise. Cependant, la justice repensée en temps de paix préfigure celle du temps de crise au moment de la Libération. En 1945 dans un contexte d'épuration, des décennies après l'expérience de Rouen, Gide écrira : « Pour avoir été juré aux Assises, je ne crois plus beaucoup à la Justice. (Je parle de la justice humaine, car, pour la divine, il faut attendre une autre vie sans doute pour la rencontrer.)¹ » Cette mission en tant que juré d'assises semble être un événement fondateur pour Gide : l'assurance que le prétoire est en dehors de la vérité de l'homme. À l'instar de Mauriac, pour qui, l'affaire Canaby a constitué les prolégomènes de sa pensée sur la justice institutionnalisée, prolégomènes qu'il devait affiner avec l'affaire Favre-Bulle. En effet, c'est en 1930 qu'il scelle définitivement l'alliance entre la justice et la charité qui aboutira, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, à l'expression de « la fausse impartialité » de Pilate et à la nécessaire charité dans les procès de l'épuration.

¹ André Gide, « Justice ou charité », in *Le Figaro*, le 25 février 1945.

Chapitre 2

La justice en temps de crise (1939-1951)

Gide et Mauriac face à une justice de transition

*La justice de crise se place d'un point de vue tout différent.
Elle n'est pas une justice de salut individuel comme l'est pour une bonne part la justice pénale
(dont le but suprême devrait être en fin de compte de sauver un individu de son crime),
elle est une justice de salut public.¹*

¹ Emmanuel Mounier, « Y a-t-il une justice politique ? », in *Esprit*, août 1947, p. 223.

Notre étude de la justice chez Gide et Mauriac n'aurait pu être tout à fait complète sans envisager la période de l'épuration. Celle-ci nécessitait un traitement à part tant les institutions judiciaires et étatiques de ce moment de l'Histoire sont transitoires, et donc, exceptionnelles. La justice éprouvée en temps de crise, celle de l'épuration, n'a rien de comparable avec celle rendue en temps de paix. Ses crimes ne sont pas ceux de la justice quotidienne car ils offensent l'État et non la société. Ses tribunaux, ses procédures et ses acteurs ne sont pas ceux d'un procès ordinaire car ils doivent concourir à expier les horreurs d'une guerre et non trancher un litige entre plusieurs parties. Ses logiques et ses enjeux ne sont pas ceux d'une justice stable et durable mais celle d'une justice accompagnant une transition démocratique après les années sombres du régime collaborationniste de Vichy.

En 1939, « la justice française était l'un des piliers de la République.¹ » À partir de 1940, elle est celui de l'État français, de la Révolution nationale et de ses politiques antijuives et anticomunistes². La justice, sous Pétain³, « s'altéra profondément.⁴ » De fait, à la Libération, « la justice était en pleine crise de dépression », selon les mots de De Gaulle. La magistrature était, non seulement, traversée par les crises morales et politiques de l'Occupation et de la Libération, mais également par différents défis comme le recrutement, l'attractivité, la faiblesse des traitements, etc.⁵ C'est dans ce contexte que l'*épuration* – entendue comme les pratiques judiciaires et extra-judiciaires qui prennent place dans la France d'après-guerre⁶ – va être judiciarisée après avoir été imaginée dès 1943. En effet, les bases juridiques de l'épuration ont été établies à Londres par De Gaulle et ses

¹ Robert Badinter, « Juger après Vichy », in Jean-Paul Jean (dir.), *Juger sous Vichy, juger Vichy*, Paris, La Documentation française, AFHJ, 2018, n°29, p. 7.

² Nous ne pouvons ici détailler ce que fut la justice sous Vichy. C'est pourquoi nous renvoyons à ces quelques ouvrages : Collectif, *La justice des années sombres (1940-1944)*, Paris, La Documentation française, AFHJ, Paris, 2001. (Ces articles ont été réédités dans : Jean-Paul Jean (dir.), *Juger sous Vichy, juger Vichy*, Paris, La Documentation française, AFHJ, 2018, n°29, p. 25-201.) ; Richard Weisberg, *Vichy, la justice et les juifs*, Paris, 1998 ; Jean-Pierre Royer et al., *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 949-996.

³ La Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 octroie à Pétain des « pleins pouvoirs » pour « garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie ». Puis, l'Acte constitutionnel n°7 (27 janvier 1941) attribue à Pétain des pouvoirs judiciaires en sus des pouvoirs exécutif et législatif.

⁴ Robert Badinter, « Juger après Vichy », art. cit., p. 7.

⁵ Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, op. cit., p. 1025-1026.

⁶ Sur l'histoire du mot « épuration » et de son « sens » en 1944 voir Alya Aglan et Emmanuelle Loyer, « Épuration, histoire d'un mot », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 19-34.

Sur l'histoire de l'épuration nous renvoyons aux ouvrages suivants : Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949*, Paris, Balland, 1985 [1968] ; Bénédicte Vergez-Chaignon, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010 ; Bénédicte Vergez-Chaignon, *Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, 2006 ; Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003. Nous avons également consulté les ouvrages de Robert Aron : Robert Aron, *Histoire de l'épuration. De l'indulgence aux massacres, novembre 1942-septembre 1944*, Paris, Fayard, 1967 ; Robert Aron, *Histoire de l'épuration. Des prisons clandestines aux tribunaux d'exception, septembre 1944-juin 1949*, Paris, Fayard, 1969 ; Robert Aron, *Histoire de l'épuration. Le monde de la presse, des arts, des lettres... 1944-1953*, volume II, Paris, Fayard, 1975.

Nous nous sommes également référée à la bibliographie suivante : Jean-Claude Farcy et Henri Rouso, *Justice, répression et persécution en France (fin des années 1930-début des années 1950). Essai bibliographique*, Les Cahiers de l'IHTP, n°24, juin 1993.

compagnons aux yeux desquels le gouvernement de Vichy était illégal et illégitime parce qu'il trahissait l'intérêt de la nation⁷.

La première ordonnance régissant l'épuration est prise par le Comité français de Libération nationale (CFLN) à Alger le 18 août 1943. Refondue le 6 décembre 1943, elle vise « exclusivement des détenteurs de fonctions, politiques et administratives, publiques.⁸ » Avant que débutent les épurations sauvages, il existe une volonté d'encadrer par le droit le châtement des collaborationnistes. Ce sont d'abord des ordonnances, des décrets, des arrêtés pris par le CFLN puis par le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) qui organisent l'épuration, avant que des lois prises dans le cadre de la IV^e République ne complètent et amendent le dispositif législatif.

« Dans une démocratie en transition⁹ », des mesures judiciaires et professionnelles sont donc instaurées à l'encontre de différentes formes de collaborations (économique, intellectuelle, éditoriale et littéraire) : l'entreprise d'épuration se veut totale pour restaurer la République. Cependant, les dispositions des ordonnances relatives à l'épuration judiciaire contrevenaient à deux principes fondamentaux de droit pénal : soit elles évinçaient toute législation en vigueur et ce, contre le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ; soit elles réutilisaient des textes intérieurs en y accolant des « directives d'interprétation », évitant de nouvelles lois rétroactives mais contrevenant au principe d'interprétation stricte de la loi pénale¹⁰. Telles sont les problématiques juridiques majeures posées par cette *justice de transition*.

En effet, nous avons fait le choix d'utiliser l'expression de justice de transition (aussi appelée justice transitionnelle) pour parler de l'épuration judiciaire car selon nous, elle met en évidence une idée : celle que les justices de transition sont des moments de l'histoire propices à une réinvention et à une ouverture pour penser la justice autrement. Nous savons que ce terme fait débat, et nous n'ignorons pas que sa transposition à l'épuration peut être perçue comme anachronique¹¹. En effet, cette expression tire ses origines des lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour être définie,

⁷ Sur cette question voir Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949*, *op. cit.*, p. 57-83. L'auteur développe en appendice les opinions des juristes sur cette question. L'illégalité de l'État français a été par exemple défendue par René Cassin. Voir Peter Novick, « Appendice A La légitimité et la légalité de Vichy », in *L'épuration française 1944-1949*, *op. cit.*, p. 305-312.

⁸ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 64.

⁹ Denis Salas, « Introduction. La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 13. Comme le note Jean-Pierre Royer : « Dès le lendemain de la guerre, le 2 septembre 1944 un gouvernement provisoire avait été constitué à Paris dans le dessein d'établir une transition entre le douloureux passé récent et la nouvelle démocratie à laquelle on aspirait où s'intégrerait une justice mieux administrée, dotée d'un personnel de meilleure qualité. » Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 1026.

¹⁰ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 62.

¹¹ Sur cette question voir : Sophie Wahnich, « Allemagne, Italie, France. Le devenir de la valeur "justice" dans la justice de transition en Europe occidentale », in *Mouvements*, 2008/1, n°53, p. 175-181 ; Noémie Turgls, « La justice transitionnelle, un concept discuté », in *Les Cahiers de la Justice*, 2015/3, n°3, p. 333-342 ; Xavier Philippe, « La mémoire et l'oubli : la place de la justice transitionnelle », in *Les Cahiers Portalis*, 2016/1, n°3, p. 33-42 ; Loris Chavanette, Hervé Leuwers, Denis Salas et al., « "Justice transitionnelle" et République de l'an III », in *Annales historiques de la Révolution française*, 2019/4, n°398, p. 121-145.

en 2004, dans un rapport général de l'ONU¹². Cependant, cette notion, « même incertaine, même variable en fonction des époques et des lieux où elle est mise en place ou revendiquée, a l'avantage d'associer les éléments qui, pour nos contemporains, paraissent nécessaires au retour à la paix civile et de l'État de droit.¹³ » Elle donne ainsi à l'épuration son sens politique et démocratique. En somme, son acception permet à la fois de caractériser un renouveau dans la manière de penser, voire de réinventer, la justice et de souligner le contexte juridique et démocratique de transition de la justice de l'épuration. Elle permet donc d'envisager les problématiques auxquelles sont confrontés Gide et Mauriac.

Concernant le champ littéraire, la Libération est également un moment de restructuration alors que certains écrivains se retrouvent sur le banc des accusés aux côtés de collaborationnistes¹⁴. Le champ littéraire est traversé par des débats quant à la responsabilité de l'écrivain. C'est à cette période que Sartre développe sa théorie de la littérature engagée. Le prétoire est le *lieu* où se concentrent les maux d'une société et d'une démocratie fracturées en même temps que deux conceptions de la littérature. Nous sommes *au croisement* de l'histoire du droit (justice de transition) et de l'histoire littéraire (tournant dans la conception de la littérature engagée).

Quant à Gide et à Mauriac, la période de l'épuration met en valeur leurs seize années de différence. En effet, Gide est sur le déclin alors que Mauriac n'a pas encore rédigé le *Bloc-notes*. De fait, nous avons rencontré une grande disparité entre les corpus gidien et mauriacien (déséquilibre en faveur de Mauriac). Nous n'avons pas trouvé chez l'un et l'autre de référence à la justice mise en place sous Vichy, c'est d'abord la justice de l'épuration qui suscite chez eux le commentaire. Néanmoins, nous avons souhaité mettre en avant certains éléments biographiques issus de la Seconde Guerre mondiale afin de mieux cerner leurs discours sur la justice de l'épuration. De fait, notre étude s'étend du début de la Seconde Guerre mondiale à l'année de la première loi d'amnistie, 1951, qui est aussi l'année où Gide s'éteint.

Au regard de la confrontation de l'histoire de la justice et de l'histoire littéraire, la justice de l'épuration doit s'envisager selon deux aspects. D'une part, les crimes punis dans le cadre des procès de l'épuration conduisent Gide et Mauriac à questionner la responsabilité pénale de l'écrivain (Section 1). D'autre part, la justice de l'épuration implique une violence et une intransigeance vivement critiquée par nos deux écrivains, sur fond de transition démocratique (Section 2).

¹² Conseil de sécurité de l'ONU, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » [en ligne], [consulté le 24 août 2021].

¹³ Loris Chavanette, Hervé Leuwers, Denis Salas et *al.*, « "Justice transitionnelle" et République de l'an III », *art. cit.*, p. 122.

¹⁴ Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains 1940-1953*, Paris, Fayard, 1999.

Section 1

Des crimes et des peines pensés par le prisme de la responsabilité de l'écrivain

Des premières ordonnances prises par le CFLN à Alger en 1943 à celles prises par le GPRF entre 1944 et 1945 pour châtier les collaborateurs, il s'agit pour le pouvoir exécutif de punir les faits de collaboration regroupés sous diverses appellations : « l'intelligence avec l'ennemi », « avoir favorisé les entreprises de l'ennemi », « avoir tiré bénéfice de la collaboration », etc.¹ Derrière ces multiples expressions, il s'agit de poursuivre et de punir les collaborateurs pour trahison et atteinte à la sûreté de l'État, crimes définis aux articles 75 et suivants du Code pénal ancien. À la Libération, ce recours au Code pénal fait de la collaboration d'État une infraction classique, de droit commun ; lors des procès de l'épuration, la trahison fut en ce sens considérée comme « le pire des crimes ordinaires »². En parallèle, une nouvelle infraction voit le jour pour compléter l'arsenal répressif et donner un caractère politique à l'épuration. En effet, au crime de trahison dont la naissance remonte au Code pénal révolutionnaire³, s'ajoute celui de l'indignité nationale qui est, quant à lui, une innovation juridique instaurée par l'ordonnance du 26 août 1944. L'indignité nationale introduit une nouvelle peine, infamante, la dégradation nationale, qui engendre des conséquences sur le statut juridique du condamné : privations de droits (vote, éligibilité, etc.), destitutions, déchéances et incapacités. Au contraire de la trahison qui est punie de mort⁴, l'indignité nationale n'attente ni à la liberté ni à la vie du condamné. La trahison et l'indignité nationale sont employées

¹ Par exemple, l'article 3 de l'ordonnance du 18 août 1943 « instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de Libération nationale » prévoyait que : « La commission d'épuration a pour mission de provoquer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940. » (*JORF*, Alger, 11 septembre 1943, p. 116.) Par la suite, les ordonnances continueront de viser les mêmes faits avec plus de précisions, tout en touchant de nouvelles professions.

² Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 218-219.

³ Évidemment, le crime de trahison est déjà présent en droit archaïque : la *perduellio* correspond à tout acte commis contre le peuple romain. D'abord jugé par le peuple dans ses comices, la *perduellio* est confiée vers 103-101, à un jury spécial appelé *quaestio majestatis* pouvant prononcer la peine de mort. À l'époque franque, la trahison (ou crime de lèse-majesté) est un crime politique perpétré contre le roi et les seigneurs. Aux XV^e et XVI^e siècles, le crime de lèse-majesté désigne le manquement à une fidélité personnelle comme l'offense au prince et à ses proches. Le Code pénal révolutionnaire de 1791, dans une section intitulée « Des crimes et attentats contre la chose publique », incrimine les ministres, chefs militaires et autres agents publics, l'objectif étant de protéger les citoyens contre les abus de pouvoir. Ces crimes sont dotés d'un caractère exceptionnel. Le Code pénal de 1810, sur les 197 articles consacrés à la sûreté extérieure et intérieure de l'État, fait du crime de forfaiture une infraction marginale. En effet, davantage de dispositions sont consacrées aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, comme le port d'armes contre la France ou l'espionnage (art. 75 à 85 du Code pénal ancien) et aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État, comme l'attentat ou le complot contre l'empereur et membres de sa famille (art. 86 à 102 du Code pénal ancien). Toutes ces dispositions sont intégrées au droit pénal commun. Ces incriminations ne cessent d'évoluer pour finalement être figées par le décret du 29 juillet 1939 : la trahison reprend les différents comportements déjà incriminés par le Code pénal. Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 38, 59-60, 342-345, 394-395, 466-468, 488-489.

⁴ Les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État définis par le Code pénal de 1810 sont punis de mort, et dans certains cas les biens du condamné pouvaient être confisqués. La peine de mort est supprimée en 1848 pour les crimes politiques et remplacée par la déportation en forteresse. En 1853, la peine de mort est brièvement rétablie pour les attentats perpétrés contre l'empereur et sa famille. La peine de mort est pleinement réintroduite pour le crime trahison par décret du 29 juillet 1939.

pour la première fois contre les écrivains lors des procès de l'épuration⁵. Les verdicts de ces derniers furent d'une extrême sévérité ; ils furent, concernant les écrivains, spectaculaires et exemplaires. Par rapport à certains cas de collaboration économique, les exécutions de Robert Brasillach, de Paul Chack ou de Georges Suarez ont été des symboles d'injustice en plus d'avoir suscité de vifs débats au sein du champ littéraire. Nous retrouvons, dans les écrits de Gide et de Mauriac, la volonté de se positionner contre ces injustices, tout en exposant leurs visions des crimes et des sanctions des écrivains collaborationnistes.

Avant même que le territoire de la métropole ne soit libéré et que le Conseil National des Écrivains (CNE) n'envisage d'établir une liste noire en mars 1943, dans la presse clandestine, en pleine Occupation, des listes d'écrivains collaborationnistes circulent déjà (bien que le Conseil national de la Résistance les condamne)⁶. À la Libération, une première liste est publiée le 6 septembre 1944 dans *Ce soir* et *Le Populaire*⁷. Une liste officielle établie par le CNE est publiée dans *Les Lettres françaises* le 16 septembre⁸. Une deuxième liste paraît le 21 octobre dans *Les Lettres françaises* et dans *Le Figaro*⁹. Ces listes sont destinées à nommer publiquement les traîtres pour alimenter les épurations judiciaire et professionnelle. Ainsi, le « Manifeste des écrivains français » publié le 9 septembre 1944 dans *Les Lettres françaises* et signé par de nombreux écrivains résistants, dont Mauriac, lance cet appel : « Demeurons unis pour la résurrection de la France et le juste châtiment des imposteurs et des traîtres.¹⁰ » Mais ces listes sont également destinées à définir une éthique et une pratique professionnelles : les membres du CNE refusent par conséquent « toute collaboration aux journaux, revues, recueils, collections, etc., qui publieraient un texte signé par un écrivain dont l'attitude ou les écrits pendant l'Occupation ont apporté une aide morale ou matérielle à l'oppresseur.¹¹ » L'épuration des écrivains est traversée à la fois par des questions juridiques, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale des écrivains, et par des logiques propres au champ littéraire.

Pour Gide et Mauriac, il n'est pas question de discuter le caractère légal ou légitime des crimes de trahison et d'indignité¹². Il s'agit pour eux de se positionner quant à leur application aux cas d'écrivains collaborationnistes. En considérant les logiques littéraires des prises de position des écrivains déjà largement documentées et analysées par Gisèle Sapiro¹³, il s'agit ici d'analyser en quoi

⁵ En effet, à notre connaissance, avant la Seconde Guerre mondiale il n'existe pas dans l'histoire de la justice d'exemples d'écrivains poursuivis pour le crime de trahison tel que défini dans le Code pénal de 1810.

⁶ Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944 : pour une histoire littéraire de l'épuration*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2016, p. 22-26.

⁷ Liste publiée également dans *Le Figaro* le 9 septembre et dans *France libre* le 11.

⁸ Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944*, *op. cit.*, p. 37-38.

⁹ Liste publiée également dans *Le Figaro* le 19 septembre, le 20 dans *France libre*. Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944*, *op. cit.*, p. 51-54.

¹⁰ « Manifeste des écrivains français », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°20, 9 septembre 1944, p. 1.

¹¹ « Le Comité des écrivains français et l'épuration », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°21, 16 septembre 1944, p. 5.

¹² Nous retrouvons davantage cette idée à propos de la justice de l'épuration que nous étudierons dans la prochaine section.

¹³ Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains : 1940-1953*, *op. cit.*

le discours de Gide et de Mauriac à propos des crimes de trahison et d'indignité nationale en dévoile une critique, tant sur leurs définitions que sur leurs peines, à même de s'inscrire dans l'histoire de la justice. En effet, si Gide et Mauriac s'expriment à partir d'une position dans le champ littéraire, leurs discours répondent aussi, si ce n'est avant tout, à un contexte juridique et à des dispositions pénales précises dont ils ont plus ou moins conscience.

Ainsi, les crimes jugés dans le cadre de l'épuration s'envisagent chez Gide et Mauriac à l'aune du champ auquel ils appartiennent, la littérature. Cependant, le contexte juridique influence aussi leurs prises de position. De fait, la question de la trahison ou de l'indignité des écrivains est intimement liée à la question de la responsabilité de l'écrivain et par là à celle de la littérature engagée, et ce, dans un contexte juridique et historique de crise. Ici, la justice institutionnalisée de transition textualisée sous leur plume, lie prodigieusement l'histoire du droit et l'histoire de la littérature. C'est pourquoi, afin de comprendre les visions respectives de Gide et de Mauriac concernant les crimes et les peines de la justice l'épuration, il convient d'en présenter les fondements et les enjeux, notamment ceux liés à la responsabilité de l'écrivain (I). Ce sont ces problématiques qui intéressent nos deux écrivains et sur lesquelles ils se sont positionnés chacun à leur manière pour penser la trahison et l'indignité des écrivains au moment de la Libération (II).

I. La trahison et l'indignité nationale : la part de responsabilité des écrivains

L'épuration des écrivains s'est jouée à la fois sur le plan judiciaire et sur le plan professionnel. Si nos propos portent uniquement sur les crimes et les peines prévus par les ordonnances instituant l'épuration judiciaire, nous devons tout de même mentionner l'ordonnance du 30 mai 1945 « relative à l'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs, des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs »¹⁴. Celle-ci a défini la procédure d'épuration professionnelle, rattachée au ministère de l'Éducation nationale¹⁵, visant à interdire la publication « des œuvres ayant eu pour objet ou pour résultat de favoriser les entreprises de l'ennemi ou de contrarier l'effort de guerre de la France et des alliés¹⁶ », ces œuvres étant considérées comme des sources de bénéfices pour ceux qui ont « apporté une aide matérielle et intellectuelle¹⁷ » à l'occupant. Cette ordonnance prévoit donc des interdictions purement professionnelles qui n'intéressent pas nos analyses liées

¹⁴ *JORF*, Paris, 31 mai 1945, p. 3108-3109.

¹⁵ L'art. 1^{er} de l'ordonnance prévoit la création d'un Comité national d'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs au sein duquel des institutions et organisations professionnelles mandatées par le ministre sont représentées. Un arrêté du 28 juin 1945 désigne le CNE, la Société des gens de lettres, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, l'Association des écrivains combattants et la Société des orateurs conférenciers. Voir Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, *op. cit.*, p. 550-567 et Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains*, *op. cit.*, p. 581-592.

¹⁶ *JORF*, *op. cit.*, p. 3108.

¹⁷ *Id.*

spécifiquement à la trahison et l'indignité nationale telles qu'envisagées par Gide et Mauriac¹⁸. Cependant, cette ordonnance fait écho à la place qu'ont pris les écrits au sein du prétoire en tant que preuve facile à collecter, à analyser et à invoquer afin de caractériser la trahison et l'indignité nationale de l'écrivain (A). Ces crimes retenus à l'encontre des écrivains ont provoqué dans le prétoire et dans le champ littéraire un débat sur la responsabilité pénale de l'écrivain (B).

A. Les crimes de trahison et d'indignité nationale : des manières de punir sévèrement les écrivains collaborationnistes

Lors des premiers procès de l'épuration, il ne fut pas question de juger les collaborateurs pour antisémitisme, racisme ou opinion fasciste mais pour trahison et indignité nationale¹⁹. S'agissant des écrivains, la trahison (1) ainsi que l'indignité nationale (2) recourent des dispositions particulières, dont il faut présenter les contours et les sanctions sévères afin d'éclairer *du point de vue de l'histoire du droit* les prises de paroles de Gide et de Mauriac à partir de 1944.

1. La trahison : l'intelligence avec l'ennemi et le sabotage moral par les hommes de lettres

L'ordonnance du 26 juin 1944 « relative à la répression des faits de collaboration » a rendu applicable le crime de trahison aux divers actes commis par les collaborateurs, tout en donnant des directives d'interprétation²⁰. En ce sens, cette ordonnance a fait entrer Vichy et l'épuration dans « l'histoire juridique de la trahison et de sa répression²¹ » et institué « les “collaborateurs” en criminels ordinaires pour lesquels il n'est nul besoin de créer une législation nouvelle extraordinaire qui serait partisane et contraire au principe juridique de la non rétroactivité des lois.²² » Pour Alain Bancaud, la trahison « représente le crime le plus grave, mais aussi le crime unificateur, des différentes formes d'épuration²³ » ; elle s'applique tout autant aux hommes de lettres qu'aux autres catégories socio-professionnelles de collaborateurs. Cependant, les dispositions juridiques ayant permis de juger pour trahison les écrivains collaborationnistes devant les cours de justice sont

¹⁸ Notons toutefois que, comme nous le verrons, l'interdiction de publication est également une des sanctions de l'indignité nationale. Si l'ordonnance du 30 mai 1945 prévoit une interdiction de publication de deux ans maximum (art. 3 et art. 8), elle rappelle également que cette interdiction peut être plus longue si l'écrivain a été condamné pour trahison ou indignité, auquel cas, la durée de l'interdiction couvre le temps de la peine prononcée par la cour de justice ou la chambre civile.

¹⁹ Bien que l'ordonnance du 24 août 1944 vise également le fait d'avoir publié des articles, brochures, etc. racistes. Voir Henry Rousso, « Une justice impossible. L'épuration et la politique antijuive de Vichy », in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, Armand Colin, 48^e année, n°3, 1993, p. 745-770.

²⁰ Comme le souligne Alain Bancaud, l'usage des directives d'interprétation permet, de manière détournée, de donner des effets rétroactifs à la législation de la trahison en vigueur en juin 1940. Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration*, *op. cit.*, p. 218-219.

²¹ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables*, *op. cit.*, p. 74.

²² *Id.*

²³ *Ibid.*, p. 73.

précises. C'est pourquoi nous présentons ici les articles du Code pénal ancien et les peines attenantes à la trahison en exposant dans quelles mesures les écrivains collaborationnistes étaient susceptibles d'être jugés pour « intelligence avec l'ennemi » ou « sabotage moral ».

C'est d'abord l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 26 juin 1944, faisant référence à la trahison pour juger et punir les collaborateurs, que nous devons citer²⁴ :

« Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur.²⁵ »

Cet article crée et donne la compétence aux cours de justice pour connaître des faits de collaboration, en leur laissant le soin d'apprécier quels faits peuvent être considérés comme ayant « favorisé les entreprises de l'ennemi ». Si cette expression est nébuleuse, elle était toutefois déjà utilisée dans les lois en vigueur le 16 juin 1940, notamment dans celles portant sur la trahison aux art. 75 et suivants du Code pénal ancien²⁶. Concernant l'épuration des écrivains, ce sont précisément les art. 75 al. 5 et/ou l'art. 76 al. 3 du Code pénal ancien, tels que définis par le décret du 29 juillet 1939 et celui du 9 avril 1940, qui furent invoqués lors de leurs procès²⁷.

Le décret du 29 juillet 1939 « portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État »²⁸ avait pour but de coordonner et simplifier la législation déjà existante concernant la trahison. Ce décret emporte une nouvelle rédaction de l'art. 75 al. 5 : « Sera coupable de trahison et puni de mort [...] 5° Tout Français qui, en temps de guerre, entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France.²⁹ » Cet article, au moment de l'épuration, fut retenu contre les écrivains. En donnant une large marge de manœuvre aux juges pour apprécier ce qui avait pu constituer l'intelligence avec l'ennemi et les entreprises favorisant la puissance de l'ennemi,

²⁴ Notons évidemment que le CFNL installé à Alger a, dans l'ordonnance du 18 août 1943 « instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de Libération nationale », déjà envisagé l'application de la trahison pour punir « tous les élus, fonctionnaires et agents publics qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940. » Ce premier texte judiciarisant l'épuration faisait déjà référence à la trahison. En outre, cette ordonnance vise déjà « les personnes ayant participé au fonctionnement de la censure, des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit. » *JORF*, Alger, 11 septembre 1943, p. 116.

²⁵ *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.

²⁶ Comme le note Alain Bancaud, « ce texte juge Vichy au nom du Code pénal de 1939 et de ses articles 75 à 86 qui sanctionnent la "trahison" et "l'atteinte à la sûreté extérieure de l'État". » Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 74.

²⁷ Catherine Fillon expose les enjeux des poursuites diligentées sur ces deux fondements dans le cadre du procès de Charles Maurras. Catherine Fillon, « Le procès de Charles Maurras (24-27 janvier 1945) », in *La justice de l'épuration, op. cit.*, p. 63-64.

²⁸ *JORF*, Paris, 30 juillet 1939, p. 9627-9634.

²⁹ *Ibid.*, p. 9631.

l'ordonnance du 26 juin 1944 a ouvert un débat sur la responsabilité pénale de l'écrivain en temps de crise, débat que nous analyserons dans les prochains développements. Pour l'heure, il s'agit de noter la gravité de la peine encourue par les écrivains dont les écrits furent considérés comme des actes de trahison : la mort pour avoir collaboré, dans leurs publications, avec l'ennemi.

En outre, le décret du 9 avril 1940 « complétant l'article 76 du Code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 »³⁰ a, quant à lui et comme son nom l'indique, amendé l'art. 76 du Code pénal ancien concernant les actes de trahison par espionnage et par sabotage. Le « Rapport au président de la République française », qui précède le décret, explique les raisons de cette modification de manière à éclairer son application aux écrivains jugés pour collaboration lors de l'épuration. Ce décret cherchait, à l'origine, à incriminer « les menées communisantes » dont le « dessein évident [était] de miner par tous les moyens le moral de la nation en guerre », témoignant, selon le Gouvernement de l'époque, « d'une véritable entreprise de trahison »³¹. Le rapport explique que si des poursuites sont alors en cours pour punir les intelligences avec une puissance étrangère sur le fondement des art. 75 et suivants, celles concernant la propagande relèvent d'autres dispositions qui « permettent seulement d'appliquer des peines correctionnelles.³² » Ainsi, « cette forme particulière de trahison que constitue la propagande faite dans l'intérêt de l'étranger » est, selon le Gouvernement de Paul Reynaud, insuffisamment punie ; il faut dorénavant qu'elle soit punie de mort. C'est pourquoi il fut choisi de compléter l'art. 76 du Code pénal ancien : « Nul ne peut contester que le “sabotage” du moral de l'armée et des populations civiles ne puisse avoir des conséquences au moins aussi graves pour la sécurité du pays », se justifie le Gouvernement. Ainsi, l'art. 1^{er} de ce décret a ajouté un troisième alinéa à l'art. 76, celui-ci disposant dorénavant que : « Sera coupable de trahison et puni de mort [...] 3° Tout Français qui aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.³³ »

Dans son rapport, le Gouvernement précise que « ce texte, d'une portée générale, frapperait, en même temps que la propagande communiste, la propagande hitlérienne, et, éventuellement, toute propagande présentant les mêmes caractères qui pourrait se manifester.³⁴ » L'article 76 al. 3 nouvellement rédigé en avril 1940 (donc en vigueur au 16 juin 1940 comme le prévoit l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 26 juin 1944) permet, en 1944, de poursuivre en toute légalité, sans outrepasser le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, les faits de propagande en faveur de l'ennemi, propices à démoraliser tant l'armée que les populations civiles, en somme de nuire à la Résistance. Si à

³⁰ JORF, Paris, 10 avril 1940, p. 2622-2623.

³¹ *Ibid.*, p. 2622.

³² *Id.*

³³ *Ibid.*, p. 2623.

³⁴ *Ibid.*, p. 2622.

l'origine ce texte visait les propagandes communiste et hitlérienne, au moment de la Libération, seule la propagande hitlérienne et celle en faveur de Vichy sont alors susceptibles d'entrer dans le champ de ce « sabotage moral ».

À la Libération, deux infractions de trahison peuvent donc être retenues contre les écrivains. Celle définie à l'art. 76 al. 3 semble plus naturellement indiquée pour ceux-ci tant leur collaboration s'apparente à une entreprise de propagande, néanmoins celle d'intelligence avec l'ennemi prévue à l'art. 75 al. 5 est invoquée plus fréquemment. Cette préférence se fait aussi au détriment de la poursuite des écrivains pour des faits constitutifs d'indignité nationale.

2. L'indignité des écrivains : une infraction politique tout indiquée

Née dans la tête de la Résistance française intérieure en 1943, avant d'être instituée par l'ordonnance du 26 août 1944³⁵, l'indignité nationale est quant à elle « une innovation juridique » – selon l'expression d'Anne Simonin – destinée à poursuivre des faits jusqu'alors non prévus par le Code pénal³⁶. L'ordonnance du 26 août 1944 prévoyait initialement la compétence de sections spéciales des cours de justice pour juger de l'indignité nationale. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 30 septembre 1944 modifie le nom de ces juridictions : ce sont dorénavant les chambres civiques qui sont compétentes en matière d'indignité nationale³⁷. Ce crime transitoire³⁸ qu'est l'indignité nationale va connaître une grande instabilité³⁹ jusqu'à la loi d'amnistie du 5 janvier 1951⁴⁰ ; nous en présentons ici les grandes lignes tout en mettant l'accent sur ses liens avec l'épuration des écrivains.

³⁵ L'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale paraît le 28 août 1944 au *JORF*. *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 767-768. Néanmoins, la notion « d'indignité » est présente dans des ordonnances antérieures, comme celles du 21 décembre 1943 « relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux » (*JORF*, Alger, 8 janvier 1944, p. 25). Surtout, l'indignité nationale est déjà présente dans l'ordonnance du 26 juin 1944 à l'art. 35 alinéa 3 : « Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale. »

³⁶ Faire et écrire l'histoire de l'indignité nationale a été l'entreprise d'Anne Simonin. Nous ne pouvons ici restituer complètement la genèse, les enjeux politiques et juridiques, les positions hétéroclites des juristes, les dispositions et les conséquences passionnantes de cette infraction *ad hoc*. Nous faisons donc le choix de présenter l'indignité nationale de manière concise, sans entrer, par exemple, dans la problématique de sa légalité ou de sa légitimité. Nous renvoyons donc le lecteur aux travaux d'Anne Simonin pour parfaire la compréhension juridique, historique et sociologique de cette infraction transitoire, ainsi que sa jurisprudence. Anne Simonin, « L'indignité nationale : un châtement républicain », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., p. 37-60 ; Anne Simonin, « Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., p. 73-89 ; Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, p. 361-669.

³⁷ *JORF*, Paris, 1^{er} octobre 1944, p. 852. L'art 2 précise la composition de la cour.

³⁸ L'indignité nationale est un crime transitoire puisque, selon l'art. 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, la dégradation nationale ne pourra pas être prononcée six mois après la libération totale du territoire (*JORF*, Paris, 25, 26 et 27 décembre 1944, p. 2078). Cette date a été fixée au 10 mai 1945 par Décret n°45-1886 du 23 août 1945 fixant la date de la libération du territoire pour l'application des ordonnances des 23 novembre et 26 décembre 1944. (*JORF*, 24 août 1945, p. 5283.).

³⁹ L'ordonnance du 26 août 1944 est modifiée par l'ordonnance du 30 septembre 1944 (*JORF*, Paris, 1^{er} octobre 1944, p. 852) et par l'ordonnance du 17 octobre 1944 (*JORF*, 19 octobre 1944, p. 988). Elle est une nouvelle fois modifiée et codifiée par l'ordonnance du 26 décembre 1944 « portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale » (*JORF*, Paris, 25, 26 et 27 décembre 1944, p. 2076-2078.). Selon le décompte d'Anne Simonin, de janvier à mars 1945, six textes concernent entre autres l'indignité nationale ; en 1946, ce sont trois textes ; en 1947, un texte. Tous modifient le champ d'application de la peine. (Anne Simonin, « L'indignité nationale : un châtement républicain », art. cit., p. 57-58)

⁴⁰ La loi n°51-18 du 5 janvier 1951 « portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales » (*JORF*, Paris, 6 janvier 1951, p. 260-262) s'apparente, selon Anne Simonin, à

Conscient que cette nouvelle infraction – dénoncée par les juristes de la France Libre – bafoue le principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁴¹, le Gouvernement provisoire expose dans ses motifs la légitimité et la légalité de l'indignité nationale⁴². Les ordonnances du 26 juin 1944 (relative à la répression des faits de collaboration) et du 27 juin 1944 (relative à l'épuration administrative) ne seraient pas suffisantes pour concourir à « la purification de la patrie »⁴³. Les ordonnances relatives à l'épuration prises jusqu'alors et les art. 75 et suivants du Code pénal ancien sont donc considérées comme lacunaires et comme comportant le risque que certains collaborateurs échappent à leurs responsabilités, au premier rang desquels les écrivains, publicistes, journalistes et polémistes. En ce sens, le concept d'indignité nationale répond à l'idée que « tout Français qui, même sans enfreindre une règle pénale existante, s'est rendu coupable d'une activité antinationale caractérisée, s'est déclassé ; il est un citoyen indigne dont les droits doivent être restreints dans la mesure où il a méconnu ses devoirs.⁴⁴ » L'ordonnance donne une définition large de l'indignité et énumère des infractions sans en fixer de limites : « Cette méthode législative permet à l'interprète de rechercher les coupables sans que son activité soit exercée par une formule limitative.⁴⁵ »

Néanmoins, malgré le flou de ses définitions, l'ordonnance du 26 août 1944 désigne spécifiquement les écrivains. D'ailleurs, le ministre de la justice François de Menthon déclare que cette infraction est particulièrement appropriée pour poursuivre les écrivains et intellectuels, mais

« une entreprise de décodification de l'ordonnance du 26 décembre 1944 » (Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 673.) L'art. 1^{er} de cette loi dispose que « sont amnistiés les faits constitutifs de l'indignité nationale lorsque leur auteur a bénéficié du relèvement » et l'art. 2 que « sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principale, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans. » En outre, l'art. 23 de cette même loi précise que la dégradation nationale est une peine correctionnelle qui se limite dorénavant à certaines déchéances. L'indignité nationale devient donc un délit et la dégradation n'est plus une peine infamante. Voir Anne Simonin, *Le déshonneur dans la République*, op. cit., p. 671-682.

⁴¹ L'indignité nationale est instituée par une loi rétroactive contraire au principe de non-rétroactivité de la loi pénale qui est alors prévu, en sus de l'art. 8 de la DDHC (« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit »), à l'art. 4 du Code pénal ancien : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Mais pour le Gouvernement provisoire, « il semble que la question de la non-rétroactivité ne doit pas se poser à propos de l'indignité nationale. Il ne s'agit pas en effet de prononcer une peine afflictive ou même privative de liberté mais d'édicter une déchéance. Le système de l'indignité nationale ne trouve pas sa place sur le terrain de l'ordre pénal proprement dit ; il s'introduit délibérément sur celui de la justice politique où le législateur retrouve son entière liberté et plus particulièrement celle de tirer, à tout moment, les conséquences de droit que comporte un état de fait. » (« Exposé des motifs », in *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 767) Le Gouvernement aurait pu également asseoir la légalité de cette nouvelle infraction en s'appuyant sur le principe de rétroactivité *in mitius* ou de la loi pénale plus douce consacré par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation depuis 1813 (Crim., 1^{er} octobre 1813, *Bull. crim.* 1813, n°211). Ce principe a pour conséquence que « lorsque dans l'intervalle d'un délit ou jugement, il a existé une loi pénale plus douce que celle qui existait soit à l'époque du délit, soit à l'époque du jugement, c'est cette loi plus douce qui a dû être appliquée. » Anne Simonin note que selon Henri Donnedieu de Vabres, l'indignité nationale évite l'application de la peine prévue à l'art. 75 (la mort) et à l'art. 83 (les travaux forcés en temps de guerre, la prison en temps de paix) du Code pénal ancien. (Anne Simonin, « L'indignité nationale : un châtiment républicain », art. cit., p. 50-52). Cependant, au lieu d'invoquer ce principe, le Gouvernement justifie son ordonnance par la spécificité d'une justice politique. Et pour cause, le principe de *rétroactivité in mitius* ne peut s'appliquer, car sur le plan de la justice politique, il ne s'agit pas d'adoucir les peines par l'indignité nationale mais bien d'être plus sévère : des délits qui seraient restés impunis deviennent punissables (car l'indignité nationale vise les vichystes, qui se distinguent des traîtres et des espions) (Anne Simonin, « L'indignité nationale : un châtiment républicain », art. cit., p. 42 et 53).

⁴² « Exposé des motifs », in *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 767.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Id.*

dans la pratique les écrivains arrêtés à l'automne 1944 sont d'abord poursuivis pour « intelligence avec l'ennemi »⁴⁶. En effet, l'art. 1^{er} al. 7, de l'ordonnance du 26 août 1944 dispose que « constitue notamment le crime d'indignité nationale [...] 7° le fait d'avoir publié des articles, brochures ou livres ou fait des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires. » De fait, cette ordonnance judiciarise davantage la purification du monde des lettres. Cette disposition sera reprise à l'art. 2 al. 6 de l'ordonnance du 24 décembre 1944 « portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale »⁴⁷. Gisèle Sapiro remarque d'ailleurs que la motion du CNE du 4 septembre 1944 s'inspire de ces dispositions pour établir ses critères de poursuites contre les écrivains⁴⁸. Le CNE précise encore dans *Les Lettres françaises* du 21 octobre 1944, en présentation de sa seconde liste des écrivains collaborationnistes, que l'indignité nationale est réservée aux cas les plus graves et que tous les écrivains cités dans la liste sont responsables et coupables à des degrés différents : l'indignité nationale ne doit pas être systématiquement appliquée aux écrivains collaborationnistes⁴⁹. Elle est donc perçue par les écrivains du CNE comme sévère, d'autant plus qu'elle est prononcée à titre accessoire pour toute condamnation devant les cours de justice (art. 79-3 de l'ordonnance du 29 novembre 1944).

En effet, avec l'indignité nationale, une nouvelle peine infamante, la dégradation nationale, est créée et prévue à l'art. 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Cet article reprend, complète et amende l'art. 9 de l'ordonnance du 26 août 1944 ; les privations de droits, déchéances, incapacités et interdictions professionnelles⁵⁰ deviennent infamantes, indivisibles et regroupées sous la peine de dégradation nationale. Ces sanctions peuvent rappeler, à certains égards, ce qui dans l'ancien droit entraînait la mort civile du condamné, mais s'apparentent plutôt, en 1944, à une *mort civique*⁵¹.

Parmi les sanctions, une interdiction professionnelle vise particulièrement l'écrivain. Cette interdiction – déjà envisagée à l'art. 9 al. 10 de l'ordonnance du 26 août 1944⁵² – est ainsi rédigée à

⁴⁶ Gisèle Sapiro, « L'épuration du monde des lettres », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables*, op. cit., p. 250.

⁴⁷ JORF, Paris, les 25, 26 et 27 décembre 1944, p. 2076-2078.

⁴⁸ Gisèle Sapiro, « L'épuration du monde des lettres », art. cit., p. 246.

⁴⁹ « Les membres du C.N.E., à l'unanimité, déclarent se refuser à tout contact sur le plan professionnel avec les écrivains dont le nom suit. Cette liste, après examen des cas douteux, annule celle publiée dans les *Lettres françaises* du 16 septembre 1944. Nous tenons à rappeler que, sur cette liste qui ne tend qu'à préciser l'attitude personnelle des membres du C.N.E., figurent des écrivains très diversement et, par suite, inégalement responsables des malheurs de notre pays. C'est pourquoi le C.N.E. insiste à nouveau pour que toute la lumière soit faite sur le degré de culpabilité des "collaborateurs". Il importe que des écrivains plus ou moins compromis ne soient confondus avec ceux qui tombent sous le coup de la loi instituant le délit d'"indignité nationale". Seule cette lumière peut clarifier l'atmosphère de confusion et de suspicion qui risque de servir dangereusement les vrais coupables. » « Le Comité national des Écrivains et l'épuration des lettres », in *Les Lettres françaises*, Paris, 21 octobre 1944, p.1.

⁵⁰ Citons quelques exemples : privation des droits de vote, d'élection, d'éligibilité, de tous les droits civiques et politiques ; incapacité d'être juré, etc. La liste des incapacités et déchéances ne cesse de s'allonger au gré des nouveaux textes. Voir Anne Simonin, *Le déshonneur de la République*, op. cit., p. 460-467.

⁵¹ L'indignité peut simplement rappeler la mort civile abolie le 31 mai 1854. En effet, la dégradation nationale n'engendre pas la dissolution des liens du mariage et la confiscation des biens du condamné n'est pas systématique. Anne Simonin parle plutôt de mort civique car « la peine qui les frappe [...] anéanti[t] leur statut de citoyen, en les privant de leurs droits civiques, et [...] leur ôte[e] leurs moyens d'existence (interdiction de profession, confiscation générale des biens présents et à venir), tout en les conservant en vie. » Voir Anne Simonin, *Le déshonneur de la République*, op. cit., p. 467-477.

⁵² Art. 9 al. 10 de l'ordonnance du 24 août 1944 : « L'indignité nationale emporte privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement. »

l'art. 21 al. 10 de l'ordonnance du 24 décembre 1944 : « La dégradation nationale est une peine infamante qui comporte [...] 10° La privation du droit de diriger une entreprise d'édition, de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement. » En sus de toutes les autres privations de droits et de la symbolique de la honte, l'écrivain collaborationniste voit sa liberté d'expression entravée. Ajoutons qu'il peut, comme les autres condamnés, voir tout ou partie de ses biens confisqués à titre complémentaire (art. 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944) et être interdit de résidence (art. 23 de l'ordonnance du 26 décembre 1944).

95 252 indignes nationaux ont été condamnés par les cours de justice et les chambres civiques sur les 127 751 affaires de collaboration alors jugées⁵³. Il est cependant difficile d'établir de manière certaine des chiffres concernant les écrivains. Par exemple pour les chambres civiques de la Seine, Anne Simonin dénombre 20 écrivains concernés par ce qu'elle appelle la mort civique liée à la dégradation nationale (c'est-à-dire anéantissement de leur statut de citoyen, interdiction professionnelle et confiscation de leurs biens)⁵⁴. Concernant la population des 55 hommes de lettres étudiée par Gisèle Sapiro, celle-ci comptabilise 4 condamnations à la dégradation nationale à titre principal (dont 1 pour cinq ans avec confiscation de biens, 1 pour un an de confiscation de biens, 1 pour huit mois) ; 4 cas de prison pour lesquels la dégradation est prononcée à titre accessoire et 4 cas de condamnations aux travaux forcés avec dégradation nationale⁵⁵.

L'étude des textes légalisant l'épuration démontre que si les écrivains sont directement visés par les crimes d'indignité nationale et de « sabotage moral » (art. 76 al 3 du Code pénal ancien), ils seront majoritairement poursuivis et condamnés par les cours de justice au titre de l'intelligence avec l'ennemi (art. 75 al. 5 du Code pénal ancien) et punis de la dégradation nationale en tant que peine accessoire ou complémentaire. Les écrivains poursuivis devant les chambres civiques sur le fondement de l'indignité nationale sont, quant à eux, minoritaires⁵⁶. Or, la trahison engendre la peine de mort ce qui n'est pas le cas de l'indignité nationale qui n'emporte ni peine de prison ni peine de mort. Les conséquences sur les corps des écrivains collaborationnistes ne sont donc pas les mêmes. Les écrivains sont parmi les premiers à être épurés et jugés sévèrement, alors que la France n'est pas encore totalement libérée, justifiant que les acteurs du champ littéraire, dont Gide et Mauriac, discutent ces condamnations et exécutions. Dès le début de l'épuration, ces deux crimes provoquent, dans le prétoire et dans le champ littéraire, un débat sur la responsabilité de l'écrivain,

⁵³ Selon le décompte et le tableau d'Anne Simonin, la dégradation nationale est prononcée à titre principal par les chambres civiques pour 49 829 affaires. À titre accessoire et complémentaire, elle est prononcée dans 48 607 affaires. Au total, ce sont 98 436 personnes condamnées. Cependant, si on soustrait à ce chiffre le nombre des peines annulées immédiatement, on compte 95 252 condamnations. Voir Anne Simonin, *Le déshonneur de la République*, op. cit., p. 430.

⁵⁴ Voir Anne Simonin, *Le déshonneur de la République*, op. cit., p. 473.

⁵⁵ Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, op. cit., p. 545-546 et p. 721-722.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 541.

débat au sein duquel Gide, nous le verrons, au contraire de Mauriac, fera entendre une voix discrète et éloignée de toute vision juridique.

B. La responsabilité pénale de l'écrivain : les termes du débat dans le prétoire et dans le champ littéraire

Dans le cadre des procédures d'épuration visant les écrivains, qu'il s'agisse « de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi » (art. 1^{er} de l'ordonnance du 26 juin 1944), d'entretenir une « intelligence avec l'ennemi » (art. 75 al. 5 du Code pénal ancien), de « participer sciemment à une entreprise de démoralisation nationale » (art. 74 al. 3 du Code pénal ancien) ou de « publier des articles, brochures ou livres ou faire des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration avec l'ennemi, du racisme ou des doctrines totalitaires » (art. 2 al. 6 de l'ordonnance du 26 décembre 1944), « l'imprimé constituait une pièce à conviction qui avait l'avantage de présenter à la fois un caractère objectif par sa matérialité et une manifestation des intentions de l'auteur.⁵⁷ » Si la publication (le contenant) est considérée juridiquement comme un acte, le discours (le contenu) devait être analysé par l'accusation pour démontrer la volonté, l'intention de l'auteur d'influencer l'opinion⁵⁸, *in fine* de trahir et de collaborer en diffusant les doctrines racistes et totalitaires de l'occupant. Tout l'enjeu des procès des hommes de lettres se situe, à la Libération, dans l'établissement du lien de causalité entre l'écrit et le préjudice. Au sein des prétoires, l'accusation doit établir la trahison et l'indignité en démontrant l'effectivité du discours de l'écrivain, quand la défense accuse les juges de mener un procès d'opinion⁵⁹. En somme, se joue la question à la fois judiciaire et littéraire de la responsabilité de l'écrivain : en démontrant l'influence de l'écrivain pour prouver sa responsabilité pénale, les juges de l'épuration ont appuyé l'idée d'un rôle social de l'écrivain, accompagnant et provoquant un débat au sein du champ littéraire entre les partisans de l'indulgence et ceux de l'intransigeance. Il reste qu'aux yeux de la justice de l'épuration, les écrivains étant responsables de leurs écrits, il est possible de les poursuivre.

Pour l'accusation, la tâche est aisée de démontrer la culpabilité et par là la responsabilité de l'écrivain. Comme l'a démontré Gisèle Sapiro, « les écrits constituaient une preuve matérielle de l'intention, du choix volontaire, qui distinguait la trahison de la collaboration structurelle et permettait l'individualisation et la subjectivisation de la responsabilité.⁶⁰ » L'accusation doit alors seulement prouver qu'il ne s'agit pas de punir un *délit d'opinion* mais bien des actes de trahison et

⁵⁷ *Ibid.*, p. 569.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 569-570.

⁵⁹ Pour les détails des enjeux et des termes des débats contradictoires, nous renvoyons aux travaux de Gisèle Sapiro. Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, *op. cit.*, p. 570-590.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 572.

d'indignité telle que la propagande en faveur de l'Allemagne ou du régime de Vichy ou bien, celle dirigée à l'encontre des Alliés ou des ennemis de l'intérieur (les francs-maçons, les Juifs, les communistes, etc.), que des Brasillach, Rebatet, Béraud, Céline ou Combelle n'avaient eu de cesse de publier dans *Je suis partout*, *Gringoire*, *La Gerbe*, *Révolution nationale*, etc. ou dans leurs œuvres publiées en volume. Pour l'accusation, les incitations à la haine et les dénonciations sont également faciles à prouver afin d'identifier la trahison et de soutenir la caractérisation de l'intelligence avec l'ennemi. De plus, le privilège de publier sous la censure est un argument non négligeable pour l'accusation afin de démontrer la connivence avec l'ennemi⁶¹. Il en est de même lorsque l'accusation se penche sur la forme pamphlétaire de l'imprimé où la violence des mots est de nature à démontrer l'intention de nuire, et par là de collaborer. Par conséquent, les écrivains ayant publié des articles purement littéraires dans la presse collaborationniste bénéficièrent d'un non-lieu, comme ce fut le cas pour Cocteau, Giono, Jouhandeau, Morand, etc.⁶²

À côté des publications, d'autres actes peuvent tendre à démontrer la trahison des écrivains : « les conférences, l'appartenance à des organisations collaborationnistes, et le fameux voyage en Allemagne⁶³ », « l'adhésion à des partis politiques pro-allemands⁶⁴ », « l'appartenance à des organisations collaborationnistes⁶⁵ ». À cela, les écrivains objectent avoir agi dans l'intérêt de la France.

À côté des écrits considérés comme des actes, il y a les traits moraux et éthiques caractéristiques de l'écrivain tendant à prouver sa trahison et son indignité⁶⁶. Ces arguments propres au champ littéraire sont invoqués dans le prétoire, comme ce fut le cas au siècle précédent pour le procès de Flaubert. Ainsi, le talent, le prestige et la notoriété de l'écrivain sont considérés comme des éléments à charge par l'accusation qui y voit un renforcement de leur faute morale, de leur responsabilité pénale, alors que certains écrivains, attachés à l'autonomie de leur champ, y voient une excuse. Les juges prennent également en compte l'intéressement, la vénalité, l'amour de la gloire de l'écrivain pour asseoir la gravité de l'acte de trahison, ces traits moraux entrant en contradiction avec « l'éthique de désintéressement à laquelle l'intellectuel est tenu.⁶⁷ » Enfin, les écrivains poursuivis arguent de leur libre conscience politique et d'une certaine « éthique de conviction » qui les avaient fait adhérer aux doctrines fascistes. Par là ils plaident le droit à l'erreur, qui dès l'automne 1944 est invoqué par Jean Paulhan.

⁶¹ *Ibid.*, p. 605-610.

⁶² *Ibid.*, p. 591.

⁶³ *Ibid.*, p. 582.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 584.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ *Ibid.*, p. 629-688.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 642.

Ce bref résumé des termes du débat nous permet de cerner les éléments qui sont discutés par Gide et Mauriac, notamment la question de la responsabilité pénale de l'écrivain, qui se traduit dans le champ littéraire, par une réflexion sur le rôle social de l'écrivain. En effet, la reconnaissance dans le prétoire d'une responsabilité de l'écrivain dans la collaboration entraîne un profond débat au sein du champ littéraire, alors en pleine restructuration, sur le sens politique et l'engagement de l'écriture. Lorsque Gide et Mauriac, à l'instar d'autres écrivains, prennent position sur les crimes reprochés à leurs coreligionnaires, ils parlent en réaction au dispositif juridique mis en place à partir de l'été 1944, puis répondent aux arguments défendus par l'accusation dans le prétoire.

À la fin de l'année 1944 et au début de l'année 1945, les condamnations des écrivains pour trahison et/ou indignité se succèdent et interpellent par leur exemplarité. Les peines de mort et les peines de travaux forcés prononcées à l'encontre des écrivains attisent les peurs, les commentaires et les prises de positions face à l'indulgence de la justice vis-à-vis de la collaboration économique⁶⁸. Les débats, qui s'installent alors dans le champ littéraire et que les journaux autorisés retranscrivent en partie⁶⁹, sont initiés par le nouvel arsenal juridique que nous avons décrit. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les prises de paroles de Gide et de Mauriac.

II. Les discours gidiens et mauriaciens : les crimes de l'épuration sous le regard des écrivains

*Il paraît que Mauriac ne rêve que de vengeance
contre les écrivains qui ont travaillé depuis quatre ans.*

Quel drôle esprit de justice !

Pour ne pas travailler, il faut pouvoir vivre.

Mauriac a de quoi. Gide avait de quoi.

Je n'ai malheureusement pas de quoi.⁷⁰

Jean Cocteau

Lorsqu'à l'été 1940, l'on cherche à trouver des responsables de la débâcle, Gide et Mauriac sont tous deux désignés comme tels⁷¹. À la Libération, à nouveau, la responsabilité de l'écrivain se pose,

⁶⁸ Parmi les condamnés à mort citons : Georges Suarez, Pierre Chack, Henri Béraud (finalement graciés) et Robert Brasillach. Parmi les condamnations à mort commuées en travaux forcés ou en réclusion, citons : Armand de Puysegur, Robert de Beauplan, Jean Boissel, Jean Lousteau, Pierre-Antoine Cousteau et Lucien Rebatet.

⁶⁹ Les débats se font aussi dans la sphère privée, c'est-à-dire dans les journaux et correspondances d'écrivains.

⁷⁰ Jean Cocteau, *Journal 1942-1945*, Paris, Gallimard, 1989, p. 598. Cité par Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1940*, *op. cit.*, p. 46.

⁷¹ « Au moment où le gouvernement de Vichy cherche à désigner des responsables politiques et intellectuels de la défaite militaire de la France, les écrivains les plus légitimes de l'entre-deux-guerres, notamment André Gide en zone sud, François Mauriac en zone nord, se voient reprocher d'avoir une part de responsabilité dans les malheurs de la nation. Ils sont accusés d'avoir été de "mauvais maîtres" par leur défaitisme, leur immoralisme, leur pessimisme, leur subjectivisme. Cette littérature égotiste n'a-t-elle pas incarné,

cette fois-ci au sein du prétoire dans le cadre d'une justice de transition jugeant les collaborateurs pour trahison et indignité nationale. Les accusateurs d'hier deviennent alors accusés. La définition juridique de la responsabilité, dont celle de l'écrivain, dépend des conceptions morales qu'on lui donne, elles-mêmes influencées par l'Histoire. Le moment de l'épuration entraîne aussi une redéfinition de cette responsabilité au sein du champ littéraire. Ce questionnement sur la responsabilité se forge sur la base d'un arsenal législatif appliqué de manière inédite à l'écrivain. Chez Gide et Mauriac, les regards sur les crimes d'indignité et de trahison se construisent par l'intermédiaire d'un discours *ajuridique* pour le premier (A) et d'un discours d'apprenti juriste pour le second (B). La justice ainsi textualisée s'inscrivant pleinement dans l'histoire de la justice.

A. Gide, une vision ajuridique de la trahison et de l'indignité nationale

S'agissant des crimes retenus lors des procès de l'épuration littéraire, Gide ne tient pas un discours de juriste et ne se risque pas à des analyses juridiques. Ses propos s'orientent davantage vers le domaine de la responsabilité de l'écrivain, responsabilité dégagée de toute conception strictement pénale. C'est pourquoi, il nous a semblé intéressant de parler d'une vision *ajuridique* concernant Gide, car celle-ci se place *en dehors* du droit. Cependant, si Gide a tenu un discours d'esthète, ce dernier a contribué aux débats concernant l'épuration judiciaire des écrivains tout en positionnant l'écrivain vis-à-vis des crimes de trahison et d'indignité reprochés à ses coreligionnaires. C'est ainsi que certains éléments biographiques et certaines de ses réflexions nous permettent de *situer* Gide dans la tourmente des procès de l'épuration et par là de déceler un discours indirectement porté sur les crimes retenus à l'encontre des hommes de lettres. À partir de ce qu'il connaît le mieux, la littérature, il façonne un regard sur le sort réservé aux épurés. Nos propos se situeront dans le prolongement des travaux de Martine Sagaert concernant la publication complète du tome du *Journal 1926-1951* de Gide⁷², ainsi que les travaux menés et publiés en 2006 par Jocelyn Van Tuyl, travaux consacrés à Gide pendant la Seconde guerre mondiale⁷³. La chercheuse y démontre comment Gide, par le truchement de stratégies littéraires, a procédé pour dissimuler ses écrits des premiers mois de guerre, puis comment il a réussi à construire un discours

en effet, l'«esprit de jouissance» qui l'a emporté sur l'esprit de sacrifice, selon les termes du maréchal Pétain ? » Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, op. cit., p. 517.

⁷² En effet, Martine Sagaert décrit et analyse dans la « Notice » du *Journal 1926-1951* quelles furent les stratégies éditoriales de Gide entre 1940 et 1945. L'autrice montre comment Gide adapte et retouche ses publications durant la guerre et à la Libération. Voir Martine Sagaert, « Notice », in *JIII*, p. 1114-1122.

⁷³ En 2006, Jocelyn Van Tuyl a publié l'étude suivante : *André Gide and the Second World War : A Novelist's Occupation* (State University of New York Press), ouvrage traduit et publié en français en 2017 : Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale. L'Occupation d'un homme de lettres*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2017. Nous renvoyons donc à cette étude pour le détail et l'analyse des écrits de Gide durant la période 1939-1950, notamment en ce qui concerne le déploiement des stratégies littéraires pour masquer ses réflexions ambivalentes et pour construire un récit en adéquation avec l'idée de résistance à l'occupant. Ces travaux sont le prolongement de ceux de Martine Sagaert.

de résistance pendant et après l'Occupation. Ces travaux nous permettent de davantage comprendre le discours de Gide au moment des procès de l'épuration.

D'abord, ce sont les propres ambivalences de Gide et les mises en accusation à son égard qui nous invitent à réfléchir sur sa culpabilité et par là de comprendre sa vision des crimes de trahison et d'indignité reprochés aux écrivains lors de l'épuration (1). Nous avons également pu trouver, dans ses écrits et correspondances, quelques indices permettant d'analyser chez lui un discours portant sur la responsabilité pénale des écrivains à travers les crimes de trahison et d'indignité alors que l'épuration des intellectuels atteignait son paroxysme (2).

1. Le cas Gide : les fondements d'une pensée de l'épuration littéraire (1939-1944)

Malgré les efforts et les stratégies que Gide mène de la fin de l'année 1941 à la Libération pour atténuer ses premiers écrits empreints de défaitisme et d'attentisme⁷⁴, les traces d'un « rôle ambigu⁷⁵ » et d'une « ambivalence politique profonde⁷⁶ » ont été exhumées, notamment lors de la publication plus complète du *Journal* en 1997. À partir des mois précédents le début du conflit, ses écrits et ses actes ambivalents ont pu être considérés comme des preuves de sa propre trahison et indignité (a). C'est pourquoi, alors que l'épuration judiciaire se met en place, Gide a pu être inquiété par certains communistes qui le considéraient comme un écrivain bon à être emprisonné (b). L'expérience personnelle de Gide doit alors être considérée comme le socle, la base, le fondement soutenant l'analyse de sa pensée à propos des crimes retenus et des peines prononcées lors des procès de l'épuration à l'encontre des écrivains.

a. Les ambivalences de l'engagement, de la pensée et des écrits gidiens

Dans les mois qui précèdent le début de la guerre, Gide poursuit sa critique du communisme ainsi que son engagement à propos de la question coloniale. Il vit également dans l'angoisse de la guerre qui gronde ; par exemple, l'annexion des Sudètes par l'Allemagne en septembre 1938 l'inquiète⁷⁷. Parallèlement, son activité littéraire continue : il publie ses *Carnets d'Égypte*⁷⁸ (ouvrage

⁷⁴ « Pour l'instant je ne sens en moi que de l'attente ; et de l'espoir... mais je ne sais encore quoi. » André Gide, *JII*, p. 705.

⁷⁵ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale, op. cit.*, p. 7.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ « Depuis le 22 septembre, nous avons traversé des jours d'angoisse dont "on" pourra s'étonner de ne trouver aucun reflet ici. Mais celui-là se tromperait grandement, qui, de mon silence, conclurait à certaine indifférence pour la "chose publique". Simplement les réflexions que je pus faire ne me paraissent guère à leur place dans ce carnet ; et si je cessai durant tout ce temps d'y écrire, c'est qu'elles occupaient toute ma pensée. Encore que les événements de l'histoire me semblent échapper à la fois à la volonté et à la prévision des hommes, il m'a paru que la raison (sinon la justice et le bon droit) emportait une victoire sur la force. » André Gide, *JII*, p. 624-625.

⁷⁸ André Gide, *Carnets d'Égypte, in JII*, p. 642-677 et p. 1380-1387.

dans lequel il relate par le menu « ses aventures corydonnesques⁷⁹ » de l'hiver 1939), son *Journal, 1889-1939* aux Éditions de la Pléiade ainsi que le dernier tome de ses *Œuvres complètes*.

Aussi, au cours des premiers mois de 1939, Gide s'intéresse au sort des intellectuels espagnols et communistes internés en France dans des camps de réfugiés. Lors de son séjour à Malagar en juin 1939, il visite en compagnie de François Mauriac et de son fils Claude, un camp de réfugiés espagnols, sur la commune de Verdélais. Au même moment, Gide s'engage pleinement dans le secours aux réfugiés allemands et autrichiens placés dans des camps d'internement⁸⁰. Dans une vraie-fausse interview publiée dans *Le Petit niçois*, le 18 octobre 1939, Gide prend publiquement la défense des internés en affirmant que seule une minorité doit être considérée comme dangereuse car la majorité des réfugiés fuit les persécutions et le régime nazis⁸¹. Cependant, en mai 1940, Gide cède à la paranoïa ambiante. Alors que l'armée allemande avance vers Paris, il devient favorable à l'internement de tous les Allemands⁸². Comme l'analyse Jocelyn Van Tuyl, « la peur l'emporte sur les convictions politiques et humanitaires⁸³ ». Malgré ce retournement, Gide œuvre à partir d'août 1940 en faveur des intellectuels et écrivains persécutés en France à travers le Comité de sauvetage d'urgence⁸⁴. Dans son aide apportée aux persécutés, Gide, bien que généreux, reste prudent.

Cependant, ce ne sont pas ses revirements concernant les réfugiés qui sont le plus sujets à caution ; ce sont surtout ses propos ambivalents à l'égard des Juifs, de Pétain, d'Hitler et de la débâcle ainsi que sa collaboration à *La NRF* dans les premiers mois de la guerre qui interpellent ; car ce sont autant d'éléments qui ont pu être avancés par l'accusation pour soutenir les crimes de trahison et d'indignité imputés à Brasillach, Céline, Béraud, Maurras, Combelle, etc.

Alors que le nazisme commençait son entreprise d'extermination, les écrits de Céline, publiés dans la seconde moitié des années 1930, réactivent chez Gide des réflexions teintées d'antisémitisme. Dans son article « Les Juifs, Céline et Maritain » publié dans *La NRF* d'avril 1938⁸⁵,

⁷⁹ Frank Lestringant, « Chapitre XV : Vers la guerre, à reculons (janvier 1939-juin 1940) », *André Gide l'inquiétéur*, tome 2, *op. cit.* p. 854.

⁸⁰ Son engagement va bien au-delà de simples visites (outre le camp de Verdélais, il se rend par exemple au camp de Saint-Cyprien près de Perpignan). Alors que des exilés juifs et/ou opposés à Hitler affluent d'Autriche et d'Allemagne, Gide s'efforce à faire sortir certains réfugiés des camps en collaboration avec André Dubois (fonctionnaire au ministère de l'Intérieur) et consacre les deux tiers de ses revenus à l'aide des réfugiés. Pour le détail des démarches effectuées par Gide, voir Frank Lestringant, *André Gide l'inquiétéur*, tome 2, *op. cit.*, p. 851-921 ; Jocelyn Van Tuyl, *André Gide et la seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 40-45.

⁸¹ Frank Lestringant, *André Gide l'inquiétéur*, *op. cit.*, p. 898-899.

⁸² *Id.*

⁸³ « Ceci dit, j'ajoute en hâte que j'applaudis de tout cœur à la décision prise d'interner indistinctement tous les Allemands, aussi bien les femmes que les hommes. C'est prudence ; c'est sagesse ; et quand ce ne serait que pour les mettre à l'abri des sursauts possibles d'une haine populaire aveugle – et quand il n'y aurait parmi eux qu'un traître sur cent ou sur mille, on a raison d'agir ainsi : le péril est trop grand et la discrimination n'est plus de mise devant un danger si pressant. » André Gide, *JII*, p. 697.

⁸⁴ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide et la seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 44.

⁸⁵ En effet, Gide fait partie des écrivains que le Comité de sauvetage d'urgence (Emergency Rescue Committee) souhaite évacuer aux États-Unis. Gide refuse cette aide mais en fait profiter ses connaissances et ses proches dont Jean Malaquais (écrivain juif polonais), Ferdinand Hardekopf (traducteur allemand de Gide), Raoul Laszlo (communiste tchèque) et Jacques Schiffrin (fondateur des Éditions de la Pléiade). Jocelyn Van Tuyl, *André Gide et la seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 44-45 et Frank Lestringant, *André Gide, l'inquiétéur*, tome 2, *op. cit.*, p. 942.

⁸⁶ André Gide, « Les Juifs, Céline et Maritain », in *EC*, p. 302-307 et p. 1069-1071.

Gide pense qu'il s'agit là d'abord d'une « galéjade⁸⁶ » comme dans ces précédents ouvrages : « S'il fallait voir dans *Bagatelles pour un massacre* autre chose qu'un jeu, Céline, en dépit de tout son génie, serait sans excuse de remuer les passions banales avec ce cynisme et cette désinvolte légèreté.⁸⁷ » Gide n'arrive pas à considérer la haine se dégageant des pamphlets de Céline. Or, pour de nombreux opposants à l'hitlérisme, il n'était alors plus question de « passions banales » : Hitler avait annexé l'Autriche à l'Allemagne le 12 mars 1938. Comme Hannah Arendt l'analyse : « Céline proposait de massacrer tous les Juifs. André Gide se dit publiquement ravi dans les pages de *La Nouvelle Revue française*, non qu'il voulût tuer les Juifs de France, mais parce qu'il appréciait l'aveu brutal d'un tel désir, ainsi que la contradiction fascinante entre la brutalité de Céline et la politesse hypocrite dont tous les milieux respectables enrobaient la question juive.⁸⁸ » En outre, dans la deuxième partie de l'article, Gide discute de la conférence que Maritain vient de donner, conférence intitulée « Les Juifs parmi les nations ». Pour Gide, contrairement à Maritain, la question juive « n'est pas confessionnelle, mais raciale. Il n'y a rien à faire à cela.⁸⁹ » Cependant, il ajoute que « l'élimination de la minorité, lorsqu'elle serait possible, ne serait pas aussi souhaitable qu'il paraît d'abord à quelques esprits "totalitaires"⁹⁰ ». Alors que les persécutions contre les Juifs avaient déjà commencé en Allemagne et dans ses territoires annexés, Gide se montre compatissant à l'égard des Juifs, malgré la persistance de ses préjugés⁹¹. La Nuit de cristal (9-10 novembre 1938) renforce la perception de Gide des persécutions contre les Juifs⁹². Ainsi lors d'un dîner chez les Jouhandeau en compagnie de Claude Mauriac, Gide s'indigne du sort qui leur est alors réservé en Allemagne. Alors que les Jouhandeau enchaînent les poncifs antisémites, Gide y voit de la bêtise⁹³. Un an après, le 9 décembre 1939, Gide réitère sa position en écrivant à Arnold Mendel (directeur de *La Revue juive*) son indignation devant le crime collectif en cours⁹⁴. Néanmoins, « la question juive » demeure, jusqu'à la fin de sa vie, une ambiguïté de sa pensée, alternant entre considérations bienveillantes et préjugés tenaces⁹⁵.

⁸⁶ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 813-821.

⁸⁷ André Gide, « Les Juifs, Céline et Maritain », in *EC*, p. 305.

⁸⁸ Hannah Arendt, *Le Totalitarisme. Les Origines du totalitarisme*, Paris, Gallimard, « Quarto », 2002, p. 649-650. Citée par Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome II, p. 817.

⁸⁹ André Gide, « Les Juifs, Céline et Maritain », in *EC*, p. 306.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 307.

⁹¹ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 820-821.

⁹² *Ibid.*, p. 841-849.

⁹³ *Ibid.*, p. 847.

⁹⁴ « Je n'ai pas qualité pour parler de la question juive de manière à jeter quelques clartés nouvelles sur cet angoissant problème. Mais du moins puis-je déclarer mon indignation profonde devant un crime collectif qui dépasse en férocité, en perfidie et en lâcheté ce que l'on pouvait craindre d'un régime d'oppression ; crime dont je me refuse à tenir le peuple allemand lui-même pour responsable. Indépendamment de toutes considérations diplomatiques, la médiocrité des réactions, en France, devant de tels abus de pouvoir, m'apparaît comme un triste signe de décadence morale et de diminution de vertu. Il importe d'autant plus que quelques-uns du moins fassent entendre, et d'autant plus hautement, leurs protestations. Nous devons savoir gré à votre revue d'y aider. » « Varia », in *B.A.A.G.*, n°53, janvier 1982, p. 154-155.

⁹⁵ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 1151-1152.

Dans son *Journal*, ambivalences d'engagements, variations d'opinions, révisions d'observations construisent un ensemble déroutant qui ne cesse d'enfler au cours des premières années de guerre ; oscillations que nous constatons de manière générale dans l'engagement de notre écrivain. En effet, il ne participe pas aux écrits patriotiques et ne répond pas aux appels de la résistance littéraire (les appels viennent de Max-Pol Fouchet, de Jules Romains et plus tard de Jean-Paul Sartre). S'il refuse de signer la pétition de Félicien Challaye en faveur de la paix, il participe néanmoins activement à la libération de Giono⁹⁶, emprisonné pour son pacifisme. Il ne se risque pas à joindre sa voix à celle des autres en raison à la fois de son incompetence et de son anticonformisme⁹⁷, préférant écrire dans son *Journal* à la fois l'angoisse⁹⁸ et l'insouciance que la situation lui inspire. Durant la drôle de guerre, Gide semble définitivement perdu, allant jusqu'à espérer une dictature pour sortir de la « gadouille » dans laquelle est plongé le pays⁹⁹ ; cette dictature devant ramener l'ordre tout en préservant les droits « de penser et d'aimer librement ».

Aussi, au moment de la débâcle, Gide souscrit à l'idée de la décadence de la III^e République, qui se répand alors, et se retrouve, de fait, en phase avec le discours accompagnant la demande d'armistice de Pétain du 21 juin 1940¹⁰⁰ : « L'allocution de Pétain est tout simplement admirable : “Depuis la victoire, l'esprit de jouissance l'a emporté sur l'esprit de sacrifice. On a revendiqué plus qu'on n'a servi. On a voulu épargner l'effort ; on rencontre aujourd'hui le malheur.” On ne peut mieux dire, et ces paroles nous consolent de tous les *flatus vocis* de la radio.¹⁰¹ » Cependant, le 24 juin, soit le lendemain d'un nouveau discours prononcé par Pétain dans lequel celui-ci

⁹⁶ Gide et Giono se rencontrent pour la première fois en 1929. À la veille de la Seconde guerre mondiale, les deux écrivains s'éloignent par leurs engagements respectifs : défense des prolétaires pour Gide et défense des paysans pour Giono. Néanmoins, en septembre 1939, lorsque Giono, le pacifiste, est arrêté et incarcéré à Marseille, Gide entreprend de le défendre en mobilisant des écrivains, dont Mauriac (voir André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 97-98) et en écrivant à Daladier (voir André Gide, *EC*, p. 913-915). Voir Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 901-907 ; Pierre Masson, « GIONO, Jean (1895-1970) », *DG*, p. 167-168 ; Agnès Castiglione, « GIDE, André (1869-1951) », in Mireille Sacotte et Jean-Yves Laurichesse (dir.), *Dictionnaire Giono*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 404-406.

⁹⁷ En octobre 1939, il écrit en ce sens « je ne veux pas avoir à rougir demain de ce que j'écrirais aujourd'hui. Pourtant, si je me tais, ce n'est point pas orgueil ; pour un peu je dirais que c'est au contraire par modestie et plutôt encore incertitude. Je puis être, et je suis souvent, d'accord avec le plus grand nombre ; mais l'approbation du plus grand nombre ne peut devenir à mes yeux une preuve de vérité. Ma pensée n'a pas à emboîter le pas et, si je ne la crois pas plus valeureuse par le seul fait qu'elle diffère et se sépare et s'isole, c'est du moins lorsqu'elle diffère qu'il me paraît le plus utile de l'exprimer. [...] Dès que je ne diffère pas, je me tais. C'est aussi que de mes différences seulement je prends une conscience assurée, tandis que je ne suis plus sûr de rien aussitôt que je fais chorus. » André Gide, *JII*, p. 680-681.

⁹⁸ Le 11 septembre 1939, Gide dit son angoisse : « ma pensée retourne à son angoisse, à son interrogation : Est-ce là le crépuscule du soir, ou l'aurore ? » André Gide, *JII*, p. 678.

⁹⁹ Le 7 février 1940, Gide écrit : « Il faut s'attendre à ce que, après la guerre, encore que vainqueurs, nous plongeons dans une telle gadouille que seule une dictature bien résolue nous en puisse tirer. » (André Gide, *JII*, p. 685.) Il revient sur cette idée de dictature quelques semaines après l'armistice et écrit en juillet 1940 : « je m'accommoderais assez volontiers des contraintes, me semble-t-il, et j'accepterais une dictature qui, seule je le crains, nous sauverait de la décomposition. Ajoutons en hâte que je ne parle ici que d'une dictature française. » (André Gide, *JII*, p. 711-712.)

¹⁰⁰ Sur ce point voir les analyses de Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰¹ André Gide, *JII*, p. 702.

affirmait : « Nous savons que la partie demeure intacte tant que subsiste l'amour de ses enfants pour elle¹⁰² », Gide revient sur son adhésion à Pétain¹⁰³ :

« Hier soir nous avons entendu avec stupeur à la radio la nouvelle allocution de Pétain. Se peut-il ? Pétain lui-même l'a-t-il prononcée ? Librement ? On soupçonne quelque ruse infâme. Comment parler de la France "intacte" après la livraison à l'ennemi de plus de la moitié du pays ? Comment accorder ces paroles avec celles, si nobles, qu'il prononçait il y a trois jours ? Comment n'approuver point Churchill ? Ne pas donner de tout cœur son adhésion à la déclaration du général de Gaulle ? Ne suffit-il pas à la France d'être vaincue ? Faut-il en plus qu'elle se déshonore ?¹⁰⁴ »

Le 26 juin 1940, à nouveau, Gide revient sur son opinion. Le dernier discours de Pétain prononcé le 25 juin réaffirme le désir du chef de l'État français de redresser moralement et intellectuellement le pays, et ce, contre l'esprit de jouissance¹⁰⁵. Ce revirement de Gide ne fut jamais publié du vivant de l'écrivain (il faudra attendre la publication plus complète du *Journal* en 1997), et nous comprenons à sa lecture pourquoi¹⁰⁶ :

« Les explications de Pétain sont nettes, raisonnables et les seules que l'on était en droit d'attendre. Je me rends à ses raisons, et ne puis maintenir mon esprit dans son état de protestation d'avant-hier. Il n'est que de se soumettre, d'accepter, hélas ! l'inévitable, et contre quoi toute révolte ne peut réussir qu'à diviser entre eux les Français.¹⁰⁷ »

En ne publiant pas ce fragment, Gide dissimule a posteriori son opinion sur Pétain, stratégie visant à dessiner l'image d'une résistance progressive. Lorsque se juxtapose à cela sa franche opposition, en septembre 1940, au retour à la terre promu par Pétain¹⁰⁸, Gide éloigne le spectre d'une connivence intellectuelle avec Vichy. Mais en octobre 1942, Gide tient à nouveau des propos ambigus : il écrit notamment qu'il n'y a chez lui « aucune déconsidération du Maréchal¹⁰⁹ » et qu'il ne parvient pas à s'indigner contre Laval (notons que le passage sur Laval ne fut publié qu'en 1997). Selon lui, les deux hommes de la collaboration joueraient un double jeu¹¹⁰ ; ce faisant Gide joue la carte du doute sans pour autant cautionner la politique de Vichy. Ajoutant à la confusion, sa

¹⁰² Philippe Pétain, *Discours aux Français : 17 juin 1940-20 août 1944*, Paris, Albin Michel, 1989, p. 451. Cité par Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 55.

¹⁰³ Sur ce point voir les analyses de Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 54-55.

¹⁰⁴ André Gide, *JII*, p. 702-703.

¹⁰⁵ Pétain a ainsi déclaré : « Notre défaite est venue de nos relâchements. L'esprit de jouissance détruit ce que l'esprit de sacrifice a édifié. C'est à un redressement intellectuel et moral que, d'abord, je vous convie. » Philippe Pétain, *Discours aux Français : 17 juin 1940-20 août 1944*, op. cit., p. 452-454. Cité par Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 55.

¹⁰⁶ Sur ce point voir les analyses de Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 55-56.

¹⁰⁷ André Gide, *JII*, p. 705.

¹⁰⁸ « Ceci ne veut pas dire que je considère ce fameux "retour à la terre" comme mauvais ; mais je m'effraie de l'aveuglement de ceux qui s'imaginent que ce retour va permettre le relèvement de la France ; de ceux qui voient dans ce repliement une promesse de renaissance. Je n'y vois que recul et résignation. » André Gide, *JII*, p. 732.

¹⁰⁹ André Gide, *JII*, p. 837.

¹¹⁰ « Si Pétain n'était pas, au fond, le plus "gaulliste" de nous tous ; mais il importait surtout de ne point le laisser voir. Et je vais jusqu'à me demander si Laval lui-même n'est pas beaucoup plus habile qu'il ne paraît dans la scabreuse partie qu'il mène et où sans cesse il est mené, si son rôle, ingrat entre tous, n'est pas indispensable, et s'il ne le joue pas comme il faut. C'est bien pourquoi je ne parviens pas à m'indigner beaucoup contre lui. » André Gide, *JII*, p. 837.

perception de la collaboration varie grandement. Il écrit par exemple en février 1942 : je « tiens la collaboration que l'Allemagne nous propose pour une duperie tout à son avantage¹¹¹ ». Et en octobre de la même année, il affirme : « La collaboration avec l'Allemagne, rien n'eût été plus souhaitable, et pour chacun des deux pays, chacun ayant précisément ce qui manquait le plus à l'autre.¹¹² »

En outre, ce sont aussi ses réflexions sur Hitler qui sèment le trouble. Bien que Gide fustige l'entreprise de désindividualisation du hitlérisme¹¹³, il est intérieurement partagé entre condamnation et admiration de Hitler¹¹⁴. Il écrit notamment en août 1940 : « Je ne puis me défendre d'avoir pour Hitler une admiration pleine d'angoisse, de crainte et de stupeur ; une admiration hébétée. Rien à faire à cela. L'horreur, la terreur n'y peuvent mais ; mon admiration passe outre et, de même que Hitler lui-même, n'en tient compte. *Artifex* prodigieux qui façonne le monde, sans souci des droits lésés, de la souffrance humaine, sourd aux revendications, aux plaintes.¹¹⁵ » Cependant, à côté de cette « fascination malsaine¹¹⁶ », en janvier 1941, Gide imagine un dialogue avec Hitler dans lequel se lit la condamnation de son entreprise d'extermination¹¹⁷. Comme l'analyse Jocelyn Van Tuyl, la référence, dans ce dialogue, à la botanique fait écho à la querelle des peupliers à propos du déracinement barrésien, qui avait, en 1902-1903, opposée Barrès et Maurras à Gide : « Ces échos botaniques révèlent une certaine continuité dans la pensée antifasciste de l'auteur, malgré la confusion qu'il éprouve pendant la guerre.¹¹⁸ » Une manière détournée de s'opposer au fascisme incarné par Hitler et le nazisme.

À côté de ces diverses ambiguïtés, Gide semble persuadé de la décadence de la France. Alors que la débâcle débute, Gide oppose les qualités françaises et les défauts allemands de manière ambiguë : « Il serait pourtant bon de reconnaître, écrit-il le 17 mai 1940, que les défauts mêmes du peuple allemand sont de ceux qui favorisent les victoires, tandis que nos qualités mêmes nous empêchent.¹¹⁹ » Avec un soupçon d'ironie, il plaint ainsi, le 21 mai 1940, le peuple français : « Ô incurablement léger peuple de France ! tu vas payer bien cher aujourd'hui ton inapplication, ton

¹¹¹ André Gide, *JII*, p. 802.

¹¹² *Ibid.*, p. 836-837.

¹¹³ Dans les premières semaines qui suivirent le début de la guerre, Gide affirme « C'est en revendiquant la valeur du particulier, c'est par sa force d'individualisation que la France peut et doit le mieux s'opposer à l'unification forcée d'hitlérisme. » (André Gide, *JII*, p. 680.) Alors que la débâcle débute, il réitère son opinion : « Cette désindividualisation systématique à quoi travaillait le hitlérisme, préparait admirablement l'Allemagne à la guerre. Et c'est par là surtout, me semble-t-il, que le hitlérisme s'oppose au christianisme, cette incomparable école d'individualisation, où chacun est plus précieux que tous. » (André Gide, *JII*, p. 696.) C'est pourquoi Gide ne voit pas de descendance nietzschéenne dans le hitlérisme : « C'est bien aussi par quoi je ne crois pas très juste de voir dans le hitlérisme une descendance directe de Nietzsche, qui, lui prétendait former des caractères fortement différenciés. » (*Ibid.*)

¹¹⁴ Sur ce point voir les analyses de Jocelyn Van Tuyl : Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale, op. cit.*, p. 56-58.

¹¹⁵ André Gide, *JII*, p. 723-724.

¹¹⁶ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale, op. cit.*, p. 57.

¹¹⁷ Ce dialogue imaginaire se trouve dans le *Journal* à la date du 12 janvier 1941. André Gide, *JII*, p. 747-748.

¹¹⁸ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale, op. cit.*, p. 57.

¹¹⁹ André Gide, *JII*, p. 694.

insouciance, ton repos complaisant dans tant de qualités charmantes !¹²⁰ » Mais avec plus de sérieux, il écrit le 18 juin 1940 : « À la lueur tragique des événements est apparu soudain le délabrement profond de la France, que Hitler ne connaissait que trop bien. Partout incohérence, indiscipline, revendication de chimériques droits, méconnaissance de tous devoirs.¹²¹ » Dans les semaines qui suivent l'armistice, Gide consigne ses méditations « antinationales » sur l'opposition entre l'impréparation de la France et la puissance de l'Allemagne : « Qu'avions-nous à leur opposer, que désordre, incompetence, incurie, divisions intestines, délabrement.¹²² » Ce regard négatif est encore présent en 1941, lorsque Gide expose que le désordre de la France n'est pas compatible avec sa liberté¹²³ et qu'elle ne mérite « pas plus la liberté qu'elle ne méritait la victoire.¹²⁴ »

Alors que Gide fustige l'état de délabrement moral et militaire dans lequel se trouve la France, il est lui-même accusé d'être responsable pour partie de la débâcle puis de la défaite dans le cadre de ce qui fut appelée « la querelle des mauvais maîtres »¹²⁵. Il s'agissait de trouver des responsables à la décadence de la France notamment dans le champ littéraire, ce faisant un procès fut attenté à la littérature des vingt dernières années¹²⁶ : les futurs débats liés à l'épuration littéraire à propos de la responsabilité de l'écrivain prenaient déjà racine. Alors que Pétain vient d'opposer « l'esprit de jouissance » à « l'esprit de sacrifice », Gide constitue, aux côtés de Mauriac, le coupable tout désigné : n'était-ce pas Gide qui, selon Camille Mauclair¹²⁷, avait démolé les valeurs de la famille et de la religion, en plus d'avoir perverti la jeunesse¹²⁸ ? Gide ne voulut pas tout de suite s'en défendre, espérant que la jeunesse s'en charge à sa place¹²⁹. Dans le *Journal*, il récuse toute implication de la littérature¹³⁰, il répond dans le même sens à une enquête du *Figaro* datée du 12 octobre 1940 :

« Il me paraît aussi absurde d'incriminer notre littérature au sujet de notre défaite, qu'il l'eût été de la féliciter en 1918, lorsque nous avons la victoire. La littérature est elle-même un produit et ne peut être tenue pour

¹²⁰ *Ibid.*, p. 696.

¹²¹ *Ibid.*, III, p. 701.

¹²² *Ibid.*, p. 718.

¹²³ « Si les Anglais parviennent à bouter les Allemands hors de la France un parti se formera dans notre pays pour regimber contre cette délivrance, pour trouver que la domination précédente avait du bon, qui du moins imposait un ordre, et la préférer au désordre de la liberté. Une liberté pour laquelle nous ne sommes pas mûrs et que nous ne méritons pas. La liberté n'est belle que pour permettre l'exercice de vertus qu'il importerait d'abord d'acquiescer. » André Gide, *JII*, p. 761.

¹²⁴ André Gide, *JII*, p. 763.

¹²⁵ Sur les détails des accusations visant Gide ainsi que les grandes lignes de son auto-défense, voir Jocelyn Van Tuyl, *André Gide et la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 62-67.

¹²⁶ Gisèle Sapiro a décrit précisément les rouages de « la querelle des mauvais maîtres » et les enjeux de pouvoirs dans le champ littéraire que celle-ci impliquait. Elle établit également les jalons historiques et la sociogenèse de cette querelle (il faut, pour comprendre ces divisions, remonter à la fin du XIX^e siècle). L'autrice expose dans le détail les arguments des différents acteurs du champ littéraire et établit ainsi une typologie des discours des écrivains. Gisèle Sapiro, « Chapitre 2, La responsabilité de l'écrivain », in *La guerre des écrivains*, op. cit., p. 103-207.

¹²⁷ Camille Mauclair, « Pour l'assainissement littéraire », in *La Gerbe*, Paris, n°26, 2 janvier 1941.

¹²⁸ La querelle des mauvais maîtres débute le 9 juillet 1940 avec un article anonyme publié dans *Le Temps* dans lequel Gide est reconnu coupable d'avoir eu une influence néfaste sur la jeunesse. « La jeunesse de France », in *Le Temps*, 9 juillet 1940.

¹²⁹ André Gide, *JII*, p. 715.

¹³⁰ « On incrimine aujourd'hui notre littérature, on lui reproche son raffinement et d'avoir travaillé à affaiblir plutôt qu'à galvaniser nos énergies [...] Ne serait-il pas plus sage de reconnaître que toute culture avancée, quelle qu'elle soit, tend à épuiser ce qui la produit. [...] Hitler n'oppose pas une autre culture à la nôtre (ou à celle de Weimar) ; sa force est dans son inculture même. » André Gide, *JII*, p. 728. Voir également : *Ibid.*, p. 700.

responsable du vieillissement de l'arbre dont elle est la fleur ou le fruit. À tant engager la littérature, ceux qui accusent la nôtre aujourd'hui prêteraient à croire nécessairement supérieure celle de toute nation victorieuse.¹³¹ »

Si Gide refuse l'idée que des écrivains soient tenus responsables, par leurs écrits, de la défaite, il a néanmoins conscience que « par le triste temps qui court, elle [l'accusation de corrompre la jeunesse] pourrait bien faire peser l'interdit sur [s]es écrits.¹³² » En effet, dès l'été 1940¹³³, l'occupant procède aux premières mises sous scellées de maisons d'éditions¹³⁴ – dont la maison Gallimard en novembre 1940 avant d'être levée en décembre –, il établit également des listes de livres prohibés¹³⁵. Gide, comme Mauriac, n'est pas visé par la « Liste Otto » du 4 octobre 1940, du prénom de l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris, Otto Abetz (1903-1958)¹³⁶, chargé notamment de la propagande. La reprise de la parution de *La NRF*, dont le dernier numéro publié sous la direction de Jean Paulhan date de juin 1940, est quant à elle conditionnée à un nouveau directeur de revue : Pierre Drieu la Rochelle¹³⁷. Gide est appelé plusieurs fois par Gaston Gallimard pour collaborer à la revue¹³⁸. Dans ses *Cahiers*, Maria Van Rysselberghe relate à partir de l'automne 1940 comment après de nombreuses discussions avec son entourage, Gide accepte finalement de s'associer à *La NRF* de Drieu¹³⁹. Gide décide de ne pas participer au comité de rédaction mais de faire paraître dans *La NRF* des extraits de son *Journal*. Ces « Feuillettes », qui couvrent la période de février à novembre 1940, seront publiés dans le numéro de décembre 1940, et après quelques hésitations, dans celui de février 1941. Jocelyn Van Tuyl a analysé par le menu l'autocensure pratiquée par Gide pour ces publications : il se dégage de l'ensemble un frêle équilibre entre message de résistance et

¹³¹ André Gide, « [Réponse à une enquête octobre 1940] », in *EC*, p. 306. Publiée le 12 octobre : André Gide, « Que sera demain la littérature ? », in *Le Figaro*, Lyon, 12 octobre 1940, p. 3.

¹³² André Gide, *JII*, p. 715.

¹³³ Notons qu'avant même le déclenchement de la guerre, une censure est exercée par le Gouvernement sur toute publication. Le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications autorise le Gouvernement « à prendre, par décret, les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du contrôle de la presse et des publications de toute nature. » Le décret d'application du 27 août 1939 prévoit en ce sens que : « À dater du 28 août 1939 les imprimés, dessins ou écrits de toute nature destinés à la publication, [...] seront soumis au contrôle préventif du service général d'informations qui aura le droit d'interdire leur publication, leur émission ou leur projection. » *JORF*, Paris, 28 août 1939, p. 10805-10806.

¹³⁴ Voir Pascal Fouché, *L'Édition française sous l'Occupation, 1940-1944, tome 1*, Paris, Éditions de l'IMEC, 1987, p. 57-76.

¹³⁵ Dès le début de l'Occupation, les Allemands procèdent au contrôle de la production littéraire via trois organes : la *Propaganda-Abteilung*, l'Institut allemand et l'*Amt Schifftum*. Les éditions Denoël, Sorlot ou Hachettes sont les premières visées. À la fin du mois d'août 1940, la première liste d'interdiction de livres, dite « liste Bernhard », censure 143 titres et 700 000 livres sont saisis. La « liste Otto » du 4 octobre 1940 recense 1060 ouvrages à retirer de la vente, cette liste est élargie en juillet 1942 et en mai 1943. Parallèlement, la *Propaganda* établit une « liste de la littérature à promouvoir » où figurent 189 livres de Brasillach, Morand, Chardonne, Rebattet, Drieu la Rochelle, Giono, etc. À l'automne 1940, la *Propaganda* signe avec le Syndicat des éditeurs une convention de censure : les activités des maisons d'éditions sont autorisées à condition qu'elles s'autocensurent. Voir Pascal Fouché, *op. cit.*, p. 19-44 et Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains*, *op. cit.*, p. 31-47.

¹³⁶ Ce dignitaire nazi, d'abord artisan d'une réconciliation entre la France et l'Allemagne dans les années 1930, est Ambassadeur d'Allemagne à Paris durant l'Occupation. Il était chargé de la sécurité, de la propagande, de la collaboration économique et de faire pression sur le gouvernement de Vichy. Jean Bérenger, « ABETZ OTTO - (1903-1958) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 14 juin 2021].

¹³⁷ Voir Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 69-76 et Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains*, *op. cit.*, p. 44-47.

¹³⁸ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 951-960.

¹³⁹ Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome 3 1937-1945*, Paris, Gallimard, 1975, p. 198-200.

soumission à l'occupant¹⁴⁰. Regrettant ce qu'il a écrit au moment de la défaite¹⁴¹ et conscient que « cette collaboration à *La N.R.F.* risque de prendre une sorte de signification tout autre que celle qu'[il] aurai[t] voulu¹⁴² », Gide rompt finalement, non sans tergiversations, avec la revue de Drieu¹⁴³. Le 30 mars 1941¹⁴⁴, Gide reçoit une lettre de Drieu le pressant de faire acte de présence à Paris ainsi que le livre de Jacques Chardonne (proche de Drieu et plume de *La N.R.F.*) *Chronique privée de l'an 1940*, ouvrage dans lequel l'auteur exprime une position pro-allemande « à l'opposé de celle que [Gide] doi[t] et veu[t] prendre¹⁴⁵ ». Gide adresse un télégramme à Drieu faisant état de sa rupture définitive avec *La N.R.F.*¹⁴⁶ – rupture qu'il regrettera par la suite¹⁴⁷ – et s'attèle à la rédaction d'une critique du livre de Chardonne, qui est publiée le 12 avril dans *Le Figaro* sous le titre « Chardonne 40 »¹⁴⁸.

Au printemps 1941, Gide amorce les « prémices de la contestation¹⁴⁹ » : il rédige un texte de soutien à la Grèce envahie par les forces italiennes et annule en mai 1941 une conférence sur Henri Michaux qu'il devait prononcer à Nice car la Légion française des combattants menace de le faire taire¹⁵⁰. Surtout, ce sont les publications de chroniques littéraires intitulées « Interviews imaginaires » dans *Le Figaro littéraire* de novembre 1941 à juin 1942 qui font entrer Gide en résistance intellectuelle. Comme l'a analysé Jocelyn Van Tuyl, Gide met en place des procédés littéraires, des messages codés, qui lui permettent, derrière la critique littéraire, d'émettre une critique politique, et par là, de procéder au réajustement des commentaires regrettables du *Journal* et de rattraper sa collaboration avec *La NRF*¹⁵¹. Si Gide ne fait pas partie du Comité national des écrivains et ne participe pas, de fait, aux publications clandestines de celui-ci, notamment *Les Lettres françaises* qui paraissent à partir de septembre 1942 ; il mène de son côté une résistance intellectuelle prudente, discrète et ambivalente jusqu'à son départ pour Tunis en mai 1942.

Certains des écrits de Gide publiés dans les premiers numéros de *La NRF* auraient pu faire l'objet d'une procédure pour trahison ou indignité à la Libération. Car, nous l'avons vu, certains

¹⁴⁰ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 76-86.

¹⁴¹ André Gide, *JII*, p. 747.

¹⁴² *Ibid.*, p. 745.

¹⁴³ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 86-101.

¹⁴⁴ André Gide, *JII*, p. 754-756.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 754.

¹⁴⁶ Retranscrit dans le *Journal*, voici le texte du télégramme : « SENSIBLE A VOTRE CORDIALE LETTRE ET DESOLE, APRES LECTURE DES DERNIERES PAGES DU LIVRE DE CHARDONNE ECLAIRANT VOS POSITIONS, DEVOIR VOUS PRIER ENLEVER MON NOM DE COUVERTURE ET ANNONCES VOTRE REVUE. » André Gide, *JII*, p. 754.

¹⁴⁷ Le 2 mai 1941, il écrit dans le *Journal* : « En dépit de toutes les félicitations que j'en reçois, mon retrait de *La N.R.F.* m'apparaît aujourd'hui comme une trahison envers Gallimard, un inamical abandon. Mon départ semble donner crédit aux accusations les plus perfides et que je crois injustifiées. » André Gide, *JII*, p. 759.

¹⁴⁸ André Gide, « Chardonne 40 », in *EC*, p. 309-313 et p. 1071-1073.

¹⁴⁹ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 101-106.

¹⁵⁰ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, op. cit., p. 969-973.

¹⁵¹ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 107-145.

extraits comportent « des propos en faveur de l'ennemi » et participent à « une entreprise de démoralisation de la nation ». Cependant, si les écrits, les publications et les actions de Gide sont déroutants et imprévisibles, ils ne sont pas, à l'instar de ceux d'autres écrivains poursuivis dans le cadre des procès de l'épuration, teintés de haine, de dénonciation ou de vénalité. De même, il n'a pas participé à des activités qui ont pu être retenues contre les écrivains collaborationnistes : conférences à l'Institut allemand, voyage en Allemagne, appartenance à une organisation collaborationniste¹⁵². Les ambiguïtés de Gide sont surtout à la hauteur de son insuffisance politique dont il a lui-même conscience et de sa capacité à être influencé par son entourage (les oscillations de l'écrivain rappellent en ce sens celles de l'Affaire Dreyfus) ; en somme, Gide a de la matière pour plaider le droit à l'erreur. Cependant, malgré les stratégies littéraires mises en place par Gide pour construire l'image d'un résistant, les accusations de trahisons le rattrapent en 1944.

- b. Les accusations communistes sur fond d'épuration judiciaire : Gide, un homme de lettres à emprisonner ?

*Vous êtes visé, on vous guette.*¹⁵³

Serein et confiant, Gide écrit en août 1940 dans son *Journal* : « Je continuerai à couvrir les pages de ce carnet *comme si de rien n'était* [et sans du tout savoir quel sera le sort de ces notes. Du reste je ne vois pas bien pourquoi quelque gouvernement que ce soit devrait s'opposer à leur publication ; car elles n'ont rien de subversif.]¹⁵⁴ » De ces lignes retranchées lors des diverses publications du *Journal*, transparaît la naïveté de Gide quant à la teneur potentiellement problématique de certaines de ses réflexions. Rien n'est selon lui douteux dans ses propos, il ne fait que réagir, certes parfois un peu vite, selon les personnes avec qui il converse, aux « événements monstrueux qui font entrer ce temps dans l'histoire¹⁵⁵ ». Gide n'a pas encore conscience de la controverse que pourrait entraîner la publication de certains extraits de son *Journal* de guerre. Cependant, il semble qu'à partir de 1943, après avoir vécu la libération de Tunis et s'être entouré de gaullistes et de résistants à Alger, Gide se soucie du fond de ses écrits. En ce sens, il conclut son avant-propos aux *Pages de Journal* daté du 3 septembre 1943 :

« Je voudrais donc que l'on n'accordât à aucune de ces pages, et particulièrement à celles du début, d'autre valeur que relative : si leur suite peut instruire, c'est à la manière d'un itinéraire intellectuel, en marquant, au sortir d'une ombre épaisse, les étapes d'un lent acheminement vers la lumière.¹⁵⁶ »

¹⁵² Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, *op. cit.*, p. 582.

¹⁵³ Roger Martin du Gard à André Gide le 11 janvier 1945. André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance 1935-1951*, tome 2, Paris, Gallimard, 1968, p. 300.

¹⁵⁴ André Gide, « Notes et variantes », *JII*, p. 1402-1403.

¹⁵⁵ André Gide, *JII*, p. 690.

¹⁵⁶ André Gide, « Avant-propos des "Pages de Journal" (éditions de New York et d'Alger) », *JII*, p. 1104.

Cependant, en 1944 au moment de leur nouvelle parution, Gide se trouve rattrapé par ses écrits douteux : certains communistes, sur fond de revanche, l'accusent d'avoir trahi les intérêts de la France. Dans le contexte d'une épuration naissante, une question se pose : les écrits de Gide couvrant la drôle de guerre et la débâcle font-ils de lui un homme de lettres à emprisonner au regard des dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative aux faits de collaboration ?

En effet, la question est ouverte tant certains passages de son *Journal* sont, comme nous l'avons vu précédemment, ambigus. Cependant à partir de 1943, Gide, installé à Alger tout comme le CFLN, est considéré comme une « voix importante de l'opposition à Vichy¹⁵⁷ » notamment pour sa persévérance à cultiver une indépendance intellectuelle. Il rencontre De Gaulle en juin 1943 et converse avec lui de la nécessité de créer une nouvelle revue résistante¹⁵⁸ : le premier numéro de *L'Arche* paraît en février 1944 dans lequel Gide signe un « Appel » où il expose le rôle de cette revue, celui « de rallier et de grouper les Résistants¹⁵⁹ » disséminés à travers le monde¹⁶⁰. Associé à la résistance littéraire, rien ne peut donc laisser supposer que Gide soit inquiet par l'épuration touchant les collaborateurs, d'autant plus qu'il participe au recueil collectif *Domaine français* (numéro spécial de la revue résistante *Messages*) aux côtés de Mauriac, Camus, Sartre, etc. Autre élément qui le range dans le clan des résistants, en mars 1944, l'écrivain collaborationniste Lucien Rebatet inscrit Gide ainsi que Mauriac, Bernanos, Aragon, Malraux, etc. dans sa liste de « la dissidence littéraire »¹⁶¹. En avril de la même année, Gide est aussi interdit de publication par la *Propaganda Abteilung*¹⁶². Pourtant, il n'échappe pas à une mise en accusation venant des communistes, leur accusation se fondant sur les écrits de l'écrivain publiés récemment dans la revue *L'Arche*.

En effet, de mars à juillet 1944, Gide publie en feuilleton, dans *L'Arche*, les *Pages de Journal* qui couvrent les années 1939-1942, et ce, sans retouches¹⁶³. Dans ces pages, Gide dévoile l'évolution de sa pensée, du défaitisme à une certaine idée de la résistance. Il reste que certains passages étaient d'une ambiguïté suspecte telle que Gide ne peut échapper aux accusations alors

¹⁵⁷ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 182.

¹⁵⁸ André Gide, *JII*, p. 963-965.

¹⁵⁹ André Gide, « Appel », in *L'Arche*, n°1, février 1944, p. 14.

¹⁶⁰ Concernant le ton gidien de cette revue, voir Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 186-187.

¹⁶¹ Lucien Rebatet, « L'Académie de la dissidence ou la trahison prosaïque », in *Je suis partout*, Paris, 10 mars 1944, p. 1.

¹⁶² La *Propaganda Abteilung* publie un communiqué dans la *Bibliographie de la France* des 21-28 avril 1944 : les publications des « dissidents » Gide, Saint-Exupéry, Mendes France, etc. sont interdites. Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944*, op. cit., p. 18. Cependant, après vérification de la source citée par Jeanyves Guérin (*Bibliographie de la France*, 21-28 avril 1944), nous n'avons pas trouvé ce communiqué.

¹⁶³ « Quand j'ai publié mon livre sur l'U.R.S.S. j'étais parfaitement conscient de ce que j'allais soulever contre moi de protestations et de haines. Parfaitement conscient également lorsque, récemment, je n'ai pas cru devoir supprimer de mon *Journal* les pages qui marquaient mon accablement premier lors de l'envahissement de la France. Je savais qu'on s'en servirait contre moi. Il n'était certes besoin d'aucun courage pour les écrire ; il en fallait peut-être pour les publier au moment où elles pouvaient me faire le plus de tort. Mais perd son intérêt, sa raison d'être, le journal de qui s'y permet des retouches et cherche à farder le passé. » André Gide, « Courage », in *Feuilles d'automne*, Paris, Mercure de France, 1949, p. 239. Ces *Pages de Journal* seront reprises la même année sous forme d'un livre à New York (éditions Jacques Schiffrin) et à Alger (éditions Charlot).

que, en 1944, l'épuration se judiciarise de jours en jours. Ce sont particulièrement les *Pages de Journal* publiées dans le numéro d'avril-mai 1944 de *L'Arche* qui suscitent dans la presse les premières attaques en juin et en juillet¹⁶⁴. Cependant, cette publication dépasse la simple querelle littéraire et idéologique pour être condamnée au sein du champ politique. Le 7 juillet 1944, le député Arthur Giovoni¹⁶⁵ (1909-1996), siégeant à l'Assemblée consultative provisoire d'Alger, interpelle le commissaire de l'Information, Henri Bonnet¹⁶⁶ (1888-1976), en ces termes :

« Est-il possible qu'on puisse imprimer à Alger des phrases comme celles-ci que je vous citerai sans commentaires superflus :

“C'est à travers les restrictions qu'elle entraîne, et par cela seulement, ou presque, que le grand nombre sera touché par la défaite. Moins de sucre dans le café, et moins de café dans les tasses, c'est à cela qu'ils seront sensibles.

Lequel d'entre eux (il s'agit des cultivateurs) n'accepterait pas volontiers que Descartes ou Watteau fussent allemands, ou n'aient jamais été, si cela pouvait lui faire vendre son blé quelques sous plus cher ?

Le sentiment patriotique n'est du reste pas plus constant que nos autres amours...”¹⁶⁷ [...]

Si Clemenceau était là, l'auteur de ces écrits infâmes serait déjà arrêté, déféré au tribunal militaire avec l'article du code qui punit de mort les traîtres en temps de guerre ; le gérant de cette revue serait déféré à la même juridiction, la revue serait supprimée et le papier qu'on lui alloue attribué aux rares journaux et revues patriotiques d'Alger. Qu'en pense M. le commissaire de l'information ?¹⁶⁸ »

Les écrits cités par Giovoni sont révélateurs de l'état d'esprit de Gide au moment de la défaite de 1940 : outre sa déprime personnelle, Gide fustige avec violence le matérialisme et l'absence de solidarité supposés des Français¹⁶⁹. Ces propos malheureux sont constitutifs, selon Giovoni, d'une

¹⁶⁴ En juin 1944, Ilya Ehrebourg publie dans la *Pravda* un article dénonçant cette publication (Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 218.). Selon Michael Tilby et Jocelyn Van Tuyl, cet article de l'écrivain russe a pu influencer les accusations formulées contre Gide par certains acteurs des champs politique et intellectuel français au cours de l'été (Michel Tilby, « Image and Counter-Image : André Gide and the Occupation », in Anthony Cheal Pugh (dir.), *France 1940 : Literary and Historical Reactions to Defeat*, Durham, Université of Durham, 1991, p. 113. Cité par Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 218.). En juillet 1944, le journal algérois communiste *La Liberté* condamne à la fois Gide et la revue *L'Arche* qu'il a contribué à fonder. Anonyme, « Le Patriotisme de M. Gide », in *La Liberté*, 6 juillet 1944. D'autres articles accusant Gide de trahison suivront, notamment « Les insultes d'André Gide au sentiment patriotique français », in *La Liberté*, 12 juillet 1944.

¹⁶⁵ Arthur Giovoni est né en Corse le 6 octobre 1909. Ses parents étaient instituteurs bien que son ascendance soit paysanne. Il devient professeur de lettres à Bastia après des études de philosophie. En 1934, il adhère au Parti communiste. Résistant de la première heure, il est notamment président du Front national libérateur de la Corse et membre des FFI. Cet engagement sans failles est remarqué. Décoré de la médaille de la Résistance, il devient compagnon de la Libération. Il fait partie de l'Assemblée consultative provisoire dès novembre 1943, siégeant à la Commission de l'éducation nationale, de la santé publique et de la jeunesse. Il est élu aux deux Assemblées nationales constituantes puis réélu le 10 novembre 1946 lors des premières élections législatives de la IV^e République. En parallèle, il est nommé juré à la Haute cour de justice. De 1947 à 1949, il occupe la fonction de maire d'Ajaccio. Réélu en 1951, il se représente successivement en 1956 et 1958 sans succès. « GIOVONI (Arthur, Désiré) », *Dictionnaire des parlementaires français 1940-1958*, tome 4, Paris, La Documentation française, 2001, p. 193-194.

¹⁶⁶ Henri Bonnet est né à Châteauponsac le 27 mai 1888. Il entre à l'École Normale Supérieure en 1909 d'où il sort agrégé d'histoire. Après avoir combattu sur le front pendant la Première Guerre mondiale, il est intégré par Jean Monnet au secrétariat général de la Société des Nations où il est pendant vingt ans directeur de l'Institut de Coopération Intellectuelle. En juillet 1943, De Gaulle le nomme commissaire de l'Information au sein du CFLN puis ministre du Gouvernement provisoire. Après la Libération, il est nommé par De Gaulle Ambassadeur de France à Washington. Louis Joxe, « Henri Bonnet », in *Politique étrangère*, vol. 44, n°1, 1979, p. 7-9.

¹⁶⁷ Notons que Giovoni tronque la citation du *Journal*. Voir André Gide, *JII*, p. 712-713.

¹⁶⁸ Séance du 7 juillet 1944. Arthur Giovoni, « Question n°27 », in JORF. *Débats de l'Assemblée consultative provisoire : compte rendu in-extenso*, Alger, 15 juillet 1944, p. 141. Voir Annexe n°9, p. 841-842.

¹⁶⁹ Gide tentera d'atténuer ce préjugé dans un article publié dans *L'Arche* à l'automne 1944 : « L'oppression allemande a, écrit-il, par son horreur même, restauré dans une souffrance commune le sentiment de la patrie. Les paysans de toutes nos provinces se sont

trahison telle que le prévoit alors le Code pénal, c'est-à-dire l'art. 75 al. 5. Rappelons que nous nous situons dans un temps proche de la promulgation de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration. Outre le désir des communistes de se venger de la publication de *Retouches à mon « Retour de l'U.R.S.S. »* (1936), il apparaît nettement que les accusations envers Gide sont concomitantes à la judiciarisation de l'épuration et à l'ordonnance de juin 1944. Ce nouveau cadre légal – en sus de la volonté de vengeance et du souhait des communistes d'une justice implacable – doit être considéré comme un élément ayant favorisé ces accusations tant celles-ci se réfèrent au crime de trahison. La réponse du commissaire de l'Information M. Bonnet prend, quant à elle, la forme d'une défense de l'écrivain, et par là, de la littérature française¹⁷⁰. Nous retrouvons dans cette réponse les futurs enjeux et arguments des procès des écrivains accusés de collaboration et la doctrine que De Gaulle souhaite alors voir triompher : les écrivains, comme l'ensemble des Français¹⁷¹, ayant collaboré ne sont qu'une poignée, la littérature française a su conserver son rayonnement et son éthique face à la collaboration de Vichy, et Gide en serait l'exemple. L'écrivain est en ce sens mis hors de cause par M. Bonnet qui semble comprendre l'évolution de la pensée de l'écrivain et vouloir l'inscrire dans un récit tendant à préserver le sens du devoir de la littérature française durant l'Occupation. Cependant, le député Giovoni revient à la charge¹⁷² et conclut son propos ainsi :

« Il ne faut pas objecter les droits de la littérature. La littérature aujourd'hui est une arme de guerre.

Il faut emprisonner cet homme. Il faut poursuivre le gérant de *L'Arche* et sanctionner la revue.

Les vieilles dames et les éphèbes qui pourraient en être scandalisés se consoleront en pensant qu'en prison il écrira des pages meilleures que celles de Silvio Pellico.

De cette manière la littérature "pure" n'y perdra rien et l'esprit de guerre y gagnera.¹⁷³ »

Cette mise en accusation sans détour de Gide tranche avec les listes des suspects qui circulent alors. En effet, le nom de Gide n'apparaît pas sur les listes rendues publiques à partir de septembre 1944 par le CNE¹⁷⁴ ; peut-être parce que les « écrits de 1943-1944 ont plus pesé que ceux de 1940-1941¹⁷⁵ » dans la désignation des écrivains collaborationnistes. Le CNE, dont les listes servent entre autres à désigner à la justice les coupables, ne voit pas chez Gide les traits du collaborateur.

dès lors sentis solidaires et, peu à peu, même les plus égoïstes intérêts se sont rattachés aux plus nobles éléments de la Résistance. » André Gide, « Réponse à une enquête », in *L'Arche*, n°6, octobre-novembre 1944, p. 129-130.

¹⁷⁰ Voir Annexe n°9, p. 841-842.

¹⁷¹ « À part une poignée de misérables et d'indignes, dont l'État fait et fera justice, l'immense majorité d'entre nous furent et sont des Français de bonne foi. Il est vrai que beaucoup ont pu se tromper à tel moment ou à tel autre depuis qu'en 1914 commença cette guerre de trente ans. Je me demande même qui n'a jamais commis d'erreur ». Charles de Gaulle, *Discours et messages*, tome 1, Paris, Plon, 1970, p. 455.

¹⁷² Voir Annexe n°9, p. 841-842.

¹⁷³ Séance du 7 juillet 1944. Arthur Giovoni, in *JORF*, *op. cit.*, p. 142.

¹⁷⁴ Gisèle Sapiro, « Des sanctions morales : la "liste noire" du CNE », in *La responsabilité de l'écrivain*, *op. cit.*, p. 534-539 ; Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains*, *op. cit.*, p. 571-581 ; Pierre Assouline, *L'épuration des intellectuels 1944-1945*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1990, p. 103-113 et p. 161-162.

¹⁷⁵ Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944*, *op. cit.*, p. 71.

L'écrivain adhère d'ailleurs au CNE à l'automne 1944, adhésion rendue publique par *Les Lettres françaises* par le biais d'une publication non autorisée d'un texte intitulé « La délivrance de Tunis ». Mais cela n'apaise pas la rancune des communistes. Aragon relance ainsi la vindicte contre Gide en novembre 1944 dans *Les Lettres françaises*¹⁷⁶ dans un article intitulé « Retour d'André Gide »¹⁷⁷ : « Je ne demande pas qu'on fusille M. Gide ; je demande qu'on ne le publie [...] [pas] dans les *Lettres françaises*.¹⁷⁸ » S'en suivent d'autres attaques : une lettre anonyme traitant de l'antisémitisme de Gide¹⁷⁹ et un article de Julien Benda¹⁸⁰. Un débat sur le cas Gide s'installe. Deux camps s'opposent : celui de l'intransigeance quant à certains passages contestables du *Journal* de Gide et celui de l'évolution de sa pensée, au milieu la question du droit à l'erreur : en somme tous les éléments du débat sur la responsabilité de l'écrivain.

En outre, comme l'a démontré méthodiquement Jocelyn Van Tuyl, cet avant-goût d'épuration au cours de l'été 1944 invite Gide à la prudence. Il écrit à Dorothy Bussy : « De la publication dans *l'Arche*, puis du volume, j'ai supprimé pour la livraison suivante tous les passages pouvant prêter à discussion ; non par peur, sans doute, mais trouvant inopportun tout prétexte à division entre Français.¹⁸¹ » En ce sens, l'écrivain, conscient que sa liberté d'expression est compromise¹⁸², entreprend de réécrire son *Journal* de guerre selon trois méthodes : modifications, suppressions et réorganisations, stratégies décelées par Jocelyn Van Tuyl grâce à des comparaisons minutieuses entre les diverses publications du *Journal*¹⁸³. Ainsi, il modifie et supprime certains passages de son *Journal* dans la livraison parue dans *L'Arche* (n°4) après l'attaque de Giovoni ainsi que dans l'édition des *Pages de Journal* à Alger¹⁸⁴. Aussi, les pages du *Journal* seront publiées en 1944 dans deux journaux et un éditeur qui se sont distingués par leur résistance et/ou leur clandestinité

¹⁷⁶ À ce propos, Gide écrit, non sans ironie, à Roger Martin du Gard le 5 décembre 1944 : Aragon « ne fait que reprendre les attaques de l'Assemblée consultative, où, certain jour, certain député rouge a demandé ma peau et déclaré qu'il trouvait honteux qu'on ne m'incarcérât point. J'ai conservé le dossier des attaques – assez divertissantes. » André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 290.

¹⁷⁷ Louis Aragon, « Retour d'André Gide », in *Les Lettres françaises*, le 25 novembre 1944, p. 1. Sur cet épisode voir : Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 216-223.

¹⁷⁸ Louis Aragon, « Retour d'André Gide », in *Les Lettres françaises*, le 25 novembre 1944, p. 5.

¹⁷⁹ « Le cas Gide », in *Les Lettres françaises*, 2 décembre 1944, p. 2.

¹⁸⁰ Julien Benda, « Une nouvelle idole : le dynamisme », in *Les Lettres françaises*, 23 décembre 1944, p. 1.

¹⁸¹ André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance III, Janvier 1937-Janvier 1951*, édition établie par Jean Lambert, Paris, Gallimard, « Cahiers André Gide 11 », 1982, p. 284.

¹⁸² Il écrit à Jean Malaquais le 10 octobre 1944 : « Mes "Pages de Journal" parues dans *L'Arche* ont été l'objet de furieuses attaques communistes. À l'Assemblée consultative, un député du Parti a même demandé mon emprisonnement et ma mort, car, criait-il, j'avais "insulté le paysan français" tout comme hier j'avais "insulté" le peuple russe. La liberté, sinon de pensée, du moins d'expression, est compromise pour longtemps. Surenchère de patriotisme partout, par crainte de passer pour "traître", et surenchère de férocité envers ceux-ci, envers ceux qui ont mal misé. » André Gide et Jean Malaquais, *Correspondance 1935-1950*, Paris, Phébus, 2000, p. 185.

¹⁸³ Voir précisément Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 196-205. L'autrice démontre grâce à une comparaison minutieuse, argumentée et critique des *Pages de Journal* comment Gide a entrepris de « redresser la trajectoire de son *Journal* de guerre afin de faire croire à son évolution claire et directe entre un désespoir compréhensible et une attitude résistante admirable. » (Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 205.)

¹⁸⁴ Le 17 octobre 1944, Gide écrit à Roger Martin du Gard : « Mes *Pages de Journal* ont paru hier à Alger ; petit volume tout mince et réduit, car de violentes attaques communistes m'ont incité à en faire tomber toutes les pages qui pouvaient alimenter leurs accusations. Remis à plus tard, lorsque les passions seront un peu retombées. (Le texte intégral paraît en Amérique. Schiffrin édit.) » André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 282.

durant l'Occupation. C'est ainsi que le *Journal* sera publié dans *Les Lettres françaises*¹⁸⁵, dans *Le Figaro*¹⁸⁶ et aux Éditions de Minuit¹⁸⁷. Selon Jocelyn Van Tuyl, une sélection des passages est entreprise par les éditeurs¹⁸⁸. En somme, Gide fait en sorte de n'être pas inquiété ni par la justice et ni par le tribunal des lettres. Il cherche à maintenir la justice à distance de ses écrits.

Ainsi, les accusations communistes invitent Gide, à partir de l'été 1944, à renforcer le déploiement d'une stratégie éditoriale visant à le protéger d'une procédure judiciaire à son encontre. Même si Gide ne se défend pas avec des arguments juridiques, ses stratégies littéraires sont tout de même liées à la justice de l'épuration : le contexte juridique influence et/ou accélère l'écriture d'une rédemption. Nous sommes dans le cas typique où le droit – ici lié à la justice de transition de la Libération – est un facteur déterminant dans la création littéraire, ce contexte juridique amenant Gide à contourner quelque part son éthique de la sincérité. Il ne s'agit pas seulement pour lui de construire l'image d'un écrivain résistant dans un champ littéraire en recomposition où la figure de l'écrivain résistant va dominer face à celle de l'écrivain collaborationniste poursuivi pour intelligence avec l'ennemi ; il s'agit également pour Gide d'éviter une procédure judiciaire à son encontre alors que l'ordonnance du 26 juin 1944 et celle du 26 août 1944 viennent d'être promulguées, et que les premiers écrivains sont arrêtés à l'automne 1944. Cette crainte démontre que Gide a conscience que les activités littéraires d'un écrivain peuvent le rendre coupable de trahison et d'indignité.

2. La trahison, l'indignité et leurs sanctions : passer outre les qualifications juridiques (1944-1948)

Contrairement à Mauriac, Gide n'entreprend pas d'aider les écrivains et intellectuels poursuivis dans le cadre des procès de l'épuration, à la seule exception de Lucien Combelle (1913-1995)¹⁸⁹ son

¹⁸⁵ Cette publication concerne la période novembre 1940-janvier 1941. André Gide, « Nouvelles pages de Journal », in *Les Lettres françaises*, n°12, 1944, p. 1-6.

¹⁸⁶ Cette publication concerne la période janvier 1941-septembre 1941. André Gide, « Pages de Journal », in *Le Figaro*, 23 septembre 1944.

¹⁸⁷ Cette publication concerne la période janvier 1942-mai 1943. André Gide, « Fragments d'un journal », in *Chroniques interdites II*, Paris, Éditions de minuit, 1944, p. 26-28.

¹⁸⁸ Selon Jocelyn Van Tuyl, « en choisissant des extraits qui présentent Gide comme une voix de l'opposition, les éditeurs des *Lettres françaises*, du *Figaro* et des Éditions de Minuit utilisent la réputation littéraire de Gide pour servir leur propre cause ; par la même occasion, ils améliorent la réputation politique de l'auteur. » Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 204.

¹⁸⁹ Lucien Combelle est né à Rouen en 1913. Issu d'un milieu modeste, il admire Maurras et adhère à l'Action française. Il rencontre Gide en 1936 et est son secrétaire jusqu'en 1938. Sous l'Occupation, Combelle est secrétaire de Drieu la Rochelle. Durant cette période, il écrit dans des journaux collaborationnistes, tels que *La Gerbe* ou *Je suis partout*, et prend la direction de *Révolution nationale*. Cette collaboration à la propagande ennemie lui vaut d'être jugé pour intelligence avec l'ennemi par la 6^e section de la Cour de justice. Celle-ci le condamne, le 28 décembre 1944, à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens. Cette peine est ramenée à dix ans le 18 août 1948. Il purge sa peine à Poissy et Eysses. Il est amnistié en 1951. La même année, il publie *Je dois à André Gide*. Après l'enfermement, il reprend une activité littéraire ainsi que radiophonique et télévisuelle. Il

ancien secrétaire. Cette attitude s'explique peut-être par le fait que sur le banc des accusés se trouvent ses adversaires en littérature. Comme il le remarque en janvier 1946, ses ennemis d'hier sont accusés à la Libération d'avoir « empoisonné » la France en faisant le jeu de la collaboration¹⁹⁰. À cela s'ajoute le fait que Gide, installé en Afrique du Nord¹⁹¹, est éloigné géographiquement de l'épuration du monde des lettres qui se déroule en France¹⁹². Néanmoins, il arrive à faire entendre sa voix publiquement tout en exposant, dans le privé, sa pensée à ses amis.

Il reste que Gide passe outre les qualifications juridiques, élude les définitions juridiques de la trahison et de l'indignité nationale et esquive toute référence au droit ; se dessine alors dans son discours une vision *ajuridique* de l'épuration littéraire. C'est pourquoi, au lieu de parler directement de trahison et d'indignité, Gide lie plutôt la responsabilité pénale de l'écrivain collaborationniste à la dangerosité de sa plume (a) et à la vénalité liée à son activité littéraire (b). Il nous a semblé pertinent d'étudier à part le discours de Gide à travers le cas Combelle, car les sources pour partie inédites y attendant confirment nos hypothèses tout en apportant de nouveaux éléments (c). En filigrane, se dessine une réflexion mêlant littérature et droit, liberté d'expression et peine de mort, crimes de plume et châtiments ; réflexions s'inscrivant dans une période particulière de l'histoire du droit, celle d'une justice en crise.

a. La plume dangereuse et empoisonnée de l'écrivain : la violence et la létalité des mots

Selon Claude Mauriac, en novembre 1938, Gide jugeait que les articles antisémites de Jouhandeau faisaient de ce dernier « un des responsables » des pogroms en cours et à venir : la violence de ses écrits n'était pas selon lui sans conséquences¹⁹³. En 1941, ce sont les écrits de Chardonne qu'il considère comme criminels¹⁹⁴. Puis, en 1943, lisant *Les Décombres* de Rebatet, il

meurt en 1995 à Rouen. Pierre Assouline lui a consacré un livre entre biographie et témoignage : Pierre Assouline, *Le fleuve Combelle*, Paris, Gallimard, 1997.

¹⁹⁰ « Cet esprit (ce mauvais esprit) qu'ils blâmaient en moi, fut celui qui sauva la France. Esprit d'insoumission, de révolte ; ou même d'abord et simplement : esprit d'examen... De sorte que, comme par hasard, mes accusateurs d'hier se trouvèrent tous et d'un coup du mauvais côté : Béraud, Massis, Mauclair, Maurice Martin du Gard, sans exception que je sache – et il ne se pouvait autrement. » André Gide, *JII*, p. 1017.

¹⁹¹ Après avoir vécu le siège et la délivrance de Tunis, il s'installe à Alger en mai 1943, passe l'hiver suivant au Maroc, revient à Alger en février 1944, voyage brièvement au Mali, pour ensuite rester à Alger jusqu'en février 1945 où la Petite Dame le rejoint, pour voyager en sa compagnie entre février et avril à Constantine et dans le Sahara algérien (haltes à Biskra et Touggourt). De fait, les actualités et les débats concernant l'épuration littéraire lui parviennent avec un temps de retard et de manière parcellaire. Ce n'est qu'en mai 1945 que Gide revient en France métropolitaine où il peut s'imprégner de l'atmosphère de la Libération.

¹⁹² En ce sens, il introduit son article « Justice ou Charité » : « Il est déplorablement difficile, à Alger, de prendre connaissance des journaux de Paris. » André Gide, « Justice ou charité », *art. cit.*, p. 1.

¹⁹³ Claude Mauriac, *Conversations avec André Gide*, *op. cit.*, p. 29.

¹⁹⁴ « “Les hommes politiques poursuivis devant la cour de Riom, dit-il page 102, pour crime de légèreté, sont innocents”, et voilà qui serait clair et net, mais il a soin d'ajouter aussitôt “comme tous les criminel”, avec une sorte d'inconscience ou d'innocence – qui devient criminelle dans les conjectures actuelles. » André Gide, *JII*, p. 754. Voir également André Gide, « Chardonne 40 », *in EC*, p. 311.

craint que la violence de ce livre soit rendue effective par ses lecteurs¹⁹⁵. L'idée d'une responsabilité pénale de l'écrivain, telle qu'elle sera débattue à la Libération, se devine. Surtout, le 17 novembre 1939, Gide écrit à Marcel Drouin : « Sont libérés d'office tous les Allemands ayant épousé femme française ! et, me dit-on (c'est énorme) tous les membres du Pen Club !! (C'est Jules Romains, dit-on, qui a obtenu ça par Sarraut), comme s'il suffisait de tenir une plume pour cesser d'être dangereux.¹⁹⁶ » En s'offusquant ainsi auprès de Drouin, Gide ne sait pas encore que, quelques années plus tard, les débats lors des procès des intellectuels et écrivains collaborationnistes se poseront notamment en ces termes : la plume de l'écrivain est-elle dangereuse, peut-elle tuer ? Questions traduites juridiquement ainsi : les écrits, comme preuve matérielle de l'intention de l'écrivain, peuvent-ils constituer un acte de trahison comme le prévoient les art. 75 al. 5 et 76 al. 3 du Code pénal ?

Les différents propos de Gide que nous venons de citer nous renseignent sur la constance de l'opinion qu'il défend au moment de l'épuration littéraire : l'écrivain peut être, dans certains cas, considéré comme un dangereux empoisonneur car sa plume peut parfois être criminelle. En temps de crise, le châtiment pénal de l'écrivain peut être envisagé sur la base de son activité littéraire, surtout si celle-ci répand la haine et la calomnie. Par là, Gide reconnaît la possibilité de condamner les écrivains collaborationnistes sur la base des crimes de trahison et d'indignité, sans pour autant les nommer. Malgré la constance de la vision de Gide, nous avons remarqué certaines nuances entre son discours privé et son discours public.

Dans sa correspondance privée, Gide défend en effet l'idée que des écrivains ont pu, par leurs écrits, être dangereux. Au contraire, Mauriac retourne le caractère dangereux de l'écriture attachée à la responsabilité de l'écrivain pour en faire une impasse à la liberté : « Vivre dangereusement signifiera pour nous, désormais : écrire dangereusement.¹⁹⁷ »

C'est à la suite de la condamnation à mort de Brasillach puis de la pétition d'écrivains en faveur de sa grâce¹⁹⁸ que Gide se positionne, ou du moins que nous trouvons des éléments permettant de le situer. Ainsi, le 27 janvier 1944, il écrit à Dorothy Bussy :

« Reçu hier une dépêche de Madame Brasillach : "Vous supplie intervenir en faveur recours en grâce de mon fils Robert condamné à mort." La pauvre femme a sans doute appris mon efficace intervention au sujet de Lucien Combelle qui avait longtemps été mon secrétaire. Nous n'avions aucune idée commune, mais je gardais

¹⁹⁵ « J'achève le livre de Rebatet, lu à la galope. [...] ce n'est pas bien écrire que de recourir toujours au mot le plus fort ; la passion s'émousse dans cet excès, du moins celle du lecteur. [Ce n'est point en hurlant qu'on se fait le mieux écouter *biffé*] / Si on laissait faire Rebatet, il ne resterait bientôt plus en France qu'une poignée de partisans forcenés menant la plèbe à coups de trique. Avec lui je ne me sens jamais moins à l'aise que lorsque je suis de son avis. Il semble imbu de ce principe formulé par Joseph de Maistre : "On n'a rien fait contre les opinions, tant qu'on n'a pas attaqué les personnes." » André Gide, *JII*, p. 913 et p. 1455.

¹⁹⁶ André Gide et Marcel Drouin, *Correspondance 1890-1943*, *op. cit.*, p. 905.

¹⁹⁷ François Mauriac, « Le sort tomba », *in JMP*, p. 787.

¹⁹⁸ Robert Brasillach est condamné à mort le 19 janvier 1945. Dans les jours qui suivent, une pétition d'écrivains et intellectuels (Mauriac, Camus, Cocteau, Colette, Barrault, etc.) demande au Général de Gaulle la grâce du condamné. Celle-ci n'est pas accordée, Brasillach est fusillé le 6 février 1945.

pour lui grande estime, en dépit de toutes nos divergences. Je le savais incapable d'une action vile, ou simplement "intéressée". C'est ce que j'exposais de mon mieux dans une lettre à son avocat, qu'il a pu lire au cours du procès, et qui, m'a-t-il écrit ensuite, a sauvé la vie de ce pauvre garçon, dévoyé par *L'Action Française*. Pour Brasillach, je ne me sens le cœur de rien faire, et laisserai sans réponse la supplique de la mère. Je ne connais Brasillach que par ses articles, qui, dans le temps, m'ont indigné. Gracier de tels empoisonneurs, c'est tenir en réserve un danger public et préparer de nouveaux Salengro¹⁹⁹. Je ne puis approuver Mauriac pour avoir intercédé en faveur de l'absurde et haineux Béraud. Nous le verrons donc reparaitre dans trois ans, avec les dents plus longues et plus de fiel au cœur. J'espère du moins que de sages lois sur la presse sauront brider la calomnie (à l'instar de la sage Angleterre).²⁰⁰ »

Cet extrait de correspondance comporte divers indices pour analyser la vision de Gide. D'abord, il insiste sur la responsabilité de *L'Action française* dans la tangente malheureuse qu'a pu prendre son ancien secrétaire durant l'Occupation : c'est ce journal d'extrême droite qui l'a dévoyé, faisant quelque part de « ce pauvre garçon », une victime. D'ailleurs, Gide rappelle la dangerosité, et par là la responsabilité objective, de *L'Action française* par une référence à l'affaire Salengro, lequel avait, dans une ultime lettre adressée à Blum, écrit en 1936 : « S'ils n'ont réussi à me déshonorer, du moins ils porteront la responsabilité de ma mort. Je ne suis ni un traître ni un déserteur.²⁰¹ »

En outre, il justifie son intervention en faveur de Combelle par l'absence chez ce dernier de vulgarité, de cupidité et de haine : selon Gide, à l'instar de ce que soutenait l'accusation dans certains cas d'épurés²⁰², l'incitation à la haine serait donc un premier élément de distinction de responsabilité parmi les écrivains collaborationnistes. Selon lui, ces derniers se distingueraient par la violence de leurs écrits qui feraient d'eux de véritables « empoisonneurs » à l'instar de Brasillach et de Béraud²⁰³. À leur égard, Gide parle de « danger public » sans préciser davantage sa pensée. Cependant, l'utilisation du terme « public » fait le lien avec l'idée de nuire à la défense nationale. Surtout, Gide reprend une expression issue de la Résistance : *Le Père Duchesne*, feuille satirique de la résistance intérieure française, consacrait en septembre 1943 un « numéro spécial aux empoisonneurs d'opinion publique »²⁰⁴. L'insistance de Gide sur le caractère haineux de ces deux écrivains le rapproche de l'un des arguments de l'accusation dans les procès Brasillach, Béraud ou encore

¹⁹⁹ Roger Salengro (1890-1936), député socialiste, maire de Lille, nommé ministre de l'Intérieur par Blum en juin 1936, se suicide dans la nuit du 17 ou 18 novembre 1936. Une campagne de presse menée par *L'Action française* depuis des semaines l'accuse de trahison et de désertion pendant la Première guerre mondiale. « SALENGRO (Roger, Henri, Charles) », *Dictionnaire des parlementaires français*, tome VIII, 1977, p. 2950-2952.

²⁰⁰ André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, op. cit., p. 321-322.

²⁰¹ « Le suicide de M. Roger Salengro », in *Le Figaro*, Paris, le 19 novembre 1936, p. 1 et 4.

²⁰² Comme le remarque Gisèle Sapiro : « Les attaques et incitations à la haine contre certains groupes sociaux étaient aussi, comme on le voit, mentionnées dans la mesure où elles avaient servi la propagande ennemie en divisant la nation et en portant atteinte "à l'unité morale du peuple français", comme le formula le juge d'instruction dans sa confrontation avec un des inculpés, ou en tentant de le faire. » Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, op. cit., p. 578.

²⁰³ L'exposé des faits au procès de Béraud pointe directement la haine comme ayant servi la propagande de l'ennemi. Voir Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, op. cit., p. 579.

²⁰⁴ Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944*, op. cit., p. 24-25.

Rebatet : leur style littéraire violent, apanage du pamphlet et de la polémique, avait quelque part servi la propagande de l'ennemi et de Vichy²⁰⁵. En effet, Gide parle de la haine, du « fiel », de la « calomnie » dont ont fait usage ses coreligionnaires ennemis. C'est cette violence qui justifie à ses yeux son renoncement à soutenir la grâce de Brasillach. Cette position – qu'il ne partage pas avec Mauriac – nous permet de déduire que Gide reconnaît que la violence des écrits des écrivains collaborationnistes était de nature à nuire à la défense nationale, justifiant que ceux-ci soient fusillés. Il conçoit alors, sans la nommer, une responsabilité subjective et individuelle des écrivains collaborationnistes. Le lendemain de sa missive adressée à Bussy, Gide tient des propos similaires à Jean Schlumberger tout en liant le fait d'« empoisonner » l'opinion publique à une forme de trahison distincte du « commerce avec l'ennemi »²⁰⁶.

En privé, Gide reconnaît une responsabilité de l'écrivain tout en éludant les qualifications juridiques et en omettant de parler de trahison ou d'indignité. Cependant, l'idée d'une trahison des écrivains se devine par son refus de soutenir le recours en grâce de Brasillach. Par là, il juge que la peine de mort est proportionnée à la dangerosité de sa plume.

Cependant, un mois plus tard, en février 1945, en s'exprimant publiquement dans les colonnes du *Figaro*, Gide change quelque peu son discours. Dans son article, « Justice ou charité », Gide fait référence aux procès de l'épuration en ces termes :

« La disproportion entre le délit et la peine, quant aux crimes que l'on est appelé à juger aujourd'hui, reste si flagrante qu'on en vient à comprendre la Loi de Lynch et le supplice de Brinvillier. "Œil pour œil ; dent pour dent". Mais quels millions d'yeux et de dents ne faudrait-il pas à Hitler pour y suffire ?... Sans aller si loin, quel rapport, quelle proportion entre le fait d'avoir empoisonné durant tant d'années l'opinion publique dans l'*Action française*, *Je suis Partout* ou *Gringoire*, et la détention, fût-elle perpétuelle, ou la mort ?²⁰⁷ »

Conformément à ce qu'il écrivait à Bussy et à Schlumberger, Gide considère toujours que l'écrivain peut être un empoisonneur de l'opinion publique, surtout lorsqu'il publie ses écrits dans les journaux collaborationnistes. Sans utiliser de raisonnement juridique, il admet le lien de causalité entre l'écrit et le préjudice. Néanmoins, à la différence de ce qu'il exprimait dans sa correspondance privée, il n'est plus question que les empoisonneurs d'hier soient punis de détention ou de mort.

²⁰⁵ Les accusés revendiquaient quant à eux des emportements, des mouvements d'humeur incontrôlés. Ils ne reconnaissaient pas de responsabilité sur la forme, éloignant de fait, l'argument d'une littérature de création. Sur ce point précis voir Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, op. cit., p. 593-605.

²⁰⁶ « J'ai reçu une dépêche de la pauvre mère de Brasillach, me suppliant d'intervenir pour tâcher de soustraire son fils à la peine capitale. Mais je ne connais celui-ci que par des articles qui m'indignaient dans le temps, et, même s'il n'y a pas eu de sa part précisément "commerce avec l'ennemi", il n'en reste pas moins un des pires empoisonneurs d'hier – et de demain si l'on le gracie. Tel sera Béraud, que nous verrons réparaître dans deux ou trois ans, avec les dents longues et le cœur encore plus plein de fiel – à moins qu'il ne se fasse descendre au coin d'un bois ou d'un tournant de rue. Quant à Maurras... non, tout de même Mauriac ne va pas prendre sa défense. Mais la Justice n'est guère reconnaissable, ainsi coiffée d'un bonnet rouge... » Lettre du 28 janvier 1945. André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance 1901-1950*, édition établie, présentée et annotée par Pascal Mercier et Peter Fawcett, Paris, Gallimard, 1993, p. 975.

²⁰⁷ André Gide, « Justice ou charité », art. cit., p. 1.

Gide ajuste-t-il son opinion, se censure-il, s'aligne-t-il sur le manifeste du CNE²⁰⁸ ou bien sa vision a-t-elle évolué ? Il est difficile de trancher.

Malgré sa pensée fluctuante, Gide maintient que la plume de l'écrivain peut être dangereuse, cette dangerosité induisant sa responsabilité. Le danger se matérialise par l'empoisonnement de l'opinion publique et par la violence des mots employés : l'acte de publication entraîne un préjudice. En éludant toute référence aux lois, le discours de Gide est définitivement celui d'un écrivain s'adressant à son champ. Cependant, en admettant le pouvoir performatif des mots, nous pouvons déceler chez Gide l'idée que des provocations à la haine puissent être traduites en actes, et par conséquent que des écrits puissent être considérés comme des actes de trahison. Seule la question de la peine afférente au crime reste incertaine.

Les extraits que nous avons analysés montrent que Gide arrive à maintenir la distinction entre convictions politiques et incitations à la haine, bien que la frontière soit ténue entre violence des écrits et violence des idées. C'est pourquoi, il entreprend de hiérarchiser la gravité des faits de collaboration autour de la notion de profit.

b. Une hiérarchie de la culpabilité : punir le profit, ne pas sanctionner des opinions

Chez Gide, la reconnaissance d'une responsabilité pénale de l'écrivain tient d'abord à la dangerosité de sa plume. Cependant, elle n'est pas suffisante pour tenir à distance le spectre du délit d'opinion qui annihilerait la liberté d'expression si chère à notre écrivain. Pour Gide, le critère de profit ou de vénalité est pertinent, en sus de la violence des mots, pour hiérarchiser les culpabilités et donc les sanctions, sans que la liberté d'expression soit mise en danger. En ce sens, dans « Justice ou charité », Gide écrit :

« Et surtout est-il équitable que l'empoisonneur ne paie pas plus que tels empoisonnés, que ceux dont le seul crime sera de n'avoir pas, par la suite, pensé "comme il fallait" (car c'est à cela que se réduit souvent l'inculpation de "commerce avec l'ennemi", lorsque l'on n'a pas tiré profit honteux de ce commerce).²⁰⁹ »

Ici, Gide envisage une sanction différente selon qu'il s'agisse d'un empoisonneur, d'un empoisonné, d'une pensée subversive ou d'une collaboration économique avec l'ennemi. La simple pensée subversive ne saurait être constitutive de la trahison, quand la dangerosité de la plume et le profit seraient des critères d'inculpation. Dans cet extrait de « Justice ou Charité », Jocelyn Van Tuyl distingue quant à elle trois grands critères de culpabilité propres à Gide : « Ceux qui ont

²⁰⁸ Le CNE formule un manifeste le 4 septembre qui sera publié le 5 dans *Front national*, le 9 dans *Les Lettres françaises* et *Le Figaro*. Ce manifeste signé notamment par Mauriac prône « un juste châtiement des imposteurs et des traîtres ». « Manifeste des écrivains français », in *Les Lettres françaises*, Paris, le 9 septembre 1944, p. 1.

²⁰⁹ André Gide, « Justice ou charité », *art. cit.*, p. 1.

empoisonné l'opinion publique mérite des sanctions ; ceux qui ont été induits en erreur méritent la clémence ; mais surtout, seuls ceux qui ont tiré bénéfice de leurs actions sont vraiment coupables.²¹⁰ » Nous pouvons rapprocher ces critères aux trois niveaux de gravité du dispositif juridique : les cours de justice compétentes pour les faits de collaboration et donc de trahison, les chambres civiques compétentes pour juger l'indignité nationale et l'épuration professionnelle recoupant ici les sanctions proposées par le CNE. Cependant, Gide ne les nommant pas, nous ne pouvons relier les niveaux du dispositif juridique à ses critères de culpabilité de l'écrivain collaborationniste.

Le profit est un critère de responsabilité que Gide envisage dès la fin de l'année 1940. À cette époque, Gide collaborait à *La N.R.F.* et avait promis plusieurs livraisons de son *Journal* sous le titre « Feuillet ». Il était par ailleurs soucieux de ne pas tirer profit de cette publication alors que la majorité des Français souffrait de restrictions²¹¹. Aussi, il défendait plus clairement, auprès de Bussy, sa collaboration à *La N.R.F.* : « À mes propres yeux je ne me paraîtrais suspect de complaisance que du jour où je retirerais quelque avantage que ce soit de ce geste, fût-il imprudent.²¹² » Il apparaît que le critère du profit, pour justifier la culpabilité de l'écrivain collaborationniste, ait pris racine dans sa propre défense d'avoir collaboré de manière désintéressée à *La N.R.F.* de Drieu. En ce sens, il écrit dans son article intitulé « Courage » :

« Enfin j'étais en droit d'espérer que ces pages [celles du *Journal* de guerre] tempèreraient la furie des accusations portées contre les Giono, les Jouhandeau, les Montherlant, contre tous ceux qui se trompèrent. Cette erreur de jugement, ç'avait également été la mienne : on pouvait me la reprocher comme à eux ; j'en donnais des preuves. Si vous les condamnez, condamnez-moi de même. Mais, selon moi, la culpabilité ne commence qu'avec le tirer profit de l'erreur. Et voilà bien pourquoi me sont suspectes les opinions "rentables", ainsi que l'on dit aujourd'hui.²¹³ »

De fait, si la culpabilité commence avec le profit²¹⁴, une erreur de jugement seule ne peut caractériser la trahison, il faut qu'un bénéfice en soit tiré.

Les critères de la culpabilité sont des moyens pour Gide de tenir à l'écart le délit d'opinion qui lui est insupportable tant il irait à l'encontre de la liberté d'expression²¹⁵. C'est pourquoi, selon Gide, il ne peut y avoir de condamnation que dans des cas extrêmes car prime, avant tout, la liberté de pensée. Le 4 janvier 1945, il écrit à Bussy :

²¹⁰ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 227.

²¹¹ En ce sens, il écrivait à Roger Martin du Gard : « Il me paraîtrait peu décent que nous littérateurs soyons à peu près les seuls à n'avoir point à souffrir de la domination allemande. » André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance 1935-1951*, op. cit., p. 225.

²¹² André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, op. cit., p. 188.

²¹³ André Gide, « Courage », in *Feuillet d'automne*, Paris, Mercure de France, 1949, p. 239-240.

²¹⁴ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 84-85.

²¹⁵ Rappelons que dans tous les procès d'épuration concernant les intellectuels ou les écrivains, la défense conteste par le spectre du procès d'opinion, les accusations fondées sur la publication (publication considérée juridiquement comme un acte).

« Permettez-moi de n'en rien croire, et de prétendre mordicus que la liberté de pensée (et pas seulement de son expression) n'a jamais été en plus grand péril, ni plus subtilement compromise. En même temps que votre seconde lettre, j'en reçois une de Jean Schlum, dont écoutez ces phrases : "Tu ne saurais croire combien, en ce moment, *le ton qui convient* dans la presse varie d'une semaine à l'autre." [...] C'est le règne du conformisme et de la Terreur. Il n'y a plus, il ne peut plus et ne doit plus y avoir, de "presse clandestine". Les pensées orthodoxes ont seules droit et possibilité de se faire entendre. Honni soit celui qui ne pense pas "comme il faut". J'ai souvent cité cette phrase de Renan : "Pour pouvoir penser librement, il faut être sûr que ce que l'on écrit ne tirera pas à conséquence." Et jamais encore elle n'a été plus de mise aujourd'hui. Tout, et le silence même, tire à conséquence et est interprété. Déjà devient antipatriotique, impie, périlleux, le seul fait de le constater.²¹⁶ »

Face au conformisme de la pensée et aux risques d'entraves à la liberté d'expression que la Libération et l'épuration produisent, Gide ne souhaite pas, comme à son habitude, faire chorus avec le champ littéraire au sein duquel une nouvelle génération d'écrivains – dont Sartre, Beauvoir, Camus, etc. – émerge. Tout en gardant sa position d'esthète, il s'engage dans le procès Combelle au nom de la liberté d'opinion et du droit à l'erreur.

c. Le cas Combelle : une vision singulière de la trahison et de la prison en temps de crise

Encore en partie inédite²¹⁷, la correspondance (1936-1949) entre Gide et Combelle, consultée à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet²¹⁸, nous a permis de mieux cerner la pensée de notre écrivain tout en confirmant nos précédentes analyses. Ce sont particulièrement les lettres échangées à partir de 1942 et jusqu'en 1948 qui offrent des éléments de synthèse et de compréhension des prises de positions publiques de Gide. Ces missives sont aussi une mine d'éléments nouveaux pour comprendre la part de l'intime et de celle de l'histoire de la justice dans la prise de position de Gide en faveur de Combelle. C'est pourquoi, le cas Combelle méritait un traitement à part.

Combelle et Gide ont fait connaissance en 1936 lorsque, dans sa revue *Arts et idées*, le premier attaque le second pour ses opinions communistes²¹⁹. De là, une correspondance débute et, malgré,

²¹⁶ Lettre datée du 4 janvier 1945. André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 310.

²¹⁷ Dans sa biographie consacrée à Gide, Frank Lestringant a retranscrit quelques extraits et fragments de cette correspondance sans en donner une vision globale. Frank Lestringant a surtout reproduit et proposé une analyse d'une lettre de Gide datée du 21 janvier 1945. Voir Frank Lestringant, « Lettre à Combelle (21 janvier 1945) », in *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 1072-1074. Lucien Combelle a quant à lui reproduit cinq lettres d'André Gide et une lettre à André Gide. Lucien Combelle, *Je dois à André Gide*, Paris, Éditions Chambriand, 1951.

²¹⁸ Nous avons consulté dans le Fonds Gide de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet les lettres suivantes : 34 lettres d'André Gide à Lucien Combelle [1936-1949], 33 feuillets manuscrits, 4 feuillets dactylographiés, 1 carte postale, 1 lettre d'André Gide à un inconnu écrite de la main de Combelle, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cotes : Alpha Ms 9232 - Alpha 9238 ; Alpha Ms 9240 - Alpha Ms 9256 ; Alpha Ms 9258 - Alpha Ms 9268. ; 3 lettres d'André Gide à Lucien Combelle [1936-1938], 1 feuillet dactylographié et 2 feuillets manuscrits, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cotes : Gamma 208 (23-25) ; 20 lettres de Lucien Combelle à André Gide [1936-1948], 20 feuillets manuscrits, 1 carte postale, 1 lettre de Godoy Armand à André Gide, 1 lettre de M^e Jacques-Arnold Croquez à André Gide avec réponse d'André Gide, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208 (1-11; 13-16; 18-22).

²¹⁹ Voir Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 779-782.

des opinions divergentes, Gide prend Combelle pour secrétaire en 1937, mais le remercie très vite en 1938. Pendant l'Occupation, Combelle collabore, dès 1940, à *La Gerbe* et à *Je suis partout*²²⁰. Cependant, l'occupant donne une réponse négative à sa demande de création de la revue *Contacts*²²¹. Parallèlement, il est rédacteur en chef, puis directeur en juin 1942, de l'hebdomadaire politique et littéraire *Révolution nationale*²²². Proche de Drieu, Combelle est une des figures de l'écrivain collaborationniste. Il n'est pas moins conscient que son attitude devant l'Occupation l'éloigne de Gide. En ce sens, il écrit à ce dernier le 15 juillet 1942 :

« Cher André Gide. Je ne sais ce qui se passe. Mais votre silence m'[mot illisible]. Je vous ai écrit deux fois en vain. Que me reprochez-vous ? Vous me connaissez et vous savez bien que je ne fais aucune vilaine besogne. Bien sûr, certaines tendances prévalaient déjà, en moi, dès 1937. Et l'Événement n'a pu que les exacerber. Bien sûr, nous ne devons pas avoir la même optique. Mais quoi qu'il arrive – je l'ai déjà prouvé ici – je vous reste fidèle. J'ai le sentiment de faire mon devoir. Je suis sincèrement et [mot illisible] lié à une politique qui était déjà connue, rue Vaneau. Vous ne pouvez donc m'en vouloir. L'Événement nous sépare. Mais notre amitié subsiste. Combelle²²³ »

Cette lettre écrite au plein cœur de l'Occupation atteste des divergences idéologiques, connues depuis leur rencontre, et l'accentuation de celles-ci depuis la guerre. Cette opposition entre les deux hommes soutient un peu plus l'accusation de collaboration visant Combelle et un peu moins celle visant Gide en 1944. La réponse que l'écrivain lui apporte confirme cette idée :

« Mon cher Combelle

N'interprétez pas fâcheusement mon long silence ; n'y voyez aucune animosité. Même en des temps meilleurs nous restions toujours sur un pied de discussion et vous me connaissez assez pour savoir que je reste plein de considération pour la pensée d'autrui, si contraire soit-elle à la mienne. Mais il ne s'agit plus aujourd'hui de discuter. *Cedant togae...*²²⁴ Alors se taire. Mais votre carte m'a fait plaisir c'est affectueusement que je serre votre main que vous me tendez. Inoubliablement votre André Gide.²²⁵ »

Tout en entérinant les dissensions, Gide assure Combelle de son ouverture d'esprit découlant naturellement de son attachement à la liberté d'expression. Ces deux lettres nous permettent également de mieux apprécier la sincérité avec laquelle Gide va témoigner en faveur de Combelle lors du procès de celui-ci. Après une interruption de près de deux ans, Combelle écrit à Gide depuis

²²⁰ Il écrit également dans *Cahiers franco-allemands*, *Deutschland-Frankreich*, *Le Fait*, *Lectures 40*, *La N.R.F.*, *Paris-Soir*, *L'Union française* et parle à *Radio-Paris*. Jeanyves Guérin, *Les listes noires de 1944*, op. cit., p. 86.

²²¹ Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains*, op. cit., p. 38 et p. 44-45

²²² *Ibid.*, p. 85-86.

²²³ Lucien Combelle à André Gide, le 15 juillet 1942, 1 carte postale, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-15.

²²⁴ Maxime latine tronquée : « Cedant arma togae », traduit par nous « Que les armes le cèdent à la toge ».

²²⁵ André Gide à Lucien Combelle, le 27 juillet 1942, 1 carte postale, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 9256.

la prison de Fresnes le 26 novembre 1944, pour lui demander une aide autre que financière²²⁶. Dans cette longue lettre tenant sur un feuillet, d'une écriture serrée et minuscule, Combelle fait le bilan de ses relations avec Gide depuis l'Occupation ainsi que de ses diverses activités littéraires²²⁷. Nous en présentons ici les extraits les plus significatifs :

« [...] Je vous écris aussitôt pour vous demander de bien vouloir entendre mon avocat, maître Croquez, 82 rue de Varenne et mon ami Maurice Girodias²²⁸. Eux vous diront mieux que moi, avec plus d'objectivité, ce que j'ai fait. Mieux que moi, car je suis un peu gêné de vous adresser signe de vie dans un moment aussi pénible. Mais après les avoir entendus et vous être informé directement, textes en mains, vous comprendrez toute ma détresse morale, et vous m'écrierez pour me dire que votre affection n'est pas altérée. Je n'attends de vous qu'un message de *justice*²²⁹. Et celui de votre amitié. [...]»²³⁰ »

Cette missive est écrite dans le dessein de trouver auprès de Gide un témoignage, « un message de justice » qui puisse le sauver de la mort qu'il encourt ; car Combelle soutient qu'il s'est enfoncé dans l'erreur plus que dans la trahison²³¹. Gide reçoit cette lettre avec celle de Maurice Girodias lui indiquant ce qu'il serait utile d'évoquer dans le témoignage que M^e Croquez lira à l'audience²³². Le brouillon de ce témoignage est visible sur la lettre reçue de Girodias, Gide y inscrivant à la hâte ceci :

« Monsieur,

C'est à vous que j'écris directement, pour gagner du temps, une lettre de M. Girodias m'ayant appris ce matin que vous êtes l'avocat défenseur de Combelle et que celui-ci doit passer en jugement le 28 décembre. Puisse mon témoignage vous parvenir assez tôt et être pris en considération par ses juges.

J'ai eu Lucien Combelle à mon service comme secrétaire durant longtemps. Nous différons totalement et foncièrement sur tous points, en art, en littérature et surtout en politique – où avec grande intelligence il soutenait des théories qui me paraissaient complètement fausses. Je le gardais néanmoins en raison de sa parfaite honnêteté, de sa loyauté et de son désintéressement. Enfin, il m'intéressait à l'entendre soutenir fort habilement des idées si différentes des miennes. Il se trompait avec conviction ; mais je le tiens pour parfaitement incapable d'avoir jamais cherché à tirer profit de ses erreurs. Il n'entrait là-dedans, de sa part, aucun calcul, j'en ai la

²²⁶ Combelle lui demandait régulièrement de l'argent, notamment pour payer les frais de santé de sa femme malade. Voir par exemple : Lettre de Lucien Combelle à André Gide, 1940, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-6.

²²⁷ Voir Annexe n°10 qui reproduit la lettre mentionnée. Lettre de Lucien Combelle à André Gide, le 26 novembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-16, p. 843-845.

²²⁸ Maurice Girodias né Maurice Kahane est né 12 avril 1919 et mort le 3 juillet 1990 à Paris. D'origine juive, il échappe à la déportation. Il fonde les Éditions du Chêne en novembre 1940. Sous l'Occupation, il publie des livres d'art, dont certains traduits en allemand. Il comparait le 2 novembre 1945 devant la Cour de justice pour intelligence avec l'ennemi, ses juges classe l'affaire. Il en est de même pour les poursuites engagées contre les Éditions du Chêne le 29 novembre 1946. Pascal Fouché, *L'Édition française sous l'Occupation 1940-1944, tome 1 et 2* Paris, Éditions de l'IMEC, 1987, p. 246-248 et p. 210-211.

²²⁹ Souligné par Combelle.

²³⁰ Lettre de Lucien Combelle à André Gide, le 26 novembre 1944, *op. cit.*

²³¹ Voir Lettre de Lucien Combelle à André Gide, le 26 novembre 1944, *op. cit.*, reproduite en Annexe n°10 (p. 843-845). Combelle écrit en 1951 : « Le problème n'est ni celui de l'innocence ni celui de la culpabilité, je me suis peut-être trompé, je n'ai pas trahi ; et si je suis coupable, c'est dans le sens défini avec tant de maîtrise et de cynisme par Merleau-Ponty : coupable, puisque le devenir historique a voulu que je le fusse. » Lucien Combelle, *Je dois à André Gide*, *op. cit.*, p. 118.

²³² Lettre de Maurice Girodias à André Gide, le 14 décembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-17.

certitude ; et je tiens à faire savoir, et à ce qu'il sache, que, en dépit des événements propres à lui prouver à quel point il se trompait, je lui garde toute mon estime. Puissions-nous n'avoir pour adversaires que des gens loyaux comme lui.²³³ »

Ce témoignage de Gide en faveur de Combelle n'a, jusqu'à lors, jamais été publié, il fut seulement entendu par les juges et les personnes présentes lors la plaidoirie de M^e Croquez prononcée le 28 décembre 1944²³⁴. Dans ces lignes, Gide évite l'écueil du procès d'opinion en restant intransigeant sur la liberté absolue de conscience et d'expression. En ce sens, il se dégage en filigrane de « ce message de justice » la propre défense de Gide : vraisemblablement, il « commence à préparer le terrain de son retour²³⁵ ». Notre écrivain dépeint également son ancien secrétaire comme ayant agi dans le cadre de ses activités littéraires et éditoriales avec désintéressement. C'est donc avant les lettres adressées à Bussy et Schlumberger les 26 et 27 janvier 1945 et la rédaction de l'article « La justice avant la charité » le 28 décembre 1944, que Gide formule les grandes lignes de sa pensée quant à la culpabilité de l'écrivain limitée à la notion de profit. C'est aussi d'abord auprès de Combelle, dans une lettre datée du 21 janvier 1945, qu'il façonne le lien entre responsabilité de l'écrivain et empoisonnement de l'opinion ainsi que le droit à l'erreur :

« Alger 21 janvier 1945

Cher Combelle

Si, comme me le laisse entendre M^e Croquez, la lettre que je lui adressais a pu aider à écarter de vous le pire, je m'en réjouis cordialement. Je n'y ai nullement exagéré, pour les besoins de la cause, l'estime que je n'ai cessé de vous porter, en dépit de tous nos désaccords. Vous discutiez honnêtement ; et je ne songe guère à vous dire aujourd'hui : voyez combien j'avais raison ! Les [meilleures *biffé*] plus mauvaises causes [comme les meilleures *ajouté*] peuvent avoir leurs martyrs, et la force n'a jamais convaincu personne.

J'en viens au contraire à craindre qu'elle ne serve qu'à vous enfoncer dans (ce que je considérais comme) l'erreur. Une erreur dont je vous tenais, vous, pour moins responsable que les [empoisonneurs *biffé*] sophistes que vous aviez trop écoutés.

Je souhaite que vous ayez la force d'âme de dégager de leur emprise votre esprit. Aucune captivité ne peut nous empêcher de penser librement ; et vous y parviendrez, malgré cet effroyable coup reçu sur la tête.

N'admettez pas qu'il puisse faire de vous un aigri.

Et non plus ne laissez pas s'éteindre en vous l'espérance.

Je vous estime assez pour croire que vous triompherez de cette épreuve, [et que vous sortirez grandi *ajouté*], je le souhaite de tout mon cœur.

Bon courage ! Bonne patience, cher Combelle.

²³³ Brouillon d'une lettre d'André Gide adressée à M^e Jacques-Arnold Croquez, décembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-1.

²³⁴ Nous avons seulement trouvé un fragment de ce témoignage dans *Combat* : M^e Croquez « brandit une lettre qu'il vient de recevoir d'André Gide et qui dit en substance : "Nous ne nous accordions en rien, Combelle et moi, mais il se trompait avec conviction. Je lui garde toute mon estime." » Michel Hinoker, « Lucien Combelle condamné à quinze ans de travaux forcé », in *Combat*, 29 décembre 1944, p. 1.

²³⁵ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide & la seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 224.

Vous ne me retrouverez vraisemblablement pas par-delà. Mais vous n'oublierez pas que je suis resté votre ami.
André Gide.²³⁶ »

À partir de cette lettre, nous voyons apparaître, dans leurs échanges épistolaires, le thème de la prison, faisant ainsi écho à nos développements du chapitre précédent à propos des cas Wilde et Henri Lebrun²³⁷. En effet, en 1912, Gide enjoignait Lebrun à ne pas se laisser « aller au découragement²³⁸ » ; en 1945, il délivre à Combelle le même message : « Ne laissez pas s'éteindre en vous l'espérance. » De même, il estime que Combelle comme Lebrun ont été dominés par d'autres : « Tu t'es laissé entraîner par d'autres²³⁹ » écrit-il à Lebrun, « Je souhaite que vous ayez la force d'âme de dégager de leur emprise votre esprit », écrit-il à Combelle. Cependant, ici, contrairement à ce que nous avons pu analyser dans le chapitre précédent, Gide admet l'amendement du prisonnier : l'enfermement de Combelle doit lui permettre d'apprendre de ses erreurs sans pour autant perdre sa liberté de pensée et de conscience (ce qui fut, à l'inverse, le cas pour Wilde lors de son expérience carcérale, et qui suscita chez Gide un profond rejet).

Dans une lettre adressée à Combelle datée de janvier 1947, Gide poursuit cette idée de pédagogie de la prison : « Que de vœux je forme pour que vous traversiez vaillamment cette très pénible épreuve et que vous en sortiez enfin fortifié et grandi. Certaines phrases de votre lettre encourageant beaucoup cet espoir : non, vous ne vous laisserez pas abattre ; et je me redis en pensant à vous, cette phrase de Vinci : “Ce qui gêne l'homme le fortifie.”²⁴⁰ » Gide tient ici un discours opposé à celui de son *Prométhée* inspiré du cas Wilde au début du XX^e siècle. Selon nous, il ne s'agit pas d'une évolution de sa pensée mais de l'adaptation de cette dernière au contexte de l'épuration, c'est-à-dire d'une justice en crise, d'une justice de transition et d'une liberté d'expression quelque peu censurée par l'atmosphère de la Libération. Surtout, son discours faisant de la prison un *espace* d'expansion de la liberté d'esprit rappelle certaines pages, tant décriées par les communistes, de son *Journal de guerre* :

« Si demain, comme je le crains, toute liberté de pensée ou du moins d'expression de cette pensée, nous est refusée, je tâcherai de me persuader que l'art, que la pensée même, y perdront moins que dans une liberté excessive. L'oppression ne peut avilir les meilleurs ; et quant aux autres, peu importe. Vive la pensée comprimée !
[...] C'est aux époques non libérales que l'esprit libre atteint à la plus haute vertu.²⁴¹ »

²³⁶ Nous citons ici le brouillon afin de donner à voir au lecteur et à la lectrice les ajouts et corrections de Gide. Lettre d'André Gide à Lucien Combelle, 1 feuillet manuscrit recto verso, le 21 janvier 1945, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 9258. La version dactylographiée de cette lettre est également contenue dans le Fonds Gide : Lettre d'André Gide à Lucien Combelle, 1 feuillet dactylographié recto, 21 janvier 1945, cote : Alpha Ms 9259.

²³⁷ Cf. *supra*.

²³⁸ André Gide et Henri Lebrun, Lettre manuscrite du 27 mai 1912, *op. cit.*

²³⁹ André Gide et Henri Lebrun, Lettre manuscrite du 27 mai 1912, *op. cit.*

²⁴⁰ Lettre d'André Gide à Lucien Combelle, 1 feuillet manuscrit recto, le 5 janvier 1947, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 9260.

²⁴¹ André Gide, *JII*, p. 735.

Le cas Combelle nous permet de mieux comprendre le sens de ses propos qui lui furent reprochés par les communistes (bien que Sartre eût sensiblement le même discours²⁴²) : la justice de l'épuration et ses conséquences sur les corps, comme la censure de l'occupant ne peuvent empêcher les hommes de jouir de leur esprit critique afin de ne pas trahir leur propre éthique, leur propre manière d'être juste.

Pour comprendre le discours de Gide sur la responsabilité pénale de l'écrivain liée aux crimes de trahison et d'indignité, nous ne pouvions faire l'économie de ses propres ambiguïtés et de ses liens avec Combelle. En ce sens, « le cas Gide » et « le cas Combelle » s'imposent comme les deux piliers du discours *ajuridique* de Gide s'agissant de l'épuration du monde des lettres. Néanmoins, malgré son regard d'esthète, son discours se forge indéniablement en réaction aux ordonnances judiciarisant l'épuration des écrivains, et ce, peut-être davantage sinon autant qu'en réaction aux débats portant sur la littérature engagée. Aussi, son discours diffère de celui de Mauriac, bien que Gide soit d'accord avec les articles que l'écrivain bordelais publie sur le sujet²⁴³. En outre, l'un comme l'autre s'entendent et se retrouvent sur la responsabilité de l'écrivain en temps de crise. Le 2 janvier 1945, Mauriac écrivait à Gide : « Écrire engage terriblement : Béraud le sait, Maurras va le savoir... Vous l'avez toujours su, je crois... »²⁴⁴

B. Mauriac, une vision juridique de la trahison et de l'indignité nationale

En 1946, dans l'avant-propos à un ouvrage collectif intitulé *Épreuves dans l'ombre*, Mauriac évoque « la pensée française déshonorée et trahie par les écrivains de la collaboration²⁴⁵ ». Cet extrait illustre à lui seul toute la pensée de Mauriac quant à la responsabilité des écrivains collaborationnistes. Nous remarquons également que notre écrivain fait référence aux deux crimes majeurs retenus lors des procès de l'épuration : l'indignité nationale et la trahison. Cependant, sous la plume de l'écrivain, il n'est pas question du déshonneur et de la trahison de la France, mais de la

²⁴² « Jamais nous n'avons été plus libres que sous l'Occupation allemande. » Jean-Paul Sartre, « La République du silence », in *Les Lettres françaises*, Paris, le 9 septembre 1944, p. 1.

²⁴³ Gide écrit à Mauriac le 13 décembre 1944 : « Il faut pourtant que vous sachiez avec quelle attention, quel intérêt passionné, quelle approbation de cœur et d'esprit, nous lisons, Anne Heurgon et moi, tous les articles de vous que nous pouvons (parfois à grand-peine) nous procurer. » (André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 101). En ce sens, il parle à Schlumberger d'« articles les plus remarquables » (André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 966). Néanmoins, en juin 1945, Maria Van Rysselberghe note que Gide « commence à être très agacé par les articles de Mauriac dans *Le Figaro*, cette manière de tout ramener à la religion, c'est comme une idée fixe. » (Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame*, tome III, *op. cit.*, p. 358.) Mais le 1^{er} décembre 1946, Gide écrit à nouveau à Mauriac son admiration : « Je les [les articles de Mauriac] lis tous (et les fais lire autour de moi) avec un intérêt passionné, presque toujours avec une approbation totale, une sorte de soulagement du cœur et de l'esprit, et vraiment de la gratitude. Que de fois j'ai failli vous écrire pour vous remercier de parler ainsi ! » (André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 106)

²⁴⁴ André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 103.

²⁴⁵ François Mauriac, « Avant-propos », in Collectif, *Épreuves dans l'ombre*, Paris, Groupe parisien de l'imprimerie clandestine, 1946, p. 1.

pensée française. Pourtant, Mauriac n'a pas toujours tenu de tels propos. Dans la France encore occupée, Mauriac imagine avec d'autres l'épuration judiciaire des écrivains ayant trahi la patrie selon des degrés de culpabilité différents. En ce sens, Mauriac souhaite un renouvellement de l'Académie française, non sa dissolution²⁴⁶.

Afin de comprendre l'engagement de Mauriac à la Libération, il apparaît nécessaire de se pencher sur les fondements de celui-ci. Son parcours pendant la guerre et sa vie personnelle semblent avoir eu une incidence sur ses positions vis-à-vis des condamnations de ses pairs (1). En effet, contrairement à Gide, Mauriac fut l'une des grandes voix écoutées, respectées, controversées de l'épuration littéraire. Son discours enraciné dans une vision juridique de la responsabilité des écrivains concourt également à le différencier de Gide (2).

1. Les fondements d'une pensée de l'épuration littéraire : la confrontation de l'intime à la justice

Comme nous l'avons fait pour Gide, il s'agit également concernant Mauriac d'isoler les éléments pertinents de sa biographie sous l'Occupation²⁴⁷ afin de mieux situer son discours portant sur la trahison et l'indignité des écrivains. Tout comme Gide, Mauriac, à l'heure de l'épuration des hommes de lettres, n'a pas échappé à quelques suspicions. Cependant, contrairement à Gide, l'écrivain bordelais est resté en France lors de l'Occupation et s'est engagé pleinement dans la résistance littéraire malgré des hésitations au cours des premiers mois suivants l'armistice (a). Aussi, les poursuites engagées contre son frère, Pierre Mauriac, accusé de collaboration, doivent être évoquées et étudiées pour comprendre les prises de position de l'écrivain. Le cas de son frère est la première affaire qui occupe Mauriac et constitue quelque part un précédent à ses futurs plaidoyers (b).

a. Les prémices : de la réticence à la résistance littéraire (1939-1943)

Dans les années qui précèdent la Seconde Guerre mondiale, Mauriac est considéré comme une des voix de l'antifascisme et de l'antiracisme, tout en ne faisant pas l'unanimité parmi les écrivains catholiques. En effet, Mauriac écrit depuis quelques années contre son camp. Dans le mitan des années 1930, il se positionne fermement contre Mussolini, Franco, Hitler et la propagation de l'antisémitisme. Tout comme Gide, il est investi auprès des réfugiés et occupe la présidence du

²⁴⁶ François Mauriac, « L'orage sous la coupole », in *JMP*, p. 280-281.

²⁴⁷ Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, Éditions confluentes, Bordeaux, 1995 ; Jean-Luc Barré, *François Mauriac, biographie intime*, *op. cit.*, p. 377-416 ; Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 357-398.

Comité d'accueil aux réfugiés autrichiens, même s'il hésite à l'abandonner afin d'éviter « d'offenser l'Allemagne »²⁴⁸. En 1939, c'est l'accueil des réfugiés espagnols qui le mobilise à Malagar. En outre, au sein du champ littéraire, il mène, avec Georges Duhamel, une lutte contre la candidature du penseur de l'Action française, Charles Maurras, à l'Académie française. Aussi, les années d'avant-guerre le consacrent en dramaturge avec le succès d'*Asmodée* alors que la jeune génération d'écrivains, Sartre en tête, attaque la « liberté romanesque » du maître du roman catholique²⁴⁹.

Lors du déclenchement du conflit mondial, Mauriac est à Malagar d'où il continue d'écrire pendant la drôle de guerre. Il publie des articles dans *Temps présent*, *Paris-Soir*, *Le Figaro* ainsi que dans le *Supplément littéraire* de celui-ci. Le ton est toujours à l'engagement. L'écrivain-journaliste déplore la monstruosité d'Hitler, de la guerre et dit à la fois son impuissance et son espérance devant l'histoire criminelle qui est en train de s'écrire. Aussi, deux ouvrages publiés à cette époque témoignent de « cette volonté d'opposer aux forces de destruction et de mort sa pleine conscience de vivant »²⁵⁰ : *Les Maisons fugitives* publiées à l'automne 1939 et *Le Sang d'Atys*, poème publié en janvier 1940.

Cependant, au moment de la débâcle, Mauriac, à l'instar de Gide, hésite et donne sous le choc, au cours de l'été 1940, sept articles au *Figaro*²⁵¹ dans lesquels l'écrivain rend hommage au vainqueur de Verdun, tout en discutant les causes du désastre. La période est propice aux jugements politiques parfois contradictoires de la part de l'écrivain²⁵². Après l'annonce de l'armistice, Mauriac affirme que Pétain a « donné à son pays cette suprême preuve d'amour »²⁵³. Aussi, il refuse de voir dans la défaite de simples causes matérielles ; pour lui, un mal « d'ordre spirituel » y a contribué, devant appeler à un examen de conscience collectif, rappelant à bien des égards « l'esprit de jouissance » dénoncé par Pétain²⁵⁴. Puis, le 29 juin, il invite les Français à l'indifférence vis-à-vis de « la horde des envahisseurs »²⁵⁵, paroles marquant les prémices du refus de la collaboration. Le 3 juillet, Mauriac, bien qu'étant informé de l'appel de De Gaulle lancé depuis Londres²⁵⁶, accueille avec résignation le dernier discours de Pétain²⁵⁷. Puis, le 9 juillet, dans « Le dernier coup », l'écrivain

²⁴⁸ Jean-Luc Barré, *François Mauriac, biographie intime, op. cit.*, p. 356.

²⁴⁹ Voir Caroline Casseville, « SARTRE, Jean-Paul (1905-1980) », in *DFM*, p. 1006-1011.

²⁵⁰ Jean-Luc Barré, *François Mauriac, biographie intime, op. cit.*, p. 367.

²⁵¹ Il s'agit de : « La vérité », in *Le Figaro*, 19 juin 1940 ; « Nos campagnes menacées », in *Le Figaro*, 23 juin 1940 ; « Ce reste de fierté », in *Le Figaro*, le 29 juin 1940 ; « La France en cellule », in *Le Figaro*, 3 juillet 1940 ; « Le dernier coup », in *Le Figaro*, 15 juillet 1940 ; « Ne pas se renier », in *Le Figaro*, le 23 juillet 1940 ; « La mère humiliée », in *Le Figaro*, le 5 août 1940.

²⁵² Jean-Luc Barré, *François Mauriac, biographie intime, op. cit.*, p. 381.

²⁵³ François Mauriac, « La vérité », in *Le Figaro*, 19 juin 1940, in *JMP*, p. 761.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 761-763.

²⁵⁵ François Mauriac, « Ce reste de fierté », in *Le Figaro*, 29 juin 1940, in *JMP*, p. 763-764.

²⁵⁶ François Mauriac, *Le livre de raison de Malagar, op. cit.*, p. 54.

²⁵⁷ Il introduit son article ainsi : « Les paroles du maréchal Pétain, le soir du 25 juin, rendaient un son presque intemporel ; ce n'était pas un homme qui nous parlait, mais du plus profond de notre Histoire nous entendions monter l'appel de la grande nation humiliée. Ce vieillard était délégué vers nous par les morts de Verdun et par la foule innombrable de ceux qui, depuis des siècles, se transmettent ce même flambeau qui viennent de laisser tomber nos mains débiles. » François Mauriac, « La France en cellule », in *Le Figaro*, 3 juillet 1940, p. 1.

s'agace de « ce retournement de l'Angleterre contre nous, ce guet-apens de Mers-el-Kébir »²⁵⁸, ce qui lui valut d'être soupçonné d'anglophobie²⁵⁹. Mauriac cultive un équilibre précaire entre examen de conscience et défense de l'esprit de liberté propre à la France : il s'agit de prendre conscience des manquements sans se renier²⁶⁰. Dans « La mère humiliée » (son dernier article politique de l'année 1940), Mauriac prend finalement la défense de la littérature française contre le nouvel ordre moral dicté par Vichy, une réponse à la querelle des mauvais maîtres (ces derniers l'accusaient de faire partie des démoralisateurs)²⁶¹. S'il se dégage de l'ensemble de ces articles une certaine ambivalence, ils sont, selon Malcolm Scott « aussi clairement que les circonstances de leur publication le permettaient, un appel au redressement nécessaire pour que la France redevienne digne d'elle-même, et non une acclamation sentimentale ou réactionnaire de la Révolution nationale qui se préparait sous la direction du Maréchal et sous l'œil de l'occupant.²⁶² » D'ailleurs, parallèlement à ses publications, Mauriac est attaqué par la presse allemande et française²⁶³. Cependant, il reste ces mots adressés à Duhamel en septembre 1940 : « Je crois *malgré tout* qu'il faut soutenir Pétain en dépit de ce qu'il est *obligé* de faire.²⁶⁴ » Il y a également le « scandale » entourant la publication de *La Pharissienne* chez Grasset en 1941 qui dévoile les contradictions de l'écrivain²⁶⁵.

Mauriac n'est pas concerné par les listes Otto, seuls trois tomes du *Journal* furent interdits en Belgique. Lorsqu'il fut question de publier *La Pharissienne* en volume, Bernard Grasset, qui avait, rappelons-le, négocié avec l'occupant le statut de l'édition française²⁶⁶, l'invite à se rendre à l'Institut allemand afin d'obtenir l'autorisation de publication. À la Libération, la rencontre du 27 février 1941 entre Mauriac et Karl Epting (directeur de l'Institut allemand) lui est reprochée²⁶⁷. À la suite de cet entretien, la publication de *La Pharissienne* est autorisée, mais le lieutenant Heller (chargé de la censure à la *Propaganda-Staffel*) restreint celle-ci à 5 000 exemplaires, interdit toute publicité et instigue une campagne de presse véhémente et menaçante contre Mauriac menée par Brasillach. À ce climat peu favorable s'ajoute une conférence en juin 1940 donnée au théâtre des Ambassadeurs par Fernand Demeure au titre sans appel : « Un agent de désagrégation, François Mauriac ». Cette vindicte contre Mauriac ainsi que le discours politique de *La Pharissienne*²⁶⁸ estompent quelque peu

²⁵⁸ François Mauriac, « Le dernier coup », in *Le Figaro*, 15 juillet 1940, p. 1.

²⁵⁹ Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 23.

²⁶⁰ « Il n'y a pas à rougir d'avoir chéri la liberté, mais seulement de l'avoir mal défendue, non seulement sur les champs de bataille, en pleine paix surtout et dans notre propre maison. » François Mauriac, « Ne pas se renier », in *Le Figaro*, le 23 juillet 1940, p. 1.

²⁶¹ François Mauriac, « La mère humiliée », in *Le Figaro*, 29 juin 1940, in JMP, p. 764-765.

²⁶² Malcolm Scott, « PÉTAÏN, Philippe (1856-1951) », in DFM, p. 859.

²⁶³ Voir Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 23-26.

²⁶⁴ Lettre à Georges Duhamel le 14 septembre 1940, in François Mauriac, *Correspondance intime*, op. cit., p. 424.

²⁶⁵ Jean Touzot rappelle cet oubli, depuis rétabli, de l'édition critique de la Bibliothèque de la Pléiade : *La Pharissienne* a fait l'objet d'une prépublication dans *7 jours*, hebdomadaire de la zone libre, à partir du 23 février 1941 sous le titre *Brigitte*. Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 28.

²⁶⁶ Pascal Fouché, *L'Édition française sous l'Occupation*, tome 1, op. cit., p. 45-56.

²⁶⁷ Sur le détail de cette entrevue voir Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 28-30 ; Jean-Luc Barré, *François Mauriac, biographie intime*, op. cit., p. 388-391.

²⁶⁸ Chantal Fouché, « Une lecture politique », in CFM, n°13, Paris, Grasset, 1986, p. 259-267.

la visite compromettante à l'Institut allemand et d'autres hésitations tendancieuses. En effet, Mauriac hésite à donner la « Lettre à un désespéré pour qu'il espère » à Grasset pour sa collection « À la recherche de la France » à laquelle participe Doriot, Bonnard ou Chardonne²⁶⁹. De même, lors de ses séjours parisiens de 1941, Mauriac côtoie Drieu et Ramon Fernandez, de notoires collaborationnistes²⁷⁰.

Pourtant, à l'automne 1941, Mauriac donne à Paulhan son adhésion de principe au Front national des écrivains fondé par Jacques Decour ; Front national des écrivains qui, en septembre 1943, s'unit au CNE créé en zone sud par Aragon et en prend le nom²⁷¹. S'il ne participe pas à la première réunion du Front national des écrivains en décembre 1941, il fait néanmoins partie des écrivains figurant au sommaire du premier numéro clandestin des *Lettres françaises* en février 1942²⁷². Dorénavant, Mauriac n'hésite plus et se rapproche de la Résistance. Sous l'impulsion de certains de ses amis dont Jean Blanzat et Jean Paulhan, Mauriac participe à la résistance littéraire. Parallèlement, il publie dans des revues étrangères et de la zone libre. *La Gazette de Lausanne*, *Le Figaro littéraire* ou *Poésie* 42 accueillent ses articles empreints d'une certaine « rhétorique de la dissidence »²⁷³.

L'année 1943 est celle d'une accélération de son engagement. En février, il rencontre Jacques Debû-Bridel qui lui commande un texte : ce sera *Le Cahier noir*, texte qui devient à partir de sa publication clandestine aux Éditions de Minuit en août 1943 un incontournable de la résistance littéraire, tant « le culte de la justice en politique et la subordination de la force à la morale²⁷⁴ » parcourent l'ensemble des pages²⁷⁵. Entre temps, en mai 1943, il adhère au Front national, organisation unificatrice de la Résistance d'obédience communiste, dont il est membre du comité directeur jusqu'en octobre 1945²⁷⁶. À la fin de l'année 1943, après avoir pris des risques, s'être fait des ennemis chez les écrivains collaborationnistes et avoir reçu un hommage public de De Gaulle à Alger²⁷⁷, Mauriac vit dans la clandestinité : il se cache épisodiquement chez les Blanzat et se terre à Vémars et à Malagar jusqu'à la Libération. Au terme de ces années noires, il apparaît que Mauriac « n'avait pas lieu d'avoir honte²⁷⁸ », ce qui n'est pas le cas de son frère Pierre, inquiet à la Libération pour des discours et des actes pouvant s'apparenter à des « faits de collaboration ».

²⁶⁹ Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 50-51.

²⁷⁰ Id.

²⁷¹ Gisèle Sapiro, « Comité national des écrivains », in DFM, p. 286-288.

²⁷² Ce premier numéro ne verra finalement pas le jour car Jacques Decour est arrêté le 19 février 1942, puis livré à la Gestapo et fusillé au Mont-Valérien. Ce premier numéro est donc détruit par la sœur de Jacques Decour. Voir Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains*, op. cit., p. 492-493. Jean Touzot a publié dans *Mauriac sous l'Occupation* un texte inédit, « Texte clandestin écrit en 1941 » qui pourrait être celui figurant au sommaire de ce premier numéro. Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 177-179.

²⁷³ Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 67-77.

²⁷⁴ Ibid., p. 48.

²⁷⁵ Jean Touzot, « *Cahier noir* (Le) », in DFM, p. 197-202. ; Jean Touzot, *Mauriac sous l'Occupation*, op. cit., p. 41-65.

²⁷⁶ Gisèle Sapiro, « Front national », in DFM, p. 478.

²⁷⁷ Jean-Luc Barré, *François Mauriac, biographie intime*, op. cit., p. 413.

²⁷⁸ Jeanyves Guérin, « Occupation », in DFM, p. 809.

b. Pierre Mauriac accusé : un discours intime sur la trahison (1944-1946)

Dans le cadre de nos recherches, nous avons pu consulter les lettres envoyées par Mauriac à son frère Pierre entre 1944 et 1946²⁷⁹. Cette partie de la correspondance contient quelques réflexions de l'écrivain bordelais à propos des faits reprochés aux collaborateurs et des mesures les sanctionnant : ce discours à la fois inédit et intime nous permet d'éclairer sous un jour nouveau l'engagement de Mauriac et de comprendre l'inflexion de son discours public à partir d'octobre 1944²⁸⁰.

À la Libération, une enquête judiciaire est menée afin d'éclaircir certains des agissements de Pierre Mauriac, doyen de la Faculté de Médecine de Bordeaux et président du Conseil de l'Ordre des médecins de Gironde durant l'Occupation. Parallèlement, dans le cadre d'une procédure administrative, il est suspendu de ses fonctions par arrêté du 4 septembre 1944²⁸¹. Au cours des premiers mois de la Libération, Mauriac réagit surtout à la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de son frère accusé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État²⁸². Il est notamment reproché à Pierre Mauriac d'avoir exalté Pétain dans ses discours de rentrées²⁸³, d'avoir adhéré au groupement « Les Amis du Maréchal » et d'être responsable, en tant que président du Conseil de l'Ordre des médecins, de la motion défavorable envoyée au préfet de Gironde au sujet du médecin communiste, Charles Nancel-Pénard, fusillé en octobre 1941²⁸⁴. Mauriac fait tout son possible pour aider et soutenir son frère malgré leurs divergences politiques²⁸⁵. Quelques mois avant la Libération,

²⁷⁹ Correspondance conservée à la Bibliothèque municipale de Bordeaux. « Lettres de F.M. à son frère Pierre Mauriac », Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièces 109 à 126.

²⁸⁰ Avec Laurence Granger, nous remarquons qu'à l'intransigeance succède l'indulgence à partir de la mi-octobre 1944. Voir Laurence Granger, « Le sacre du journaliste », in *JMP*, p. 522. Cf. *infra*.

²⁸¹ Dans sa thèse consacrée à Pierre Mauriac, Bernard Cougoul note : « Par arrêté du 4.IX.1944, de Monsieur le Commissaire de la République, de Bordeaux, Monsieur le Professeur MAURIAC doyen de la Faculté, a été placé dans la position prévue à l'article 1 de la Loi du 17 juillet 1940, décision confirmée par un arrêté ministériel du 24. XI.1944, suspendant Monsieur Mauriac de ses fonctions à dater du 4.IX.1944. » Bernard Cougoul, *Pierre Mauriac (1882-1963). Biographie et présentation d'une œuvre*, L. Texier (dir.), thèse pour le Doctorat d'État en Médecine, université de Bordeaux II, 1982, Bordeaux, Éditions Bergeret, p. 139.

²⁸² Le réquisitoire d'information contenu dans le dossier de non-lieu conservé aux Archives départementales de Gironde indique que Pierre Mauriac est inculqué pour « atteinte à la sûreté extérieure de l'État vu les articles 79 al 2 et 83 CP [sic] ». Archives départementales de la Gironde, Bordeaux, cote : 17 W 217. L'article 79 al 2 disposait alors : « Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État et puni des peines portées à l'article 83, tout Français ou tout étranger : 2° Qui aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à subir des représailles. »

²⁸³ En tant que Doyen de la Faculté de médecine de Bordeaux, Pierre Mauriac a prononcé quatre discours lors des cérémonies de rentrées en 1940, 1941, 1942 et 1943. Ses allocutions louent Pétain sans pour autant en faire de même envers l'occupant. Notons qu'une circulaire émanant du ministère de l'Éducation nationale invitait les doyens à exhorter les étudiants à suivre les principes de la Révolution nationale.

²⁸⁴ Le docteur Charles Nancel-Pénard (parfois nommé Raymond) est interné administrativement pour ses convictions politiques communistes par arrêté du 22 novembre 1940. Le 17 janvier 1941, le Préfet de la Gironde reçoit une pétition de médecins demandant sa libération. Le Préfet demande alors un avis au Conseil de l'Ordre des Médecins présidé par Pierre Mauriac. Celui-ci signe une motion défavorable à l'encontre de Nancel-Pénard. Cependant, Nancel-Pénard est libéré le 15 février 1941. Il est à nouveau interné le 8 juin 1941 à la suite d'un attentat contre la centrale électrique de Pessac. Son entourage entreprend alors de le faire libérer. On lui propose une libération à condition qu'il signe un document reniant ses convictions politiques. Ce qu'il refuse. Il est fusillé par les Allemands le 21 octobre 1941 avec 49 autres otages.

²⁸⁵ Sur ce point nous renvoyons le lecteur à la biographie de Mauriac par Jean-Luc Barré. Le biographe a eu accès au journal intime de Pierre Mauriac qui confirme l'intervention de son frère. Celle-ci a permis à Pierre Mauriac de bénéficier de l'indulgence des autorités judiciaires puis des politiques chargés de l'amnistier. Voir Jean-Luc Barré, *François Mauriac, op. cit.*, p. 449-452.

Mauriac écrit en ce sens à son frère : « Cher Pierre, sois assuré que je pense à toi avec tendresse, en dépit de tout ce qui nous sépare ; la vérité n'est pas simple en politique surtout.²⁸⁶ » En effet, fidèle à Maurras et à Pétain, la conscience politique de Pierre Mauriac est bien éloignée de celle de son frère réduit à la clandestinité durant les derniers mois de la guerre. Mais, à la Libération, les situations s'inversent. À partir de septembre 1944, Pierre Mauriac est astreint à résidence surveillée à son domicile bordelais²⁸⁷. À la suite de cette mesure de police, François Mauriac réagit ainsi :

« J'attendais ta lettre avec angoisse. Et malgré toutes les tristesses qu'elle annonce, je t'assure qu'elle nous soulage un peu – car nous ne savions rien de Bordeaux sinon que les fifis²⁸⁸ [sic] *seuls* étaient les maîtres de la ville. *Tout se tassera*, cher Pierre. Reste bien toujours dans ta maison. La mesure qui te frappe est considérée comme une mesure de sécurité.

L'aide de camp du gal de G. (qui n'est autre que l'ami de Claude, Claude Guy, dont tu te souviens peut-être) a vu, à Bx, lors du voyage du général, le commissaire gal Cusin, qui lui a paru *modéré*, et en ce qui te concerne, *très objectif* [sic]. Il a dit qu'il n'avait pas *voulu* qu'un honnête homme comme toi soit arrêté ; et il a parlé de moi aussi. – Enfin espérons. Il faut gagner du temps. [...]

Un ami communiste doit me faire rencontrer cette semaine une huile de son parti, que je connais d'ailleurs un peu, et avec qui je mettrai les choses au point en ce qui concerne l'affaire Nancel P. [sic] Je ne lui montrerai pas le dossier que tu m'as communiqué. Je crois qu'il vaut mieux en 2 mots, lui exposer la chose, les 2 arrestations et votre refus salué [mot illisible] après la première [sic].

[...]

Cher Pierre, crois que nous avons pensé à vous, à toi, sans cesse. Si les choses en restent là pour toi, je suis persuadé que c'est comme on dit, un mauvais moment à passer. Vous avez raison de rester calmes.²⁸⁹ »

Cette lettre contient différents éléments que l'écrivain sera amené à convoquer à nouveau dans le cadre des procès à venir de collaborateurs : recours en grâce, entregent, nuances dans les faits de collaboration, etc. Dans le cas de son frère, Mauriac cherche à intercéder en sa faveur auprès de communistes, mais aussi dans l'entourage proche de De Gaulle. Parallèlement, il conçoit les éléments rhétoriques autour de la notion de crime de fidélité qui ne peut être confondu, selon lui, avec la trahison : son frère est un honnête homme simplement fidèle à ses idées (et à celles de Pétain), il n'a pas trahi les intérêts de la France. En ce sens, il lui écrit en octobre 1944 :

²⁸⁶ Lettre du 14 mars 1944. « Lettres de François Mauriac à son frère Pierre Mauriac », 1 feuillet manuscrit recto/verso, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièce 109.

²⁸⁷ Dans le dossier concernant Pierre Mauriac conservé aux Archives départementales de la Gironde, nous avons retrouvé les différents arrêtés l'astreignant à résidence : un arrêté du 4 septembre 1944 l'astreint à résidence surveillée à son domicile de Bordeaux, un arrêté du 30 octobre 1944 prévoit une résidence forcée dans le Loiret et enfin un arrêté du 13 février 1945 l'astreint à résidence à Bordeaux. « Dossier Pierre Mauriac », Archives départementales de la Gironde, Bordeaux, cote : 2097 W 662.

²⁸⁸ À la Libération, il est courant d'appeler les FFI les « fifis ». Comme en témoigne la résistante Madeleine Riffaud dans une émission de France Culture : « Chaque maison était notre maison, il y avait toujours un morceau de pain pour les FFI, les gens nous appelaient les “fifis”. » France Culture, *Les Nuits de France Culture*, [en ligne], [consulté le 3 septembre 2021].

²⁸⁹ Mots ou expressions soulignés par Mauriac. Lettre du 21 septembre 1944. « Lettres de François Mauriac à son frère Pierre Mauriac », 1 feuillet manuscrit recto/verso, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièce 110. Le 25 septembre Mauriac lui envoie une lettre similaire : Lettre du 25 septembre 1944. « Lettres de François Mauriac à son frère Pierre Mauriac », 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièce 111.

« Je ne sais si les communistes que j'ai alertés ont agi. Je suis obligé à beaucoup de circonspection à leur égard (tu imagines dans quelles positions je suis entre toutes ces forces antagonistes !) [...] »

Il faut passer ces premiers mois, il faut attendre la paix, les élections. Quand nous y serons, alors on pourra penser à rétablir la paix, à remettre à leurs places les honnêtes gens qui ne sont coupables que de crime de fidélité.²⁹⁰ »

Quelques jours après, dans son article « Les égarements de l'honneur » publié dans *Le Figaro* le 17 octobre, Mauriac écrit : « Il faut pourtant oser l'écrire parce que c'est vrai : certains Français expient aujourd'hui le crime de fidélité, – d'une fidélité égarée, d'une fidélité corrompue.²⁹¹ » Cet article du *Figaro* est le premier qui évoque la notion de « crime de fidélité » et suit de quelques jours la lettre adressée à son frère où il utilise cette notion. Cet article amorce également le tournant de la pensée de Mauriac quant à l'intransigeance vis-à-vis des collaborateurs, surtout, il est concomitant avec la défense qu'il prend, en privé, de son frère. Nous verrons plus loin les détails de cette évolution de la pensée de Mauriac de l'intransigeance à l'indulgence, mais pour l'heure, il s'agit de souligner le lien entre la vie intime et la parole publique de Mauriac.

La correspondance que nous avons consultée s'interrompt entre décembre 1944 et septembre 1945. Entre temps, Pierre Mauriac a bénéficié d'un classement sans-suites concernant la procédure judiciaire²⁹². Sur le plan administratif, il est toujours suspendu de ses fonctions de professeur, puis est révoqué par arrêté du 30 mars 1946²⁹³. À la suite de cette sanction, Mauriac lui écrit : « Ta part est dure et Dieu te charge lourdement les épaules. Je crois que tu as eu des torts [plusieurs mots illisibles] mais le verdict est sans aucune proportion avec eux. Tu avais déjà plus que payé...²⁹⁴ »

²⁹⁰ Lettre du 11 octobre 1944. « Lettres de François Mauriac à son frère Pierre Mauriac », 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièce 112.

²⁹¹ François Mauriac, « Les égarements de l'honneur », in *JMP*, p. 800.

²⁹² Archives de la Cour de justice régionale de Bordeaux, section de la Gironde, « Dossiers des affaires terminées par un non-lieu », 18 juillet 1945, Archives départementales de la Gironde, Bordeaux, cote : 17 W 217. L'ordonnance de non-lieu dispose que « Au résultat de l'information, il est donc permis de conclure à l'inexistence de toute relation de cause à effet entre la délibération du Conseil de l'Ordre et la deuxième arrestation du Docteur Nancel-Pénard, suivie de son exécution. Même dans l'hypothèse contraire, aucune poursuite pénale ne pouvait juridiquement être envisagée. Il apparaît, en effet, à l'évidence, que les auteurs de la motion n'ont pas eu l'intention, pas même la volonté, d'exposer le docteur Nancel-Pénard aux représailles, subies en raison de ses opinions politiques et imprévisibles, à tous égards, à l'époque de la résolution (Janvier 1941). » Plus loin, l'ordonnance précise : « L'attitude du Professeur Mauriac pendant l'Occupation précise le sens et le but de ses discours. Il a adhéré aux "Amis du Maréchal" mais a refusé de s'inscrire au Groupe "Collaboration". Il n'a entretenu aucune relation personnelle avec les Allemands. La récusation des autres Professeurs de la Faculté l'a mis parfois dans l'obligation de présenter des Médecins Allemands venus à Bordeaux pour donner des conférences. Il l'a fait avec une dignité remarquée qui n'excluait pas une ironie, susceptible, aux dires de ses confrères, de provoquer des difficultés avec les autorités d'occupation. [...] Aussi, les discours qu'il a prononcés ne peuvent être assimilés à des conférences en faveur de l'ennemi, de la collaboration, du racisme et des doctrines totalitaires au sens de l'article 2, paragraphe 6, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, sur l'indignité nationale. »

²⁹³ En effet, un arrêté ministériel du 30 mars 1946 rétablit Pierre Mauriac dans ses fonctions mais le révoque avec pension (*JORF*, le 25 avril 1946, p. 3427). Le 1^{er} juin 1949, le Conseil d'État casse l'arrêté de révocation et le réintègre dans ses fonctions et droit à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

²⁹⁴ Lettre du 5 mai 1946. « Lettres de François Mauriac à son frère Pierre Mauriac », 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièce 121.

Surtout quelques jours après, Mauriac compare l'affaire de son frère à celle de Vaudoier²⁹⁵ qui le mobilise alors à l'Académie française :

« Je suis consterné de l'incroyable et implacable traitement dont tu as été l'objet. Ne te méprends pas sur mes sentiments malgré la malheureuse affaire Vaudoier où je suis bien malgré moi [mot illisible]. Le contraste entre toi et lui est bien significatif : tu es frappé [...] pour deux discours. Lui [...] en tant qu'administrateur de la C.F.²⁹⁶ a collaboré avec les Allemands [...]. Vaudoier, non seulement n'est pas inquiet, mais se présente à l'Académie française où il sera élu : tu vois l'enjeu et pourquoi [mots illisibles] j'ai protesté contre cette candidature. [...] Ne t'afflige pas outre mesure de ce que je serai amené à dire. Et maintenant ne te décourage pas. Tu as fait appel. Il se peut qu'après les élections nous ayons de nouveau des possibilités [...].²⁹⁷ »

Pour justifier de sa fermeté à l'égard de Vaudoier, il établit une différence nette entre de simples discours pétainistes et la collaboration matérielle. Ainsi, peut-être pouvons-nous voir entre les lignes des innombrables articles publiés par Mauriac, la défense de son frère, notamment lorsqu'il demandait l'amnistie pour « la foule des égarés de tout âge, [...] que leur milieu condamnait à penser et à croire ce qu'ils ont pensé et ce qu'ils ont cru²⁹⁸ ».

Le discours de Mauriac quant aux crimes et sanctions visant les écrivains collaborationnistes devait être éclairé par ces éléments biographiques. Le cas de son frère est peut-être le plus révélateur car il touche directement à la justice de l'épuration. C'est pourquoi Mauriac est peut-être davantage que Gide investi auprès des écrivains accusés et condamnés, en fondant le plus possible ses arguments sur le droit, car c'est avant tout en réaction à une justice de transition qu'il écrit.

2. La trahison, l'indignité nationale et leurs sanctions : un écrivain apprenti juriste

En novembre 1943, le CNE s'adresse au CFLN dans *Les Lettres françaises* afin d'être habilité à « éclairer l'action de la justice et de préparer les libres conditions de l'exercice de la profession dans l'avenir »²⁹⁹. Le CNE se positionne ainsi comme l'instance de la réorganisation du champ littéraire

²⁹⁵ Jean-Louis Vaudoier est un homme de lettres et ami de Mauriac. En 1941, il devient administrateur de la Comédie-Française : son pétainisme convient à l'occupant. Il démissionne en 1944 et n'est pas inquiet à la Libération. En 1946, il propose sa candidature à l'Académie française. Mauriac s'y oppose fermement car Vaudoier a durant l'Occupation fait jouer une troupe allemande et programmé une conférence de Brasillach. L'écrivain bordelais voit dans la possible élection de Vaudoier, collaborateur notoire, un renforcement du clan vichyste à l'Académie française. À la suite de la tenue d'un jury d'honneur devant statuer sur sa candidature, Vaudoier la retire. Il sera finalement élu à l'Académie en 1950. Voir Jeanyves Guérin, « VAUDOIER, Jean-Louis (1883-1963) », in *DFM*, p. 1136-1137.

²⁹⁶ Comédie-Française.

²⁹⁷ Lettre du 27 mai 1946. « Lettres de François Mauriac à son frère Pierre Mauriac », 1 feuillet manuscrit recto/verso, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 3491, pièce 122.

²⁹⁸ François Mauriac, « La question de l'amnistie », in *JMP*, p. 390.

²⁹⁹ Le CNE est même plus précis : « Le Comité National des Écrivains, après consultation de ses groupements de zone nord et de zone sud, s'adresse au Gouvernement de la France et lui demande d'être habilité à constituer à l'image du Comité de la Presse une commission assistée d'un Conseil de juristes qui sera chargée d'examiner du point de vue professionnel et sans préjudice des actions judiciaires qui pourraient d'autre part être engagées contre les personnes, la conduite des écrivains depuis juin 1940 afin d'éclairer

ainsi que de son épuration judiciaire. Cette fonction que le CNE souhaite remplir, Mauriac, en tant que membre de celui-ci, l'incarne pleinement dans l'ombre des réunions auxquelles il participe, et par le rayonnement de ses articles publiés dans la presse clandestine puis dans celle de la Libération. Sa vision de l'épuration des écrivains s'articule sur des arguments juridiques, moraux et littéraires façonnant l'image d'un écrivain moraliste apprenti juriste.

Pour Mauriac, la responsabilité de l'écrivain est une chose acquise : « Écrire, c'est agir. C'est parce que nos actes nous suivent, que nos écrits nous suivent. Au jours de paix, nous n'y songions guère.³⁰⁰ » Sur le plan pénal, la responsabilité de l'écrivain ne doit pas répondre au désir de vengeance. Pourtant, dans un premier temps, Mauriac tient un discours d'intransigeance quant à la manière de poursuivre et punir les écrivains collaborationnistes (a). Puis, les différences de traitement entre les collaborateurs et le cas de son frère le conduisent à infléchir sa vision pour davantage mettre l'accent sur les risques d'une sévérité dans les châtements et d'une trahison dévoyée par les passions de la Libération (b).

- a. Des paroles d'intransigeance (mars 1943-octobre 1944) : punir la violence des mots et hiérarchiser les culpabilités

Dans *La Terrasse de Malagar*, Claude Mauriac rapporte les paroles prononcées lors d'une réunion ayant eu lieu au domicile parisien de son père le 28 mars 1943 à laquelle étaient présents Jean Blanzat, Jean Paulhan, Jean Guéhenno et Pierre Brisson : « Avec des airs d'inquisiteurs, ils dressaient "pour le jour de la victoire" des listes de proscription.³⁰¹ » Inutile selon Paulhan de changer la loi, la trahison permettrait de poursuivre les collaborateurs. Selon Claude Mauriac, son père aurait, quant à lui, caractérisé des degrés de culpabilité :

« Aussi bien, ne s'agissait-il que des traîtres littérateurs : les Montherlant, que l'un d'eux voulait condamner sans preuves, et au sujet duquel mon père disait : "Il est vrai qu'on ne pourra que lui faire un procès de tendance. Il n'a pas fait le voyage en Allemagne." ; les Chardonne (que mon père voulait acquitter pour "manque de discernement") ; les X... ("Celui-là, disait mon père sera condamné à la confiscation de ses biens, car il ne peut rien avoir de pire dans son cas") ; les Maurras ("La peine consistera pour lui dans une interdiction définitive de publication.")³⁰² »

Il se dégage de ces paroles rapportées plusieurs éléments. Pour Mauriac, le voyage en Allemagne est une preuve de trahison, le manque de discernement doit entraîner l'acquittement, la

l'action de la justice et de préparer les libres conditions de l'exercice de la profession dans l'avenir. » Le Comité National des Écrivains, « Adresse au Comité français de la Libération nationale », in *Les Lettres françaises*, n°11, novembre 1943, p. 1.

³⁰⁰ François Mauriac, « Autour d'un verdict », in *JMP*, p. 606.

³⁰¹ Claude Mauriac, *Le Temps immobile 4, La Terrasse de Malagar*, Paris, Grasset 1977, p. 186.

³⁰² *Id.*

confiscation des biens doit sanctionner la vénalité, les penseurs de *L'Action française* doivent être interdits de publication. Alors que la France n'est pas encore libérée, Mauriac imagine, avec d'autres, l'épuration de leurs coreligionnaires en des termes juridiques précis et cohérents. Mauriac et ses amis veulent avoir leur mot à dire lorsqu'il s'agira pour le nouveau gouvernement de punir les intellectuels ayant contribué à la collaboration.

Dans les articles qu'il donne aux *Lettres françaises* dans les mois qui précèdent la Libération, Mauriac désigne les traîtres qu'il faut punir, sans requérir des sanctions précises. Ce sont d'abord Brasillach et Drieu La Rochelle qui attirent les foudres de Mauriac. Dans un article au titre explicite, « Parole de traître », Brasillach apparaît sous la plume mauriacienne comme le coupable tout désigné de l'épuration à venir ; car en plus d'avoir servi l'Allemagne³⁰³, Brasillach « n'a jamais cessé de couvrir d'outrages les écrivains fidèles à la France et de les désigner à l'occupant.³⁰⁴ » Traîtrise caractérisée donc, à l'instar de celle de Drieu : « Cet effort passionné de tout un peuple pour s'arracher à l'embrasement de la pieuvre [...], M. Drieu la Rochelle n'y a pas participé ; ce n'est pas assez dire : il a pris parti contre son peuple ; il a eu partie liée avec la pieuvre.³⁰⁵ » Aussi, dans un article intitulé « Le Nègre », la haine propagée par Rebatet et les autres disciples de Maurras porte en elle le caractère de la trahison :

« Maurras aura fourni, pendant plus de quarante années, un système cohérent et complet aux imbéciles incapables de critique. Mais l'étrange est que des garçons intelligents aient consenti à revêtir ce vêtement de confection ; plus étrange encore que l'ayant dépouillé, ils errent en aveugles, au gré des circonstances, – et les voici traîtres, collaborateurs de l'ennemi, dénonciateurs de leurs frères avant même d'avoir fait trois pas hors de la galère de *L'Action française* où, depuis leur adolescence, ils ramaient enchaînés.³⁰⁶ »

Dans les semaines qui précèdent l'accélération de la judiciarisation de l'épuration, et avant même que les écrivains collaborationnistes soient poursuivis officiellement, Mauriac expose déjà les arguments que l'accusation convoquera dans le prétoire pour attester de la responsabilité des écrivains et caractériser le crime de trahison et d'indignité : la violence des mots, l'appel à la haine, les dénonciations individuelles ou collectives, la propagande en faveur de l'ennemi, la vénalité ou encore le voyage en Allemagne sont les preuves incontestables de la trahison et de l'indignité de l'écrivain. Comme si Mauriac prophétisait les débats judiciaires à venir.

À la Libération, la parole intransigeante de Mauriac sort de l'ombre des réunions et des publications clandestines pour s'étaler librement et publiquement. Jusqu'à la mi-octobre 1944, Mauriac plaide pour une certaine sévérité vis-à-vis des collaborateurs tout en les distinguant de

³⁰³ « Mais l'important, M. Brasillach, n'est pas que vous ayez aimé un seul Allemand, c'est que vous les ayez servis tous. » François Mauriac, « Parole de traître », in *Les Lettres françaises*, n° 15, avril 1944, p. 2.

³⁰⁴ *Id.*

³⁰⁵ François Mauriac, « Les faux calculs de Drieu », in *Les Lettres françaises*, n°15, avril 1944, p. 2.

³⁰⁶ François Mauriac, « Le nègre », in *Les Lettres françaises*, n°16, mai 1944, p. 2.

ceux « qui n'ont pas cru trahir³⁰⁷ ». Par exemple, dans son article intitulé « Le sort tomba », Mauriac distingue le cas d'Abel Hermant et celui de Charles Maurras : les écrits du premier publiés dans la presse allemande n'a, selon Mauriac, eu aucune influence, quand les écrits du second ont inspiré l'action des politiques³⁰⁸. Et Mauriac de conclure : « Le péché contre la nation, d'un certain nationalisme, voilà le premier procès à ouvrir³⁰⁹ ». L'intransigeance n'exclut pas la nuance et la reconnaissance de degrés dans la culpabilité.

En outre, au regard des paroles rapportées par Claude Mauriac, son père ne semble pas avoir, lors de cette réunion de mars 1943, évoqué les peines de mort, d'emprisonnement ou de travaux forcés pour punir les collaborateurs, seules la confiscation des biens et l'interdiction de publication sont évoquées. À propos des peines, Mauriac se montre intransigent, et ce, au-delà de la date que nous avons fixée à la mi-octobre 1944. Mauriac affirme par exemple en novembre 1944 : « Nous ne sommes pas, dans tous les cas, contre la peine de mort, mais en ce qui concerne la jeunesse, nous sommes, dans tous les cas, contre la peine de désespoir.³¹⁰ » Cette sévérité tranche avec l'appel à la clémence qu'il lance à la mi-octobre 1944. Cependant, si Mauriac maintient que ceux qui ont tiré bénéfice de l'Occupation doivent être punis sévèrement³¹¹, il délivre peu à peu un message d'indulgence fondé sur les principes de droit pénal, le positionnant à rebours de la jeune génération d'écrivains prônant une fermeté à l'égard des écrivains collaborationnistes.

b. Des paroles d'indulgence : défendre le droit et s'opposer à la peine de mort

*Aujourd'hui comme alors,
ce sont les Français les plus affamés de justice qui risquent d'être soupçonnés d'injustice.³¹²*

Le 13 octobre 1944, Mauriac publie un article intitulé « Révolution et révolution ». Dans celui-ci, Mauriac tient des propos sur l'épuration en général qui éclairent son sentiment à l'égard de celle des écrivains en particulier : les crimes et les sanctions visant les écrivains doivent avant tout s'inscrire dans les principes de droit pénal les plus élémentaires. C'est pourquoi Mauriac déclare : « Nous voulons, nous exigeons le châtiment des coupables – non celui des suspects ; et

³⁰⁷ François Mauriac, « Écrit le lendemain de la délivrance », in *JMP*, p. 786.

³⁰⁸ « D'un côté, je vois un vieillard, fin lettré, comme on disait autrefois, et qui laissera une œuvre, non certes dénuée de mérites, mais sans aucune influence ni rayonnement spirituel, et qui n'a engagé que lui-même dans ses palinodies ; de l'autre, j'aperçois un Maître dont on découvre mieux chaque jour l'influence qu'il exerça en France, durant un demi-siècle, non seulement sur les esprits, mais aussi dans le concret, sur la politique quotidienne ; car Charles Maurras dirigeait, inspirait l'action de ces mêmes politiciens qu'il accablait d'outrages, – jusqu'au jour de "la divine surprise", où, à la faveur du désastre, il devint l'inspirateur non occulte mais quasi officiel du système vichyssois. » François Mauriac, « Le sort tomba », in *JMP*, p. 788.

³⁰⁹ François Mauriac, « Le sort tomba », in *JMP*, p. 789.

³¹⁰ François Mauriac, « Le bilan des quatre-vingts jours », in *JMP*, p. 805.

³¹¹ François Mauriac, « L'argent criminel », in *JMP*, p. 282-283.

³¹² François Mauriac, « Révolution et révolution », in *JMP*, p. 556.

nous ne faisons pas bon marché de la vie ni de la liberté des innocents.³¹³ » Si Mauriac rappelle le principe de la présomption d'innocence, il soutient aussi que les crimes tels que définis par la loi sont les seuls qui puissent être utilisés pour juger les collaborateurs : « Il existe des crimes définis, sur lesquels aucun désaccord n'est imaginable. Mais les accusations vagues et, si l'on peut dire, sans contours, qui planent sur une foule de citoyens et dont les Marats nourrissent leur verve, voilà l'un des pires malheurs qui puissent frapper un peuple déjà accablé d'autant de misères que l'est le nôtre.³¹⁴ » Il ne s'agit donc pas de déborder – de passer outre – les définitions juridiques de la trahison et de l'indignité : il faut rester dans le domaine de la légalité et non des passions, où le droit est une boussole, une rationalité.

C'est à partir de cette base légale que Mauriac justifie son rejet du délit d'opinion (qu'il lie également par analogie à la période de la Terreur) : « Mais le fascisme aussi, et le nazisme, et le maurrassisme, qui ont abouti à la collaboration avec l'ennemi, tout vaincus qu'ils soient, subsistent en France dans quelques zones de l'opinion, comme un état d'esprit indéterminé : non seulement il résistera à tous les règlements de comptes, mais il se fortifiera des injustices inévitables en temps d'épuration, et de certains abus de pouvoir.³¹⁵ » Il faut donc à tout prix tenir à distance le spectre du délit d'opinion pour éviter que la France s'enfonce dans une situation mortifère où deux camps s'affronteraient³¹⁶. D'ailleurs, quelques jours après, le 17 octobre, Mauriac met davantage l'accent sur la distinction entre la trahison et le délit d'opinion en refusant de confondre « l'homme égaré, trompé, dupé par ses vertus » avec « ceux qui ont livré leurs frères, avec les valets aux gages du bourreau.³¹⁷ »

D'autres arguments juridiques sont ensuite utilisés par Mauriac. Le 12 décembre 1944, dans « Justice », Mauriac réitère certaines des définitions de la trahison prévues par les art. 75 et suivants du Code pénal ancien : « Il est vrai et très vrai que les Français qui ont livré à l'ennemi d'autres Français doivent être passés par les armes. Il est vrai et très vrai que ceux qui l'ont servi et qui se sont enrichis à son service doivent être châtiés après avoir rendu gorge.³¹⁸ » Notons au passage que Mauriac remarque et souligne le caractère réflexif de ces peines. Puis, il introduit la notion de circonstance atténuante dans son argumentation :

« De ces derniers [les coupables], ne pourrait-on réduire le nombre, si l'on s'entendait, une fois pour toutes, sur un point qui n'a jamais été nettement éclairci ? Les Français qui ont cru à la légalité d'un gouvernement auprès duquel étaient accrédités, entre beaucoup d'autres diplomates, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique, celui de l'URSS et le nonce apostolique, sont-ils sans aucune excuse ? Et si c'est l'intention qui fait le crime, ont-ils

³¹³ *Id.*

³¹⁴ *Id.*

³¹⁵ *Ibid.*, p. 557.

³¹⁶ Sur ce point voir Yann Delbrel, « L'écriture contre les excès de l'Épuration. La "vraie justice" dans les chroniques de François Mauriac (1944-1946) », *art. cit.*, p. 285-297.

³¹⁷ François Mauriac, « Les égarements de l'honneur », in *JMP*, p. 801.

³¹⁸ François Mauriac, « Justice », in *JMP*, p. 592.

cru trahir en suivant ses directives, ont-ils voulu trahir ? Dans les discussions que nous eûmes à ce sujet, au Comité national des écrivains, même les plus “durs” d’entre nous consentirent à voir là une circonstance atténuante, du moins pour les Vichyssois dont les yeux s’ouvrirent lorsque les Allemands violèrent la zone libre.³¹⁹ »

Mauriac pose ici des questions de fond touchant à la qualification juridique des crimes de l’épuration en insistant particulièrement sur l’élément moral, l’intention. Cela le distingue des réflexions de Gide qui sont, elles, éloignées de ces problématiques touchant à la qualification juridique. Mauriac engage même son propos un peu plus en liant arguments juridiques et moraux : « Or il n’est pas, dans l’univers civilisé, écrit-il, un seul peuple où une circonstance atténuante n’écarte le verdict de mort.³²⁰ » En effet, pour notre écrivain, le risque d’une sévérité envers ses coreligionnaires est que la peine de mort soit appliquée injustement pour assouvir le désir de vengeance de quelques-uns. Cependant, Mauriac ne nie pas la violence du bagne, ce n’est pas selon lui une peine foncièrement plus douce : « C’est tout de même étrange qu’aux yeux de certains Français, aujourd’hui le châtiment suprême compte seul. La condamnation au bagne fait hausser les épaules. À les entendre, on dirait qu’un forçat a gagné le gros lot.³²¹ » L’argumentation juridique pour penser les crimes de trahison et d’indignité se conjuguent aux questions morales liées aux châtiments infligés aux traîtres.

Les jalons posés par Mauriac dans les derniers mois de l’année 1944 vont être transposés au cas de l’écrivain Henri Béraud. L’exposé des faits reprochés à ce dernier insistait sur les appels à la haine traversant ses écrits. Après avoir dressé une liste de propos haineux proférés par Béraud, l’exposé se termine ainsi : « Il apparaît que la propagande de Béraud ne pouvait avoir pour résultat que d’affaiblir l’esprit de résistance, et qu’un tel objet a nécessairement été recherché par lui en pleine conscience. [...] La propagande de Béraud, telle qu’elle résulte de l’examen de ses articles, constitue le crime d’intelligence avec l’ennemi prévu par les articles 75 et suivants du Code pénal.³²² » Malgré l’implacabilité de cet exposé des faits, Mauriac s’oppose à la condamnation à mort prononcée à l’égard de Béraud par la cour de justice le 30 décembre 1944, revenant quelque peu sur la fermeté qu’il prônait un an auparavant. À la demande du condamné Mauriac intervient et soutient la demande en grâce de Béraud³²³. Pour Mauriac, il n’y avait pas dans l’acte d’accusation de Béraud de matière à soutenir la trahison :

« Nous ne sommes presque jamais punis pour nos véritables fautes. Béraud n’a pas besoin de protester qu’il est innocent du crime d’intelligence avec l’ennemi. Les débats l’ont prouvé avec évidence. Certes son anglophobie,

³¹⁹ *Ibid.*, p. 594.

³²⁰ *Id.*

³²¹ *Id.*

³²² Exposé des faits datés du 26 juin 1944. Reproduit et cité par Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l’écrivain*, *op. cit.*, p. 579.

³²³ Voir Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 415-419.

en pleine guerre – et bien qu'elle ne se manifestât qu'en zone libre – constitue une faute très grave. Mais si le fait que l'ennemi a utilisé certains de ses articles suffisait à le charger du crime de trahison, la salle des assises serait trop petite pour contenir la foule des coupables.³²⁴ »

Sans revenir sur sa position quant à la responsabilité de l'écrivain, Mauriac refuse de voir un lien de causalité entre les écrits de Béraud et la trahison :

« Qu'il soit puni pour cette erreur d'aiguillage, qu'il paie cher, et très cher, c'est dans l'ordre, c'est dans la logique de ces jours terribles, où nous savons tous que chaque geste compte, que chaque parole a son poids éternel. Mais qu'on déshonore et qu'on exécute comme traître un écrivain français qui n'a pas trahi, qu'on le dénonce comme un ami des Allemands, alors que jamais il n'y eut entre eux le moindre contact, et qu'il les haïssait ouvertement, c'est une injustice contre laquelle aucune puissance au monde ne me défendra de protester.³²⁵ »

En somme, Mauriac soutient le recours à des preuves matérielles, qui ne seraient pas seulement des publications, pour prouver l'accusation de trahison. Or dans le cas de Béraud, pour Mauriac, il n'y a pas d'éléments à charge autres que des écrits haineux. Pour compléter la rationalité de son propos, Mauriac affirme que « si Béraud avait commis le crime pour lequel il a été condamné, son talent ne serait pas à [s]es yeux une excuse.³²⁶ » En substance, Mauriac se défend de prendre la défense de l'écrivain sur des fondements subjectifs et littéraires, seule compte l'argumentation juridique. Cependant, le cas de Brasillach bouleverse ses arguments, et, à la défense du droit succède la défense de la vie³²⁷.

À la fin du mois d'octobre 1944, Mauriac reçoit deux lettres de M^{me} Maugis, mère de Brasillach, lui demandant d'intervenir pour faire libérer son fils incarcéré depuis septembre³²⁸. Bien qu'il se trouve devant une « indéfendable défense³²⁹ », il adresse tout de même à M^e Isorni, avocat de Brasillach, une lettre qui est lue à l'audience le 17 janvier 1945 (comme Gide le fit pour Combelle). Dans cette lettre, Mauriac fait finalement du talent de Brasillach, une excuse ou du moins une circonstance atténuante :

« On lui doit sans doute les meilleures pages qui aient été consacrées au cinéma entre les deux guerres, et au théâtre d'avant-garde. Chaque génération prend conscience d'elle-même en un très petit nombre d'écrivains. Pour les hommes de droite, Brasillach fut l'un d'eux. Si la Cour estime qu'il a été pris dans un système d'idées, dans une logique implacable, elle attachera peut-être quelque prix à ce témoignage d'un homme, d'un écrivain que Brasillach a toujours traité en ennemi, et qui pense pourtant que ce serait une perte pour les lettres françaises si ce brillant esprit s'éteignait à jamais.³³⁰ »

³²⁴ François Mauriac, « Autour d'un verdict », in *JMP*, p. 607.

³²⁵ *Ibid.*, p. 608.

³²⁶ *Id.*

³²⁷ Pour le détail de l'engagement de Mauriac en faveur de Brasillach voir Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 419-431.

³²⁸ Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 419-420.

³²⁹ *Ibid.*, p. 420.

³³⁰ Cité par Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 421.

Mauriac mobilise finalement dans son témoignage des arguments qu'il avait pourtant exclus pour Béraud : le talent de Brasillach serait, lui, une excuse. De fait, il revient également sur la trahison qu'il avait pourtant bien identifiée et caractérisée chez le jeune écrivain dans « Parole de traître ». Brasillach est condamné à mort le 17 janvier 1945 par la cour de justice de la Seine. Le 24 janvier, Mauriac écrit dans *Le Figaro* :

« Pour son honneur, le pays de Pascal et de Voltaire ne croit pas à certaines fatalités : l'épuration à Paris, presque toute concentrée sur les écrivains, est une de ces fatalités qu'il finira bien par conjurer. À quoi sert de le nier ? Nous sommes réduits au silence lorsqu'on nous rappelle que les clercs doivent payer de leur tête le moindre mot que la passion politique leur inspire et qu'au talent se mesure le crime. Mais vous avez beau dire : ce qu'il y a de meilleur en France ne se console pas de la destruction d'une tête pensante – aussi mal qu'elle ait pensé.³³¹ »

Au fond, pour Mauriac, la responsabilité de l'écrivain ne peut être utilisée par les cours de justice de manière si absolue, sans proportionnalité. Mais la dernière phrase de cet extrait reste ambiguë³³². « Serait-il plus juste de guillotiner les analphabètes ?³³³ » s'interroge à juste titre Jean Lacouture. Le 26 janvier 1945, Mauriac continue de plaider pour l'indulgence envers Brasillach en avançant celle dont bénéficient les artisans du mur de l'Atlantique : « À tous mes confrères, journalistes, poètes, romanciers, philosophes, je demande : Combien de mercantis milliardaires ont-ils été, jusqu'ici, fusillés ? Combien de munitionnaires enrichis au service de l'envahisseur ? Qu'ils prennent en pitié l'esprit, même coupable – surtout lorsque c'est un jeune homme qui l'incarne.³³⁴ »

À la suite de la sentence prononcée par la cour de justice de la Seine, Mauriac s'obstine et lance aux côtés de Jean Anouilh et de Marcel Aymé une pétition d'écrivains³³⁵. C'est Claude Mauriac, alors secrétaire de De Gaulle, qui écrit la première version. Jugée inexploitable³³⁶, elle sera réécrite en rappelant que le père du condamné est mort pour la France en 1914. Mauriac cherche à obtenir les signatures des membres de l'Académie française. Parallèlement et en toute logique, Mauriac, dans ces éditoriaux donnés au *Figaro*, s'oppose à la peine de mort. La condamnation de Brasillach devient le support de cette contestation. En ce sens, le 24 janvier, il écrit : « N'existe-t-il donc aucune autre peine que la mort ? Les seules exécutions que l'histoire ne pardonne pas à la Terreur, ce sont celles des philosophes et des poètes.³³⁷ » Le 26, il ajoute à sa réflexion ceci : « Après avoir durement châtié l'erreur, il faut convaincre ceux qui l'ont commise – non leur fermer la

³³¹ François Mauriac, « La victoire de l'esprit », in *JMP*, p. 616-617.

³³² Notons que Claude Mauriac reprend cet argument dans la première version de la pétition qu'il rédige en faveur de Brasillach : « Il est terrible de faire tomber une tête pensante, même si elle pense mal. » Cité par Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, 2001, p. 323.

³³³ Jean Lacouture, *François Mauriac, op. cit.*, p. 420.

³³⁴ François Mauriac, « Une immense espérance », in *JMP*, p. 284.

³³⁵ Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach, op. cit.*, p. 315-333.

³³⁶ Alice Kaplan en donne des extraits et analyse que la rédaction de Claude Mauriac implique d'être résistant, invoque des valeurs transcendantes et maintient une ambiguïté sur son but (sauver un écrivain en raison de son potentiel ou refuser qu'un mauvais écrivain devienne un martyr). Voir Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi, op. cit.*, p. 321-323.

³³⁷ François Mauriac, « La victoire de l'esprit », in *JMP*, p. 617.

bouche, à jamais.³³⁸ » Mauriac continue de s'opposer fermement à la peine de mort prononcée contre les écrivains condamnés. Il ne s'agit pas d'exclure la responsabilité de l'écrivain, mais de plaider pour la charité devant la mort, d'épargner la vie d'un jeune écrivain collaborationniste au nom d'une certaine morale³³⁹. Il apparaît que le recours au raisonnement juridique ne soit plus suffisant pour contenir les passions de l'épuration. Mais ces plaidoyers éditoriaux n'y font rien, ni sa visite à De Gaulle le 3 février³⁴⁰ : la grâce est refusée à Brasillach et il est exécuté le 6 février.

Il apparaît que le procès Brasillach infléchit nettement le discours d'indulgence de Mauriac, en passant d'arguments juridiques à des arguments propres au champ littéraire dont le talent ou la reconnaissance symbolique. Cela se vérifie ainsi après la condamnation à mort par contumace d'Abel Bonnard prononcée le 4 juillet 1945 : « Ce bel esprit si brillant et si amer, qui eût cru que la voie large qu'il suivait, académique et mondaine, aboutirait à cette condamnation ignominieuse ?³⁴¹ » En outre, le 26 novembre 1946, quelques jours après la condamnation à mort de Lucien Rebatet, Mauriac revient sur la forme pamphlétaire qu'il associe à la calomnie et à l'outrage³⁴². D'ailleurs, Gide souscrit aux positions de Mauriac : « Oui, ce que vous dites du et des pamphlétaires me paraît excellent.³⁴³ » Pour Mauriac, le style violent intrinsèque du pamphlet devient une justification du pardon, de l'indulgence : « Ce qui aurait paru abominable sous la plume d'un écrivain pondéré, ce qui nous eût fait horreur, nous le pardonnons trop aisément aux frénétiques professionnels.³⁴⁴ » Le pamphlétaire est même doté d'un talent incontestable : « Le destin du pamphlétaire de profession ne saurait correspondre à un libre choix. Il m'apparaît comme une fatalité à laquelle sont voués certains esprits nés avec un grand don littéraire, mais qui ne leur permet d'exceller dans aucun genre.³⁴⁵ » À partir du procès de Brasillach, il est indéniable que Mauriac délaisse les arguments qui ont trait à la technique judiciaire. Pour convaincre ses pairs et la justice à plus de clémence, il cherche à atténuer, non pas la responsabilité de l'écrivain, mais la gravité de ses actes en arguant du talent et du prestige de celui-ci, et ce, dans le but d'éviter le châtement suprême.

Le 30 avril 1946, Mauriac dit regretter de ne pas s'être seulement cantonné à user d'arguments juridiques au plus fort de l'épuration littéraire :

³³⁸ François Mauriac, « Une immense espérance », in *JMP*, p. 284.

³³⁹ Comme nous le verrons dans la prochaine section, Mauriac est alors emporté dans le débat entre justice et charité qui l'oppose à Camus et à d'autres écrivains. Cf. *infra*.

³⁴⁰ Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 425.

³⁴¹ François Mauriac, « Abel Bonnard », in *JMP*, p. 329.

³⁴² « Nous savons aujourd'hui que, de tous les genres littéraires, le pamphlet est le plus redoutable, – du moins pour celui qui s'y adonne.[...] le premier devoir d'un pamphlétaire est de s'adonner à son démon et d'aller de calomnie en calomnie et d'outrage en outrage aussi loin que ce démon l'exige. » François Mauriac, « La leçon d'un verdict », in *JMP*, p. 451.

³⁴³ Lettre de Gide à Mauriac datée du 26 novembre 1946. André Gide et François Mauriac, *CGM*, p. 104.

³⁴⁴ François Mauriac, « La leçon d'un verdict », in *JMP*, p. 451.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 452.

« La place donnée à l'intention pour apprécier les responsabilités des coupables, voilà ce qui sépare la justice humaine de celle de Dieu.

Il est certes inévitable que des erreurs politiques, même commises de bonne foi, mais qui ont nui à la patrie et servi l'ennemi, entraînent pour leur auteur de dures conséquences. Qu'ils subissent le traitement des criminels de droit commun, là commence l'iniquité. Leur faute est d'un autre ordre et relève de sanctions différentes. Mon tort, l'an dernier, lors de ces confuses discussions, fut d'avoir invoqué la miséricorde et de ne m'être pas tenu strictement sur le terrain de la justice. Qui pourrait nier qu'aujourd'hui, en prison et au bagne, des hommes souffrent qui, en leur âme et conscience, n'ont jamais cru ni voulu commettre un acte criminel ?³⁴⁶ »

La référence aux dispositions du Code pénal parcourt les éditoriaux donnés au *Figaro* où se mêlent parfois d'autres arguments purement littéraires et moraux, et ce, au gré des circonstances. Il apparaît que le discours juridique de Mauriac s'affirme à partir d'octobre 1944 pour être supplanté par un discours de charité visant à empêcher l'application de la peine de mort : il « sait que les purs coupables n'existent pas plus que les parfaits innocents.³⁴⁷ » C'est pourquoi, Mauriac a fait plus qu'« éclairer l'action de la justice » comme le souhaitait le CNE en 1943, il s'est engagé pleinement pour que les condamnés soient graciés. Outre les logiques propres au champ littéraire, il apparaît que le contexte juridique ainsi que les procédures ou les procès visant à la fois son frère et les écrivains collaborationnistes ont également façonné le discours de Mauriac.

* *

Nous avons essayé de montrer que les réflexions sur la trahison et l'indignité, que Gide et Mauriac développent, répondent à un contexte juridique précis de judiciarisation de l'épuration et à la spectaculaire intransigeance de la justice de l'épuration contre les écrivains. Cependant, force est de constater que l'indignité nationale ne retient par leur attention, malgré les questions que posent sa rétroactivité et son caractère infamant. C'est surtout la trahison des écrivains et la qualification de celle-ci qui incitent nos deux écrivains à réagir. Nous retrouvons à ce propos, chez Gide et Mauriac, les mêmes notions et arguments sans être articulés de la même manière. Cela s'explique par différents facteurs : éloignement géographique pour l'un, implication au CNE pour l'autre ; accusations communistes pour l'un, image incontestable de résistant pour l'autre, etc. Aussi, très tôt, chez Mauriac se distingue une référence au droit alors que chez Gide domine un discours plus sensible, de réaction en dehors du droit. Concernant les peines prononcées contre les écrivains, Gide, excepté le cas de Combelle, ne s'engage guère en public et fait preuve de fermeté

³⁴⁶ François Mauriac, « Le crime et le châtimement », in *JMP*, p. 408.

³⁴⁷ Yann Delbrel, « L'écriture contre les excès de l'Épuration. La "vraie justice" dans les chroniques de François Mauriac (1944-1946) », *art. cit.*, p. 288.

en privé. Mauriac, quant à lui, agit afin d'empêcher l'exécution des verdicts. Comme le résume justement Alice Kaplan, à propos de la pétition en faveur de Brasillach, « alors que Mauriac s'inquiétait de laisser tuer un poète, Gide était davantage préoccupé par le fait de laisser en vie un polémiste malfaisant.³⁴⁸ »

La justice de l'épuration (précisément la trahison et l'indignité par le prisme de la responsabilité de l'écrivain) textualisée ou littérisée par Gide et Mauriac nous donne à voir d'autres manières d'envisager d'un point de vue juridico-historique la justice. Les écrits de Gide et Mauriac sont des documents nous rappelant que l'épuration avec son lot d'inculpations, de jugements, de grâces, etc., furent traversés par des questions intimes universellement partagées, des politiques littéraires, des conceptions morales de la justice, etc.

³⁴⁸ Alice Kaplan, *Intelligence avec l'ennemi*, *op. cit.*, p. 325.

Section 2

La justice de l'épuration ou la négation de l'homme et du droit

À la fin des années 1930, Gide et Mauriac avaient accordé leurs voix à l'occasion du procès des anarchistes espagnols du P.O.U.M.¹. Tous deux étaient signataires d'un télégramme adressé au gouvernement Négrin-Prieto et paru dans la presse, le 27 octobre 1937, sous le titre « Un appel d'intellectuels français pour les accusés politiques en Espagne »². Dans ce court texte, il était écrit : « Demandons instamment au gouvernement espagnol d'assurer à tous les accusés politiques garanties de justice et particulièrement franchise et protection de la défense.³ » Ce fut l'un des rares engagements communs de Gide et de Mauriac directement liés à la justice institutionnalisée dans un contexte de crise.

À la Libération, face à un simulacre de justice politique, Gide et Mauriac élèvent leurs voix, *distinctement*, contre les abus de l'épuration judiciaire. En effet, si Gide est gêné par la haine et la vengeance de l'épuration⁴, il ne formule pas une critique précise visant les rouages des tribunaux et procédures mis en place par le CFLN et le GPRF. À l'instar de son discours *ajuridique* vis-à-vis de la responsabilité pénale des écrivains, il ne s'approprie guère l'appareil judiciaire de l'épuration. En revanche, Mauriac ancre davantage son discours dans la réalité juridique de l'épuration. Il reste que, pour chacun d'eux, la justice *ad hoc* de l'après-guerre les invite à réviser ou à conforter leurs visions de la justice institutionnalisée en temps de paix.

La justice de l'épuration accompagne la transition démocratique de la France après la chute de la III^e République en juin 1940 et le régime collaborationniste de Vichy. Cette justice de transition comporte, outre des crimes et des peines particuliers, des enjeux politiques et expiatoires bien différents de ceux qui existent dans le cadre de procès pénaux de droit commun. De fait, la négation de l'homme à l'œuvre dans la justice – que Gide et Mauriac avaient identifiée en temps de paix – s'inscrit, à la Libération, dans un contexte juridique où « la figure de la victime, ou plutôt le souvenir des morts, sous la plume d'Albert Camus ou Jean Cassou par exemple, est une référence absolue, indispensable.⁵ » En effet, il s'agit de rendre justice à ces victimes vivantes et mortes. Or, cette justice expiatoire s'est rendue parfois contre l'homme et au mépris du droit. Gide et Mauriac en font le constat et pensent la justice autour de cette problématique. Face aux crimes et aux

¹ Le Parti ouvrier d'unification marxiste (P.O.U.M.), créé en 1935, est un mouvement communiste indépendant espagnol antistalinien. Le P.O.U.M. est déclaré illégal en 1937. En juin de la même année, des anarchistes avaient été emprisonnés à la suite d'une mobilisation contre Franco.

² Voir pour les coulisses de cette conjointe signature : Claude Mauriac, *Conversation avec André Gide*, *op. cit.*, p. 12-17. Voir également André Gide, *JII*, p. 622.

³ Reproduit dans Claude Mauriac, *Conversation avec André Gide*, *op. cit.*, p. 17.

⁴ Frank Lestringant, *André Gide, l'inquisiteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 1075.

⁵ Denis Salas, « Introduction », in *La justice de l'épuration*, *op. cit.*, p. 18.

horreurs de la Seconde Guerre mondiale, comment châtier les hommes sans avilir ni l'homme ni le droit ni la justice ? Comment éviter l'écueil d'une justice d'exception qui amplifie ce qu'en temps de paix elle bafoue déjà chez l'homme ? C'est pourquoi, avec Jeanyves Guérin, nous évitons le piège qui consiste à voir dans les débats sur la justice de l'épuration, une confrontation de la justice et de la charité, car c'est plutôt diverses conceptions de la justice qui ont été débattues, et ce, dans un moment particulier de l'histoire du droit et de la justice⁶.

Par conséquent, il convient, avant d'approfondir la manière dont Gide et Mauriac tancent la justice de l'épuration, de présenter la construction de son appareil judiciaire (I). Ainsi, nous pourrions concevoir plus précisément dans quelles mesures Gide (II) puis Mauriac (III) ont entrepris de penser la justice de l'épuration à partir de l'homme et du droit dans leurs écrits respectifs.

I. La justice de l'épuration : une justice d'exception critiquable

*L'épuration, nous voulons la poursuivre, vite, bien et fort.*⁷

Créé en 1942 par Jean Moulin, le Comité général des études (CGE), composé de fonctionnaires et de juristes, fournissait à la France Libre, établie à Londres, des études techniques. Parmi elles, figurent plusieurs projets de loi envoyés à Londres mais aussi à Alger afin de légaliser la future épuration une fois la victoire alliée advenue⁸. Pour le CGE, la rétroactivité des futures dispositions régissant l'épuration était inéluctable car il s'agissait de réprimer des faits qui n'étaient pas punissables auparavant⁹. Pour la France Libre, il fallait à tout prix éviter l'usage de lois d'exceptions rétroactives et rester dans la légalité républicaine afin de ne pas reproduire les égarements de Vichy. De ces tensions juridiques, va naître une justice d'exception critiquable à bien des égards.

Gide étant à Alger lors de l'instauration des premiers tribunaux de l'épuration judiciaire, il nous a semblé pertinent de présenter les origines de cette justice d'exception (A) avant de préciser les rouages de l'appareil judiciaire de l'épuration (B).

⁶ Jeanyves Guérin, « Camus et Mauriac face à l'épuration », in *Les listes noires de 1944*, *op. cit.*, p. 153-159.

⁷ André Philip devant l'Assemblée consultative provisoire lors de la séance du 13 janvier 1944. *JORF, Débats de l'Assemblée consultative provisoire*, Alger, 15 janvier 1944, p. 11.

⁸ Jean-Louis Crémieux-Brilhac, « Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944) », *art. cit.*, p. 27.

⁹ Voir Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 62-63 et 68.

A. Les origines de l'épuration judiciaire : l'échec de l'expérience d'Alger

En juin 1943, après d'âpres négociations avec le général Giraud, De Gaulle accède à la coprésidence du CFLN à Alger¹⁰. Il entend mettre en place une épuration réclamée depuis le début de l'Occupation par les différents mouvements de Résistance en procédant d'abord à l'épuration des vichyssois qui gangrènent l'administration et l'armée. C'est en ce sens qu'en août 1943, le commissaire à l'Intérieur du CFLN, André Philip élabore un projet d'ordonnance – édulcoré par la suite – qui aboutit à l'ordonnance du 18 août 1943 « instituant une commission d'épuration auprès du CFLN »¹¹, commission qui avait « pour mission de provoquer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics » ayant collaboré. L'art. 5 de cette ordonnance prévoyait que la commission d'épuration puisse soit classer sans suite, soit proposer des sanctions disciplinaires (détaillées à l'art. 6), soit proposer d'ouvrir une information judiciaire. Si tel était le cas, l'art. 7 prévoyait la compétence des juridictions de droit commun. Un tribunal militaire d'armée était également compétent pour juger les individus ayant commis des sévices et des brimades contre les détenus dans les centres de détention (ordonnance du 2 octobre 1943 « portant institution d'un Tribunal militaire d'armée »¹²). Par la suite, le tribunal militaire voit sa compétence élargie aux « crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État commis par les responsables politiques, militaires, administratifs de Vichy et par les membres des organisations collaborationnistes¹³ » (ordonnance du 21 octobre 1943 « modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant institution d'un Tribunal militaire d'armée »¹⁴). Parallèlement, le CFLN, par une résolution prise à l'unanimité le 3 septembre, s'engage à punir Pétain, ses ministres et les fonctionnaires responsables¹⁵. Jean-Louis Crémieux-Brilhac a comptabilisé huit procès jugés devant le tribunal militaire d'armée institué à Alger : sept des huit procès se concluent par des sentences de mort, parmi ceux-ci, celui de l'ancien ministre de l'Intérieur de Vichy, Pucheu¹⁶.

Cependant, les nombreux textes relatifs à l'épuration élaborés à Alger ne sont pas repris en métropole par le GPRF. Accusée de lenteurs et de retards par l'Assemblée consultative provisoire, l'épuration telle qu'organisée à Alger est un échec¹⁷. Contrairement à la justice de l'épuration mise en place à Alger qui relevait plutôt d'une œuvre disciplinaire, celle mise en place dans la métropole est « centrale dans le dispositif à la fois législatif et symbolique de l'épuration.¹⁸ » C'est celle-ci qui

¹⁰ Sur ce point voir Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949*, *op. cit.*, p. 85-100.

¹¹ JORF, Alger, 11 septembre 1943, p. 116.

¹² JORF, Alger, 7 octobre 1943, p. 164.

¹³ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 65.

¹⁴ JORF, Alger, 30 octobre 1943, p. 232.

¹⁵ Peter Novick, *L'épuration française 1944-1949*, *op. cit.*, p. 97-98.

¹⁶ Jean-Louis Crémieux-Brilhac, « Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944) », *art. cit.*, p. 30.

¹⁷ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 64-66.

¹⁸ *Ibid.*, p. 67.

suscite avant tout le commentaire de Gide et de Mauriac. En métropole, la justice de l'épuration est éclatée et démultipliée par la compétence de plusieurs tribunaux, elle n'est plus militaire, mais civile tout en restant dérogoire¹⁹.

B. L'appareil judiciaire de l'épuration : une justice d'exception

Afin de confronter les discours de Gide et de Mauriac à la réalité historique des tribunaux de l'épuration, il convient de décrire leurs naissances et leurs compositions (1). Si la procédure devant les cours de justice et les chambres civiques respecte le caractère public et contradictoire du procès pénal ordinaire, force est de constater que des dérogations enfreignent certains principes du droit pénal (2).

1. Les tribunaux légaux : un maillage territorial tentaculaire

*La justice doit être rendue par les tribunaux régulièrement constitués
à l'effet de statuer sur les crimes.*²⁰

Entre le début de la libération du territoire métropolitain et le mitan du mois d'octobre 1944, des tribunaux d'urgence sont institués. Il s'agit de « cours martiales », de « tribunaux spéciaux » ou encore de « tribunaux d'honneur » qui répondent à un désir de vengeance en rendant des décisions rapides et exemplaires²¹. Ces juridictions provisoires sont destinées à rendre la justice durant le temps nécessaire à la mise en place de celles instituées par les différentes ordonnances du CFLN et du GPRF. Ces cours plus ou moins improvisées ne sont pas organisées de manière à garantir les principes du procès pénal (droit de la défense, impartialité, etc.). Surtout, toutes ne revêtent pas un caractère légal. En effet, une circulaire du 8 juin 1945 du Garde des Sceaux Teitgen distingue les juridictions régulièrement instituées par arrêts des commissaires de la République ou des préfets, de celles constituées, notamment par des maquisards, dont les décisions doivent être considérées comme inexistantes²². À ces tribunaux empreints d'arbitraire succèdent des tribunaux légaux imaginés pendant l'Occupation.

¹⁹ *Ibid.*, p. 67-68.

²⁰ André Philip devant l'Assemblée consultative provisoire lors de la séance du 13 janvier 1944. *JORF, Débats de l'Assemblée consultative provisoire*, Alger, 15 janvier 1944, p. 11.

²¹ Voir Robert Aron, *Histoire de l'épuration, tome 2. Des prisons clandestines aux tribunaux d'exception, septembre 1944-juin 1949*, Paris, Fayard, 1969, p. 52-76. Pour un exemple concret du fonctionnement de ces juridictions d'urgence voir Tal Bruttman et Claire Courtecuisse, « La cour martiale de l'Isère (30 août-6 octobre 1944) », in *La justice de l'épuration, op. cit.*, p. 35-44.

²² Robert Aron, *Histoire de l'épuration, tome 2, op. cit.*, p. 57-58. Alain Bancaud relève pour sa part qu'une telle circulaire fut émise dès janvier 1945 : « Une circulaire du ministre de la Justice du 26 janvier 1945 prescrit de "replacer dans le cadre juridique les situations de fait" des premiers jours de la Libération. Les décisions des tribunaux institués par les commissaires de la République sont ainsi réputées régulières, sous réserve de la possibilité ouverte au garde des Sceaux d'introduire des pourvois en cas de violation des formes légales, des requêtes en révision en cas d'erreur de fait et des recours en grâce, même d'office, pour les peines exagérées ; les jugements des tribunaux incontrôlés sont, pour leur part, réputés inexistantes et les condamnés doivent être rejugés d'office, par les cours de justice, si les faits le justifient. » Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 63.

Les juristes du CGE, De Gaulle et François de Menthon n'étaient pas favorables à la compétence de tribunaux militaires pour juger les crimes de l'épuration²³, contrairement aux forces de résistances établies à Londres²⁴. À partir de 1944, trois ordonnances prises par le GPRF écartent la compétence de tribunaux militaires en faveur de celle de tribunaux d'exception. Chacune des trois ordonnances, plusieurs fois modifiées, crée une nouvelle juridiction spéciale civile « avec un souci de judiciarisation renforcée manifestement par la volonté de mieux encadrer les juges²⁵ ».

La première d'entre elles est l'ordonnance du 26 juin 1944 « relative à la répression des faits de collaboration »²⁶ (ordonnance modifiée le 6 juillet, le 14 septembre et 13 octobre 1944 ; codifiée le 28 novembre 1944, elle connaît de nouvelles modifications le 29 juillet et le 14 décembre 1945). Cette ordonnance crée *les cours de justice* où y sont jugés les faits de collaboration sur la base du Code pénal²⁷. L'art. 4 de cette ordonnance prévoyait qu'une cour provisoire de justice pouvait être mise en place par un commissaire délégué²⁸. Cette disposition n'est pas reprise dans l'ordonnance codificatrice du 28 novembre 1944. Seule la compétence transitoire et provisoire des tribunaux militaires et de droit commun est maintenue²⁹. Ces cours de justice sont organisées de la même façon que les cours d'assises³⁰, avec bien évidemment des particularités. Par exemple, la cour de justice est composée de cinq membres : un président et quatre jurés. À ces membres s'ajoute un commissaire du Gouvernement remplissant les fonctions de ministère public³¹.

²³ Jean-Louis Crémieux-Brilhac, « Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944) », *art. cit.*, p. 32-33.

²⁴ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 68.

²⁵ *Ibid.*, p. 68.

²⁶ *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535-536.

²⁷ Rappelons que l'art. 1^{er} de cette ordonnance dispose que : « Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de la cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur. » *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.

²⁸ L'art. 4 de l'ordonnance du 26 juin 1944 disposait que : « Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire, une cour de justice au siège de l'un des tribunaux libérés. Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de cour d'appel prévue à l'art. 1^{er}. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci. » *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.

²⁹ L'art. 5 de l'ordonnance du 26 juin 1944 est repris à l'art. 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 : « Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes. Elle se dessaisissent d'office au profit de la cour de justice dès son installation. » *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535 et *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1540.

³⁰ L'art. 6 de l'ordonnance du 26 juin 1944 disposait que : « Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises. » *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.

³¹ L'art. 9 de l'ordonnance du 26 juin 1944 disposait que : « Cette juridiction est composée de cinq membres :

Un magistrat des cours et tribunaux, président ;

Quatre jurés choisis comme il est ci-dessous.

Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal assure les fonctions de greffier. » *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.

Cette disposition est reprise à l'art. 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 : « La cour de justice est présidée par un magistrat des cours et tribunaux.

Chaque section ou sous-section est composée de cinq membres :

Un magistrat des cours et tribunaux président ;

Quatre jurés choisis comme il est dit ci-après.

Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal civil assure les fonctions de greffier.

L'ordonnance du 26 août 1944 « instituant l'indignité nationale »³² donne la compétence à des sections spéciales des cours de justice pour juger de ce crime³³. Cependant, c'est l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 30 septembre 1944³⁴ qui modifie le nom de ces juridictions : désormais, *les chambres civiles* seront compétentes pour traiter de l'indignité nationale³⁵. De l'ordonnance du 26 août 1944 à celle du 26 décembre 1944 la codifiant³⁶, la composition reste la même et identique à celle des cours de justice : un magistrat préside accompagné de quatre jurés. Un commissaire du Gouvernement représente le ministère public³⁷.

Enfin, l'ordonnance du 18 novembre 1944 institue *la Haute Cour de justice* pour juger les responsables politiques, militaires et administratifs de Vichy³⁸. La création d'une telle juridiction était, depuis l'ordonnance du 21 avril 1944 « portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération »³⁹, soumise à la consultation de l'Assemblée représentative provisoire⁴⁰. Bien que modifiée à plusieurs reprises (par les ordonnances du 18 janvier, du 5 avril, du 29 juillet et du 27 décembre 1945 ; et par la loi du 19 mars 1946), l'ordonnance du 18 novembre 1944 précise la composition et la procédure devant la Haute cour de justice. Celle-ci est composée d'un président, de deux assesseurs et de vingt-quatre jurés ainsi que de deux membres suppléants⁴¹. Alain Bancaud relève que si cette juridiction est la moins juridicisée, elle « laisse à ses membres la plus large marge d'autonomie, d'arbitraire juridique.⁴² » Alors que « les cours de justice et les chambres civiles

Le président de la cour de justice peut, chaque fois qu'il juge opportun, présider l'une quelconque des sections ou sous-sections du ressort. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1540.

³² *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 767-768.

³³ En ce sens, l'art. 2 de cette ordonnance disposait que : « L'indignité nationale est prononcée par les sections spéciales qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chacune des cours de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration. » *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 768.

³⁴ *JORF*, Paris, 1^{er} octobre 1944, p. 872.

³⁵ L'art. 1^{er} de cette ordonnance disposait que : « [...] L'indignité nationale est prononcée par des juridictions qui seront instituées au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain auprès de chacune des sections des cours de justice prévues par l'ordonnance du 26 juin 1944. Ces juridictions reçoivent l'appellation de chambres civiles. » *JORF*, Paris, 1^{er} octobre 1944, p. 872. L'art 2 précise la composition de la cour.

³⁶ *JORF*, Paris, 25, 26 et 27 décembre 1944, p. 2076-2078.

³⁷ L'art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 disposait que : « La section spéciale est composée de cinq membres. Elle est présidée par un magistrat ayant rang au moins de conseiller à la cour d'appel et désigné par le premier président de la cour d'appel. Les noms des quatre jurés sont tirés au sort en audience publique sur la liste prévue par l'ordonnance du 26 juin 1944 susvisée, par le premier président de la cour d'appel en présence du commissaire du Gouvernement assisté du greffier de la cour de justice. » *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 768. L'art. 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 disposait que : « La chambre civile est composée de cinq membres, un magistrat des cours et tribunaux désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel, qui la préside, et quatre jurés choisis comme il est dit ci-après.

Le commissaire du Gouvernement près la section de la cour de justice, ou l'un de ses adjoints, remplit les fonctions de ministère public. » *JORF*, Paris, 25, 26 et 27 décembre 1944, p. 2077.

³⁸ *JORF*, Paris, 19 novembre 1944, p. 1382-1384.

³⁹ *JORF*, Paris, 22 avril 1944, p. 325-327.

⁴⁰ L'art. 30 de l'ordonnance du 21 avril 1944 disposait que : « Dès son arrivée en France, l'Assemblée est consultée sur l'institution d'une haute cour de justice. » *JORF*, Paris, 22 avril 1944, p. 326.

⁴¹ En ce sens, l'art. 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 disposait que : « La haute cour de justice est composée :

Du premier président de la cour de cassation ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président.

Du président de la chambre criminelle de la cour de cassation et du premier président de la cour d'appel de Paris, ou, à défaut, des magistrats en faisant fonctions, assesseurs.

Et de vingt-quatre jurés.

Les deux conseillers les plus anciens de la chambre criminelle de la cour de cassation sont membres suppléants de la haute cour de justice. » *JORF*, Paris, 19 novembre 1944, p. 1383.

⁴² Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 69.

représentent un aménagement de la justice populaire classique, incarnée par les cours d'assises, plutôt que l'apparition d'une nouvelle forme révolutionnaire de justice et de représentation.⁴³ » Pourtant ce sont davantage ces deux juridictions, en charge d'épurer notamment les écrivains, qui retiennent l'attention de Gide et de Mauriac. Bien que Mauriac se focalise par la suite sur les dysfonctionnements de la Haute Cour.

Notons toutefois que ces trois juridictions n'ont pas une compétence exclusive car les tribunaux militaires restent parfois compétents (notamment pour juger les Allemands ou les Italiens) de même que les tribunaux correctionnels de droit commun pour juger les faits de commerce avec l'ennemi⁴⁴.

Ces nouveaux tribunaux assurent une répression territoriale tentaculaire tout en reprenant les principaux rouages de ceux en place sous la III^e République. Cette tradition juridique se remarque davantage dans les procédures assurant l'épuration judiciaire bien que celles-ci laissent entrevoir les dérives d'une justice partisane.

2. La procédure et les acteurs du prétoire : nouveautés et traditions au service d'une justice partisane

*C'est cela, Messieurs, qui caractérise la justice :
Un tribunal maître de sa procédure
et de son jugement indépendant de toute pression,
aussi bien intérieure qu'extérieure.*⁴⁵

Ces propos d'André Philip prononcés en janvier 1944 sont balayés par les premières ordonnances légalisant l'épuration. En effet, les résistants, pour la plupart communistes, participent directement aux jugements de leurs ennemis d'hier. Par exemple, l'art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 prévoit la saisine des chambres civiques par les CDL⁴⁶. Ces derniers peuvent également contrôler l'internement administratif des collaborateurs⁴⁷. Aussi, le parquet des cours de justice est ouvert aux non-magistrats (il faut que ces derniers justifient néanmoins d'une expérience d'au moins dix ans comme auxiliaires de justice) qui auront des fonctions de commissaires adjoints⁴⁸. Si

⁴³ *Ibid.*, p. 88.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ André Philip devant l'Assemblée consultative provisoire lors de la séance du 13 janvier 1944. *JORF, Débats de l'Assemblée consultative provisoire*, Alger, 15 janvier 1944, p. 12.

⁴⁶ L'art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 dispose que : « La section spéciale est saisie par requête du commissaire du Gouvernement près la cour de justice ou d'un des comités départementaux de libération du ressort de cette cour. En toute hypothèse, le commissaire du Gouvernement constitue un dossier sur les faits invoqués. » *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 768.

⁴⁷ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 89.

⁴⁸ C'est l'art. 15 de l'ordonnance du 26 juin 1944 qui prévoit cette possibilité. (*JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.) Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 88.

comme le souligne Alain Bancaud, ces ouvertures « ne bénéficient qu'à titre marginal et temporaire aux organisations de la Résistance⁴⁹ », la justice de l'épuration n'arrive pas à se défaire de l'image d'une justice partisane et arbitraire.

Certains Résistants, communistes et juristes du CGE veulent que la justice de l'épuration soit une justice populaire⁵⁰. C'est pourquoi, le jury populaire des cours d'assises est le modèle tout indiqué pour penser les tribunaux de l'épuration. Cet acteur traditionnel du procès pénal voit néanmoins ses prérogatives étendues. Mais c'est davantage le mode de sélection de celui-ci qui bouscule « le principe traditionnel de neutralité du juge en faisant juger Vichy par ceux qui l'ont combattu.⁵¹ » En effet, l'art. 10 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit que la liste des jurés « est dressée dans chaque ressort de cour de justice par une commission composée du premier président près la cour d'appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des comités départementaux de libération du ressort.⁵² » Cette disposition est modifiée avant et après sa codification⁵³ par l'art. 8 de l'ordonnance du 28 novembre 1944⁵⁴. Jusqu'à la loi du 14 décembre 1945⁵⁵, des résistants sélectionnent donc d'autres résistants pour juger les collaborateurs, qui sont leurs ennemis et leurs bourreaux d'hier. Jusqu'à la disparition des cours de justice en 1951, perdure la disposition suivante : la liste des jurés « ne peut comprendre que des citoyens qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux. » Pour toutes ces raisons, le jury populaire des cours de justice incarne une justice *politico-pénale*, *partisane* et *partiale*, et par conséquent une certaine forme d'arbitraire.

Notons que la liste des jurés pour les chambres civiques est établie de la même manière⁵⁶, ce qui n'est pas le cas de la Haute Cour de justice. En effet, l'art. 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 « instituant une haute cour de justice » disposait que : « Les vingt-quatre jurés sont choisis par

⁴⁹ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 88.

⁵⁰ Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration*, *op. cit.*, p. 206.

⁵¹ *Ibid.*, p. 210.

⁵² *JORF*, Paris, 6 juillet 1944, p. 535.

⁵³ L'art. 4 de l'ordonnance du 14 septembre 1944 « modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration » reprend l'essentiel des dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1944 en précisant que « Les jurés pourront être des Français des deux sexes majeurs de 25 ans. » *JORF*, Paris, 15 septembre 1944, p. 810. L'ordonnance du 13 octobre 1944 « modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration » apporte quelques modifications non essentielles du juré (*JORF*, Paris, 14 octobre 1944, p. 937). L'ordonnance n°45-313 du 2 mars 1945 « concernant les listes du jury de la cour de justice » prévoit la constitution de nouvelles listes selon la procédure adoptée (*JORF*, Paris, 4 mars 1945, p. 1130.).

⁵⁴ L'art. 8 reprend les modifications antérieures et dispose que : « Les jurés peuvent être des Français des deux sexes majeurs de 25 ans. Les opérations préparatoires à l'établissement de la liste telles qu'elles sont prévues dans les textes ci-dessus visés sont supprimées. La liste des jurés est dressée, pour chaque section et, s'il y a lieu, pour chaque sous-section, par une commission composée, au siège de la cour d'appel, du premier président de ladite cour et, en dehors de ce siège, du président du tribunal civil du siège de la section ou sous-section et de deux représentants désignés par le comité départemental de la libération du lieu. Cette liste comprend cent jurés par section ou sous-section. Ne peuvent figurer sur cette liste que des citoyens qui n'ont pas cessé de faire preuve de sentiments nationaux. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1540.

⁵⁵ La loi n°45-081 du 14 décembre 1945 modifiant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration modifie l'établissement des listes des jurés : ce ne sont plus deux représentants du CDL qui participent à l'établissement des listes mais deux représentants de la commission départementale du conseil général du département (*JORF*, Paris, 15 décembre 1945, p. 8294-8295.).

⁵⁶ L'art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1944 ainsi que l'art. 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 prévoient que les jurés des sections spéciales jugeant l'indignité nationale sont sélectionnés sur les listes établies pour les cours de justice.

voie de tirage au sort sur deux listes établies par l'Assemblée consultative provisoire, à raison de douze noms pris sur chacune des deux listes. La première de ces listes comprend cinquante sénateurs ou députés en cours de mandat au 1^{er} septembre 1939. La seconde comprend cinquante personnes choisies librement par l'Assemblée consultative provisoire en dehors de ces catégories. Les membres du Gouvernement ne peuvent figurer sur aucune de ces listes.⁵⁷ » Cette disposition est modifiée par la suite⁵⁸. Il reste que, concernant la Haute Cour, les jurés sont choisis parmi les parlementaires ayant voté contre les pleins pouvoirs à Pétain ou appartenant à la Résistance ou ayant été prisonniers de guerre et déportés politiques⁵⁹. Ici aussi, les jurés sont pour la plupart des résistants politisés jugeant leurs adversaires politiques d'hier.

Enfin, si les jurés des cours de justice et des chambres civiques peuvent intervenir plus facilement lors des audiences⁶⁰, ils sont soumis aux règles classiques du procès pénal⁶¹ : ils sont tirés au sort pour chaque session puis au début de chaque audience⁶² ; ils prêtent serment⁶³ ; ils délibèrent avec le président⁶⁴ ; ils sont indemnisés pour leur mission⁶⁵. Néanmoins, leur place dans le prétoire est modifiée : ils sont placés autour du président⁶⁶, symbolisant leur place prépondérante au détriment de celles des magistrats professionnels.

En effet, à la Libération, ces derniers souffrent d'un manque de légitimité et inspirent la crainte d'une dépolitisation de l'épuration ; c'est pourquoi les autorités judiciaires nomment des magistrats résistants et les CDL sont consultés lors de ces nominations⁶⁷. Les magistrats du siège et du parquet sont encadrés, dans leurs prérogatives, par l'État et les autorités locales (préfets, CDL)⁶⁸, bien que les ordonnances du 28 novembre et du 26 décembre 1944 leur donnent davantage de pouvoirs. En effet, en ce qui concerne l'instruction, l'ordonnance du 28 novembre renforce l'autorité des procureurs généraux (magistrats du parquet sous la hiérarchie directe du Garde des Sceaux) et des commissaires du Gouvernement (eux-mêmes placés sous la direction des procureurs

⁵⁷ JORF, Paris, 19 novembre 1944, p. 1383.

⁵⁸ Le décret n°45-274 du 21 février 1945 « concernant le tirage au sort des jurés de la Haute cour de justice » apporte quelques modifications et institue la récusation (JORF, Paris, 22 février 1945, p. 933). L'art. 1^{er} de l'ordonnance n°45-1666 du 29 juillet 1945 « modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice » ajoute un élément dans l'établissement des listes des jurés « Cinq des personnes inscrites sur chacune [des listes] sont choisies parmi celles de leur catégorie qui, après captivité ou déportation par l'ennemi, se sont évadées ou ont été rapatriées. » JORF, Paris, 31 juillet 1945, p. 4707.

⁵⁹ Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration*, op. cit., p. 210.

⁶⁰ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », art. cit., p. 88.

⁶¹ *Ibid.*, p. 91.

⁶² L'art. 10 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit que vingt jurés sont tirés au sort par le premier président pour chaque session mensuelle. Puis selon l'art. 11, le président de la cour de justice tire au début de chaque audience cinq noms (quatre titulaires et un suppléant).

⁶³ L'art. 21 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit que : « Les jurés prêtent, à la première audience à laquelle ils siègent, le serment prévu à l'article 312 du code d'instruction criminelle. »

⁶⁴ L'art. 21 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit que : « Ils délibèrent avec lui sur les incidents, sur la culpabilité et sur l'application de la peine. »

⁶⁵ L'art. 32 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit une indemnité correspondant au traitement net des conseillers à la cour.

⁶⁶ L'art. 21 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit que « Les jurés prennent place au siège aux côtés du président. »

⁶⁷ Voir Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration*, op. cit., p. 211-213.

⁶⁸ Voir Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », art. cit., p. 213-214.

généraux⁶⁹) en leur donnant le monopole de l'accusation et des prérogatives exorbitantes qui transforment les juges d'instruction en enquêteurs⁷⁰. En effet, les parties civiles sont exclues de la procédure devant la cour de justice et la chambre civique, et ce sont les commissaires du Gouvernement qui décident des suites à donner à l'instruction lors des procédures devant la cour de justice⁷¹. Concernant la procédure devant la chambre civique, l'instruction est menée par les CDL ou les commissaires du Gouvernement⁷². La phase d'instruction est donc expéditive et soumise à la prépondérance du pouvoir exécutif et des organisations de la Résistance, symboles d'une justice d'État et populaire.

Le président de la cour de justice ou de la chambre civique a les mêmes prérogatives qu'en cours d'assises : il dirige les débats, détient la police de l'audience et dispose d'un pouvoir discrétionnaire nécessaire à la manifestation de la vérité⁷³. Il délibère également avec les jurés comme en cour d'assises.

Concernant la Haute cour, l'instruction est menée par une commission composée de cinq magistrats nommés par décret et six personnes nommées par l'Assemblée consultative provisoire⁷⁴. Cette commission est saisie par le procureur général, dispose de tous les pouvoirs du juge d'instruction et aucun recours n'est recevable contre ses décisions⁷⁵. Lorsque l'instruction est terminée, le procureur général établit un réquisitoire définitif puis la commission, réunie en chambre d'accusation, rend soit un arrêt de non-lieu soit un arrêt de mise en accusation⁷⁶. Si tel est le cas, le procureur général dresse un acte d'accusation.

⁶⁹ L'art. 17 de l'ordonnance du 26 juin 1944 prévoit que : « Le commissaire du Gouvernement a toutes les attributions du procureur de la République », ceux-ci étant placés sous la direction des procureurs généraux.

⁷⁰ Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 86.

⁷¹ Disposition déjà prévue à l'art. 22 de l'ordonnance du 26 juin 1944, et étendue à l'art. 21 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 qui dispose que : « Aussitôt que l'instruction est terminée, le juge d'instruction la communique au commissaire du Gouvernement qui rédige un exposé des faits à la fin duquel il décide, soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'inculpé devant la cour de justice ou, le cas échéant, devant toute autre juridiction, notamment la chambre civique. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1541.

⁷² L'art. 11 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 dispose que : « La chambre civique est saisie, soit par citation donnée au prévenu par le commissaire du Gouvernement près la section de la cour de justice, soit par requête motivée, présentée au président de ladite chambre par le comité départemental de la libération. Dans ce second cas, le président de la chambre civique transmet la requête au commissaire du Gouvernement. Ce dernier procède à une enquête sur les faits invoqués et cite le prévenu. » *JORF*, Paris, 25-26-27 décembre 1944, p. 2077.

⁷³ L'art. 24 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « Le président est chargé de diriger les débats. Il a la police de l'audience. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1541. L'art. 13 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 dispose que : « Le président de la chambre civique est investi des pouvoirs attribués au président de la cour de justice par l'article 24 de l'ordonnance du 28 novembre 1944. » *JORF*, Paris, 25-26-27 décembre 1944, p. 2077.

⁷⁴ L'art. 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 précise que : « L'instruction est confiée à une commission composée de cinq magistrats de l'ordre judiciaire, nommés par décret, et de six personnes nommées par l'Assemblée consultative provisoire. » *JORF*, Paris, 19 novembre 1944, p. 1383.

⁷⁵ L'art. 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 dispose que : « La commission d'instruction est saisie par réquisitoire du procureur général. La commission a tous les pouvoirs du juge d'instruction et procède aux actes d'information collectivement ou par un ou plusieurs de ses membres. [...] Aucun recours n'est recevable contre les décisions de la commission. » *JORF*, Paris, 19 novembre 1944, p. 1383.

⁷⁶ L'art. 9 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 dispose que : « Lorsque l'instruction est terminée, le président de la commission remet le dossier au procureur général qui établit le réquisitoire définitif.

La commission se réunit sous le nom de chambre d'accusation, le procureur général est présent. Elle prend connaissance du réquisitoire définitif, et, le cas échéant, des mémoires des parties. La chambre d'accusation délibère hors la présence du procureur général et du greffier. Elle statue à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante, sur la mise en accusation, par décision

L'audience et le jugement en Haute cour sont soumis aux règles du Code pénal (art. 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944). L'ordonnance du 18 novembre 1944 reste laconique sur ce point. Ce sont trois magistrats professionnels qui siègent (le premier président de la Cour de cassation et deux hauts magistrats) aux côtés des vingt-quatre jurés, ce qui la distingue de la justice politique des III^e et IV^e Républiques où les juges du siège étaient tous des parlementaires⁷⁷. Cependant la loi n°450146 du 27 décembre 1945 « modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant la Haute Cour de justice » écarte les magistrats professionnels⁷⁸ et modifie le mode de désignation des magistrats professionnels composant le parquet⁷⁹.

Au cours de l'instruction, les droits de la défense ne sont pas supprimés mais réduits de manière significative⁸⁰ : ceux-ci sont « abandonnés au bon vouloir des juges d'instruction, laissés libres de les respecter⁸¹ ». Par exemple, seul le procureur général peut faire appel des ordonnances du juge d'instruction, l'inculpé et le commissaire de Gouvernement en sont écartés⁸². Tant que les vices de forme n'atteignent pas les droits essentiels de la défense, ceux-ci ne sont pas pris en compte⁸³. L'interrogatoire définitif est supprimé par l'ordonnance du 28 novembre 1944. De plus, le délai entre la citation de l'accusé devant la cour de justice en cas de renvoi et la comparution devant ladite cour est réduit : seulement trois jours francs⁸⁴ (contre quinze jours francs pour la procédure devant la chambre civique⁸⁵), réduisant considérablement le temps de la préparation de la défense, mais en accord avec une justice d'épuration expéditive. Lors de l'audience devant la cour de justice, l'accusé et son conseil disposent de droits fondamentaux notamment vis-à-vis de

spéciale, pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation. En cas de décision négative, la chambre d'accusation rend un arrêt de non-lieu ; au cas contraire elle rend un arrêt de mise en accusation qui contient une ordonnance de prise corps.

Le procureur général dresse un acte d'accusation.

L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience et il en est laissée copie avec citation à comparaître devant la haute cour de justice au jour fixé par le président.

Aucun pourvoi en cassation n'est admis contre l'arrêt de mise en accusation. » *JORF*, Paris, 19 novembre 1944, p. 1383.

⁷⁷ Les juges du siège de la Haute cour des III^e et IV^e Républiques sont uniquement des parlementaires. Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *op. cit.*, p. 86.

⁷⁸ L'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1945 dispose que dorénavant : « Le président et les deux vice-présidents sont élus par l'Assemblée nationale constituante parmi ses membres. » *JORF*, Paris, 28 décembre 1945, p. 8622.

⁷⁹ L'art. 2 de la loi du 2 décembre 1945 dispose que dorénavant : « Le ministère public près la Haute Cour de justice comprend un procureur général et deux avocats généraux désignés par la cour de cassation réunie en assemblée générale, parmi les magistrats de cette cour. » *JORF*, Paris, 28 décembre 1945, p. 8622.

⁸⁰ Sur ce point voir Alain Bancaud, « La construction de l'appareil juridique », *art. cit.*, p. 93-97.

⁸¹ *Ibid.*, p. 94.

⁸² L'art. 17 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « L'inculpé et le commissaire du Gouvernement ne seront pas recevables à se pourvoir contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction. Ce droit n'appartiendra qu'au procureur général qui devra notifier son appel dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1541.

⁸³ L'art. 18 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « Les vices de procédure sont inopérants s'ils ne lèsent pas les droits essentiels de la défense. Le juge d'instruction peut, soit demander à l'inculpé de les couvrir par son acquiescement, soit refaire les actes atteints de nullité. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1541.

⁸⁴ L'art. 22 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « S'il estime qu'il y a lieu à poursuites devant la cour de justice, le commissaire du Gouvernement cite l'accusé devant ladite cour. Le délai entre la citation et la comparution devant la cour de justice sera de trois jours francs. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1541.

⁸⁵ L'art. 11 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 dispose que : « Il y aura entre la citation et le jugement un délai de quinze jours francs pendant lequel le dossier est tenu à disposition de la personne mise en cause ou à celle de son conseil au greffe de la section de la cour de justice. » *JORF*, Paris, 25-26-27 décembre 1944, p. 2077.

l'interrogatoire des témoins⁸⁶, du droit à un interprète⁸⁷, de la dernière prise de parole⁸⁸. Cependant, cela n'efface pas le fait que les accusés sont jugés par des jurés partiels et que les voies de recours sont réduites.

En effet, l'appel des décisions des cours de justice et des chambres civiques n'existe pas. Cependant, le pourvoi en cassation est envisagé dès l'ordonnance du 26 juin 1944 (et codifié par les art. 68 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944) et s'apparente à un appel puisqu'il entraîne un jugement sur le fond et non en droit⁸⁹. L'art. 16 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 précise également les modalités du pourvoi en cassation dans le cadre des procès devant les chambres civiques. Ces modalités sont similaires à celles des cours de justice. L'art. 16 ajoute que « la cassation ne sera prononcée qu'au cas où la violation de la loi porte atteinte aux droits essentiels de la défense. » De plus, cet article confirme que le recours en grâce est possible, comme c'est le cas pour les condamnations des cours de justice (art. 76 de l'ordonnance du 28 novembre 1944⁹⁰). Si ce sont d'abord les commissaires de République qui instruisent les demandes de grâce, De Gaulle finit par l'exercer seul, étant attaché à cette prérogative régaliennne qui lui permet de contrôler politiquement l'indulgence de l'épuration⁹¹.

Comme le remarque Alain Bancaud, « l'épuration est pensée comme une affaire d'État et non de réparation localisée d'intérêts particuliers bafoués⁹² ». Dans le prétoire, se jouait une opposition larvée entre les résistants voyant dans l'épuration une chance de renouvellement et les vichyssois y voyant une débauche de vengeance. L'appareil juridique de l'épuration, tel que nous l'avons présenté, en est la preuve. Ainsi, la justice de l'épuration accompagnant la transition démocratique ne pouvait évoquer chez Gide et Mauriac qu'injustices, arbitraire voire « totalitarisme ».

⁸⁶ L'art. 34 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « Après chaque déposition, l'accusé et son conseil pourront, par l'intermédiaire du président, interroger le témoin et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1542.

⁸⁷ L'art. 40 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de 21 ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différentes. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1542.

⁸⁸ L'art. 41 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « La réplique sera permise au commissaire du Gouvernement mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. » *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1542.

⁸⁹ En ce sens, l'art. 74 de l'ordonnance du 28 novembre 1944 dispose que : « En cas de cassation, la chambre des mises en accusation évoquera le fond. »

⁹⁰ Cet article dispose que « Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce. En cas de condamnation à mort, le commissaire du Gouvernement, même si l'arrêt n'est pas devenu définitif, instruit d'office le recours en grâce et l'adresse directement au garde des sceaux, ministre de la Justice. Il y joint l'avis du président de la section de la cour de justice sur l'exécution de la peine et son avis personnel. »

⁹¹ Voir Alain Bancaud, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration*, op. cit., p. 232.

⁹² *Ibid.*, p. 213.

II. Gide, une justice d'épuration sans charité ni totalitarisme

S'agissant de la justice de l'épuration, la parole de Gide est rare. Néanmoins, l'écrivain est conscient à la fois des enjeux démocratiques et des dérives de cette justice de transition. Dans ses réflexions, Gide ne désigne pas directement les rouages de l'instruction et des procès de l'épuration judiciaire tels que nous les avons décrits précédemment. Néanmoins, malgré la généralité et parfois l'abstraction de son discours, Gide n'est pas étranger à la réalité juridique et historique qui l'entoure, ni aux polémiques clivant le champ littéraire. En ce sens, il défend une justice qui soit rendue sans charité, étape nécessaire à la reconstruction de la démocratie et de l'État (A). Cependant, si Gide se montre intransigeant, il ne cautionne pas pour autant la mise en place d'une justice partisane. En effet, il s'émeut à de nombreuses reprises des dérives parfois « totalitaires » de la justice de l'épuration, son point de vue faisant écho aux accusations portées contre lui par les communistes (B). En outre, il nous a semblé opportun d'étudier *Le Procès*, pièce adaptée du roman de Kafka par Gide et Jean-Louis Barrault au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. En effet, cette œuvre – souvent oubliée des études consacrées à la justice chez Gide – contient quelques éléments qui permettent d'enrichir la compréhension de la vision gidienne de l'épuration (C).

A. Une justice sans charité et étrangère aux passions : une justice implacable issue de la raison

Alors qu'une partie du champ littéraire se querelle à propos de deux conceptions de l'épuration articulées autour des notions de justice et de charité, Gide se trouve, malgré lui, entraîné dans ces polémiques. En effet, au début du mois de janvier 1945, un article intitulé « La justice avant la charité » paraît dans *Combat*, signé « André Gide ». Si l'article – écrit à Alger et daté du 28 décembre 1944 – est bien de la main de Gide, le titre, lui, est choisi par Camus, et ce, sans consulter l'écrivain⁹³. Le choix du titre n'est pas anodin car il permet à Camus de servir son propre point de vue en mettant l'accent sur une phrase de Gide tirée de cet article. Avant d'aborder le sens de cette phrase, il convient de présenter le contenu de cette chronique.

Cette dernière est née d'une réflexion de Gide sur la pensée de Julien Benda⁹⁴ à la suite de sa lecture du nouvel essai de celui-ci, en novembre 1944, *La Grande épreuve des Démocraties* (1942)⁹⁵. Gide y loue, entre autres, les « vérités vitales » ou « la rigueur » de la pensée de l'auteur de *La*

⁹³ André Gide, *JII*, p. 1010.

⁹⁴ Julien Benda (1867-1956) est un philosophe, critique et écrivain français. À vingt-six ans, il publie son premier article dans *La Revue blanche* dans lequel il affiche son antidreyfusisme. Dans l'entre-deux-guerres, il publie *La Trahison des clercs* (1927), essai dans lequel il accuse les intellectuels de trahir leurs valeurs dans les combats politiques dans lesquels ils s'engagent. Gide fait sa connaissance en 1910 aux *Cahiers de la Quinzaine*. Lorsque Benda écrit de virulents pamphlets, Gide accepte quand même de dialoguer avec lui tout en témoignant de l'intérêt pour ses idées. Voir Pierre Masson, « BENDA, Julien (1867-1956) », in *DG*, p. 54.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 1001.

Trahison des Clercs. Dans *La Grande épreuve des Démocraties*, Benda considère que « la démocratie doit se libérer de l'humanisme pacifiste dont elle est naturellement porteuse, et qu'elle doit, passant par un moment machiavélien, aller contre ses propres valeurs et s'appuyer sur la force pour assurer son existence face à ses ennemis.⁹⁶ » En ce sens, pour Benda, de la raison ou de la conscience rationnelle est déduite la *démocratie pure*⁹⁷. Celle-ci, selon l'analyse qu'en tire Gérard Malkassian « implique le primat de l'individu sur la collectivité dont les institutions sont à son service, et non l'inverse, ce qui permet d'en déduire les droits de l'homme entendu comme individu abstrait. Elle reconnaît également le primat de valeurs universalisables – raison, justice, vérité – sur les intérêts intrinsèquement particuliers, même si elles sont loin d'être toujours respectées dans les faits. Les deux principes sont liés : la justice, notamment, est indissociable de l'exigence d'un exercice égal de la liberté individuelle.⁹⁸ » Dans son article, Gide affirme publiquement sa complète adéquation avec la pensée de Benda : « Même il me semble que l'extraordinaire renaissance de la France à laquelle il nous est donné d'assister, sera plus ou moins parfaitement accomplie, dans la mesure où elle passera outre, ou tiendra compte des saines idées qu'expose ici Benda avec une précision de géomètre, une clarté cartésienne, [...] d'autant plus persuasive que la passion n'y vient jamais secouer les fermes assises logiques.⁹⁹ » Gide ne verrait donc pas d'inconvénients à ce que les hommes au pouvoir *passent outre* certaines valeurs le temps de reconstruire la France. Il se sert ensuite de cette dichotomie entre la passion et la raison pour l'inscrire plus fortement dans le contexte à la fois de la justice de l'épuration et de la construction d'une nouvelle démocratie en France. En effet, si Gide considère que la passion fut nécessaire à la Résistance¹⁰⁰, la France doit dorénavant renaître grâce à la raison d'abord appliquée à la justice, justice accomplissant alors un travail d'unification, d'apaisement et de vengeance nécessaire en temps de crise¹⁰¹. C'est pourquoi, Camus titre l'article « La justice avant la charité », lorsque Gide affirme :

« Mais, sur le sol enfin reconquis, la passion doit céder la place non point à des sentiments édulcorés – et Benda fait fort bien de rappeler ici la parole de Malebranche : “Il faut toujours rendre justice, avant que d'exercer la charité” – mais c'est précisément à la raison que doit faire appel la justice ; mais c'est sur la raison que devra se fonder et prendre appui l'État nouveau.¹⁰² »

⁹⁶ Gérard Malkassian, « Julien Benda sous l'Occupation : la démocratie à l'épreuve », in *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2002/3, tome 127, p. 334.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 335

⁹⁸ *Id.*

⁹⁹ André Gide, « La justice avant la charité », in *Combat*, Paris, 7-8 janvier 1945, n°182, p. 1.

¹⁰⁰ En ce sens, Gide écrit : « Il est certain que la seule raison n'eût jamais suffi à provoquer et à soutenir le triomphant sursaut de la Résistance, qu'il y fallait encore et d'abord l'amour du sol et de l'intangibles choses françaises, la haine de l'envahisseur, l'indignation devant les passe-droits de la force brute, devant les attentats de toutes sortes, les dénis. » André Gide, « La justice avant la charité », *art. cit.*, p. 1.

¹⁰¹ Denis Salas note que : « Au sortir d'une violence étatique de masse, un État doit se placer en surplomb, à distance des camps opposés. Il doit punir raisonnablement pour rassembler plus facilement. Il lui faut retrouver une éthique du politique, revenir aux sources de la démocratie et aux droits fondamentaux, faute de quoi il préparerait le retour de la violence. » Denis Salas, « Introduction. La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale », in *La justice de l'épuration*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰² André Gide, « La justice avant la charité », *art. cit.*, p. 1.

En s'appuyant sur la pensée de Benda, en plus d'assimiler la justice à la raison et la charité à la passion, Gide considère la raison comme essentielle à la fondation d'un nouvel État et à la tenue d'une justice de transition accompagnant cette nouvelle démocratie, le tout dans la fermeté d'un moment machiavélien transitoire. L'écrivain semble ici cerner l'enjeu démocratique de la justice de l'épuration. En l'envisageant sous l'angle de la raison, de la logique, de la lucidité et alors que le champ littéraire se dispute entre une justice de charité et une justice de vengeance, la justice apparaît dans la pensée de Gide comme nécessairement implacable, situant l'auteur dans le camp des intransigeants tout en ayant un regard lucide sur la situation politique.

De la lecture de l'article « La justice avant la charité », nous pouvons déduire l'hypothèse selon laquelle Gide souscrit à la mise en place de tribunaux et de procédures judiciaires pragmatiques pouvant dévoyer les principes essentiels du procès pénal mais dans un temps très court, strictement nécessaire à la mise en place de nouvelles institutions. Dans le second article qu'il publie sur le même sujet, l'écrivain confirme sa pensée : la charité est une passion qui doit être écartée de l'œuvre de justice destinée à rétablir l'État dans le cadre d'une justice et d'une démocratie de transition.

L'article « Justice ou charité ? » publié le 25 février 1945 dans *Le Figaro* constitue un prolongement des réflexions de Gide : « un article de moi, écrit-il, sur “le dernier livre de Benda” aurait paru dans le vaillant *Combat* sous un titre non choisi par moi, où voisinent, pour plus d'actualité, les mots *Justice* et *Charité*, amenés par une phrase de Malebranche citée par Benda et que reproduisait mon article. Ceci m'invite à préciser, sur ce point délicat, ma pensée.¹⁰³ » Nous avons déjà analysé une partie de cet article lorsque nous avons abordé l'Affaire Dreyfus¹⁰⁴. En effet, Gide fait référence à l'Affaire pour opposer les deux notions : « *Justice* et *Charité*, il importe de s'en convaincre, font bien plus que seulement différer : elles s'opposent. Et toute cote, qui cherche à concilier les deux, mal taillée, travestit à la fois l'une et l'autre.¹⁰⁵ » Car, selon Gide, la justice appartient à l'idéal juif et la charité à l'idéal chrétien. Si cette dichotomie gidienne avait déjà été relevée en 1926 par la Petite Dame¹⁰⁶, elle refait surface à plusieurs reprises en 1938, notamment dans son *Journal*¹⁰⁷, et aussi parmi les paroles rapportées par Claude Mauriac : « Il se lance dans un curieux discours où il essaie de prouver que l'idée de *vérité* n'est pas essentielle à l'homme ; et qu'elle est, avec celle de *justice*, un attribut particulier des esprits persécutés, très particulièrement des Juifs

¹⁰³ André Gide, « Justice ou Charité ? », *art. cit.*, p. 1.

¹⁰⁴ Cf. *supra*.

¹⁰⁵ André Gide, « Justice ou Charité ? », *art. cit.*, p. 1.

¹⁰⁶ Cf. *supra*.

¹⁰⁷ À la date du 31 août 1938, Gide écrit : « L'idée de justice est une idée juive, disait-il ; le sentiment de la justice est, très particulièrement, très spécialement, un sentiment juif. Et la preuve, c'est que, moi Aryen, je n'éprouve nullement le besoin de me montrer juste envers les juifs. » André Gide, *JII*, p. 619. Nous ne savons pas précisément qui Gide cite alors. Notons également que Gide avait retranché cette citation des différentes publications du *Journal*. Ce fragment a été publié pour la première fois en 1997.

et des Protestants.¹⁰⁸ » C'est également en 1938, qu'il exprime, à notre connaissance, pour la première fois publiquement, cette opposition dans son article « Les Juifs, Céline et Maritain » lorsqu'il commente la conférence de ce dernier :

« Il m'eût plu de lui voir examiner ce que cet élément hétérogène apporte ; se demander s'il pourrait être impunément supprimé ; si, une fois omis ce sentiment urgent de justice, de loi, qui est le propre d'Israël et son message un peu limité dont la charité chrétienne viendra fort heureusement tempérer l'intransigeance, un certain relâchement moral n'est pas à craindre. [...] Et certes je ne prétends pas que le chrétien soit incapable de justice, ou le juif incapable de charité ; mais c'est en débordant leur domaine propre, leur spécialité ; j'allais dire : leur spécificité.¹⁰⁹ »

Nous remarquons ainsi que la distinction entre justice et charité est un thème que Gide aborde dans l'entre-deux-guerres alors que la montée de l'antisémitisme gangrène l'Europe ; ce thème est ensuite utilisé par l'écrivain lors de l'épuration judiciaire pour analyser les oppositions entre deux visions de celle-ci. En ce sens, dans « Justice ou Charité ? », Gide conclut son propos ainsi :

« L'idéal chrétien défie toute prudence humaine. Aussi bien ne paraît-il guère de mise en un temps où, tendre la joue gauche après soufflet reçu sur la droite, procédé contraire à la discipline des armées et à ce que nous appelons l'honneur, risquerait d'entraîner la perte affreuse de la partie, de la patrie et de tout ce qui nous y rattache. On reparlera de tout cela demain, par-delà la victoire et en paix. Mais c'est bien aussi ce qui met certaines consciences chrétiennes à si rude épreuve lorsqu'il s'agit aujourd'hui de sanctions, d'épuration, et de donner le pas, pour un temps qui se pourrait long, à l'idéal tout humain et approximatif de la justice, sur celui, si évidemment supérieur, mais ruineux, de la charité.¹¹⁰ »

Si Gide reconnaît la beauté de l'idéal chrétien, la charité, il pense que celle-ci doit être écartée dans le contexte qui lui est contemporain : la manière de conclure la guerre avec l'Allemagne comme celle de mener les procès de l'épuration doivent être abordées avec raison, telle qu'elle est exprimée par Benda. La justice, bien qu'humaine et approximative, doit s'imposer et doit être rendue sans charité. Seulement, Gide ne se prononce pas sur ce que cela implique concrètement dans le prétoire, son discours reste général. Est-ce que la justice menée avec raison implique une remise en cause des droits de la défense, une réduction des délais de procédure, etc. ? L'ensemble reste nébuleux. En avril 1945, Gide, dans une lettre à Dorothy Bussy, complète quelque peu sa pensée :

¹⁰⁸ Claude Mauriac, *Conversations avec André Gide*, *op. cit.*, p. 35. Trois jours après, la Petite Dame relate de similaires propos : « Gide revient à une idée à laquelle il tient, à savoir que la vérité n'est pas particulièrement une vertu catholique, et il se demande si pour cette raison cette vertu ne s'est pas développée d'autant plus chez les juifs et chez les protestants ? Jean fait remarquer que le sentiment de la vérité, de la vérité objective, scientifique, est un apport grec – que c'est le sentiment de justice qui est proprement judaïque et que le christianisme se trouve au confluent des deux. » Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome III. 1937-1945*, *op. cit.*, p. 121.

¹⁰⁹ André Gide, « Les Juifs, Céline et Maritain », *in EC*, p. 306-307.

¹¹⁰ André Gide, « Justice ou Charité ? », *art. cit.*, p. 2.

« Et, comme il ne m'est pas loisible d'ajouter à ma chronique ceci (j'aurais dû le faire aussitôt) : que je tiens pour irrecevables les griefs et accusations *d'opinion*, me voici faisant, aux yeux de ces zélotes d'une juste charité, ou d'une charitable justice, figure d'épuration féroce et impie.¹¹¹ »

Si Gide semble modérer son propos, il ne fait pas référence aux procédures et prérogatives des acteurs de la justice de l'épuration que nous avons décrites précédemment qui concourent pourtant à mettre en œuvre une justice féroce. Néanmoins, si Gide nous apparaît intransigeant, il se dresse contre une justice qu'il apparente à une forme de « totalitarisme » lorsque la liberté d'opinion est menacée. C'est d'ailleurs peut-être ce qui lui fait écrire à Jean Schlumberger : « Vous trouvez le moyen, M[auriac] et toi, d'exposer des vérités constantes tout en étant d'une actualité saisissante.¹¹² »

B. Une justice sans « totalitarisme » : éviter l'écueil d'une justice partisane

*Toute pensée non conforme sera tenue pour "divagation" et condamnée.*¹¹³

En mars 1944, Gide assiste au procès Pucheu, précisément à trois séances. Comme aux assises de Rouen en 1912, il note quelques phrases qu'il entend lors des audiences qu'il consigne dans le *Journal*. Après avoir retranscrit un dialogue entre l'avocat de la défense et le député Grenier¹¹⁴, Gide le commente ainsi : « Malaise indicible¹¹⁵ ». Puis, afin de souligner l'absurdité du procès, il retranscrit une seule phrase du réquisitoire du général Weiss (commissaire du gouvernement) : « "... son crime essentiel : il a cru à la victoire allemande."¹¹⁶ » C'est la seule et unique expérience du prétoire de Gide lors de l'épuration : une expérience bien spécifique puisqu'il s'agit de l'un des huit procès jugés devant le tribunal militaire d'Alger, l'une des premières juridictions légales balbutiantes à épurer les hommes de Vichy, tribunal qui devait faire œuvre de fermeté. Par la suite, malgré l'invitation qui lui avait été faite, Gide n'assiste pas au procès de Pétain du 23 juillet au 15 août 1945, laissant Roger Martin du Gard y aller à sa place¹¹⁷. L'expérience directe de la justice de l'épuration est donc minime et ne permet pas une prise de parole de l'écrivain qui soit précise sur les rouages de la procédure ou les droits de la défense.

¹¹¹ Lettre du 18 avril 1945. André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 336.

¹¹² Lettre du 6 janvier 1945. André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 972.

¹¹³ André Gide à Jean Schlumberger. André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 966-967.

¹¹⁴ André Gide, *JII*, p. 985-986.

¹¹⁵ *Ibid.*, 986.

¹¹⁶ *Id.*

¹¹⁷ Comme le relate la Petite Dame : « Martin traverse le Vaneau très excité parce que Gide vient de faire mettre à son nom une carte qu'on lui offrait pour assister aujourd'hui au procès Pétain. Il passe chez nous le soir, après la séance. Il a été si ému, si impressionné, si excité, qu'il n'a rien pu manger ; c'était le jour de la déposition de Weygand. Il a été profondément déçu, choqué, du manque de décorum, de respect, de sérieux même, de cette assemblée, comme si les assistants ne se rendaient pas compte qu'ils vivaient une importante page d'histoire. » Maria Van Rysselberghe, *Les Cahiers de la Petite Dame, tome 3 : 1937-1945*, *op. cit.*, p. 371.

Cependant, en juillet 1944, comme nous l'avons décrit précédemment¹¹⁸, Gide expérimente la peur d'être poursuivi et d'être jugé. Puis à l'automne 1944, il réagit aux attaques des communistes, notamment celles d'Aragon. Ces accusations, médisances et dénonciations amènent Gide à voir dans la justice de l'épuration une forme de « totalitarisme ». Cette épreuve le fait réfléchir sur les risques d'une justice arbitraire, tout en dépassant sa propre expérience. Dans le cadre de sa correspondance et de son *Journal*, Gide s'exprime depuis Alger où il essaye malgré tout de suivre l'épuration mise en œuvre en métropole, notamment grâce aux *Lettres françaises*.

Dès le mois d'octobre 1944, Gide, bien que conscient des enjeux de la reconstruction démocratique liés à l'épuration, s'inquiète, dans le *Journal*, des dérives épuratoires qu'il apparente à une forme de « totalitarisme » :

« Ces journaux, bien que de nuances diverses, rendent tous, à bien peu près, le même son. Pour un temps, qui sera sans doute assez long, c'est tant mieux. Il est bon, il est indispensable, que les Français se montrent unis, unanimes, dans leur amour pour la patrie commune et la joie de la délivrance ; dans leur haine également de l'oppresser d'hier et de tous ceux qui l'ont favorisé. Cette unanimité seule peut permettre le travail de reconstruction et reconstitution entrepris si glorieusement par de Gaulle ; chacun de nous doit y aider et, pour ma part, je m'y emploierai de tout cœur. Mais je ne puis partager cette illusion que l'on ait reconquis tout aussitôt la liberté. Cette liberté tant fêtée se trouve plus compromise aujourd'hui (pour un temps) que même sous la domination allemande, où du moins il y avait la presse clandestine... Cette presse clandestine est inimaginable aujourd'hui : tous doivent penser de même et toute discordance à l'accord sera tenue pour crime envers l'État. J'applaudis à cette union, mais ne point reconnaître là une forme du "totalitarisme"... vous m'en demandez trop.¹¹⁹ »

Ce passage fait partie des pages retranchées des publications successives du *Journal* jusqu'en 1997, date de sa publication complète aux Éditions de la Pléiade. Pour Gide, l'union nécessaire à la reconstruction de la démocratie française ne peut pas se faire au détriment de la liberté, et notamment celle de porter un regard critique sur la manière d'épurer. Un mois plus tard, le 16 novembre 1944, il écrit à Dorothy Bussy : « Ah, que vous êtes heureux, Anglais, de n'être point tourmentés par les problèmes de l'Épuration ! Et ne connaître point, sans doute, cette soif de sang.¹²⁰ » Puis, il ajoute : « On contrebalance l'oppression "nazie" par une autre à peu près équivalente, sinon plus perfide et dangereuse encore, car plus inconsciemment consentie. Mais le temps n'est pas encore venu de lutter contre ce nouveau "totalitarisme", qui risque de compromettre les plus belles vertus françaises. Pour l'instant, il faut souffler avec le vent qui balaie l'ennemi de notre sol et de notre ciel.¹²¹ » La pensée unique qui se dégage de l'épuration fait peur à

¹¹⁸ Cf. *supra*.

¹¹⁹ André Gide, *JII*, p. 999.

¹²⁰ La dernière phrase de cette citation est biffée dans la version manuscrite. Et Gide d'ajouter : « Allons, je me censure moi-même. » Lettre du 16 novembre 1944. André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance III*, *op. cit.*, p. 284.

¹²¹ Lettre du 16 novembre 1944. André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 284-285.

Gide, qui a toujours fustigé le conformisme. À ses yeux, l'épuration instille « un mode de pensée considéré comme le seul possible¹²² ». En ce sens, Gide rejoint l'opinion de son ami Roger Martin du Gard¹²³. Dans une lettre datée du 25 novembre 1944, il lui écrit :

« Toute liberté d'opinion est compromise pour longtemps et c'est en devenant "totalitaires" à notre tour et à notre façon, qu'on lutte et proteste contre le totalitarisme nazi. Qui n'est pas conforme est suspect. C'est l'école du mensonge et de la bêtise ou de la mauvaise foi.¹²⁴ »

Le même jour, paraît dans *Les Lettres françaises* l'article d'Aragon, « Retour d'André Gide », dans lequel le poète dénonce « qu'un Gide ait si bien contribué à brouiller les cartes de la France, ait si bien favorisé le jeu de ceux qui voulaient séparer notre pays de nos amis de l'Est, qu'il ait été une pièce majeure dans la main de la propagande ennemie¹²⁵ ». Après cette publication, nous remarquons avec Jocelyn Van Tuyl, que Gide assimile l'épuration à trois moments historiques d'oppression : la Terreur, l'U.R.S.S. et le régime collaborationniste de Vichy¹²⁶. Ces trois exemples de totalitarisme lui sont directement inspirés de la vision de la justice de l'épuration défendue par les communistes, vision que l'écrivain juge dangereuse.

La correspondance de Gide fournit de nombreux exemples où, selon lui, « l'épuration est à la Libération ce que la Terreur est à la Révolution, la dégénérescence dans la violence et l'injustice d'une rébellion d'abord salutaire.¹²⁷ » En ce sens, Gide écrit à Malaquais le 30 novembre 1944 : « On nous met au régime de la Terreur et le conformisme rouge tente de tout juguler.¹²⁸ » Gide écrit encore à Jean Schlumberger le 7 décembre 1944 à propos des communistes : « Cette question déborde immensément ma personne : c'est une sorte de "terreur" qu'ils veulent faire régner sur les lettres et sur la pensée ; un "totalitarisme" analogue à celui des Nazis auquel ils prétendent s'opposer, mais aussi redoutable et plus perfide encore, car plus dissimulé et se parant des couleurs de la Liberté.¹²⁹ » Soutenant la même idée, il écrit à Dorothy Bussy le 19 décembre 1944 : « C'est la terreur que ceux-ci voudraient faire régner sur les lettres et sur la pensée. Nouvelle forme de "totalitarisme", plus perfide encore peut-être, parce que moins avouée, que le Nazisme.¹³⁰ »

¹²² « Totalitarisme », *Trésor de la langue française*.

¹²³ Le 16 novembre, Roger Martin du Gard écrit à Gide : « Comme je vous approuve de rester là-bas. Paris n'a pas encore retrouvé un climat pour nous... On épure, on épure... Il s'en faut de peu que la "République des Écrivains de gauche", (dont nous sommes, il va sans dire) ne devienne un État totalitaire et policier, où l'on se débarrasse des adversaires, voire des concurrents, par la prison ou la mort... C'était sans doute nécessaire ; mais il ne faudrait pas que cela devienne une institution. » André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance*, op. cit., p. 287.

¹²⁴ André Gide et Roger Martin du Gard, *Correspondance*, op. cit., p. 288.

¹²⁵ Louis Aragon, « Retour d'André Gide », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°31, 25 novembre 1944, p. 1.

¹²⁶ Jocelyn Van Tuyl, *André Gide et la Seconde guerre mondiale*, op. cit., p. 222-223.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 222.

¹²⁸ André Gide et Jean Malaquais, *Correspondance 1935-1950*, op. cit., p. 196.

¹²⁹ André Gide et Jean Schlumberger, *Correspondance*, op. cit., p. 966-967.

¹³⁰ Lettre du 19 décembre 1944. André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, op. cit., p. 298.

En outre, c'est dans le *Journal* que Gide entreprend une analogie entre le régime de l'U.R.S.S. et l'épuration. Le 15 janvier 1945, il note : « Mais je crois que l'on reconnaîtra vite le bien-fondé de certaines de mes accusations ; celle en particulier portant sur l'oppression de la pensée. Ce que j'en disais reste vrai et cette oppression commence de s'exercer, à l'instar de l'U.R.S.S., en France.¹³¹ »

Enfin, la proche période de l'Occupation et du régime de Vichy lui inspire plusieurs comparaisons provocatrices. En ce sens, il écrit à Dorothy Bussy, le 15 décembre 1944 : « Je me félicite de jour en jour de n'être point à Paris : cette atmosphère de haine et de mensonge me serait intolérable. La liberté de pensée est en plus grand péril encore que du temps de Vichy et de l'Occupation allemande ; et ceux qui la compromettent le plus sont ceux-là mêmes qui n'ont que le mot "Liberté" dans la bouche. La Terreur s'assoit sur la pensée. C'était fatal. Je vais même jusqu'à me dire : c'est nécessaire... car la guerre n'est pas finie. Loin de là ! Et la pensée, pour un long temps encore, doit se faire opportune ; le mensonge opportun préférable à la vérité. D'où mon silence.¹³² »

Ces trois références à l'Histoire constituent des arguments pour Gide, dont les fins sont de démontrer que l'épuration mise en œuvre selon certains préceptes de la doctrine communiste conduit à une forme de totalitarisme. En effet, Gide démontre qu'il est difficile d'émettre un discours critique de l'épuration telle qu'instituée et pensée par les résistants, par De Gaulle et surtout par les communistes. La justice de l'épuration ainsi que la transition démocratique de l'après-guerre sont l'occasion pour Gide de faire de son aversion pour le conformisme de la pensée une synthèse qu'il transpose au champ politique :

« Mais si je dois être fusillé demain, ce sera pour dire et répéter : sous quelque forme et quelque couleur qu'il se présente, ou noire, ou brune, ou rouge, ou blanche, nazie, fasciste, communiste ou catholique, le "totalitarisme", c'est l'ennemi.

C'est sans doute grâce à un totalitarisme anti-nazi que l'on pourra triompher du nazisme ; mais demain c'est contre ce nouveau conformisme qu'il importera de lutter.¹³³ »

Si nous poursuivons notre raisonnement selon lequel l'épuration s'apparente, chez Gide, à une forme de totalitarisme, il nous est permis d'entrevoir chez l'écrivain la dénonciation d'une justice partisane. À cet égard, une lettre inédite de Gide adressée à Combelle nous permet de confirmer cette hypothèse. Écrite le 24 septembre 1948, nous constatons que Gide reste constant dans sa vision de la justice de l'épuration. Nous retranscrivons en totalité le brouillon de cette lettre où la pensée de Gide s'exprime spontanément :

¹³¹ André Gide, *JII*, p. 1009.

¹³² Lettre du 15 décembre 1944. André Gide et Dorothy Bussy, *Correspondance*, *op. cit.*, p. 297.

¹³³ André Gide, *JII*, p. 1010.

Cher Combelle,

[Votre lettre – certaines phrases du moins de celle-ci. *Biffé*] Je reçois de vous une lettre émouvante, dont quelques phrases me touchent particulièrement et me donnent des regrets (je devrais dire : des remords) d’avoir laissé votre précédente sans réponse. Profitons de cette autorisation momentanée de correspondance.

Il est vrai que je fus très fâcheusement impressionné, lors de mon retour à Paris, par les renseignements précis qui me furent donnés sur votre activité durant l’Occupation [; activité dont je n’avais point eu connaissance. *Biffé*] (et de là mon silence). Mais, de toute manière, éliminons complètement, je vous en prie, et définitivement cette accusation de vénalité. Je crois vous connaître assez bien pour avoir toujours refusé d’y croire ; aussi bien ne vous ai-je jamais refusé mon estime.

Inutile aussi de revenir ici sur le lamentable cas de Drieu, que j’ai du reste fort peu et fort mal connu. (Mauriac a écrit à son sujet d’excellents articles.) C’est de vous et non de lui qu’il s’agit. Sans doute, dans votre isolement forcé, n’êtes-vous pas à même de vous rendre compte [de l’évolution *biffé*] du [raisonnement *biffé*] redressement de l’opinion au sujet des procès de tendance ; de l’indignation de certains (des meilleurs) [devant certaines condamnations [mot illisible] et la disproportion des sanctions *biffé*] devant les inflexions d’une Justice partisane, [je veux dire : mise au service d’un parti. Ce qui me laisse quelque espoir. La sévérité doit rester la même pour tous les cas de “vénalité” mais ne saurait être trop rigoureuse ; mais les erreurs d’opinions. *Biffé*] J’ai donc quelque espoir de pouvoir [discuter *biffé*] parler avec vous, de vive voix et dans un temps pas trop lointain, des méfaits du “totalitarisme”, aussi haïssable rouge que blanc. En attendant, bonne patience et bon courage. Ne doutez pas [de mon estime et *biffé*] de mes sentiments fidèles.¹³⁴ »

Cette lettre, écrite après les émotions et les passions de la Libération, témoigne d’une certaine constance de la pensée de Gide. À ses yeux, la justice de l’épuration a été menée selon des logiques politiques, notamment celles des communistes. Cette justice partisane, Gide l’assimile à une forme de totalitarisme. Elle a, selon lui et dans certains cas emblématiques, fait de l’opinion un crime, notamment car les collaborateurs étaient jugés par des juges non-professionnels partiaux et pétris de passions et de vengeances idéologiques.

Publiquement, Gide s’exprime très peu sur la justice de l’épuration. Les références et les prises de positions sur ce qui se joue dans le prétoire au moment de l’épuration sont peu nombreuses lorsque nous les comparons à celles de Mauriac. Nous avons pu néanmoins trouver d’autres sources afin d’analyser sa pensée, notamment dans la réécriture du *Procès* de Kafka, en collaboration avec Jean-Louis Barrault, dans le cadre d’une adaptation théâtrale jouée au Théâtre Marigny en octobre 1947.

¹³⁴ Nous retranscrivons ici le brouillon de cette lettre du 24 septembre 1948 : Lettre de André Gide à Combelle, [s.d.], 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-25.

La dactylographie de ce brouillon reprend les corrections apportées sur le brouillon, ce qui nous a permis de dater le brouillon cité : Lettre d’André Gide à Lucien Combelle, 1 feuillet dactylographié recto verso avec signature manuscrite, 24 septembre 1948, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 926.

C. Une métaphore de la justice de l'épuration : une lecture de la réécriture théâtrale du *Procès* de Kafka

Dans son article consacré à l'adaptation théâtrale du *Procès* par Gide et Barrault, Yevgenya Strakovsky écrit que « The Trial's inherent incompleteness actively fosters creative engagement, and the narrative's ambiguity creates space for infusing Kafka's metaphors into the reader's reality.¹³⁵ » C'est dans cet espace que Gide et Barrault se sont glissés pour faire du *Procès* une œuvre théâtrale dénonçant à la fois l'angoisse émotionnelle de la persécution et la citoyenneté dans une société totalitaire¹³⁶. Mais d'autres lectures sont également possibles à l'aune de notre réalité historico-juridique : celle des procès de l'épuration et de l'expérience gidienne.

Gide découvre Franz Kafka à la fin des années 1920 (*La Métamorphose*, traduit par Alexandre Vialatte, est publié dans *La NRF* en 1928), et dit son admiration pour *Le Procès* en 1934 lors de sa publication chez Gallimard (traduction d'Alexandre Vialatte)¹³⁷. En mai 1942, Jean-Louis Barrault propose à Gide – avant qu'il ne parte pour la Tunisie – de collaborer à une adaptation théâtrale du *Procès* de Kafka¹³⁸. La genèse, l'écriture et la mise en scène de cette adaptation s'inscrivent dans le contexte de la Seconde guerre mondiale et de l'épuration y succédant. En effet, c'est en 1939 que Jean-Louis Barrault songe à l'adaptation du *Procès*¹³⁹. De son côté, en 1940, Gide relit, non sans angoisse, *Le Procès*¹⁴⁰. C'est finalement en 1942 que Gide et Barrault envisagent sérieusement cette réécriture théâtrale : après leur entrevue en mai 1942 à Marseille, leur correspondance datée de septembre 1942 atteste de leur accord quant à leur future collaboration¹⁴¹. Mais le travail d'écriture débute véritablement pour Gide à la fin de l'année 1945, quelques mois après son retour en métropole. Parallèlement, Barrault envoie à Gide un canevas à partir duquel ce dernier rédige des dialogues. Le scénario du *Procès* s'élabore par des allers-retours entre le comédien et l'écrivain, de 1946 jusqu'aux premières répétitions en février 1947, auxquelles Gide assiste assidûment. Outre la corrélation des dates, les thèmes, bien qu'intemporels, abordés dans *Le Procès* font écho au contexte post-Seconde Guerre mondiale : celui des horreurs du processus d'extermination des Juifs ainsi que des totalitarismes. La vision de Kafka était, quelque part, aux avant-gardes de l'Histoire.

¹³⁵ « L'incomplétude inhérente au *Procès* favorise activement l'engagement créatif, et l'ambiguïté du récit crée un espace pour insuffler les métaphores de Kafka dans la réalité du lecteur. » Traduit par nous. Yevgenya Strakovsky, "Agency and Political Engagement in Gide and Barrault's Post-war Theatrical Adaptation of Kafka's The Trial"[en ligne], *CLCWeb : Comparative Literature and Culture*, vol. 19/3, septembre 2017, p. 7, [consulté le 20 septembre 2021].

¹³⁶ C'est la thèse de Yevgenya Strakovsky que nous partageons mais qui selon nous ne met pas assez l'accent sur le contexte de la justice d'épuration. Yevgenya Strakovsky, "Agency and Political Engagement in Gide and Barrault's Post-war Theatrical Adaptation of Kafka's The Trial", *art. cit.*

¹³⁷ Mechthilde Fuhrer, « André Gide, l'adaptation du *Procès* de Franz Kafka », in Vincenzo Mazza (dir.), *André Gide et le Théâtre. Un parcours à retracer*, Paris, Classiques Garnier, Bibliothèque gidienne n°17, 2021, p. 384-385.

¹³⁸ Voir Jean Claude, *André Gide et le théâtre*, tome 1, Paris, Gallimard, 1992, p. 213-223.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 214.

¹⁴⁰ André Gide, *JII*, p. 726.

¹⁴¹ Voir Jean Claude, *André Gide et le théâtre*, *op. cit.*, p. 214-215.

Comme le déclare Barrault dans une interview accordée au *Franc-Tireur* le 4 octobre 1947 : « Je trouve particulièrement actuels les problèmes posés par *Le Procès*, et c'est en 1942, sous l'Occupation, qu'on parlait avec Gide. *Le Procès*, c'est au fond la question juive : la société rejette sans cesse celui qui veut s'incorporer à elle, cette solitude involontaire est inévitable.¹⁴² »

La modernité de la pensée de Kafka au lendemain de la Seconde Guerre mondiale n'est pas le seul élément qui fait du *Procès*, tel qu'adapté par Gide et Barrault, une œuvre politique et actuelle. Le thème de la justice y participe également tant nous pouvons y voir des empreintes à la fois gidiennes et contextuelles liées à l'épuration. Nous avons déjà analysé ces empreintes dans une précédente étude dont nous reprenons ici les principaux éléments¹⁴³. En effet, l'étude des manuscrits du *Procès*¹⁴⁴ permet de saisir comment finalement Gide ne s'est pas toujours effacé devant Kafka comme il a pu l'affirmer par la suite¹⁴⁵. Une comparaison entre les différents manuscrits et entre la version originale de Kafka et celle de Gide et de Barrault dévoile, dans cette création théâtrale, les traces de l'expérience gidienne de 1912 à la cour d'assises de Rouen ainsi que quelques références à la justice de l'épuration. Les omissions ou au contraire les reprises scrupuleuses de certains passages du roman de Kafka participent d'une réécriture théâtrale qui n'est pas neutre, celle-ci étant imprégnée de la vision gidienne de la justice en général, et celle de l'épuration en particulier.

¹⁴² Jean-Louis Barrault et J. Derogy « "Je ne trahirais pas Kafka en faisant rire le public" », in *Franc-tireur*, Paris, 4 octobre 1947, p. 2. Jean-Louis Barrault tient dans *L'Aurore* des propos similaires quelques jours après : « *Le Procès* soulève le problème éternel du péché originel, étrangement actualisé par ce sentiment de culpabilité involontaire qui nous poursuit à chaque minute de la vie : en recevant nos feuilles d'impôts, dans le train, quand le contrôleur se présente ; au restaurant, quand le garçon nous demande d'une voix soupçonneuse si nous avons nos tickets ; les soirs de rafle, quand les agents réclament nos papiers ; que sais-je encore ? Kafka traduit la solitude de l'individu en face d'une entité supérieure – Dieu ou la Société, peut-être l'un et l'autre – qui tend sans cesse vers lui un doigt accusateur. » « *Le Procès* de Kafka au Théâtre Marigny », in *L'Aurore*, Paris, 10 octobre 1947, p. 2.

¹⁴³ Ophélie Colomb, « Empreintes gidiennes dans la réécriture théâtrale du *Procès* kafkaïen », in Vincenzo Mazza (dir.), *André Gide et le théâtre. Un parcours à retracer, op. cit.*, p. 301-313.

¹⁴⁴ Un manuscrit et une note de Gide sur la mise en scène sont conservés à la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet : André Gide, *Le Procès*, manuscrits autographes, dactylographie avec corrections autographes, [s.d.], 175 feuillets, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 907 et André Gide, *Le Procès*, manuscrits autographes / A propos de la mise en scène de la pièce par Jean-Louis Barrault / Notes, 1947, 4 feuillets, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 1534-A et -B.

La Fondation des Treilles conserve plusieurs manuscrits d'André Gide et de Jean-Louis Barrault : André Gide, *Le Procès*, manuscrit fragmentaire, [s.d.], 39 feuillets manuscrits et 1 feuillet dactylographié, Fondation des Treilles, cote : 02.21. ; André Gide, *Le Procès*, manuscrit fragmentaire, 1947, 20 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 08.13-a. ; Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, manuscrit, 1947, 35 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 08.13-b. ; André Gide, *Le Procès*, manuscrit, [s.d.], 49 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 10.25. ; André Gide, *Le Procès*, dactylogramme complet, 1947, 123 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide et 1 feuillet manuscrit, Fondation des Treilles, cote : O-03-a. ; André Gide, *Le Procès*, dactylogramme complet, 1947, 128 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide, Fondation des Treilles, cote : O-03-b. ; André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, dactylographie, 1947, 41 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide, Fondation des Treilles, cote : O-03-c. ; André Gide, *Le Procès*, dactylogramme partiel, 1947, 14 feuillets dactylographiés, Fondation des Treilles, cote : O-03-d. ; André Gide, *Le Procès*, dactylogramme, 1947, 9 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide, Fondation des Treilles, cote : O-03-e. ; André Gide, *Le Procès*, dactylogramme incomplet, 1947, 86 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide et 2 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : O-03-f.

¹⁴⁵ Dans la note liminaire accompagnant la publication du *Procès* chez Gallimard, Gide écrit : « Rarement je mis plus de "cœur à l'ouvrage", tout en m'effaçant le plus possible pour céder la place à Kafka, dont je tenais à respecter toutes les intentions. » André Gide, « Note liminaire », in André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès pièce tirée du roman de Kafka*, Paris, Gallimard, 2007 [1947], p. 9.

D'abord, nous retrouvons dans la version de 1947 du *Procès* cette idée d'un peuple juge développée par Gide notamment dans l'épilogue des *Souvenirs de la cour d'assises*. Dans la première scène du *Procès*, Gide conserve le passage où les voisins regardent avec une curiosité malsaine l'arrestation de K.¹⁴⁶. Surtout, ces « spectateurs¹⁴⁷ », selon les mots de Kafka, deviennent des « voyeurs¹⁴⁸ » sous la plume de Gide : un glissement du langage qui transforme aussi le sens de la présence de ces voisins, celui d'un peuple juge à la curiosité mal placée. Cette curiosité dénote avec la passivité des personnages que K. rencontre face à l'injustice qu'il subit. Aussi, ce sont les incompréhensions que nous avons envisagées précédemment dans l'étude des *Souvenirs* que nous retrouvons dans *Le Procès*. Ainsi, le jargon de l'un des inspecteurs est « incompréhensible¹⁴⁹ ». Puis, K. utilise un mot à la place d'un autre¹⁵⁰, comme ce fut le cas pour Charles l'un des accusés jugés à Rouen en 1912. Le langage, dans les *Souvenirs de la cour d'assises* comme dans *Le Procès*, peut tout autant condamner qu'innocenter.

D'autre part, ce qui interpelle dans la réécriture du *Procès* ce sont surtout les empreintes contextuelles liées à l'épuration. Le thème de l'absurdité et du hasard de la justice, telle que représentée dans *Le Procès* de Kafka, peut inviter à un rapprochement avec la justice aléatoire de l'épuration, que Mauriac décrit par exemple dans son article intitulé « La loterie ». La réécriture de Gide, quant à elle, met davantage en lumière cette analogie par des références subtiles à la justice extra-légale et légale de l'épuration.

Aux dénonciations mortifères de Juifs ou d'opposants politiques proférées par les collaborateurs sous l'Occupation succèdent celles des listes noires établies par les résistants et les communistes à la Libération. Nous l'avons vu, Gide l'a lui-même expérimenté : dès l'été 1944, les communistes dénoncent ses positions politiques ambivalentes. En référence à ce climat délétère, nous retrouvons dans la réécriture du *Procès* par Gide un nouveau glissement du vocabulaire. Dans le roman de Kafka, alors que les inspecteurs en charge de l'enquête sur K. profitent de leur position pour réquisitionner le linge de l'accusé, ce dernier avise le juge d'instruction des abus des deux enquêteurs. Ceux-ci sont alors condamnés à être fouettés pour cet écart de conduite et accusent K. d'être à l'origine de leur châtimement corporel. Dans la version kafkaïenne, nous pouvons lire : « Maître ! Nous devons être fouettés parce que tu t'es *plaint* de nous au juge d'instruction.¹⁵¹ »

¹⁴⁶ Par exemple, une didascalie du *Procès* (« À la maison d'en face apparaît le visage d'une vieille femme qui regarde dans la direction de la chambre de K... » André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, op. cit., p. 18.) reprend un passage de Kafka : « Par la fenêtre on voyait la femme qui était restée à la sienne – juste en face maintenant – avec une curiosité vraiment sénile, pour ne rien perdre de ce qui allait se passer. » (Franz Kafka, *Le Procès*, in *Œuvres complètes*, I, trad. de l'allemand (Autriche) par Jean-Pierre Danès, Claude David, Marthe Robert et Alexandre Vialatte, édition établie par Claude David, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1976, p. 260-261.)

¹⁴⁷ Franz Kafka, *Le Procès*, in *Œuvres complètes*, I, op. cit., p. 270

¹⁴⁸ André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, op. cit., p. 38.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 34.

¹⁵¹ Nous soulignons. Franz Kafka, *Le Procès*, in *Œuvres complètes*, I, op. cit., p. 334.

Dans le premier état du manuscrit¹⁵², Gide conserve cette formulation qu'il va finalement faire évoluer. Dans la version finale, le verbe « se plaindre » va être remplacé par le verbe « dénoncer » : « Maître, nous allons être fouettés parce que vous nous avez *dénoncés*.¹⁵³ » Il nous semble que ce glissement n'est pas neutre si nous l'analysons à l'aune de l'atmosphère de la Libération. De plus, ce glissement met l'accent sur les conséquences d'une dénonciation par rapport à une simple plainte : dénoncer implique qu'une répression puisse s'abattre sur le corps désigné.

Aussi, à la Libération, les femmes subirent, parfois après dénonciation, des lynchages parmi les plus exemplaires et spectaculaires : tondues, exposées, humiliées avant d'être parfois internées ou fusillées dans de rares cas¹⁵⁴. Tout un pan de la justice d'épuration extra-légale vise les femmes auxquelles sont infligés des châtiments sexuels, alors que parallèlement leur est accordé le droit de vote. Nous avons remarqué que Gide, dans la réécriture du *Procès*, prend le contre-pied de cette vision défavorable et sexualisée des femmes. En effet, alors que dans la version originale de Kafka, les femmes jouent un rôle de séduction, celle de Gide met à distance cette image. Au contraire, les figures féminines – Mademoiselle Burstner¹⁵⁵, la laveuse¹⁵⁶, Léní¹⁵⁷ – vont tenter d'apporter leur aide et leur secours à K. En ce sens, une réplique de l'aumônier est tronquée par rapport à l'original. Dans le roman de Kafka, voici ce que dit l'aumônier : « Tu vas trop chercher l'aide des autres, et surtout celle des femmes [...]. Ne t'aperçois-tu pas qu'elles ne sont pas d'un vrai secours ?¹⁵⁸ » Gide ne conserve, pour la version théâtrale, que la première partie de la phrase : « Tu vas trop chercher l'aide des autres¹⁵⁹ », donnant un sens nouveau et une image positive des femmes.

En outre, une réplique de K. a attiré notre attention. Celle-ci, profondément remaniée par Gide, fait écho au contexte de l'épuration et à l'arbitraire qui se dégage de la justice de l'épuration. Dès la première scène, K. cherche à comprendre le sens de cette absurde procédure :

« K...

Mais tout cela n'est que secondaire. Ce qui m'importe d'abord c'est d'apprendre *par qui* je suis accusé. Vous saisissez : je ne dis plus : ce dont on m'accuse, mais *par qui* je... (*Devant le mutisme du Brigadier, il se trouble.*) Enfin, quelle est l'autorité qui dirige le procès. Parce que si je la connaissais, je pourrais peut-être... Vous agissez sur

¹⁵² André Gide, *Le Procès*, manuscrits autographes, dactylographie avec corrections autographes, [s.d.], 175 feuillets, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 907.

¹⁵³ Nous soulignons. André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵⁴ La pratique sexuelle des tontes ne date pas de la Libération. Fabrice Virgili démontre que déjà sous l'Occupation les résistants procédaient à de tels châtiments. Cette épuration visant les femmes couvre une période allant de juin 1943 à mars 1946 et a touché environ 20 000 femmes. Voir Fabrice Virgili, *La France « virile ». Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2019 [1999].

¹⁵⁵

« K...

Mais alors vous serez peut-être à même de m'aider dans mon procès ?
Mademoiselle Burstner

Pourquoi pas ? J'adore rendre service. »
André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, *op. cit.*, p. 65-66.

¹⁵⁶ S'adressant à K... : « Je pourrais peut-être vous aider. » André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁵⁷ S'adressant à K... : « Je veux bien essayer de vous aider. » *Ibid.*, p. 135.

¹⁵⁸ Franz Kafka, *Le Procès*, in *Œuvres complètes*, I, *op. cit.*, p. 451-452.

¹⁵⁹ André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, *op. cit.*, p. 209.

les ordres de qui ?... Je vois bien que vous êtes des fonctionnaires ; mais, comme vous ne portez pas d'uniformes, je me permets de croire... entre gens du même monde, on parvient toujours à s'entendre, et je me persuade qu'après une petite explication franche et courtoise, qui mettrait la situation bien au clair... nous pourrions prendre l'un de l'autre un cordial, et presque amical congé.¹⁶⁰ »

Gide insiste sur le fait que l'important n'est plus de savoir de quoi on accuse K. mais qui l'accuse. Est-ce que Gide a voulu ici pointer du doigt l'arbitraire des accusations menées par des autorités impalpables et celui des procès sommaires lors des prémices de l'épuration ? Il apparaît difficile d'y répondre de manière catégorique. Il reste que cette réplique se fonde dans le contexte politique et juridique de l'épuration.

À ce titre, rappelons que, de manière générale, le théâtre est un outil de médiation pour penser le monde. *Le Procès* n'y fait pas exception : « L'espace théâtral étant par essence destiné à réunir la société devant un spectacle collectif susceptible de lui offrir une leçon sur elle-même, ces représentations confirment également l'aptitude du *Procès* à définir la vérité de la condition humaine¹⁶¹ », voire proposer un regard sur la justice contemporaine à ces représentations.

En juin 1947, Mauriac exhortait indirectement ses coreligionnaires, dont Gide, à faire entendre leurs voix face aux injustices de l'épuration : « Pourquoi un Léon Blum, un Herriot se taisent-ils ? [...] Et notre ami André Gide ? [...] Peut-être eût-il suffi que cinq ou six grandes voix s'élevassent pour que l'épuration ne devînt pas cette arme que les autres partis ont abandonnée entre les mains des jurés communistes. Mais les meilleurs esprits paraissent résignés à cette décadence suprême qui est celle d'un pays sans justice.¹⁶² » Mauriac a à la fois raison et tort d'accuser le manque d'implication de Gide. Comme nous l'avons constaté, la parole publique de Gide à la Libération est, pour différentes raisons, rare si nous la comparons à celle de Mauriac. Seuls deux articles traitent directement de la justice de l'épuration et l'adaptation théâtrale du *Procès* peut être perçue comme la seule allégorie littéraire de la justice de l'épuration. Cependant, les quelques sources dont nous disposons (articles, correspondances publiées et inédites) démontrent que Gide

¹⁶⁰ Expressions soulignées par Gide dans la version publiée de la pièce et dans les manuscrits (André Gide, *Le Procès*, manuscrit, [s.d.], 49 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 10.25. ; André Gide, *Le Procès*, dactylogramme complet, 1947, 123 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide et 1 feuillet manuscrit, Fondation des Treilles, cote : O-03-a.) André Gide et Jean-Louis Barrault, *Le Procès*, *op. cit.*, p. 36.

La version kafkaïenne de cette réplique est construite différemment :

« [...] Mais, ce n'est que secondaire. La question essentielle est de savoir par qui je suis accusé ? Quelle est l'autorité qui dirige le procès ? Êtes-vous fonctionnaires ? Nul de vous ne porte d'uniforme, à moins qu'on ne veuille nommer uniforme ce vêtement – et il montrait celui de Franz – qui est plutôt un simple costume de voyage. Voilà les points que je vous demande d'éclaircir ; je suis persuadé qu'au bout de l'explication nous pourrions prendre l'un de l'autre le plus amical congé. » Franz Kafka, *Le Procès*, in *Œuvres complètes*, I, *op. cit.*, p. 269.

Nous remarquons que Gide insiste davantage sur l'autorité accusatrice.

¹⁶¹ Fanny Deschamps, Gérard Milhe Poutingon, *Le Procès, Frank Kafka (1925), Orson Wells (1963)*, Paris, Hâtier, 2004, p. 57. Cité par Mechthilde Fuhrer, « André Gide, l'adaptation du *Procès* de Franz Kafka », *op. cit.*, p. 383.

¹⁶² François Mauriac, « La Cour sans justice », in *JMP*, p. 843.

n'était pas « résigné » à la décadence de la justice. Au contraire, même si Gide adhère au principe d'une justice sans charité, les dérives partisans de la justice de l'épuration – qu'il accuse parfois de « totalitarisme » – l'angoissent. Seulement, à la différence de Mauriac, Gide eut un discours beaucoup plus abstrait sur les rouages de la justice de l'épuration.

III. Mauriac, une justice d'épuration au nom du droit et de la charité

*Oserai-je avouer qu'entre toutes les sortes d'épuration imaginables,
il me semble que nous subissons l'une des pires,
et qui achève de corrompre dans les esprits et dans les cœurs l'idée de justice...*¹⁶³

Les études mauriaciennes consacrées à la justice de l'épuration font bien souvent la part belle aux oppositions philosophiques entre Mauriac et Camus¹⁶⁴. Or, la pensée de Mauriac est bien plus complexe et politisée. La charité qu'il prône ne peut être réduite à de bons sentiments chrétiens face à l'arbitraire de la justice de la Libération, ni même à une logique propre au champ littéraire. L'étude de ses nombreuses chroniques démontre au contraire que Mauriac suit avec intérêt la légalisation de l'épuration judiciaire, les procès emblématiques, mais surtout qu'il fait de la charité un argument politique. Il apparaît que Mauriac accuse l'épuration de faire le jeu d'une justice inique, et ce, au mépris du droit, de l'homme et de la démocratie (A). Aussi, ses prises de positions révèlent sa forte conscience du moment historique que constitue l'épuration. En effet, pour Mauriac, l'épuration est une période transitoire répondant à des fins politiques. C'est pourquoi, afin de l'affronter collectivement il s'agit d'envisager cette période de crise avec charité (B).

A. Une justice inique : le droit contre l'homme et la démocratie

À la Libération, Mauriac s'est imposé dans le champ littéraire comme l'écrivain-journaliste le plus au fait de la justice de l'épuration. Ses prises de position contre une justice qu'il juge inique ne sont pas seulement le reflet de sa foi chrétienne. Elles révèlent aussi l'attachement certain de notre écrivain au droit ainsi qu'aux libertés fondamentales. À ce titre, il déplore très vite que la justice de l'épuration annihile à la fois l'homme et la démocratie. En effet, aux yeux de Mauriac, les ordonnances de 1944 à l'origine de l'appareil judiciaire de l'épuration prédisposaient à ce que la justice ne soit que simulacre (1). De plus, l'iniquité de la justice de l'épuration a également favorisé

¹⁶³ François Mauriac, « L'anniversaire », in *JMP*, p. 320.

¹⁶⁴ Jeanyves Guérin, « Mauriac et Camus en 1945. Deux écrivains devant l'épuration », in Michel Perrin (dir.), *Le Pardon. Actes du colloque organisé par le Centre Histoire des Idées*, Paris, Beauchesne, 1987, p. 247-268 ; Raphaël Draï, « Camus et Mauriac : quelle justice ? », in Jean-François Mattéi (dir.), *Albert Camus. Du refus au consentement*, PUF, Paris, 2011, p. 71-98.

une justice partisane. Mauriac le voit particulièrement à l'œuvre dans les jurys des tribunaux de l'épuration (2).

1. Une fausse justice ou le mépris du droit

« Fausse justice¹⁶⁵ », « comédie de justice¹⁶⁶ », « justice arbitraire¹⁶⁷ », « loterie nationale¹⁶⁸ », telles sont les expressions employées par Mauriac pour qualifier invariablement l'épuration judiciaire. L'emploi de ces expressions n'est cependant pas le reflet d'un anti-juridisme primaire mais celui d'un attachement à « certains fondamentaux sanctuarisés¹⁶⁹ » garantissant l'État de droit en général, et le droit à un procès équitable en particulier.

Mauriac comprend très vite ce qui est à l'origine de cette justice qu'il associe à la période de la Terreur : la loi elle-même. C'est pourquoi, il fustige les ordonnances ayant légalisé l'épuration ; ordonnances, qui comme nous l'avons vu, bafouaient le principe de non rétroactivité. « Ce qui est proprement intolérable, écrit-il en février 1945, ce sont les mauvaises lois, instituées par de scrupuleux professeurs de droit, ce sont les lois injustes, c'est la permanence de l'injustice ; c'est cet appareil majestueux qui entoure un jury dont les membres ont été choisis non à cause de leur impartialité, mais parce qu'on avait des raisons de croire qu'ils étaient des esprits prévenus.¹⁷⁰ » Dès son origine, aux yeux de Mauriac, l'épuration légale était marquée par le sceau de l'iniquité. Comme le remarque Yann Delbrel, Mauriac pose, dans ses chroniques consacrées à la justice de l'épuration, des questions juridiques fondamentales et pertinentes : « Peut-on se passer des acquis qui fondent, dans un État de droit, le système judiciaire, à savoir la légalité des délits et des peines, la non-rétroactivité de la loi, l'impartialité des juges et le caractère contradictoire du débat judiciaire ?¹⁷¹ »

¹⁶⁵ François Mauriac, « La fausse justice », in *JMP*, p. 467-469. L'article « La fausse justice » est publié en mars 1947, un an plus tard, en février 1948, Mauriac écrit à nouveau : « Je me souviens d'avoir prédit alors que le labyrinthe de la fausse justice était sans issue et qu'après des années nous y serions encore. Nous y sommes toujours. Faut-il souhaiter que l'on supprime la cour de justice pour en revenir aux tribunaux ordinaires ? » François Mauriac, « Les morts dans le même sac », in *PC*, p. 21-22.

¹⁶⁶ Le 6 avril 1945, Mauriac écrit dans *Le Figaro* : « Il lui arrive [à l'homme] de se déguiser, si bien que, par exemple, sous une robe de procureur, il donne aux bonnes gens, et il se donne à lui-même, la comédie de la justice. Alors un enfant de dix-huit ans est condamné à la pourriture du bagne, parce qu'il a fait une fois le salut hitlérien. Ils ont dû bien rire, tous ceux qui se sont engraisés de l'Allemand, durant ces quatre années : les munitionnaires, les tenanciers de maisons discrètes... Ils doivent bien rire en pensant à ce gosse. » François Mauriac, « Le loup », in *JMP*, p. 297.

¹⁶⁷ En février 1947, Mauriac fait le constat suivant : « Sans doute sommes-nous revenus au respect de la forme. Mais ceux qui ont été condamnés sous le règne de l'arbitraire souffrent au bagne ; mais les prisons de la France délivrée regorgent de détenus qui attendent des mois pour être jugés – ces prisons où il n'existe plus de régime politique, où le droit commun s'applique indistinctement à tous. » François Mauriac, « L'Habeas corpus », in *JMP*, p. 465.

¹⁶⁸ Le 27 décembre 1944, après que Paul Chack a été condamné à mort et que George Albertini a été condamné à cinq ans de travaux forcés pour la même inculpation, intelligence avec l'ennemi et participation à une entreprise de dénonciation, Mauriac écrit : « Nous touchons ici à l'un des vices du régime judiciaire actuel : aucune directive ne se dégage des jugements rendus depuis quatre mois, aucun principe dont juges et jurés soient en droit de se réclamer. Une jurisprudence nouvelle n'a pu encore s'édifier sur les ruines de l'ancienne, mais nous n'en discernons même pas la promesse : tout n'est que hasard et arbitraire. Nous n'avions pas songé à cet aspect de la loterie nationale... » François Mauriac, « La loterie », in *JMP*, p. 602.

¹⁶⁹ Jérôme Michel, *François Mauriac. La justice des béatitudes*, op. cit., p. 60.

¹⁷⁰ François Mauriac, « En commençant par nous-mêmes », in *JMP*, p. 630-631.

¹⁷¹ Yann Delbrel, « François Mauriac et l'intuition du droit », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud. Les personnes et les choses du Droit Civil à la Philosophie du Droit et de l'État*, Bordeaux, Éditions Bière, 2020, p. 138.

C'est pourquoi, dès septembre 1944, l'écrivain bordelais prévient des possibles dérives de l'épuration extra-judiciaire résultant d'un mépris du droit. Sa première mise en garde vise le principe de la présomption d'innocence :

« Il ne s'agit pas ici de plaider pour les coupables, mais de rappeler seulement que ces hommes, ces femmes sont des accusés, des prévenus, qu'aucun tribunal ne les a encore convaincus du délit ou du crime dont on les charge.¹⁷² »

Le respect de la présomption d'innocence aurait d'ailleurs pour effet de rompre avec l'arbitraire du système judiciaire de Vichy : « Oh ! Je sais bien : la Gestapo, la police de Vichy n'avaient pas ces délicatesses. Mais justement ! nous aspirons à mieux qu'à un chassé-croisé de bourreaux et de victimes. Il ne faut à aucun prix que la Quatrième République chausse les bottes de la Gestapo.¹⁷³ » La « vraie justice » est celle qui ne reproduit pas l'arbitraire des dix juridictions d'exception mise en place sous Pétain visant à condamner les communistes et résistants¹⁷⁴ ; la « vraie justice » est celle qui ouvre une nouvelle ère juridique et morale. Mauriac s'élève donc contre « le mimétisme des méthodes », et ce, contre la vision camusienne de l'épuration¹⁷⁵. En 1947, il réitère l'importance de se distinguer de la tyrannie judiciaire du régime de Vichy : « Que nos adversaires en eussent fait autant, voilà une étrange excuse : c'est précisément ce qui nous condamne et qui même, d'un certain point de vue, risquerait de nous ravalier au-dessous d'eux ; car les nazis ni les fascistes ne se sont jamais piqués de justice au sens où nous l'entendons. Vainqueurs, ils ne se fussent certes pas embarrassés d'un jury pour faire place nette, ni de tout ce vain appareil d'une Cour de justice.¹⁷⁶ » Au contraire, pour Mauriac, la justice de l'épuration doit honorer l'idée même de justice et par là les droits et libertés fondamentales grâce à un appareil judiciaire justement pensé et élaboré ; car « pour Mauriac, procédure et droit sont indissociables dans la mesure où toute méconnaissance, même momentanée, des règles de forme porte atteinte au système juridique lui-même.¹⁷⁷ » Cependant, force est de constater que la France de l'épuration n'est pas éprise de justice mais de vengeance, car en juin 1946, Mauriac relève encore « ce péché d'habitude, cette

¹⁷² François Mauriac, « La vraie justice », in *JMP*, p. 789.

¹⁷³ *Id.*

¹⁷⁴ À côté des tristement célèbres sections spéciales créées en 1941 par Joseph-Barthélemy, neuf autres juridictions d'exception fonctionnent durant l'Occupation : le chef d'État lui-même pour juger les ministres et hauts fonctionnaires ; la Cour suprême de justice pour juger les politiques et leurs subordonnés ; la cour martiale de Gannat (loi du 24 septembre 1940) pour juger les gaullistes après les événements d'outre-mer (supprimée le 10 novembre 1941) ; la cour criminelle spéciale (créée le 21 mars 1941) pour les infractions concernant le ravitaillement et les personnes accusées de marché noir (supprimée sans avoir jamais fonctionné) ; les tribunaux spéciaux (24 avril 1941) pour réprimer les agressions nocturnes compétence élargie à des infractions économiques graves, détention d'armes, d'explosifs, de munitions, détention clandestine d'émetteurs TSF, complicité d'évasions de détenus ; le tribunal d'État ; les cours martiales ; les cours criminelles extraordinaires ; les tribunaux du maintien de l'ordre. Voir Jean-Pierre Royer et *al.*, *Histoire de la justice en France*, *op. cit.*, p. 959-996.

¹⁷⁵ Yann Delbrel, « François Mauriac et l'intuition du droit », *art. cit.*, p. 138.

¹⁷⁶ François Mauriac, « Remous autour d'un article », in *JMP*, p. 845.

¹⁷⁷ Yann Delbrel, « François Mauriac et l'intuition du droit », *art. cit.*, p. 139.

accoutumance à l'injustice, l'un des traits dominants de la France depuis qu'elle est délivrée, et qui règne à l'état endémique au sein même de la Haute Cour.¹⁷⁸ »

Si Mauriac se désespère ainsi de voir l'injustice et le mépris du droit triompher, c'est que pour lui : « l'arbitraire est un signe certain de faiblesse, et c'est la justice d'un régime qui nous donne l'exacte mesure de sa force.¹⁷⁹ » En voyant dans le droit « une fonction de médiation entre l'événement et les hommes qui le vivent¹⁸⁰ », Mauriac espère qu'une « vraie justice » puisse parvenir à panser les plaies des horreurs de la guerre tout en faisant grandir la démocratie et éloigner le spectre des totalitarismes. C'est pourquoi, lors d'une autre période de crise, celle de la guerre d'Algérie, Mauriac est soucieux de rappeler que : « La civilisation d'un peuple se mesure à l'état de sa justice. On peut dire qu'une justice sommaire le disqualifie.¹⁸¹ » Le combat contre la justice inique dépasse les simples cas individuels, il est le corollaire de la lutte contre les totalitarismes. Or, à ses yeux, la justice de l'épuration telle qu'elle fut conçue et pratiquée a annihilé les valeurs et les fondements de l'État de droit notamment en confondant le régime politique et celui du droit commun. En ce sens, la fausse justice se matérialise également dans une justice partisane incarnée par des jurés partiaux.

2. Une justice partisane : le problème des jurés communistes

En février 1952, alors que les cours de justice ont cessé d'exister¹⁸², dans un article critique consacré à la pièce de Marcel Aymé, *La Tête des autres*, Mauriac évoque, entre autres, le souvenir de l'épuration de l'immédiate après-guerre. L'écrivain écrit sa haine de l'épuration extra-légale mise en œuvre par les résistants mais exprime également ce qu'il estime être l'un des problèmes majeurs de l'épuration légale : les jurés :

« Dès qu'ils existèrent, nous n'avons cessé de témoigner ici même de notre hostilité aux tribunaux d'exception. Mais quel autre parti prendre ? La situation était révolutionnaire en province. Tout le monde s'entendait sur le but : rétablir, par les moyens les plus rapides, une justice légale. Les circonstances rendaient-elles possible le recours aux tribunaux militaires qui auraient dû s'imposer, puisque les hostilités avaient repris ? Une faute essentielle en tout cas fut commise : par le mode de recrutement des jurys, les victimes devinrent les juges et des magistrats durent siéger dans ces cours improvisées.¹⁸³ »

¹⁷⁸ François Mauriac, « La Cour sans justice », in *JMP*, p. 841.

¹⁷⁹ François Mauriac, « La loterie », in *JMP*, p. 603.

¹⁸⁰ Yann Delbrel, « François Mauriac et l'intuition du droit », *art. cit.*, p. 137.

¹⁸¹ François Mauriac, *BN, II*, p. 93.

¹⁸² La loi du 29 juillet 1949 supprime les cours de justice. Les chambres civiles sont également supprimées en décembre 1949. La Haute Cour de justice n'est pas supprimée, bien que son fonctionnement soit très réduit depuis juin 1949. En 1960, elle juge Abel Bonnard. Denis Salas, « Introduction », in *La justice de l'épuration*, *op. cit.*, p. 16-17.

¹⁸³ François Mauriac, « Justice pour la justice », in *PC*, p. 319.

En 1952, Mauriac garde encore un souvenir amer de la composition des tribunaux légaux chargés de juger les collaborateurs. Le fait que les victimes de l'Occupation soient devenues les juges des tribunaux de l'épuration accentue le sentiment d'une justice inique et dévoyée mais surtout partisane.

Cependant, il apparaît que le caractère partisan des jurys de l'épuration revêt une certaine importance aux yeux de Mauriac seulement à partir de 1947. En effet, l'écrivain a entrepris de s'élever contre leurs modes d'établissement presque trois ans après les premières ordonnances instituant l'épuration judiciaire. Ce décalage temporel n'est pas le fruit du hasard, il épouse l'évolution politique de Mauriac. À la fin de l'année 1946, Mauriac rompt avec le PCF, rupture totalement consommée en 1948 lorsqu'il est exclu du CNE¹⁸⁴. En effet, comme nous l'avons évoqué, Mauriac n'avait pas hésité pendant l'Occupation à s'allier avec les résistants d'obédience communiste et à rejoindre le Front national. Cependant, dans les mois succédant la Libération, le front commun s'étiole doucement et Mauriac se montre inflexible face au totalitarisme soviétique.

Parmi les batailles qu'il livre contre les communistes, il y a donc celle des jurys des tribunaux de l'épuration. Alors que les excès de l'épuration littéraire commencent à appartenir au passé, les modes de désignation des jurés – problématique conjuguant la politique et la justice – est, pour Mauriac, le moyen de dénoncer une justice inique mais surtout partisane. Comme le souligne Jean Lacouture à propos des liens entre les communistes et Mauriac : « Il n'est pas étonnant que l'alliance entre ces procureurs permanents et l'avocat Mauriac n'ait pas survécu à la saison des juges. Une telle contraction dans les points de vue devait aboutir à une incompatibilité radicale dans les comportements. Rien ne divise plus gravement qu'un mot utilisé de façon contradictoire. "Justice", pour les communistes, signifie châtiment ; pour Mauriac, la longanimité.¹⁸⁵ » Ces positions inconciliables se cristallisent notamment sur la question des jurés.

En effet, en 1947, à travers sa critique des jurés des tribunaux de l'épuration, Mauriac attaque politiquement les communistes sur un autre front. Les arguments en faveur d'une justice rendue avec charité sont remplacés par ceux, plus prosaïques et politiques, liés à l'appareil juridique de l'épuration. En ce sens, dans son article « La fausse justice » publié en mars 1947, il interpelle directement les communistes : « Que l'épuration ne soit qu'une arme entre vos mains au service de votre parti, vous en avez donné une fois encore la preuve¹⁸⁶ ». Mauriac prend pour exemple le cas de l'ancien ministre Paul Baudouin (1894-1964)¹⁸⁷ pour lequel le commissaire du gouvernement

¹⁸⁴ Sur ce point voir Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 434-438 ; Jeanyves Guérin, « Communisme », in *DFM*, p. 293. ; Élisabeth Le Corre, « HERVE, Pierre (1913-1993) », in *DFM*, p. 544-545.

¹⁸⁵ Jean Lacouture, *François Mauriac*, *op. cit.*, p. 434.

¹⁸⁶ François Mauriac, « La fausse justice », in *JMP*, p. 468.

¹⁸⁷ Paul Baudouin est formé à l'École polytechnique. Après avoir fait carrière dans la banque, il rejoint le gouvernement de Paul Reynaud entre mars et juin 1940. Favorable à l'armistice, il est nommé ministre des Affaires étrangères en juin 1940. Il est ensuite ministre de l'Information entre décembre 1940 et janvier 1941.

avait requis une peine d'emprisonnement, réquisitoire que le jury n'a pas suivi : la Haute Cour de justice le condamne le 3 mars 1947 à cinq ans de travaux forcés. Mauriac commente ce jugement en mettant en avant son caractère sévère et politique : « J'ignore s'il existe beaucoup d'exemples dans les annales judiciaires de jurés aggravant à ce degré la peine demandée par l'accusation. Mais lorsque nous nous souvenons que le régime politique a été supprimé dans le système pénitentiaire français, nous mesurons l'odieux de ce verdict.¹⁸⁸ »

Le mois suivant, Mauriac, dans un article consacré à la guerre des partis qui mine selon lui « la politique intérieure » de la France, dénonce « cet esprit de représailles qui règle les rapports des partis entre eux¹⁸⁹ ». Ces représailles, Mauriac les voit particulièrement à l'œuvre dans le prétoire : « Cette guerre civile larvée, même les procès où se jouent l'honneur et la vie d'un homme (nous l'avons bien vu à propos de l'affaire Hardy¹⁹⁰) n'en sont que des épisodes. Que l'accusé soit innocent ou criminel, ce n'est pas ce qu'il importe de savoir, mais à qui son innocence profitera et pour qui son crime reconnu deviendra un triomphe.¹⁹¹ » Pour l'écrivain, c'est bien le jury partisan des tribunaux de l'épuration qui favorise cette « lutte presque toujours sourde¹⁹² » : « Et même un coupable qui semble, aux yeux de l'accusateur public lui-même, mériter quelque indulgence, si les jurés sont du clan ennemi, ils l'enverront joyeusement à la mort [...] l'esprit de vengeance a tué en France l'esprit de justice.¹⁹³ » Les prétoires de l'épuration sont donc les arènes d'une guerre de partis menée par des jurés à la fois juges et parties, guerre qui avilie à la fois la justice et l'homme.

L'offensive contre les jurés s'intensifie en juin 1947 à l'occasion du procès de Jacques Benoist-Méchin (1901-1983)¹⁹⁴ devant la Haute Cour de justice où siègent comme jurés les communistes et résistants Jean Duclos (1895-1957), André Tourné (1915-2001) et Mathilde Péri (1902-1981) qui le condamnent à mort¹⁹⁵. Cette composition inspire à Mauriac le commentaire suivant dans son auguste article intitulé « La Cour sans justice » :

« Vous qui passez ce seuil, perdez toute espérance, car vos juges vous ont déjà jugés. Et pourtant c'était une règle admise dans tous les pays civilisés que les jurés ne doivent avoir aucun motif personnel de haine ni de vengeance contre cet homme dont l'honneur et la vie leur sont livrés.

Non que nous songions à refuser aux victimes de la collaboration le droit de tenir leur place dans ces procès contre les collaborateurs, mais elle se trouve à la barre des témoins ; c'est là et non ailleurs qu'ils devraient se

¹⁸⁸ François Mauriac, « La fausse justice », in *JMP*, p. 469.

¹⁸⁹ François Mauriac, « La jungle des partis », in *JMP*, p. 474.

¹⁹⁰ René Hardy (1911-1987), résistant lyonnais, est accusé d'avoir permis l'arrestation de Jean Moulin. Cette accusation a suscité de vives controverses entre les communistes et les gaullistes. Il semblerait que ce soit sa maîtresse, Lydie Bastien, qui l'ait manipulé. Défendu par M^e Maurice Garçon, Hardy est acquitté en 1947, verdict confirmé en 1950.

¹⁹¹ François Mauriac, « La jungle des partis », in *JMP*, p. 473.

¹⁹² *Id.*

¹⁹³ *Id.*

¹⁹⁴ Jacques Benoist-Méchin est un collaborateur notoire du régime nazi. Entre 1941 et 1942, il exerce les fonctions de secrétaire d'État à la présidence du Conseil.

¹⁹⁵ La Haute Cour rend son verdict le 6 juin 1947. Le 30 juillet, Vincent Auriol le gracie et commue sa peine aux travaux forcés à perpétuité (peine par la suite réduite à 20 ans).

manifester : que les témoins à charge deviennent les juges, voilà l'attentat permanent dont je m'étonne que la conscience nationale ne soit pas indignée, surtout lorsque ce n'est pas d'un délateur ou d'un tortionnaire qu'il s'agit de régler le compte.¹⁹⁶ »

Ici encore, Mauriac s'attache à rappeler les principes élémentaires du procès pénal. Dans le droit commun, le serment des jurés commande à ceux-ci de forger leur intime conviction sans haine et sans crainte, en toute impartialité. Ils ne doivent à aucun moment être animés par un désir de vengeance à la fois personnel et collectif. Or, faire siéger parmi les juges les victimes des faits incriminés participe du dévoiement du serment. L'iniquité de l'épuration judiciaire se trouve dans des rôles pervertis par un désir de vengeance parfois partisan. Il insiste d'ailleurs à nouveau sur ce point les jours suivants : « Contre certains jurés qui ne siègent, de leur propre aveu, que pour venger leurs morts, il faut enfin que se dressent les hommes justes qui jusqu'à ce jour se sont tus.¹⁹⁷ » Cependant, pour l'écrivain, les victimes de l'Occupation et de la barbarie nazie ne doivent pas être exclues des procès de l'épuration : elles doivent prendre part aux débats mais en tant que témoins à charge. Pour Mauriac, ce changement serait gage d'une justice rendue sainement.

Si les arguments de Mauriac pourraient avoir une cohérence juridique concernant les cours de justice qui, telles que nous les avons décrites précédemment, ont un fonctionnement proche des cours d'assises, ceux-ci ne peuvent être satisfaisants concernant la Haute Cour de justice qui est une juridiction au fonctionnement politique du fait de sa mission de juger les ministres, fonctionnaires, etc. du régime de Vichy. À la Haute Cour de justice, les jurés sont, rappelons-le, des parlementaires. Or, Mauriac, dans ses chroniques, est quelque fois peu précis et confond les deux juridictions, différentes à bien des égards.

Quand bien même, Mauriac durcit encore son discours en accusant les hommes politiques de ne rien faire contre cette justice dévoyée par des instincts de vengeance : « La preuve est faite que la justice dont les hommes politiques ont plein la bouche est la chose du monde qui intéresse le moins la plupart d'entre eux. Que l'institution judiciaire de la France délivrée, que ce jury partisan dont les membres les plus assidus proclament qu'ils accomplissent une œuvre de vengeance n'arrache à aucun des maîtres de l'heure un seul mot de réprobation, il y aurait là de quoi confondre l'esprit¹⁹⁸ ». L'écrivain bordelais se fait alors le porte-voix d'une autre partie de la Résistance réclamant une justice ayant vocation à honorer les procès de l'épuration :

¹⁹⁶ François Mauriac, « La Cour sans justice », in *JMP*, p. 842-843.

¹⁹⁷ François Mauriac, « Remous autour d'un article », in *JMP*, p. 845.

¹⁹⁸ François Mauriac, « La maladresse des habiles », in *JMP*, p. 480.

« Ils ne demandent pour les collaborateurs aucune grâce, mais simplement des juges qui ignorent la vengeance et la haine, un jury où ne siégerait aucun témoin à charge. Les chefs des partis politiques qui croient habile d'escamoter la question feraient bien d'y réfléchir.¹⁹⁹ »

Si Mauriac exhorte ainsi les chefs de partis, il sait que cette question divise le champ politique depuis plusieurs mois. La Haute Cour de justice connaît quelques grincements dans son fonctionnement et les communistes souhaitaient que cette juridiction soit uniquement composée de députés afin d'endosser un véritable rôle de justice populaire²⁰⁰. Parallèlement des difficultés d'ordre pratique sont dénoncées : beaucoup de députés se désistent ou la mission de juré empêche trop souvent certains députés de siéger à l'Assemblée nationale.

Les articles précédemment cités de Mauriac sont contemporains d'un débat à l'Assemblée nationale (séance du 9 juillet 1947)²⁰¹ concernant une proposition de loi établie par Maurice Guérin (MRP) et Louis Rollin (PRL) visant à modifier subtilement le mode de recrutement des jurés de la Haute Cour de justice afin d'enrayer les accusations de partialité (et aussi d'assurer le roulement des mandats des députés au sein de cette juridiction)²⁰². Jusqu'à présent, une liste de quatre-vingt-seize députés était établie selon les règles de la représentation proportionnelle. Mais cette règle de la proportionnalité politique était ensuite balayée lorsque le président de la Haute Cour, avant le début de chaque session, tirait au sort vingt-quatre jurés. Selon la composition du jury, majoritairement communiste ou non, le verdict était intransigeant ou indulgent. Cette proposition de loi visait à remédier à ces difficultés en imposant la règle de la proportionnalité lors du tirage au sort des vingt-quatre jurés et des huit suppléants et en remplaçant systématiquement les jurés défaillants par des jurés appartenant au même groupe parlementaire²⁰³. Un amendement de Louis Noguères visait quant à lui à tirer au sort les vingt-quatre jurés avant chaque procès et non plus avant chaque session afin d'alléger la charge des députés.

Les articles de Mauriac sont alors utilisés comme support des débats, mais par les communistes opposés à cette réforme. C'est le député Kriegel-Valrimont (1914-2006)²⁰⁴ qui se montre à cet égard le plus virulent. Après avoir cité à plusieurs reprises des extraits de l'article de Mauriac « La Cour sans justice », Kriegel-Valrimont dit ceci :

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 480-481.

²⁰⁰ Ce souhait a fait l'objet d'une proposition de loi rejetée par l'Assemblée nationale. Sur ce point voir Robert Aron, *Histoire de l'épuration. Des prisons clandestines aux tribunaux d'exception*, *op. cit.*, p. 597-601.

²⁰¹ JORF, *Débats parlementaires, compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République*, Paris, 10 juillet 1947, p. 2867-2880.

²⁰² Robert Aron, *Histoire de l'épuration. Des prisons clandestines aux tribunaux d'exception*, *op. cit.*, p. 601-603.

²⁰³ Selon la présentation qui en est faite par le rapporteur M. Mondon et M. Guérin. Voir JORF, Paris, 10 juillet 1947, p. 2867-2868.

²⁰⁴ Maurice Kriegel-Valrimont est élu député aux deux Assemblées constituantes entre 1945 et 1946. Il est ensuite élu député de Meurthe-et-Moselle entre 1946 et 1958. Concernant l'épuration, il consacre son temps à l'activité de la Haute Cour et défend les jurés communistes.

« Les rédacteurs des propositions en discussion ne peuvent nier une communauté d'inspiration avec les auteurs que je cite. Il me faut donc répondre aux arguments avancés par ceux qui inspirent les demandes de modification dans la composition du jury de la Haute Cour de justice.²⁰⁵ »

Le député communiste poursuit son propos en garantissant l'impartialité et en défendant l'intransigeance des députés communistes, et ce, contre les positions de l'éditorialiste du *Figaro*. Il reste que, malgré ces polémiques, la loi est adoptée et promulguée le 15 septembre 1947²⁰⁶. La place accordée à son article dans ces débats n'a pas échappé à Mauriac qui écrit le 20 juillet dans *Le Figaro* : « Les récents débats de l'Assemblée nationale montrent que la réforme du jury à la Cour de justice doit beaucoup à ce qui fut écrit ici. Cette réforme qui ne ressuscitera pas les morts, peut-être sauvera-t-elle des vies.²⁰⁷ » Mauriac se trompe ici manifestement puisqu'il s'agit du jury de la Haute Cour. Par ailleurs, notre écrivain semble nourrir beaucoup d'espoir dans ce modeste changement.

Au regard de tous ces éléments, nous comprenons que Mauriac était opposé au mode de recrutement des jurys des cours de justice et de la Haute Cour, tout en confondant parfois les deux juridictions. La place prépondérante que les communistes occupait dans ces jurys constituait aux yeux de Mauriac la pierre angulaire d'une justice intrinsèquement inique.

Lorsque Mauriac condamne l'iniquité de la justice et appelle à l'indulgence, il ne s'agit pas seulement d'une question de charité. C'est surtout son attachement au droit qui le pousse à dénoncer les rouages d'une fausse justice. De même, les jurés partisans constituent un exemple tangible à remédier pour garantir une « vraie justice ». L'iniquité de la justice de l'épuration est une nouvelle fois l'occasion pour notre écrivain de défendre à la fois l'homme et la démocratie contre les errances du droit. Cependant, l'injustice qu'il voit à l'œuvre dans le prétoire est aussi le reflet d'une justice politique. De fait, Mauriac pense également la justice en termes de restauration de la France et de pardon.

B. Une justice politique : la restauration de l'État et l'amnistie des traîtres

Comme le remarque Jeanyves Guérin, la querelle entre Mauriac et Camus ne relevait pas seulement de l'éthique et de la morale : « L'épuration est excessive pour le premier qui prône l'apaisement, insuffisante pour le second qui aspire à une rupture. Leur désaccord n'est pas

²⁰⁵ JORF, Paris, 10 juillet 1947, p. 2869.

²⁰⁶ JORF, Paris, 16 septembre 1947, p. 9248.

²⁰⁷ François Mauriac, « Le Parti du refus », in *JMP*, p. 487.

philosophique. Il est politique. Il porte sur les fins et les moyens.²⁰⁸ » Pour Mauriac, il est impératif que la justice de l'épuration réussisse la transition démocratique sans accès de violence. Pour ce faire, il faut que la justice soit gardienne de la République et donc que la raison politique triomphe (1). Aussi pour Mauriac, le devoir de charité n'est pas seulement une indulgence morale. Il est aussi nécessaire afin d'affronter le mal à l'origine des crimes de la Seconde Guerre mondiale. Par conséquent le pardon des traîtres apparaît comme indispensable à la restauration de l'État (2).

1. La rhétorique d'une justice de transition démocratique

Mauriac pensait la justice de l'épuration à l'aune d'une société en crise, conséquemment à la guerre et à l'Occupation : « Cette crise de la magistrature française, écrit-il, n'est qu'un symptôme parmi beaucoup d'autres : crise du corps électoral, crise des cadres dans tous les ordres, de la diplomatie, de l'armée, de l'apprentissage, crise de la Comédie-Française, crise de l'Académie...²⁰⁹ » Sous la plume mauriacienne, la justice de l'épuration n'est pas confinée à la justice institutionnalisée et ses procédures iniques ; c'est aussi celle d'une justice de transition démocratique devant accompagner le renouveau des institutions françaises au sein de la IV^e République. Dès les premiers jours de la Libération, la justice de l'épuration devant accompagner la transition démocratique est l'un des soucis de l'écrivain.

Dans son article « La nation française a une âme » publié dans *Les Lettres françaises* en septembre 1944, Mauriac rappelle que les hommes politiques au pouvoir dans les années 1930 ont laissé, en 1940, périr la III^e République. Mauriac, dont on connaît l'antiparlementarisme, n'en est pas moins républicain et souhaite le prompt retour de la démocratie incarnée dans une république restaurée. Or, il sait que cette renaissance dépend de la mise en place d'une justice expiatoire, qui quand il écrit ces lignes s'apparente davantage à une vindicte populaire :

« Au vrai, cette défense de la République dépend de notre volonté et d'une bonne organisation de la justice.²¹⁰ »

Mauriac est l'un des rares écrivains à avoir aussi bien cerné et compris très tôt l'enjeu démocratique de la justice de l'épuration²¹¹. C'est animé d'une peur de voir la démocratie mise à mal qu'il poursuit : « Nous comprenons maintenant le sens de la devise révolutionnaire que les timides républicains du Second Empire avaient amputée de l'essentiel : Liberté, égalité, fraternité

²⁰⁸ Jeanyves Guérin, « Camus et Mauriac face à l'épuration », in *Les listes noires de 1944, op. cit.*, p. 154.

²⁰⁹ François Mauriac, « Les temps difficiles », in *JMP*, p. 356.

²¹⁰ François Mauriac, « La nation française a une âme », in *JMP*, p. 1098.

²¹¹ C'est d'ailleurs ce que remarque Jean Lacroix : Jean Lacroix, « Charité chrétienne et justice politique », in *Esprit*, Paris, n°107, 1^{er} février 1945, p. 385-390.

ou LA MORT. Oui, la mort. Non qu'il s'agisse pour nous d'instaurer des délits d'opinion, ni de dresser des échafauds, mais simplement de monter autour de la République une garde farouche.²¹² »

Ainsi, dès les premiers mois de la Libération, Mauriac, au contraire de Gide pour qui cette prise de conscience intervient seulement au début de 1945, a compris « le projet de reconstruction à l'œuvre dans l'acte de justice » (bien qu'il fût « réduit à sa fonction éliminatrice »)²¹³. Pour Mauriac, l'épuration est avant tout une épreuve politique, elle doit permettre de réconcilier les Français sans les avilir²¹⁴. Or, l'injustice de l'épuration nourrit le malaise et la confusion, c'est pourquoi l'injustice doit être, selon ses mots, « désorganisée » afin de recouvrer un semblant d'unité²¹⁵. Le 19 octobre 1944, il affirme même :

« La vérité, c'est que le peuple souffrant aspire à la concorde, à la réconciliation nationale. De jour en jour, il se raidit, non pas contre les exigences de la justice, mais contre un système (si cet excès de désordre, de confusion et d'arbitraire peut s'appeler un système).

Il n'est pas trop tard pour le reconnaître : une œuvre d'épuration à l'échelle d'un grand pays ne s'improvise pas.²¹⁶ »

En effet, pour Mauriac, l'épuration doit être organisée selon une dynamique binaire : « Réconciliation d'abord, rééducation ensuite.²¹⁷ » Or, la réconciliation de tout un peuple ne peut se faire en évitant la réalité d'une France divisée, fracturée. Selon Mauriac, la réconciliation ne peut être possible que si les défenseurs des collaborateurs admettent que la collaboration déshonorait la France et si les Résistants consentent à certaines circonstances atténuantes dont celle de la légalité du régime de Vichy²¹⁸. En cela, l'épuration ne s'improvise pas et doit revêtir *une fonction thérapeutique* afin qu'à la vengeance succède le pardon. En somme, ce que l'on peut attendre d'une justice de transition : *un processus expiatoire nécessaire pour qu'une société guérisse*.

En ce sens, nous avons remarqué que les articles de Mauriac concernant la justice de l'épuration sont empreints d'une rhétorique de la guérison. En cela, le discours de Mauriac – contre l'injustice de l'épuration – évoque une justice de transition dont le but serait de parvenir au retour de la paix civile et à l'État de droit : « Nous croyons que l'heure est venue d'envisager une politique intérieure inspirée, non plus par l'idée de charité ou par l'idée de justice ou de vengeance, ou par

²¹² François Mauriac, « La nation française a une âme », in *JMP*, p. 1097.

²¹³ Denis Salas, « Introduction », in *La justice de l'épuration, op. cit.*, p. 16.

²¹⁴ François Mauriac, « Les conséquences politiques de l'épuration », in *JMP*, p. 814.

²¹⁵ En ce sens, Mauriac écrit : « d'abord mettre fin à l'injustice établie en France ; y désorganiser, si j'ose dire, l'injustice. C'est cela que j'eusse demandé au garde des Sceaux, lors des derniers débats de l'Assemblée consultative, si j'avais l'honneur ou l'infortune d'y siéger. Rien ne témoigne mieux de la séparation du pays et de cette Chambre qu'il ignore : aucune voix (si je m'en rapporte au compte rendu de la presse) ne s'y est fait l'écho de ce malaise qu'entretient dans un grand pays une organisation judiciaire inique. » François Mauriac, « En commençant par nous-mêmes », in *JMP*, p. 630.

²¹⁶ François Mauriac, « La justice et la guerre », in *JMP*, p. 559.

²¹⁷ François Mauriac, « La descente de la croix », in *JMP*, p. 285.

²¹⁸ François Mauriac, « Ne pas tricher », in *JMP*, p. 615.

toute autre notion abstraite, mais simplement accordée aux exigences de la thérapeutique.²¹⁹ » Mais, en 1945, Mauriac constate avec regret qu'« aucune parole annonciatrice de la paix civique n'est plus jamais prononcée, comme si nos chefs s'étaient résignés à vivre avec cette plaie suppurante au flanc de la France, comme si la France était condamnée à la pourriture d'hôpital.²²⁰ » La raison ne semble pas vouloir triompher de la vengeance.

A posteriori, c'est d'ailleurs au nom de la raison et de la République que Mauriac justifie en 1949 le soutien qu'il avait apporté à la demande de grâce en faveur de Béraud quelques années auparavant : « Du point de vue de la République, notre attitude était raisonnable²²¹ », affirme-t-il. Cependant, Mauriac a conscience que ses détracteurs lui ont reproché son indulgence et que son message politique n'a pas été assez entendu : « Je me reproche d'avoir trop mis l'accent, à ce moment-là, sur les raisons du cœur, alors que c'était "les raisons de la Raison" qu'il importait de faire entendre.²²² » En effet, les raisons qui poussèrent Mauriac à s'engager contre l'injustice de l'épuration sont nombreuses et complexes. C'est pourquoi, derrière son appel à la charité se cache une vision politique de la justice de l'épuration.

2. Revenir aux sources du mal : penser le devoir de charité et l'impératif de l'amnistie

*Nous voudrions bien savoir
si M. François Mauriac ne serait pas le porte-parole le plus qualifié
de la politique gouvernementale, lorsqu'il parle de pardon et de fin de l'épuration.²²³*

Chez Mauriac, la charité, comme valeur morale, est organisée selon le triptyque aimer, comprendre et pardonner. En 1930, l'écrivain avait associé cette vision de la charité à la justice institutionnalisée dans son article consacré à *L'affaire Favre-Bulle*. Dans le prétoire, aux yeux de l'écrivain, penser le devoir de charité, c'est nécessairement *faire le total d'une vie*²²⁴. Aux procès de l'épuration, Mauriac applique la même logique : le contexte historique d'une justice en crise n'annihile pas l'exigence de *faire le total d'une vie* mais nécessite aussi de revenir à la source du mal collectif afin *in fine* de pardonner. La charité, selon Mauriac, entraîne un partage entre des responsabilités collectives et individuelles, surtout dans le cadre d'une justice *de* et *en* crise.

En mars 1945, alors que la querelle sur la justice et sur la charité s'estompe, Mauriac écrit : « Nous devons sortir de l'abstrait et observer, d'un œil de clinicien, les symptômes de notre

²¹⁹ François Mauriac, « Le symptôme », in *JMP*, p. 286.

²²⁰ François Mauriac, « Le drame intérieur français », in *JMP*, p. 310-311.

²²¹ François Mauriac, « Les occasions perdues », in *JMP*, p. 82.

²²² *Id.*

²²³ Intervention de Pascal Copeau, député de l'Union républicaine et résistante et fils du metteur en scène Jacques Copeau, à l'Assemblée consultative provisoire le 22 février 1945. *JORF*, Paris, 23 février 1945, p. 163.

²²⁴ Cf. *supra*. Citons de nouveau Mauriac : « les juges humains ne font jamais le total d'une vie ». François Mauriac, *BN*, III, p. 168.

mal.²²⁵ » Pour Mauriac, l'idée de charité qu'il défend implique d'abord de se demander comment la nation française a pu arriver à ce moment de crise où, aux horreurs de la guerre succèdent les injustices de l'épuration. En 1952, la pièce de Marcel Aymé, *La Tête des autres*, invite Mauriac à y répondre longuement :

« Or tout cet appareil de justice bâtarde était né des fautes et des erreurs – et des crimes – qui avaient précédé. Ceux qui crient aujourd'hui, qu'avaient-ils ressenti dans leur cœur lorsque les réfugiés étrangers en France furent livrés par nous à leurs bourreaux ? [...] Lorsque la police de chez nous commença de traquer les Juifs pour le compte des nazis et qu'ainsi nous participâmes, tous tant que nous sommes, et sur une vaste échelle, à l'un des plus grands crimes de l'Histoire, comment réagirent-ils ? [...] »

Je n'évoque ces choses que parce qu'il me semble que le devoir de tous, et d'abord des écrivains, est de rappeler aux Français – qu'ils aient été vichyssois ou résistants ou qu'ils aient appartenu à la grande masse moutonnaire et silencieuse – que dans une ère de calamité comme celle que nous n'avons pas fini de traverser, les injustices se tiennent et que la justice commande que nous remontions à la source d'où tout est venu.²²⁶ »

Mauriac appelle ici à un examen de conscience collectif afin de se départir de l'esprit de vengeance qui règne encore en France. Les fautes individuelles que la justice de l'épuration expie doivent être jugées à l'aune d'un mal incarné dans une histoire criminelle ; celle notamment des fascismes de l'Europe des années 1930. La justice doit procéder à une recherche archéologique afin de remonter à la source des réactions en chaîne ayant abouti aux procès de l'épuration. À partir de là, la justice pourra accomplir sa mission dans l'équité et la justesse. En ce sens, en 1947, il écrivait :

« “Quelque crime toujours précède les grands crimes” : chez les peuples civilisés, un procès criminel se ramène à cette recherche et la sentence a toujours dépendu de la réponse à la question qu'un juré et qu'un juge, en leur âme et conscience, ont le devoir de se poser : cette faute est-elle le fruit de toute une vie corrompue, ou apparaît-elle comme un accident, comme un piège tendu à un homme jusqu'alors honnête et vertueux, par des circonstances qu'il n'a pas su dominer ?²²⁷ »

Envisager les procès de l'épuration dans un esprit de charité implique de réfléchir à la culpabilité de l'homme face à l'histoire criminelle. La charité suppose de *comprendre* et de percevoir la part de la responsabilité collective dans le parcours individuel du collaborateur, c'est-à-dire mesurer l'influence de l'Histoire, de l'événement qui transcendent l'homme. Du procès Favre-Bulle à ceux de l'épuration, Mauriac défend l'impératif de *faire le total d'une vie*. Mais, force est de constater que l'épuration judiciaire n'est pas traversée par les mêmes dynamiques qu'en temps de paix : « Nous avons changé tout cela, et nous l'avons même changé de fond en comble. Car il est vrai que le passé héroïque d'un accusé entre en ligne de compte aujourd'hui encore, mais il est porté

²²⁵ François Mauriac, « Le symptôme », in *JMP*, p. 285.

²²⁶ François Mauriac, « Justice pour la justice », in *PC*, p. 319.

²²⁷ François Mauriac, « La jungle des partis », in *JMP*, p. 473-474.

à son débit et non plus à son crédit.²²⁸ » Face à ce bouleversement des valeurs, dès 1944, Mauriac préconise l'amnistie comme échappatoire aussi bien à une épuration extra-légale violente qu'à une épuration légale dévoyée.

Ainsi, il écrit dans *Le Figaro* dès octobre 1944 alors que les tribunaux de l'épuration légale ne sont pas encore en fonction : « Non, si l'amnistie doit être accordée, elle le sera sans aucune autre raison que l'exigence et que l'intérêt de la nation. Du même coup, des coupables échapperont peut-être au châtement, mais des innocents seront délivrés : ainsi la justice gagnera d'un côté ce qu'elle perdra de l'autre.²²⁹ » L'amnistie et le recours en grâce ne sont pas seulement l'apanage de la charité, ils sont des outils juridiques permettant de pallier les excès épuratoires, et ce, dans l'intérêt de la nation, de sa réconciliation : « Est-ce dans une époque où les arrestations arbitraires sont la règle, qu'il faut enlever aux condamnés la chance dernière du recours en grâce ? [...] Nous disons froidement, en parlant du recours en grâce, que c'est d'une prérogative de l'État qu'il s'agit, et que certains verdicts mettent en jeu l'intérêt national.²³⁰ » Pour Mauriac, il était alors évident que « la réconciliation des Français ne pouvait être remise à plus tard²³¹ » et que le recours en grâce et l'amnistie n'étaient pas de simples devoirs de charité chrétienne, comme l'ont résumé hâtivement ses contempteurs, mais des moyens de métamorphoser « un peuple angoissé et amer en un peuple joyeux, frondeur libre.²³² »

Lorsqu'en 1950, la question de l'amnistie se pose à l'Assemblée nationale dans le cadre des débats quant à l'amnistie des traîtres et indignes nationaux²³³, Mauriac renouvelle sa position car pour lui les avantages politiques de l'amnistie sont caducs et ce sont maintenant « des raisons de sentiments » qui l'animent²³⁴. Dans son article intitulé « Le supplice par l'espérance »²³⁵, l'amnistie n'est plus considérée comme une question d'intérêt national mais celle *d'intérêts individuels*. C'est seulement en 1950 que Mauriac envisage l'amnistie pleinement dans la finalité de la charité : le pardon individuel. Faire table rase d'une histoire criminelle et collective se conjugue à la miséricorde accordée aux collaborateurs : la charité pansant alors les plaies des responsabilités collectives *et* individuelles.

²²⁸ *Ibid.*, p. 474.

²²⁹ François Mauriac, « Révolution et révolution », in *JMP*, p. 557.

²³⁰ François Mauriac, « La justice et la guerre », in *JMP*, p. 559-560.

²³¹ François Mauriac, « Le supplice par l'espérance », in *PC*, p. 221.

²³² François Mauriac, « La maladresse des habiles », in *JMP*, p. 481.

²³³ Une première loi d'amnistie est adoptée le 5 janvier 1951 (Loi n°51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités nationales, in *JORF*, Paris, 6 janvier 1951, p. 260-262.) Une loi d'amnistie générale est adoptée le 7 août 1953 (Loi n°53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, in *JORF*, Paris, 7 août 1953, p. 6942-6946.)

²³⁴ En ce sens, il écrit en 1949 : « Il va s'en dire que je suis plus que jamais partisan de l'amnistie, mais, cette fois, j'avoue l'être surtout pour des raisons de sentiment ; car, hélas ! du point de vue politique, cette amnistie tardive n'apaisera pas ceux qui en bénéficieront. » François Mauriac, « Les occasions perdues », in *JMP*, p. 83.

²³⁵ François Mauriac, « Le supplice par l'espérance », in *PC*, p. 221-223.

En septembre 1944, Mauriac concluait son article « La vraie justice » par l'idée qu'après les horreurs de la guerre, « la victoire de l'homme » était inéluctable car commune aux démocraties européennes, aux marxistes et aux chrétiens. Dans la dernière phrase de son article, il associait cette victoire de la dignité humaine à la justice : « Ainsi, par diverses routes, nous aboutissons tous à ce respect de l'être humain qui, même coupable, même chargé de crimes, doit être châtié sans être avili.²³⁶ » Or, les lois, les procès et les polémiques qui suivirent ont réduit considérablement les espoirs de Mauriac de voir une justice humaine capable de dépasser ce que Pascal appelle « la fausse justice de Pilate »²³⁷.

À travers ses écrits, Mauriac a livré bataille sur le terrain du droit, de la morale et de la politique pour défendre une idée de la justice qui paradoxalement transcendait le droit, la morale et la politique : la justice de l'épuration est avant tout pensée à l'aune de l'Histoire en train de s'écrire et du devenir de la dignité humaine. À cet égard, il écrit en février 1945 : « Les débats qui nous irritent aujourd'hui (comme celui que soulève la légalité du gouvernement de Vichy) seront tranchés dans un temps où il n'existera plus, en France, de résistants ni de collaborateurs, où ces deux mots seront vidés du sens que nous leur donnons. Des gens calmes et sans passion, dont l'intérêt personnel n'inclinera plus le jugement, se rendront à ce qui alors leur semblera l'évidence. Aussi ai-je toujours cru que ce serait le plus sûr moyen de ne pas offenser la justice que d'essayer de prévoir, en toute occasion, ce qu'en penseront les hommes qui viendront après nous.²³⁸ »

* *

Gide et Mauriac ont tous les deux conscience des enjeux démocratiques et politiques de l'épuration ainsi que de ses dérives. Les tribunaux et les procédures de l'appareil judiciaire de l'épuration sont perçus comme une nécessité afin d'expier les crimes de guerre et de concourir à l'avènement d'une nouvelle république, mais également comme une construction juridique dans laquelle s'épanouit l'arbitraire. Cependant, si leurs idées semblent a priori similaires, l'approfondissement de chacun de leurs propres points de vue met en lumière des nuances et des dialectiques singulières ainsi que des disparités temporelles dans l'évolution de leurs perceptions

²³⁶ François Mauriac, « La vraie justice », in *JMP*, p. 790.

²³⁷ En janvier 1949, Mauriac écrit : « Le pire, c'est la fausse impartialité, ce que Pascal appelle "la fausse justice de Pilate qui ne sert qu'à faire souffrir Jésus-Christ ; car il le fait fouetter pour sa fausse justice, et puis le tue. Il vaudrait mieux l'avoir tué d'abord. Ainsi les faux justes..." » François Mauriac, « La justice de Pilate », in *PC*, p. 75.

²³⁸ François Mauriac, « Le jugement de l'Histoire », in *JMP*, p. 621.

des enjeux. Ces divergences se remarquent particulièrement si l'on décortique le sens intime qu'ils donnent aux notions de charité et de totalitarisme.

La justice de l'épuration est le moment historique où Gide voit se matérialiser dans le prétoire la dichotomie entre justice et charité telle qu'il la conçoit depuis plusieurs décennies. À ses yeux, la raison doit l'emporter sur les passions. Contrairement à ce que Mauriac développe dans ses éditoriaux, pour Gide, la raison se situe dans une justice implacable afin que la démocratie se relève, quitte à ce que le droit en pâtisse : il faut un moment machiavélien transitoire pour accéder à un humanisme durable²³⁹ et à une réconciliation avec l'Allemagne²⁴⁰. La charité doit donc être écartée du processus d'épuration le temps que la justice de transition rétablisse la concorde nationale. En revanche, pour Mauriac, la charité tient une place essentielle dans sa manière de penser l'épuration. Cependant, la charité ne se réduit pas à un idéal chrétien ou à une question de sentiments (bien qu'elle découle du triptyque *aimer, comprendre et pardonner*) face à une justice inique : Mauriac n'est pas le « Saint François des Assises » moqué par certains. La charité est avant tout pour Mauriac un argument politique en faveur de la réconciliation des Français. C'est pourquoi, l'écrivain bordelais ne cesse de plaider en faveur de l'amnistie et du recours en grâce, car ce sont des moyens juridiques indispensables pour que la justice n'avilisse ni l'humain ni la démocratie. La charité est donc une nécessité politique dans une justice de transition.

En outre, chez chacun de nos deux écrivains, nous avons étudié un rapprochement entre la justice de l'épuration et une certaine forme de « totalitarisme ». Cette analogie leur permet de s'accorder sur le caractère partisan des verdicts des juridictions d'exception. Gide et Mauriac nourrissent tous deux une aversion pour la prépondérance des communistes dans le processus d'épuration. Chez Gide, cette critique de la justice de l'épuration est inspirée par son cas personnel. En revanche, si Mauriac perçoit le caractère partisan de la justice à travers des cas individuels (notamment ceux jugés devant la Haute Cour de justice), il comprend très vite d'où vient cette dérive : de la sélection des jurés. Ce sont donc les ordonnances instituant la justice de l'épuration qui ont construit, à ses yeux, une justice inique.

Enfin, il semble que les premiers tribunaux extra-légaux de l'épuration empreints de violences aient marqué durablement les esprits de nos deux écrivains. Cela se remarque dans la difficulté pour Gide et Mauriac de ne pas voir dans la justice de l'épuration autre chose qu'une épreuve pour l'humain et la démocratie. En ce sens, la justice textualisée sous leur plume est le fruit

²³⁹ C'est le sens que donne Gide à la conférence qu'il prononce à Beyrouth puis à Bruxelles en 1946. Dans ce texte, intitulé *Souvenirs littéraires et problèmes actuels*, Gide « retouche à sa manière la doctrine calviniste de l'élection minoritaire. Le salut *de* quelques-uns fait place désormais au salut *par* quelques-uns. L'élection n'est plus ici le choix de Dieu, mais celui des hommes, ou du moins de la minorité éclairée des "inquiéteurs". » (Frank Lestringant, *André Gide, l'inquiéteur*, tome 2, *op. cit.*, p. 1144-1145.) Voir André Gide, *Souvenirs littéraires et problèmes actuels*, in *SV*, p. 909-924 et p. 1380-1384.

²⁴⁰ Bernd Kortländer, « André Gide dans l'Allemagne d'après-guerre : "Mon cœur aussi est appauvri par vos ruines..." », in *BAAG*, octobre 1996, vol. 24, n°112, p. 345-362.

de sa confrontation à l'histoire de la justice en train de s'écrire mais révèle avant tout l'éthique de nos deux écrivains.

* * *

Conclusion du Chapitre

Au moment de l'épuration, la restructuration du champ littéraire et des institutions juridiques et politiques conjugue l'histoire de la littérature et celle de la justice à travers notamment la responsabilité pénale de l'écrivain. L'épuration fournit également les termes d'un débat plus profond quant à *ce que peut la littérature contre une justice d'exception*. Outre le fait qu'à la Libération Sartre développe sa théorie de la littérature engagée, des écrivains de toutes obédiences discutent et s'engagent à propos de la justice de l'épuration. Dans la revue *Esprit*, dans *Les Lettres françaises*, dans *Combat*, Jean Cassou, Jean Paulhan, Emmanuel Mounier, Albert Camus, etc. pensent avec leurs cœurs mais également avec lucidité les questions purement juridiques que pose la justice de l'épuration. Au sein du champ littéraire, certains débats ont donc mis en évidence que la littérature pouvait faire le procès de la justice de l'épuration en usant à la fois d'arguments juridiques, philosophiques et littéraires. Par exemple, comme le remarque Anne Simonin, les écrivains d'opposition nationale (apparentés à la droite dure) ont revendiqué un « droit à l'innocence » qui décharge de toute responsabilité historique les individus piégés par la justice des vainqueurs dans le camp de la collaboration¹. Par ailleurs, Anne Simonin analyse que, dans *Lettre aux directeurs de la résistance* (1952), Jean Paulhan fournit des arguments rhétoriques et littéraires qui mettent en échec ceux du droit². En cela, la littérature a revendiqué *une démarche oppositionnelle au droit*, et par là, la littérature a toute sa place pour écrire l'histoire de la justice, elle y contribue indéniablement. Il apparaît que Gide et Mauriac ont à la fois user d'arguments littéraires, d'arguments politiques – et d'arguments juridiques concernant Mauriac – pour construire leur critique de la justice de l'épuration. Leur démarche oppositionnelle au droit est transversale. Leur vision de l'épuration est le fruit de leurs expériences de la justice, de leur morale, de leur politique littéraire et de leur pratique du métier d'écrivain.

La justice de l'épuration, entendue comme une justice de transition, a ouvert une période propice à repenser la justice autrement. Cependant, Gide et Mauriac ont profité de cette ouverture pour repenser la justice dans la continuité de leurs expériences de la première moitié du XX^e siècle, à savoir : réaffirmer la valeur de l'homme face à une justice qui l'annihile. Comme le relève Sophie Wahnich : « La justice de transition a permis aux sociétés de survivre à l'irréparable, mais elle semble avoir détruit pour longtemps la possibilité de penser que les valeurs de justice et d'humanité ne

¹ Pour le détail de cette perspective voir : Anne Simonin, « Le droit à l'innocence. Le discours littéraire face à l'épuration (1944-1953) », in *Sociétés et Représentations*, Paris, 2001/1, n°11, p. 121-141. ; pour un résumé de cette idée : Anne Simonin, « Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », *art. cit.*, p. 77.

² Anne Simonin, « Le droit à l'innocence. Le discours littéraire face à l'épuration (1944-1953) », *art. cit.*, p. 133-141. ; Anne Simonin, « Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », *art. cit.*, p. 78.

sont pas relatives et entièrement déterminées par la pragmatique des situations.³ » Face à cette pierre d'achoppement, Gide et Mauriac ont suggéré de faire de la justice et de l'humanité des valeurs absolues.

³ Sophie Wahnich, « Allemagne, Italie, France. Le devenir de la valeur “justice” dans la justice de transition en Europe occidentale », *art. cit.*, p. 181.

Conclusion Titre II

Notre étude comparative de la justice éprouvée en temps de paix et en temps de crise a mis en évidence la question de l'influence de l'histoire de la justice sur les discours humanistes de Gide et de Mauriac. Plus largement, ceux-ci s'inscrivent dans un moment donné de l'Histoire, de l'histoire de la justice, de l'histoire de la pensée juridique et de l'histoire littéraire. Cependant, les liens entre ces contextes et les discours de Gide et de Mauriac sont plus ou moins forts.

Ainsi, en temps de paix, Gide et Mauriac réagissent bien sûr à un fait, à un événement appartenant à l'histoire de la justice et/ou à l'histoire de la littérature. Cependant, nous avons constaté que leurs commentaires et leurs pensées ne s'inscrivaient pas dans les logiques du droit, de la justice, de la pensée pénale de leur temps. Ce sont davantage leur morale et leur politique littéraire qui ressortent de notre étude. La justice, ses crimes et ses peines, se repensent en dehors du droit mais au miroir de soi. Néanmoins, malgré ces incompatibilités, il est indéniable que leurs écrits textualisant la justice nous renseignent sur la manière dont ont pu être perçus les crimes et être appliquées les peines dans la première moitié du XX^e siècle. Leurs œuvres, littérisant la justice en temps de paix au cours de la III^e République, comportent les traces à valeur historique de celle-ci.

En outre, selon nous, la période de l'épuration invitait – notamment eu égard à la définition de la « justice de transition » – nos deux écrivains à (re)penser la justice à partir d'autres enjeux pour en dégager un regard nouveau. Force est de constater que leurs discours, durant cette période, se situent entre traditions et nouveautés. En effet, leurs propos prolongent leurs visions de la justice en temps de paix. Mais, Gide et Mauriac ont à traiter de nouveautés : la responsabilité des écrivains collaborationnistes, des crimes et des peines transitoires et une justice d'exception. À cet égard, nous avons remarqué la forte influence de l'histoire de la justice sur leurs discours, et ce, avant les influences liées aux logiques propres au champ littéraire. La justice comme institution est repensée à partir des enjeux politiques et démocratiques qui, jusqu'alors, leur étaient étrangers. Leur littérature textualisant la justice est ici pleinement ancrée dans l'histoire de la justice de l'épuration.

Il reste que l'être humain qu'il soit criminel, écrivain, indigent, résistant, etc. est la colonne vertébrale de leurs réflexions. Inlassablement, Gide et Mauriac en font la fin et les moyens de la justice institutionnalisée.

Conclusion Seconde partie

La justice, cette institution éprouvée, a été étudiée sous tous ses aspects qu'ils soient techniques, historiques ou philosophiques, et ce, à travers un corpus de textes étendu et de nombreux inédits. Cela nous a permis d'identifier les multiples acceptions du terme « éprouvé ». Les *expériences* de Gide et de Mauriac ont mis en évidence que chacun d'eux les ont vécues en tant qu'acteurs et/ou observateurs, mais également à travers d'autres personnes. Mais l'expérience a pu être celle du document, comme ce fut le cas pour Gide et les faits divers. Ces formes variées d'expériences de la justice ont conduit Gide et Mauriac à « *juger de la valeur morale* de la justice ». Cette *mise à l'épreuve* de la justice a permis de confirmer leurs intuitions : la justice est pétrie de défaillances, de mystifications et d'abstractions. Enfin, indéniablement, elle est une *épreuve* pour nos deux écrivains à la sensibilité humaniste, mais surtout pour les hommes et les femmes jugés par leurs semblables. Ainsi, le prétoire concentre chez Gide et Mauriac les maux du mal inhérent à l'âme humaine, mais paradoxalement, l'Humain reste le catalyseur de leurs méditations.

L'ensemble de nos développements ont démontré la forte présence du « moi » et de l'éthique de Gide et de Mauriac dans leurs regards portés sur la justice en action ainsi que sur les crimes et les peines. À cela s'ajoutent les logiques du champ littéraire, leurs politiques littéraires et leurs religions. Cependant, nous avons également souhaité mettre en avant la relation de leurs discours avec une force venue de l'extérieure : le droit et la justice, et ce, dans une dimension historique.

En effet, il apparaît que leurs discours s'articulent plus ou moins avec l'histoire de la justice et, parfois, avec celle de la pensée pénale. Ainsi, nous remarquons que dans le cadre de « la justice racontée » (telle qu'abordée dans le premier titre de cette partie), nos deux écrivains sont en prise directe avec la justice et donc avec l'histoire de la justice. Ils sont les témoins d'une justice à un instant *t* dont ils font le récit et le contre-récit. Cependant, leurs discours critiques ne sont pas révélateurs de la pensée criminologique de leur époque. C'est pourquoi leurs visions des crimes et des peines en temps de paix sont particulièrement marquées par leur morale et leur pratique du métier, davantage que par l'histoire du droit. Cependant, la justice en temps de crise met en avant que Gide et Mauriac réagissent aux événements de l'Histoire et à ses conséquences sur la justice, mais la part de leur morale reste tout de même prégnante. En somme, leurs écrits textualisant la justice sont à la fois des révélateurs de leur éthique mais aussi des sources pour l'histoire de la justice.

Ainsi, la justice institutionnalisée dans l'œuvre de Gide et de Mauriac n'est pas un thème abordé de manière uniforme : il varie selon divers facteurs liés à leur histoire personnelle, l'histoire littéraire et l'histoire de la justice.

CONCLUSION GENERALE

L'enfer n'existe pas – STOP – Tu peux te dissiper – STOP –

Préviens Claudel – STOP – Signé : André Gide

Télégramme adressé à Mauriac le lendemain de la mort de Gide.¹

Fait de similitudes et de contrastes, de convergences et de divergences, d'amitié constante et d'amertumes sporadiques, le dialogue entre Gide et Mauriac n'a cessé d'être tourné vers la quête du juste tant sur le plan individuel que sur le plan universel. Cette quête s'apparente au prédicat *bon* tel que défini par Ricœur, c'est-à-dire l'éthique d'une vie bonne qui n'est pas pour autant étrangère à un engagement dans la vie de la Cité. Cette vision téléologique de la justice, sur fond de conception platonicienne de celle-ci, se perçoit également dans les écrits respectifs de nos deux écrivains retenus dans notre corpus. Si nous nous sommes appuyée sur le dialogue manifeste, réel et sincère entre nos deux écrivains pour mener une comparaison du sens moral de la justice chez chacun d'eux, le dialogue directement lié à la justice institutionnalisée n'était ni apparent ni tangible ni objectivé. C'est notre lecture historienne du droit, qui ne visait pas à neutraliser pour autant la littérature, qui a fait surgir ce dialogue en replaçant leurs écrits dans un siècle d'histoire de la justice. C'est aussi notre démarche qui a fait émerger de nouvelles compréhensions croisées de l'engagement de Gide et de Mauriac de l'Affaire Dreyfus à la décolonisation, tout en mettant les discours de nos deux écrivains en regard. Car ces thèmes n'ont jamais été abordés directement entre eux de leur vivant. Ce sont les différents champs disciplinaires mobilisés dans nos travaux qui les ont rendus manifestes. Ainsi, la justice – entendue comme vertu et comme institution – a permis la réunion de Gide et de Mauriac dans une perspective comparatiste (c'est-à-dire entre nos deux écrivains), mais également dans des perspectives juridico-historique (lecture historienne du droit) et transdisciplinaire (en essayant de dépasser les frontières du droit et de la littérature pour mieux les réunir).

Les similitudes biographiques entre nos deux écrivains (la présence du droit et de la justice dans l'environnement familial, la place des religions transmises par les mères, la prédestination, etc.) ont été nos points de départ pour comprendre l'origine de leur conception morale de la justice. Néanmoins, les traces du droit et de la justice dans leur famille n'expliquent pas à elles seules pourquoi Gide et Mauriac furent autant conscients du droit et de ses injustices. En effet, nos deux

¹ Le 20 février 1951, soit le lendemain de la mort de Gide, Mauriac reçoit ce télégramme d'outre-tombe. Ce canular, dont l'idée a été attribuée à Jean-Paul Sartre, à Roger Nimier ou encore à Juliette Greco, résume à lui seul, avec malice, tout ce qui a séparé mais aussi tout ce qui a réuni nos deux écrivains : la religion et la tentation du péché, deux éléments participant de leurs conceptions respectives de la justice.

écrivains ont surtout littérisé la justice car ils étaient en prise directe avec le monde social qui les entourait. Il reste que leur enfance, leur religion ou encore leur éthique littéraire sont apparues comme d'indispensables prolégomènes pour cerner à la fois leurs conceptions respectives de la justice comme vertu et leurs écrits textualisant la justice institution. Il semble que ce travail d'approfondissement n'avait jamais été envisagé auparavant dans les études portant sur la justice chez chacun d'eux. De même, la continuité et la complémentarité que nous avons mises en évidence entre la justice comme morale textualisée dans l'écriture engagée et la justice comme institution textualisée à partir de l'expérience plus ou moins directe du prétoire constitue un cheminement inédit. Celui-ci nous a permis de brosser toutes les variations des acceptions de la justice, mais également différentes périodes de l'histoire de la justice à partir desquelles les discours de Gide et de Mauriac s'affrontent, s'adaptent, se confortent, s'approfondissent ou se renouvellent. De fait, nous avons pu constater que Gide et Mauriac abordent la justice selon des conjonctures à la fois individuelles et historiques à partir desquelles se sont fondées leurs divergences et leurs convergences. La perception de la justice chez chacun d'eux est mouvante, elle s'ajuste au gré des expériences personnelles, de leurs libertés intérieures mais aussi au gré de l'histoire de la justice. Cependant, il réside en chacun d'eux des points d'ancrage spécifiques, telles que la défense des minorités pour Gide ou la charité chrétienne pour Mauriac. Chacune de ces éthiques se partagent entre individualisme et humanisme avec pour direction commune la quête d'une vie bonne et la tentation de l'engagement dans la vie de la Cité. Néanmoins, nous n'ignorons pas qu'il y a chez chacun d'eux des angles morts, des zones d'ombres, des incohérences. Nous pensons par exemple à la pédophilie de Gide ou aux privilèges dont il a pu bénéficier dans les colonies². Malgré ces pierres d'achoppement, indéniablement, leurs écrits imprégnés de justice critiquent et pansent le droit et la justice et, parfois leurs violences. Dans le prétoire, le sens téléologique de la justice se heurte aux injustices, aux défaillances, aux simplifications et à la violence du droit et de ses praticiens, d'autant plus que ces vicissitudes atteignent les corps des hommes et des femmes condamnés. C'est pourquoi, chez Gide, la justice est chose douteuse et précaire et, chez Mauriac étrangère à ce qui fait le total d'une vie.

Il apparaît qu'au-delà d'une dimension qui serait seulement juridico-historique, nos deux écrivains pensent la justice de manière à éclairer le juriste contemporain – mais aussi tout citoyen – sur les questions liées aux droits et libertés fondamentales, à la démocratie, aux droits des minorités, à notre devoir d'humanité, etc. Leurs écrits sont à cet égard inépuisables pour alimenter nos réflexions individuelles et collectives quand le droit et la justice nous apparaissent violents et

² Sur ce point nous renvoyons à l'ouvrage récemment publié de François Bompaire qui affronte ces apories. François Bompaire, *L'Espace politique de la littérature. Lire André Gide après #MeToo*, Paris, Classiques Garnier, « Bibliothèque gidienne », 2021.

iniques. L'éthique déployée dans leurs œuvres textualisant la justice démontre que la littérature peut beaucoup face au droit : le mettre en crise, l'affronter, mais aussi l'influencer.

À cet égard, notre démarche a permis de rendre efficient ce pouvoir de la littérature, notamment en nous rapportant à des sources juridiques. En effet, l'analyse des débats parlementaires et la mise en valeur des rapports entre Gide, Mauriac et le politique sont des éléments méthodologiques qui participent à historiciser le rôle de l'écrivain dans l'élaboration de la norme. En ce sens, la littérature est cet espace de liberté et de critique au sein duquel une juridicité imaginée ou historique nous apprend quelque chose sur le droit (à défaut de nous apprendre le droit). Cependant, les œuvres littéraires de Gide et de Mauriac – que nous avons considérées notamment à l'aune de leur valeur documentaire – peuvent également donner à voir autre chose : elles constituent des espaces de témoignage de l'Histoire en général, et de l'histoire du droit et de la justice en particulier.

Tout au long de notre étude nous avons cherché à mettre en avant les rapports entre l'histoire du droit et la littérature en nous inscrivant dans le mouvement Droit et Littérature, tout en décroissant les deux disciplines. Nous avons été au plus près de la pensée de Gide et de Mauriac en les envisageant d'abord comme des écrivains, avec leur propre politique littéraire, leur propre vision du monde. Nous sommes partie d'eux, de leur statut d'écrivains, de leur intimité, pour éviter toute analyse faussée par notre œil d'historienne du droit (peut-être que parfois nous n'avons pu échapper à cet écueil). Lorsqu'il s'agit d'étudier la pensée d'un écrivain avec pour horizon d'attente le droit et l'histoire de la justice, nous pensons qu'il est indispensable de prendre en compte les spécificités liées à l'histoire personnelle, à la morale et à l'éthique littéraire de celui-ci. À côté de la prise en compte des réalités socio-historiques, ce travail essentiel d'approfondissement évite, selon nous, de travestir le sens que les écrivains (et en l'occurrence Gide et Mauriac) donnent à la justice.

Ainsi, nous sommes partie d'eux pour isoler et pour cerner le plus justement les traces de l'histoire du droit et de la justice dans leurs écrits respectifs. La contextualisation ou encore les recherches ciblées dans les archives judiciaires et personnelles de nos deux écrivains ont été des méthodes pour faire des œuvres littéraires de Gide et de Mauriac des sources légitimes et viables à partir desquelles une part de l'histoire du droit et de la justice peut s'écrire et se faire. À ce titre, nous avons dépassé la simple mise en évidence des thèmes juridiques et judiciaires dans leurs littératures pour mieux rendre efficient leur valeur historique. En effet, le fait de considérer les littératures gidiennes et mauriaciennes comme des documents à valeur historique nous est apparu comme primordial, pour à la fois affronter et conforter les spécificités des œuvres littéraires et les conceptions du rapport entre littérature et Histoire propres à chacun de nos deux écrivains. Sans cette considération d'ordre méthodologique, il nous apparaît impossible de justifier et de rendre

crédible l'utilisation de sources littéraires en Histoire en général, et en histoire du droit en particulier. À partir de ce positionnement théorique, l'analyse de la littérisation de la justice chez Gide et Mauriac était alors possible. Il en résulte, qu'indéniablement, le droit et la justice des XIX^e et XX^e siècles et leurs pratiques transparaissent dans leurs écrits, à côté de leurs conceptions singulières du rituel judiciaire, de la narrativité judiciaire, du crime, de la peine, etc.

En outre, le concept d'horizon d'attente et son appropriation dans notre étude nous ont permis de questionner le lien entre histoire de la littérature et histoire de la justice. En effet, à partir de l'horizon d'attente qui était le nôtre (celui de l'histoire du droit et de la justice), il semble que nous ayons apporté une réflexion quant au renouvellement de l'histoire et du sens d'une œuvre littéraire. Cette approche a en effet proposé un regard neuf (ou une nouvelle réception) sur les œuvres littéraires gidiennes et mauriaciennes textualisant la justice pour en dévoiler l'éthique liée au droit mais aussi pour en montrer toutes les potentialités historiques (et plus généralement, l'apport que constituent les sources littéraires dans la connaissance des droits du passé). Notre lecture historienne du droit a en ce sens renouvelé l'éthique et l'esthétique des œuvres gidiennes et mauriaciennes. Cette lecture a également proposé une première réception historico-juridique de certains inédits de nos deux écrivains.

En définitive, Gide et Mauriac ont été des exemples probants pour démontrer les interactions entre le droit et la littérature. Mais pas seulement. Dans une perspective heuristique, nous avons souhaité, tout au long de notre démonstration, donner de nouvelles pistes de réflexions au mouvement Droit et Littérature. Nous avons voulu, de manière méthodique, démontrer que l'apport de l'histoire du droit offre plus qu'une contextualisation à la littérature. Une lecture historienne du droit invite à voir le droit et la justice comme des éléments externes à la littérature qui imprègnent et influencent la création littéraire. C'est pourquoi notre étude aurait pu tout autant s'intituler : « Ce que l'histoire du droit peut nous apprendre de la littérature. L'exemple de la justice chez André Gide et François Mauriac ». De même, une lecture historienne du droit propose de voir dans la littérature une documentation légitime pour retracer une histoire de la justice par le truchement de ses représentations, de son esthétique, de sa langue particulière, de sa spécificité, etc. C'est pourquoi réciproquement notre étude aurait pu s'intituler : « Ce que la littérature peut nous apprendre de l'histoire du droit. L'exemple de la justice chez André Gide et François Mauriac ». Ces apports réciproques rendent manifeste notre démarche mise en œuvre, celle de l'interdisciplinarité, voire de la transdisciplinarité.

En pratique et de manière générale, l'interdisciplinarité est complexe à réaliser, elle « n'est pas de tout repos » comme l'écrit Roland Barthes³. Les difficultés résident notamment dans

³ Roland Barthes, *Essais critiques IV*, Paris, Seuil, 1984, p. 69.

l'établissement de véritables affinités, cohérences et connexions entre concepts, outils d'analyse et modes d'interprétation issus de différents champs disciplinaires. Il ne s'agit pas seulement d'agréger des disciplines sur un même objet d'analyse : il faut rechercher et viser la confrontation et la rencontre des diverses compétences disciplinaires afin de rendre plus pertinents ces concepts et outils d'analyse. Pour réaliser cette démarche interdisciplinaire nous avons utilisé plusieurs méthodes et outils conceptuels : prises en compte des études littéraires sur Gide et Mauriac, outils biobibliographiques, recherches conjointes de nouvelles sources juridiques et littéraires, éditions critiques et génétiques des œuvres littéraires, etc. Notre démarche heuristique a ainsi consisté à entrelacer les discours littéraires, judiciaires ou juridiques pour faire surgir des analyses inédites ; mais aussi à renouveler certaines analyses tant littéraires que juridiques ; et enfin à démontrer les apports des sources littéraires dans la connaissance du droit du passé. De fait, de l'interdisciplinarité à la transdisciplinarité, il n'y a avait qu'un pas que nous avons quelque peu franchi. Comme l'indique le préfixe trans-, la transdisciplinarité correspond à un mouvement de traversée des disciplines conduisant à une « co-construction des savoirs qui traversent littéralement les disciplines constituées⁴ », selon Frédéric Darbellay. Par conséquent, « il s'agit d'une intégration des savoirs de diverses disciplines de telle sorte qu'émerge un discours *sui generis* construisant son propre lieu de pensée.⁵ » En ce sens, la transdisciplinarité n'est pas le niveau supérieur d'une gradation hiérarchique : elle est la condition de possibilité de la connaissance et de savoirs entre différents champs disciplinaires.

Nous tenions en dernier lieu à préciser que notre attachement à l'archive et à l'inédit n'est pas qu'une sensibilité ; mais bien, une méthode heuristique visant à consolider un peu plus la légitimité et la crédibilité du mouvement Droit et Littérature au sein de la discipline de l'histoire du droit. En effet, le recours à des archives judiciaires ou spécifiques ciblées permet de situer davantage les discours littéraires dans l'Histoire en général, et dans l'histoire de la justice en particulier. C'est ainsi que l'histoire du droit peut nous apprendre beaucoup de la littérature. Inversement, la prise en compte des sources littéraires dans leur dimension manuscrite offre la possibilité de s'attarder sur les hésitations de l'écriture vive confrontée au droit et à la justice, donnant à voir toutes les potentialités de la littérature pour enrichir les savoirs juridiques. Cette transtextualité (Genette) entre les textes littéraires et les textes judiciaires visant à l'écriture de l'Histoire pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel écrivain ou écrivaine frayant avec la justice. De fait, le champ des possibles apparaît immense. Un des renouveaux du mouvement Droit et Littérature pourrait ainsi

⁴ Frédéric Darbellay, *Interdisciplinarité et transdisciplinarité en analyse des discours. Complexité des textes, intertextualité et transtextualité*, Genève, Slatkine, 2005, p. 51.

⁵ Patrick Charaudeau, « Pour une interdisciplinarité "focalisée" dans les sciences humaines et sociales », in *Questions de communication*, n°17, 2010, p. 198.

se situer dans une certaine forme de transtextualité où les textes littéraires et les textes juridiques (lois, débats parlementaires, rapports, etc.), considérés dans leur dimension archivistique, pourraient être liés par une relation « manifeste ou secrète »⁶.

⁶ Pour Gérard Genette, la transtextualité correspond à « tout ce qui met un texte en relation, manifeste ou secrète, avec un autre. » Gérard Genette, *Palimpsestes : la littérature au second degré*, Paris, Seuil, 2014 [1982].

SOURCES

I. Archives

1. Archives nationales

ARCHIVES PRIVEES MAURICE GARÇON

Cote 19860089/173, dossier n°5135.

Dossier des clients M. Merle et Mme Julliard (affaire Favre-Bulle), dossier de procédure (copie de procès-verbaux, correspondances professionnelles, etc.), 70 pièces, 237 feuillets :

- Cote : 18/4, « Brouillon manuscrit de la plaidoirie de M^e Garçon », Affaire Favre-Bulle.

ARCHIVES NATIONALES, *Base de données léonore* [en ligne], Grande Chancellerie de la Légion d'honneur. <https://www.leonore.archives-nationales.culture.gouv.fr/ui/>

2. Archives de Paris

DOCUMENTS JUDICIAIRES RELATIFS A L'AFFAIRE FAVRE-BULLE

D5U9 288 :

« Extrait des minutes de la Cour de Cassation », 28 août 1930.

« Arrêt de mise en accusation et renvoi », 24 juin 1930.

D1U8 175 :

« Arrêt de condamnation », 26 novembre 1930.

3. Archives départementales de Seine-Maritime

1 U/7 : formation des jurys

Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Rouen, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 1U.

2 U/1297 : juridictions d'appel et criminelles

« Cour d'assises de la Seine Inférieure. 2^e Trim. 1912 », 1 feuillet manuscrit, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U.

« Rapport du brigadier Leboe », 1 feuillet manuscrit, 27 avril 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U.

Tableau de répartition des jurés, sans-titre, 1 feuillet grand format manuscrite, 1912, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U.

2 U/1347 : juridictions d'appel et criminelles

Cour d'assises, Arrêts 1910-1917, Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen), Archives judiciaires Série U, Sous-série 2U.

4. Archives départementales de la Vienne

Cote 4° SAHP 2004 :

BARBIER Édouard, *Observations pour M. Marcel Monnier adressées à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Poitiers*, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1901. Archives départementales de la Vienne, Poitiers.

5. Archives départementales de la Gironde

Cote 17 W 217 :

Cour de justice régionale de Bordeaux, dossiers des affaires terminées par un non-lieu, dossier de non-lieu de Pierre Mauriac, 18 juillet 1945, Archives départementales de la Gironde, Bordeaux.

Cote 2097 W 662 :

« Dossier Pierre Mauriac », enquête SRPJ, Archives départementales de la Gironde, Bordeaux.

6. Archives de Roger Paret, Institut d'Histoire du Temps présent

Carton ARC 2005-16 : Documents relatifs au Comité France-Maghreb (1953-1954)

MANUSCRITS

BLAQUE-BELAIR Patrice, « *François Mauriac et le Maroc*, août 1979. IHTP, 30 mai 1995 matériaux pour le *Mauriac* de J. Lacouture » [sic], photocopie d'un manuscrit comprenant 4 feuillets manuscrits, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

BOURGET Claude, « Projet de Mémoire pour le Président de Conseil investi », Paris, le 26 juin 1953, 2 feuillets dactylographiés, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

MAURIAC François, « La cause du mal », manuscrit/tapuscrit signé F.M., [s.d.], 3 feuillets, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

CORRESPONDANCES

MASSIGNON Louis à MAURIAC François, Lettre du 5 mars 1954, Paris, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

Ministre des affaires étrangères au président du comité France-Maghreb, Lettre du 27 juin 1953, Paris, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

PUBLICATION

Cote RV 584 :

MAURIAC François, « La cause du mal », in *France-Maghreb - Bulletin Mensuel d'information*, mars 1954, n°1, p. 1-2, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

COMPTES RENDUS DES ASSEMBLEES GENERALES

« Assemblée générale du 1^{er} juin 1953 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Assemblée générale du 13 mai 1954 », 3 feuillets dactylographiés, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS

« Compte Rendu de la séance de la Commission d'organisation provisoire tenue le Vendredi 8 mai 1953 », 3 feuillets dactylographiés, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Comité France-Maghreb Réunion de bureau (5 juin 1953) », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Comité France-Maghreb Réunion du Bureau du 18 juin 1953 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Comité France-Maghreb Réunion du Bureau du 2 juillet 1953 », 2 feuillets dactylographiés identiques, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« France-Maghreb Réunion du Bureau du 4 novembre 1953 », 2 feuillets (le premier dactylographié et signé par Mauriac, le second manuscrit), Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Comité France-Maghreb – Réunion du Comité directeur du 27 novembre 1953 », 3 feuillets dactylographiés, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Réunion du Bureau du 1^{er} février 1954 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Réunion du Bureau du 18 février 1954 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

COMMUNIQUEES

« Comité France-Maghreb - Communiqué », Paris, le 8 juin 1953, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Communiqué », Paris, le 21 juillet 1953, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Communiqué », Paris, 17 novembre 1953, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Communiqué 7 mai 1954 », 1 feuillet dactylographié, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Communiqué », Paris, 17 novembre 1954, Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

« Brouillon de la motion adoptée le 4 mars », annoté, [s.d.], Archives Paret, Institut d'Histoire du Temps Présent.

7. Archives de la Fondation Catherine Gide

a. Œuvres et textes manuscrits

GIDE André, *Manuscrit préparatoire de Souvenirs de la cour d'assises*, 67 feuillets, 1912, Archives Catherine Gide,

GIDE André, *Note griffonnée au banc des jurés de la Cour d'assises*, 1 feuillet, mai 1912, Archives Catherine Gide, cote : 13-48.

b. Correspondances

DURAND Abel à GIDE André, Lettre du 18 avril 1928, 2 feuillets manuscrits, Archives Catherine Gide, cote : 1-02-e.

DURAND Abel à GIDE André, Lettre du 21 avril 1928, 2 feuillets manuscrits, Archives Catherine Gide, cote : 1-02-e.

FABULET Louis à GIDE André, Lettre du 12 novembre 1913, 1 feuillet manuscrit, Archives Catherine Gide, cote 17-09.

FABULET Louis à GIDE André, Lettre du 19 décembre 1913, 1 feuillet manuscrit, Archives Catherine Gide, cote 17-09.

FABULET Louis à GIDE André, Lettre du 19 janvier 1914, 1 feuillet manuscrit, Archives Catherine Gide, cote 17-09.

GIDE André à Anonyme, Lettre du 27 mai 1912, 2 feuillets manuscrits, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

GIDE André à LEBRUN Henri, Lettre du 25 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

GIDE André à LEBRUN Henri, Lettre du 27 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

GIDE André à M. PICHON, Lettre du 3 juillet 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

GIDE André au président de la République, Lettre du 20 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

LEBRUN Henri à GIDE André, Lettre du 31 mai 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

LEBRUN Henri à GIDE André, Lettre du 9 juin 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

Mme LEBRUN à GIDE André, Lettre du 19 juillet 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

Mme LEBRUN à GIDE André, Lettre du 23 juin 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

Mme LEBRUN à GIDE André, Lettre du 23 septembre 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

Mme LEBRUN à GIDE André, Lettre du 4 août 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

Mme LEBRUN à GIDE André, Lettre du 5 juin 1912, 1 feuillet recto/verso manuscrit, Archives Catherine Gide, cote : 36-03.

8. Archives de la Fondation des Treilles

BARRAULT Jean-Louis, *Le Procès*, manuscrit, 1947, 35 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 08.13-b.

GIDE André et BARRAULT Jean-Louis, *Le Procès*, dactylographie, 1947, 41 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide, Fondation des Treilles, cote : O-03-c.

GIDE André, *Le Procès*, dactylogramme complet, 1947, 123 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide et 1 feuillet manuscrit, Fondation des Treilles, cote : O-03-a.

GIDE André, *Le Procès*, dactylogramme complet, 1947, 128 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide, Fondation des Treilles, cote : O-03-b.

GIDE André, *Le Procès*, dactylogramme incomplet, 1947, 86 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide et 2 feuillets manuscrits, 1947, Fondation des Treilles, cote : O-03-f.

GIDE André, *Le Procès*, dactylogramme partiel, 1947, 14 feuillets dactylographiés, Fondation des Treilles, cote : O-03-d.

GIDE André, *Le Procès*, dactylogramme, 1947, 9 feuillets dactylographiés avec corrections autographes de Gide, Fondation des Treilles, cote : O-03-e.

GIDE André, *Le Procès*, manuscrit fragmentaire, 1947, 20 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 08.13-a.

GIDE André, *Le Procès*, manuscrit fragmentaire, [s.d.], 39 feuillets manuscrits et 1 feuillet dactylographié, Fondation des Treilles, cote : 02.21.

GIDE André, *Le Procès*, manuscrit, [s.d.], 49 feuillets manuscrits, Fondation des Treilles, cote : 10.25.

9. Archives du Centre François Mauriac de Malagar

a. Dossiers thématiques

BOITE ART. 16/C : La décolonisation française – l'affaire marocaine

« Estimation, après enquête, du nombre des victimes des événements de décembre 1952 », cote : ART.16.156.1

LEGRAND Jean-Claude, *Les émeutes des 7 et 8 décembre 1952 à Casablanca devant le tribunal militaire, 10 au 15 août 1953*, Imprimerie Briard – Les Andelys, [s.d.]. Livret de la propre documentation de François Mauriac, cote : ART.16.157.(1-17).

GUERIN Daniel, *Pitié pour le Maghreb*, Paris, Imprimerie Chantenay, 1953, 32 p. cote : ART.16.158.(1-17).

Rapport de Pierre Parent, « Les événements de Casablanca : étude critique de la presse française au Maroc (7 et 8 décembre 1952) », [s.d.], 33 feuillets dactylographiés recto, cote : ART.16.159.(1-63).

« La vérité sur la tuerie de Casablanca comme le dévoile Mauriac le plus grand écrivain français », *Falastine*, 5 février 1953, cote : ART.16.159.(1-63).

Lettre ouverte à François Mauriac, de Louis Jarraux, Casablanca, le 23 mars 1953, cote : ART.16.162.(1-2).

Carte adressée à François Mauriac avec photo du sultan du Maroc, dédicace en arabe et traduite signée Mohammed Ben Youssef, Émir des croyants, Rabat, mars 1953, cote : ART.16.175.1.

Invitation adressée à François Mauriac au trentième anniversaire du Couronnement de Mohammed V à l'Ambassade du Maroc en France le 14 novembre 1957, cote : ART.16.184.1.

« Communiqué du Comité France-Maghreb », Paris, 18 juillet 1953, cote : ART.16.208.1.

BOITE ART.16/D : L'engagement politique : l'Algérie et la décolonisation française

BARRAT Denise, *Témoignage sur des témoins : François Mauriac, Jean Amrouche, Louis Massignon, Pierre Emmanuelle*, Beyrouth, Les conférences du Cénacle, 1965, cote : ART.16.196.(1-17).

« Communiqué du Comité France-Maghreb », Paris, lundi 8 juin 1953, cote : ART.16.207.1.

« Composition et organisation du bureau du Comité France-Maghreb, dirigé par F. Mauriac », 1 feuillet, [s.d.], cote : ART.16.210.1.

b. Revues

La Nouvelle Revue Française n°59, 5^e année, novembre 1913 répertoriée dans « Bibliothèque du bureau de François Mauriac », par le Centre de documentation de Malagar, cote : B1/ 8.

La Nouvelle Revue Française n°60, 5^e année, décembre 1913 répertoriée dans « Bibliothèque du bureau de François Mauriac », par le Centre de documentation de Malagar, cote : B1/ 19.

c. Photographies

François Mauriac dans la salle des Assises de la Seine, au procès Favre-Bulle, hiver 1930-1931. Fonds patrimoniaux du Centre François Mauriac de Malagar. Don de Jean Mauriac.

10. Archives de la Bibliothèque municipale de Bordeaux – Fonds Mauriac

a. Manuscrits

MAURIAC Jean-Paul, *Journal de Londres 1871*, manuscrit, 1871, 1 cahier, 35 feuillets, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 2228.

MAURIAC Jean-Paul, *Journal 1873-1875*, manuscrit, 1873-1875, 1 cahier, 65 feuillets, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 2227.

MAURIAC Jean-Paul, *Journal 1877-1881*, manuscrit, 1877-1881, 1 cahier d'écolier, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059.

MAURIAC Jean-Paul, « Épître à Cadichot, chasseur de Palombes », octobre 1868, manuscrits, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059 (18).

MAURIAC Jean-Paul, « De la timidité », 15 mai 1969, manuscrit, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059 (18).

MAURIAC Jean-Paul, « Le Vélocipède », juillet 1869, manuscrit, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059 (18).

MAURIAC Jean-Paul, « À une jeune fille », juillet 1874, manuscrit, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4059 (18).

MAURIAC François, « La vie du Capitaine Dreyfus », tapuscrit annoté, 1962 ?, 12 feuillets, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4050.

MAURIAC François, « Quand j'imagine notre activité, à *Sept* et à *Temps présent* dans les années qui ont précédé la guerre... », tapuscrit inédit, [s.d.], Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, cote : Ms 4053-2.

b. Correspondances

MAURIAC François à MAURIAC Pierre, Lettre du 14 mars 1944, 1 feuillet manuscrit recto/verso, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, Cote : Ms 3491, pièce 109.

MAURIAC François à MAURIAC Pierre, Lettre du 21 septembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto/verso, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, Cote : Ms 3491, pièce 110.

MAURIAC François à MAURIAC Pierre, Lettre du 25 septembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, Cote : Ms 3491, pièce 111.

MAURIAC François à MAURIAC Pierre, Lettre du 11 octobre 1944, 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, Cote : Ms 3491, pièce 112.

MAURIAC François à MAURIAC Pierre, Lettre du 5 mai 1946, 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, Cote : Ms 3491, pièce 121.

MAURIAC François à MAURIAC Pierre, Lettre du 27 mai 1946, 1 feuillet manuscrit recto/verso, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Fonds Mauriac, Cote : Ms 3491, pièce 122.

11. Archives de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet

a. Fonds Gide

MANUSCRITS

GIDE André, « Mes précédents livres la désolaient. Mon *Voyage au Congo* la rassura », 1 feuillet manuscrit, [s.d.], Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 1540.

GIDE André, « Justice ou charité ? », manuscrit dactylographié, 6 feuillets, Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 1533.

GIDE André, *Le Procès*, manuscrits autographes, dactylographie avec corrections autographes, [s.d.], 175 feuillets, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 907.

GIDE André, *Le Procès*, manuscrits autographes / A propos de la mise en scène de la pièce par Jean-Louis Barrault / Notes, 1947, 4 feuillets, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 1534-A et -B.

CORRESPONDANCES GIDE-DROUIN

GIDE André à DROUIN Marcel, Lettre du 18 mars 1863 (n°6), Copie dactylographiées, Paris, Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33528-2.

GIDE André à DROUIN Marcel, copie dactylographiée d'une lettre datée de 1897 (n°10), Paris, Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33532-23.

GIDE André à DROUIN Marcel, Lettre du 24 janvier 1898 (n°27), Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533-4.

GIDE André à DROUIN Marcel, Lettre du 11 février 1898 (n°29), Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533-5.

GIDE André à DROUIN Marcel, Lettre du 25 août 1898 (n°36), Manuscrit dactylographié, Paris, Bibliothèque Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Ms 33 533-11.

CORRESPONDANCES GIDE-ROUART

GIDE André à ROUART Eugène, mai 1898, Lettre manuscrite, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 8. 150-203.

GIDE André à ROUART Eugène, juin 1899, Lettre manuscrite, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma cote : 8. 150-207.

CORRESPONDANCES GIDE-COMBELLE

GIDE André à COMBELLE Lucien, [s.d.], 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-25.

COMBELLE Lucien à GIDE André, 1940, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-6.

COMBELLE Lucien à GIDE André, Lettre du 15 juillet 1942, 1 carte postale, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-15.

GIDE André à COMBELLE Lucien, Lettre du 27 juillet 1942, 1 carte postale, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote Alpha Ms 9256.

COMBELLE Lucien à GIDE André, Lettre du 26 novembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-16.

GIRODIAS Maurice à GIDE André, Lettre du 14 décembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-17.

Brouillon d'une lettre d'André Gide adressée à M^e Jacques-Arnold Croquez, décembre 1944, 1 feuillet manuscrit recto-verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Gamma 208-1.

GIDE André à COMBELLE Lucien, Lettre du 21 janvier 1945, 1 feuillet manuscrit recto verso, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 9258. La version dactylographiée de cette lettre : GIDE André à COMBELLE Lucien, Lettre du 21 janvier 1945, 1 feuillet dactylographié recto, cote : Alpha Ms 9259.

GIDE André à COMBELLE Lucien, Lettre du 5 janvier 1947, 1 feuillet manuscrit recto, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 9260.

GIDE André à COMBELLE Lucien, Lettre du 24 septembre 1948, 1 feuillet dactylographié recto verso avec signature manuscrite, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : Alpha Ms 926.

IMPRIMES

GIDE André, *Faits Divers, Le naufrage du Hilda*, Paris, NRF, 1927, p. 395-398. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote T. II. 3 5/10.

GIDE André, *Faits divers. I. Les suicides en Russie de 1918 à 1923. – II. Sur la « curiosité » des animaux. – III. Voleurs philanthropes*, Paris, NRF, 1927, p. 532-536. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : T. II. 3 7/10

GIDE André, *Faits Divers, I. Suicide. – II. Cannibalisme. – III. Curiosité des animaux*, Paris, NRF, 1927, p. 808-812. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote T. II. 3. 4/10.

GIDE André, *Faits Divers*, I. « N'entre pas seule ! ». – II. Un héros japonais. III. L'amputé par persuasion [sic], Paris, NRF, 1927, p. 120-124. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : T. II. 3. 6/10.

GIDE André, *Faits Divers* I. – *Plaisirs des sports*. – II. La séquestration du pharmacien. – III. L'enfant qui s'accuse, Paris, NRF, 1927, p. 262-267. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : T. II. 3 2/10.

GIDE André, *Faits Divers* I. Un curieux cas d'amnésie double. – II. Horrible tragédie suscitée par un monstre. – III. Le miracle de Budapest, Paris, NRF, 1927, p. 410-412. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote T. II. 3 3/10

GIDE André, *Faits divers*. I. La curiosité. – II. – *Faits divers*, Paris, NRF, 1927, p. 666-670. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : T. III. 3. 1/10.

GIDE André, *Faits divers*. I. Les Doukbobors. II. Un village de veuves en U.R.S.S. III. Quatorze russes se brûlent dans une église, Paris, NRF, 1928, p. 278-280. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : T. II. 3. 8/10

GIDE André, *Faits-divers*, Paris, NRF, 1928, p. 1-11. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote : T. II. 3 9/10.

GIDE André, *Faits-Divers*, Paris, NRF, 1928, p. 109-124. Tiré à part de *La Nouvelle revue française*, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Gide, cote T. II. 3 10/10.

b. Fonds Mauriac

CARNETS MANUSCRITS

MAURIAC Jeanne, *La vie apparente*. 1, 1912-1938, 129 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4037.

MAURIAC Jeanne, *La vie apparente*. 2, 1939-1951, 94 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4038.

MAURIAC Jeanne, *La vie apparente*. 3, 1952-1962, 103 feuillets manuscrits, cahier manuscrit autographe, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4056.

MAURIAC Jeanne, *La vie apparente*. 4, 1963-1972, 100 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4057.

MAURIAC Jeanne, *La vie apparente*. 5, 1928-1958, 88 feuillets manuscrits, 1 cahier cartonné, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 4058.

MANUSCRITS

MAURIAC François, « Article pour le Bulletin France-Maghreb », 1953, 6 feuillets dont 3 feuillets manuscrits et 3 feuillets dactylographiés sans corrections, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 1030.

CORRESPONDANCES

GIDE André à MAURIAC François, Lettre du 4 décembre 1922, Lettre dactylographiée signée, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : Ms 39434.

AUTRES

MAURIAC François, « Communiqué France-Maghreb », le 18 juillet 1955, 1 feuillet manuscrit et 1 feuillet dactylographié, Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, Fonds Mauriac, cote : MRC 1869.

c. Fonds général

GIDE André, *Souvenirs de la cour d'assises*, Paris, Éditions de la NRF, exemplaire lettré M hors commerce, 1914, 125 p. Bibliothèque Jacques Doucet, cote : D-VIII-26 328.

GIDE André, *Souvenirs de la cour d'assises*, Paris, Éditions de la NRF, exemplaire lettré T hors commerce, 1914, 125 p. Bibliothèque Jacques Doucet, cote : DLY 193.

PAULHAN Jean, *Entretiens sur des faits-divers*, Paris, Société des médecins bibliophiles, 1930, 86 p. Bibliothèque Jacques Doucet, cote : LC 591 16 BEL.

PHILIPPE Charles-Louis, *Faits divers*, Nevers, Les Cahiers du centre, 1911, 112 p. Bibliothèque Jacques Doucet, cote : Aa IV 48.

II. Sources littéraires imprimées

1. Sources imprimées gidiennes

a. Œuvres romanesques, théâtrales, autobiographiques et essais critiques

BARRAULT Jean-Louis et GIDE André, *Le Procès pièce tirée du roman de Kafka*, Paris, Gallimard, 2007 [1947], 216 p.

GIDE André, *Caractères*, Paris, À l'enseigne de la Porte étroite, 1925, 47 p.

GIDE André, *Feuillets d'automne*, Paris, Mercure de France, 1949, 283 p.

GIDE André, *L'affaire Redureau ; suivie de Faits divers*, Paris, NRF, Gallimard, collection « Ne jugez pas », 1930, 222 p.

GIDE André, *La Séquestrée de Poitiers suivi de l'affaire Redureau*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 2015 [1930], 145 p.

GIDE André, *Essais critiques*, édition établie, présentée et annotée par Pierre Masson, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1999, 1408 p.

GIDE André, *Journal 1887-1925*, Tome I, édition présentée, établie et annotée par Éric Marty, Paris, Gallimard, 1996, coll. « Bibliothèque de La Pléiade », 1748 p.

GIDE André, *Journal 1926-1950*, Tome II, édition présentée, établie et annotée par Martine Sagaert, Paris, Gallimard, 1997, coll. « Bibliothèque de La Pléiade », 1696 p.

GIDE André, *Romans et récits - Œuvres lyriques et dramatiques*, Tome I, édition publiée sous la direction de Pierre Masson, avec la collaboration de Jean Claude, Alain Goulet, David H. Walker et Jean-Michel Wittmann, Paris, Gallimard, 2009, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1584 p.

GIDE André, *Romans et récits - Œuvres lyriques et dramatiques*, Tome II, édition publiée sous la direction de Pierre Masson, avec la collaboration de Jean Claude, Céline Dhérin, Alain Goulet et David H. Walker, Paris, Gallimard, 2009, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1456 p.

GIDE André, *Souvenirs et voyages*, édition présentée, établie et annotée par Pierre Masson, avec la collaboration de Daniel Durosay et Martine Sagaert, Paris, Gallimard, 2001, coll. « Bibliothèque de La Pléiade », 1467 p.

b. Articles

- GIDE André, « Lettre sur les faits-divers », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, novembre 1926, n°CLVIII, tome XXVII (juillet-décembre 1926), p. 610-614.
- GIDE André, « Seconde lettre sur les Faits-divers », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, février 1927, n°CLXI, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 238-241.
- GIDE André, « Faits-divers », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, mars 1927, n°CLXII, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 395-398.
- GIDE André, « Chronique des Faits-divers », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, avril 1927, n°CLXIII, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 532-536.
- GIDE André, « Chronique des Faits-divers », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, juin 1927, n°CLXV, tome XXVIII (janvier-juin 1927), p. 808-812.
- GIDE André, « Faits-divers », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, juillet 1927, n°CLXVI, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 120-124.
- GIDE André, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, août 1927, n°CLXVII, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 262-267.
- GIDE André, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, septembre 1927, n°CLXVIII, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 410-412.
- GIDE André, « Chronique des Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, novembre 1927, n°CLXX, tome XXIX (juillet-décembre 1927), p. 666-670.
- GIDE André, « Faits-divers (recueillis par André Gide) Scènes d'unanimisme en Russie », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, février 1928, n°CLXXIII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 278-280.
- GIDE André, « Faits-divers (recueillis par André Gide) La Tragédie de Landreau », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, avril 1928, n°CLXXV, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 565-569.
- GIDE André, « Faits-divers (recueillis par André Gide) », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, juin 1928, n°CLXXVII, tome XXX (janvier-juin 1928), p. 839-849.
- GIDE André, « Faits-divers (suite) », in *La Nouvelle revue française*, Paris, Gallimard, juillet 1928, n°CLXXVIII, tome XXXI, (juillet-décembre 1928), p. 109-124.
- GIDE André, « Lettre à M. Montgomery Belgion », in *La Nouvelle revue française*, février 1930, n°CLXXXVII, tome XXXIV, p. 194-197.
- GIDE André, « Lettre à Félicien Challaye », in *La Nouvelle Revue Française*, Paris, Gallimard, 1^{er} août 1932, tome XXXIX, p. 319.
- GIDE André, « Appel », in *L'Arche*, n°1, février 1944, p. 14.
- GIDE André, « Réponse à une enquête », in *L'Arche*, n°6, octobre-novembre 1944, p. 129-130.
- GIDE André, « Nouvelles pages de Journal », in *Les Lettres françaises*, n°12, 1944, p. 1-6.
- GIDE André, « Pages de Journal », in *Le Figaro*, le 23 septembre 1944.
- GIDE André, « Fragments d'un journal », in *Chroniques interdites II*, Paris, Éditions de minuit, 1944, p. 26-28.
- GIDE André, « La justice avant la charité », in *Combat*, Paris, 7-8 janvier 1945, n°182, p. 1.
- GIDE André, « Justice ou charité », in *Le Figaro*, Paris, 25 et 26 février 1945, p. 1.
- GIDE André, « Charles Gide » publié par Claude Martin, in *Bulletin des Amis d'André Gide*, V, n°35, juillet 1977, p. 35-42.
- GIDE André, « Varia », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°53, janvier 1982, p. 154-155.

GIDE André, « Nouveau "Voyage au Congo" », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, vol. 13, n°67, juillet 1985, p. 41-45.

GIDE André, « Avant-propos à *Présence africaine* », in André Gide et Marcel de Coppet, *Gide & la question coloniale : correspondance avec Marcel de Coppet, 1924-1950*, édition établie par Hélène Baty-Delalande et Pierre Masson, Lyon, PUL, 2020, p. 221-224.

c. Correspondances

CLAUDEL Paul et GIDE André, *Correspondance (1899-1926)*, préface et notes par Robert Mallet, Paris, N.R.F., Gallimard, 1949, 400 p.

CURTIUS Ernst Robert, *La correspondance de Ernst Robert Curtius avec André Gide, Charles Du Bos et Valéry Larbaud*, Frankfurt am Main, V. Klostermann, collection Das Abendland, 1980, 382 p.

GHEON Henri et GIDE André, *Correspondance (1904-1944)*, tome II, Paris, NRF, Gallimard, 1976, Tome II, texte établi par Jean Tipy, introduction et notes d'Anne-Marie Moulenes et Jean Tipy, 1023 p.

GIDE André et ALIBERT Paul, *Correspondance 1907-1950*, édition établie, présentée et annotée par Claude Martin, Lyon, Presse Universitaire de Lyon, 1982, 522 p.

GIDE André et BLUM Léon, *Correspondance 1890-1950. Nouvelle édition augmentée par Pierre Lachasse*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2011, 278 p.

GIDE André et BUSSY Dorothy, *Correspondance III, Janvier 1937-Janvier 1951*, édition établie par Jean Lambert, Paris, Gallimard, « Cahiers André Gide » n°11, 1982, 680 p.

GIDE André et COPEAU Jacques, *Correspondance 1902-1913*, édition établie et annotée par Jean Claude, introduction Claude Sicard, Paris, NRF, Gallimard, 1987, Tome I, « Cahiers André Gide » n°12, 707 p.

GIDE André et COPEAU Jacques, *Correspondance 1913-1949*, édition établie et annotée par Jean Claude, Paris, NRF, Gallimard, 1988, Tome II, « Cahiers André Gide » n°13, 638 p.

GIDE André et COPPET Marcel de, *Gide & la question coloniale : correspondance avec Marcel de Coppet, 1924-1950*, édition établie par Hélène Baty-Delalande et Pierre Masson, Lyon, Presse universitaire de Lyon, 2020, 235 p.

GIDE André et DROUIN Marcel, *Correspondance 1890-1943*, établie par Nicolas Drouin, Paris, Gallimard, 2019, 982 p.

GIDE André et JALOUX Edmond, *Correspondance 1896-1950*, établie par Pierre Lachasse, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2005, 416 p.

GIDE André et JAMMES Francis, *Correspondance 1893-1899*, établie par Pierre Masson et Pierre Lachasse, Paris, Gallimard, 2014, tome I, 400 p.

GIDE André et MALAQUAIS Jean, *Correspondance 1935-1950*, Paris, Phébus, 2000, 240 p.

GIDE André et MARTIN DU GARD Roger, *Correspondance 1913-1934*, établie par Jean Delay, Paris, NRF, Gallimard, 1968, Tome I, 744 p.

GIDE André et MARTIN DU GARD Roger, *Correspondance 1935-1951*, Paris, NRF, Gallimard, 1968, Tome II, texte établi par Jean Delay, 571 p.

GIDE André et MAURIAC François, *Correspondance 1912-1950*, édition établie, présentée et annotée par Jacqueline Morton, « Cahiers André Gide » n°2, Paris, NRF, Gallimard, 1971, 275 p.

GIDE André et ROUART Eugène, *Correspondance I, 1893-1901*, établie par David H. Walker, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006, 640 p.

GIDE André et ROUART Eugène, *Correspondance II, 1902-1936*, établie par David H. Walker, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006, 615 p.

GIDE André et RUYTERS André, *Correspondance 1895-1950*, tome 1, Lyon, Presse Universitaire de Lyon, 1998, 446 p.

GIDE André et SCHLUMBERGER Jean, *Correspondance 1901-1950*, Paris, NRF, Gallimard, 1993, édition de Pascal Mercier et Peter Fawcett, 1133 p.

GIDE André et VALERY Paul, *Correspondance 1890-1942*, Paris, Gallimard, 2009, 1008 p.

GIDE André et VAN RYSELBERGHE Maria, *Correspondance 1899-1950*, édition de Peter Schnyder et Juliette Solves, Paris, NRF, Gallimard, 2016, « Cahiers André Gide » n°23, 1168 p.

GIDE André, *Correspondance avec sa mère 1880-1895*, Paris, Gallimard, 1988, 784 p.

LEVY Zvy H, « Lettres inédites d'Albert Thomas à André Gide à propos de *Voyage au Congo* et *Retour du Tchad* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°67, juillet 1985, p. 59-84.

d. Préface

GIDE André, « Préface », in Pierre Herbart, *Le Chancré du Niger*, Paris, Gallimard, 1939, p. 7-19.

e. Autres

Collectif, *André Gide et notre temps*, Paris, Gallimard, 1935, 91 p.

MARTY Éric, *André Gide. Qui êtes-vous ? Entretiens Gide-Amrouche*, Lyon, La Manufacture, 1987, 341 p.

MASSON Pierre, *Les Anthologies du Bulletin des Amis d'André Gide*, tome 1, Paris, Classiques Garnier, 2018, 444 p.

2. Sources imprimées mauriaciennes

a. Œuvres romanesques, théâtrales et autobiographiques

FOREZ, *Le Cahier Noir*, Paris, Les Éditions de minuit, 1985 [1943], 49 p.

MAURIAC François, « Écrits de jeunesse », textes inédits présentés et annotés par Jean Touzot, in *Cahiers François Mauriac*, n°10, Paris, Grasset, 1983, p. 14-55.

MAURIAC François, *L'affaire Favre-Bulle*, in *Les Chefs-d'œuvre de François Mauriac, iconographie réunie par Roger Jean Ségalat*, Paris, Grasset, Tome VIII, p. 397-410.

MAURIAC François, *L'affaire Favre-Bulle*, in *Œuvres Complètes*, Tome II, Paris, Fayard, collection « Bibliothèque Bernard Grasset », 1950, p. 521-536.

MAURIAC François, *L'affaire Favre-Bulle*, Paris, Grasset, « Les Amis des Cahiers verts », 1931, 53 p.

MAURIAC François, *Le Fils de l'homme*, Paris, Grasset, 1958, 203 p.

MAURIAC François, *Le livre de raison de Malagar*, Bordeaux, Le Festin, 2020, 128 p.

MAURIAC François, *Œuvres complètes, Tome VII*, Paris, Fayard, 1951, 500 p.

MAURIAC François, *Œuvres autobiographiques*, édition établie, présentée et annotée par François Durand, Paris, Gallimard, 1990, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1392 p.

MAURIAC François, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes*, édition établie, présentée et annotée par Jacques Petit, Paris, Gallimard, 1978, Tome I, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1536 p.

MAURIAC François, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes*, édition établie, présentée et annotée par Jacques Petit, Paris, Gallimard, 1979, Tome II, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1392 p.

MAURIAC François, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes*, édition établie, présentée et annotée par Jacques Petit, Paris, Gallimard, 1981, Tome III, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1456 p.

MAURIAC François, *Œuvres romanesques et théâtrales complètes*, édition établie, présentée et annotée par Jacques Petit, Paris, Gallimard, 1985, Tome IV, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1568 p.

MAURIAC François, *Mes grands hommes*, Monaco, Éditions du Rocher, 1949, 256 p.

b. Œuvres journalistiques

MAURIAC François, *Bloc-notes 1952-1957*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Seuil, « Point Essais », Tome I, 1993, 573 p.

MAURIAC François, *Bloc-notes 1958-1960*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Seuil, « Point Essais », Tome II, 1993, 545 p.

MAURIAC François, *Bloc-notes 1961-1964*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Seuil, « Point Essais », Tome III, 1993, 595 p.

MAURIAC François, *Bloc-notes 1965-1967*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Seuil, « Point Essais », Tome IV, 1993, 589 p.

MAURIAC François, *Bloc-notes 1968-1970*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Seuil, « Point Essais », Tome V, 1993, 415 p.

MAURIAC François, *D'un bloc-notes à l'autres 1952-1969*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Bartillat, 2004, 884 p.

MAURIAC François, *Journal. Mémoires politiques*, édition établie par Jean-Luc Barré, Paris, Robert Laffont, 2008, 1136 p.

MAURIAC François, *La Paix des cimes : chroniques 1948-1955*, édition établie par Jean Touzot, Paris, Bartillat, 2009 [2000], troisième édition, 620 p.

c. Articles et contributions à un ouvrage

MAURIAC François, « La Tour d'ivoire », in *La Vie fraternelle*, Bordeaux, 15 juillet 1905, n°7, p. 155-159. Reproduit dans François M., « La Tour d'ivoire », in *Travaux du Centre d'études et de recherches sur François Mauriac*, n°5, juin 1979, p. 47-51.

MAURIAC François, « Intellectuels », in *Sillon de Bordeaux et du Sud-Ouest, la vie fraternelle*, Bordeaux, le 15 octobre 1905, 1^{ère} année n°10, p. 227.

MAURIAC François, « Enquête sur la jeunesse : la jeunesse littéraire », in *La Revue Hebdomadaire*, Paris, 21^e année, n°14, avril 1912, p. 59-72.

MAURIAC François, « À propos d'André Gide. Réponse à M. Massis », in *L'Université de Paris*, n°237, 25 décembre 1921.

MAURIAC François, « Réponse à l'enquête sur l'homosexualité en littérature », in *Les Marges*, janvier-avril 1926, p. 204-205.

MAURIAC François, « L'Évangile selon André Gide », in *Hommage à André Gide*, Paris, Éditions du Capitole, 1928, p. 133-136.

MAURIAC François, « L'Affaire Favre-Bulle », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, 6 décembre 1930, p. 1-2.

MAURIAC François, « La France en cellule », in *Le Figaro*, 3 juillet 1940, p. 1.

MAURIAC François, « Le dernier coup », in *Le Figaro*, 15 juillet 1940, p. 1.

MAURIAC François, « Ne pas se renier », in *Le Figaro*, le 23 juillet 1940, p. 1.

- MAURIAC François, « Parole de traître », in *Les Lettres françaises*, n° 15, avril 1944, p. 2.
- MAURIAC François, « Les faux calculs de Drieu », in *Les Lettres françaises*, n°15, avril 1944, p. 2.
- MAURIAC François, « Le nègre », in *Les Lettres françaises*, n°16, mai 1944, p. 2.
- MAURIAC François, « Journalisme et journalistes », in Yvonne Sarcey (dir.), *Conferencia. Journal de l'Université des annales*, Paris, 15 octobre 1946, n°10, p. 395-401.
- MAURIAC François, « La Victoire de Spartacus », in *La Table Ronde*, Paris, avril 1951, p. 9-13.
- MAURIAC François, « L'Imitation des bourreaux de Jésus », in Jean Lacouture et Alain De La Morandais (dir.), *L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ et Présentation des Bloc-notes sur la torture*, Paris, Desclée de Brouwer, 1984, 117 p.
- MAURIAC François, « Bloc-notes commencé le dimanche 16 avril 1961 au lendemain de mon départ de *l'Express* », in *Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, 1995, p. 13-15.
- MAURIAC François, « Les catholiques autour d'André Gide », in *La Nouvelle Revue française*, Paris, Gallimard, novembre 1951, numéro spécial « Hommage à André Gide », p. 103-107.
- MAURIAC François, « L'engagement politique de l'écrivain catholique », in *Comprendre*, n°13-14, juin 1955, p. 191-197. Reproduit dans François Mauriac, « L'engagement politique de l'écrivain catholique », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°7, Paris, Grasset, 1999, p. 11-18.

d. Correspondances

- MAURIAC François, « Lettres de François Mauriac à l'abbé Carreyre », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°1, Paris, Grasset, 1993, p. 145-169.
- MAURIAC François, *Correspondance intime, réunie et présentée par Caroline Mauriac*, Paris, Robert Laffont, 2012, 739 p.

e. Préfaces

- MAURIAC François, « Préface », in Victor Montserrat, *Le drame d'un peuple incompris. La guerre au Pays-Basque*, Paris, Chez H.-G. Peyre, 1938 [1937], 121 p.
- MAURIAC François, « Avant-propos », in Collectif, *Épreuves dans l'ombre*, Paris, Groupe parisien de l'imprimerie clandestine, 1946, p. 1.
- MAURIAC François, « L'affaire Dreyfus vue par un enfant », in Alfred Dreyfus, *Cinq années de ma vie*, Paris, Fasquelle, 1962, 291 p.
- MAURIAC François, « Préface », in Robert Barrat, *Justice pour le Maroc*, Paris, Seuil, 1953, 284 p.
- MAURIAC François, « Préface », in *Œuvres complètes, tome XI*, Paris, Arthème Fayard, 1952, 507 p.

f. Autres

- MAURIAC François, *Souvenirs retrouvés, entretiens avec Jean Amrouche*, Paris, Fayard, Ina, 1981, 314 p.
- Radio France – Ina, 2010, 3 cd (3h), *François Mauriac. Toute une vie, entretiens avec Jean Amrouche*, « les grandes heures », préface Caroline Casseville, 3 C.D., INA, Radio France, Harmonia Mundi, 2010.

III. Sources juridiques imprimées

1. Lois, décrets, ordonnances et arrêtés

Loi du 28 juin 1881 ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, *JORF*, Paris, 29 juin 1881, p. 3553-3554.

Loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, *JORF*, Paris, 17 juillet 1914, p. 6390-6392.

Loi du 30 janvier 1937 portant ouverture d'une enquête aux colonies, pays de protectorat et sous mandat, *JORF*, Paris, 6 février 1937, p. 1570.

Loi n°45-081 du 14 décembre 1945 modifiant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, *JORF*, Paris, 15 décembre 1945, p. 8294-8295.

Loi n°450146 du 27 décembre 1945 modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant la Haute Cour de justice, *JORF*, Paris, 28 décembre 1945, p. 8622.

Loi n°51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, *JORF*, Paris, 6 janvier 1951, p. 260-262.

Loi n°47-1813 du 15 septembre 1947 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice, *JORF*, Paris, 16 septembre 1947, p. 9248.

Loi n°53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, *JORF*, Paris, 7 août 1953, p. 6942-6946.

Décret du 20 juin 1920 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, *JORF*, Paris, 22 juin 1920, p. 8822.

Décret du 4 février 1937 relatif à la constitution de la commission d'enquête aux colonies, pays de protectorat et sous mandat, *JORF*, Paris, 8 février 1937, p. 1731-1732.

Décret du 19 mai 1937 portant nomination des membres de la constitution d'enquête aux colonies, pays de protectorat et sous mandat, *JORF*, Paris, 20 mai 1937, p. 5505.

Décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, *JORF*, Paris, 30 juillet 1939, p. 9627-9634.

Décret du 27 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications, *JORF*, Paris, 28 août 1939, p. 10805-10806.

Décret du complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, *JORF*, Paris, 10 avril 1940, p. 2622-2623.

Décret n°45-274 du 21 février 1945 concernant le tirage au sort des jurés de la Haute cour de justice, *JORF*, Paris, 22 février 1945, p. 933.

Décret n°45-1886 du 23 août 1945 fixant la date de la libération du territoire pour l'application des ordonnances des 23 novembre et 26 décembre 1944, *JORF*, Paris, 24 août 1945, p. 5283.

Ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale, *JORF*, Alger, 11 septembre 1943, p. 116.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée, *JORF*, Alger, 7 octobre 1943, p. 164.

Ordonnance du 21 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée, *JORF*, Alger, 30 octobre 1943, p. 232.

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, *JORF*, Alger, 8 janvier 1944, p. 25.

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, *JORF*, Paris, 22 avril 1944, p. 325-327.

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, *JORF*, Alger, 6 juillet 1944, p. 535-536.

Ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, *JORF*, Paris, 28 août 1944, p. 767-768.

Ordonnance du 14 septembre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, *JORF*, Paris, 15 septembre 1944, p. 809-810.

Ordonnance du 30 septembre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, *JORF*, Paris, 1^{er} octobre 1944, p. 852.

Ordonnance du 13 octobre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, *JORF*, Paris, 14 octobre 1944, p. 937.

Ordonnance du 17 octobre 1944 modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, *JORF*, Paris, 19 octobre 1944, p. 988.

Ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, *JORF*, Paris, 19 novembre 1944, p. 1381-1384.

Ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, *JORF*, Paris, 29 novembre 1944, p. 1540-1544.

Ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, *JORF*, Paris, 25, 26 et 27 décembre 1944, p. 2076-2078.

Ordonnance n°45-313 du 2 mars 1945 concernant les listes du jury de la cour de justice, *JORF*, Paris, 4 mars 1945, p. 1130.

Ordonnance n°45-1089 du 30 mai 1945 relative à l'épuration des gens de lettres, auteurs et compositeurs, des artistes peintres, dessinateurs, sculpteurs et graveurs, *JORF*, Paris, 31 mai 1945, p. 3108-3109.

Ordonnance n°45-1666 du 29 juillet 1945 modifiant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, *JORF*, Paris, 31 juillet 1945, p. 4707.

Arrêté ministériel du 30 mars 1946 rétablissant dans ses fonctions Pierre Mauriac, *JORF*, Paris, 25 avril 1946, p. 3427.

2. Débats parlementaires

SENAT

Séance du Sénat du 22 mai 1876, discussion de la proposition relative à l'amnistie des communards, *JORF, Déb. parl.*, Paris, 23 mai 1876, p. 3531 et suiv.

CHAMBRE DES DEPUTES

Séance de la Chambre des députés du 6 juillet 1927, demande d'interpellation, *JORF, Déb. parl.*, Paris, 7 juillet 1927, p. 2395.

Séance de la Chambre des députés du 23 novembre 1927, discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1928, colonies, *JORF, Déb. parl.*, Paris, 24 novembre 1927, p. 3175 et suiv.

ASSEMBLEE NATIONALE

Séance du 9 juillet 1947, *JORF, Déb. parl.*, Paris, 10 juillet 1947, p. 2867-2880.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE PROVISOIRE (ALGER)

Séance de l'Assemblée consultative provisoire (Alger) du 7 juillet 1944, *JORF, Déb.*, Alger, 15 juillet 1944, p. 141 et suiv.

Séance de l'Assemblée consultative provisoire (Alger) du 13 janvier 1944, *JORF, Déb.*, Alger, 15 janvier 1944, p. 11 et suiv.

Intervention de Pascal Copeau à l'Assemblée consultative provisoire (Alger) le 22 février 1945, *JORF*, Paris, 23 février 1945, p. 163 et suiv.

3. Répertoires de doctrine et de jurisprudence

FUZIER-HERMAN Édouard (dir.), *Répertoire général alphabétique du droit français : contenant sur toutes les matières de la science et de la pratique juridiques l'exposé de la législation, l'analyse critique de la doctrine et les solutions de la jurisprudence*, Paris, L. Larose et Forcel, Tome 1, 1886.

- v° « Acte d'accusation »

FUZIER-HERMAN (Ed.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1886, Tome XXV, 818 p.

Recueil Dalloz, *Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Dalloz, 1902.

IV. Autres sources imprimées

1. Ouvrages et brochures

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

BROWNE Irving, *Law and Lawyers in Literature*, Boston, Soule and Bugbee, 1883, 413 p.

CARDOZO Benjamin, *Selected Writings*, New York, Fallon Publication, 1947, 456 p.

PUBLICATIONS FRANÇAISES

Anonyme, *Le guide du juré d'assises*, Valence-Romans, A. Domergue, 1932, 19 p.

APPLETON Jean, *Traité de la profession d'avocat (Organisation, Règles et Usages, Technique professionnelle)*, Paris, Dalloz, 1928 [2^e édition], 717 p.

BENTHAM Jeremy, *Déontologie ou la Science de la morale*, volume 1, Paris, Charpentier Libraire-Éditeur, 1834, 394 p.

BERRIAT-SAINT-PRIX Charles, *Le jury en matière criminelle. Manuel des jurés à la cour d'assises*, Paris, Cosse et Marchal, 1867, 148 p.

BORDEAUX Henry, *Histoire d'une vie, IX : sous le signe de Jeanne*, Paris, Plon, 1963, 468 p.

CRESSON Ernest, *Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, décrets et lois*, Paris, L. Larose et Forcel, 1888, 419 p.

CRUPPI Jean, *La cour d'assises*, Paris, Calmann Lévy, 1898, 337 p.

DAUVIN Jean-Louis, *Manuel des jurés ou Lettres instructives sur le nouveau jury français, la manière de le former et de le convoquer et sur les fonctions et les devoirs du juré*, Brest, Binard, 1811, 120 p.

FENET Constant, *Code-manuel du juré d'assises*, Paris, Cotillon, 1876, 318 p.

FLEURIGEON M., *Le guide des jurés*, Paris, Fantin, 1811, 297 p.

GARÇON Maurice, *La justice contemporaine : 1870-1932*, Paris, Éditions Grasset, 1933, 759 p.

GARNIER Camille, *La femme criminelle*, Paris, O. Doin, 1906, 468 p.

GARRAUD René et GARRAUD Pierre, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Tome 4, Paris, Sirey, 1926, 743 p.

GARRAUD René, *Précis de droit criminel contenant l'explication élémentaire de la partie générale du code pénal, du code d'instruction criminelle et des lois qui ont modifié ces deux codes*, Paris, L. Larose & Forcel, 1892, 841 p.

GARRAUD René, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Tome 1, Paris, Sirey, 1930 [1913], 3^e édition, 813 p.

GAULLE Charles de, *Discours et messages*, tome 1, Paris, Plon, 1970, 582 p.

GIDE Paul, *De la Condition de l'enfant naturel et de la concubine, dans la législation romaine*, Paris, A. Picard, 1880, 50 p.

GIDE Paul, *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte velléien*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1867 [rééd. 1885], 563 p.

GIDE Paul, *Études sur la novation et le transport des créances en droit romain*, Paris, Larose, 1879, 507 p.

GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Tome 1, Paris, Sirey, 1904 [1894], 2^e édition, 789 p.

GUICHARD Victor et DUBOCHET Jacques-Julien, *Manuel du juré ou exposition des principes de la législation criminelle, dans ses rapports avec la fonction de juré et commentaire de la loi du 2 mai 1827 sur l'organisation du jury, et des articles du code d'instruction criminelle qui traitent de l'exercice et du jugement par jurés*, Paris, Sautet, 1829, 495 p.

HELIE Faustin, *Traité de l'instruction criminelle, ou Théorie du Code d'instruction criminelle. De la mise en prévention. De la mise en accusation et du règlement de compétence*, Tome V, Paris, Plon, 2^e édition, 1867, 680 p.

HENRI-ROBERT, *Le Palais de Justice*, Paris, Pierre Lafitte, 1927, 90 p.

LIOUVILLE Félix, *De la profession d'avocat*, Paris, L.G.D.J., 1868, 4^e édition, 435 p.

LOMBROSO Cesare et FERRERO Guglielmo, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896 [1895], 679 p.

LOMBROSO Cesare, *L'homme délinquant*, Paris, F. Alcan, 1887, 682 p.

LYON-CAEN Charles, GIDE Paul, FLACH Jacques et al. (dir.), *Code de commerce allemand et loi allemande sur le change*, Paris, Imprimerie nationale, 1881.

MARIN (Capitaine), *Au cœur de l'Afrique Équatoriale*, Lille, Imprimerie de Lefebvre-Ducrocq, 1912, 224 p.

MAXWELL Joseph, *Manuel du juré : éléments de science criminelle et pénale à l'usage de la cour d'assises*, Paris, E. Flammarion, 1913, 245 p.

MERGER C.-B., *Nouveau manuel du juré : comprenant l'histoire de l'institution du jury, tout ce qu'a rapport aux fonctions des jurés, à leurs droits, devoirs et obligations ; la législation criminelle et la jurisprudence complète de la Cour de cassation des cours d'assises, sur toutes les questions qui touchent au juré, une Table analytique de la matière, par titres, chapitres et paragraphes*, Paris, Malteste et Delamotte, 1838, 336 p.

MINARD Charles, *Guide pratique du juré à la cour d'assises*, Lyon, Lougin-Rusand, 1868, 116 p.

MOLLOT François-Étienne, *Règles sur la profession d'avocat*, tome 1, Paris, Joubert, 1842, 607 p.

NORMAND Albert, *Traité élémentaire de droit criminel, comprenant une introduction philosophique et une introduction historique, l'explication des principes généraux du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, et l'analyse des lois les plus importantes qui ont modifié ou complété ces deux Codes depuis leur promulgation jusqu'en 1896*, Paris, F. Pichon, 1896, 799 p.

PRUD'HON Pierre, *Le jury criminel, enquête sur les modifications à apporter à l'organisation et au fonctionnement de la cour d'assises*, Paris, Rey, 1914, 172 p.

QUILLARD Pierre, *Le monument Henry : listes des souscripteurs classés méthodiquement et selon l'ordre alphabétique*, Paris, Stock, 1899, 703 p.

SALANVILLE Ferdinand, *Molière et le droit*, Paris, Fontemoing et Cie, 1913, 226 p.

SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité social*, Paris, Félix Alcan, 1909, 2^e édition, 288 p.

STAËL-HOLSTEIN Germaine de, *De la Littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales*, Paris, Maradan, tome 1, 1799, 335 p.

TOULEMON André, *La question du jury*, Paris, Sirey, 1930, 295 p.

VILLEY Edmond, *Précis d'un cours de droit criminel : comprenant l'explication du Code pénal (partie générale), du Code d'instruction criminelle en entier, et des lois qui les ont modifiés jusqu'à la fin de l'année 1905*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 6^e édition, 524 p.

WERTH Léon, *Cour d'assises*, Paris, Les Éditions Rieder, 1932, coll. « Prosateurs Français Contemporains », 340 p.

2. Thèses

DAUCE Fernand, *L'avocat vue par les littérateurs français*, G. Mayer (dir.), thèse de Lettres, Faculté de Rennes, Rennes, imprimeries Oberthur, 1947, 372 p.

DURKHEIM Émile, *De la division du travail social : thèse présentée à la Faculté de lettres de Paris*, Paris, F. Alcan, 1893, 471 p.

GIDE Charles, *Du droit d'association en matière religieuse*, thèse de doctorat, Faculté de droit de Paris, Paris, Imprimerie de E. Donnand, 1872, 420 p.

GIDE Paul, *Des droits de légitime et de réserve, d'après les lois romaines, l'ancien droit français et le Code Napoléon*, thèse de doctorat présentée à la Faculté d'Aix le 9 juillet 1855, 248 p.

SAINT-GERMES Madeleine, *Balzac considéré comme historien du droit*, thèse de doctorat, droit, université de Dijon, 1936, 219 p.

3. Articles de revue

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

- CARDOZO Benjamin N., « Law and Literature », in *Yale Review*, vol. 14, 1925, p. 699-718.
- WAMBAUGH Eugene, « Summer Reading for Lawyers », in *Law Book News*, vol. 1, 1894, p. 199-200.
- WIGMORE John Henry, « A List of Legal Novels », in *Illinois Law Review*, Chicago, Northwestern University Publishing Association, vol. 2, n°9, April 1908, p. 574-593.
- WIGMORE John Henry, « A List of Legal Novels », in *The Brief*, vol. 2, janvier 1900.
- WIGMORE John Henry, « A list of One Hundred Legal Novels », in *Illinois Law Review*, Chicago, Northwestern University Publishing Association, vol. 17, n°9, May 1922, p. 26-41.

PUBLICATIONS FRANÇAISES

- « Discours de M. Beudant », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose, vol. 4, 1880, p. 763-764
- « Discours de M. Giraud », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose, vol. 4, 1880, p. 760-762.
- « Liste des travaux de M. Gide », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose, vol. 4, 1880, p. 764-766.
- « Nécrologie », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, L. Larose, vol. 4, 1880, p. 759-766.
- BUFNOIR Claude, « Paul Gide – Notice nécrologique », in *Revue internationale de l'enseignement*, tome 1, février 1881, p. 175-184.
- BUISSON F., « L'œuvre de Paul Lapie », in *Revue de Métaphysique et de morale*, Paris, vol. 34, n°2, 1927, p. 239-252.
- MAXWELL Joseph, « La crise du jury », in *Archives d'anthropologie criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique*, dir. Alexandre Lacassagne, Lyon, 1914, p. 241-261.
- CULLERRE A. et DESCLAUX L., « L'affaire Redureau. Assassinat de sept personnes par un enfant de quinze ans. Examen mental », in *Archives d'anthropologie criminelle de médecine légale et de psychologie normale*, Lyon, A. Rey, Tome 29, n°248-249, 1914, p. 629-645.
- DROUIN Marcel, « Remarques sur les rapports de la représentation et du sentiment », in *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, Armand Colin, 1898, p. 103-112
- FABULET Louis, « Henry David Thoreau », in *La Revue de Paris*, Paris, Mars 1921, 28^e année, Tome Deuxième, p. 47-55.
- GIDE Charles, « La coopération des Français et des indigènes en Afrique du Nord », in *Revue politique et littéraire. Revue bleue*, Paris, avril 1913, n°15, p. 449-454.
- GIDE Paul, « De la Législation civile dans le nouveau royaume d'Italie », in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, A. Durand, juillet-août, 1866, p. 392-422.
- GIDE Paul, « Du caractère de la dot en droit romain », in *Revue de législation française et étrangère*, Paris, E. Thorin, 1872.
- GIDE Paul, « La Réforme hypothécaire en Prusse, traduction des lois du 5 mai 1872 sur le régime hypothécaire », in *Annuaire de législation étrangère*, Paris, Cotillon, 1873, p. 128-184.
- KOKOVZOFF Le Comte, « La vérité sur la tragédie d'Ekaterimbourg », in *Revue des Deux Mondes*, Paris, 1^{er} octobre 1929, p. 506-531.

KOKOVTZOFF Le Comte « La vérité sur la tragédie d'Ekaterimbourg », in *Revue des Deux Mondes*, Paris, 15 octobre 1929, p. 847-865.

LACROIX Jean, « Charité chrétienne et justice politique », in *Esprit*, Paris, n°107, 1^{er} février 1945, p. 385-390.

LAPIE Paul, « La justice pénale », in *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, Armand Colin, 1898, p. 260-271.

MASCOLO Dionys, « Appel du Comité d'action contre la poursuite de la guerre en Afrique du Nord [1955] » [en ligne], *Lignes*, 1998/1 (n° 33), p. 63-67, [consulté le 17 septembre 2019].
<https://www.cairn.info/>

MOUNIER Emmanuel, « Y a-t-il une justice politique ? », in *Esprit*, août 1947, p. 212-238.

SALEILLES Raymond, *Roman sociologique et roman social*, Conférence donnée à l'Institut Populaire du V^e arrondissement, le 21 avril 1903, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1903, reproduit in *Revue Droit & Littérature*, n°3, 2019, p. 313-325.

4. Articles de presse

JOURNAL DE ROUEN

- Journal de Rouen*, Rouen, le 10 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 14 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 15 mai 1912, p. 6.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 16 mai 1912, p. 4.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 18 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 19 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 21 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 21 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 22 mai 1912, p. 5-6.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 23 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 24 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 24 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 25 mai 1912, p. 5.
- Journal de Rouen*, Rouen, le 26 mai 1912, p. 3-4.

AFFAIRE FAVRE-BULLE

- « Une femme tue sa rivale et blesse son ami », in *L'Œuvre*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1.
- « Dans un pavillon à Boulogne, une femme tue sa rivale, blesse mortellement son ami, puis tente de se suicider », in *L'Excelsior*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1.
- « Un drame passionnel à Boulogne-sur-Mer », in *Le Matin*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1 et 3.
- « Une femme tue son amant et sa rivale », in *Le Petit parisien*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1-2.
- « Une femme tue sa rivale et blesse grièvement son ami », in *Le Petit journal*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1 et 5.
- « Mme Favre-Bulle qui tua hier son amant et sa rivale est toujours au commissariat de Boulogne », in *Paris-midi*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1.

« Elle tue sa rivale et blesse son ami », in *L'Intransigeant*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 2.

« Après avoir tué sa rivale, elle blesse son amant », in *La Dépêche*, Paris, le 2 novembre 1929, p. 1

« Second Mistress In Menage Kills First And Lover », in *The Chicago tribune and the Daily news*, New-York, le 2 novembre 1929, p. 3.

« M. Léon Merle, blessé par son amie, a succombé », in *L'Œuvre*, Paris, le 3 novembre 1929, p. 2.

« Le drame passionnel de Boulogne-sur-Mer », in *Le Matin*, Paris, le 3 novembre 1929, p. 2.

« La singulière existence d'un "ménage à trois" évoquée en Cour d'Assises », in *Paris-soir*, Paris, le 21 novembre 1930, p. 1 et 3.

« Le double meurtre de Boulogne-sur-Seine », in *La Liberté*, Paris, le 22 novembre 1930, p. 3.

« Mme Favre-Bulle, qui tua son amant et la maîtresse de celui-ci, comparait aujourd'hui devant les assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 1.

MARTIN Georges, « Un "drame mondain" va avoir son dénouement devant le jury de la Seine », in *Le Petit journal*, Paris, le 24 novembre 1930, p. 1 et 2.

« Mme Favre-Bulle devant les assises de la Seine », in *Le Matin*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 1 et 3.

« Un grand procès – Mme Favre-Bulle va comparaître devant le jury », in *Le Populaire*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 2.

« Le double meurtre de Boulogne-sur-Seine », in *L'Action française*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 2.

QUINCHE Eugène, « Mme Favre-Bulle va comparaître devant le jury », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4.

CLARETIE Georges, « Le double crime de Mme Favre-Bulle », in *Le Figaro*, Paris, le 25 novembre 1930, p. 4.

« Le double meurtre de Mme Favre-Bulle devant les assises de la Seine », in *L'Excelsior*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3.

« Le double meurtre de Boulogne », in *L'Écho d'Oran*, Oran, le 26 novembre 1930, p. 2.

QUINCHE Eugène, « En cour d'assises – Mme Favre-Bulle assure qu'elle a tiré dans un moment de folie », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 5.

« Mme Favre-Bulle qui tua son amant et sa rivale répond de son double crime devant le jury de la Seine », in *Le Journal*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 4.

« Le crime de Mme Favre-Bulle », in *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 4.

« Le cœur et l'argent péniblement confondus ont amené une femme du monde à tuer deux fois », in *Le Populaire*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3.

« Une amante meurtrière devant le jury de la Seine », in *L'Écho : grand quotidien d'information du Centre Ouest*, Angoulême, le 26 novembre 1930, p. 1.

« Mme Favre-Bulle répond d'un double meurtre », in *La Dépêche*, Toulouse, le 26 novembre 1930, p. 1 et 2.

« Mme Favre-Bulle avait tué son amant et sa rivale », in *Le Peuple*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1-2.

BENARD Pierre, « Jeanne Favre-Bulle deux fois meurtrière comparait devant les Assises », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1-2.

MARTIN Georges, « Meurtrière de son ami et de sa rivale Jeanne Favre-Bulle se défend en attaquant la mémoire du mort », in *Le Petit journal*, Paris, le 26 novembre 1930, p. 1 et 3.

« Madame Favre-Bulle deux fois meurtrière a été condamnée à vingt années de travaux forcés », in *Le Peuple*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés et 220 000 francs de dommages et intérêts », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1

« Meurtrière de son ami ainsi que de sa rivale Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés », in *L'Excelsior*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Le double meurtre de Boulogne », in *L'Écho d'Oran*, Oran, le 27 novembre 1930, p. 5.

« Mme Favre-Bulle meurtrière de son amant et de sa rivale condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *Le Matin*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1 et 5.

« Mme Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de bagne », in *Le Journal*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 4.

« Jeanne Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de bagne », in *Le Petit journal*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Intolérables abus – Vingt années de travaux forcés à Mme Favre-Bulle », in *Le Populaire*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Un drame passionnel qui fait deux victimes », in *Le Temps*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 4.

« Nos échos. On dit que... », in *L'Intransigeant*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 2.

« Mme Favre-Bulle devant le jury », in *Paris-Soir*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 3.

« Aux Assises, le procès de Mme Favre-Bulle fit, hier, assez large recette », in *Paris-soir*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 2.

« Par jalousie, elle tua son amant et sa rivale », in *L'Ouest-Éclair*, Rennes, le 27 novembre 1930, p. 2.

« Jeanne Bouquillon est condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *L'Express de Mulhouse*, Mulhouse, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Mme Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de bagne », in *La Dépêche*, Toulouse, le 27 novembre 1930, p. 1 et 2.

« Aux assises de la Seine », in *La Dépêche du Bérly*, Bourges, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Le crime de Mme Bocquillon [sic] », in *Journal des débats politiques et littéraires*, Paris, le 27 novembre 1930.

QUINCHE Eugène, « Mme Favre-Bulle condamnée à vingt années de travaux forcés », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 27 novembre 1930, p. 1.

« Le jury propose mais la cour dispose », in *Paris-soir*, Paris, le 28 novembre 1930, p. 5.

Rubrique « Justice », in *La Croix*, Paris, le 28 novembre 1930, p. 5.

« Mme Favre-Bulle est condamnée à vingt ans de travaux forcés », in *L'Ouest-Éclair*, Rennes, le 28 novembre 1930, p. 2.

« Meurtrière de son amant et de l'amie de ce dernier Mme Favre-Bulle est condamnée à 20 ans de travaux forcés », in *L'Écho : grand quotidien d'information du Centre Ouest*, Angoulême, le 28 novembre 1930, p. 2.

BENARD Pierre, « Les présidents d'assises ne doivent pas remplir le rôle de l'avocat général », in *L'Œuvre*, Paris, le 28 novembre 1930, p. 1.

« Le pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *L'Excelsior*, Paris, le 29 novembre 1930, p. 3.

« Mme Favre-Bulle se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui l'a frappée », in *Le Matin*, Paris, le 29 novembre 1930, p. 1.

« Mme Favre-Bulle a signé son pouvoir », in *Le Petit Parisien*, Paris, le 29 novembre 1930, p. 4.

« Mme Favre-Bulle a signé son pourvoi en cassation », in *La Dépêche*, Toulouse, le 29 novembre 1930, p. 1.

HENRIOT Émile, « Amour et justice », in *La France judiciaire*, Paris, le 7 décembre 1930, p. V.

« La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *L'Excelsior*, Paris, 8 août 1931, p. 4.

« La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *Le Journal*, Paris, le 8 août 1931, p. 4.

« La Cour de Cassation rejette les pourvois de Jeanne Favre-Bulle et d'Alexandre Berthelot », in *Le Petit journal*, Paris, le 8 août 1931, p. 4.

« Rejet du pourvoi de Mme Favre-Bulle », in *Le Figaro*, Paris, le 8 août 1931, p. 3.

« Rejets de pourvoi », in *La Dépêche*, Toulouse, le 8 août 1931, p. 1

« Commutation de peine », in *L'Œuvre*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 5.

« Juste mesure », in *L'Œuvre*, Paris, le 27 novembre 1931, p. 2.

« Une réduction de peine en faveur de Mme Favre-Bulle », in *Le Petit parisien*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 1.

« La peine de Mme Favre-Bulle commuée en 10 ans de réclusion », in *Le Journal*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 4b.

« Commutation de peine », in *Le Petit journal*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 2.

KRIER Yves, « Mme Favre-Bulle voit sa peine commuée en dix ans de prison », in *Paris-midi*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 1.

« Mme Favre-Bulle qui avait été condamnée à vingt ans de travaux forcés voit sa peine réduite à dix ans de réclusion », in *Comoedia*, Paris, le 26 novembre 1931, p. 2.

« Grâce présidentiel », in *L'Ouest-Éclair*, Rennes, le 26 novembre 1931, p. 1.

« Mme Favre-Bulle qui tua son amant et une rivale bénéficie d'une réduction de peine », in *Le Matin*, Paris, 27 novembre 1931, p. 7.

Rubrique « Justice », in *La Croix*, Paris, le 27 novembre 1931, p. 5.

L'ÉPURATION LITTÉRAIRE

Le Comité National des Écrivains, « Adresse au Comité français de la Libération nationale », in *Les Lettres françaises*, n°11, novembre 1943, p. 1.

REBATET Lucien, « L'Académie de la dissidence ou la trahison prosaïque », in *Je suis partout*, Paris, 10 mars 1944, p. 1.

COMBELLE Lucien, « *Cedat verbum armis* », in *Révolution nationale*, n°140, 14 juin 1944, p. 1.

Anonyme, « Le Patriotisme de M. Gide », in *La Liberté*, 6 juillet 1944.

« Les insultes d'André Gide au sentiment patriotique français », in *La Liberté*, 12 juillet 1944.

SARTRE Jean-Paul, « La République du silence », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°20, 9 septembre 1944, p. 1.

« Manifeste des écrivains français », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°20, 9 septembre 1944, p. 1.

« Le Comité des écrivains français et l'épuration », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°21, 16 septembre 1944, p. 5.

« Le Comité national des Écrivains et l'épuration des lettres », in *Les Lettres françaises*, Paris, 21 octobre 1944, p.1.

« Le cas Gide », in *Les Lettres françaises*, 2 décembre 1944, p. 2.

BENDA Julien, « Une nouvelle idole : le dynamisme », in *Les Lettres françaises*, 23 décembre 1944, p. 1.

ARAGON Louis, « Retour d'André Gide », in *Les Lettres françaises*, Paris, n°31, 25 novembre 1944, p. 1. et 5.

HINOKER Michel, « Lucien Combelle condamné à quinze ans de travaux forcé », in *Combat*, 29 décembre 1944, p. 1.

FRANÇOIS MAURIAC JURE D'ASSISES

LACHATRE Jean, « “Bataille de chiffonniers” entre 2 assassins du gardien de cercueils qui s’accusent mutuellement (véhémentement) du crime », in *Ce soir*, Paris, le samedi 8 décembre 1951, p. 1.

LACHATRE Jean, « “Gil et Roger” avaient attaqué fort courtoisement (et sans traction avant) M et Mme Citroën », in *Ce soir*, Paris, le mercredi 5 décembre 1951, p. 3.

LUSTRE René, « Quand Citroën demande à Mauriac de défendre ses bijoux », in *Le Libertaire*, le 14 décembre 1951, p. 2.

MULLER Henry, « François Mauriac aux Assises. Deux avocats ont récusé trois autres jurés pour lui permettre de siéger », in *Carrefour*, Paris, le 19 décembre 1951, p. 9.

AUTRES

« Nouvelles diverses », in *Le Figaro*, Paris, le 19 juin 1883.

Anonyme, « Sauve-qui-peut. Récit dramatique d’un passager de la “Bourgogne” », in *Le Matin*, Paris, le 27 juillet 1898, p. 1.

« Justice pour Dreyfus », in *L’Aurore*, Paris, 17 septembre 1899.

« La séquestrée de Poitiers », in *L’Illustration*, n°3040, le 1^{er} juin 1901.

« Dépêches de la nuit », in *Le Matin*, Paris, le 31 juillet 1904, p. 3.

« Enfants martyrs », in *Le Journal*, Paris, le 31 juillet 1904, p. 3.

PRESSENSE (de) Francis, « L’affaire Canaby », in *L’Humanité*, Paris, le 30 mai 1906, p. 2.

« Faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 16 septembre 1906, p. 4.

« Les faux monnayeurs du Luxembourg », in *Le Figaro*, Paris, le 19 septembre 1906, p. 4.

« Salade russe », in *Le Libertaire*, Paris, 23-30 septembre 1906.

« Les faux-monnayeurs », in *L’Humanité*, Paris, le 13 novembre 1906.

« L’affaire d’Orgeville », in *La Liberté*, Paris, le 10 avril 1909, p. 1.

« Gazette des tribunaux », in *Le Figaro*, Paris, le 10 avril 1909, p. 4.

« Manuel du parfait juré », in *Le Cri de Paris*, Paris, le 9 février 1913.

LEFEVRE Frédéric, « Une heure avec François Mauriac », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 26 mai 1923, p. 2.

FONTANIER Henry, « Une politique coloniale », in *Les Annales coloniales*, Paris, le 6 novembre 1924, p. 1.

FONTANIER Henry, « Politique coloniale », in *Le Peuple : organe quotidien du syndicalisme*, Paris, le 27 mars 1926, p. 1-2.

FONTANIER Henry, « Socialistes impérialistes », in *Le Populaire : journal-revue hebdomadaire de propagande socialiste et internationaliste*, Paris, le 16 août 1928, p. 2.

« Le procès de Thérèse Desqueyroux – François Mauriac au Palais », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, le 24 mai 1930, p. 4.

« Une jeune femme tue son amant dans une auto avenue de l’Opéra », in *Le Matin*, Paris, le 30 novembre 1930, p. 1-3.

Anonyme, « Bilan de l’année judiciaire », in *L’Intransigeant*, Paris, le 3 janvier 1931, p. 8.

LONDON Géo, « Les grands procès de l'année 1930 », in *La France judiciaire*, Paris, le 15 mars 1931, p. V.

ROUSSEAUX André, « Joueurs de quilles », in *Le Figaro*, Paris, 13 septembre 1931, p. 5.

BORDEAUX Henry, « Le crime de Rachel Méry », in *Les Nouvelles littéraires*, Paris, 26 décembre 1931, p. 1.

« La jeunesse de France », in *Le Temps*, 9 juillet 1940.

MAUCLAIR Camille, « Pour l'assainissement littéraire », in *La Gerbe*, Paris, n°26, 2 janvier 1941.

BARRAULT Jean-Louis et DEROGY J. « “Je ne trahirais pas Kafka en faisant rire le public” », in *Franc-tireur*, Paris, 4 octobre 1947, p. 2.

« *Le Procès* de Kafka au Théâtre Marigny », in *L'Aurore*, Paris, 10 octobre 1947, p. 2.

MAURIAC Claude, « Mes conversations avec André Gide », in *Paris-press*, *L'Intransigeant*, Paris, le vendredi 7 décembre 1951, p. 2.

BOURDET Claude, « Vers un État policier ? », Paris, *L'Observateur*, 16 octobre 1952.

LE GALL Alain, « Les mythes juvéniles et leurs dangers » [en ligne], *Le Monde*, le 7 mai 1951, [consulté le 9 juin 2020]. <https://www.lemonde.fr/>

« Un éditorial de M. François Mauriac », in *Le Monde*, Paris, le 1^{er} juillet 1953.

B. J., « M. François Mauriac donne sa démission du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur », in *Libération*, Paris, le 1^{er} juillet 1953, p. 1 et 3.

« Pour son grade... », in *Populaire*, Paris, le 1^{er} juillet 1953.

« Après sa riposte au discours du Maréchal Juin », in *France soir*, Paris, le 2 juillet 1953.

BERL Emmanuel, « *Le temps et les hommes* : réponse à François Mauriac », in *Preuves*, Paris, avril 1968, n°206, p. 54-55.

V. Autres sources

SOURCES MANUSCRITES

GIDE Charles, Notes manuscrites sur son père, 2 feuillets, collection musée Georges Borias, Uzès.

MAURIAC Jean à COLOMB Ophélie, Lettre du 19 novembre 2019, 1 feuillet.

COURRIEL

DROUIN Nicolas à COLOMB Ophélie, *Correspondance Gide-Drouin... Au cas où vous n'auriez pas reçu un précédent courriel, disparu* [courriel], 10 avril 2019, 12h28, [consulté le 10 avril 2019].

BANCHEREAU Olivier à COLOMB Ophélie, *Tr : [Archives départementales des Deux-Sèvres et de la Vienne] - séquestrée de Poitiers* [courriel], 3 septembre 2020, 10:04, [consulté le 3 septembre 2020].

AUTRES

Rapport du Secrétaire général, Conseil de sécurité de l'ONU, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » [en ligne], le 23 août 2004 [consulté le 24 août 2021]. <https://undocs.org/fr/S/2004/616>

BIBLIOGRAPHIE

I. Bibliographie gidiennne

1. Outils biobibliographiques

- DELAY Jean, *La Jeunesse d'André Gide, t. I : André Gide avant André Walter (1869-1890)*, Paris, Gallimard, 1992 [1956], 597 p.
- DELAY Jean, *La Jeunesse d'André Gide, t. II : D'André Walter à André Gide (1890-1895)*, Paris, Gallimard, 1992 [1957], 675 p.
- LEPAPE Pierre, *André Gide le messager : biographie*, Paris, Seuil, 2000, 547 p.
- LESTRINGANT Frank, *André Gide, l'inquiéteur. Le ciel sur la terre ou l'inquiétude partagée, 1869-1918*, tome I, Paris, Flammarion, 2011, coll. Grandes Bibliographies, 1164 p.
- LESTRINGANT Frank, *André Gide, l'inquiéteur. Le sel de la terre ou l'inquiétude assumée, 1919-1951*, tome II, Paris, Flammarion, 2012, coll. Grandes Bibliographies, 1521 p.
- MARTIN Claude, *André Gide ou la vocation du bonheur. Tome I : 1869-1911*, Paris, Fayard, 1998, 699 p.
- MARTIN Claude, *Bibliographie chronologique des livres consacrés à André Gide (1918-1986)*, vol. broché, 1987 64 p. Nouvelle édition revue et complétée, 1918-1995, vol. broché, 1995, 84 p.
- MASSON Pierre, *Index des noms et des titres cités dans « La Jeunesse d'André Gide » de Jean Delay*, établi et préfacé par Pierre Masson, Lyon, Centre d'études gidiennes, 1997, 48 p.
- MOUTOTE Daniel, *Index des idées, images et formules du journal d'André Gide 1889-1939*, vol. broché, 1985, 80 p.
- NAVILLE Arnold, *Bibliographies des écrits d'André Gide*, Paris, Henri Matarasso, 1949, 229 p.
- TALVART Hector et PLACE Joseph, *Bibliographie des auteurs modernes de langue française (1801-1941)*, Tome VII, Paris, Éditions de la Chronique des lettres françaises aux horizons de France, 1941, 428 p.

2. Ouvrages consacrés entièrement et partiellement à André Gide

- ANGELO Anne-Sophie, *Le sens des personnages chez André Gide*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidiennne », 2016, 469 p.
- BERTALOT Enrico Umberto, *André Gide et l'attente de dieu*, Paris, Minard, 1967, 260 p.
- BOMPAIRE François, *L'Espace politique de la littérature. Lire André Gide après #MeToo*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidiennne », 2021, 209 p.
- BRIGUAUD Jacques, *Gide entre Benda et Sartre : un artiste entre cléricature et l'engagement*, Paris, Lettres Modernes, Archives des lettres modernes, 1972, 78 p.
- CLAUDE Jean, *André Gide et le théâtre*, tome 1, Paris, Gallimard, 1992, 591 p.
- FERNANDEZ Ramon, *Gide ou le courage de s'engager*, Paris, Klincksieck, coll. « Bibliothèque du XX^e », 1985, 141 p.
- GAGNEBIN Laurent, *André Gide nous interroge. Essai critique sur sa pensée religieuse et morale*, Lausanne, Cahier de la renaissance vaudoise, 1961, 173 p.
- GOULET Alain, *Fiction et vie sociale dans l'œuvre d'André Gide*, Sainte-Foy-les-Lyon, Association des Amis d'André Gide, 1986, 673 p.
- HOY Peter C. et MARTIN Claude (dir.), *Gide et la fonction de la littérature*, Paris, Lettres modernes Minard, 1972, 236 p.
- LESTRINGANT Frank, *Charles Gide et André, l'oncle et le neveu*, Nîmes, Lucie Éditions, 2018, 64 p.

- MAISANI-LEONARD Martine, *André Gide ou l'ironie de l'écriture*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 1976, 271 p.
- MARTIN Claude, *André Gide par lui-même*, Paris, Seuil, 1963, coll. « Écrivains de toujours », n°62, 191 p.
- MARTIN Claude, *La Maturité d'André Gide. De Paludes à L'Immoraliste : 1895-1902*, Paris, Klincksieck, 1977, 687 p.
- MASSON Pierre et CLAUDE Jean (dir.), *André Gide et l'écriture de soi : actes du Colloque organisé à Paris les 2 et 3 mars 2001*, Lyon, PUL, 2002, 262 p.
- MASSON Pierre et WITTMANN Jean-Michel (dir.), *Dictionnaire Gide*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2011, 457 p.
- MASSON Pierre, *Les Sept Vies d'André Gide : biographies d'un écrivain*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2016, 546 p.
- MERON Évelyne, *André Gide, aujourd'hui et plus que jamais. Et nunc manet in vobis*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2018, 224 p.
- MILLOT Catherine, *Gide, Genet, Mishima. Intelligence de la perversion*, Paris, Gallimard, 1996, 168 p.
- MORII Ryo, *André Gide, une œuvre à l'épreuve de l'économie*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2016, 313 p.
- MOUTOTE Daniel, *André Gide : l'engagement 1926-1939*, Paris, SEDES, 1991, 301 p.
- MOUTOTE Daniel, *André Gide : l'esthétique de la création littéraire*, Paris, Honoré Champion, 1993, 199 p.
- NEMER Monique, *Corydon citoyen. Essai sur André Gide et l'homosexualité*, Paris, Gallimard, 2006, 298 p.
- POLLARD Patrick, *André Gide, Homosexual Moralist*, New Haven-London, Yale University Press, 1991, 498 p.
- RIVALIN-PADIOU Sidonie, *André Gide : à corps défendu*, Paris, L'Harmattan, 2002, 364 p.
- SAGAERT Martine et SCHNYDER Peter (dir.), *André Gide. L'écriture vive*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2008, 168 p.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, *Gide, l'assignation à être*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2005, 117 p.
- VAN TUYL Jocelyn, *André Gide et la Seconde guerre mondiale. L'Occupation d'un homme de lettres*, Lyon, PUL, 2017, 288 p.
- WALKER David H. et BROSMAN Catharine (dir.), *Retour aux « Nourritures terrestres », actes du colloque de Sheffield (20-22 mars 1997)*, Amsterdam, Rodopi, 1997, 263 p.
- WITTMANN Jean-Michel (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, 342 p.

3. Témoignages sur Gide

- COMBELLE Lucien, *Je dois à André Gide*, Paris, Éditions Chambriand, 1951, 151 p.
- DAVET Yvonne (dir.), *Littérature engagée*, Paris, Gallimard, 1950, 361 p.
- MAURIAC Claude, *Conversations avec André Gide*, Paris, Albin Michel, 1990 [1951], 307 p.
- SCHLUMBERGER Jean, *André et Madeleine Gide*, Paris, Gallimard, 1956, 251 p.
- VAN RYSELBERGHE Maria, *Les Cahiers de la Petite Dame. Notes pour l'histoire authentique d'André Gide, tome I. 1918-1929*, Paris, Gallimard, coll. Cahiers d'André Gide, 1973, 496 p.
- VAN RYSELBERGHE Maria, *Les Cahiers de la Petite Dame. Notes pour l'histoire authentique d'André Gide, tome II. 1929-1937*, Paris, Gallimard, coll. Cahiers d'André Gide, 1975, 672 p.

VAN RYSELBERGHE Maria, *Les Cahiers de la Petite Dame. Notes pour l'histoire authentique d'André Gide*, tome III. 1937-1945, Paris, Gallimard, coll. Cahiers d'André Gide, 1976, 420 p.

VAN RYSELBERGHE Maria, *Les Cahiers de la Petite Dame. Notes pour l'histoire authentique d'André Gide*, tome IV. 1945-1951, Paris, Gallimard, 1977, 328 p.

4. Articles et contributions à un ouvrage consacrés entièrement ou partiellement à André Gide

AMADIEU Jean-Baptiste, « Corydon de Gide devant les tribunaux catholiques », in *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 2012, p. 93-119.

AMADIEU Jean-Baptiste, « Qui doit censurer Gide ? Un aller-retour procédural entre Paris et Rome (1927) », in Laura Pettinaroli (dir.), *Le gouvernement pontifical sous Pie XI : pratiques romaines et gestion de l'universel*, Rome, École française de Rome, 2013, p. 727-739.

BEN DAMIR Amina, « Du visible et de l'invisible dans *Les Nourritures terrestres* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°199/200, automne 2018, p. 145-160.

BOMPAIRE François, « Je et les *Autres*. Ironie et sociologie dans *Les Caves du Vatican* d'André Gide », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, p. 151-165.

BOMPAIRE François, « Quittes pour la peur ? Crise de la justice et crise de la fiction dans *Les Faux-monnayeurs* », in Frank Lestringant (dir.), *Lectures des Faux-monnayeurs*, Rennes, PUR, coll. « Didact français », 2012, p. 81-95.

BORROS AZZI Marie-Denise, « L'Acte gratuit : une mise en abyme du processus créateur chez André Gide », in *Modern Language Studies*, vol. 15, n°4, 1984, p. 124-134.

CANOVAS Frédéric, « Corydon – synthèse », Outils pédagogique du Centre d'études gidiennes [en ligne], notice créée le 23 janvier 2019, consultée le [02 juillet 2019]. <https://www.andre-gide.fr/index.php/ressources/outils-pedagogiques/319-corydon-synthese>

CAZENTRE Thomas, « Gide, la littérature et l'Histoire : l'avenir d'une illusion », in Robert Kopp et Peter Schnyder (dir.), *André Gide et la tentation de la modernité*, Paris, Gallimard, 2002, p. 200-222.

Collectif, « L'ironie gidienne. Table ronde », in Alain Goulet et Pierre Masson (dir.), *André Gide 10*, Paris- Caen, Lettres Modernes Minard, 1998, p. 227-270.

COLOMB Ophélie, « Empreintes gidiennes dans la réécriture théâtrale du *Procès* kafkaïen », in Vincenzo Mazza (dir.), *André Gide et le théâtre. Un parcours à retracer*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2021, p. 301-313.

CONNER Tom, « André Gide et Victor Serge : une apologie d'un "individualisme communiste" », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°131/132, juillet/octobre 2001, p. 485-494.

DI BERNARDINI Gian Luigi, « Juliette et André Gide : l'énième faux-dialogue ? » [en ligne], *Studi Francesi*, 165 (LV | III) | 2011, mis en ligne le 20 novembre 2015, [consulté le 17 décembre 2017]. <https://journals.openedition.org/>

DIBBLE-DIENG Meadow, « André Gide et "Présence africaine" », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, vol. 32, n°143-144, juillet-octobre 2004, p. 279-281.

DODILLE Norbert, « Gide et la Révolution », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°85, janvier 1990, p. 93-107.

DROUIN Michel, « Marcel Drouin (Michel Arnault) 1871-1943 », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°100, octobre 1993, p. 645-660.

DUBUC André, « André Gide juré à Rouen en 1912 », in *Actes du 107^e Congrès national des sociétés savantes (Brest 1982), Section d'histoire moderne et contemporaine, Tome I Justice et répression de 1610 à nos jours*, Paris, C.T.H.S., 1984, p. 397-414.

- FOUCART Claude, « Gide : le crime ou la “vie étrangère” », in Claude Foucart (dir.), *Crimes et criminels dans la littérature française*, Lyon, CEDIC, 1991, p. 223-233.
- FOUCART Claude, « Le Retour de l’U.R.S.S. d’André Gide : un épisode zurichois », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°89, janvier 1991, p. 91-107.
- FUHRER Mechthilde, « André Gide, l’adaptation du *Procès* de Franz Kafka », in Vincenzo Mazza (dir.), *André Gide et le Théâtre. Un parcours à retracer*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2021, p. 384-385.
- GARDINI Michela, « La justice racontée. Portrait d’André Gide en homme de droit », in Joanna Jakubowska et Regina Solová (dir.), *André Gide à (re)découvrir ?*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2020, p. 201-221.
- GAY-CROSIER Raymond, « Registres de l’ironie gidienne. Le cas des *Faux-Monnayeurs* », in Claude Martin (dir.), *André Gide 9 : Corydon, Si le grain ne meurt, Les Faux-monnayeurs : regards intertextuels*, Paris-Caen, Lettres Modernes Minard, 1991, p. 83-108.
- GOULET Alain, « André Gide en question, le contemporain capital (1923-1925) », in *André Gide 8 : Sur Les Faux-monnayeurs (2)*, Paris, Lettres modernes Minard, 1987, p. 13-17.
- GOULET Alain, « En remontant à la source des *Faux-monnayeurs* », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°146, avril 2005, p. 186-187.
- GOULET Alain, « Genèse et écriture des *Caves du Vatican* », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°64, octobre 1984, p. 505-540.
- GOULET Alain, « L’écriture de l’acte gratuit », in *André Gide 6, perspectives contemporaines*, Paris, Lettres modernes Minard, 1979, p. 177-201.
- GOULET Alain, « Le *Prométhée mal enchaîné* : une étape vers le roman », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°49, janvier 1981, p. 45-52.
- GOULET Alain, « Le *Voyage au Congo*, ou comment Gide devient un Intellectuel », in *Elseneur*, Presses Universitaire de Caen, « Les Intellectuels », n°5, 1988, p. 109-127.
- GOULET Alain, « Le voyage en A.-É.-F. dans *L’Illustration* », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, vol. 13, n°67, juillet 1985, p. 31-58.
- GOULET Alain, « Promenade à travers la généalogie de Gide », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, vol. 14, n°72, octobre 1986, p. 71-75.
- GUERINI Enrico, « André Gide et Julien Green. Pour une prise de parole de l’homosexualité en littérature », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l’identité en question*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, p. 197-210.
- GUNN Olivia, « “Je ne suis pas de la famille” ; Queerness as Exception in Gide’s *L’Immoraliste* and Genet’s *Journal du voleur* », in *Paroles gelées*, UCLA Department of French and Francophone studies, UC Los Angeles, 2007, p. 71-91.
- HALSALL Albert W., « Analyse rhétorique d’un discours gidien féministe : *L’École des femmes*, *Robert, Geneviève* », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n° 51, juillet 1981, p. 293-317.
- JACKSON Elizabeth R., « André Gide et les faits-divers : un rapport préliminaire », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°93, janvier 1992, p. 83-92.
- JACKSON Elizabeth R., « André Gide’s Collection of Faits Divers », in *Computers and Humanities*, 1994, volume 28, p. 153-164.
- JAMES Alison, « Le fait divers aux frontières de la fiction : la rhétorique documentaire d’André Gide », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°179-180, janvier-avril 2013, p. 75-86.
- JURBERT Odile, « Les ancêtres protestants de Gide à Caen et la révocation de l’Édit de Nantes », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°49, janvier 1986, p. 61-68.
- JURT Joseph, « Les deux plus grands écrivains engagés que je connaisse... : Gide et Bernanos », in *Bulletin des Amis d’André Gide*, n°94, avril 1992, p. 187-207.

- KORTLÄNDER Bernd, « André Gide dans l'Allemagne d'après-guerre : "Mon cœur aussi est appauvri par vos ruines..." », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, octobre 1996, vol. 24, n°112, p. 345-362.
- KRYSINSKI Wladimir, « *Les Faux-monnayeurs* et le paradigme du roman européen autour de 1925 », in *André Gide 6, perspectives contemporaines*, Actes du Colloque André Gide (Toronto, 1975), Paris, Lettres modernes Minard, 1979, p. 233-265.
- LACHASSE Pierre, « *Le Prométhée mal enchaîné* » [en ligne], Outils pédagogique du Centre d'études gidiennes, notice créée le 19 avril 2019, [consultée le 6 mai 2020]. <https://www.andre-gide.fr>
- LAMBETH John, « Crimes, criminels et victimes dans les *Caves* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°183/184, juillet/octobre 2014, p. 67-81.
- LAMBETH John, « Gide and Justice : The Immoralist in the Palace of Reason », in Tom Conner (dir.), *André Gide's Politics : Rebellion and Ambivalence*, New York, Palgrave Macmillan, 2000, p. 73-88.
- LARNAUDIE Suzanne, « *Philoctète* : tragédie de Sophocle et drame gidien », in *Annales publiées par la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Toulouse*, juin 1969, p. 107-123.
- LEGRAND Justine, « La femme, l'autre problème gidien », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°s 181-182, janvier-avril 2014, p. 97-109.
- LEJEUNE Philippe, « Gide et l'autobiographie », in *André Gide. 4*, Lettres modernes, 1974, p. 31-69.
- LESTRINGANT Frank, « André Gide, la littérature et les juifs », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, p. 211-246.
- LESTRINGANT Frank, « Écrire la biographie d'André Gide depuis le XVI^e siècle », in Philippe Desan et Daniel Desormaux (dir.), *Les Biographies littéraires. Les Biographies littéraires. Théories, pratiques et perspectives nouvelles*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 251-264.
- LESTRINGANT Frank, « *Le Christianisme contre le Christ*, Gide de l'Évangile au communisme », in Tania Collani (dir.), *Variations et inventions. Mélanges offerts à Peter Schnyder*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 45-58.
- LESTRINGANT Frank, « Le fait divers dans *Les Faux-monnayeurs* », in Frank Lestringant (dir.), *Lectures des Faux-monnayeurs*, Rennes, PUR, coll. « Didact français », 2012, p. 63-70.
- LIGIER Christine, « Discours de l'autre et discours du moi. L'ironie gidienne dans *Si le grain ne meurt* et *Corydon* », in Alain Goulet et Pierre Masson (dir.), *L'écriture d'André Gide, André Gide 10. Genèses et spécificités*, Paris-Caen, Lettres Modernes Minard, 1998.
- LIGIER Christine, « Une paradoxale modernité : classicisme et ironie chez André Gide », in Robert Kopp et Peter Schnyder (dir.), *Gide et la tentation de la modernité*, Paris, Gallimard, 2002, p. 363-381.
- LOURIA Yvette, « Le contenu latent du *Philoctète* gidien », in *The French Review*, avril 1952, p. 348-354.
- MARAN René, « André Gide et l'Afrique noire », in *Présence africaine*, n°5, 1949/2, p. 739-748.
- MARIN Mihaela, « *Retour de l'U.R.S.S.* ou l'impossible témoignage de l'Est... », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°170, avril 2011, p. 211-228.
- MARTIN Claude, « Les citations de M. Berl : Gide et Zola, Gide et la "question juive" », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°34, avril 1977, p. 45-61.
- MARTY Éric, « Gide aux marges de l'affaire Dreyfus », in *L'Infini*, Paris, Gallimard, Automne 2015 (n°133), p. 88-97.
- MASSON Pierre, « André Gide : biographie d'une écriture », in Philippe Desan et Daniel Desormaux (dir.), *Les Biographies littéraires. Théories, pratiques et perspectives nouvelles*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 265-277.
- MASSON Pierre, « Du bon usage du suicide : Barrès, Bordeaux et Gide autour d'un cadavre », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°55, juillet 1982, p. 335-346.

- MASSON Pierre, « Gide et l'histoire littéraire », in Luc Fraisse (dir.), *L'histoire littéraire à l'aube du XXI^e siècle : controverses et consensus*, Paris, PUF, 2005, p. 316-333.
- MASSON Pierre, « Gide polémiste ? Note à propos de *Robert ou l'intérêt général* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°23, 1978, p. 139-144.
- MASSON Pierre, « *Le Prométhée mal enchaîné*, ou du détournement d'un mythe à des fins personnelles », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°49, janvier 1981, p. 11-14.
- MASSON Pierre, « *Le Retour de l'enfant prodigue* : problèmes de création et d'interprétation », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°41, janvier 1979, p. 35-54.
- MASSON Pierre, « Les correspondances d'André Gide », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°158, avril 2009, p. 163-174.
- MERLE Roger, « André Gide et le droit de punir », in *La plume et la parole : mélanges offerts au professeur Roger Merle*, Paris, Éditions Cujas, 1993, p. 199-207.
- MORII Ryo, « L'individu face au groupe. Gide et le solidarisme », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, p. 167-184.
- MULLER Audrey, « Les soties d'André Gide, une comparaison dans l'unité », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°126-127, avril-juillet 2000, p. 319-323.
- NERSOYAN H. J., « Signification religieuse des *Faux-monnayeurs* », in *André Gide 6, perspectives contemporaines*, Actes du Colloque André Gide (Toronto, 1975), Paris, Lettres modernes Minard, 1979, p. 211-231.
- PECH Thierry, « L'épreuve du jugement. Les *Souvenirs de la cour d'assises d'André Gide* », in *Esprit*, mars/avril 2000, p. 58-70.
- PERSE Saint-John, « Face aux Lettres françaises », in *Hommage à André Gide*, NRF, Gallimard, 1951, p. 75-86.
- PIERRE-QUINT Léon, « André Gide et la justice humaine », in *Revue de France*, Paris, décembre 1932, p. 531-549.
- POLLARD Patrick, « The Date and Interpretation of Gide's *Philoctète* », in *French Studies*, octobre 1970, p. 368-378.
- RIVALIN-PADIOU Sidonie, « Métamorphoses du corps gidien », in *André Gide. Littératures contemporaines*, n°7, 2000, p. 87-116.
- SAGAERT Martine, « Les cahiers de comptes de Juliette Gide », in Tania Collani (dir.), *Variations et inventions. Mélanges offerts à Peter Schnyder*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 93-104.
- SAGAERT Martine, « Les petits comptes d'une grande bourgeoise », in *Historama*, octobre 1988, p. 76-81.
- SAVAGE BROSMAN Catharine, « Captivité et délivrance dans *Le Prométhée mal enchaîné* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°49, janvier 1981, p. 30-34.
- SCHNYDER Peter, « Gide face à Barrès », in *Orbis Litterarum*, 1985, 40, p. 33-43.
- SCHNYDER Peter, « L'identité gidienne au prisme de la lettre », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, p. 101-116.
- SEGAL Naomi, « Gide and the Feminist Voice », in Tom Conner (dir.), *André Gide's Politics : Rebellion and Ambivalence*, New York, Palgrave, 2001, p. 205-228.
- SPACAGNA Antoine, « Prolégomènes à une lecture "parabolique" du *Prométhée mal enchaîné* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°50, avril 1981, p. 203-216.
- STRAKOVSKY Yevgenya, « Agency and Political Engagement in Gide and Barrault's Post-war Theatrical Adaptation of Kafka's *The Trial* » [en ligne], *CLCWeb : Comparative Literature and Culture*, vol. 19/3, septembre 2017, [consulté le 20 septembre 2021]. <https://docs.lib.purdue.edu/>

- SUN LIMET Yun, « André Fontainas », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°97, janvier 1993, p. 35-42.
- TERONI Sandra, « Le Clerc militant », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°153, janvier 2007, p. 91-110.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « “La justice humaine est chose douteuse et précaire” : l’acte de juger selon André Gide », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, Paris, Association Française pour l’Histoire de la Justice, 2013/1, n°23, p. 191-203.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « André Gide et la justice », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, 2012/2, n°2, p. 169-178.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « De la fausse monnaie à la fiction, Gide et le Droit », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°131-132, 2001, p. 513-522.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Donner figure : la personne entre représentation et présentation », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, « Le Bien commun », 2008, p. 117-137.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Droit du fait et faits du droit. Le *Voyage au Congo* d’André Gide », in Jacqueline Berben-Masi (dir.), *Droit et littérature. Actes du colloque Nice 28 et 29 juin 2001*, Cynnos, Nice, 2002, vol. 19, n°2, p. 161-173.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Gide et le devenir sujet, géographie physique et géographie juridique », in *PTAH* (Psychanalyse – traversées – anthropologie – histoire), n°15-16, 2003-2004, p. 199-205.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Le peuple juge du peuple », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°143-144, Juillet-Octobre 2004, p. 336-343.
- VAN DER POEL Ieme, « Voix féministes chez Gide », in Suzanna van Dijk (dir.), *(En)jeux de la communication romanesque*, Amsterdam, Rodopi, 1994, p. 292-305.
- VUKUSIC ZORICA Maja, « André Gide et la justice. Les *Souvenirs de la cour d’assises* », in Joanna Jakubowska et Regina Solová (dir.), *André Gide à (re)découvrir ?*, Paris, Classique Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2020, p. 223-237.
- WALD-LASOWSKI Roman, « *Souvenirs de la Cour d’Assises* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°114-115, avril-juillet 1997, p. 173-192.
- WALKER David H., « Gide et le discours criminologique », *L’Écriture d’André Gide*, Colloque de Cerisy, 24-31 Août 1996, in *André Gide 11: L’écriture d’André Gide. 2 Méthodes et discours*, Paris-Caen, Lettres modernes Minard, 1999, p. 123-146.
- WALKER David H., « Gide et le fait divers », in *Littératures contemporaines*, n°7, *André Gide*, études réunies par Pierre Masson, Klincksieck, 1999 (achevé d’imprimer mai 2000), p. 37-54.
- WALKER David H., « Gide, les enfants et la loi », in Naomi Segal (dir.), *Le Désir à l’œuvre : André Gide à Cambridge, 1918, 1998*, Amsterdam-Atlanta, Rodopi, 2000, p. 303-325.
- WALKER David H., « La goutte, la vague et la mer. Substance et normes du moi gidien », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l’identité en question*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidienne », 2017, p. 19-35.
- WALKER David H., « La Nature et l’Imaginaire dans *Les Nourritures terrestres* », in David H. Walker et Catharine Brosman (dir.), *Retour aux « Nourritures terrestres »*, actes du colloque de Sheffield (20-22 mars 1997), Amsterdam, Rodopi, 1997, p. 211-236.
- WALSH Francis, « Lecture, écriture de soi et engagement de l’écrivain. Autour de Sartre lecteur du *Journal* de Gide durant la drôle de guerre » [en ligne], in Laurence Côté-Fournier, Elyse Guay et Jean-François Hamel (dir.), *Politiques de la littérature. Une traversée du XX^e siècle français, Cahier Figura*, Montréal, Université du Québec, vol. 35, 2014, p. 75-99. [consulté le 12 septembre 2019].
<http://oic.uqam.ca/fr/>

WITTMANN Jean-Michel, « De l'individualisme au féminisme : la question de la minorité dans la trilogie de *L'École des femmes* », in Jean-Michel Wittmann (dir.), *Gide ou l'identité en question*, Paris, Classiques Garnier, coll. « Bibliothèque gidiennne », 2017, p. 185-196.

WITTMANN Jean-Michel, « La sotie ou l'inversion généralisée : le motif homosexuel dans l'univers carnavalesque des *Caves du Vatican* », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°183-184, juillet/octobre 2014, p. 101-114.

WITTMANN Jean-Michel, « Le professeur de criminologie et le bouc émissaire. *Les Caves du Vatican* comme congrès de sociologie », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°195-196, automne 2017, p. 177-188.

WITTMANN Jean-Michel, « Gide e(s)t le criminel », in *BAAG*, n°209-210, printemps 2021, p. 65-74.

WOLFMAN Yaffa, « L'Écriture face à la dictature et au racisme dans l'œuvre d'André Gide », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°101, janvier 1994, p. 103-112.

WYNCHANK Anny, « Visions d'Afrique : André Gide, Camara Laye et leurs fictions », in Virginia Coulon (dir.), *Les littératures africaines. Textes et terrains*. Paris, Éditions Karthala, « Lettres du Sud », 2011, p. 295-309.

5. Thèses et mémoires consacrés à André Gide

BOMPAIRE François, *Ironie et communication littéraire, à partir des fictions d'André Gide*, Didier Alexandre (dir.), thèse de doctorat, littérature, Sorbonne Université, Paris, 2018.

CAULIER Christophe, *Littérature et engagement : quelle articulation ? (André Gide, Pierre Herbart, Paul Nizan)*, Francis Marmande (dir.), thèse de doctorat, littérature, Université Paris Diderot – Paris 7, 2008, 511 p.

COLOMB Ophélie, *D'André Gide à Sophie Képès. L'écrivain juré d'assises*, Yann Delbrel (dir.), mémoire de master recherche 2^e année, histoire du droit et des institutions, université de Bordeaux, 2015, 164 p.

LEGRAND Justine, *Pour une nouvelle approche de la perversion dans l'œuvre de Gide*, Martine Sagaert (dir.), thèse de doctorat, littérature, Université de Toulon, 2011, 369 p.

LIGIER Christine, *L'ironie et la place du lecteur dans l'œuvre d'André Gide*, Anne Roche (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de Provence (1970-2011), Aix-en-Provence, 1996, 491 p.

PAVOT Élie, *André Gide et la justice*, Sophie Delbrel (dir.), mémoire de master recherche 2^e année, histoire du droit et des institutions, université de Bordeaux, 2014, 141 p.

II. Bibliographie mauriacienne

1. Outils biobibliographiques

BARRE Jean-Luc, *François Mauriac. Biographie intime*, Paris, Fayard/Pluriel, 2015, 730 p.

GOESCH Keith, *Écrits de François Mauriac parus dans la presse. 1, 1905-1952 : répertoire chronologique suivi des reprises : index des titres d'articles, des périodiques, des préoriginales, des conférences, allocutions et discours*, Paris, Caen, Lettres modernes Minard, 2006, 266 p.

GOESCH Keith, *Essai de bibliographie chronologique 1908-1960*, Paris, A.G. Nizet, 1965, 315 p.

GOESCH Keith, *François Mauriac, critique 1961-1974*, in *Les carnets bibliographiques de la revue des lettres modernes*, Paris, Caen, Lettres modernes Minard, 1999, volume non paginé.

LACOUTURE Jean, *François Mauriac*, Paris, Éditions du Seuil, 1980, 635 p.
 MASSENET Violette, *François Mauriac*, Paris, Flammarion, coll. « Les grandes biographies », 2000, 497 p.
 TALVART Hector et PLACE Joseph, *Bibliographie des auteurs modernes de langue française (1801-1956)*, Paris, Éditions de la Chronique des lettres françaises aux horizons de France, 1956, 396 p.

2. Ouvrages consacrés entièrement et partiellement à François Mauriac

ANGLARD Véronique, *François Mauriac. Thérèse Desqueyroux*, Paris, PUF, « Études littéraires », 1992, 150 p.
 CABANIS José, *Mauriac, le roman et Dieu*, Paris, Gallimard, 1991, 120 p.
 CASSEVILLE Caroline et TOUZOT Jean (dir.), *Dictionnaire François Mauriac*, Paris, Honoré Champion, 2019, 1208 p.
 CASSEVILLE Caroline, *Mauriac et Sartre. Le roman et la liberté*, Le Bouscat, Esprit du Temps, 2006, 200 p.
 COCULA Bernard (dir.), *Humanisme et politique chez François Mauriac*, Bègles, Cahiers de Malagar, IX, Automne 1995, 73 p.
 DANIEL Jean, GUILLEBAUD Jean-Claude, JEANSON Francis et al., *François Mauriac un journaliste engagé*, Centre François Mauriac de Malagar, Éditions Confluences, 2007, 139 p.
 DEOM Laurent et DURAND Jean-François (dir.), *Littérature et christianisme. L'esthétique de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2005, 320 p.
 DUPREZ Anne, *Claire Mauriac, le roman d'une mère*, Bordeaux, Le Festin, 2015, 192 p.
 DURAND Jean-François (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, Paris, L'Harmattan, 2007, 352 p.
 DURAND Jean-François (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004, 452 p.
 DURAND Jean-François (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, 314 p.
 DURAND Jean-François (dir.), *Lire, écrire, contempler. Lectures et création II*, Paris, L'Harmattan, 2006, 384 p.
 DURAND Jean-François (dir.), *Pascal-Mauriac : l'œuvre en dialogue*, Paris, L'Harmattan, 2000, 420 p.
 DURAND Jean-François et DYE Michel (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, 191 p.
 ESCALLIER Claude, *Mauriac et l'Évangile*, Paris, Beauchesne, 1993, 362 p.
 GOZIER André, *Le Christ de François Mauriac*, Chambray, Éditions C.L.D., 2001, 107 p.
 GRALL Xavier, *Mauriac journaliste*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1960, 105 p.
 GRIFFITHS Richard, *Le singe de Dieu*, Bordeaux-le-Bouscat, L'Esprit du Temps, 1996, 170 p.
 KUSHNIR Salva, *Mauriac journaliste*, Paris, Lettres modernes Minard, 1979, 316 p.
 LE CORRE Élisabeth, *François Mauriac. Le prêtre et l'écrivain*, Paris, Honoré Champion, 2014, 515 p.
 LE GALL André, *Mauriac politique*, Paris, L'Harmattan, 2017, 462 p.
 MICHEL Jérôme, *François Mauriac. La justice des Béatitudes*, Paris, Michalon, coll. « Le bien commun », 2011, 128 p.
 MILECKI Aleksander, *François Mauriac ou La liberté de l'esprit*, Paris, L'Harmattan, coll. « Mauriac et son temps », 1999, 343 p.
 ROUSSEL Bernard, *Mauriac : le péché et la grâce*, Paris, Éditions du Centurion, 1964, 167 p.
 SEAILLES André (dir.), *François Mauriac et la polémique : hommages à François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, coll. « Mauriac et son temps », 2001, 366 p.

SEAILLES André (dir.), *Mauriac devant le problème du Mal. Actes du Colloque du Collège de France 28 septembre-1^{er} octobre 1992*, Paris, Éditions Klincksieck, 1994, 280 p.

SEAILLES André (dir.), *Mauriac entre la gauche et la droite : actes du colloque de la Sorbonne 24-26 mai 1994*, Paris, Klincksieck, 1995, 190 p.

SIMON Pierre-Henri, *Mauriac, par lui-même*, Paris, Seuil, coll. « Les Classiques de la Manufacture », 1990, 370 p.

TOUZOT Jean, *Mauriac sous l'Occupation*, Paris, La Manufacture, coll. « Les Classiques de la Manufacture », 1990, 370 p.

3. Témoignages sur François Mauriac

MAURIAC Claude, *Le Temps immobile*, Paris, Grasset, 1974, 552 p.

MAURIAC Claude, *Le temps immobile. 2, Les Espaces imaginaires*, Paris, Grasset, 1975, 533 p.

MAURIAC Claude, *Le Temps immobile. 3, Et comme l'espérance est violente*, Paris, Grasset, 1976, 592 p.

MAURIAC Claude, *Le Temps immobile 4, La Terrasse de Malagar*, Paris, Grasset, 1977, 569 p.

MAURIAC Pierre, *François Mauriac, mon frère*, Le Bouscat, L'Esprit du temps, 1997, 109 p.

4. Articles et contributions à un ouvrage consacrés entièrement ou partiellement à François Mauriac

BAUDORRE Philippe, « François Mauriac journaliste politique : penser le totalitarisme », in Philippe Baudorre (dir.), *Un écrivain journaliste*, in *Revue des Lettres modernes*, François Mauriac 6, Caen, Minard, 2003, p. 61-109.

BERNARD Cocula, « Aux sources de la polémique chez François Mauriac : la loi de l'entre-dévorement », in *Mauriac, écrivain et journaliste*, Mayenne, Éditions Sud-Ouest, 2006, p. 169-184.

BOUCHARD Mathieu, « François Mauriac et la question palestinienne (1947-1958). Discours et engagement d'un écrivain-journaliste », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°18, Paris, Grasset, 2010, p. 129-137.

BOURCHEIX Jean-Paul, « Lectures concernant les saints », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004.

BRAVO CASTILLO Juan, « Thérèse Desqueyroux, un être de fuite », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°7, Paris, Grasset, 1999, p. 241-253.

BRESSOLETTE Michel, « Paul Claudel et François Mauriac interrogés par Jean Amrouche », in Jean-François Durand (dir.), *Mauriac-Claudel. Le désir de l'infini*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 245-258.

CANEROT Marie-Françoise, « La leçon de Dostoïevski », in *Cahiers François Mauriac*, n°15, 1988, Paris, Grasset, p. 47-60.

CANEROT Marie-Françoise, « Le Mal dans *Le Naud de vipères* et *La Pharisienne* », in *Cahiers François Mauriac*, n°14, Paris, Grasset, 1987 p. 201-211.

CASSEVILLE Caroline, « François Mauriac et ses terres d'écriture : d'hier à aujourd'hui », in Louis Bergès (dir.), *La construction du grand auteur. Actes du 134^e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, « Célèbres ou obscurs : hommes et femmes dans leurs territoires et leur histoire », Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 76-83.

CASSEVILLE Caroline, « La famille Mauriac : à chacun son Journal », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°20, Paris, Grasset, 2012, p. 33-48.

- CASSEVILLE Caroline, « La notion de non-dit dans l'œuvre de François Mauriac », in Peter Schnyder et Frédérique Toudoire-Surlapierre (dir.), *Ne pas dire. Pour une étude du non-dit dans la littérature et la culture européennes*, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 209-220.
- CASSEVILLE Caroline, « Regards sur un territoire : François Mauriac et sa famille, de son arrière-grand-père Jean Mauriac à sa petite-fille Anne Wiazemsky », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°22, Paris, Grasset, 2014, p. 133-146.
- CHAFIK Hassan, « Une lecture girardienne du *Naud de vipères* », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 63-85.
- CHALAYE Gérard, « Le Sillon de François Mauriac (1905-1907) », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 103-132.
- CHALAYE Gérard, « Marc Sangnier-François Mauriac : La résurrection du père », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 75-116.
- CHALAYE Gérard, « Vers un Empire spirituel. Le *Bloc-notes* en dialogue avec le Tiers-Monde (1952-1962) », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- CHOCHON Bernard, « L'humanisme de François Mauriac : un humanisme de la profondeur », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, Paris, Grasset, 1995, p. 133-140.
- COCULA Bernard, « Aux sources de la polémique chez François Mauriac : la loi de l'entre-dévorement », in *Cahiers François Mauriac*, n°8, Paris, Grasset, 1981, p. 269-287.
- COCULA Bernard, « Espace littéraire, espace politique : le syncrétisme mauriacien », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°8, Paris, Grasset, 2000, p. 67-80.
- COCULA Bernard, « Le syncrétisme mauriacien », in *Mauriac, écrivain et journaliste*, Mayenne, Éditions Sud-Ouest, 2006, p. 167-223.
- COCULA Bernard, « Mauriac et l'affaire Dreyfus », in *Cahiers François Mauriac*, n°7, 1980, Paris, Grasset, p. 11-30.
- COCULA Bernard, « Mauriac, lecteur de Montaigne », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, 1995, p. 68-78.
- COLLET Georges-Paul, « François Mauriac et le Sillon », in *Cahiers François Mauriac*, n°4, Paris, Grasset, p. 15-26.
- COLLET Georges-Paul, « François Mauriac polémiste disciple de Pascal ? », in *Cahiers François Mauriac*, n°8, Paris, Grasset, 1981, p. 229-241.
- COOKE Paul, « François Mauriac et la connaissance de l'homme », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, 1995, p. 195-210.
- CROC Paul, « Mauriac et Barrès », in *Cahiers François Mauriac*, n°4, Paris, Grasset, 1976, p. 55-71.
- DAZET-BRUN Philippe, « François Mauriac face aux enjeux de l'engagement du chrétien dans la cité », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°21, Paris, Grasset, 2015, p. 23-33.
- DECAUDIN Michel, « Les premiers poèmes de Mauriac », in Jacques Monférier, *François Mauriac 1 : La poésie de François Mauriac*, Paris, Lettres modernes Minard, 1975, p. 9-23.
- DELBREL Yann, « François Mauriac et l'intuition du droit », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Marc Trigeaud. Les personnes et les choses du Droit Civil à la Philosophie du Droit et de l'État*, Bordeaux, Éditions Bière, 2020, p. 133-142.
- DELBREL Yann, « L'écriture contre les excès de l'Épuration. La "vraie justice" dans les chroniques de François Mauriac (1944-1946) », in *Revue Droit & Littérature*, n°3, Paris, LGDJ, 2019, p. 285-297.
- DELBREL Yann, « La cour d'assises dépeinte à l'acide. François Mauriac et *L'affaire Favre-Bulle* », in Sophie Delbrel et Josette Rico (dir.), *Endroit et envers du prétoire*, Paris, Cujas, 2015, p. 133-142.
- DELBREL Yann, « La réception par François Mauriac de l'affaire Stavisky », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°22, Paris, Grasset, 2014, p. 169-181.

- DELBREL Yann, « Mauriac pédagogue du droit dans *Le Nœud de vipères* », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°24, Paris, Grasset, 2016, p. 61-76.
- DELBREL Yann, « Un avocat dans son siècle. Georges Izard, compagnon de route de la famille Mauriac », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°25, Paris, Grasset, 2015, p. 77-93.
- DELBREL Yann, « Un malentendu judiciaire. L'engagement de François Mauriac en faveur de Robert Brasillach », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°21, Paris, Grasset, 2013, p. 107-119.
- DRAÏ Raphaël, « Camus et Mauriac : quelle justice ? », in Jean-François Mattéi (dir.), *Albert Camus. Du refus au consentement*, PUF, Paris, 2011, p. 71-98.
- DURAND Jean-François, « Le spectateur du mal », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 155-173.
- DYE Michel, « Fondements et spécificités de la foi mauriacienne », in Jean-François Durand, *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 87-101.
- DYE Michel, « Mauriac et l'Indochine », in Jean-François Durand et Michel Dyé, *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 23-44.
- ESCALLIER Claude, « La "mission" de François Mauriac », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, p. 211-226.
- FAURE Yves-Alain, « Mauriac et la méditation autobiographique : les *Maisons Fugitives* », in François Durand (dir.), in *Cahiers François Mauriac*, n°17, Paris, Grasset, 1990, p. 51-57.
- FOUCHE Chantal, « Propositions pour une lecture de *La Pharisienne*. Une lecture politique », in *Cahiers François Mauriac*, n°13, Paris, Grasset, 1985, p. 259-267.
- GAI Frédéric, « François Mauriac et les *Œuvres Complètes* : entre circonstances éditoriales, image de soi et écriture du débordement », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°19, Paris, Grasset, 2011, p. 195-217.
- GAI Frédéric, « Mauriac à la marge de la rhétorique et de la justice », in Jean-Marc Joubert et François Ploton-Nicollet (dir.), *Pouvoir, rhétorique et justice*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 321-336.
- GUERIN Jeanyves, « Mauriac et Camus en 1945. Deux écrivains devant l'épuration », in Michel Perrin (dir.), *Le Pardon. Actes du colloque organisé par le Centre Histoire des Idées*, Paris, Beauchesne, 1987, p. 247-268.
- HECQUET Anne-Marie, « François Mauriac et la justice des hommes », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 175-189.
- HECQUET Anne-Marie, « L'éducation marianiste de François Mauriac », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 133-148.
- HERON Pierre-Marie, « Nausée : Mauriac et le "cas Jean Genet" », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac, lectures et création*, L'Harmattan, 2004, p. 357-397.
- HOULDIN Georges, « Une politique des Béatitudes », in *Cahiers François Mauriac*, n°14, Paris, Grasset, 1987, p. 39-56.
- HUET-BRICHARD Marie-Catherine, « *Commencements d'une vie*, ou le conflit entre ordre et aventure », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°5, Paris, Grasset, 1997, p. 65-74.
- HUET-BRICHARD Marie-Catherine, « Mauriac et la conception humaniste du personnage, ou De la mauvaise conscience du romancier », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, 1995, p. 103-117.
- HUMMEL Pascale, « Mauriac philologue de la foi », in Laurent Déom et Jean-François Durand (dir.), *Littérature et christianisme. L'esthétique de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 161-175.
- IMHOFF Guy F., « Mauriac face à l'Église », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 133-154.

- IMHOFF Guy F., « Thérèse Desqueyroux : le monstre qui n'a pas trouvé le salut », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : l'œuvre au noir*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 191-216.
- JACQUES François, « Jansénisme et culpabilité chez Mauriac », in Jean-François Durand (dir.), *La culture religieuse de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 171-182.
- JACQUES François, « L'avenir de l'Église et le Christianisme dans le *Bloc-notes* », in Jean-François DURAND et DYE Michel (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 155-165.
- JACQUES François, « Mauriac et l'engagement dans "le Sagouin" », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°9, Paris, Grasset, 2001, p. 209-217.
- JIN Fenghua, « Maurice Barrès et François Mauriac, lecteurs de Blaise Pascal », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°24, Paris, Grasset, 2016, p. 233-248.
- JOUBERT André, « La tragédie spirituelle de Thérèse Desqueyroux », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal, Actes du Colloque du Collège de France 28 septembre-1^{er} octobre 1992*, Paris, Éditions Klincksieck, 1994, p. 178-187.
- KUKUDA Kosuke, « Le fils, rédempteur du père dans les romans de François Mauriac », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°16, Paris, Grasset, 2008, p. 69-85.
- LABESSE Jean, « François Mauriac et les prêtres-ouvriers », in André Séailles (dir.), *Mauriac entre la gauche et la droite actes du colloque de la Sorbonne 24-26 mai 1994*, Paris, Klincksieck, 1995, p. 241-252.
- LABESSE Jean, « Le mal, dans les romans de François Mauriac, est-il l'impureté ? », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal. Actes du Colloque du Collège de France 28 septembre-1^{er} octobre 1992*, Paris, Éditions Klincksieck, 1994, p. 239-253.
- LACOUTURE Jean, « Campagne pour le Maroc », in *Cahiers François Mauriac*, n°8, Paris, Grasset, 1981.
- LACOUTURE Jean, « Mauriac : humanisme et colonisation », in Centre François Mauriac de Malagar, *Humanisme et politique chez François Mauriac*, Bordeaux, Cahiers de Malagar, 1995, n°9, p. 11-16.
- LANAVERE Alain, « François Mauriac lecteur de Mme Ségur », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°17, Paris, Grasset, p. 253-260.
- LANDRY Jean-Pierre, « Mauriac, lecteur de Pascal », in *Cahiers François Mauriac*, n°14, Paris, Grasset, 1987, p. 111-131.
- LE TOUZE Philippe, « Mauriac lecteur de Dostoïevski. L'humaniste et le prophète », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 239-265.
- LEROUX Yves, « Mauriac ou la tentation du jansénisme », in *Cahiers François Mauriac*, n°14, Paris, Grasset, 1987, p. 105-110.
- LESBATS Claude, « La Femme chez François Mauriac » [en ligne], *Mauriac en ligne*, mis en ligne le 20/11/2019, [consulté le 12 avril 2020]. <https://mauriacenligne.hypotheses.org/>
- LLADO Astrid, « Pierre-Henri Simon et François Mauriac : deux écrivains journalistes engagés », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°13, Paris, Grasset, 2005, p. 137-148.
- MAUCUER Maurice, « Lieu et non-lieu dans le cycle de *Thérèse Desqueyroux* et dans le *Naud de vipères* », in *Cahiers François Mauriac*, n°14, 1987, p. 213-224.
- MERAND Pierre-Emmanuel, « Rupture ou continuité ? Le balancement des années conciliaires », in Jean-François Durand et Michel Dyé (dir.), *Mauriac dans les combats du siècle*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 99-132.
- MICHEL Jérôme, « La justice et la miséricorde chez François Mauriac », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire. Quand les écrivains racontent la justice*, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2013/1, n°23, p. 205-219.

MONFERIER Jacques, « De *La Tour d'ivoire* à *Un adolescent d'autrefois*, la présence d'un ami », in *Travaux du Centre d'étude et de recherches sur François Mauriac*, Pessac, Université de Bordeaux III, n°5, juin 1979, p. 39-45.

MONFERIER Jacques, « La première œuvre de François Mauriac », in *Travaux du Centre d'études et de recherches sur François Mauriac*, n°5, juin 1979, p. 39-45.

LA MORANDAIS Alain de, *Présentation des Bloc-notes sur la torture*, in Jean Lacouture et Alain de la Morandais (dir.), *L'Imitation des bourreaux de Jésus Christ et Présentation des Bloc-notes sur la torture*, Desclée de Brouwer, Paris, 1984, p. 33-117.

MORAUD Aline, « La femme, lieu du conflit dans les romans de François Mauriac », in Jacques Monfériet (dir.), *François Mauriac 4 : Mauriac romancier*, Paris, Lettres modernes Minard, 1984, p. 35-52.

PARRY Margaret, « Mauriac, Lacaze et "l'absent bien-aimé" », in *Cahiers François Mauriac*, n°12, Paris, Grasset, 1985, p. 83-98.

PENY Jean-Marie, « L'Évolution du sens du Mal chez François Mauriac », in André Séailles (dir.), *Mauriac devant le problème du mal*, Paris, Klincksieck, 1994, p. 255-270.

PRAICHEUX Marie-Chantal, « L'écrivain-journaliste François Mauriac : de ses "pères" et de ses "fils", jusqu'à ses "frères" », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°16, Paris, Grasset, p. 39-53.

PRAICHEUX Marie-Chantal, « La loi et la foi : en la presqu'île de Mauriac », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, 1995, p. 141-161.

SAPIRO Gisèle, « Salut littéraire et littérature de salut. Deux trajectoires de romanciers catholiques : François Mauriac et Henry Bordeaux », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 111-112, mars 1996, p. 36-58.

SCHUMAN Maurice, « Mauriac "engagé" », in *Cahiers François Mauriac*, n°4, Paris, Grasset, 1976, p. 297-302.

SEAILLES André, « *La Chair et le Sang* ou le premier combat de la nature et de la grâce », in *Cahiers François Mauriac*, n°10, Paris, Grasset, 1983, p. 118-136.

SUFFRAN Michel, « Au nom du père », in *Cahiers François Mauriac*, n°17, Paris, Grasset, n°17, 1990, p. 33-47.

SWIFT Bernard C., « Mauriac est-il humaniste ? », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°3, Paris, Grasset, p. 163-177.

TAKAYAMA Tetsuo, « Mauriac, lecteur de Balzac », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac : lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 165-178.

THORNTON Colin B., « Une autobiographie masquée ou l'autocensure dans *Souvenirs retrouvés* », in *Cahiers François Mauriac*, n°17, Paris, Grasset, 1990 p. 95-105.

TOUZOT Jean, « L'engagement dans le "Bloc-notes" : du militantisme à l'activisme », in *Nouveaux Cahiers François Mauriac*, n°13, Paris, Grasset, 2005, p. 37-44.

TOUZOT Jean, « La nappe baudelairienne sous le fleuve mauriacien », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 141-164.

VOUNDA ETOA Marcelin, « François Mauriac et l'Écriture : étude de l'intertexte biblique dans quatre de ses romans », in Jean-François Durand (dir.), *François Mauriac. Lectures et création*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 267-292.

VOUNDA ETOA Marcelin, « François Mauriac et le Maroc », in André Séailles (dir.), *Mauriac entre la gauche et la droite : actes du colloque de la Sorbonne 24-26 mai 1994*, Paris, Klincksieck, 1995, p. 253-263.

WATTHEE-DELMOTTE Myriam, « *Le Nœud de vipères* : pour une poétique du rituel », in Laurent Déom et Jean-François Durand (dir.), *Littérature et christianisme. L'esthétique de François Mauriac*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 147-159.

5. Thèses consacrées entièrement ou partiellement à François Mauriac

STEVENS Pascal, *Étude critique de la correspondance de François Mauriac à la lumière de sa valeur sociale, politique, théologique et littéraire*, François de Saint-Cheron (dir.), thèse de doctorat, linguistique, Sorbonne Université, 2021, 493 p.

ROUX Alexandra, *Présence, formes et enjeux du démoniaque dans le roman catholique de l'entre-deux-guerres (François Mauriac, Georges Bernanos, Julien Green)*, Pascale Alexandre-Bergues (dir.), thèse de doctorat, littérature, université Paris-Est, 2014.

III. Bibliographie croisée André Gide-François Mauriac

1. Ouvrages

CASSEVILLE Caroline et SAGAERT Martine (dir.), *Gide chez Mauriac*, Bordeaux, Éditions Confluences, Centre François Mauriac de Malagar, janvier 2012, 107 p.

SCOTT Malcolm, *Mauriac et Gide. La recherche du moi*, Bordeaux, L'Esprit du temps, 2004, 251 p.

2. Articles et contributions à un ouvrage

BOISDEFFRE Pierre de, « Le problème du Mal et “le péché de chair” chez Gide et Mauriac », in *Mauriac devant le problème du Mal*, Paris, Éditions Klincksieck, 1994, p. 83-91.

MAUCUER Maurice, « Mauriac et Gide », in *Cahiers François Mauriac*, n°4, Paris, Grasset, 1976, p. 232-248.

PECH Thierry, « L'homme de lettres aux assises : Gide, Mauriac, Giono », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, collection « Histoire de la justice », 2001, p. 193-211.

TOUZOT Jean, « Gide-Mauriac : au nom du père et du fils », in Martine Sagaert et Peter Schnyder (dir.), *Actualités d'André Gide. Actes du colloque international organisé au Palais Neptune à Toulon et à la Villa Noailles à Hyères les 10, 11 et 12 mars 2011*, Paris, Honoré Champion, 2012, p. 15-22.

TRINGLI Zita, « Gide vu par Mauriac le chrétien » [en ligne], in *Sens public. Revue électronique internationale*, 8 janvier 2008, [consulté le 19 janvier 2016]. <https://www.sens-public.org/articles/499/>

WALKER David H., « Old Masters : Trial, Tales and Sequestration in Gide and Mauriac », in *Outrage and insight Modern French Writers and the 'Fait Divers'*, Oxford, Berg Publishers, 1995, p. 53-69.

MOTTET Philippe, « Sur la réécriture de la parabole de l'enfant prodigue par Gide et du mythe d'Attis par Mauriac », in Jean-François Durand (dir.), *Lire, écrire, contempler. Lectures et création II*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 77-97.

3. Document audiovisuel

PREVOST Jean-Pierre (réal.), *André Gide chez François Mauriac*, Fondation Catherine Gide, 2011, document audiovisuel, 53 minutes.

IV. Bibliographie Droit et Littérature

1. Ouvrages et anthologies

- ARZOUMANOV Anna, LATIL Anna et SARFATI LANTER Anna (dir.), *Le démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, Paris, Mare & Martin, 2017, 234 p.
- BAREÏT Nicolas, *Agatha Christie. Le droit apprivoisé*, Paris, Classiques Garnier, 2020, 150 p.
- BARON Christine (dir.), *Transgression, littérature et droit*, Rennes, PUR, coll. « *La Licorne* », n°106, 2013, 190 p.
- BARON Christine et SARFATI LANTER Judith (dir.), *Droit et littérature*, Paris, Lucie éditions, SFLGC, 2019, 192 p.
- BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien régime : le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002, 415 p.
- BOUGLE-LE ROUX Claire, *La littérature française et le droit. Anthologie illustrée : du roman de Renart à Camus*, Paris, LexisNexis, 2013, 349 p.
- CARDOZO Benjamin N. et DISSAUX Nicolas, *Le droit une question de style ?*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2016.
- CAZALS Géraldine et GEONGET Stéphan (dir.), *Les recueils de « plaidoyez » à la Renaissance : entre droit et littérature*, Genève, Droz, 2018, 332 p.
- CHABRIER Amélie, *Les genres du prétoire. La médiatisation des procès au XIX^e siècle*, Paris, Mare & Martin, 2019, 362 p.
- DELAGE Pierre-Jérôme (dir.), *Science-fiction et science juridique. Actes du colloque organisé par l'association RERH les 13 et 14 octobre 2011*, Paris, IRJS, 2013, 380 p.
- DELBREL Sophie, *Zola, peintre de la justice et du droit*, Paris, Dalloz, 2021, 446 p.
- DELBREL Sophie et RICO Josette (dir.), *La lettre et la loi : Endroit et envers du prétoire*, Paris, Éditions Cujas, 2015, 151 p.
- DISSAUX Nicolas (dir.), *Balzac, romancier du droit*, Paris, LexisNexis, 2012, 382 p.
- DISSAUX Nicolas (dir.), *Anatole France : leçons de droit*, Paris, Mare & Martin, 2016, 239 p.
- DISSAUX Nicolas et RANOUIL Marine (dir.), *Il était une fois... analyse juridique des contes de fées*, Paris, Dalloz, 2018, 400 p.
- FOULON Marcel, *Victor Hugo et les magistrats*, Paris, L'Harmattan, 2016, 200 p.
- GARAPON Antoine et SALAS Denis (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, Éditions Michalon, 2008, coll. Le Bien commun, 302 p.
- GIAVARINI Laurence (dir.), *L'écriture des juristes, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2010, 371 p.
- GIRARD Anne-Laure, LAUBA Adrien et SALLES Damien (dir.), *Les racines littéraires du droit administratif*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2021, 247 p.
- GRALL Catherine et LUCIANI Anne-Marie (dir.), *Imaginaires juridiques et poétiques littéraires*, Paris, PUF, 2013, 176 p.
- JONGEN François et LEMMENS Koen (dir.), *Droit et littérature*, Limal, Belgique, Anthémis, 2007, 288 p.
- JOUBE Émeline et MINIATO Lionel (dir.), *Chronique judiciaire et fonctionnalisation du procès. Discours, récits et représentations*, Bruxelles, Éditions mare & martin, 2017, 285 p.
- LAFFAILLE Franck (dir.), *Droit et littérature*, Paris, Mare et Martin, collection « Droit public », 2015, 170 p.

- MALAUURIE Philippe, *Droit et littérature : une anthologie*, Cujas, 1997, 324 p.
- MANTOVANI Dario, *Les juristes écrivains de la Rome antique. Les œuvres des juristes comme littérature*, Paris, Les Belles Lettres, Collège de France, 2018, 368 p.
- MARQUISET Jean, *Les gens de justice dans la littérature*, Paris, L.G.D.J., 1967, 258 p.
- MASSON Jean-Pol, *Le droit dans la littérature française*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 461 p.
- MENIEL Bruno (dir.), *Écrivains juristes et juristes écrivains du Moyen âge au siècle des Lumières*, Paris, Classiques Garnier, 2016, 1335 p.
- NUSSBAUM Martha C., *L'art d'être juste. L'imagination littéraire et la vie publique*, Paris, Climats, 2015 [1995], 275 p.
- OST François, *Raconter la loi : aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004, 442 p.
- OST François, *Sade et la loi*, Paris, Odile Jacob, 2005, 345 p.
- OST François, *Shakespeare : La Comédie de la loi*, Paris, Michalon, 2012, 312 p.
- OST François, *Si le droit m'était conté*, Paris, Dalloz, 2019, 218 p.
- OST François, VAN EYNDE Laurent, GERARD Philippe et al. (dir.), *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2001, 400 p.
- PECH Thierry, *Contre le crime : droit et littérature sous la Contre-Réforme : les histoires tragiques, 1559-1644*, Paris, H. Champion, 2000, 490 p.
- POSNER Richard A., *Droit et littérature*, Paris, PUF, 1996, 464 p. Traduction de Richard A. Posner, *Law and Literature : A Misunderstood Relation*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1988.
- PUIGELIER Catherine et MAZEAUD Pierre (dir.), *Victor Hugo. Homme de lettres, homme de droit*, Paris, Mare & Martin, 2013, 374 p.
- SALAS Denis, *Albert Camus : la juste révolte*, Paris, Michalon, 2002, 123 p.
- SANSONE Arianna, *Diritto e letteratura. Un'introduzione generale*, Milan, Giuffrè, 2001, 165 p.
- TEISSIER-ENSMINGER Anne, *Fabuleuse juridicité. Sur la littérarisation des genres juridiques*, Paris, Classiques Garnier, 2015, 866 p.
- TEISSIER-ENSMINGER Anne, *La beauté du droit*, Paris, Descartes & Cie, 1999, 314 p.
- TEISSIER-ENSMINGER Anne, *La fortune esthétique du Code civil des Français*, Paris, La Mémoire du Droit, 2004, 208 p.
- TEISSIER-ENSMINGER Anne, *Le Droit incarné. Huit parcours en jurislittérature*, Paris, Classiques Garnier, 2013, 418 p.
- TOUDOIRE-SURLAPIERRE Frédérique, *Le fait divers et ses fictions*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2019, 192 p.
- TRAN HUY Minh, *Les écrivains et le fait divers. Une autre histoire de la littérature*, Paris, Flammarion, 2017, 317 p.
- TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, *Afin que du réel advienne... : quand droit et littérature dialoguent*, Paris, Mare & Martin, 202, 226 p.
- WARD Ian, *Law and Literature. Possibilities and Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, 264 p.
- WEISBERG Richard H., *Poethics and Other Strategies of Law and Literature*, New York, Columbia University Press, 1992, 312 p.
- WEST Robin, *Narrative, Authority and Law*, University of Michigan Press, 1993, 439 p.

2. Articles et contributions à un ouvrage

AMADIEU Jean-Basptiste, « La fiction infléchit-elle la conscience ? Sur la *Théorie des Belles-Lettres* de Georges Longhaye (1885) », in *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2021, p. 41-54.

ARZOUMANOV Anna, « La fiction objet de droit ? Étude d'une catégorie juridique émergente en droit de la presse », in *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2021, p. 71-87.

BARON Christine, « Droit et littérature : de la prise de conscience citoyenne à la révision de la loi », [en ligne], in *CONTEXTES*, *La fiction contemporaine face à ses pouvoirs*, 22 / 2019, [consulté le 3 septembre 2021]. <https://journals.openedition.org/>

BARON Christine, « La littérature, auxiliaire de l'acte de juger ? Contexte américain, contexte continental », in *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, 2016, p. 371-382.

BIET Christian, « Carbonnier et les Camisards : la foi, la loi et la littérature », in Raymond Verdier (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014, p. 189-209.

BIET Christian, « Droit, littérature, théâtre : la fiction du jugement commun », in *Raisons politiques*, n°27, 2007, p. 91-105.

BIET Christian, « L'empire du droit, les jeux de la littérature », in *Europe*, numéro spécial « Droit et littérature », n°876, avril 2000, p. 7-22.

BOULIC Nicolas, « “Tu sais ne pas être injuste” : Justice et procès dans les *Euménides* d'Eschyle » [en ligne], *Criminocorpus*, Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 15 janvier 2013, [consulté le 26 septembre 2017]. <http://journals.openedition.org/>

BROOKS Peter, « Les prophéties rétrospectives. Les constructions du récit juridique », in *Revue Droit & Littérature*, n°2, 2018, p. 115-130.

CABRILLAC Rémy, « L'erreur judiciaire dans la littérature de fiction », in *Considérant : revue de droit imaginé*, n°3, 2021, p. 129-142.

CARDOZO Benjamin N., « Droit & littérature (1925) » [en ligne], *Clio@Themis*, 4 | 2011, mis en ligne le 24 juin 2021, [consulté le 19 octobre 2021]. <https://publications-prairial.fr/>

CHONNIER Jean-Marc, « Ce que le droit ne dit pas que la littérature dit », in *Revue Droit & Littérature*, n°2, 2018, p. 109-114.

COUTANT Arnaud, « Droit et littérature, un mouvement juridique et démocratique », in Franck Laffaille (dir.), *Droit et littérature*, Paris, Mare et Martin, collection « Droit public », 2015, p. 9-45.

CURATOLO Bruno, « La chronique judiciaire romancée » [en ligne], in *Interférences littéraires / Littéraire interférentes*, n°7, « Croisées de la fiction. Journalisme et littérature », novembre 2011, [consulté le 16 décembre 2019]. <http://www.interferenceslitteraires.be/index.php/illi>

DISSAUX Nicolas, « Les catégories juridiques à l'épreuve de la littérature », in Anna Arzoumanov, Arnaud Latil et Judith Sarfati Lanter, *Le démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, Paris, Mare & Martin, 2017, p. 143-159.

DUFFULER-VIALLE Hélène, « Représentations proustiennes de l'homosexualité et réalités juridiques », in *Revue Droit et Littérature*, n°5, 2021, p. 93-108.

FAGGION Lucien et REGINA Christophe, « Le droit, la loi et l'écriture de la justice », in Lucien Faggion et Christophe Regina (dir.), *Récit et justice : France, Italie, Espagne XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014, p. 25-45.

FREEDMAN Eric, « Richard Weisberg : démarches et cheminements », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 51-56.

FREEDMAN Éric, « Un couple étrange », in *Europe*, numéro spécial « Droit et littérature », n°876, avril 2002, p. 3-5.

- GARAPON Antoine et PECH Thierry, « Mise en récit du procès, mise en procès du récit », in *Droit et Cultures*, n°36, 1988/2, p. 149-166.
- GARAPON Antoine, « Genèse et corruption du rituel judiciaire. Eschyle, Kafka, O. J. Simpson », in *Les cahiers de médiologie*, 1996/1 (n° 1), p. 209-219.
- GERARD Philippe, « Rationalité du droit et fiction littéraire », in *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 343-361.
- GUTWIRTH Serge, « Une petite réflexion sur l'importance de la flibusterie épistémologique des littéraires. Dostoïevski, la criminologie, les sciences, le droit et la littérature », in François Ost, Laurent Van Eynde, Philippe Gérard et Michel Van de Kerchove (dir.), *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2001, p. 305-342.
- HALPERIN Jean-Louis, « Introduction » [en ligne], *Clio@Themis Revue électronique d'histoire du droit*, 7 | 2014, mis en ligne le 22 juin 2021, [consulté le 07 septembre 2021].
- HUMBERT Sylvie, « Entre fiction, savoir et pratique judiciaire : La conception d'un documentaire autour d'un procès médiéval en 1415 », in *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2021, p. 103-121.
- LAVOCAT Françoise, « Le mensonge dans la cité. Fiction juridique contre fiction poétique », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 123-128.
- LAVOCAT Françoise, « Narrativité et normativité », in *Revue Droit & Littérature*, n°3, 2019, p. 129-145.
- LECHEVALIER Claire, « La naissance de la justice en débat : représentations contemporaines du procès d'Oreste » [en ligne], in *Criminocorpus*, « Théâtre et Justice : autour de la mise en scène des Criminels de Ferdinand Bruckner par Richard Brunel », *Justice et théâtre : d'une fondation commune à la confrontation de deux paroles en crise*, [consulté le 01 février 2018] <https://journals.openedition.org/>
- LEGEAIS Raymond, « La plume et la balance ou la justice pénale devant les écrivains du XX^e siècle », in Raymond Legeais, *À la recherche d'un nouveau droit fondamental à travers le droit civil, le droit pénal et le droit comparé*, Paris, Cujas, 2003, p. 495-510.
- LUCIANI Anne-Marie, « Lecture en miroir du *Barone rampante* d'Italo Calvino et de *L'Ordinamento Giuridico* de Santi Romano », in *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, p. 89-101.
- MICHAUT Françoise, « Le mouvement "Droit et Littérature" aux États-Unis », in Gérard Cohen-Jonathan, Yves Gaugemet, Robert Hertzog et al. (dir.), *Mélanges Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 565-592.
- MICHAUT Françoise, « Le mouvement *Droit et Littérature* dans le développement d'une science du droit aux États-Unis » [en ligne], *Clio@Themis*, 7 | 2014, mis en ligne le 22 juin 2021, [consulté le 02 octobre 2021]. URL : <https://publications-prairial.fr/>
- MINIATO Lionel, « Entretien avec Lionel Miniato. Enseigner "Droit et littérature" », in *Revue Considérant*, n°1, 2019, p. 79-83.
- MURAY Harriet, « Dostoïevski et le droit », in *Europe*, numéro spécial « Droit et littérature », n°876, avril 2002, p. 111-121.
- OST François, « Contentieux et différends : stratégies littéraires pour donner voix aux sans-voix », in *Revue Droit & Littérature*, n°2, 2018, p. 225-242.
- OST François, « Droit et littérature : variété d'un champ, fécondité d'une approche » [en ligne], in *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 3, vol. 49, n°1, 2015, p. 3-33, [consulté le 26 septembre 2021]. <https://ssl.editionsthemis.com/>
- OST François, « Penser par cas : la littérature comme laboratoire expérimental de la démarche juridique », in *RIEJ*, vol. 73, 2014/2, p. 99-131.
- PAPKE David Ray, « Problems With An Uninvited Guest : Richard A. Posner and the Law and Literature Movement », in *Boston University Law Review*, vol. 69, n°5, novembre 1989, p. 1067-1088.

- PATANZAKOS Michael, « *Ad Humanitatem Pertinent : A Personal Reflection on the History and Purpose of the Law and Literature* », in *Cardozo Studies in Law and Literature*, vol. 7, n°1, spring/summer 1995, p. 31-72.
- PFERSMANN Otto, « Les modes de la fiction. Droit et littérature », in Françoise Lavocat, *Usages et théories de la fiction. Le débat contemporain à l'épreuve des textes anciens*, Rennes, PUR, 2004, p. 39-61.
- PFERSMANN Otto, « Le droit est-il narratif, la narrativité est-elle juridique ? », in *Revue Droit & Littérature*, n°3, 2019, p. 169-179.
- RIALLAND Ivonne, « Faits divers et revues littéraires de l'orée des années 1920 à l'aube des années 1930 : *Action*, *La Révolution surréaliste*, *Bifur* » [en ligne], *Fabula / Les colloques*, Ce que le document fait à la littérature (1860-1940), [consultée le 16 décembre 2019]. <http://www.fabula.org/>
- SARFATI LANTER Judith, « Récits de “grands procès” et contingence historique du droit », in *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2021, p. 167-179.
- WEISBERG Richard H., « Vérité démocratique et spécificité romanesque. Droit et littérature dans deux romans de procédure », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 73-89.
- RICHTER Florence, « Jean Genet, poète et voyou », in Denis Salas (dir.), *La plume et le prétoire, Quand les écrivains racontent la justice*, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2013/1, n°23, p. 237-238.
- ROYER Jean-Pierre, « Gens de justice et plaideurs vus par les gens de lettres. Introduction thématique et hypothèses de recherche », in *Les Épisodiques*, Centre d'Histoire Judiciaire (Lille) (éd.), Villeneuve-d'Ascq, Groupe de Recherches sur l'Espace Juridique, n°2, mars 1987, p. 7-27.
- RUBINLICHT-PROUX Anne, « Discours juridique, discours littéraire », in *RIEJ*, vol. 42, n°1, 1999, p. 197-207.
- RUBINLICHT-PROUX Anne, « *L'Étranger* et le positivisme juridique », in *Revue de Lettres Modernes*, Paris, Lettres modernes Minard, série Albert Camus, n°17, 1996, p. 27-67.
- RUBINLICHT-PROUX Anne, « Penser le droit : la fabrique du romanesque », in *Droit et Société*, vol. 48, 2001, p. 495-530.
- SALAS Denis, « Jean Carbonnier : entre droit et littérature », in Raymond Verdier (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014, p. 211-218.
- SAPIRO Gisèle, « Responsabilité légale et responsabilité morale de l'écrivain : une perspective socio-historique », in *Revue Droit & Littérature*, n°1, 2017, p. 11-23.
- SIMONIN Anne, « Éloge de l'éclectisme. Penser le champ “Droit et Littérature” à partir des listes de *Legal Novels* (1900-1987) » [en ligne], *Textyles*, 31/2007, [consulté le 15 juin 2020], p. 12-27. <https://journals.openedition.org/>
- SIMONIN Anne, « Mais qui est Richard H. Weisberg ? Droit et littérature : nouvelles réflexions sur la question juive », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 11-35.
- SIMONIN Anne, « Make the Unorthodox Orthodox : John Henry Wigmore et la naissance de l'intérêt du droit pour la littérature », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *Imaginer la loi : le droit dans la littérature*, Paris, Michalon, « Le Bien commun », 2008, p. 27-68.
- SOULIER Gérard, « Le théâtre et le procès », in *Droit et société*, n°17-18, 1991, p. 9-24.
- STRICKLER Yves, « La force du mot », in *Revue Droit & Littérature*, n°2, 2018, p. 89-106.
- TEISSIER-ENSMINGER Anne, « Sans avoir l'air d'y toucher : Jean Carbonnier et la littérature », in Raymond Verdier (dir.), *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014, p. 219-244.
- THIERS Éric, « Vie politique et littérature ? Un dialogue désaccordé », in *Considérant. Revue de droit imaginé*, n°2, 2020, p. 79-86.

THIRION Nicolas, « Ce que la littérature fait au droit : le cas Emmanuel Carrère », [en ligne], in *CONTEXTES, La fiction contemporaine face à ses pouvoirs*, 22 / 2019, [consulté le 3 septembre 2021]. <https://journals.openedition.org/>

TISIN Guillemette, « Poètes et romanciers du XIX^e siècle, devant la colonie pénitentiaire de Mettray, entre éloge et dénigrement », in Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Pottier (dir.), *Éduquer et punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 153-173.

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Appearing, or “Face-to-Face” Dialogue », in *Law and Humanities*, vol. 5, n°1, juin 2011, p. 251-258.

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Le “comme si” à l’ère du soupçon », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n°27), p. 107-117.

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Lecture encrée », in Christine Baron et Judith Sarfati Lanter (dir.), *Droit et littérature*, Paris, Lucie éditions, SFLGC, 2019, p. 55-75.

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, « Pouvoir - impouvoir ou fiction et réalités juridiques », in *Écritures du pouvoir et pouvoirs de la littérature* [en ligne], Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2001 [consulté le 28 juillet 2020]. <https://books.openedition.org>

TUNC Alain, « R. A. Posner, *Droit et littérature* [note bibliographique] », in *RIDC*, vol. 49, n°3, juillet-septembre 1997, p. 747-748.

TUNSTALL Kate E., « Quant à Polly Baker... Une fiction qui en appelle à la démocratie », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 119-122.

VARNEROT Valérie, « La “jurisfiction”, substitut au discours doctrinal ? », in *RIEJ*, vol. 69, 2012/2, p. 58-65.

WEISBERG Richard H., « Le droit “dans” et “comme” littérature : la signification autogénérée dans le “roman de procédure” », in *Raisons politiques*, 2007/3 (n° 27), p. 37-49.

WEISBERG Richard H., « Wigmore’s “legal novels” revisited : new resources for the expansive lawyer », in *Northwestern University Law Review*, vol. 71, n°1, 1976, p. 17-28.

3. Revues

Revue Droit & Littérature, revue annuelle dirigée par Nicolas Dissaux, publiée aux éditions Lextenso depuis 2017, 5 numéros.

Considérant. Revue de droit imaginé, revue annuelle dirigée par Nicolas Bareit et Damien Connil, publiée aux éditions Classiques Garnier depuis 2019, 3 numéros.

Cardozo Studies in Law and Literature, revue annuelle, publiée aux éditions Taylor and Francis de 1989 à 2001, 13 numéros. Consultables sur le site : <https://heinonline.org/>

Law and Literature, revue annuelle, publiée aux éditions Taylor and Francis depuis 2002, 20 numéros. Consultables sur le site : <https://heinonline.org/>

« Droit et littérature », in *Actes recherches en sciences sociales*, Paris, Seuil, coll. « Les Cahiers d’action juridique », n°43-44, avril 1984.

Europe, numéro spécial « Droit et Littérature. De la narration du droit aux fictions juridiques », n°876, avril 2002.

Raisons politiques, Dossier « La démocratie peut-elle se passer de fictions ? », Paris, Presse de Science po, 2007/3 (n° 27), 192 p.

« Droit et littérature : quels apports pour l’histoire du droit ? » [en ligne], in *Clio@Themis Revue électronique d’histoire du droit*, 7 | 2014, mis en ligne le 22 juin 2021, [consulté le 07 septembre 2021]. <https://publications-prairial.fr/>

Droit et société, Dossier « Les styles judiciaires. Une analyse comparée », n°19, 2015/3, 254 p.

BERNEN Jacqueline (dir.), *Droit et littérature : actes du colloque, Nice, 28 et 29 juin 2001*, in *Cynos*, Nice, Faculté de lettres de Nice, 2002, 19-2, 272 p.

BIET Christian (dir.), *Littératures classiques n°40*, « Droit et littérature », Champion, Paris, automne 2000.

BROGNIEZ Laurence (dir.), *Textyles* [en ligne], « Droit et littérature », 31/2007, mis en ligne le 15 septembre 2010, [consulté le 15 juin 2020]. <https://journals.openedition.org>

CAU Maurizio et MARCETTO Guilino (dir.), *Laboratoire Italien. Politique et société* [en ligne], « Droit et littérature », vol. 5, 2005, mis en ligne le 07 juillet 2011, [consulté le 19 décembre 2019]. <https://journals.openedition.org/>

4. Thèses

RUBINLICHT-PROUX Anne, *Le Droit saisi par la littérature*, Jacques Leenhardt (dir.), thèse de doctorat, sciences du langage, EHESS, Paris, 1997, 323 p.

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, *Le nom de l'auteur, une mise à l'épreuve du droit*, Alain Goulet (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de Caen, 1999.

TEISSIER-ENSMINGER Anne, *Recréation de la forme, création de la norme : trois versifications du Code civil français au XIX^e siècle*, Henri Vidal (dir.), thèse de doctorat, histoire du droit, université Montpellier I, 1986.

V. Bibliographie générale

1. Ouvrages

ABADIE Pierre-Marie et DOSÉ Marie, *Cour d'assises : quand un avocat et un juré délibèrent*, Paris, Dalloz, 2014, 154 p.

ABADIE Pierre-Marie, *Juré d'assises : témoignage d'une expérience citoyenne et humaine*, Paris, L'Harmattan, 2012, 79 p.

AUDET René et GEFEN Alexandre (dir.), *Frontières de la fiction*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2002, 438 p.

AGERON Charles-Robert, COQUERY-VIDROVITCH Catherine, MEYNIER Gilbert et *al.* (dir.), *Histoire de la France coloniale 1914-1990*, Paris, Amand Colin, 2016, 656 p.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014, 352 p.

APPANAH Natacha, *Le ciel par-dessus le toit*, Paris, Gallimard, 2019, 124 p.

ARENDT Hannah, *Qu'est que la politique ?*, Paris, Seuil, 1995, 320 p.

ARON Robert, *Histoire de l'épuration. De l'indulgence aux massacres, novembre 1942-septembre 1944*, Paris, Fayard, 1967, 661 p.

ARON Robert, *Histoire de l'épuration. Des prisons clandestines aux tribunaux d'exception, septembre 1944-juin 1949*, Paris, Fayard, 1969, 644 p.

ARON Robert, *Histoire de l'épuration. Le monde de la presse, des arts, des lettres... 1944-1953*, volume II, Paris, Fayard, 1975, 420 p.

Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *Juger les juges : du Moyen âge au Conseil national de la Magistrature*, Paris, La Documentation française, 2000, 289 p.

ASSOULINE Pierre, *L'épuration des intellectuels 1944-1945*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1996, 175 p.

ASSOULINE Pierre, *Le fleuve Combelle*, Paris, Gallimard, 1997, 163 p.

- AUDREN Frédéric et HALPERIN Jean-Louis, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, 330 p.
- AUDREN Frédéric, CHAMBOST Anne-Sophie et HALPERIN Jean-Louis, *Histoires contemporaines du droit*, Paris, Dalloz, 2020, 304 p.
- AUGUSTIN Jean-Marie, *L'histoire véridique de la séquestrée de Poitiers*, Paris, Fayard, 2001, 334 p.
- AUSTIN John Langshaw, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil, 1970 [1962], 202 p.
- BAGOLINI Luigi, *Justice et société*, Bordeaux, Éditions Bière, 1995, 259 p.
- BALAUDE Jean-François, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Nathan, 1996, 128 p.
- BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle et al. (dir.), *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 375 p.
- BARTHES Roland, *Mythologies*, Paris, Seuil, 1970 [1957], 288 p.
- BARON Christine et ELLENA Laurence (dir.), *Savoirs de la fiction*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2021, 202 p.
- BARUCH Marc-Olivier (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, 612 p.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979, 187 p.
- BECKER Jean-Jacques (dir.), *Histoire des gauches en France. Volume 2 : XX^e siècle à l'épreuve de l'histoire*, Paris, La Découverte, « Poche/Sciences humaines et sociales », 2005, 780 p.
- BERNOS Marcel, *Le fruit défendu : les chrétiens et la sexualité de l'antiquité à nos jours*, Paris, Éditions du Centurion, 1985, 320 p.
- BESNIER Christiane, *La vérité côté cour : une ethnologue aux assises*, Paris, Éditions La Découverte, 2017, 220 p.
- BESSONE Magali, *La justice*, Paris, Flammarion, 2000, 238 p.
- BETHOUART Bruno, *Religion et culture en Europe occidentale de 1800 à 1914*, Paris, Éditions du Temps, 2001, 191 p.
- BLANCHARD Pascal, BANCEL Nicolas, BOËTSCH Gilles et al. (dir.), *Sexe, race et colonies. La domination des corps du XV^e siècle à nos jours*, Paris, La Découverte, 2018, 544 p.
- BLANCHARD Pascal, LEMAIRE Sandrine, BANCEL Nicolas (dir.), *Culture coloniale en France. De la Révolution française à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2008, 768 p.
- BONCIARELLI Sarah, REVERSEAU Anne et BERGH Carmen Van den (dir.), *Littérature et document autour de 1930 : hétérogénéité et hybridation générique*, in *La Licorne*, Rennes, PUR, 2014, 264 p.
- BOULLIGNY Arnaud (dir.), *Les homosexuel.le.s en France : du bûcher aux camps de la mort : histoire et mémoire d'une répression*, Paris, Éditions Tirésias-Michel Reynaud, 2018, 220 p.
- BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire*, Paris, Éditions de Minuit, 1982, 243 p.
- BOURDIEU Pierre, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979, 670 p.
- BOURDIEU Pierre, *Langage et Pouvoir symbolique*, Paris, Points, 2014, 423 p.
- BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, 475 p.
- BOURDIEU Pierre, *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*, Paris, Seuil, 2015 [1992], 576 p.
- BRAS Jean-Philippe (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, 2015, 322 p.
- BREDIN Jean-Denis, *L'affaire*, Paris, Julliard, 1983, 551 p.
- BRIDAULT Christine, *Sans haine et sans crainte. Journal d'une jurée d'assises*, Paris, Calmann-Lévy, 2007, 212 p.
- BROUILLET Claudie, *Jurée d'assises : Dans les abîmes de l'enfance violentée*, Édition de l'Atelier, 2010, 93 p.

- BUTLER Judith, *Le Pouvoir des mots. Politique du performatif*, Paris, Amsterdam, 2017 [2004], 241 p.
- CABALLERO Francis, *Droit du sexe*, Paris, L.G.D.J., 2010, 768 p.
- CABANEL Patrick (dir.), *Religion et culture dans les sociétés et dans les États européens de 1800 à 1914*, Paris, Éditions Jacques Marseille, 2001, 421 p.
- CABANEL Patrick, *Les Protestants et la République. De 1870 à nos jours*, Bruxelles, Éditions Complexes, 2000, 270 p.
- CADIET Loïc, CHAUVAUD Frédéric, GAUVARD Claude et al. (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2010, 352 p.
- CADIET Loïc, NORMAND Jacques, AMRANI-MEKKI Soraya, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, 2013 [2010], 2^e édition, 1002 p.
- CAIRE Anne-Blandine (dir.), *Les fictions en droit. Les artifices du droit : les fictions*, Clermont-Ferrand, Centre Michel de l'Hospital, 2015, 194 p.
- CAMUS Albert, *Carnets 1942-1951*, Paris, Gallimard, 1964, 350 p.
- CAMUS Albert, *Essais*, introduction par Roger Quilliot, édition établie et annotée par Roger Quilliot et Louis Faucon, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1997 [1965], 2000 p.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2006, 4^e édition, 544 p.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil*, Paris, PUF, 2004, vol. 1.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2014 [1969], 493 p.
- CARON Jeanne, *Le Sillon et la démocratie chrétienne, 1894-1910*, Paris, Plon, 1966, 799 p.
- CERTEAU Michel de, *La Fable mystique (XV^e-XVI^e siècle), tomes I et II*, 1982 et 2013, Paris, Gallimard, 424 p. et 400 p.
- CHARLE Christophe, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Points, 1991, 432 p.
- CHARLE Christophe, *Naissances des « intellectuels » : 1880-1900*, Paris, Éditions de Minuit, 1990, 272 p.
- CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le droit de punir : Du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 200 p.
- CHAUVAUD Frédéric et DUMOULIN Laurence, *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 283 p.
- CHAUVAUD Frédéric, BODIOU Lydie, SORIA Myriam (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaire de Rennes, 2015, 425 p.
- CHAUVAUD Frédéric, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1930*, Paris, PUR, 2010, 384 p.
- COINTEPAS Michel, *Arthur Fontaine (1860-1931). Un réformateur, pacifiste et mécène au sommet de la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 382 p.
- Collectif, « La justice des mineurs : une nouvelle ère ? », in *Les Cahiers de la Justice*, Paris, Dalloz, n°3, 2011, 218 p.
- Collectif, *La justice des années sombres (1940-1944)*, Paris, La Documentation française, AFHJ, Paris, 2001, 335 p.
- COMPAGNON Antoine, *La littérature, pour quoi faire ?*, Paris, Arthème Fayard/Pluriel, 2018, 74 p.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires 1898-1930, tome 2*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2001, 598 p.
- CRETE Liliane, *Le Protestantisme et les femmes. Aux origines de l'émancipation*, Genève, Labor et Fides, 1999, 127 p.
- DABIN Jean, *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 2007 [1952], 326 p.
- DABIN Jean, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz 1969 [1944], 424 p.

- DARBELLAY Frédéric, *Interdisciplinarité et transdisciplinarité en analyse des discours. Complexité des textes, intertextualité et transtextualité*, Genève, Slatkine, 2005, 404 p.
- DELEUZE Gilles, *Critique et clinique*, Paris, Éditions de Minuit, 2010, 187 p.
- DELPEUCH Thierry, DUMOULIN Laurence et GALEMBERT Claire de (dir.), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, 320 p.
- DEMIER Francis, *La France du XIX^e siècle 1814-1914*, Paris, Points, 2014, 602 p.
- DENIS Benoît, *Littérature et engagement de Pascal à Sartre*, Paris, Seuil, 2000, 316 p.
- DENIS Michel, LAGREE Michel et VEILLARD Jean-Yves (dir.), *L’Affaire Dreyfus et l’opinion publique en France et à l’étranger*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995, 362 p.
- DESAN Philippe et DESORMAUX Daniel (dir.), *Les Biographies littéraires. Théories, pratiques et perspectives nouvelles*, Paris, Classiques Garnier, 2018, 329 p.
- DREYFUS François-Georges, *Histoire de la démocratie chrétienne en France : de Chateaubriand à Raymond Barre*, Paris, Albin Michel, 1988, 430 p.
- DROZ Bernard, *Histoire de la décolonisation au XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2006, 400 p.
- DUCLERT Vincent, *L’Affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, 2018, 128 p.
- DUGUIT Léon, *Le droit social, le droit individuel et la transformation de l’État : conférences faites à l’École des hautes études sociales*, Paris, F. Alcan, 1908, 154 p.
- DURAND Bernard (dir.), *La justice et le droit. Instrument d’une stratégie coloniale*, Montpellier, Dynamiques du droit, CNRS, 2001, 4 vol., 1220 p.
- DURAND Bernard, *Introduction historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015, 564 p.
- DURAND Pierre, *Cette mystérieuse section coloniale : le PCF et les colonies, 1920-1962*, Paris, Messidor, 1986, 339 p.
- EKOTTO Frieda, *L’Écriture carcérale et le discours juridique : Jean Genet*, Paris, L’Harmattan, 2001, 197 p.
- EL BASRI Aïcha, *L’Imaginaire carcéral de Jean Genet*, Paris, L’Harmattan, 1999, 194 p.
- FARCY Jean-Claude et ROUSSO Henri, *Justice, répression et persécution en France (fin des années 1930-début des années 1950). Essai bibliographique*, Les Cahiers de l’IHTP, n°24, juin 1993, 165 p.
- FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice en France. De 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2015, 128 p.
- FAVREAU-COLOMBIER Jacqueline, *L’affaire Marie Besnard. La force de l’innocence*, Paris, Robert Laffont, 1985, 511 p.
- FLORIOT René, *Deux femmes en cour d’assises. Madame Steinheil et Madame Caillaux*, Paris, Hachette, 1966, 178 p.
- FOUCAULT Michel, *Dits et écrits, t. I, 1954-1988*, Paris, Gallimard, 1994, 854 p.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2016 [1975], 360 p.
- FOUCAULT Michel, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France (1971-1972)*, Paris, Éditions de l’EHESS, Seuil, 2015, 327 p.
- FOUCHE Pascal, *L’Édition française sous l’Occupation 1940-1944, tome 1 et 2*, Paris, Éditions de l’IMEC, 1987, 447 p. et 453 p.
- FOUILLOUX Étienne (dir.), *La guerre d’Algérie et les chrétiens, in Cahiers de l’Institut du Temps Présent n°9*, Paris, CNRS, octobre 1988, 188 p.
- FRAISSE Geneviève et PERROT Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident, Le XIX^e siècle, tome IV*, Paris, Plon, 1991, 627 p.
- FREDJ Claire, *La France au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 2013, 309 p.
- GARAPON Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997, 355 p.

- GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno (dir.), *La justice entre droit et conscience du XIII^e au XVIII^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014, 217 p.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p.
- GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2014, 395 p.
- GASSIN Raymond, CIMAMONTI Sylvie et BONFILS Philippe, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 2011, 7^e édition, 926 p.
- GEFEN Alexandre, *Réparer le monde. La littérature française face au XXI^e siècle*, Paris, Éditions Corti, 2018, Les Essais, 392 p.
- GENET Jean, *Notre-Dame-des-Fleurs*, Paris, Gallimard, 2019 [1948], 377 p.
- GENETTE Gérard, *Figures III*, Paris, Seuil, 1972, 285 p.
- GENETTE Gérard, *Palimpsestes : la littérature au second degré*, Paris, Seuil, 2014 [1982], 467 p.
- GERVERAU Laurent et PROCHASSON Christophe (dir.), *L'Affaire Dreyfus et le tournant du siècle (1894-1910)*, Paris, La Découverte, 1994, 288 p.
- GODIN Christian, *La justice*, Paris, Édition du Temps, 2001, 141 p.
- GONTHIER Jean-Charles, *L'affaire Canaby. La vraie Thérèse Desqueyroux*, Paris, Éditions des Écrivains, 2000, 99 p.
- GRIMMER Claude, *La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la renaissance, 1983, 280 p.
- GRUEL Louis, *Pardons et châtements : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, 1991, 141 p.
- GUCHET Yves, *Littérature et politique*, Paris, Armand Colin, 2000, 348 p.
- GUENAIRE Michel, *Pierre Gide. Une vie d'avocat*, Paris, Perrin, 2020, 350 p.
- GUERIN Jeanyves, *Les listes noires de 1944 : pour une histoire littéraire de l'épuration*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2016, 282 p.
- GUERLAIN Laëtitia et HAKIM Nader (dir.), *Littératures populaires du droit : le droit à la portée de tous*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, 208 p.
- GUGELOT Frédéric, *La messe est dite : Le prêtre et la littérature d'inspiration catholique en France au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 194 p.
- HALPERIN Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, 377 p.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, 269 p.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, PICHARD Marc et ROMAN Diane (dir.), *La loi et le genre*, Paris, CNRS éd., 2014, 799 p.
- HILAIRE Jean, *Adages et maximes de droit français*, Paris, Dalloz, 2015, 2^e édition, 256 p.
- HOLLAND Merlin, *Le Procès d'Oscar Wilde*, Paris, Livre de Poche, 2018, 528 p.
- IDIER Antoine, *Les alinéas au placard : l'abrogation du délit d'homosexualité (1977-1982)*, Paris, Cartouches, 2013, 202 p.
- JASPARD Maryse (dir.), *Sociologie des comportements sexuels*, Paris, La Découverte, « Repères », 2017, 128 p.
- JAUSS Hans R., *Pour une esthétique de la réception*, Paris, Gallimard, 2015 [1974], 333 p.
- JEAN Jean-Paul (dir.), *Juger sous Vichy, juger Vichy*, Paris, La Documentation française, AFHJ, 2018, n°29, 464 p.
- JOUHAUD Christian, *Les Pouvoirs de la littérature, histoire d'un paradoxe*, Paris, Gallimard, 2000, 450 p.

- KAEMPFER Jean, FLOREY Sonya et MEIZOZ Jérôme (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, Lausanne, Antipodes, 2006, 281 p.
- KAFKA Franz, *Le Procès*, in *Œuvres complètes*, I, trad. de l'allemand (Autriche) par Jean-Pierre Danès, Claude David, Marthe Robert et Alexandre Vialatte, édition établie par Claude David, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1976, 1408 p.
- KALIFA Dominique, *Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, 344 p.
- KALIFA Dominique, *L'Encre et le Sang. Récits de crime dans la France de la Belle Époque (1894-1914)*, Paris, Fayard, 1995, 351 p.
- KANT Emmanuel, *Œuvres philosophiques. II, Des prolégomènes aux écrits de 1791*, édition publiée sous la direction de Ferdinand Alquié ; avec, pour ce volume, la collaboration d'Alexandre J. L. Delamarre, Luc Ferry, François De Gandt, Pierre Jalabert, Jean-René Ladmiral, Marc B. De Launay, Jacques Rivelaygue, Jean-Marie Vaysse, Heinz Wismann, Paris, Gallimard, 1985, « Bibliothèque de la Pléiade », 1603 p.
- KAPLAN Alice, *Intelligence avec l'ennemi. Le procès Brasillach*, Paris, Gallimard, 2001, 469 p.
- KARPIK Lucien, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p.
- KELSEN Hans, *Qu'est-ce que la justice ? ; suivi de Droit et morale*, Genève, Éditions markus haller, 2012, 141 p.
- KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, collection « Philosophie du droit », 1962, 496 p.
- KEPES Sophie, *Probe et libre. Un écrivain juré d'assises*, Paris, Buchet-Chastel, 2013, 145 p.
- KOECHLIN Stéphane, *Juré*, Paris, Éditions Flammarion, 2005, 341 p.
- LAGASNERIE Geoffroy de, *Juger. L'État pénal face à la sociologie*, Paris, Fayard, 2018 [2016], 300 p.
- LAVOCAT Françoise, *Fait et fiction : pour une frontière*, Paris, Seuil, 2016, 618 p.
- LE BEGUEC Gilles (dir.), *Barreau, politique et culture à la Belle Époque*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1997, 246 p.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, *De l'indigénat. Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2010, 204 p.
- LE GOFF Jacques et REMOND René (dir.), *Histoire de la France religieuse (XVIII^e-XIX^e siècle)*, tome 3, Paris, Seuil, 1991, 544 p.
- LEFEBVRE René, *La justice*, Paris, Ellipses, 2000, 62 p.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, 475 p.
- LEGENDRE Pierre, *Histoire de l'Administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, 580 p.
- LENOBLE Jacques et OST François, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1980, 590 p.
- LETAMENDIA Pierre, *La Démocratie chrétienne*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1977, 126 p.
- LYON-CAEN JUDITH et RIBARD Dinah, *L'historien et la littérature*, Paris, La Découverte, 2010, 122 p.
- LYON-CAEN Judith, *La griffe du temps. Ce que l'histoire peut dire de la littérature*, Paris, Gallimard, 2019, 293 p.
- MACINTYRE Alasdair Chalmers, *Quelles justice ? Quelle rationalité ?*, Paris, PUF, 1993, 440 p.
- MADINIER Gabriel, *La conscience morale*, PUF, 1969 [1954], 124 p.
- MARION Fontaine, MONIER Frédéric et PROCHASSON Christophe (dir.), *Une contre-histoire de la III^e République*, Paris, La Découverte, 2013, 402 p.
- MARTIN DU GARD Roger, *Journal II, 1919-1936*, édition de Claude Sicard, Paris, Gallimard, 1993, 1368 p.

- MARTINAGE Renée et Royer (Jean-Pierre dir.), *Les destinées du jury criminel*, Hellemmes, Ester, 1990, 274 p.
- MAYAUD Yves, *Droit pénal général*, Rennes, PUF, 2013 [2004], 4^e édition, 699 p.
- MAYEUR Jean-Marie, *Catholicisme sociale, et Démocratie chrétienne, principes romains, expériences française*, Paris, Cerf, 1986, 288 p.
- MAYEUR Jean-Marie, *Des Partis catholiques à la Démocratie chrétienne, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1980, 247 p.
- MECARY Caroline, *Droit et homosexualité*, Paris, Dalloz, 2000, 204 p.
- MENGES-LE-PAPE Christine (dir.), *La justice entre théologie et droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, Centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques, 2016, 702 p.
- MERLIN-KAJMAN Hélène, *Lire dans la gueule du loup : essai sur une zone à défendre, la littérature*, Paris, Gallimard, 2016, 317 p.
- MICHAUT Françoise, *Le mouvement des critical studies : de la modernité à la postmodernité en théorie du droit*, Laval, Presse de l'Université Laval, 2014, 543 p.
- MICHEL Mopin, *Littérature et politique. Deux siècles de vie politique à travers les œuvres littéraires*, Paris, La Documentation française, 1996, 341 p.
- MONTAIGNE, *Essais*, in *Œuvres complètes*, établie par Mauriac Rat et Albert Thibaudet, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1962, 1824 p.
- MURAT Pierre (dir.), *Droit de la famille 2016-2017*, Paris, Dalloz, 2016, 7^e édition, 2176 p.
- NIETZSCHE Friedrich, *La Généalogie de la morale*, Paris, Gallimard, 2018 [1971], 224 p.
- NOVICK Peter, *L'épuration française 1944-1949*, Paris, Balland, 1985 [1968], 364 p.
- OZOUF Mona, *L'École, l'Église et la République : 1871-1914*, Paris, Seuil, collection Points Histoire, 1992, 259 p.
- PAVARD Bibia, ROCHEFORT Florence et ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020, 750 p.
- PEGUY Charles, *Mystique et politique*, édition d'Antoine Compagnon et Alexandre de Vitry, Paris, Robert Laffont, 2015, 1280 p.
- PENIN Marc, *Charles Gide 1847-1932. L'esprit critique*, Paris, L'Harmattan, 1997, 347 p.
- PERVILLE Guy, *De l'Empire français à la décolonisation*, Paris, Hachette, 1991, 255 p.
- PORRET Michel, *Beccaria. Le Droit de punir*, Paris, Michalon, « Le Bien Commun », 2003, 128 p.
- PRADEL Jean et VARINARD André, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Paris, Dalloz, 10^e édition, 2016, 961 p.
- RANCIERE Jacques, *Politique de la littérature*, Paris, Éditions Galilée, 2007, 231 p.
- RASTOUL Amand, *Histoire de la démocratie catholique en France (1789-1903)*, Paris, Bloud & Cie, 1913, 310 p.
- RAUCH André et TSIKOUNAS Myriam (dir.), *L'Historien, le Juge et l'Assassin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, 286 p.
- RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Paris, Seuil, 1987, 667 p.
- RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit de la famille*, Paris, Ellipses, 2012, 2^e édition, 117 p.
- RICŒUR Paul, *Le Juste*, Paris, Éditions Esprit, 1995, 224 p.
- RIVET Daniel (dir.), *Le Comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, in *Les Cahiers de l'IHTP* n°38, Paris, CNRS, 176 p.
- RODIERE-REIN Catherine, *Naissances inconscientes du droit*, Paris, Gallimard, collection « Connaissance de l'inconscient », 2017, 145 p.

- ROGNON Frédéric, *Charles Gide. Éthique protestante et solidarité économique*, Lyon, Éditions Olivétan, Collection « Figures protestantes », 2016, 168 p.
- ROUSSELET Marcel, *Histoire de la magistrature des origines à nos jours*, tome II, Paris, Plon, 1957, 437 p.
- ROUVILLON Frédéric, *Le droit*, Paris, Flammarion, 1999, 236 p.
- ROYER Jean-Pierre, JEAN Jean-Paul, DURAND Bernard et al. (dir.), *Histoire de la justice en France : du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2016, 5^e édition, coll. « Droit fondamental. Classiques », 1290 p.
- SAINT-PIERRE François, *Au nom du peuple français. Jury populaire ou juges professionnels ?*, Paris, Odile Jacob, 2013, 199 p.
- SAINT-PIERRE François, *Avocat de la défense*, Paris, Odile Jacob, 2009, 236 p.
- SALAS Denis, *Du procès pénal : éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris, PUF, 1992, coll. « Les voies du droit », 262 p.
- SAPIRO Gisèle, *La guerre des écrivains 1940-1953*, Paris, Fayard, 1999, 807 p.
- SAPIRO Gisèle, *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France (XIX^e-XXI^e siècle)*, Paris, Seuil, 2011, 746 p.
- SAPIRO Gisèle, *Les écrivains et la politique en France. De l'affaire Dreyfus à la guerre d'Algérie*, Paris, Seuil, 2018, 408 p.
- SARTRE Jean-Paul, *Carnets de la drôle de guerre*, Paris, Gallimard, 1995, 673 p.
- SARTRE Jean-Paul, *Qu'est-ce que la littérature ?*, Paris, Gallimard, 1948, 374 p.
- SARTRE Jean-Paul, *Situations*, X, Paris, Gallimard, 1976, 226 p.
- SCHLUMBERGER Jean, *Notes sur la vie littéraire 1902-1968*, Paris, Gallimard, 1999, 480 p.
- SCHNAPPER Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Paris, PUF, 1991, 680 p.
- SERRY Hervé, *Naissance de l'intellectuel catholique*, Paris, La Découverte, 2004, 371 p.
- SESBOUË Bernard (dir.), *Histoire des dogmes, Tome 2. L'Homme et son Salut*, Paris, Desclée, 1995, 635 p.
- SIMONIN Anne, *Le déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, 770 p.
- SIRINELLI Jean-François et ORY Pascal, *Les intellectuels en France de l'affaire Dreyfus à nos jours*, Paris, Armand Colin, 3^{ème} édition, 2002 [1986], 282 p.
- SOHN Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850-1950)*, Paris, Aubier, Collection historique, 1996, 310 p.
- SOPHOCLE, *Antigone*, Paris, Librairie générale française, coll. Le Livre de poche, 2015, 156 p.
- SUR Bernard et SUR Pierre-Olivier, *Une histoire des avocats en France*, Paris, Dalloz, 2014, 394 p.
- TALLON Alain et VINCENT Catherine (dir.), *Histoire du christianisme en France*, Paris, Armand Collin, 2014, 448 p.
- TERESTCHENKO Michel, *Ce bien qui fait mal à l'âme. La littérature comme expérience morale*, Paris, Don Quichotte éditions, 2018, 288 p.
- TEULON Frédéric, *Vocabulaire économique* [en ligne], Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1996, [consulté le 21 janvier 2019]. <https://www.cairn.info/>
- THIBAUDET Albert, *Histoire de la littérature française de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions Stock, 1936, 587 p.
- THOREAU Henry David, *La Désobéissance civile*, Paris, Éditions Mille et une nuits (Arthème Fayard), 2016 [1996-2000], 63 p.
- TILLIER Annick, *Des criminelles au village : Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 460 p.

- TRIAIRE Sylvie et VAILLANT Allain (dir.), *Lieux littéraires*, « Écritures du pouvoir et pouvoirs de la littérature », Montpellier, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2001, 389 p.
- TRIGEAUD Jean-Marc, *Justice et tolérance*, Bordeaux, Éditions Bière, 1997, 240 p.
- VALLIER Jean, *C'était Marguerite Duras, tome II : 1946-1996*, La pochothèque, 2014, 850 p.
- VAN DE KERCHOVE Michel, *Sens et non-sens de la peine : Entre mythe et mystification*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2009, 614 p.
- VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Histoire de l'épuration*, Paris, Larousse, 2010, 608 p.
- VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, 2006, 424 p.
- VERRIER Christian, *De juré à condamné*, Paris, L'Harmattan, 2018, 133 p.
- VILLEY Michel, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2013 [1968], 640 p.
- VIRGILI Fabrice et VOLDMAN Danièle, *La garçonne et l'assassin. Histoire de Louise et de Paul, déserteur travesti, dans le Paris des années folles*, Paris, Payot, 2013 [2011], 197 p.
- VIRGILI Fabrice, *La France « virile ». Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2019 [1999], 421 p.
- WEISBERG Richard H., *Vichy, la justice et les juifs*, Paris, 1998, 266 p.
- WERNER Éric, *Mystique et politique : étude de philosophie politique*, Lausanne, L'Âge d'homme, 1979, 136 p.
- WINOCK Michel, *Décadence fin de siècle*, Paris, Gallimard, 2017, 285 p.
- WINOCK Michel, *Le Siècle des intellectuels*, édition revue et augmentée, Paris, Seuil, 2014 [1997], 887 p.
- WINOCK Michel, *Le XX^e siècle idéologique et politique*, Paris, Éditions Périn, 2013, 544 p.
- WHITE Edmund, *Jean Genet*, Paris, Gallimard, 1993, 685 p.
- WOTLING Patrick (dir.), *La justice*, Paris, J., Virin, 2007, 198 p.
- ZALC Claire, *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Seuil, 2016, 400 p.
- ZORGBIBE Guillaume (dir.), *Littérature et politique en France au XX^e siècle*, Paris, Ellipses, 2004, 304 p.
- ARTIERES Philippe, QUERO Laurent et ZANCARINI-FOURNEL Michelle (dir.), *Le Groupe d'information sur les prisons : archives d'une lutte*, Paris, Éditions de l'IMEC, 2003, 349 p.
- FLORIOT René, *Deux femmes en cour d'assises. Madame Steinheil et Madame Caillaux*, Paris, Hachette, 1966, 178 p.

2. Articles et contributions à un ouvrage

- ABEL Olivier, « Justice et mal », in Antoine Garapon et Denis Salas, *La justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 113-144.
- AGLAN Alya et LOYER Emmanuelle, « Épuration, histoire d'un mot », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 19-34.
- AJJAN Nadia, « La motivation des verdicts de cour d'assises. Le point de vue des praticiens », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2014/2, p. 297-309.
- ARTIERES Philippe, « La prison en procès. Les mutins de Nancy (1972) », in *Vingtième siècle revue d'histoire*, n°70, avril-juin 2001, p. 57-66.
- ATIAS Christian et LINOTTE Didier, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », in *Recueil Dalloz*, Sirey, 1977, p. 251-258.
- AUBISSE Clément et BARENOT Pierre-Nicolas, « L'ordre ou la justice ? La rébellion manquée des juristes dans l'affaire Dreyfus », in *Revue Droit & Littérature*, n°3, 2019, p. 69-84.

- AUGUSTIN Jean-Marie, « Les destins croisés de Marie Lafarges et Marie Besnard : empoisonneuses ou innocentes ? », in Frédéric Chauvaud, Lydie Bodiou, Myriam Soria (dir.), *Les Vénéneuses : Figures d'empoisonneuses de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 245-258.
- BADINTER Robert, « Juger après Vichy », in Jean-Paul Jean (dir.), *Juger sous Vichy, juger Vichy*, Paris, La Documentation française, AFHJ, 2018, n°29, p. 7-10.
- BANCAUD Alain, « L'épuration judiciaire à la Libération : entre légalité et exception », in *La justice de l'épuration, La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 205-234.
- BANCAUD Alain, « La construction de l'appareil juridique », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 61-97.
- BARBANÇON Louis-José, « La loi de déportation politique du 8 juin 1850 : des débats parlementaires aux Marquises » [en ligne], in *Criminocorpus*, *Les bagnes coloniaux*, mis en ligne le 01 janvier 2006, [consulté le 02 avril 2020]. <http://journals.openedition.org/criminocorpus/>
- BARTHES Roland, « Histoire et littérature. À propos de Racine », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1960, n°3, p. 524-537.
- BASS Patricia, « L'affaire Redureau : Marcel Redureau » [en ligne], *Musée Criminocorpus* publié le 24 juillet 2014, [consulté le 8 octobre 2020]. <https://criminocorpus.org/>
- BATY-DELANDE Hélène, « De l'«engagement» chez les écrivains avant Sartre : essai de généalogie lexicale », in *Les Temps Modernes*, vol. 635-636, n° 1, 2006, p. 207-248.
- BEAU Stéphane, « Georges Palante, un précurseur oublié de la Sociologie de l'individu », in *EspacesTemps.net* [En ligne], Peer review, 2006, mis en ligne le 12 avril 2006, [consulté le 2 juillet 2019]. <https://www.espacestemp.net/articles/>
- BERANGER Anne-Hélène, « Décolonisation et droit des peuples selon le droit international », in *Le Genre humain*, Paris, Seuil, 2005/1, n°44, p. 143-156.
- BERNARD Diane et LADD Kevin, « Introduction. Ce que faire sens veut dire : sanction pénale et questions de sens », in Diane Bernard et Kevin Ladd (dir.), *Les sens de la peine*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2019, p. 7-57.
- BIOY Xavier, « Juges et apparence physique, ne pas juger les apparences selon lesquelles on juge », in Nathalie Jacquinet (dir.), *Juge et Apparence(s)* [en ligne], Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010 [consulté 10 mars 2020]. <https://books.openedition.org/>
- BONNEUIL Christophe, « Auguste Chevalier, savant colonial. Entre science et empire, entre botanique et agronomie », in Patrick Petitjean (dir.), *Les Sciences hors d'occident au XX^e siècle, Les sciences coloniales : figures et institutions*, vol. 2, Paris, ORSTOM éditions, 1996, p. 15-35.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, septembre 1986, p. 3-19.
- BOURDIEU Pierre, « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 36-37, février/mars 1981, p. 3-24.
- BOURDIEU Pierre, « Le champ littéraire », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 89, septembre 1991, p. 3-46.
- BRAIBANT Guy, « Le principe de proportionnalité », in *Le Juge et le droit public. Mélanges offerts à M. Waline*, Paris, LGDJ, 1974, tome 2, p. 297-306.
- BRODEUR Jean-Paul, « Justice distributive et justice rétributive », in *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, p. 71-89.
- BRONCKART Jean-Paul et SCHURMANS Marie-Noëlle, « 6. Pierre Bourdieu – Jean Piaget : habitus, schèmes et construction du psychologique », in Bernard Lahire (dir.), *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu. Dettes et critiques*, Paris, La Découverte, 2001, p. 153-175.

- BRUTTMANN Tal et COURTECUISSÉ Claire, « La cour martiale de l'Isère (30 août-6 octobre 1944) », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 35-44.
- BÜTTGEN Philippe, « Lessing et la question du prêche. Philosophie, théologie, pastorat » [en ligne], in *Les Études philosophiques*, vol. 65, n°2, 2003, p. 213-243, [consulté le 27 juillet 2019]. <https://www.cairn.info/>
- CAHIN Gérard, « Penser le droit international à partir de l'individu ? Observations (presque) banales sur le thème rebattu des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État », in Mastor (dir.), *Penser le droit à partir de l'individu. Mélanges en l'honneur d'Élisabeth Zoller*, Paris, Dalloz, 2018, p. 23-46.
- CANDAR Gilles, « La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885-1905) », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 27, n°1, 2009, p. 37-56.
- CHABRIER Amélie, « Colette "l'écrivain qui se faisait parfois chroniqueuse judiciaire" », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, 2018/3, p. 577-590.
- CHARAUDEAU Patrick, « Pour une interdisciplinarité "focalisée" dans les sciences humaines et sociales », in *Questions de communication*, n°17, 2010, p. 195-222.
- CHARLE Christophe, « Champ littéraire et champ du pouvoir : les écrivains et l'Affaire Dreyfus », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 32^e année, n°2, 1977, p. 240-264.
- CHARRETTE Léon, « Droit naturel et droit positif chez saint Thomas d'Aquin », in *Philosophiques*, vol. 8, n°1, p. 113-140.
- CHAUVAUD Frédéric, « L'expertise ou l'art d'administrer les preuves au tournant du siècle », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, collection « Histoire de la justice », 2001, p. 161-171.
- CHAUVAUD Frédéric, « La punissabilité à l'épreuve », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Le droit de punir : Du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 7-23.
- CHAVANETTE Loris, LEUWERS Hervé, SALAS Denis et al., « "Justice transitionnelle" et République de l'an III », in *Annales historiques de la Révolution française*, 2019/4, n°398, p. 121-145.
- CHRISTIN Angèle, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », in *Genèses*, n°65, 2006, p. 138-151.
- CONNER Thomas, « André Gide et l'Affaire Dreyfus », in *Bulletin des Amis d'André Gide*, n°179-180, janvier-avril 2013, p. 61-74.
- COULOMBEAU Charlotte, « Lessing : la philosophie recherchée » [en ligne], in *Les Études philosophiques*, vol. 65, no. 2, 2003, p. 173-196, [consulté le 27 juillet 2019]. <https://www.cairn.info/>
- COVER Robert M., « The Supreme Court 1982 Term. Foreword : Nomos and Narrative », in *Harvard Law Review*, vol. 97, n°1, novembre 1983, p. 4-68. Traduit par Françoise Michaut (éd.), *Le droit dans tous ses états à travers l'œuvre de Robert M. Cover*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 69-149.
- CREMIEUX-BRILHAC Jean-Louis, « Avant la Libération : la politique de la Justice à Alger et le procès Pucheu (1943-1944) », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 25-34.
- DEMARTINI Anne-Emmanuelle et FONTVIEILLE Agnès, « Le crime du sexe. La justice, l'opinion publique et les surréalistes : regards croisés sur l'affaire Violette Nozière », in Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et al. (dir.), *Femmes et justice pénale XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 243-252.
- DEMARTINI Anne-Emmanuelle, « "Elle était en fait un prix de vertu." La réhabilitation de la parricide Violette Nozière », Claude Gauvard (dir.), *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle*, Paris, La Documentation française, *Histoire de la justice*, vol. 30, n°1, 2020, p. 109-118.

- DENIS Benoît, « Engagement et contre-engagement. Des politiques de la littérature », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 103-104.
- DERRIDA Jacques, « La pharmacie de Platon », in *Tel Quel*, n°32-33, Paris, 1968, p. 3-48 et p. 18-59.
- DUBNYAKOVA Oxana et KACHINA Tatiana, « Le journal de l'écrivain : solitaire à la vue de tout le monde », in Galyna Dranenko, Françoise Hanus et Nina Nazarova (dir.), *Solitaire et solidaire. Création et engagement à l'œuvre dans la littérature*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 47-60.
- DUCANGE Jean-Numa, « La justice et le mouvement ouvrier au début du XX^e siècle en France », in Claude Gauvard (dir.), *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle*, Paris, La Documentation française, *Histoire de la justice*, vol. 30, n°1, 2020, p. 53-62.
- DUCLOS Paul, « Catholiques et juifs autour de l'affaire Dreyfus » [en ligne], in *Revue d'histoire de l'Église de France*, Tome 64, n°172, 1978, p. 39-53, [consulté le 4 octobre 2019]. <https://www.persee.fr/>
- ENCREVE André, « Le Réveil en France (1815-1850) », in *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, Genève-Paris, éditions Droz, tome 155, avril-mai-juin 2009, p. 529-540.
- ESNARD Catherine et DUMAS Rafaele, « L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises » [en ligne], in *Bulletin de psychologie*, 2019/1 (Numéro 559), p. 53-69 [consulté le 19 février 2020]. <https://www.cairn.info/>
- ESPAGNE Michel, « Lessing et les hérétiques » [en ligne], in *Revue germanique internationale*, n°9, 2009, p. 133-145, [consulté le 27 juillet 2019]. <https://journals.openedition.org/>
- FAGNIEZ Guillaume, « Wilhelm Dilthey et la recherche d'un concept historique de temps » [en ligne], in *Archives Philosophie*, vol. 77, n°3, 2014, p. 449-470, [consulté le 3 septembre 2019]. <https://www.cairn.info/>
- FERAY Jean-Claude, « Une Histoire critique du mot homosexualité », in *Arcadie*, 1981, n°326, p. 115-124 ; in *Arcadie*, 1981, n°327, p. 171-181 ; in *Arcadie*, 1981, n°328, p. 246-258.
- FILLON Catherine, « “Faites entrer le témoin”, Léon Werth, chroniqueur judiciaire », in Sylvie Humbert et Denis Salas (dir.), *La chronique judiciaire. Mille ans d'histoire*, Paris, Association française pour l'histoire de la justice, 2010, n°20, p. 107-118.
- FILLON Catherine, « Le procès de Charles Maurras (24-27 janvier 1945) », in *La justice de l'épuration, La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 63-64.
- FORZYCKI Remigiusz, « Balzac portraitiste et la Physiognomonie », in *L'Année balzacienne*, Paris, PUF, 2016/1, n°17, p. 33-50.
- FOUCAULT Michel, *Des espaces imaginaires*, in *Empan*, 2004/2, n°54, p. 12-19.
- FOUILLOUX Étienne, « Intellectuels catholiques et guerre d'Algérie 1954-1962 », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent* n°10, Paris, CNRS, novembre 1988, p. 53-78.
- FRYDMAN Benoit, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », in *Questions de communication*, n°12, 2007, p. 103-117.
- GELINAS Fabien, CAMION Clément et BATES Karine, « Forme et légitimité de la justice – Regard sur le rôle de l'architecture et des rituels judiciaires », in *RIEJ*, volume 73, n°2, 2014, p. 37-74.
- GENETTE Gérard, « Frontières du récit », in *Communications*, 8, 1966, *Recherches sémiologiques : l'analyse structurale du récit*, p. 152-163.
- GERHARD Ute, « Droit civil et genre en Europe au XIX^e siècle », in *Clio. Femmes, genre, histoire*, Paris, Belin, n°43, 2016, p. 250-273.
- GOGORZA Amélie, « Jury ou justice populaire », in *RPDP*, 2012, n°2, p. 355-366

- GOYARD-FABRE Simone, « Les rapports de la philosophie et du droit » [en ligne], in *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, PUF, 1997, [consulté le 30 mai 2019]. <https://www.jstor.org/>
- GUYOT Claire, « La création du Centre catholique des intellectuels français : une nouvelle approche du monde profane par les intellectuels catholiques ? » in *Revue d'histoire de l'Église de France* [en ligne], tome 84, n°213, 1998, p. 323-336, [consulté le 18 novembre 2019]. <https://www.persee.fr/>
- HALPERIN Jean-Louis, « Ambivalences des doctrines pénales modernes », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2010/1, n°1, p. 9-16.
- HAMEL Jean-François, « Qu'est-ce qu'une politique de littérature ? Éléments pour une histoire culturelle de l'engagement » [en ligne], in Laurence Côté-Fournier, Elyse Guay et Jean-François Hamel (dir.), *Politiques de la littérature. Une traversée du XX^e siècle français*, *Cahier Figura*, Montréal, Université du Québec, vol. 35, 2014, p. 9-30 [consulté le 12 septembre 2019]. <http://oic.uqam.ca/fr/>
- HAMILTON Tom, « Sodomy and Criminal Justice in the Parlement of Paris, ca. 1540-ca. 1700 » [en ligne], in *Journal of the History of Sexuality*, vol. 29, n°3, septembre 2020, p. 303-334, [consulté le 26 juillet 2021]
- HAMON Pascaline, « De l'impossible intimité physique à la provocation éthique : Le pouvoir subversif de l'hétérotopie carcérale chez Genet » [en ligne], in *Les Dossiers du Gribl, Les dossiers de Jean-Pierre Cavaillé, Écriture et prison*, mis en ligne le 07 septembre 2010, [consulté le 5 mai 2020]. <http://journals.openedition.org/>
- HAMON Pascaline, « Notre-Dame des Fleurs et Miracle de la rose, de Jean Genet. L'écriture mise au secret » [en ligne], in *Les Dossiers du Gribl*, 2011-01 | 2011, mis en ligne le 29 décembre 2011, [consulté le 02 mai 2019]. <http://journals.openedition.org/>
- HEYNDELS Ralph, « Étude du concept de "vision du monde" : sa portée en théorie de la littérature » [en ligne], in *L'Homme et la société*, n° 43-44, 1977, p. 133-140, [consulté le 3 septembre 2019]. <https://www.persee.fr/>
- HORNER Robyn, « Problème du mal et péché des origines », in *Recherches de sciences religieuses*, tome 90, 2002/1, p. 63-86.
- HOUTE Dominique, « Le bon juge Magnaud et l'imaginaire de la magistrature à l'aube du XX^e siècle », in *Délibérée*, vol. 5, no. 3, 2018, p. 38-42.
- JACOB Robert, « Les fondements symboliques de la responsabilité des juges. L'héritage de la culture judiciaire médiévale », in Association française pour l'histoire de la justice (éd.), *Juger les juges : du Moyen âge au Conseil national de la Magistrature*, Paris, La Documentation française, 2000, p. 7-23.
- JEAUGEON Renée, « Les sociétés d'exploitation au Congo et l'opinion française de 1890 à 1906 », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 48, n°172-173, 1961, p. 353-437.
- JOXE Louis, « Henri Bonnet », in *Politique étrangère*, vol. 44, n°1, 1979, p. 7-9.
- JURMAND Jean-Pierre, « De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3, 2000, p. 179-206.
- KALIFA Dominique, « Usage du faux. Faits divers et romans criminels au XIX^e siècle », in *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 54^e années, n°6, 1999, p. 1345-1362.
- KALINOWSKI Isabelle, « Hans-Robert Jauss et l'esthétique de la réception » [en ligne], in *Revue germanique internationale*, 8 | 1997, p. 151-172, [consulté le 4 septembre 2021]. <https://journals.openedition.org/>
- KALUSZYNSKI Martine, « Chapitre 15. La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX^e siècle », in Coline Cardi (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, « Sciences humaines », 2012, p. 286-299.

- KALUSZYNSKI Martine, « Quand est née la criminologie ? ou la criminologie avant les *Archives...* » [en ligne], *Criminocorpus, Histoire de la criminologie*, 2. *Thématiques et théories*, [consulté le 25 mai 2020]. <http://journals.openedition.org/>
- KONDRATUK Laurent, « La réception d'un texte en histoire du droit : théorie littéraire et systématisations juridiques », in *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, Dalloz, Janvier-Mars 2011, vol. 89, n°1, p. 1-16.
- LAFARGUE Philippe, « La justice populaire dans l'Athènes classique : réalités et représentations », in *RPDP*, 2012, n°2, p. 315-328.
- LAMARZELLE Anne-Sophie de, « Le récit de l'instruction préparatoire », in *Les Cahiers de la justice*, Paris, Dalloz, n°3, 2013/3, p. 169-182.
- LANNEAU Violaine, « Jean Cruppi : de l'examen critique de la cour d'assises à sa réforme », in Jean Bastier (dir.), *Justice et politique : de la guerre de Cent ans aux fusillés de 1914*, Toulouse, Presse de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1998, p. 179-206.
- LE COUR GRANDMAISON Olivier, « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », in *Diogène*, Paris, 2005/4, n°212, p. 42-64.
- LE NAOUR Jean-Yves, « Un mouvement antipornographique : la Ligue pour le relèvement de la moralité publique (1883-1946) » [en ligne], in *Histoire, économie et société*, 2003, 22^e année, n°3, p. 85-394, [consulté le 21 janvier 2019]. <https://www.persee.fr/>
- LEVILLAIN Philippe, « Les catholiques à l'épreuve. Variations sur un verdict », in Pierre Birnbaum (dir.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994, p. 411-450.
- LIAUZU Claude, « Intellectuels du Tiers Monde et intellectuels français : les années algériennes des Éditions Maspéro », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli, *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent n°10*, Paris, CNRS, 1988, p. 105-118.
- MALKASSIAN Gérard, « Julien Benda sous l'Occupation : la démocratie à l'épreuve », in *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 2002/3, tome 127, p. 333-343.
- MARANGE Céline, « De l'influence politique des acteurs coloniaux » [en ligne], in *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, Dossier : « Les gauches et les colonies », 2016/3 (n° 131), p. 3-16, [consulté le 2 décembre 2019]. <https://www.cairn.info>
- MAYEUR Jean-Marie, « Les Catholiques dreyfusards » [en ligne], in *Revue historique*, avril-juin 1979, p. 337-331, [consulté le 4 octobre 2019]. <https://www.jstor.org/>
- MERLE Olivier, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », in *Politix*, vol. 17, n°66, 2004, p. 137-162.
- MICHAUT Françoise, « Le rôle créateur du juge selon l'école de la "sociological jurisprudence" et le mouvement réaliste américain. Le juge et la règle de droit », in *Revue internationale de droit comparé*, vol. 39, n°2, avril-juin 1987, p. 343-371.
- MÜHLETHALER Jean-Claude, « Une génération d'écrivains "embarqués" : le règne de Charles VI ou la naissance de l'engagement littéraire en France », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 15-32.
- NAL Emmanuel, « Les hétérotopies, enjeux et rôles des espaces autres pour l'éducation et la formation » [en ligne], in *Recherches & éducations*, n°14, Octobre 2015, mis en ligne le 07 juin 2016, [consulté le 5 mai 2020]. <http://journals.openedition.org/>
- OFFENSTADT Nicolas, « Le pacifisme extrême à la conquête des masses : la Ligue Internationale des Combattants de la Paix (1931-1939) et la propagande » [en ligne], in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°30, 1993, p. 35-39, [consulté le 24 novembre 2019]. <https://www.persee.fr/>
- OSTERHAMMEL Jürgen, « "Colonialisme" et "Empires coloniaux" » [en ligne], in *Labyrinthe*, 35 | 2010, p. 60, [consulté le 5 août 2019]. <https://journals.openedition.org/>

- OZANAM Yves, « Histoire et avenir des avocats », in Bernard Beignier, Bernard Blanchard, Jean Villacèque (dir.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Paris, PUF, 2002, 1^{re} édition, p. 13-65.
- OZANAM Yves, « L'avocat en cour d'assises (XIX^e et XX^e siècles) », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, collection « Histoire de la justice », 2001, p. 147-160.
- OZANAM Yves, « L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris de 1910 à 1930 », in Gilles Le Béguec, *Avocats et barreaux en France*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1994, p. 35-57.
- PERROT Michelle, « La fin des vagabonds », *L'Histoire*, n°3, juillet-août, 1978, p. 23-33.
- PERVILLE Guy, « Qu'est-ce que la colonisation ? », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 22, n°3, Juillet-septembre 1975, p. 321-368.
- PEYRE Vincent, « Brèves considérations sur les chiffres de la délinquance juvénile », in *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n°3, 2000, « L'enfant de justice pendant la guerre et l'immédiat », p. 79-87.
- PFERSMANN Otto, « Morale et droit », in Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2007 [2003], p. 1040-1046.
- PHILIPPE Xavier, « La mémoire et l'oubli : la place de la justice transitionnelle », in *Les Cahiers Portalis*, 2016/1, n°3, p. 33-42.
- PRADE Catherine, « Les colonies pénitentiaires au XIX^e siècle : de la genèse au déclin », in Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Pottier (dir.), *Éduquer et punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 27-37.
- QUINCY-LEFEBVRE Pascale, « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge-philanthrope au tournant des XIX^e et XX^e siècle » [en ligne], in *Le Temps de l'Histoire*, numéro spécial *Histoire et justice. Panorama de la recherche*, 2001, p. 127-140, [consulté le 15 décembre 2019].
<https://journals.openedition.org>
- QUINCY-LEFEBVRE Pascale, « La colonie pénitentiaire d'Orgeville » [en ligne], in *Criminocorpus*, *Justice des mineurs*, mis en ligne le 21 juin 2012, [consulté le 29 avril 2020].
<http://journals.openedition.org/>
- RADE Christophe et TOURNAUX Sébastien, « Retour sur le “phénomène” Magnaud et l'influence d'un magistrat hors norme sur l'évolution du droit du travail », in Emmanuelle Burgaud, Yann Delbrel et Nader Hakim (dir.), *Histoire, théorie et pratique du droit. Études offertes à Michel Vidal*, Pessac, Presse Université de Bordeaux, 2010, p. 865-876.
- RENNEVILLE Marc, « La criminologie perdue d'Alexandre Lacassagne (1843-1924) » [en ligne], *Criminocorpus*, *Histoire de la criminologie*, 1. La revue et ses hommes, [consulté 25 mai 2020].
<http://journals.openedition.org/>
- RIVET Daniel, « Des intellectuels face à la crise franco-marocaine (fin 1952-fin 1954) », in Daniel Rivet (dir.), *Le comité France-Maghreb : réseaux intellectuels et d'influence face à la crise marocaine (1952-1955)*, in *Les Cahiers de l'IHTP* n°38, Paris, CNRS, décembre 1997, p. 11-43.
- ROSSIGNOL Christian, « La législation relative à « l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique » [en ligne], in *Revue d'histoire de l'enfance “irrégulière”*, n°3, 2000, mis en ligne le 30 avril 2007, [consulté le 02 avril 2020].
<https://journals.openedition.org/>
- ROUSSO Henry, « Une justice impossible. L'épuration et la politique antijuive de Vichy », in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, Armand Colin, 48^e année, n°3, 1993, p. 745-770.
- RUBIN SULEIMAN Susan, « L'engagement sublime : Zola comme archétype d'un mythe culturel », in *Cahiers naturalistes*, n°67, 1993, p. 11-24.
- SAADA Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale », in *Genèses*, n°53, décembre 2003, p. 4-24.

- SAADA Emmanuelle, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n°27, p. 103-116.
- SAINT-ARNAUD Jocelyne, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », in *Philosophiques*, vol. 11, n°1, avril 1984, p. 157-173.
- SALAS Denis, « Introduction. La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 7-23.
- SALAS Denis, « Juger en démocratie », in Denis Salas (dir.), *La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, collection « Histoire de la justice », 2001, p. 7-21.
- SALMON Louise, « Gabriel Tarde (Sarlat 1843 - Paris 1904) » [en ligne], *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, 1. La revue et ses hommes, [consulté le 25 mai 2020]. <http://journals.openedition.org/>
- SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) » [en ligne], in *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, 3. Criminologie et droit pénal, mis en ligne le 01 janvier 2005, [consulté le 23 avril 2019]. <https://journals.openedition.org/>
- SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) » [en ligne], in *Criminocorpus*, Histoire de la criminologie, 3. Criminologie et droit pénal, mis en ligne le 01 janvier 2005, [consulté le 29 avril 2020]. <http://journals.openedition.org/>
- SAPIRO Gisèle, « Entre le rêve et l'action : l'autobiographie de Drieu La Rochelle » [en ligne], in *Sociétés contemporaines*, n°44 (4), 2002, p. 111-128, [consulté le 6 février 2019]. <https://www.cairn.info>
- SAPIRO Gisèle, « Les formes de l'engagement dans le champ littéraire », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 118-130.
- SAPIRO Gisèle, « Pour une approche sociologique des relations entre littérature et idéologie » [en ligne], *CONTEXTES*, 2 | 2007, mis en ligne le 15 février 2007, [consulté le 13 mars 2019]. <https://journals.openedition.org/>
- SCHNAPPER Bernard, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », in *Voies nouvelles en histoire du droit, en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 523-553.
- SCHNAPPER Bernard, « Le jury français aux XIX^e et XX^e siècles », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 241-312.
- SCHNAPPER Bernard, « Le sénateur René Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914) », in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, 1991, p. 368-373.
- SCHNYDER Peter, « Hans Robert Jauss et l'histoire littéraire », in Luc Fraisse (dir.), *L'histoire littéraire à l'aube du XXI^e siècle : controverses et consensus*, Paris, PUF, 2005, p. 387-397.
- SEMIDEI Manuela, « Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939) », in *Revue française de science politique*, 18^e année, n°6, 1968, p. 1115-1154.
- SERRY Hervé, « Déclin social et revendication identitaire : la "renaissance littéraire catholique" de la première moitié du XX^e siècle » [en ligne], *Sociétés contemporaines*, n°44 (4), 2002, p. 91-109, [consulté le 6 février 2019]. <https://www.cairn.info>
- SERRY Hervé, « Formes de l'engagement des intellectuels catholiques en France (1880-1935). Art, pouvoir religieux et engagement politique », in Jean Kaempfer, Sonya Florey et Jérôme Meizoz (dir.), *Formes de l'engagement littéraire (XV^e-XXI^e siècles)*, Lausanne, Antipodes, 2006, p. 161-170.
- SERVOISE-VICHERAT Sylvie, « Responsabilité de l'écrivain au présent et engagement "présentiste" » [en ligne], in *Marges*, 09 | 2009, mis en ligne le 15 novembre 2010, [consulté le 11 septembre 2019]. <https://journals.openedition.org/>

- SIMONIN Anne, « L'indignité nationale : un châtement républicain », in Marc Olivier Baruch (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 37-60.
- SIMONIN Anne, « Le droit à l'innocence. Le discours littéraire face à l'épuration (1944-1953) », in *Sociétés et Représentations*, Paris, 2001/1, n°11, p. 121-141.
- SIMONIN Anne, « Les Éditions de Minuit et les Éditions du Seuil. Deux stratégies éditoriales face à la guerre d'Algérie », in Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli (dir.), *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent* n°10, Paris, CNRS, 1988, p. 147-166.
- SIMONIN Anne, « Rendre une justice politique : l'exemple des chambres civiques de la Seine (1945-1951) », in *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, Association française pour l'histoire de la justice, 2008, n°18, p. 73-89.
- SIRINELLI Jean-François, « Guerre d'Algérie, guerre des pétitions ? Quelques jalons », in *La guerre d'Algérie et les intellectuels français*, in *Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps Présent* n°10, Paris, CNRS, novembre 1988, p. 181-210.
- SIZAIRE Vincent, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle ? », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, n°2, 2017, p. 261-272.
- TAVARES Jean, « Le Centre catholique des intellectuels français », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 38, mai 1981, p. 49-62.
- TERRAL Hervé, « Paul Lapie (1869-1927) : universitaire et bâtisseur de l'école laïque » [en ligne], in *Carrefours de l'éducation*, vol. 19, n° 1, 2005, p. 121-137, [consulté le 21 décembre 2019]. <https://www.cairn.info>
- THOMAS R., « La politique socialiste et le problème colonial de 1905 à 1920 », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 47, n°167, deuxième trimestre 1960, p. 213-245.
- TOURNIER Maurice, « Des mots en politique. Les intellectuels, déjà, encore, toujours », in *Mots*, n°37, 1993, p. 106-110.
- TURGLS Noémie, « La justice transitionnelle, un concept discuté », in *Les Cahiers de la Justice*, 2015/3, n°3, p. 333-342.
- VAN DE KERCHOVE Michel, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », in *Droit et société*, vol. 84, n°2, 2013, p. 411-432.
- VATIN Florence, « Évolution historique d'une pratique : le passage de l'adultère à l'infidélité » [en ligne], in *Sociétés*, 2002/1 (n° 75), p. 91-98, [consulté le 22 janvier 2019]. <https://www.cairn.info>
- VIRALLY Michel, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », in *Annuaire français de droit international*, Paris, CNRS, vol. 9, 1963, p. 508-541.
- WAHNICH Sophie, « Allemagne, Italie, France. Le devenir de la valeur "justice" dans la justice de transition en Europe occidentale », in *Mouvements*, 2008/1, n°53, p. 175-181.
- WILSON Stephen, « Le Monument Henry : la structure de l'antisémitisme en France 1898-1899 », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2^e année, n°2, mars-avril 1977, p. 265-291.
- YVOREL Jean-Jacques, « Esquisse d'une histoire de la prise en charge de l'enfance délinquante aux XIX^e et XX^e siècles », in Sophie Chassat, Luc Forlivesi et Georges-François Potthier (dir.), *Éduquer et punir : La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1839-1937)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 9-25.
- YVOREL Jean-Jacques, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique », in *Recherches familiales*, 2012/1, n° 9, p. 153-162.
- YVOREL Jean-Jacques, « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Le droit de punir : Du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 99-110.

3. Dictionnaires et encyclopédies

ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2007 [2003], 1649 p.

ARABEYRE Patrick, HALPERIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 2007, 827 p.

CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, 1362 p.

Collectif, *Dictionnaire des parlementaires français 1940-1958*, tome 4, Paris, La Documentation française, 2001, 454 p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2016 [1987], 11^e édition, 1100 p.

DROUIN Michel (dir.), *L’Affaire Dreyfus. Dictionnaire sous la direction de Michel Drouin*, Paris, Flammarion, 2006 [1994], 760 p.

DRUON Maurice (dir.), *Les Immortels*, Paris, Éditions Jacques Laffitte, 2005, 879 p.

JOLLY Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome I, Paris, PUF, 1960.

JOLLY Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome VII, Paris, PUF, 1972.

JOLLY Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome VIII, Paris, PUF, 1977.

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2010, 3^e édition, 1376 p.

LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 1972 [1926], 11^e édition.

LIAUZU Claude (dir.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, coll. « À présent », 2007, 654 p.

MONNERVILLE Gaston et CHABAN-DELMAS Jacques (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, tome V, Paris, PUF, 1968.

RIOUX Jean-Pierre (dir.), *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, Flammarion, 2007, 942 p.

ROBERT Adolphe, BOURLOTON Edgar et COUGNY Gaston (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français (1789-1889)*, Paris, Bourloton, 1891.

SACOTTE Mireille et LAURICHESSE Jean-Yves (dir.), *Dictionnaire Giono*, Paris, Classiques Garnier, 2016, 985 p.

TALVART Hector et PLACE Joseph (dir.), *Bibliographie des auteurs modernes de langue française (1801-1927)*, Tome troisième, Paris, Chronique des lettres françaises, 1931.

YVERT Benoît (dir.), *Dictionnaire des ministres de 1789 à 1989*, Paris, Perrin, 1990, 1028 p.

BERENGER Jean, « ABETZ OTTO - (1903-1958) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 14 juin 2021]. <http://www.universalis-edu.com/>

BRUHAT Jean, « COLONIALISME & ANTICOLONIALISME » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 5 août 2019]. <http://www.universalis-edu.com/>

DUNOYER Jean-Marie, « BERL EMMANUEL - (1892-1976) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 9 juillet 2019]. <http://www.universalis-edu.com/>

GRAPPIN Pierre, « LESSING GOTTHOLD EPHRAIM - (1729-1781) » [en ligne], in *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 27 juillet 2019]. <http://www.universalis-edu.com/>

JOUBERT Jean-Louis, « RABEMANANJARA JACQUES - (1913-2005) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 7 août 2019]. <http://www.universalis-edu.com/>

OPINEL Annick, « LOMBROSO CESARE - (1836-1909) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 25 mai 2020]. <http://www.universalis-edu.com/>

VALADE Bernard, « DOMENACH JEAN-MARIE - (1922-1997) » [en ligne], *Encyclopædia Universalis*, [consulté le 7 août 2019]. <http://www.universalis-edu.com/>

4. Thèses

COUGOUL Bernard, *Pierre Mauriac (1882-1963). Biographie et présentation d'une œuvre*, L. Texier (dir.), thèse pour le Doctorat d'État en Médecine, université de Bordeaux II, 1982, Bordeaux, Éditions Bergeret.

FILLON Catherine, *La profession d'avocat et son image dans l'entre-deux-guerres*, Christian Bruschi (dir.), thèse de doctorat, histoire du droit, université Jean-Moulin Lyon III, Lyon, 1995, 600 p.

KETTANI Assia, *De l'histoire à la fiction : les écrivains français et l'affaire Dreyfus*, Alain Pagès (dir.), thèse de doctorat, littérature, université de la Sorbonne Nouvelle-Paris III, 2010, 688 p.

MADO Monnereau, *Le récit de meurtre en France (1870-1899)*, Philippe Baudorre (dir.), thèse de doctorat, littérature, université Bordeaux Montaigne, 2017, 844 p.

TRAVERS DE FAULTRIER Sandra, *La parole professorale*, Michel Vivant (dir.), thèses de doctorat, droit, université de Montpellier I, 2007.

5. Articles de presse

CATINCHI Philippe-Jean, « Michel Drouin (1934-2014), historien de l'affaire Dreyfus », *Le Monde* [en ligne], le 25 novembre 2014. <https://www.lemonde.fr/>

LOUIS Édouard, « Édouard Louis : ma vie d'écrivain est une vie de honte » [en ligne], in *Libération*, le 4 mai 2018, [consulté le 29 novembre 2019]. <https://next.liberation.fr/>

REROLLE Raphaëlle, « Quand l'armée engage des auteurs de science-fiction pour imaginer les menaces du futur » [en ligne], in *Le Monde*, publié le 7 juillet 2021, [consulté le 24 septembre 2021]. <https://www.lemonde.fr/>

6. Autres

France Culture, *Les Nuits de France Culture*, [en ligne], [consulté le 3 septembre 2021]. <https://www.franceculture.fr/>

VI. Sitographie

Centre d'Études gidiennes : <https://www.andre-gide.fr/>

Archives gidiennes en ligne : <http://www.gidiana.net/>

Fondation Catherine Gide : <https://www.fondation-catherine-gide.org/>

Carnet de recherche « Mauriac en ligne » : <https://mauriacenligne.hypotheses.org/>

« Mauriac en ligne » : <https://mauriac-en-ligne.huma-num.fr/>

Centre François Mauriac de Malagar : <http://malagar.fr/>

Autour de Claude Mauriac : <http://www.claudemauriac.org/>

Annuaire historique de la magistrature : Jean-Claude Farcy et Rosine Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, Centre Georges Chevrier - (Université de Bourgogne/CNRS), <https://annuaire-magistrature.fr/>

Bibliothèque numérique de la BnF : <https://gallica.bnf.fr/>

Publications officielles en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

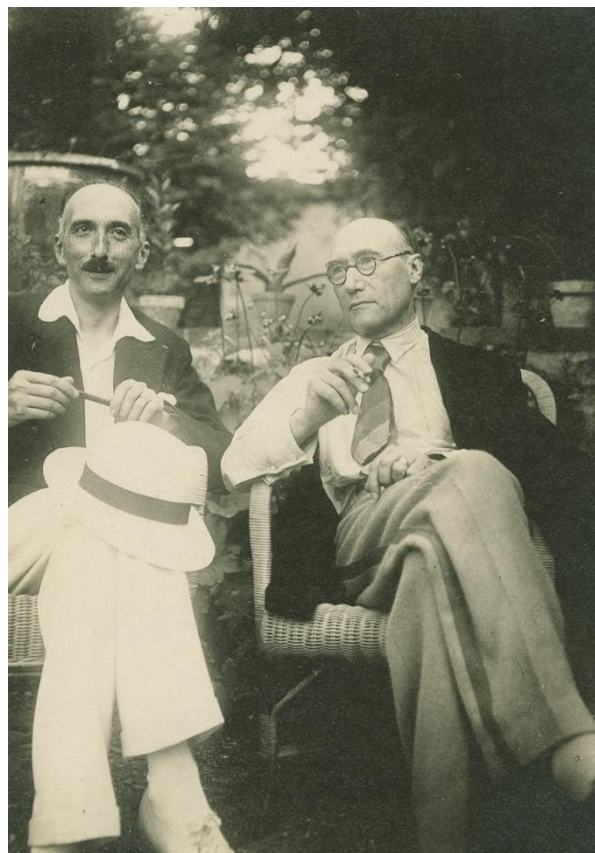
Base de données de documentations juridiques anglo-saxonnes : <https://heinonline.org/>

Dictionnaire en ligne *Trésor de la langue française* : <https://www.cnrtl.fr/>

Podcast « La plume dans la balance » animé par Denis Salas : <https://radio.amicus-curiae.net/series/la-plume-dans-la-balance/>

ANNEXES

Annexe n°1 : André Gide et François Mauriac, Pontigny, août 1929. Archives de la Fondation Catherine Gide.



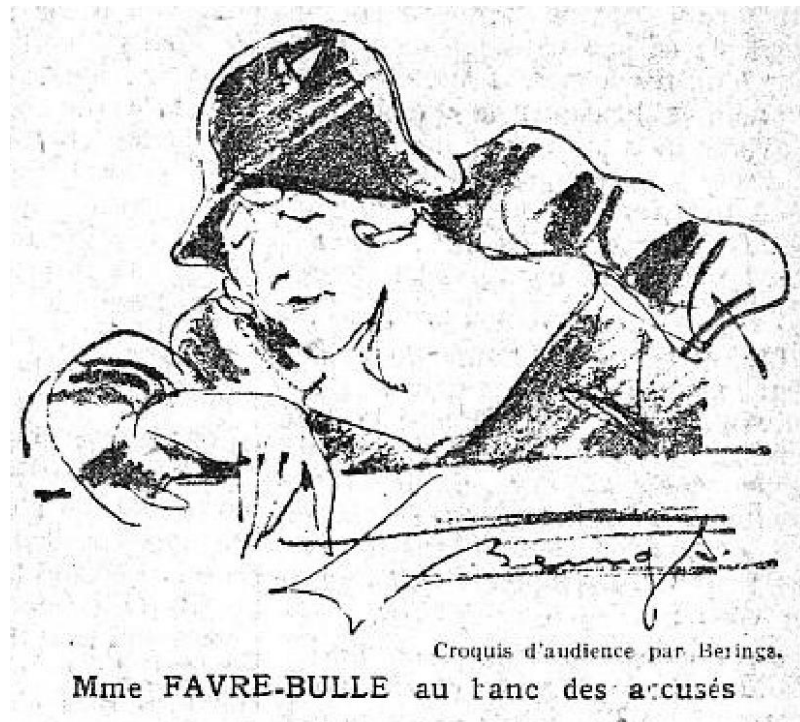
Annexe n°2 : André Gide et François Mauriac, Juan-les-Pins, 1949. Archives de la Fondation Catherine Gide.



Annexe n°3 : François Mauriac dans la salle des Assises de la Seine, au procès Favre-Bulle, 1930.
Fonds patrimoniaux du Centre François Mauriac de Malagar. Don de Jean Mauriac.



Annexe n°4 : Portraits de Mme Favre-Bulle et de son mari, 1929-1930.
Source gallica.bnf.fr/Bibliothèque nationale de France

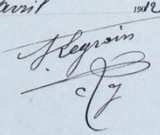


Le Matin, Paris, 26 novembre 1930.

Annexe n°5 : Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Rouen, 1912. Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen).

COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE		Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Rouen				
Session <i>ordinaire</i>		LISTE DES TRENTE-SIX JURÉS TITULAIRES ET DES QUATRE JURÉS SUPPLÉMENTAIRES, tirés au sort par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rouen, à l'audience publique de la première Chambre, le <i>lundi 14 mai 1912</i> , en présence de M. le Procureur-Général, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé le même jour, ladite liste formée en exécution de la loi pour la session <i>ordinaire</i> des Assises du 2 ^e trimestre de 1912, qui doit s'ouvrir à Rouen, le <i>lundi 13 mai 1912</i>				
Président : M. le Conseiller <i>Seuue</i>		à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le Conseiller <i>Seuue</i>				
n° d'ordre	n° DE LA LISTE DE SERVICE	NOM	PRÉNOMS	PROFESSIONS, TITRES OU FONCTIONS	LIEU DU DOMICILE RÉEL	ÂGE
Première partie, contenant les trente-six Jurés désignés pour faire le service pendant la Session						
1	477	Mille	Jacques	commerçant	Rouen	1847
2	132	Lucot	Jules	commerçant	Rouen	1855
3	408	Comanvier	Jean	commerçant	Rouen	1849
4	205	Carrière	Jean	commerçant	Rouen	1852
5	23	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1850
6	174	Lebel	Jean	commerçant	Rouen	1854
7	211	Comanvier	Jean	commerçant	Rouen	1852
8	151	Brochard	Jean	commerçant	Rouen	1853
9	176	Comanvier	Jean	commerçant	Rouen	1853
10	235	Vaillant	Jean	commerçant	Rouen	1853
11	113	Carrière	Jean	commerçant	Rouen	1853
12	33	Lebel	Jean	commerçant	Rouen	1853
13	263	Comanvier	Jean	commerçant	Rouen	1853
14	337	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
15	281	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
16	289	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
17	407	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
18	305	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
19	304	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
20	283	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
21	200	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
22	179	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
23	290	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
24	219	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
25	237	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
26	238	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
27	192	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
28	218	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
29	204	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
30	282	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
31	165	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
32	174	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
33	24	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
34	37	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
35	357	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
36	302	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
Deuxième partie, contenant les quatre Jurés supplémentaires						
1	14	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
2	18	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
3	20	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853
4	38	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur-Général par nous, Greffier en chef de la Cour d'Appel.

A Rouen, au Greffe, ce 10 avril 1912.


14	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853	3 ^e Rouen
18	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853	4 ^e Rouen
20	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853	5 ^e Rouen
38	Truchet	Jean	commerçant	Rouen	1853	6 ^e Rouen

FORMAT : 315/205

A *Biquetot-l'Évêque* 27 avril 1912.

MODÈLE GÉNÉRAL N° 18

Art. 84 du Règlement sur le Service intérieur.

3. CORPS D'ARMÉE

GENDARMERIE NATIONALE

3. LÉGION

COMPAGNIE de la Seine-Inférieure

ARRONDISSEMENT du Havre

BRIGADE de Biquetot

N° 24

OBJET : Sur le projet de la notification de la citation du jeune Gide.

RAPPORT du⁽¹⁾ brigadier *Lebobe*
commandant⁽²⁾ la brigade à cheval de Biquetot-l'Évêque
Sur⁽³⁾ la notification de la citation du jeune Gide,
absent de son domicile à Euverville-en-Baux.

Monsieur Gide (Paul-Guillaume-André), homme de lettres, domicilié à Euverville-en-Baux, étant en Italie depuis la fin du mois de mars dernier et ne devant rentrer à Paris que vers le 12 ou le 13 mai 1912, j'ai dû notifier la citation ci-jointe le concernant à Monsieur le maire de cette commune.

Monsieur le maire est le beau-frère de M^{re} Gide; il lui fera parvenir la citation pour qu'il puisse être rendue à Paris le 13 mai 1912, date à laquelle aura lieu la lecture des affiches où il est appelé à signer.

Lebobe

N° 1912' v. et transmis

AU HAVRE, le 28.4.1912

Le Capitaine MOTNIER

Com^{te} l'Arrondissement du Havre

[Signature]

Fait et transmis à M. le

Préfet de la Seine-Inférieure

A ROUEN, LE 30 avril 1912

LE CHEF D'ESCADRON SOMProu

Com^{te} la Compagnie de la Seine-Inférieure

[Signature]

NOTA. — Pour faciliter la rédaction, les rapports peuvent être faits sous la forme personnelle ou impersonnelle.

Les avis des chefs hiérarchiques seront consignés, s'il y a lieu, à la suite du rapport. Les inscriptions : brigade, arrondissement, compagnie, sont faites suivant l'autorité qui établit le rapport. Ce rapport est fait sur feuille simple, à moins que la rédaction et les apostilles successives ne nécessitent l'emploi d'une feuille double. La largeur uniforme de la marge est de 0,07 centimètres.

417. - Léautay, rue St-Guillaume, 34 - 10 F.

SEINE-MARITIME
ARCHIVES
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Annexe n°7 : Tableau de répartition des jurés, 1912. Archives départementales de Seine-Maritime (Rouen).

[illegible]

LETTRES. ARTS. SCIENCE. HISTOIRE

François Mauriac juré aux Assises

Deux avocats ont refusé trois autres jurés pour lui permettre de siéger

C'ETAIT hier, et c'est de toujours. Il y a une vingtaine d'années « Les Nouvelles Littéraires » avaient offert à un certain nombre d'écrivains renommés de faire, de leur manière propre, le compte rendu d'un procès d'assises. François Mauriac eut par hasard, et un hasard heureux, car cela nous a valu certaines parmi ses plus belles pages, à suivre l'affaire Favre-Bulle.

Mme Favre-Bulle, quarante et un ans, trente années de vie bourgeoise et casanière, avait assassiné l'homme qu'elle aimait. Affaire banale ? Non. Divorcée, cette femme s'était épousée d'un homme, rencontré par hasard, adoré par hasard. Ce sont là les pires amours, celles de la quarantième année, celles du temps où, jusque-là insatisfaite, on trouve. Mme Favre-Bulle avait tout accepté : acceptée de quitter le brave homme avec lequel elle cohabitait pour aller rejoindre son amant ; celui-ci vivait, en ce temps-là, avec une « ancienne », une dont il avait dû dire à Mme Favre-Bulle :

— Bien sûr, si tu viens chez moi, je ne séparerai d'elle.

Il ne tint pas parole ; il s'accoutuma fort bien d'une existence à trois ; pour lui : à deux maîtresses. C'était un amant sensuel et non sentimental. Après tout cela aurait très bien pu s'arranger. Seulement Mme Favre-Bulle, elle, était une sentimentale ; et le malheur vient de là. Le 31 octobre 1929 elle arrive chez son amant. Il ne trouve que c'est ce jour-là qu'elle en a assez d'assister à des scènes répugnantes, il se trouve que c'est ce jour-là que, par un surcroît d'honnêteté et d'amour, elle va tuer. Elle se donne à son rival de quitter la maison. Et, celle-ci, c'est logique n'est-ce pas ? lui répond :

— Du moment que je vous supporte, vous pouvez bien me supporter.

Cette nuit-là, Mme Favre-Bulle pose un revolver sur sa table de nuit. L'amant vient la rejoindre ; abruti, repu, il s'endort ; elle reste éveillée. L'acte d'accusation relate qu'elle songe à se suicider : « Quand tout à coup l'idée lui vint de tuer son amant. Elle saisit son pistolet et tira sur M... un premier coup de feu ; l'homme fit un bond, alluma l'éclaircie, et, comme la dame R... éveillée, accourait, l'accusée continua à tirer sur elle plusieurs balles de revolver. » Après, elle sortit, alla errer dans la nuit et, au matin, se leva. Les deux victimes succombèrent. L'affaire Favre-Bulle vint devant les assises de la Seine les 25 et 26 novembre 1930. Elle a inspiré à François Mauriac certains de ses accents les plus déchirants et les plus beaux. Elle lui a inspiré un réquisitoire terrible contre la justice des hommes, la justice telle que la rendent les hommes. Il y a la vingt pages que je dédie quiconque d'oublier.

Il ne faut surtout pas de protéger la société. Ils ont : le

président, l'avocat général et l'avocat prétendant, ces étres diaboliques, vêtus de robes sacerdotales, descendre dans une conscience, discerner les motifs et les causes, remonter jusqu'aux sources de

la créature qui a mis en branle cet appareil terrible. Faculté ne compte guère, c'est dans ce drame le personnage sans importance ; indispensable au jeu comme in belle que les pouvoirs se dissolvent, elle sert à chacun des brillants protagonistes pour manifester le génie qui lui est propre. Nul ne songera à essayer de sonder l'âme d'une femme, on ne s'attache qu'à la matérialité des faits. « Ou êtes-vous à telle heure ? » Et non « A quoi pensez-vous à telle heure ? »

Le jury répondit : « Oui » à toutes les questions, et le verdict

deux figures célèbres d'avocats : MM^{es} de Moro-Guaffieri et Valensi ; derrière eux le box des accusés qui enferme deux hommes. Le premier est vêtu d'un manteau bleu ; il a l'air ratatiné ; il voudrait disparaître dans le ciel, être depuis longtemps mort ; il a peur, il pleure, il a peur des coups. Le second est assis, debout ; il est en veston, son cou est encadré d'un foulard ; lui ne ressent aucune crainte, il crie, il hurle, il vocifère. Le premier s'appelle René Auffanger, le second Henri Dadoignon.

Il s'agit d'un crime sordide qui s'est déroulé à Gentilly dans la nuit du premier janvier 1930 : le gardien de nuit d'un chantier a été assassiné à coups de fusil par Auffanger, ou par Dadoignon. Le second est désigné comme l'assassin par l'acte d'accusation ; son complice le dénonce, il a signé son aveu. Mais aujourd'hui, à cette heure suprême où il joue sa vie Dadoignon nie. Son complice ? Une canaille qui lui veut du mal. Sa confession ? Arrachée par les bourrades violentes de la police. Il est là, dressé :

— Ma mère m'a donné deux bras ; deux bras pour travailler, pas pour tuer. C'est lui qui a fait le coup ! Lui ! Mais avoue donc, crapule ! Ah ! tu peux bien pleurer maintenant, salaud !

Le président le rappelle à l'ordre ; et même son avocat, M^{re} Valensi, lui tape doucement sur le bras d'un air de dire : « La méthode n'est pas d'être trop furieux, ni trop résigné ; soyez moyen. »

Je regarde François Mauriac. Il a commencé par prendre quelques notes brèves, puis il s'est rejeté en arrière ; par instants il prend son menton dans sa main ; à un autre moment, de ce geste qui lui est familier et lorsqu'il semble vouloir effacer de son esprit les tourments du monde, il passe ses doigts longs et maigres sur son grand front. De quelle façon entend-il les cris de cet homme qui lui cassent les oreilles ? Sont-ce là les accents rauques, passionnés, d'une pauvre vérité qui cherche à percer les ténèbres de la fatalité, de l'incompréhension ? Ou s'agit-il d'un tragédien jouant un rôle, si souvent répété dans sa cellule. Est-il possible que le trison de rage qui le secoue ne soit pas marqué de désespoir vrai ? Ou, ce soir, rendu à sa solitude, l'homme ne songera-t-il pas, et pour lui seul : « Si je pose demain mon second acte, comme le premier, je les tiens à ? »

Sur lui, perçait, lointain, indéchiffrable, s'est posé le regard de Mauriac. Et puis, aussi, sur l'autre, cette loque agitée de spasmes qui n'ose lever son visage blême au-dessus de la cloison de bois et qui baise un peu plus les épaules chaque fois que l'autre l'avale, comme s'il recevait des volées. Aux lèvres de l'écrivain qui a

toujours acquitté les créatures enfantées par lui, si misérables fussent-elles, montent ces deux mots : « Les malheureux ! » Mais : à été agité en ces lieux pour juger au nom de la justice des hommes, pour défendre la société, la morale de la société. Appelé pour juger en son âme et conscience de citoyen de la communauté. Peut-être se sentira-t-il délivré de sa charge, soulage de son problème, lorsque le président annoncera que, pour vice de procédure, l'affaire est renvoyée.

Le cœur des hommes ne change point. Ce que François Mauriac écrivait en 1930, il ne le renie pas un instant aujourd'hui : « Quel que soit le crime d'une créature humaine, à ce degré de honte et d'abandon, elle mérite la pitié et même le respect, et même, un chrétien ose l'avouer, l'excuse : l'amour ! » Il y a un abîme, certes, entre le coup de pistolet de la vieille Hermine qui ne pouvait plus supporter le partage, et les coups de gourdin d'un ou de l'autre de ces alcooliques dévoyés qu'un lui demandait, l'autre jour, en son âme et conscience de juger. Mais je pense qu'à une certaine hauteur, si le magistrat veut bien s'y placer, s'il s'élève au-dessus de la condition humaine, les différences s'abolissent. S'il est exact, comme on me l'a affirmé, que MM^{es} de Moro-Guaffieri et Valensi ont refusé trois jurés, attendant que le nom du père de la pauvre « Thérèse Desqueyroux » sorte de l'urne, c'est je pense d'une part pour avoir un spectateur de qualité à leur spectacle, un auditeur de classe pour écouter leurs appels. Mais c'est bien aussi parce qu'ils savaient, cela-là, inspirer par une autre justice que celle de l'ordinaire, inspirer par une autre loi que celle, sans doute nécessaire, de la jungle, et qui chercherait toujours les raisons de son verdict auprès d'une image de cratère que notre temps a chassée des prétoires, celle qui recommandait de conformer la sentence à l'esprit de charité.

Henry MULLER.



François Mauriac est un juré consciencieux et attentif.

l'hérédité, interpréter les signes dans les entrailles des victimes — et cela en trois quarts d'heure et en gardant le contact avec les douces bourgeois qu'ils ont derrière tout épris et qu'il faut bien distraire un peu. Et c'est pour quoi M. l'avocat général leur a lu, selon les règles, les lettres d'amour de l'accusée. « Mon amour, je ne puis attendre quarante-huit heures... » J'ai fait un effort, j'ai regardé la femme dont les épaules tremblotaient.

« Il a réitéré encore : Ceci m'a frappé d'abord à la cour d'assises... »

fut : vingt années de travaux forcés. A l'énoncé de la sentence le pauvre corps s'effondra. Une petite main gantée s'agita au-dessus de l'assise... »

La salle des assises est grande, lourde, on y respire une terrible majesté inhumaine. Enfoncé dans sa robe pourpre rehaussée d'hermine, le président n'est pas sans allure ; il paraît attentif et grave. Sept décembre 1951. A côté de ses collègues, le long visage mince à la Cicéron d'un des jurés, c'est François Mauriac. A sa gauche

Samedi 22 décembre, à 21 heures, à la Salle de Géographie, 154, boulevard Saint-Germain : LES ONDES HUMAINES ET LE MAGNETISME. Théorie et applications pratiques.

Vient de paraître :

BERNARD GRASSET

Remarquable

Je pense que la loi sur le travail pourrait servir un peu plus de régularité. Ce sont des fonctionnaires tout à fait modestes qui ont eu de grosses difficultés pour vivre. Il serait bon que chaque administration soit soumise à certaines formalités, comme à l'entreprise, ses fonctionnaires avec leur traitement réel.

C'est à y a le cas de certains fonctionnaires français frappés subitement pour insuffisance professionnelle. Il en reste encore qui ne sont pas réintégrés. Insuffisance professionnelle ? Très souvent, ce n'est qu'un support l'insuffisance de certaines politiques. L'insuffisance professionnelle ? J'insiste, car pour des fonctionnaires, cela consistait à ne pas assister suffisamment aux réunions de la légion. C'est tout ce qu'il les frappaient.

Je pense qu'il faut procéder avec la plus grande largeur de vues envers ces fonctionnaires. Il faut examiner et vraiment l'insuffisance professionnelle, c'est-à-dire au cas.

En tout cas, je crois qu'en l'un de ces cas, on pourrait, en compagnie à l'égard des questions de réintégration. Il y a des lois, l'ordonnance du 14 août 1943, pour établir les instructions ministérielles d'application. Il a fallu tout cela, puisque ces instructions ont été publiées le 28 avril.

Chaque administration n'a pas encore pris des textes d'application. Il y avait même de l'indécision quand il s'agissait de frapper ; on n'avait pas besoin d'être aussi incertain.

Plus les instructions attendaient les réintégrations fonctionnaires qui leur sont dues et plus vous les poussez vers le moment d'arriver. Les sommes qu'ils touchaient en 1944 n'étaient pas tout de même la même valeur que s'ils les avaient touchées pendant la période d'interdiction de leurs services.

On leur demandait des preuves justificatives assez nombreuses et très compliquées ; il faut une documentation pour remplir un dossier, et encore il sera impossible de le faire autrement. Il faut constituer un spécialiste, pour que un inspecteur des finances, c'est facile, du reste, car cette honorable corporation est absolument respectueuse à Alger. Chacun, mais, tout de même, je crois que, dans certains cas on a, comme, en effet, dans l'enseignement, par exemple, on a pas systématiquement pu tenir compte de certaines activités intellectuelles, telle l'enseignement d'études supérieures, maintenant due et qui touchaient les intéressés.

J'insiste encore pour qu'il soit procédé à des négociations avec la plus grande compréhension et pour qu'en tout cas, les services financiers du Gouvernement général — ou même l'état d'après que vous connaissez — soient libérés, eux, à avoir la largeur de vues indispensables, que lorsque quelqu'un refuse la réintégration qui lui est due, qui lui est due par ses connaissances et instructions, il ne soit pas considéré comme un qu'on s'en passe, mais qu'on s'en passe, comme un fonctionnaire demandant une réintégration à laquelle il a le droit le plus strict.

M. le président. « Question n° 25. — M. Marcel Fournier pose à M. le commissaire aux finances la question suivante : sur l'avis négatif de l'Assemblée consultative provisoire, le Gouvernement provisoire de la République a publié une ordonnance prescrivant la comptabilité qu'il est dû de lui en conséquence aux femmes le droit de vote et l'éligibilité à toutes les assemblées politiques.

« M. le commissaire aux finances ne pense-t-il pas, en conséquence, que le moment est venu de faire passer une loi relative à la comptabilité de quel pour un même emploi et un même traitement, les femmes reçoivent une rétribution inférieure à celle de leurs collègues masculins ? »

« Dans l'affirmative, M. le commissaire aux finances doit l'avis, en le fait, est d'importance, quel peut à se montrer favorable aux demandes qui lui parviennent de ses collègues en vue de la réintégration de cette loi ? Est-il prêt, lui-même, à prendre les initiatives nécessaires ? »

La parole est à M. le commissaire d'Etat pour répondre à la question posée à M. le commissaire aux finances.

M. le commissaire d'Etat. Il y a deux questions : celle des salaires payés et celle des salaires de l'administration.

Il n'y a pas de règle fixe pour la détermination des salaires féminins par rapport aux salaires masculins. L'ordonnance du 14 août 1943 relative à la révision des salaires, fait simplement obligation aux commissions paritaires de révision, d'inclure dans les propositions de règlement qu'elles sont chargées d'établir, des dispositions fixant « Les conditions de réintégration du personnel féminin ».

Alors que d'une façon générale, les conventions collectives prévoient un ajustement variable sur les salaires payés aux ouvriers, deux articles au moins du gouvernement général de l'Algérie, pris en application de l'ordonnance du 14 août 1943, prévoient expressément des salaires identiques pour les personnes féminines et masculines de la même catégorie et de la même carrière administrative.

En ce qui concerne la Corse, l'usage d'un ajustement à ces conditions dans les services de commissaires aux affaires sociales, pris sur avis des commissions paritaires de révision et en application du décret du 2 novembre 1943 relatif à la révision des salaires en Corse.

Dans les services et administrations publiques, il n'est pas fait de distinction de salaires pour un même emploi tenu soit par une femme, soit par un homme.

Les antérieures temporelles de nos femmes en fonction en Corse comprennent, toujours, des salaires identiques inférieurs de 20 francs à ceux de leurs collègues masculins. Il est envisagé de faire disparaître cette discrimination qui ne se retrouve pas dans les services d'industrie.

Enfin, les projets actuellement à l'étude en commissariat aux affaires sociales envisagent, pour la métropole, l'adoption d'un principe selon lequel dans des conditions égales de travail et de rendement, les salaires des femmes et des hommes seront égaux.

M. le président. La parole est à M. Fournier.

M. Fournier. En ce qui concerne les indications données par M. le commissaire aux finances, ce qui est peut-être le sujet de gouvernement général était connu de moi. J'étais en vue, en posant ma question, et qui pouvait recourir aux archives administratives et, par voie de conséquence, aux documents, chez qui il existe effectivement des échelles de salaires distinctes pour hommes et femmes.

Si je me suis adressé à M. le commissaire aux finances, c'est parce que je n'ignore pas combien son avis peut être déterminant, puisque, à plusieurs reprises, lui et lui de ses collègues ont manifesté une indécision de dépenses en faveur de leur personnel, se trouvant opposé par M. le commissaire aux finances un avis opposé au leur.

C'est pourquoi, je le répète, il m'a paru que c'était à lui que le question devait être posé. J'insiste pour que, dans toute la mesure où il s'agit de services administratifs dépendant directement ou indirectement, comme c'est le cas pour les chemins de fer, le Gouvernement provisoire, l'Assemblée dont j'ai parlé et qui est revenue, si j'ai bien compris, et par le Gouvernement et par le commissaire aux finances, soit complétée par quelque chose de plus normal.

Je ne crois pas que ce soit suffisant sur la volonté du peuple français, qui, s'il y a quelque chose qui ne peut être d'actualité, c'est que, lorsqu'il y a pour un même emploi, égale de rendement, le sexe ne doit pas compter comme élément de discrimination.

M. le président. « Question n° 26. — M. Albert Gaudier demande à M. le commissaire à l'Information :

« Quelle est la suite donnée par le Gouvernement à l'avis émis par l'Assemblée le 20 mars 1944, sur le projet d'ordonnance concernant l'organisation de la presse ? »

La parole est à M. le commissaire à l'Information.

M. Bonnet, commissaire à l'Information. L'ordonnance en question trouve l'avis de l'ordre du jour du Gouvernement provisoire.

Son examen n'a été rendu, en réalité, que par la nécessité de faire passer d'urgence un grand nombre d'autres ordonnances, notamment toutes celles relatives au déblaiement. Parmi elles beaucoup concernent, sous le couvert, les divers moyens d'information.

Toutes les procédures possibles ont été accomplies. L'examen juridique qui doit précéder celui du Gouvernement est fait. Je pense donc au moins à très bref délai l'ordonnance à nos collègues.

M. le président. « Question n° 27. — M. Giovanni demande à M. le commissaire à l'Information :

« Est-il possible qu'on puisse imprimer à Alger des phrases comme celles-ci que je vous citerai sans commentaires superflus :

« C'est à travers les restrictions qu'elle entraîne et par cela seulement ou presque, que le grand nombre sera touché par la défaite. Moins de sucre dans le café et moins de café, qu'ils seront sensibles. »

« Lequel d'entre eux (il s'agit des cultivateurs) n'accepterait volontiers que Des cartes ou Watteau fussent allemands ou n'aient jamais été, si cela pouvait lui faire vendre son blé quelques sous plus cher ? »

« Le sentiment patriotique n'est du reste pas plus constant que nos autres amours... »

« Ces phrases sont de M. André Gide et ont été imprimées dans le numéro d'avril-mai 1944 de la revue « L'Arche ».

« On parle souvent de Clemenceau. On répète souvent sa phrase : « Le pays saura ce qu'il est défendu », et il ne s'agissait que d'un Almereyda et d'un Lenoir.

« Si Clemenceau était là, l'auteur de ces écrits infâmes serait déjà arrêté, déferé au tribunal militaire avec l'article du code qui punit de mort les traitres en temps de guerre ; le gérant de cette revue serait déferé à la même juridiction, la revue serait supprimée et le papier qu'on lui alloue attribué aux rares journaux et revues patriotiques d'Alger. Qu'en pense M. le commissaire à l'Information ? »

La parole est à M. le commissaire à l'Information.

M. le commissaire à l'Information. Les lignes citées par M. Giovanni sont extraites du journal auquel André Gide confie ses pensées, ses réflexions, ses émotions aussi au jour le jour, dans leur spontanéité, de ce journal, dont les volumes déjà parus sont une pièce maîtresse dans la littérature contemporaine. Elles ont été écrites au milieu de juillet 1940, au lendemain du désastre militaire qu'avaient subi les combattants français au lendemain du coup d'Etat de Bordeaux, alors que notre pays était non seulement coupé de communications avec ses alliés, avec l'extérieur, avec le monde libre, mais coupé de communications intérieures, aussi, au moment où une lourde oppression s'appesantissait sur la France. Elles ne doivent pas être séparées de leur contexte, des pages qui les accompagnent. Il est facile de trouver dans l'« Arche » d'autres passages où l'on voit qu'André Gide donnait aussi son avis sur les causes de notre désastre militaire, sur les responsables de ce désastre ; il ne faut pas aller bien loin non plus dans la lecture, jusqu'au bout de ces quelques pages, pour voir que trois mois après, André Gide avait la joie de constater que dans sa douleur devant la chute du pays, il s'était trompé, que le peuple de France ne se ralliait pas à Vichy, qu'il ne se ralliait pas à la collaboration, à la politique de Montoire, qu'il organisait déjà à cette époque, moralement, sa résistance ; et cela, au moment où la France avec les démocraties occidentales et quelques-unes du centre de l'Europe était seule à connaître les horreurs de l'occupation et les horreurs des gouvernements à la Quisling.

C'est à cette époque aussi que le monde extérieur a appris, avec quelle joie et avec quel réconfort, que les écrivains français de qualité qui donnaient dans le fascisme, qui se ralliaient à Vichy, étaient à peine une poignée. L'expression est trop forte. En fait tous ou presque tous nos intellectuels, l'immense majorité, la quasi-totalité d'entre eux, et André Gide avec eux, repoussait du pied

« Fresnes le 26 novembre 1944

Cher André Gide. Quelle émotion pour moi de vous écrire cette lettre ! Je vous ai vu pour la dernière fois, à Nice, pendant la guerre. Les événements, alors, ne nous permettaient pas de prévoir les catastrophes qui allaient suivre. Hitler n'avait pour vous, je m'en souviens, qu'une importance shakespearienne. Durant le printemps de 1940, je vous écrivais chez les Bussy, un soir, couché sur la paille dans un village normand. La défaite ne vous a pas permis de me répondre. Je suis rentré à Paris, le 1^{er} septembre, bouleversé et incapable même de réagir, me permettant de ne point m'engager sur des chemins qui me paraissaient tortueux. La nouvelle presse parisienne m'écœurait ; elle débordait de lâcheté et de bassesse. Je restais jusqu'en avril 1941, [mot illisible] mais attentif, me contentant de gagner ma vie chez un éditeur ami. J'avais revu pendant l'hiver, Drieu la Rochelle ; je le trouvais nonchalant et sceptique, mais espérant voir confirmer par les événements, son œuvre politique. Il me disait alors : se trompent ceux qui croient que je suis germanophile ; je n'aime pas les Allemands pour eux-mêmes ; je crois simplement qu'ils ont des responsabilités politiques européennes et qu'ils les assumeront ; ils sont bien obligés de faire l'Europe s'ils ne veulent pas être vaincus. Et ils la feront socialiste puisque le courant historique de notre époque les y contraint ! Voilà la substance de ses propos. Il pensait bien que vous étiez réticent, mais sans animosité aucune. Il résistait même à certaines pressions vous concernant. Il souriait bien un peu de ma fidélité à votre égard ; mais je lui dois ce témoignage : jamais Drieu n'a parlé de vous en adversaire fanatique. Dans son bureau de la N.R.F. se réunissaient, de [nom propre illisible] à [nom propre illisible], de Fernandez à Julien Blanc, de [nom propre illisible] à [nom propre illisible], des camarades qui prenaient soin de ne pas troubler leur amitié par le langage outré mis à la mode par certains folliculaires. C'est dans cette atmosphère, cher André Gide, que j'ai vécu dans l'attente d'événements inévitables. Pour ma part, j'avais un peu mauvaise conscience de rester ainsi à l'écart de la lutte, mais la probité de mes convictions m'interdisait toute [mot illisible]. Craignant que vous soyez mal informé sur mon compte, je vous écrivais à Cabris, chez Herbart, dans les premiers mois de 1941¹. Votre réponse, postée à Tunis, m'apportait la confirmation de vos sentiments d'affection et de fidélité. Certes, votre conseil est resté gravé dans ma mémoire : *cedat verbum armis*. Je l'ai repris depuis bien souvent et un de mes derniers articles de 1944 s'intitulait ainsi². Un jour, ayant envoyé à *La Gerbe*, une nouvelle, je recevais l'offre de collaborer à sa page littéraire. J'acceptais, bien décidé à ne jamais écrire que sans détour, sans fard et sans contrainte ; ce qui se réalisa sans la moindre

¹ Combelle mélange les années. Car si Gide lui répond de Tunis ce ne peut être qu'en 1942 et non en 1941.

² Lucien Combelle, « *Cedat verbum armis* », in *Révolution nationale*, n°140, 14 juin 1944, p. 1.

défaillance. Ma joie et ma fierté furent grandes de pouvoir rendre hommage à Bernanos, par ailleurs si grossièrement traité, à Saint-Exupéry aussi, ce qui me valut quelques perfidies de plumes domestiquées. Mais Drieu, mais Pelorson me donnaient l'exemple de l'engagement. Et quoi, était-il vrai qu'un monde se bâtissait sans je voulusse y participer ? Je ne croyais pas à la nécessité historique du mouvement du général de Gaulle. J'étais troublé par l'unanimité qui se créait entre les fascistes pro-allemands et les communistes de la clandestinité. Alors, l'*Humanité* refusait tout appui à de Gaulle qu'elle accusait d'être à la solde du capitalisme anglo-saxon. Ici, se formulait de plus en plus, l'opinion que l'Allemagne dans cette lutte qui s'annonçait gigantesque défendait la cause des peuples pauvres entre l'impérialisme des peuples nantis. Et pendant des mois j'ai cherché à mieux connaître les données de cet angoissant problème. Et j'ai cru, cher André Gide, à la nécessité de ces ambitions socialistes et européennes. Tête à droit, cœur à gauche, avez-vous dit, un jour, de moi. Quelle heureuse synthèse ai-je cru pouvoir réaliser. La politique de Vichy était, pour moi, contenue dans cette phrase légendaire : terreur blanche, marché noir, bibliothèque rose. Mais je ne doutais pas de la légitimité d'un gouvernement reconnu par l'Assemblée nationale, par les deux Présidents Herriot et Jeanneney, par le message de l'Amiral Leathy, deux mois après [mot illisible], demandant au peuple français de se grouper derrière le maréchal Pétain et exprimant toute la fierté de l'Amérique d'être présente aux côtés du glorieux soldat. Ainsi, je ne pouvais penser qu'un jour, on m'inculperait d'intelligence avec l'ennemi. Simplement je croyais que la Révolution dite nationale était une entreprise réactionnaire et d'inspiration souvent maurrassienne. Il me plaisait donc plus encore d'accepter l'idée révolutionnaire de reconstruire une France socialiste dans une Europe socialiste. Et je faisais confiance à l'Allemagne : d'abord parce que j'étais convaincu de sa victoire militaire ; cela m'enlevait toute velléité de chercher ailleurs la base même de cette construction ; ensuite, connaissant le rôle éminent de la pensée socialiste française, je donnais ainsi à mon pays, une chance inespérée mais magnifique. Évolution qui devait durer deux ans, cher André Gide, deux ans durant lesquels, ayant pris la direction de l'hebdomadaire *Révolution nationale*, j'avais la satisfaction de grouper autour de ce titre et dans les mêmes colonnes, Drieu La Rochelle, Lein Emery, Ludovic Zoretti, Armand Petitjean, Georges Pelorson, même le charmant [nom propre illisible], et Maurice Wullers, et tant d'autres que vous connaissez pour leur rigueur d'esprit et leur probité. Je n'ai pas besoin de vous en dire plus. La présence de certains noms dans ce journal doit être encore pour vous, une garantie, tel Emery. La lecture de ses mémoires suffiraient à nous convaincre et de l'honnêteté et de l'utilité de ce que j'ai fait. Dans une presse qui trop souvent se laissait aller à des besognes aussi sordides que déshonorantes, notre hebdomadaire était un franc-tireur. Mais je n'irai plus avant dans ce plaidoyer pro-domus. Si vous m'avez [mot illisible] votre amitié, cher André Gide, vous vous informerez vous-même. Je ne crains aucun contrôle et souhaite

même le vôtre. L'imposture a brisé mes derniers élans ; et aujourd'hui, dans ma cellule de la prison de Fresnes, j'attends un jugement pour crime de trahison sans même avoir la possibilité de me justifier. Non, cher André Gide, cela n'est pas possible ! On me dit que vous êtes rentré et que votre nom a été dans *Les Lettres françaises*. Je vous écris aussitôt pour vous demander de bien vouloir entendre mon avocat, maître Croquez, 82 rue de Varenne et mon ami Maurice Girodias. Eux vous diront mieux que moi, avec plus d'objectivité, ce que j'ai fait. Mieux que moi, car je suis un peu gêné de vous adresser signe de vie dans un moment aussi pénible. Mais après les avoir entendus et vous êtes informé directement, textes en mains, vous comprendrez toute ma détresse morale, et vous m'écrierez pour me dire que votre affection n'est pas altérée. Je n'attends de vous qu'un message de *justice*. Et celui de votre amitié.

Fidèlement votre Combelle. »

INDEX DES NOMS

- ABADIE, Pierre-Marie..... 410,
414, 812
- ABEL, Olivier.... 468, 471, 820
- ABETZ, Otto..... 671, 693, 829
- Achille..... 220
- ADAM, Paul 19
- AGERON, Charles-Robert
.....303, 304, 306, 812
- AGLAN, Alya 647, 820
- AGOSTINO, Marc.....102, 104
- AJJAN, Nadia 515, 820
- ALIBERT, Paul.....618, 774
- ALLAND, Denis..... 12,
351, 826, 829
- ALLEGRET, Élie.....50,
78, 267, 273
- ALLEGRET, Marc..... 19,
141, 267, 268, 275, 290
- ALPHEN-SALVADOR,
Gabrielle..... 208
- AMADIEU, Jean-Baptiste
.....227, 572, 793
- AMBROISE-RENDU, Anne-
Claude.....573, 812
- AMRANI-MEKKI, Soraya 8,
13, 385, 814
- AMROUCHE, Jean El
Mouhoub..... 92,
113, 240, 329, 336, 441,
544, 574, 582, 768, 775,
777, 800
- ANCEL, Marc..... 638
- ANGLARD, Véronique 162,
597, 599, 622, 623, 799
- ANOUILH, Jean 705
- ANTONETTI, Raphaël..... 275,
281, 292, 295, 299, 313
- APPANAH, Natacha..602, 812
- APPLETON, Jean 402, 780
- APTER, Emily 530
- ARABEYRE, Patrick..... 57,
63, 278, 381, 382, 476, 567,
829
- ARENDT, Hannah.....603,
666, 812
- ARISTOTE 9, 223, 253, 351
- ARNAUD, Georges..... 382
- ARNAUD-DUC, Nicole..... 58
- ARNOUX, Alexandre 171
- ARON, Raymond 327
- ARON, Robert..... 647,
712, 742, 812
- AROT, Dominique..... 102
- AROUET, François-Marie (dit
Voltaire)..... 10,
24, 148, 284, 384, 585, 592,
593, 604, 705
- ARTIERES, Philippe..629, 820
- ARZOUANOV, Anna..... 28,
466, 480, 806, 808
- ASSOULINE, Pierre..... 676,
679, 812
- ATHMAN 19, 74
- ATIAS, Christian.....477, 820
- AUBISSE, Clément 261, 820
- AUDET, René.....466, 812
- AUDIN Maurice..... 257
- AUDREN, Frédéric.....39,
57, 63, 383, 813
- AUFFANGER, René..... 449
- AUGUSTIN, Jean-Marie ... 494,
594, 813, 821
- AURIOL, Vincent..... 354,
357, 740
- AVAKIAN, Béatrice..... 92
- AYME, Marcel..... 450,
705, 738, 747
- AZAN, Paul 276
- BACQUART, Raymond 390,
393, 394, 395, 396, 439,
552
- BADINTER, Robert...647, 821
- BAGOLINI, Luigi..... 8, 813
- BALAUDE, Jean-François 9,
813
- BALZAC, Honoré de..... 22,
28, 30, 46, 335, 378, 501,
502, 508, 565, 632, 782,
804, 806, 823
- BANCAUD, Alain..... 648,
650, 653, 654, 710, 711,
712, 713, 714, 715, 716,
717, 718, 719, 720, 821
- BANCEL, Nicolas 289,
303, 813
- BANHIMA, Taïbi..... 331
- BARBANÇON, Louis-José.....
.....210, 821
- BARBEY D'AUREVILLY, Jules
..... 370
- BARBEY, Bernard..... 164
- BARBEY, Nicolas..... 40
- BARBIER, Édouard ...495, 764
- BARD, Christine..... 564,
596, 813, 822
- BARENOT, Pierre-Nicolas.....
.....261, 820
- BARON, Christine 22,
26, 28, 29, 398, 466, 806,
808, 811, 813
- BARRAT, Denise..... 240,
336, 768
- BARRAT, Robert..... 330,
331, 337, 338, 343, 347,
354, 359, 601, 777
- BARRAULT, Jean-Louis ... 561,
721, 729, 730, 731, 732,
733, 734, 767, 769, 772,
789
- BARRE, Jean-Luc..... 34,
91, 93, 96, 98, 99, 100, 101,
106, 110, 111, 164, 170,
174, 175, 241, 258, 323,
330, 331, 332, 334, 341,
344, 355, 446, 448, 691,
692, 693, 694, 695, 776,
798
- BARRES, Maurice..... 17,
89, 105, 193, 199, 204, 205,
206, 245, 803
- BARTHES, Roland..... 31,
32, 34, 284, 391, 436, 437,
468, 477, 759, 813, 821
- BARUCH, Marc Olivier.... 647,
648, 653, 656, 658, 820,
821, 828
- BASS, Patricia.....492, 821
- BASTIEN, Lydie..... 740
- BASTIER, Jean...278, 381, 825
- BATES, Karine..376, 585, 823
- BATY-DELALANDE, Hélène
..... 185, 267, 774, 821
- BAUDELAIRE, Charles 105,
430
- BAUDORRE, Philippe..... 87,
327, 330, 344, 578, 800,
830
- BAUDOUIN, Paul 739
- BEAU, Stéphane 151, 821
- BEAUPLAN, Robert de 662
- BECCARIA, Cesare..... 379,
476, 565, 602, 603, 615,
813, 818

- BECKER, Jean-Jacques 306, 327, 813
- BEDARIDA, François..... 347
- BEDEL, Maurice..... 171
- BEIGNIER, Bernard ..398, 826
- BELGION, Montgomery . 601, 621, 773
- BEN DAMIR, Amina...124, 793
- BEN YOUSSEF, Sidi Mohammed (sultan du Maroc) 332, 353
- BENARD, Pierre..... 395, 396, 403, 404, 432, 438, 785, 786
- BENAZET, Henri..... 401
- BENDA, Julien..... 185, 677, 721, 722, 723, 724, 787, 791, 825
- BENJAMIN, René.....374, 401
- BENOIST-MECHIN, Jacques... .. 740
- BENOIT, Pierre..... 171
- BENTHAM, Jeremy..... 10, 30, 398, 602, 781
- BERANGER, Anne-Hélène..... 821
- BERAUD, Henri..... 410, 537, 661, 662, 665, 679, 681, 682, 690, 703, 704, 705, 746
- BERBEN-MASI, Jacqueline..... 15, 275, 797
- BERENGER, Jean.....671, 829
- BERENGER, René..... 68, 296, 619, 827
- BERGES, Louis 8, 800
- BERGH, Carmen Van den..... 517, 813
- BERGSON, Henri 386, 413
- BERL, Emmanuel..... 198, 209, 211, 234, 235, 789, 795, 829
- BERNANOS, Georges 185, 235, 336, 596, 674, 794, 805, 844
- BERNARD, Diane.....602, 821
- BERNARDBEIG, Charles .. 196
- BERNEN, Jacqueline...28, 812
- BERNOS, Marcel..... 70, 813
- BEROUL..... 24
- BERRIAT-SAINT-PRIX, Charles.....412, 781
- BERTALOT, Enrico Umberto 76, 791
- BESNARD, Marie..... 564, 585, 592, 594, 596, 815, 821
- BESNIER, Christiane.....376, 813
- BESSONE, Magali..... 13, 813
- BETHOUART, Bruno 50, 94, 100, 103, 813
- BEYLE, Henri (dit STENDHAL) 142
- BIDAULT, Georges ...329, 356
- BIET, Christian..... 27, 28, 218, 435, 461, 480, 514, 806, 808, 812
- BIOY, Xavier.....428, 821
- BIRNBAUM, Pierre 232, 825
- BLACHERE, Régis 357
- BLANCHARD, Bernard 398, 826
- BLANCHARD, Pascal..... 289, 303, 813
- BLANCHE, Jacques-Émile..19, 409
- BLANZAT, Jean.....694, 699
- BLAQUE-BELAIR, Patrice..... 357, 764
- BLOCH, Jean-Richard..... 447
- BLUM, Léon.....193, 194, 199, 203, 402, 413, 734, 774
- BOBLET, Marie-Hélène..... 19, 629
- BODIOU, Lydie..... 594, 596, 814, 821
- BOËTSCH, Gilles.....289, 813
- BOISDEFRE, Pierre de..... 15, 119, 805
- BOISSEL, Jean..... 662
- BOISSONADE, Gustave..... 56
- BOMPAIRE, François..... 151, 211, 214, 523, 580, 757, 791, 793, 798
- BONCIARELLI, Sarah..... 517, 813
- BONFILS, Philippe..... 490, 565, 566, 816
- BONJEAN, Georges..... 384, 632, 633, 634, 635
- BONNARD, Abel..... 694, 706, 738
- BONNET, Henri 675, 824
- BORDEAUX, Henri 401, 458, 521
- BORROS AZZI, Marie-Denise 578, 579, 793
- BOST, Pierre..... 171
- BOUCHARD, Mathieu..... 185, 800
- BOUGLE-LE ROUX, Claire.. 28, 806
- BOULIC, Nicolas .. 9, 376, 808
- BOULLIGNY, Arnaud 130, 813
- BOUQUILLON, Jeanne-Alphonsine (Mme Favre-Bulle).....375, 382, 390, 395, 403, 404, 407, 408, 409, 422, 423, 431, 432, 433, 434, 435, 438, 457, 458, 511, 549, 550, 551, 552, 553, 563, 588, 592, 593, 596, 597, 598, 622, 784, 785, 786, 787, 836
- BOURCHEIX, Jean-Paul... 118, 800
- BOURDET, Claude..... 328, 354, 356, 789
- BOURDIEU, Pierre..... 35, 42, 49, 85, 184, 185, 363, 436, 813, 821
- BOURGET, Claude 327, 356, 764
- BOURGET, Paul..... 250, 251, 356, 546, 764
- BOURLOTON, Edgar..... 199, 829
- BOURRAT-GUEGUEN, Anne 73
- BOYD WHITE, John 25
- BRACHER, Nathan.....34, 323
- BRANDON, Jules 208
- BRANDON-SALVADOR, Marguerite.....207, 208
- BRAS, Jean-Philippe..268, 813
- BRASILLACH, Robert... .. 15, 410, 651, 661, 662, 665, 671, 680, 681, 682, 693, 698, 700, 704, 705, 706, 708, 802, 817
- BRAVO CASTILLO, Juan.. 548, 549, 800
- BREDIN, Jean-Denis..... 189, 813
- BRESSOLETTE, Michel..... 92, 800
- BRESSON, Robert..... 624
- BRETON, André.....347, 563
- BRIDAULT, Christine..... 414, 813
- BRIEUX, Eugène 383, 401
- BRIGUAUD, Jacques..185, 791
- BRISSON, Pierre.....208, 699

- BRODEUR, Jean-Paul..... 10, 821
- BROGNIEZ, Laurence.. 27, 812
- BRONCKART, Jean-Paul.... 49, 821
- BROSMAN, Catharine 124, 792, 797
- BROUILLET, Claudie.. 414, 813
- BRUHAT, Jean.....265, 829
- BRUNETAX, Patricia 40
- BUELL, Raymond Leslie .. 314
- BUFNOIR, Claude..56, 60, 783
- BUGEL, Roger 447
- BULST, Walther 32
- BURGAUD, Emmanuelle..384, 826
- BUSSY, Dorothy..... 227, 584, 677, 680, 681, 684, 685, 724, 725, 726, 727, 728, 774
- BUTLER, Judith 184, 814
- BÜTTGEN, Philippe... 148, 822
- CABALLERO, Francis..... 130, 814
- CABANEL, Patrick..... 61, 103, 814
- CABANIS, André G..... 383
- CABANIS, José 155, 799
- CABRILLAC, Rémy 469, 808
- CADIET, Loïc.....8, 13, 376, 384, 385, 388, 472, 478, 595, 814, 829
- CAHIN, Gérard.....265, 822
- CAIRE, Anne-Blandine..... 43, 814
- CALVIN, Jean..... 82, 118, 192
- CAMION, Clément 376, 585, 823
- CAMUS, Albert.....24, 27, 28, 39, 46, 49, 144, 171, 208, 317, 331, 355, 367, 603, 605, 608, 674, 680, 685, 706, 709, 710, 721, 722, 735, 743, 744, 752, 802, 806, 807, 810, 814
- CANABY, Émile.....504, 505
- CANABY, Henriette..... 393, 394, 457, 504, 505, 506, 547, 548, 549, 550, 563, 591, 596
- CANDAR, Gilles..... 306, 327, 822
- CANEROT, Marie-Françoise 156, 501, 589, 800
- CANOVAS, Frédéric..228, 793
- CAPUS, Alfred 401
- CARBASSE, Jean-Marie.... 410, 411, 413, 428, 602, 626, 650, 814
- CARBONNIER, Jean..... 11, 27, 57, 60, 62, 808, 810, 814
- CARDI, Coline 596, 824
- CARDOZO, Benjamin Nathan 21, 22, 23, 24, 26, 780, 783, 806, 808, 810, 811
- CARON, Jeanne..... 174, 241, 814
- CASSEVILLE, Caroline.....1, 4, 7, 8, 15, 18, 87, 90, 92, 93, 99, 104, 107, 108, 118, 141, 158, 242, 244, 246, 402, 597, 692, 777, 799, 800, 801, 805
- CASSIN, René..... 648
- CASSOU, Jean.....709, 752
- CASTIGLIONE, Agnès 667
- CAULIER, Christophe..... 185, 798
- CAZALS, Géraldine.....28, 806
- CAZENTRE, Thomas..33, 793
- CELINE, Louis Ferdinand 661, 665, 666, 724
- CERTEAU, Michel de..... 253, 814
- CESAIRE, Aimée..... 317
- CHABRIER, Amélie..... 374, 806, 822
- CHACK, Paul.....651, 736
- CHAFIK, Hassan 624, 801
- CHALAYE, Gérard..... 174, 333, 343, 346, 801
- CHALLAYE, Félicien... .. 203, 275, 308, 315, 333, 667, 773
- CHAMBOST, Anne-Sophie..... 39, 813
- CHANVIN, Charles... 409, 494, 495
- CHARAUDEAU, Patrick ... 760, 822
- CHARDONNE, Jacques.... 671, 672, 679, 694, 699
- CHARLE, Christophe.....113, 185, 189, 814, 822
- CHARRETTE, Léon.....10, 822
- CHASSAT, Sophie.....631, 632, 811, 826, 828
- CHAUVAUD, Frédéric..... 368, 380, 399, 400, 401, 436, 490, 492, 564, 585, 594, 595, 596, 602, 631, 813, 814, 821, 822, 828
- CHAUVEAU, Adolphe 476
- CHAVANETTE, Loris..... 648, 649, 822
- CHEVALIER, Auguste..... 275, 281, 821
- CHEVRILLON, André 236
- CHOCHON, Bernard.....159, 190, 801
- CHOLVY, Gérard 103
- CHONNIER, Jean-Marc ... 184, 808
- CHRIST, Jésus..... 45, 70, 105, 110, 118, 122, 123, 126, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 142, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 165, 176, 178, 179, 180, 208, 223, 231, 232, 234, 235, 238, 240, 243, 246, 248, 249, 252, 256, 260, 323, 324, 325, 326, 327, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 353, 358, 359, 360, 451, 454, 457, 459, 462, 587, 621, 622, 624, 626, 749, 777, 795, 799, 804
- CHRISTIE, Agatha 28, 806
- CHRISTIN, Angèle.....413, 822
- CIMAMONTI, Sylvie..... 490, 565, 566, 816
- CITROËN, Maxime 447
- CLARETTE, Georges..... 432, 433, 785
- CLAUDE, Jean.....6, 53, 139, 141, 218, 219, 221, 222, 224, 443, 730, 772, 774, 791, 792
- CLAUDEL, Paul.....17, 19, 87, 92, 121, 139, 756, 774, 800
- CLAVEL, Maurice..... 629
- CLEMENCEAU, Georges..277, 384, 675
- COCTEAU, Jean.....171, 272, 448, 612, 661, 662, 680
- COCULA, Bernard 21, 105, 167, 168, 169, 230, 231, 233, 799, 800, 801

- COHEN-JONATHAN Gérard 22, 809
- COIFFARD Irma (née Abritat) 100, 101, 111, 114, 174
- COLETTE, Sidonie Gabrielle dite Colette.....374, 401, 680, 822
- COLLANI, Tania..... 52, 122, 795, 796
- COLLET, Georges-Paul..... 89, 105, 174, 241, 801
- COLOMB, Ophélie..... 446, 541, 731, 789, 793, 798
- COMBELLE, Lucien 678, 680, 685, 686, 687, 688, 689, 729, 770, 787, 788, 792, 843
- COMPAGNON, Antoine .. 183, 184, 188, 190, 253, 814, 818
- Conner Tom.....15, 60, 319, 795, 796
- CONNIL, Damien..... 28, 469, 811
- COOKE, Paul.....17, 154, 547, 801
- COPEAU, Jacques 443, 445, 455, 542, 543, 544, 590, 746, 774
- COPEAU, Pascal 746, 780
- COPPEE, François..... 67
- COQUERY-VIDROVITCH, Catherine.....277, 303, 304, 306, 812, 814
- CORNEILLE, Pierre..... 565
- CORNU, Gérard..... 11, 14, 43, 829
- COTE-FOURNIER, Laurence 185, 225, 797, 824
- COUGNY, Gaston.....199, 829
- COUGOUL, Bernard..695, 830
- COULOMBEAU, Charlotte..... 148, 822
- COULON, Virginia 294, 798
- COURTELINE, Georges ... 401
- COUSTEAU, Pierre-Antoine 662
- COVER, Robert M..... 184, 371, 822
- CREMIEUX-BRILHAC, Jean-Louis.....710, 711, 713, 822
- CRESSON, Ernest.....398, 781
- CRETE, Liliane..... 70, 814
- CROC, Paul.....245, 801
- CROQUEZ, Jacques-Arnold 685, 687, 688, 770, 845
- Crouslé Louis 148
- CRUPPI, Jean..... 381, 382, 389, 391, 399, 411, 781, 825
- CULLERRE, A. 532
- CURATOLO, Bruno... .. 517, 530, 537, 808
- CUVILLIER-FLEURY, R. 311
- D'AMATO, Antonio 27
- DABIN, Jean.....261, 262, 814
- DALADIER, Édouard..... 275, 306, 667
- DARBELLAY, Frédéric..... 760, 815
- DARLU, Alphonse..... 386
- DAUCE, Fernand 401, 782
- DAUDET, Alphonse 22
- DAUDIN, Claire.....596, 599
- DAUMIER, Honoré...383, 399
- DAUVIN, Jean-Louis 412, 781
- DAVET, Yvonne 320, 792
- DAZET-BRUN, Philippe.. 100, 118, 126, 155, 156, 174, 185, 239, 241, 627, 801
- DEBU-BRIDEL, Jacques ... 694
- DECAUDIN, Michel....17, 801
- DECOUR, Jacques 694
- DEFERT, Daniel..... 629
- DELAGE, Pierre-Jérôme ... 28, 806
- DELAY, Jean 46, 53, 78, 118, 226, 267, 774, 791
- DELBREL, Sophie..... 15, 28, 798, 801, 806
- DELBREL, Yann....4, 15, 97, 101, 158, 241, 346, 358, 375, 384, 404, 405, 409, 423, 447, 508, 541, 702, 707, 736, 737, 738, 798, 801, 802, 826
- DELEUZE, Gilles..... 189, 362, 363, 629, 815
- DELLA PORTA, Giambattista 565
- DELPEUCH, Thierry 8, 815
- DEMARTINI, Anne-Emmanuelle.....564, 822
- DEMEURE, Fernand..... 693
- DEMIER, Francis..... 51, 64, 100, 239
- DENIS, Benoît..... 16, 185, 815, 823
- DENIS, Michel.....189, 815
- DEOM, Laurent..... 155, 156, 802, 804
- DERRIDA, Jacques 190, 823
- DESAN, Philippe..... 49, 53, 795, 815
- DESAUNEZ, Armand 196
- DESCARTES, René..... 25, 105, 106, 223, 675, 807
- DESCHAMPS, Fanny 734
- DESCLAUX, L. 532
- DESCOTES, Louis 522
- DESORMAUX, Daniel..... 49, 53, 795, 815
- DEUVE, Michel Louis Charles 387, 388, 391, 407, 544
- DEVILLE, Gabriel..... 66
- DIBBLE-DIENG, Meadow 317, 793
- DIDEROT, Denis..... 148, 185, 798
- DILTHEY, William 184
- DIOP, Alioune 317
- DISSAUX, Nicolas.....4, 23, 26, 28, 480, 806, 808, 811
- DODILLE, Norbert...185, 793
- DOMENACH, Jean-Marie..... 330, 629, 830
- DONNEDIEU DE VABRES, Henri..... 657
- DONZELOT, Jacques..... 629
- DORIOT, Jacques 694
- DOSE, Marie 410, 812
- DOSSE, François 49
- DOSTOÏEVSKI, Fiodor 46, 128, 401, 425, 501, 502, 574, 800, 803, 809
- DOUGLAS, Alfred 609
- DOUMER, Paul 458
- DOUMERGUE, Gaston..... 305
- DRAÏ, Raphaël.....735, 802
- DRANENKO, Galyna 87, 183, 823
- DREYFUS, Alfred 5, 8, 34, 66, 97, 98, 113, 114, 129, 145, 150, 155, 158, 160, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245,

- 246, 247, 248, 249, 250,
251, 252, 253, 254, 255,
256, 257, 258, 259, 260,
261, 262, 266, 271, 284,
295, 304, 318, 319, 321,
326, 328, 332, 358, 362,
363, 386, 393, 400, 409,
516, 610, 628, 673, 723,
756, 768, 777, 788, 795,
801, 815, 816, 819, 820,
822, 823, 825, 829, 830
DREYFUS, Aline..... 230
DRIEU LA ROCHELLE, Pierre
113, 171, 671, 678, 684,
686, 694, 700, 729, 777,
827, 843
DROUIN, Dominique..... 72
DROUIN, Marcel.....73, 129,
130, 148, 189, 191, 192,
193, 194, 195, 196, 197,
200, 201, 202, 215, 219,
220, 242, 243, 386, 442,
575, 608, 680, 769, 770,
774, 783, 789, 793, 829
DROUIN, Michel.....129,
189, 242, 793, 829, 830
DROUIN, Nicolas.....242,
774, 789
DROZ, Bernard 265,
325, 327, 815
DRUMONT, Édouard..... 114,
232, 235
DRUON, Maurice..... 236,
382, 829
DU BOS, Charles..... 121,
142, 143, 774
DUBNYAKOVA, Oxana..... 87,
823
DUBOCHET, Jacques-Julien
.....412, 781
DUBOIS, André 665
DUBUC, André 378,
442, 443, 793
DUCANGE, Jean-Numa .. 628,
823
DUCLERT, Vincent.....189,
202, 228, 255, 815
DUCLOS, Jean..... 740
DUCLOS, Paul.....232, 823
DUDOIGNON, Henri..... 449
DUFFULER-VIALLE, Hélène
.....130, 808
DUFOURCQ, Albert..... 34
DUGUIT, Léon 2, 261, 815
DUHAMEL, Georges..... 171,
692, 693
DUMAS, Alexandre 22
DUMAS, Rafaele 427, 823
DUMOULIN, Laurence.....8,
490, 492, 814, 815
DUNOYER, Jean-Marie ... 234,
829
DUPREZ, Anne.....99, 799
DURAND, Abel..... 409,
549, 766
DURAND, Bernard.....266,
268, 269, 302, 815, 819
DURAND, François.....6, 87,
88, 91, 163, 164, 165, 167,
174, 238, 775, 802
DURAND, Jean-François... 15,
92, 103, 105, 118, 119, 155,
156, 158, 167, 170, 174,
185, 238, 240, 329, 333,
393, 446, 501, 590, 596,
612, 623, 624, 799, 800,
801, 802, 803, 804, 805
DURAS, Marguerite.....374,
514, 565, 820
DURKHEIM, Émile 153,
386, 566, 782
DUROSAY, Daniel.....6, 267,
268, 269, 273, 275, 281,
309, 310, 312, 314, 772
DWORKIN, Ronald...471, 514
DYE, Michel..... 156,
185, 238, 240, 329, 333,
596, 801, 802, 803
EKOTTO, Frieda 612, 815
EL BASRI, Aïcha.....612, 815
ELLENA, Laurence....466, 813
ÉLUARD, Paul..... 327
EMMANUELLE, Pierre..... 240,
336, 768
ENCREVE, André.....77, 80,
823
EPTING, Karl..... 693
ESCALLIER, Claude109, 110,
126, 155, 158, 335, 596,
799, 802
ESNARD, Catherine ..427, 823
ÉTIENNE, Eugène 304
EURIPIDE.....9
EYNAUD, Michel 604
FABREGUES, Jean de... .. 585,
593
FABULET, Louis..... 80,
81, 766, 783
FAGGION, Lucien.....466, 808
FAGNIEZ, Guillaume 184,
823
FAILLIERES, Armand..... 544
FARCY, Jean-Claude 55,
61, 97, 388, 394, 395, 400,
647, 815, 831
FARGUE, Léon-Paul..... 575
FAUCON, Louis.....603, 814
FAURE, Edgard 257
FAURE, Félix.....235, 387
FAURE, Yves-Alain.....88, 802
FAVREAU-COLOMBIER,
Jacqueline.....564, 815
FAWCETT, Peter..... 67,
209, 682, 775
FENEON, Félix..... 219
FENET, Constant.....412, 781
FERDINAND, Roger 383
FERNANDEZ, Ramon 151,
185, 226, 694, 791
FERRI, Enrico.....490, 566
FERRY, Jules..... 51,
100, 276, 289
FÉVAL, Paul..... 104
FILLON, Catherine..... 4,
374, 401, 654, 823, 830
FLACH, Jacques 56
FLEURIOT, Zenaïde..... 104
FLOREY, Sonya..... 16,
185, 259, 817, 823, 825,
827
FLORIOT, René.....387,
815, 820
FONTAINAS, André.....219,
578, 797
FONTAINE, Arthur.... 311,
313, 314, 814
FONTAINE, Marion..307, 817
FONTANIER, Henry 306,
307, 308, 309, 310, 788
FONTVIEILLE, Agnès..... 564,
822
FORLIVESI, Luc..... 631,
632, 811, 826, 828
FORYCKI, Remigiusz..... 565,
823
FOUCART, Claude..... 82,
319, 516, 527, 575, 794
FOUCAULT, Michel..... 10,
214, 262, 330, 429, 435,
568, 569, 570, 603, 605,
606, 607, 610, 619, 620,
626, 628, 629, 634, 815,
823

- FOUCHE, Chantal..... 244,
693, 802
- FOUCHE, Pascal..... 671,
687, 693, 815
- FOUCHET, Max-Pol..... 667
- FOUILLOUX, Étienne..... 347,
815, 823
- FOULON, Marcel.....383, 806
- FRAISSE, Geneviève ... 58, 815
- FRAISSE, Luc..... 33,
37, 796, 827
- FRANCE, Anatole..... 28,
191, 238, 384, 806
- FREDJ, Claire.....50, 815
- FREEDMAN, Éric..... 464,
500, 808
- FRICERO, Nathalie....385, 391
- FRISON-ROCHE, Marie-Anne
..... 388
- FRY, Rosine..... 55,
61, 97, 388, 394, 395, 831
- FUHRER, Mechthilde... 730,
734, 794
- FUZIER-HERMAN, Édouard
.....474, 780
- GAGNEBIN, Laurent 43,
122, 145, 146, 148, 569,
620, 791
- GAI, Frédéric..... 15,
87, 408, 502, 510, 511, 512,
548, 552, 802
- GALEMBERT, Claire de... 8,
815
- GALLIMARD, Gaston..... 517,
671
- GALSWORTHY, John..... 640
- GARAPON, Antoine..... 15,
21, 27, 28, 172, 376, 468,
470, 471, 472, 473, 474,
476, 479, 551, 797, 806,
809, 810, 815, 820
- GARÇON, Maurice..... 40,
375, 382, 403, 404, 410,
432, 435, 447, 517, 551,
552, 585, 740, 763, 781
- GARNIER, Camille....595, 781
- GARNOT, Benoît..... 383,
384, 385, 388, 399, 400,
816
- GARRAUD, Jean-René..... 474,
485, 567, 781
- GARRAUD, Pierre..... 474,
485, 781
- GASSIN, Raymond..... 490,
565, 566, 816
- GAUCHET, Georges.....171,
622
- GAUGEMET, Yves 22, 809
- GAULLE, Charles de.....330,
356, 647, 674, 675, 676,
692, 694, 696, 705, 711,
713, 720, 728, 781
- GAUVARD, Claude.....564,
595, 628, 814, 822, 823
- GEFEN, Alexandre..... 190,
466, 812, 816
- GELINAS, Fabien.....376,
585, 823
- GENET, Jean.....225, 586,
594, 605, 607, 608, 611,
612, 613, 614, 615, 623,
624, 625, 628, 630, 644,
792, 794, 802, 810, 815,
816, 820, 824
- GENETTE, Gérard.....32,
557, 761, 816, 823
- GEONGET, Stéphan...28, 806
- GERARD, Philippe 27,
425, 480, 482, 807, 809
- GERHARD, Ute 58, 823
- GERVERAU, Laurent..... 189,
816
- GHEON, Henri..... 19,
122, 131, 132, 141, 143,
201, 216, 442, 575, 576,
633, 634, 635, 774
- GIDE, Catherine.....4,
18, 20, 40, 67, 81, 409, 420,
428, 429, 436, 438, 442,
486, 488, 489, 491, 543,
544, 636, 637, 766, 805,
830, 833, 834
- GIDE, Charles.....55, 61,
62, 63, 64, 65, 66, 67, 68,
69, 152, 193, 270, 273, 274,
283, 440, 773, 782, 783,
789, 791, 818, 819
- GIDE, Étienne..... 402
- GIDE, Juliette (née Juliette
Rondeaux)..... 52,
57, 71, 76, 77, 78, 79, 80,
81, 83, 85, 796
- GIDE, Madeleine (née
Madeleine Rondeaux) .. 30,
52, 54, 71, 72, 73, 78, 80,
129, 138, 141, 142, 193,
196, 200, 215, 319, 402,
442, 447, 452, 453, 517,
569, 570, 696, 792
- GIDE, Paul..... 52,
55, 56, 57, 58, 59, 60, 61,
62, 226, 443, 533, 632, 634,
781, 782, 783
- GIDE, Tancrède..... 55,
61, 62, 384
- GIRARD, Anne-Laure..... 28,
806
- GIRARD, Georges 171
- GIRAULT, Arthur.....278,
279, 781
- GIRODIAS, Maurice 687,
770, 845
- GODIN, Christian 8, 816
- GOESCH, Keith.....335, 798
- GOETHE, Johann Wolfgang
von 82, 198, 321, 578
- GOGORZA, Amélie...410, 823
- GOLDMANN, Lucien..... 184
- GONTHIER, Jean-Charles.....
.....393, 505, 816
- GOULET, Alain.....6,
8, 28, 55, 76, 79, 81, 118,
121, 123, 125, 128, 140,
145, 191, 211, 212, 227,
292, 319, 392, 519, 522,
526, 578, 579, 581, 590,
611, 772, 791, 793, 794,
795, 812
- GOYARD-FABRE, Simone
.....262, 824
- GOZIER, André.....155, 799
- GRALL, Catherine.....28, 806
- GRALL, Xavier..... 171,
331, 339, 799
- GRANGER, Laurence..... 695
- GRAPPE, Paul 382
- GRAPPIN, Pierre.....148, 829
- GRASSET, Bernard.....375,
693, 775
- GREEN, Julien.....228,
336, 596, 794, 805
- GREVE, Félix Paul....608, 611
- GRIFFITHS, Richard .249, 799
- GRIMMER, Claude 70, 816
- GROSS, Hans 392
- GRUEL, Louis... 378, 420, 816
- GUAY, Elyse..... 185,
225, 797, 824
- GUCHET, Yves 185, 816
- GUEHENNO, Jean..... 699
- GUENAIRE, Michel...402, 816
- GUERIN, Daniel.....164, 337
- GUERIN, Jeanyves..... 327,
328, 329, 333, 651, 662,
674, 676, 681, 686, 694,

698, 710, 735, 739, 743,
744, 802, 816
GUERIN, Maurice 742
GUERINI, Enrico 228, 794
GUERLAIN, Laëtitia..... 39, 816
GUESDE, Jules..... 66
GUGELOT, Frédéric.. 627, 816
GUICHARD, Victor... 412, 781
GUILLEBAUD, Jean-Claude
..... 185, 799
GUNN, Olivia..... 225, 794
GUTWIRTH, Serge..... 425, 809
GUYADER, Alain..... 397, 592,
642
GUYOT, Claire..... 335, 824

HACHED, Ferhat..... 330,
350, 351
HAKIM, Nader 39,
384, 816, 826
HALPERIN, Jean-Louis..... 4,
30, 39, 57, 58, 59, 60, 63,
278, 381, 382, 383, 476,
533, 567, 603, 809, 813,
816, 824, 829
HALSALL, Albert W.... 60, 794
HAMEL, Jean-François.... 185,
225, 231, 797, 824
HAMILTON, Tom..... 130, 824
HAMON, Pascaline..... 607,
611, 612, 613, 614, 824
HANUS, Françoise 87,
183, 823
HARDEKOPF, Ferdinand. 665
HARDY, Georges 279
HARDY, René..... 279, 740
HECQUET, Anne-Marie.... 15,
103, 393, 446, 622, 802
HEGEL, Georg Wilhem
Friedrich..... 61
HELIE, Faustin..... 474,
476, 477, 491, 781
HENNETTE-VAUCHEZ,
Stéphanie..... 225, 816
HENRIOT, Émile..... 403, 786
HENRI-ROBERT..... 382,
401, 407, 413, 781
HERBART, Pierre..... 185,
272, 273, 282, 315, 316,
317, 775, 798
HERMANT, Abel 701
HERODE 9
HERON, Pierre-Marie... 92,
612, 615, 802
HERSAUT, Claude..... 447

HERTZOG, Robert..... 22, 809
HERVE, Pierre 331
HESSE, André..... 275
HEURGON, Anne..... 690
HEYMAN, Gerardus..... 594
HEYNDELS, Ralph.... 184, 824
HILAIRE, Jean..... 580, 816
HINOKER, Michel..... 688, 788
HITLER, Adolf..... 169,
336, 665, 666, 669, 670,
682, 691, 692, 843
HIVET, Christine..... 25
Hô Chi Minh 325
HOBBS, Thomas 48
HOLLAND, Merlin.... 227, 816
HORNER, Robyn..... 587, 824
HOUDIN, Georges.. 115, 802
HOUTE, Dominique..... 384,
824
HUBERT, Raymond..... 396,
403, 404, 405, 407, 434,
457, 458, 508, 510, 550,
551, 552
HUET-BRICHARD, Marie-
Catherine..... 91,
154, 547, 802
HUGO, Victor..... 22,
24, 29, 51, 104, 183, 184,
265, 383, 806, 807
HUMBERT, Sylvie..... 374,
466, 809, 823
HUME, David 10
HUMMEL, Pascale..... 155, 802

IDIER, Antoine..... 130, 816
IMHOFF, Guy F..... 238,
240, 260, 802, 803
ISORNI, Jacques..... 15,
346, 409, 704
ISRAËL, Natacha 24
IZARD, Georges..... 15,
348, 350, 354, 410, 447,
802

JACKSON, Elizabeth R. ... 386,
516, 604, 794
JACOB, Charles..... 371
JACOB, Robert..... 383,
385, 397, 824
JACQUES, François 158,
185, 238, 803
JAKUBOWSKA, Joanna 15,
794, 797
JALOUX, Edmond..... 217, 774

JAMES, Alison..... 487,
498, 517, 528, 530, 531,
794
JAMMES, Francis..... 17,
19, 121, 139, 206, 207, 221,
774
JANSENIUS, Cornelius..... 110
JAPY, Édouard Louis Frédéric
..... 387
JARRAUX, Louis 339, 767
JASPARD, Maryse..... 70,
72, 816
JAUSS, Hans Robert..... 32,
36, 37, 38, 39, 816, 824, 827
JEAN, Jean-Paul..... 647,
816, 819, 821
JEANSON, Francis..... 185, 799
JEAUGEON, Renée..... 277, 824
JEULAND, Emmanuel 472
JIN, Fenghua..... 89,
105, 245, 803
JOLIOT-CURIE, Frédéric.. 327
JONGEN, François..... 27, 806
JOUARY, Philippe..... 25
JOUBERT, André..... 591, 803
JOUBERT, Jean-Louis..... 330,
830
JOUBERT, Jean-Marc..... 15,
408, 502, 802
JOUHANDEAU, Marcel..... 62,
661, 666, 679, 684
JOUHAUD, Christian... 184,
816
JOUTARD, Philippe..... 77
JOUVE, Émeline..... 383, 806
JOXE, Louis 675, 824
JULIEN, Charles-André... 331,
348, 354, 356
JULLIARD, René 447
JULY, Serge..... 514
JURBERT, Odile..... 76, 794
JURMAND, Jean-Pierre 641,
824

KAEMPFER, Jean..... 16,
185, 259, 817, 823, 825,
827
KAFKA, Franz..... 730,
732, 733, 734, 794, 817
KALIFA, Dominique..... 35,
374, 617, 817, 824
KALINOWSKI, Isabelle... 36,
37, 824
KALUSZYNSKI, Martine.. 565,
596, 824, 825

- KANT, Emmanuel..... 10,
13, 61, 817
- KAPLAN, Alice...705, 708, 817
- KARPIK, Lucien 400, 817
- KELLER, Jacob 79
- KELLER, Jean-Jacques 79
- KELSEN, Hans 9, 13, 817
- KÉPÈS, Sophie..... 414,
541, 798, 817
- KETTANI, Assia 195, 830
- KIERKEGAARD, Søren..... 112
- KILIAN, Herman..... 608
- KOECHLIN, Stéphane 414,
817
- KONDRATUK, Laurent 31,
825
- KOPP, Robert..... 33,
211, 793, 795
- KORTLÄNDER, Bernd..... 750,
795
- KRIEGEL-VALRIMONT,
Maurice..... 742
- KRIER, Yves 458, 787
- KRYNEN, Jacques 57,
63, 278, 381, 382, 476, 567,
829
- KRYSINSKI, Wladimir 523,
795
- KUKUDA, Kosuke 90, 803
- KUSHNIR, Shava 87, 324
- LA MORANDAIS, Alain de...
..... 804
- LABESSE, Jean 589,
590, 627, 803
- LABORI, Fernand..... 409
- LACASSAGNE, Alexandre.....
.....566, 596, 783, 826
- LACAZE, André..... 102,
106, 107, 242, 244, 393
- LACHASSE, Pierre..... 19,
129, 193, 194, 207, 216,
217, 609, 611, 774, 795
- LACHATRE, Jean 447,
450, 788
- LACOUTURE, Jean..... 34,
92, 93, 99, 153, 174, 177,
230, 233, 235, 237, 240,
241, 242, 258, 323, 330,
331, 335, 339, 340, 341,
344, 347, 349, 355, 356,
357, 446, 457, 563, 691,
703, 704, 705, 706, 739,
764, 777, 799, 803, 804
- LACRETELLE, Jean de..... 171
- LACROIX, Jean 744, 784
- LADD, Kevin 602, 821
- LAFARGES, Marie 594, 821
- LAFARGUE, Paul..... 66
- LAFARGUE, Philippe..... 410,
825
- LAGASNERIE, Geoffroy de...
376, 462, 478, 546, 547,
643, 817
- LAGREE, Michel 189, 815
- LAHIRE, Bernard 49, 821
- LALANDE, André..... 12,
386, 829
- LAMARTINE, Alphonse de
..... 105
- LAMARZELLE, Anne-Sophie
de.....472, 473, 825
- LAMBERT, Jean.....677, 774
- LAMBETH, John..... 15,
577, 578, 579, 581, 795
- LAMBLIN, Auguste 280
- LAMPUE, Pierre 279
- LANAVERE, Alain..... 89,
104, 105, 162, 167, 803
- LANDRY, Jean-Pierre..... 105,
803
- LANGLOIS, Denis 629
- LANIEL, Joseph..... 257,
332, 354, 356, 357
- LANNEAU, Violaine..... 381,
382, 399, 825
- LANO, Pierre de 383, 384
- LAPIE, Paul..... 386,
387, 418, 783, 784, 828
- LARNAUDIE, Suzanne..... 223,
795
- LASZLO, Raoul..... 665
- LATIL, Arnaud.... 28, 480, 808
- LATZARUS, Louis..... 171
- LAUBA, Adrien.....28, 806
- LAURENS, Paul-Albert.... 74,
519
- LAURICHESSE, Jean-Yves.....
.....667, 829
- LAVATER, Johann-
Caspar..... 565
- LAVOCAT, Françoise.....29,
465, 466, 479, 480, 809,
810, 817
- LE BEGUEC, Gilles...382, 817
- LE COUR GRANDMAISON,
Olivier.....268, 269, 270,
276, 279, 286, 287, 288,
293, 302, 311, 314, 817,
825
- LE GALL, André..... 185,
239, 594, 799
- LE GOFF, Jacques.....77, 817
- LE GOFF, Marion 620
- LE GRIX, François..... 19
- LE LEAP, Alain..... 328
- LE NAOUR, Jean-Yves..... 67,
825
- LE PLAY, Frédéric 67
- LE POITTEVIN, Gustave...
..... 495
- LE SENNE, René..... 594
- LE TOUZE, Philippe..501, 803
- LEBRUN, Henri (renommé
Cordier dans les *Souvenirs de
la cour d'assises*)..... 102,
103, 104, 105, 109, 389,
391, 406, 407, 430, 443,
490, 541, 542, 543, 544,
617, 636, 637, 638, 639,
689, 766
- LECHEVALIER, Claire 376,
809
- LEFEBVRE, René.....8, 817
- LEFEBVRE-TEILLARD, Anne
..... 58, 60, 817
- LEFEVRE, Frédéric 595,
597, 598, 599
- LEFEVRE, Mgr Amédée... 340
- LEGEAIS, Raymond..... 62,
374, 809
- LEGENDRE, Pierre ...266, 817
- LEGRAND, Jean-Charles..337,
373
- LEGRAND, Justine 60,
130, 795, 798
- LEJEUNE, Philippe 53, 795
- LEMAIRE, Sandrine...303, 813
- LEMESLE, Bruno.....385, 816
- LEMMENS, Koen 27, 806
- LENOBLE, Jacques..... 371,
473, 476, 477, 485, 486,
493, 497, 817
- LEPAPE, Pierre 53, 791
- LEROU, Yves 19, 105
- LEROUX, Gaston 383, 578
- LEROY-BEAULIEU, Anatole
..... 202
- LESBATS, Claude..... 327,
596, 803
- LESSING, Gotthold Ephraim
.....148, 228, 822, 823, 829
- LESTRANGE, Yvonne de... 19
- LESTRINGANT, Frank..... 51,
52, 53, 62, 63, 65, 67, 68,
69, 73, 74, 77, 78, 79, 80,

- 82, 83, 122, 192, 193, 198,
199, 219, 222, 223, 224,
225, 275, 320, 440, 442,
452, 521, 523, 570, 609,
665, 666, 667, 671, 672,
685, 709, 750, 791, 793,
795
LETAMENDIA, Pierre..... 248,
817
LEUWERS, Hervé..... 648,
649, 822
LEVILLAIN, Philippe..... 232,
825
LEVY, Zvi H....311, 312, 313,
314
LEVY-BRUHL, Lucien 289
LIAUZU, Claude..... 277,
281, 308, 334, 825, 829
LICHTLE, Michel..... 501
LIGIER, Christine.....211,
212, 213, 214, 795, 798
LINDAU Paul..... 383
LINOTTE, Didier.....477, 820
LLADO, Astrid.. 103, 185, 803
LOCKE, John 10, 13
LOMBROSO, Cesare 428,
430, 520, 565, 566, 595,
603, 781, 830
LONDON, Ephraim..... 23
LONDON, Géo.....375, 789
LONDRES, Albert..... 292,
302, 303
LOUBET, Émile..... 238
LOUIS, Édouard..... 362,
387, 830
LOURIA, Yvette.....223, 795
LOUSTEAU, Jean 662
LOUÏS, Pierre.....67, 129
LOYER, Emmanuelle..... 647,
820
LUCIANI, Anne-Marie..... ..28,
466, 806, 809
LUSTRE, René..... 448
LUTHER, Martin..... 70
LYON-CAEN, Charles 56
LYON-CAEN, Judith..... 31,
34, 35, 370, 817

MAC ORIAN, Pierre 171
MACHIAVEL, Nicolas..... 257,
258
MACINTYRE, Alasdair
Chalmers 8, 817
MADINIER, Gabriel.....75,
76, 182, 817

MAILHOS, Georges.....126,
156, 587
MAISANI-LEONARD, Martine
.....211, 792
MALAQUAIS, Jean.... 198,
665, 677, 727, 774
MALAURIE, Philippe..... 28,
172, 184, 807
MALKASSIAN, Gérard..... 722,
825
MALLARME, Stéphane..... 33,
186, 219, 274
Malot Hector..... 104
MALRAUX, André..... 46,
303, 674
MANN, Klaus..... 575
MARAN, René..... 274,
303, 314, 795
MARANGE, Céline 306, 825
MARCEL, Gabriel..... 88
MARCEL, Jean-Marie..... 88
MARCHE, Jules 634
MARCONNAY, Louise-
Léonide..... 494
MARIN, Mihaela.....320, 795
MARTAIN, Jacques..... 336,
665, 666, 724
MARQUSET, Jean..... 383,
384, 807
MARTIN Claude 18,
53, 61, 62, 65, 123, 130,
194, 198, 209, 211, 219,
773, 774, 791, 792, 794,
795
MARTIN DU GARD, Roger....
18, 20, 191, 267, 274, 320,
347, 452, 673, 677, 684,
725, 727
MARTINAGE, Renée.... 411,
476, 818
MARTINET, Édouard 570
MARTY, Éric.....6, 122,
129, 131, 192, 213, 214,
215, 234, 544, 772, 775,
795
MARX, Karl..... 66, 113, 363
MARX, Laura 66
MASCOLO, Dionys ...347, 784
MASSENET, Violaine 446
MASSIGNON, Louis.....240,
331, 336, 348, 349, 354,
356, 768
MASSIS, Henri 121,
162, 178, 179, 198, 568,
679, 776
MASSON, Jean-Pol.....28, 807

MASSON, Pierre.....6, 7, 15,
17, 19, 33, 52, 53, 62, 71,
72, 78, 83, 85, 122, 123,
124, 127, 128, 139, 140,
141, 142, 144, 147, 149,
193, 207, 211, 212, 219,
224, 227, 267, 270, 271,
289, 374, 409, 456, 517,
521, 571, 578, 609, 610,
611, 620, 633, 638, 667,
721, 772, 774, 775, 791,
792, 793, 795, 796, 797
MASTOR, Wanda..... 265
MATTEI, Jean-François... 735,
802
MAUCLAIR, Camille..... 670
MAUCUER, Maurice.....15,
123, 504, 803, 805
MAULNIER, Thierry..... 327
MAURIAC, abbé Jean.. 4,
92, 93, 97, 164, 375, 446,
768, 801, 835
MAURIAC, Claire (née
Coiffard).....90, 91, 93,
95, 97, 99, 100, 102, 104,
799
MAURIAC, Claude..... 18,
19, 96, 100, 122, 123, 169,
330, 344, 446, 568, 629,
630, 640, 666, 679, 699,
701, 705, 709, 723, 724,
789, 792, 800, 831
MAURIAC, Jacques.....92, 96
MAURIAC, Jeanne (née
Lafon).....19, 243, 446,
447, 450, 771
MAURIAC, Jean-Paul.....90,
91, 92, 93, 94, 95, 98, 117,
768
MAURIAC, Louis..... 90,
93, 97, 98, 240, 384, 394
MAURIAC, Pierre..... 90,
235, 237, 341, 691, 695,
696, 697, 698, 764, 779,
830
MAURIAC, Raymond 92
MAUROIS, André 171
MAURRAS, Charles.....178,
198, 202, 204, 257, 326,
654, 665, 669, 678, 682,
690, 692, 696, 699, 700,
701, 823
MAXWELL, Joseph.....412,
782, 783
MAYAUD, Yves 509, 818
MAYER, Daniel..... 355

- MAYEUR, Jean-Marie..... 232, 248
- MAZEAUD, Pierre.....29, 807
- MAZELINE, Guy..... 171
- MAZZA, Vincenzo..... 730, 731, 793, 794
- MECARY Caroline.....130, 818
- MEIZOZ, Jérôme..... 16, 185, 259, 817, 823, 825, 827
- MELINE, Félix Jules..... 199
- MELVILLE, Herman..... 39, 46
- MENDEL, Arnold..... 666
- MENDES-FRANCE, Pierre..... 257
- MENGES-LE-PAPE, Christine..... 8, 818
- MENIEL, Bruno.....28, 807
- MENTHON, François de. 657, 713
- MERIC, Victor..... 203
- MERLE, Isabelle..... 269, 284, 293, 296, 297, 298
- MERLE, Roger..... 15, 796
- MERLIN-KAJMAN, Hélène.... 21, 818
- MERSCH, Gilbert..... 447
- MERY, Rachel..... 171, 458, 597, 789
- MEYNIER, Gilbert.....303, 304, 306, 812
- MICHAUT, Françoise..... 22, 23, 25, 26, 184, 809, 818, 822, 825
- MICHEL, Jérôme.....15, 154, 167, 168, 170, 172, 173, 174, 175, 186, 323, 332, 333, 375, 408, 409, 446, 460, 462, 622, 624, 625, 626, 736, 799, 803
- MICHELET, Jules.....57, 578
- MILECKI, Aleksander..... 87, 259, 799
- MILL, John-Stuart..... 10
- MILLER, Jacques-Alain 629
- MILLIERE, Pierre..... 447
- MINARD, Charles.....412, 782
- MINIATO, Lionel30, 383, 806, 809
- MINOW, Martha..... 26
- MIRBEAU, Octave..... 217, 218, 578
- MITTERRAND, François . 257, 348, 355, 356
- MOULOT, François-Étienne.....398, 399, 405, 552, 782
- MONEGHETTI, Merryl..... 102
- MONFERIER, Jacques..... 17, 97, 106, 156, 242, 244, 258, 596, 801, 804
- MONIER, Frédéric 307, 817
- MONNEREAU, Mado.....578, 830
- MONNIER, Blanche (la séquestrée de Poitiers, renommée Mélanie Bastian par Gide)..... 494, 496, 497, 531, 535
- MONNIER, Marcel (frère de la séquestrée de Poitiers, renommé Pierre Bastian par Gide)..... 437, 494, 495, 496, 498, 531, 534, 535, 536, 764
- MONOD, Théodore..... 317
- MONTAGNE, Robert..... 339, 348
- MONTAIGNE, Michel Eyquem de.....92, 105, 106, 149, 153, 267, 268, 306, 368, 379, 382, 397, 428, 578, 632, 801, 818, 830
- Montesquieu, Charles Secondat, baron de La Brède et de.....10, 13, 15, 24, 385
- MONTESSORI, Maria..... 386
- MONTERRAT, Victor..... 346, 350, 777
- MORAND, Paul.....661, 671
- MORAUD, Aline.....596, 804
- MORII, Ryo..... 69, 126, 152, 792, 796
- MORTON, Jacqueline.....7, 15, 18, 774
- MOTTET, Philippe 119, 805
- MOULENES, Anne-Marie.. 575
- MOULIN, Jean.....710, 740
- MOUNIER, Emmanuel.... 317, 330, 646, 752, 784
- MOUTOTE, Daniel... .. 145, 185, 186, 198, 319, 791, 792
- MÜHLETHALER, Jean-Claude.....16, 825
- MUHLFELD, Jeanne..... 19
- MULLER, Audrey.....579, 796
- MULLER, Henry..... 448, 449, 450, 788
- MURAT, Pierre.....73, 818
- MURAY, Harriet 401, 809
- MUSSET, Alfred de 104
- MUSSOLINI, Benito 257, 330, 691
- N'GODO, Samba 299
- NAL, Emmanuel 607, 825
- NANCEL-PENARD, Charles 695, 697
- NAUD, Albert..... 410
- NAZAROVA, Nina..... 87, 183, 823
- NEMER, Monique 128, 570, 571, 572, 573, 792
- NEOPTOLEME.. 220, 221, 222
- NERSOYAN, H. J.....526, 796
- NIETZSCHE, Friedrich..... 151
- NORMAND, Albert..... 380, 381, 782
- NORMAND, Jacques.....8, 13, 385, 814
- NOUELLE, Georges..305, 307
- NOVICK, Peter..... 647, 648, 711, 818
- NOZIERE, Violette 460, 563, 586, 588, 589, 590, 593, 596, 597, 623, 822
- NUSSBAUM, Martha C..... 515, 807
- OCCAM, Guillaume D'..... 261
- OFFENSTADT, Nicolas.... 203, 825
- OPINEL, Annick.....565, 830
- ORTOLAN, Joseph-Elzéar 603
- ORY, Pascal.....189, 819
- OST, François..... 22, 23, 24, 26, 27, 47, 365, 371, 372, 425, 473, 476, 477, 479, 482, 485, 486, 493, 497, 807, 809, 817
- OSTERHAMMEL, Jürgen..265, 825
- OZANAM, Yves.....382, 398, 399, 400, 408, 826
- OZOUF, Mona.....100, 818
- PALANTE, Georges..... 151, 214, 821
- PALEOLOGUE, Maurice... 250
- PARET, Roger.....40, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 356, 357, 764, 765

- PARRY, Margaret.....106, 804
PASCAL, Blaise.....16,
18, 89, 104, 105, 106, 108,
110, 166, 167, 168, 170,
173, 185, 189, 209, 230,
245, 289, 303, 338, 384,
671, 682, 687, 693, 705,
746, 749, 775, 780, 799,
801, 803, 815
PAULHAN, Jean.....18, 355,
528, 661, 671, 694, 699,
752, 772
PAVARD, Bibia 58, 818
PAVOT, Élie.....15, 798
PECH, Thierry.....16, 28,
378, 429, 455, 470, 472,
473, 474, 476, 479, 481,
485, 538, 551, 796, 805,
807, 809
PEGUY, Charles..... 253,
257, 258, 308, 310, 818
PELLETAN, Eugène..... 277
PENIN, Marc..... 55,
61, 63, 64, 65, 66, 67, 68,
69, 270, 273, 440, 818
PENY, Jean-Marie 160, 804
PÉQUINOT, Abbé Gustave
..... 104
PERELMAN, Chaïm..... 476
PERI, Mathilde..... 740
PERRIER, Léon..305, 309, 310
PERRIN, Michel.....735, 802
PERROT, Michelle..... 58,
564, 576, 596, 813, 815,
822, 826
PERSE, Saint-John 491, 796
PERVILLE, Guy..265, 818, 826
PETAIN, Philippe.....305,
308, 394, 563, 647, 663,
665, 667, 668, 670, 692,
693, 695, 696, 711, 717,
725, 737, 844
PETIT, Jacques6, 591, 775,
776
PETIT-BALACHOVSKY
Sophie..... 400
PETITJEAN, Armand 844
PETITJEAN, Patrick ..281, 821
PETTINAROLI, Laura..... 572,
793
PEYRE, Vincent.....640, 826
PFERSMANN, Otto..... 12,
29, 465, 471, 479, 482, 483,
810, 826
PHILIP, André 710,
711, 712, 715
PHILIPPE, Charles-Louis..409,
528, 772
PHILIPPE, Xavier 648, 826
PHILOCTETE 201,
203, 216, 218, 219, 220,
221, 222, 223, 228, 795,
796
PICHARD, Marc.....225, 816
PIERRE-QUINT, Léon..... 15,
796
PINELLI, Pier Luigi..... 40
PLATON..... 9, 190, 823
PLOTON-NICOLLET,
François...15, 408, 502, 802
POINCARÉ, Raymond 305
POLIGNAC, Marie-Blanche de
..... 447
POLLARD, Patrick.... 119,
128, 223, 792, 796
PORRET, Michel.....603, 818
POSNER, Richard. 25, 31, 807
POTTHIER, Georges-François
.....631, 828
POUCHET, Julie..... 77
POUGET, Émile..... 393
PRADE, Catherine.....632, 826
PRADEL, Jean 535, 818
PRADET-BALADE, Théodore
Édouard Prosper 394
PRAICHEUX, Marie-Chantal
..... 91, 243, 804
PRESSENSE, Francis de... 393,
394, 396
PREVOST, Jean-Pierre. 18,
805
PRIVAZ, Étienne 568
PROCHASSON, Christophe
.....189, 307, 816, 817
PROUDHON, Pierre-Joseph
.....57, 114
PRUD'HON, Pierre 413
PUIGELIER, Catherine.....29,
807
PUYSEGUR, Armand de... 662

QUANTIN Jean-Louis..... 110
QUERO, Laurent.....629, 820
QUILLARD, Pierre..... 212,
272, 782
QUILLIOT, Roger.....603, 814
QUINCEY, Thomas de 578
QUINCHE, Eugène..... 375,
432, 785, 786
QUINCY-LEFEBVRE, Pascale
..... 384, 632, 826

RABEMANANJARA, Jacques
.....330, 830
RACINE, Jean.....32,
105, 115, 142, 162, 384,
565, 598, 821
RADE, Christophe 384, 826
RAGOT, Jean-Claude 40
RAMBAUD, Vital..... 245
RANCIERE, Danielle..... 629
RANCIERE, Jacques..... 185,
264, 818
RANOUIL, Marine 28, 806
RAUCH, André 377, 818
RAWLS, John..... 10, 818
RAY PAPKE, David..... 25
REBATET, Lucien..... 662,
674, 706, 787
REDUREAU, Marcel.... 15,
134, 371, 409, 418, 419,
437, 466, 492, 493, 495,
516, 527, 528, 530, 531,
532, 533, 534, 535, 549,
560, 583, 616, 772, 783,
821
REGINA, Christophe..... 466,
808
REMOND, René.....77, 817
RENAN, Ernest 50, 79, 685
RENAUDIN, Paul.....174, 241
RENAUT, Marie-Hélène 57,
60, 818
RENNEVILLE, Marc..566, 826
REROLLE, Raphaëlle ..28, 830
RESTEN, René 594
RETTE, Adolphe 568
REVERSEAU, Anne...517, 813
RIALLAND, Ivanne ...517, 810
RIALS, Stéphane..... 12,
351, 826, 829
RIBARD, Dinah.....31, 817
RICHER, Léon 58
RICO, Josette..... 15,
28, 801, 806
RICEUR, Paul.....10, 29,
756, 818
RIFFAUD, Madeleine 696
RIGNAULT, François 629
RIOUX, Jean-Pierre.....281,
334, 347, 823, 825, 828,
829
RIVALIN-PADIOU, Sidonie
..... 128, 129, 792, 796

- RIVET, Daniel..... 348,
349, 350, 354, 355, 356,
818, 826
- RIVIERE, Jacques..... 528
- ROBERT, Adolphe 199, 829
- ROBIN, Cécile..... 478
- ROCHEFORT, Florence..... 58,
818
- ROD, Édouard..... 401
- ROGNON, Frédéric.....66, 819
- ROLLAND, Louis..... 279
- ROLLAND, Romain ..203, 320
- ROLLIN, Louis..... 742
- ROMAINS, Jules 667, 680
- ROMAN, Diane.....225, 816
- RONDEAU, Gaëtan..... 549
- RONDEAUX, Émile 71
- RONDEAUX, Georges..... 442
- RONDEAUX, Mathilde..... 70,
71, 72, 73, 74, 75, 740
- RONDEAUX, Valentine.... 73,
74, 75, 196
- ROSSIGNOL, Christian 631,
826
- ROSTOPCHINE, Sophie
(Comtesse de Ségur).... 104
- ROUART, Eugène.....191,
193, 197, 200, 205, 206,
219, 409, 634, 635, 770,
774
- ROUSSEAU, Jean-Jacques..287
- ROUSSEAUX, André.. 458,
459, 789
- ROUSSEL, Bernard....159, 799
- ROUSSELET, Marcel..383, 819
- ROUSSO, Henri.....647, 815
- ROUVILLON, Frédéric..... 47,
262, 819
- ROUX, Alexandra.....596, 805
- ROYER, Jean-Pierre..... 189,
266, 268, 292, 293, 295,
296, 297, 299, 302, 379,
384, 392, 400, 410, 411,
463, 576, 577, 603, 647,
648, 737, 810, 819
- RUBIN SULEIMAN, Susan.....
.....189, 826
- RUBINLICHT-PROUX, Anne
.....26, 515, 810, 812
- RUYTERS, André.....633, 775
- SAAGA, Emmanuelle..... 269,
271, 279, 284, 285, 293,
298, 303, 304, 826, 827
- SACOTTE, Mireille 667, 829
- SAGAERT, Martine....4, 6, 15,
18, 40, 52, 60, 71, 74, 77,
99, 100, 118, 130, 138, 141,
163, 198, 224, 272, 319,
320, 321, 528, 596, 663,
772, 792, 796, 798, 805
- SAINT AUGUSTIN 81
- SAINT JEAN, Robert de.... 447
- SAINT-ARNAUD, Jocelyne...9,
827
- SAINT-EXUPERY, Antoine de
..... 19, 674, 844
- SAINT-GERMES, Madeleine
.....30, 782
- SAINT-PIERRE, François..398,
410, 819
- SAINT-PIERRE, Raphaëlle..89,
164
- SALANVILLE, Ferdinand... 27,
782
- SALAS, Denis.....15, 16, 21,
27, 28, 172, 368, 374, 382,
384, 398, 413, 468, 469,
471, 479, 594, 612, 648,
649, 709, 722, 738, 745,
797, 803, 805, 806, 807,
810, 819, 820, 822, 823,
826, 827, 831
- SALEILLES, Raymond..... 27,
533, 534, 782, 784
- SALENGRO, Roger..... 681
- SALLES, Damien 28, 806
- SALMON, Louise 566, 827
- SAMBRY, Henri..... 294,
295, 296, 297
- SANCHEZ, Jean-Lucien... 296,
619, 827
- SANGNIER, Marc..... 97,
174, 241, 329, 801
- SANSONE, Arianna.....27, 807
- SAPIRO, Gisèle 29,
43, 113, 119, 145, 185, 187,
189, 194, 195, 224, 225,
262, 324, 327, 360, 363,
376, 459, 519, 649, 651,
652, 658, 659, 660, 663,
670, 671, 673, 676, 681,
682, 686, 694, 703, 804,
810, 819, 827
- SARCEY, Yvonne..... 186,
230, 231, 777
- SARFATI LANTER, Judith.. 22,
26, 28, 29, 466, 480, 806,
808, 810, 811
- SARRAUT, Albert..... 303
- SARTRE, Jean-Paul.....16,
24, 158, 185, 225, 284, 317,
327, 360, 470, 593, 612,
649, 667, 674, 685, 690,
692, 752, 756, 787, 791,
797, 799, 815, 819, 821
- SAVAGE BROSMAN,
Catharine.....610, 796
- SAVONAROLE, Jérôme..... 67
- SAVORGNAN DE BRAZZA,
Pierre.....281, 312
- SCHEURER-KESTNER,
Auguste..... 194
- SCHIFFRIN, Jacques..... 198,
665, 674, 677
- SCHLUMBERGER, Jean....71,
72, 73, 151, 186, 208, 209,
271, 272, 315, 320, 362,
415, 445, 576, 634, 635,
682, 685, 688, 690, 725,
727, 775, 792, 819
- SCHNAPPER, Bernard.... 68,
296, 410, 411, 412, 413,
414, 619, 631, 819, 827
- SCHNYDER, Peter 4,
16, 33, 37, 40, 52, 87, 122,
186, 205, 206, 211, 775,
792, 793, 795, 796, 801,
805, 827
- SCHOPENHAUER, Arthur.. 79,
125, 151
- SCHUMANN, Maurice.... 185,
356, 357, 804
- SCHURMANS, Marie-Noëlle
.....49, 821
- SCHWOB, René..... 209
- SCOTT, Malcolm 15,
46, 54, 78, 81, 123, 125,
140, 147, 164, 174, 178,
180, 241, 257, 327, 330,
356, 693, 805
- SEAILLES, André.....119,
160, 185, 330, 589, 591,
627, 803, 804
- SEGAL, Naomi..... 15,
60, 392, 451, 632, 796, 797
- SELLIER, Philippe..... 105
- SEMIDEI, Manuela....306, 827
- SENGHOR, Léopold Sédar
.....317, 330, 355
- SERRY, Hervé..... 185,
189, 232, 259, 819, 827
- SERVOISE-VICHERAT, Sylvie
.....185, 827
- SESSBOUË, Bernard.....81, 819

- SHAKESPEARE, William.... 26,
172, 565, 807
- SIBEUD, Emmanuelle..... 306
- SIMENON, Georges 578
- SIMON, Pierre-Henri..... 185,
800, 803
- SIMONIN, Anne..... 21,
22, 23, 24, 25, 26, 28, 30,
334, 557, 656, 657, 658,
659, 752, 810, 819, 828
- SINGARAVELOU, Pierre... 307
- SIRINELLI, Jean-François.....
189, 334, 347, 819, 823,
825, 828
- SIZAIRE, Vincent.....638, 828
- SOCRATE..... 9, 223
- SOHN, Anne-Marie..... 70, 819
- SOLOVA, Regin.. 15, 794, 797
- SOPHOCLE.....9, 47,
218, 219, 220, 223, 795,
819
- SORIA, Myriam.....594,
596, 814, 821
- SPACAGNA, Antoine.. 578,
611, 796
- STAËL-HOLSTEIN, Germaine
de.....188, 782
- STALINE, Joseph.....327, 329
- STAROBINSKI, Jean..... 36
- STAVISKY, Alexandre..... ..15,
305, 358, 801
- STEEL, David 78, 632
- STEINHEIL, Marguerite.... 387
- STEVENS, Pascal 18, 805
- STIRNER, Johann Kaspar
Schmidt dit Max...151, 207
- STRAKOVSKY, Yevgenya..
.....730, 796
- STRICKLER, Yves.....184, 810
- SUAREZ, Georges 651, 662
- SUFFRAN, Michel..... 91, 804
- SUN LIMET, Yun.....219, 578,
797
- SUR, Bernard 382, 400, 819
- SUR, Pierre-Olivier 382,
400, 819
- SWIFT, Bernard C. 154, 804
- TAINE, Hippolyte.... 236,
302, 574
- TAKAYAMA, Tetsuo..501, 804
- TALLON, Alain. 100, 110, 819
- TARDE, Gabriel..520, 566,
827
- TAVARES, Jean 335, 828
- TEISSIER-ENSMINGER,
Anne.....25, 27, 30,
31, 36, 39, 378, 807, 810,
812
- TERESTCHENKO, Michel.....
.....184, 819
- TERONI, Sandra.....185, 797
- TERRAL, Hervé 386, 828
- TETAZ, Jean-Claude..... 61
- TEULON, Frédéric 66, 819
- THENAULT, Sylvie..... 327
- THERIVE, André..... 171
- THIBAUDET, Albert..... 264,
818, 819
- THIERS, Albert.....94, 810
- THIERS, Éric.....185, 810
- THIRION, Nicolas.....29, 811
- THOMAS, Albert..... 311,
312, 313, 314, 775
- THOREAU, Henri David... 80,
81, 354, 783, 819
- THOREZ, Maurice..... 327
- THORNTON, Colin B. 92, 804
- TILBY, Michael..... 675
- TILLIER, Annick 488, 819
- TIPY, Jean..... 143, 575, 774
- TOUDOIRE-SURLAPIERRE,
Frédérique..... 87,
426, 527, 801, 807
- TOULEMON, André..... 422,
782
- TOURNAUX, Sébastien.... 384,
826
- TOURNE, André..... 740
- TOURNIER, Marcel..... 415
- TOURNIER, Maurice..... 189,
828
- TOUZOT, Jean.....6, 7, 15,
19, 40, 88, 101, 103, 104,
105, 108, 112, 164, 185,
234, 258, 327, 345, 394,
457, 500, 629, 691, 693,
694, 775, 776, 799, 800,
804, 805
- TRAN HUY, Minh 378, 807
- TRAVERS DE FAULTRIER,
Sandra.....15, 28, 29,
31, 192, 209, 275, 286, 287,
288, 289, 290, 310, 393,
425, 462, 467, 478, 527,
531, 583, 618, 792, 797,
807, 811, 812, 830
- TRIAIRE, Sylvie 184, 820
- TRINGLI, Zita.....15, 805
- TROYES, Chrétien de 24
- TSIKOUNAS, Myriam.....377,
818
- TUNC, Alain.....31, 811
- TUNSTALL, Kate E.....29, 811
- TURGLS, Noémie.....648, 828
- TUZET, Hélène..... 243
- ULPIEN..... 12
- VAILLANT, Allain 184, 820
- VALADE, Bernard.....330, 830
- VALERY, Paul. 191, 193,
195, 199, 200, 201, 203,
204, 207, 212, 219, 222,
267, 775
- VALLERY-RADOT, Robert
..... 643
- VALLIER, Jean 565, 820
- VALLON, Louis 355
- VAN DE KERCHOVE, Michel
.....425, 602, 809, 820, 828
- VAN DER POEL, Ieme..... ..60,
225, 797
- VAN DIJK, Suzanna..... ..60,
225, 797
- VAN EYNDE, Laurent..... ..27,
425, 807, 809
- VAN RYSELBERGHE,
Élisabeth.....272
- VAN RYSELBERGHE, Maria
...18, 142, 208, 283, 300,
316, 321, 409, 415, 445,
518, 537, 671, 679, 690,
723, 724, 725, 775, 792,
793
- VANDÉREM, Fernand 401
- VARINARD, André.....535, 818
- VARNEROT, Valérie..... 481,
811
- VAS-DEYRES, Natacha 96,
161
- VATIN, Florence 72, 828
- VAUDOYER, Jean-Louis... 698
- VEILLARD, Jean-Yves 189,
815
- VERDIER, Raymond..... 27,
808, 810
- VERGEZ-CHAIGNON,
Bénédicte.....647, 820
- VERRET, Agnès..... 4, 40
- VERRIER, Christian ..414, 820
- VIALATTE, Alexandre 730,
732, 817
- VIDAL-NAQUET, Pierre... 629

- VIGNE D'OCTON, Paul.... 303
VILLACEQUE, Jean...398, 826
VILLEY, Edmond..... 261, 533, 534, 782, 820
VILLEY, Michel..261, 262, 820
VINCENT, Catherine.. 100, 110, 819
VIRALLY, Michel.....332, 828
VIRGILI, Fabrice..... 395, 733, 820
VOLDMAN, Danièle..395, 820
VON BUSEKIST, Astrid..... 28
VOUNDA ETOA, Marcelin 119, 330, 804
VUKUSIC ZORICA, Maja... 15, 797
- WAHNICH, Sophie..... 648, 752, 753, 828
WALD-LASOWSKI, Roman 374, 442, 452, 570, 571, 797
WALKER, David H.....6, 15, 16, 33, 63, 65, 82, 124, 191, 197, 206, 219, 392, 429, 451, 483, 494, 516, 517, 519, 520, 522, 576, 577, 578, 579, 580, 582, 584, 632, 635, 638, 772, 774, 792, 797, 805
- WALSH, Cecil..... 371
WAMBAUGH, Eugene.. 22, 783
WARD, Ian 27, 807
WATTHEE-DELMOTTE, Myriam 156, 804
WEIDMANN, Eugène 586
WEILER, Jeanne 597
WEISBERG, Richard H..... 24, 25, 29, 30, 39, 647, 807, 808, 810, 811, 820
WERTH, Léon..... 303, 374, 782, 823
WESLEY, John..... 77
WEST, Robin 26, 807
WHITE, Edmund 612, 820
WIAZEMSKY, Anne.....87, 92, 93, 801
WIGMORE, John Henry.... 21, 22, 23, 24, 30, 266, 557, 783, 810, 811
WIKSTRÖM, Toby..... 24
WILDE, Oscar 138, 200, 208, 227, 518, 571, 605, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 615, 621, 630, 644, 689, 816
WILSON, Stephen 212, 828
WITTMANN, Jean-Michel...6, 7, 15, 52, 53, 56, 60, 67, 69, 82, 85, 121, 127, 149, 150, 151, 152, 198, 211, 226, 228, 267, 276, 284, 304, 310, 517, 568, 579, 580, 772, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798
- WOLFMAN, Yaffa 185, 798
WOTLING, Patrick.....8, 820
WYNCHANK, Anny ..294, 798
- XYNOPOULOS, Georges.. 351
- YVER, Colette..... 401
YVERT, Benoît 312, 829
YVOREL, Jean-Jacques 630, 631, 828
- ZANCARINI-FOURNEL, Michelle..58, 629, 818, 820
ZOLA, Émile...28, 189, 191, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 209, 211, 222, 243, 284, 319, 519, 522, 795, 806, 826
ZORGBIBE, Guillaume.... 185, 820

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	4
SOMMAIRE.....	5
LISTES DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION	8

PREMIERE PARTIE LA JUSTICE, DE LA MORALE A L'ENGAGEMENT ITINERAIRES GIDIEN ET MAURIACIEN.....42

TITRE I LA JUSTICE, UNE MORALE AUX FRONTIERES DES RELIGIONS, DE LA LITTERATURE ET DU DROIT	45

Chapitre 1 L'éveil à la justice : les empreintes morales de la famille et de la religion.....	48

Section 1 André Gide : la justice, le protestantisme et l'insoumission en héritage (1869-1885).....	52

I. Une famille duale, une première approche de la justice	54
A. Le droit et la justice sociale en héritage : l'expression d'une « modernité » protestante	55
1. Les « pères » juristes et praticiens du droit : des iconoclastes et des modernes	55
a. Paul Gide, un historien du droit progressiste	56
b. Tancrède Gide, un juge original	61
2. L'oncle Charles, l'esprit de la justice sociale et de la modernité.....	63
B. Le péché, la faute et le pardon : l'expression d'un archaïsme protestant	70
1. L'impossible pardon de la faute	71
2. L'ambition de pardonner : une première approche de la charité.....	73
II. Le protestantisme en héritage : la naissance d'une ambiguïté et d'une morale.....	76
A. Une mère ambiguë : héritage religieux et désobéissant	76
B. La prédestination gidienne ou la vocation au juste	81

Section 2 François Mauriac : l'anticonformisme, le catholicisme et la justice en héritage (1885-1902)	87

I. Les antagonismes de l'héritage : anticonformisme, catholicisme, justice et péchés.....	89
A. L'anticonformisme bourgeois des pères : entre libre pensée et pratique de la justice..	90
1. Le père naturel : une proximité intellectuelle dans une alliance impossible.....	91
2. Les autres pères : un anticonformisme cultivé et une introduction à la justice.....	96
B. Les figures maternelles entre austérité et péché : le dévoiement de la morale catholique	99
II. Les influences religieuses et littéraires de l'adolescence : penser contre sa famille.....	102
A. Une enfance imprégnée par la religion.....	103
B. Le refuge littéraire : la lecture de Pascal	104
III. La culture de la différence : la vocation de la charité.....	107
A. Les laideurs du corps, le fondement de la différence	108
B. La prédestination ou la mission humaniste de Mauriac	109
C. Les « mauvaises consciences » : la naissance d'une aversion pour le pharisaïsme familial	111

Conclusion du Chapitre.....	116

Chapitre 2 L'allégorie religieuse de la justice ou la quête du juste.....	117
Section 1 André Gide, l'éthique de la justice entre religion et littérature	121
I. De quelques fondements religieux de la justice.....	122
A. La foi, le péché, le mal : la recherche de l'harmonie.....	122
1. D'un Dieu panthéiste à un Dieu synonyme de vertu	122
2. Le péché : un mal en soi et dans l'humanité	126
a. Les contours du péché et du mal.....	126
b. Le péché en soi : le désir homosexuel	128
B. La charité selon Gide : un des caractères de son individualisme	134
1. « Ne jugez pas », une règle de conduite pour soi entre individualité et universalité	134
2. La charité chrétienne pervertie : les rapports entre soi et Dieu	137
II. L'éthique littéraire gidienne : l'esthétique et ses rapports avec la justice	144
A. La sincérité gidienne : une manière d'être juste dans la littérature et dans la vie	144
B. La question morale avant la question sociale ou l'individualisme gidien.....	149
Section 2 François Mauriac, l'humanisme chrétien ou la justice avec la charité	153
I. La justice, une éthique enracinée dans les Béatitudes.....	154
A. La foi mauriacienne : les fondements de la vraie justice	155
1. La foi, une vertu théologale	155
2. La foi, intime conviction de culpabilité.....	158
B. Le mal à la lumière du Christ.....	160
1. Le Mal autour de soi et en soi	161
a. La chair aux prises avec Mammon	161
b. La chair : des désirs refoulés	163
2. Le mal dans l'humanité : des noirceurs pascaliennes à la loi de l'entre-dévorement	167
II. L'humanisme mauriacien ou la pratique de la charité chrétienne.....	171
A. Le triptyque de la charité chrétienne : une manière d'être juste.....	172
B. Défendre Gide et les autres : une règle de conduite pour le(s) catholique(s)	177
Conclusion du Chapitre.....	180
Conclusion Titre I	182
TITRE II LA JUSTICE, LA TENTATION DE L'ENGAGEMENT.....	183
Chapitre 1 Gide et Mauriac, défenseurs des destins individuels Panser l'injustice de l'Affaire Dreyfus.....	188
Section 1 André Gide, la défense de l'individu face aux iniquités d'une justice dévoyée	191
I. Un engagement dicté par le souci d'être juste.....	192
A. L'individualité gidienne asphyxiée	193
B. L'engagement tâtonnant : (ré)agir sincèrement	198
II. Les contre-discours gidiens face à la négation de l'individu.....	204
A. Les sources de l'injustice aux yeux de Gide	204
1. Le sacrifice de l'individu pour préserver la société	204
2. Justice, vérité et charité : le triptyque chrétien dévoyé	207
B. La défense de l'individu contre la société : être juste dans la littérature	210
1. L'ironie : remettre au cœur des débats l'Autre.....	211
2. Une création littéraire engagée : l'individu avant la société	216
a. La critique littéraire : entre droit et éthique littéraire.....	216
b. La fiction littéraire : faire de la politique au nom d'une certaine idée de la justice	218

III. Engagements et créations littéraires : de l'écriture de soi à la revendication de droits pour toutes et tous	223
Section 2 François Mauriac, la constance du plaidoyer chrétien ou la défense de l'homme.....	230
I. Le mal originel : les contradictions de la famille et de la religion	232
A. La famille et la religion, coupables d'un nouveau pharisaïsme.....	232
1. La famille : l'injustice des passions religieuses et politiques	233
2. L'Église ou la compromission avec le pouvoir.....	238
B. Le cheminement vers la prise de conscience de l'injustice	240
II. Le mal analogue : la défense de l'homme face aux pharisaïsmes de la justice.....	243
A. Une première œuvre engagée : les traces de l'Affaire Dreyfus.....	244
B. L'Affaire Dreyfus, un précédent textualisé pour défendre l'homme face aux pharisaïsmes de la justice et du droit.....	250
1. L'homme, première victime d'une justice sans charité.....	250
2. L'homme annihilé par les passions politiques.....	253
III. Engagements mauriaciens : de l'histoire personnelle à l'histoire criminelle.....	255
Conclusion du Chapitre.....	261
Chapitre 2 Gide et Mauriac, défenseurs des destins collectifs Penser l'histoire du droit à travers le colonialisme.....	264
Section 1 L'engagement gidien : miroir et mémoires des iniquités du droit colonial (1896-1950)	267
I. Prémices et genèse de l'engagement : Gide et la question coloniale (1896-1925).....	270
A. Les premières expériences et influences décisives	271
B. Genèse d'un voyage : le désir de l'expérience	274
II. Une écriture en mémoire et en miroir du droit colonial et de la justice coloniale (1926-1927).....	276
A. L'écriture ambiguë ou le reflet historique d'un droit colonial antidémocratique et dual	277
1. La représentation littéraire d'un droit antidémocratique : absoudre le pouvoir exécutif des gouverneurs	278
2. La dualité des personnalités juridiques confrontée à la conception gidienne de l'individu.....	284
a. Le partage entre « citoyen » et « sujet » contre l'universalisme : l'exemple du travail forcé.....	285
b. Distinction raciale et humanisme : les ambivalences de Gide	288
B. L'écriture d'une histoire de la justice coloniale : la réalité des faits contre l'irréalité du droit	292
1. Le constat de l'inapplicabilité ontologique de la justice coloniale : le procès Sambray	294
2. Rendre justice et être la « bouche du droit » : l'humanisme de Gide	298
III. L'engagement gidien en faveur des destins collectifs : une contribution à l'histoire du droit colonial (1927-1950).....	302
A. Une œuvre littéraire au service du politique (1927-1930)	303
1. Voyage dans l'hémicycle : le récit gidien, œuvrer pour une conception du droit... ..	304
2. Voyage humaniste au-delà des frontières : agir pour le droit	311
B. Gide et la question coloniale : une constante ambiguïté (1931-1950).....	315
C. L'engagement colonial : un précédent en faveur des destins collectifs ?.....	318
Section 2 L'engagement mauriacien dans le processus de décolonisation : « Le parti de la justice » (1952-1962).....	323
I. L'appel des droits des peuples : le retour de l'engagement du témoin du Christ.....	325
A. Le retour à l'engagement : au nom de la justice et de la charité.....	326
1. La palinodie mauriacienne : de l'antistalinisme à l'humanisme chrétien.....	326

2. Le prix Nobel et la responsabilité morale : la défense des droits intrinsèques de l'homme	330
B. L'œuvre journalistique : le témoin du Christ défenseur des droits des peuples	335
1. Rendre justice contre le droit de la force.....	335
2. La résurgence des valeurs chrétiennes : Mammon et les <i>corps</i> crucifiés	339
a. La colonisation ou le reflet de l'alliance avec Mammon	340
b. Les corps crucifiés : la politique du cœur contre la politique de la force.....	343
II. Le Comité France-Maghreb (1953-1955), entre littérature et politique : l'engagement pour les droits de l'homme.....	347
A. L'engagement intellectuel : la diffusion d'un idéal de justice.....	348
1. Mauriac et le Comité France-Maghreb : défendre les droits des peuples.....	348
2. Mauriac : défendre l'homme face au mal engendré par les hommes	352
B. L'engagement politique : plaider pour les droits de l'homme	354
Conclusion du Chapitre.....	360
Conclusion Titre II.....	362
Conclusion Première Partie	365

SECONDE PARTIE LA JUSTICE, UNE INSTITUTION EPROUVEE DU PRETOIRE SACRAMENTEL A L'HOMME UNIVERSEL 366

TITRE I LA JUSTICE RACONTEE REGARDS GIDIEN ET MAURIACIEN SUR LE PRETOIRE AU XX^e SIECLE 370

Chapitre 1 Gide et Mauriac Conteurs et contempteurs du rituel judiciaire 373

Section 1 Les acteurs du prétoire <i>Ceux qui jouent</i>	378
I. Juger les juges : maîtres d'influence et rois de la partialité.....	379
A. Les juges face aux critiques : doctrines, littératures et opinions	380
B. Partialité et immoralité des juges : les jugements de Gide et de Mauriac.....	385
1. La partialité dans la parole « bousculée »	386
2. L'anéantissement du contradictoire.....	393
II. Des avocats sans défense et sans voix	398
A. L'image de l'avocat : droit, littératures et opinions	399
B. Les carences de la défense de l'avocat : les réquisitoires de Gide et de Mauriac.....	402
1. Les avocats entre absence et omnipotence	402
2. Les manquements de la défense.....	405
III. Le juré d'assises : sa médiocrité contre l'esprit de justice.....	410
A. Le juré d'assises : une remise en cause perpétuelle (XIX ^e -XX ^e)	411
B. Les insuffisances du juré d'assises constatées par Gide et par Mauriac.....	414
1. Les obstacles à l'appréciation des faits par les jurés d'assises.....	415
2. Convaincre des médiocres par un jeu de séduction.....	421

Section 2 L'homme face au jugement des hommes <i>Ce qui se joue</i>	425
I. L'accusé jugé et jaugé de l'apparence au langage.....	426
A. Les apparences contre la neutralité de la justice.....	428
1. Les accusés face aux préjugés	428
2. Apparences trompeuses et faux-semblants	431
B. L'universalité du langage : la preuve d'un mythe.....	435
II. L'impossible jugement des hommes : de l'expérience ritualisée à l'intime.....	440
A. L'expérience partagée, deux écrivains-jurés d'assises	440
1. Gide, un homme de lettres aux assises	440
2. Mauriac, écrivain-juré d'assises en discrétion.....	446
B. Une expérience de l'intime : le jugement impossible de l'homme.....	451

1. Gide dans la mécanique du jugement : entre culpabilité et angoisse	451
a. Gide, le criminel sous surveillance	452
b. L'angoisse gidienne face à la précarité du jugement.....	454
2. Mauriac face au jugement : la justice avec la charité.....	457
Conclusion du Chapitre.....	462
Chapitre 2 Gide et Mauriac, Contempteurs de la narrativité judiciaire	464
Section 1 La mise en procès du récit pénal	468
I. La narrativité judiciaire : une mise en récit normée et critiquable du procès pénal.....	469
A. La mise en récit du procès pénal : une destinée du droit.....	470
1. Mettre en récit le procès pénal dans la première moitié du XX ^e siècle : une vérité procédurale	471
a. La mise en récit des faits de l'instruction à l'audience : le cadre théorique.....	471
b. La mise en récit des faits à partir de la procédure pénale au XX ^e siècle : le cadre historique	474
2. Les limites de la mise en récit du procès pénal ou l'interprétation des faits contre l'homme : les fictions de la narrativité judiciaire	476
B. La mise en procès du récit pénal : une destinée de la littérature.....	479
II. Gide et Mauriac : mettre en procès le récit pénal par la littérature.....	483
A. Gide, censeur de la mutilation de la narration judiciaire	483
1. Dénoncer la simplification et l'inexactitude de la mise en récit pénale au cœur du rituel judiciaire.....	484
2. Rendre manifeste l'inconséquence de la mise en récit judiciaire à partir des faits divers	491
B. Mauriac, censeur de la maniabilité de la narration judiciaire	499
1. L'esthétique littéraire du romancier contre la rhétorique catégorielle du droit	500
2. <i>Thérèse Desqueyroux</i> ou le récit pénal fragilisé par la justice et les hommes	504
3. <i>L'affaire Favre-Bulle</i> ou la jonction des maux de la rhétorique judiciaire	508
Section 2 Le rétablissement du récit pénal, de l'expérience au romanesque.....	514
I. Gide, rétablir la justice par la littérature : de la cour d'assises aux faits divers.....	516
A. La rhétorique documentaire gidienne : reconstituer une autre vérité à partir de faits divers	516
1. Les œuvres romanesques issues de faits divers : narration judiciaire et éthique romanesque	517
a. <i>Les Caves du Vatican</i> : de l'escroquerie au droit à la retouche	518
b. <i>Les Faux-monnayeurs</i> : du crime de fausse monnaie à l'insincérité de la justice	521
2. Reconstituer des faits divers en faveur d'un autre récit : l'impossible neutralité....	527
a. L'impossible pacte de neutralité.....	528
b. Rétablir les faits par le soutien aux thèses de la défense.....	531
B. L'implication gidienne à partir de l'expérience du prétoire : rétablir les récits du procès pénal.....	537
1. L'espoir déchu d'un infléchissement narratif par les jurés d'assises	538
2. L'engagement en dehors du prétoire : rétablir la justice au-delà du texte	541
II. Mauriac, rétablir le récit pénal par un plaidoyer en faveur de la totalité de l'âme humaine	545
A. Totaliser l'homme : un défi pour le romancier et pour les juges	546
B. Réintégrer l'homme au cœur du récit pénal : les destins croisés de l'avocat et du romancier.....	549
Conclusion du Chapitre.....	555
Conclusion Titre I	557

TITRE II LA JUSTICE REPENSÉE PLAIDOYERS GIDIEN ET MAURIACIEN EN FAVEUR DE L'HOMME . 559

Chapitre 1 Crimes et châtements en temps de paix..... 562

Section 1 Des crimes et des hommes repensés au miroir de soi 565

- I. Le crime et les criminels : les marges gidiennes..... 568
 - A. Gide, un criminel parmi les criminels..... 568
 - 1. Des mœurs aux marges des lois 569
 - 2. Les tribunaux et les criminels : une fascination 573
 - a. Les tribunaux, l'autre des criminels 574
 - b. Les criminels et la vagabondance 576
 - B. Le crime immotivé : un crime marginal non reconnu par le droit 577
- II. Le crime et les criminelles : les confluences du problème du mal mauriacien 585
 - A. Le crime, une nitescence du mal 586
 - B. Le mystère du crime contre la mythification du criminel 590
 - C. Les mythes de la femme criminelle..... 595

Section 2 Des peines et des hommes ou la négation de l'être..... 602

- I. Repenser la déshumanisation des peines 605
 - A. La prison comme hétérotopie négative : un non-lieu littéraire 605
 - 1. La prison, un lieu à part : la notion d'hétérotopie..... 606
 - 2. Wilde au miroir de Gide..... 608
 - 3. Genet un contre-exemple mauriacien 612
 - B. La prison entre déshumanisation et repentance de l'homme..... 615
 - 1. Gide, châtier les hommes ou la déshumanisation de l'être..... 616
 - 2. Mauriac, l'enfermement comme repentance vers l'amélioration morale..... 621
- II. Repenser la rudesse des peines réservées à l'enfant..... 630
 - A. Gide, des colonies pénitentiaires à la réhabilitation morale..... 632
 - B. Mauriac, punir un être à tête d'enfant et à corps d'homme..... 640

Conclusion du Chapitre..... 645

Chapitre 2 La justice en temps de crise (1939-1951) Gide et Mauriac face à une justice de transition 646

Section 1 Des crimes et des peines pensés par le prisme de la responsabilité de l'écrivain 650

- I. La trahison et l'indignité nationale : la part de responsabilité des écrivains..... 652
 - A. Les crimes de trahison et d'indignité nationale : des manières de punir sévèrement les écrivains collaborationnistes 653
 - 1. La trahison : l'intelligence avec l'ennemi et le sabotage moral par les hommes de lettres 653
 - 2. L'indignité des écrivains : une infraction politique tout indiquée..... 656
 - B. La responsabilité pénale de l'écrivain : les termes du débat dans le prétoire et dans le champ littéraire 660
- II. Les discours gidiens et mauriaciens : les crimes de l'épuration sous le regard des écrivains 662
 - A. Gide, une vision ajuridique de la trahison et de l'indignité nationale..... 663
 - 1. Le cas Gide : les fondements d'une pensée de l'épuration littéraire (1939-1944) .. 664
 - a. Les ambivalences de l'engagement, de la pensée et des écrits gidiens..... 664
 - b. Les accusations communistes sur fond d'épuration judiciaire : Gide, un homme de lettres à emprisonner ?..... 673
 - 2. La trahison, l'indignité et leurs sanctions : passer outre les qualifications juridiques (1944-1948)..... 678
 - a. La plume dangereuse et empoisonnée de l'écrivain : la violence et la létalité des mots 679

b. Une hiérarchie de la culpabilité : punir le profit, ne pas sanctionner des opinions	683
c. Le cas Combelle : une vision singulière de la trahison et de la prison en temps de crise.....	685
B. Mauriac, une vision juridique de la trahison et de l'indignité nationale.....	690
1. Les fondements d'une pensée de l'épuration littéraire : la confrontation de l'intime à la justice.....	691
a. Les prémices : de la réticence à la résistance littéraire (1939-1943)	691
b. Pierre Mauriac accusé : un discours intime sur la trahison (1944-1946)	695
2. La trahison, l'indignité nationale et leurs sanctions : un écrivain apprenti juriste..	698
a. Des paroles d'intransigeance (mars 1943-octobre 1944) : punir la violence des mots et hiérarchiser les culpabilités	699
b. Des paroles d'indulgence : défendre le droit et s'opposer à la peine de mort.....	701
Section 2 La justice de l'épuration ou la négation de l'homme et du droit.....	709
I. La justice de l'épuration : une justice d'exception critiquable	710
A. Les origines de l'épuration judiciaire : l'échec de l'expérience d'Alger	711
B. L'appareil judiciaire de l'épuration : une justice d'exception	712
1. Les tribunaux légaux : un maillage territorial tentaculaire.....	712
2. La procédure et les acteurs du prétoire : nouveautés et traditions au service d'une justice partisane.....	715
II. Gide, une justice d'épuration sans charité ni totalitarisme.....	721
A. Une justice sans charité et étrangère aux passions : une justice implacable issue de la raison	721
B. Une justice sans « totalitarisme » : éviter l'écueil d'une justice partisane	725
C. Une métaphore de la justice de l'épuration : une lecture de la réécriture théâtrale du <i>Procès</i> de Kafka	730
III. Mauriac, une justice d'épuration au nom du droit et de la charité.....	735
A. Une justice inique : le droit contre l'homme et la démocratie.....	735
1. Une fausse justice ou le mépris du droit.....	736
2. Une justice partisane : le problème des jurés communistes.....	738
B. Une justice politique : la restauration de l'État et l'amnistie des traîtres	743
1. La rhétorique d'une justice de transition démocratique	744
2. Revenir aux sources du mal : penser le devoir de charité et l'impératif de l'amnistie	746
Conclusion du Chapitre.....	752
Conclusion Titre II.....	754
Conclusion Seconde partie.....	755
CONCLUSION GENERALE	756
SOURCES	762
BIBLIOGRAPHIE.....	790
ANNEXES	832
ANNEXE N°1 : ANDRE GIDE ET FRANÇOIS MAURIAC, PONTIGNY, AOÛT 1929.....	833
ANNEXE N°2 : ANDRE GIDE ET FRANÇOIS MAURIAC, JUAN-LES-PINS, 1949.....	834
ANNEXE N°3 : FRANÇOIS MAURIAC DANS LA SALLE DES ASSISES DE LA SEINE.	835
ANNEXE N°4 : PORTRAITS DE MME FAVRE-BULLE ET DE SON MARI, 1929-1930.	836
ANNEXE N°5 : EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN 1912.....	837
ANNEXE N°6 : RAPPORT DU BRIGADIER LÉBOBE, 1912.....	838
ANNEXE N°7 : TABLEAU DE REPARTITION DES JURES, 1912.....	839
ANNEXE N°8 : FRANÇOIS MAURIAC JURE D'ASSISES, 1951.....	840
ANNEXE N°9 : EXTRAIT DES DEBATS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PROVISOIRE.....	841

ANNEXE N°10 : LETTRE DE LUCIEN COMBELLE A ANDRE GIDE, FRESNES, 26 NOVEMBRE 1944....	843
INDEX DES NOMS.....	846
TABLE DES MATIERES	860

